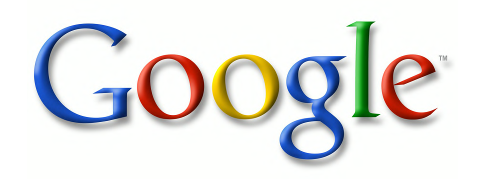
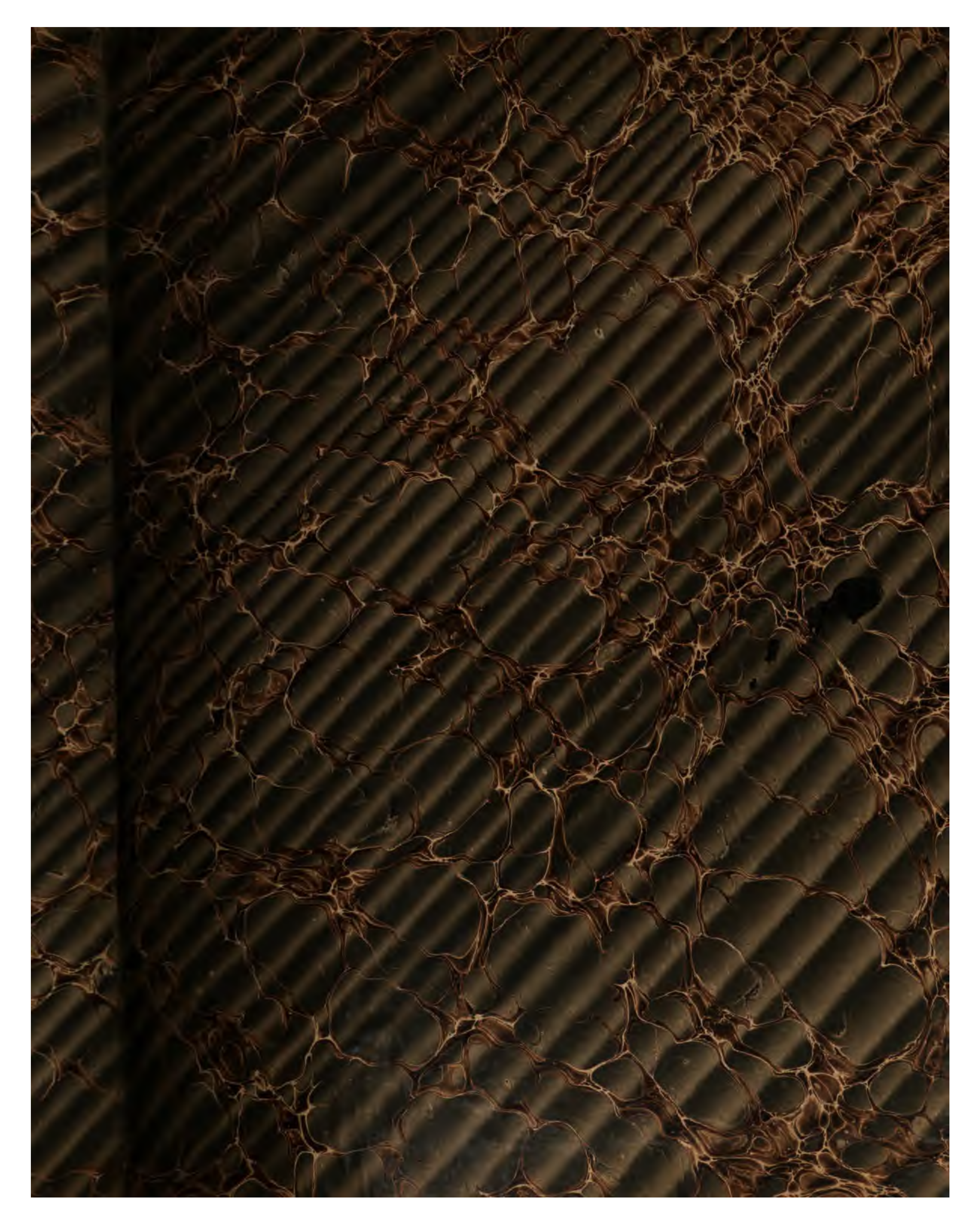




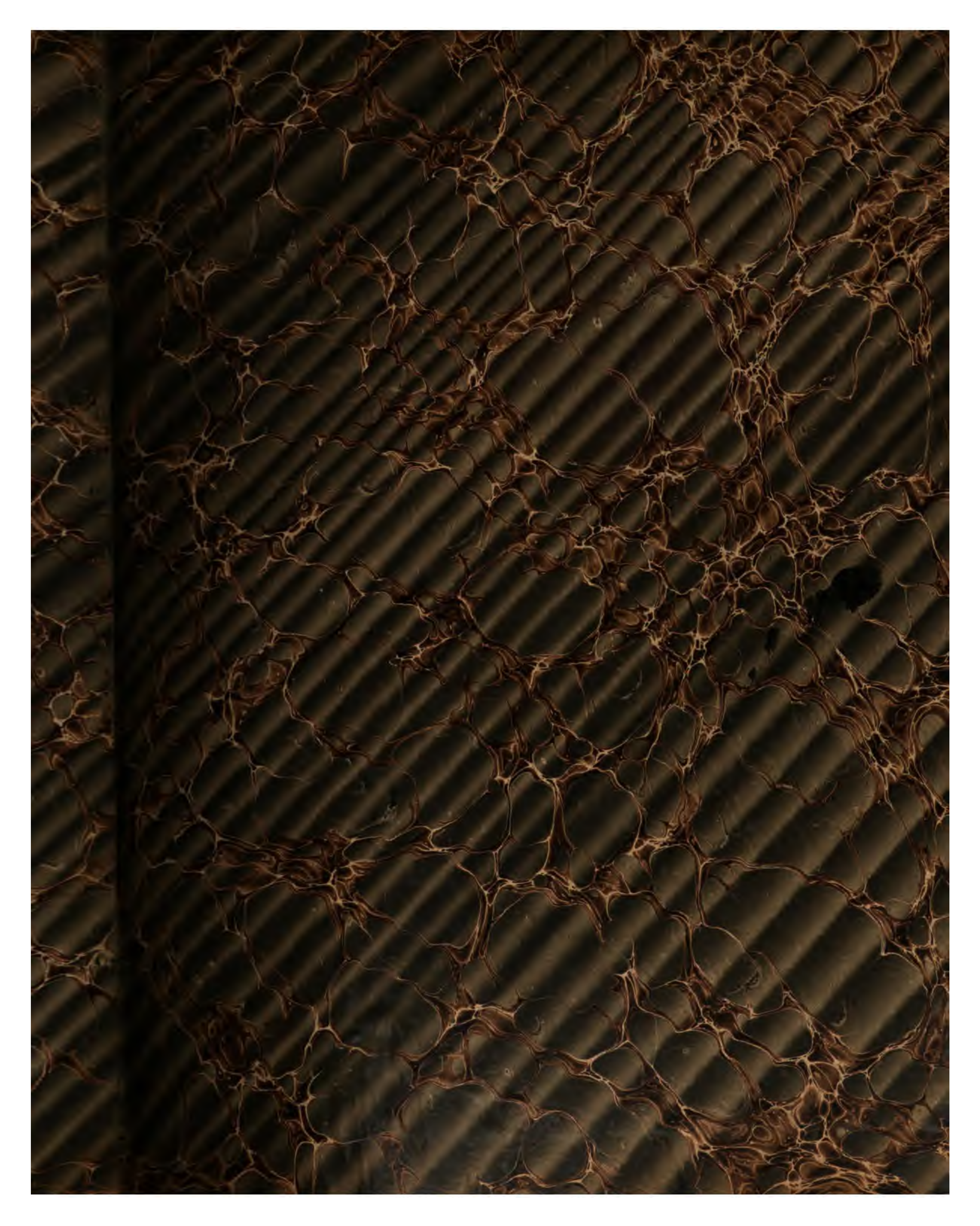
4561
LSoc 451.2
SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650
CHRISTO ET ECCLESIAE



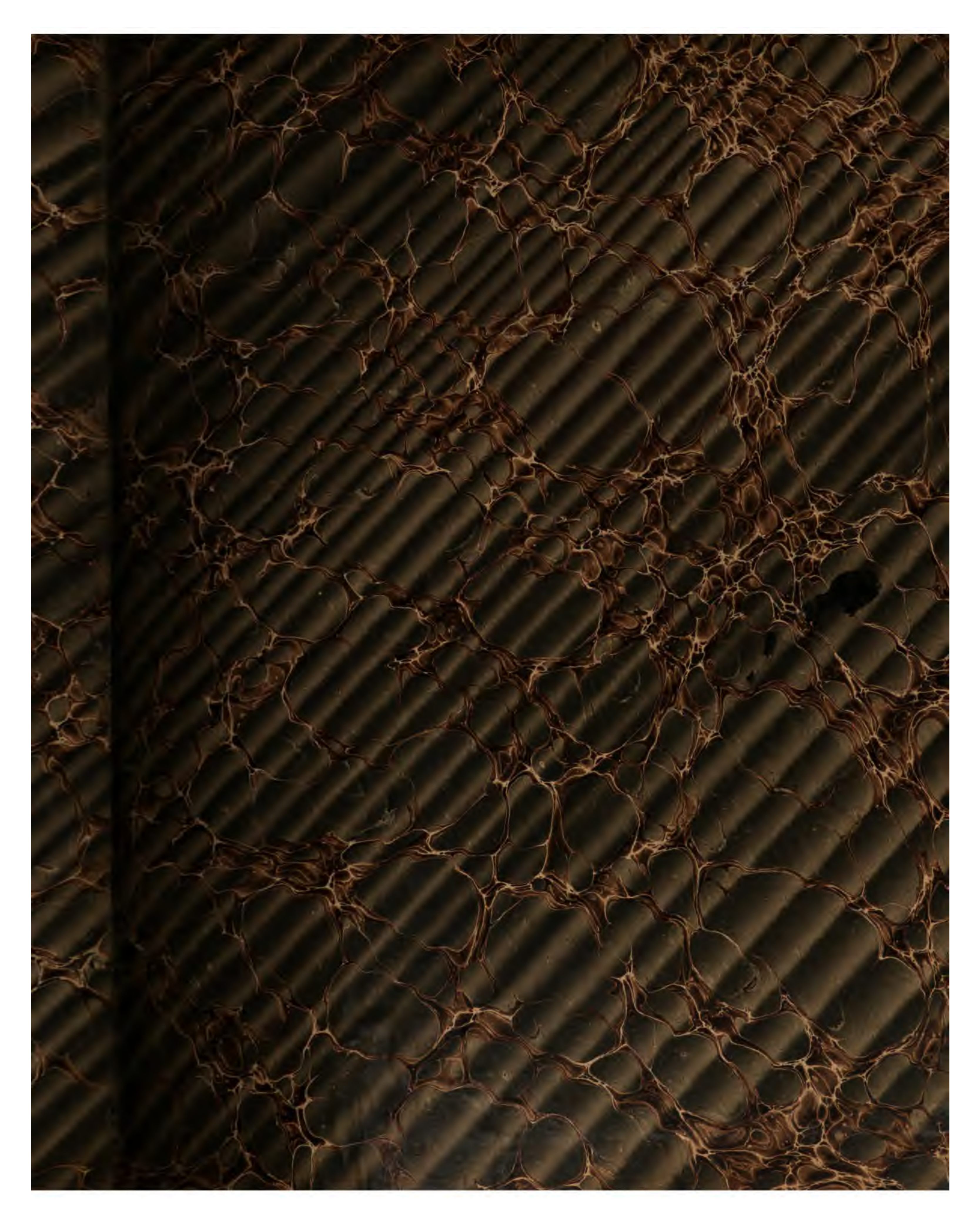
4561
LSoc 451.2
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
18 Sept. 1876.



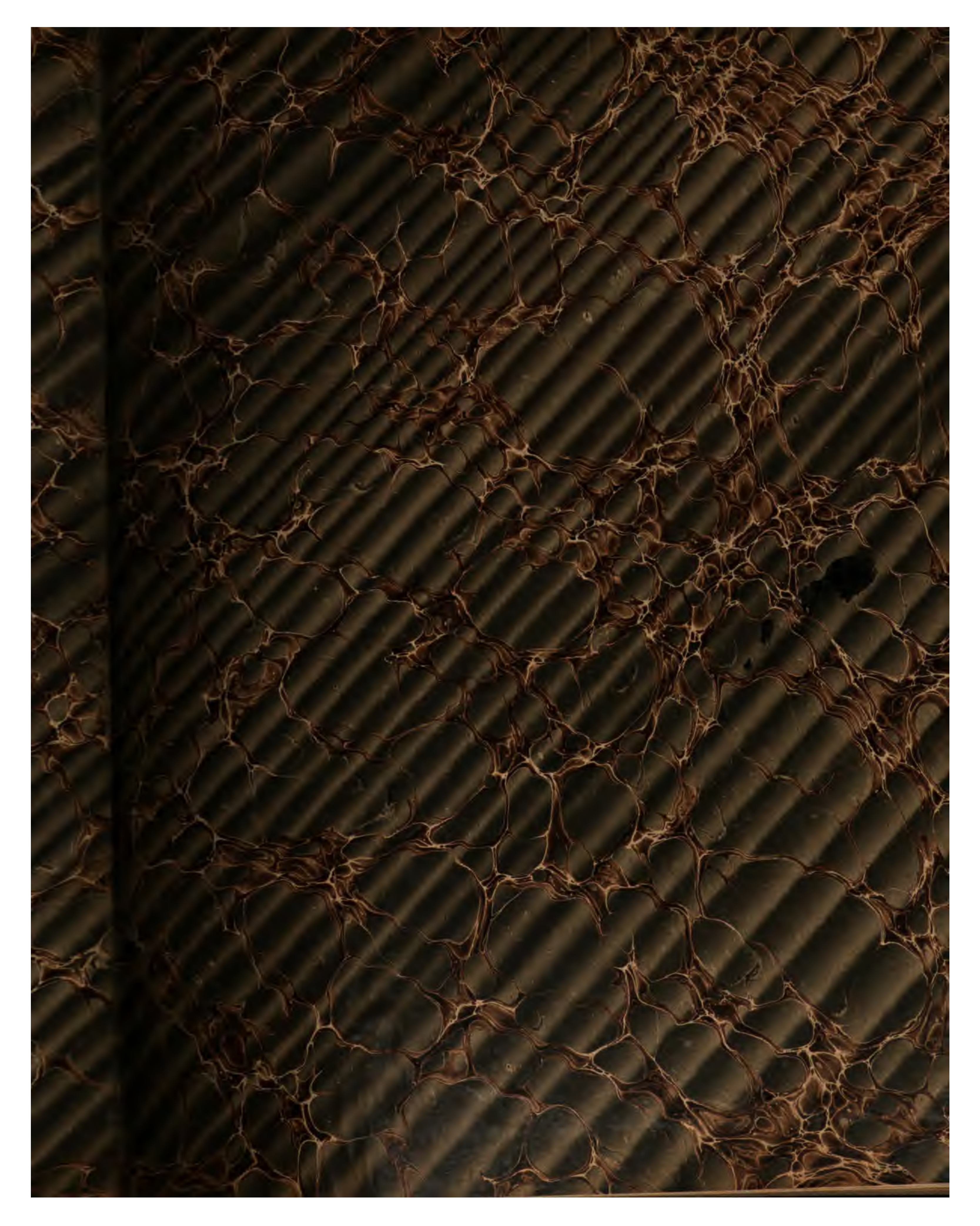

#561
LSoc451.2
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
18 Sept. 1876.




LSoc 451.2
SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
18 Sept. 1876.




#561
LSoc 451.2
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
18 Sept. 1876.



MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XXXV. — 1870.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1870

1.
des

1. -
pénal
Belgiq

1. —
2. —
planche.

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXXV.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE

A LA QUESTION DU CONCOURS DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS POUR 1868 :

FAIRE L'HISTOIRE DE LA GRAVURE DES MÉDAILLES EN BELGIQUE,
DEPUIS LE XVIe SIÈCLE JUSQU'EN 1794,

PAR

M. ALEXANDRE PINCHART,
CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DU ROYAUME.

Assiduitate.

Retracer l'histoire de la gravure des médailles en Belgique, telle est la question mise au concours. On comprend que pour traiter ce sujet, on ne puisse avoir recours aux livres. Les sources d'un pareil ouvrage sont ailleurs; il faut voir et revoir souvent; il faut surtout comparer, étudier les monuments numismatiques d'une même époque, les grouper, et parvenir ainsi à déterminer les œuvres d'un artiste, après en avoir saisi les caractères propres, les qualités et les défauts. Pour examiner je ne dirai pas toutes les médailles, mais la plupart d'entre elles, il m'a été de toute nécessité de voyager afin de visiter les collections publiques et les cabinets particuliers. Il y a des amateurs qui cherchent à réunir les pièces de tel pays, de telle province, de telle ville; il en est qui se sont tracé pour limites une certaine période de temps; on en rencontre dont le cadre est plus étroit encore : ils ne rassemblent que les médailles ou jetons ayant trait à une seule branche des connaissances humaines et aux personnes qui les ont cultivées; il y en a enfin qui veulent posséder en bronze, en argent ou même en or un livre ouvert dans lequel ils lisent l'histoire civile, religieuse ou militaire de leur patrie. Je ne connais qu'un seul collectionneur, M. Ch. Onghena, à Gand, qui affectionne les œuvres des graveurs pour l'art proprement dit. Chez lui, les productions d'un même artiste sont classées comme le sont ailleurs les estampes de Schongauer, de Callot, de Van Dyck, de Rembrandt ou de tout autre maître. Je n'ai pas besoin de dire que j'ai beaucoup appris en causant avec cet intelligent amateur.

Peu de livres m'ont été utiles. J'aurais pu citer un grand nombre d'ouvrages dans lesquels les pièces dont je parle sont gravées avec plus ou moins d'exactitude, presque toujours imparfaitement : à mon sens c'eût été faire de l'érudition à peu de frais, sans profit pour la question que j'ai cherché à traiter. Je me suis donc borné aux ouvrages les plus usuels, et j'ai préféré renvoyer aux travaux de Van Mieris (*Histori der nederlansche vorsten*), de

Van Loon (*Beschryving der nederlandsche historipenningen*), avec la suite connue sous le nom de *Vervolg,* etc., parce que généralement les collections sont classées d'après l'ordre adopté par ces deux écrivains : j'ajoute que je me suis servi de l'édition française de Van Loon (*Histoire métallique des Pays-Bas*), qui est la plus répandue. Comme les exemplaires des médailles du XVIIIe siècle que je mentionne ne sont pas rares, je me suis contenté de les décrire sans noter les publications qui les reproduisent. J'ai évité de juger sur des exemplaires ciselés et retouchés au burin, les monuments numismatiques antérieurs aux dernières années de la première moitié du XVIIe siècle, c'est-à-dire antérieurs à l'époque où l'on commença à frapper des pièces à l'aide du mouton ou du balancier; on ne peut raisonnablement se rendre un compte exact du faire d'un artiste que par la vue des médailles coulées de son temps et restées vierges ou presque vierges de toute retouche.

La biographie des graveurs a jusqu'ici très-peu intéressé les numismates et les écrivains qui s'occupent de numismatique : cette observation s'étend à tous les pays. Je dois cependant rendre hommage à M. C.-P. Serrure, qui, dès l'année 1842, dans le recueil périodique intitulé : *Historisch tijdschrift,* et dirigé par le professeur L.-G. Visscher, publia deux articles sur les médailleurs de la Hollande et de la Belgique [1].

En 1778, un anonyme a fait paraître à Nurenberg un petit volume in-4° de 188 pages, fort rare, où sont rassemblées des notices abrégées, sans ordre, sur les graveurs de médailles, avec l'indication de leurs principales productions et des monogrammes auxquels on peut les reconnaître; en voici le titre : *Sammlung berühmter Medailleurs und Münzmeister nebst ihren Zeichen.* Le livre de M. Bolzenthal, *Skizzen zur Kunstgeschichte der modernen Medaillen-Arbeit* (*1429-1840*), publié à Berlin à cette dernière date, ne m'a guère servi; il est beaucoup trop succinct, et il ne satisfait sur aucun point; ce n'est véritablement, comme le titre l'indique du reste, qu'une esquisse à grands traits de l'histoire de l'art de la gravure des médailles, depuis le XVe siècle jusqu'aux temps modernes.

[1] Pages 1 et 81.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

FAIRE L'HISTOIRE DE LA GRAVURE DES MÉDAILLES EN BELGIQUE, DEPUIS LE XVIe SIÈCLE JUSQU'EN 1794.

L'art de graver les médailles est né en Italie dans les dernières années du XIVe siècle. Il s'y est développé pendant le siècle suivant, et les œuvres du célèbre Victor Pisano, de Paul da Ragusio, de Mathieu Pasti, d'André da Cremona, de Christophe Hierimia, du fameux sculpteur Donatello, de Sperandio et de tant d'autres artistes attestent que cet art y parvint rapidement à son apogée. Les œuvres de ces grands maîtres de la Péninsule resteront toujours des monuments dignes d'être étudiés par ceux qui se livrent à la pratique de cette branche de la sculpture, laquelle n'est, à beaucoup d'égards, qu'une des formes du bas-relief. Les médailles d'alors étaient coulées; quelquefois l'artiste les retouchait au ciselet; ce n'est que vers le milieu du XVIIe siècle qu'apparaissent les pièces frappées.

Dans les Pays-Bas, où les orfèvres et les graveurs de sceaux pouvaient rivaliser avec les plus habiles maîtres de l'Italie dans ces deux genres, à l'exception toutefois de Ghiberti, l'immortel auteur des portes du baptistère de l'église Saint-Jean à Florence, et de ses redoutables concurrents, la reproduction par la ciselure et la fonte des portraits-médaillons ne remonte

cependant pas au delà du règne de Charles le Téméraire. Les monuments qui représentent des personnages plus anciens appartenant à l'histoire de la Belgique, sont des productions de temps postérieurs. Je crois pouvoir attribuer à l'époque que je viens de citer trois médailles à haut relief, rappelant le style des médailles italiennes, mais gravées dans des dimensions moindres, savoir : celle qui reproduit le profil de l'infortuné duc de Bourgogne, vaincu par les Suisses et les Lorrains, et les deux pièces où sont conservés les traits d'Antoine, le plus célèbre des enfants naturels de Philippe le Bon, mort en 1504, et que l'on surnommait le grand bâtard. L'un et l'autre sont représentés nu-tête : le prince est couronné de laurier; un simple cordon est lié autour des cheveux de son frère consanguin. Sur le droit de la médaille de Charles le Téméraire [1] on lit : DVX KAROLVS BVRGVNDVS, et au revers on voit les insignes de l'ordre de la Toison d'or, avec la devise : IE LAI EMPRINS BIEN EN AVIENGNE. Les deux médailles d'Antoine sont de module différent; voici l'inscription de la grande [2] : ANTHONIVS · B · DE BVRGVNDIA; la légende est en français sur la petite [3] : ANTHOINE · GRAND · BASTART · DE · BOVRGOIGNE. Les revers offrent une allégorie difficile à saisir, avec sa devise : NVL NE SI FROTE, à l'aide de laquelle il doit être aisé de reconnaître les beaux manuscrits que ce puissant seigneur a fait confectionner. Les têtes sont parfaitement modelées, et ces médailles peuvent être placées parmi les plus belles de l'art flamand. Mon opinion est que ces trois pièces, qui sont coulées et légèrement ciselées ensuite, sont du même auteur. On n'y remarque aucun monogramme, et il est vraiment regrettable que l'artiste n'ait pas jugé à propos d'y inscrire son nom, comme l'ont fait beaucoup de graveurs italiens du XV[e] siècle.

Une médaille d'une valeur aussi considérable que les précédentes est celle où sont les bustes de Jean de la Gruuthuse, châtelain de Lille, et de Jean Miette, garde de la prison ducale dans la même ville [4]. Ils y sont représentés de profil, couverts d'un bonnet. Les têtes sont belles et ont du carac-

[1] Van Mieris, t. I[er], p. 100.
[2] *Ibidem*, p. 127.
[3] *Ibidem*, p. 78.
[4] *Ibidem*, p. 167.

tère : l'artiste les a modelées avec soin et a réussi à faire une œuvre de mérite qui ne le cède en rien aux médailles de Charles le Téméraire, et surtout à celles d'Antoine de Bourgogne. Ce qu'il y a de bizarre dans ce petit monument numismatique, c'est que d'un côté la légende est en latin : IOANNES DE GRVTHVSA CASTELLANVS INSVLARVM, et que de l'autre le nom de Jean Miette apparait en français et en lettres gothiques. Derrière lui est figuré un donjon sur lequel on lit une partie de la légende suivante, dont le reste est inscrit dans le champ de la médaille et sous le buste du personnage : INSVLIS CARCERE CANDIDE CVSTOS. 1479. Cette date fixe l'époque de la confection de la pièce. La même année Jean de la Gruuthuse fut fait prisonnier par les Français à la bataille de Guinegate. Il était le fils du célèbre Louis de Bruges, seigneur de la Gruuthuse, « l'homme de ce » siècle, — dit M. Kervyn de Lettenhove [1], — qui honora le plus la Flan- » dre par son illustre origine, son dévouement au pays et son amour des » lettres. » Jean de la Gruuthuse fut écoutète de Bruges à l'époque où cette ville se révolta contre l'autorité de Maximilien, à propos de la tutelle de Philippe le Beau. Après avoir pris une large part aux événements dont son pays fut le théâtre, il se retira en France, où il épousa la petite-fille de Charles VIII et d'Agnès Sorel.

On ne saurait, selon moi, hésiter à attribuer au même artiste la médaille qui offre sur ses faces les portraits de Charles le Téméraire (CAROLVS BVRGVNDVS) et de Maximilien d'Autriche (MAXIMILIANVS AVSTER) [2], et je suis fort porté à voir encore en lui l'auteur de la magnifique médaille avec les portraits en profil de Jean de Carondelet, seigneur de Champvans, qui succéda à l'infortuné Gui, seigneur de Humbercourt, dans ses fonctions de chancelier de Bourgogne, et de Marguerite de Chasse, sa femme [3]; les légendes sont en latin; sous le buste du mari est le millésime 1479, qui coïncide avec la date de la médaille dont je viens de parler.

Van Mieris a publié [4] une médaille destinée à perpétuer le souvenir de

[1] *Histoire de la Flandre.*
[2] Van Mieris, t. Ier, p. 147.
[3] *Ibidem*, p. 204.
[4] T. Ier, p. 424.

Nicolas Ruter, sous l'année 1509, année où mourut ce personnage, dont je vais dire quelques mots. Après avoir servi Philippe le Bon, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne et son époux Maximilien, en qualité de secrétaire, Ruter obtint différents bénéfices et charges ecclésiastiques à Louvain, Arnhem, Haarlem, Deventer, Cambrai, Bruges, Termonde et Lierre. Il avait été nommé premier secrétaire et audiencier en 1480, et il occupa ces fonctions jusqu'en 1488. Bertholet [1] le dit natif d'un village près de Remich, dans le Luxembourg. Ruter était prévôt de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, et par conséquent chancelier de l'université de cette ville, lorsqu'il fut appelé au siége épiscopal d'Arras, en 1501 [2]. Il fonda à Louvain le collége d'Arras, et mourut à Malines. La médaille le représente de profil et coiffé d'une calotte, avec cette légende : NICOLAVS RVTER MAXIMILIANI SECRETARIVS. La qualification qu'on lui donne prouve, d'après ces détails, qu'elle aurait dû être placée par Van Mieris antérieurement à 1488, et qu'elle a bien été gravée au XVe siècle. Le revers ne se compose que des mots : INGENIVM PIETAS ET FIDES, inscrits dans le champ et entourés d'une couronne, qui font allusion aux vertus de Ruter.

Cette pièce est d'un beau style et parfaitement modelée, quoiqu'elle n'ait pas un grand relief : elle me paraît offrir beaucoup d'analogie avec les œuvres dont j'ai parlé plus haut, et je crois que les médailles de Charles le Téméraire, d'Antoine de Bourgogne, de Jean de la Gruuthuse, de Jean de Carondelet et de Nicolas Ruter, qui toutes ont été exécutées dans l'espace d'une douzaine d'années au plus, constituent l'œuvre d'un graveur de la Flandre dont le nom est encore inconnu.

Faut-il voir encore en lui l'auteur des deux belles médailles qui furent faites, en 1476 ou 1477 [3], à l'occasion du mariage de Maximilien et de Marie de Bourgogne? Dans l'une de ces pièces, la moins grande, les têtes sont affrontées; dans l'autre, dont il existe des imitations de beaucoup postérieures, les personnages regardent à droite. Je penche pour l'affirmative.

[1] *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg*, t. VIII, p. 195.

[2] Valère André, *Fasti Academici*, p. 301 ; — Molanus, *Historiæ Lovaniensium libri* XIV, t. Ier, pp. 130 et 641.

[3] Van Mieris, t. Ier, p. 141.

Mais il est fort peu probable qu'on doive classer parmi ses produits une médaille qui se rapporte à un événement de la grande révolte des Flamands contre l'archiduc d'Autriche [1], et sur laquelle est représentée allégoriquement l'autorité du jeune Philippe, proclamé à Bruges. On y voit un enfant nu, tenant un bouclier et une lance, debout sur un char que traînent deux chevaux dirigés par deux conducteurs. A l'exergue le mot BRUG indique, à la fois, l'origine de la pièce et aide à en déterminer la signification fort peu transparente. Je n'ai pas eu l'occasion de voir un seul exemplaire de cette médaille, qui paraît assez grossièrement faite; si l'on en juge d'après la planche donnée par Van Mieris. Elle semble être l'œuvre de quelque orfévre Brugeois, qui se sera essayé dans l'art de la gravure. Je lis, dans l'*Histoire de la Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove [2], qu'en 1482 l'orfévre Antoine Labbe fut exécuté à Bruges par ordre de Maximilien. J'ai cru bon de rappeler ici cette particularité.

Une dernière œuvre du XV[e] siècle, le portrait médaillon ovale du grand peintre Quentin Metsys, porte la date de 1495 [3]. Il est vu de profil et en buste, avec les cheveux longs, et coiffé d'une sorte de calotte dont les bords sont retroussés à droite et à gauche; légende : QVINTINVS·METSYS. L'artiste paraît avoir une trentaine d'années. Trois ou quatre ans auparavant il avait été admis comme franc-maître dans la corporation de Saint-Luc, à Anvers. Ce médaillon d'un beau style, largement traité, dénote un maître comprenant parfaitement le bas-relief. Serait-ce l'œuvre de Metsys lui-même? Je le crois [4], en la comparant à la médaille d'Érasme, qui, d'après le témoignage de celui-ci, a pour auteur le peintre forgeron [5]. C'est une très-grande pièce, avec le profil si connu et parfaitement ressemblant d'Érasme. Metsys en avait fait le dessin d'après nature, ainsi que le dit la légende : IMAGO AD VIVȂ EFFIGIȆ EXPRESSA [6]. Le revers se compose d'un terme

[1] Van Mieris, t. I[er], p. 171.

[2] T. V, p. 377.

[3] Van Mieris, t. I[er], p. 280.

[4] Alex. Pinchart, *Recherches sur la vie et les travaux des graveurs de médailles, de sceaux et de monnaies*, t. I[er], p. 52.

[5] « Unde statuarius iste nactus sit effigiem mei demiror, nisi fortasse habet eam quam « Quintinus Antverpiæ fudit ære. »

[6] Van Mieris, t. II, p. 94.

dominant un monticule surmonté d'un profil d'homme, les cheveux au vent. Des inscriptions moitié grecques, moitié latines, se lisent de chaque côté de la médaille, et la date de son exécution se trouve sur le buste. On peut compter cette pièce parmi les beaux monuments de ce genre; elle porte le cachet d'un grand artiste, et l'on entrevoit la chair sous le métal. La Bibliothèque royale de Bruxelles possède une réduction de petit module, ciselée avec infiniment d'art et bien authentique, de la médaille d'Érasme, avec cette différence que les légendes grecques ne sont pas reproduites, et qu'au lieu de 1519 il y a le millésime 1531 gravé en relief. Est-ce aussi une œuvre de Metsys, achevée après sa mort, car à la date de 1531 l'artiste était décédé, ainsi que le constate un acte du mois d'octobre 1530 dans lequel est citée sa veuve.

L'auteur du groupe des médailles que j'ai décrites plus haut s'est évidemment inspiré des médailles italiennes; il les a étudiées et il s'est bien pénétré du sentiment et des qualités qui les distinguent. Metsys, au contraire, ne s'inspira que de son sujet ou plutôt de la nature.

Le XVI[e] siècle s'ouvre par une assez belle médaille à grand relief en l'honneur de Marguerite d'Autriche, cette illustre princesse à laquelle les arts et les lettres ont de si grandes obligations. L'artiste l'a représentée en buste et nu-tête, avec les cheveux flottants sur les épaules pour marquer la désolation probablement; dans le champ, d'un côté, le briquet de la Toison d'or, surmonté d'une couronne, et, de l'autre, une marguerite. La légende dit simplement que c'est le buste de Marguerite, fille de l'empereur Maximilien : MARGARITA CAESARIS MAXIMILIANI FILIA. Au revers se voit une allégorie figurée par deux femmes et rappelant les trois couronnes que la princesse ceignit ou plutôt faillit ceindre, car on sait que fiancée avec Charles, dauphin de France, elle fut renvoyée à son père après le mariage du jeune prince avec Anne de Bretagne, et qu'elle épousa, en 1497, Jean, prince des Asturies, qui mourut l'année suivante. La légende constate le mâle courage de la malheureuse veuve qui sut vaincre l'infortune : VICTRIX FORTUNAE FORTISSIMA VIRTVS. Cette médaille, qui a bien des mérites, offre une particularité intéressante : elle est signée; en effet on y lit le nom

de CAVVAIN (Cauvain) entaillé au-dessus d'une arcade placée dans le fond. Ce nom est-il celui d'un artiste français, comme le croit le rédacteur de l'article consacré à la description de cette pièce [1]? Je ne puis adopter cette opinion, parce que rien n'autorise à croire qu'un graveur de France ait voulu consacrer son talent à reproduire les traits d'une femme envers laquelle on ne s'était pas dans ce pays conduit fort galamment. Rien non plus dans le style de la face ne porte à supposer qu'elle a pour auteur un artiste du nord de l'Italie; le peu de grâce et d'élégance des figures du revers éloigne l'idée de lui attribuer cette origine. Je suis plus disposé à admettre qu'elle a été gravée dans les Pays-Bas. La question s'éclaircira peut-être un jour.

En suivant l'ordre chronologique adopté pour mon travail, j'ai à parler de la médaille qui a sauvé de l'oubli le profil d'une jolie femme de Malines, rendue célèbre par les vers latins de Jean Second, son amant. La légende (VATIS AMATORIS IVLIA SCVLPTA MANV [2]) déclare positivement que ce poëte fut aussi le graveur de ce petit monument numismatique. Il a mis de la distinction dans le buste et dans les détails; c'est tout ce que l'on peut en dire, car il n'a été découvert de cette pièce qu'un assez méchant exemplaire en plomb.

Jean Second [3], un des meilleurs écrivains de son temps, appartenait à une famille d'hommes distingués. Son père, Nicolas Everardi ou Evertsone, fut un magistrat éminent, qui, après avoir occupé à La Haye les fonctions de président du conseil de Hollande et de Zélande, fut élevé à la même charge au grand conseil de Malines. Ses frères figurent aussi dans toutes les biographies et y sont mentionnés pour leurs écrits. Jean Second naquit à La Haye, le 14 novembre 1511, et fit à Bourges d'excellentes études de droit sous le fameux Alciat. Il voyagea ensuite dans le midi de l'Europe. Charles-Quint ayant entendu parler de lui, le fit venir à sa cour. Jean accompagna l'empereur dans son expédition d'Afrique, en 1534, puis revint aux Pays-Bas. Il alla mourir à l'abbaye de Saint-Amand, le 21 septembre 1536.

[1] *Revue de la numismatique belge*, 3me série, t. VI, p. 345, pl. XVI.

[2] P.-O. Van der Chijs, *Tijdschrift voor algemeene munt en penningkunde*, 1re partie, p. 307.

[3] Alex. Pinchart, *Recherches sur la vie et les travaux des graveurs de médailles*, etc., t. Ier, p. 184.

On lit dans les ouvrages de Jean Second qu'il reçut les leçons du peintre Jean Van Schoorl, et qu'il modela deux médailles, l'une représentant Charles-Quint au droit, et les colonnes d'Hercule au revers, l'autre Jean de Carondelet, évêque de Palerme, chancelier de l'ordre de la Toison d'or. Ces pièces sont considérées comme introuvables, et j'ai, personnellement, cherché en vain à découvrir la première parmi tant d'autres représentant le même sujet.

J'ai à décrire deux médailles contemporaines de notre poëte, qui me paraissent devoir être classées parmi les œuvres d'origine flamande. La première date de 1516 : elle est uniface et nous montre le profil parfaitement modelé de Jean, comte d'Egmont, coiffé d'un chapeau à larges bords, les cheveux longs et les épaules couvertes d'un manteau fort bien drapé. Autour on lit cette légende en deux langues : IAN · CONTE · DEGMONT · ETATIS · SE · (*sic*) XXI [1].

La seconde médaille, datée de l'année 1532, rappelle les traits d'un autre personnage du même temps, l'amiral Antoine de Bourgogne, seigneur de Beveren [2]. Il est vu de trois quarts, la tête couverte d'une petite toque, avec l'ordre de la Toison d'or au-dessus de la fourrure qui couvre ses épaules. Sa physionomie est heureusement rendue; le travail est moelleux, les cheveux et la barbe sont bien traduits dans le métal. Voici la légende de cette intéressante pièce, qui dénote chez son auteur un talent remarquable : ADOLPHVS · A · BVRGVNDIA · DNS · DE · BEVEREN · ALMIRALDVS · MARIS · ANO · MDXXXII. Le revers représente une flotte qui met à la voile, avec cette inscription : QVO DEVS · HOC · FAVSTO · NOS · SIDERE · DVCET · EVNDV · EST. Je remarque que c'est la première fois que le paysage apparaît sur une médaille : ce genre a surtout été traité au XVII[e] siècle par J. Looff, graveur hollandais.

L'Académie, en demandant l'histoire de la gravure des médailles en Belgique, a-t-elle entendu proscrire complétement les œuvres des artistes nés sur le territoire du royaume de Hollande actuel? Je ne puis le croire, car jusque vers la fin du XVI[e] siècle l'histoire des arts dans les provinces du Nord et du Midi est si étroitement liée qu'il me semble difficile de la diviser.

[1] VAN MIERIS, t. II, p. 37.
[2] *Ibidem*, p. 360.

Plus tard, après la séparation de ces deux contrées, chacune d'elles vécut de sa vie propre, et manifesta sa vitalité par des tendances artistiques divergentes. Il n'en était pas ainsi à l'époque dont je m'occupe, et j'ai par conséquent dû comprendre dans mon travail les œuvres de Michel Mercator et d'Étienne Van Hollant.

A M. le professeur Serrure appartient le mérite d'avoir fait connaître Mercator [1]. Cet artiste naquit en 1490 ou 1491, à Venloo, petite ville située sur la Meuse, où vécut Hubert Goltz, à la fois antiquaire, peintre et graveur en taille-douce, et qui vit naître l'historien Henri Van de Putte ou Puteanus. Nous devons à ce dernier écrivain la connaissance des particularités biographiques concernant le médailleur Mercator, dont le véritable nom est encore ignoré, car cette forme n'en est qu'une traduction latine. Le compatriote de Michel Mercator rapporte que celui-ci travailla en Angleterre, où Henri VIII, qui ne voulait être reproduit en médaille que par lui, lui conféra la dignité de chevalier, après l'avoir comblé d'honneurs et de richesses. Le superbe portrait où ce monarque est vu de trois quarts (HENRICUS·VIII·DG·ANGL·REX) [2] est probablement sorti de ses mains. L'artiste paraît être revenu dans sa ville natale vers 1539.

L'historien Van de Putte nous a conservé le dessin de deux médailles, dont aucun exemplaire n'est parvenu jusqu'à nous. Elles représentent les portraits de Mercator, vu de trois quarts, et de sa femme, vue de profil, avec une légende pour revers. Voici les inscriptions de la première de ces pièces : A REGE ANGLORVM PRIMI MILITIS CREATI EX VENLO EFFIGIES; revers : MICHAEL MERCATOR ÆTATIS SVÆ XLVIII. GRATIA DEO ET REGI M·D·XXXIX. Les légendes de la seconde sont telles : ELISABETH MERCATOR VXOR D. MICHAELIS MERCATORIS EQVITIS AVRATI; revers : un verset de l'Ecclésiaste, avec le millésime M·DXXXIX [3]. M. Serrure a eu la bonne chance de découvrir une autre médaille uniface avec le portrait du même Mercator, mais de profil, et la même inscription [4]. Enfin dans la

[1] *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. V, p. 115.
[2] Van Mieris, t. II, p. 155.
[3] *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. V, pl. IV.
[4] *Ibidem.*

Revue de la numismatique belge, il a été publié une quatrième médaille que le style et le nom du personnage qui s'y trouve portraité devaient faire attribuer à Mercator : elle date de 1540, et fut faite en l'honneur d'un frère Rodolphe, confesseur d'un couvent de femmes, à Ruremonde, près de Venloo : F. RODOLPHVS CONFESSOR · CHRISTI VIRGINV · IN · RVREMVNDA · ÆTATIS · LVII. Le revers de cette médaille n'offre qu'une sentence tirée aussi de l'Ecclésiaste, avec le millésime : M · D · XXXX. Un détail rend certaine l'attribution indiquée plus haut : c'est une petite feuille de chêne plusieurs fois répétée, et qui apparaît également sur la médaille à l'effigie de l'artiste.

Étienne Van Hollant (Stephanus Hollandicus), qui signe ses œuvres du monogramme STE. H., est un artiste d'un ordre très-supérieur à Mercator, et, à mon avis, l'un des plus remarquables de son temps dans les Pays-Bas. Il réunit à la fois les qualités du dessinateur et du modeleur. Ses têtes, pleines de caractère, ont un relief bien rendu ; quelques-unes cependant manquent de distinction, et là où l'artiste a montré les mains de ses personnages, elles ne sont pas irréprochables. Quant aux détails, ils sont admirablement modelés. On peut se faire une idée complète du talent de ce graveur par l'inspection de la médaille de George d'Egmont, évêque d'Utrecht. Les médailles signées de Van Hollant, — ce sont les seuls monuments que l'on puisse invoquer pour sa biographie, — appartiennent aux années 1552 à 1562. Je les ai décrites dans mes *Recherches sur les graveurs* [1], et j'ai supposé qu'il avait habité Utrecht, parce que plusieurs de ses médailles se rattachent à l'histoire de cette ville ; telles sont celles de Corneille Van Mierop, prévôt et archidiacre d'Utrecht, avec l'écu de ses armes au revers [2] ; de Gautier Van Yler, bailli de l'ordre des chevaliers teutoniques, à Utrecht, avec son écusson [3] ; deux de l'évêque George d'Egmont, dont l'une est un grand médaillon portrait [4] ; toutes quatre sont datées de 1558. L'année suivante, il produisit la belle médaille de Cécile Veeselar, représentée à l'âge de trente-sept ans ; au revers on voit la Foi, tenant la croix sous le bras droit

[1] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. IV, p. 178.
[2] Van Mieris, t. III, p. 125.
[3] Van Loon, t. Ier, p. 25.
[4] Van Mieris, t. II, p. 403, et Van Loon, t. Ier, p. 46.

et un serpent dans la main gauche, debout sur un rocher à la base duquel figurent ses armoiries, avec cette devise : TROP · FIER · ABVSE. D'après un armorial, cité en note dans l'article qui décrit cette pièce [1], la famille Veselar ou Veseleer est classée parmi celles de la Flandre : je la crois plutôt des Provinces-Unies, et je suppose que Florent Allewyn, dont le profil figure sur une autre médaille de la même date, découverte en même temps que la précédente [2], était l'époux de Cécile Veeselar [3]. Je suis arrivé à ces conclusions en remarquant que les deux conjoints avaient le même âge en 1559.

Une petite médaille, qui est une des œuvres les moins importantes du même graveur, celle de Charles de Cocquiel (CARLE COCKIEL ÆT · 53), avec ses armes et sa devise (PAS · A · PAS · PASSONS ·) au revers, gravée en 1561 [4], pourrait faire supposer que Van Hollant travailla aussi dans les provinces méridionales des Pays-Bas, car de Cocquiel demeurait à Anvers; il figure sur une liste de riches bourgeois de cette ville, de 1545 à 1562 [5], et il faisait, en 1566, partie de l'Église luthérienne qui y avait été établie [6]. Si, d'après ce témoignage, on admettait le fait comme vrai, il faudrait en conclure aussi qu'il a été en Angleterre et même en Pologne, puisque, parmi ses travaux, il se trouve quatre médailles qui représentent des personnages anglais, savoir : Richard Martin, 1552, — c'est la plus ancienne pièce signée du monogramme de Van Hollant, — Thomas de Montrichier, 1561, — le marquis et la marquise de Northampton, 1561 et 1562, — et Marie Newce, femme de Jean Dimock [7], et deux autres médailles, datées de ces mêmes années, et consacrées à Sigismond-Auguste, roi de Pologne, sur l'une desquelles se voit aussi sa femme.

Les médailles connues aujourd'hui avec le monogramme d'Étienne Van

[1] *Revue de la numismatique belge*, 4e série, t. V, pl. VIII, p. 347.

[2] *Ibidem.*

[3] Cette Cécile était peut-être la fille de George Veseler qui occupa les fonctions de maître ordinaire des monnaies de Charles-Quint dans les Pays-Bas, de 1547 à 1570.

[4] PINKERTON, *The medallic history of England*, 1790, pl. X; — *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. Ier, pl. I, p. 117.

[5] J.-C. SCHULTZ JACOBI, *Oud en nieuw uit de geschiedenis der Nederlandsch luthersche kerk;* Rotterdam, 1863, p. 42.

[6] *Revue de la numismatique belge*, loc. cit.

[7] PINKERTON, loc. cit.

Hollant sont au nombre de quatorze. Il y en a très-probablement d'autres. En comparant la médaille de George d'Egmont avec celle qui reproduit la figure passablement banale de Luc Munich [1], dernier abbé de Saint-Bavon, à Gand, on peut se convaincre que l'on a encore sous les yeux une œuvre du même artiste, laquelle porte la date de 1559 (LVCAS · M · ABBAS · S · BAVONIS · GANDENSIS · ÆT · LXVI ·). Les épaules du prélat sont couvertes d'une chappe extrêmement riche; les broderies du vêtement sacerdotal, et surtout la petite figure du Christ tenant la croix, qui est supérieurement dessinée, sont modelées avec un talent admirable. Dans la médaille de George d'Egmont, la chappe dont il est revêtu est ornée d'un saint Jean-Baptiste et d'autres détails à profusion; ces broderies offrent le même art, et on peut y louer en outre le style et le modelé des têtes. Les différents plans de la figure de Luc Munich, vieillard de soixante-six ans, sont parfaitement indiqués.

Une autre pièce qui se rapproche de la manière d'Étienne Van Hollant, et que le nom du personnage représenté prédispose à lui attribuer, c'est la médaille d'Adrien VI, natif d'Utrecht, élu pape en 1522 [2]. Il y est portraité de profil, coiffé de la tiare et en habits pontificaux, avec deux écussons dans le champ, qui nuisent beaucoup à l'effet de la tête, d'ailleurs bien réussie. Une légende en vers hollandais entoure la pièce, dans laquelle on reconnaît la main d'un orfévre. Si elle est vraiment d'Étienne Van Hollant, on peut la considérer comme son œuvre la plus ancienne.

C'est en Italie, ai-je dit, que l'art fut créé au XIVe siècle : au siècle suivant, les artistes de ce pays s'élevèrent rapidement au plus haut degré de perfection et ceux du XVIe siècle peuvent encore être considérés comme les meilleurs graveurs de médailles de leur époque. En effet, y a-t-il rien à comparer dans aucun pays à cette magnifique tête de Paul Giovio, évêque de Nocera, faite en 1552 [3], et à son admirable revers, œuvre de François Giamberti de Sangallo, sculpteur et architecte romain [4]? Vers ce temps

[1] Van Loon, t. Ier, p. 52.
[2] Van Mieris, t. II, p. 158.
[3] *Ibidem*, t. II, p. 426.
[4] La Bibliothèque royale, à Bruxelles, possède un superbe exemplaire de cette pièce, avec la signature de l'artiste, sous le bras : FRANC · S · GALLO · FACIE. *Voy.* Van Mieris, t. II, p. 426.

commence l'émigration des médailleurs italiens, et presque partout alors leur influence se fait sentir. Jean-Antoine de' Rossi, de Milan, est appelé en France où il fit deux belles médailles du roi Henri II, en 1558 [1]; Jacques Primavera [2] séjourna dans le même pays et en Angleterre; un peu plus tard Antoine Abbondio travailla à la cour de l'empereur Rodolphe II [3], etc. Guidé par quelques indications trouvées dans les dépôts des Archives du royaume de Belgique et du département du Nord, à Lille, j'ai acquis la preuve que Léon Leoni, Jacques da Trezzo et Jean-Paul Poggini ont séjourné à Bruxelles. Je ne crois pas tout à fait inutile de donner ici quelques détails sur ces artistes, car il en est d'eux comme de la plupart des graveurs : leurs œuvres sont plus connues que leur biographie.

Leoni est le plus justement célèbre des trois. Il était d'Arezzo, et par conséquent le compatriote de Vasari et d'Aretino, avec lequel il conserva les meilleures relations, et qui fut toujours pour lui un ami et un puissant protecteur [4]. Leoni doit être regardé non-seulement comme un des meilleurs graveurs du XVIe siècle, mais il fut encore un des sculpteurs et fondeurs en bronze les plus habiles à une époque si féconde. Il était à Bruxelles en 1549 et y reçut, au mois de novembre, le prix de *pluiseurs ymaiges* exécutées par lui pour Charles-Quint et pour Marie de Hongrie [5] : cette particularité ressort d'une note que j'ai recueillie dans le dépôt des Archives départementales, à Lille. C'est alors, — il n'est pas possible d'en douter, — que Leoni a gravé une de ses plus belles médailles, celle où l'on voit le buste de Philippe, prince d'Espagne (PHILIPVS · AVSTR · CAROLI · V · CAES · F · [6]), et au revers un véritable tableau en bas-relief, dans lequel l'artiste a déployé tout son génie : il représente la Vertu montrant à Hercule, sous les traits du jeune

[1] Van Mieris, t. III, p. 422.

[2] Bolzenthal, p. 160.

[3] *Ibidem*, p. 166.

[4] *Voy.* pour les détails biographiques sur Leoni : Cean Bermudez, *Diccionario histórico de las bellas artes en España*, t. III, p. 21 ; — (F. Quilliet,) *le Arti italiane in Ispagna*, p. 60; — Dumesnil, *Histoire des plus célèbres amateurs italiens*, pp. 250-269, etc.

[5] « A Leone Aretino, sculpteur de l'empereur, iiij^xx xv libvres pour pluiseurs ymaiges qu'il » a faict tant pour l'empereur que pour la royne régente. » (Compte de la recette générale des finances de 1549; registre de la chambre des comptes, n° F. 229.)

[6] Van Mieris, t. III, p. 224.

prince, le chemin ardu qui mène au temple de l'Honneur, et la Volupté, avec son cortége de séductions, essayant de le détourner de suivre cette voie. La légende suivante y est inscrite : COLIT · ARDVA · VIRTVS, ainsi que le nom du médailleur dans le terrain : LEO · F. Van Mieris a classé cette pièce sous l'année 1549, et il est superflu de rappeler que c'est la date du premier voyage de Philippe II aux Pays-Bas. Le séjour de Leoni à Bruxelles est donc un fait établi : Vasari rapporte que l'empereur le fit venir en cette ville, qu'il lui donna des appartements dans son propre palais, et qu'il allait fréquemment le voir travailler. Il énumère ensuite les statues de marbre et de bronze dont l'exécution lui fut confiée par Charles-Quint et aussi par la reine Marie, sa sœur, pour le château de cette princesse à Binche. On ne sait pas combien de temps le sculpteur italien resta à la cour de l'empereur, mais il est hors de doute qu'il était revenu dans le Milanais en 1551 et 1552, car on possède de lui un monument numismatique de cette époque avec le portrait d'Hippolyte de Gonzague, fille de Ferdinand, gouverneur du Milanais. Il est dès lors positif qu'une autre médaille de même dimension et dans la même pose que celle de 1549, avec l'effigie de Philippe, prince d'Espagne, et portant dans l'inscription le titre de roi d'Angleterre (PHILIPPVS · AVST · CAROLI · V · CAES · F · PRINC · HISP · ET · ANGL · R.) ne date pas du temps où Leoni habitait le palais de Bruxelles, puisque le mariage du prince avec Marie Tudor n'eut lieu qu'en 1554. Le portrait du roi est accompagné d'un revers, représentant une allégorie de neuf figures groupées, dessinées et modelées avec le plus grand art.

L. Leoni mourut en Espagne l'an 1592. Ses autres travaux n'appartiennent pas à l'art dont je m'occupe et je n'ai pas à les apprécier. Tout le monde sait que cet artiste est l'auteur des splendides mausolées de Charles-Quint et de Philippe II au monastère de l'Escurial, dans l'exécution desquels il a été aidé par son fils Pompée [1], qui fut aussi graveur.

Jacques da Trezzo était milanais de naissance. Vasari en parle et déclare que c'est grâce à son talent de médailleur qu'il entra au service de Philippe II. Il ajoute que da Trezzo était sans égal dans l'art de faire le portrait

[1] Ponz, *Viage de España*, t. II; — Cean Bermudez, *Diccionario histórico*, etc., t. III.

d'après nature. Zani, dans son *Enciclopedia delle Belle Arti* [1], le qualifiant de *mostro di scienza*, prodige de science, dit qu'il travaillait déjà en 1530. Les premières œuvres signées que l'on puisse lui attribuer avec certitude sont celles de Ferdinand de Gonzague, d'Isabelle de Capoue, sa femme, et d'Hippolyte, ai-je dit, leur fille, une des plus belles princesses de son temps [2], dont Leoni a aussi reproduit le profil en médaille [3]. Une autre du même Ferdinand de Gonzague avec l'Aurore au revers, de la même grandeur et presque semblable à la précédente, porte également le cachet de son origine [4]. Ces pièces sont antérieures à 1554, époque où ce seigneur vint aux Pays-Bas [5] se justifier auprès de Charles-Quint, qui lui avait enlevé son gouvernement du Milanais. Je crois pouvoir affirmer que J. da Trezzo accompagnait cet illustre capitaine, et que c'est ainsi qu'il arriva à être recommandé à l'empereur et à son fils. Les œuvres de l'artiste confirment cette supposition. L'union du prince Philippe avec la reine d'Angleterre donna occasion à l'artiste italien de déployer son talent. En 1555 il grava les portraits en buste des deux époux, portraits tellement ressemblants que l'on ne saurait douter que leur auteur ne les ait modelés d'après nature. On sait que Marie Tudor vint à Bruxelles au mois de septembre de cette même année [6]. Certains exemplaires de ces médailles présentent les deux personnages réunis; d'autres n'offrent au droit que l'un des deux, et au revers un sujet allégorique traité avec goût et ciselé avec science. Voici leur description :

1. Philippe (II) : PHILIPPVS · REX · PRINC · HISP · ÆT · S · AN . XXVIII; exergue : IAC · TREZSO · F · (près du bras) 1555. — Revers : Marie Tudor : MARIA · I · REG · ANG · FRANC · ET · HIB · FIDEI · DEFENSATRIX; exergue : IAC · TREZ [7].

[1] T. XVIII, 1re partie, p. 323.

[2] Van Loon, t. Ier, pp. 16 et 266. — Koehler, *Remarques historiques sur les médailles et les monnaies*; Berlin, 1740; t. Ier, pl. IV, p. 119; — Litta, *Famiglie celebri d'Italia*, t. III, nos 45, 47 et 49.

[3] La signature de l'artiste est gravée en grec sur la médaille qu'il a consacrée à Hippolyte de Gonzague : ΛΕΩΝ ΑΡΗΤΙΝΟΣ. *Voy.* Litta, *loc. cit.*, t. III, n° 48.

[4] Van Mieris, t. III, p. 406.

[5] Weiss, *Papiers d'État de Granvelle*, t. IV, pp. 321 et 352.

[6] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 379.

[7] Van Loon, t. Ier, p. 4; — Cicognara, *Storia della scultura*, t. II, pl. LXXXV.

2. Philippe (II); le même que plus haut. — Revers : Apollon conduisant le char du Soleil; légende : IAM · ILLVSTRABIT · OMNIA [1].

3. Marie Tudor; le même que plus haut. — Revers : La reine sous la figure de la Justice; legende : CECIS VISVS TIMIDIS QVIES [2].

4. Philippe II : PHILIPPVS · HISPANIARVM · REX · INVICTISSIMVS. — Revers : Apollon conduisant le char du Soleil, mais dans le sens inverse de la médaille décrite plus haut, et avec la même légende [3].

J'ai été conduit à attribuer à J. da Trezzo d'autres médailles qui doivent avoir été gravées par lui pendant son séjour aux Pays-Bas. J'ai vu plusieurs exemplaires du portrait de Ferdinand de Gonzague que je viens de mentionner, ayant pour revers Hercule tuant l'hydre de Lerne, et qui se trouve dans l'ouvrage de Van Mieris [4] accompagnant un beau buste lauré de Charles-Quint (IMP · CAES · CAROLVS · V · AVG). J'avais ainsi la preuve de l'origine de cette dernière médaille; en effet, jusque-là il m'avait toujours paru étrange que da Trezzo n'eût pas reproduit les traits de l'empereur. Ce même buste de Charles-Quint a servi pour une autre médaille, plus belle encore, dont le revers représente, dans une vaste composition, la scène des Titans essayant d'escalader l'Olympe [5]. Pour se rendre compte de la supériorité d'exécution de cette œuvre, il faut la voir; c'est un véritable tableau avec les poses hardies, les raccourcis si savamment étudiés que l'on admire dans le *Jugement dernier* de Michel-Ange Buonarotti.

Des documents que j'ai découverts [6] prouvent que J. da Trezzo a gravé les coins des jetons de présence du bureau des finances aux millésimes de 1555, 1556, 1557, 1558 et 1559 [7] qui se distinguent des jetons faits antérieure-

[1] Van Loon, t. Ier, p. 4.
[2] *Ibidem*, p. 10.
[3] *Ibidem*, p. 21.
[4] T. III, p. 182; — Litta, *Famiglie celebri d'Italia*, t. III, n° 45.
[5] Van Mieris, t. III, p. 182.
[6] *Voy.* les comptes de la recette générale des finances des années 1556 à 1560, aux Archives du département du Nord, à Lille, et la collection des acquits de ces comptes, aux Archives du royaume. Dans plusieurs de ces documents il est appelé : « Jacomo de Trezo, italien, tailleur » de coings. »
[7] Van Loon, t. Ier, pp. 9, 14, 21 et 26.

ment par l'excellence de la ciselure. D'autres nous apprennent qu'il est aussi l'auteur du grand sceau et du contre-sceau employés à partir de l'année 1557 au nom de Philippe II, pour les lettres patentes que ce prince signait quand il n'était pas dans les Pays-Bas [1], et qui furent remplacés après la mort de la reine d'Angleterre.

J'attribue, sans hésitation, au même artiste une médaille dont je n'ai eu sous les yeux que de mauvais exemplaires, celle où l'on voit les têtes de Philippe II et de Marie Tudor [2], un petit médaillon uniface avec le profil de Philibert-Emmanuel [3], duc de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, (EMMANVEL·PHILIB·D·SABAVDIÆ·), et quelques-unes de ces pièces représentant Antoine Perrenot [4], et gravées vers 1559, quand il n'était encore qu'évêque d'Arras. Il y a en outre de grands rapports entre le style de J. da Trezzo et les deux médailles, au même revers, faites en 1556, en l'honneur de Paul Pfinzing [5], dont la tête est si belle et si pleine de caractère. Ce personnage fut nommé secrétaire allemand auprès de Charles-Quint, en 1550, puis attaché à la cour de son fils, et élevé, en 1556, au poste de secrétaire d'État allemand, à Madrid.

J. da Trezzo partit pour l'Espagne avec Philippe II, en 1559. Comme la plupart des médailleurs du XV[e] siècle il était orfévre et lapidaire. Le roi le

[1] « Déclaration des parties deues pour le seau et contre-seau du roy délivré à messire Adrien » Van den Bourg, chevalier, président de Flandres, pour en user suivant la court du roy hors » des pays de par-deça.

» Adrien Reyniers, enlumineur, pour avoir fait les patrons dudict seau et contre-seau : » xxvij solz.

» *Item*, à Thomas Van Gheer, orphebvre, résident [à] Anvers, pour son rembourssement » des postes par luy courrues le xxiiij[e] de septembre [xv[c]] lvj de la ville d'Anvers à Gand, » estant mandé pour faire lesdicts seaux, lesquelz Sa Majesté a ordonné faire par Jacomo de » Treytzo : viij livres.

» *Item*, audict Jacomo de Treytzo pour la fachon desdicts seau et contre-seau : iij[c] livres.

» Et aux ouvriers dudict Jacomo pour y avoir fait aucuns chambgemens ordonnez par Sa » Majesté : vj livres. » (Collection des acquits des comptes du grand sceau, aux Archives du royaume.) La quittance de l'artiste est datée du 8 février 1557 (n. st.), et signée : *Jacomo da Trezo*.

[2] Van Mieris, t. III, p. 378.

[3] Van Loon, t. I[er], p. 15.

[4] *Ibidem*, p. 47.

[5] Van Mieris, t. III, p. 246.

chargea d'exécuter le tabernacle de l'église du monastère de Saint-Laurent, que toutes les descriptions signalent comme une merveille : l'artiste y travailla sept ans [1]. En Espagne il grava encore différentes médailles, entre autres, en 1578, celle de Jean Herrera, le fameux architecte de l'Escurial, portant au revers une charmante figure allégorique de l'Architecture [2]; celle de Gianello Torriano, l'horloger de Crémone, qui fut le compagnon de Charles-Quint dans sa retraite [3]; enfin celle d'Antoine Mor, le peintre d'Utrecht, qui séjourna longtemps en Espagne : cette médaille, une des plus belles de l'auteur, a pour revers la Peinture sous la forme allégorique d'une femme entourée d'objets d'art debout devant un chevalet [4]. Personne jusqu'ici n'avait attribué à notre artiste ces deux dernières médailles, qui ne portent pas de signature. La dernière pièce de ce graveur que je connaisse est datée de 1588 [5].

Da Trezzo mourut en 1595 : une des belles rues de Madrid a reçu son nom [6].

En comparant les médailles de Leoni et de J. da Trezzo avec les œuvres également fort nombreuses [7] de Henri Reiz, le plus habile des ciseleurs allemands de la même époque, on peut se rendre compte des deux voies suivies par les médailleurs des deux pays : style grandiose, simplicité, élégance, dessin correct, d'une part; raideur et maniéré dans la pose, manque de noblesse et d'expression dans les têtes, surabondance de détails, de l'autre. On sent le sculpteur dans les œuvres de Leoni, le grand artiste dans celles de J. da Trezzo; les médailles de Reiz relèvent surtout de l'orfévre. Nous verrons les Belges de la seconde moitié du XVI[e] siècle s'efforcer de suivre la route tracée par les artistes italiens dont j'ai parlé; toutefois en étudiant

[1] Ponz, *Viage de España*, t. II, p. 55, donne la gravure de cette pièce.

[2] *Ibidem*, t. II, p. 27; — J. Gaillard, *Description des monnaies espagnoles*, p. 482.

[3] Ponz, *loc. cit.*, t. I[er], p. 144. *Voy.* sur Torriano ou Torriani : Zani, *Enciclopedia delle Belle Arti*, t. XVIII, 1[re] partie, pp. 245 et 322; — Alex. Pinchart, *Archives des Arts, des Sciences et des Lettres*, t. I[er], p. 173, etc.

[4] Van Mieris, t. III, p. 348.

[5] Van Loon, t. I[er], p. 387.

[6] *Voy.* sur cet artiste : Cean Bermudez, *Diccionario histórico de las bellas artes en España*, t. V, p. 77; — (F. Quilliet,) *le Arti italiane in Ispagna*, p. 51, etc.

[7] *Voy.* Van Mieris, t. II, pp. 447, 466; — Bolzenthal, *Skizzen zur Kunstgeschichte der modernen Medaillen-Arbeit*, pl. XII et XIII, etc.

leurs médailles, on ne peut nier que plusieurs n'aient été séduits par la profusion de détails des belles œuvres allemandes.

Je passe au dernier des trois artistes italiens que j'ai cités. Son nom est Jean-Paul (*Giovanni-Paolo*) Poggini, qu'il ne faut pas confondre avec son frère Dominique : il naquit à Florence. Philippe II lui confia, en 1557, la charge de réformer les coins de ses monnaies aux Pays-Bas; on lui doit les matrices du florin Philippus, du demi-réal, etc. [1] Pendant son séjour à Bruxelles, de 1555 à 1559, Poggini termina les quatre jolies médailles suivantes, exécutées en l'honneur du nouveau souverain, où l'art du graveur s'allie à la correction du dessin et à l'élégance de la forme; elles sont signées, mais l'auteur a donné à la forme de ses prénoms l'orthographe française :

1. Philippe II de profil : PHILIPPVS · D · G · ET · C · AR · V · AVG · PAT · BENIGNIT · HISP · REX · 1555 · (sous le buste) I · PAVL · POG · F. — Revers : Hercule supportant le globe; légende : VT QVIESCAT · ATLAS [2]. Certains exemplaires ont le millésime de 1557.

2. Philippe II : PHILIPPVS HISPANIAR · ET NOVI ORBIS OCCIDVI REX· (sous le bras) I · PAVL · POG · F. — Revers : La Paix brûlant un faisceau d'armes devant le temple de Janus; légende : PACE · TERRA · MARIQ · COMPOSITA; exergue : M · DLIX [3].

3. Philippe II; le même que celui de la pièce précédente. — Revers : Deux mains jointes; légende : FELICITAS TEMPORVM; dans le champ : REGVM CONCORDIA [4]. Ces deux dernières pièces font allusion à la paix de Vervins, conclue entre le roi d'Espagne et le roi de France.

[1] « A Jehan-Paulo Poggini, florentin, la somme de lxxx livres en prest et à bon compte sur » les coings et forges du nouveau florin Philippus qu'il debvoit lors faire et livrer selon la con- » vention faicte avec luy.

» A luy, xl livres, en prest et à bon compte sur ce que luy povoit ou pourroit estre deu à » cause des fers qu'il devoit tailler et livrer pour forger le nouveau demy-réaul d'argent. » (Registre n° 1928 de la chambre des comptes, fol. ijc xlvj v°, etc., aux Archives du royaume.)

« Johan-Paul Poggino, ysersnyder der voirseyder munten, etc. » (Registre n° 17884, 8e, de la chambre des comptes, *ibidem*.)

[2] Van Loon, t. Ier, p. 8.

[3] *Ibidem*, p. 27.

[4] *Ibidem*.

4. Philippe II : PHILIPPVS · II · HISPAN · ET · NOVI ORBIS OCCIDVI REX. — Revers : Isabelle de Valois, troisième femme de Philippe II, en profil; légende : ISABELLA · VALES · PHILIPPI · II · HISP · REGIS · VX; exergue : I · PAVL · FEC [1].

Les trois dernières pièces appartiennent à l'année 1559. C'est probablement à cette date que Poggini quitta les Pays-Bas avec les serviteurs que le roi voulait emmener en Espagne. On ignore l'époque de sa mort : on sait seulement qu'il vivait encore en 1580, car il existe une médaille signée portant ce millésime [2]. Je le regarde comme l'auteur de ces jolies médailles, d'un module ordinaire, avec la tête de Philippe II ou d'Anne d'Autriche, sa quatrième femme (1571), qui sont reproduites dans l'ouvrage de Van Loon [3].

Jacques Zagar doit, d'après l'ordre chronologique, être placé à la suite des artistes italiens qui sont les auteurs de la renaissance de la gravure. Pendant longtemps je l'ai considéré comme un étranger venu dans les Pays-Bas, et j'ai supposé qu'il était espagnol [4]. De nouvelles investigations me permettent aujourd'hui d'avancer qu'il y avait en Zélande, au XVI[e] siècle, une famille Zagar; une personne de ce nom fut d'abord fonctionnaire de la ville de Middelbourg, puis, en 1575, conseiller du conseil de Hollande. On rencontre dans les collections trois médailles signées de ce nom : elles datent des années 1554, 1566 et 1574; le choix des sujets prouve que le graveur travaillait en Belgique. La première est un souvenir de Zagar à son ami Sigefroid Pfinzing, qui périt accidentellement à Bruxelles, en octobre 1555 : elle est uniface et représente ce personnage de profil avec cette légende : SIGFRIDO PFINTZINGO J · ZAG · AMIC · FEC · 1554. Sur la deuxième, qui n'existe qu'à l'état de plaque d'argent repoussé et sur laquelle se voit le buste d'un homme déjà âgé, dont le nom est, paraît-il, une énigme, voici ce qu'on lit : LEVINVS BLOCENVS · A · BVRGH · (sous le bras) IAC · ZAG · F · 1566. La troisième pièce reproduit le buste de Frédéric Perrenot, le plus jeune des frères du cardinal de Granvelle, qui fut nommé, en 1571, gouver-

[1] VAN LOON, t. I[er], p. 30.
[2] *Ibidem*, p. 283.
[3] T. I[er], pp. 131 et 132.
[4] *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. I[er], p. 346.

neur du château d'Anvers; légende : FREDERICVS PERRENOT·N·F·; exergue : I·ZAGAR·F·1574. Cette dernière médaille est complète : son revers offre un navire passant à pleines voiles entre deux écueils; au-dessus plane fort gracieusement un ange tenant en mains une balance dont les plateaux sont de niveau; les mots : NI ÇA NI LA font allusion à ces emblèmes. Si j'en juge par deux de ces pièces que j'ai vues en original, Zagar ne manquait ni de talent ni de style; ses bustes sont modelés avec intelligence.

A l'exergue d'une médaille uniface dont la reproduction se trouve dans le *Trésor de numismatique* [1], j'ai lu la signature : I·ROERIAE·F., nom qui par sa forme me semble appartenir à quelque artiste des Pays-Bas : je le signale à l'attention des numismates. Cette pièce n'est pas sans mérite; elle représente les quatre bustes de Henri II, roi de France, de Charles-Quint, de Jules-César et du roi Ferdinand. Sa légende, aussi absurde que possible, dénote de la part de son auteur une ignorance complète; elle est ainsi conçue : R·CAROLVS·V·I·A·A·B·D·VIVI·JULI·LVCRETIA.

Aucun nom de graveur du XVme siècle n'est venu jusqu'à nous. Le XVIme siècle abonde, au contraire, en noms d'artistes. Parmi eux j'ai à citer maintenant Jacques Jonghelinck, graveur de médailles et de sceaux, sculpteur et fondeur de métaux, né à Anvers le 21 octobre 1530. Dès l'année 1556 il fut employé à graver des sceaux pour différentes chancelleries du gouvernement de Philippe II, et on lui confia, en 1559, l'exécution du monument élevé à la mémoire de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, à Bruges. Jonghelinck est aussi l'auteur de la statue colossale du duc d'Albe placée, en 1571, au centre de la citadelle d'Anvers, et qui, six ans plus tard, fut détruite par le peuple en fureur. D'autres œuvres de sculpture qu'il avait faites ont été également anéanties. Il mourut dans sa patrie le 31 mai 1606. Jonghelinck avait le titre de sculpteur, fondeur de métaux et graveur ordinaire des sceaux du roi : il le conserva sous le règne des archiducs Albert et Isabelle [2].

On connaît de lui deux médailles représentant, l'une, les têtes laurées de

[1] T. Ier, pl. XIV.

[2] ALEX. PINCHART, *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. Ier, p. 312. La notice biographique de J. Jonghelinck a été tirée à part.

Charles-Quint et de Philippe II [1], l'autre, la même tête de l'empereur avec un autre profil de son fils [2] : elles sont signées (sous le bras de Philippe) du nom abrégé de leur auteur : IONGELI · F. Le même buste de Charles-Quint se trouve joint à un troisième portrait du roi Philippe, non lauré et tourné dans un sens contraire aux deux précédents, c'est-à-dire à gauche, avec une légende à peu près semblable : PHILIPPVS · HISPANIAR · ET · NOVI ORBIS OCCIDVI · REX. [3] : ce dernier fut encore employé pour une quatrième médaille portant au revers le portrait de Marguerite de Parme [4], avec la légende : MARGARETA · Æ · AVSTRIA · D · P · ET · P · GERM · INFER · G, preuve qu'elle n'est pas antérieure à l'année 1559. Les trois autres pièces datent des années 1555 à 1557. Ces divers portraits sont très-ressemblants, mais on ne saurait nier que celui de Philippe II n'ait été imité d'après la médaille de Poggini, et celui de Charles-Quint d'après celle de J. da Trezzo. J'ai de plus constaté la signature de Jacques Jonghelinck, — elle ne peut convenir qu'à cet artiste, — sous la forme d'un monogramme composé des lettres J et G superposées et entrelacées (JG), sous les deux bustes d'un assez grand médaillon en argent, représentant sur la face Philippe II (PHILIPVS II · HISPAN · ET NOVI ORBIS OCCIDVI REX) et le duc d'Albe au revers (FERDIN · TOLET · ALBÆ · DVX · BELG · PRÆF · 1567).

Peut-être ai-je, dans mes *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc. [5], trop grossi la part d'œuvres qui appartient à notre artiste, en lui attribuant, sans preuves décisives, un assez grand nombre de médailles consacrées à la mémoire de divers personnages du XVIe siècle. Voici celles qu'après un nouvel examen critique je persiste à considérer comme étant de lui :

1. Jérôme de Serooskerke : HIERONIMVS · A · SEROSKERKE · 1558. — Revers : Une femme debout tenant une coupe de la main gauche; légende : DVM SPIRITVS HOS REGET ARTVS [6].

[1] VAN MIERIS, t. III, p. 408.
[2] *Ibidem*, p. 378.
[3] VAN LOON, t. Ier, p. 8.
[4] *Ibidem*, p. 38.
[5] T. Ier, p. 338 et suiv.
[6] VAN LOON, t. Ier, p. 208.

2. Jean Van den Broek, aumônier général ou administrateur des hospices d'Anvers : HANS·VANDĒ·BROECK·ÆT·31·A°·1559.— Revers : Allégorie de la Charité figurée par une femme assise allaitant un nourrisson, deux enfants qui s'embrassent et un autre jouant avec un chien; légende : CHARITAS·OMNIA·SVFFERT [1].

3. La même face et le portrait de la femme de Jean Van den Broeck, au revers : BIANCA PAVSANA CARIANIA [2].

Je formerai un autre groupe des médailles de Viglius, Granvelle, Damhoudere, Arias Montanus, d'Assonville et Van Stralen, que je décris ci-après :

1, 2. 1556. Deux médailles de Viglius de Zuichem, président du conseil privé, avec le même profil à gauche et nu-tête [3]; légende : VIGLIVS·ZVICHEMVS·PRÆSES·SEC·CON·CÆS·Z·REG·MA· Les revers sont différents; l'un offre une table chargée de livres, d'une chandelle allumée et d'une clepsydre, emblème de plusieurs autres médailles de Viglius [4], et qui est remplacé sur la seconde pièce par un écusson à une gerbe de froment : l'un et l'autre sont accompagnés de la même devise : VITA·MORTALIVM·VIGILIA. L'âge de Viglius (ÆT XLIX) est exprimé sous le buste, ce qui reporte l'exécution des deux médailles à l'année 1556, millésime qui se lit dans un cartouche au revers de la première.

3. 1559. Christophe d'Assonville, conseiller au conseil privé : CHRISTOPH : Æ ASSONVILLA REG·CATHOL : CONS· (sous le bras) ÆT·XLVIII. — Revers : Allégorie des trois Ages et de la Destinée; légende : ἝΠΟΥ ΘΕΩ (dans le terrain) 1559 [5].

4. 1560. Antoine Perrenot, évêque d'Arras : ANTONII PERRENOT EPI ATREBAT. — Revers : Un navire en danger de périr, et Neptune sortant de la mer armé de son trident, etc., avec la devise du prélat : DVRATE [6].

5, 6, 7. 1565. Antoine Van Stralen, bourgmestre d'Anvers : ANTONII·A·STRALE. DVS·DE·MERXEM·ET·DAMBRVGGE (sous le bras) ÆT·XLIIII·1565. — Revers : La Fortune nue tenant une voile ouverte au-dessus de la tête, et debout sur le globe placé dans une conque voguant en pleine mer : VIRTVTE·ET·

[1] Van Loon, t. Ier, p. 347.
[2] *Revue de la numismatique belge*, 2me série, t. II, pl. VIII, p. 240.
[3] Van Loon, t. Ier, p. 43.
[4] *Ibidem*, pp. 40, 42, etc.
[5] *Ibidem*, p. 268.
[6] *Ibidem*, p. 47.

CONSTANCIA [1]. Cette médaille a été contrefaite plus tard : on y a joint une longue inscription latine pour rappeler que ce seigneur a été décapité à Vilvorde, en 1568 [2]. Le revers de la Fortune se retrouve dans la médaille où se voit le portrait vu de trois quarts et coiffé d'un chapeau à larges bords de Philippe le Beau, roi de Castille, mort en 1506, lequel a pour inscription : PHILIPVS D G REX CASTELIE EC ARCHIDVX AVS ECT. Van Mieris a publié ce portrait [3] avec un autre revers dont la composition rappelle celui dont il vient d'être question : il représente Pallas entièrement nue, armée de l'égide et de la lance, debout sur un rocher au milieu des vagues agitées, avec ces mots pour légende : ILLA REMOTA MANET. L'inspection de la médaille de Philippe le Beau m'avait depuis longtemps convaincu que cette médaille date de la seconde moitié du XVIe siècle : grâce à cette circonstance du revers, on peut définitivement la classer.

8. 1566. Josse de Damhoudere, jurisconsulte célèbre : IODOCVS DAMHOVDERIVS EQVES AVRATVS (sous le bras) 1566. — Revers : L'écusson de ses armes; légende : SONDER VALLEN STAET DAMHOVDERE [4].

9, 10. 1568. Deux médailles de Viglius de Zuichem, au même revers, le profil à droite, et coiffé du bonnet de docteur. Son titre de prévôt de Saint-Bavon est inséré dans l'inscription : VIGLIVS · PRÆP · S · BAV · PRÆS · SECR · CONS · R · MA · ET · CANC · ORD · AV · VEL · (sous le bras) ÆT · LXII · Sur l'un des revers se trouve l'allégorie de la table mentionnée plus haut, et sur l'autre un écusson écartelé, surmonté de la mitre et de la crosse et entouré de sa devise [5]. Il y a des exemplaires de ces pièces qui portent le millésime 1568 dans le cartouche; c'est pourquoi je l'ai placé sous cette date.

11. 1569. Benoit Arias, savant théologien : BENED · ARIAS · MONTANVS · ÆT · 43 · (sous le bras) 1569. — Revers : Un homme nu courant avec un livre ouvert dans une main; légende grecque : ΕΥΡΗΚΑ [6].

Pour établir que Jacques Jonghelinck est l'auteur des pièces ci-dessus décrites, il ne faut que la découverte d'un monogramme que j'ai cherché en vain; toutes sont d'ailleurs de son temps et ont incontestablement beaucoup d'analogie avec le style des œuvres signées par lui.

[1] VAN LOON, t. Ier, p. 95.
[2] *Ibidem*, p. 121.
[3] T. Ier, p. 372.
[4] VAN LOON, t. Ier, p. 40.
[5] *Ibidem*, p. 54.
[6] *Ibidem*, p. 136.

L'artiste qui, à mon sens, surpasse tous ceux de la seconde moitié du XVI[e] siècle — combien j'aurais désiré pouvoir consigner ici son nom — c'est l'auteur des médailles du duc de Juliers, du comte d'Egmont, du duc d'Arschot, du comte de Hornes et de sa femme, et de la plus grande des pièces consacrées à la duchesse de Parme.

Les têtes d'hommes ont un caractère de distinction que je ne retrouve nulle part au même degré : les têtes de femmes ne sont pas aussi belles; mais toutes sont modelées avec un grand art. Sauf pour les portraits de Marguerite d'Autriche et de Walburge de Nieuwenaar, où il y a profusion de richesse dans les vêtements, le graveur montre de la sobriété dans les détails et de la sévérité dans les lignes. Il y a d'évidents rapports entre ces médailles et celles qui reproduisent les traits de Viglius, de Granvelle, d'Arias, etc., dont je viens de parler; pour acquérir la conviction qu'il y a là un groupe d'artistes qui appartiennent à une même école, on peut leur comparer la médaille de Thomas de Montrichier gravée, en 1561, par Étienne Van Hollant.

Il est toujours moins aisé de constater les productions artistiques d'un graveur de médailles ou d'un sculpteur, dans quelque genre que ce soit, que de reconnaître celles d'un peintre ou d'un graveur au burin ou à l'eau-forte. Pour celles-ci il existe un grand nombre d'éléments d'appréciation qui sont plus individuels et plus évidents. Je n'ai donc voulu risquer d'attributions qu'après avoir acquis une sorte de conviction par un examen comparatif et approfondi. On comprendra que bien des fois j'ai dû éprouver des hésitations dans un pareil travail, et que beaucoup de problèmes sont restés sans solution. Parmi les questions que je n'ai pas osé trancher est celle de l'auteur des médailles suivantes, qui sont toutes de la même dimension sauf celle de Marguerite d'Autriche.

1. 1565. Philippe de Montmorency, comte de Hornes : PHLVS : BARO DE MONTMORENCY : COMES DE HORN ADMIRALIVS · Ƶ C (sous le bras) 1565. — Revers : Walburge de Nieuwenaar, sa femme : WALBOVRG DE NVENAR CONTESSE DE HORN (sous le bras) 1566 [1].

[1] VAN LOON, t. I[er], p. 75.

2. 1566. Guillaume, duc de Juliers et de Clèves : GVILLELM9 DVX IVLIÆ CLIVIÆ MONT ZC (sous le bras) 1566. — Revers : Le centaure Nessus emportant Déjanire; légende : LESÆ LIBERTATIS AFFECTVS.

3. 1567. Philippe de Croy, duc d'Arschot : PHILIPPE DE CROY DVC DÆSCHOT PRINCE DE CHIMAY Z (sous le bras) 1567. — Revers : Une main qui tient une ruche d'où sortent des abeilles, avec ces mots sur une banderole dans le champ : DVLCIA MIXTA MALIS; légende qui continue l'énumération des titres de Ph. de Croy : PORCEAN CONTE DE BEAVMONT Z SENNINGHEM [1].

4. 1567. Lamoral d'Egmont, comte de Gavre : AMVRAT · PRIN · GAVER · CO · EGMONT · FLAND · ART · PRÆF [2]. Ce seigneur est vu de trois quarts. — Revers : Le comte de Hornes : PHLVS · BARO · DE · MONTMORENCY · COMES · DE · HORN · ADMIRALIVS. Le portrait du comte de Hornes est presque semblable dans les deux pièces. On rencontre très-rarement de bons exemplaires de cette médaille : il en existe beaucoup de faux qui ont l'air d'être du XVIe siècle. Dans des monuments numismatiques d'une époque postérieure [3], ces deux portraits sont accompagnés au revers de longues inscriptions.

5. 1567. Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme : MARGARETA · DE · AVSTRIA · D · P · ET · P · GERMANIÆ · INFERIORIS · GVB · (sous le buste) 1567. — Revers : Une femme vêtue à l'antique, debout sur un rocher au bord de la mer, tenant une épée de la main droite et des rameaux de palmier et d'olivier de la main gauche; des vents soufflent avec violence et les vagues viennent se briser contre le rocher; au loin un navire pour emblème de l'État; légende : FAVENTE DEO [4]. Il existe une médaille satirique faisant allusion à l'oppression des Pays-Bas, où le droit de la pièce que je décris est grossièrement imité [5].

Les têtes du comte de Hornes et de sa femme, exactement semblables à la grande médaille, et avec des légendes presque identiques, se voient encore sur une petite pièce fort joliment gravée et que l'on ne saurait attribuer qu'au même artiste [6]. Après la mort de son mari, Walburge de Nieuwenaar se remaria avec le comte de Nieuwenaar et de Meurs, son parent : on pos-

[1] Van Loon, t. Ier, p. 91.
[2] *Ibidem*, p. 101.
[3] Elles sont gravées dans Van Loon, t. Ier, pp. 116 et 118. Sous l'une d'elles on lit le nom du graveur *Aker*, qui n'est cité ni dans l'ouvrage publié en 1778, ni par Bolzenthal.
[4] Van Loon, t. Ier, p. 86.
[5] *Ibidem*, p. 74.
[6] *Ibidem*, p. 75.

sède d'elle encore deux médailles avec ces nouveaux titres [1], dont les inscriptions sont en français (WALBOVRG·COMTESSE·DE·NVENAER·MOERS·ET^{C}), ce qui dénote très-probablement une origine plutôt belge que hollandaise; le style de ces pièces corrobore mon opinion. Les revers sont copiés l'un de l'autre : ils représentent une allégorie.

Un autre groupe d'œuvres dues à un artiste du XVIe siècle que je n'ai réunies qu'après bon nombre de comparaisons, se compose des médailles dont voici la nomenclature : Marguerite, duchesse douairière de Savoie [2]; Isabelle, femme de Christiern II, roi de Danemark [3]; Marie, reine douairière de Hongrie [4]; Éléonore, reine de Portugal et de France [5]; Marguerite, duchesse de Parme [6]; Élisabeth, reine de Pologne [7]; Anne, duchesse de Bavière [8]; Marie, duchesse de Clèves [9], et Catherine, reine de Pologne [10]. Les six premières princesses sont ou sœurs ou filles de Charles-Quint; les quatre dernières sont filles de Ferdinand, son frère. L'auteur de ces médailles avait, on le voit, entrepris une sorte d'histoire numismatique des femmes de la maison d'Autriche; il est probable qu'il a représenté aussi les impératrices Élisabeth et Anne, respectivement femmes de Charles et de Ferdinand Ier. Toutes les pièces que je viens de citer ont évidemment une origine commune, et je crois en outre que de la même main sont sorties les médailles de Maximilien Ier; de Blanche-Marie, seconde femme de ce prince; de Philippe le Beau; de sa fille Catherine, reine de Portugal, et de Charles-Quint, qui sont gravées dans le livre de Van Mieris, aux pages indiquées en note [11].

Ce graveur est-il flamand ou allemand? Je n'ose pas le décider. Les cinq ou six médailles originales que j'ai vues sont modelées et ciselées sans art;

[1] Van Loon, t. Ier, pp. 395 et 396.
[2] Van Mieris, t. Ier, p. 359.
[3] *Ibidem*, t. II, p. 11.
[4] Van Loon, t. Ier, p. 5.
[5] Van Mieris, t. II, p. 328.
[6] Van Loon, t. Ier, p. 105.
[7] Van Mieris, t. III, p. 66.
[8] *Ibidem*, t. III., p. 141.
[9] *Ibidem*.
[10] *Ibidem*, t. III, p. 330.
[11] T. Ier, pp. 259 et 368; t. II, pp. 35 et 208, et t. III, p. 325.

les personnages revêtus de riches vêtements, pleins de raideur dans leurs attitudes, manquent complétement de distinction et d'expression : tous sont représentés à mi-corps et, sauf trois, de profil. Les revers sont, en général, traités simplement et les allégories presque toutes heureuses. Les pièces que je lui attribue ont le même module, et l'on ne peut douter qu'elles n'aient été gravées pour former une suite. L'auteur vivait sans doute du temps de Marguerite de Parme.

Le sinistre profil du duc d'Albe est rappelé sur quelques médailles : la plupart d'entre elles n'ont pas de valeur artistique. J'ai déjà mentionné celle qui porte un monogramme que je crois être celui de Jonghelinck; j'en excepte encore une autre qui a pour inscription : D · FERDINANDVS · TOLEDO · DVX ALBE, avec deux anges qui voltigent tenant des couronnes au revers [1], et sous le buste de laquelle on voit un monogramme indéchiffrable (HR?) dans les divers exemplaires que j'ai examinés [2]. J'en excepte une autre datée de 1571, qui est signée : IVLIAN · G ·, graveur dont je parlerai plus loin.

A la même époque travaillait C. Fremy, sur lequel je n'ai pas la moindre notion : je le suppose pourtant né dans les Pays-Bas. En 1567 il a gravé une fort belle médaille avec le profil d'Étienne de Witt, qui, sur le rapport de la duchesse de Parme, fut créé chevalier par le roi Philippe II, pour sa belle conduite dans la défense du fort de Vreeswyk; l'inscription de la pièce rappelle la dignité nouvellement conférée : STEPHANVS · DE · WITT · VLTRAIECT · EQ · AVR · (sous le bras) C · FREMY. Le revers n'a qu'une inscription, dans une couronne de chêne, ainsi conçue : OB PATRIAM DEFENSAM · VI · NON · MAI · CIↃ · IↃ · LXVII [3]. Cet artiste travaillait en France sous le règne de Louis XIII; le *Trésor de numismatique* [4] reproduit une grande et belle médaille uniface de Méri de Vic, vicomte d'Ermenonville, conseiller du roi, datée de 1621, avec la même signature exactement. Je ne sais sur quoi s'appuie M. Bolzenthal [5] pour dire que son prénom était Claude.

[1] VAN LOON, t. Ier, p. 123.
[2] La première lettre est A ou H; la seconde R ou K.
[3] VAN LOON, t. Ier, p. 96.
[4] T. Ier, pl. LVII.
[5] P. 204.

En même temps que Jacques Zagar, Jacques Jonghelinck, C. Fremy et d'autres inconnus dont j'ai énuméré les œuvres, vivait un graveur qui avait un très-grand talent et que je comparerai volontiers à l'auteur des médailles du duc de Juliers, du duc d'Arschot, etc. Son nom est révélé par la signature d'une de ses œuvres de belle dimension, le portrait du poëte bruxellois Jean-Baptiste Houwaert. On le voit de profil et en buste, revêtu d'un costume militaire, avec cette inscription : IEHAN · BAPTISTA HOVWAERT · ÆT · 45 · 1578 (sous le bras) BRUXELLENSIS; et à l'exergue : ALEXANDER · P · F ·[1]. L'allégorie du revers se compose d'attributs assez compliqués : une bêche, une plume et un compas entourés d'une double couronne de laurier, le tout flanqué, d'un côté, d'un aigle, et, de l'autre, d'une corne d'abondance; au-dessous une tortue et une besace, avec les mots : HOVDT · MIDDEL MATE, qui signifient : gardez juste mesure. Cette tête de Houwaert est superbe et le travail en est fort large et fort soigné. L'artiste a mis autant de recherche dans les accessoires et dans les détails du revers. On rencontre des exemplaires où le poëte est représenté avec un costume civil et la poitrine couverte d'une sorte d'écharpe. La date inscrite sur ces pièces rappelle, dit Van Loon, les services rendus par Houwaert dans la direction de travaux faits pour décorer la ville de Bruxelles à l'occasion de l'entrée de Matthias, archiduc d'Autriche. On pourrait contester l'à-propos, mais ce n'est pas ici le lieu de discuter pareille question. Il existe des réductions de cette médaille; l'une d'elles offre au revers le sceau aux armes du poëte, avec la date de 1571[2]. Le graveur Alexandre ne peut être l'orfévre d'Anvers dont parle Albert Durer dans ses notes de voyage[3], et qui s'appelait Alexandre Van Brugsal.

On ne s'étonnera point que, raisonnant par induction, j'aie énoncé certaines hypothèses comme des faits vraisemblables; telle est, par exemple, l'idée d'attribuer au graveur Alexandre le grand médaillon, si précieux au point de vue de l'art, qui nous a transmis les traits d'un personnage bien insignifiant de l'époque, le fou d'une société de rhétorique, reproduit avec un

[1] Van Loon, t. Ier, p. 240.

[2] *Revue de la numismatique belge*, t. Ier, 3e série.

[3] *Voy.* mes annotations à la traduction de l'ouvrage anglais de MM. Crowe et Cavalcaselle, *les Anciens peintres flamands*, t. II, p. ccxcvii.

incontestable talent. Tous les plans sont parfaitement en place et bien modelés; le style large des draperies contribue à rehausser la tête. Voici la légende de ce médaillon, dont la date, 1563, est gravée sous le bras du portrait : MAISTRE OOMKEN CORONNE DES DOCTEVRS A QVATRE OREILLES ÆT·56. Dans le champ est son véritable nom : IAN WALRAVENZ, sa devise : NIET SONDER WIELLE, qui est un jeu de mots, et son sobriquet : OOM (oncle) [1]. On lit dans l'*Histoire de Bruxelles* [2] qu'en 1561 un grand concours de rhétorique avait eu lieu à Anvers et que l'une des chambres de Bruxelles y avait remporté « à la fois le prix de la plus belle entrée, du plus » bel esbattement, du plus beau jeu et du plus beau personnage, » lequel n'était autre que maître Oom.

J'ai à enregistrer après Alexandre le nom de Julien Jannini ou Giannini. Dans mes *Recherches* [3], j'ai rapporté un document constatant que cet artiste était un orfévre italien qui s'était établi en Belgique vers 1580, après avoir servi dans la cavalerie, et qu'il était, en 1599, fort âgé et infirme. Par suite j'ai pu restituer les deux médailles où se voient deux différentes têtes en profil d'Alexandre Farnese, gouverneur général des Pays-Bas, et présentant au revers, l'une, la vue, l'autre, le plan de la ville de Maestricht, dont ce grand capitaine s'était emparé en 1579 [4]; toutefois les pièces ne furent gravées qu'en 1585 ou en 1586 : elles sont signées : IVLIANO·I·F. J'ai vu une autre petite médaille du même, moins bonne que les précédentes sous le rapport de l'art, car la face, qui reproduit le profil caractéristique du duc d'Albe, est assez grossièrement gravée avec cette légende : FERDINANDVS·ALVAREZ·A·TOLETO·DVX·ALVÆ. La signature : IVLIAN·G·F·, m'a autorisé à donner au nom de l'artiste les deux formes Jannini ou Giannini. Le revers de cette pièce, qui est publiée [5], sans le nom du médailleur toutefois, comme tant d'autres, offre une allégorie fort mesquinement composée et moins bien encore traduite en bas-relief, pour rappeler que le duc d'Albe vainquit le

[1] Van Loon, t. Ier, p. 63.
[2] T. Ier, p. 392.
[3] T. Ier, p. 349.
[4] Van Loon, t. Ier, p. 265.
[5] *Ibidem*, p. 123.

prince d'Orange et rétablit dans les Pays-Bas, à la fois par les armes et par sa sagesse, l'autorité du roi et la religion catholique. Une inscription, qui était bien nécessaire, explique l'emblème imaginé par l'artiste : RELIGIONEM ET OBEDIENTIAM REDINTEGRAVIT· (sous le char) M·D·LXVIII. Cette date est celle des premières victoires du successeur de Marguerite de Parme, mais la médaille est postérieure aux événements auxquels elle fait allusion. De Jannini émane encore, je crois, la médaille du duc de Parme, au revers à la colonne [1], qui a été gravée en 1585, à l'occasion de la prise d'Anvers. Je suis également porté à classer parmi ses œuvres deux autres petites pièces, à la même face, avec la tête d'Alexandre Farnese, traitée dans la manière des monuments déjà décrits (ALEXANDER·FARNES·PAR·PLAC·DVX· 1589) [2]; l'une a pour revers des branches d'olivier et de palmier liées ensemble, avec une légende : SIVE PACEM SIVE BELLO GERAS; l'autre offre la tête de Philippe II, imitée des portraits de Jean-Paul Poggini (PHILIPPVS D·G·HISP·REX Z^c.) et le millésime 1592, qui est l'année de la mort du duc de Parme.

Parmi les nombreuses médailles qui nous offrent la figure régulière, grave et imposante du cardinal Granvelle, il y en a une (ANT·S·R·E·PBR·CARD· GRANVELLANVS) qui est signée, à la face, du nom du graveur dans la forme que voici : I·MELON·F· [3], à laquelle j'ai souvent entendu donner une tournure flamande, parce que ce nom se retrouve sur certains exemplaires de cette même pièce et sur les médailles faites en l'honneur de don Juan d'Autriche, en 1571 et 1573 [4], et de Lopez Mendocia (INICVS·LOPES·MENDOCIA· MARC·MONDE), en 1577, accompagnées d'un V, savoir : IOV·MILON ou IO·V·MILON ou bien encore : IO·V·MELON. Ces dernières médailles n'ont rien de commun avec les Pays-Bas, et l'artiste qui les a exécutées est évidemment un Italien qui se trouvait en Espagne selon toute probabilité.

En 1577, travaillait le médailleur Conrad Bloc, sur lequel je n'ai découvert qu'une seule particularité : elle sera le point de départ de mes observations

[1] Van Loon, t. Ier, p. 354.
[2] *Ibidem*, p. 398.
[3] *Ibidem*, p. 138.
[4] *Ibidem*, pp. 140 et 171.

relativement à ses travaux. Une note publiée dans le *Messager des sciences historiques et archives des arts* [1], constate, d'après le compte de la ville de Gand de l'année 1581, que Conrad de Bock (*sic*) reçut alors le prix d'une médaille offerte par la ville à François de Valois, duc d'Alençon, lorsqu'il vint aux Pays-Bas. Il est donc probable que cet artiste habitait Gand, et cela expliquerait comment il a pu faire, en 1577, des médailles en l'honneur de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange. Il en existe huit de différents modules qui portent cette date et qui sont signées [2] : elles reproduisent le profil de l'illustre fondateur des Provinces-Unies, et cinq d'entre elles ont pour revers le portrait de Charlotte de Bourbon, sa femme; sur trois autres se voit l'allégorie suivante : un nid d'alcyons flottant sur une mer agitée par les vents, avec cette légende : SÆVIS·TRANQVILLVS·IN·VNDIS. Le nom et les titres de Guillaume Ier sont en latin; ceux de la princesse sont en français. En 1580, parurent deux autres petites médailles avec l'effigie du prince d'Orange à la face. La plus grande offre au revers le profil de Charlotte de Bourbon, et l'autre l'allégorie ordinaire [3]. La date est inscrite dans le coin lui-même, ce qui prouve que ce sont réellement des pièces nouvelles. Mais il est à remarquer que ces deux médailles ne portent aucun monogramme, et l'on serait en droit d'en conclure que l'artiste les a gravées clandestinement. La même remarque s'applique à la médaille du duc d'Alençon que je vais décrire et qui est, sans nul doute, de Conrad Bloc, car le revers de la pièce est commun à deux autres médailles signées de lui : d'un côté est le profil du prince, et une inscription rappelant ses titres : FRAN·F·FRAN·ET·FRA·VNIC REG·D·G:DVX BRAB:Z^{C}·CO·FLAN·Z^{C} (sous le bras) ÆT·28; de l'autre, le soleil dardant ses rayons sur la mer et dissipant les nuages, avec ces mots : FOVET ET DISCVTIT; exergue : 1580 [4]. Je n'hésite pas à attribuer à Bloc la médaille du célèbre Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, qui porte le même millésime [5] : ce seigneur y est représenté en profil, avec

[1] 1850, p. 4. *Voy.* aussi Serrure, *Vaderlandsch museum*, 3e partie, p. 81.
[2] Van Loon, t. Ier, pp. 236 et 289.
[3] *Ibidem*, p. 279.
[4] *Trésor de numismatique*, médailles françaises, t. Ier, pl. XXVI.
[5] Van Loon, t. Ier, p. 380.

une légende française : PH·DE·MARNIX·S·DV·MONT·S·ALDEGONDE; exergue : 1580. Au revers, le duc d'Anjou, à cheval, habillé à la romaine, et élevant un bras vers Vénus assise dans un char traîné par deux cygnes; la déesse lui offre une couronne. C'est une allégorie de l'espoir que le duc d'Alençon avait conçu d'épouser Élisabeth, reine d'Angleterre. La légende du revers est fort louangeuse pour le personnage : EX VIRTVTE HONOR.

En 1578, Conrad Bloc grava une autre médaille avec le portrait de Jean-Casimir, comte palatin et duc de Bavière : IO·CASIMIRVS·D·G·CO·PAL·RHE·DVX·BA·, (sous le bras) Æ·35·CONR·BLOC·F· qui commandait aux Pays-Bas les Allemands alors au service du roi d'Espagne. Le revers de la pièce offre l'écusson de Bavière avec deux palmes et quelques autres emblêmes, le tout entouré de cette devise : CONSTANTER ET SINCERE·1578 [1].

De l'année 1585 date une petite médaille du même artiste, où se voient, à la face, le profil de l'archiduc Ernest d'Autriche : ERNESTVS D G·ARCHI·AVST·DVX·BVRG·CO·TY·, accompagné du monogramme C·B·, et, au revers, une couronne qui surmonte le millésime inscrit dans un cartouche et qu'entourent les mots : SOLI DEO GLORIA [2]. On rencontre la même pièce avec la date de 1593 et non signée. D'après des documents rappelés dans mes *Recherches sur les graveurs*, etc., Conrad Bloc reçut, en 1594, le prix d'un exemplaire du portrait encadré d'or et de pierreries de l'archiduc Ernest, alors gouverneur général des Pays-Bas, et une autre somme pour un second portrait de ce prince en argent.

Sous l'année 1589 vient se placer une pièce dont la face est celle de la plus grande des médailles représentant Guillaume le Taciturne, qui furent exécutées, ai-je dit, en 1577, et dont le revers nous offre les traits de Maurice, son fils, à l'âge de vingt et un ans. La date s'y trouve gravée à la fin de l'inscription : MAVRITIVS·PR·AVRAICÆ·CO·NAS·HOL·ZEL·FRIS·GVB·1589 [3], et le nom CON̄ BLOC, qu'on lit sur plusieurs exemplaires, s'oppose à toute discussion. Mais comment expliquer que Bloc, sujet de la

[1] Van Loon, t. Ier, p. 253.
[2] De Vries et de Jonge, *Nederlandsche gedenkpenningen verklaard*, pl. I.
[3] Van Loon, t. 1er, p. 378.

monarchie espagnole, ait fait à cette époque une médaille en l'honneur de son plus redoutable ennemi?

En 1596, Bloc termina une médaille avec le buste du cardinal Albert, archiduc d'Autriche : ALBERTVS·D·G·S·R·E·CAR·ARC·TOL·ARCHID·AVS·, et les plans des forteresses de Calais, Ardres et Hulst, au revers, entourés de cette inscription : VENI VIDI VICIT·DEVS·1596 [1]. Quelques exemplaires sont signés sous le bras : CONR·BLOC·F. Deux ans plus tard, cet artiste grave différentes médailles pour célébrer la paix conclue, à Vervins, entre l'Espagne et la France, et pour perpétuer en même temps le souvenir des négociateurs de ce fameux traité. On ne saurait autrement expliquer les motifs qui auraient poussé Bloc à représenter le roi Henri IV, que l'on voit bien ne pas avoir été modelé d'après nature; Nicolas Brular, marquis de Sillery, et Pomponne de Bellièvre : il a signé ces trois pièces dont je fais suivre ici la description :

1. Henri IV : HENRICVS· IIII·D·G·FRANCOR·ET·NAVAR·REX; exergue : CON·BLOC·F. — Revers : Deux sceptres soutenant une épée et accostés de deux branches d'olivier; légende : DVO·PROTEGIT·VNVS; exergue : 1598 [2].

2. Nicolas Brulart : NICOLAVS·BRVLARTVS·A·SILLERY·ÆT·50; exergue : CON·BLOC·F [3].

3. Pomponne de Bellièvre : POMPONIVS·BELLIEVRIÆVS·Æ·LXVIII (sous le bras) 1598; exergue : CON·BLOC·F [4]. Ces deux médailles ont le même revers, le Soleil dissipant les nuages, entre deux branches d'olivier, avec cette légende : DISCVTIT·VT·COELO·PHÆBVS·PAX·NVBILA·TERRIS : à la première est ajoutée la date 1598.

On voit dans l'ouvrage de Van Loon [5] une grande médaille à l'effigie de Philippe II, tenant le sceptre à la main, qui réunit les qualités d'un beau travail : elle a pour revers l'écusson aux armes du roi avec ces mots : DOMI-

[1] VAN LOON, t. Ier, p. 466. Dans mes *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. Ier, p. 121, je l'ai attribuée à J. de Montfort. Dans la *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. IV, p. 216, cette erreur a déjà été relevée.

[2] *Trésor de numismatique*, pl. XXIX.

[3] *Ibidem*, pl. LIII.

[4] *Ibidem*, pl. LIX.

[5] T. Ier, p. 496.

NVS·MIHI·ADIVTOR. L'inscription qui accompagne le portrait du roi est conçue ainsi : PHS·II·DEI·GRA·HISP·INDI·NEAPO·SICI·SARDI·REX· A°·1598·ÆTA·SVÆ 71. J'ai avancé que c'était l'œuvre de l'orfévre Godefroid Van Gelre, qui, en 1589, 1594 et 1597, livra successivement huit médailles d'or où se trouvait le portrait du roi, et deux exemplaires d'une médaille du duc de Parme, lesquels furent offerts à différents hauts personnages du Danemark et de la ville de Hambourg, par les gentilshommes flamands qui y avaient été envoyés en mission diplomatique. J'ai vu un exemplaire de la médaille que je décris qui porte le nom de l'auteur à l'avers : CON·BLOC·F. Toute supposition vient donc à cesser devant un pareil témoignage.

Godefroid Van Gelre occupait les fonctions de conseiller et maître général des monnaies aux Pays-Bas depuis 1585; il eut aussi le titre d'orfévre du duc de Parme, et plus tard celui d'orfévre des archiducs Albert et Isabelle : il vivait encore en 1604 [1]. Dans une requête qu'il présenta au conseil privé, en 1580, pour réclamer la jouissance de certains priviléges, il déclare être natif d'Utrecht.

En 1599 ou en 1600 très-probablement, Conrad Bloc a gravé sa plus belle médaille, celle qui réunit les portraits en buste des archiducs; elle est signée à l'exergue de la face : CON·BLOC·F·; en voici les légendes : ALBERT· D·G·ARCHI·D·AVST·D·BVRG·BRA·CO·FL·HOL·Z — ELISABETA·D· G·INF·HISP·D·BVR·BRA·CO·FL·HOL·ZE· [2]. Il faut ajouter enfin à la liste de ses œuvres un médaillon non daté, à l'effigie de Philippe-Guillaume, prince d'Orange : PHILIPP·GVILIEL·D·G·PR·AVRAICÆ·CO·NASSAV· (sous le bras) BLOC·F.

J'arrive au mérite artistique des œuvres de ce graveur. Les têtes n'ont pas la distinction et la beauté du travail qui se remarquent dans les monuments numismatiques de ses devanciers immédiats; ses types sont plus vulgaires : je fais exception pour les portraits d'Albert et d'Isabelle : la tête de l'infante est belle et fort remarquable, et elle est parfaitement modelée.

Parmi les médailles anonymes du dernier quart du XVI[e] siècle, il y en a plusieurs qui ont assez de rapports avec celles de Bloc; je les citerai sans

[1] ALEX. PINCHART, *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. I[er], p. 159.

[2] VAN LOON, t. I[er], p. 511.

les décrire : ce sont les médailles de George, baron de Freundtsberg, colonel allemand au service de Philippe II dans les Pays-Bas [1]; d'Albéric, comte de Lodron, autre colonel d'un régiment de troupes étrangères envoyées dans ces provinces [2]; de Fr. de Mendoça, amiral d'Aragon, qui commandait aux Pays-Bas [3], et de Louis Perez (1597). Je n'ose attribuer ces quatre pièces à Bloc, quoique les deux dernières rappellent singulièrement la manière de faire de cet artiste, mais j'ai moins de scrupule à ranger parmi ses œuvres les pièces suivantes :

1. 1579. Matthias, archiduc d'Autriche, appelé au gouvernement général des Pays-Bas : MATTHIAS·D·G·ARCHI·AVST·D·BVRG·CO·TY·GVBER·CAP·GRL·BE. — Revers : Andromède attachée au rocher et que vient délivrer Persée; légende : AMAT VICTORIA CVRAM [4].
2. 1580. Antoine de Bourgogne, seigneur de Wacken : ANTONIVS·A·BVRGONDIA·DO·DE·WACKEN. — Revers : Un autel antique sur lequel descend le feu du ciel, avec une main armée d'une épée : VIRTVTI·FORTVNA·CEDIT·1580 [5].
3. 1595. Philippe, seigneur de Croy, duc d'Arschot : PHLE·SIRE·DE·CROY·DVC·DARSCHOT·PRINC. — Revers : une main tenant une ruche, et au-dessus un petit écusson; légende, qui continue l'inscription de la face : DE·PORCEAN·CONTE·DE·BEVMONT·SENINGHEM [6]. Ce revers est imité de la belle médaille de Philippe de Croy, duc d'Arschot, faite en 1567.

Je suis porté à croire que Conrad Bloc s'expatria en 1601 ou 1602 et alla s'établir en Hollande; la preuve de ce fait me semble être fournie par une médaille qui date de 1602, époque où Maurice de Nassau, qu'elle représente, n'était rien moins que l'ami des archiducs Albert et Isabelle : on y voit le prince de profil avec cette inscription : MAVRITIVS·PR·AVR·CO·NASS·CAT·MARC·VER·ET·VLIS; exergue : CON·BLOC·F. — Revers : Un oranger chargé de fruits qui sort d'un tronc coupé et que deux branches d'olivier encadrent; légende : TANDEM·FIT·SVRCVLVS·ARBOR; exergue :

[1] VAN LOON, t. Ier, p. 221.
[2] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. III, pl. IX.
[3] VAN LOON, t. Ier, p. 509.
[4] *Ibidem*, p. 243.
[5] *Trésor de numismatique*, pl. XLVII.
[6] VAN LOON, t. Ier, p. 450.

ANNO 1602[1]. C'est la dernière mention que l'on rencontre du nom de Bloc sur un monument numismatique.

Dans les années 1595 à 1605, je remarque une série de médailles dont la gravure se distingue entièrement de celles dont j'ai traité jusqu'ici : leur auteur, qui est inconnu malheureusement, accuse avec force le relief de ses portraits, et ses têtes ont un cachet tel qu'on les dirait modelées par quelque élève de Rubens; l'artiste accentue tous les traits et donne à la fois à ses œuvres un cachet et un sentiment qui permettent de les reconnaître à première vue. C'est un homme expérimenté et qui n'a pas cherché à se rapprocher de ces maîtres italiens dont Bloc s'était déjà entièrement éloigné; c'est un artiste flamand comme ceux qui appartiennent à cette pléiade de la première moitié du XVIIme siècle : il est resté lui-même sans s'inspirer de personne. Voici la nomenclature des œuvres qui lui appartiennent : étant ainsi groupées, on en saisira mieux le caractère en les examinant.

1. 1595. Pierre Enriquez, comte de Fuentes, gouverneur général des Pays-Bas : PETRVS ENRIQVEZ COMES · FONTA. — Revers : Un cénotaphe, sur lequel est posée une couronne, accosté de deux branches d'olivier, avec ces mots : DEDVCET ME VICTOR DEVS; légende continuant l'inscription de la face : BELGICÆ PRÆFECTVS·1595[2].

2. 1598. Jean Lautens, conseiller et maître de la chambre des comptes, à Lille : IEHAN LAVTENS CONS ET ME DE COMP · A· LILLE. — Revers : Trois cercles entrelacés, avec l'anagramme de son nom en flamand : HAVTS AL IN EEN· 1598[3].

3. 1599. Juste-Lipse, historien : IVSTVS LIPSIVS ÆT·LI. — Revers : Une tête casquée en profil, accostée d'un bâton d'augure et d'un faisceau avec une hache pour figurer l'Antiquité romaine; au-dessous deux mains jointes, emblème de la Fidélité; légende : MORIBVS ANTIQVIS RES STAT ROMANA VIRISQVE[4].

4. 1601. Philippe-Guillaume, prince d'Orange : PHIL·G·D·G·PR·AVRAICÆ·C·NAS. Revers : Un navire voguant à pleines voiles; légende : SVSTINEBO PROGREDIOR·1601.

[1] Van Loon, t. Ier, p. 553. Le graveur des planches y a mal reproduit le prénom de l'artiste, que j'ai lu sur plusieurs exemplaires.

[2] De Vries et de Jonge, *Nederlandsche gedenkpenningen verklaard*, pl. I.

[3] Van Loon, t. Ier, p. 499.

[4] *Ibidem*, p. 523.

5. 1601. Albert, archiduc d'Autriche : ALBERTVS·D·G·ARCHID·AVST·D·BVRG·BRAB·Z·C·FLA·Z° (sous le bras) 1601. — Revers : Isabelle, infante d'Espagne : ELIZABET·D·G·HISP·INF·D·BVRG·BRAB·Z·COM·FLAN·Z.

6. 1601. Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, avec une légende en français comme sur la médaille de Lautens : CHARLES PHLES DE CROY MARQVIS DE HAVRE. — Revers : L'écusson de ses armes et sa devise : SANS FIN CROY·1601 [1].

7. 1605. Servais Steelant, seigneur de Wissekercke : SERVA:STEELANT EQV:AV·DNS·WISSEKER:Z° (sous le bras) ÆT·72. — Revers : Deux chèvres qui se battent dans un joli paysage; dessous, sur une banderole, on lit : SIC CEDERE PARI; légende : ÆRCHIBAL·WASIÆ·DVCT·EQVIT·PEDITVMQ·; exergue : 1605.

J'indiquerai une dernière pièce qui, sous plusieurs rapports, se rapproche des précédentes, quoique inférieure par le mérite : aucun artiste, du reste, ne produit toujours des chefs-d'œuvre. Cette médaille a été faite à l'occasion du mariage de Charles, duc de Croy et d'Arschot (CHARLES SYRE DVC DE CROY Z DARSCHOT A SES NOPC 1605·18·D·), avec Dorothée de Croy, (DOROTHE·DVC·DE CROY·ET·DARSCHOT·A SES NOPCES·1605·18 D·) : on y voit les profils des époux.

En ce même temps vivait Guillaume Dupré [2] (et non pas Georges, ainsi qu'on l'a dit abusivement [3]), le premier des graveurs français dont on connaît le nom. Je lui attribue une assez bonne médaille avec le profil de Philippe-Guillaume de Nassau, prince d'Orange. On sait que ce prince, élevé à la cour d'Espagne, termina sa carrière à la cour des archiducs Albert et Isabelle. Au revers se voit un navire voguant toutes voiles dehors, dans le genre d'une pièce décrite plus haut [4]. La légende de la face est la même que celle de cette dernière avec le nom du graveur : G·DVPRE, dans le champ, qu'on a toujours lu G·DVIRE, parce que la seconde partie du P n'est pas visible. On en rencontre des exemplaires avec les dates de 1601 et de 1605.

[1] Van Loon, t. Ier, p. 540.

[2] Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, p. 518.

[3] Bolzenthal, p. 201; — *Trésor de numismatique et de glyptique*; — De Mercey, *Histoire de la gravure en médailles en France*, dans le t. III de ses *Études sur les Beaux-Arts*, p. 27; etc.

[4] De Vries et de Jonge, pl. II.

L'inscription du revers est celle-ci : PROGREDIOR·SVSTINENDO. Il existe encore une médaille du prince d'Orange dont la tête diffère un peu; l'inscription est semblable, et le revers est autre [1] : c'est également un navire, mais ses voiles sont ferlées, avec la devise : SVSTINEBO. MM. de Vries et de Jonge ont publié une médaille [2] où ce dernier revers est accompagné d'une tête de femme (MARGARETA BOGAERTŚ), vue de profil, et portant la date de 1600. Ces écrivains se sont vainement donné beaucoup de peine pour découvrir quelle fut cette femme qui doit avoir joué un rôle dans l'existence du prince.

Au moment où Conrad Bloc achève ses derniers travaux dans son pays, apparait Jean de Monfort ou de Montfort, autre graveur et sculpteur flamand, qui a laissé de belles œuvres, et que je crois aussi son élève; il ne tarda pas à dépasser son maître. J. de Montfort occupa successivement plusieurs fonctions importantes dans l'administration de la monnaie, telles qu'essayeur particulier à Anvers en 1602, et conseiller et maître général ordinaire en 1613. Il avait été d'abord aide de la fourrière à la cour des archiducs, et pendant qu'il remplissait cette charge, il avait sauvé de l'incendie ce qui se trouvait dans l'appartement d'Isabelle lorsque cette princesse était au siége d'Ostende. En 1625 il eut la velléité d'être anobli, et, en effet, il obtint par l'influence de l'infante des lettres patentes de Philippe IV qui le déclaraient noble, lui et sa postérité. Comme graveur de médailles, il laissa des œuvres assez nombreuses; comme sculpteur, il n'est connu que par le lion en cuivre doré qui surmonte le mausolée de marbre noir élevé à la mémoire des ducs de Brabant Jean II et Antoine de Bourgogne, dans le chœur de l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles [3]. Plusieurs de ses médailles sont signées, ou de son nom abrégé, ou de son nom entier. Je donnerai la description, dans l'ordre chronologique, des monuments numismatiques de cet artiste :

1. 1596. L'archiduc Albert, en costume de cardinal : ALBER·D·G·S·R·E·CARD·ARCHIDVX·AVSTRI·; exergue : MONTFORT·F· — Revers : Un autel sur lequel brûle le feu sacré, avec un bouclier et une massue qui y sont appuyés; légende : ÆTERNVS·VTERQ·TESTIS [4].

[1] Van Loon, t. Ier. p. 462.

[2] Pl. V.

[3] Alex. Pinchart, *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. Ier, p. 113.

[4] Van Loon. t. Ier, p. 461.

2. 1599. Philippe III, roi d'Espagne : PHILIPPVS . III · OIV̄M · HISP · REGN · ET · VT · SICIL · REX · (dans le champ) MONF · F. — Revers : Les archiducs Albert et Isabelle : ALBERTVS · ET · ELISABETA · D · G · ARCHIDVC · AVST · [1].

3. 1599. L'archiduc Albert : ALBERTVS · D · G · ARCHID · AVST · D · BVR · BR · C · FL · DNS · FR · (sous le buste) MONT. — Revers : L'infante Isabelle : ELISABETA · D · G · INF · HISP · D · BVR · BRA · C · FL · HOL · ZE [2].

4. 1615. L'infante Isabelle : ELISABETA · D · G · INF · HISP · D · BVR · BRA · CO · FL · HOL · ZE. — Revers : Un chiffre couronné avec la date : 1615, et flanqué de deux arbalètes, et, dessous, saint Georges terrassant le dragon [3].

5. 1633. L'infante Isabelle : D · ELISABETH · PHIL · II · HISP · REG · F · CAR · V · AVG · N · MONFORT · F. — Revers : L'Infante assise sur un globe terrestre au-dessus des nuages, avec un paon à ses pieds; légende : CIↃ IↃ LXVI · ÆTERNITATI · AVGVSTAE · CIↃ IↃ CXXIII [4].

6. 1644. Médaille gravée à l'occasion de la mort d'Élisabeth de Bourbon, femme de Philippe IV, roi d'Espagne, qui décéda en 1644; elle offre les bustes des deux époux avec une inscription contenant leurs noms (PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX. — ELISABETA · BORBONIA · PHIL · IIII · VXOR ·). La pièce est signée sous le buste du roi : MONFORT [5].

7. Jean Richardot, président du conseil privé : IOAN · RICHARDOTVS · SECRE · CON · PRÆSES · (sous le bras) IO · MONT · F. — Revers : Un hibou sur un tronc d'olivier, allégorie aux talents de diplomate de Richardot; exergue : INSISTAM [6].

8. Charles-Alexandre de Croy, prince du saint-empire, comte de Fontenoy-le-Château, etc.; en voici l'inscription : CAR · ALEX · DE · CROY · S · R · I · P · C · DE · FONTANOY · (sous le bras) MONFORT · F · — Revers : Deux mains jointes avec un petit écusson au-dessous; légende : IAIME QVI · MAIME · IE · SVSTENTERAY · CROY [7].

Voici, à propos de l'une de ces médailles, un document authentique qui prouve que des faussaires mettaient en circulation, à cette époque, des médailles coulées d'après celles de l'auteur : « Les archiducs (Albert et Isabelle), etc.,

[1] VAN LOON, t. Ier, p. 511.
[2] *Ibidem*, p. 511, n° 3.
[3] *Ibidem*, t. II, p. 93.
[4] *Ibidem*, p. 213.
[5] *Ibidem*, p. 271.
[6] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. Ier, pl. XVI. M. L. DESCHAMPS DE PAS y a lu : IO · MORT · F · ; c'est évidemment une erreur.
[7] VAN LOON, t. II, p. 154.

» sur ce que, de la part de Jehan de Montfort, ayde de nostre fourrière, nous » ait esté représenté qu'ayant avecq nostre permission moulé quelques mé- » dailles portans nostre pourtraict, aulcuns orfebvres et aultres se seroient » advancez de les contrefaire et vendre à l'intérest de son travail et industrie, » et sans son congié ; à ceste cause, et voulant pourveoir à l'indemnité dudict » de Montfort, nous lui avons donné faculté et licence de faire lui seul les » médailles, avec défense à tous aultres de les contrefaire et vendre ou dis- » tribuer viers nos pays de par-deçà, les contrefaites à peine de confiscation » d'icelles médailles; ordonnons à tous nos justiciers, officiers et subjectz » qu'il appertiendra de selon iceux reigler. Fait à Mariemont, soubz nostre » nom et cachet secret, le huithiesme juin 1609 [1]. »

M. A.-D. Schinkel [2] attribue au même artiste une grande médaille où se voit, d'un côté, la tête de saint Pierre, de l'autre, la façade de l'église abbatiale de Saint-Pierre, à Gand [3]. Je n'ai pas eu l'occasion de voir cette médaille signée, et je ne puis me prononcer sur son auteur : elle date de 1629. Une autre médaille, supérieurement exécutée, dont l'attribution à de Montfort n'est pas contestable, est la petite pièce qui reproduit, vue presque de face, Anne de Croy., duchesse d'Arschot, princesse d'Arenberg, avec ces mêmes titres en français pour inscription, plus l'épithète de REYNE, parce qu'à cette date elle abattit l'oiseau dans un tir à l'arbalète. Cette médaille offre au revers une arbalète et l'oiseau soutenu par un bras sortant d'un nuage, le tout entouré d'une couronne de laurier; légende à l'exergue : IVSTICE · ART · ET · VICTOIRE · 1619 [4].

Les médailles de J. de Montfort sont ciselées avec plus d'art que celles de Conrad Bloc : elles se distinguent aisément des œuvres de celui-ci en ce que les portraits sont mieux modelés et plus expressifs. Grâce à cet artiste et à l'auteur inconnu des médailles représentant Lautens, Juste-Lipse, etc., l'art qui commençait à décliner se releva : le médailleur dont j'ai à parler maintenant réalisa de nouveaux progrès.

[1] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. IV, p. 215.
[2] *Historisch tijdschrift*, p. 83; Utrecht, 1842.
[3] VAN LOON, t. II, p. 185.
[4] *Ibidem*, p. 115.

Après de Montfort se présente Adrien Waterloos, fils de Sigebert, né à Bruxelles, où son père, qui avait habité Anvers, était venu s'établir [1]. Sa mère était la nièce du sculpteur Jacques Jonghelinck. Sigebert avait succédé à ce dernier, en l'an 1600, comme graveur ordinaire des sceaux et cachets des archiducs [2]. Ses maîtres furent donc, à n'en pas douter, son grand-oncle et son père, qui est connu pour avoir gravé un très-grand nombre de sceaux. De même que lui, Adrien Waterloos exécuta beaucoup de travaux du même genre en 1621, après le retour des Pays-Bas à la couronne d'Espagne, et de 1666 à 1670, à l'occasion de l'avénement de Charles II. Malgré les difficultés qu'il eut à vaincre pour atteindre ce but, Adrien Waterloos fut nommé, en 1661, aux fonctions de conseiller et maître général des monnaies. Il mourut à Bruxelles en 1684.

C'est en 1622 qu'il fit paraître ses premières médailles, et ses débuts le placèrent immédiatement au premier rang. J'ai dressé, autant qu'il m'a été possible, la liste descriptive de ses œuvres dont j'ai vu bon nombre d'exemplaires. J'ai placé d'abord les médailles signées et datées, et celles dont les dates peuvent être fixées; j'ai groupé ensuite les pièces signées seulement; tel exemplaire est anonyme, un autre ne l'est pas. Le monogramme de l'artiste se compose des lettres AWA réunies entre elles de telle sorte que le dernier jambage de l'une sert aussi à l'autre (AWA). La première médaille décrite ci-après n'est signée que des lettres WA.

1. 1622. Cortége funèbre de l'archiduc Albert, avec cette date à l'exergue : M · DC · XXII · XII · MARTI. — Revers : Un bras tenant une épée entourée d'une branche d'olivier, et une banderole où on lit : PVLCHRVM · CLARESCERE · VTROQVE; légende : AVGVSTO · FVNERI · ALB · PH · BELG : PRINC · VMBRACVLVM · TVLIT · SENAT · BRVX · [3]

2. 1622. Engelbert Maes, président du conseil privé : ENGELBERT · MAES · SECRE · CONSI · PRÆSES · — Revers : Une femme représentant la Modération conduisant un lion attaché à une chaîne et un agneau lié à un cordon; légende : MODERATA DVRANT [4].

[1] Alex. Pinchart, *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. Ier, p. 362.
[2] *Ibidem*, p. 19.
[3] Van Loon, t. II, p. 140.
[4] *Ibidem*, p. 141.

3. 1631. Philippe IV (tête) : PHIL · IIII · HISP · INDIAR · REX · CATHOLICVS · ƆCIƆXXXI. — Revers : Samson terrassant le lion; légende : DVLCIA · SIC · MERVIT. Il y a des exemplaires qui portent l'année 1631 inscrite sur le terrain, et d'autres le monogramme du graveur [1].

4. 1633. Revers de la grande médaille de J. de Montfort représentant l'infante Isabelle, et sur lequel on voit la déesse Faustine assise sur le globe terrestre, avec le paon à côté d'elle; légende : CIƆ IƆ LXVI · ÆTERNITATI AVGVSTAE · CIƆ IƆ CXXXIII [2].

5. 1634. François de Moncada, marquis d'Aytona, gouverneur général des Pays-Bas : FRANC · DE · MONCADA · MAR · D'AYT : BELG : PROV : GVB. — Revers : Un centaure au milieu d'un labyrinthe; légende : SECRETA · DVCVM · CONSILIA [3].

6. 1634. Ferdinand, archiduc d'Autriche, en habit de cardinal : FERDINANDVS · DEI · GRATIA · HISPAN · INFANS · Z. — Revers : L'écusson de ses armes timbré d'une couronne et surmonté des insignes du cardinalat [4].

7. 1634. Le cardinal infant, sous le costume militaire, avec une légende pareille à la pièce précédente. — Revers : L'écusson de ses armes comme dans l'autre médaille [5].

8. 1635. Pierre Roose, président du conseil privé : PETRVS · ROOSE · SECRE · CONSI · PRÆSES. — Revers : Une tige chargée de trois roses, résistant aux efforts des vents; légende : INCONCVSSA · MANET [6].

9. 1639. Henri de Croonendael : H · DE · CROONENDAEL · S · DE · BEVRE · ANNO · 1639 · ÆT · 24. — Revers : L'écusson de ses armes [7]. Petit médaillon ovale.

10. 1647. Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas : LEOPOLDVS · GVILIELMVS · D : G : ARCHIDVX · AVSTRIÆ. — Revers : Une croix chargée de deux branches d'olivier, abritant un agneau poursuivi par un lion; légende : TIMORE DOMINI [8].

11. 1652? Philippe IV : PHILIPPVS · IIII · HISPANIAR · REX. — Revers : Le globe surmonté d'une couronne royale et éclairé par le soleil et la lune; légende : CVM · SOLE · ET · ASTRIS [9]. Une note que j'ai publiée dans la biographie d'Adrien

[1] Van Loon, t. II, p. 192.
[2] *Ibidem*, p. 213.
[3] *Ibidem*, p. 215.
[4] *Ibidem*, p. 219.
[5] *Ibidem*.
[6] *Ibidem*, p. 236. *Voyez*, sur cette médaille, les particularités que j'ai rapportées dans la *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. IV, p. 61.
[7] *Ibidem*, p. 300.
[8] *Ibidem*, p. 290.
[9] *Ibidem*, p. 345.

Waterloos, mentionne le payement fait, en 1652, à lui et à Sigebert, son frère, qui était orfévre, d'une somme considérable pour la livraison d'une quinzaine d'exemplaires de ces médailles.

12. 1656. Don Juan d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas : IOANNES AVSTRIACVS · PHIL · IV · HISP · R · F · BELG · G · — Revers : La représentation d'une châsse; légende en chronogramme : MIRACVLoso FESTO ADORA [1].

13. 1659. Louis de Benavides, gouverneur général des Pays-Bas : LVD : DE : BEN : CAR : ET : TOL : MARC : DE : FRO : CAR : BELG : GVB : Ꝣ [2].

14. 1659. Le même personnage : LVD · DE · BEN · CAR · ET · TOL · MAR · DE · FRO · CAR · Ꝣ · BELG · PROV · GVB · — Revers : Une façade d'église : NISI : DNVS · ÆDIFICAVERIT · DOMVM · IN · VANVM · LABORAVERVNT · QVI · ÆDIFICANT · EAM, et ces mots : DOMVS · DNI · sur une banderole placée sous l'édifice [3].

15. 1664. François de Moura, marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas : D · FRAN · DE · MOVRA · MAR · CAS · RODERICI · GVB · GEN · BEL. — Revers : L'écusson de ses armes timbré d'une couronne [4].

16. 1668. Charles II, roi d'Espagne : CAROLVS · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX. — Revers : Un trophée formé d'un globe, d'une couronne, d'un sceptre, d'une épée, d'une bêche et d'une ancre; légende : HINC · VIGOR · INDE · ROBVR [5].

Voici les médailles d'Adrien Waterloos signées et non datées :

17. Jean Van de Waver ou Waverius : MESS · I · VANDENWAVER · CHEV : DE · QVENASTE · DES · CONSEILS · DV · ROI [6].

18. Le même personnage : IOANNES · WAVERIVS · ANTVERPIENSIS · EQVES. — Revers : Têtes casquées de Minerve et de Mercure; légende : HONESTI · COMES · RATIO [7].

19. Le même personnage : I · WAVERIVS · ANTVERP · EQ · REGA · BELLI · ET · ÆRARII · BELG · CONSILII. — Le revers de cette médaille est semblable à celui

[1] Van Loon, t. II, p. 402.
[2] *Ibidem*, p. 432.
[3] *Ibidem*, p. 436.
[4] *Ibidem*, p. 497.
[5] *Ibidem*, t. III, p. 21.
[6] *Ibidem*, t. II, p. 192.
[7] *Ibidem*.

de la pièce précédente, sauf la légende qui se compose des mêmes mots, mais ils sont autrement disposés [1]. Les trois têtes de J. Van de Waver sont différentes.

20. Antoine Triest, évêque de Gand : ILL^S · ET · RMVS · DNVS · ANT^S · TRIEST · EPVS · GANDENSIS. — Revers : Un christ soutenant une croix du bras gauche et laissant couler de la plaie qu'il a au côté un ruisseau de sang et d'eau dans une coupe; légende : IN · FORAMINIBVS · PETRÆ CONFIDENTIA MEA [2].

21. Ferdinand, archiduc d'Autriche, cardinal infant : FERD : HISP : INFANS · S · R · E · CARD : PROV : BELG : GVB. — Revers : Un soleil levant sur la mer; légende : IN · COMMVNE · BONVS · [3].

22. Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche. J'ai décrit sous le n° 10 une médaille représentant ce gouverneur des Pays-Bas qui fut nommé en 1647. Adrien Waterloos en a gravé deux autres identiquement les mêmes, sauf les dimensions (l'une des deux est beaucoup plus petite) et quelques détails dans l'arrangement des branches d'olivier. Voici la légende de la face de la plus grande : LEOPOLD : GVIL : D : G : ARCHID : DVX · BVRG : Ꝫ .

23. Philippe le Bon, duc de Bourgogne : PHILIPP · D · G · DVX · BVRG · LOT · BRA · CO · FL · Ꝫ^C · — Revers : La croix de Bourgogne avec la devise du prince trois fois répétée : AVTRE NARAY [4].

24. Ernest, comte d'Isembourg : ERN : COM : ISENBVRG : GRENTZAV : ETC : — Revers : L'écusson de ses armes timbré d'une couronne et entouré du collier de la Toison d'or [5].

25. Philippe le Roy, seigneur de Broechem : PH · LE · ROY · EQ · BANN · D · DE · BROVCHEM · Ꝫ · REGIS · SVPR · ÆRARY · CONS. — Revers : L'écusson de ses armes avec cette devise : MAIS LE ROY · SESIOVIRA · EN · DIEV, et cette légende sur une banderole : SERV · DEO · REGN · ES [6].

26. Henri Buelens, seigneur de Steenhout : HENRY · DE · STEENHAVLT · ESCVYER · S^R · D^T · LIEV · WERB · FEL · Ꝫ . — Revers : L'écusson de ses armes [7].

27. Charles II, roi d'Espagne : CAROLVS · II · D : G : HISP : ET · INDIAR · REX. — Revers : Un globe terrestre, au-dessus duquel se trouve une couronne royale

[1] Van Loon, t. II, p. 192.
[2] *Ibidem*, p. 139.
[3] *Ibidem*, p. 270.
[4] Van Mieris, t. Ier, p. 42.
[5] Van Loon, t. II, p. 383.
[6] *Ibidem*, p. 292.
[7] *Ibidem*, p. 391.

traversée d'un sceptre et d'une épée placés en sautoir, et surmontée de la colombe céleste; légende : TE MODERATORE [1].

28. Adrien Waterloos lui-même : ADRIANVS WATERLOOS CONSIL : ET · MAG : GENERAL · MONETÆ · PHILIP · IIII [2].

J'ajouterai à ce catalogue cinq pièces qui doivent appartenir aussi à Adrien Waterloos, eu égard, d'une part, au temps où vivaient les personnages représentés et à l'époque probable de l'exécution des médailles, et, de l'autre, à la gravure elle-même :

29. 1659. Buste de don Juan d'Autriche, différent du n° 12 : IOAN · AVSTRIACVS · PHIL · IIII · REG · FIL · XXX. — Revers : La Vierge entourée de rayons, foulant le diable à ses pieds; légende : VLTRA · NIHIL · ADMIRARI [3]. Ce revers est supérieurement traité à tous les points de vue.

30. Henri de Croonendael, qualifié ici de secrétaire d'État : H · DE CROONENDAEL · EQ : REGI · AB · ARCANIS · IMPERII [4]. Ce personnage mourut en 1643.

31. Un écusson timbré et orné de lambrequins aux armes de la famille de Croonendael. — Revers : La légende suivante distribuée en cinq lignes dans le champ : TOT GHENUECHTE LAETEN CROONEN DAELEN.

32. 1660. Le roi Philippe IV : PHILIPPO · QVARTO · MAGNO · PIO · PACIS · DATORI. — Revers : La croix de Bourgogne et trois lis qui sortent de terre réunis par des rubans; dans le champ : CONCORDIA · IVNGIT; légende : ✠ NON · IAM · ANIMANT · FLAMMÆ · LAVROS · NEC · LILIA · SPINÆ [5]. La tête du roi est identiquement celle qui est mentionnée sous le n° 11.

33. Le jeune roi Charles II : CAROLVS · II · D : G : HISP · ET · INDIAR · REX. — Revers : Marie-Anne d'Autriche, sa mère; légende : MARIANNA · D : G : HISP : ET · INDI · REGINA · GVBER^{T} [6].

Quand on examine l'œuvre de l'artiste, on voit qu'il s'est surtout attaché à reproduire les gouverneurs généraux des Pays-Bas qui se sont succédé sous

[1] VAN LOON, t. II, p. 511.
[2] *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. VI, pl. XI.
[3] VAN LOON, t. II, p. 398.
[4] *Ibidem*, p. 501.
[5] *Ibidem*, p. 443.
[6] *Ibidem*, p. 512.

le long règne de Philippe IV, puis quelques personnages marquants qui occupaient des charges civiles ou ecclésiastiques. Les allégories de ses pièces ne sont pas aussi heureuses que celles des graveurs du siècle précédent : beaucoup n'ont pour revers qu'un simple écusson. Waterloos a maintenu l'art dans la bonne voie : ses portraits sont très-ressemblants et fort distingués; les coiffures et les ajustements disposés avec goût : le tout est d'un bon dessin et d'un style large, moins grandiose pourtant que celui du graveur inconnu des portraits de Lautens, Juste Lipse, Steelant, etc. Waterloos présente, du reste, avec cet artiste plus d'un rapport; comme lui il accuse aussi vigoureusement les reliefs; on pourrait même désirer parfois que les différents méplats fussent un peu plus fondus entre eux.

Pendant de longues années Waterloos fut, pour ainsi dire, le seul graveur qui travaillât en Belgique, et sa fécondité fut grande. C'est à peine si pendant un demi-siècle l'on peut citer une douzaine de pièces dues au burin d'autres artistes, et encore doit-on alors y comprendre celles de J. de Montfort, à partir de l'année 1608. Dans ce nombre figure une médaille sur laquelle est représenté Philippe, prince-comte d'Arenberg, duc d'Arschot, mort en 1640 (PHI·D·G·P·C·ARNBVRG·DVX ARSHOT), et, au revers, une branche de palmier entourée d'une couronne, et une main qui sort d'un nuage, avec cette légende : STET·QVOCVNQVE·LOCO, dans le champ : V·PETIT [1]. Cette pièce, d'un bon style, a trop d'analogie avec celles que l'on gravait alors en Belgique pour que je ne voie pas en elle une production d'un artiste flamand. De ce même V. Petit, sur lequel je ne possède aucun renseignement, pourrait bien être cette autre belle médaille avec le buste en trois quarts d'Alexandre d'Arenberg, prince de Chimai, tué en 1629 (ALEX·PRIN·CHIMAY·ET·S·R·I·COM·BEL·Z^C·), et dont le revers offre un aigle s'élevant vers le ciel du haut d'une montagne (ALTIORA PETO) [2].

Vers le milieu du XVIIme siècle un sculpteur de Bruxelles, dont le nom est célèbre, Jérôme du Quesnoy, s'essaya dans la gravure : il fit une médaille en l'honneur de l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche, dans le

[1] Van Loon, t. II, p. 207. L'exemplaire qu'il a connu porte : V·PET·F.
[2] *Ibidem*, p. 177.

genre de celles d'Adrien Waterloos, et avec un revers identique aux siennes [1]. Elle est d'un modelé un peu maigre; l'on y sent, me paraît-il, le défaut d'expérience. La signature : HIER·DV·QVESNOY·F· ne laisse aucun doute sur son origine. Deux autres artistes exécutèrent aussi en médaille le portrait du même personnage, et toujours avec la même allégorie au revers (le lion, la croix et l'agneau) : elles sont inédites et signées des monogrammes suivants : ℣x et I·R·F. Celui-ci doit se traduire par Joseph Roettiers; je n'ai pas su interpréter le premier. La pièce au revers de laquelle on le trouve a du mérite; elle est mieux modelée que celle de J. du Quesnoy. Van Loon [2] a reproduit dans son ouvrage une autre médaille encore de Léopold-Guillaume, celle qui le représente avec un grand col rabattu garni de dentelle. L'existence de ces différentes productions ne pourrait-elle faire supposer qu'il y eût alors un concours?

Il faut signaler aussi parmi les œuvres du milieu du XVIIme siècle un mereau qui est plutôt une médaille, et ne ressemble en aucune façon à ces innombrables monuments numismatiques du même genre qu'ont produits nos contrées. Cette pièce représente un bourgeois et sa femme marchandant des étoffes dans la boutique d'un marchand de tissus et de merceries [3]. Les deux personnages sont la reproduction exacte d'une gravure de Pierre de Jode d'après un dessin du peintre anversois Sébastien Vrancx; de là la supposition, assez fondée, que le mereau a servi à la corporation des merciers de la ville d'Anvers : il en existe de nombreuses imitations. En traitant du XVIme siècle, j'aurais dû peut-être également faire exception en faveur d'un mereau de Tournai datant des premières années du règne de Charles-Quint, et qui est un petit chef-d'œuvre de gravure : il représente les figures de saint Côme et de saint Damien debout avec des emblèmes allégoriques; on y lit : LES·BARBIEVS·ET : CHIRVRGIENS·D·TOVRNAI.

En 1651 Adrien Waterloos obtint que son neveu, Denis Waterloos, lui fût adjoint dans sa charge de graveur des sceaux et cachets du roi, et qu'il pût le remplacer après sa mort. En effet, Denis eut la succession de son oncle,

[1] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. III, pl. IV.
[2] T. II, p. 290.
[3] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. V, pl. X.

et fut comme lui nommé plus tard conseiller et maître général des monnaies. Denis aida considérablement son maître dans la gravure des sceaux et des médailles : sans aucun doute, c'est lui qui fut l'auteur des sceaux employés dans les chancelleries de l'État aux Pays-Bas après la mort de Charles II et aussi après l'avénement de la maison d'Autriche. Il naquit à Bruxelles en 1627 et y mourut en 1715; c'est tout ce que j'ai pu recueillir de renseignements biographiques sur son compte.

Sans être un artiste aussi remarquable que son oncle, Denis Waterloos sut conserver à l'école flamande le caractère que lui avaient imprimé ses devanciers. Je crois qu'il faut considérer comme sa première médaille celle où l'infante Isabelle est portraitée en habits religieux, avec cette inscription : ISABELLA CLARA EVGENIA HISP · INFANS, et qui a pour revers la Renommée aux pieds d'oiseau sonnant de la trompette d'où s'échappent les mots : CLARA VBIQVE [1]. Elle est signée du monogramme D. W., et conséquemment il n'y a aucun doute qu'il n'en soit l'auteur. Quatre autres de ses médailles ont paru à des intervalles assez longs, en 1656, 1660, 1667 et 1674 : voilà pour celles qui sont datées, et dont il est aisé de fixer l'époque. Une cinquième est signée, mais rien n'aide dans la légende à fixer approximativement l'année de son exécution. Je n'hésite pas à lui en attribuer sept autres que je décris à la suite des précédentes. Voici ces médailles :

2. 1656. Don Juan d'Autriche : IOANNES · AVSTRIACVS · PHI · IV : REG · HISP : FIL · BELG : GVB. — Revers : L'écusson de ses armes couronné et brochant sur la croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem [2] (sous l'écu) D · W · F ·

3. 1660. Charles Van den Bosch, évêque de Gand : ILL^{MVS} AC · RM̄VS · DNVS · CAROLVS · V̄AN BOSCH · EPV̄S · GANDEN : (sous le bras) D · W · 1660. — Revers : L'écusson de ses armes avec cette devise sur une banderole : CRVCIER NE CRVCIER; légende : DNVS · TERRIT : S : BAVONIS · COMES · DEVERGHEM. J'ai vu des exemplaires de cette médaille avec le millésime 1665.

4. 1667. François de Moura, marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas : D · F · DE · MOVRA · MARC · CASTELLIROD · GVB · GÑALIS · BELG ·

[1] VAN LOON, t. Ier, p. 140.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 401.

(sous le bras) D • W • F • — Revers : Des troupes de cavaliers; légende : VNAM PETII A DOMINO HANC REQVIRAM [1].

5. 1674. Jean-Baptiste Christyn, conseiller du conseil privé : I • BAP • CHRISTYN • EQVES • REG : CAT : AB • INT : CONS : (sous le bras) D W. — Revers : Un écusson timbré d'un heaume et soutenu par deux griffons; exergue : 1674 [2].

6. Louis d'Egmont, prince de Gavre : LVD • HÆCMVNDÆ • D • G • NAT • DVX • GEL • IVL • CLI • PRIN • GAV • COM • HÆCM • ZVT • BVR • LERD[ZC] • (sous le bras) DW. — Revers : Trophée composé d'une couronne comtale, d'un sceptre et d'une épée, etc.; légende sur une banderole : PACE ET BELLO. Cette médaille est ovale [3].

7. Jean-Jacques Chifflet, médecin des Archiducs : IOAN : IAC : CHIFFLETIVS • EQVES AVR. — Revers : L'écusson de ses armes; légende : AVIA PERAGRO LOCA [4]. L'exemplaire de la Bibliothèque royale de Bruxelles porte sous le bras : ÆT • LXXX, et cependant les biographies disent que Chifflet est né en 1588 et mort en 1660.

8. 1661. Aurèle-Auguste Van Male, conseiller du conseil suprême à Madrid : AVR : AVG : MALINE9 CONSIL : CONS : SVP : STAT : FLAND. — Revers : Hercule tenant une massue de la main droite et un arc de l'autre; légende : VIRTVTE DVCE [5]. Sur le terrain se voit un Y dont je n'ai pas réussi à découvrir l'explication.

9. 1668. Jacques d'Ennetières, trésorier général des finances : IACOBVS • D'ENNETIERES • EQ • BARO • DE LA BERLIERE (sous le bras) ÆTAT • 72. — Revers : L'écusson de ses armes timbré d'une couronne, avec sa devise : STELLA DVCE; légende : D • DE HARLEB • REG • A CONS • STAT • ET • FINANT • THES • G̃NALIS • (au-dessus de la couronne) 1668 [6].

10. 1670. Claude, prince de Ligne, gouverneur de Sicile : CLAVDIVS PRINCEPS A LIGNE ET • S • R • I • SICIL : PROREX. — Revers : Un vaisseau de guerre à la voile, ayant sur la poupe et sur le pavillon les armes de la maison de Ligne, qui sont d'or à la bande de gueules : cette bande partage aussi la médaille en deux parties; légende : QVO RES CVMQVE CADVNT SEMPER LINEA RECTA [7].

11. 1675. Claude, prince de Ligne, gouverneur du Milanais : CLAVDIVS PRINCEPS

[1] Van Loon, t. III, p. 25. Voyez à ce propos la *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. III, p. 200.
[2] *Ibidem*, p. 206.
[3] *Revue de la numismatique belge*, 2e série, t. III, pl. III.
[4] Van Loon, t. II p. 275.
[5] *Ibidem*, p. 487.
[6] *Ibidem*, p. 445.
[7] *Ibidem*, t. III, p. 53.

A LIGNE ET S·R·I·MEDIOL·GVB. — Revers : Le même que celui de la médaille précédente [1].

12. 1683. Le roi Charles II : CAROLVS II D : G : HISP : ET IND : REX. — Revers : Un lion percé d'une flèche et menacé de l'être par deux autres se dresse sur les pattes de derrière, ouvre la gueule et étend les griffes en avant; légende : DOLOR ARMAT IN HOSTES [2].

13. 1685. Jean de Pape, président du conseil privé, mort en 1685 : IOĒS·DE·PAPE·ARCHIPRÆSES·REGI·A·CON·STATVS. — Revers : L'écusson de ses armes avec supports, et cette devise sur une banderole : ANIMA REGNI IVSTĪA [3].

En comparant, parmi les pièces que je viens de décrire, les médailles qui représentent don Juan d'Autriche et Christyn, avec celles consacrées à Chifflet, Van Male, d'Ennetières et le prince de Ligne, on reconnaît aisément qu'elles émanent de la même source. Denis Waterloos a donné à ces différentes médailles un relief plus considérable que dans les portraits de l'évêque Van den Bosch et de Louis d'Egmont, qui se rapprochent davantage du faire d'Adrien. Les têtes offrent également un grand caractère, et presque toutes ces œuvres sont supérieurement dessinées et modelées. J'en excepte le profil du marquis de Castel-Rodrigo qui est indigne du maître, et que, sans la présence de la signature, je n'aurais jamais osé ranger parmi ses productions.

Denis Waterloos s'adonna aussi à la gravure sur cuivre : on connaît de lui un recueil fort rare, publié en 1668, et dont voici le titre : *Généalogie des ducs de Brabant avec leurs portraits, depuis Pepin de Landes jusqu'à Charles II;* il est orné d'une quantité de plans et d'armoiries. J'ai encore vu de lui une très-grande carte intitulée : *Leo nobilissimus ducatus Brabantiæ*, avec les portraits des ducs, les armes des abbés de la province, celles des membres des états, des villes et des franchises de ce pays, et deux autres feuilles remplies d'écussons : *Ordo nobilitatis Brabantiæ insignibus expressus.* D. Waterloos a laissé de plus un traité manuscrit en flamand sur les monnaies des ducs de Brabant et des comtes de Flandre et de Hollande [4].

[1] Van Loon, t. III, p. 172.
[2] *Ibidem*, p. 281.
[3] *Ibidem*, p. 300.
[4] C.-P. Serrure, *Notice sur le cabinet monétaire de S. A. le prince de Ligne,* p. 38, note.

Avant d'abandonner les Waterloos, je dois déclarer qu'indépendamment de l'importante série de médailles dont on vient de lire la description, il y en a plusieurs autres qui sont sans aucun doute de l'un ou de l'autre de ces artistes, mais je n'ai pu faire la part de chacun d'eux; ces pièces sont les suivantes :

1. 1662. Martin Prats, évêque d'Ypres : ILL[s] ET REV[mus] DNVS MARTINVS · PRATS · EPVS · IPRENSIS. — Revers : L'écusson de ses armes, et sa devise : VIRTVTIS · AMORE · 1662 [1].

2. Autre buste de Martin Prats : MARTINUS PRATS EPISCOPVS IPRENSIS ♃ [2].

3. 1664. Philippe Van Male, forestier de Brabant : PHILIP : MALINEUS EQV : DVX ET BRAB : FORESTAR. — Revers : Un dieu des bois sous la forme d'un vieillard, tenant l'écusson de Brabant sur ses genoux; légende : ETIAM SYLVÆ SVNT MILITE DIGNÆ [3].

4. 1664. Autre buste du même personnage, avec une inscription semblable. — Revers : Au milieu d'un bois, la statue de Mars sur un piédestal tenant une lance d'une main et l'écu de Brabant de l'autre; légende : ETIAM · SYLVÆ · SVNT · MILITE · DIGNÆ [4].

5. 1679. Gilles de Roy, prieur de Rouge-Cloître : ÆGIDIVS · DE · ROY · PRIOR · RUBRÆ VALLIS · S · T · L. — Revers : L'écu de ses armes entouré de deux cornes d'abondance d'où sortent deux génies qui soutiennent un cœur brûlant; légende : REGALITFR · ET · REGVLARITER [5].

6. 1679. Le roi Charles II : CAROLVS · II D G : HISP ET · INDIAR · REX. — Revers : Marie-Louise d'Orléans, sa femme; légende : MARIA · LVDOVICA · D : G : HISP : IND : REGINA [6].

Enfin, j'ai vu dans plusieurs collections une fort belle médaille que je considère comme l'œuvre d'Adrien ou de Denis Waterloos, et qui rappelle la légende de la bataille de Ransbeke, livrée entre le duc de Brabant et les sei-

[1] VAN LOON, t. II, p. 485.
[2] *Ibidem*, p. 486.
[3] *Ibidem*, p. 488.
[4] *Ibidem*.
[5] *Ibidem*, t. III, p. 266.
[6] *Ibidem*, p. 270.

gneurs de Grimberghe. D'un côté le berceau du jeune Godefroid III, placé dans des broussailles au milieu des combattants; légende : DEPRIMIT· AVSTRASIVS· CVNIS· DVX· OBRVTVS· HOSTES REX·CVIBVS· EMATHIVS·CERTAT·VIRTVTIBVS·INFANS. De l'autre, dans un paysage représentant une forêt et une ville, un guerrier debout tenant un glaive de la main droite et appuyant la gauche sur l'écusson de Brabant; légende : ✠QVOD DEDIT·E·SILVA·NOMEN·DVX·CONDITOR·VRBIS✠FONTE· PVER·REFERO·SACRO·GODEFRIDVS [1].

On ne doit pas s'étonner que je n'aie rien dit encore d'un célèbre artiste né en Belgique au XVII[e] siècle, de Jean Warin. Si l'art de la gravure des médailles s'est soutenu en France sous les règnes de Louis XIII et de Louis XVI, c'est à lui qu'on le doit. On verra plus loin que la France, au XVIII[e] siècle, a les mêmes obligations à d'autres Belges, tels que Jean Duvivier et les Roettiers.

Jean Warin [2] vint au monde à Liége, en 1603, et commença sa carrière par graver les coins d'une fabrique de fausses monnaies à la Tour-à-Glaire, village situé dans la principauté de Sedan. J'ai prouvé le fait à l'aide de documents [3]. On le retrouve ensuite à Paris, où, très-probablement, selon moi, il fut employé par Guillaume Dupré, qui avait à la fois le titre de graveur du roi et de contrôleur général des poinçons et effigies pour les monnaies, et dont les médailles sont si remarquables. M. Jal, dans son excellent *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire* [4], vient de publier de fort curieux renseignements sur cet artiste français [5], qui n'était jusqu'ici connu que par ses travaux, et des détails inédits importants sur Jean Warin. On y lit que ce dernier était à Paris en 1629, fait établi d'ailleurs par une médaille en l'honneur de Louis XIII [6]. Je ferai remarquer la coïncidence qu'il y a entre la date de l'année 1628, époque de l'arrestation de quelques-uns

[1] Van Mieris, t. I[er], préface.
[2] M. Éd. Fétis a publié sur cet artiste une excellente biographie dans son livre intitulé : *les Artistes belges à l'étranger*, t. I[er], pp. 5-32.
[3] *Revue de la numismatique belge*, 1[re] série, t. IV, p. 47.
[4] 1867.
[5] P. 518.
[6] *Trésor de numismatique*, pl. XXI, n° 1.

des faux monnayeurs de la Tour-à-Glaire, et celle qui indique avec certitude le séjour de Warin à Paris, où il obtint, en 1631, un logement au Louvre. Le roi le chargea de la réforme de ses monnaies, travail dont il s'acquitta à la satisfaction du prince et de Richelieu, son ministre. Warin parvint à donner à la physionomie de Louis XIII un caractère de grandeur qui avait été négligé jusqu'alors. C'est lui qui perfectionna l'ingénieuse machine inventée par Olivier pour remplacer par le balancier l'ancienne frappe au marteau qui était si coûteuse. Enfin Warin marcha sur les traces de Guillaume Dupré : il est l'auteur de cette belle série de médailles rappelant les événements remarquables de la fin du règne de Louis XIII, de la régence d'Anne d'Autriche et de la minorité de Louis XIV. « Il y déploya, dit M. Fétis, un goût et une » habileté parfaite, — qui ne se démentirent pas. Son burin consacra le » souvenir du succès des armes de la France, et transmit à la postérité les » traits de ses grands hommes de guerre. » Mais rien dans ses œuvres ne le rattache à l'histoire numismatique de la Belgique, si ce n'est son portrait, qui est une de ses meilleures productions. La tête et le cou sont modelés avec le plus grand soin, et les longs cheveux ou la perruque qu'il porte, selon la mode du temps, retombent avec art sur les épaules, et sont burinés de la manière la plus heureuse. On lit autour en grandes lettres : · IOANNES VARINVS · L'exemplaire que j'ai eu sous les yeux et celui qui est reproduit dans le *Trésor de numismatique* n'ont pas de revers; j'ignore si cette plaque en fut jamais accompagnée. Jean Warin mourut en 1672, comblé d'honneurs et de richesses. Il fut aussi un habile sculpteur, et l'on peut voir de lui à Paris et à Versailles un buste et une statue de Louis XIV, en bronze.

Parmi les artistes qui ont travaillé sous les ordres de Warin, on cite Gérard-Léonard Hérard, né, comme lui, à Liége, en 1630. Il n'existe aucun renseignement biographique sur Hérard, qui fut à la fois graveur de médailles et sculpteur; les livres qui citent son nom [1] en ont ignoré jusqu'à l'orthographe, car ils ont écrit tantôt Érard ou Errard, tantôt Évrard. Il fut reçu membre de l'Académie royale de peinture et de sculpture à Paris, le

[1] De Becdelièvre-Hamal, *Biographie liégeoise*, t. II, p. 248; — Bolzenthal, *Skizzen zur Kunstgeschichte der modernen Medaillen-Arbeit*, p. 253; — Nagler, *Neues allgemeines Künstler-Lexicon*, t. IV, p. 147, etc.

16 octobre 1670, en même temps que son compatriote, le peintre Barthélémi Flémalle. Ses morceaux de réception furent le buste du chevalier Seguier et un médaillon en marbre de saint Jacques. Hérard mourut en 1675 [1]. J'ai rencontré plusieurs fois son nom dans les *Registres des bastiments du roy* des années 1671 et 1672, reposant aux Archives de l'empire, à Paris, à propos des travaux exécutés par ordre de Louis XIV au château de Versailles. Il est l'auteur de statues qui décorent la façade du pavillon de droite, le salon de l'appartement des bains, etc. [2]. Une mention importante pour mon sujet est celle d'une somme d'environ 1,730 livres qui lui fut payée pour des jetons d'argent qu'il avait faits en 1672. Je ne connais qu'une seule médaille gravée par Hérard [3]; elle est datée de 1670, et se rattache à l'histoire numismatique du pays de Liége. La face reproduit le portrait en profil de Lambert de Liverlo, chancelier de Maximilien-Henri, prince-évêque de Liége : LAM · DE · LIVERLO · S^MI · EP · ET · P · LEOD · CANCELLARIVS · (sous le buste) ·HERARD · F· Au revers on voit une balance dont l'un des plateaux penche sous le poids de trois banderoles portant pour inscriptions : ECCLESIA — PRINCEPS — PATRIA; sur l'autre est placée la tête de Méduse et une épée; légende : NEC · METV · NEC · INVIDIA; exergue : 1670. Dans cette belle médaille, Hérard s'est évidemment inspiré des œuvres de Warin, dont il a heureusement imité le style.

A la même époque vivait dans le pays de Liége un autre graveur nommé Henri Flémalle, le frère aîné du peintre. Louis Abry [4] et le comte de Becdelièvre [5] lui consacrent quelques lignes et rapportent qu'il cisela en argent une grande statue de saint Joseph. J'ai vu de lui une médaille signée et datée de 1670 : elle représente, d'un côté, la Vierge dans un fauteuil tenant l'enfant Jésus sur les genoux, et posant le pied sur la tête du serpent enroulé

[1] *Mémoires inédits sur la vie et les ouvrages des membres de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, t. II, p. 464; — P. Lacroix, *Annuaire des artistes et des amateurs*, 2e année, p. 154; — Vitet, *l'Académie royale de peinture et de sculpture*, p. 338; — Archives de l'art français, *Documents*, t. Ier, p. 366.

[2] *Voyez* aussi Piganiol de la Force, *les Délices de Versailles*, t. Ier, pp. 9, 15 et 11; Leide.

[3] *Revue de la numismatique belge*, 3e série, t. Ier, pl. XVI.

[4] *Les Hommes illustres de la nation liégeoise*, p. 305.

[5] *Biographie liégeoise*, t. II, p. 269.

autour d'un palmier, avec cette inscription : SALVS·POPVLI·LEODIENSIS·VIRGO·MARIA; de l'autre côté, saint Roch, l'ange et le chien, et la légende : S·ROCHE·ORA·P. Sous la Vierge, l'auteur a placé ses initiales : H·F·F·; il les a répétées au revers [1]. Cette pièce est mieux ciselée que dessinée.

Deux autres médailles encore ont été gravées dans le pays de Liége sous le règne de Maximilien-Henri de Bavière. L'une a été exécutée en 1663, à l'occasion de la reconstruction du pont sur la Meuse; elle est ciselée avec talent; l'autre, qui se rapproche des œuvres d'Adrien Waterloos, ne porte pas de date, mais elle est antérieure à 1667. Toutes les deux sont anonymes. Voici leur description :

1. Un perron sur lequel est appuyé le double aigle de l'empire, portant sur la poitrine un écusson aux armes de Bavière. La Vierge et saint Lambert se tiennent debout sur les marches du monument. — Revers : L'inscription suivante dans le champ : CIVITAS LEODIENSIS·B·M·D·OB·PONTEM·ÆDIF EX·DECR·COSS·ET·CONSILY A° 1663 [2].

2. L'évêque Maximilien-Henri de Bavière : MAX·HENR·ARCHIEP·COL·S·R·I·EL·EP·ET PR·HILD·ET LEOD·VTR·BA·DVX· — Revers : Un écusson à ses armes soutenu par deux femmes; légende : PIETATE ET SAPIENTIA [3].

Quelques écrivains disent que Michel Natalis et Pierre du Fraisne ou du Fresne, artistes liégeois, contemporains de Warin, de Hérard et de H. Flémalle, et qui furent, le premier, graveur en taille-douce, et le second, orfévre et ciseleur, ont gravé des médailles. Les recherches que j'ai faites et les renseignements que j'ai pris auprès des personnes les plus compétentes de la Suède, où du Fraisne fut appelé par la reine Christine, me permettent d'avancer que cette affirmation est dénuée de tout fondement, et qu'il n'existe d'eux aucun monument numismatique.

Pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle, une famille d'origine belge comme les Waterloos, illustra la gravure en médailles : j'ai nommé les Roet-

[1] *Revue de la numismatique belge*, 2[e] série, t. I[er], p. 235, et 4[e] série, t. III, p. 453.
[2] *Ibidem*, 2[e] série, t. I[er], p. 234.
[3] *Ibidem*, 4[e] série, t. III, p. 451

tiers. Les renseignements biographiques qui ont été publiés sur eux [1] sont loin d'être d'accord avec ceux qui suivent et qui sont puisés à des sources authentiques. Jean, Joseph et Philippe Roettiers étaient fils d'un orfévre d'Anvers du nom de Philippe, qui, en 1625, se maria dans cette ville, où naquirent tous ses enfants. Il avait, dit-on, des prétentions à la noblesse. Quoi qu'il en soit, son plus beau titre de gloire est d'avoir été la souche de plusieurs générations d'artistes dont je dirai quelques mots. Charles II, roi d'Angleterre, pendant son séjour en Belgique, à l'époque de son exil, aurait eu, paraît-il, avec lui de fréquents rapports, et lui aurait même emprunté de l'argent. Un fait certain, c'est que, en 1661, par conséquent très-peu de temps après son retour dans ses états, qui eut lieu au mois de mai de l'année précédente, il appela à son service les fils de Roettiers, pour travailler sous la direction de Thomas Simon, le graveur général de ses monnaies. A la suite d'un différend survenu avec le monarque, Simon se retira : sa retraite remonte à 1665 [2]. Les frères Roettiers remplirent son emploi, mais les lettres patentes qui les nomment tous les trois graveurs de la monnaie de Sa Majesté Britannique, ne datent que du 3 juillet 1669 [3]. Avant son départ pour l'Angleterre, Jean Roettiers avait déjà gravé les deux médailles que je vais décrire :

1. Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche : LEOPOLD : GVIL : D · G · ARCHID : AVSTR : DVX : BVRG : Z : — Revers : Il est semblable aux médailles faites en l'honneur de ce prince, par Adrien Waterloos et Jérôme du Quesnoy, et signé à l'exergue : I · R · F · [4].

2. 1661. Charles Van den Bosch, évêque de Gand : CAROLVS VAN DEN BOSCH EPISCOP. GAND. (sous le bras) I · ROTI · F. — Revers : Trois écussons; légende : DNVS TERRIT · S · BAVONIS · COMES DE EVERGHEM · ETC · 1661 [5].

[1] De la Chenaye des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, t. XII; — Nagler, *Neues allgemeines Künstler-Lexicon*, t. XIII, p. 305; — Mariette, *Abecedario*, t. V, p. 4; — *The numismatic chronicle*, t. III et IV; — Archives de l'Art français, *Documents*, t. Ier, II et V; — Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, p. 1071; — Bolzenthal, p. 236, etc.

[2] Voyez, pour sa biographie, *The numismatic chronicle*, t. IV, p. 211, et t. V, p. 161.

[3] *Ibidem*, t. III, p. 170.

[4] Piot, *Catalogue du dépôt des coins, poinçons et matrices*, etc., à Bruxelles, p. 30.

[5] Van Loon, t. II, p. 498; la date (1664) y est fautive.

On remarquera que la première de ces pièces n'est pas datée, mais elle ne peut être de beaucoup antérieure à 1656, époque où l'archiduc Léopold-Guillaume, qu'elle représente, fut remplacé dans le gouvernement des Pays-Bas, car il faut tenir compte que Jean Roettiers est né en juillet 1631. La seconde fut faite en l'honneur de Charles Van den Bosch, lorsqu'il passa, en 1660, de l'évêché de Bruges à celui de Gand.

Jean Roettiers resta en Angleterre, et mourut à Londres, à la fin du XVIIe siècle ou au commencement du siècle suivant. Il y grava des sceaux [1] et bon nombre de belles médailles artistement exécutées, parmi lesquelles plusieurs avec le buste du roi Charles II, sous lequel est le monogramme de l'auteur (*R*) [2]; deux autres, en 1665, avec le buste de Jacques, duc d'York [3]; une autre encore, en 1672, où l'on voit Jean, duc de Lauderdale, et la signature : *Joan. Roti. F.* [4], etc. En comparant ces œuvres avec deux médailles qui rappellent les travaux du port d'Ostende, et qui appartiennent, par conséquent, à l'histoire numismatique de la Belgique, j'ai reconnu qu'elles ont une même origine. Voici ces pièces qui sont signées de la même façon : la dernière est de très-grande dimension; le buste du comte de Monterey qu'elle reproduit est, à mon avis, supérieur aux portraits du roi d'Angleterre; dans l'allégorie du revers on retrouve le dessin un peu lourd et la manière de disposer les figures et de les modeler des autres productions de Jean Roettiers.

3. 1672. Charles II, roi d'Espagne : CAROLVS II D G HISPANIARVM ET INDIARVM REX FLANDRIÆ COMES. (sous le buste) *Roett.* — Revers : Vue du port d'Ostende, avec un groupe de trois anges au-dessus de cette légende inscrite sur une banderole : NeptVno ID frenVM CaroLVs apposVIt, et dans le pourtour ces mots : FLANDRIA · OSTENDÆ [5].

4. 1675. Jean-Dominique, comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas : IOANNES · DOMINICVS · MONTEREGIVS · ETC · BELGII · ET · BVRGVNDIÆ · GVBERNATOR · 1675 (sous le bras) *Roett.* — Revers : La Flandre sous la figure

[1] *The numismatic chronicle*, t. II, p. 198.
[2] Pinkerton, *The medallic history of England to the revolution.*
[3] Van Loon, t. II, p. 505.
[4] Pinkerton, *loc. cit.*, pl. XXXVI, n° 2.
[5] Van Loon, t. III, p. 42.

d'une femme assise à droite; à ses pieds un lion appuyant la patte sur un écusson; derrière elle Mercure qui de son caducée lui montre le port d'Ostende; au-dessus la Renommée sonnant de la trompette; légende en vers : CEDE·MARI NEPTVNÆ·VAGIS·MONS·REGIVS·VNDIS = IMPERAT·ET DOMITAS FLANDRIA·LÆTA·STVPET [1].

Joseph Roettiers a été baptisé, dans l'église de Notre-Dame d'Anvers, le 2 août 1635 [2]. La souscription du magnifique portrait de cet artiste gravé par C. Vermeulen, d'après Nicolas de Largillière, atteste aussi qu'il a vu le jour dans cette ville, et cette date est confirmée par l'âge qu'on lui attribua lorsqu'on fit la déclation de sa mort, arrivée à Paris au mois de septembre 1703. C'est de lui qu'est le buste de Charles II de la superbe médaille consacrée à perpétuer le retour de ce prince en Angleterre, en 1660 [3], mais qui ne fut gravée que plusieurs années après; le revers est l'œuvre de Jean Roettiers [4]; il représente un groupe formé d'Hercule, de la Sagesse, de la Justice et de la Grande-Bretagne, qui est figurée par une femme assise, appuyant le bras gauche sur un bouclier aux armes d'Angleterre et d'Écosse. En 1672, Joseph Roettiers fut invité par Colbert à se rendre en France pour remplacer Warin. Louis XIV lui octroya des lettres de naturalisation, en 1674 [5], et un logement dans les galeries du Louvre, en 1679 [6]. Joseph Roettiers travailla avec les graveurs Jean Mauger, Henri Rousselle, M. Molart, etc., à la suite de l'histoire métallique du règne de Louis XIV. Je ne connais aucune médaille qu'il ait gravée directement pour la Belgique; je n'ai donc pas à m'en occuper davantage.

Je passe à Philippe Roettiers, qui vint au monde en septembre 1640 : il fut la tige de la troisième branche de la famille. Chacun des trois frères a laissé des fils qui s'adonnèrent, comme leurs pères, à la gravure des médailles et des monnaies : plusieurs de ces derniers eurent des enfants qui pratiquèrent

[1] Van Loon, t. III, p. 165.

[2] Je dois l'indication exacte des dates de naissance et d'autres concernant les Roettiers à M. Théodore Van Lerius.

[3] Van Loon, t. II, p. 464.

[4] *The numismatic chronicle*, t. III, p. 59.

[5] Jal, *loc. cit.*, p. 1071.

[6] Archives de l'Art français, *Documents*, t. Ier, p. 232.

le même art, et d'autres qui cultivèrent la peinture ou la gravure sur cuivre, de sorte que l'on compte plus de douze artistes du nom de Roettiers.

Pendant son séjour en Angleterre, Philippe Roettiers a gravé, vers 1666, une belle médaille qui représente, à la face, le buste de Charles II (OPTIMO · PRINCIPI · CAROLO · II · D · G · M · BRIT · FRAN · ET · HIB · REX ·), sous lequel on lit sa signature : *Philip Roti. F.*, et, au revers, une femme assise figurant la Liberté, avec une corne d'abondance dans la main droite et le livre de la religion ouvert dans la droite (FIDEI · DEFENSORI · RELIGIONIS · REFORMATÆ · PROTECTORI) [1]. Il revint habiter les Pays-Bas vers 1673, ce que paraît établir la date de son mariage avec Jeanne-Marie de Mangelaer, qu'il épousa à Anvers, le 10 février 1674. En 1691 ou 1692, il y fut nommé graveur général des monnaies. Cet artiste exécuta, dans les années 1679 à 1717 une importante série de médailles dans lesquelles la décadence de l'art est très-marquée : le dessin y est maniéré et manque à la fois d'élégance et de correction ; le modelé des chairs laisse particulièrement à désirer. La pièce de Jean-Ferdinand de Beughem est la mieux réussie des œuvres de Philippe Roettiers. Je vais décrire successivement les pièces qui portent sa signature :

1. 1679. Le roi Charles II : CAROL · II · D · G · HISP · ET · IND · REX; exergue : PHILIPPVS. — Marie-Louise d'Orléans, sa femme : MARIA · LVISA · D · G · HISP · ET IND · REGINA ; exergue : ROTTIERS [2].
2. 1687. Jean-Ferdinand de Beughem, évêque d'Anvers : IOAN · FERD · BEVGEMIVS · IX · EPISC · ANTV · (sous le bras) P · ROTI. — Revers : Les armoiries du prélat et cette devise en exergue dans un cartouche : VIRTVTE ET CONSTATIA 1687 [3].
3. 1689. Charles II et Marie-Anne de Neubourg, sa seconde femme, en regard : CAROLVS REX HISPANIÆ DUXIT ANNAM NEUBURGIÆ; exergue : PH · R · F. — Revers : Deux écussons soutenus par deux enfants au-dessus desquels est une énorme couronne; légende : INFANTES · MARI · ANNA · DABIT QVOD · GANDA · PRECATVR; exergue : MDCLXXXIX. P · R. Sur le socle où reposent ces deux écus, sont gravées les lettres SPRG flanquant les armes de la ville de Gand, qui a fait exécuter cette médaille [4].

[1] PINKERTON, *The medallic history of England*, etc., pl. XXXI, n° 4.
[2] VAN LOON, t. III, p. 270.
[3] *Ibidem*, p. 325.
[4] *Ibidem*, p. 433; — PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., p. 57.

4. 1693. Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas; légende : EMANUEL BAVARIÆ DUX BELGII LUX (sous le buste) PH • R. — Revers : Le prince à cheval en guerrier romain; légende : TV MARCELLVS ERIS [1].

5. 1694. Buste de l'empereur Léopold Ier; légende : HIC VIR HIC EST CÆSAR PIETATE INSIGNIS ET ARMIS EXORNAT CVIVS LAVREA SANCTA CAPVT (sous le cou) PH • R • — Revers : Un trophée d'armes flanqué de deux petits génies sonnant de la trompette; légende : ÆTERNUS VIRTUTIS HONOR •; exergue : L•C•I•A•P•F•V•

6. 1697. Buste de Charles II, posé sur un socle où on lit : CAROLO REGNANTE SECVNDO; légende : MAVORTE EXPVLSO PAX EXSPECTATA REDIVIT (sous le buste) PH • R • — Revers : Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, à cheval, et à ses pieds deux guerriers renversés : HOSTES PERCVSSIT BAVARVS TVRCASQVE SVBEGIT; exergue : GANDA • MDCXCVII • PH • R. Cette pièce rappelle la paix de Ryswyck : elle fut, ainsi que la médaille au millésime de 1689, frappée aux frais de la ville de Gand [2].

7. 1700. L'Espagne sous la figure d'une femme offrant la couronne à Philippe, duc d'Anjou; dans la partie supérieure la Renommée qui va porter au loin cette nouvelle; légende : IMPERIUM SINE FINE DEDI; exergue : 16 NOVEMBRE 1700. PH • R. — Revers : Le roi Philippe V à cheval, le bâton du commandement en main, et plusieurs cavaliers derrière lui; légende : PHIL • V • D • G • HISP • ET IND • REX C • DONA TVEBOR; au bas, les armoiries de la châtellenie de Courtrai, et dans le terrain, à droite, la signature : PH • R [3].

8. 1701. Philippe V : PHILIPPVS • V • D • G • HISPA • ET • INDIAR • REX • = GANDA REGIS CELEBRAT THALAMOS; exergue : PH • ROTTI • F. — Revers : La reine Marie-Louise-Gabrielle de Savoie : MARIA LVDO • GABRI • HISPA • ET • INDIAR • REGINA = STIRPEM CONCEDE. Cette médaille a été frappée aux frais de la ville de Gand à l'occasion du mariage du roi Philippe V.

9. 1701. Philippe V et Marie-Louise-Gabrielle de Savoie : PHIL • V • D • G • HISP • R • C • MAR • LUD • GAB • REG • (sous les bustes) PH • R •, et dans la seconde ligne : AMICO FOEDERE NECTOR. — Revers : Un arbre d'une belle végétation qu'éclaire le soleil; légende : DESUPER OMNE FERET; exergue : l'écusson de la châtellenie de Courtrai [4].

10. 1702. Philippe V : PHILIPPUS • V • D • G • HISPA • ET INDIAR • REX = GANDA

[1] VAN LOON, t. IV, p. 85.
[2] *Ibidem*, p. 253.
[3] *Ibidem*, p. 321.
[4] *Ibidem*, p. 331.

REGIS CELEBRAT THALASIONEM (sous le buste) : ROETTIERS. — Revers : Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, sa femme [1].

11. 1708. Têtes affrontées de l'empereur Charles VI et d'Élisabeth-Christine de Brunswick-Wolfenbuttel, sa femme; légende : ELISABETH IN SPONSAM DATUR CAROLO REGI (sous le buste du prince) *P. H. R.* — Revers : Deux grands écussons surmontés d'une couronne royale et reposant sur un socle, au milieu duquel est placé un petit écu aux armes de la ville de Gand, avec les initiales du graveur (P R) aux extrémités; légende : GANDA REGIIS CONGRATULANS THALAMIS [2].

12. 1716. Charles VI : CAROLUS VI IMPERATOR FLANDRIÆ COMES; exergue : PH. ROETTIERS F. — Revers : Hercule et une nymphe; légende : GENVS IMMORTALE MANET : exergue : NATIVITAS PRIMOGENITI. Cette médaille a été frappée à l'occasion de la naissance du prince Léopold, premier fils de l'empereur.

13. La face de la médaille précédente a servi pour une seconde pièce dont le revers représente un groupe formé d'un guerrier remettant un enfant à une femme, avec des trophées d'armes derrière eux; légende : DE CÆSARE ROMANO REX NASCITUR [3].

14. 1717. Charles VI, empereur : CAR : VI · IMP · REX HISP · III · INAUGURATUR COM · FLAND : V · XVIII^A · OCT. 1717 (sous le bras) PH. ROETTIERS F. — Revers : Un groupe de huit femmes représentant les villes et châtellenies de la Flandre qui viennent prêter serment au nouveau souverain, lequel est assis sur un trône; légende : ACCIPIT A CAROLO QUOD DONAT FLANDRIA FOEDUS POST FRANCONATUM PRIMA TENENTE LOCA CORTRACO; exergue : VOTUM CHRISTUS BENEDICAT [4]. Cette médaille a été frappée aux frais de la châtellenie de Courtrai.

Il faut encore comprendre dans l'œuvre de Philippe Roettiers une quantité de jetons [5] et de médailles religieuses [6] de la fin du XVIIme et du commencement du XVIIIme siècle, les uns signés des lettres PH · R · ou P · ROTI ·, les autres de la lettre R seulement. Je lui attribue aussi les médailles sans signature qui suivent; nul autre que lui ne me paraît pouvoir en être l'auteur; elles n'ont aucune analogie avec les œuvres de Denis Waterloos, et ressemblent, au contraire, aux pièces décrites plus haut.

[1] PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., p. 44.
[2] VAN LOON, t. V, p. 92.
[3] *Vervolg*, n°s 7 et 8.
[4] *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. II, p. 150.
[5] VAN LOON, t. III, p. 433; t. IV, pp. 85, 205, 294, 316, etc.
[6] PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., pp. 110 et suiv.

1. 1689. Charles II : CAROLVS II D:G: HISPAN: ET INDIAR · REX. — Revers : Une pluie qui tombe sur un champ de blé; légende : IN TE DOMINE SPERAVI [1].

2. 1695. La Victoire ailée sonnant de la trompette, avec cette légende dans le champ : GVILIELMO · III · MAXIMO · ALTERIVS · ORBIS · REGI · TOTIVS · PATRI · VINDICI · RESTITVTORI · HERCVLI · REDIVIVO · IMP · PIO · FELICI · INCLYTO · IN · ÆTERN · MEM · L · L · D · C · — Revers : Guillaume III, roi d'Angleterre, à cheval, le bâton du commandement à la main; légende : Q · GALLOS · EIECIT · HISPANOS · RESTITVIT · HOSTES · TERRVIT · SOCIOS · FIRMAVIT · ASSERTVS · ORBIS ·; la ville et le château de Namur dans le fond (NAMVRCVM) [2].

3. 1698. Les cinq souverains de l'Europe qui conclurent le traité de partage de la succession du roi Charles II, groupés autour d'un autel dédié à Jupiter; légende : CONVENTUS AUGUSTORUM PRO SAL · P · — Revers : Un dragon défendant l'entrée d'un jardin garni d'arbres, à l'un desquels pend la Toison d'or; ce jardin est entouré de rochers, de palissades et de haies; légende : VIGILANS ELUDIT HIANTEM [3].

4. 1700. Autre tête de Charles II : CAROLVS II D G HISPANIARVM ET INDIARVM REX. — Revers : Un grand écusson aux armes de ce prince, timbré d'une couronne et supporté par deux lions; légende : ARCHIDVX · AVSTRIÆ · DVX · BVRGVNDIÆ · BRABANTIÆ · Ꝣc [4].

5. 1701. L'Espagne offrant la couronne au duc d'Anjou; légende : ANDEGAV · D · PHIL · V HISP · ET IND · R ·; exergue : MDCCI. — Revers : Un dragon défendant l'entrée d'un jardin garni d'arbres, imitation du revers de la médaille de 1698, décrite plus haut, avec la même légende [5].

6. 1702. Philippe V : PHILIPPVS · V · HISPANIARVM · REX. — Revers : Neptune naviguant dans une conque; légende : SIC CVNCTVS PELAGI CECIDIT FRAGOR [6].

7. 1702. Autre tête de Philippe V : PHIL · V · D · G · HISPANIARUM ET INDIARUM REX · 1702. — Le soleil qui se lève sur un joli paysage; exergue (dans un cartouche) : RERVM HINC NASCITVR ORDO. Un jeton dans le même genre a été frappé la même année : il est signé du monogramme : R [7].

[1] Van Loon, t. III, p. 433.
[2] *Ibidem*, t. IV, p. 200.
[3] *Ibidem*, p. 289.
[4] *Ibidem*, p. 312.
[5] *Ibidem*, t. IV, p. 326.
[6] *Ibidem*, p. 375.
[7] *Ibidem*, p. 338.

8. 1708. Bustes affrontés de Charles III et d'Élisabeth-Christine de Brunswick, sa femme; légende : eLIsabeth In sponsaM DatUr CaroLo regI. — Revers : Deux écussons surmontés d'une grande couronne, dans le genre de la médaille de 1689; légende : ganDa regIIs CongratULans thaLaMIs. Médaille frappée par la ville de Gand [1].

9. 1709. Groupe de deux femmes dont l'une représente la ville de Tournai et l'autre la Victoire; légende : VT MELIVS PROCEDAT. — Revers : Siége de Tournai par l'armée des alliés; légende : SOLVTA CATENIS INSVRGIT; exergue : TORNACVM CAPTVM · MDCCIX [2].

10. 1712. Charles VI, empereur d'Autriche : CAROLVS VI · D · G · ROM · IMP · S · A · GERM · HISP · HVNG · BOH · REX. Revers : Vue de la ville du Quesnoy; légende : DoMat fortIs ConstantIa qVerCVs; exergue : QVERCETO OCCVPATO [3].

Si la plupart des médailles qui précèdent sont anonymes, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Depuis la mort du roi Charles II, arrivée en 1700, jusqu'au traité de 1713, tant d'événements fractionnèrent les Pays-Bas et forcèrent quelques parties à reconnaître tantôt l'autorité de Philippe V, tantôt celle de Charles III, qu'au milieu de ces circonstances où tout dépendait du sort d'une bataille, l'on comprend que Philippe Roettiers ait consacré son talent à représenter alternativement les deux compétiteurs.

Il serait hors de propos de rapporter ici les faits qui amenèrent en Belgique les armées des grandes puissances de l'Europe, pour la succession de Charles II, décédé sans hoirs. L'électeur de Bavière, gouverneur général au moment de la mort de ce prince, avait embrassé la cause de Philippe, duc d'Anjou. Une série de défaites subies par les Français décida le fils de Louis XIV à céder ses droits sur les Pays-Bas à l'électeur qui avait perdu ses états en Allemagne. Il ne restait alors en son pouvoir que les provinces de Namur et de Luxembourg, et Maximilien-Emmanuel s'y fit inaugurer en 1711. Tels sont les motifs qui donnèrent naissance à plusieurs médailles et jetons, à l'effigie de ce prince, portant les millésimes de 1711 et 1712 : ces derniers furent frappés à Namur et gravés par Gilles de Backer, graveur de

[1] Van Loon, t. V, p. 92.
[2] *Ibidem*, p. 141.
[3] *Ibidem*, p. 214.

la monnaie électorale [1], qui les a marqués de l'un de ses monogrammes (B·, D·BA·, G·D·B· ou G·D·BAC·). Deux de ces jetons ont le même avers : Maximilien assis sur un trône; le revers se compose d'une légende entourée d'un serpent qui se mord la queue. L'électeur y ajoute à ses titres patronymiques ceux de duc de Brabant, Limbourg et Luxembourg, comte de Flandre, de Hainaut et de Namur, et seigneur de Malines. La légende varie dans les deux pièces. Trois autres jetons offrent le profil du nouveau souverain et furent distribués à propos de son inauguration [2]. L'art fait défaut dans tous, et je ne les enregistre que pour ne point laisser ici une lacune. G. de Backer était très-probablement un orfévre auquel la pratique d'entailler l'acier était peu familière, et que les circonstances auront transformé en graveur de monnaies. Le sceau du souverain bailliage de Namur, exécuté par lui en 1715, et dont la matrice en cuivre existe aux Archives du royaume, à Bruxelles [3], est beaucoup mieux gravé que les œuvres numismatiques.

Je dois consigner encore les noms de deux autres graveurs contemporains de Philipppe Roettiers : Jean Van Hattem, dont je m'occuperai seul pour le moment, et Jean Harrewyn. Je me réserve de parler plus loin de ce dernier. Van Hattem, mort en 1691 [4], fut le prédécesseur de Roettiers dans la charge de graveur général des monnaies des Pays-Bas : il remplissait en même temps les fonctions de graveur particulier de l'atelier monétaire de Bruxelles. Ces deux emplois lui avaient été octroyés en 1672 [5]. J'ai rencontré la signature de Jean Van Hattem (I·V·HATTEM) sur un joli jeton d'un membre de la famille de Pipenpoy qui fut surintendant du canal de Bruxelles à Willebroeck, en 1671 et en 1672 : il en a très-probablement gravé d'autres.

Philippe Roettiers mourut en 1718; il laissa, entre autres enfants, Philippe, qui lui succéda, en 1719, dans ses fonctions de graveur général des

[1] Dans les archives du conseil d'État, aux Archives du royaume, il existe un compte détaillé des cachets gravés par lui, à cette même époque, sous le titre de : « État de ce que Gilles de » Backer, graveur de la monnoie, a travaillé et gravé pour le service de Son Altesse Sérénis- » sime Électorale. »

[2] Van Loon, t. V, pp. 211 et 212. Plusieurs de ces jetons sont inédits.

[3] Alex. Pinchart, *Recherches sur les graveurs de médailles*, etc., t. Ier, p. 307.

[4] Registre n° 18851, fol. 32 r°, *ibidem*.

[5] Registre n° 587, fol. 198 r° et 202 r°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

monnaies des Pays-Bas et de graveur de l'atelier d'Anvers. Plusieurs médailles ont été gravées et publiées par Philippe Roettiers, le jeune, du vivant de son père; en voici la description, ainsi que d'autres qui leur sont postérieures. Les bustes ou têtes de Charles VI, en l'honneur de qui elles ont été frappées, sont tous différents. Cet artiste a aussi gravé un grand nombre de jetons que je passe sous silence. Il décéda en 1732, sans progéniture.

1. 1714. Charles VI : sIT MAGNO CAROLO SEXTO TIBI GLORIA DAPHNES· (sous le bras) PH · ROETT · IUN · F. — Revers : Groupe de deux femmes et d'un guerrier qui est percé d'une lance par l'une d'elles; légende : VIRGINI PACIFERÆ CEDE MAVORS [1]. Médaille frappée aux frais de la châtellenie de Courtrai dont l'écusson est représenté au revers.

2. 1716. Charles VI : CAROLUS VI IMPERATOR FLANDRIÆ COMES· (sous le bras) PH · ROETT · IUN · F. — Revers : Composition allégorique de trois femmes, la Vierge, etc.; légende : GENUS IMMORTALE MANET; exergue : LEOPOLDUS · E · POLO · PRODIIT · IDIBUS · APRILIS [2]. Cette médaille a été frappée aux frais de la châtellenie du Franc de Bruges, dont l'écusson se voit au revers.

3. 1716. Charles VI : CAROLUS SEXTUS ROMANORUM IMPERATOR DUX BRABANTIÆ COMES FLANDRIÆ = TVRCA EXTERMINATO CÆSARE DONANTE (sous le buste) PH · ROETTIERS · F · F. — Revers : Trophée d'armes accosté de deux génies sonnant de la trompette, avec une banderole sur laquelle on lit : ACADEMIA BRVXELLÆ; légende : CÆSARIS AUSPICIIS FLOREBUNT PALLADIS ARMA [3].

4. 1717. Charles VI : LÆTANTER INAUGURATUR COMES FLANDRIÆ ; exergue : PH · ROETT · IUN · F. — Revers : La ville de Gand sous la figure d'une femme couchée sur un lion, et, près d'elle, un écusson aux armes de Flandre; au fond la vue de la ville; légende : DEDICAT VOVITQUE : GANDA CÆSARI [4].

5. 1720. Charles VI : CAROLVS VI IMPERATOR FLANDRIÆ COMES · (sous le buste) PH · ROETTIERS. — Revers : Un aigle tenant dans ses serres une corne d'abondance; légende : DICABAT CÆSARI AUGUSTO TERRITORIUM IPRENSE ; exergue : TE SOSPITE COPIA RERUM [5]. Médaille frappée par la châtellenie d'Ypres.

6. 1720. Charles VI : CAROLUS · VI · IMPERATOR · ET · REX · CATHOLICUS · (sous

[1] PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., p. 51.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem*, p. 52.
[4] *Vervolg*, n° 134.
[5] PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., p. 58.

le buste) PH : ROETTIERS F. — Revers : Une femme assise montrant l'écusson du Tournaisis; légende : DATUM · IN oCCAsIONE · INAUGURATIONIs · ; exergue : STATUS · TORNACESII · [1].

7. 1725. Charles VI et Philippe V s'avançant l'un vers l'autre, en tenant dans la main un rameau d'olivier : CAROLUS VI IMPERATOR GLADIOS NUNC PERMUTAVIT OLIVIS. = PAX CONCORDAT UTRUMQUE; au bas l'écusson de la châtellenie de Courtrai et le monogramme : PH · R · — Revers : Les colonnes d'Hercule plongeant dans la mer, avec les mots : PLUS ULTRA; au milieu d'elles des navires qui passent à pleines voiles; légende : PRO SIGNO FOEDERIS ARCUS [2].

Sous le règne de Charles II, un nouvel usage s'introduisit en Belgique : des villes, des châtellenies, des corps d'états firent frapper, à leurs frais, des médailles ou des jetons pour perpétuer un événement heureux. C'est en Flandre que cette coutume a particulièrement été mise en pratique; elle semble avoir été inaugurée par la ville de Courtrai en 1679. Il existe une médaille de cette date, avec les armes de cette cité (l'écu au chevron et la bordure engrêlée) : elle représente, d'un côté, le buste du roi d'Espagne (CAROLVS II · D · G · HISPANIARVM ET INDIARVM REX FLANDRIÆ COMES), et, de l'autre, les écussons d'Espagne et de France surmontés d'une couronne, avec deux mains unies soutenant un cœur enflammé, le tout encadré par deux branches d'olivier, et l'inscription suivante : FÆDERA IUNCXIT AMOR ANNO 1679 [3]. Lorsque Charles II se remaria en 1689, la même ville, pour célébrer la nouvelle alliance, fit confectionner une autre pièce, imitée de la précédente : cette dernière est inédite. L'exemplaire que j'en ai vu me fait croire qu'elle doit être l'œuvre de quelque orfévre de la localité. Le compte de l'année 1689-1690 nous apprend qu'il en a été fait dix-sept exemplaires d'argent [4]. La tête du roi y est accompagnée de cette légende : CAROL · II · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX, et l'inscription du revers est

[1] *Revue de la numismatique belge*, 2e série, t. II, pl. X.

[2] *Vervolg*, n° 137; — PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc. p. 61.

[3] VAN LOON, t. III, p. 270.

[4] « *Item*, betaelt aen d'heer Jan Coppieters, schepen, tot het maecken van 17 silvere me-
» daillien, tot loffelycke ghedachtenisse van de trauwe van Syne Conelycke (*sic*) Majesteyt met
» de princersse van Nieuwborgh, bedraegende met het snyden van het model als d'ordonnantie
» van den 6en mey 1690 ende quitantie : iijc lxx ponden. » (Archives du royaume.)

telle : FOEDERA·IVNXIT AMOR·ANNO 1690. Des deux parts se voit l'écu de la ville. De son côté, la châtellenie de Courtrai fit aussi exécuter, à l'occasion du mariage de Charles II avec Marie-Anne de Neubourg, une médaille à leurs effigies, dont Pierre de Voocht, sculpteur de cette ville, fut chargé de faire le modèle : onze exemplaires en or de cette pièce ont été distribués au grand bailli et aux membres du collége « pour une souvenance » ordinaire du mariage de Leursdites Majestez [1]. » Je n'ai pu retrouver deux autres médailles encore de la châtellenie de Courtrai, qui rappellent les traités d'Utrecht et de Baden, conclus en 1713 et 1714 [2], et la naissance, en 1716, du premier fils de Charles VI [3]. Les comptes nous disent

[1] « Le comptable fait despence de la somme de 125 livres 6 escalins 8 gros, pour autant qu'ont » cousté les 11 médailles d'or portant les effigies du roy et reine d'Espaigne distribuez au grand » bailly et ceux du collége pour une souvenance ordinaire du mariage de Leursdites Majestez, » par ordonnance du 17ᵉ juillet 1690. »

« A Pierre de Vooght, sculptre, à Courtray, pour avoir fait deux models d'une médaille » représentant le roy et la reine d'Espaigne par ordonnance du 5 décembre 1690 : iij livres » de gros.

» A Pierre de Vooght, pour autant qu'il prétendoit encor d'avoir fait les models de la médaille » dessusnommé, par ordonnance du 16 janvier 1691 : j livre x gros. » (Compte de 1690-1691, aux Archives du royaume.)

[2] « Den rendant bringht voorts in vuytgeven eene somme van iijᶜ lxxxj ponden iij schel- » lyngen grooten, soovecle hy heeft betaelt aen d'heer Phlips Rottiers, graveur ende munt- » meester van Syne Majesteyts munte tot Antwerpen, over het maecken van twaelf goude » medallien, daerinne begrepen het graveren van den stampon, dewelcke gedistribueert syn » geworden aen alle de heeren van den collegie, beneffens den heer hoogh bailliu ende syn- » selven, ter causen van den peys ghemaeckt tusschen Syne Keyserlycke ende Coninckĺycke » Majesteyt, beneffens syne geallieerde ende den coninck van Vranckryck, gesloten tot Utrecht » ende Baden, volgens d'ordonnantie van den 10 october 1718. » (Compte de la châtellenie de Courtrai de juin 1715 à juin 1717, fol. 204 rº, aux Archives du royaume.)

[3] « Den rendant bringt voorts in vuytgheven eene somme van iijᶜ lxxxj ponden iij schellyngen » gro. vlams, soovecle hy heeft betaelt aen d'heer Philips Roettiers, graveur ende munt- » meester van Syne Majesteyts munte tot Antwerpen, over het maecken van xij goude medaillen » daerinne begrepen het graveren van de stampons dewelcke gedistribueert syn geworden » aen alle de heeren van den collegie, beneffens den heere hoogh bailliu, pensionnaris ende » greffier deser casselrye, midtsgaders aen den rendant (ontfanger) ter causen van de geluc- » kige geboorte van den doorluchtighsten aertshertogh van Oostenryck Leopoldus, sone van » den onverwinnelycksten prins Carolus den sesden, Roomsch keyser, coninck van Spagnien, » grave van Vlaenderen, etc., geboren op den 13 april 1716. » (Compte de la châtellenie de Courtrai commençant au mois d'août 1718, aux Archives du royaume.)

qu'elles sont l'œuvre de Philippe Roettiers, graveur des monnaies de l'empereur, et qu'il en a été frappé douze exemplaires en or.

A l'époque où Philippe Roettiers, le jeune, exécutait ses premiers travaux, Jean Duvivier ou du Vivier, né à Liége, en 1687, commençait à se faire un nom en France. Il s'était adonné d'abord à l'étude de la peinture et de la gravure en taille-douce. Son père était graveur de cachets et de la vaisselle du prince-évêque de Liége [1]. A l'âge de vingt-trois ans, le fils alla à Paris dans le dessein de se rendre en Italie; il y fréquenta l'académie; un échec qu'il subit dans un concours, ainsi que le manque de ressources, le firent rester dans cette ville; plusieurs autres circonstances le déterminèrent ensuite à embrasser la carrière dans laquelle il s'est illustré.

La première œuvre numismatique de J. Duvivier appartient à l'histoire de la Belgique. Jean-Baptiste Waldor, descendant d'une famille de graveurs en taille-douce, qui était résident ou représentant de Joseph-Clément, électeur de Bavière, évêque de Liége et archevéque de Cologne, à la cour de France [2], proposa à Duvivier de se charger de la gravure d'une médaille pour ce prince; il l'exécuta. Le prélat y est représenté en buste, avec cette légende : JOS·CLEM·ARCH·COL·ET S·R·I·ELECT·BAV·DUX (sous le buste) J·DU VIVIER·F. — Au revers se voit un paysage où apparait un arc-en-ciel; légende : RECORDABOR FOEDERIS; sur le rocher à droite le monogramme du graveur : DV. L'allusion est évidente; il s'agit du traité de Baden, en vertu duquel Joseph-Clément était rentré dans la possession de ses états de Liége après avoir été forcé de les abandonner. Ce traité fut signé en 1714, mais le prélat ne retourna à Liége que dans les premiers mois de l'année suivante. Il existe en l'honneur de ce prince une autre médaille, rappelant le même événement, gravée en France par Henri Roussel.

Après avoir exécuté ces médailles pour son souverain naturel, Duvivier, encouragé par les avantages qu'on lui offrit, se livra avec ardeur à la culture

[1] *Mémoires inédits sur la vie et les ouvrages des membres de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, t. II, pp. 308 à 347; — É. Fétis, *Les Artistes belges à l'étranger*, t. II, pp. 21-50.
[2] Voyez Alex. Pinchart, *Voyage artistique en France et en Suisse, en 1865*, dans les *Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 7me année, p. 202.

de l'art. Il compléta l'histoire métallique du règne de Louis XIV, et continua à perpétuer le souvenir des événements de la minorité de Louis XV et ceux du règne de ce prince. Ces médailles, et bien d'autres qu'il a gravées pour différentes corporations civiles et religieuses, sans compter les jetons, forment une série considérable. Les talents de Duvivier le firent entrer à l'Académie de peinture et de sculpture en 1718. Warin, Hérard et Joseph Roettiers avaient eu le même honneur. Le parallèle que l'abbé Gougenot établit entre les deux artistes mérite d'être rapporté : « Warin, — dit-il, — étoit grand » dans son faire; il gravoit ses têtes avec un art admirable; mais on ne peut » examiner attentivement ses revers sans découvrir combien il étoit foible du » côté du dessin. M. Duvivier lui étoit infiniment supérieur dans cette partie » importante de l'art; ce qui est une compensation de ce que Warin pouvoit » avoir de plus grand et de plus large que lui dans sa manière. » Jean Duvivier mourut en 1761, laissant un fils, Benjamin, qui fut artiste comme son père : il naquit à Paris en 1730, et décéda dans cette ville en 1792.

En 1723, Duvivier termina la grande et belle médaille que l'évêque Joseph-Clément lui avait commandée pour rappeler la fondation, faite, en Bavière, par ce prince, de la confrérie de Saint-Michel, en 1693, et qu'il établit à Liége trois ans plus tard. Une première médaille, qui n'a aucun mérite artistique, avait été faite par un artiste allemand, André Schega, pour rappeler cette fondation [1]. Celle qu'on doit à Duvivier représente à la face saint Michel planant dans les airs et lançant la foudre sur les anges rebelles, avec cette inscription : DOMINVS POTENS IN PRÆLIO; sous un nuage, à droite, la signature de l'artiste : I • DUVIVIER • F. — Revers : Un bouclier avec ces mots : QUIS UT DEUS, entouré de flammes et d'éclairs, et posé sur un champ blasonné aux armes de Bavière, le tout entouré d'un cercle formé de petits trophées d'armes, etc. [2]. La médaille n'est pas datée; c'est l'abbé Gougenot, le biographe de l'artiste, qui déclare qu'elle fut commencée en 1721, et achevée deux ans plus tard.

Duvivier a aussi gravé un jeton pour les états du Tournaisis à l'effigie de l'impératrice Marie-Thérèse, avec une tour accostée de gerbes pour revers.

[1] *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. VI, pl. VII.
[2] *Ibidem*, pl. VIII.

Il en existe deux coins : la tête du premier est détestable de tous points; c'est pourquoi l'artiste l'a remplacé. Il a signé l'un sous le col du monogramme : D. V., et l'autre de son nom tout entier.

Pour le pays de Liége il y a encore à mentionner une médaille assez médiocre de la fin du XVII[e] siècle faite aussi en l'honneur de l'évêque Joseph-Clément; sur la face est reproduite une composition fort compliquée : saint Lambert assis sur un trône dont les marches sont garnies des figures des dix évêques de la maison de Bavière qui furent souverains à Liége; au-dessus du trône deux anges tenant une couronne de laurier; à l'exergue se trouvent ces mots : PER SÆCVLA·DENA·TRIVMPHAT. Le revers est une longue inscription dans le champ, qui se termine par la date 1696. Quelques années plus tard, en 1702 et en 1707, parurent deux autres médailles à Liége. L'une offre, d'un côté, la vue de cette ville et de ses fortifications (CIVITAS LEODIENSIS), et, pour tout revers, une légende indiquant que la pièce est dédiée à Joseph, marquis de Ximenes, qui était lieutenant général de Louis XIV dans la principauté de Liége (EXCELLENTISSIMO VIRO IOSEPHO MARCHIONI DE XIMENES EXERCITUVM PRÆFECTO REGIMINIS ET SERVATÆ CIVIBUS IUSTITIÆ MONUMENTUM EX S·C·A°·1702; l'autre n'a pas le moindre intérêt artistique : sur la face il n'y a qu'une légende en chronogramme, et, sur le revers, deux mains unies et un calice. Que peut-on étudier dans des œuvres de ce genre?

En 1714 fut commencé le nouvel hôtel de ville de Liége, et cet événement donna lieu à l'exécution d'une médaille, qui, sans avoir beaucoup de mérite, ne manque pas d'un certain cachet. On y voit le perron auquel pend un écusson aux armes de la principauté de Liége, avec divers emblèmes, tels qu'un bonnet ducal, une crosse, une épée, etc.; exergue : FIDE FIDELITATE ET CONCORDIA. Au revers est gravée la façade de l'hôtel de ville, qui occupe la moitié du champ; l'autre moitié est remplie par une inscription. En 1727 le graveur Jean Duvivier a publié une série de planches intitulée : *Plans, coupes et élévations de l'hôtel de ville de Liége* [1].

Ces trois dernières médailles liégeoises sont anonymes. De l'année 1714 encore date un jeton frappé également en l'honneur de l'évêque Joseph-

[1] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. I[er], p. 332.

Clément de Bavière, avec un lion couronné accroupi au revers, qui porte (sous le buste) le monogramme H·B·[1]; je le crois l'œuvre de quelque artiste étranger.

Après la mort de Philippe Roettiers, le jeune, en 1732, un de ses cousins, du nom de Jacques, sollicita la succession de sa charge de graveur général des monnaies des Pays-Bas. Il y fut nommé par lettres patentes du 31 août 1733[2]. La requête qu'il adressa pour l'obtention de cet emploi mérite d'être imprimée; elle renferme pour sa biographie et celle d'autres membres de sa famille diverses particularités qu'on ne trouve point ailleurs; la voici :

« Remontre très-respectueusement Jacques Rotiers, âgé de trente-cinq ans,
» issu des parens et famille d'Anvers, que son grand-père a eu l'honneur de
» servir Charle second, et Jacques second, rois d'Angleterre, en qualité de
» graveur général des monnoyes et médailles de Leursdites Majestés; que ses
» deux grands-oncles paternels ont eu l'honneur de servir, l'un, feu Charle
» second, de glorieuse mémoire, roy d'Espagne, et l'autre, le roy de France,
» en les mesmes qualitez; que le père du remanant at eu l'honneur d'avoir
» les mesmes emplois du roy Guilliaume; que son oncle paternel au décez
» de son grand-oncle at succédé en la charge de graveur général des mon-
» noyes et médailles de France. Le remanant ayant de sa tendre jeunesse
» perdu ses père et mère, son grand-oncle, pour ne point le laisser tomber
» dans la religion anglicane, l'at fait venir d'Angleterre en ces Pays-Bas, où
» il s'est appliqué à la gravure jusques au décez de sondit grand-oncle,
» l'an 1718; lors que son oncle, lors graveur général des monnoyes et
» médailles de France l'at appellé prez de luy pour se perfectionner en laditte
» gravure, où le remanant at continué avec beaucoup de succès jusques au
» décez de son oncle, l'an 1727. Son cousin germain, comme le plus ancien
» de la famille, ayant succédé à son oncle, ledit remanant a continué à tra-
» vailler sous luy, et fait plusieurs médailles à l'aprobation du publicq; qu'il

[1] *Revue de la numismatique belge*, 2e série, t. Ier, p. 237. Ce monogramme ne se trouve pas dans SCHLICKLEYSEN, *Erklärung der Abkürzungen auf Münzen des Altherthums*, etc.

[2] Registre n° 588, fol. 253 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

» est connu à toutte l'Europe que la famille de Rotiers at mise et porté la » gravure des monnoyes et médailles dans sa dernierre perfection, et où on » la trouve aujourd'huy. Lè conseiller receveur général Verwilt, beau-frère » de feu Rotiers, graveur général de Sa Sacrée Majesté Impériale et Catho- » lique en ses Pays-Bas, dont le remanant étoit germain, luy ayant averty » la morte dudit Rotiers, et qu'il restoit à parfaire une médaille pour Votre » Altesse Sérénissime, ledit remanant s'est rendu en poste à Anvers, de quoy » le conseil des finances ayant esté informé l'ont bien voullu honorer de leur » authorisation pour achever laditte médaille [1]. »

Jacques Roettiers a gravé en Belgique une quantité considérable de jetons, dont la plupart portent son initiale [2]. Ses médailles sont peu nombreuses; je donnerai ici la description des principales d'entre elles :

1. 1734. Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas; légende : PIETATE MARIA ELIZABETH ELEMOSYNA (sous le bras) R; exergue : M·DCC·XXXIIII· — Revers : Un lion tenant un écusson aux armes d'Autriche, sous lequel est le nom du graveur en toutes lettres : ROETTIERS · F :; légende : CLAMAVIT LEO SVPER CUSTODIAM MEAM EGO SUM [3].

2. 1744. L'impératrice Marie-Thérèse : MAR : TH : D : G : R : HUNG : BO : D : BRAB : C : FL : INAUGURATA : (sous le bras) R · ; exergue : 1744. — Revers : Un autel antique; au-dessus, deux mains jointes tenant un caducée et deux branches d'olivier; légende : HÆC ARA TUEBITUR OMNES; exergue : FIDES PUBLICA, et le monogramme du graveur. La face de cette médaille a été employée avec d'autres revers [4].

3. 1756. Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas : CAR · ALEX · LOTH · ET BAR · DUX · ACAD · REG · ANTVERP · PROT · (sous le bras) R. — Revers : ARTIS DELINEATORIÆ PRÆMIUM [5].

4. 1764. L'empereur Joseph II : JOSEPHVS II D : G : R : JMP : S : AUG : G : HIER : R : CORREG · (sous le bras) ROËTTIERS F. — Revers : Une femme debout tenant une

[1] Archives du conseil des finances, aux Archives du royaume.

[2] Voyez PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., pp. 65 et suiv.

[3] *Vervolg*, n° 139.

[4] Voyez ALEX. PINCHART, *Recherches sur l'histoire et les médailles des académies et des écoles de dessin*, etc., p. 25.

[5] J.-B. VAN DER STRAELEN, *Jaerboek der gilde van Sint Lucas binnen de stad Antwerpen*, p. 262.

balance, un glaive et une corne d'abondance; sur des plans différents des attributs du commerce et des sciences; des soldats, un laboureur et un palais; légende : PAX ET IUCUNDITAS POPULORUM; exergue : INITIA JMPERII AUG · signature : ROETTIERS F [1].

5. 1764. Joseph, roi des Romains : IOSEPHVS · D · G · ROM · REX · S · A · P · R · REGN. HVNG · ET BOH · A · D · AVSTR · (sous le bras) R. — Revers : Une femme, ceinte d'une couronne murale, assise, une main appuyée sur une bêche, et tenant de l'autre une corne d'abondance; légende : GLORIA NOVI SECVLI; exergue : EL · 27 MAR · COR · 3 · APR · FRANCF · 1764 ·

6. 1767. Charles de Lorraine : CAR · ALEX · LOTH · DUX · ACAD · R · ANTVERP · PROT · (sous le bras) R. — Revers : Les armoiries du marquisat du Saint-Empire, accostées de branches d'olivier et de laurier; légende : ACADEMIA REGIA PICTURÆ ET SCULPTURÆ [2].

7. 1769. Charles de Lorraine : CAR · ALEX · LOTH · ET · BAR · DUX ACAD · REG · PROT ·. — Revers : Trois enfants ou petits génies, l'un assis devant un chevalet et peignant la Victoire; l'autre sculptant un buste, et le troisième dessinant d'après le torse antique; légende : ARTIS DELINEAT · PREMIUM; exergue : M · DCC · LXVIIII ·, avec l'initiale du graveur. La même pièce a servi pour plusieurs établissements de la Belgique où l'on enseignait les arts libéraux : le nom de chaque localité se trouve inscrit dans les légendes.

Dans une histoire de la gravure en Belgique, on ne doit pas s'attendre à trouver la description des innombrables jetons et médailles religieuses de toute espèce que les Roettiers gravèrent. Quoique plusieurs de ces jetons soient de véritables petites médailles, et qu'ils en aient à la fois les qualités et les défauts, la plupart sont traités comme les monnaies d'alors. Je me borne à signaler les productions artistiques de dimensions plus grandes, et, conséquemment, plus remarquables à cause du développement que le graveur pouvait donner aux portraits et aux allégories des revers. Une pareille liste serait ici un hors-d'œuvre d'une utilité contestable. Les jetons, dont l'origine en Belgique remonte au XIV[e] siècle, ne furent pendant longtemps que de petits monuments en argent ou en bronze qui avaient un usage déterminé; à partir du règne de Charles-Quint on se plut à y rappeler par une

[1] PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., p. 91.
[2] J.-B. VAN DER STRAELEN, *Jaerboek der gilde van Sint Lucas*, etc., p. 290.

allégorie un grand événement du temps. Ils sont intéressants au point de vue du dessin et du plus ou moins de goût que l'artiste a mis dans la composition de l'emblème, mais ils ne peuvent servir d'objets d'étude pour qu'on se fasse une idée des progrès des graveurs dans l'art du bas-relief.

Jacques Roettiers, né en 1698, mourut subitement, en juillet 1772, à Bruxelles, qu'il habitait depuis la fermeture de l'atelier monétaire d'Anvers. L'académie de cette dernière ville le compta au nombre de ses directeurs pendant les années 1741 à 1764, époque où il se démit de ses fonctions [1]. Il était fils de Jacques, lequel avait vu le jour à Anvers, en 1661, et dont le père, Jean, s'était marié, en décembre 1658, avec Cornélie Proost. Jacques, le vieux, fut un excellent médailleur; il suffit, pour le juger, de voir la pièce, qu'il a consacrée au célèbre publiciste Jean Locke. Dans la requête reproduite plus haut, Jacques Roettiers nous apprend qu'il est allé à Paris, en 1718, chez son oncle. Celui-ci s'appelait Norbert, et il était également Anversois de naissance. Norbert vint au monde en 1666; après la révolution d'Angleterre, en 1688, il avait quitté ce pays, et s'était retiré en France, où il succéda, en 1704, à son oncle Joseph dans sa charge de tailleur général des monnaies. Ses médailles sont fort belles, et portent ses initiales pour signature [2]. Un dernier mot sur les Roettiers. François, le second fils de Philippe, le vieux, naquit à Londres, en 1682 : après avoir été dessinateur de la reine Anne d'Angleterre, il alla habiter Paris où il se maria en 1712 [3]; puis il devint directeur de l'académie des beaux-arts, à Vienne, vers 1718, et termina son honorable carrière dans cette ville, en 1742, sans laisser de postérité. On confond souvent ses œuvres avec celle de son frère Philippe, parce qu'ils étaient l'un et l'autre au service de l'empereur Charles VI, et qu'ils ont ainsi représenté le même prince. Ils employaient tous les deux le monogramme R pour signer leurs médailles; les productions de François sont gravées avec beaucoup plus de talent. Parmi elles il faut remarquer une très-jolie petite pièce offrant, d'un côté, le portrait de l'empereur, et, de l'autre, une cou-

[1] J.-B. VAN DER STRAELEN, *Jaerboek der gilde van Sint Lucas binnen de stad Antwerpen*, pp. 382 et 384.

[2] Voyez le *Trésor de numismatique*, t. III, pl. XL, XLII et XLIII.

[3] JAL, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, p. 1072.

ronne reposant sur un socle de charrue, et la médaille frappée pour l'inauguration de l'impératrice Élisabeth-Christine, comme reine de Bohême, en 1722.

Les meilleures productions de Jacques Roettiers sont sans contredit la pièce représentant Marie-Élisabeth, et la grande médaille faite à trente années de distance de celle-là lorsque Joseph II fut associé à l'empire. Malgré les qualités que l'on doit constater dans cette dernière pièce, on ne pouvait se faire illusion sur le peu de mérite des œuvres de cet artiste. Aussi, en 1769, le gouvernement des Pays-Bas confia-t-il à Benjamin Duvivier l'exécution d'une grande médaille destinée à être offerte en prix dans les concours de la Société littéraire, qui venait d'être fondée à Bruxelles. Elle représente, à la face, le buste de Marie-Thérèse, qui est fort bien modelé et d'un bon style, avec cette légende : MARIA THERESIA AUG · SCIENT · PATRONA (sous le bras) B. DUV. Au revers on lit l'inscription suivante au milieu d'une couronne d'olivier : SOCIET · LITTER · BRUXELL · PALMA EX LARGIT · PRINCIP · [1].

La famille des Waterloos succède à celle des Roettiers ; après les Roettiers, les Harrewyn, qui sont les derniers graveurs de la décadence. Il y en eut trois ; ils sont surtout connus comme graveurs en taille-douce et à l'eau-forte. Jean, le premier du nom, vivait dans la seconde moitié du XVIIe siècle : il publiait encore en 1723. J'ai trouvé le monogramme I · H · sur la face d'une grande médaille représentant un assez joli buste de femme en profil, sous

[1] C'est assurément à propos de cette médaille que Charles-Norbert Roettiers, le cousin de Jacques, qui était alors graveur général des monnaies et des médailles en France, lui écrivait de Paris, le 28 septembre 1769, une lettre dont voici un extrait :

« Mon cher cousin, j'ai tardé à vous répondre pour avoir le temps de faire voir votre médaille à la famille. La pluspart étoient à la campagne. Je l'ai montré à mon père, au cousin du Choisi, aux fils du cousin George, et tous aussi bien que moi vous en font mil compliments. L'on donne chez le roi pour une médaille de cette grandeur mil écus pour la teste, et mil écus pour le rever, ce qui fait dix mil livres pour le tout ; et la vôtre les vaut bien. A l'égard des carrés cassé en France l'on entre pas là-dedans, et je n'ai reçu qu'une fois une gratification de six cent livres pour un carré cassé de la médaille de Saint-Sulpice, où il y avois un ouvrage immence. Le sieur Du Vivier dont vous parlez est fils de l'habile Du Vivier, mort il y a quelque année. Il a luy du talent, mais il ne vaut pas son père, et il ne me fait pas peur. Je n'ai pas pu découvrir si il fait la médaille de l'impératrice-reine ; et quand il la feroit, je ne pourois pas avoir un fland, attendu qu'il ne le donneroit pas avant qu'elle eût paru à la cour, etc. » (Archives du royaume.)

lequel on lit : OBIIT 1660 A'ÆTATIS. 70, et qui a pour revers un écusson timbré d'une couronne; légende : ANNA D G NAT·DVCISS·SED·POM·&c·ULTIMA HUI9 FAMIL·VIDUA ERNESTI PRINC·CROY. Je ne fais aucun doute que ce ne soit là le graveur de deux jetons signés H·F, et frappés, l'un, en 1675, par le conseil des finances; l'autre, en 1686, par la châtellenie de Furnes, avec la tête du roi Charles II, et un écu soutenu par deux sauvages, au revers. De Jean Harrewyn descendent vraisemblablement François et Jean-Baptiste, père et fils. Les ouvrages qui traitent des graveurs d'estampes disent que François était élève de Romain de Hooghe; on le croit né à Bruxelles vers 1680. Un fait mieux constaté, c'est qu'il y mourut en 1764. Il avait été nommé graveur des coins de la monnaie de cette ville, en 1725 [1], et il eut aussi le titre de graveur des sceaux de l'empereur. En 1730, il fut autorisé à se rendre en Portugal, où le roi de ce pays l'employa pendant plus d'un an et demi à des travaux importants; il retourna ensuite dans sa patrie. C'est lui qui a gravé les nouveaux sceaux dont on se servit après la mort de Charles VI, arrivée en 1740. Il faut attribuer à F. Harrewyn une médaille représentant une femme assise, appuyant la tête sur le bras droit, et tenant une couronne de la main gauche; près d'elle une palette, une équerre, etc.; légende : QUAS NUTRIT ARTE; exergue : CAROL : LOT : PRINC·PROTECT· (sur le socle) H· — Revers : Un arbre flanqué des deux écussons ordinaires de la peinture et de l'architecture, avec la date M·DCC·LX, dans le champ; légende : ÆMULA LAURI; exergue : ACAD : CIV : BRUG : BRAVIUM. Au même artiste appartient une autre médaille, grossièrement gravée, et signée aussi du monogramme H, qui est la reproduction exacte, mais dans des dimensions plus petites, de la pièce faite par Jacques Roettiers, en 1744, lors de l'inauguration de Marie-Thérèse.

Le gouvernement des Pays-Bas, reconnaissant le triste état de l'art de la gravure des médailles dans ces provinces, prit la résolution, en 1753, d'envoyer Jean-Baptiste Harrewyn, fils de François, et Jean-Baptiste-Chrysogone Marquart pour se perfectionner chez Matthias Donner, à Vienne, un des bons graveurs de l'époque. Harrewyn y resta jusqu'en 1764; Marquart

[1] Registre n° 588, fol. cclvij v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

revint au bout de quelques mois, puis il se rendit à Paris, où il fit un séjour de treize ans [1]. Son père était essayeur général des monnaies des Pays-Bas : en 1764 le fils fut pourvu de la place de waradin de la monnaie de Bruxelles [2]. J'ai vu de ce Marquart une assez bonne médaille qu'il a dû graver pendant son séjour en Autriche : elle reproduit le profil du jeune archiduc Joseph, l'héritier présomptif de l'empire (JOSEPHVS ARCHIDVX AVSTRIAE); et un écusson accompagné des insignes de la Toison d'or, au revers, et la suite de l'inscription de la face (BURGUND · ET LOTHA · DUX 1755.); sous le buste : MARQVART F.

A son retour à Bruxelles, Jean-Baptiste Harrewyn fut adjoint à son père, mais il ne fut nommé qu'en décembre 1768 pour le remplacer dans ses deux emplois [3] : il existe des planches dues à son burin qui datent de 1781. C'est probablement en voyant les dispositions qu'il avait montrées par sa première médaille que le gouvernement résolut de l'envoyer à Vienne, où il y avait alors quelques artistes de mérite. Cette œuvre, assez mauvaise, du reste, date de 1754, et offre, d'un côté, Charles de Lorraine (CAROLUS ALEX · DUX · LOT · ET BAR BEL · GUB · GEN ·), et, de l'autre, un pêle-mêle d'antiquités, de curiosités, de livres, etc., que vient éclairer le soleil, avec la légende : ESSE DAT ET PRODESSE, et une inscription, fort peu intelligible à l'exergue. Si l'on compare cette médaille avec le revers d'une autre, exécutée en 1769, où se voit un génie debout dans l'attitude d'écrire sur un

[1] La requête suivante, qui existe aux Archives du royaume, fournit sur lui quelques renseignements biographiques :

« A Son Excellence, remontre très-humblement l'essayeur général Marquart que feu son » père qui avoit l'honneur de servir Sa Majesté dans la même charge, l'a évertué dans la métallurgie et dans les monnoies pour le rendre propre à être utile un jour au royale service. » Le gouvernement l'aïant envoïé à Vienne pour le perfectionner dans la gravure, et y aïant » donné une idée des connoissances qu'il avoit acquises dans la métallurgie sous les yeux de » son père, et par un séjour de treize ans qu'il a fait à Paris, on a trouvé à propos de l'envoïer » en Hongrie dans les mines de Sa Majesté, où il a acquis des très-belles connoissances pendant » le temps qu'il y a été et dont on a paru satisfait par le raport qu'il en a fait à son retour à » Vienne. Le suppliant renvoïé aux Païs-Bas fut d'abort chargé par le gouvernement d'une » commission très-importante pour Paris, où il a fait étalonner les poids de marc contre le » dormant reposant à la cour des monnoies, etc. J.-B.-C. MARQUART. »

[2] Registre n° 589, fol. 293 r°, de la chambre des comptes, *ibidem*.

[3] Registre n° 588, fol. 348 r° et 349 r°, *ibidem*.

obélisque, avec un lion couché à ses pieds, entourés de cette légende : BELGICÆ FELICITATIS SECULUM NOVUM (sur le socle : H. F.), on acquerra la preuve que Jean-Baptiste Harrewyn ne fit guère de progrès dans l'intervalle des quinze années qui s'écoulèrent entre l'exécution de ces deux pièces. François et Jean-Baptiste Harrewyn ont, l'un et l'autre, gravé beaucoup de jetons : le premier signait de l'initiale de son nom; le second employait indifféremment les monogrammes : H ·, I · B · et I · B · H · [1].

Un autre contemporain, c'est l'auteur d'une médaille représentant le buste assez gracieusement dessiné et modelé de l'impératrice Marie-Thérèse, posé sur un socle, avec l'inscription : MARIA · THER · D · G · IMP · HUN · ET BOH · REG · COM . FLAND · (sous le bras) N · H ·; sur le socle on lit : HAC DONANTE FERO 1752. Au revers on voit un double aigle impérial supportant l'écusson d'Autriche, surmonté d'une croix, avec deux autres écussons sur le côté; légende : IN HOC SIGNO VINCES. Cette pièce a pour auteur Norbert Heylbrouck ou Heylbroeck, plus connu comme graveur en taille-douce, qui avait été commissionné pour desservir l'office de graveur particulier de l'atelier monétaire de Bruges, par lettres patentes du 10 mai 1749 [2]. Lors de sa nomination cet artiste habitait la ville de Gand, où il était tenu de résider. Il avait encouru la peine de mort, laquelle avait été commuée en prison perpétuelle, pour avoir, en 1731, gravé des coins de fausses monnaies. Sa femme obtint, en 1735, sa grâce entière de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, mais « à la condition » de tenir la ville de Gand et banlieue pour prison perpétuelle, et d'instruire » trois orphelins dans son art de graver, sans rétribution. » Ayant sollicité la place de tailleur des monnaies à Bruges, il lui fut accordé l'autorisation d'aller demeurer dans cette ville [3].

Parmi les médailles du XVIII[e] siècle, je dois encore en citer une grande, d'une exécution grossière, représentant la statue de Philippe le Bon en costume d'empereur romain, placée sur un piédestal, aux côtés duquel se trouvent, à gauche, un lion, et, à droite, l'écu de Bourgogne surmonté d'un casque;

[1] Piot, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., pp. 101, 102 et 103.
[2] Registre n° 931, fol. 214 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.
[3] Registre n° 922, fol. 61 v°, *ibidem*.

légende : ÆTERNITATI·AVGVSTÆ. Au revers quatre soldats à cheval se tiennent près d'un arbre; dans le haut, la Vierge et l'enfant Jésus, et dans le fond des cavaliers qui se battent; légende : FORTITVDO MEA DOMINVS [1]. Cette pièce est signée des lettres : J·P·, qui sont probablement les initiales d'un orfévre de Bruges, car elle fut gravée pour la confrérie de l'arbre sec établie dans cette ville. Il existe un jeton imité de cette médaille, avec la date de 1775.

A cette triste époque de la décadence, l'art de la gravure des médailles n'était pas dans un état plus prospère dans les Pays-Bas autrichiens que dans la principauté de Liége. Ici il était représenté par Philippe-Joseph Jacoby, né à Liége en 1717, qui fut successivement graveur des princes-évêques Jean-Théodore de Bavière, Charles d'Oultremont, François-Charles de Velbruck et Constantin-François de Hoensbrouck [2], c'est-à-dire pendant presque toute la seconde moitié du siècle dernier. Dans les quelques médailles que l'on possède de lui, Jacoby a montré de l'imagination, mais son dessin est fort défectueux, et sa gravure laisse beaucoup à désirer. Voici ces médailles, qui sont très-rares :

1. Buste de Jean-Théodore de Bavière : THEODORUS·D·BAVARIÆ. — Revers : Un écusson avec trois mitres, accompagné du manteau et timbré du bonnet ducal, de trois écussons et de trois épées, et la devise : VIRTVTE VNITA sur une banderole; légende, qui continue celle de la face; CARD·DUX·EPIS·ET PRIN·L·F·ET R·

2. 1764. Buste en profil de Charles d'Oultremont : CAR·EX C AB OULTREMONT·D·G·EP·PR·LEOD·; dans le champ : DELICIÆ CIVIUM; exergue : JA·F. — Revers : Une femme qui attache au perron de Liége un écusson aux armes de la famille de d'Oultremont, et, au-dessus, entouré de nuages, l'œil de Dieu d'où partent des rayons; légende : LUX ORTA EST IUSTO ET RECTIS CORDE LÆTITIA. Des exemplaires portent à la face le nom du graveur en toutes lettres : IACOBI.

3. 1775. Trois enfants ou génies, avec le perron au milieu d'eux; l'un taille un buste, l'autre peint une figure, et le troisième dessine; légende : ARTES INSTAURATÆ; exergue : MDCCLXXV·JACOBY F· — Revers : Un caducée ailé tenu par deux

[1] PIOT, *Catalogue du dépôt des coins*, etc., p. 68.

[2] DE BECDELIÈVRE-HAMAL, *Biographie liégeoise*, t. II, p. 506; — U. CAPITAINE, *Nécrologe liégeois*; 1851, p. 57.

mains jointes; légende en deux lignes : ACADEMIA PICTURÆ SCULPTURÆ SOCIETASQ · ÆMULATIONIS · REGNANTE FRANCISCO CAROLO LEODII ERECTA.

4. 1785. La ville de Liége sous la figure d'une femme assise près du perron, contre lequel reposent deux écussons; à ses pieds se trouvent un tableau ovale avec portrait, une palette, une équerre et un compas; légende : ARTIVM FAVORE; exergue : LEODII ANNO MDCCLXXXV. — Revers : Un caducée ailé tenu par deux mains jointes, imitation du revers de la pièce précédente; légende en deux lignes : ACADEMIA PICTURÆ SCULPTURÆ SOCIETASQ · ÆMULA · REGNANTE ET AUSPICANTE CONSTANTINO FRANCISCO.

Jacoby eut pour élève Léonard Jéhotte, qui devait le surpasser, et qui lui succéda dans sa charge de graveur du prince et du chapitre de Liége. Jéhotte vit le jour à Herstal, en 1772. Il avait vingt ans lorsque son maître mourut; c'est lui qui grava les coins de la monnaie frappée, en 1792, pendant la dernière vacature du siége épiscopal [1]. Les médailles de cet artiste appartiennent à une époque qui dépasse les limites de mon cadre.

Parlons maintenant du régénérateur de l'art en Belgique, Théodore Van Berckel. Un écrivain belge, qui le premier, — je l'ai dit dans mon avant-propos, — s'est occupé des médailleurs des anciens Pays-Bas, a parfaitement défini en quelques mots l'état de l'art pendant le XVIIIe siècle, avant l'apparition de ce grand artiste : « La famille Roettier, — écrit M. C.-P. Serrure [2], » — dont le chef était orfèvre à Anvers, ne produisit pas moins de six gra- » veurs en médailles, dont quelques-uns se sont fait une belle réputation, et » ont laissé des œuvres qui méritent notre attention. Mais l'art fit un pas » rétrograde sous les derniers descendants de cette famille jusqu'à ce qu'enfin » il fût relevé avec éclat dans les dernières années du règne de Marie- » Thérèse par Théodore Van Berckel, de Bois-le-Duc. C'est à lui que l'on » doit les belles monnaies de la révolution de 1790. Quand on compare ces » pièces à celles qui furent frappées en d'autres pays, et notamment en France » sous Louis XV, on voit que réellement Van Berckel avait porté l'art à une

[1] Voyez la notice biographique, suivie de la liste de ses œuvres, que lui a consacrée M. L. Alvin dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique* de 1862, p. 153.

[2] *Notice sur le cabinet monétaire de S. A. le prince de Ligne*, p. 27.

» hauteur étonnante, et avait laissé bien loin dernière lui tous les graveurs » contemporains. »

Théodore-Victor Van Berckel vit le jour à Bois-le-Duc, le 21 avril 1739 [1]. Il était le fils de Théodore, décédé vers 1769, et dont le père, mort en 1734, portait le même prénom. Ceux-ci exercèrent la profession d'orfévre, et gravèrent beaucoup de jetons de présence pour le magistrat de Bois-le-Duc : le plus ancien qui soit connu date de 1705 [2] : ils se servirent de la même signature (T·V·B) que le médailleur dont j'ai à parler. Ce dernier, issu, par conséquent, d'une famille qui cultivait l'art dans lequel il devait s'illustrer, puisa sa première éducation artistique dans la maison paternelle : il fut envoyé pour la continuer à Clèves, chez J.-C. Marmé, son parent, artiste très-fécond. Après avoir perdu son père, il alla travailler pendant quelques années à Rotterdam où il grava une quantité de médailles et de jetons de toute grandeur et de toute espèce, dans lesquels on reconnaît partout le cachet de son beau talent. Au nombre de ses meilleures œuvres d'alors il faut compter celle que Van Berckel fit à l'occasion du mariage du stadhouder Guillaume V avec une princesse de Prusse, en 1767, et la pièce frappée, en 1768, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du mariage de Jean Osy, seigneur de Palensteyn [3].

Van Berckel fut appelé par lettres patentes du 2 octobre 1776 à remplacer Jacques Roettiers en qualité de graveur général des monnaies des Pays-Bas [4]. Plus tard il fut aussi nommé graveur des sceaux et cachets de

[1] Plusieurs articles ont été publiés sur ce graveur. Le premier a paru dans le recueil intitulé: *Messager des sciences et des arts, 1829-1830* (p. 452), et il a été reproduit par feu VANDER CHYS, dans sa revue qui a pour titre : *Tijdschrift voor algemeene munt-en penningkunde* (t. I[er], p. 221), avec quelques additions à la liste des œuvres de l'artiste; un autre a été inséré dans le *Noord-Brabandsche volks-almanak voor het jaar 1841,* accompagné d'un portrait. On trouve quelques renseignements sur Van Berckel dans un manuscrit de G.-J. GÉRARD qui existe à la bibliothèque royale de La Haye (n° 1564). M. DE BUSSCHER a fait sa biographie dans la *Biographie nationale* (de Belgique), t. II, p. 169.

[2] Voyez les brochures intitulées : *Vroedschaps-penningen der stad 's Hertogenbosch ;* Bois-le-Duc, 1851, et *Lijst van enkele en dubbele stadhuis-penningen der stad 's Hertogenbosch.* La première a pour auteur M[r] PALIER.

[3] *Vervolg*, n[os] 411 et 421.

[4] Registre n° 590, fol. 42 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

l'empereur [1]. Des tentatives avaient été faites auparavant par le gouvernement pour attirer à Bruxelles le graveur M. Krafft, établi à Vienne : on voulait un artiste capable de former des élèves ; Krafft refusa. Déjà Van Berckel avait travaillé pour la Belgique : la ville de Malines lui avait commandé, en 1775, une médaille pour perpétuer le souvenir du grand jubilé de Saint-Rombaut [2]. Ce n'est toutefois qu'à la suite d'un concours que la place lui fut confiée. Il avait eu pour compétiteurs : Jean-Baptiste Harrewyn, Simon-Joseph Cattoir, graveur en taille-douce des états de Brabant ; François-Joseph Bis, de Douai ; Adrien-Martin-Joseph Van Baerle, né près de Ruremonde, graveur de l'atelier monétaire de Dordrecht, et Conrad-Joseph Nethe, natif de Königsberg [3]. D'autres encore s'étaient mis sur les rangs, mais ils ne se présentèrent pas pour subir l'épreuve. Van Berckel l'emporta; le triomphe lui fut facile, ainsi que le prouvent les œuvres sorties de son burin. A partir de ce moment, non-seulement le gouvernement, mais les villes, les états, les administrations, les particuliers, etc., tous vinrent demander à Théodore Van Berckel, qui une médaille, qui un jeton. L'artiste ne pouvait suffire à tant de travaux. Ce que j'ai dit plus haut à propos du catalogue de l'œuvre des Roettiers est bien plus vrai pour Van Berckel. La liste des monuments numismatiques de toute espèce gravés par lui est interminable. Beaucoup de ces pièces, surtout parmi les jetons, ne portent pas de monogramme; mais les productions de l'éminent artiste ont un tel caractère qu'il est impossible d'hésiter sur leur origine. Il se montre à la fois heureux dans le choix de ses allégories, habile dans l'arrangement de ses groupes, élégant et correct dans son dessin, admirable dans le modelé de ses figures et dans le fini de l'exécution. On pourrait difficilement exprimer ce qu'il y a de moelleux dans ses têtes de Guillaume V, de Joseph II, de Charles de Lorraine, de Marie-Thérèse, etc., et surtout dans les portraits de ces deux derniers personnages. Le métal semble avoir disparu, c'est de la chair, de la réalité.

[1] Registre aux patentes et commissions de 1779 à 1785, fol. 93 r°, dans les archives du conseil des finances aux Archives du royaume.

[2] De Munck, *Gedenck-schriften dienende tot ophelderinge van het leven, etc., van den heiligen Rumoldus*, p. 284.

[3] Archives du conseil des finances, aux Archives du royaume.

L'art se fait plus particulièrement sentir dans la médaille des académies, avec ces petits génies de la sculpture, du dessin, de la peinture et de l'architecture, aux poses gracieuses, aux formes si bien étudiées et si savamment rendues. Ils sont là quatre, travaillant à peindre, à tailler le marbre, à mesurer un chapiteau grec. Quelle distance entre cette médaille et celles de Jacques Roettiers ou de Jacoby qui représentent le même sujet!

Théodore Van Berckel émigra à Vienne, en 1794; il y demeura pendant quelques années en qualité de graveur en second de la monnaie; puis il revint dans sa patrie, à Bois-le-Duc, où il mourut, le 19 septembre 1808. Il a emporté dans la tombe le secret de buriner l'acier, de l'assouplir comme de la cire vierge; ses productions nous restent et elles sont impérissables.

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS LE DUCHÉ DE BRABANT,

DEPUIS

L'AVÉNEMENT DE CHARLES-QUINT JUSQU'A LA RÉUNION DE LA BELGIQUE A LA FRANCE, A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE,

PAR

EDMOND POULLET,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

(Mémoire en réponse à la deuxième question du concours de 1869 de la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, et couronné dans la séance publique du 11 mai 1869.)

« C'est icy un livre de bonne foy, lecteur. »
MICHEL DE MONTAIGNE.

INTRODUCTION.

Les institutions criminelles du Brabant, à l'avénement de Charles-Quint, étaient en grande partie le produit d'une puissante végétation sociale qui avait des racines profondes dans le monde carlovingien et féodal. L'organisation judiciaire du duché, au commencement du XVI[e] siècle, se rattachait par des liens intimes à l'organisation judiciaire de la période franque et de la période lotharingienne. Les officiers criminels des villes et des villages, les maïeurs, ammans, écoutètes, baillis, étaient les mêmes officiers que les siècles passés avaient connus; seulement les civilisations successives avaient modifié leur action ou étendu leurs pouvoirs. Les lois, les coutumes criminelles, la procédure dérivaient notoirement des lois barbares, des capitulaires, de la paix de Liége, des constitutions impériales. C'était même par ces origines antiques que les institutions brabançonnes se rapprochaient des institutions flamandes et liégeoises, voire même des institutions allemandes ou françaises.

Cependant, des éléments exclusivement propres au duché étaient venus se placer à côté des éléments traditionnels. Les anciens tribunaux n'avaient pas suffi à l'administration de la justice; les princes du Brabant en avaient créé de nouveaux. Les anciens officiers criminels n'avaient pu pourvoir à toutes les exigences d'une civilisation progressive; les princes du Brabant leur avaient adjoint de nouveaux auxiliaires. La trêve-Dieu de Liége et les constitutions impériales avaient commencé la renaissance de l'ordre légal, mais elles avaient présenté bientôt de regrettables lacunes; dès le XII[e] siècle, et pendant les deux siècles suivants, les princes et les seigneurs du Brabant avaient édicté les *keures* des communes et les *landkeures*, destinées à pourvoir à tous les besoins judiciaires spéciaux des Brabançons. Une législation nationale

avait donc, à un moment donné, modifié et rajeuni ce qui était resté en vigueur, en Brabant, des anciennes institutions criminelles carlovingiennes et féodales.

Cette législation qui, malgré des emprunts évidents au droit romain, était restée tout à fait germanique dans son esprit, n'était pas demeurée longtemps immuable. D'une part, la Joyeuse-Entrée, charte inaugurale de nos ducs toujours changeante et progressive, avait proclamé des principes de liberté, accordé des garanties judiciaires, formulé tout un système sur la collation des offices de judicature et sur la manière de les desservir. D'autre part, vers le XIVme siècle, mais surtout après l'avénement de la maison de Bourgogne et l'érection de l'université de Louvain, un esprit nouveau avait imprégné l'ensemble des institutions criminelles du duché. Sans l'intervention du législateur, uniquement par la puissance de la propagande intellectuelle et par l'action continue des jurisconsultes, l'interprétation *romaniste* des anciens textes germanico-brabançons avait commencé à prévaloir sur la vieille interprétation germanique. On avait vu s'implanter en Brabant, avec une certaine peine à la vérité, des pratiques judiciaires qui s'emparaient à la même époque de l'Europe entière : la torture, la poursuite d'office et la procédure d'enquête. On avait vu s'établir, au profit de l'ordre public mais aussi au profit de l'idée monarchique, les grands conseils de robe longue et les *officiers fiscaux,* empruntés à la monarchie des Valois. Ces nouveautés s'étaient amalgamées avec les institutions consacrées par les siècles précédents, les modifiant toujours, les dénaturant quelquefois, mais sans jamais les détruire. Enfin de toutes ces sources était sorti cet ensemble de faits, de principes, de pratiques, accepté par la coutume, fondé plutôt sur la tradition et sur le respect des précédents que sur la lettre de la loi, qui constitue les institutions criminelles brabançonnes du XVIe siècle. Nous allons étudier ces institutions dans le chapitre qui va suivre; ce sera la base et le point de départ de notre travail [1].

[1] Nous renvoyons, pour la preuve des faits énoncés dans cette Introduction et dans le chapitre suivant, au *Mémoire couronné sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant,* inséré dans le volume XXXIII des mémoires couronnés de l'Académie. Ce mémoire remonte aux origines carlovingiennes et féodales.

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS LE DUCHÉ DE BRABANT,

DEPUIS

L'AVÉNEMENT DE CHARLES-QUINT JUSQU'A LA RÉUNION DE LA BELGIQUE A LA FRANCE, A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

DES INSTITUTIONS CRIMINELLES BRABANÇONNES A L'AVÉNEMENT DE CHARLES-QUINT.

§ Ier. — *Des officiers criminels en Brabant.*

Le pouvoir judiciaire n'était pas dans l'ancien régime, comme sous l'empire de notre Constitution, un pouvoir indépendant. Toute justice émanait du prince ou du seigneur : « In principe statuitur origo omnium jurisdic- » tionum, omnes ex eo fluere dicuntur [1]. » Le prince avait le droit de juger par lui-même, en dernier ressort [2], et tous ceux qui, dans sa terre, avaient un pouvoir de judicature, l'exerçaient par une sorte de délégation de sa part.

C'est là ce qui explique comment les corps judiciaires étaient si étroite-

[1] Zypæus, *Noticia juris Belgici.* Liber II de jurisdictione.
[2] Nous expliquerons ce droit plus loin.

ment soumis aux ordres directs du souverain, même pour la poursuite et pour l'instruction des causes dont ils étaient saisis. C'est là surtout ce qui fait comprendre la position éminente qu'occupaient, au milieu des corps investis du droit de juger, les représentants directs du prince ou du seigneur, les *officiers criminels*. Ceux-ci étaient de véritables *judices*, chefs de justice, et non pas seulement des organes du ministère public. Dans une foule de cas, comme nous le verrons plus loin, ils pouvaient légalement se passer du concours des tribunaux échevinaux, et, partout et toujours, ils dominaient leur action. Le rôle des corps échevinaux était en principe très-accessoire. Ils étaient bien moins investis de la charge d'assurer le maintien de l'ordre public, en infligeant des peines, que de celle de défendre les bourgeois contre les prétentions indues du souverain, ou contre le zèle outré de ses officiers. Ces considérations étaient indispensables pour expliquer pourquoi, avant de résumer ce qui concerne les tribunaux du duché, nous commençons par parler des officiers criminels, appelés souvent justiciers.

Ces officiers étaient très-nombreux en Brabant; c'étaient : le drossart, ou ancien sénéchal du duché, le wout-maître, le gruyer ou warant-maître, le grand veneur, tous représentants du souverain et tous officiers de juridiction exceptionnelle; les officiers fiscaux du conseil de Brabant, dont les princes voulaient faire de puissants instruments de centralisation, et qu'ils considéraient entre tous comme l'œil et le bras de leur pouvoir suprême; les maïeurs, ammans, baillis, écoutètes des grandes communes, des villes du domaine ou du plat pays ducal, les maïeurs, ammans, baillis, écoutètes des villes inféodées et du plat pays seigneurial, représentants les uns, du duc, les autres, des seigneurs propriétaires de hautes et de moyennes justices, tous officiers territoriaux et de juridiction ordinaire; les officiers de juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire les promoteurs des officialités que les évêques de Liége et de Cambrai avaient en Brabant; enfin le promoteur de l'université de Louvain.

A côté de ces officiers brabançons il faut encore signaler d'autres officiers, étrangers aux institutions du duché, mais compétents dans des cas spéciaux pour poursuivre des Brabançons ou pour exercer l'action publique en Brabant. Les principaux d'entre ces derniers étaient les officiers fiscaux du grand

conseil de Malines, le prévôt des maréchaux, les justiciers militaires des bandes d'ordonnance et le prévôt de l'hôtel du souverain.

Le droit public brabançon renfermait quelques principes généraux concernant la nomination des officiers et la manière dont ceux-ci devaient desservir leurs charges. Nous allons les signaler.

Les offices seigneuriaux étaient à la libre disposition des seigneurs. Les offices ducaux étaient, en principe, conférés par le duc lui-même, soit seul, soit avec la participation des états de Brabant. Cependant, dès le commencement du XVI[e] siècle, le conseil de Brabant et la chambre des comptes exerçaient la prérogative ducale par rapport à presque toutes les charges subalternes. D'autres offices ducaux étaient dans ce qu'on appelait le *tour de rôle* de la garde noble des archers : quand un d'entre eux devenait vacant, l'archer de la garde, dont le tour était venu, était en droit d'en *exiger* la patente.

A la fin du règne de Philippe le Beau, les offices n'étaient pas encore *inamovibles*, ou, comme on disait dans le langage de l'ancien régime, *réputés permanents*. Le duc, comme les seigneurs, révoquait en général à son gré les officiers qu'il avait nommés. Ceux-ci étaient de véritables mandataires : à la mort de leur mandant, ils devaient, s'ils voulaient rester en charge, obtenir une *commission* nouvelle de son successeur.

La vénalité des charges était absolument proscrite par la Joyeuse-Entrée et par les usages généraux du pays; mais, malheureusement, le fait n'était pas toujours d'accord avec le droit. On respectait mieux les règles qui déterminaient les qualités requises pour exercer un office brabançon.

Les justiciers devaient être nés de légitime mariage, nés en Brabant et *adhérités* dans le pays [1]. Il n'était pas requis qu'ils fussent gradués en droit, sauf bien entendu les *fiscaux*, ni qu'ils fussent nobles. Les justiciers des grandes communes étaient cependant choisis, presque toujours, dans la noblesse. Pour ce qui concerne les grandes charges de judicature, d'origine à moitié féodale, à moitié palatine, elles restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime entre les mains de quelques grandes maisons. Celles-ci les possédaient quelquefois en engagère.

[1] *Adhérités*, c'est-à-dire possédant une propriété foncière dans le pays.

Le droit public du pays proscrivait le cumul des charges et obligeait les officiers à résider dans leur ressort. Il défendait aux justiciers d'être échevins, employés communaux subalternes, fermiers de tonlieux ; de donner leur charge en ferme ou en engagère, d'acquérir des procès, de tenir des tavernes ou des débits de boissons. Il déclarait *incapables* les personnes pourvues du privilége de cléricature, et *indignes* les individus qui vivaient en état de concubinage notoire et persévérant.

Les officiers du pays devaient obéir aux ordres généraux du souverain et respecter les priviléges du Brabant ainsi que ceux des localités où ils desservaient leurs fonctions. S'ils étaient nommés au nom du duc, ils déposaient un double cautionnement en entrant en charge : le premier à la chambre des comptes, destiné à servir de garantie au souverain; le second aux mains des magistratures locales, pour faciliter le recours éventuel que les justiciables avaient contre eux. Le dépôt de ce dernier cautionnement était obligatoire pour les officiers seigneuriaux.

Tous, quels qu'ils fussent, devaient prêter en entrant en charge une véritable série de serments. Le premier comportait la promesse de bien et fidèlement remplir leur charge; le second celle de respecter et de faire respecter la Joyeuse-Entrée et les priviléges généraux du pays. Par le troisième, dit le *grand serment,* ils juraient qu'ils n'avaient rien donné, payé ou promis, pour obtenir leur nomination, et promettaient de se montrer impartiaux et de s'abstenir de concussions. Par le quatrième, enfin, ils s'engageaient, au moins dans les franchises et les communes, à respecter les coutumes et les priviléges locaux.

Les justiciers ducaux devaient, une ou deux fois par an, présenter à la chambre des comptes un compte détaillé de leurs recettes et de leurs débours. Sur le reliquat, constaté par le bordereau, la chambre leur allouait un tantième, à titre d'émoluments, sans préjudice de certains *minervals* spéciaux. Des conventions particulières réglaient le taux des honoraires des officiers nommés par les seigneurs.

Les différents officiers que nous avons énumérés n'étaient pas hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres. Ils étaient presque tous indépendants, et leurs sphères d'action ne se touchaient guère que pour amener d'irritants conflits. Nous allons rapidement caractériser leurs attributions res-

pectives, en commençant par les justiciers que nous avons appelés de juridiction exceptionnelle.

Le *drossart* de Brabant était investi, à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, d'une triple compétence. D'abord, quand les officiers territoriaux négligeaient, *pendant un an*, de poursuivre les auteurs d'une infraction entraînant l'application *de peines corporelles*, le drossart acquérait le droit de se charger de la poursuite à leur exclusion; en second lieu, il pouvait réprimer, concurremment avec les mêmes officiers territoriaux, les infractions commises par les *vagabonds* et par les personnes non domiciliées; enfin, à l'exclusion des officiers territoriaux, ou certainement en concurrence avec eux, il avait juridiction sur les cas « *énormes et privilégiés*, dont la *cognois-* » *sance et judicature n'appartient point aux loys du pays, mais doivent être* » *pugniz et corrigiez seignoreusement.* » Jadis justicier suprême du duché, le drossart était devenu une sorte de justicier d'épée, chargé de poursuivre et de réprimer sommairement les *cas prévôtaux*, et de parer à la négligence et à la corruption des justiciers ordinaires.

Le drossart demandait très-rarement une sentence aux tribunaux échevinaux contre un délinquant. *Toujours*, quand il procédait contre un *non domicilié*, ou contre un individu coupable d'un *crime privilégié;* le *plus souvent*, quand il agissait à défaut d'un justicier local, il se bornait à réclamer l'intervention du banc échevinal le plus proche, pour assister à la mise à la torture de l'accusé. Dès que celui-ci était en aveu, le drossart le faisait sortir de prison et le produisait en plein air devant les échevins. Il faisait donner lecture du procès-verbal dressé pendant la question, et essayait d'obtenir du patient qu'il réitérât librement et de vive voix les aveux qu'il avait déjà faits. Puis, le cas échéant, il mettait ces aveux *en garde* des échevins et, sans jugement de ces derniers, il faisait procéder à l'exécution de la peine qu'il déterminait lui-même. Cette procédure était fondée sur une coutume immémoriale et incontestée. Cependant, quand le délinquant était bourgeois d'une ville franche, ou que les échevins présents à la torture demandaient instamment et pour des motifs sérieux à être *semoncés*, le drossart introduisait un procès régulier.

Le *wout-maître* avait été établi pour veiller à la conservation du domaine ducal et, en particulier, de la forêt de Soignes. Il poursuivait criminellement

les auteurs des infractions commises dans les bois ressortissant à sa juridiction, ainsi que les auteurs des dommages faits aux plantations. Il citait les délinquants, sur lesquels il avait juridiction, devant le *consistoire des bois et forêts*.

Le *gruyer* de Brabant ou *warant-maître* était chargé de la conservation des chasses du duc et des grands vassaux, et, dans une certaine mesure, de la poursuite des infractions commises dans les abbayes, les monastères et leurs possessions. Il citait les délinquants devant le conseil de Brabant.

Le *grand veneur* avait mission de réprimer les contraventions commises aux ordonnances sur la chasse et sur la pêche. Il *semonçait* et présidait à cet effet les tribunaux du *consistoire de la trompe*. Les limites de la compétence du grand veneur et du gruyer étaient très-souvent incertaines.

Les *justiciers territoriaux*, les *maïeurs*, *ammans*, *baillis* et *écoutètes* des villes et des villages étaient, comme nous l'avons déjà dit, les véritables justiciers ordinaires du duché. Ils exerçaient leur action, chacun dans un ressort déterminé, et se partageaient tout le territoire brabançon.

Le duché, en effet, était divisé, quant à l'administration de la justice, en un certain nombre d'*ammanies* ou de grands *bailliages*. C'étaient les ressorts respectifs du maïeur de Louvain, de l'amman de Bruxelles, de l'écoutète d'Anvers, marcgrave du pays de Ryen, de l'écoutète de Bois-le-Duc, du bailli du Brabant-Wallon, du maïeur de Tirlemont et de l'écoutète de Turnhout. Les six premiers de ces officiers portaient seuls le nom de *grands officiers* brabançons, bien que l'écoutète de Turnhout eût des pouvoirs analogues aux leurs. Chaque grand bailliage était subdivisé en circonscriptions rurales de moindre étendue, ordinairement appelées mairies, où résidait un maïeur subalterne. Un certain nombre de villes privilégiées ducales avaient leur officier criminel particulier. Enfin, dans les villes inféodées et dans les villages seigneuriaux, qui formaient de véritables enclaves au milieu des territoires soumis à la justice ducale, résidait un officier nommé par le seigneur particulier.

Les chefs des grands bailliages exerçaient la juridiction criminelle, sans restrictions, dans la ville où ils avaient leur résidence. Ils réprimaient, en outre, les infractions punissables d'une *peine corporelle*, dans toute l'étendue de leur ressort, même dans les seigneuries *moyennes justicières* qui y étaient encla-

vées. Les seigneuries hautes justicières, par contre, étaient complétement indépendantes de leur action : elles ne reconnaissaient d'autre justicier, même en cas de crime emportant la peine de mort, que le justicier du seigneur.

Les officiers des seigneurs *moyens justiciers* ne pouvaient connaître que des infractions punissables d'amendes et de quelques cas pendables. Les maïeurs ruraux, dans les mairies ducales, étaient investis de pouvoirs analogues. Ils poursuivaient les délinquants passibles de peines légères ou pécuniaires, dans toute l'étendue de leur circonscription, sauf dans les seigneuries particulières; mais, quand ils s'emparaient d'un criminel qui pouvait encourir une peine corporelle, ils devaient le livrer à l'un des sept officiers ducaux que nous avons énumérés.

C'est parmi les officiers territoriaux qu'apparaît, dans l'ancien régime, le seul vestige de cette hiérarchie qui fait la force du ministère public moderne. Les maïeurs ruraux, et jusqu'à un certain point les officiers des seigneurs *moyens justiciers*, étaient subordonnés au grand officier dans le bailliage duquel ils exerçaient leurs fonctions. Ils devaient exécuter ses ordres et lui prêter leur concours. Mais les officiers des divers bailliages, quel que fût leur rang respectif, étaient complétement indépendants les uns des autres. Au grand détriment de l'administration judiciaire, ils manquaient de relations officielles et surtout d'un chef commun qui pût leur imprimer à tous une impulsion uniforme et continue.

Ce que nous venons de dire aura fait comprendre les différences caractéristiques qui existaient entre les pouvoirs des grands officiers ducaux et des officiers de haute justice seigneuriale, et ceux des officiers de moyenne justice et des maïeurs ruraux. Il ne s'agira plus que de résumer les caractères communs de leurs fonctions.

Les justiciers territoriaux étaient chargés de la police judiciaire et même, à certains égards, de la police préventive. Ils exerçaient l'*action publique* et dirigeaient l'instruction et les poursuites. Ils faisaient exécuter les sentences prononcées contre les criminels. Ils étaient de véritables *chefs de justice* au milieu des tribunaux échevinaux, et avaient le droit d'admettre les criminels à *composition*. Ces deux derniers points méritent certains développements.

Comme *chefs de justice* les officiers criminels territoriaux indiquaient d'or-

dinaire les jours où ils tiendraient séance; ils convoquaient les échevins et les présidaient; ils constituaient le consistoire de justice (*vierscare bannen*) et dirigeaient les débats ouverts devant lui; ils *semonçaient* les échevins, c'est-à-dire qu'ils les requéraient individuellement de dire leur avis sur la cause débattue. Sans la *semonce* ou *conjure* de l'officier criminel, le pouvoir des échevins n'était dans l'espèce qu'un pouvoir *inerte et stérile* [1]. Comme chefs de justice, les justiciers territoriaux communiquaient encore aux échevins, qu'ils présidaient, leur compétence *quoad materiam :* ainsi, par exemple, un grand officier brabançon pouvait faire prononcer, par un échevinage rural de son ressort, des condamnations capitales qu'un maïeur du plat pays eût été radicalement incompétent à lui demander.

Quand les échevins étaient semoncés, l'officier criminel n'avait pas voix délibérative au procès; mais, par contre, comme *chef de justice,* il *jugeait* parfois lui-même et sans leur concours. La coutume lui attribuait ce droit quand l'accusé était un *vagabond* ou un *non domicilié.* D'autre part, lorsque l'infraction commise par un individu *ayant fixe domicile* était *constante,* le justicier se permettait quelquefois de ne pas faire intervenir les échevins au jugement, à moins que l'accusé n'exigeât un procès régulier ou que les bourgmestres et les bourgeois ne l'exigeassent pour lui. C'était là évidemment un abus. Enfin, à la fin du XV[e] siècle, les officiers criminels jugeaient encore, seuls et prévôtalement, les individus de bas étage accusés de certains crimes privilégiés ou attentatoires aux droits du souverain. Dans tous ces cas, cependant, le banc échevinal devait intervenir à la *preuve du fait,* et déléguer des commissaires pour être présents à la *question.*

Il existait, dans quelques endroits, une coutume singulière que nous devons signaler en passant. Certains bancs échevinaux, en condamnant un criminel à la peine de mort, se bornaient à le mettre à la disposition du justicier.... *wysen u in s'Heeren wille.* Ils laissaient à ce dernier une latitude complète dans le choix du supplice, et se dessaisissaient réellement en sa faveur d'une partie de leurs droits légaux [2].

Comme dernière attribution des officiers criminels territoriaux, attribu-

[1] Defacqz, *Ancien Droit Belgique.*
[2] *Coutume d'Anvers.*

tion commune, du reste, à tous les justiciers dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, nous avons signalé le droit d'admettre les criminels à *composition*. La composition, nommée aussi *appointement* ou *pointinge,* était une somme d'argent dont le taux était librement débattu entre le justicier et le coupable, et moyennant laquelle ce dernier échappait à la poursuite dont il était l'objet, ou à la condamnation qui l'avait frappé. Cette *composition* avait exactement les mêmes effets que la grâce ou l'amnistie, mais il était de son essence d'emporter le payement d'une somme d'argent. Au XIVe siècle les officiers criminels *composaient* à peu près à leur gré avec les accusés qu'ils poursuivaient. Ils avaient singulièrement abusé de cette faculté, et les édits ainsi que les instructions officielles de la fin du XVe siècle la restreignirent. En matière d'infractions punissables d'amendes, le gouvernement permit encore aux justiciers de transiger avec les accusés selon les circonstances de la cause, la condition des personnes et l'état de leur fortune. En matière de délits punissables de la *mutilation* il leur défendit d'accepter une *composition* de moins de soixante réaux, sauf avis préalable de la chambre des comptes. Enfin, en cas d'homicide, il leur interdit absolument de composer avec un accusé, à quelque taux que ce fût, sans l'autorisation préalable de cette même chambre. Toutes les lettres de composition furent, au surplus, assujetties à la formalité de l'*entérinement* dans un délai déterminé.

Pour remplir les nombreuses attributions que nous venons de leur reconnaître, les officiers criminels avaient besoin d'un certain nombre d'auxiliaires. La plupart d'entre eux avaient le droit et le devoir de se nommer à eux-mêmes un *lieutenant*, chargé de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence. Tous commandaient à un certain nombre de *sergents*, *knapen*, *vorsters*, *forestarii*, *colfdraghers*, qui leur prêtaient main forte, exécutaient leurs ordres, portaient leurs messages et leurs citations, et remplissaient toutes les fonctions subalternes de justice criminelle.

Ces *sergents* devaient être choisis parmi les gens de bonne renommée; être brabançons de naissance et enfants légitimes; prêter serment au seigneur du village, au chancelier de Brabant ou à la chambre des comptes; prêter un second serment devant les magistratures locales; déposer, enfin, un cautionnement aux mains de ces dernières, avant d'entrer en fonctions. Les

sergents étaient le plus souvent nommés par le duc, le chancelier ou la chambre des comptes, voire même par les officiers criminels eux-mêmes. Cependant, on rencontrait fréquemment dans le duché des *sergenteries* tenues en fief, dont le propriétaire disposait moyennant une sorte de contrat de louage. Il y avait au moins un *vorster* par village; dans les villes, les usages et les priviléges communaux déterminaient d'ordinaire le nombre de sergents que l'officier criminel pouvait employer. Un de ces fonctionnaires s'appelait presque partout de *roede-dragher* (le porte-verge). C'était lui qui, dans les cérémonies publiques, précédait le justicier avec la baguette blanche ou rouge, emblème de la juridiction.

Laissons maintenant les officiers criminels d'origine germanique et féodale, et passons à l'office fiscal du conseil de Brabant. L'office fiscal avait été introduit dans le duché par Philippe le Bon, supprimé à l'avénement de Marie de Bourgogne et définitivement rétabli pendant le règne de Philippe le Beau. Il se composait d'un *fiscal* proprement dit, qui était en même temps conseiller et juge ordinaire dans les causes non fiscales, et d'un procureur général, portant aussi le titre de conseiller, mais sans avoir ni voix ni séance au conseil. Le procureur général était particulièrement chargé d'intenter l'action criminelle et de faire tous les actes d'instruction et de police judiciaire. L'avocat *fiscal* avisait, rédigeait, plaidait et remplissait, à proprement parler, le rôle du ministère public. Le procureur général était assisté d'un substitut.

Les officiers fiscaux n'étaient en aucune façon *chefs de justice*. Tandis que les justiciers, dont nous avons parlé, dominaient les tribunaux échevinaux qui les entouraient, les officiers fiscaux n'avaient ni le droit de convoquer le conseil, ni celui de le présider, ni celui de diriger les débats, ni celui de juger seuls en aucunes circonstances, ni celui d'admettre les criminels à composition. Les principes qui dirigeaient leur action ressemblaient à ceux qui dominent l'organisation du ministère public moderne. Leur subordination absolue au conseil était caractérisée par l'article 31 du règlement de 1691, qui se référait aux usages préexistants : « Le procureur général, disait cet article » en substance, devra, le matin et l'après-midi, comme ses prédécesseurs » l'ont fait, se trouver *en robe* à la réunion du conseil pour voir et entendre

» les affaires qui se présenteront et recevoir les ordres qu'on lui donnera pour » le service du souverain [1]. »

Dès le règne de Philippe le Beau, les officiers fiscaux exerçaient l'action publique dans toute l'étendue du duché : 1° contre les inculpés qui, à raison de leur qualité, ressortissaient au conseil de Brabant; 2° contre les auteurs de toutes les infractions dont ce conseil avait ou prétendait avoir la connaissance. Il paraît même qu'ils poursuivaient déjà, en concurrence avec le drossart et les justiciers territoriaux, les vagabonds et les non domiciliés.

Les *huissiers* ou *deurweerders* du conseil remplissaient auprès de lui des fonctions analogues à celles des *sergents* attachés aux justiciers territoriaux.

Nous ne dirons qu'un mot des officiers de juridiction ecclésiastique, leurs attributions étant réglées par le droit canon et par les usages de l'Église et non par le droit brabançon.

Les *promoteurs* étaient aux officialités ecclésiastiques ce qu'étaient les officiers fiscaux au conseil de Brabant. Ils poursuivaient au criminel les personnes ressortissant, à raison de leur qualité, à la justice épiscopale, ainsi que les auteurs de certaines infractions que cette dernière avait spécialement mission de réprimer. Leur position était souvent très-difficile, eu égard aux fréquents conflits qui s'élevaient par rapport aux limites précises de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction séculière.

Le promoteur de l'université de Louvain était le seul officier criminel compétent pour poursuivre les *suppôts* de l'université. Il citait les délinquants devant le tribunal du recteur. Pour maintenir l'ordre dans la ville universitaire, le promoteur agissait ordinairement de concert avec le maïeur de Louvain.

Il nous reste à parler de ces justiciers étrangers en réalité aux institutions brabançonnes, mais qui pouvaient, à raison de certaines circonstances spéciales, avoir juridiction soit en Brabant, soit sur des Brabançons.

Les officiers fiscaux du grand conseil de Malines étaient : un procureur général, aidé d'un ou de plusieurs substituts, et deux avocats fiscaux. L'office fiscal du grand conseil était organisé précisément sur les mêmes bases que celui

[1] Ce règlement est publié dans un volume à part, contenant les différentes ordonnances rendues par le gouvernement pour régler la manière dont le conseil de Brabant devait rendre la justice.

du conseil de Brabant. Quant à sa compétence dans le duché, nous nous en occuperons quand nous aurons à parler du grand conseil lui-même.

Après l'office fiscal du grand conseil venait le *prévôt* des maréchaux. Le prévôt des maréchaux était, dans les *pays de par deçà,* une création de Charles le Téméraire. Olivier de la Marche nous dira et l'étendue et la nature de ses attributions. « Continuant le faict de la justice, le duc a un prévost des maré-
» chaux, fort accompaigné de compagnons de guerre, et sert icelluy prévost en
» *temps de paix*, à faire les exécutions criminelles; et par tous les pays du
» duc a juridiction et pouvoir, *et par toutes les villes* [1], excepté en l'hostel du
» duc, qui est à la juridiction des maistres d'hostel, et sert icelluy prévost
» pour les divers pays et diverses seigneuries qui sont en la main du duc;
» car d'un cas criminel, meurtre ou aultre faict en Brabant, le criminel ne
» pourrait estre poursuivi en Flandre, ny en Hainaut, pour ce que les justices
» ne sortissent point l'une à l'autre; et pareillement de pays en pays se sau-
» veraient les malfaiteurs [2]. » Le prévôt des maréchaux exerçait donc la juridiction criminelle sur les délinquants brabançons qui quittaient le sol de la province pour échapper à la répression. De plus, quand il était dans le duché, il poursuivait, en concurrence avec le drossart de Brabant et les justiciers territoriaux, les vagabonds et les non domiciliés.

Du prévôt des maréchaux nous passons naturellement aux *justiciers militaires.*

En campagne, en effet, les seuls justiciers militaires, proprement dits, étaient le prévôt des maréchaux et le prévôt spécial de l'artillerie. Ils poursuivaient, instruisaient, condamnaient, faisaient exécuter leurs sentences, sans appeler personne à leur tribunal. Leurs justiciables étaient les individus, quelle que fût leur origine, qui servaient dans les bandes *d'ordonnance* ou dans *l'artillerie*, c'est-à-dire dans les deux corps qui constituaient l'armée permanente des Pays-Bas à cette époque.

A l'intérieur des *bonnes villes fermées*, où le prévôt des maréchaux était incompétent [3], les gouverneurs *militaires* avaient droit de juridiction sur les

[1] C'est une légère erreur que l'écrivain rectifie, du reste, lui-même un peu plus loin.

[2] De Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, pp. 7 et 8.

[3] *Idem*, ouvr. cité. Voir l'ordonnance de 1473.

soldats, mais à l'intervention des officiers des bandes, les *chefs d'escadre*, ou *de chambre*, et les *conductiers*. Enfin, dans les lieux où ces derniers *officiers* avaient un commandement séparé, dans les garnisons comme dans les cantonnements, ils avaient juridiction exclusive sur leurs hommes. Il en était de même, en tous lieux et en toutes circonstances, pour les actes d'insubordination [1].

Les justiciers ordinaires devaient prêter leur concours aux *conductiers*, *chefs d'escadre* ou *de chambre*, lorsqu'ils en étaient requis, pour arrêter les soldats. Ils pouvaient même d'office saisir les déserteurs et les permissionnaires en retard pour les remettre à leurs chefs. Mais il ne semble pas qu'à cette époque ils possédassent une véritable juridiction à leur égard, même en cas d'inaction de la justice militaire [2].

En dehors de ses fonctions de *justicier prévôtal* et de *justicier militaire*, le prévôt des maréchaux était parfois investi de fonctions toutes spéciales, celles de *prévôt de l'hôtel du souverain*. Les deux *prévôtés* pouvaient être réunies, mais elles ne l'étaient pas toujours. Le prévôt de l'hôtel, nommé plus tard par emprunt à la langue espagnole l'*alcade de la cour*, était chargé de maintenir l'ordre et la police dans le palais du souverain et dans ses dépendances. Il paraît probable que, au commencement du XVI[e] siècle, cet officier était encore le *justicier* spécial du tribunal des maîtres d'hôtel.

Après ces longues mais indispensables explications, qui nous épargneront bien des redites, nous pouvons passer à l'étude des tribunaux criminels.

§ II. — *Des tribunaux criminels en Brabant.*

Les corps qui participaient, en Brabant, à l'exercice de la juridiction répressive, avec droit de porter les sentences, étaient beaucoup plus nombreux encore que les officiers criminels. Le conseil de Brabant et les échevinages formaient seuls ce qu'on peut appeler les *tribunaux ordinaires* du duché. Nous nous en occuperons plus loin. Mais, à côté d'eux, siégeaient une foule de consistoires de justice, investis dans une certaine mesure du droit de punir, que nous allons rapidement caractériser.

[1] De Robaulx, ouvr. cité, pp. 12, 13, 14.
[2] *Idem.*

Les corps de doyens et jurés des corporations ouvrières, des gildes, des serments, étaient armés d'un pouvoir disciplinaire très-étendu sur les membres de ces associations.

Dans les tribunaux de famille, le père exerçait par lui-même, mais souvent à l'intervention des agnats et des cognats, un droit de correction modérée sur ses enfants et ses descendants. Cette juridiction était fondée plus sur les mœurs que sur les lois; quand elle voulait obtenir l'incarcération d'un fils de famille, elle devait s'adresser aux magistratures locales [1].

Des colléges de *payseerders* ou pacificateurs existaient dans la plupart des villes brabançonnes. Ils se composaient d'un certain nombre de personnes choisies par le magistrat, et avaient charge de terminer les petites querelles, les actions d'injures, de coups et blessures légères, etc. Dans certains endroits, ils n'avaient à veiller qu'à la conclusion de la paix à partie : dans d'autres, ils pouvaient prononcer des amendes, sans préjudice toutefois de l'action régulière du justicier.

A Anvers, le tribunal des *seynt schepenen,* présidé et semoncé par un *hooftman,* avait juridiction sur toutes les infractions en matière d'adultère, de concubinage, de défloration, etc. [2].

Jadis, et même à la fin du XVe siècle, le magistrat des villes tout entier, c'est-à-dire la réunion des bourgmestres, échevins et jurés, prenait connaissance des attentats politiques dirigés contre la commune elle-même [3]. Cette juridiction tendait à disparaître : cependant, dans quelques communes, le magistrat siégeait encore à côté des échevins dans les affaires de police [4]; dans d'autres, telles qu'Anvers et Bruxelles, les bourgmestres intervenaient au jugement de tous les procès criminels intentés à des *bourgeois.*

A Louvain, siégeait le tribunal privilégié des hommes de St-Pierre, ou Sinte-Peetersmannen. Il se composait d'un certain nombre de juges, presque permanents depuis la fin du XVe siècle. Ceux-ci étaient pris parmi les *patriciens,* et présidés et semoncés par le maïeur de la ville. Les patriciens juges

[1] *Coutume d'Anvers,* titre XVI, art. 8.
[2] *Coutume d'Anvers.* — Defacqz, *Ancien droit belgique*, tome Ier, p. 114.
[3] Mais pas des attentats dirigés contre le souverain.
[4] *Coutume de Louvain.*

devaient tous avoir vingt-cinq ans ou être mariés, ne pas exercer ou n'avoir pas exercé de profession mécanique, et avoir prêté le serment de féauté aux ducs de Brabant. Tous les hommes de St-Pierre, lignagers ou forains, accusés de crime, pouvaient se faire renvoyer devant ce consistoire privilégié, pourvu qu'ils le demandassent au commencement du procès [1]. Le déclinatoire soulevé par eux était cependant inopérant en cas de *crime privilégié* ressortissant au conseil de Brabant, ou de crime atroce, tel que le *rapt*.

Nous ne ferons mention que pour mémoire de certaines cours féodales qui jugeaient encore au criminel. En fait, elles étaient devenues de véritables échevinages, à cela près que, pour être capable d'y siéger, il fallait ordinairement posséder un fief mouvant de la cour [2].

A Bruxelles siégeait le *wout-recht* ou tribunal de la foresterie, qui jugeait toutes les infractions dont son président le wout-maître avait la poursuite. Il comprenait, outre le wout-maître, un lieutenant, sept juges jurisconsultes nommés par le souverain à l'intervention du wout-maître ou du receveur des domaines, un procureur, un greffier et un avocat d'office.

Dans chacune des chefs-villes, enfin, existait un tribunal dit du *consistoire de la trompe,* présidé par le grand veneur, où siégeaient également, depuis le règne de Charles le Téméraire, sept juges permanents pris d'habitude parmi les *hommes de fief de la trompe, leenmannen van den hoorn.* Il réprimait les infractions commises aux édits sur la chasse et sur la pêche. Nous n'insisterons pas sur ces juridictions tout à fait exceptionnelles; passons aux tribunaux de juridiction ordinaire du Brabant.

Parmi les tribunaux de juridiction ordinaire, les échevinages des villes et des campagnes formaient, avec les cours féodales qui siégeaient au criminel, ce que l'on appelait les *loys du pays.* Dans les villes et dans les franchises il n'existait d'ordinaire qu'un seul tribunal d'échevins; dans les villages, il en existait quelquefois plusieurs : les uns, établis par les seigneurs hauts ou moyens justiciers, les autres, établis au nom du souverain.

En Brabant, en effet, les échevins n'étaient pas *élus* par les justiciables; ils étaient partout nommés par le duc ou par les seigneurs particuliers. Le

[1] Le tribunal des hommes de St-Pierre était également un tribunal civil.

[2] *Coutume de Santhoven*, par exemple, dans le *Recueil des coutumes de Brabant.*

souverain exerçait sa prérogative dans les villes importantes; dans les autres, il se faisait remplacer par des gens notables, brabançons, spécialement assermentés, qui prenaient alors le nom de *commissaires pour le renouvellement des échevinages*. Les conseillers du conseil de Brabant étaient souvent investis de ces fonctions. Dans les villages ducaux ou seigneuriaux, l'officier criminel nommait habituellement lui-même les échevins, au nom de son mandant. Le duc ou le seigneur n'exerçaient leur droit de nomination, dans les villes de certaine importance, que sur une liste triple de candidats, dressée par la voie de l'élection, soit par le magistrat sortant, soit par certains corps constitués de la commune.

Dans les villes, les échevins n'étaient nommés que *pour un an*. Durant cette période, ils étaient *inamovibles* et ne pouvaient être privés de leur charge que par jugement et pour *déni de justice;* l'année révolue, leurs pouvoirs expiraient de plein droit. Ces règles souffraient cependant exception dans la pratique.

Tout le monde n'était pas apte à entrer à l'échevinat. Les candidats devaient réunir les conditions suivantes : 1° être Brabançons de naissance ou avoir obtenu des lettres expresses, non pas seulement de naturalisation, mais de *Brabantisation* avec le concours des états du pays ; 2° être enfants légitimes ; 3° être propriétaires fonciers en ville, *hommes adhérités*, au moins dans la plupart des communes; 4° avoir atteint un certain âge, 21 ou 25 ans; 5° être habitants de la localité dans le plat pays, et, dans les villes privilégiées, être bourgeois depuis un certain laps de temps; et 6° dans certains endroits, comme à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, à Léau, être *patriciens* ou au moins membres de la Gilde ou de certains corps de métiers. Étaient déclarés *incapables :* les célibataires, à moins qu'ils ne fussent licenciés ou docteurs en droit; les individus qui vivaient en état de concubinage notoire et persévérant; les personnes qui se trouvaient au service du prince ou d'un seigneur justicier; les employés communaux, les justiciers de toute dénomination et de tout degré.

Les échevins étaient astreints, comme les officiers criminels, à prêter plusieurs serments : un serment de fidélité, au duc ou au seigneur, entre les mains du justicier local; un second serment de défendre les droits de l'Église,

du duc, de la commune ou de la franchise ; de faire droit à tout le monde suivant les ordonnances, et de tenir la main au maintien des usages, des coutumes, des libertés locales; un troisième serment, de respecter la Joyeuse-Entrée et les lois générales du Brabant; enfin, le *grand serment,* dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

Nous n'insisterons pas ici sur la forme extérieure des séances des échevinages, parce que nous aurons l'occasion d'y revenir. Nous rappellerons seulement que ces corps ne pouvaient siéger que sous la présidence du justicier; qu'ils ne pouvaient prononcer de sentences que sur sa *semonce* faite en termes sacramentels ; qu'ils devaient, en principe, siéger le matin; qu'ils avaient le droit de tenir en délibéré la cause qui leur était soumise pendant trois ou quatre quinzaines; que la moitié au moins des échevins devaient être rassemblés pour porter une sentence; qu'ils pouvaient, dans les cas difficiles, demander l'adjonction de leurs collègues, primitivement absents, *huer versterkenisse,* ou bien demander le jugement à prononcer à leur *chef sens, hoofde;* que les sentences devaient être écrites et motivées. Les échevinages jugeaient tous *par arrêt,* au criminel, en tant qu'ils prononçaient une peine afflictive ou corporelle.

Au-dessus et en dehors des *loys* du pays se trouvait le conseil de Brabant. Le conseil de Brabant, depuis sa réorganisation par Philippe le Beau, comprenait le chancelier, six conseillers aux gages, quatre conseillers portant le titre de commissaires aux preuves, un greffier et six secrétaires, outre les officiers fiscaux dont nous avons parlé.

Le chancelier était le plus considérable des dignitaires du duché. Philippe le Beau avait encore promis de le choisir parmi les conseillers et sur leur proposition unanime. Cette restriction aux droits du souverain disparut de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint. Quant aux conseillers, le prince les nommait librement parmi les personnes qui possédaient les qualités requises. A l'avénement de Charles-Quint, le chancelier et les conseillers du conseil de Brabant étaient encore amovibles : mandataires du souverain, ils perdaient de plein droit leurs pouvoirs à la mort de leur mandant. Le chancelier et les conseillers devaient être Brabançons de naissance, enfants légitimes, domiciliés en Brabant, *adhérités* dans le duché, ou bien possesseurs d'une *baronnie*

d'estoc, soit de leur chef, soit du chef de leur femme, et bien savoir les trois langues judiciaires du duché, la langue flamande, la langue française et la langue latine. La Joyeuse-Entrée permettait cependant au souverain de nommer au conseil deux membres qui ne fussent pas Brabançons, pourvu qu'ils possédassent la langue flamande.

Le chancelier de Brabant prêtait serment de fidélité au prince, ou, en son absence, à son capitaine ou gouverneur général, et un second serment, relatif à la Joyeuse-Entrée, aux états de Brabant rassemblés. Les conseillers prêtaient serment aux mains du chancelier leur chef; ils promettaient aussi de respecter la Joyeuse-Entrée, étaient astreints au *grand serment*, et à un serment spécial devant les états de Brabant. Ces magistrats jouissaient d'émoluments fixes à charge du souverain, en rapport direct avec les devoirs judiciaires auxquels ils se livraient, sans préjudice aux *épices* payées par les parties.

Nous avons déjà montré, plus haut, combien l'organisation du conseil de Brabant différait de celle des échevinages. Il ne faudra plus ajouter que bien peu de chose à ce que nous avons dit à propos des officiers fiscaux. Le conseil se réunissait de plein droit, tous les jours, le matin et l'après-midi, sauf les dimanches, les jours de fêtes et au temps des vacances. Il était présidé soit par le chancelier, soit par le plus ancien conseiller, qui tous les deux avaient voix délibérative au procès et dirigeaient les débats et la procédure. Pour rendre une sentence il fallait que sept conseillers au moins fussent réunis.

Le conseil de Brabant était *souverain :* il jugeait toujours par *arrêt*. Le seul recours possible contre ses décisions était la *grande révision* ou proposition d'erreur, et encore, au criminel, elle était la plupart du temps sans objet.

Il nous reste à expliquer rapidement l'organisation des tribunaux ecclésiastiques, du tribunal de l'université de Louvain, des tribunaux militaires, du grand conseil de Malines, et du chapitre de la Toison d'or.

Les tribunaux ecclésiastiques s'appelaient, nous l'avons déjà vu, des officialités. Les évêques de Liége et de Cambrai en avaient chacun une ou plusieurs dans l'intérieur du duché; cependant, à la rigueur, avant le règne de Charles-Quint, ils n'étaient pas obligés de les y maintenir. Les anciennes

Joyeuses-Entrées permettaient même formellement de citer un Brabançon, en justice ecclésiastique, hors des frontières du duché.

Les officiaux rendaient la justice dans les formes et avec l'appareil des tribunaux ordinaires : « Prétoire, solennité de l'audience, assesseurs, greffier, » partie publique, avocats, procureurs, appariteurs ou huissiers, rien ne » manquait à la similitude. Quoiqu'il fût presque toujours gradué en droit, » l'official était ordinairement assisté d'assesseurs qui siégeaient avec lui, » mais sans voix délibérative [1]. »

Conformément au droit canon, les officiaux ne pouvaient jamais prononcer de peines qui entraînassent l'effusion du sang. Si le crime à réprimer était tellement grave que, dans l'esprit du temps, il dût entraîner la peine de mort, ils livraient le coupable au bras séculier. Le tribunal du prince commencait alors un nouveau procès, et appliquait les peines afflictives; cependant, si les preuves ne lui semblaient pas suffisantes, il pouvait absoudre l'accusé [2].

Le tribunal universitaire de Louvain était le tribunal du recteur. Le recteur siégeait et jugeait seul, s'il était gradué en droit, sinon avec un assesseur gradué. Il tenait ses audiences deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, pendant l'année scolaire, et une fois par semaine pendant les vacances. Quand, d'accord avec le promoteur, le recteur permettait à un délinquant de *composer*, sa décision était provisoire jusqu'à ratification du corps académique entier, *Concilium universitatis*. Il y avait encore une autre juridiction universitaire, mais nous ne la mentionnons ici que pour mémoire, parce qu'elle n'avait pas de compétence criminelle : le tribunal du Conservateur des priviléges de l'université.

Avant le règne de Charles-Quint, il n'existait pas, à proprement parler, de tribunaux militaires dans les Pays-Bas. La juridiction militaire était, nous l'avons vu, une véritable juridiction prévôtale. Le prévôt des maréchaux et le prévôt de l'artillerie étaient à la fois officiers criminels et juges sans appel et sans recours. « Il juge et exécute criminellement, » dit Olivier de la Marche du prévôt, « sans appeler à aultre personne s'il ne luy plaist. »

[1] Defacqz, ouvr. cité.

[2] Zypæus, *De jurisdictione ecclesiasticâ et civili*, Lib. I, chap. VII.

Les officiers des bandes punissaient aussi *seuls* leurs subordonnés, en l'absence des prévôts. A peine, dans les cas où les soldats de l'armée permanente ressortissaient aux gouverneurs militaires des villes fortes, voyait-on siéger autour de ces derniers un semblant de conseil de guerre. Les gouverneurs étaient astreints *à appeler*, pour être présents aux procès, « *si estre y veulent* » les *conductiers, chef d'escadre* ou de *chambre* des délinquants, mais c'était tout [1].

Le tribunal aulique des maîtres d'hôtel, dont, à l'origine, le prévôt de l'hôtel n'était vraisemblablement que le justicier, est décrit par Olivier de la Marche. « Les maistres d'hostel conduisent les cérémonies et ordre de » l'hostel... Ils tiennent le bureau une fois le jour pour.. *et pour faire jus-* » *tice à un chacun ;* deux huissiers de salle sont les sergents du bureau qui » ajournent les parties aux requestes d'autres parties et dedans trois jours faict » on justice à chascun par justice sommière, et du bureau nul ne peut plus » appeler. A ce bureau sient les maistres d'hostel, le maistre de la chambre » aux deniers, le controlleur et deux clercs d'office, et nuls aultres. » Un des portiers de la cour était « garde des prisons de l'hostel du duc et princi- » palement de ceux que les maistres d'hostel font prendre et punir [2]. »

Le grand conseil de Malines, reconstitué par l'acte du 22 janvier 1503, ne formait, à proprement parler, qu'un seul collége avec le conseil particulier qui suivait toujours le prince dans ses voyages. Celui-ci comprenait quatre maîtres des requêtes de l'hôtel, plus le chancelier et trois autres personnages. Le grand conseil établi à Malines se composait de quatorze conseillers, cinq d'église et neuf laïques, d'un président chargé de diriger la marche des affaires pendant l'absence du chancelier, et des officiers fiscaux dont nous avons parlé.

Les conseillers comptaient parmi les *escroues,* commensaux de la cour, et pouvaient porter le titre de maîtres des requêtes de l'hôtel. Par contre, quand les maîtres des requêtes effectifs se trouvaient à Malines, ils avaient voix et séance au grand conseil [3].

[1] De Robaulx, ouvr. cité, p. 10.
[2] Olivier de la Marche, *Mémoires.* Collection Pettitot, t. III. L'*Estat*, etc., pp. 484, 490, 545.
[3] *Placards de Brabant*, tome IV, p. 328. Articles 1 et 2 du Règlement.

Enfin, le chapitre de la Toison d'or se composait du souverain, comme chef et président, et des chevaliers dûment convoqués. Le greffier de l'ordre y portait d'ordinaire la parole pour exposer les griefs que le souverain pouvait avoir contre l'un ou l'autre membre de l'illustre collége [1].

Après ces indications nous pouvons toucher la question la plus intéressante, peut-être, qu'on puisse soulever à propos de l'ancienne organisation judiciaire : la question de compétence. On le sait, l'époque de Philippe le Beau était une époque de transition. La lutte entre les tendances de prépondérance monarchique et les tendances de prépondérance communale durait encore; et si en matière de compétence judiciaire les principes juridiques étaient déjà clairs, dans l'application ces principes donnaient lieu à de nombreux conflits. Nous nous bornerons à signaler dans ce chapitre les principes généraux qui dominaient la matière. Ils se sont perpétués sans grandes modifications à travers l'ancien régime, et dans les chapitres suivants nous aurons l'occasion d'y revenir avec plus de détails.

Écartons avant tout ce qui a trait à la juridiction tout exceptionnelle du chapitre de la Toison d'or. Quoi qu'on en ait dit, l'ordre ne possédait encore, pendant le règne de Philippe le Beau, qu'une juridiction purement *chevaleresque* et *disciplinaire* sur ses membres. Il constituait un tribunal d'honneur et non pas un tribunal criminel. L'ordonnance de 1468, portée par Charles le Téméraire, ne donne prise à aucune équivoque. « Nous et nos successeurs, disait le duc, pourrons, si bon nous semble, avoir la cognaissance, » décision et détermination de *tous cas de crisme*, qui serait par aulcun » nostre subject chevalier du dict ordre commis et perpetrez, et faire ou » faire faire procès contre le dict chevalier, ainsi qu'il appartient et selon » que la matière y sera disposée. » Si le procès d'un chevalier était introduit devant la justice ordinaire, avant que l'ordre eût statué comme tribunal d'honneur, l'exécution de l'arrêt criminel devait être suspendue jusqu'à ce que le chapitre, de son côté, eût examiné l'affaire. Si, au contraire, le chapitre avait déjà statué sur le fait délictueux et déshonorant mis à la charge d'un chevalier, alors, continuait Charles le Téméraire, « nous et nos suc-

[1] Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, passim.

» cesseurs pourrons par notre justice avoir cognaissance du dict crisme, et » faire mettre à exécution telle sentence qui sera rendue contre le dict che- » valier[1]. »

Il est vrai que, pendant le gouvernement de Maximilien d'Autriche, le chapitre de l'ordre procéda souvent contre des chevaliers coupables de félonie ou de rébellion, sans que la justice ordinaire fût, en aucune façon, saisie; mais jamais le chapitre ne prononça que des peines disciplinaires; jamais il ne condamna les coupables à des peines criminelles, qu'une cour de justice n'aurait pas manqué de leur infliger dans les mêmes circonstances[2].

Quant aux tribunaux criminels, proprement dits, qui avaient juridiction en Brabant, ils se divisaient en trois catégories bien distinctes : les tribunaux *ecclésiastiques,* les tribunaux *militaires*, et les tribunaux que, par opposition à ces derniers, nous appellerons *civils*. Les deux premières catégories de ces consistoires de justice formaient des juridictions d'exception; leur action ne pouvait jamais s'étendre en dehors des strictes bornes que leur imposaient le droit du pays et le droit public de la chrétienté.

Les tribunaux ecclésiastiques avaient une double compétence : ils jugeaient à l'exclusion de tous autres, au moins en principe, les personnes dûment pourvues du *privilége de cléricature ;* ensuite, soit privativement, soit concurremment avec les tribunaux séculiers, ils connaissaient de certaines infractions spéciales commises même par les laïques. Les conflits les plus fréquents, qui s'élevaient entre les officialités et la justice séculière, portaient sur le point de savoir si le criminel poursuivi avait encore le droit de réclamer le privilége de cléricature, dont il avait un jour été investi.

Les justiciers militaires, d'après l'ordonnance de 1473 qui était encore en vigueur, avaient juridiction exclusive sur les hommes attachés à l'armée permanente. Ils réprimaient seuls et les infractions de droit commun, et les délits purement militaires commis par ces hommes, en marche, en campagne, dans les garnisons, dans les cantonnements. Les soldats mêmes, qui abandonnaient leur corps, ne devenaient pas, paraît-il, justiciables des tribunaux ordinaires. Quand les justiciers territoriaux arrêtaient les déserteurs, c'était pour les livrer

[1] Baron de Reiffenberg, ouvr. cité, p. 150.
[2] *Idem*, passim.

à leurs chefs ou aux prévôts. Il est vrai que le prévôt des maréchaux était à la fois un juge militaire et un juge d'épée, chargé de purger le pays des vagabonds en concurrence avec le drossart de Brabant, et que les déserteurs étaient souvent assimilés aux gens sans aveu ni domicile [1].

La compétence respective des tribunaux, que nous avons appelés *civils,* se réglait de la manière suivante. Ni les échevinages ni le conseil de Brabant ne pouvaient connaître, en principe, des infractions ressortissant aux tribunaux de juridiction exceptionnelle, tels que le wout-recht, le consistoire de la trompe, le banc des hommes de St-Pierre. Cependant, dans certains cas, les usages admettaient le *droit de prévention,* et permettaient au tribunal premier saisi de continuer l'instruction et le jugement du procès.

En vertu du principe qui avait traversé intact la monarchie franque et le moyen âge : *major a minore judicari non potest*, le prince, au milieu de son conseil particulier, ou le grand conseil de Malines, avaient juridiction sur tous les sujets brabançons ou autres, que leur position personnelle ou leurs priviléges plaçaient au-dessus des conseils des provinces. Ces sujets étaient les ministres, les hauts dignitaires de l'administration générale, les grands seigneurs intimement attachés à la personne du prince, et, en général, tous les gentilshommes qui étaient réputés des *escroues.* Cette juridiction était une cause fréquente de conflits entre le grand conseil et le conseil de Brabant [2].

En vertu d'usages antiques, dont on pourrait suivre la trace jusque dans la Bible, le *tribunal aulique* des maîtres de l'hôtel et l'alcade de la cour étaient seuls compétents pour juger et punir les officiers inférieurs, les domestiques, et jusqu'à certains militaires attachés à la cour. Il était souvent difficile, en fait, de distinguer les justiciables de l'alcade et les *escroues.*

Le conseil de Brabant avait hérité, en principe, de toute la juridiction que le duc exerçait naguère par lui-même, au milieu de ses *hommes brabançons,* ou par ses délégués, dans les *cas* dits *de seigneurie.* Pendant tout le moyen âge, les attentats politiques et les crimes commis par les officiers dans l'exercice de leurs fonctions avaient toujours été jugés par le tribunal particulier

[1] De Robaulx, ouvr. cité, pp. 14, 29, 32, 51.

[2] *Bulletins de l'Académie,* 1re série, tome VI, p. 333. — Notice de M. Gachard à propos de la mort d'Humbercourt.

du prince, ou punis *seignoreusement* par le *drossart* [1]. Si au XV[e] siècle certaines communes puissantes s'étaient approprié le droit de connaître de ces infractions, les deux premiers ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, avaient travaillé avec succès à le leur reprendre. Après eux, la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne avait de nouveau réduit le nombre des crimes privilégiés, qui ressortiraient privativement au conseil, et avait stipulé que les infractions commises par les officiers, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient réprimées par les échevinages. Mais Philippe le Beau, à son avénement, avait refusé de reconnaître ces innovations, arrachées à la faiblesse et à l'impuissance de sa mère. La Joyeuse-Entrée n'en avait plus fait mention; et, au XVI[e] siècle, le conseil se remettait insensiblement en possession de la juridiction propre du prince.

Outre les cas *privilégiés*, ou de seigneurie, le conseil de Brabant réprimait les infractions commises par ses propres membres, par ses suppôts et par les seigneurs brabançons. Quelquefois, cependant, des nobles, qui étaient bourgeois d'une commune, préféraient être traduits devant l'échevinage; d'autres étaient jugés ou par le prince lui-même, ou par le grand conseil de Malines [2]. Le conseil de Brabant connaissait enfin des *crimes anciens, overjaerde delicten*, et des crimes commis par les non domiciliés, quand le procureur général avait fait acte de juridiction avant les autres officiers.

Les échevinages étaient juges de toutes les infractions commises contre les personnes et contre les propriétés, ainsi que de certains délits contre les bonnes mœurs, contre la religion et même contre l'ordre public, qui, de tout temps, avaient été de leur compétence; mais tous les bancs échevinaux n'avaient pas des pouvoirs uniformes.

Les échevinages des grandes communes exerçaient la haute justice, c'est-à-dire qu'ils avaient le droit de prononcer toute espèce de condamnations capitales. Les échevinages *ducaux* du plat pays n'avaient ce pouvoir que par exception : quand ils étaient *semoncés* par un des *grands officiers* du Brabant.

Les échevinages constitués par un seigneur haut justicier avaient égale-

[1] Les *landkeures*, destinées aux échevinages, ne font même pas mention d'attentats politiques.
[2] Gachard, *loco citato*.

ment la plénitude de la juridiction criminelle; ceux, au contraire, qui dépendaient d'une moyenne justice ne connaissaient guère que des infractions punissables d'amendes.

Aux termes de la célèbre *Bulle d'or,* aucun Brabançon ne pouvait être traduit en justice criminelle ou civile, hors des frontières du duché, devant un tribunal dépendant du S[t]-Empire. A l'intérieur du Brabant, conformément à la Joyeuse-Entrée, les regnicoles devaient être traduits devant leurs *juges naturels,* c'est-à-dire devant les juges de leur domicile. Néanmoins, chaque échevinage pouvait punir le délinquant saisi sur son territoire, à moins que, *bourgeois de ville franche,* celui-ci ne demandât le renvoi devant son propre tribunal.

Ceci nous conduit à une dernière remarque, d'une importance capitale, par rapport à l'exercice de la juridiction répressive dans l'ancien régime.

Tous les principes de compétence, que nous venons de déduire par rapport aux tribunaux de juridiction ordinaire, n'intéressaient que les gens établis, ceux que l'on disait alors avoir *fixe domicile.* Les vagabonds, les non domiciliés, les gens sans aveu n'avaient pas de *juges naturels.* Ils étaient soumis à la juridiction prévôtale du drossart de Brabant, du prévôt des maréchaux, des officiers territoriaux, et quelquefois à la juridiction du conseil de Brabant. Le justicier qui les saisissait avait le droit de les juger sommairement et de les punir. Nous l'avons déjà vu, cette situation faite aux gens sans aveu, aussi vieille que la monarchie carlovingienne, traversa les siècles et subsista jusqu'à la révolution française. On en trouve la preuve dans l'inspection, même cursive, des archives judiciaires, ainsi que dans les dispositions des *keures* et plus tard des coutumes. Une consulte du conseil privé du 27 mai 1727 en déduit même théoriquement l'existence. Après avoir « rappelé que les lois et les privilèges du pays ne souffrent pas que les » habitants soient traitez devant d'autres juges que ceux de leur domicile, » en action personnelle, » le conseil privé disait : « Mais comme les voleurs » de grand chemin, vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ne furent » compris sous cette loi, les glorieux prédécesseurs de Sa Majesté trouvèrent » bon d'établir un officier extraordinaire, et de luy donner certain nombre » de personnes pour l'assister et courir sus à ces gens-là : il fut appelé *dros-*

» *sart de Brabant,* et ses assistants, *compagnie de justice.* Ils suivirent en
» cela l'exemple des empereurs Auguste et Tibère, qui établirent de pareils
» officiers pour exterminer les voleurs qui, après les guerres civiles, couraient
» et pillaient l'Italie [1]. »

Nous reviendrons dans les chapitres suivants sur les institutions judiciaires et sur les principes de compétence : nous allons étudier maintenant les *actions* auxquelles les infractions donnaient naissance dans le droit brabançon.

§ III. — *Des actions naissant des infractions.*

Toute infraction commise pouvait donner ouverture à l'exercice d'une double action : l'*action privée,* exercée par les parties lésées; l'*action publique,* poursuivie par un des officiers criminels que nous avons énumérés.

L'action privée avait quelquefois pour objet exclusif la réparation du dommage matériel causé par le délit. A ce point de vue elle ressemblait à l'action fondée sur l'article 1382 du code civil, et se produisait à peu près dans les mêmes conditions que dans le droit moderne. Mais elle tendait, plus fréquemment, à la conclusion de la *paix du sang*, de la *paix à partie ;* et, dans cet ordre d'idées, elle présentait des caractères tout à fait étrangers à nos mœurs, sur lesquels il importe d'insister.

Le droit germanique, et les vieilles keures brabançonnes qui en étaient sorties, considéraient les infractions *contre les personnes* comme des lésions intéressant plus particulièrement la victime et sa famille que la société publique. Aussi, même après la naissance d'une véritable législation pénale, les familles lésées conservèrent le droit de poursuivre contre le criminel une réparation tout à fait adéquate, non-seulement à la perte matérielle qu'elles avaient subie, mais encore à l'offense morale qui leur avait été infligée. Tant que cette réparation n'avait pas été accordée, les familles étaient en état de *guerre,* de *faïda;* et théoriquement les offensés pouvaient exercer contre les offenseurs la *vengeance privée.* Théoriquement, disons-nous : en effet, les législateurs n'avaient jamais osé abolir le privilége antique des hommes

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e série, t. IX, p. 379.

libres; ils s'étaient bornés à l'entourer de tant d'entraves que son exercice était devenu impossible. Ils avaient établi un système complet de suspensions d'armes, de *trèves,* conventionnelles, légales, judiciaires; ces trèves s'enchaînaient indéfiniment les unes aux autres; il fallait les respecter sous peine d'être *écartelé,* dans les temps primitifs, et plus tard, d'être *décapité;* et partant, les familles lésées ne trouvant plus le moyen, en fait, d'obtenir impunément une réparation sanglante, avaient fini par se contenter toujours d'une réparation pacifique. Cette dernière, le cas échéant, était arbitrée par les tribunaux.

La grande révolution sociale, que nous caractérisons en peu de lignes, était déjà accomplie à la fin du XV[e] siècle. On rencontrait encore, çà et là, de ces actes brutaux de vengeances individuelles, qui sont loin d'être inconnus à nos civilisations modernes; mais l'antique vengeance *privée* avait disparu comme *institution* protectrice des personnes et gardienne de l'ordre. Les *trèves* et l'action privée judiciaire s'étaient identifiées avec les mœurs.

Les trèves étaient d'un usage journalier. Au XVI[e] siècle elles avaient moins pour résultat d'empêcher l'exercice de vengeances à outrance, que de prévenir les rixes continuelles qui pouvaient s'élever entre familles ennemies. Tout individu, coupable d'une infraction contre les personnes, était obligé, sous peine d'amende, de demander *trève* à son adversaire. D'autre part, le justicier, les bourgmestres, les échevins, les bourgeois eux-mêmes, à défaut d'autorités constituées, pouvaient imposer la *trève judiciaire* aux personnes qui se querellaient devant eux. Celles de ces dernières qui se montraient récalcitrantes payaient une amende, ou, au besoin, étaient retenues en prison et mises hors d'état de nuire jusqu'à ce qu'elles eussent fait les promesses voulues. Il y avait même des cas où la trève était *légale,* où elle existait de *plein droit* au profit de certaines personnes : par exemple au profit de celles qui avaient été impliquées dans une rixe sans l'avoir provoquée. Toutes ces *trèves,* quelle que fût leur origine, une convention privée, un acte judiciaire, la loi, étaient à *terme,* provisoires; mais toutes devaient être renouvelées soit après la huitaine, soit après la quinzaine, soit après an et jour, et indéfiniment, jusqu'à ce que offensés et offenseurs fussent réconciliés et que les premiers eussent reçu pleine satisfaction.

C'était donc pendant la durée de l'*état de trève* que se poursuivait l'action privée en réparation de l'offense. On saisit déjà qu'elle différait, à un double point de vue, de l'action publique, et quant au but poursuivi, et quant à la personne investie du droit de l'intenter. Il y avait encore, entre les deux actions, une troisième différence fondamentale : l'action publique ne pouvait jamais, dans le droit brabançon, être intentée sinon contre le coupable lui-même; l'action privée, au contraire, pouvait être intentée contre le coupable et contre sa famille tout entière. Les deux actions étaient indépendantes l'une de l'autre : l'application de la peine ne tenait pas lieu de réparation morale; la réconciliation des familles ne préjudiciait en rien aux droits du justicier. Toutefois, telle était la puissance du principe légal germanique sur la nature des infractions contre les personnes, que l'action privée dominait à certains égards l'action publique : d'une part, l'officier criminel basait parfois son accusation uniquement sur les déclarations et sur les aveux rapportés par un acte de réconciliation; d'autre part, il ne pouvait laisser *composer* un criminel, et le prince n'avait pas le droit de le *grâcier* avant sa réconciliation avec la famille offensée [1].

L'action privée, en tant qu'elle tendait à obtenir une satisfaction d'honneur, était, comme le dit le premier président M. Defacqz, « un droit d'une » nature propre qui s'écartait souvent de la loi commune. » En principe, elle se distinguait de l'action privée tendante à obtenir l'indemnité « qui » pouvait être réclamée pour le préjudice matériel causé par l'homicide, » dont nous avons parlé plus haut. « Toutes les deux ressortissaient à la juri- » diction civile, mais l'action ne reposait pas dans les deux cas sur les mêmes » bases : d'un côté, elle était fondée sur un intérêt susceptible d'être évalué » en argent; de l'autre, elle avait plutôt un mobile moral, elle tendait à une » amende honorable, dont l'amende profitable n'était que l'accessoire ou la » confirmation. » En pratique cependant, ces deux actions, quand elles formaient l'objet d'une poursuite judiciaire, étaient comprises presque toujours dans une même procédure.

Après que la satisfaction morale et la satisfaction pécuniaire dues par les

[1] Ces principes sont encore confirmés par Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXIV, titre XXVII; par Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel*, sub articulo 44, § 8, 9, 11, etc.

offenseurs aux offensés avaient été réglées soit par voie d'arbitrage, soit par voie judiciaire, les deux familles procédaient à la *réconciliation*, à la *paix du sang* ou *paix à partie* (*mondsoen*), toujours entourée de formalités solennelles; et dès lors le but dernier de l'action privée était atteint.

L'*action publique* tendait à procurer l'application de la peine légale ou coutumière à l'auteur de l'infraction. Elle était, comme nous l'avons dit, exercée par l'un ou l'autre justicier. Au XVIe siècle les *parties lésées* n'avaient plus le droit de prendre des conclusions pénales. L'action populaire avait fait son temps. « De style ou coustume, disait Damhouder, la partie ne peut prendre » conclusions criminelles en quelque cas que ce soit[1]; » et si l'on parcourt les archives criminelles de la fin du XVe siècle, on peut se convaincre que le criminaliste flamand énonçait un principe depuis assez longtemps incontesté. Tout au plus la partie privée faisait-elle encore quelquefois citer elle-même son adversaire[2]. Dans ce cas le justicier se tenait dans l'expectative jusqu'au moment où la preuve était faite; et alors, tandis que la *partie* réclamait la satisfaction qui lui était due, le justicier seul concluait à l'application d'une peine.

La poursuite d'office était donc naturalisée, à cette époque, dans les territoires des Pays-Bas, et particulièrement en Brabant. Il s'agit de déterminer maintenant quelle était la procédure suivie par les justiciers, en matière criminelle, au commencement du XVIe siècle. La question que nous soulevons est une des plus ardues de l'histoire du droit. D'une part, les monuments tout à fait contemporains de l'époque de transition, et qui pourraient nous servir de guides sûrs, font défaut : les keures du XIIIe siècle ont été profondément modifiées par le cours des âges, et Damhouder est un peu trop récent. D'autre part, la coutume, toujours plus puissante que la loi dans l'ancienne société, avait introduit dans le style de procédure des divers tribunaux des divergences presque infinies. Rien n'était uniforme; rien n'était stable. Force nous sera donc de rester dans le domaine des faits généraux.

[1] Damhouder, *La Practique et Enchiridion des causes criminelles*, chapitre XXX. — Zypæus, ouv. cité, Liber IX de Pœnis.

[2] C'était à peu près la position que peut prendre, de nos jours, une partie civile au tribunal correctionnel.

Il est d'abord certain que, dans la pratique criminelle brabançonne, l'on admettait la distinction faite par Damhouder entre les procès criminels *civilement intentés* et les procès criminels *criminellement intentés* : « Procès criminels, criminellement intentez, sont ceux esquels est faicte mention des » crimes capitaux et desquels dépend corps, membre, exil et bannissement, » ou autre griève punition corporelle. Procès criminels, civilement intentez, » sont ceux esquels n'est faicte mention de crime capital, ains seulement à fin » d'amende pécuniaire, forfaiture ou autre civile punition [1]. » Ces derniers étaient poursuivis absolument comme des procès civils.

Il est certain encore que, en cas de procès criminellement intentés, deux procédures se trouvaient en présence : l'ancienne procédure *accusatoire*, appelée bientôt *procédure ordinaire*, profondément modifiée par la substitution d'un accusateur public à l'ancien accusateur privé, et la *procédure inquisitoriale*, connue au XVI[e] siècle sous le nom de *procédure extraordinaire*.

La première était analogue à la procédure civile. Elle comprenait encore, à cette époque, comme éléments essentiels, l'observation des anciens délais légaux en faveur de l'accusé, la libre et égale discussion des preuves entre celui-ci et l'officier criminel, et tantôt le plaidoyer oral et la publicité des débats, tantôt l'échange d'enquêtes écrites et la production de volumineux mémoires. En principe, la *procédure accusatoire* tendait à établir la culpabilité de l'accusé par des preuves étrangères à son aveu. Cependant le justicier qui l'employait commençait, après avoir exposé son accusation oralement, ou dans des conclusions écrites qu'il déposait, par sommer son adversaire de reconnaître ou de dénier les faits allégués. En cas d'aveu, tout était dit; en cas de dénégation, le justicier avait à produire ses preuves, sous peine d'être débouté de sa demande. L'accusé ne devait même plus, comme jadis, au temps des *épreuves* et du *duel*, se *justifier* des simples indices qui militaient contre lui.

La *procédure extraordinaire*, de son côté, comportait en principe une instruction écrite et secrète, et surtout un interrogatoire rigoureux avant la fin duquel l'accusé ne pouvait pas obtenir l'appui d'un conseil. Elle n'admet-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. II.

tait ni la publicité ni le débat oral. C'est à elle que se rattachait intimement l'emploi de la torture [1], car le juge qui en suivait les formes visait surtout à obtenir la confession du coupable.

Damhouder, dans un langage énergique, caractérise parfaitement les deux systèmes en peu de mots : « Es procès criminels, criminellement intentez, » l'on procède aucunes fois *ordinairement* et aucunes fois *extraordinairement*. Ordinairement, quand il y a partie complaignante ou formée, qui » accuse et se présente à faire apparoir, ou quand le cas peut être enquis » ou vérifié par preuve contraire. *Et en cestun cas l'on donne auxdits procès* » *leur plein et entier cours*. Extraordinairement, quand n'y a partie formée, » ains les juges ou fisque procèdent selon leur office, par *enqueste* ou *torture*, sur signes et présomptions : et en ce cas l'on procède aucunes fois » sommairement, aucunes fois simplement, de plain, et sans figure de » procès [2]. »

Si maintenant nous nous demandons quelle place chacun de ces deux systèmes tenait dans la pratique judiciaire du Brabant au commencement du XVIe siècle, nous devrons encore nous contenter des données générales que nous allons résumer.

Meyer, en parlant de la *procédure extraordinaire*, s'exprimait naguère ainsi : « Les tribunaux accueillirent avec empressement une procédure, qui » devait augmenter leur considération et leur pouvoir, qui rendait les études » préliminaires plus nécessaires, et qui assurait aux gradués la possession » exclusive des charges de judicature [3]. »

Nous nous rallions volontiers aux idées émises par cet historien, pour ce qui concerne les corps judiciaires tels que les *conseils* composés de véritables magistrats de robe. Nous croyons avec lui que, dans de pareils consistoires de justice, la *procédure extraordinaire* fut accueillie avec une extrême faveur et employée dans la plupart des procès criminels. Mais nous nous séparons de sa manière de voir en tant qu'elle s'applique aux tribunaux échevinaux. Par rapport à ceux-ci, l'affirmation de Meyer, dans sa trop

[1] Nypels, *Les ordonnances criminelles de Philippe II*, note 47.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. III.
[3] Meyer, *Institutions judiciaires*, livre V, chapitre XIII.

grande généralité, heurte la réalité des faits. Elle méconnaît les divergences profondes de vues et d'intérêts, qui séparaient les justiciers des échevins; cherchons donc, sur ce point spécial, ce que les faits nous apprennent.

On comprend que si le justicier faisait bon marché du plaidoyer oral et de la publicité des débats, qui souvent entravaient son action, les échevins tenaient à leur maintien parce que l'un et l'autre diminuaient leur responsabilité vis-à-vis de leurs concitoyens. Au XVI[e] siècle, bien que depuis 150 ans au moins la torture eût pénétré en Brabant, son emploi était encore l'objet d'une lutte constante entre les échevinages puissants et les officiers criminels. L'officier criminel était invinciblement tenté de faire appel à la *torture*, dès que les principes du droit romain le lui permettaient [1]; l'échevinage, de son côté, montrait une répulsion, non moins explicable, à l'emploi d'un mode de preuve qui, à la lueur du simple bon sens, empirait la condition des accusés. Tous les deux étaient logiquement dans leur rôle. L'un poursuivait la répression des infractions par les moyens qu'il croyait les plus propres à arriver à ses fins, sans s'inquiéter des intérêts de l'accusé. L'autre songeait avant tout à défendre ses justiciables contre l'agent du souverain, tant que l'ordre public le lui permettait. L'article 108 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, confirmé par la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau, armait les échevins des pouvoirs nécessaires pour contrebalancer efficacement, en matière de *torture*, les tendances des justiciers. Il défendait de mettre à la *question* les individus qui jouissaient de *bonne renommée*, sans information préalable *et sans jugement du banc échevinal*, sauf en cas de *crime privilégié*.

En résumé, voici ce qui se pratiquait en matière de procédure dans les justices échevinales ou subalternes : toutes les fois que l'accusé était un homme soumis par sa position à la juridiction prévôtale, ou même un homme de bas étage, sans influence, auteur de crimes vulgaires, le secret de la procédure et l'emploi de la torture étaient la règle [2].

Au contraire, toutes les fois que l'accusé se trouvait être bourgeois de ville franche, gentilhomme ou ouvrier, peu importe, pourvu que l'opinion publique

[1] En cas de poursuite capitale.
[2] Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 223.

s'intéressât à lui, c'était un *système mixte* qui prévalait, au moins dans les grands échevinages. La procédure était alors *publique* jusqu'au moment où les échevins ordonnaient la torture, et cet ordre n'était donné qu'à la dernière extrémité [1].

Quant à la *procédure accusatoire* dans toute sa pureté, elle ne pouvait presque jamais être employée en Brabant dans les procès capitaux. La raison de ce fait est péremptoire. Un principe général, admis dans le duché, défendait de condamner à mort un criminel qui n'avait pas avoué son crime [2]. La preuve extrinsèque la plus complète ne tenait pas lieu de l'aveu. Or, quand il existait contre un accusé des charges *véhémentes*, et que cependant il persistait dans ses dénégations, les juges étaient presque nécessairement amenés à ordonner la *torture*.

Tout ce que nous venons de dire est déduit de l'inspection des *comptes rendus* par les justiciers, et des principes généraux qui réglaient la marche des institutions criminelles de l'époque. Un long et intéressant passage de Guichardini nous confirme dans notre manière de voir. Cet esprit sagace et investigateur, témoin oculaire de la manière de procéder de nos tribunaux, au XVI[e] siècle, nous donne, mieux que Damhouder lui-même, l'aspect général d'un procès criminel devant les échevinages. Il prend pour exemple l'échevinage d'Anvers. « Ce souverain magistrat, dit-il, procède comme s'en suit
» ès-matières criminelles : le marcgrave ne peut, sans congé du bourgmestre
» du dedans, faire ny constituer prisonnier un citoyen, si ce n'est qu'il le
» surprist en crime flagrant; et l'ayant légitimement emprisonné, il faut
» qu'au plus hault il le représente dedans troys iours au magistrat souverain :
» et ce magistrat le fait publier à son de trompe par le vieux bourg afin que
» chascun en soit adverty : puis assemble le conseil, en un lieu ordinaire
» appartenant au prince, qui se nomme la *vierscale,* qui *est à découvert* et à
» portes ouvertes, ou chascun peut voir, et ouïr, et y avoir accez, ainsi qu'on
» en use presque partouts en Pays-Bas; et (peut estre) ainsi par toute l'Alle-
» maigne. Et là c'est au marcgrave ou au scultet son lieutenant, en personne,

[1] Je ne pense pas que ce système mixte ait jamais été formellement signalé.
[2] C'est sur ce principe qu'était même basée l'interdiction absolue de l'appel.

» de proposer devant tout le peuple, et requérir justice, soit de mort, ou de » coupement de membre, ou d'autre punition telle que bon lui semble. Il est » permis au criminel de choisir tel advocat qu'il luy plaist, et se défendre, » et avancer son innocence par tout moyen à luy possible; et quand bien il » n'aurait point d'argent, si est-ce que pour cela il ne se verra pas sans sup- » port, y ayant des advocats pour cest effect, qui ne luy faudront ni man- » queront. Si ce de quoy il est accusé n'est de grand effect, il sera soudain » eslargy et délivré, mais avec condition de se représenter toutes les foys » qu'il sera appelé; et après cela le procès est poursuivy et mis à fin tout à » loisir : que s'il n'y a point de fondement en l'accusation, l'officier qui le » poursuit est condamné aux dépens. Si le faict, dont le criminel est chargé, » est grief, le marcgrave requiert qu'il soit mis à la torture : que si les juges » l'accordent, faut que la bourgeoisie, informée du faict, y donne aussi son » consentement, et l'approuvant, elle dégrade le criminel du tiltre de citoyen. » Et font cecy les bourgeois avant que le coulpable soit livré ès-mains du » bourreau, qui est celuy qui, en ces cartiers, fait aussy l'office de donner » la geine et torture. Ce néanmoins le marcgrave ne peut luy faire donner la » question qu'en la présence de deux eschevins pour le moins; ny le tenir » au tourment sinon autant qu'il plaist à iceux eschevins. Si le prisonnier » confesse le crime, soudain il est mené hors de prison vers un vieil pont, » affin que là, devant le peuple, il maintienne et confirme ce qu'il a confessé » en la torture : s'il là confirme et maintient, il est ramené l'endemain (ou » quand il plaist et semble plus commode aux seigneurs) à la *vierscale* et là, » un des secrétaires comme greffier du criminel, lit tout hault ceste confes- » sion : icelle lue, le magistrat ayant bien et duement selon que le cas le » requiert examiné le faict (mais il faut que les opinions des seigneurs soyent » d'un accord mesme, car autrement ny aurait rien de faict), il donne la sen- » tence; et c'est le bourguemaistre mesme qui la prononce clèrement et haul- » tement. Et icelle récitée (quelle qu'elle soit), il faut que dedans vingt et » quatre heures, le marcgrave la fasse exécuter aux despens du prince..... » On n'use de tant de respects à saisir au corps un estranger, qui n'est domi- » cilié en la ville; et n'est on si cérémonieux à le conduire à la question. Il

» est vray qu'au reste on faict tout ainsy qu'à l'endroit des citoyens; et que » tout procès criminel est despéché bientôt ordinairement [1]. »

Nous ne pouvons passer sous silence les principales garanties que les chartes brabançonnes accordaient aux justiciables, en matière de *procédure*. Aucune poursuite ne pouvait commencer, aucune visite domiciliaire ne pouvait être faite, hors le cas de *flagrant délit, sans avoir été précédée d'une bonne et préalable information* [2]. L'arrestation préventive était de droit commun au criminel, mais elle était soumise à une foule de restrictions. Il n'était pas permis d'extraire, par la force, un criminel d'un lieu d'*asyle* ecclésiastique où il était parvenu à se réfugier. Les justiciers, hors le cas de flagrant délit, devaient obtenir l'autorisation préalable des échevins pour arrêter un *bourgeois des villes,* et prendre au moins une bonne et préalable information des charges qui pesaient sur lui, pour arrêter tout autre Brabançon *jouissant de bon nom et de bonne renommée;* il est vrai que, en cas de *crime privilégié,* ces entraves mises à l'action des officiers criminels n'existaient pas. En matière de délits punissables d'amendes, les *bourgeois adhérités* avaient toujours le droit d'exiger leur mise en liberté provisoire sous caution. Personne ne pouvait faire transporter un *bourgeois prisonnier* hors de sa commune, ni un Brabançon hors du duché. Comme la détention préventive n'était qu'un moyen d'assurer le cours régulier de la justice, les *keures* et l'usage en déterminaient rigoureusement la durée : partout le justicier devait commencer le procès criminel du prisonnier, devant les échevins, dans les trois jours de l'arrestation [3].

Lorsque l'individu, accusé d'un crime, n'était pas arrêté, et qu'il ne comparaissait pas sur la citation solennelle qui avait été lancée contre lui, il était jugé par contumace. Le jugement par défaut prononçait, le cas échéant, soit une peine pécuniaire, soit le bannissement, mais jamais une peine afflictive. Il tombait dès que le condamné se présentait devant la justice pour purger sa contumace.

[1] *Description de touts les Païs-Bas,* etc., par messire Lovis Guicciardin, gentilhomme florentin, édition de 1582, p. 159.

[2] Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 298.

[3] *Idem.*, pp. 199 et 200.

Les preuves admises, au commencement du XVI[e] siècle, devant les tribunaux brabançons étaient : l'évidence du cas, l'aveu *libre* de l'accusé, la preuve par témoins, certaines présomptions légales, etc. Pour établir par *témoins* la culpabilité de l'accusé, il fallait le concours de *deux* personnes au moins, non reprochables et déposant exactement des mêmes circonstances : *duo testes contestes*. La *torture* n'était pas un mode de preuve, c'était un moyen violent d'obtenir l'aveu libre de l'accusé, en lui arrachant d'abord par la force une première confession. L'accusé, qui pouvait recourir à un défenseur, trouvait, au moins dans toutes les villes, des *taellieden, voirsprekers*, dont la profession consistait précisément à défendre en justice les intérêts de ceux qui se mettaient sous leur patronage [1]. Les détails que nous venons de donner suffisent à l'intelligence des chapitres suivants; jetons un rapide coup d'œil sur le droit pénal proprement dit, au XVI[e] siècle.

§ IV. — *Des principes généraux du droit criminel et des délits et des peines en Brabant, au commencement du XVI[e] siècle.*

Le droit pénal brabançon du XVI[e] siècle avait ses origines dans les keures du XIII[e] et du XIV[e] siècle, dont nous avons déjà parlé, dans la Joyeuse-Entrée et dans quelques édits subséquents émanés des souverains. Cependant il avait sa physionomie propre. Un certain nombre de *coutumes* locales, rédigées vers l'époque dont nous nous occupons, proclamaient encore que les lois anciennes formaient la base unique de leur système répressif; mais ces coutumes étaient rares : à peine peut-on en citer d'autres que celles de Berghe [2], de Nederockersele (article 8), d'Erps et de Quaderebbe (article 6), de Steenockersele (article 11), de Perck et d'Elewyt (article 8) [3]. Dans les autres territoires du duché, les prescriptions législatives d'autrefois avaient subi, par la force même des choses, des atteintes profondes. Cela s'explique :

[1] Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 228.

[2] « Aengaende de crieme, oft crimineéle saken, als vore ons eenighen souden moghen ge- » rysen souden wy ons indien gevalle reguleren naer den landcharter, Blyde-Incomste, ende » placcaerten der hertoghen ende hertoghinne..... »

[3] *Recueil des coutumes de Brabant*, t. I, pp. 304, 310, 314, etc.

D'une part, les villes et les grands seigneurs jouissaient encore, au XV[e] et au XVI[e] siècle, d'un pouvoir législatif ou réglementaire fort étendu dans les territoires qui leur étaient immédiatement soumis [1].

D'autre part, les législateurs du XIII[e] siècle avaient, sans le vouloir peut-être, ouvert la voie qui avait conduit à la transformation successive de leurs keures. Ils avaient édicté des peines précises contre le meurtre, le vol, le viol, le rapt, le sacrilége, l'incendie; mais ils avaient avoué eux-mêmes qu'il existait des lacunes dans leur œuvre. Ils avaient, par un article formel, permis aux juges de punir *les infractions non prévues par la loi*, en se guidant *par analogie* sur les dispositions écrites. Ils avaient armé ainsi le corps judiciaire du droit d'incriminer les actes qui lui semblaient dangereux pour l'ordre social, et de les réprimer, sans qu'il eût à s'appuyer sur un texte de loi; en un mot, ils lui avaient donné un pouvoir discrétionnaire, *arbitraire* et *légal*, en matière répressive. Cette situation, au reste, n'était pas exclusivement propre au Brabant: elle se produisait presque partout en Europe à la même époque. Les siècles modernes seuls ont eu l'heureuse fortune de pouvoir inscrire dans leurs codes cette double garantie de liberté civile : nul fait de l'homme ne peut être puni s'il n'est expressément incriminé d'avance par le législateur; nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi.

Or, le pouvoir arbitraire des tribunaux brabançons ne resta pas longtemps dans les limites que l'intention du législateur lui avait tracées. Il devait servir seulement à *compléter* la loi dans l'intérêt de l'ordre; et dans une société, où tout était à créer pour la sécurité des personnes et des propriétés, et où le plus souvent le législateur était paralysé, ce pouvoir était destiné à remplir une mission dangereuse, mais peut-être indispensable. Il conduisit bientôt, par la pente naturelle des choses, à *modifier* la loi elle-même, quand ses prescriptions ne se pliaient pas exactement à la marche des idées, aux vues particulières des corps judiciaires, aux circonstances variables des cas à juger.

Le droit pénal se localisa chaque jour davantage. Chaque tribunal, par un sentiment naturel, suivit de préférence sa propre jurisprudence. Peu à peu

[1] Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 233, et exemples au *Recueil des coutumes de Brabant*, entre autres, *la keure de Grimberghe, remaniée au XVI[e] siècle*, par Guillaume de Nassau et Ferry de Glimes.

on appliqua telle peine à telle infraction, non pas parce que la keure l'ordonnait, mais parce que les ancêtres l'avaient fait ainsi. Lors de la rédaction des coutumes, une foule de localités, Bergh-op-Zoom, Bois-le-Duc, Malines, Diest, Grimberghen, Anvers, Lierre, Santhoven, Gheel [1] envoyèrent chacune au gouvernement *un code pénal coutumier* souvent très-différent des anciennes lois décrétées; et encore le code coutumier était souvent si peu respecté dans la pratique, que l'ordonnance criminelle de 1570 put reprocher, en général, aux juges des Pays-Bas de juger et de condamner d'après leur *fantaisie*, « *nae hen fantasie ende opinie* [2]. »

En théorie, les tribunaux brabançons auraient dû trouver la base de leurs jugements, d'abord dans les keures et les édits décrétés, puis dans les ordonnances locales, l'usage constant et la coutume; enfin, et seulement à défaut de toutes ces sources, dans le pouvoir arbitraire qui leur avait été departi. En fait, ce qui dominait la jurisprudence criminelle du XVIe siècle, c'était un complet arbitraire modéré par la coutume.

Ici nous touchons de nouveau à une question délicate et souvent controversée : quelle était la place occupée par le droit romain dans le droit criminel brabançon, avant les ordonnances de 1570 et l'édit perpétuel de 1611? Évidemment, en matière pénale, il n'avait pas force de loi. Aucun décret du législateur ne lui avait, depuis la renaissance de l'ordre légal en Belgique, rendu son ancienne puissance. La coutume même ne l'avait pas encore universellement appelé à suppléer au silence et à l'insuffisance de la législation nationale. Mais, d'autre part, il est impossible de méconnaître que, dès cette époque, son influence était considérable et que cette influence ne faisait que grandir.

Quand, au XVIe et au XVIIe siècle, les édits accordèrent force de loi au droit romain, en matière pénale, nous croyons fermement avec Savigny et Britz que la révolution essayée par cette décision fut moins profonde que Rapedius de Bergh n'affecte de le croire [3]. Et d'abord, une des institutions

[1] *Recueil des coutumes de Brabant.* T. I. pp. 108, 334, 387, 711, 765. — T. II, pp. 778, 884, 1092.

[2] Ordonnance criminelle. Article 56.

[3] Britz, *Mémoire couronné sur l'ancien Droit belgique*, p. 323.—Savigny, *Histoire du droit*

capitales de la procédure du XV[e] et du XVI[e] siècle, la *torture,* d'où avait-elle été tirée? Ce n'était pas des anciennes lois germaniques, ce n'était pas du droit canon, c'était du droit romain. Les législateurs nationaux ne l'avaient pas ressuscitée. Ils n'avaient pas réglé son emploi; c'était la jurisprudence seule qui l'avait exhumée des vieux textes du droit romain. Quelque grand qu'on suppose l'arbitraire des tribunaux, ils suivaient cependant certaines règles dans l'usage de la *question*, et ces règles ils les puisaient dans ce même droit romain. La pratique du XVI[e] siècle le prouve à l'évidence; Damhouder en est un témoin irrécusable.

D'autre part, la *Somme rurale de Boutillier,* dont les éditions belges du XV[e] et du XVI[e] siècle sont surchargées de citations du droit romain, était entre les mains de tous nos praticiens. Elle avait été traduite et arrangée spécialement pour eux, par un avocat au grand conseil de Malines [1]. Enfin, nos keures du XIII[e] siècle renfermaient une foule de dispositions tirées textuellement du Digeste et du Code, et simplement traduites en langue vulgaire. On les expliquait autrefois d'après l'esprit germanique : cela ne fait pas de doute. Mais quand plus tard, par la création de l'université de Louvain, la connaissance du droit romain se répandit dans les Pays-Bas; quand on put enchâsser de nouveau les vieux textes dans le corps de doctrine d'où on les avait tirés, il devint naturel d'expliquer ces textes par ce corps de doctrine. Quand alors le juge se trouva dans le cas d'user de son pouvoir arbitraire, soit par l'autorisation spéciale de la keure, soit par l'empire de la coutume, il fut rationnel qu'il allât chercher la solution de ses incertitudes dans un code complet mis à sa portée, et dont la renommée s'étendait tous les jours.

En réalité, dès la fin du XV[e] siècle, on voit fourmiller dans nos archives criminelles une foule de mots, tels que ceux de : *lèze-majesté, libel fameus,* etc., parfaitement inconnus dans la langue judiciaire germanique [2]. Damhouder,

romain, p. XXI. — Rapedius de Berg, *Mémoire sur la question : « depuis quand le Droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-t-il force de loi? »* pp. 95, 88, 166, 114.

[1] Britz, mémoire cité, t. I, p. 42.

[2] *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. — Charte imposée aux Malinois, en 1467, par Charles le Téméraire. — Charte imposée en 1468 aux Liégeois par le même prince. — Comptes des officiers de justice du Brabant,* reposant aux archives de l'État, passim.

antérieur aux édits que nous avons cités, trouve dans le droit romain et dans ses commentateurs ou glossateurs, des définitions, des incriminations et jusqu'aux peines qu'il conseille d'appliquer. Sans trop nous avancer, nous croyons donc pouvoir affirmer : que si rien n'*obligeait* les justiciers à recourir au droit romain, ils y avaient souvent recours, en vertu même de leur *pouvoir arbitraire ;* et que l'influence en matière pénale du Digeste et du Code était déjà en raison directe de la connaissance qu'en avaient les divers tribunaux.

Cette influence était nécessairement nulle dans les échevinages ruraux ; là, ni les justiciers ni les échevins n'étaient gradués en droit, et l'habitude de consulter des *aviseurs* ou échevins jurisconsultes n'était pas encore répandue. Cette influence était variable dans les tribunaux des grandes villes. Certes tous les échevins ni tous les justiciers de ces villes n'étaient pas jurisconsultes ; mais, chaque jour, il y en avait davantage à mesure que l'étude du droit devenait le chemin de la puissance et des honneurs. Puis, chaque commune importante avait son *pensionnaire,* homme de loi particulièrement chargé de guider les échevins dans les questions juridiques, et dont l'action n'était pas restreinte aux affaires civiles. Enfin cette influence était déjà tout à fait prépondérante dans les consistoires de justice composés de véritables magistrats de robe.

Comment ceux-ci auraient-ils repoussé, dans la pratique, *quand rien ne les y obligeait*, des idées et des principes au milieu desquels ils avaient grandi, qui avaient le plus complet assentiment de leur intelligence, et auxquels ils avaient voué, ce que nous ne comprenons plus guère aujourd'hui, un véritable amour? Damhouder, notre premier criminaliste de profession, résume et peint ces tendances mieux que personne, par la contexture générale de son livre : *Praxis rerum criminalium* [1].

Nous aurons encore occasion de parler du droit romain ; essayons maintenant de résumer quelques principes généraux de juridiction répressive en vigueur à l'époque qui nous occupe.

On punissait en Brabant les complices de fait et de conseil d'un criminel, et même, dans certains cas, les fauteurs du crime, mais ordinairement d'une peine moindre que celle qu'encourait le criminel lui-même. L'insanité com-

[1] C'est ce même ouvrage qui, traduit en français, porte le nom de *Practique et Enchiridion.*

plète d'esprit, la légitime défense de sa personne et du foyer domestique, le cas fortuit étaient des causes de justification; cependant, en fait, les officiers criminels exigeaient toujours une *composition* de ceux qui soulevaient ces moyens de défense. L'âge, en tant qu'il élevait une présomption d'absence de discernement, la provocation dans certains cas, et même l'ivresse, étaient souvent considérés comme des causes d'excuse. L'appréciation des circonstances atténuantes était laissée à l'arbitrage des juges. La récidive, mais *spéciale*, le fait de commettre certains actes la nuit, un jour de marché, dans un endroit consacré, contre un prêtre, un noble, une personne constituée en dignité, avec des armes et surtout avec des armes prohibées, constituaient des circonstances aggravantes légales.

Il n'existait pas de véritable théorie de la tentative. En règle générale, la *tentative*, telle que nous la comprenons aujourd'hui, n'était pas punissable. Mais, lorsqu'il s'agissait de certains crimes graves, l'*animus delinquendi* simplement manifesté au dehors était réprimé, et parfois le *délit manqué* était considéré comme une infraction spéciale.

Enfin, les animaux étaient, comme les hommes, soumis à l'action de la justice criminelle; on les jugeait et on les exécutait quand ils avaient causé de graves accidents.

Les peines usitées en Brabant étaient : 1° la peine de mort simple, exécutée par la pendaison ou par la décollation; 2° la peine de mort qualifiée, comportant encore, au commencement du XVIe siècle, le supplice du feu, le supplice de l'eau bouillante, l'écartèlement, le supplice de la roue et l'enfouissement; 3° la confiscation des biens générale ou partielle; 4° la confiscation spéciale du corps du délit, des instruments qui avaient servi à le commettre, ou d'un meuble précieux; 5° le séquestre; 6° le bannissement perpétuel ou temporaire, général ou local; 7° la mutilation; 8° la marque; 9° le port des pierres pénales; 10° les galères; 11° l'amende; 12° les pèlerinages dans le pays et même outre-mer; 13° l'exposition au pilori, dans un panier, dans une charrette; 14° le percement de la langue; 15° le fouet et les verges; 16° l'immersion dans l'eau froide ou dans une eau fétide; 17° l'amende honorable. L'emprisonnement était considéré comme un châtiment léger, et n'était employé que dans des cas très-rares.

Les peines corporelles tenaient une place d'autant plus considérable dans le système répressif du temps, que l'individu, incapable de payer l'amende, encourait, à titre de peine subsidiaire, la section de la main ou du pied, tout au moins un coup de poignard au travers de la paume de la main. *Luet in pelle,* disait la doctrine, conformément aux anciennes dispositions des keures et à l'usage constant du pays.

Les officiers de justice, qui avaient le droit de *semoncer* les tribunaux échevinaux pour leur faire rendre une sentence de mutilation, avaient le droit de faire exécuter eux-mêmes cette mutilation. Mais, le droit de faire *mettre à mort* un condamné n'appartenait, en principe, qu'aux six grands officiers brabançons nommés par le duc, à l'écoutète de Turnhout, au drossart de Brabant, au prévôt des maréchaux et aux procureurs généraux. Les officiers de haute justice seigneuriale eux-mêmes, sauf dans quelques grandes et antiques baronnies, devaient livrer au *grand officier ducal* de l'ammanie le criminel qu'ils avaient fait condamner. Ils conduisaient le patient en *habits de lin* à la limite de leur juridiction, pour le remettre aux mains du justicier du souverain.

Chaque ville avait son bourreau, *scherpenkoc* ou *scherpenrichter.* Ce fonctionnaire jouissait d'un traitement fixe et d'émoluments spéciaux attachés à chacun des devoirs de justice auxquels il se livrait. Les exécutions étaient toujours entourées d'un grand appareil. Quelquefois elles avaient lieu sur les places publiques, mais le plus souvent *à la potence, onder de galg.* Les cadavres des suppliciés restaient suspendus au gibet ou fixés sur une fourche pour exciter la terreur. Les exécutions capitales étaient suivies de la vente aux enchères du mobilier du condamné et de l'expropriation de ses immeubles, *séquestrés* et *annotés* d'avance, au profit du *fisc.* Parfois, au moins au XVe siècle, on respectait encore l'ancien usage germanique de *brûler* la demeure de certains coupables.

On ne connaissait pas encore en Brabant la *prescription des peines.* Cela se comprend aisément. Les jugements par contumace ne prononçaient pas de peines autres que des amendes et le *bannissement.* Ce bannissement était *perpétuel :* il durait tant que le condamné ne purgeait pas sa contumace. L'amende pouvait être payée en son absence.

Quant au *droit de grâce*, bien que les instructions des officiers de justice proclamassent déjà, *qu'à nul sauf au duc il n'appartenait de faire grâce sans finance*, il était exercé par un grand nombre de seigneurs hauts justiciers [1]. Nous citerons, entre autres, les seigneurs de Ravenstein, de Grimberghen, de Berg-op-Zoom, etc. A Berg-op-Zoom, dans les procès capitaux, les échevins prononçaient deux jugements : le premier par lequel ils déclaraient que le coupable avait forfait corps et biens au profit du seigneur; le second par lequel ils déterminaient le supplice qu'il devait subir. Le seigneur ne pouvait faire grâce au condamné qu'après le premier de ces deux arrêts [2].

Le prince n'exerçait pas habituellement par lui-même le droit de grâce en Brabant. Le conseil souverain, appuyé sur un article, un peu ambigu peut-être, de la Joyeuse-Entrée, l'exerça en son nom, sans aucune espèce de contestation, jusqu'au règne de Charles-Quint. On ne distinguait pas nettement alors la *grâce* de *l'amnistie*. L'impunité octroyée à un criminel *avant* comme *après* un jugement procédait des mêmes principes. Le droit public du pays avait soumis l'exercice du droit de grâce à un certain nombre de restrictions. Conformément à l'esprit des anciennes Joyeuses-Entrées, on n'accordait pas de lettres de *rappel de ban* à un meurtrier condamné par contumace, sans consulter les trois états du pays. Il était interdit de grâcier un homme, coupable d'homicide, avant qu'il eût satisfait la famille de sa victime par la conclusion de la paix à partie. Le prince ne pouvait, en aucun cas, *en théorie* [3], grâcier un Brabançon de la forfaiture du corps et des biens encourue pour avoir pris indûment recours à une juridiction étrangère, ni grâcier, sans l'exprès assentiment des états, un regnicole qui avait porté les armes contre son prince ou sa patrie. Quand le prince exerçait personnellement son droit de grâce, les *lettres* délivrées à l'impétrant devaient, en principe, être contresignées par un certain nombre de conseillers au conseil de Brabant, responsables vis-à-vis des états auxquels ils avaient prêté serment.

Parlons enfin du code pénal proprement dit. La doctrine du XVI[e] siècle

[1] Ordonnance criminelle de Philippe II, citée. Nous l'étudierons plus tard.

[2] *Recueil des coutumes de Brabant;* Grimberghen, art. XVIII; Ravensteyn, art. XXXVII; Berg-op-Zoom, titre 6, art. VIII.

[3] En pratique, le prince grâciait quelquefois.

divisait les infractions en deux grandes catégories bien distinctes : les crimes de *lèze-majesté,* divine et humaine, et les crimes ordinaires. La pratique des tribunaux acceptait cette classification. Quant à la Joyeuse-Entrée et aux ordonnances des souverains, elles se servaient tantôt du mot de crimes de *lèze-majesté,* tantôt du mot de *crimes privilégiés.* Les deux expressions n'étaient pas cependant tout à fait équivalentes : un crime pouvait, à la rigueur, être *privilégié* sans constituer un attentat à la *majesté.* Quoi qu'il en soit, cette classification était importante tant au point de vue de la compétence, comme nous l'avons déjà vu, qu'au point de vue de la procédure et des garanties de juridiction comme nous le verrons plus tard [1].

Les crimes ordinaires se divisaient en infractions capitales, c'est-à-dire infractions passibles d'une peine corporelle, *waer liif of leth aencleeft,* et en infractions punissables d'une peine pécuniaire ou d'un pèlerinage rachetable [2]. Cette seconde division traçait, *à peu près,* comme nous l'avons vu, les limites qui séparaient les droits de la haute et de la moyenne justice criminelle [3]. Ces distinctions faites, nous pouvons passer une revue sommaire des peines appliquées par les juridictions brabançonnes aux principales infractions qui se présentaient dans la pratique.

Les hérétiques *obstinés* étaient abandonnés par la juridiction ecclésiastique au *bras séculier,* et condamnés par les tribunaux du prince à la peine du feu. Le même supplice était appliqué aux *sacriléges,* pour autant qu'ils eussent outragé le saint sacrement de l'Eucharistie. On piloriait les blasphémateurs : on les contraignait à faire amende honorable et souvent on leur perçait la langue avec un fer rouge. L'usage de *sortiléges* était réprimé par des peines en rapport avec les résultats mauvais qu'on leur attribuait dans chaque cas particulier. Dans les cas les plus graves, il pouvait entraîner la peine du feu. Les féodaux félons voyaient leurs fiefs confisqués. Les individus qui proféraient des paroles outrageantes contre le souverain étaient piloriés ou

[1] Charte de 1467 donnée à la ville de Malines, déjà citée, rapportée dans Namêche, *Histoire nationale,* t. VII, p. 509. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LX-LXII. — Mémoire cité sur le Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, pp. 201-223.

[2] *Comptes des officiers de justice du Brabant.* — Chaque catégorie est l'objet d'une rubrique spéciale.

[3] La basse justice était exclusivement foncière et civile.

avaient la langue percée. La sédition entraînait la peine de mort pour ses promoteurs, le bannissement perpétuel pour leurs adhérents principaux. Les officiers concussionnaires étaient privés de leur charge, déclarés incapables d'en obtenir une autre, et frappés d'amendes arbitraires. Les violences commises contre un officier ou contre un serviteur de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, entraînaient d'ordinaire la section de la main ou une forte amende. Les faux monnayeurs étaient mis à mort dans l'huile ou dans l'eau bouillante. Les vagabonds incorrigibles étaient fouettés, marqués, piloriés, envoyés aux galères. Les individus qui rompaient une trêve, légale, judiciaire ou conventionnelle, étaient décapités. L'homicide simple, *doodsluch*, entraînait la décollation on la pendaison; l'homicide qualifié, *moorde*, commis avec guet-à-pens, ou pour voler, ou perpétré sur les grands chemins, le supplice de la roue ou le supplice du feu. Les incendiaires étaient brûlés vifs; les voleurs de grand chemin étaient roués. Dans beaucoup de localités les voleurs simples étaient pendus, quelle que fût la minime importance du corps du délit; tout au moins étaient-ils mutilés, marqués ou fouettés. Le viol et le rapt entraînaient la peine de mort; les attentats aux mœurs, des pénalités variées. Les mutilations, résultat de coups et de blessures, étaient punies par la section de la main. Les menaces, les injures, les coups et les blessures qui n'avaient pas causé de mutilation, certaines violations de domicile commises par les particuliers, le port d'armes prohibées, étaient punis d'amendes soigneusement tarifées d'avance.

Arrêtons-nous maintenant. Nous avons suffisamment appris à connaître les institutions criminelles brabançonnes telles qu'elles étaient à l'avénement de Charles-Quint. Il nous reste, dans un dernier paragraphe, à rechercher quelles modifications essentielles le nouveau souverain tenta de leur faire subir.

§ V. — *Du droit criminel sous Charles-Quint.*

Les institutions criminelles brabançonnes, malgré des analogies et des ressemblances avec les institutions des principautés voisines, étaient exclusivement propres au duché. Elles formaient un tout complet, sans aucun rapport officiel, permanent, stable, accepté, avec les institutions de la Flandre,

du Hainaut, du Namurois; sans aucune subordination régulière à des institutions générales aux Pays-Bas. Or, quand Charles-Quint prit en main les rênes du gouvernement, il se montra préoccupé de la même pensée que ses ancêtres de la maison de Bourgogne. Il poursuivit l'unification des diverses principautés des Pays-Bas. Il travailla à faire un tout homogène de ces pays qui, quoique soumis depuis plus d'un siècle à une même famille, se cantonnaient encore avec obstination dans l'isolement et se jalousaient les uns les autres.

On sait les précautions prises par les Brabançons pour conserver leur nationalité, intacte et autonome, au moment où ils se donnèrent à Philippe le Bon. La Joyeuse-Entrée obligea le souverain à porter, à côté de ses autres titres, les titres spéciaux de duc de Lothier et de Brabant et de marquis du saint-empire. Elle exigea qu'il se servît d'un sceau particulier pour sceller les actes relatifs au duché. Elle lui défendit, en général, de conférer des fonctions publiques, en Brabant, à d'autres qu'à des individus brabançons de naissance. Elle astreignit le prince, au moins jusqu'à la mort de Philippe le Beau, à déléguer le gouvernement politique du duché au conseil de Brabant, dès qu'il quittait le territoire [1].

Ces mesures procédaient de sentiments éminemment respectables. Cependant, il était indispensable de transiger avec eux au XVI[e] siècle. La France s'unifiait et cherchait, menaçante, à déborder sur nos territoires, où l'appelaient des convoitises, peut être des intérêts, qu'elle s'abusait volontiers à prendre pour des droits.

Pour lui résister, les Pays-Bas devaient concentrer leurs forces. Ils le pouvaient sans abdiquer leur constitution. Rien n'empêchait de conserver ces libertés locales, cette indépendance administrative qui font la vie d'un peuple, tout en cédant au pouvoir central cette part d'action et de puissance gouvernementale indispensable pour faire converger les forces particulières des provinces vers un but commun. Malheureusement l'intelligence de nos ancêtres *ne s'était pas encore élevée jusqu'à la conception de l'unité politique des Pays-Bas* [2]. Ils entravèrent presque toujours les tentatives faites par les diverses

[1] *Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXI; *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne connue sous le nom de Joyeuse-Entrée.*

[2] Nothomb, *Essai sur la révolution belge*, 3[me] édition, p. 62.

maisons souveraines pour atteindre ce résultat. Ce fut en partie la source de nos malheurs. Si l'on avait aidé Charles-Quint à faire, dès le XVIe siècle, des dix-sept provinces un tout homogène, que de déchirements nous eussions évités; que de morcellements nous auraient été épargnés! De quel poids eussions-nous, nous gardiens forts, riches, nombreux, des bouches de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, pesé dans la balance européenne, au lieu d'être pendant des siècles le champ de bataille de l'Europe!

Quoi qu'il en soit, Charles-Quint ne savait pas qu'il poursuivait un but impossible à atteindre pour lui. Il croyait pouvoir arriver tôt ou tard à ses fins, en commençant par soumettre les diverses principautés à une *législation uniforme*, et en coordonnant, autant que possible, leurs institutions diverses.

Avant lui, le gouvernement général des Pays-Bas n'avait pas eu de forme nettement déterminée; ses relations avec les gouvernements des provinces ou des quartiers étaient souvent indécises. L'Empereur créa, à côté du gouverneur ou de la gouvernante, trois *conseils collatéraux* permanents. Il en fit les ressorts principaux du pouvoir central, destinés à faire pénétrer sa pensée jusqu'aux extrémités du pays, et à faire remonter jusqu'à lui les besoins et les vœux du pays lui-même. Sans renouveler les tentatives avortées de la maison de Bourgogne pour soumettre les conseils de toutes les provinces à l'appel du grand conseil de Malines, il essaya de régler certains conflits fréquemment soulevés entre ces différents corps judiciaires. Les prédécesseurs de Charles-Quint n'intervenaient que très-rarement, par voie législative, dans le règlement des matières qui touchent au droit criminel; l'Empereur, pendant son long règne, publia une foule d'édits relatifs aux homicides, aux vols, aux banqueroutes, au vagabondage, à l'hérésie [1]. Quand, par suite de circonstances extraordinaires, les anciens souverains prenaient des *mesures pénales,* ils publiaient des édits spéciaux soit pour le Brabant, soit pour la Flandre, soit pour le Namurois. Charles-Quint rompit définitivement avec ces errements. Le premier, *il prétendit que toutes ses ordonnances criminelles fussent uniformément appliquées dans toute l'étendue des Pays-Bas.* Toute loi pénale nouvelle,

[1] Notamment ceux des 3 février 1511, 20 décembre 1527, 20 octobre 1541, 30 janvier 1545, etc., dont nous aurons l'occasion de faire mention plus tard.

émanée de lui, devint donc loi des Pays-Bas et non plus loi brabançonne ou flamande.

Son règne fait époque dans l'histoire du droit pénal, par la substitution de l'unité et de la généralisation au particularisme relativement à toutes les mesures nouvelles prises en matière criminelle. Cette politique eut d'assez bons résultats; elle réussit, en partie, parce qu'elle dépendait avant tout de l'initiative du gouvernement.

Mais quand l'Empereur, dans la pensée de réformer et d'unifier l'ensemble du droit national et non plus de régler des points particuliers, ordonna la rédaction générale des coutumes du pays, il échoua. Toute sa puissance vint se briser contre l'opposition tout à fait déraisonnable des magistrats supérieurs et des autorités locales. Presque personne ne répondit à son appel.

L'auteur de la Caroline, le souverain qui avait donné à l'Allemagne un code complet de droit criminel, ne sut pas même tenter, quels que fussent peut être ses désirs, de l'introduire dans les Pays-Bas. Y promulguer la Caroline, telle qu'elle était, eût été une mesure inutile : elle s'écartait, en plusieurs points, de la législation française, dont une foule de principes avaient prévalu dans nos provinces; elle ne connaissait pas le ministère public, qui jouait chez nous, depuis quelques années, un si grand rôle. Il eût fallu la remanier de fond en comble pour l'approprier à notre état social, à nos mœurs, à nos coutumes; et la même force d'inertie que la magistrature nationale avait déjà opposée aux vues du pouvoir aurait paralysé tous les efforts de ce dernier [1].

Charles-Quint fit donc, en matière de droit criminel, bien moins qu'il ne désira faire. Il laissa l'ensemble des institutions dans l'état où il les avait trouvées. Les modifications de détail qu'il apporta à tel ou à tel point particulier de la jurisprudence seront expliquées dans d'autres chapitres; il suffit ici d'en signaler le caractère général. Nous ne devons étudier, à part, qu'une seule catégorie d'édits émanés sous son règne : les édits destinés à réprimer l'hérésie. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

[1] Nypels, ouv. cité, p. 25, note 33. — Defacqz, ouv. cité.

CHAPITRE II.

DES LOIS PÉNALES PORTÉES PAR CHARLES-QUINT POUR EXTIRPER L'HÉRÉSIE DES PAYS-BAS.

---

§ I. — *Des placards, des délits, et des peines.*

La législation destinée à empêcher la propagation des hérésies du XVI[e] siècle dans les Pays-Bas mérite une attention d'autant plus sérieuse qu'elle est moins connue. Il est difficile sans doute de trouver un livre d'histoire de Belgique où les volumineux édits de Charles-Quint ne soient résumés et jugés en quelques phrases, voire même en quelques lignes. Mais il est bien rare de rencontrer des ouvrages où leurs dispositions légales soient véritablement analysées : nous citerons, comme des exceptions, l'Introduction à la correspondance de Philippe II par M. Gachard; l'histoire du règne de Charles-Quint dans les Pays-Bas par M. Alex. Henne; l'histoire des Pays-Bas sous Philippe II par M. Théodore Juste. Et encore, si nous osons dire toute notre pensée, ces œuvres, quelque sérieuses qu'elles soient, sont loin d'élucider suffisamment la matière. L'analyse la plus consciencieuse de chaque édit en particulier ne peut donner la physionomie réelle d'un système pénal. Il faut évidemment éclairer les textes les uns par les autres, et surtout les mettre en rapport avec les principes généraux du droit de l'époque; il faut tâcher de s'élever jusqu'à la *synthèse* et jusqu'à l'exposé juridique des incriminations et des pénalités. C'est là un travail long et difficile que l'on n'a pas encore fait; et, nous nous hâtons de l'ajouter, un travail que l'on pouvait difficilement faire dans les œuvres que nous venons de citer : la discussion juridique n'est guère de mise dans un livre d'histoire politique ou dans un livre de diplomatie. Mais il n'en reste pas moins vrai que nous serons obligé de nous frayer à nous-même notre voie; et que, plus particulièrement que jamais, nous devrons nous recommander à la bienveillance de nos lecteurs.

Les lois pénales ne doivent jamais être séparées du milieu social auquel elles sont destinées. Elles n'en sont que la conséquence. Il importe donc de caractériser avant tout l'état social des Pays-Bas et spécialement du Brabant, au XVI[e] siècle, au point de vue des rapports de l'Église et de l'État, si nous ne voulons pas faire fausse route dans l'appréciation et dans l'explication d'un système légal destiné à protéger l'orthodoxie religieuse.

L'organisation politique et sociale de l'Occident au moyen âge, et en particulier l'organisation de nos principautés des *pays de par deçà*, était basée sur l'union intime de l'Église catholique, apostolique et romaine et de l'État. L'unité du culte et des croyances était le dogme politique fondamental de la société. Partout *l'hérésie obstinée* était un crime punissable, non pas seulement dans le for ecclésiastique, mais encore devant les tribunaux séculiers. Le prince était tenu de prêter à l'Église l'appui de son pouvoir temporel, pour maintenir la pureté et l'intégrité de la doctrine. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, commençait un de ses diplômes en disant : « Moi, Philippe, comte » de Flandre, qui porte le glaive de Dieu, je dois défendre son Église et » maintenir ses droits [1]. » Tous les ducs de Brabant, à leur avénement au trône, prêtaient le serment de défendre les priviléges et les libertés de l'Église de Brabant avant même de jurer le maintien de la Joyeuse-Entrée [2]. En un mot, comme le dit M. Groen de Prinsterer, « le maintien de la religion romaine » était un des priviléges les mieux établis » des anciennes provinces belgiques [3].

Le prince, en se montrant le sévère protecteur de l'orthodoxie, ne faisait pas seulement une œuvre religieuse, mais une œuvre politique. Il veillait au maintien de la forme existante, séculaire, acceptée, de la société temporelle elle-même. Toucher alors à l'Église romaine, c'était, qu'on le voulût ou non, toucher à l'organisation de l'État. Les institutions catholiques et les institutions séculières étaient mêlées et enchevêtrées au point de ne former qu'un seul tout. L'Église seule réglait l'état civil des familles, elle jugeait les questions de filiation et de mariage, et l'État acceptait ses décisions. L'Église, à titre de

[1] Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 198.
[2] Piot, *Histoire de Louvain*, au règne d'Albert et d'Isabelle.
[3] Groen de Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*. Édition de 1841, t. I, p. 166.

ses possessions foncières, était suzeraine et vassale, elle avait des droits d'administration et de justice séculière, elle avait sa part reconnue dans la répartition de la puissance politique. En Brabant, notamment, les abbés des grands monastères formaient un ordre particulier dans les états de la province, capable de servir de modérateur entre la noblesse et les villes en cas de dissentiments. L'Église avait la haute main sur l'instruction publique et sur la bienfaisance. Elle avait des relations intimes avec les classes ouvrières : la confrérie et la corporation se confondaient dans une certaine mesure. Nous n'insistons pas ; mais qui ne comprend déjà la profondeur de la révolution politique que toute atteinte sérieuse aux doctrines, aux institutions et à l'unité de l'Église romaine devait amener?

Tel était l'état des choses en Belgique quand les hérésies du XVI[e] siècle commencèrent à y pénétrer. Qu'on ajoute, aux faits que nous venons de citer, les idées des *réformateurs* eux-mêmes par rapport à l'union de l'Église et de l'État : tous appelaient le bras séculier des princes ou des magistrats qu'ils avaient gagnés, à faire taire leurs contradicteurs [1]; l'esprit d'un temps où les doctrines spéculatives les plus étranges, pourvu qu'elles fussent présentées comme des inspirations de l'esprit saint, séduisaient et passionnaient les masses, et se voyaient instantanément traduites en voies de fait; le mode violent et séditieux par lequel se produisaient presque partout les doctrines nouvelles; les excès des iconoclastes en Saxe, des paysans fanatiques de la Souabe et de la Thuringe, des anabaptistes en Westphalie et aux Pays-Bas, l'impossibilité absolue où se trouvaient les pouvoirs civils de l'époque de faire vivre en paix, côte à côte, le catholicisme et la réforme : témoins, les guerres de religion en France ; l'exemple des gouvernements réformés de Henri VIII, d'Édouard VI, d'Élisabeth, se servant de la justice criminelle pour forcer les âmes à accepter leurs doctrines officielles; l'exemple des princes allemands luthériens arrachant à l'empire, à la diète d'Augsbourg, l'absurde *jus refor-*

[1] Laurent, *Étude sur l'histoire de l'humanité*, t. VIII, p. 489. « Les réformateurs allemands pas plus que le réformateur royal d'Angleterre n'admettaient la liberté religieuse, » p. 492; t. IX, p. 44 : « Théodore de Beze dit que la liberté de conscience est un dogme diabolique. » — Audin, *Histoire de Calvin*, pp. 221-240. — Doellinger, la *Réforme contre la Réforme*, p. 379, etc.

mandi qui livrait les consciences de leurs sujets à leurs caprices individuels; l'exemple des calvinistes des Pays-Bas proscrivant complétement l'exercice du culte catholique, là où ils étaient les plus forts; et alors, tout en reconnaissant que ce n'est pas par le glaive que l'on fait passer la conviction dans les âmes; tout en déplorant les rudesses, les excès, les absurdités d'un droit criminel que déjà nous avons appris à connaître, on comprendra comment Charles-Quint et, plus tard, Philippe II ont été obligés de sévir contre les fauteurs et les propagateurs des hérésies du XVI[e] siècle dans leurs territoires.

Il y a dans les édits de Charles-Quint, sur le *faict de l'hérésie*, deux choses qui doivent nous occuper séparément : les lois pénales proprement dites, et les lois de procédure ou d'exécution déterminant la compétence des juges et les formes à suivre dans l'application des lois pénales elles-mêmes.

Les lois pénales sont au nombre d'une douzaine. Nous commencerons par énumérer les principales d'entre elles. La première en date est l'édit du 22 mars 1520 (21 N. St). Cet édit prescrivait, en conformité de la bulle du pape Léon X et des déclarations des facultés de théologie de Louvain et de Cologne, « de brûler tous les livres et écrits provenant de la secte hérétique » d'un nommé Martin Luther, religieux de l'ordre de Saint-Augustin; et d'en » interdire l'impression, la vente, l'achat, la conservation, la lecture, sous » peine de confiscation et autre punition arbitraire [1]. »

L'édit du 8 mai 1521, daté de Worms et adressé à la gouvernante des Pays-Bas, *aux chancelier et gens du conseil de Brabant*, etc., avec ordre de le faire publier et lire mot à mot, faisait l'historique de toute la lutte entre le moine révolté et la papauté. Il décrétait la confiscation des biens contre ses adhérents et ses disciples, en tant qu'ils se montrassent obstinés, *hen toenende obstinaet;* défendait l'impression, la vente, l'achat, la conservation des œuvres de l'hérésiarque et de ses adhérents, et de toute *image* ou de tout écrit outrageant pour l'Église, le pape, les universités, les prélats, les personnes constituées en dignité séculière ou ecclésiastique; ordonnait de brûler indistinctement toutes les œuvres de cette nature et de punir les délinquants con-

[1] A. Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. V, p. 301.

formément au droit civil romain et au droit canonique; prescrivait l'institution d'une double censure préalable, ecclésiastique et séculière; assimilait les délinquants à des criminels de *lèze-majesté;* commettait les juges locaux, ou les conseils de justice, *ou autres qu'il appartiendrait,* pour juger ces derniers; enjoignait enfin aux procureurs généraux de se joindre à tout accusateur, quel qu'il fût, et, au besoin, de procéder *par enquête,* d'office, *by inquisitie* [1].

Ces deux ordonnances contenaient en germe tout le système à la fois répressif et préventif adopté par l'Empereur. Elles étaient cependant trop vagues et trop générales dans leurs textes, pour servir, dans tous les cas, de règle de conduite aux tribunaux chargés de les appliquer. La pratique fit sentir les lacunes qu'elles présentaient, et, peu à peu, elles furent suivies de plusieurs autres.

L'édit du 17 juillet 1526, rendu de l'avis de plusieurs théologiens et des membres du conseil privé, détermina avec soin un certain nombre d'actes défendus, et commina contre les délinquants des peines dont les plus graves étaient la confiscation de la moitié des biens et le bannissement perpétuel [2]. Cette ordonnance ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. Le 24 octobre 1529, elle fut remplacée par un placard nouveau, beaucoup plus sévère, émané de l'avis des *chefs consaulx* des Pays-Bas, du conseil privé de la régente, et des chevaliers de la Toison d'or [3]. L'édit du 7 octobre 1531, décrété avec la participation des mêmes autorités, et, qui plus est, avec le concours des états généraux, et celui du 22 septembre 1540, complétèrent, amplifièrent et aggravèrent encore celui de 1529 [4]. Enfin, l'édit du 17 décembre 1544, et celui du 30 juin 1546 rendu de l'avis de la gouvernante, du conseil d'État et du conseil privé, organisèrent le régime de l'imprimerie, en comminant les peines les plus sévères contre ceux qui y contreviendraient [5]. Entretemps, le 10 juin 1535, le gouvernement avait publié un placard spécial contre les anabaptistes, et, le 17 février de la même année,

[1] *Placards de Flandre*, t. Ier, p. 88.
[2] *Idem*, p. 103.
[3] *Idem*, p. 107.
[4] *Idem*, pp. 113 et 122.
[5] *Idem*, pp. 129, 134.

un autre contre les *apostats* [1]. On appelait *apostats* les moines et les religieuses qui avaient quitté le froc sans dispense. L'édit ordonnait de ramener *manu militari* les fugitifs dans leurs couvents, et défendait de les secourir ou de les favoriser. A la suite de ces mesures législatives, il s'était élevé de graves difficultés entre le gouvernement, les villes et les seigneurs féodaux, par rapport à la confiscation des biens appartenant aux individus condamnés soit pour cause d'hérésie, soit pour cause de contravention aux placards. Une déclaration de l'Empereur, en date du 20 novembre 1549, rendue de l'avis de la gouvernante, des chevaliers de la Toison d'or, des chefs et gens du conseil d'État, du conseil privé et du conseil des finances, termina le différend par voie d'autorité [2].

Toutes ces ordonnances n'avaient pu arrêter le mal que le pouvoir voulait combattre [3]. Aussi, en 1550, avant de partir pour l'Allemagne, Charles-Quint, de l'avis de la gouvernante, des chevaliers de la Toison d'or, et des chef, président et membres du conseil privé, fit publier un nouveau placard daté du 28 avril [4]. Ce placard n'était pas l'abrogation, mais plutôt le couronnement de tous ceux qui l'avaient précédé. Il reproduisait leurs incriminations sans y ajouter des pénalités nouvelles. Il interprétait même, dans un sens restrictif, quelques articles dont le libellé trop vague et trop général avait pu donner lieu à des abus. Mais, ce que les autres édits ne faisaient plus depuis celui de 1526 [5], il mentionnait plusieurs fois les inquisiteurs; et, d'autre part, il parlait pour la première fois des *certificats d'orthodoxie* à produire par les personnes qui changeaient de résidence.

Le conseil de Brabant, comme nous le verrons, avait constamment repoussé l'exercice de l'inquisition. Il refusa de sceller le nouveau placard et de lui donner force exécutoire dans le duché. Mais quand la gouvernante, Marie de Hongrie, eut *commandé* au chancelier d'y faire apposer le sceau, le magistrat d'Anvers entra en lice. Il représenta au conseil « une requête où il exposait

[1] *Placards de Flandre*, t. I[er], pp. 118, 119.
[2] *Idem*, p. 153.
[3] Préambule de l'édit du 29 avril 1550. — *Placards de Flandre*, t. I, p. 157.
[4] Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. CXXIV.
[5] *Placards de Flandre*, t. I[er], p. 103.

» que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la ruine du pays, et spécialement de cette ville entièrement fondée sur le faict et train de marchandise, » hantise, fréquentation et négociation [1]. » On craignait que plusieurs des dispositions de l'édit n'eussent pour conséquence inévitable d'écarter de nos ports les marchands anglais, ceux de l'Allemagne du Nord et ceux de la Scandinavie, au nombre desquels il y avait une foule de luthériens et d'anglicans. S'il faut en croire Brandt et Wesembeke, cités par M. Henne [2], les Anversois furent appuyés par plusieurs villes brabançonnes. Pour terminer un débat qui prenait de grandes proportions, Marie de Hongrie finit par se rendre elle-même à Augsbourg et par conférer directement avec Charles-Quint sur la ligne de conduite qu'elle devait suivre. Le résultat de ses démarches fut le placard du 25 septembre 1550. Ce placard ne parla plus d'*inquisiteurs,* mais uniquement de juges ecclésiastiques; il fit droit aux réclamations qu'on avait soulevées par rapport aux marchands étrangers; enfin, il adoucit plusieurs articles de l'édit précédent [3]. « Les bourgmestres et » échevins d'Anvers, quoiqu'ils eussent obtenu l'objet spécial de leurs réclamations, ne se soumirent pas encore sans résistance à la volonté du prince. » L'article dernier de la nouvelle ordonnance statuait qu'elle serait exécutée » « nonobstant opposition ou appellation faite, ou à faire, ni aussi quelconques » priviléges, ordonnances, statuts, coutumes ou usances à ce contraires. » » Ils exigèrent, avant de la publier, qu'il leur fût délivré un acte, sous le » grand sceau de Brabant, qui servît de sauvegarde à leurs libertés; en outre, » par la même résolution (en date du 5 novembre) qui autorisait l'écoutète à » faire la publication de l'édit, ils déclarèrent que l'article cité ci-dessus ne » pourrait porter aucun préjudice à leurs priviléges, ordonnances, statuts » et coutumes [4]. »

Nous n'insisterons pas sur des détails qui appartiennent plus à l'histoire politique qu'à l'histoire du droit, et, après avoir énuméré les principales

[1] Gachard, ouvr. cité, *loco citato.*

[2] Henne, ouvr. cité, t. IX, pp. 27, 28, 29.

[3] Gachard, ouvr. cité, pp. CXXIX, CXXV. — Henne, *locis citatis.* — *Placards de Flandre,* t. I, p 186.

[4] Gachard, ouvr. cité, *loco citato.*

ordonnances pénales publiées sur le fait de l'hérésie, après avoir indiqué les rapports qu'elles ont entre elles, après avoir montré comment les grands corps nationaux avaient presque toujours participé à leur rédaction et à leur publication, nous allons les étudier en elles-mêmes dans ce qu'elles ont de plus saillant.

Pris dans leur ensemble, les édits de Charles-Quint comprennent toute une série de mesures destinées à empêcher la parole humaine, ainsi que l'imprimerie, de propager les nouvelles doctrines. Leur esprit général se manifeste dans cette phrase de l'édit de 1535 contre les *anabaptistes :* « afin que, à ce » moyen, les simples gens laiz et aultres se puyssent garder desdits erreurs et » abuz, et que les principaux aucteurs et sectateurs fussent corrigez et punis » à l'exemple de tous aultres. » Ils incriminent et punissent un certain nombre de faits que nous caractériserons plus loin. Ils veillent sur les changements de résidence des particuliers, pour empêcher la formation de foyers clandestins d'hérésie. Ils provoquent à la délation, restreignent le droit de grâce, prennent des mesures sévères contre les contumaces. Ils obligent les officiers criminels à faire leur devoir et à procurer rigoureusement l'application de la loi. Afin que personne ne puisse arguer d'ignorance, ils enjoignent, presque toujours, de publier de nouveau les placards de six mois en six mois. Ils ordonnent, à diverses reprises, à l'université de Louvain de dresser des *index* des livres prohibés. Ils obligent les particuliers, les imprimeurs, les libraires, à livrer les ouvrages condamnés aux officiers locaux pour être publiquement brûlés. Ils inaugurent, par rapport à l'imprimerie et à la librairie, un système complet d'autorisations préalables, de censures, de brevets. Ils veillent, enfin, sur les instituteurs et sur les ouvrages dont ils se servent pour instruire la jeunesse. Nous devrons parcourir, au moins sommairement, ces divers ordres de mesures; mais, comme de raison, nous insisterons plus particulièrement sur les infractions et sur les pénalités.

Avant tout nous appellerons l'attention sur une distinction juridique, des plus importantes, à laquelle on ne prend pas habituellement garde : à la distinction entre le *crime d'hérésie proprement dit,* et le *crime générique de contravention aux placards.*

Le crime d'hérésie proprement dit était commis par *le catholique* qui sou-

tenait une erreur contre la foi, et qui persistait dans cette erreur *avec obstination* après avoir été dûment averti et éclairé. *L'obstination* était un élément constitutif de cette infraction [1]. « S'il y a quelcuns, dit Damhouder, qui » défendent leur opinion nonobstant qu'elle soit fausse et perverse, non toutefois d'un cœur obstiné (je dis telle opinion qu'ils n'ont acquise de pré» somption audacieuse, mais de celle qu'ils ont reçue de leurs parents abusez » et tombez en erreur), ce néantmoins d'une prudente sollicitude font leur » devoir de recercher la vérité prestz à s'amender lorsqu'ils l'auront trouvée, » il ne faut que tels et semblables soyent reputez hérétiques [2]. »

Le crime générique de contravention aux placards, au contraire, était perpétré par *tout individu* qui faisait un acte spécialement défendu par un édit de l'Empereur *sur le faict de l'hérésie.* De plus, on assimilait, à certains égards, au crime générique de contravention aux placards, le scandale public, les actes tendant à séduction d'autrui ou à sédition, qui *accompagnaient* parfois le crime d'hérésie [3].

Les deux crimes, que nous distinguons, pouvaient être concurrents; ils l'étaient souvent, mais ils ne l'étaient pas nécessairement. La contravention aux placards impliquait d'ordinaire, il est vrai, le *soupçon d'hérésie;* mais la profession de doctrines erronées, non plus que l'obstination dans l'erreur, n'étaient des éléments constitutifs de l'infraction. Cela ressort à l'évidence du placard de 1526; après avoir comminé des peines contre ceux qui contreviendraient à ses dispositions, il ajoutait en propres termes : « Sans préju» dice de l'action de l'inquisiteur général, ès causes où il y a hérésie [4]. »

De cette distinction première, entre deux ordres tout à fait différents d'infractions, résultaient plusieurs conséquences :

1° Comme on ne pouvait commettre le crime d'hérésie proprement dit,

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique.*

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXI. On comprendra aisément pourquoi nous citons plutôt un jurisconsulte qu'un canoniste.

[3] Édit de 1550 : « Sonder ghecontravenieert ende ghedaen te hebben tegens eenich punt van » dese onse ordinancie, oft ghecommitteert t'hebbene eenige openbare scandalisatie oft andere » acte, oft sake comende ende vallende ter seditie, seductie van den andere, daer af kennesse » der weerlicken justicien toebehooren soude, etc. »

[4] Édit du 27 juillet 1526: « Ende dit al onvermindert d'officie van den inquisiteur generael, » in zaeken daer heresie oft ketterie zal bevonden worden. »

sans se montrer *obstiné* dans son erreur jusqu'au moment de la sentence définitive, celui qui s'était borné à professer des opinions hérétiques, et qui se repentait en temps et lieu, devait être *réconcilié* avec l'Église. Alors ce qui aurait pu *devenir un crime* demeurait tout au plus un *péché;* et le pénitent en obtenait l'absolution au prix d'une pénitence canonique, plus ou moins forte, infligée par la juridiction ecclésiastique seule.

Ces principes de droit canonique étaient reconnus en plusieurs endroits par les édits de l'Empereur. Nous nous bornerons à rappeler les placards de 1550. Ils reconnaissaient formellement, aux juges d'Église, le droit d'admettre à pénitence, abjuration et grâce, les individus entachés ou convaincus d'hérésie, d'abus de la foi ou des sacrements de la sainte Église, par simplicité, ignorance, faiblesse humaine, légèreté, sans méchanceté et sans volonté obstinée de se séparer de l'Église, *lorsque volontairement ils s'étaient convertis et rétractés,* pourvu toutefois qu'ils se fussent abstenus de contrevenir aux placards ou de commettre des scandales publics [1].

Quant aux individus qui avaient sciemment et volontairement contrevenu aux placards (attendu que leur crime consistait dans cette contravention même), et quant aux hérétiques qui s'étaient comportés avec scandale, qui avaient essayé de séduire d'autres personnes, ou qui avaient causé une sédition (attendu que ces infractions spéciales venaient concourir avec leur crime d'hérésie), ils ne pouvaient plus, ni les uns ni les autres, changer par un acte postérieur de leur volonté la nature criminelle des actes, frappés par la loi, qu'ils avaient perpétrés. Leur repentir et leur réconciliation avec l'Église ne servaient plus qu'à changer le mode de supplice qui les attendait. Ceux d'entre eux qui se montraient jusqu'au bout obstinés dans leurs erreurs devaient être condamnés au *supplice du feu.* Ceux qui se rétractaient devaient être *décapités* ou *enfouis.* Nous pensons qu'on appliquait, par analogie, ces dernières peines aux coupables qui, sans professer d'opinions hérétiques, avaient simplement contrevenu aux placards [2].

Une seule fois, dans un édit général, celui du 14 octobre 1529, Charles-

[1] Nous verrons plus loin les droits respectifs des officiaux et des inquisiteurs.
[2] Édit de 1540, article, ou plutôt § 1er.

Quint apporta une modification momentanée à la théorie juridique que nous venons d'exposer.

Par un des articles du placard, l'Empereur promettait l'impunité à tous ceux qui, ayant adhéré publiquement ou secrètement aux doctrines hérétiques, seraient allés déclarer leurs fautes, erreurs et abus aux officiers criminels, dans un délai déterminé, se seraient confessés, et auraient accompli la pénitence sacramentelle. Les *relaps*, ainsi que les coupables déjà prisonniers ou en cause, étaient seuls privés du bénéfice de cette disposition [1]. Evidemment Charles-Quint ouvrait *exceptionnellement* une porte de salut aux personnes qui, en même temps qu'elles avaient professé l'hérésie, avaient violé un texte quelconque des placards. Pendant un laps de temps déterminé, il accordait au repentir, en matière de contravention aux édits, une force analogue à celle qui lui appartenait de plein droit en matière d'hérésie proprement dite. Il est vrai que, à première vue, la disposition dont nous nous occupons n'a pas cette portée. Elle semble uniquement apporter au *droit commun*, que nous avons caractérisé plus haut, une confirmation nouvelle. Elle semble comporter une amnistie conditionnelle pour les hérétique proprement dits, qui se rétracteraient dans un temps donné. Mais qu'on veuille le remarquer, prise dans ce sens, l'amnistie de l'Empereur aurait été illusoire et émanée d'un pouvoir incompétent. Illusoire : parce que, en vertu du droit commun, pour échapper à une condamnation pour *hérésie obstinée*, il suffisait de se rétracter avant la sentence définitive, et non pas dans un délai strictement déterminé; et que l'Empereur aurait aggravé la position des délinquants au lieu de l'améliorer. Émanée d'un pouvoir incompétent : parce qu'il n'appartient pas au souverain temporel de *restreindre* ni de limiter à jour fixe la faculté indéfinie que possède l'Église de *réconcilier* et d'admettre à penitence ses enfants égarés. Ces arguments nous semblent décisifs en faveur de l'interprétation que nous avons adoptée.

2° Le crime d'hérésie et le crime générique de contravention aux placards, comme aussi le scandale public, la séduction, la sédition qui avaient accompagné l'hérésie, ressortissaient à des fors différents.

[1] Édit de 1529, § 4.

Le crime d'hérésie était *merum ecclesiasticum;* le juge ecclésiastique en connaissait seul, quand bien même le crime eût été concurrent avec une contravention aux placards. Ce point était expressément reconnu par le concordat conclu entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, chef diocésain d'une partie du duché : *de crimine haeresis cognoscet episcopus solus,* sauf les droits des inquisiteurs apostoliques dont nous n'avons pas à nous occuper ici [1].

Le crime de contravention aux placards, au contraire, ainsi que les infractions qui lui étaient assimilées, ressortissait toujours et dans toutes les circonstances au juge séculier.

Dans le concordat que nous venons de rappeler, l'Empereur s'était réservé, il est vrai, le droit de punir, non-seulement ceux qui contreviendraient à ses édits, mais encore ceux *qui professeraient des opinions déjà condamnées comme hérétiques.* Mais cette réserve, qui implique à première vue l'autorisation accordée aux juges du prince de prononcer seuls sur l'orthodoxie des accusés, ne signifiait, en réalité, que ce que nous avons dit plus haut. Zypæus en fait la remarque [2]. Le concordat n'enlevait pas à l'Église le droit naturel qu'elle possède de juger les contraventions à sa propre doctrine, et de déterminer le degré d'obstination des personnes égarées. Il permettait seulement au prince de punir, de son côté, comme des infractions spéciales, les contraventions aux édits qui, au point de vue religieux, constituaient des *indices d'hérésie,* et qui, d'après les principes ordinaires de compétence, auraient donné ouverture à un procès en cour ecclésiastique.

Les placards eux-mêmes, surtout ceux de 1550, confirment au surplus l'interprétation de Zypæus. Ils ordonnaient aux officiers criminels de procéder contre les hérétiques, *surtout en ce qui concernait la contravention aux édits,* et en tout ce qui touchait à la juridiction temporelle; et d'autre part, ils les requéraient simplement de prêter main forte aux juges d'Église, quand ceux-ci voudraient prendre connaissance du crime ecclésiastique d'hérésie [3].

Ces mêmes placards invitaient les juges d'Église à procéder avec soin

[1] Nous parlerons plus loin, avec détail, de ce concordat.

[2] Zypæus, ouv. cité, *De Jurisdictione ecclesiastica*, § 11.

[3] Édits de 1550, § 8.

contre les clercs infectés d'hérésie, et, quel que fût le résultat du procès de doctrine, à livrer toujours au juge séculier ceux des prévenus qui auraient commis un scandale public ou une contravention aux placards [1].

Enfin, ces mêmes placards enjoignaient encore à tout le monde de dénoncer aux juges d'Église, ou, à leur défaut, aux curés, les individus *suspects d'hérésie*, et, au contraire, aux officiers criminels du prince, les personnes qui avaient contrevenu aux édits ou qui avaient commis un scandale public [2].

3° Le crime d'hérésie et le crime de contravention aux placards différaient enfin dans l'attribution des biens confisqués contre les condamnés.

Les biens du délinquant condamné comme *hérétique obstiné* par le juge d'Église, et postérieurement livré au bras séculier, étaient recueillis par le seigneur haut justicier, ayant droit de confiscation dans le ressort duquel ils étaient situés.

Les biens du délinquant condamné par le juge séculier et à l'intervention du juge d'Église, à la fois comme hérétique obstiné et comme infracteur des placards, se partageaient par moitié entre les seigneurs hauts justiciers et le souverain.

Les biens du délinquant condamné par le tribunal séculier, uniquement comme infracteur des placards, appartenaient exclusivement au prince [3].

Nous nous sommes longuement étendu sur ces considérations générales, parce qu'elles forment la théorie de toute la matière qui nous occupe. Nous pouvons maintenant aborder l'étude des diverses infractions en elles-mêmes; et, comme de raison, nous commencerons par nous occuper du crime d'hérésie simple.

L'homme qui professait des opinions hérétiques, sans contrevenir au texte même des édits, ne commettait pas, à proprement parler, un *crime* tant qu'il ne s'obstinait pas dans son erreur. Son acte constituait tout au plus un péché [4], caché ou public, dont la juridiction ecclésiastique seule prenait con-

[1] Édit de 1550, § 9.
[2] *Idem*, § 10.
[3] Edit du 20 novembre 1549.
[4] Voir les dispositions des édits qui enjoignent aux tribunaux ecclésiastiques de punir les clercs.

naissance. Nous l'avons vu plus haut. Le pénitent était soumis, le cas échéant, à une peine canonique telle que l'abstinence, la détention, la relégation, l'amende honorable et la confiscation; et toujours il était invité à abjurer, en forme, les erreurs qu'il avait professées. « Verum quia ecclesia poeni- » tentibus, » disait, par exemple, le juge d'Église, « et ad eam sponte » redeuntibus non claudit gremium, apparuitque nobis de tua spontanea » poenitentia, ideo in domino confidentes, et non acerbius contra te, propter » hujusmodi poenitentiam procedentes, condemnamus te ad abjurandum in » templo..... juxta canonicas sanctiones, dictam hoeresim, sequique proces- » sionnaliter sacerdotem celebraturum divinum officium cum cereo ardente, » et integram concionem audire, et omnem aliam doctrinae sacrosanctae » romanae Ecclesiae adversantem, quodque cum hoereticis aut his qui de » ea suspecti fuerint, nullam prorsus habeas communicationem, quodque » perpetua deportatione in oppidum..... quoad nobis visum fuerit, te trans- » portes [1]..... »

Mais si la simple profession d'opinions hérétiques ne constituait pas un crime, elle produisait cependant des conséquences très-graves au point de vue séculier.

Les personnes qui avaient été convaincues et réconciliées, ou même simplement suspectes d'hérésie et poursuivies de ce chef, étaient à perpétuité exclues de toute charge ou état honorable dans les Pays-Bas, et incapables d'entrer dans un échevinage [2].

Celles qui, sans avoir été convaincues, avaient été trouvées grandement suspectes d'hérésie et condamnées par le juge d'Église à abandonner leurs erreurs, ou par le juge séculier à faire amende honorable, étaient considérées comme *relapses* si elles retombaient dans leurs erreurs; elles devaient dès lors être exécutées quand bien même il ne constât, en aucune façon, qu'elles eussent contrevenu aux placards [3].

Bien plus, les individus convaincus d'hérésie, d'abus de la foi ou des sacrements, quand même ils auraient été pleinement réconciliés avec l'Église,

[1] *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VIII, p. 29.
[2] Édit de 1550, § 7. — Édits de 1529 et de 1531.
[3] Édit de 1550, § 6.

devaient être traités comme *relaps*, s'ils communiquaient ou conversaient encore ensemble de matières touchant la foi. Or, les relaps étaient voués, d'après le texte même des premiers placards, à la peine du feu [1].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la simple profession d'opinions hérétiques et des conséquences qu'elle pouvait avoir au point de vue temporel. Cette profession devenait un *crime* chez l'homme qui, rebelle à toutes les instructions et à toutes les remontrances, s'obstinait dans son erreur jusqu'au jugement définitif porté par le juge d'Église. Celui-ci déclarait alors l'hérétique *coupable pertinax*, et le livrait au *bras séculier*, au juge du souverain temporel, à peu près dans la forme suivante : « Quae omnia et singula variis et » multiplicibus piis suasionibus nobiscum adhibitis sacrae theologiae professoribus aliis que fidei relatoribus ut proemissa revocaret, et ad veritatis » agnitionem animum inclinaret, fidemque quam docet et observat ecclesia » complectetur admonitus, tanquam aspis obturans aures suas obsurduit et » impenitens in sua confessione permansit heretica. Communicatio de super » nobiscum vicibus iteratis repetitis sacrae theologiae professorum et juris » peritorum consilio, et aliis multis consideratis animum nostrum monentibus, Christi nomine invocato, per hanc nostram sentenciam definitivam, » quam pro tribunali sedentes solem que Deum et justiciam prae oculos » habentes te..... scismaticum, hereticum impenitentem, excommunicatum » dicimus et sentencialiter declaramus, curiae saeculari propter ea relinquentes [2]. »

Le plus souvent le juge d'Église ajoutait une formule de miséricorde : « De » selve (de weerlycke hant) niet min, alzo verre in ons is, biddende deur de » bermherticheyt Gods, dat zy haer vonnisse over ulieden zonder pericle der » doots modereeren [3]. » Cependant, une fois la sentence doctrinale prononcée et la remise au bras séculier opérée, il n'avait plus à intervenir dans le procès. Le juge temporel, radicalement incompétent pour reviser le procès de doctrine,

[1] Édits de 1529, 1531, et édit de 1550, § 5.
[2] *Bulletins de la Commission d'histoire*, loco citato, p. 30.
[3] Cannaert, *Bydraegen tot het kennis van het oude strafregt*, etc., 2me édition, p. 248, 255 et suivantes.

réitérait parfois les tentatives faites par les juges d'Église pour obtenir une rétractation du coupable [1]; puis il appliquait au délinquant les peines comminées par les édits du souverain.

Les édits vouaient, en principe, à la mort par le feu, le glaive ou la fosse, les hérétiques obstinés quels qu'ils fussent. Mais en pratique, on ne se montrait ordinairement rigoureux qu'à l'égard des anabaptistes et des sacramentaires. Ceux-ci étaient, en règle générale, envoyés au bûcher [2]. Les autres, étaient souvent *eschavottés*, fouettés, marqués, piloriés, mutilés, bannis, au lieu d'être mis à mort. C'est ce qui résulte des nombreux exemples de condamnations, en matière d'hérésie, recueillis par M. Alexandre Henne. Au surplus, les comptes des anciens officiers criminels sont extrêmement laconiques. Il est même souvent difficile de savoir si le patient, décapité ou corporellement châtié, a été puni pour le crime d'hérésie simple ou pour le crime d'hérésie concourant avec une contravention aux édits [3].

Ceci nous conduit à parler des délits spéciaux prévus et réprimés par les placards de Charles-Quint.

La législation du XVI[e] siècle ne brillait ni par la précision, ni par la concision, ni par l'ordre. Il faut étudier les textes de lois de très-près pour les comprendre; mais, quand on a pris cette peine, on voit que tous les édits successifs, avec des formes et avec des expressions diverses, ne font guère que défendre les mêmes actes. Nous étudierons donc à la fois les différents placards, que nous avons énumérés plus haut, et nous en tirerons sept ordres différents d'incriminations :

1° Il était défendu d'imprimer, d'écrire, de copier, de posséder sciemment (*zyns wetens*), d'accepter, de porter, de conserver, de recéler, de cacher, de vendre, d'acheter, de donner, de distribuer, de semer ou de laisser tomber dans les églises, places publiques ou autres lieux, des livres et des écrits de Luther, Zwingle, OEleocampade, Bucer, Calvin, etc., ou de leurs adhérents;

[1] Cannaert, *Bydraegen tot het kennis van het oude strafregt*, etc., 2[me] édition, p. 248, 255 et suivantes.

[2] Henne, ouvr. cité, t. IX, p. 39 : « Du reste, la rigueur contre laquelle on se récrie tant ne » s'applique qu'aux anabaptistes et aux sacramentaires. » — Juste, ouvrage cité, t. I, p. 312.

[3] Henne, ouvr. cité, tomes III, V, IX, *passim*, en note.

des livres compris dans les *index* dressés par l'université de Louvain; des livres, orthodoxes en eux-mêmes, mais auxquels des hérétiques avaient ajouté des préfaces ou des notes; des livres, enfin, publiés dans les Pays-Bas sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sans mention de date ni de lieu d'origine, depuis un temps déterminé remontant aux commencements de la *réforme* [1].

2° Il était défendu de peindre, de faire peindre, de vendre, de mettre en vente, d'avoir, de garder, de conserver des images, des peintures ou des figures *opprobrieuses* de la sainte Vierge, des saints canonisés par l'Église, ou des membres de l'ordre ecclésiastique [2].

3° Il était défendu de briser, de détruire, d'enlever les images, statues, peintures, faites en souvenir de la sainte Vierge et des saints ou en leur honneur [3].

4° Il était défendu de tenir et de permettre des conventicules, soit dans les maisons particulières, soit en d'autres endroits, et même d'y assister [4].

5° Il était défendu de converser et de disputer de la sainte Écriture, en public ou en secret, surtout en matières douteuses et difficiles, à moins d'être théologien ou gradué en sciences canoniques, approuvé par une université *fameuse* et admis par l'ordinaire du lieu.

Cette dernière défense était interprétée et restreinte par le second édit de 1550. Elle ne devait pas s'étendre à ceux qui conversaient avec simplicité de la sainte Écriture, en alléguant l'interprétation des docteurs orthodoxes, mais uniquement à ceux qui cherchaient à séduire autrui, et qui enseignaient à d'autres des doctrines réprouvées par l'Église et notoirement tenues pour hérétiques [5].

6° Il était défendu de proférer, de soutenir, de défendre, en public ou en secret, les enseignements et les doctrines des auteurs condamnés ou d'autres doctrines contraires aux enseignements de l'Église. C'était là une contraven-

[1] Édits de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, 1546, et les deux édits de 1550. Tous disposent, relativement à ces faits, mais avec plus ou moins de détails.

[2] Édits de 1521, 1529, 1531, 1540 et les deux édits de 1550.

[3] Édits de 1529, 1531. 1540, 1550. Les termes de la défense sont remarquables par leur précision et leur exactitude : « Ter eere ofte ghedunkenessen. »

[4] Édits de 1526, 1529, 1531, 1540, 1550.

[5] Édits de 1526, 1529, 1531, 1540, 1550.

tion aux placards qu'une foule d'hérétiques commettaient, selon toute vraisemblance [1].

7° Il était enfin défendu de loger, de recevoir, d'aider, de secourir de ses biens, de sa personne, de son argent, ou de favoriser sciemment (*zyns wetens*) de quelque autre manière les hérétiques, sous peine d'être traité comme fauteur d'hérésie.

L'édit de 1550 permettait cependant de loger les étrangers notoirement hérétiques qui venaient dans les Pays-Bas pour leurs affaires ou pour se livrer au commerce, n'importe d'où ils venaient, pourvu que ces étrangers ne contrevinssent pas aux placards et qu'ils se comportassent sans aucun scandale [2].

Le système pénal destiné à réprimer ces infractions multiples, et assez vaguement libellées du reste, ne resta pas toujours semblable à lui-même. L'édit de 1521 ne prononçait contre les délinquants que les peines comminées par le droit romain et par le droit canonique, « geordonneert in den weerlicken ende gheestelycken rechten », sans entrer dans aucun détail. Mais, en assimilant les coupables à des criminels de *lèse-majesté,* il autorisait par là même les tribunaux, nous semble-t-il, à leur appliquer, dans certains cas, la peine de mort. L'édit de 1526 ne punissait les infracteurs de ses défenses que d'amendes, doublées et triplées en cas de rechute, et subsidiairement d'un bannissement temporaire ou perpétuel. Il ne comminait le bannissement, à titre de peine principale, qu'une seule fois : contre ceux qui, contrairement au placard, conserveraient chez eux des livres défendus.

Enfin les édits de 1529, 1531, 1546, 1550, adoptèrent un système draconien, absurde, antijuridique, cruel dans sa simplicité. Sans tenir compte d'aucune nuance, frappant d'une peine uniforme des faits dont la criminalité et l'importance intrinsèque différaient du tout au tout, punissant de la même manière celui qui avait rassemblé un conventicule et publiquement prêché l'hérésie et celui qui avait conservé chez lui un livre prohibé ou assisté passivement à un prêche; ils prononçaient contre tous les délinquants la peine

[1] Édits de 1521, 1526, 1529, 1550. Cette défense est souvent réunie à celle qui concerne la conservation des livres hérétiques.

[2] Édits de 1529, 1531, 1540, 1550.

de mort, par le feu, l'épée ou la fosse, selon les distinctions que nous avons fait connaître, avec son accessoire ordinaire, la confiscation des biens. L'édit de 1550 assimilait les délinquants, quels qu'ils fussent, à des séditieux, perturbateurs de l'État et du bien public [1].

Pendant longtemps, les édits avaient pris soin, en parlant de la confiscation, d'ajouter la réserve : *pour autant que la confiscation soit usitée au lieu où les biens sont situés*. Cette réserve était conforme aux priviléges d'un certain nombre de localités, assez rares, il est vrai. Elle disparut dans l'édit de 1549, destiné précisément à trancher les difficultés auxquelles l'exécution des confiscations avait donné lieu. Depuis lors, cette peine fut étendue partout, nonobstant tout privilége ou usage contraire.

Enfin l'édit de 1540 et tous les édits subséquents déclarèrent que, du jour où un homme tombait dans l'hérésie, il devenait incapable de disposer de ses biens. Ils annulaient, en conséquence, toutes les aliénations, les dons, les cessions, les ventes, les transports, les testaments, les actes de dernière volonté faits depuis cette époque. Cette déclaration, effrayante pour le commerce dans sa généralité, fut interprétée restrictivement par le deuxième placard de 1550. Le gouvernement proclama qu'il n'était pas entré dans ses intentions de mettre des entraves au négoce; qu'il avait uniquement en vue d'empêcher les coupables de léser le fisc par des actes frauduleux [2].

Jusqu'ici nous n'avons guère parlé des anabaptistes ni des peines comminées contre eux. Les anabaptistes, les socialistes du XVI[e] siècle, s'il est permis d'appliquer un nom moderne à des utopies renouvelées des anciens, étaient l'objet de rigueurs tout à fait exceptionnelles. Cela s'explique par la nature antisociale de leurs doctrines et de leurs actes, et par leurs horribles excès en Westphalie et dans le nord des Pays-Bas.

L'édit spécial dirigé contre eux les rendait tous, avec leurs fauteurs, leurs adhérents et leurs complices, passibles *ipso facto* de la peine de mort.

L'obstination dans l'erreur ne constituait pas à leur égard un élément constitutif du délit, mais une simple circonstance aggravante. On devait exécuter

[1] « Als seditieuse persoonen ende perturbateurs van onsen Staet ende den ghemeenen welvaert. »

[2] Il est curieux de comparer, à ce propos, le texte des deux édits.

par le feu les *pertinaces*, ceux d'entre eux qui avaient fait de la propagande, ceux qui avaient pris le nom de prophètes, d'évêques et d'apôtres. On devait mettre à mort, par l'*épée* ou la *fosse*, les pénitents ainsi que les individus qui, *de fait avisé,* s'étaient secrètement montrés les fauteurs de la secte [1]. En pratique on noyait souvent les anabaptistes liés *dans un sac* [2].

Laissons les infractions et leur répression, et passons à un autre ordre d'idées. Nous parlions plus haut des mesures prises par l'Empereur pour empêcher des foyers clandestins d'hérésie de se former dans les Pays-Bas, et pour arriver à la prompte connaissance de toutes les infractions qui se commettaient en matière d'hérésie et de contravention aux placards. Voici en quoi elles consistaient. L'édit du 29 avril 1550 défendait d'admettre, dans les villes ou dans les villages du pays, les personnes qui n'apportaient pas un certificat de catholicisme délivré par le desservant de la paroisse (*parochiaen*) qu'ils quittaient. Tout nouvel arrivé, incapable de produire ce certificat à l'officier du lieu où il désirait se fixer, était tenu pour suspect d'hérésie, et devait être immédiatement l'objet d'une procédure criminelle [3]. On avait, comme nous l'avons vu, dénaturé ou exagéré les intentions du gouvernement par rapport à ces certificats : aussi, l'édit interprétatif et restrictif du 25 septembre dispensa-t-il, en termes exprès, les *étrangers*, marchands ou autres, de l'obligation de fournir une preuve d'orthodoxie. On exigea seulement qu'ils vécussent sans violer les ordonnances et qu'ils se comportassent sans scandale.

D'autre part, le gouvernement étendit le système, déjà connu et pratiqué [4], des *dénonciations salariées*. Les édits ordonnaient aux personnes qui connaissaient des individus, ou suspects d'hérésie, ou faisant de la propagande, ou ayant contrevenu aux placards, etc., de dénoncer ce qu'ils savaient aux officiers locaux ou aux autorités ecclésiastiques, suivant les distinctions que nous avons déjà indiquées. Celles qui négligeaient l'accomplissement de ce devoir légal pouvaient, le cas échéant, être considérées comme complices ou

[1] Voir l'édit spécial de 1535 contre les anabaptistes.
[2] Henne, ouvrage cité, t. III et IX, *passim* en note.
[3] Voir le texte de l'édit.
[4] Voir les comptes des officiers criminels du Brabant du XV[e] et du XVI[e] siècle.

comme fauteurs, et devenir passibles des mêmes peines que les coupables principaux auraient dû encourir [1].

Lorsque la dénonciation amenait une condamnation, le délateur était pécuniairement récompensé. Il avait droit à la moitié des biens du condamné, si ces biens valaient au plus cent livres de gros; mais si ces biens étaient d'une valeur plus considérable, il percevait seulement, outre une somme fixe de cinquante livres, une prime proportionnelle. Le dénonciateur d'un anabaptiste avait droit, dans tous les cas, à la valeur du tiers des biens confisqués contre ce dernier [2]. Celui qui mettait la justice sur la trace d'un conventicule avait droit à la prime lorsqu'il était bien pensant et lorsqu'il n'avait pas lui-même assisté à la réunion; lorsqu'il avait pris part à celle-ci, sa délation ne lui assurait que l'impunité, et encore à condition qu'il promît de ne plus retomber dans ses fautes passées [3].

L'insuffisance du ministère public explique seule comment le pouvoir osait recourir, pour assurer l'exercice de la justice criminelle, à un moyen aussi dangereux que celui de l'appel aux dénonciateurs salariés; mais ce moyen était anciennement usité, et l'ancien régime persista à l'employer à l'égard de tous les crimes qui intéressaient la tranquillité, l'ordre et le repos publics [4].

Charles-Quint lui-même comprenait cependant que si l'on surexcitait la cupidité privée, dans l'intérêt de la répression, il fallait s'empresser d'opposer des barrières solides aux odieuses manœuvres et aux excès de zèle qu'elle pouvait engendrer. Dans l'édit du 25 septembre 1550, il faisait à cet égard une déclaration formelle. « Nous n'entendons pas, disait-il, que les bonnes gens » soient injustement chargés et accusés, ni que leur honneur et leur réputa- » tion soient mis en question sans motifs. C'est pourquoi si quelqu'un, par » cupidité, haine, envie, ou toute autre passion, accuse ou dénonce quel- » qu'un calomnieusement et injustement, nous voulons et ordonnons que ce » faux accusateur soit rigoureusement puni à l'exemple de tous autres [5]. »

[1] Édits de 1529, 1531, 1535, 1540, 1550.
[2] Édits de 1529, 1531, 1535, 1550.
[3] Édits de 1540, 1550.
[4] Nous reviendrons souvent sur ce point.
[5] Voir le texte de l'édit.

Il est, du reste, à remarquer que le dénonciateur agissait toujours à ses risques et périls. D'une part, s'il demandait à rester inconnu, sa délation ne pouvait pas servir de base à une poursuite [1]. D'autre part, comme le disait Damhouder, « toutes dénonciations doivent être véritables, ou autrement » serait tenu le dénonciateur réparer la justice et la partie à la discrétion du » juge, ou comme autres veulent estre puny de peine de talion [2]. »

Les placards sur le *faict de l'hérésie* s'occupaient aussi des *contumaces* et du *droit de grâce*. D'après le droit commun encore en vigueur, les accusés fugitifs ou latitants étaient simplement bannis, comme nous l'avons vu plus haut. S'ils se représentaient pour purger leur contumace, un nouveau procès criminel s'ouvrait. Or, beaucoup d'individus, bannis par contumace pour avoir contrevenu aux placards, se hasardaient, après un certain temps, à revenir dans le pays. Ils comptaient bien que les officiers criminels ne pourraient plus réunir contre eux des preuves suffisantes. Les édits de 1540 et 1550 pourvurent à cet état de choses. Ils ordonnèrent de tenir pour dûment convaincues les personnes condamnées par contumace pour cause de contravention aux placards; de ne plus leur accorder de saufs-conduits; de ne pas les admettre à la purge criminelle; enfin de leur appliquer les peines comminées par les lois dès qu'on les saisirait sur le sol des Pays-Bas [3].

Les mêmes placards défendirent à tout le monde de solliciter la grâce des coupables; aux avocats, aux procureurs, aux clercs, aux praticiens, de rédiger des requêtes pour eux; aux personnes en charge, qui étaient en possession du droit de faire grâce, d'user de leur prérogative dans l'espèce sans l'exprès consentement de l'Empereur ou de la gouvernante, sous peine de perdre leur office et d'être arbitrairement punies [4].

Nous avons déjà montré que les tribunaux de l'ancien régime avaient un penchant invincible à remplacer continuellement, par des peines arbitraires, les peines légales déterminées par les édits. Le gouvernement, qui ne con-

[1] Gachard, *Correspondance de Philippe II,* Introduction, p. cxv. Instruction donnée aux inquisiteurs en 1546.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. VI.

[3] Édits de 1540 et de 1550.

[4] Édits de 1540 et de 1550.

naissait que trop bien cette tendance, essaya de lutter contre elle dans l'ordre particulier d'idées qui nous occupe par l'édit de 1521, et surtout par les édits de 1540 et de 1550 [1]. Il enjoignit aux corps de justice d'appliquer les peines comminées par le texte des placards, sans port ni délai, grâce ni dissimulation, nonobstant toute opposition ou appel, et sans avoir égard à aucun privilége, ordonnance ou coutume contraire. Il défendit absolument aux officiers criminels de les modérer sous prétexte qu'elles étaient trop sévères, ou que, dans l'intention du souverain, elles étaient purement comminatoires [2].

L'édit interprétatif du 25 septembre admit cependant un tempérament à ces principes. Lorsque, par grande et notable considération les juges trouvaient trop grande difficulté à appliquer les peines légales, ils pouvaient suspendre leur décision et envoyer le *procès cacheté* [3] au conseil de la province. Celui-ci décidait alors souverainement, par écrit et après mûr examen, ce qu'il appartiendrait, et renvoyait au tribunal qui l'avait consulté un jugement tout fait [4].

Quant aux officiers tièdes ou négligents à procurer l'exécution stricte et prompte des placards, ils étaient menacés de perdre leur charge, d'être arbitrairement corrigés, d'être déclarés perpétuellement incapables de tout emploi, et même de voir les dénonciateurs poursuivre sur leurs biens personnels les récompenses pécuniaires auxquelles ils auraient pu avoir droit [5].

Pour poursuivre les infracteurs des édits sur le *faict de l'hérésie*, les officiers de justice des vassaux étaient, en principe, chargés des mêmes devoirs que les officiers du prince. Ces derniers, que le gouvernement avait mieux dans sa dépendance, étaient cependant investis du *droit de prévention* [6]. Tous, sans exception, étaient obligés, aux termes des édits de 1529 et de 1531, d'envoyer à la gouvernante des états trimestriels résumant les travaux judiciaires auxquels ils s'étaient livrés par rapport aux matières spéciales dont nous nous occupons [7].

[1] Voir le texte de ces édits.
[2] Édit de 1540.
[3] Édit de 1550, « getrouwelyck toeghesloten ende beseghelt. »
[4] « Sullen die selve moghen adviseren ende by geschrifte stellen. »
[5] Édits de 1529, 1531, 1540, 1550.
[6] Édit de 1550.
[7] Voir le texte de ces édits.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots du régime auquel furent soumis, par Charles-Quint et par Philippe II, les imprimeurs, les instituteurs et les libraires. Les édits de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, dont nous avons déjà eu l'occasion de tant parler, voulurent pourvoir à ce que, comme le disait l'Empereur, *l'art excellent de l'imprimerie* [1] ne servît pas à propager dans les Pays-Bas le mouvement sectaire qui agitait l'Allemagne. Sous l'empire de leurs prescriptions, il était défendu d'imprimer aucun livre, traitant de matières religieuses, sans un octroi spécial de S. M. et sans approbation préalable de l'*ordinaire* du lieu. L'édit de 1521 invitait même ce dernier à demander, dans chaque cas particulier, l'avis de la faculté de théologie la plus voisine. Quant aux ouvrages profanes, il suffisait d'obtenir l'octroi du souverain ou du gouverneur; celui-ci s'entendait habituellement lui-même avec l'*ordinaire*, mais par rapport seulement aux premières éditions [2]. Les livres enfin, quels qu'ils fussent, imprimés hors des Pays-Bas, ne pouvaient être importés, achetés, reliés, mis en vente, sans avoir été admis, visités et acceptés par les conseils provinciaux [3]. Le système pénal destiné à servir de sanction à l'observation de ces mesures varia d'époque en époque. L'édit de 1521 menaçait les délinquants de la peine de mort et de la confiscation des biens; l'édit de 1526, de la confiscation de la moitié des biens et du bannissement perpétuel; l'édit de 1529 ne parlait plus que d'amendes plus ou moins fortes; l'édit de 1531, au contraire, ne parlait de rien moins que de l'exposition publique, accompagnée de la flétrissure au moyen d'un fer chaud, ou d'une mutilation à la discrétion du juge; l'édit de 1540, enfin, ne faisait plus aucune espèce de distinction entre les délits des imprimeurs et des libraires, et les autres contraventions aux placards.

Les édits de 1544 et de 1546, confirmés par les édits de 1550, complétèrent le système grossièrement ébauché par les dispositions légales que nous venons de signaler. Le gouvernement s'était aperçu que la censure préalable ne suffisait pas pour arrêter la propagation des livres hérétiques. Il n'hésita pas à faire du corps des imprimeurs une sorte de corporation fermée où l'on

[1] « Die excellente conste van boucken te prenten. »
[2] Édits de 1521, 1529, 1531, 1540.
[3] *Idem, idem.*

n'entrerait qu'avec sa permission. L'édit de 1546 défendit donc d'imprimer dans les Pays-Bas ne fût-ce qu'une chanson ou un almanach, à moins d'avoir obtenu des *lettres patentes* d'imprimeur, c'est-à-dire ce que nous appellerions aujourd'hui un *brevet professionnel*. Ce brevet n'était octroyé qu'après information prise sur la qualité, la condition, la capacité, la suffisance et la bonne renommée des impétrants ; et ceux-ci, avant d'user de leur privilége, devaient s'engager par serment et sous peine de mort à respecter toutes les entraves légales mises à l'exercice de leur profession [1]. Parmi ces entraves ou formalités légales nous ne citerons que les principales : défense d'imprimer autre part que dans la ville désignée par le brevet ; ordre de se pourvoir, pour chaque livre en particulier, d'un privilége préalable et spécial [2].

L'imprimeur, en effet, quoique assermenté et privilégié, qui voulait mettre au jour une œuvre nouvelle, devait en remettre le manuscrit au conseil privé. Le manuscrit déposé était censuré par l'autorité civile et par l'autorité ecclésiastique. Si ni l'une ni l'autre n'y trouvaient rien à reprendre, le conseil privé délivrait à l'impétrant un *privilége* ou permis d'imprimer sous la signature d'un de ses secrétaires, lequel privilége devait être imprimé tout au long en tête de chaque exemplaire de l'ouvrage, sous peine de nullité. Quant au manuscrit lui-même, il rentrait dans les archives du conseil, avec un exemplaire imprimé, pour servir éventuellement à contrôler la sincérité de l'édition tout entière. Les imprimeurs qui négligeaient d'accomplir ces formalités encouraient une responsabilité fort grave. Si l'ouvrage, sorti de leurs presses, ne contenait rién de suspect en matière religieuse, ils n'étaient passibles que de fortes amendes ou du bannissement ; mais si, au contraire, le livre contenait des erreurs contre la foi, ils encouraient la peine de mort [3].

Les mêmes peines menaçaient, dans des circonstances semblables, les individus qui, sans être pourvus d'un brevet professionnel, s'avisaient d'imprimer ou d'éditer [4].

[1] Édits de 1546 et de 1550 : « Dat alle de ghene die sulke privilegien sullen vercrigen ghehouden zullen wesen, eerstmael ende eer dat zy zullen moghen ghebruiken, van dien eedt te doen.. .. te achtervolghen ende onderhouden 't ghene dat hier volgt, opt verbuerte van den lyfve. »

[2] *Idem, idem.*

[3] Édit de 1540, 1546, 1550, surtout ces derniers.

[4] Édit de 1546, qui renvoie à celui de 1540.

Il était absolument interdit de reproduire ou d'éditer des ouvrages hétérodoxes, ou mis à *l'index* comme suspects, ou accompagnés de notes ou de préfaces hérétiques, dont la lecture, la conservation et la vente étaient prohibées par les édits; des œuvres sans nom d'auteur ou d'imprimeur ou sans indication de la ville où ils avaient été imprimés; des œuvres signées d'un nom notoirement faux, ou datées d'un lieu tout à fait inconnu; des livres même rédigés dans une langue qu'on ne comprenait pas communément dans les Pays-Bas [1].

Le brevet professionnel, imposé aux imprimeurs, l'était aussi aux libraires par l'édit de 1546. Ceux-ci étaient astreints à s'établir dans une ville fermée. Ils ne pouvaient vendre des livres, imprimés dans les Pays-Bas, que lorsqu'ils sortaient des presses d'un imprimeur patenté, et lorsque chacun d'eux portait le privilége spécial d'impression. Avant de mettre en vente des livres imprimés à l'étranger, ils devaient les faire examiner et approuver par des gens instruits, spécialement députés *ad hoc* par le gouvernement. Les libraires, qui contrevenaient à ces prescriptions légales, étaient passibles des mêmes peines que les imprimeurs [2].

Les uns comme les autres étaient, au surplus, placés sous la surveillance toute spéciale des officiers locaux. Ils devaient, endéans les trois jours, délivrer à ces derniers un inventaire complet des livres étrangers qu'on leur avait expédiés. Les officiers, de leur côté, étaient obligés de visiter deux fois par an au moins, et d'une manière détaillée, chaque librairie. Ils réitéraient cette visite quand ils le voulaient, et le libraire, qui aurait tenté de s'y opposer ou qui aurait invoqué quelque privilége contraire, aurait été contraint à subir la perquisition et, de plus, aurait été condamné à l'amende [3]. Chaque libraire devait, enfin, sous peine d'amende, suspendre en permanence dans sa boutique un *index* des livres défendus et un catalogue des ouvrages que contenaient ses magasins.

Les *cremers,* ou marchands ambulants, qui dans certaines contrées, telles que le midi de la France, avaient été les agents les plus actifs de la réforme,

[1] Édits de 1540 et de 1546.
[2] Édits de 1540 et de 1550.
[3] Édits de 1544, 1546 et 1550.

ne pouvaient pas, dans les Pays-Bas, être autorisés à exposer en vente des livres, ou des feuilles imprimées de quelque nature qu'elles fussent [1].

Enfin, on avait pris des précautions pour empêcher les instituteurs d'éloigner la jeunesse de l'orthodoxie. Personne ne pouvait tenir école publique, *openbare schole*, sans une double autorisation préalable : celle du justicier local, et celle du curé de la paroisse, du chapitre, ou de l'écolâtre, « die daer » op van oudts regard ende superintendencie ghehadt hebben. » Les contrevenants étaient mis à l'amende; en cas de récidive, ils étaient bannis de la ville de leur résidence, après avoir été frappés d'une amende double de la première. Le gouvernement recommandait aux officiers et aux autorités ecclésiastiques de n'autoriser à enseigner que des gens de bonne renommée, nullement suspects de mauvaises tendances religieuses [2].

Nous terminons ici l'étude des lois pénales proprement dites portées par Charles-Quint sur le *faict de l'hérésie*. Elle est assurément bien longue, et néanmoins nous n'osons croire qu'elle soit complète. Mais nous espérons trouver l'excuse des développements dans lesquels nous sommes entré et des lacunes que présente notre travail, dans cette double considération : d'abord, dans l'importance intrinsèque de la matière au point de vue de l'histoire du pays; ensuite, dans l'obligation où nous nous sommes trouvé d'analyser, de disséquer en quelque sorte de volumineux édits, sans trouver aucun auteur moderne qui ait pu nous servir de guide permanent.

Nous ne dirons qu'un mot des deux placards de Charles-Quint dirigés contre les *judaïsans* originaires du Portugal.

Les judaïsans n'étaient pas de simples *juifs* : c'étaient des juifs extérieurement convertis au christianisme, mais conservant en secret leurs croyances primitives, et célébrant encore à huis clos les mystères de leur culte.

Les *juifs* avaient été bannis du duché de Brabant à la suite de la profanation du saint sacrement des Miracles, à Bruxelles, en 1370. Ils n'étaient pas soumis aux placards sur l'hérésie; seulement, on ne leur permettait pas, en principe, de résider dans le pays. Les *nouveaux chrétiens* ou juifs convertis du Portugal, au contraire, avaient obtenu de l'Empereur la permission d'ha-

[1] Édits de 1546 et de 1550.

[2] *Idem, idem.*

biter certaines contrées des Pays-Bas. En 1549 et 1550, le gouvernement, sachant qu'on poursuivait en Portugal une foule de nouveaux chrétiens comme *judaïsans,* révoqua le privilége de résidence qu'il leur avait accordé, et leur ordonna, sous peine de forfaire corps et biens, de quitter les Pays-Bas endéans les trente jours [1].

Il n'est plus question de judaïsans dans l'histoire de Belgique après cette époque. Quant aux juifs proprement dits, ils ne furent réellement tolérés dans les Pays-Bas que vers la fin du XVIIIe siècle.

Passons maintenant à une autre matière, et occupons-nous des mesures prises par Charles-Quint pour assurer l'exécution de ses édits.

§ II. — *Des diverses juridictions chargées de concourir à l'application des placards contre l'hérésie, et, en particulier, des inquisiteurs apostoliques.*

Nous avons insisté plus haut sur la distinction radicale qui séparait le crime d'hérésie du crime de contravention aux placards; et nous espérons avoir mis suffisamment en lumière comment, par la nature même des choses, ces deux infractions ressortissaient à des fors différents; et comment, à propos de leur répression, il y avait des rapports nécessaires et fréquents entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Les questions que nous allons avoir à traiter désormais découlent de ces considérations primordiales : quels étaient les juges d'église qui, sous le règne de Charles-Quint, jugeaient de la doctrine; quels étaient les magistrats du prince qui représentaient le bras séculier et qui réprimaient les contraventions aux placards; quels étaient les principes, particuliers à l'époque, qui dominaient les relations mutuelles des deux puissances dans le combat à livrer aux nouvelles doctrines? Tels sont les points principaux que nous devrons naturellement essayer d'élucider. Dans la présente matière nous n'aurons plus à déplorer l'absence de

[1] Hefelé, *Le cardinal Ximenès*, passim. — *Placards de Flandre*, t. I, à la suite des *Placards sur l'hérésie*, pp. 201 et 202. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 277. — Zypæus, *Notitia juris belgici*, t. IX.

guide : les remarquables travaux de M. Gachard pourront servir de base à notre travail.

On s'abuserait singulièrement si l'on croyait que la vérité religieuse n'avait jamais, avant le XVIe siècle, rencontré de contradicteurs parmi nos ancêtres. Les attaques contre le dogme s'étaient produites, en Belgique, à presque toutes les époques de l'histoire. Mais, à part l'hérésie de Tanchelin, ces manifestations hétérodoxes n'avaient jamais eu une grande importance sociale. Aucun hérésiarque n'était parvenu à faire école ni à séduire les masses. Les juges synodaux ou les officiers des évêques diocésains avaient eu le temps et le moyen de poursuivre, de juger, de réconcilier, ou de condamner les dissidents; et, dans les cas graves, le magistrat des villes ou le tribunal particulier du prince avait puni de peines temporelles variées les coupables abandonnés au bras séculier. Quelquefois, paraît-il, il s'était présenté des circonstances où l'on avait appelé dans nos provinces les inquisiteurs de Paris et de Cologne : les uns, pour agir dans les provinces de langue wallonne, les autres, pour agir dans les provinces de langue tudesque. Leur intervention, toutefois, doit avoir été très-rare; car, que nous sachions, il n'y a guère que le Mémorial d'Hopperus et les mémoires attribués à Viglius qui en fassent mention [1].

Au XVIe siècle la question politico-religieuse était infiniment plus compliquée que dans les âges antérieurs. D'une part, l'hérésie, au lieu de se concentrer dans une petite agrégation de personnes, dans un canton, dans une province, se propageait de proche en proche avec la rapidité de l'éclair, ou plutôt éclatait de tous côtés à la fois sur le sol des Pays-Bas. D'autre part, le prince du pays, armé d'un droit incontestable et incontesté, avait décrété ces placards spéciaux *sur le faict de l'hérésie,* dont nous nous sommes occupé. Il avait incriminé une foule d'actes que ses prédécesseurs n'avaient jamais considérés comme criminels en eux-mêmes. Ces deux grands faits découlaient notoirement l'un de l'autre. Le pouvoir public, en présence d'un

[1] *Collection de mémoires sur l'histoire de Belgique*, Mémoires de Viglius et d'Hopperus, pp. 125, 126 et 298. M. Wauters ne parle pas de l'intervention du magistrat civil; ce ne peut être que par oubli. Le droit canon et les usages constants étaient unanimes à exiger son intervention, dès qu'il s'agissait de juger *ad effusionem sanguinis.*

entraînement, d'une fermentation sociale des plus graves, cherchait à prévenir une explosion qu'il eût été difficile de réprimer. En même temps, le champ d'action des autorités, chargées de lutter contre le mouvement, devenait immense. Il s'étendait à la fois, et par le nombre des faits incriminés, et par le nombre toujours croissant des individus qui étaient portés à délinquer. Charles-Quint se demanda bientôt si les anciennes barrières que les siècles avaient opposées aux erreurs contre la foi suffiraient à réaliser ses vues et à faire appliquer ses lois.

Au fond, les autorités existantes auraient peut-être été capables de soutenir la lutte, même dans les circonstances où elle se présentait. Les tribunaux séculiers, les officiers criminels étaient nombreux, nous l'avons vu. Leurs tendances étaient presque partout catholiques : en effet, malgré la propagation rapide de l'hérésie, l'immense majorité du pays restait attachée à la foi de ses pères; et si, dans certains endroits, le gouvernement doutait de l'orthodoxie des échevinages, il avait, dans le renouvellement annuel des *loys,* un moyen légal et facile de pourvoir à tous les inconvénients qu'il redoutait. L'insuffisance ne risquait de se produire que du côté des juridictions ecclésiastiques. Les évêques diocésains étaient trop peu nombreux, c'est un fait incontestable. Ce qu'il y eût eu de mieux à faire c'eût été d'en augmenter le nombre; mais le temps n'était pas venu pour un progrès qui ne put s'accomplir que sous Philippe II. Cependant, à la rigueur, en présence des difficultés du moment, les évêques existants auraient pu faire un effort, augmenter le nombre de leurs officialités foraines, et imprimer à l'action de ces dernières une activité plus grande.

Ces mesures, qui semblent si naturelles, auraient très-probablement été suffisantes pour faire face à toutes ces difficultés.

Malheureusement elles n'entraient pas dans les vues du gouvernement. Le gouvernement des Pays-Bas redoutait singulièrement l'indépendance des évêques, résidant presque tous hors des frontières du pays. Il se méfiait de l'accroissement d'importance que la juridiction épiscopale aurait nécessairement prise dans la lutte de l'État et de l'Église contre l'hérésie [1]. L'Empereur

[1] Nous en verrons tantôt la preuve officielle.

partageait jusqu'à un certain point ces idées; et plutôt que de prêter la main, même indirectement, à ce qui aurait pu faire de l'épiscopat un élément tout à fait essentiel du combat, il préféra recourir à des moyens extraordinaires pour faire appliquer ses édits.

Un moment Charles-Quint songea à introduire dans ses principautés des Pays-Bas le *saint office* de l'inquisition qui fonctionnait en Espagne; mais, en prince intelligent et éclairé, il comprit bientôt que le *saint office* ne pouvait cadrer ni avec nos institutions, ni avec nos mœurs. Il recula devant l'animadversion hautement manifestée de toutes les sommités sociales des Pays-Bas. Nous rencontrons, sur ce point, une lettre tout à fait caractéristique du 29 mai 1558. On nous permettra de la reproduire, d'abord à titre de preuve, ensuite parce qu'elle confirme l'interprétation que nous avons donnée aux *placards* dans le paragraphe précédent.

« Je voulais, dit l'Empereur, y établir l'inquisition afin de prévenir et de » châtier ces hérésies que le voisinage de l'Allemagne, de l'Angleterre et de » la France y avait propagées. *Tous s'y opposèrent, disant qu'il n'y avait* » *point de juifs parmi eux.* Après quelques discussions on s'arrêta à ce parti : » qu'une ordonnance serait promulguée où l'on déclarerait que toutes per- » sonnes, de quelque état ou condition qu'elles fussent, *qui tomberaient en* » *l'un des cas y spécifiés, seraient* ipso facto *condamnées au supplice du feu,* » *et leurs biens confisqués.* Pour l'exécution de cet édit, on nomma certains » *commissaires* qui furent chargés de s'enquérir des coupables et de les dé- » noncer aux justices dans le ressort desquelles ils demeuraient; celles-ci, » après avoir vérifié le délit, devaient faire brûler vifs les obstinés et couper » la tête à ceux qui se réconcilieraient avec l'Église. Les choses se sont ainsi » passées, quoiqu'ils en soient très-mécontents, et non sans quelque raison, » vu l'extrême rigueur de cette ordonnance. Mais j'y ai été contraint par la » nécessité de prendre une telle mesure [1]. »

L'inquisition dont parle ici l'Empereur ne peut être que le saint office : celui-ci, en effet, avait été primitivement établi dans la Péninsule pour rechercher les judaïsans; et les deux autres espèces d'*inquisition*, connues

[1] Juste, ouvr. cité, t. I, p. 509.

en histoire, l'*inquisition épiscopale* et *l'inquisition apostolique, besognèrent* dûment, dans les Pays-Bas, comme nous le verrons.

Le premier *commissaire*, chargé de l'exécution des édits contre les hérétiques, fut François Vander Hulst, conseiller au conseil de Brabant. Par lettres patentes du 23 août 1522, il fut commis pour « rechercher tous ceux » qui seraient infectés du venin de l'hérésie, et les châtier ainsi que lui- » même (l'Empereur) pourrait le faire. « Il reçut pleins pouvoirs » de citer, » arrêter et emprisonner les hérétiques, de faire saisir et inventorier leurs » biens, de procéder contre eux par *inquisition*, par dénonciation et même » par la torture, l'affranchissant au besoin de l'observation des formes ordi- » naires du droit; de bannir à perpétuité ou à temps, soit de toutes, soit de » quelques-unes des provinces de Pays-Bas; de prononcer, lorsqu'il y aurait » lieu, la confiscation du corps et des biens; de faire exécuter ses sentences » qui seraient sans appel. » Charles-Quint l'autorisa encore « à se faire sup- » pléer dans les lieux où il jugerait nécessaire, par une ou plusieurs per- » sonnes, qui auraient la même autorité que lui. » Il prescrivit à ses officiers de lui prêter leur concours, voulant toutefois que ce *commissaire* « ne pro- » cédât, ne prononçât de sentences interlocutoires ou définitives et ne fît de » composition avec les délinquants, sans l'avis de M. Josse Laurens, président » du grand conseil de Malines; et qu'il prît, lorsque l'occasion s'en offri- » rait, deux docteurs en théologie, ou deux autres personnes notables, in- » sruites dans les saintes Écritures et la théologie, afin de ramener au giron » de l'Église, par une instruction suffisante, ceux que les erreurs de Luther » auraient séduits [1]. »

Malgré ces dernières dispositions, l'autorité temporelle semblait usurper, en faveur du juge extraordinaire qu'elle établissait, une certaine juridiction ecclésiastique. Ce fut une bulle pontificale, datée des calendes de juin 1523, qui régularisa et qui compléta les pouvoirs de Vander Hulst. Le pape Adrien VI avait eu des rapports avec ce personnage, et avait cru voir en lui *de la doctrine, de la prudence, de l'expérience, et surtout un très-grand zèle pour le service de Dieu.* Il le nomma donc, quoique laïque et par dérogation spéciale

[1] Gachard, *Correspondance de Philippe II*, Introduction, p. CVIII.

au droit canon, *inquisiteur universel et général* dans le duché de Brabant, etc., et dans tous les lieux de la basse Allemagne de la domination de l'Empereur.

La bulle pontificale investissait Vander Hulst de l'autorité « qui apparte- » nait, selon les lois de l'Église et l'usage, à l'office des inquisiteurs ordinaires » et apostoliques; il pouvait punir des peines établies par le droit les héré- » tiques, leurs fauteurs et leurs adhérents. Les membres du clergé, les digni- » taires ecclésiastiques eux-mêmes, jusqu'au rang d'évêques exclusivement, » pouvaient être poursuivis et condamnés par lui : mais, s'il s'agissait de » prononcer leur dégradation, il devait réclamer la coopération d'un évêque » et de deux abbés ou prieurs. Il était tenu, pour procéder contre les clercs, » de se faire assister d'une ou de deux personnes, constituées en dignité » ecclésiastique, ou graduées en théologie; et celles-ci, seulement, avaient » qualité pour fulminer les censures. Il lui était enfin conféré le pouvoir de » réconcilier à l'Église les hérétiques qui solliciteraient avec humilité leur » pardon [1]. »

En rapprochant la teneur de la commission impériale et celle du bref apostolique, on voit que les pouvoirs formidables dont Vander Hulst était revêtu réunissaient dans ses mains la juridiction temporelle et la juridiction ecclésiastique par rapport aux hérétiques et par rapport aux infracteurs des placards. Avec l'aide des théologiens, il jugeait de la doctrine et de l'obstination des accusés; à l'intervention du président du grand conseil, il condamnait aux peines temporelles légales les *hérétiques pertinaces,* et réprimait les infractions spéciales que les prévenus avaient commises contre les placards. Dans tous les cas son rôle était prépondérant.

Cependant, le pape avait déclaré que la commission d'inquisiteur apostolique, délivrée à Vander Hulst, ne porterait aucun préjudice au droit qu'ont les évêques d'exercer l'inquisition contre l'hérésie dans leurs diocèses. Les officialités diocésaines procédèrent donc, de leur côté, contre les adeptes des nouvelles doctrines; et là où elles agirent, la séparation des fors, et tous les principes que nous avons eu l'occasion d'émettre plus haut, trouvèrent leur application. Il y a de nombreux exemples de procès d'hérésie portés

[1] Gachard, ouvr. cité, p. CXIX.

devant les officiaux de l'évêque de Cambrai en Brabant, auxquels intervenaient, à l'occasion, les échevinages ou le magistrat des villes [1]. Mais il va de soi que, dans les provinces où *besognaient* Vander Hulst ou ses délégués, la juridiction épiscopale était ordinairement *prévenue* par les *commissaires* d'exception.

L'institution de ces commissaires eut cependant une issue malheureuse. Au point de vue du for intérieur, de la juridiction ecclésiastique, le pape avait certainement le droit d'introduire des inquisiteurs apostoliques dans le pays, pour agir à l'exclusion des évêques ou en concurrence avec eux. Comme le dit très-bien M. Borgnet, cette inquisition n'était pas, « quoi » qu'on pût dire, contraire à la disposition fondamentale qui défendait de » distraire un citoyen de ses juges naturels; car cette disposition concernait » les évocations par des juges étrangers, l'ordre politique et non l'ordre » religieux [2]. » Mais ce qui heurtait précisément cette disposition fondamentale, c'était l'institution d'un juge temporel d'exception, investi du droit d'arracher soit aux échevinages, soit aux conseils de justice, des coupables qui devaient y être traduits tantôt accessoirement, tantôt principalement. Pour faire accepter par l'opinion publique une innovation de ce genre, toujours odieuse, il eût fallu des ménagements, et, oserions-nous le dire, un bonheur infini. Or, Charles-Quint et Adrien VI s'étaient complétement trompés par rapport à l'homme qu'ils avaient investi de leur confiance. Vander Hulst, envoyé en Hollande par la gouvernante, se montra inhabile, voire même violent dans l'exercice de ses fonctions. Il fut obligé de s'enfuir. On s'aperçut que, dans un différend avec les états de Hollande, il avait commis une falsification de pièces. La gouvernante indignée le suspendit de ses fonctions [3].

En ce moment Charles-Quint, dégoûté d'un premier essai qui avait si mal réussi, voulut en revenir à l'ancien système : rendre exclusivement aux juges épiscopaux et aux conseils de justice la connaissance des infractions en matière d'hérésie. Cela lui paraissait, disait-il, « aussi bon, voire plus honorable » que le premier expédient d'un exprès inquisiteur, qui estoit une chose

[1] Henne, ouv. cité, t. V, p. 329, années 1520, 1523. — Juste, ouv. cité, p. 284.
[2] *Philippe II et la Belgique*, p. 24, par M. Borgnet.
[3] Gachard, ouvr. cité, p. CXI.

» nouvelle [1]. » Le gouvernement des Pays-Bas, au contraire, après de longues discussions, se roidit contre les vues de l'Empereur, précisément par les motifs que nous avons indiqués plus haut. « Les diocésains étaient, à son » avis, si âpres et extraordinaires à usurper et du tout énerver la juridiction » du souverain, *et en outre à faire composition à leur profit plus qu'à puni-* » *tion* [2]. » Ces paroles sont caractéristiques : elles renferment, à l'adresse des évêques ayant juridiction dans les Pays-Bas à cette époque, un reproche de cupidité qu'il serait peut-être dangereux de déclarer entièrement injuste et calomnieux. Les effets du concile de Trente devaient se faire heureusement sentir dans bien des sphères. Mais, en même temps, ces paroles nous font regretter plus vivement que jamais l'opposition du gouvernement aux idées personnelles du souverain. Si celles-ci avaient prévalu ; si, en réalité, dans les neuf dixièmes des cas, des compositions (qui, dans l'espèce, constituaient de véritables peines pécuniaires) avaient remplacé la peine de mort, l'humanité et la saine justice n'auraient-elles pas dû s'en applaudir?

Quoi qu'il en soit, l'Empereur céda. La gouvernante des Pays-Bas écrivit au pape Clément VII pour lui demander la délégation d'inquisiteurs apostoliques en remplacement de Vander Hulst. Bientôt le cardinal de Saint-Anastase, légat du pape en Allemagne, accorda les pouvoirs nécessaires à trois ecclésiastiques désignés par Marguerite; et le pape, bien qu'il eût nommé le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liége, inquisiteur général dans les Pays-Bas, et que le gouvernement eût refusé d'agréer cette nomination, le pape, disons-nous, ne se montra pas blessé et confirma les actes de son légat [3].

Le bref de Clément VII étendit les droits des inquisiteurs. Il les autorisa à procéder, *avec* ou *sans* le concours des ordinaires. Il soumit à leur juridiction les évêques et les archevêques eux-mêmes, en leur permettant de les faire arrêter et emprisonner, sauf à envoyer les procès au saint-siége, qui se réservait le droit de les juger. Il leur conféra enfin le pouvoir de faire exécuter leurs sentences de dégradation contre les gens d'église, par un abbé seul, à défaut de l'évêque diocésain ou de tout autre. Quant au pape Paul III,

[1] Gachard, ouvr. cité, p. cxii.
[2] *Idem, idem.*
[3] *Idem*, p. cxiii.

qui, plus tard, nomma de nouveaux inquisiteurs, il confirma toutes les dispositions du bref de Clément VII, la dernière seule exceptée.

Aux termes des commissions pontificales, les inquisiteurs pouvaient établir des substituts dans les provinces, et leur déléguer tout ou partie de l'autorité dont ils étaient investis. Les délégués désignés pour agir en Brabant furent, à l'origine, Nicolas de Monte, doyen de Beke, et Me Michel Driutius, docteur en droit [1]. On le voit, l'inquisition, à cette époque, avait repris son caractère exclusivement ecclésiastique. Les inquisiteurs ne recevaient leurs instructions que du saint-siége apostolique; aucun acte du souverain temporel ne déterminait ni les formes ni les limites de leur juridiction. Il va de soi qu'ils ne possédaient aucun pouvoir de juridiction séculière. Soit pour faire appliquer les placards, soit pour faire châtier les hérétiques *obstinés* dont les pénitences canoniques ne venaient pas à bout, ils devaient avoir recours aux tribunaux de l'Empereur [2]. D'autre part, la juridiction épiscopale n'était pas encore infirmée, en matière d'hérésie, et, en fait, nous voyons encore agir assez fréquemment les officialités diocésaines [3].

Il serait cependant inexact de prétendre que, à cette époque, il n'y avait pas de rapports officiellement réglés entre les inquisiteurs et la justice séculière. Une lettre de la gouvernante au grand bailli du Hainaut, datée de 1527, nous fournit quelques indications sur la nature de ces rapports, au moins en ce qui concerne le crime d'hérésie proprement dit [4]. Les échevins de Valenciennes avaient formulé la prétention de juger, en ces matières, leurs bourgeois délinquants. La gouvernante disait au grand bailli : « Avons ordonné » que le sieur remontrant et le doyen de Louvain, inquisiteurs de la foy ou » leurs commis, conjointement et par ensemble, feront et instruiront les » procès des dits suspectez, et procéderont contre eulx comme en tel cas » appartient. » Puis, défendant que les échevins de Valenciennes intervinssent, elle ajoutait : « dont nous vous advertissons et ordonnons bien à certes que,

[1] Gachard, ouvr. cité, p. XIII.
[2] Henne, ouvr. cité. — Gachard, ouvr. cité, p. 115.
[3] Pour la théorie voir le concordat avec l'évêque de Liége; pour la pratique, les notes nombreuses de l'ouvrage de M. Henne.
[4] *Bulletins de la commission d'histoire*, 2e série, t. VIII, p. 23.

» quand les procès des dits suspectez seront faits et instruitz, et que par iceux » remonstrant et inquisiteur, ou leur commis, serez advertis du jour qu'ils » vouldront procéder à la conclusion des sentences, vous y envoyez les deux » conseillers du conseil à Mons, telz que adviserez, *pour estre seulement pré- » sens, quant ces dits juges vouldront décider et juger les dits procès affin » de y garder le droict de confiscation de l'Empereur, mon seigneur, ainsi » que ès autre pays et provinces de par deçà a esté ordonné, et jusqu'au- » jourd'hui observé et entretenu;* vous ordonnant, en oultre, que touttes et » quantes fois le cas adviendra que autres personnes laycs seront suspectées » et attaints de la secte, et que leurs procès seront faitz, vous envoyez lors » deux conseillers pour estre présens comme dessus. » Le droit de confiscation des biens dont parle la lettre avait été réservé à l'Empereur, *dans tous les cas,* par le concordat de 1541, qui lui attribuait, en outre, le droit de faire appréhender et détenir les individus suspects d'hérésie [1]. Il résulte de ce que nous venons de dire que, dans tous les cas, des délégués du prince siégeaient à côté des juges d'Église, *mais seulement pour* garder le droit de confiscation; et que, sans empiéter encore sur les pouvoirs ecclésiastiques des inquisiteurs, le gouvernement soumettait cependant ceux-ci à une incessante surveillance. C'est par cette voie qu'il devait en arriver à mettre un jour l'inquisition apostolique des Pays-Bas presque entièrement sous sa direction.

Si nous nous demandons maintenant quels étaient les tribunaux séculiers chargés de concourir à la répression du crime d'hérésie obstinée et d'appliquer les placards, la lettre que nous venons de citer fournit une première réponse.

Les édits de 1529 et de 1531 sont encore plus explicites. Ils ordonnent à chaque conseil de justice de désigner dans son sein deux conseillers, « avec » auctorité et mandement espécial de cognoistre des dits cas, sans longue » figure de procès, et sy sommairement que briévement en raison et équité » faire pourront [2]. » En cas de difficulté, les délégués devaient recourir aux lumières du corps auquel ils appartenaient.

Dans les premiers temps, le gouvernement ne voulait pas permettre aux

[1] Voir le texte du concordat.

[2] Voir le texte des édits, vers la fin.

échevinages de prendre connaissance des infractions ayant rapport à l'hérésie. En 1534, les échevins de Mons réclamèrent comme ceux de Valenciennes le droit de juger leurs bourgeois dans ces matières; ils offrirent de laisser intervenir au procès les inquisiteurs et les *commissaires* délégués par les conseils. Charles-Quint leur répondit : « L'Empereur entend que les commissaires sur » le faict des luthériens ayent la connaissance des personnes quy en sont » chargées, mais sy les suppléants voeillent estre présents, ou leurs députez, » y polront estre si bon leur semble [1]. » Cependant, comme pour donner une espèce de satisfaction à l'esprit communal, le gouvernement consentit quelquefois à déléguer spécialement un certain nombre d'échevins pour procéder avec les conseillers dans un cas particulier. C'est ce qui se fit à Louvain, par exemple, à propos du procès imprimé dans les mémoires de Enzinas [2]. Au reste, il faut remarquer que les vues du gouvernement étaient fort loin d'être universellement respectées. A tout moment l'on voit agir non pas des *commissaires* délégués, mais le conseil de Brabant et le conseil de Namur eux-mêmes et, qui plus est, les *loys locales* sous toutes leurs formes, *hommes de fief, vierscare* des échevins, etc. [3]. A Anvers, notamment, il paraît que les échevins de la ville se maintinrent en possession d'un droit exclusif de juridiction [4].

Il arriva cependant un moment où l'Empereur lui-même voulut rendre aux échevinages le jugement des contraventions aux placards sur l'hérésie, considérées comme crimes de *lèze-majesté* divine. Une ordonnance du 25 avril 1545 en disposa ainsi en faveur des échevins de Gand. Chose singulière, ces derniers réclamèrent aussi, mais dans un tout autre sens que les échevins de Mons et de Valenciennes. « De telles matières, disaient-ils, » sont souventes fois très-scrupuleuses, aussi mélées et participantes avec » autres espèces de lèze-majesté mesmement humaine, de sorte que celui » qui a en son nom la cognoissance de l'un devrait bien avoir et retenir

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. VIII, p. 25.

[2] *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique.* Mémoires de Enzinas, t. I, 2me partie.

[3] Voir les notes curieuses éparses dans l'ouvrage de M. Henne.

[4] Félix Vander Taelen, *Les Pays-Bas dans les temps anciens.*

» celle de l'autre. Y joint que les gens du conseil de Flandres sont gens lettrés, et savants en droicts divins et humains, qui plus dextérément peuvent connoître et debattre les dites matières, que ne sauraient le faire les supplians, gens laïques, se renouvelant d'an en an, et grandement occupés d'autres affaires de justice [1]. » Cependant il fallut céder. La décentralisation judiciaire, par rapport aux infractions spéciales dont nous nous occupons, ne tarda même pas à se généraliser. L'édit de 1540 s'exprimait déjà comme suit : « Wanneer onse rechteren, ofte *scepenen* (oft andere, » kennisse hebbende van de voirseyde delinquanten..) [2]. » L'édit de 1550 permettait aux tribunaux inférieurs de demander l'avis des conseils de justice, pour modérer les peines des placards dans des cas particuliers; donc il admettait dans leur chef le droit de les appliquer. Enfin, sous le règne de Philippe II, en 1560, le gouvernement reconnaissait lui-même que, « en » touttes aultres villes et lieux, les loys et justices ordinaires ont la cognois- » sance sur le faict et transgression des dis placards [3]. »

Entretemps le gouvernement de Charles-Quint avait fait un pas de plus pour mettre complétement les inquisiteurs sous sa dépendance. Quoique, en aucun cas, ils n'eussent le droit d'appliquer les peines comminées par les placards; quoiqu'ils fussent déjà sous la surveillance des autorités temporelles, ils exerçaient encore leur mission ecclésiastique conformément aux seules instructions pontificales qu'ils avaient reçues. Le dernier février 1546, Charles-Quint sanctionna, à Maestricht, une instruction nouvelle pour les inquisiteurs apostoliques, au nom de son autorité propre. Malgré sa longueur, nous ne pouvons nous dispenser d'en insérer ici le résumé fait par M. Gachard [4] :

« 1° Les inquisiteurs et leurs délégués devaient visiter la province qui » leur était primitivement assignée, accompagnés d'un notaire, connu pour » son intégrité et son aptitude; ils devaient s'y enquérir des hérétiques, de

[1] Henne, ouvr. cité, t. IX, p. 83.
[2] Voir le texte de l'édit.
[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. VIII, p. 46. Il s'agit de la ville de Valenciennes.
[4] Gachard, ouvr. cité, p. cxv.

» ceux qui étaient véhémentement ou probablement suspects d'hérésie, de
» ceux qui avaient ou lisaient des livres condamnés, de ceux enfin qui te-
» naient des conventicules où l'on disputerait sur la religion catholique. Ces
» informations devaient être rédigées en forme authentique par le notaire et
» gardées avec soin, pour y avoir recours toutes les fois qu'on le trouverait
» nécessaire.

» 2° Les témoins entendus prêteraient serment de dire la vérité, sans
» haine ni faveur. Ils seraient interrogés sur la source des renseignements
» fournis par eux, et elle serait mentionnée dans la procédure, afin que les
» honnêtes gens ne fussent pas scandalisés.

» 3° Une dénonciation dont l'auteur demanderait à rester inconnu ne pour-
» rait servir de base à une procédure.

» 4° Si les inquisiteurs et leurs subdélégués trouvaient que, par envie ou par
» d'autres motifs, on eût accusé injustement quelqu'un, ils signaleraient l'accu-
» sateur au magistrat du lieu ou au conseil provincial pour en faire justice.

» 5° Les inquisiteurs et leurs subdélégués pouvaient appeler devant eux et
» interroger tous sujets de l'Empereur, quelles que fussent leur qualité, leur
» condition ou leur charge, même les bourgmestres et échevins des villes, et
» les conseillers et présidents des conseils de justice. Ceux-ci étaient tenus de
» déposer sous peine d'être réputés fauteurs des hérétiques, et punis comme
» tels *s'ils étaient laïques;* s'ils étaient gens d'église, les inquisiteurs procéde-
» raient contre eux selon qu'ils le trouveraient juste et équitable.

» 6° Les inquisiteurs feraient appréhender et détenir sous bonne garde,
» par le juge du lieu, ou par d'*autres qu'ils choisiraient*, ceux qui, ensuite
» des informations prises, et d'après la déposition de *deux témoins*, ou
» d'autres preuves légitimes, auraient été reconnus hérétiques, ou contreve-
» nants aux édits impériaux sur l'extirpation de l'hérésie.

» 7° Si l'accusé était ecclésiastique, ils le feraient transférer dans les pri-
» sons du conseil provincial. Là ils instruiraient sa cause sommairement et
» sans forme de procès, selon la teneur de leur commission. Ils s'adjoin-
» draient ensuite un ou plusieurs des membres du conseil, ou bien en référe-
» raient au conseil lui-même, pour rendre la sentence de condamnation ou
» d'absolution. En cas de refus de la part du conseil, ou de quelqu'un de ses

» membres, les inquisiteurs en rendraient compte à la reine, ou au conseil » privé qui y pourvoirait.

» 8° Quand les inquisiteurs, de l'avis d'un des membres du conseil pro» vincial, prononceraient la dégradation contre un ecclésiastique, et sa remise » au bras séculier, le conseil, après qu'il aurait été procédé à la dégradation » conformément à la commission que les inquisiteurs avaient du saint-siége, » serait tenu de faire immédiatement exécuter la sentence.

» 9° Si les inquisiteurs trouvaient, par leurs informations, *que quelque » laïque eût contrevenu aux édits impériaux,* ils communiqueraient celles-ci » à l'un des membres du conseil de la province sur le rapport duquel *ce con» seil ferait arrêter le coupable et le châtierait.*

» 10° S'il résultait des mêmes informations que quelque *laïque fut suspect » d'hérésie,* et qu'on ne put prouver qu'il eût contrevenu aux édits, alors les » inquisiteurs procéderaient contre lui, selon le droit, *jusqu'à sentence défi» nitive qu'ils rendraient avec le concours* d'un membre du conseil de la » province.

» 11° L'Empereur défendait à tous ses conseils, sous peine de son indigna» tion, d'entraver en quelque manière que ce fût, les inquisiteurs dans l'exer» cice de leur juridiction. Toute difficulté qui s'élèverait à cet égard devait » être soumise à la reine.

» 12° Il faisait la même *défense aux évêques et à leurs officiaux.* Il vou» lait toutefois que ceux-ci ne pussent être troublés par les inquisiteurs dans » la procédure qu'ils auraient commencée. »

Nous laissons de côté les dispositions qui ne touchent en aucune façon au droit criminel : telles, par exemple, celles qui chargeaient les inquisiteurs de surveiller les curés, les maîtres d'école, les libraires, les imprimeurs, etc.

L'Empereur terminait cette longue instruction par une recommandation destinée à modérer un zèle dont l'excès pouvait avoir de fâcheuses conséquences. « Les inquisiteurs, disait-il, se conduiront de manière à ne pas » rendre impossible une œuvre aussi sainte qu'elle est difficile ; ils ne se » montreront pas trop exigeants, mais avant tout, ils s'appliqueront à re» dresser les abus qui ne pourraient être tolérés sans péril pour la religion, » ou sans inconvénient pour la chose publique. Ils s'efforceront aussi de per-

» suader à tout le monde que ce n'est pas leur profit, mais celui du Christ » qu'ils cherchent, s'attachant seulement à purger les Pays-Bas de toute » erreur, et à les préserver de l'hérésie. »

Il serait superflu de commenter dans leur détail les différents articles qui précèdent. Il suffit de les lire attentivement pour se convaincre que, désormais, les inquisiteurs apostoliques passaient complétement sous la direction du gouvernement des Pays-Bas. Chargés spécialement de *pourchasser les suspects* [1] et même les infracteurs des placards, ils étaient des auxiliaires, et non pas des obstacles, pour les officiers criminels locaux [2]. Bien loin d'acquérir le droit de punir les laïques qui avaient contrevenu aux édits, ils devaient en tous cas se dessaisir des informations prises contre eux et les transmettre aux autorités séculières [3]. Mais il y a plus : le pouvoir temporel avait mis la main jusque dans leur pouvoir de juridiction ecclésiastique. Les inquisiteurs ne pouvaient plus prononcer de sentence définitive quelconque contre un laïque *suspect d'hérésie*, ni condamner un clerc, ni dégrader un ecclésiastique sans le *concours* d'un membre du conseil de la province. Dès lors on n'est plus étonné de voir l'Empereur postposer complétement la juridiction épiscopale, sur laquelle il n'avait pas d'action, à la juridiction des inquisiteurs qu'il dominait [4]. Dès lors on comprend comment, par une seconde ordonnance de même date que la première, il ordonnait « à ses conseils, justiciers et officiers, ainsi » qu'aux officiers de ses vassaux : de faire appréhender et garder en leurs » prisons tous ceux, ecclésiastiques ou laïques, que les inquisiteurs et leurs » subdélégués leur dénonceraient, de faire donner à ceux-ci toute aide et » assistance, sans délai ou difficulté quelconque, et sans souffrir ou permettre » qu'il leur fût fait aucun obstacle ou injure [5]. » Charles-Quint ne se désarmait pas au profit de la juridiction ecclésiastique; il subordonnait simplement sur un point spécial un ressort de son autorité à un autre.

Le 31 mai 1550, l'instruction impériale donnée aux inquisiteurs fut renou-

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique.*

[2] Les articles des édits de 1550 en font foi; voyez ce que nous avons dit à propos des dénonciations, pages 64 et 65 de ce Mémoire.

[3] Voir article 9 de l'Instruction.

[4] *Idem.*, article 11.

[5] Gachard, ouvr. cité, p. CXIX.

velée et modifiée en quelques articles. On permit de transférer les ecclésiastiques appréhendés dans les prisons de l'évêque diocésain aussi bien que dans celles du conseil provincial. Les sentences de dégradation, portées par les inquisiteurs, purent être exécutées aussi bien par les juges locaux, le conseil étant préalablement averti, que par le conseil provincial lui-même. Pour rendre une sentence contre un laïque suspect d'hérésie, il ne fallut plus prendre l'avis d'un conseiller; il suffit de recourir à quelque homme expert, nommé par le conseil provincial [1].

Le 31 janvier 1554 (55 N. St.), rappelant ce qu'il avait ordonné antérieurement, l'Empereur statua : « Que les conseils de justice et les officiers » royaux, municipaux et autres, ne permettraient aux hérétiques détenus » dans leurs prisons, à la poursuite des inquisiteurs, de parler ou communi- » quer avec qui que ce fût, sans le consentement de ces derniers; que les » mêmes conseils et officiers auraient à déférer à la réquisition des inquisi- » teurs, lorsque ceux-ci réclameraient leur présence pour le prononcé des » jugements rendus par eux, ou les inviteraient à faire annoter et invento- » rier les biens des personnes infectées ou suspectes d'hérésie qui se seraient » absentées par crainte de la justice. Enfin, qu'ils veilleraient à ce que les » meubles ou immeubles des individus incarcérés, ou en état de prévention » pour le fait de l'hérésie, ne fussent transportés ou vendus à d'autres [2]. »

Le 2 février 1555, il enjoignit « à tous huissiers et sergents d'armes de » mettre à exécution les citations, ajournements, intimations, actes ou or- » donnances, quels qu'ils fussent, émanés des inquisiteurs ou de leurs sub- » délégués [3].

Enfin, dès le 27 janvier de la même année, il avait adressé aux évêques une lettre par laquelle il les invitait à se faire informer, par leurs archidiacres, doyens et curés, de ceux qui étaient suspects d'hérésie, ou qui avaient ou étaient suspectés d'avoir des livres défendus, *et de les signaler aux inquisiteurs* [4], tant, aux yeux de l'Empereur, la juridiction de ces délégués spéciaux

[1] Gachard, ouvr. cité, p. cxx.
[2] *Idem*, p. cxxi.
[3] *Idem*, *idem*.
[4] *Idem*, *idem*.

primait la juridiction épiscopale. Cette dernière, cependant, n'avait pu être entièrement supprimée. Dans le concordat avec l'évêque de Liége, de 1541, Charles-Quint avait été obligé de la reconnaître.

Pendant la longue période de temps qui s'était écoulée depuis les premiers brefs de Clement VII, la personne des inquisiteurs avait changé; mais tous les papes, successivement, avaient confirmé, au moins dans leur ensemble, les instructions primitives données aux délégués apostoliques [1]. Nous n'avons plus à revenir sur ces instructions. Nous signalerons cependant, en passant, un scrupule soulevé par les inquisiteurs, à propos de leurs relations avec les juridictions séculières chargées d'appliquer les peines corporelles. Les inquisiteurs faisaient souvent difficulté et *doubte*, « de tant qu'ils sont personnes » ecclésiastiques, craindant de leur part encourir irrégularité ou autre paine » de droict, au moyen de la communication de leurs informations et procès » avec ceulx dudit conseil (de Hainaut), lequel par ce moyen polrait percep- » veoir aulcuns avoir contrevenu aux mandemens et placquars de Sa dite » Majesté, et à ceste cause procéder par exécution de paines contenues en » iceulx tellement que mort se polroit ensuyvir [2]. » Le gouvernement commença par leur répondre qu'il avait impétré sur ce point un *bref pontifical* en date de 1544, et que, le cas échéant, on leur en donnerait copie, tant pour faire cesser leurs scrupules que pour s'en servir, « s'ilz estaient vexés » en procès sur leurs bénéfices, pour raison de la dicte irrégularité [3]. » Les réclamants consultèrent alors les docteurs de Louvain, « pour ce que icelluy » brief puelt semble touchier les tesmoings ou accusateurs en matière d'hé- » résie, » et non par les inquisiteurs eux-mêmes. Les docteurs de Louvain partagèrent leurs doutes et présentèrent « semblable et autres difficultés au » conseil privé de Sa Majesté. » Le conseil privé finit par répondre verbalement que les inquisiteurs n'avaient rien à craindre des peines canoniques en suivant leurs instructions; « mais, au contraire, qu'ilz debvèrent avoir crainte » d'encourir les dictes paines ad cause du retardement qu'ilz donnent, au » moyen de leurs scrupules et difficultez, à l'extirpation des sectes et héré-

[1] Gachard, ouvr. cit., p. CXXIII.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t, VIII, p. 36.

[3] *Idem*, p. 35.

» sies qui journellement pullulent au pays. » Cette réponse termina, pensons-nous, le différend; au moins ne connaissons-nous aucun acte postérieur qui se rapporte au même objet[1].

Nous avons ainsi parcouru le cercle entier des lois pénales et des mesures d'exécution opposées au développement de l'hérésie, dans les Pays-Bas, pendant le règne de Charles-Quint. Nous devons maintenant rechercher si le Brabant se trouva toujours dans une situation semblable à celle des autres provinces.

Par rapport aux lois pénales, il n'y a aucun doute. Ces lois, émanées d'un pouvoir dont la compétence ne pouvait à aucun point de vue être contestée, publiées avec le concours du conseil de Brabant[2], furent appliquées dans le duché comme dans les contrées voisines. Sous le règne de Philippe II, les chefs-villes brabançonnes eurent même l'occasion de constater solennellement ce fait. Elles protestèrent que, par rapport à l'application des placards sur l'hérésie, on ne les trouverait pas en faute pour le passé « ains que tou-
» jours les auraient gardé et observé estroictement, et estoient intentionnez
» de le faire à jamais[3]. »

Par rapport aux inquisiteurs apostoliques, la question se présente sous une tout autre face. Nous avons déjà vu plus haut comment les Brabançons étaient parvenus, en 1550, à faire retrancher du placard du 28 avril le nom d'*inquisiteurs*. A cette occasion ils avaient établi que toujours ils avaient repoussé l'intervention de ces délégués spéciaux dans les affaires de la province, et que, depuis 1529, on ne trouvait plus un acte de juridiction fait par eux en Brabant[4].

Il en résulterait que, depuis 1529 au moins, malgré le désir clairement manifesté par le gouvernement, les officialités des évêques de Liége et de Cambrai avaient seules exercé la juridiction ecclésiastique, en matière d'hérésie, dans le duché. Car, évidemment, ni les échevinages ni le conseil de Brabant n'avaient tranché par eux-mêmes les questions de doctrine soulevées dans les procès soumis à leur décision.

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. VIII, p. 37.

[2] L'édit du 25 septembre 1550 régularisa ce qu'il y avait d'inconstitutionnel dans celui du 28 avril.

[3] Mémoires de Hopperus cités, p. 295, § LXXVI.

[4] Gachard, ouv. cit., p. CXXIII.

Tel était l'état des choses à la mort de Charles-Quint. Dans le paragraphe suivant nous étudierons la destinée des institutions que nous venons d'analyser, pendant le règne de Philippe II. Puis, pour n'avoir plus à y revenir, nous parcourrons rapidement la série des mesures législatives ayant trait directement ou indirectement au droit pénal en matière d'hérésie, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

§ III. — *De la répression de l'hérésie pendant le règne de Philippe II, et de ses successeurs jusqu'à la fin de l'ancien régime.*

Quand Philippe II monta sur le trône, il se borna, par acte du 20 août 1556, à confirmer, sans changements ni additions, l'ordonnance du 25 septembre 1550. Il suivit en cela le conseil de Granvelle. L'évêque d'Arras, prévoyant peut-être les difficultés auxquelles les placards pourraient donner naissance, voulait qu'on ne pût imputer au nouveau roi d'avoir innové dans une matière aussi délicate [1]. Le roi agit de même en ce qui concernait les inquisiteurs. Il confirma purement et simplement l'instruction qui leur avait été donnée par son père le 31 mai 1550 [2]. « Dans le mandement qu'il » adressa aux conseils de justice, aux officiers royaux et aux huissiers, la » seule addition qu'il fit aux dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1555, » consista à prescrire : que lorsque les inquisiteurs ou leurs subdélégués » voudraient procéder sur le faict de l'hérésie, et requerraient les conseils, » ou les officiers royaux de donner quelqu'un de leur collége, ou autre » adjoint, pour être présent aux informations et procédures qu'ils voudraient » prendre et faire contre les suspects, ou pour appréhender aucuns chargés, » infectés et suspectés d'hérésie, lesdits conseils et officiers devraient déférer » à leur réquisition; qu'ils les laisseraient de même procéder contre les pri- » sonniers, selon leur commission et instruction, nonobstant aulcune litis- » pendance, prévention, opposition ou appellation à ce contraire [3]. »

Le système répressif restait donc le même que durant le règne précédent.

[1] Gachard, ouv. cité, p. CVIII.
[2] *Idem.*, p. CXXV.
[3] *Idem.*, p. CXXV.

Le Roi n'innovait rien ; il exigeait seulement qu'une rigueur inflexible servît de règle aux tribunaux dans l'application des placards. Sa pensée se fait jour dans une foule de documents, qu'il est inutile d'analyser parce qu'ils sont aux mains de tout le monde [1].

Cette rigidité du monarque n'empêcha pas, il faut le reconnaître, la politique adroite de Granvelle de produire dans les premiers temps quelques fruits. L'opinion publique accepta d'abord de Philippe II ce qu'elle avait accepté de son père. Il existe sur ce point un document des plus curieux, signalé à l'attention des historiens par M. Gachard, et dont personne, que nous sachions, n'a jusqu'aujourd'hui fait usage. Il a rapport aux états généraux de 1558. Les députés de Hollande ayant demandé que Sa Majesté fit limiter « le povoir des inquisiteurs de la Foy selon le droict canon » leur proposition n'eut guère d'écho. Quant au point de l'hérésie, « ceulx de Hollande » n'ont été ensuyviz de personne, parceque aulcunz, comme ceulx de Bra- » bant, ne se disaient admettre aulcune inquisition en leur pays, fust de » droit canon ou aultrement; et ceulx de Haynault et Lille disoient : consy- » déré qu'ilz estoient libres de confiscation en cas d'hérésie, et que le droict » canon commande que les biens des hérétiques soyent confisqués, que parce » il ne seroit aulcunement utile de vouloir réduire l'inquisition en leurs quar- » tiers aux termes du droit canon; *les aultres estaz disent que, quand ils » trouveraient aulcuns excès en l'office de l'inquisition, et que les inquisi- » teurs auraient travaillé aulcuns contre raison, que lors ils pourveroyent » de convenable remède comme il appartiendrait* [2]. » La grande majorité des provinces acceptait donc parfaitement en ce moment les innovations judiciaires que Charles-Quint avait introduites. Et quant aux placards proprement dits, si quelques voix s'élevèrent très-tôt pour en déplorer la rigueur exorbitante, il n'en est pas moins vrai que, encore en 1565, les chefs-villes brabançonnes se disaient prêtes à les appliquer dans leur forme et teneur [3]. On sait comment cette situation vint à changer. Il ne nous appartient pas ici de rechercher comment les placards devinrent l'objet de réclamations géné-

[1] Gachard, ouvr. cité, *passim*. — Juste, ouvr. cité, *passim*.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3me série, t. VIII, p. 30.

[3] Voir ce que nous avons dit plus haut, p. 97 de ce Mémoire.

rales; comment l'opposition contre l'inquisition s'étendit à presque toutes les provinces et entraîna non-seulement les réformés, mais une foule de catholiques; comment, enfin, les inquisiteurs apostoliques, vaguement confondus avec des suppôts ou des précurseurs du saint office d'Espagne, devinrent un objet d'animadversion pour l'opinion publique.

Nous n'avons plus à mentionner qu'un seul incident, qui touche à l'histoire des institutions judiciaires en Brabant, à propos des inquisiteurs. A la suite de la fameuse lettre du bois de Ségovie, il paraît que certains inquisiteurs essayèrent de nouveau d'exercer leur juridiction dans le duché [1]. Les chefs-villes s'empressèrent de réclamer comme elles l'avaient fait à l'époque de Charles-Quint; et le différend, après avoir passé par le conseil de Brabant qui appuya les communes, ne tarda pas à aboutir au conseil privé.

Le conseil privé délibéra longuement. Enfin, « nonobstant que par aulcuns fust dict que ce serviroit de mauvais exemple, non-seulement pour le peuple, mais aussy pour les aultres Estatz qui viendroient soudain prétendre le mesme, » il consentit à suspendre les pouvoirs des inquisiteurs dans le duché [2]. Malgré les soutènements de ces officiers, le conseil privé avait admis comme prouvé que, depuis 1550, on ne trouvait en Brabant aucun exercice de l'inquisition prescrite par le Roi [3]. La gouvernante écrivit donc sur la requête des Brabançons que « le Roi ayant déclaré ne vouloir introduire aucune nouveauté, elle trouvait à propos que les choses demeurassent dans le même état; toutefois qu'il convenait d'observer les anciens édits jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné [4]. »

Peu de temps après éclatait le compromis, puis le soulèvement des Iconoclastes. La révolution était commencée. Ici se termine naturellement notre tâche par rapport à la législation de Charles-Quint, confirmée par Philippe II, et destinée à extirper des Pays-Bas les hérésies du XVIe siècle. Les détails de la révolution appartiennent à l'histoire politique et non pas à l'histoire du droit. Nous nous contenterons donc de dire, avec monsieur le premier prési-

[1] Mémoire de Viglius, p. 120.
[2] Mémoires de Hopperus, p. 297.
[3] Juste, ouvr. cité, t. II, p. 19 et suivantes.
[4] *Idem.*

dent Defacqz, que la législation dont nous nous sommes occupé fut suspendue par la régente, en 1566, remise en vigueur par le duc d'Albe, et tenue de nouveau en surséance par l'article V de la pacification de Gand [1]. Depuis cette époque, il ne fut plus question d'inquisiteurs en Belgique. Ils y étaient devenus d'autant plus inutiles que la hiérarchie ecclésiastique avait été convenablement renforcée par la création des nouveaux évêchés [2]. Les terribles édits de Charles-Quint ne reparurent pas non plus dans le prétoire des tribunaux. Ils furent remplacés par le seul édit du 31 décembre 1609, publié par les archiducs Albert et Isabelle. « C'est celui qu'on appliqua depuis, comme le » prouvent, en s'y référant, les lettres adressées au conseil de Flandre par » les mêmes archiducs, le 4 mars 1614, et par le roi Philippe IV, le 11 dé» cembre 1657 et le 9 juin 1660 [3]. »

L'édit de 1609 marque une phase, à certains égards nouvelle, dans l'histoire du droit criminel, en ce qui concerne les rapports de l'Église et de l'État. Il est indispensable, pour déterminer sa véritable portée, de le rapprocher de certains actes législatifs ou diplomatiques antérieurs; nous voulons parler de la pacification de Gand et de l'édit perpétuel.

La pacification de Gand, de 1576, était l'œuvre des états généraux agissant en dehors de toute influence officielle ou officieuse du gouvernement de Philippe II. Cependant elle ne proclamait ni la liberté du calvinisme, ni, à plus forte raison, la liberté de conscience [4]. Par son article VI, elle faisait, *provisoirement,* une position particulière à la Hollande et à la Zélande; mais, dans les quinze autres provinces, elle défendait de faire ou de tenter quelque chose contre la religion catholique et contre son exercice paisible. Quiconque, en faits ou en paroles, injuriait ou molestait autrui à cause de cette religion, ou causait un scandale analogue, devait être châtié comme perturbateur du repos public. Le fameux article V lui-même, qui suspendait provisoirement l'exécution des anciens placards, avait soin d'ajouter :

[1] Defacqz, *Ancien Droit belgique*, p. 273.

[2] Zypæus, *De juridictione ecclesiastica et civili*, lib. I, chap. XL.

[3] Defacqz, ouv. cité, p. 273.

[4] En Allemagne même, en 1648, le droit public n'admettait encore que ce que l'on peut appeler l'égalité confessionnelle.

« Wel verstaende datter egheen schandael en ghebueren in manieren voirschreven [1]. »

L'édit perpétuel de 1577, confirmatif du traité de Marche en Famenne, était encore plus explicite. Il constatait la promesse faite par les états généraux à don Juan et à Philippe II, devant Dieu et devant les hommes, en conscience, fidélité et honneur, de garder et d'entretenir la religion catholique, apostolique et romaine, et de ne jamais rien faire contre elle [2].

La religion catholique restait donc la seule religion de l'État en Belgique, la seule même dont l'exercice fût permis aux regnicoles. C'est ce que constatent, au surplus, les traités internationaux, depuis celui de Munster de 1648 jusqu'à celui d'Utrecht de 1714 [3].

Pendant quelque temps la pratique fut rigoureusement conforme au principe. Quand Farnèse soumit Bruxelles, puis Anvers, il accorda aux bourgeois hérétiques un délai de deux ou de quatre ans, pour se convertir ou pour s'expatrier après avoir réalisé leur fortune [4]. Le synode de Malines de 1607 enjoignit aux curés de dénoncer à l'ordinaire, à son vicaire général ou à l'official, les personnes infectées d'hérésie, répandant autour d'elles des erreurs religieuses, ou ne fréquentant pas les offices divins et les sacrements; et l'ordonnance des archiducs, du 31 août de la même année, prescrivit aux officiers de justice d'exiger des certificats d'orthodoxie des regnicoles qui changeaient de domicile [5].

Bientôt, cependant, le pouvoir séculier en arriva à ne plus rechercher les individus par rapport à leurs croyances et à leurs doctrines. Les dissidents qui ne dogmatisaient pas, qui ne faisaient pas parade de leur symbole, qui ne heurtaient pas ouvertement la religion dominante, jouirent peu à peu d'une certaine tolérance. « Les hérétiques, dit en propres termes Anselmo » au XVII[e] siècle, sont tolérés parmi nous s'ils se tiennent tranquilles et s'ils » ne sont un scandale pour personne [6]. » Quand ils sortaient d'une stricte

[1] Le texte de la pacification se trouve aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 586.
[2] Le texte de l'édit se trouve au même recueil, p. 595; voir art. XI.
[3] Defacqz, ouv. cité, p. 273. — Faider, *Étude sur les anciennes constitutions nationales*.
[4] *Placards de Brabant*, t. I, p. 610, art. X; p. 614, art. VI.
[5] *Decreta et statuta synodi provincialis Mechliniensis*, chap. VIII.
[6] Anselmo, *Tribonianus Belgicus*. Chapitre XXXIII, § 4.

réserve, le gouvernement les forçait à quitter le pays. Cette situation se produisit sous l'empire de l'édit de 1609, dont nous allons maintenant nous occuper.

Lorsque les archiducs avaient conclu la Trêve de douze ans, ils avaient permis aux habitants des Provinces-Unies de commercer librement avec les Pays-Bas catholiques, et de fréquenter notre territoire. La seule condition qu'ils leur avaient imposée, c'était de se tenir en paix, de n'attaquer en aucune façon la religion catholique, et de ne donner aucun scandale. Cependant le gouvernement n'avait pas tardé à s'apercevoir que certains étrangers, bravant la défense qui leur était faite, organisaient secrètement des conventicules et des prêches; et aussitôt, d'accord avec les conseils collatéraux, il publia le *placard* dont voici les principales dispositions [1] :

1° Défense à toute personne, de quelque rang ou de quelque condition qu'elle soit, demeurant dans les Pays-Bas ou les fréquentant, de prêcher, de dogmatiser, de répandre des doctrines contraires aux doctrines catholiques, en public ou en secret, et de tenir des conventicules, sous peine d'amende arbitraire et de bannissement perpétuel.

2° Défense à tout sujet des Pays-Bas catholiques d'aller, de se rendre, d'assister à des conventicules soit à l'intérieur des frontières, soit à l'extérieur, sous les mêmes peines.

3° Défense à tout étranger, qui fréquente les Pays-Bas catholiques, de disputer de l'État ou de la religion; de proférer des propos ou de commettre des actes qui pourraient causer un scandale; de chanter, en public ou en particulier, des psaumes que n'admet pas l'Église catholique, sous peine d'être arbitrairement puni par le magistrat du lieu.

4° Les étrangers ne sont pas tenus de fréquenter les églises; quand ils s'y trouvent, cependant, ou quand ils rencontrent à la rue le saint sacrement ou une procession ecclésiastique, ils doivent, s'ils ne préfèrent se retirer ou se mettre à l'écart, se conduire avec révérence et respect, sans se permettre aucune démonstration injurieuse, en faits, gestes ou paroles, le tout sous peine de correction arbitraire.

[1] Voir le préambule de l'édit qui est inséré aux *Placards de Flandre,* t. II, p. 30.

5° Les étrangers, même dissidents, peuvent venir se fixer dans les Pays-Bas, pourvu qu'ils respectent les lois et les ordonnances, et qu'ils vivent extérieurement comme les regnicoles catholiques [1]. S'ils agissent autrement, ou s'ils se targuent publiquement d'appartenir à une religion dissidente, ils doivent être punis arbitrairement comme perturbateurs du repos public.

Le placard, comme on le voit, ne concernait guère que les étrangers, au moins d'une manière expresse; mais, par la force des choses, il régla l'attitude du pouvoir séculier, envers les regnicoles eux-mêmes, en matière religieuse.

Certainement les dissidents continuaient à se trouver dans une position d'infériorité assez notable vis-à-vis des regnicoles orthodoxes, quant à leurs droits civils et surtout quant à leurs droits politiques. Mais la profession de l'hérésie, et même l'obstination dans l'erreur, n'étaient plus punies par les juges du prince, à moins de concourir avec l'une des infractions prévues par l'édit que nous venons d'analyser. Nous en trouvons la preuve dans les décrets du synode d'Anvers de 1610, chapitre XI. Le synode n'invoquait l'appui du bras séculier que pour punir les individus *répandant* l'hérésie, distribuant des libelles, disputant de la foi, violant *ouvertement* les préceptes ecclésiastiques ou commettant des scandales publics en matière religieuse [2]. La lettre des archiducs de 1614, dont nous avons déjà signalé l'existence, se référait également aux prescriptions de l'édit de 1609, pour les cas où les conseils de justice et les échevinages devraient prêter leur concours aux juridictions ecclésiastiques [3]. Enfin, la missive de 1657 était rédigée dans le même esprit. Elle rappelait que les regnicoles des Pays-Bas catholiques n'avaient pas le droit d'embrasser des croyances hétérodoxes ni d'exercer un culte dissident; elle prescrivait la stricte exécution de l'édit de 1609; puis, elle ajoutait : « Ils auront (les divers juges et magistrats) à s'en servir avec » la plus grande modestie et retenue que faire se pourra, et à n'user de recher- » ches plus rigoureuses que l'on a fait au temps de la dite trefve, et la guerre

[1] C'est le seul sens possible de la phrase : « Mids dat sy catholickelyken leven gelyk onse » andere ondersaeten. »

[2] *Decreta et statuta synodi provincialis Mechliniensis,* chap. XI.

[3] *Placards de Flandre*, t. III, p. 3.

» ensuyvie, ains sera faite pareille tollérance et connivence comme audit » temps [1]. » Inutile d'ajouter que, même sous l'empire de l'édit de 1609, la peine de mort ne fut plus appliquée en matière religieuse depuis le commencement du XVII[e] siècle. Les protestants eux-mêmes fixent la dernière exécution de l'espèce, dans les Pays-Bas, à l'année 1595 [2].

Cette tolérance de fait, pour les dissidences individuelles paisibles, explique comment des communautés hétérodoxes se maintinrent, pendant deux siècles, au milieu des Pays-Bas catholiques. Elles vécurent et se perpétuèrent en montrant une réserve extrême à l'égard de tout ce qui touchait au culte [3]. Quant à la répression active de toute propagande et de toute profession publique d'hérésie, elle continua jusqu'à la mort de Charles II. Depuis la guerre de la succession d'Espagne, et pendant l'administration des puissances maritimes, la tolérance envers les réformés belges grandit. En 1768, sous le gouvernement de la maison d'Autriche, sans obtenir le droit de pratiquer publiquement leurs croyances, ils rentrèrent insensiblement dans la jouissance de tous les droits civils. Puis, sous Joseph II, une déclaration impériale, transmise par les archiducs gouverneurs généraux aux états des provinces le 12 novembre 1781, leur ouvrit la carrière des emplois publics, et légalisa, jusqu'à un certain point, l'exercice privé de leur culte [4].

Nous avons été obligé de parler plus haut des mesures dont la librairie et l'imprimerie avaient été l'objet pendant les règnes de Charles-Quint et de Philippe II. Ces mesures se liaient intimement alors à la répression de l'hérésie. Pour ce qui concerne les deux derniers siècles, nous croyons pouvoir être très-bref et ne rappeler que les principes généraux de la matière. En 1562, un édit de Philippe II avait prescrit l'institution d'un *prototypographe*, « pour avoir superintendance sur le faict d'icelle imprimerie [5]. » Mais cette institution n'avait pas longtemps fonctionné. Les *brevets professionnels*, au contraire, ainsi que les autorisations préalables, la double censure, l'obliga-

[1] *Placards de Flandre*, t. III, p. 5.
[2] Brandt, t. I, p. 529.
[3] Defacqz, ouv. cité, *loco citato*. — De Buck, *Biographie de M[gr] de Ram*.
[4] Defacqz, ouv. cité, p. 274.
[5] *Placards de Brabant*, t. I, liv. III, titre IV, chapitre IV.

tion de faire imprimer dans chaque exemplaire le privilége obtenu pour éditer un livre, restèrent en vigueur, avec de très-légères modifications, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire les difficultés soulevées par le gouvernement, pendant le règne de Marie-Thérèse, à propos de la censure ecclésiastique, lorsqu'elle n'était pas d'accord avec la censure civile [1]. Pendant les derniers siècles, les personnes qui contrevenaient aux édits sur la librairie et l'imprimerie encouraient des peines arbitraires et la perte de leur brevet professionnel, mais non plus, comme autrefois, des châtiments corporels ou la peine de mort. Cependant, au commencement du XVIII[e] siècle, le gouvernement autrichien publia un placard très-sévère concernant un ordre tout à fait particulier de publications. Il défendit, sous peine de *correction corporelle* et de *confiscation des biens*, de faire, d'imprimer ou de vendre des ouvrages scandaleux, déshonnêtes, impies et obscènes. Les délits de l'espèce devaient être l'objet d'une information secrète, et l'on offrait une prime de mille florins au dénonciateur [2].

Si nous ne craignions pas d'allonger démesurément cet essai, nous parlerions avec quelques détails des nombreuses ordonnances publiées dans les Pays-Bas par rapport à l'observance des dimanches et des fêtes. Ces ordonnances constituent plutôt des mesures de police que de véritables lois criminelles; mais elles caractérisent une époque; elles se rattachent intimement au sujet que nous traitons, et c'est ce qui nous engage à en dire quelques mots.

La série des édits sur le repos dominical remonte fort haut. L'édit du 20 septembre 1607, qui reproduisait le système général de ceux qui l'avaient précédé, prohibait, sous peine de correction à arbitrer par le juge selon la qualité des personnes, la promenade ou la danse dans les rues, places et marchés, pendant la grand'messe, les vêpres, le sermon, ainsi que la pêche ou la fréquentation des cabarets aux mêmes heures. Il défendait aux voituriers et aux bateliers de charger, de décharger ou de *commencer* à transporter des marchandises, sauf en cas d'absolue nécessité, les jours de dimanche ou de fête; aux laboureurs, aux boulangers, aux meuniers, aux bouchers, de

[1] Verlooy, *Codex belgicus*, p. 244.
[2] *Idem*. Il énumère et il analyse les principaux édits qui se rapportent à cette matière.

travailler aux champs ou d'exercer leur industrie aux mêmes jours. En cas de besoin urgent, on pouvait cependant obtenir la permission de travailler, en la demandant à l'officier de justice du lieu, qui prenait lui-même l'avis du doyen rural, ou, en son absence, du curé. Les contraventions aux dispositions que nous analysons donnaient lieu à *prévention :* le premier saisi, soit l'officier criminel, soit l'official, continuait le procès commencé [1].

Les édits les plus récents n'entraient plus dans tous ces détails. Ils supposaient ordinairement la perpétuité de la force obligatoire de ceux qui les avaient précédés; seulement, ils réitéraient expressément la défense de donner à boire ou de laisser danser à l'heure du service divin. Par contre, ils ne se bornaient plus à statuer dans un seul ordre d'idées. Ils prohibaient, par exemple, les veillées, *spinningen,* tenues par des gens non mariés; les *schotel spyse* ou *kwansel bier,* régals ou plutôt orgies, dont les jeunes mariés faisaient les frais. Ils ordonnaient la fermeture des cabarets, dans le plat pays et dans les villes ouvertes, à 9 heures du soir. Ils fixaient la durée des fêtes de noce; le nombre de personnes qui pouvaient y être conviées; le nombre de celles qui avaient le droit d'assister à un repas de funérailles. Les infractions à ces diverses dispositions étaient généralement punies d'amendes graduées, doublées en cas de récidive, et remplacées par une correction arbitraire en cas de troisième chute. Les amendes se partageaient par tiers entre le fisc, l'officier criminel poursuivant et les dénonciateurs. Les parents, tuteurs et maîtres étaient respectivement responsables de leur payement, pour les délits commis par leurs enfants, leurs pupilles ou leurs serviteurs [2].

Pour ne pas scinder la matière, nous nous sommes laissé entraîner bien loin de notre point de départ, du XVI[e] siècle. Nous devons maintenant retourner en arrière. Le premier épisode juridique qui s'offre à nos études, dans l'ordre chronologique, c'est l'érection du trop célèbre Conseil des troubles établi par le duc d'Albe. Nous allons nous en occuper dans le chapitre suivant.

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 33.

[2] Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 49. — Édits de 1531, 1560, 1587, 1589, 1607, 1608, 1616, 1628, 1682, 1687, 1711, 1714, 1754, 1778, etc.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DES TROUBLES, DE LA PROSCRIPTION, ET DE LA RÉPRESSION DES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ DANS L'ANCIEN RÉGIME.

---

§ Ier. — *Du Conseil des troubles.*

Au moment où le duc d'Albe arriva aux Pays-Bas, une réaction catholique et monarchique s'était faite, de toutes parts, contre les violences odieuses des iconoclastes, et même contre les tendances de leurs protecteurs avoués ou secrets. Cependant, dans l'état où se trouvait l'Europe, il fallait tout prévoir et tout craindre pour l'avenir. La domination catholique de Philippe II aux Pays-Bas était évidemment menacée, tant par les nombreux émigrés du pays que par les influences réformées étrangères [1]. L'envoi d'une armée considérable, destinée à appuyer le gouvernement et à prévenir par sa présence le renouvellement des tristes désordres qui s'étaient produits, était un acte prudent et raisonnable. Aussi, si Philippe II se fût borné à donner une mission de cette nature aux régiments espagnols et à leur commandant, nous ne voudrions pas lui en faire un reproche. Malheureusement, le duc d'Albe fut envoyé dans nos provinces autant pour punir le passé que pour sauvegarder l'avenir; et c'est dans l'accomplissement de sa mission répressive qu'il a justement attiré sur son maître et sur lui le blâme de la postérité.

Personne ne saurait prétendre sérieusement que les excès, commis à la fin du gouvernement de Marguerite de Parme, dussent rester impunis. Seulement, dans les grandes commotions politiques et sociales, la justice stricte et absolue, qui veut s'en prendre indistinctement à tous les coupables, aboutit souvent à une véritable barbarie. Marguerite de Parme l'avait compris. Dans une de ses dernières lettres à Philippe II, elle faisait un noble appel à la

[1] Notamment l'influence des huguenots français, et, pendant les quelques mois qui précédèrent la Saint-Barthélemi, et les années qui la suivirent, l'influence des Valois eux-mêmes.

modération et à la clémence du prince. Elle le conjurait de se souvenir que plus les rois sont « grands, et plus ils approchent de Dieu, plus aussi ils » doivent être imitateurs de la bonté et de la clémence divine; » que tous les princes quelconques qui avaient régné sur les Pays-Bas s'étaient toujours contentés de châtier les chefs des séditions; qu'ils pardonnaient au reste de la multitude, en disant que le repentir qu'elle témoignait de ses fautes leur suffisait. « Autrement, ajoutait-elle, et si l'on use de rigueur, il est impos- » sible que le bon ne souffre pas avec le mauvais, et qu'il ne s'ensuive une » calamité et destruction générale de tout cet état, dont les conséquences » peuvent être bien appréciées par Votre Majesté [1]. »

Ces idées, qui faisaient la part exacte et raisonnable de la justice et de la miséricorde [2], et à la réalisation desquelles la saine politique devait applaudir, ne trouvèrent pas d'écho à Madrid. Le nouveau gouverneur, d'accord au fond, mais non sans doute dans tous les détails avec son maître, inaugura dans nos provinces un régime de répression à outrance, qui aboutit à couvrir le gouvernement espagnol d'impopularité.

Les crimes et les délits commis par les iconoclastes et par les ennemis du gouvernement étaient de deux espèces : ou bien des contraventions aux placards contre l'hérésie, et des attentats contre les personnes ou contre les propriétés; ou bien, de véritables crimes politiques, des *crimes de lèse-majesté*. Ceux-là ressortissaient naturellement aux *échevinages*, aux *loys locales*, nous l'avons vu. Ceux-ci, au moins en principe, devaient être réprimés par les conseils des provinces. Il existait sur notre sol des tribunaux réguliers pour punir tous les crimes et tous les criminels, quels qu'ils fussent. S'il se trouvait, parmi les coupables, tel seigneur trop considérable par ses charges et par ses dignités pour être justiciable, par exemple, du conseil de Brabant, le grand conseil de Malines était là, comme aussi, le cas échéant, le chapitre de la Toison d'or.

Si le duc d'Albe n'avait donc voulu qu'une répression impitoyable, mais toujours juridique, il était loin d'être désarmé. La présence de son armée, la crainte qu'inspirait son caractère inflexible bien connu, la réaction qui durait

[1] Juste, ouvr. cité, t. II, p. 407.
[2] Elles sont développées par feu M. David dans sa *Vaderlandsche historie*.

encore et qui entraînait et les autorités et la masse de la nation, tout lui donnait l'assurance que les lois existantes auraient été appliquées dans toute leur rigueur. Mais cela ne suffisait pas à sa politique. Le gouverneur résolut d'établir un *conseil extraordinaire qui connût des délits commis pendant les troubles, jusqu'à sentence définitive exclusivement, se réservant à lui-même la décision de toutes les causes.* « Deux raisons, écrivit-il au Roi, m'ont » déterminé à limiter ainsi le pouvoir de ce tribunal : la première, c'est que, » ne connaissant pas ses membres, et devant cependant me guider d'après » leurs avis, je pourrais facilement être abusé par eux; la seconde, *c'est* » *que les hommes de loi ne condamnent que pour les délits prouvés; or, Votre* » *Majesté sait que les affaires d'État sont bien différentes des lois qu'ils ont* » *ici*[1]. » Ainsi, de son propre aveu, le duc d'Albe voulait se ménager un instrument capable d'atteindre en dehors des lois existantes, et sans avoir recours au système des preuves ordinaires, les individus dont la conduite passée lui aurait semblé dangereuse pour l'état de la monarchie.

Nous discuterons plus loin la *légalité* stricte de son œuvre; dès à présent nous pouvons dire que nous n'en admettons pas la légitimité. Faire d'un seul homme, quels que soient les moyens d'instruction dont il dispose, la loi, la preuve et le juge unique, c'est constituer un despotisme brutal tout à fait injustifiable. Certes, dans certaines circonstances exceptionnelles, on ne saurait refuser à une société civilisée le droit de réagir par des moyens extraordinaires contre un bouleversement violent, dont l'action régulière des lois et des pouvoirs constitués ne saurait la garantir. Si Marguerite de Parme, par exemple, en présence des excès soudains et simultanés des iconoclastes, de l'épouvante, de l'inaction ou de la connivence des magistrats, des hardiesses révolutionnaires d'une foule d'ennemis de la dynastie, avait appliqué aux Pays-Bas ce que nous appelons l'*état de siége*, nous n'eussions pas blâmé sa conduite. Après tout, le souverain légitime était attaqué, il avait le droit de se défendre[2]; bien plus : il avait le devoir strict de défendre les populations

[1] *Bulletins de l'Académie*, 1[re] série, t. XVI, 2[me] notice de M. Gachard sur le Conseil des troubles, p. 50.

[2] M. Groen de Pristerer lui-même dit quelque part, dans l'ouvrage que nous avons cité, que la violation des priviléges a été la conséquence et non pas la cause de la guerre.

paisibles qui vivaient sous sa protection. Mais, quand le duc d'Albe fut dans le pays, la crise intérieure était passée. La noblesse faisait assaut de loyauté. Les chefs révolutionnaires avaient, avec leurs adhérents, passé la frontière. C'était cette frontière qu'il fallait garder militairement. A l'intérieur il fallait gouverner d'une main énergique; mais rien ne nécessitait plus, pour punir le *passé*, des mesures judiciaires exceptionnelles. Au reste, comme nous le verrons, les mesures du duc d'Albe n'étaient pas même comparables à l'état de siége : les condamnations les plus justes, portées par le Conseil des troubles, ressemblaient extérieurement à ces vengeances qu'un gouvernement légitime ne doit jamais se permettre.

Ici, pour être impartiale, l'histoire doit un instant emprunter la plume de M. de Gerlache. « Il semblerait, dit-il, que le duc d'Albe et les Espagnols » fussent une armée de tigres au milieu d'une troupe d'agneaux. La vérité » est que, de part et d'autre, on rivalisait de cruauté, d'ardeur, de rapine et » de vengeance, et que les révoltés, comme il arrive d'ordinaire, l'emportaient » de beaucoup. Pendant que les princes de Nassau rassemblaient des armées » pour combattre le duc d'Albe, les gueux de terre et de mer, flibustiers et bri- » gands, exerçaient d'horribles déprédations sur des populations inoffensives, » poursuivaient la guerre aux églises et aux couvents, torturaient et massa- » craient les prêtres et les religieux, et, en général, tous ceux qui étaient » tenus pour catholiques, avec des raffinements de barbarie qui révoltaient les » gens de leur propre parti[1]. » Nous n'ajouterons qu'un trait à ce tableau : les provinces révoltées eurent leur *tribunal de sang* à opposer au *tribunal de sang* du duc d'Albe. Voici, en effet, un passage de l'illustre Bilderdyck, à propos des événements de 1576 en Hollande[2], sur lequel nous appelons l'attention :

« Tandis que ces événements avaient lieu, on se trouvait dans la Hollande » septentrionale dans une situation pire, oui, beaucoup pire que celle faite » par le tribunal de sang espagnol si hautement décrié. Déjà nous avons » parlé de la cruauté et de la barbarie de Sonoy. Des bruits de projets de » trahison, ou de haine contre les catholiques qui en étaient soupçonnés, » faisaient éclater ce caractère ou cette nature d'une manière qui dépasse

[1] Baron de Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, t. I, p. 194.
[2] Nous empruntons cette *traduction* à de Cavrines : *Esquisses sur les troubles des Pays-Bas*.

» toute imagination. Pour juger ces gens chargés de soupçons, *il formait*
» *un tribunal particulier qui, comme celui du duc d'Albe, et avec dix fois*
» *plus de raison, reçut le nom de* TRIBUNAL DE SANG. Les plus horribles tor-
» tures, aussi bien que de fallacieuses promesses d'impunité, furent em-
» ployées pour arracher des aveux à des personnes qui ne se reconnaissaient
» coupables de rien, et cela sans preuves préalables contre elles, ou même
» de l'existence du crime, sans *corpus delicti*. C'est incompréhensible : l'in-
» vention apportée dans ces tortures, dans lesquelles, à côté des verges et
» des cordes, du feu et du souffre, ce qui ne suffisait pas à ces tyrans, on
» employa même des rats qui les rongeaient, et différents autres moyens que
» la dignité de l'histoire ne permet pas de nommer, ni l'humanité de rappeler.
» Après ces aveux de culpabilité ainsi arrachés, suivait le bûcher ou l'écar-
» tèlement; puis on arrachait le cœur de la poitrine et on leur faisait subir
» d'autres semblables peines barbares, ou, pour mieux parler, des assas-
» sinats. Nos lâches historiens tâchèrent (quasi) de l'excuser en partie, en
» disant que toute l'affaire avait été entamée pour frapper les catholiques de
» terreur (une chose qui aurait mieux pu servir Albe pour ses punitions
» inexorables envers les sectaires), en partie par l'observation que Sonoy
» n'était pas Hollandais; mais ces juges, les membres de ce diabolique tri-
» bunal, n'étaient-ils pas Hollandais? N'étaient-ce pas les États qui, au com-
» mencement de la persécution (pour ne pas dire plus), la favorisaient et
» fermaient après la porte de la justice aux malheureux qui, à la fin, quand
» leur drame était terminé, furent mis en liberté, etc. [1]. »

Mais laissons ces considérations générales. Nous y avons insisté parce que l'histoire du droit pénal ne peut pas toujours être une sèche nomenclature de délits, de peines, de procédures et d'institutions judiciaires. Quand l'occasion le permet, elle doit placer les institutions dans le siècle qui les a connues. C'est le seul moyen de donner à la postérité la couleur vraie des choses du passé.

Albe avait donc pris sa résolution. Comme la plupart des hommes d'État du XVI[e] et du XVII[e] siècle, il ne regardait que le but sans trop s'inquiéter de la légitimité des moyens qu'il prendrait pour y parvenir.

[1] Voyez, au reste, le texte dans Bilderdyck, *Vaderlandsche historie*, t. VI, pp. 188 et 189. — Ajoutez : Kerroux, t. VII, pp. 310, 311, etc.

Mais ce qui est inexplicable, c'est de voir un magistrat, comme Viglius, prêter la main à des mesures qui, légales ou non (car ici nous ne préjugeons rien), bouleversaient tout l'ordre établi des juridictions. Il promit au duc de lui fournir le moyen d'établir une juridiction extraordinaire, sans contrevenir aux priviléges du Brabant, et, qui plus est, de le mettre à même de procéder contre les chevaliers de la Toison d'or.

Sans doute, la volonté de fer du soldat plia sous son joug la faiblesse de caractère de l'homme de loi. Viglius, en effet, essaya de tenir sa promesse, dans la séance du conseil privé où le duc d'Albe exhiba la commission royale qui lui donnait le droit de connaître des troubles. Sous prétexte que le conseil privé, le grand conseil de Malines et les conseils des provinces *étaient surchargés par leurs occupations ordinaires,* il avisa qu'il serait *plus expédient* d'établir un conseil exprès, composé des personnages « les plus in- » tègres et experts des Pays-Bas [1]. »

Bientôt le gouverneur se mit à l'œuvre, et, avant le 13 septembre 1567, il avait déjà choisi le personnel de son tribunal d'exception. Celui-ci devait porter le nom de *Conseil lez son excellence;* mais il reçut plus tard celui de *Conseil des troubles,* et le peuple le surnomma le *Tribunal de sang* [2]. Le duc d'Albe, qui s'en était réservé la présidence, avait nommé pour suppléants deux seigneurs, Noircarmes et Berlaymont. Leurs assesseurs étaient cinq magistrats pris dans les conseils provinciaux, plus le licencié don Juan de Vargas, Espagnol, et le docteur Louis Del Rio, gentilhomme brugeois, élevé en Espagne et de race espagnole. Trois autres magistrats devaient remplir les fonctions du ministère public; enfin, quatre secrétaires du conseil privé étaient chargés du soin des écritures [3].

Le Conseil des troubles qui « devait prononcer sur les biens, sur la liberté, » sur la vie des citoyens » ne fut pas même institué par lettres patentes du souverain comme l'avaient été tous les tribunaux ordinaires. Il le fut seulement par la volonté du duc d'Albe. Celui-ci ne prit pas même la peine d'en

[1] Juste, ouv. cité, t. II, pp. 414-415.
[2] *Beroerten Raad, Bloet Raad.* — Gachard, notice citée, pp. 53, 77.
[3] *Idem*, p. 53.

régulariser la création par un acte quelconque : il négligea de donner une commission aux hommes appelés à y siéger [1].

Dès le 20 septembre 1567, la nouvelle juridiction tint sa première séance à l'hôtel du duc d'Albe. Les *commissaires* qui s'y trouvaient jurèrent entre les mains du gouverneur : « qu'ils seraient et demeureraient à jamais bons » catholiques, selon que commandait l'Église catholique romaine; que par » haine, amour, pitié, ou crainte de personne, ils ne laisseraient de dire » franchement et sincèrement leur avis, selon qu'en bonne justice ils trou- » veraient convenir et appartenir; qu'ils tiendraient secret tout ce qui se » traiterait au conseil, et qu'ils accuseraient ceux qui feraient le con- » traire [2]. »

Nous l'avons déjà dit : en principe le duc s'était réservé la décision de toutes les causes [3]. Les membres du conseil n'avaient d'autre mission que celle d'instruire les procès et de *proposer* une sentence. Tous n'avaient pas même le droit de voter : Vargas et del Rio seuls en étaient investis. Or, comme del Rio, au dire même de Requesens, n'avait d'autre opinion que celle qu'on voulait lui donner, et que Vargas était le seul homme dont le duc d'Albe appréciât la coopération, tout, en réalité, reposait sur Vargas [4].

Le conseil, ainsi organisé, *besogna* dûment à Bruxelles pendant l'année 1567 et pendant l'année 1568, et prit une part, minime il est vrai, à la condamnation des comtes d'Egmont et de Hornes [5]. Il se distingua bientôt par la rapidité scandaleuse de sa procédure : dans une même séance, sur le rapport des commissaires, il prononçait parfois sur le sort de 20, de 30, de 50 accusés. En 1569, le duc se vit obligé cependant d'en augmenter le personnel et d'en modifier la composition. Il est inutile d'entrer dans les détails; il suffira de rappeler que Geronimo de Roda, auditeur en l'audience et chancellerie de Valladolid, reçut, comme del Rio et Vargas, le droit de voter [6]. En même temps on divisa le conseil en quatre chambres : deux pour les affaires civiles et deux

[1] Gachard, notice citée, p. 54.
[2] *Idem*, pp. 56, 57.
[3] *Idem*, pp. 58, 59.
[4] *Idem*, p. 55.
[5] Voir, pour les détails, la notice citée.
[6] *Idem*, pp. 57 à 64.

pour les affaires criminelles; ce partage était devenu indispensable par suite des attributions multiples qui lui avaient été conférées [1].

« Le Conseil des troubles connaissait : 1° des causes criminelles de ceux » qui, en 1566 et 1567, avaient commis des délits contre la religion ou » contre le Roi, ainsi que de ceux qui contrevenaient aux placards;

» 2° Des prétentions qui étaient formées sur les biens confisqués;

» 3° De l'administration des villes et lieux confisqués tant relativement » à l'élection de leurs officiers, à leurs prééminences et juridictions, qu'à » l'égard de leurs revenus et de la comptabilité de ceux-ci;

» 4° De la gestion des biens confisqués, dans tous ses détails;

» 5° De la vente des biens meubles adjugés au fisc;

» 6° De la taxation des vacations dues aux commissaires employés par lui;

» 7° De toutes les grâces et *mercèdes* demandées au Roi et au gouver- » neur général sur les biens confisqués;

» 8° De tous les pardons concernant les délits qu'il était appelé à juger;

» 9° De tous les procès et contestations qu'il y avait avec les princes voi- » sins au sujet des biens confisqués;

» 10° Des églises, abbayes, dignités, canonicats et autres prébendes et » bénéfices appartenant au Roi par droit de confiscation. »

C'est ainsi qu'un tribunal, créé en apparence pour éviter une surcharge d'occupations aux tribunaux ordinaires, succombait lui-même sous le faix. L'encombrement, conséquence d'une centralisation judiciaire aussi absurde qu'odieuse, était tel que, à l'arrivée du grand commandeur de Castille, il y avait entre douze et quinze mille procès, presque tous civils, qui attendaient une décision [2].

Lors de la réorganisation de 1569, la chambre criminelle, chargée d'examiner les affaires qui venaient des provinces, fut composée des conseillers Hessele et Jacquelot. Celle qui devait examiner les dossiers concernant les personnes arrêtées ou amenées à Bruxelles, comprit Vargas, del Rio et Roda. Ces trois personnages avaient reçu, en outre, la direction générale des affaires [3].

[1] Gachard, notice citée, pp. 62, 63.
[2] *Idem*, p. 69.
[3] *Idem*, p. 66.

Le corps du conseil n'avait pas d'instruction écrite pour régler la marche de sa procédure. De plus, il n'avait pas de traditions comme les tribunaux anciens du pays. Les formes judiciaires, toujours si importantes pour les accusés, parce que, quelque défectueuses qu'elles soient, elles sont un frein pour l'arbitraire, n'étaient pas fixées. Tout dépendait de la volonté du duc d'Albe et de Vargas.

Voici, selon la notice de M. Gachard, rédigée d'après des documents espagnols tirés des archives de Simancas, comment les choses se passaient le plus souvent : « Lorsqu'un conseil provincial, ou un magistrat de ville, ou tout » autre juge ordinaire procédait contre quelqu'un, il devait en donner avis » au duc, ou au conseil, et lui envoyer les informations qu'il avait prises; » s'il ne les envoyait pas, on lui transmettait l'ordre de le faire [1]. Les infor- » mations vues, le conseil, dans les cas d'importance, examinait les causes, » ou bien il décidait qu'un commissaire se rendrait sur les lieux; dans les » autres, le juge était chargé d'instruire le procès, jusqu'à sentence définitive » exclusivement, pour le faire parvenir au conseil avec son avis. »

« Comme je l'ai dit plus haut, » ajoute M. Gachard, « c'étaient les conseil- » lers Jacquelot et Hessele qui visitaient ces procès : ils en faisaient ensuite » rapport à del Rio et, s'il partageait leur avis, il y mettait son *vu :* après quoi » il allait en conférence avec Vargas et Roda. Les rapporteurs proposaient-ils » la peine de mort, les deux conseillers espagnols déclaraient que c'était » très-bien et qu'il n'y avait rien à revoir au procès. La peine proposée était- » elle moindre, ils ordonnaient que le procès fût revisé, et les rapporteurs » étaient accablés de reproches [2]. Quand del Rio ne partageait pas sur un » procès l'opinion du rapporteur, il en délibérait avec Vargas et avec Roda. » Si tous trois étaient d'accord, ils mettaient par écrit leur sentiment, selon » lequel était rédigée la sentence; s'ils différaient, l'avis de chacun d'eux » était soumis au duc. Toutes les minutes des sentences, avant d'être pré- » sentées à la signature du duc, devaient être approuvées et paraphées par » Vargas. Dans les causes graves seulement, les sentences étaient prononcées » au conseil; pour les autres, l'avis du conseil était envoyé aux juges ordi-

[1] Gachard, notice citée, p. 66.

[2] On serait tenté de croire que le rédacteur espagnol calomnie ses compatriotes.

» naires avec ordre de s'y conformer. Il y avait des procès que Vargas, Roda » et del Rio voyaient sans l'intervention d'aucun autre conseiller : cela dé- » pendait uniquement de la volonté de Vargas [1]. »

Ce serait sortir de l'histoire du Droit pénal que de parler du mode de procéder devant le Conseil des troubles, usité en matière civile. Nous en savons, au reste, assez sur cet instrument politique qui s'était mis à la place des vieilles juridictions nationales, qui ne connaissait aucune règle fixe de procédure, où un seul homme jugeait sur le vote de deux ou trois étrangers, où, enfin, les accusés étaient poursuivis, jugés, condamnés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. Vargas, ne sachant pas le flamand, avait fait décider que les affaires se traiteraient en latin [2]. Il n'en faut pas plus pour nous rendre compte de l'exécration universelle, dont, au dire de Requesens lui-même, le Conseil des troubles était l'objet dans les Pays-Bas [3].

En 1572, Philippe II comprit que la violence et l'arbitraire du duc d'Albe n'étaient pas des moyens de gouvernement propres à réussir dans les Pays-Bas. Il invita le duc d'Albe à examiner, de concert avec Requesens, si le Conseil des troubles ne pourrait être aboli sans préjudice pour la religion catholique et pour l'autorité royale.

« Le duc, inébranlablement attaché au système de compression qui avait » eu de si funestes conséquences, se montra opposé à tout changement dans » les mesures qu'il avait prises. Requesens fut d'un avis différent : dans un » long rapport, où il faisait ressortir tous les motifs qu'avait la nation de » haïr le Conseil des troubles, il proposa au roi de le supprimer, en lui » substituant, pour la décision des procès, les conseils provinciaux, et pour » l'administration des biens confisqués, le conseil des finances. Il le continua » toutefois dans ses fonctions, lorsqu'il prit les rênes du gouvernement, en » attendant que le roi lui fît connaître sa volonté [4]. »

La proposition du nouveau gouverneur fut discutée en 1574, au conseil d'État à Madrid. Chose remarquable : tous les membres du conseil, moins

[1] Gachard, notice citée, p. 67.
[2] Juste, ouv. cité, t. II, p. 417.
[3] Gachard, notice citée, p. 50.
[4] *Idem, idem.*

un, le beau-frère du duc d'Albe, furent d'avis d'adopter immédiatement les conclusions du rapport de Requesens. L'évêque de Cuença alla même jusqu'à dire : que la manière dont le Conseil des troubles procédait *constituait une charge pour la conscience du roi.* Le beau-frère du duc d'Albe demanda seulement qu'on attendît le retour de celui-ci, pour avoir égard à ses observations avant de prendre une résolution définitive. Philippe II suivit sagement l'opinion de la majorité de ses ministres. Il écrivit au grand commandeur de Castille qu'il pouvait abolir le Conseil des troubles, s'il persistait à croire que cette mesure fût opportune et convenable [1].

Requesens abolit alors le Conseil des troubles dans les provinces où l'on accéda à ses demandes en matière financière. En Brabant et en Flandre, où il était encore en discussion avec les États au moment de sa mort, les derniers vestiges du tribunal établi par le duc d'Albe ne disparurent qu'ensuite des lettres patentes royales du 2 mai 1576 [2]. Pendant toute la durée de l'administration du grand commandeur, il est vrai, le Conseil des troubles ne rendit plus de sentences de mort ni de confiscation des biens [3].

Le Conseil des troubles, quoique destiné à étendre son action sur les Pays-Bas tout entiers, avait eu plusieurs *succursales.* Nous rappellerons, en passant, qu'à Anvers, le gouvernement avait créé un tribunal spécial nommé le *conseil de justice.* Il se composait de quelques conseillers du conseil de Brabant auxquels on avait adjoint un bourgmestre, des échevins et le commandant militaire de la ville. Ce *conseil de justice* remplit, pendant quelque temps, dans le quartier d'Anvers, la même mission que les Chambres criminelles du Conseil des troubles remplissaient dans le reste du pays [4].

C'est le moment, croyons-nous, de résoudre la question de *légalité pure* que soulève l'institution du Conseil des troubles. Nous croyons devoir la trancher contre Philippe II et contre le duc d'Albe; cependant, comme on va le voir, elle n'est pas aussi simple qu'on le pense communément. On voudra

[1] Gachard, note citée, pp. 71, 72 et 75.
[2] *Idem*, pp. 76 et 77. Voir *Bulletins de l'Académie*, 1re série, t. XX, 2e note de M. Gachard, p. 442.
[3] *Idem, idem.*
[4] Félix Van der Taelen, ouvr. cité, p. 46.

bien excuser, en faveur de la gravité de la matière, les redites dans lesquelles nous tomberons très-volontairement.

Il s'agit d'abord d'écarter un système qui a eu pendant longtemps une véritable vogue. Le Conseil des troubles, disait-on, était une juridiction légalement établie en tant qu'elle était appelée à connaître des crimes commis par les simples habitants des Pays-Bas; mais elle ne l'était plus en tant qu'elle était appelée à juger et à punir les seigneurs féodaux. Ceux-ci devaient être traduits devant leurs *pairs* et punis, non pas comme criminels de *lèse-majesté*, mais comme *félons*.

Ce système avait pour point de départ un inexplicable et flagrant anachronisme. Il portait dans l'appréciation des événements du XVIe siècle des idées, des principes, des préoccupations qui appartiennent au XIIe et au XIIIe siècle. A l'époque de Charles-Quint et de Philippe II, la féodalité existait encore comme organisation foncière et comme organisation administrative; mais l'ancien *jugement féodal par les pairs* était tombé en désuétude, depuis au moins un siècle et demi.

En 1332, en Brabant, Gérard sire de Diest et châtelain d'Anvers, reconnaissant qu'il avait commis certaines infractions *attentatoires aux hauteurs et souveraineté du duc*, s'engageait à se soumettre à la peine arbitraire que le duc, *personnellement*, voudrait bien lui imposer. En 1342, Jean Van den Calstre, seigneur de Linden, était puni arbitrairement par le duc *en personne*, pour une infraction politique analogue [1]. Au XVe siècle, quand Antoine de Bourgogne confisqua les fiefs de Thomas, seigneur de Diest, complice de violences graves commises par ses officiers de justice, on ne vit pas intervenir au jugement les autres barons du duché, et le sire de Diest n'y trouva rien à redire [2]. Donc, à ces époques reculées, les vassaux avaient déjà consenti à reconnaître une autre justice que celle des *pares in curia :* et une pratique constante, assurément entachée d'illégalité originaire, le jugement par la personne seule du prince, se légitimait par une longue prescription et par l'absence de contradiction.

Il suffit, au reste, de savoir lire dans l'histoire pour comprendre qu'après

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 142.
[2] Il montra même, dans ces circonstances, une loyauté exemplaire.

la brillante période bourguignonne, il n'y avait plus en Belgique de *vassaux*, petits ou grands, dans le sens étroit que le moyen âge attachait à ce mot. Il y avait encore des sujets très-riches, très-puissants, très-privilégiés, très-considérables; mais, en dernière analyse, il n'y avait plus que des sujets. Les institutions brabançonnes témoignent d'une manière éclatante en faveur de l'idée que nous émettons. La cour féodale du duché, l'ancienne cour des pairs existait encore. Elle réunissait comme autrefois tous les éléments nécessaires pour juger et condamner les barons du duché conformément aux anciens principes. Cependant elle était déchue, sans que personne réclamât, au rang d'un simple consistoire de justice civile, compétent pour trancher les questions de droits réels, de possession, de succession, relatives aux fiefs brabançons.

Le prince, il est vrai, ne jugeait plus seul les grands seigneurs au XVIe siècle. A la suite du progrès des idées juridiques, il avait établi en différents endroits les grands conseils de justice; et c'était à ces conseils, compétents dans certains cas pour juger les simples paysans du pays, que les gentilshommes, quelque grands qu'ils fussent, ressortissaient exclusivement depuis au moins une centaine d'années [1].

Pour confirmer un état de choses préexistant, ou plutôt, pour trancher certains différents entre le conseil de Brabant et le conseil de Malines, Charles-Quint, en 1522, avait formellement attribué au premier de ces corps, juridiction sur *tous les nobles du duché* [2]. D'autre part, ces grands conseils, composés, en général, de jurisconsultes, jugeaient au criminel non d'après le droit féodal, mais d'après le droit commun. Or, le droit commun admettait que toutes les personnes, sans distinction de rang, *qui étaient sujettes d'un prince à raison de leur origine, de leurs biens, de leur principale habitation*, étaient en position de commettre le crime de *lèse-majesté*. Celles-là seules ne pouvaient commettre que le crime de *félonie* et non le crime de lèse-majesté, qui, *étrangères au territoire d'un souverain*, lui devaient simplement *fidélité* à raison

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité. Chapitre traitant de l'histoire du conseil de Brabant. — *Bulletins de l'Académie*, 1re série, t. XVI, p. 482. Notice de M. Pinchart sur la Chambre légale de Flandre, p. 165.

[2] De Pape, *Traité de la Joyeuse-Entrée.*

de la possession d'un fief [1]. Nous croyons donc pouvoir laisser de côté les prétentions surannées de la féodalité, et poser aussitôt la question sur son véritable terrain.

Nos anciennes constitutions nationales avaient un principe fondamental, né avec les plus anciennes chartes des communes et consacré en termes formels par la Joyeuse-Entrée de Brabant : *Nul ne peut être distrait de son juge naturel* [2]. Mais ce principe n'avait pas la portée générale qu'on lui attribue communément, de faire des *échevins* les seuls juges légitimes des habitants du pays. Dans l'esprit des institutions de l'époque, il n'enlevait pas au prince le droit de réprimer par lui-même ou par des délégués spéciaux, et sans la participation des échevinages, les attentats commis contre lui-même ou contre sa *seigneurie*. Les chartes et les archives criminelles distinguaient expressément les cas qui *relevaient de la seigneurie* et ceux qui ressortissaient *à la loi*, c'est-à-dire au banc échevinal. Ceux-ci s'appelaient en Brabant *saken te vonnisse*, ceux-là *saken te vonnisse niet en staende ;* et parmi ces derniers étaient compris, outre ce que nous appelons aujourd'hui les crimes publics et politiques, les attentats commis contre les personnes ou les choses placées dans la maimbournie spéciale du seigneur [3].

Les princes du XIIIe et du XIVe siècle, tant en Brabant qu'ailleurs, avaient donc souvent réprimé les infractions de l'espèce, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs officiers criminels, soit par celui de commissions extraordinaires de justice répressive. Çà et là, dans un cas particulier, quelque ville puissante avait réclamé contre l'application du principe, mais le principe en lui-même n'avait jamais été contesté, que nous sachions. Il était trop bien établi dans ses origines et trop bien en harmonie avec l'esprit général de la société [4].

Pendant la grande période communale les choses changèrent momentanément de face. Dans beaucoup d'endroits, les magistrats communaux se

[1] Paul de Chrystinen, *Decisiones*, tome I. Question 88, § 22.

[2] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, pp. 31, 92, 137, 149 et 381.

[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 166 et suiv. — Warnkönig, *Flandrische Staats und Rechts Geschichte,* t. III 1°, pp. 352 et 356. Nous aurons l'occasion de parler encore de ce point spécial quand nous nous occuperons de nouveau du *Warant-maître*.

[4] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, pp. 141 et 142.

mirent en possession de la juridiction criminelle, en matière politique, sur leurs bourgeois, et même du pouvoir de corriger les officiers du prince. Les communes essayaient ainsi, si nous pouvons employer cette expression, de prescrire contre leur titre et contre les droits de la souveraineté. Elles durent nécessairement reculer pendant l'administration des ducs de Bourgogne. Le souverain rentra dans la possession de ses prérogatives antiques, dont il ne s'était jamais, ou du moins bien rarement, dépouillé contractuellement. Il transmit la juridiction criminelle, en matière politique, aux conseils de justice qu'il institua, et ne toléra plus qu'elle fût exercée par les échevinages [1]. En Brabant même il permit au *drossart* du duché de continuer à punir *seignoreusement* les infractions qui ne ressortissaient pas aux *loys du pays* [2].

Dès 1409, par une instruction datée de Douai, il fut établi « que le con- » seil de Flandre connaîtrait de tous cas criminelz et civilz, appartenant à la » seigneurie et noblesse du duc; des cas touchantz les droitz du seigneur et » dont la cognoissance lui appartient, comme des causes touchant les fonda- » tions des églises, et des injures quy seront faictes aux personnes d'église, » enfreingant la sauvegarde du prince; de tout ce qui touche les officiers à » cause d'office, etc. [3]. » Nous savons déjà, par ce qui a été dit dans l'introduction à cet essai, ce qu'était devenu le conseil de Brabant à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe. Un fait analogue s'était produit dans toutes les autres provinces, à mesure que les conseils des provinces s'étaient établis. Partout ces nouveaux consistoires de justice réprimaient les infractions naguère dites de *seigneurie, saken te vonnisse niet en staende*, alors appelées *crimes privilégiés*. A peine les échevinages de quelques rares communes étaient-ils parvenus à se maintenir en possession du droit de punir certains criminels de *lèse-majesté;* nous n'en connaissons qu'un seul en Brabant : celui de la ville d'Anvers [4].

En présence de ces faits et de ces notions juridiques, la véritable question à résoudre est donc celle-ci : Philippe II avait-il encore le droit de faire ce

[1] Voir plus haut au chapitre premier.
[2] *Idem.*
[3] Notice citée de M. Pinchart sur la Chambre légale de la Flandre, pp. 485 et 486.
[4] *Coutume d'Anvers de 1582.* — Altmeyer, *La prise de la Brielle*, p. 148.

que ses prédécesseurs avaient fait au XIII[e] et au XIV[e] siècle; pouvait-il créer une *commission de justice extraordinaire* pour enlever aux conseils des provinces une juridiction dont ils étaient en possession?

A première vue, il semble qu'on ne puisse répondre qu'affirmativement. La juridiction criminelle en matière politique, dira-t-on, n'était exercée par les conseils que par délégation du prince. Il leur avait transmis un pouvoir qui lui appartenait en propre. Il pouvait donc en retirer librement la délégation et la transporter à d'autres autorités.

Ce n'est pas là, cependant, que gît selon nous la solution de la question que nous étudions. La position de Philippe II différait entièrement de celle des princes du XIII[e] et du XIV[e] siècle dont nous avons cité l'exemple plus haut. Quand ceux-ci nommaient des commissions extraordinaires de justice répressive, ou quand ils déléguaient à leurs officiers criminels le droit de connaître de certains crimes politiques, ils agissaient sous l'empire de la nécessité. Il n'y avait pas alors, dans nos différentes principautés, des consistoires de justice stables, permanents, chargés précisément d'exercer, en toutes circonstances, la juridiction propre du souverain. A l'époque de Philippe II, ces consistoires existaient, comme nous l'avons déjà dit. Les conseils des provinces faisaient depuis longtemps, quelques-uns d'entre eux même depuis plus d'un siècle, partie intégrante de l'organisation judiciaire du pays. Ils existaient dans un état social où tout était fondé sur l'*usage,* sur les *précédents, sur le respect des anciennes coutumes.* Ils étaient évidemment devenus, à l'égal des échevinages, les juges naturels des nationaux dans certaines circonstances déterminées. Dès lors, croyons-nous, le principe de la *non-distraction du justiciable de ses juges naturels* était devenu *loi* pour le souverain, en matière d'infractions politiques aussi bien qu'en matière d'infractions d'ordre privé. Dès lors l'érection du Conseil des troubles était un acte contraire au droit public du pays.

L'opinion que nous émettons est implicitement admise par le chef-président de Pape, dans son traité de la Joyeuse-Entrée [1]. En expliquant l'article premier de la charte inaugurale, il s'exprime ainsi : « Il était digne du prince

[1] Sous l'article premier, pp. 92 et 94.

» justicier de commencer et régner avec telle promesse, *qui exclud toute par-* » *ticulière délégation des juges*, pour causes que peuvent avoir les Braban- » çons, car pour toutes telles causes se trouve juge compétent. » Le comte de Wynants, son commentateur, est du même avis [1]. Ni l'un ni l'autre ne font de distinction entre les poursuites politiques et les poursuites criminelles ordinaires. Le comte de Neny, en parlant du Conseil des troubles, affirme également que « le duc d'Albe renversait l'ordre des juridictions et privait ses » sujets du droit qui leur appartenait d'être jugés par leurs juges naturels [2]. » En 1695, enfin, le conseil privé lui-même représentait au roi Philippe IV « que suivant le droit des gens et les priviléges des provinces, chacun devait » être traité par-devant les conseils, tribunaux, magistrats et siéges de jus- » tice, à ce établis d'ancienneté [3]. » Ces témoignages de jurisconsultes *gouvernementaux*, dans toute la force du terme, qui tous avaient pratiqué le mécanisme des anciennes constitutions belgiques, nous dispenseront de recueillir les opinions des historiens modernes.

Vainement le duc d'Albe objectait-il aux États de Brabant, réclamant timidement le maintien de leurs priviléges en faveur du comte d'Egmont, que ces priviléges ne s'étendaient pas au *crime de lèse-majesté* [4]. Ce crime, s'il n'était pas justiciable des échevinages, l'était au moins du conseil de Brabant. « De » ce crisme contre la majesté, dit Damhouder, ne cognoit personne que le » prince ou son parlement ou conseil [5]. » Or, le prince n'était pas sur les lieux, et, d'après les articles 5 et 7 combinés de la Joyeuse-Entrée, le conseil de Brabant était complétement aux droits du duc, en matière judiciaire, lorsque le duc était hors du pays [6]. Les membres du conseil de Brabant étaient si convaincus de l'illégalité du Conseil des troubles que, lors de la première organisation de ce dernier, aucun d'entre eux n'y fut nommé : « Cum dux » intelligeret eos privilegiis suis mordicus inhœrere [7]. » Viglius lui-même ne

[1] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 137.
[2] *Idem*, p. 47.
[3] *Idem*, p. 347.
[4] Juste, ouvr. cité, t. II, p. 439.
[5] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXII.
[6] *Joyeuse-Entrée de Philippe II.*
[7] Altmeyer, ouvr. cité. — Lettre de Viglius à Hopperus de février 1568.

pouvait méconnaître l'outrage qu'on faisait aux conseils provinciaux. Le seul prétexte, en effet, qu'il mît en avant pour justifier l'atteinte portée à leur juridiction avait été, comme nous l'avons vu, celui-ci : *que ces conseils étaient déjà surchargés de besogne.*

Vainement dirait-on encore que les provinces belgiques avaient encouru la forfaiture de leurs priviléges par le soulèvement des iconoclastes, par les relations des dignitaires du compromis avec les hommes d'armes étrangers, par les prises d'armes qui, en certains endroits, avaient eu lieu contre le souverain [1]. Le duc d'Albe lui-même était obligé de reconnaître que la ville d'Utrecht seule avait encouru cette forfaiture [2].

Reste un dernier argument à faire valoir pour défendre la conduite du roi et celle du duc d'Albe : c'est de dire, avec la plupart des jurisconsultes romanistes du XVIe et du XVIIe siècle, que, à la rigueur, le souverain est tenu par les *lois naturelles,* mais non point par les *lois positives,* sauf celles qui ont trait aux contrats [3]. En appliquant cette doctrine à la matière qui nous occupe, il en résulterait : non pas que Philippe II et le duc d'Albe eussent fait un acte légal, conforme au droit public du pays, en instituant une commission extraordinaire de justice répressive ; mais uniquement que, en vertu d'un droit suréminent, Philippe II eût pu ordonner au duc d'Albe de se mettre *au-dessus du droit positif existant.* C'est là une théorie qui peut évidemment atténuer, au point de vue subjectif, la conduite du roi, mais qui, au point de vue objectif, est inadmissible en Belgique. Elle renverserait toute l'économie de l'ancien droit public du pays. Philippe II, pas plus que Charles-Quint, pas plus que les ducs de Bourgogne, n'était un souverain absolu dans les Pays-Bas, quoi qu'il pût être ailleurs. Il était comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc. ; et ses droits souverains étaient *restreints, réglés,* par un véritable *pacte,* un contrat *synallagmatique,* entre ses seigneuries et lui-même. Il avait personnellement reconnu sa condition en prêtant, dans

[1] Voir sur la forfaiture des priviléges, Warnkönig, *Histoire de Flandre,* traduction de Gheldolf, tome II, p. 288.

[2] Altmeyer, ouvr. cité, p. 153.

[3] P. de Chrystinen, ouvr. cité, tome I, décision XX, « et hanc sentenciam plerique omnes doctores » utriusque juris amplexi sunt, dicentes principem quidem teneri legibus naturalibus, legibus » suis tamen esse solutum, exceptis iis quae spectant ad contractus. » — Tome IV, décision 216.

les provinces, ou en faisant prêter en son nom le serment inaugural, et en jurant en Brabant le maintien de la Joyeuse-Entrée. En violant le principe qui défendait de soustraire quelqu'un à ses juges naturels, il violait plus qu'une loi ayant trait aux contrats; il violait une *clause* même du *contrat* qui lui assurait le *service* des habitants de sa seigneurie.

Peut-être, insistant encore, ajoutera-t-on que nous nous montrons plus rigide que les jurisconsultes contemporains. Nous ne le pensons pas. Plusieurs de ces écrivains, dont nous avons parlé, et qui donnaient théoriquement au prince le droit de se mettre au-dessus des lois, proclamaient cependant qu'il était convenable pour un souverain de se conformer aux institutions existantes : « Legislatorem debere servare legem suam, aut alterius principis, » cui ipse successit; ex ratione ne dissonet toti corpori, non quia legi tan- » quam inferior parere debeat [1]. » Cette considération, jointe aux arguments de droit public que nous avons développés, nous semble trancher définitivement contre le gouvernement espagnol la *question de légalité,* si souvent soulevée à propos de l'institution du Conseil des troubles.

Avant de passer à un autre sujet, nous avons encore deux remarques essentielles à faire. Il va de soi qu'il est impossible de dénier au prince, dans les *pays de par deçà,* le droit d'abolir ou de transformer les conseils provinciaux érigés de sa pure volonté. Aujourd'hui, d'après la constitution belge, le roi n'a d'autres droits que ceux qui lui sont expressément attribués. Rien d'analogue dans l'ancien régime. Le prince était pleinement souverain dans toutes les sphères où la constitution du pays, *écrite* ou *traditionnelle,* n'avait pas mis de restriction à ses droits. Or, de tous les conseils provinciaux, le conseil de Brabant seul existait en vertu du pacte inaugural. Son existence, ses pouvoirs, les règles générales de son organisation étaient déterminés par la Joyeuse-Entrée elle-même [2]. Nous avons voulu simplement établir que, tant que les conseils des provinces existaient, le prince, en créant une commission extraordinaire de justice répressive, même en matière politique, enlevait les accusés à leurs *juges naturels* et, par conséquent, outrepassait son droit constitutionnel.

[1] P. de Chrystinen, *loco citato.*

[2] Articles 5 et 7 de la Joyeuse-Entrée.

Il est impossible encore de dénier au prince, malgré l'institution des conseils de justice, le droit de *juger lui-même* tant en matière criminelle politique qu'en matière civile [1]. Le droit de juridiction *personnelle* des princes de l'ancien régime est trop évident et trop bien connu pour que nous y insister longtemps. Ils l'exerçaient jadis au milieu de leurs *hommes*, c'est-à-dire au milieu de leurs vassaux [2]. Ils l'exerçaient au XVIe siècle, soit au milieu des conseillers des provinces, soit au milieu des maîtres des requêtes de leur hôtel. Nous avons déjà cité plus haut le mot de Damhouder. Nous pouvons rappeler encore ce que dit Pontus Heuterus de Charles le Téméraire : « Brabantis, » Hannoniisque judicebat, ter singulis hebdomadibus inter conciliarios prae- » sidens [3]. » Le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, il » tenait son audience publique, assis sur un fauteuil à grand dossier, couvert » de drap d'or, et entouré de ses serviteurs et de son conseil. Là il recevait » les plaintes de tout venant, même des plus pauvres gens; faisait souvent » lire leurs requêtes tout haut devant lui et signifiait sa volonté. Parfois ces » audiences duraient trois à quatre heures de temps, et personne n'aurait » osé témoigner le moindre ennui, sous peine d'être fortement tancé, car le » duc n'épargnait pas les réprimandes à ceux qui s'écartaient de ce qu'il avait » réglé [4]. » Plus tard, Charles-Quint lui-même condamna des criminels de *lèse-majesté*, au milieu de son *conseil privé* [5]. L'acte d'institution du grand conseil de Malines, en 1503, exprimait au reste formellement le principe même auquel on peut rapporter les exemples que nous venons de citer : « Sauf que pourrons évoquer par devant nous et notre conseil estant lez-nous, » telles causes que bon nous semblera, selon que le cas le requerra [6]. » Les conseils de justice des provinces étaient dans la même position que le conseil

[1] En matière civile comme juge d'appel.
[2] Voir les *landkeures* de 1292.
[3] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 209.
[4] Namèche, *Histoire nationale*, tome VII, p. 559.
[5] Henne, ouvr. cité, tome III, en note, p. 221. « Vu la confession de Jehan Sergent... ayant » servi les ennemis de l'Empereur, et de ses pays, par eulx envoyé pour espier lesdicts pays et » conduire aulcunes trahisons, *Sa Majesté, par advis de son conseil*, déclare ledit Jehan avoir » commis le crisme de lèse-majesté. »
[6] Voir le texte aux *Placards de Brabant*, tome IV, p. 528.

de Malines. S'ils avaient voulu contester le droit de juridiction du prince, ils auraient élevé des prétentions directement contradictoires au titre même de leur existence.

Ces considérations n'infirment en aucune façon les opinions que nous avons antérieurement émises. Si le prince n'exerçait point par *lui-même* son droit de juridiction, il n'avait plus le droit de le déléguer à un tiers : la délégation générale, faite aux conseils, invalidait toutes les délégations particulières qui auraient pu suivre.

Ceci nous conduit à jeter un coup d'œil sur une pratique juridique, ou pour mieux dire politique, heureusement sortie de nos mœurs et connue en termes vulgaires sous le nom de *proscription*. Nous en ferons l'objet d'un paragraphe particulier [1].

§ II. — *De la proscription.*

Le droit de juridiction propre du souverain s'exerçait parfois dans les conditions d'un jugement régulier : nous venons d'en donner des exemples; mais il s'exerçait aussi d'une manière que nous ne pouvons nous empêcher aujourd'hui de considérer comme absurde, antijuridique et odieuse. Quand le prince était gravement lésé dans sa souveraineté, et qu'il n'avait pas les moyens de mettre le coupable sous la main de sa justice ordinaire, il le *proscrivait;* il le condamnait en vertu de sa pleine puissance, sans l'assigner, sans lui donner le temps de se défendre, et commettait le premier venu pour faire, moyennant une prime fixée d'avance, l'office de bourreau.

Ce n'était pas, comme on pourrait le croire au premier abord, le jugement tout à fait personnel du souverain qui caractérisait la pratique de la proscription. Le souverain seul pouvait en user; mais rien ne l'empêchait, avant de publier son ban ou de donner de vive voix l'ordre de mise à mort, de consulter ses conseillers ordinaires. Ce qui différenciait la proscription de toute

[1] Nous n'avons pas parlé dans ce paragraphe du tribunal dit : *Succursale* du Conseil des troubles établi à Mons en 1572. Ce tribunal n'avait qu'une mission locale et essentiellement bornée aux affaires de la *surprise* de Mons. Il ne regarde en aucune façon le Brabant. On peut trouver des détails sur cette *succursale* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, tome II, p. 13.

espèce de procès régulier, c'était : 1° la condamnation de l'accusé sans citation préalable et sans défense possible ; 2° l'attribution à tout le monde du droit d'exécuter la condamnation, en dehors de toute formalité légale.

La proscription n'était pas née avec le XVI[e] siècle, siècle dur par excellence tant dans la pratique des choses que dans la théorie. Elle *ressemblait* à l'ancienne mise *hors la loi* des peuplades germaniques; à la mise *extra sermonem regis* de la monarchie franque; à la *mise au ban de l'empire* ou de la monarchie au moyen âge. L'histoire prouve que, depuis longtemps, elle était usitée en Belgique [1]. On sait, par exemple, que, au XIV[e] siècle, à la demande de la ville de Louvain, le duc Wenceslas *proscrivit* Pierre Coutherecl et ses principaux adhérents, et promit une forte somme d'argent à qui les livrerait morts ou vifs [2]. Cependant la proscription, soit expresse, soit tacite, soit accompagnée de la publication solennelle d'un ban, soit réduite à l'ordre verbal de tuer un individu donné par le souverain, devint plus commune avec le triomphe des idées de monarchie pure puisées dans le droit romain. Philippe II mettait à prix la tête du prince d'Orange; et comme le remarque avec un sens profond M. de Gerlache, la publicité même qu'il donnait à son ban de proscription prouve combien peu il doutait de son droit [3]. Tous les souverains de l'époque partageaient cette conviction du monarque espagnol, que la vie et la mort de leurs sujets dépendaient de leur volonté absolue. Henri III faisait tuer, presque sous ses yeux, le duc et le cardinal de Guise. Louis XIII condamnait à mort le maréchal d'Ancre et le faisait frapper par Vitry. Le comte de Bueil d'Aubigny était mis à mort, comme traître, d'après le seul commandement du roi. En 1632, le vicomte de l'Estrange, pris les armes à la main, avait la tête tranchée, sans instruction préalable, sur un ordre du roi contre-signé par un secrétaire d'État [4]. Henri VIII, Élisabeth, les Stuarts, soit seuls, soit avec le concours du parlement anglais, ne se faisaient pas faute de procéder par *Bill d'Attainder* et de mettre à prix la tête de leurs

[1] Il existait quelque chose d'analogue dans la trève-Dieu de Liége. — Voir le mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 74. — Voir aussi les anciens historiens liégeois.

[2] *Brabantsche Yeesten.* CODEX DIPLOMATICUS, tome II, à la date du 13 mai 1364.

[3] De Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, p. 220.

[4] Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, tome I, p. 149.

ennemis intérieurs [1]. Ferdinand II faisait frapper Waldstein au milieu de son armée. « C'était en quelque sorte une jurisprudence reçue [2]. »

Encore une fois, les doctrines des jurisconsultes du temps contribuaient à entretenir chez les souverains les idées étranges d'où procédaient les faits que nous avons accumulés. Il suffira d'entendre ce que décidaient les docteurs, dans un pays de *libertés jurées*, pour deviner ce qu'ils pouvaient enseigner dans les monarchies absolues. Leur théorie, à propos de la proscription, touche à celle que nous avons déjà fait connaître plus haut, et qui tendait à mettre le prince au-dessus des lois.

Anselmo, après avoir expliqué comment les ducs de Brabant juraient de traiter leurs sujets par *voies de droit*, prétendait que ce serment ne les obligeait pas, dans tous les cas, à juger les regnicoles dans les formes du droit national : « Non itaque generaliter verum est principem ex hâc juratâ pro» missione semper teneri jus dicere juxta leges patriæ [3]. » Ainsi, par exemple, le jurisconsulte accordait au souverain le droit de condamner, *sans citation préalable*, les individus qui se trouvaient en état de rébellion notoire, bien que, d'après le droit positif du pays, il fût indispensable d'assigner régulièrement un criminel contre lequel on voulait procéder. C'est la justification de la proscription.

Paul de Chrystinen, infiniment supérieur du reste à Anselmo, est encore plus clair et plus explicite. Tous les actes, dit-il, que le juge inférieur peut faire, après avoir pris connaissance d'une cause, le *prince* peut les faire de sa seule volonté et sans débat régulier préalable [4]. Il suffit que le prince croie avoir une juste cause d'agir, et qu'alors, d'après cette conviction, il statue et ordonne. Chrystinen, il est vrai, restreint aussi le droit exorbitant, qu'il attribue au souverain, aux cas *notoires*. Quand on demande, écrit-il en substance, s'il est permis de procéder sans citation en matière notoire, l'opinion commune des docteurs est affirmative, pourvu qu'il soit évidemment impossible à l'accusé de

[1] Lingard, *Histoire d'Angleterre*, passim.
[2] De Gerlache, ouvr. cité, pp. 220 et 221.
[3] *Tribonianus belgicus*, chap. XIV, § 9.
[4] P. de Chrystinen, ouvr. cité, tome I, décision 88, §§ 27 et 30; et tome IV, Code lib., IX, décision 196. — *Decisiones Burdegalenses D. N. Bocrii... Decisiones*, 247, 206, etc.

présenter une défense sérieuse. Comme le droit de défense n'aboutirait à rien, on peut, sans inconvénients, en priver l'accusé. Si, au contraire, une défense quelconque est seulement possible, la citation préalable devient indispensable [1].

A première vue on croirait que ces singulières doctrines trouvent leur confirmation dans les chartes anciennes qui assimilaient le *flagrant délit* à la conviction pleine et entière [2]. C'est cependant une erreur. Dans le système des *keures*, la culpabilité de l'agent, qu'elle résultât d'un *fait notoire* ou d'un ensemble d'*autres preuves*, devait toujours être constatée contradictoirement par le juge. C'était là la théorie, quelles que fussent dans les cas particuliers les anomalies de la pratique. L'accusé avait toujours le droit d'essayer de se défendre; comme le disait énergiquement la *keure* de la Hulpe : « Quaelibet curia in qua quis se non potest excusare, nec jure con- » victus fuerit, injusta est [3]. »

On ne peut expliquer les enseignements de la doctrine du XVI[e] et du XVII[e] siècle que par la contemplation continue et l'admiration aveugle du droit romain, arsenal inépuisable d'absolutisme en politique; par le dédain de la plupart des jurisconsultes pour l'étude d'un droit public sorti des sociétés germaniques [4]; par l'obscurité profonde qui entourait encore, à une foule de points de vue, les saines théories du droit criminel.

Nous ne dirons qu'un mot du second *caractère* que nous avons assigné à la proscription : l'attribution de la mission d'exécuteur criminel au premier venu. Les jurisconsultes du temps ne songeaient pas même à s'en occuper. La sentence portée, peu importait, pensaient-ils, par qui et comment elle était mise à exécution. Leur pensée est claire. Elle est même d'autant plus claire, qu'il faut la chercher dans des dissertations tout à fait étrangères à la matière que nous traitons. Anselmo, par exemple, aurait trouvé tout naturel qu'un juge forçât deux condamnés à mort à se battre l'un contre l'autre, et qu'il promît grâce au vainqueur. Ils seraient, disait-il, tous les deux et respectivement les exécuteurs de la sentence prononcée [5]. Groenewegen va plus loin. Il s'élève

[1] P. de Chrystinen, ouvr. cité, *locis citatis*.
[2] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 209.
[3] *Idem*, p. 228.
[4] Leur ignorance des anciens principes germaniques est quelquefois étonnante.
[5] *Tribonianus belgicus*, chap. LII, § 10.

jusqu'à l'énoncé d'un principe que nous repoussons aujourd'hui au nom du droit, au nom même du bon sens : « Quidnamque interest cui executio pœnæ » committatur si modo facinus hanc ipsam pœnam mereatur [1] ? »

Nous terminerons cette rapide étude par une réflexion générale. Il est impossible de méconnaître ni l'existence des doctrines que nous avons exposées par rapport à la proscription, ni leur universalité dans l'Europe monarchique, ni leur influence sur les princes du temps. Mais, si nous voulons leur assigner une base dernière, ce n'est pas dans les principes du droit criminel qu'il faut la chercher : c'est uniquement dans le dangereux système de la *raison d'État* qui, pendant plusieurs siècles, a été ostensiblement l'*ultima ratio* de la politique [2]. C'est encore la *raison d'État* qui explique seule une pratique, contraire aux anciennes traditions juridiques du pays, introduite par Philippe d'Anjou au commencement du XVIII[e] siècle : la pratique des *lettres de bannissement* délivrées par le gouvernement général des Pays-Bas, sans la participation d'une autorité judiciaire quelconque. « En conformité » de l'ordre exprès de S. M., disait le M[is] de Bedmar, *et pour des raisons* » *connues*, nous vous ordonnons de sortir des terres de l'obéissance de » S. M., endéans les huit jours de la réception de cette, et de n'y plus re- » tourner sans permission expresse de S. M. ou sous la nôtre [3]. » C'est la raison d'État, c'est-à-dire, en termes vulgaires et brutaux, l'odieuse doctrine de la souveraineté du but, qui domine presque jusqu'à la fin de l'ancien régime tout le système répressif en matière politique.

Nous allons exposer les grandes lignes de ce système dans le paragraphe qui va suivre. Il y a connexité intime entre ce que nous allons étudier et ce que nous avons déjà vu. Cette connexité, ainsi que le désir de donner un tableau synoptique des délits, des peines et de la procédure en matière criminelle politique, nous ont engagé à condenser ici des développements qui, à la rigueur, auraient pu trouver çà et là leur place dans les derniers chapitres de cet essai.

[1] Gronewegen, *Tractatus de legibus abrogatis*, code lib. IX, chap. VI.

[2] Nous ne pensons pas, il est vrai, que le système de la raison d'État soit complétement abandonné de nos jours, mais au moins on ne se vante plus de le suivre.

[3] *Préface* du tome I[er] de la 3[e] série des anciennes ordonnances des Pays-Bas autrichiens, par M. Gachard.

§ III. — *De la répression des crimes de lèse-majesté pendant l'ancien régime.*

Dans tous les états sociaux le droit criminel a établi certaines distinctions entre les infractions d'ordre privé, telles que les attentats contre les personnes et contre les propriétés, et les infractions d'ordre public, qui lèsent plus particulièrement les intérêts collectifs de l'ordre social. Le droit brabançon n'avait pas fait exception à la règle générale : nous avons déjà pu le constater. D'une part, les crimes publics et les infractions commises par les officiers, dans l'exercice de leurs fonctions, devaient ressortir à une juridiction spéciale; et, d'autre part, la peine qui leur était applicable était arbitraire, *à la volonté* du Seigneur, autant en principe qu'en pratique [1].

Avec les progrès de la jurisprudence romaine, une catégorie à part avait été faite parmi les infractions d'ordre public elles-mêmes : celle des *crimes de lèse-majesté*. Nous avons déjà signalé approximativement l'époque à laquelle cette distinction, inconnue aux anciens Germains, s'était introduite en Brabant ainsi que dans les principautés limitrophes [2]. Dans ce chapitre, c'est sur les crimes de lèse-majesté seuls que nous voulons attirer l'attention. Nous nous réservons de parler plus tard des infractions d'ordre public moins graves, quand nous traiterons du droit pénal proprement dit.

Le terme de lèse-majesté n'était pas, comme on pourrait le croire, une qualification presque arbitraire, attachée à tel ou tel ensemble de délits; il exprimait une notion juridique complexe, féconde en conséquences. Comme on le verra tantôt, l'individu *accusé* d'une infraction quelconque, à laquelle cette notion pouvait s'appliquer, était mis hors de la loi commune et livré, presque sans garanties, aux rigueurs redoublées d'un droit criminel déjà trop dur en lui-même.

Ce serait en vain que, dans nos codes modernes, nous chercherions à trouver des catégories d'infractions exactement correspondantes à celle dont

[1] Voir *passim* les *landkeures* de 1292 par rapport aux infractions commises par les officiers. Pour ce qui concerne les crimes publics proprement dits, le législateur n'a pas même essayé de créer des incriminations et de déterminer des pénalités.

[2] La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne parle aussi des crimes de lèse-majesté.

nous parlons. L'ancien crime de lèse-majesté répondait, il est vrai, jusqu'à un certain point, aux crimes que le code de 1810 appelait crimes contre la sûreté de l'État et crimes contre la paix publique. Mais il faudrait bien se garder de pousser l'assimilation jusqu'à ses dernières limites. Le seul moyen de bien saisir ce qu'était autrefois un attentat à la majesté, c'est de fouiller profondément le droit ancien; c'est de commencer par rechercher ce que comportait la notion de majesté en elle-même. On sait que l'ancien droit distinguait les crimes de lèse-majesté en crimes *de lèse-majesté divine* et en crime *de lèse-majesté humaine*. Ces derniers seuls seront ici l'objet de nos investigations; nous aurons l'occasion de parler des autres plus tard.

Au point de vue *humain, temporel,* la notion de *majesté* s'appliquait au souverain et à l'État, *respublica* [1]. A la rigueur, elle n'aurait dû décorer que l'empereur et le saint-empire, seuls héritiers légaux, pensait-on, de l'ancienne puissance romaine. Cependant, par la force même des choses, les jurisconsultes avaient été amenés à la reconnaître dans le chef de tous les rois et de tous les princes souverains et indépendants même de fait [2]. Les ducs de Bourgogne considéraient comme attentats de *lèse-majesté* les attentats dirigés contre leur autorité [3]. Les Hollandais, de leur côté, punirent comme criminel de lèse-majesté Balthazar Gerard qui avait frappé le prince d'Orange, bien que ce dernier n'eût pas encore été inauguré comme comte de Hollande [4].

Par rapport donc à tout *souverain*, la *Majesté* comprenait non-seulement l'inviolabilité, la dignité, la splendeur qui couvraient sa personne et celle de ses conseillers « et sénateurs, car ils font part et membres de son corps [5], » mais encore toutes les notes de l'*imperium*, les attributs de la puissance suprême. Les principales de ces *notes* étaient le droit de faire la loi, le droit de créer des magistrats, le droit de juger en dernier ressort, le droit de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, le droit de faire la paix et la guerre, le droit de battre monnaie. Par rapport à l'État, *respublica*, la *Majesté* compor-

[1] De Ghewiet, *Institutes du Droit belgique,* p. 545.

[2] Tuldenus, *Ad legem Juliam Majestatis.* — P. de Chrystinen, ouvr. cité, etc.

[3] Voir Namèche, *Histoire nationale,* tome VII. La charte de 1467 imposée aux Malinois par Charles le Téméraire. — Gachard, *Documents inédits,* tome II, p. 437. La charte de 1467 imposée aux Liégeois.

[4] Simon van Leeuwen, *Rooms Hollands Recht,* p. 445.

[5] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXVI.

tait la forme établie du gouvernement, la sûreté, la paix, la prospérité et la tranquillité publiques [1]. En conséquence, léser d'une manière quelconque une des personnes, un des intérêts, un des droits que nous venons de caractériser, soit par un acte tout à fait *sui generis*, soit par un acte qui, dans d'autres circonstances, aurait constitué un crime ordinaire, c'était en principe commettre un *crime de lèse-majesté*.

L'élasticité de la qualification était, comme on le voit, singulièrement effrayante, eu égard surtout aux redoutables conséquences qu'elle entraînait à sa suite. Des casuistes, quelque peu ingénieux, n'auraient guère éprouvé de difficultés à l'appliquer à presque toutes les infractions sortant du cercle des attentats aux personnes privées et aux propriétés. Cependant il était clair que les lésions à la Majesté pouvaient présenter des gradations de criminalité infinies; et que si l'on avait voulu les punir toutes, avec une rigueur uniforme, on eût été conduit à un système aussi absurde que cruel. La rigueur de la théorie dut nécessairement fléchir devant la réalité des choses. Quels que fussent, dans d'autres contrées où l'absolutisme s'était naturalisé, les abus commis au nom de la *lèse-majesté*, nos jurisconsultes nationaux surent presque tous se maintenir dans des bornes relativement modérées. Damhouder, par exemple, énumère *limitativement* un certain nombre de faits qui constituent, selon lui, le crime de lèse-majesté. Tuldenus ajoute quelques autres incriminations à la liste de son devancier. Tous les deux sont d'avis que le crime de lèse-majesté doit toujours être puni de mort; mais tous les deux ne rangent dans cette catégorie spéciale de crimes publics que des infractions d'une gravité réelle, soit au point de vue intrinsèque, soit au point de vue des idées et des institutions de l'époque [2].

Simon Van Leeuwen, dans les Provinces-Unies, met en avant un système tout à fait spécial. Il classe à part le meurtre du souverain, la conjuration, la haute trahison, contre le souverain et contre l'État. Il considère comme des attentats de lèse-majesté d'une espèce inférieure, *hoogste maagt schenderye van minder soort*, le blasphème [3], le vol sacrilége, le péculat, les concussions,

[1] Tuldenus, *loco citato*. — Zypæus, *Noticia juris belgici, ad legem Juliam*, etc.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Tuldenus, *loco citato*, etc.
[3] Ce fait, dans les Pays-Bas catholiques, constituait une infraction de lèse-majesté divine.

la corruption de juges ou d'autres dépositaires de l'autorité publique, le *monopole,* la fabrication de fausse monnaie, etc. Il enseigne que le meurtre du souverain ne peut jamais être assez grièvement puni ; que la peine ordinaire du crime de lèse-majesté est la mort par le glaive, accompagnée de la confiscation des biens et d'une certaine infamie. Puis, conséquent avec la division qu'il a adoptée, il ajoute que cette peine peut être diminuée ou augmentée, selon les circonstances : comporter l'écartèlement, le supplice de la roue ou celui du feu, ou bien être réduite à la flagellation, à la marque, au bannissement [1].

Le système de Van Leeuwen ne fut reproduit, que nous sachions, par aucun criminaliste belge. Modéré à certains égards, il tendait cependant à confondre les crimes publics ordinaires avec les véritables attentats à la *majesté.* Damhouder lui-même ne s'avisait pas de ranger parmi ces derniers les concussions, la corruption de juges et le monopole [2]. Nos jurisconsultes, d'accord avec la doctrine européenne, admettaient cependant divers degrés dans le crime de lèse-majesté : Zypæus et Wynants le constataient déjà en passant, mais sans entrer dans les détails [3]; et, dans les derniers siècles, ils se ralliaient à la distinction universellement admise entre les crimes de lèse-majesté *au premier* et *au second chef,* et ils réservaient aux attentats *au premier chef* les sévérités tout exceptionnelles des lois pénales et de la procédure. C'est Sohet qui nous l'apprend. « Le crime de lèse-majesté, dit-il, et *relativement » à la sévérité des lois,* se dit *particulièrement* d'une trahison, sédition ou » conjuration contre l'État ou contre la personne du prince, ou contre le mi- » nistère [4]. » Ces infractions étaient, en substance, celles que Zypæus avait déjà appelées les *capita delictorum* de l'espèce ; celles que Tuldenus assimilait au *crimen perduellionis* [5].

Nous parlerons plus tard, avec quelques détails, des crimes traités en Brabant et dans les autres principautés du pays comme des attentats réels de

[1] Van Leeuwen, ouvr. cité, pp. 444 et 445.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. CXXIX, CXXX et CXXXII.
[3] Wynants, *De Publicis judiciis.* — Zypæus, *loco citato,* etc.
[4] Sohet, *Instituts de droit,* liv. 5, titre VIII, § 1er.
[5] Merlin, *Répertoire,* verbo : *lèse-majesté,* rapporte la doctrine générale.

lèse-majesté. Avant d'en arriver là, nous croyons utile de caractériser la position exceptionnellement défavorable qui était faite aux individus reconnus coupables ou du moins accusés d'avoir commis une infraction de cette nature.

Le comte de Maistre a dit quelque part : le crime contre la souveraineté est le plus grave de tous, parce que nul autre n'a des suites aussi terribles. Cette pensée applicable à tous les états sociaux, républicains ou monarchiques, est vraie, à beaucoup d'égards ; mais nos pères en tiraient des conséquences fort exagérées. Rien de plus sage et de plus moral que leur respect pour l'ordre et pour ce *pouvoir public* qui seul empêche le corps social de se dissoudre. Rien de plus dur, rien de plus violent que les moyens employés par eux pour réprimer et pour prévenir les atteintes portées à l'ordre, les attentats dirigés contre le pouvoir. La *Majesté* de l'État ou du souverain était-elle violée, aussitôt la raison d'État faisait taire toutes les idées juridiques. On méconnaissait le principe de droit naturel en vertu duquel tout homme, prévenu d'une infraction, est réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée. On enlevait aux *accusés* politiques presque toutes les garanties judiciaires. Il semblait, dès qu'ils étaient en cause, que les formes légales n'étaient plus des moyens de faire resplendir la vérité, mais tout au plus d'odieux obstacles mis entre la société et l'homme qu'elle devait frapper pour sa sûreté. L'empire des priviléges était suspendu souvent même du consentement de la Joyeuse-Entrée [1]. La société enfin appliquait à outrance le système de l'intimidation, poursuivait le coupable au delà de la mort, non-seulement dans sa mémoire, mais encore dans son cadavre [2]. Les considérations juridiques suivantes, sur lesquelles nous croyons devoir insister, appuieront suffisamment ces propositions générales :

1° A l'égard de tout crime de lèse-majesté, l'action publique était imprescriptible, tandis que, à l'égard des crimes ordinaires, elle était généralement prescrite au bout de vingt ans [3] ;

[1] Voir plus loin les détails.

[2] Voyez plus loin ce que nous disons à propos de l'appréhension, de la torture, de la confiscation, etc.

[3] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 198. — Damhouder, ouvr. cité, chap. XIII.

2° En matière de crimes ordinaires, la dénonciation émanée de personnes viles ou infâmes devait être tenue pour non avenue par les officiers criminels; en matière de crimes de lèse-majesté, toutes espèces de dénonciations devaient être reçues [1];

3° Hors le cas de flagrant délit, la Joyeuse-Entrée défendait d'arrêter préventivement un Brabançon « jouissant de bon nom et de bonne renommée, » sans un *décret préalable de prise de corps;* en matière de lèse-majesté, l'arrestation préventive dépendait de la seule volonté de l'officier criminel [2];

4° Les criminels qui s'étaient réfugiés dans une église ou dans un lieu saint ne pouvaient en être enlevés par la force : ils étaient couverts par l'immunité ecclésiastique; en matière de lèse-majesté, il n'y avait pas lieu de respecter le droit d'asile [3];

5° Quand un accusé en matière criminelle ordinaire demandait, sous forme de déclinatoire, à être renvoyé devant le juge de son domicile, on le lui accordait assez généralement; en matière de lèse-majesté, le tribunal qui avait commencé le procès en retenait toujours la connaissance [4];

6° Lorsqu'un accusé, après avoir été interrogé *pede ligato,* demandait à se faire assister d'un avocat, le tribunal, au moins ordinairement, acquiesçait à sa demande; s'il s'agissait du *crime de fausse monnaie* (compris dans la catégorie des crimes de lèse-majesté), on obligeait toujours le délinquant à se défendre seul, à moins que les fiscaux eux-mêmes ne trouvassent intérêt à agir autrement [5];

7° En matière criminelle ordinaire, les témoins produits pouvaient être reprochés dans une foule de cas, soit comme incapables, soit comme indignes;

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre 1er, § 9. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII, § 17. — P. de Chrystinen, tome IV, décision 196. — Wesembeke, *Commentaria : § ad legem Juliam Majestatis,* etc. — L'accusation privée n'était plus usitée en Brabant, mais on appliquait aux dénonciateurs les mêmes règles qu'aux accusateurs.

[2] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 201. — Voir les ordonnances de 1570 expliquées plus loin.

[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre III, n° 4. — Édit du 22 janv. 1589, article 10. — Édit du 10 juillet 1628, art. 23. — Édit du 1er juin 1616, art. 21. — Voir Anselmo, verbo : *Immunyteït.*

[4] Wynants, ouvr. cité, titre XIII, n° 35.

[5] *Idem*, titre X, n° 9.

en matière de lèse-majesté, les dépositions de toutes espèces de personnes devaient être reçues [1];

8° La plupart des jurisconsultes enseignaient qu'il fallait dispenser de la *torture* les chevaliers et les docteurs; les plus rigoureux en dispensaient au moins les chevaliers de la Toison d'or et les grands seigneurs du pays; mais, s'il s'agissait d'un procès de lèse-majesté, tous étaient d'accord que, indistinctement et sans acception de rang ni de dignité, les accusés pouvaient être mis à la question [2];

9° La Joyeuse-Entrée défendait de torturer un Brabançon « jouissant de bon nom et de bonne renommée, » sinon en vertu d'un jugement préalable; quand il s'agissait d'un criminel de lèse-majesté, le jugement préalable n'était pas expressément requis par la charte inaugurale [3], bien que dans la pratique il fût d'usage de le demander;

10° En matière criminelle ordinaire, on ne punissait pas généralement la tentative; en matière de lèse-majesté, la volonté seule de délinquer était punie comme le crime consommé « estans le vouloir par aucuns actes bien et véri» tablement approuvé [4]; »

11° En matière criminelle ordinaire, les édits provoquaient souvent à la dénonciation par l'appât de récompenses; en matière de lèse-majesté, le droit et les édits punissaient la *non-révélation*. D'après de Ghewiet, Chrystinen, Van Leeuwen, les individus qui, ayant connaissance d'un crime de lèse-majesté préparé ou consommé, ne le dénonçaient pas, devaient être punis de mort [5]. Un édit de Charles-Quint de 1542 consacrait cette doctrine [6]. D'après d'autres auteurs, la question de savoir si la *non-révélation* était punissable de la peine de mort ou d'une peine inférieure, était controversée. Tuldenus, qui

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XIX, n° 2. — Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 215. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 545.

[2] Wynants, ouvr. cité, titre XVII, n° 30. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Wesembeke, ouvr. cité : § *ad legem Juliam Majestatis.* — Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 226.

[3] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 223.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 545. — Van Leeuwen, ouvr. cité, p. 444, etc.

[5] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 545. — Van Leeuwen, ouvr. cité, p. 444. — Chrystinen, ouvr. cité, décision 196, n°s 20, 22, 23, etc.

[6] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Spïen.*

rapporte avec assez de précision les arguments des diverses opinions, penchait pour l'application d'une peine inférieure. Au surplus, *il justifiait* pleinement la femme qui ne dénonçait pas son mari; mais il se bornait à *excuser* les enfants qui ne dénonçaient pas leur père [1]. Il va sans dire que, dans tout état de cause, le droit respectait le secret de la confession [2];

12° En matière criminelle ordinaire, l'accusé mort avant la condamnation décédait *integri statûs :* l'action publique était éteinte; en matière de lèse-majesté, le procès continuait toujours contre la mémoire, la fortune et le cadavre du défunt [3]. Dans ce cas, toutefois, la confiscation des biens était souvent restreinte dans certaines limites : on accordait, par exemple, aux enfants du délinquant leur *légitime* à prélever sur les biens paternels adjugés au fisc, ou bien on leur accordait des aliments [4]. En matière de lèse-majesté, l'action publique pouvait même être *intentée,* et non pas seulement continuée contre un mort; seulement, au bout de cinq ans, les héritiers de l'accusé avaient le droit d'y opposer la prescription, en ce qui touchait la confiscation des biens. Tuldenus n'admettait l'ouverture d'un procès *post mortem* que dans le cas de *crimen perduellionis* [5];

13° Quand un condamné mourait avant l'exécution de la sentence portée contre lui, il n'y avait plus lieu, au moins *ordinairement,* de mettre à exécution la peine corporelle prononcée; la confiscation des biens seule tenait bon; en matière de condamnation pour crime de lèse-majesté, on exécutait toujours le cadavre. Le bourreau le traînait sur la claie et le suspendait à une fourche [6];

14° En matière criminelle ordinaire, les effets d'une sentence de bannissement portée par des juges inférieurs ne s'étendaient jamais au delà du ressort de ces juges; en matière de lèse-majesté, ces effets s'étendaient à la généralité des Pays-Bas [7];

[1] Tuldenus, *Opera : § ad legem Juliam Majestatis.*
[2] Chrystinen, ouvr. cité, *loco citato.*
[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVIII, n° 5. — XX, n°s 5, 6, 7. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Wesembeke. — Chrystinen, ouvr. cité, *loco citato*, § 7.
[4] Chrystinen, ouvr. cité, vol. IV, décision 196, § 19.
[5] Tuldenus, *loco citato.* — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre VIII, § 11.
[6] Wynants, ouvr. cité, titre XX, §§ 6, 7, 8. — Wesembeke. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII.
[7] Édit de 1570, art. 63. Les cas dans lesquels les juges inférieurs connaissaient du crime de lèse-majesté étaient fort rares.

15° En matière criminelle ordinaire, les seigneurs *hauts justiciers*, qui avaient le *jus confiscationis*, recueillaient les biens confisqués par sentence situés dans leur juridiction; en matière de lèse-majesté, les biens confisqués étaient toujours adjugés au fisc du souverain [1];

16° La confiscation des biens était en Brabant la conséquence naturelle de toute condamnation capitale. En matière criminelle ordinaire, elle devait toujours être expressément prononcée; tandis que, d'après Damhouder, il était « propre et naturel au crime de lèse-majesté, que de soy-mesmes et sans » autre déclaration du juge, la confiscation des biens s'en suyve toujours, » pour l'énormité du délit [2]. » Paul de Chrystinen était du même avis : la confiscation des biens devait sortir tous ses effets par là même que la sentence avait déclaré l'accusé coupable d'un crime de lèse-majesté [3]. Stockmans ne traitait pas la question; cependant il semble résulter de ses *décisiones* que, de son temps, on avait pris l'habitude de prononcer spécialement la confiscation, même en cas de lèse-majesté [4]. Cette pratique était, au reste, conforme à l'esprit et à la lettre des ordonnances de 1570 qui ne faisaient pas de distinction dans l'espèce;

17° Il était interdit à la famille d'un homme condamné pour crime de lèse-majesté de le pleurer, de porter son deuil [5]. C'est en vertu de ce principe que le duc d'Albe avait fait enlever le *blason funèbre* exposé à l'hôtel d'Egmont, après la mort du comte d'Egmont;

18° Jadis on rasait ou l'on brûlait la maison des auteurs de certains crimes graves [6]. Cette coutume persista en Brabant, en matière de lèse-majesté, au moins pendant quelque temps, alors même qu'elle fut tombée en désuétude en matière criminelle ordinaire. Chrystinen en parle encore [7]; et l'on se souvient que le duc d'Albe fit raser l'hôtel de Culembourg;

[1] Édit de 1549 dont nous avons parlé. — Stockmans, décision 105. — Anselmo, *Tribonianus*, chap. XXXIII, § 5. — Ce principe était déjà consigné dans la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXVI.

[3] Chrystinen, ouvr. cité, décision 196, § 10.

[4] Chrystinen, ouvr. cité, décision 105.

[5] Tuldenus, Wesembeke, Chrystinen, ouvr. cités, etc.

[6] Mémoire sur le Droit pénal cité, pp. 266-267.

[7] *Loco citato*.

19° En matière criminelle ordinaire, les coupables et leurs complices étaient seuls punis; en matière de lèse-majesté, plusieurs jurisconsultes voulaient que, en conformité du droit romain, les enfants fussent punis pour le crime de leur père. « Comme aussi sont leurs enfants, disait Damhouder, » combien qu'ils semblent en estre incoulpables : les biens desquels sont con- » fisqués, et eux rendus indignes de la succession de leurs parents, tellement » que la vie leur est seulement laissée [1]. » De Ghewiet soutenait presque la même chose : les enfants du criminel ne devaient pas être tenus pour *infâmes,* mais cependant ils étaient déchus de leur noblesse et de leurs honneurs [2]. En pratique cependant, le sens chrétien de notre ancienne magistrature répugnait à admettre ces principes exorbitants. Groenewegen affirmait que les dispositions du droit romain concernant la réversibilité de la peine sur les enfants étaient abrogés en fait [3]. Chrystinen affirmait également que les mœurs avaient corrigé la dureté de la loi; que les enfants d'un criminel de lèse-majesté ne perdaient ni leurs honneurs ni la capacité de succéder [4]. On sait du reste que ni le comte de Bueren ni les enfants du comte d'Egmont ne furent déchus de leurs dignités;

20° En matière de crime de lèse-majesté, la grâce *ordinaire* des peines encourues, que certains corps constitués octroyaient au nom du souverain, était presque toujours refusée. Le criminel devait s'adresser au souverain lui-même ou à son lieutenant, et demander à être pardonné en vertu de la pleine puissance de ce dernier [5]. Bien plus, un Brabançon qui avait porté les armes contre sa patrie, ou commis un acte de haute trahison analogue, ne pouvait être gracié par le souverain qu'avec le consentement des États de Brabant. En pratique, toutefois, le prince ne demandait pas ce consentement si le Brabançon était des *escroues* ou *militaire* [6];

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXII.

[2] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 547, d'après Voet et Knobbaert.

[3] Groenewegen, *De legibus abrogatis.* — Tuldenus, *Opera : § ad legem Juliam Majestatis.*

[4] Chrystinen, ouvr. cité, décision 196. Ils ne succédaient pas à leur père, dont l'hérédité était absorbée par la confiscation, mais bien à tous autres parents.

[5] Wynants, ouvr. cité, tit. XXVII, n° 26.

[6] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 270.

21° En matière criminelle ordinaire, la contumace pouvait être purgée ; en matière de lèse-majesté, les condamnations par contumace étaient définitives. L'accusé banni par défaut, sous peine *de la hart,* devait être pendu quand il reparaissait dans les Pays-Bas [1] ;

22° Enfin, et ici nous touchons réellement à l'absurde : en matière de crime de lèse-majesté, surtout au premier chef, quand il était question d'un attentat contre la personne du souverain ou d'une sédition politique, les jurisconsultes permettaient aux juges *de ne suivre aucune forme légale.* Ils les autorisaient à agir « simplement, de plain, et sans figure de procès. » « Quand la matière requiert accélération, dit Damhouder, de sorte que par » la retardation d'icelle pourrait venir à la république plus grand inconvé» nient et danger ; *comme au temps de commotion de peuple, où quelquefois » l'on décapite subitement quatre ou cinq des principaux commoteurs,* et après » l'on discute s'il est faict à droict, vu qu'en tel cas évidens et dangereux, » n'est besoing d'observer aucun ordre de droict [2]. »

Chrystinen enseigne la même théorie avec des détails, il est vrai, moins étranges [3]. Enfin Wynants, le conseiller Wynants, écrit encore, en substance, au commencement du XVIIIe siècle : « On peut procéder en matière crimi» nelle *de plano, ac non servato more procedendi ordinario,* mais rarement, » et guère devant d'autres tribunaux que les conseils de justice. Les auteurs » le permettent dans les circonstances urgentes, lorsque le respect des formes » ordinaires amènerait des inconvénients : ainsi, par exemple, en matière de » crime de *lèse-majesté,* de rébellion, de sédition. Dans tous ces cas, et dans » les cas analogues, il arrive même qu'on punisse de mort les individus que » l'on a pu appréhender, sans aucune espèce de jugement. En revanche, il est » d'usage de faire le procès à leur cadavre : 1° pour poursuivre ultérieurement » la répression du crime commis par eux ; 2° pour avoir l'occasion de pro» noncer la confiscation des biens ; 3° pour justifier l'acte fait par les repré» sentants du souverain ; 4° pour prouver à tout le monde que le mort a été

[1] Voir plus loin les ordonnances de 1570.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. III.
[3] Chrystinen, ouvr. cité, décision 196.

» justement puni [1]. » Le magistrat écrivain ne nous dit pas ce qui arrivait lorsque le juge venait à se convaincre qu'il avait fait exécuter un innocent.

Ces pratiques, comme le dit fort bien M. Nypels, étaient des *mesures* sans aucun rapport avec le droit criminel proprement dit. La loi positive, les ordonnances de 1570 en proscrivaient même l'emploi d'une manière expresse [2]. Mais les traditions de la doctrine et la raison d'État furent plus fortes que la volonté des législateurs; et jusque vers la fin de l'ancien régime, un des plus grands vices de l'ancienne justice criminelle fut le règne de l'arbitraire dans les procès politiques.

Ces dernières remarques nous amènent naturellement à parler de la juridiction compétente pour connaître du crime de lèse-majesté. Cette juridiction était en Brabant, comme dans les principautés limitrophes, le conseil de la province. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire voir; nous nous bornerons ici à faire remarquer que tous les jurisconsultes sont unanimes sur ce point. Wynants, Loovens, Zypæus, etc. rangent, tous, le cas de lèse-majesté parmi les *cas royaux* et *réservés* [3]. La coutume d'Anvers, il est vrai, prétendait que le *Vierscare* des échevins avait seul juridiction sur les bourgeois de la ville, même par rapport au crime dont nous nous occupons; mais nous inclinons à penser que, en pratique, ce point de la coutume était tout au plus en vigueur pour les infractions de *lèse-majesté* de fort minime importance. On sait, par exemple, que, en 1659, le marquis de Caracena, qui gouvernait les Pays-Bas, amena à Anvers même une chambre entière du conseil de Brabant pour réprimer une sédition [4]. Quant aux grands personnages de l'État, placés par leur position et par leurs priviléges au-dessus d'un conseil de province, ils devaient ressortir, en matière de lèse-majesté comme en matière criminelle ordinaire, au grand conseil de Malines, leur juge habituel. Albert de Ligne, prince de Barbançon, accusé d'avoir pris part aux complots du comte de Bergh contre la souveraineté de Philippe IV, au commencement du

[1] Nous avons fait une traduction très-libre des n°s 19, 20 et 21 du titre préliminaire du traité *De Publicis judiciis* de Wynants.

[2] Nypels, les ordonnances criminelles de Philippe II, p. 56.

[3] Mémoire cité sur le Droit pénal, p. 168.

[4] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. VII, p. 102.

XVIIe siècle, fut traduit devant une *jointe* composée de conseillers du grand conseil [1].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de ce que demandait le droit public du pays en matière de compétence. Nous devons maintenant dire un mot *du fait*, qui n'était pas toujours d'accord avec le droit. Le gouvernement espagnol avait gardé une tendance instinctive à violer assez facilement l'ordre établi des juridictions. L'institution d'un conseil violent et terrible, comme le Conseil des troubles, ne fut plus renouvelée; mais on continua les errements du siècle qui venait de s'écouler, avec la dureté en moins. Au moment où, en France, Richelieu faisait un si étrange abus des *commissions* de justice répressive; au moment où Maurice de Nassau, d'accord avec une fraction des États Généraux, livrait Barneveld et Grotius à des *commissaires* et non à des juges [2], le conseil privé des Pays-Bas catholiques se plaignait de faits, sinon aussi graves, au moins d'une nature analogue. Il représentait à Philippe IV que, contrairement au droit des gens et aux priviléges du pays, on abusait à tout propos des *jointes*, des *juges extraordinaires*, tant en matière civile qu'en matière *criminelle* [3]. Il va de soi que, lorsque le gouvernement violait l'ordre des juridictions au criminel, c'était pour atteindre des accusés politiques, coupables à un degré quelconque du crime de lèse-majesté, et non pas des criminels vulgaires que le moindre échevinage aurait punis.

Le gouvernement finit par faire droit aux doléances du conseil; il promit formellement de renoncer à ces pratiques abusives : « Ne soit que par advis » des conseils d'État et privé et pour quelque circonstance inexcusable, il soit » nécessaire d'en user autrement [4]. »

A l'avénement des Bourbons d'Anjou, les procédés politiques du pouvoir central devinrent encore une fois plus despotiques. Comme le remarque M. Gachard, le gouvernement espagnol du XVIIe siècle cédait assez facilement aux doléances exprimées par les États ou par les corps constitués du pays; mais la condescendance était tout à fait inconnue à une administration

[1] *Biographie nationale*, tome 1er, art. *Barbançon*.
[2] De Gerlache, ouv. cité. — Kerroux, ouv. cité, etc.
[3] *Placards de Brabant*, tome IV, liv. II, tit. 1er, § 2.
[4] *Idem*, *loco citato*.

qui se modelait sur celle de Louis XIV. Nous avons déjà parlé des lettres de bannissement dépêchées sans forme de procès pendant le court règne de Philippe V. Nous devons simplement rappeler ici que les représentants du souverain, en Belgique, ne se gênaient pas plus, pour détenir arbitrairement les personnes qui leur portaient ombrage [1].

La dynastie des Habsbourg-Autriche est la seule qui, pensons-nous, tout en montrant dans certaines circonstances une sévérité, peut-être excessive, ait laissé du moins à la justice son cours régulier, même en matière politique.

Avant d'abandonner la question de compétence, nous croyons utile de dire un mot d'une coutume abusive qui persista pendant longtemps. Cette coutume, alors même que l'on respectait l'ordre établi des juridictions, faisait pénétrer la politique, ou la pensée personnelle du prince, dans le sanctuaire de la justice. Lorsque devant un tribunal quelconque se déroulait un procès touchant à de graves intérêts politiques ou sociaux, ou même un procès touchant aux intérêts personnels du prince, il arrivait jadis assez fréquemment que les juges pressentissent d'avance la pensée du gouvernement à l'égard de la sentence qu'ils devaient rendre. Cette conduite, que nous ne comprenons plus aujourd'hui, s'explique, sans cependant se justifier, par l'état même des institutions de l'époque. Les institutions gouvernementales, administratives et judiciaires étaient tellement mêlées, le principe de la séparation des pouvoirs était si peu connu, qu'il était difficile pour un magistrat de ne pas se croire jusqu'à un certain point un agent du souverain.

Nous avons recueilli à ce sujet deux preuves que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs :

1° Dans une lettre du conseil de Hainaut à Marguerite de Parme, datée de 1567, nous lisons ce qui suit (il s'agit d'hérétiques sacramentaires [2]) : « Madame, ayant visité les lettres de Votre Altesse..... et la requête y enclose » avec les pièces y jointes présentée de la part des eschevins de la ville de » Mons désirant (*savoir?*) *comment auraient à eulx conduire en l'endroit de* » *douze prisonniers qu'ils avaient*......... Ce néantmoins Votre Altesse pour

[1] Voir sur ce règne la préface du tome II, 3e série des ordonnances des Pays-Bas autrichiens par M. Gachard, pp. xxxvii, xxxix et suivantes.

[2] Les hérétiques étaient, comme nous l'avons vu, assimilés à des criminels de lèse-majesté.

» bonne justice et aultres exemples, *polroit ordonner et commander aux dis » eschevins de condemner et user contre les dis douze prisonniers en la » manière suivante* [1]; »

2° Lors de l'affaire du vol de tableaux fait au château de Tervueren, en 1621 et en 1623, le conseil de Brabant, après avoir pris la résolution de bannir l'individu reconnu coupable du vol, ne voulut pas prononcer l'arrêt avant d'en avoir référé à l'infante. Dans le rapport qu'il envoya à Isabelle, à cette occasion, nous remarquons la phrase suivante :

« N'avons peu ny voullu sur ce prendre aucune finale résolution, sans » premièrement en adviser à Votre Altesse Sérénissime et la suppléer très- » humblement qu'icelle soit servie *sur ce nous mander sa royale volonté et sy » elle entend que le dict prisonnier, à cause des dicts mesus et delicts ne » debvra estre recerché* ny puny par le dict bannissement pour selon ce nous » en pouvoir régler [2]. »

Il serait difficile de dire si cet usage, notoirement détestable, a subsisté pendant le XVIIIe siècle. Nous n'oserions pas l'affirmer : cependant il résulte des documents publiés par M. Gachard sur les troubles de Bruxelles pendant l'administration du marquis de Prié, que, dans ces circonstances, le conseil de Brabant ne montra pas toujours vis-à-vis du gouvernement l'indépendance qu'on aurait été en droit d'attendre d'un illustre corps de magistrats [3].

Mais quittons cette digression, et recherchons quelles étaient, dans les Pays-Bas catholiques, les principales infractions considérées comme crimes de lèse-majesté.

Les jurisconsultes considéraient comme tels les faits délictueux suivants :

1° Empoisonner, tuer, tenter d'empoisonner ou de tuer, frapper violemment, blesser le souverain, la souveraine, leurs enfants, leur chancelier, les chefs de leur conseil [4];

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, tome VIII, p. 56.

[2] *Le vol de tableaux de la galerie de l'archiduc Albert au château de Tervueren*, par L. Galesloot.

[3] Nous laissons hors de cause la condamnation d'Anneessens, mais nous voulons parler de certains décrets antérieurs portés par le conseil.

[4] Ces faits sont dits crimes privilégiés dans la *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne*. On peut consulter en outre Van Leeuwen, ouvr. cité, *locis citatis*.

2° Blesser ou battre un conseiller du prince, à l'occasion d'un acte fait dans l'exercice de ses fonctions [1];

3° Conspirer, à deux ou à plusieurs, pour atteindre l'un de ces résultats [2];

4° Conspirer ou *machiner* contre les « gouverneurs ou administrateurs » d'aucuns pays, villes ou quartiers pour les occir [3]; »

5° Traiter avec l'ennemi du souverain et de l'État; lui fournir aide ou secours par biens, argent, conseil ou autrement; lui faire connaître un secret d'État; lui livrer une ville, un fort, une contrée [4];

6° Conspirer ou *machiner* d'une façon quelconque contre le « commun » prouffit de l'État [5]; »

7° Exciter une sédition dans le peuple [6];

8° Relâcher ou délivrer des détenus accusés du crime de lèse-majesté [7];

9° Faire *prison privée*, c'est-à-dire commettre le crime de séquestration arbitraire, « tenans les criminels et prisonniers, offenseurs, contre leur gré, » plaisir et volonté, plus longuement que vingt heures [8]; »

10° Usurper des fonctions publiques sans commission du prince ou contre sa volonté; en continuer l'exercice après avoir été démissionné ou révoqué [9];

11° Déserter; passer à l'ennemi quand on fait partie d'une prise d'armes ou d'une expédition [10];

12° Porter les armes contre son souverain [11];

13° Usurper l'exercice d'un droit régalien, par exemple du droit de battre monnaie [12];

14° Commettre le crime de fabrication de fausse monnaie [13];

[1] *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.* — Van Leeuwen, *loco citato.*
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII.
[3] *Idem., idem.*
[4] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 139. — Damhouder, *loco citato,* etc.
[5] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII et LXIII.
[6] Sohet, ouvr. cité. — Tuldenus, ouvr. cité.
[7] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Tuldenus, aussi, mais avec quelques restrictions.
[8] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Tuldenus, *Opera : § de privatis carceribus.*
[9] Tuldenus, *idem : § de privatis carceribus* et § *ad legem Juliam Majestatis.*
[10] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 139.
[11] Tuldenus, ouvr. cité, *loco citato.*
[12] *Idem.* — Damhouder, *loco citato.*
[13] *Idem, idem.* — Wesembeke, ouvr. cité. — De Ghewiet, ouvr. cité. — Wynants, *De Publicis judiciis.*

15° Enrôler des soldats, lever des troupes, guerroyer sans le consentement du prince du pays [1].

Tous ces faits entraînaient, en principe, la peine de mort accompagnée de la confiscation des biens [2].

Si le criminel était noble, il conservait parfois son vieux privilége coutumier d'avoir la tête tranchée; s'il n'était pas noble, il était d'ordinaire exécuté par le feu, ou, d'une manière plus conforme aux principes de la doctrine, par l'écartèlement [3]. Il va sans dire que les régicides qui se seraient produits en Brabant ou dans une partie quelconque des Pays-Bas auraient été punis « extraordinairement et de peine singulière à la discrétion du juge. » On peut rechercher dans Van Leeuwen et dans Van Meteren les détails du supplice de Balthazar Gérard, coupable d'une infraction que les Provinces-Unies assimilèrent au régicide.

Il serait, pensons-nous, inutile d'étudier séparément les diverses infractions que nous avons essayé de libeller tant bien que mal. Leurs caractères, au surplus, étaient déterminés plutôt par la doctrine souvent controversée des jurisconsultes que par des textes précis. Le juge possédait en matière de lèse-majesté, de même que, en matière criminelle ordinaire, un pouvoir presque discrétionnaire, non-seulement pour déterminer la peine, mais encore pour fixer d'après les principes généraux du droit les éléments de l'incrimination elle-même : pouvoir toujours dangereux, mais pouvoir profondément déplorable dans des cas où la passion politique faisait presque inévitablement entendre sa voix! Nous nous bornerons donc à donner quelques explications sur les crimes de sédition, de séquestration arbitraire, de port d'armes contre le souverain et de fausse monnaie, qui soulèvent un certain nombre de questions intéressantes.

La sédition est, de tous les crimes de lèse-majesté, celui que les tribunaux du pays ont eu le plus fréquemment à réprimer pendant les trois derniers siècles. La doctrine qui, durant cette même période, guida le pouvoir judi-

[1] Tuldenus, *loco citato*. Il y a un édit spécial de Charles-Quint sur ce fait, daté de 1529, aux *Placards de Flandre*, tome I, p. 730.

[2] Damhouder. — Tuldenus. — De Ghewiet. — Wesembeke, *locis citatis*, etc.

[3] Damhouder, ouvr. cité. — Chrystinen, ouvr. cité, décision 196.

ciaire, fut presque toujours la doctrine enseignée par Damhouder, avec quelques tempéraments. On peut s'en assurer en parcourant, par exemple, l'histoire de la ville de Bruxelles par MM. Henne et Wauters.

« Qui font assemblées illicites, disait le criminaliste flamand, et troublent » le peuple, seront punis selon la qualité de leur *vocation*, *grandeur*, *aucto-* » *rité*, et condition de leurs délicts, mesfaicts et offenses. Aucuns par le gibet, » autres par le bannissement, autres par l'espée ou autrement, selon la qua- » lité des personnes, temps et lieux, à la discrétion du juge [1]. » Les auteurs seuls du mouvement, ceux qui avaient *excité la sédition*, étaient coupables du crime de *lèse-majesté*. Les autres émeutiers, qui s'étaient laissé séduire et entrainer, ne commettaient qu'un crime de violence publique [2]. Il résultait de cette distinction fondamentale que, très-souvent, le pouvoir judiciaire séparait en trois classes les personnes qui avaient pris part à une commotion populaire : 1° les chefs ; 2° les principaux adhérents ou instruments des chefs; 3° la masse qui avait passivement suivi une impulsion donnée. Les chefs de la sédition étaient toujours mis à mort. « Qui donc est cause, occasion et auc- » teurs de telles séditions, il doigst estre puny publiquement, par la mort à » l'exemple d'autres, affin que du mesme s'en gardent [3]. » Les agents secondaires étaient le plus souvent bannis, corporellement châtiés ou frappés de grosses amendes [4]. Quant à la masse, on la laissait ordinairement hors de toute poursuite, ou l'on veillait à ce qu'elle fut amnistiée par le pouvoir souverain. Au temps de la grande splendeur communale, le magistrat des villes *mettait lui-même à prix* la tête des chefs d'un mouvement séditieux, promettant une forte prime à qui les livrerait morts ou vifs à l'autorité compétente [5].

Damhouder, en matière de sédition, admettait une cause d'excuse extrêmement remarquable qu'il faut signaler en passant. « Quand la commotion est » du peuple, disait-il, le juge doit bien regarder comment la commotion est

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.
[2] Tuldenus, ouvr. cité : § *de seditiosis*, *Codex*, lib. IX, tit. XXX.
[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.
[4] Tuldenus, *loco citato*.
[5] Le magistrat de Louvain usa encore de ce procédé en 1477, lors de la sédition de Leunkens.

» venue, et qui est la source, *et si les gouverneurs par faulte de justice ou » autrement en sont cause, en ce cas il doit modérer la punition* [1]. »

Dans le dernier état de la jurisprudence, au témoignage de Sohet, on ne considérait la sédition comme crime de lèse-majesté au premier chef, que si elle était dirigée contre le souverain ou contre l'État. Au point de vue de la pénalité, toutefois, la distinction n'avait pas une très-grande portée. Que la sédition fût dirigée contre le prince du pays, ou qu'elle constituât une simple commotion passagère contre les autorités locales, il pouvait toujours y avoir lieu de punir les coupables soit de mort, soit de bannissement, soit de flagellation [2].

Ceci nous amène à toucher une question toute particulière. Il arrivait parfois, dans l'ancien régime, que le corps entier d'une ville se soulevât contre le souverain. Comment fallait-il le punir? Damhouder enseignait que, dans ce cas, il y avait lieu à une double répression : la première, contre la personne morale elle-même; la seconde, contre les individus, membres de cette personne morale. Le corps de la ville pouvait être puni par des impositions, des contributions, des amendes, et même par la restriction ou par la suppression de ses priviléges. Les individus pouvaient être châtiés corporellement ou autrement, « car ils sont à la volonté du prince, en corps et biens, et aussi de tous pri» viléges et libertez, comme criminels de lèse-majesté [3]. » Si le prince ne punissait guère individuellement que les « principaux aucteurs et commen» ceurs, » c'était, d'après le criminaliste, parce que le prince usait communément plus de grâce et de miséricorde que de rigueur. Cette doctrine, on le voit, était extrêmement rigide; elle ne tendait à rien moins qu'à rendre tous les membres d'une personne morale punissables, *en droit,* deux fois pour une même infraction : une fois comme individus, une fois comme fractions d'un tout plus considérable.

Les jurisconsultes des âges suivants s'élevaient contre ces principes. Ils se montraient très-peu partisans des peines collectives infligées aux personnes morales. Redoutant de voir confondre les innocents avec les coupables, ils

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.
[2] Sohet, ouvr. cité, liv. V, tit. VIII, § 11.
[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.

préféraient voir rechercher ces derniers individuellement. Tuldenus, entre autres (et Wynants est de son avis), n'admettait la légitimité de la répression collective que dans trois cas déterminés :

1° S'il était évident que les corrections individuelles n'amendaient pas une communauté, le prince avait à la rigueur le droit de disperser et d'abolir la communauté elle-même ;

2° Si les ressources, les armes, les priviléges d'une communauté la portaient à délinquer, ou lui en fournissaient les moyens, le prince pouvait légitimement la priver de droits reconnus dangereux ;

3° Si enfin, dans la poursuite d'un crime commis par une personne morale, il était trop difficile de reconnaître ceux de ses membres qui étaient innocents de ceux qui étaient coupables, le prince était autorisé à frapper la personne morale.

Dans toutes ces circonstances, le pouvoir devait rigoureusement s'interdire toutes les poursuites individuelles, sauf contre les membres de la communauté qui étaient les vrais et principaux auteurs du crime collectif. C'était la *justice*, le droit, et non pas la miséricorde qui le voulait ainsi. Bien plus, si des *individus* étaient personnellement condamnés à une amende particulière, ils ne pouvaient pas être tenus de contribuer à l'amende collective imposée à la personne morale dont ils faisaient partie [1].

Le mode de procédure à suivre, au criminel, contre une personne morale n'était pas réglé par des édits nationaux. Wynants voulait qu'on recourût, le cas échéant, aux lois françaises. Le code Louis dont parle le conseiller enjoignait notamment de faire nommer par la communauté un syndic, ou de lui imposer un curateur d'office. Le procès se faisait contre ce fondé de pouvoir, dans la forme ordinaire, jusqu'à la sentence définitive exclusivement. Celle-ci était prononcée contre la personne morale elle-même [2].

Il y aurait peut-être d'autres questions encore à soulever à propos du crime de sédition, mais nous devons nous borner ; et nous passons à l'examen du crime de *séquestration arbitraire*.

Le crime de *séquestration arbitraire*, ou, comme on disait jadis, l'acte de

[1] Tuldenus, ouvr. cité : § *de Pœnis*, n°s 5, 6, 7. — Wynants, *De Publicis judiciis*, tit. IX.

[2] Wynants, *loco citato*.

faire *prison privée*, entraînait, au témoignage de Damhouder, la peine de mort avec son accessoire ordinaire, la confiscation des biens. Cette sévérité juridique, évidemment excessive en soi, n'a rien pourtant qui doive nous étonner. Elle procédait d'abord des idées de l'époque, qui faisaient de la *séquestration arbitraire* un attentat direct contre la majesté du souverain [1]; elle procédait ensuite des nécessités sociales du temps.

Aujourd'hui, grâce au régime de la publicité, grâce à la facilité des communications, grâce à la surveillance incessante exercée par la hiérarchie du ministère public et par ses nombreux auxiliaires, rien de plus difficile à commettre, et surtout rien de plus difficile à celer qu'un délit de cette nature; autrefois, au contraire, rien de plus facile surtout dans les campagnes. Les hommes puissants, soit par leur position personnelle, soit même par les pouvoirs légaux dont ils étaient revêtus, avaient mille moyens de séquestrer leurs ennemis, voire même leurs débiteurs ou leurs créanciers assez maladroits pour se laisser prendre. Les chances nombreuses d'impunité que possédaient les coupables, la gravité intrinsèque du délit, la nécessité de protéger efficacement les petits et les faibles contre les tyrannies subalternes, concouraient donc avec les notions du droit romain, pour appeler sur le crime de *prison privée* toutes les rigueurs de la répression ancienne.

Avec le temps, néanmoins, et sans doute à mesure qu'il fut plus difficile de commettre impunément cette infraction, on cessa d'appliquer la peine capitale aux individus qui s'en rendaient coupables. Groenewegen et Wynants en font foi. Ils enseignent que les délinquants de l'espèce doivent être punis d'une *peine extraordinaire*, à la discrétion du juge; et Wynants ajoute que cette peine doit toujours être sévère : *gravem tamen* [2]. Il ne sera pas inutile de rappeler que les parents, les maîtres, les abbés des monastères, pouvaient enfermer leurs enfants, leurs serviteurs, leurs moines, *par manière de correction*, sans commettre le délit de séquestration arbitraire. La doctrine leur demandait seulement de ne pas excéder les bornes d'une juste modération [3].

Les variations de la jurisprudence, que nous venons de signaler par rap-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap LXII. — Sohet, ouvr. cité, liv. II, tit. XXIX, § 1er.
[2] Groenewegen, ouvr. cité, Codex lib. IV, tome V. — *Coutume d'Anvers*, tit. XVI, art. 8.
[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIV. — Sohet, ouvr. cité, lib. II, tit. XXIX, n° 3.

port à la répression du crime de prison privée, ne se rencontreront pas dans l'étude de l'infraction nouvelle qui va nous occuper. Le fait de *porter les armes contre son souverain ou contre sa patrie* a toujours été considéré comme un des crimes politiques les plus graves que l'homme pût commettre. Ce crime, que le code de 1810 punissait encore de mort, constituait par son essence même un crime de *lèse-majesté* dans l'ancien régime; aussi est-il bien rare de rencontrer des édits qui croient devoir s'en occuper. La peine qui devait frapper les *traîtres* était suffisamment déterminée, pensait-on, par le *droit,* par la *coutume,* par les exigences de l'opinion publique. Il existe cependant un édit de Charles-Quint, de 1537, comminant expressément la peine de la hart et la confiscation des biens contre les sujets des Pays-Bas qui porteraient les armes contre lui. Les coupables ne pouvaient être mis à « ranchon, finance ou composition » par personne; et ils étaient exclus d'avance du bénéfice de tout « traictié de paix, ou de lettres de saulf con- » duict ou de passe-port [1]. » Si nous avons cru devoir parler spécialement de cette infraction, ce n'est pas à cause de l'intérêt juridique qu'elle présente en elle-même : le fait incriminé était simple, et sa constatation facile. C'est plutôt parce qu'elle nous fournissait l'occasion de dire un mot de certaines autres infractions qui s'y rattachent intimement, sans toutefois participer de la nature du crime de lèse-majesté.

Des édits de 1529, 1537, 1542, 1547, 1617, 1618, 1621, 1627, etc., défendaient aux regnicoles de prendre, sans octroi préalable du souverain, service militaire auprès des puissances étrangères. Les individus qui contrevenaient à ces défenses étaient menacés *de la hart* et de la confiscation des biens; leurs femmes et leurs enfants devaient être bannis, et tous étaient déclarés incapables de succéder, soit à titre testamentaire, soit *ab intestat,* à des biens quelconques situés ou délaissés sur le territoire des Pays-Bas [2]. Ces édits sévères étaient exécutés chaque fois que le gouvernement en avait l'occasion [3].

[1] *Placards de Flandre,* tome I, p. 730.

[2] *Placards de Flandre,* tome I, pp. 730, 731; tome II, pp. 715, 716. — Defacqz, ouvr. cité. — Anselmo, *Codex belgicus.*

[3] Anselmo, *Tribonianus belgicus,* décision 181.

Des prohibitions de cette nature heurtent nos idées actuelles; mais il serait difficile de comprendre comment les souverains du pays, pendant les trois derniers siècles, ne les auraient pas faites. Vivant dans un état d'hostilité presque perpétuelle avec les voisins, n'ayant pas de conscription permanente, ne formant généralement leurs corps nationaux que de volontaires, ils avaient un intérêt majeur à garder dans le pays tous les individus qui montraient des tendances belliqueuses. D'autre part, dans la situation où se trouvait l'Europe, le fait de s'engager au service d'une puissance étrangère équivalait, le plus souvent, au fait de porter les armes contre le souverain. Il valait dès lors mieux prévenir la perpétration des crimes de lèse-majesté que de chercher à les punir après qu'on en aurait souffert.

Sous l'administration des Habsbourg-Autriche, le gouvernement publia, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, un édit beaucoup plus détaillé et plus complet que les précédents. Cet édit mérite une mention particulière [1]. Les *enrôleurs* ou *embaucheurs* étrangers et leurs complices, qui, sans permission écrite du gouvernement des Pays-Bas, racolaient en Belgique des soldats pour leur souverain, étaient rendus passibles de la peine de mort et de la confiscation des biens [2]. Les hôteliers, chez lesquels ils logeaient, devaient sous peine d'amende les dénoncer aux officiers criminels. Les regnicoles, qui se laissaient enrôler ou qui convenaient de s'enrôler quand ils seraient hors du pays, étaient menacés de la hart et de la confiscation. Ceux d'entre eux qui, sans s'aboucher avec un enrôleur, allaient de leur propre chef s'engager, devaient être impitoyablement bannis, et, s'ils se permettaient de rentrer dans les Pays-Bas, corporellement châtiés. Les uns et les autres étaient déclarés déchus de leurs droits successoraux à dater du jour de leur engagement. Le gouvernement enjoignait à tous les officiers criminels et aux juges locaux d'appliquer les pénalités de l'édit, chaque fois que les circonstances leur en fourniraient l'occasion. Enfin, il promettait de fortes primes aux dénonciateurs et ordonnait de republier l'édit tous les ans. Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime [3].

[1] Édit du 31 janvier 1738. *Placards de Brabant*, tome VII, p. 223.

[2] Il est vrai qu'en fait, on ne pouvait guère confisquer que les biens des complices.

[3] Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Militia*.

Abordons maintenant l'étude du plus intéressant de tous les crimes de lèse-majesté au point de vue juridique : du crime de fausse monnaie.

Le crime de fausse monnaie avait été prévu par les anciennes *keures* brabançonnes, notamment par la *keure* de la Hulpe. Cette charte comminait contre les individus qui s'en rendaient coupables la *section de la main,* pour une première faute ; la *section de l'autre main,* pour une seconde ; la *potence,* enfin, pour une troisième. En vertu d'une *présomption légale,* elle réputait *faux monnayeur* le simple détenteur d'un certain nombre de pièces fausses ; mais, dans certains cas déterminés, elle admettait la preuve contraire pour faire tomber la présomption. A voir l'ensemble et la contexture des textes de la *keure* de la Hulpe, il est clair que l'on considérait encore le crime de fausse monnaie comme un vol, comme une injustice d'une espèce particulière. La renaissance du droit romain fit bientôt voir l'infraction qui nous occupe sous un jour tout à fait nouveau, et dès le commencement du XVe siècle, on voit apparaître en Brabant la coutume de jeter les *faux monnayeurs* dans l'huile ou dans l'eau bouillante [1].

D'après la doctrine qui dominait dès lors la jurisprudence, le fait d'usurper le droit régalien de battre monnaie était mis sur la même ligne que le crime de fausse monnaie proprement dit [2]. L'un et l'autre constituaient, dans la plupart des cas, des attentats de lèse-majesté ; l'un et l'autre présentaient les caractères du crime de faux ; l'un et l'autre, enfin, participaient de la nature du *vol public :* attendu que, dans l'esprit du temps, la monnaie empruntait sa valeur à la *signature* et à la volonté du souverain plus qu'à sa valeur intrinsèque [3].

Tant qu'ils restaient dans le domaine de la théorie pure, les anciens jurisconsultes étaient divisés sur le point de savoir dans quelles rubriques générales il fallait ranger les différentes manières de commettre le crime de fausse monnaie. Les uns, tels que le célèbre Baldus, auquel tous renvoient, et le

[1] Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 296.

[2] Wynants, *Decisiones,* décision 228. « Quœ publicè percussa non est, moneta non est, ergo » falsa moneta, adeoque qui eam cudit, falsae monetae reus est. »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXV. — Tuldenus, *Opera :* § *ad legem Juliam Majestatis.* — Wynants, ouvr. cité, décision 228. « Deinde manifestum est publicum furtum committere qui talem monetam cudit. »

comte de Wynants, enseignaient qu'on pouvait être faux monnayeur *ex causâ efficiente, ex causâ materiali,* et *ex causâ formali* [1]. D'autres, tels que Carpsow, n'admettaient que deux catégories générales dans la matière : *ratione formae* et *ratione materiae.* Damhouder, essentiellement praticien, ne s'occupait pas de la question. Mais tous, théoriciens ou jurisconsultes plus directement jaloux de servir de guides aux tribunaux, étaient d'accord pour enseigner qu'on pouvait commettre le crime de fausse monnaie, au moins de cinq manières différentes :

1° En battant monnaie sans octroi préalable de l'autorité compétente, sans privilége spécial, quand même la monnaie battue aurait été droite de poids et de titre [2];

2° En battant une monnaie d'un titre inférieur au titre déterminé par les ordonnances monétaires du pays; ou bien en employant du cuivre doré, de l'étain ou toute autre matière inférieure, au lieu d'or et argent [3];

3° « En faussant la forge et donnant à la monnaie une autre forme [4], » c'est-à-dire en changeant, en falsifiant l'empreinte ou l'inscription de la monnaie; ou, comme le disait la Caroline, « lorsqu'on y met l'effigie d'un » autre frauduleusement [5]; »

4° En battant une monnaie d'un poids inférieur au poids légal; ou bien en rognant et en altérant la monnaie battue par autrui [6];

5° En répandant sciemment et volontairement de la fausse monnaie dans le public, quand même on ne l'avait pas fabriquée soi-même [7].

La Caroline de Charles-Quint et Carpsow, son commentateur, considéraient encore comme faux monnayeurs ceux qui « refondaient la monnaie » d'autrui pour la rendre moindre [8]. » Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de tenir compte de ce cas spécial dans les Pays-Bas et notamment en Bra-

[1] Wynants, *Decisiones,* décision 228.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXV. — Carpsow, chap. LXIV. — Wynants, ouvr. cité, décision 228. — Caroline de Charles-Quint, art. LXI.

[3] *Idem.*

[4] Damhouder, ouvr. cité, *loco citato.*

[5] Caroline, article LXI. — Carpzow, chap. LXIII. — Wynants, etc.

[6] Damhouder. — Carpzow. — Wynants, etc.

[7] Damhouder, ouvr. cité, *loc. cit.*

[8] Caroline, article CXI.

bant où, depuis fort longtemps, le prince exerçait *seul* le droit de battre monnaie. Au surplus, il ne serait pas difficile de comprendre ce fait délictueux spécial soit dans la troisième, soit dans la quatrième des incriminations que nous avons libellées plus haut.

Ces incriminations, quoique constituant des variétés du crime de fausse monnaie, n'entraînaient pas toutes les mêmes conséquences pénales. D'après Damhouder, les trois premières d'entre elles constituaient seules des attentats de lèse-majesté : elles étaient punissables de la peine de mort, par le glaive ou le feu, ainsi que de la confiscation des biens. Les *rogneurs* ou *adultérateurs* de monnaie, au contraire, étaient simplement des *larrons*, des *faussaires*. Le criminaliste flamand les vouait au gibet, et la Caroline ordonnait de leur appliquer une peine arbitraire en leur corps et en leurs biens [1]. Quant à ceux qui répandaient sciemment de la fausse monnaie, même s'ils l'avaient acceptée d'autrui et de bonne foi, ils devaient être *châtiés à la discrétion du juge* [2].

Tels étaient les enseignements de la doctrine pure, quand le pouvoir législatif des Pays-Bas en vint lui-même à s'occuper de la matière que nous traitons. Par suite de circonstances et de théories économiques, sur lesquelles nous ne devons pas nous appesantir, les ordonnances monétaires se succédèrent avec rapidité pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime. Ces ordonnances s'occupaient des innombrables espèces de monnaie de toute forme et de tout aloi qui passaient de main en main dans les Pays-Bas. Elles donnaient cours légal aux unes, *en les évaluant ;* elles défendaient la circulation des autres; et, en même temps, les principales de ces ordonnances, surtout depuis le commencement du XVII[e] siècle, comminaient des peines contre les différentes espèces de faux monnnayeurs.

Nous signalerons, comme étant les plus intéressants au point de vue du droit criminel, les édits monétaires des 14 avril 1612, 21 mai 1618, 23 juin 1628, 8 mars 1633, 20 février 1652, 3 janvier 1698 et 19 septembre 1749 [3].

[1] Caroline, article CXI.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. LXV. — Tuldenus, ouvr. cité : § *ad legem Corneliam de falsis*.

[3] Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Moneta*. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Valschemunters*. — Wynants, *Decisiones*, décision 227.

Ces édits peuvent faire l'objet d'un examen synthétique, parce qu'ils disposaient tous de la même manière par rapport à la matière qui nous occupe. Ils étaient considérés comme *édits perpétuels,* c'est-à-dire qu'ils survivaient, dans leurs dispositions de principe, aux circonstances spéciales qui les avaient fait naître : l'édit de 1749, notamment, avait soin de rappeler que les édits de 1633 et de 1652 étaient encore obligatoires. Ces derniers étaient, entre tous, ceux qui contenaient le système pénal le plus complet et le plus méthodique. Nous allons caractériser ce système en peu de mots.

Le législateur consacrait, par voie d'autorité, une coutume déjà deux fois séculaire en Brabant : celle d'exécuter les *faux monnayeurs,* condamnés à mort, par le supplice de l'huile et de l'eau bouillante [1]. Il rendait passibles de cette peine, ainsi que de la confiscation des biens, les trois catégories suivantes de délinquants :

1° Les individus qui, sans charge du gouvernement, avaient contrefait ou battu, imprimé, coulé, une monnaie de quelque matière ou de quelque métal qu'elle fût;

2° Les individus qui avaient contrefait ou battu une monnaie, imitant celle du prince du pays, ou toute autre monnaie ayant cours légal, quand bien même elle fut à une autre effigie ou à une autre inscription;

3° Les individus, enfin, qui avaient rogné, gratté ou allégé, n'importe par quel moyen, des pièces de monnaie d'or ou d'argent frappées par le prince du pays ou évaluées dans ses ordonnances.

Les édits se montraient moins sévères à l'égard des délinquants qui essayaient d'augmenter le poids ou la valeur des monnaies, en les dorant, en les soudant, en les clouant ou autrement. Ils se bornaient à prononcer contre eux les peines de l'exposition et du bannissement, ou toute autre peine à l'arbitrage du juge. D'autre part, ils ordonnaient de punir d'une peine discrétionnaire, qui pouvait monter jusqu'à la mort et jusqu'à la confiscation des biens : ceux qui apportaient ou qui faisaient apporter dans le pays des pièces fausses; ceux qui essayaient d'en répandre, sans les avoir fabriquées; ceux,

[1] Art. 17 de l'édit de 1612, art. 37 à 44 de l'édit de 1633, art. 31 à 35 de l'édit de 1652, art. 19 de l'édit de 1618.

enfin, qui avaient sciemment confectionné des instruments propres à commettre une infraction monétaire.

La dénonciation de tous les crimes de l'espèce était strictement obligatoire. Les personnes qui, étant à même de fournir des renseignements à un justicier, auraient négligé de le faire, assumaient elles-mêmes la responsabilité du crime qu'elles celaient et étaient punissables de la confiscation des biens ou de toute autre peine arbitraire [1].

Ces dispositions des édits, malgré leur précision, plaçaient les jurisconsultes et les cours de justice devant une double difficulté. Fallait-il, oui ou non, appliquer les peines légales, comminées par le législateur, aux contrefacteurs de monnaies *étrangères qui n'avaient pas cours légal?* Fallait-il, au moins, les punir d'autres peines, et de quelles peines?

Des questions analogues avaient déjà été tranchées autrefois par la doctrine pure. Damhouder, entre autres, après avoir énuméré les cinq espèces de faux monnayeurs, et après avoir déterminé les peines qui leur étaient applicables, disait : « Et tout cela s'entend des faussaires de la monnaye de » son propre prince, ou d'autres princes soubs lesquels est commis ou per- » pétré la fausseté, ou de la monnaye qui par ordonnance y a cours. *Car* » *quand ce serait de la monnaye d'autres princes qui illec n'aurait point* » *de cours, l'abus serait à punir plus doucement* [2]. »

Sous l'empire des édits, Wynants décidait à peu près de même après mûre réflexion : 1° que les délinquants de l'espèce ne tombaient pas sous le coup des ordonnances et que, par conséquent, ils n'étaient point passibles du supplice de l'eau bouillante; 2° que cependant ils devaient être punis comme faux monnayeurs, soit de la confiscation des biens, soit du bannissement ou autrement [3].

Au XVIIIe siècle, le gouvernement lui-même trancha ces questions dans le sens de la sévérité. Par un édit du 21 janvier 1726, Charles VI, tout en maintenant l'ensemble du système pénal en matière de fausse monnaie, commina la peine de mort contre les contrefacteurs des monnaies d'un prince

[1] Les principales dispositions de ces édits sont analysées dans Verlooy.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXV.
[3] Wynants, *Decisiones*, décision 228. Il entre à ce propos dans une longue controverse.

ou d'un État étranger quelconque, même dans le cas où ces monnaies contrefaites étaient droites de poids et de titre [1].

Les édits contenaient une foule de dispositions, aussi minutieuses que sévères, destinées à procurer la prompte répression des infractions monétaires. En voici les principales : les dénonciateurs, quand même ils étaient complices du délit, avaient droit à une prime de mille florins et à une part dans la confiscation des biens du coupable. Ces récompenses leur restaient acquises lorsque le délinquant était gracié ; et, dans tous les cas, le nom du dénonciateur devait rester secret [2]. Quiconque était détenteur de pièces fausses, ou les avait données en payement, devait nommer celui de qui il les avait reçues. S'il ne le pouvait pas, il était considéré comme les ayant importées dans le pays, à moins de circonstances tout exceptionnelles [3]. Le témoignage des complices était reçu en justice, ainsi que celui des dénonciateurs quels qu'ils fussent [4]; et quelquefois la déposition d'un seul témoin faisait preuve complète contre les délinquants [5]. Tous les officiers criminels, et même les particuliers, avaient le droit d'arrêter les faux monnayeurs pour les remettre aux mains de la justice [6]. Les délinquants de l'espèce ne pouvaient, en aucune façon, se faire assister d'un avocat ni d'un procureur [7]. Tous les justiciers étaient compétents pour les poursuivre par prévention [8]. Enfin, il était absolument interdit de *composer* avec eux, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce fût [9].

Nous ne parlerons pas ici des infractions professionnelles que pouvaient commettre les employés des ateliers monétaires du pays. La question technique et la question économique compliqueraient trop la question de droit criminel. Par contre, avant d'abandonner la matière, nous signalerons en

[1] Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Moneta*.
[2] Édit de 1749, articles 48, 49 et 51.
[3] *Idem*, article 46.
[4] *Idem*, articles 55, 56.
[5] *Idem*, *idem*.
[6] *Idem*, article 48.
[7] *Idem*, article 62.
[8] *Idem*, article 60.
[9] Édit de 1517 dans Anselmo, *loco citato*. — Ordonnance du 21 juin 1660 aux *Placards de Brabant*, tome III, p. 585. — Article 73 de l'édit de 1749.

passant quelques infractions spéciales, tout à fait étrangères au crime de fausse monnaie que prévoyaient les édits monétaires des derniers siècles. Le gouvernement défendait, par exemple, sous peine d'amende, de donner ou d'accepter des espèces *billonnées*, c'est-à-dire auxquelles on avait enlevé le cours légal, et d'attribuer aux *monnaies évaluées* dans les ordonnances une valeur autre que celle qu'avait fixée le législateur [1]. Il défendait encore, sous peine d'amende et de confiscation du corps du délit, le bris et la fonte des monnaies évaluées [2]; l'exportation des matières d'or ou d'argent monnayées ou non monnayées, etc., [3].

Mais arrêtons-nous. L'étude du crime de fausse monnaie et des questions qu'il soulève, ainsi que l'étude du crime de lèse-majesté en général, nous ont retenu assez longtemps. Nous allons être obligé de faire un pas en arrière : nous venons de faire une excursion dans les derniers siècles de l'ancien régime; nous allons revenir de nouveau au règne de Philippe II.

Le moment est venu, en effet, d'étudier les essais de réforme en matière d'administration criminelle, tentés par le pouvoir central, au XVIe et au XVIIe siècle. Nous consacrerons à cette étude le chapitre suivant, et nos premières investigations porteront sur les fameuses *ordonnances criminelles de 1570.*

[1] Édit de 1749, articles 27, 31 et 36.
[2] *Idem*, article 41.
[3] *Idem*, article 54.

CHAPITRE IV.

DES ESSAIS DE RÉFORME ET DE RÉORGANISATION FAITS PAR LE POUVOIR CENTRAL, EN MATIÈRE CRIMINELLE, AU XVI[e] ET AU XVII[e] SIÈCLE.

---

§ I[er] — *Des causes qui ont amené la publication des ordonnances criminelles de 1570, et de leur rédaction.*

Les abus qui, au XVI[e] siècle, souillaient l'administration de la justice criminelle n'étaient pas nouveaux. On peut en suivre le développement au travers des âges, surtout à mesure que l'on s'éloigne de la grande réforme du XIII[e] siècle opérée par les *keures* [1]. Si nous n'en avons guère parlé jusqu'ici, c'est que nous préférions présenter un tableau complet des désordres judiciaires à l'époque où ils étaient arrivés à leur comble; à l'époque où l'Europe entière se plaignait du mal qui étreignait les Pays-Bas; à l'époque, enfin, ou le gouvernement essaya de nouveau de les combattre d'une manière énergique.

Lorsque en 1564, au milieu de la fermentation politique, le comte d'Egmont avait été envoyé en Espagne, il avait été chargé d'appeler spécialement l'attention du Roi sur les *désordres de la justice*. Les instructions qui lui avaient été données « avaient été débattues dans le conseil d'État, en présence de la » duchesse de Parme; et le prince d'Orange avait parlé avec une grande » énergie contre la corruption des juges. Les sujets du Roi, disait-il, ne » peuvent pas supporter plus longtemps une justice administrée par des juges » corrompus et qui luttent constamment entre eux, divisés qu'ils sont par la » haine et par l'intérêt [2]. »

Le conseil d'État, où siégeaient toutes les sommités sociales des Pays-Bas, sollicitait donc des réformes avec instance; et l'on peut croire que, dès ce

[1] Mémoire sur le Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant cité.

[2] Nypels, *Les ordonnances criminelles de Philippe II*, p. 25.

moment, le gouvernement lui-même n'eût pas demandé mieux que de reprendre les projets nourris par Charles-Quint. Il devait le comprendre : en réalisant ces projets, il ne faisait pas seulement une œuvre de progrès, mais en même temps il se procurait à lui-même une extension de puissance, ne fût-ce qu'en réglant par voie législative des matières généralement laissées à l'empire des traditions et de la coutume.

Toutefois, pendant les derniers temps de la régence de Marguerite de Parme, le pouvoir central ne put songer à rien; et ce ne fut que sous l'administration du duc d'Albe qu'il trouva le temps et le moyen de se mettre à l'œuvre.

Quand le duc d'Albe fut depuis quelque temps à la tête des affaires, il put reconnaître par lui-même combien étaient opportuns les projets de réforme qui n'existaient encore qu'en germe. Il vit que la sollicitude du gouvernement devait embrasser le cercle entier des institutions judiciaires et des intérêts juridiques; les coutumes civiles aussi bien que les coutumes répressives. Mais, comme il était impossible de tout faire à la fois, il crut convenable de pourvoir d'abord au plus pressé, c'est-à-dire à une réforme criminelle[1]. Le travail à faire, même réduit à ces proportions, était encore immense. Ce n'était rien que d'apporter, çà et là, des modifications de détails. Le système existant *en fait* demandait à être remanié et transformé de fond en comble; nous pouvons aisément nous en convaincre par nous-mêmes.

Le droit pénal, chacun le sait, différait non-seulement de province à province, mais encore de localité à localité. Cette diversité, déplorable à une foule de points de vue, contribuait à propager dans les masses les notions les plus fausses de morale sociale. Le peuple ne pouvait se faire une idée juste de la criminalité intrinsèque des diverses infractions; pour un même délit, il voyait ici appliquer une amende, là-bas le fouet, plus loin, à une demi-lieue de distance peut-être, la peine de mort. Dans ces conditions, l'exercice de la justice répressive ne lui représentait qu'une seule chose : l'usage capricieux du droit du plus fort.

Non-seulement les peines variaient d'après les localités, mais encore elles

[1] Nypels, ouvr. cité, p. 27.

différaient d'après les dispositions changeantes des corps de judicature. Ceux-ci se souciaient autant des édits du souverain, et souvent de la coutume locale, que s'ils n'existaient pas. Ils jugeaient *d'après leur fantaisie* [1], tantôt avec une sévérité cruelle, tantôt avec une blâmable et impolitique indulgence. Aux peines froidement déterminées par le législateur ou par les ancêtres agissant en dehors de toute préoccupation immédiate et personnelle, ils substituaient presque toujours des peines *arbitrairement* déterminées. Le redoutable inconnu, auquel les *keures* du XIII[e] siècle avaient essayé de soustraire les justiciables, les menaçait de nouveau presque autant que jadis. Par la force même des choses, le caractère du juge, ses intérêts, ses passions, la vengeance, la corruption, l'intrigue, la connivence coupable déteignaient à chaque instant sur les sentences des tribunaux.

Chaque consistoire de justice, petit ou grand, avait son *style*, c'est-à-dire sa forme de procéder particulière, mélange confus de traditions germaniques et de pratiques puisées dans le droit canon et dans le droit romain. Rien n'était écrit; tout était traditionnel et mouvant. Il est inutile d'insister sur les inconvénients généraux et sur les inextricables complications qui procédaient de cet état de choses. Mais en voici peut-être le résultat le plus caractéristique. Excepté dans les grands *conseils de justice*, les suppôts inférieurs des tribunaux possédaient généralement mieux que les magistrats eux-mêmes les *arcanes du style local* [2]. Ils n'avaient guère à s'occuper d'autre chose; les échevins, au contraire, se renouvelaient périodiquement avant d'avoir acquis l'expérience professionnelle et l'officier criminel lui-même ne daignait pas toujours approfondir des traditions et des formules. Les suppôts de justice devenaient donc les *initiateurs* réels des corps auxquels ils prêtaient leur concours. Ils étaient leurs véritables guides dans le dédale compliqué et ténébreux d'un procès criminel. Peut-être même, avec un peu d'audace et d'adresse, pouvaient-ils à leur gré, s'ils le voulaient fermement, faire aboutir les obscurités et les incertitudes de la procédure soit à une condamnation, soit à un acquittement.

Le personnel innombrable des corps de judicature qui couvraient le pays,

[1] Nous l'avons vu plus haut au chapitre I[er]. Ce sont les termes mêmes de l'ordonnance criminelle.

[2] Nypels, ouvr. cité, p. 31.

et le personnel non moins innombrable des corporations auxiliaires de la justice, présentaient un triste spectacle. Le droit public du pays, et notamment le droit public du Brabant, était outrageusement foulé aux pieds. A côté de magistrats et de serviteurs honnêtes, instruits, probes et intelligents, on en rencontrait une foule d'autres qui étaient des gens tarés, ou qui devaient leur position aux intrigues les plus viles. Un véritable trafic de fonctions publiques s'exerçait au grand jour. Les dépositaires du pouvoir, que le souverain avait chargés de pourvoir aux offices vacants ou de présenter des candidats, vendaient leurs faveurs; et, de toutes parts, les acheteurs de s'offrir. Beaucoup de justiciers étaient publiquement signalés comme étant concussionnaires, partiaux, malhonnêtes. Dès 1535, Charles-Quint avait dû faire une défense expresse de nommer officiers criminels des ivrognes d'habitude [1]! Il y avait des individus qui cumulaient plusieurs offices et qui, ne pouvant tous les desservir par eux-mêmes, les faisaient desservir *au rabais* par des gens de bas étage. Ceux-ci végétaient dans la misère et dans l'abjection, et étaient incapables, non-seulement de tenir un rang convenable, mais même de commander un semblant de considération et de respect. Un grand nombre de charges étaient tout simplement mises en *adjudication publique* en cas de vacance; on les affermait au plus offrant, qu'il fût capable ou imbécile, honnête ou d'une moralité douteuse. L'intérêt fiscal primait l'intérêt social.

On comprend déjà ce que devenaient les redoutables pouvoirs de la justice répressive dans des mains aussi pures! A chaque instant des justiciers ou des sergents, gardiens de biens séquestrés ou *annotés* [2], refusaient de rendre ces biens aux propriétaires régulièrement acquittés; ou s'ils les rendaient, ce n'était qu'après des retards, des chicanes, des extorsions de toute nature. Le droit d'admettre les accusés à composition était devenu, entre les mains de presque tous les officiers criminels, un instrument propre seulement à pressurer les justiciables. On ne tenait plus aucun compte des limites légales dans lesquelles ce droit devait s'exercer. Les gens faibles ou craintifs, menacés par

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Officieren*. — Édit du 7 octobre 1535.

[2] On annotait les biens d'un criminel qui pouvait éventuellement être condamné à la confiscation des biens, pour qu'il fût impossible de les divertir au préjudice du fisc avant la sentence.

un justicier de poursuites notoirement vexatoires, s'empressaient de payer une composition, même quand ils étaient innocents. Les malfaiteurs audacieux, au contraire, délinquaient sans scrupule : ils savaient bien qu'ils trouveraient à qui s'adresser pour se racheter de leurs excès. Certains officiers négligeaient à dessein, pendant une année entière, de poursuivre un criminel qui les avait gagnés, de manière à le placer dans les conditions voulues pour qu'il pût obtenir sa grâce. D'autres, au contraire, laissaient pendant de longues années les accusés se consumer en prison de froid, de misère et de désespoir, avant de les traduire en justice ; ou bien, au lieu d'élargir des prisonniers absous, ils formulaient contre eux des accusations nouvelles qu'ils savaient cependant être dénuées de preuves. Des geôliers réclamaient au fisc le remboursement de débours qu'ils avaient déjà récupérés contre les détenus eux-mêmes, ou qui n'avaient pas été faits parce que les détenus avaient pourvu à leur propre entretien. Des juges semblaient croire qu'il était de l'honneur de la justice de ne pas trouver d'innocents. Ils mettaient toute la mauvaise grâce possible à faire élargir des prisonniers contre lesquels l'information préalable n'avait produit aucune charge. D'autres, pour vexer l'officier criminel qui les semonçait, acquittaient un criminel notoire contre lequel l'officier avait conclu à une peine déterminée, sous prétexte que cette peine précise n'était pas méritée. D'autres soulevaient à tout propos d'interminables conflits de juridiction ; et, en attendant qu'ils fussent vidés, le prévenu qui en était l'objet gémissait indéfiniment dans les cachots. Tout conspirait, en un mot, pour rendre la justice partiale, et d'une lenteur aussi désespérante pour les justiciables que préjudiciable à la société.

L'usage du droit de grâce avait pris des proportions telles qu'il menaçait d'anéantir l'action répressive des tribunaux. Presque tous les hauts fonctionnaires, presque tous les grands corps de l'État se l'attribuaient. Une foule de seigneurs hauts justiciers, surtout en Brabant, l'exerçaient en vertu de leurs droits antiques ; d'autres l'usurpaient à l'exemple des premiers. Il en était même, surtout parmi les nouveaux *engagistes* des villages du domaine, qui abusaient des droits reconnus dans leurs lettres d'engagères, au point de gracier d'emblée les délinquants plutôt que de faire les frais d'une poursuite criminelle. Il va sans dire que toutes ces pratiques fournissaient indirecte-

ment aux intéressés et à leurs suppôts l'occasion de percevoir une foule de contributions illicites.

Puis venaient des coutumes absurdes ou odieuses, sourdement introduites dans l'administration de la justice criminelle, et que, çà et là, on osait revendiquer et défendre comme des priviléges. Ici on prétendait qu'un bourgeois ne pouvait *jamais* être arrêté dans sa maison. Là, qu'un criminel était *franc* de toute poursuite, parce qu'il avait réussi à passer dans un autre ressort que celui dans lequel il avait délinqué. Telle localité proclamait que, sur son territoire, tous les crimes étaient rachetables à prix d'argent. Tel tribunal s'obstinait à ne porter de sentence capitale contre un délinquant que lorsqu'il était en aveu, eût-il d'ailleurs été pleinement convaincu, voire même appréhendé en flagrant délit : pratique absurde qui conduisait fatalement à l'usage continuel de la torture, et qui cependant était enracinée dans le Brabant tout entier. Tel autre tribunal soutenait avoir le privilége de mettre un accusé à la torture, sur le dire d'*un seul* témoin, sans distinction ni des cas ni des personnes. Dans certaines villes, on refusait au justicier le droit d'arrêter un *bourgeois* qui avait blessé mortellement un de ses concitoyens, même avec préméditation ou guet-à-pens, avant la mort de sa victime [1]. Dans d'autres, on voulait que les personnes appréhendées, n'importe dans quelles circonstances, dussent toujours être mises en liberté provisoire sous caution; dans d'autres encore, que le crime d'adultère jouît du privilége de l'impunité. Ici l'on soutenait qu'à la suite d'une rixe, à laquelle plusieurs personnes avaient pris part, et dans laquelle il y avait eu mort d'homme, l'auteur du meurtre, ou celui qui voulait en prendre la responsabilité, devait seul être puni. Là, au contraire, on prétendait rendre responsables du crime tous ceux qui avaient assisté au combat, même sans y avoir pris part. Ailleurs, justiciers et seigneurs osaient se targuer du droit de s'approprier ce que le criminel appréhendé portait sur lui, fût-ce même le produit d'un vol ou un objet d'église réclamé par le légitime propriétaire [2]. Certains tribunaux préten-

[1] Cet usage absurde fut corrigé dans la *Coutume de Diest*, chap. VI, art. 8, et par l'article 18 de l'édit du 1er juillet 1616. *Placards de Flandre*, chap. II, p. 180.

[2] La Joyeuse-Entrée s'était déjà élevée contre cet abus. Voir l'article 105 de la *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.*

daient avoir le droit de condamner à mort pour de menus délits, tels, par exemple, qu'un vol de minime importance. Presque tous, nonobstant l'ignorance juridique habituelle des juges qui les composaient, repoussaient l'*appel* en matière criminelle.

Nous pourrions aisément ajouter d'autres traits à ce tableau, mais il faut nous borner. Les abus que nous venons de signaler sont tous, directement ou indirectement, visés par les ordonnances de 1570; et, quand on a compulsé les archives criminelles, on comprend que les textes officiels, bien loin d'exagérer l'étendue du mal, sont restés peut-être au-dessous de la réalité [1].

On le voit, l'administration de la justice répressive dans les Pays-Bas était au XVIe siècle un triste chaos. Pour y mettre ordre, il fallait à la fois: *unifier* autant que possible le droit répressif en lui donnant une base commune, et réduire à ses plus strictes limites le pouvoir discrétionnaire des corps de judicature; faire dresser un *style*, une loi de procédure uniforme et stable, et l'imposer à tous les tribunaux; assurer par des mesures énergiques le respect du droit public du pays en matière de collation d'offices, et écarter impitoyablement des fonctions judiciaires, principales et subalternes, l'ignorance et l'improbité; couper court aux abus de pouvoir et aux concussions des justiciers, en revisant les droits qui leur étaient attribués; restreindre les empiétements des autorités inférieures, et notamment des tribunaux seigneuriaux, sur les droits du pouvoir souverain; abolir à jamais les coutumes abusives que l'erreur de droit et l'ignorance des magistrats avaient introduites; organiser le système des prisons de manière à sauvegarder les intérêts légitimes des détenus et de manière à les protéger eux-mêmes contre la tyrannie subalterne des *ceppiers* et des officiers criminels. Tel fut aussi, dans ses principaux traits, le plan que se proposa le gouvernement en se mettant à l'œuvre en 1569.

Dans le courant de cette année, le duc d'Albe chargea conjointement le conseil privé, le conseil d'État et le Conseil des troubles, de préparer un travail destiné, comme il le disait, à mettre la justice criminelle du pays « sur » un pied aussi satisfaisant qu'on pût le désirer [2]. » Il semble, à première vue, qu'une mission de cette nature devait incomber au conseil privé seul. Cepen-

[1] Les comptes des officiers criminels sont une mine inépuisable.
[2] Nypels, ouvr. cité, pp. 7, 8 et 9.

dant l'intervention du conseil d'État s'explique parfaitement et par la gravité même de la matière à régler, et par les questions de haute politique qu'une réforme criminelle allait nécessairement soulever. Quant à l'intervention du Conseil des troubles, elle était motivée d'abord par les préférences personnelles du gouverneur, ensuite, croyons-nous, par des raisons toutes spéciales que nous essayerons de caractériser bientôt.

Il faut le reconnaître dès à présent : le pouvoir central n'eut pas un seul instant la prétention d'imposer aux provinces un système tout fait, conçu *à priori* et sans leur participation dans les sphères gouvernementales. Il désirait que le pays lui-même fît au préalable connaître et ses besoins et ses vues. D'une part, après avoir ordonné aux conseils de justice de lui adresser les *coutumes* qui s'observaient dans leur ressort [1], le duc d'Albe avait envoyé au conseil de Brabant [2], le 5 novembre 1569, une nouvelle dépêche pour le consulter sur les modifications à apporter à l'administration de la justice criminelle. Il lui demandait, entre autres choses, s'il ne conviendrait pas d'adoucir les pénalités usitées en matière de menus délits, et s'il ne serait pas utile de faire *codifier* les édits criminels des anciens souverains encore en vigueur [3]. D'autre part, par une circulaire antérieure en date du 22 octobre, il avait déjà prescrit aux différentes villes et aux différents quartiers du pays de lui faire connaître les priviléges spéciaux dont ils se prévalaient en matière répressive [4].

Ces démarches ne produisirent guère de résultats. Le conseil de Brabant évita de se prononcer sur les questions qui lui étaient faites [5]. Quelques villes et quelques colléges de magistrats répondirent à la circulaire du 22 octobre; et, soit dit en passant, d'après le jurisconsulte Kemper, on eut égard à leurs observations quand elles se trouvèrent fondées en titre [6]. Le plus grand nombre, malheureusement, s'obstina dans ce système de mutisme et d'inertie qu'on avait jadis opposé à Charles-Quint, à propos de la rédaction générale

[1] Nypels, ouvr. cité, p. 7.
[2] Probablement aux autres conseils comme au conseil de Brabant.
[3] Defacqz, *Ancien Droit belgique*, p. 56.
[4] Nypels, ouvr. cité, p. 32, en note.
[5] Defacqz, *loco citato.*
[6] Nypels, *loco citato.*

des coutumes. Quelques coutumes, envoyées par les cours subalternes, furent même retenues dans les greffes des conseils des provinces, jaloux du conseil privé [1]. Les documents que le gouvernement voulait réunir restèrent donc très-incomplets ; et la *commission de réforme,* si nous pouvons comprendre dans cette qualification générique les trois conseils désignés par le duc d'Albe, dut trouver surtout dans son propre fonds de quoi remplir la tâche qui lui était imposée.

Dans cette commission deux éléments bien distincts étaient appelés à accomplir une œuvre commune : l'élément national, composé de jurisconsultes et d'hommes d'État du pays, et dominé par le célèbre président Viglius de Zuychem ; et l'élément étranger, représenté par les membres du Conseil des troubles et par Olzignano, conseiller au parlement de Dôle, appelé exprès à Bruxelles. L'intervention de ces Espagnols et de cet Italien dans une affaire purement locale blessait vivement les magistrats nationaux. Viglius s'en plaignait dans sa correspondance avec Hopperus ; et Hopperus lui-même répondait de Madrid, à son ami, avec une ironie sanglante. « Sachez, disait-il, » que ce n'est pas sans motifs qu'on veut vous envoyer des jurisconsultes » espagnols et italiens. Car, comme le dit Aristote, de même que la nature a » donné aux forts la domination sur les faibles, de même il convient que » nous, qui sommes ignorants et grossiers, nous soyons soumis à la domina- » tion et recevions des lois de ceux qui, nés sous un ciel plus clément, ont » été élevés pour civiliser, moraliser et instruire le genre humain. Pour con- » naître le droit et les lois, les gens de ce pays-ci n'ont pas besoin comme » nous, lourds et ignorants Flamands, de savoir le grec, le latin et la philoso- » phie. Les préceptes et les exemples de leurs maîtres leur servent de règle » de conduite et leur suffisent ; or, à l'école, ils n'ont jamais entendu d'autre » langue que celle que parlait leur nourrice ; pourquoi donc chercheraient-ils » à comprendre la langue des lois canoniques et romaines ? Du reste, consolez- » vous ; on aura soin de vous expédier les meilleurs, et pour être bien certain » de les rencontrer, on a choisi ceux qui antérieurement avaient été écartés » du conseil, ce qui, comme vous le savez, n'arrive qu'aux plus honnêtes. [2] »

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 144.
[2] Nypels, ouvr. cité, pp. 11 et suivantes.

Certainement Viglius, membre du conseil privé, président du conseil d'État, était un des plus grands jurisconsultes de son temps. Il n'avait pas besoin, pour faire une œuvre juridique remarquable, de s'éclairer de lumières exotiques, en général assez vacillantes dans l'espèce. Certainement l'introduction du Conseil des troubles et d'Olzignano dans la commission de réforme peut être considérée comme une manifestation de ce mépris instinctif et absurde que le gouvernement de Madrid, et les Espagnols en général, ne professaient que trop ouvertement pour les hommes qui n'étaient pas de leur sang [1]. Mais l'histoire doit, pensons-nous, voir dans ce fait autre chose encore. Elle doit prendre les hommes comme ils sont, et non pas comme ils devraient être. Elle ne doit pas se dissimuler qu'il fallait plus que des jurisconsultes, même éminents, pour mettre l'ordre dans l'administration de la justice criminelle des Pays-Bas. Il fallait des hommes qui ne craignissent jamais de trancher dans le vif. Or, les abus dont souffraient les justiciables étaient, en grande partie, des abus que nous appellerons *aristocratiques*. C'étaient des abus dont profitaient, non pas peut-être tous les membres du conseil d'État ou du conseil privé, mais au moins leurs parents, leurs proches, leurs amis, leurs subordonnés, leurs créatures. Livrés à eux-mêmes, ces membres du conseil privé et du conseil d'État auraient-ils eu *toujours* le courage de s'avouer le mal et d'y porter le remède? Il est permis au moins d'en douter. Quiconque connaît le XVI[e] siècle sait que la qualité dominante de l'époque n'était pas précisément le désintéressement. Des étrangers, par là même qu'ils étaient sans racines et sans relations dans le pays, par là même qu'ils n'avaient pas de ménagements à garder, devaient-être très-utiles dans la *commission de réforme* pour stimuler le zèle, l'abnégation et le point d'honneur des regnicoles. C'est-là, si nous ne nous trompons, ce que le gouvernement avait compris et avait voulu produire. Il est vrai qu'à part Olzignano, il eût pu faire appel au concours d'étrangers moins impopulaires que les conseillers du Conseil des troubles, et arriver au même résultat.

Quoi qu'il en soit, les discussions furent vives. Au témoignage de Viglius, les *grands du pays* et les membres du conseil privé s'opposèrent avec force

[1] Cette tendance castillane est signalée par presque tous les ambassadeurs vénitiens du XVI[e] siècle.

à l'introduction dans les ordonnances de certains articles, proposés par Vargas et ses créatures, comme dérogeant aux priviléges et aux coutumes de quelques provinces [1]. L'histoire regrette de ne pouvoir signaler avec certitude les articles qui formèrent l'objet du débat. Elle ne peut pas même affirmer que Philippe II, refusant d'accueillir la réclamation des seigneurs nationaux, ait approuvé tous les principes et tous les articles mis en avant par le Conseil des troubles [2]. Peut-être la lumière se fera-t-elle un jour sur ces questions qui intéressent si vivement et l'histoire du droit et la politique. Aujourd'hui nous en sommes réduits à faire des conjectures, et à discuter les systèmes et les opinions des commentateurs et des historiens des ordonnances, parmi lesquels nous citerons au premier rang Voorda [3] ainsi que M. Van Hall [4], et M. Nypels, professeur à l'université de Liége [5].

« Viglius, dit Voorda, se plaint de ce que sous l'influence de Vargas et de » ses créatures, on a inséré dans les ordonnances certains articles qui sont en » opposition avec les usages de quelques provinces. Il est difficile d'appré» cier aujourd'hui le fondement de cette plainte parce que Viglius ne désigne » pas quels sont ces articles. Cependant, s'il a voulu parler des coutumes ou » *soit disant priviléges,* énumérés dans les articles 30 et 61 de l'ordonnance » criminelle, et qui y sont déclarés *déraisonnables* et *abusifs,* il s'est égaré, » car les individus auxquels ces articles auraient été applicables avaient le » plus grand intérêt à cette abolition. Mais il a pu avec raison ne pas approu» ver les articles 63, 66, 75 et 79 de l'ordonnance criminelle, et l'article » 60 de l'ordonnance sur le style, qui parlent des poursuites contre les héri» tiques et de la confiscation de leurs biens. Cette disposition était contraire » à un privilége, accordé à certaines localités, qui permettait de racheter la » confiscation en payant une somme déterminée. Viglius a dû comprendre » que cette disposition était à la fois injuste et impolitique, et qu'elle était de

[1] Nypels, ouvr. cité, p. 15.

[2] *Idem*, p. 17.

[3] *De crimineele ordonnantien van koning Philip van Spanje, laatsten graaf van Holland*, in-4°. Leyden, 1792.

[4] *Beschouwing van den verlichten geest ende strekking der crimineele ordonnancien... op den 5e ende 9e july 1570 uitgevaerdigd ende ingevoerd.*

[5] Dans l'opuscule que nous avons souvent cité.

» nature à discréditer des ordonnances qui, pour le surplus, tendaient *à ré-
» former des abus réels dont se prévalaient les officiers et les juges au
» détriment des justiciables.* »

« Viglius, dit à son tour M. Van Hall, s'est trop préoccupé de l'opposition » des grands *qui étaient intéressés au maintien de certains abus introduits » par l'usage.* Le public, en général, ne pouvait, au contraire, accueillir » qu'avec faveur l'introduction d'une procédure uniforme et impartiale, et » l'abrogation de coutumes dont le maintien aurait perpétué un sombre et inex- » tricable chaos d'arbitraire et d'injustice [1]. »

Pour nous, nous souscrivons parfaitement aux lignes tracées par M. Van Hall, mais nous ne pouvons nous rallier dans tous ses détails à la manière de voir de Voorda. Comme celle-ci a eu l'honneur d'être implicitement approuvée par M. Nypels dans sa remarquable notice sur les *ordonnances,* nous croyons devoir exposer et nos doutes et nos sentiments avec précision.

Voorda a dit vrai par rapport à l'article 79. Nous savons positivement aujourd'hui, grâce aux patientes recherches de M. Nypels, que Viglius a réellement combattu cette disposition relative à la confiscation des biens des hérétiques et des criminels de lèse-majesté. [2] Nous acceptons pleinement l'explication que Voorda donne de la conduite du président, par rapport à ce point déterminé. La confiscation est une peine odieuse que tout défendait d'étendre, en dépit des sentiments si manifestes des populations, aux localités où elle n'était pas en usage [3].

Nous admettrons encore, si l'on veut, mais en nous réservant le droit de motiver tantôt un certain doute, que le conseil privé se soit opposé à l'article 63 de l'ordonnance criminelle et à l'article 60 de l'ordonnance sur le style. Ces articles combinés disposaient : 1° que les juges inférieurs pourraient bannir *par contumace* hors des Pays-Bas tout entiers, et non pas seulement hors de leur ressort, les individus accusés du crime d'hérésie, du crime de lèse-majesté ou d'autres crimes énormes ; 2° que ces mêmes juges pourraient faire exécuter les bannis de l'espèce, même quand ils ne les auraient pas person-

[1] Nous empruntons la traduction de ces passages à M. Nypels.
[2] Nypels, ouvr. cité, p. 16, en note.
[3] L'édit de 1549 avait été porté en partie pour vaincre les résistances de certaines villes.

nellement condamnés, dès qu'ils mettraient le pied sur le territoire national, « sans autre inquisition, information et procédure, sinon de la sentence du » dict bannissement, comme seroit fait s'il fust rentré ès mètes du territoire » du juge ayant prononcé la dicte sentence. » Ils privaient l'individu condamné par défaut du droit de purger *sa contumace;* ils lui refusaient le bénéfice d'un jugement contradictoire, dans lequel il eût pu faire valoir ses moyens de défense; ils permettaient à des juges, même de village, d'exécuter, sans examen au fond, une sentence qu'ils n'avaient pas prononcée. Les principes émis par ces articles étaient sans doute exorbitants; cependant (et c'est là notre doute) a-t-on oublié que, dans la législation sur *le faict de l'hérésie*, il se trouvait déjà une disposition analogue avant qu'il y eût un Conseil des troubles pour en imposer l'adoption au conseil privé [1]?

Mais nous ne pouvons plus en rien admettre l'opinion de Voorda à propos des articles 66 et 75. Nous ne croyons pas qu'il ait fallu l'intervention du Conseil des troubles pour les faire inscrire dans l'ordonnance; et fussent-ils dus à l'initiative de Vargas et de ses créatures, nous ne croyons pas que le conseil privé se soit opposé à leur admission. L'article 66 avait pour but de restreindre le droit d'asile. Il déterminait plusieurs catégories de criminels qui ne devaient plus en jouir. C'était là, au XVI[e] siècle, un progrès évident, dont le principe avait été admis par les papes [2]; un progrès que les hommes de loi, toujours en lutte avec les franchises ecclésiastiques à propos des prérogatives du pouvoir séculier, appelaient de tous leurs vœux, bien loin de le combattre. Vainement objecterait-on que le conseil privé attaquait simplement l'article en ce qu'il refusait l'asile aux *hérétiques*. Nous croyons bien qu'au fond il eût été plus clément d'abandonner aux seuls juges canoniques des hommes qui, tout en étant volontairement séparés de l'église, étaient cependant venus s'abriter sous sa protection; mais là n'est pas la question. Il ne faut pas transporter dans le XVI[e] siècle des idées du XIX[e]. D'abord, il ne dépendait pas du conseil privé, *élaborant une simple réforme criminelle*, de faire que, eu égard au droit public du temps et à l'ensemble de la législation

[1] Une disposition analogue existait, notamment dans les édits de 1540 et de 1550, et ce dernier avait été promulgué avec le concours du conseil privé.

[2] Nous reviendrons sur ce fait dans un des chapitres suivants.

existante, l'hérésie ne fût pas un crime grave. Ensuite, ce n'était pas sous le gouvernement du duc d'Albe, quand les édits de Charles-Quint étaient remis en vigueur, quand le nom d'hérétique était devenu presque synonyme de celui d'ennemi armé de la dynastie, que des magistrats, haut placés dans les régions gouvernementales, eussent osé prendre les hérétiques sous leur protection.

Quant à l'article 76, il disposait que désormais, en matières graves, le délinquant serait puni, sauf les cas de renvoi, là où il serait appréhendé; il abolissait l'immunité dont certaines villes et certains seigneurs prétendaient couvrir les criminels qui se réfugiaient sur leur territoire. Il est impossible de méconnaître le caractère progressif de cet article. Que cependant le conseil privé l'ait combattu, nous y consentons; cela rentrerait après tout dans le système de M. Van Hall. Cet article heurtait de graves intérêts surtout aristocratiques. Mais que le conseil privé l'ait combattu parce qu'il empirait la position des hérétiques, voilà ce que nous ne pouvons admettre, par les raisons que nous avons déjà données. Il y a plus : admettre ou tolérer l'*immunité* en faveur des hérétiques, c'eût été renverser tout le droit public du pays. Les villes et les seigneuries *franches* seraient devenues, par la force même des choses, des foyers d'*hétérodoxie*. On aurait vu, comme dans certaines parties de l'Allemagne, des *enclaves réformées* se constituer çà et là au milieu des territoires catholiques; et, quelque idée qu'on se fasse aujourd'hui de cette situation, il n'entrait dans la pensée d'aucun des gouvernants du pays, à l'époque du duc d'Albe, de la laisser se produire. Il est superflu de le démontrer. Non, s'il faut dire toute notre pensée, les dispositions des ordonnances sur les *fermes d'offices*, sur la vénalité et le cumul des charges, sur le droit de composition, sur le droit de grâce, sur l'engagère des seigneuries du domaine, sur une foule de priviléges onéreux pour les justiciables mais commodes pour les fonctionnaires, eurent autant de part que les articles vraiment abusifs, dans les vives discussions dont parle Viglius. La suite nous le fera bien voir : presque toutes les dispositions que nous signalons furent tenues pour non avenues.

Mais laissons ces discussions qui portent surtout sur des conjectures, et poursuivons la marche des événements. Dans les six premiers mois de

l'année 1570, la commission de réforme termina son travail dont Viglius, paraît-il, fut en dernière analyse le principal rédacteur. Elle avait élaboré *deux* ordonnances qui furent soumises à l'approbation du duc d'Albe et ensuite sanctionnées (avec ou sans modifications?) par Philippe II, et, en outre, un règlement sur le régime des prisons. Les ordonnances furent respectivement publiées à Bruxelles, le 5 et le 9 juillet 1570, et, dans le courant du mois d'août, imprimées à Anvers chez Plantin. Le *texte original* en était conçu en langue française, mais la traduction en langue flamande paraît avoir été faite sous le contrôle du rédacteur. Les deux textes, au reste, avaient la même valeur officielle. Conformément à la Joyeuse-Entrée, le gouvernement avait l'habitude d'envoyer dans chaque localité, une expédition de ses édits, conçue dans la langue qui y était principalement usitée [1].

L'ordonnance du 5 juillet portait pour titre : « Ordonnance, édict et decret » du roy nostre sire sur le faict de la justice criminelle aux Pays-Bas. » Elle constitue, avant tout, une loi de réforme judiciaire, désignée communément sous le nom d'*Ordonnance criminelle.*

L'ordonnance du 9 juillet était intitulée : « Ordonnance du roy nostre » sire sur le faict du stile général qui se debvra doresneavant observer ès » procédures des causes et matières criminelles en ses Pays-Bas. » Elle comporte un code de procédure, connu vulgairement sous le nom d'*Ordonnance sur le style.*

Le règlement sur le régime des prisons, enfin, daté aussi du 9 juillet, avait pour titre spécial : « Ordonnance, règlement et instruction sur le faict des » géolliers, chepiers et gardes des prisons dont est pareillement faite mention » sur la fin de ses ordonnances. »

A ces trois actes le gouvernement avait annexé pour être publiées avec eux :

1° Une ordonnance portant « la forme de serment solempnel, pour ceulx » qui recevront estatz de judicature et aultres principaulx offices ; »

2° Une ancienne « ordonnance de l'empereur Charles sur la conduyte de » l'alcade de la court et de l'amptman de Bruxelles, touchant l'appréhension

[1] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 292.

» et punition des délinquants, de l'an 1548, mentionnée en l'article de la » reformation susdicte LXIX [1]. »

Il importe d'étudier, sinon dans tous ses détails, au moins dans ses dispositions principales, l'œuvre de Viglius et de ses émules. Elle est peu connue chez nous; quelques-uns de nos auteurs qui en ont parlé semblent ne pas l'avoir lue [2]. M. Nypels est à peu près le seul Belge qui ait fait une étude approfondie de quelques points qui la concernent. Son travail nous a été d'un grand secours, mais comme il ne touche guère que l'histoire des ordonnances, nous croyons utile d'analyser ces dernières, aussi brièvement que possible. Ce sera l'objet du paragraphe suivant :

§ II. — *Des ordonnances criminelles de 1570 considérées en elles-mêmes.*

L'ordre logique veut que, en abordant l'analyse des ordonnances de 1570 et du règlement sur le régime des prisons, nous nous occupions d'abord de l'*ordonnance criminelle* proprement dite [3].

Pour épurer les corps de judicature, il était enjoint, par cette ordonnance, de déposer immédiatement les officiers peu orthodoxes dans leurs croyances, incapables, indignes, et ceux qui avaient acquis leurs charges par des voies illicites [4]. L'adjudication des offices *au plus offrant* était interdite pour l'avenir [5], et les contrats de ferme existants étaient annulés. On devait, endéans les six semaines, reviser les *commissions* accordées aux différents *fermiers ;* et, selon l'aptitude et la moralité de ceux-ci, ou bien les déposer définitivement, ou bien leur accorder des commissions nouvelles [6]. Le cumul des charges était de nouveau prohibé. Les officiers devaient desservir leurs fonctions en personne. Les titulaires actuels des charges devaient prendre rési-

[1] Nypels, ouvr. cité, *passim.*

[2] Nous renvoyons à une note aussi piquante que juste de l'ouvrage de M. Nypels.

[3] Nous nous servons du texte français, publié avec le plus grand soin par Voorda.

[4] Article 7.

[5] En Brabant cette pratique avait été défendue par Philippe II, en 1557, sur la demande des États. Procès-verbaux des séances de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, tome V, p. 298.

[6] Articles 10 et 11.

dence endéans les trois mois; à l'avenir, on n'en nommerait plus de nouveaux qu'à charge bien expresse de résidence. Si un officier acceptait une nouvelle charge, il perdrait de plein droit celle qu'il possédait déjà. A peine permettait-on à quelques hauts fonctionnaires de se faire remplacer, d'une manière permanente, par des lieutenants agréés par le roi ou par le gouverneur général [1]. Personne ne pouvait plus nommer à une charge quelconque, sinon après une enquête consciencieuse et préalable sur l'orthodoxie, la capacité et la moralité des solliciteurs [2]. Ceux d'entre ces derniers qui emploieraient des brigues illicites, ou essayeraient de corrompre les dignitaires dont ils espéraient les faveurs, seraient privés des offices qu'ils auraient obtenus par ces moyens, arbitrairement corrigés, et déclarés incapables d'exercer désormais des fonctions publiques [3]. Quant aux conseillers, investis du droit d'*aviser* sur la collation des offices ou de présenter des candidats, ils devaient jurer de n'accorder leurs suffrages qu'à des hommes orthodoxes, capables et dignes, et faire expressément mention dans leur avis de ce qu'on n'avait pas essayé de les corrompre [4]. Tous les fonctionnaires et tous les bénéficiaires enfin, royaux et seigneuriaux, laïques et ecclésiastiques, étaient obligés de jurer solennellement qu'ils n'avaient rien donné ni promis pour obtenir leurs charges ou leurs bénéfices. « De ce serment, » ajoutait l'ordonnance, « se fera note et régistre pour mémoire perpétuelle, et pour convaincre plus » facillement ceulx qui auraient parjuré, conséquamment les chastier bien » et exemplairement [5]. »

Pour mettre un terme aux vexations et aux concussions que se permettaient les justiciers, à leur partialité, à leur incurie, aux négligences et aux déplorables lenteurs des juges et des officiers, le législateur s'était arrêté aux mesures suivantes :

Les biens séquestrés ou annotés ne pouvaient plus être confiés aux justiciers ni aux serviteurs de justice, mais à des personnes *qualifiées* et *capables,*

[1] Articles 8 et 9.
[2] Article 1er. Voir ce qui était statué sur ce point par tous les *Placards sur le faict de l'hérésie.*
[3] Article 2.
[4] Articles 3 et 4.
[5] Articles 5 et 6.

nommées par les tribunaux, en attendant que le gouvernement lui-même eût délégué *ad hoc* des employés spéciaux [1]. Le droit de composition, si gros d'abus, n'était plus seulement restreint et limité, mais radicalement aboli. Il faut, disait l'ordonnance, « que tous crismes et delictz soyent amenez à co- » gnoissance du juge, et iceux pugniz, corrigez et chastiez selon les loiz, » droict escript ou nos ordonnances afin que où les amendes sont claires et » certaines soyent adjugées selon ce; et où elles sont arbitraires soyent taxées » par les juges à cognoissance de cause, et non des officiers *qui sont par-* » *ties* [2]. » Les justiciers ne pouvaient plus accorder, en aucunes circonstances, des *sauf-conduits* aux criminels : « par où, au lieu qu'ils debvoient appré- » hender ou poursuyvir par toutes voyes de justice, pour en faire chastoy » exemplaire, leur donnoyent assurance, dont sont venus de grandz scan- » dalles et désordres à la dicte justice, ayant causé très-grande impunité des » delictz [3]. » En conséquence, dès qu'un crime était parvenu à sa connaissance, « soit par fâme publique, doléance de parties ou dénonciation » l'officier criminel devait commencer incontinent la poursuite, et la continuer « selon l'ordre que cy-après sera dit, par briefs iours et intervalles; si ce » n'est que pour la preuve et autre juste et légitime cause (à l'ordonnance des » juges), il conviengne donner quelque plus long terme compétent, sans » fraulde, cavillation ou calumnie [4]. » D'autre part, aucun justicier ne pouvait, en principe, ni appréhender un délinquant, ni lancer contre lui un ajournement personnel que dans l'un des trois cas suivants : si le délinquant se trouvait en état de *flagrant délit;* s'il existait une partie formée; si les juges avaient porté un *décret de prise de corps* ou d'*ajournement personnel* après examen des *informations préliminaires*, prises par eux de concert avec l'officier criminel. Les juges possédaient un pouvoir discrétionnaire pour accorder telle ou telle *provision de justice*, en se réglant d'après les dispositions du droit romain et d'après les circonstances du fait et la qualité des personnes. Il fallait cependant que la culpabilité de l'accusé constât par *demi-preuve* ou

[1] Article 12.
[2] Article 13.
[3] Article 29.
[4] Article 30. Voir plus loin l'*Ordonnance sur le style.*

véhémente suspicion, pour qu'ils ordonnassent soit l'ajournement, soit l'appréhension [1]. Le législateur abolissait et déclarait abusives toutes autres voies d'appréhension qui étaient en usage en certains lieux. Toutefois, il permettait au justicier d'appréhender *sans décret* et en tout état de cause, les vagabonds, *propter periculum fugae,* ainsi que les auteurs des crimes atroces, lorsque le fait lui était bien connu. Dans ces derniers cas, il lui enjoignait seulement d'avertir le juge, endéans les vingt-quatre heures de l'arrestation qu'il avait opérée, « des causes d'icelle et comment il lui en appert : pour par eulx ordon- » ner si la prinse est juste ou non [2]. » Les informations préliminaires, destinées à servir de base à un procès criminel, ne pouvaient être prises que par les juges ou par des *commissaires ad hoc,* et non par les notaires, les secrétaires et les greffiers [3]. Les affaires criminelles devaient être instruites et jugées, toutes autres affaires cessantes, et avec toute la célérité possible. Un procès pouvait tout au plus, et dans des cas *excessivement rares,* durer *deux ans* [4]. Dès que le juge était à même de se convaincre de l'innocence d'un détenu, il devait se hâter de l'absoudre et de le faire mettre en liberté; en matière de menus délits, il était même obligé de le mettre en liberté provisoire, sous caution, si l'information préliminaire n'avait produit contre lui que des charges douteuses. Jamais pourtant l'officier criminel n'avait le droit de faire élargir un prisonnier sans une ordonnance du juge [5]. Quand, pendant le cours d'un procès criminel, le détenu qui en était l'objet était accusé d'une nouvelle infraction par le justicier, les juges devaient passer outre au jugement de la première affaire, sans s'arrêter « aux autres nouvelles et par » adventure rechercées accusations de l'officier, » à moins cependant que la seconde infraction ne fût la plus grave, et que la première ne fût pas de nature à entraîner la peine capitale; « et s'ils trouvent cavillation ou calumnie » de l'accusation regarderont d'en faire correction condigne [6]. » Devant toutes les juridictions il suffisait que l'officier criminel, après avoir exposé l'accusa-

[1] Articles 30 et 50.
[2] Article 50.
[3] Article 51.
[4] Article 31.
[5] Article 53.
[6] Article 37.

tion et fourni ses preuves, conclut : à ce que le criminel fût « puni selon » droict, justice et placards, à telle peine que les juges, en raison et équité, » trouveront appartenir. » S'il concluait à une peine déterminée, il devait toujours subsidiairement prendre des conclusions générales, et les juges étaient tenus d'appliquer la peine qu'ils jugeaient convenable [1].

Par rapport aux usurpations commises par les seigneurs hauts justiciers, il avait été impossible de suivre une ligne de conduite uniforme. Les droits de juridiction de quelques-uns d'entre eux remontaient aux temps primitifs, et étaient aussi anciens peut-être que ceux du souverain lui-même. Les droits de juridiction des autres, au contraire, n'étaient que des démembrements temporaires et récents des droits du prince, acquis à prix d'argent sous la forme d'engagères des diverses seigneuries.

Aux anciens hauts justiciers le législateur défendait d'outre-passer les pouvoirs qui leur étaient reconnus par leurs lettres d'inféodation, de relief et d'investiture, et, notamment, de prendre aucune connaissance par leurs tribunaux des crimes *réservés*, des *cas royaux* ou *privilégiés*. Il leur ordonnait de faire juger régulièrement tous les criminels sur lesquels ils avaient juridiction. Il les menaçait d'une étroite et sévère surveillance [2]. Aux nouveaux *engagistes, l'ordonnance* annonçait que le prince entendait user, en tant qu'il serait nécessaire et possible, de son *droit de retrait*. A cet effet, elle les invitait à produire, endéans les six mois, leurs lettres d'engagère au conseil des finances. Ceux d'entre eux qui avaient payé de bonne foi seraient intégralement remboursés ; les autres seraient sommairement punis et déboutés de leur position [3]. Enfin, pour faciliter la réunion des seigneuries engagées au domaine, le gouvernement invitait les justiciables, au nom de leur intérêt bien entendu et avec promesse de ne plus aliéner sa juridiction, à rembourser eux-mêmes aux seigneurs le montant de leurs engagères endéans l'année [4].

La question du droit de grâce avait dû également être envisagée à un double point de vue : au point de vue des dépositaires de l'autorité souveraine

[1] Article 54.
[2] Articles 14 et 19.
[3] Articles 15 et 16.
[4] Articles 16, 17 et 18.

qui prétendaient gracier au nom du prince, et au point de vue des seigneurs particuliers qui graciaient en leur nom personnel. Vis-à-vis des dignitaires et des fonctionnaires qui dépendaient du souverain, on avait pris des mesures radicales. Le roi se réservait à lui-même, à son gouverneur général et aux dignitaires ou corps spécialement commis *ad hoc*, le droit d'accorder des lettres de grâce et de rémission, particulièrement en matière d'homicide [1]. Il abolissait la coutume qui permettait à certains officiers de délivrer, une fois l'an, un condamné à mort, ou de gracier les individus livrés abusivement par les échevins à la *merci du seigneur* [2].

Mais vis-à-vis des seigneurs particuliers du Brabant, il avait fallu user de plus de ménagements. Le législateur voulait respecter les droits antiques, bien qu'ils ne fussent pas toujours en rapport avec ce que demandait une bonne *police politique ;* mais il refusait de reconnaître les usurpations et de tolérer les abus. Il ordonnait d'abord, aux hauts justiciers qui prétendaient au droit de grâce, de produire endéans les trois mois, aux mains des fiscaux du conseil de Brabant, les titres ou les autres preuves sur lesquelles ils fondaient leurs prétentions. Il exigeait, en second lieu, que les seigneurs, maintenus par le gouvernement sur l'avis du conseil de la province en possession de la prérogative revendiquée, observassent dans son exercice les mêmes règles que le souverain s'était imposées à lui-même [3].

Ainsi, par exemple, il était désormais interdit de faire grâce à un homicide avant qu'il se fût écoulé une année entière depuis la perpétration du crime ; et encore fallait-il que le crime en lui-même eût été déclaré graciable par les édits faits ou à faire [4], et que le coupable fût un homme d'ailleurs honorable, bon catholique, méritant considération par sa conduite passée [5]. Il était défendu, surtout en matière d'homicide, de remettre les peines encourues à moins de circonstances notablement atténuantes, telles que l'absence de préméditation, la provocation, etc. D'autre part, on ne devait pas gracier légèrement les in-

[1] Article 24.
[2] Article 28.
[3] Articles 15 et 20.
[4] Articles 15 et 21.
[5] Article 26.

dividus qui avaient commis un meurtre à l'aide d'armes destinées évidemment à l'agression [1]. Les requêtes en grâce, et les avis transmis à l'autorité supérieure par rapport à ces requêtes, devaient mentionner en détail tout ce qui touchait à la date et à la nature du crime, aux circonstances qui l'avaient entouré, à la personne du coupable; et dire expressément s'il y avait eu, oui ou non, sentence de bannissement et de confiscation et pourquoi. Quant aux impétrants, ils devaient bien se garder de donner ou de promettre, directement ou indirectement, présents ou choses quelconques au delà du « simple » salaire des lettres ou informations » sous peine d'être déboutés des effets de la grâce obtenue, et d'être punis autrement, ainsi que l'officier leur complice [2]. Enfin, pour éviter qu'à l'avenir des lettres de grâce, de pardon, de rémission ne fussent accordées en dehors des prescriptions légales, elles devaient toutes, peu importe de qui elles émanaient, être *entérinées au conseil de la province*, le procureur général, la partie lésée et l'impétrant entendus [3]. Le législateur prenait soin, à cette occasion, de défendre aux seigneurs et aux officiers de justice d'exiger autre chose des individus graciés « sinon ce qui » sera tauxé et arbitré pour amende civile par le dict conseil. » S'ils violaient cette prohibition, ils étaient exposés aux poursuites des fiscaux, et pouvaient, le cas échéant, être privés de leurs droits de haute justice, de leur droit de grâce, ou être arbitrairement punis [4].

Dans le dessein de prévenir les inconvénients nombreux qui résultaient, et pour l'ordre public et pour les accusés eux-mêmes, du morcellement judiciaire du territoire, des priviléges attachés aux personnes, des incessants conflits soulevés entre les divers officiers criminels et les divers tribunaux, l'ordonnance criminelle proclamait les principes suivants. Tout justicier peut appréhender et détenir préventivement un individu, surpris en flagrant délit, quels que soient son état ou sa condition, à charge de le remettre au plus tôt aux mains du juge compétent [5]. Le droit d'invoquer le *privilége de cléricа-*

[1] Articles 15 et 24.
[2] Articles 26 et 27.
[3] Article 22.
[4] Article 23.
[5] Article 64.

ture est réservé aux clercs qui se trouvent dans les conditions déterminées par le *concile de Trente*. Nous verrons plus loin en quoi ces conditions étaient plus étroites que les conditions du *concordat* de 1541 [1]. « Les volleurs, larrons publicques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos délibéré, sacriléges hérétiques, crimineulx de lèse-majesté, ceux qui sont accusés de sédition publicque ou tumultes populaires, ou d'avoir fait violence à l'Église ou justice, aussi banqueroutles et aultres semblables, ... en conformité de beaucoup d'ordonnances, sentences et arrêts, » ne jouiront plus de l'immunité ecclésiastique [2]. Quand il y aura conflit d'attributions entre le juge temporel et le juge d'Église, ce dernier devra, conformément aux dispositions déjà prises par Charles-Quint, réclamer par voie de *requête* et non pas procéder par voie de *censures* et de *monitoires* [3]. La *franchise,* le droit d'impunité que des villes de certaines provinces prétendent accorder aux criminels qui s'y réfugient, après avoir délinqué ailleurs, est aboli. Conformément à ce que Charles-Quint a déjà statué en 1541, à propos de l'homicide, le délinquant sera puni, n'importe où il sera pris, quand il s'agira de crimes graves tels que l'hérésie, l'assassinat, le meurtre prémédité, le brigandage, la trahison, la rébellion, la fausse monnaie, etc. [4]. Le justicier qui surprendra un criminel en flagrant délit pourra le poursuivre même hors de son ressort, et le ramener, moyennant certaines formalités, au lieu où il a délinqué [5]. En matière de crimes graves, qu'il importe de punir exemplairement, ou pourra toujours demander le renvoi du coupable au lieu du délit, quel que soit l'officier criminel qui l'ait capturé [6]. Quand il y aura conflit de juridiction entre le juge du lieu du délit et le juge du lieu de l'appréhension, on ne laissera plus se consumer en prison le criminel que l'on se dispute. On l'enverra, avec les pièces du procès, au juge immédiatement supérieur des contendants. Ce juge instruira le procès et procédera, le cas échéant, à la condamnation et à l'exécution du coupable. Si les colléges en conflit n'ont pas

[1] Article 65.
[2] Article 66.
[3] Article 67.
[4] Article 75.
[5] Article 76.
[6] Article 77.

de *ressort commun*, ou si leur ressort est contesté, ils en avertiront le souverain qui, pour *chaque cas spécial*, attribuera juridiction à l'un ou à l'autre, *tous droits saufs et réservés* [1].

Par rapport à la question si grave de l'*appel* en matière criminelle, le gouvernement ne se sentait pas assez éclairé et n'innovait encore rien. Bien qu'il annonçât l'intention de pourvoir aux inconvénients notoires qui résultaient des jugements *par arrêt* rendus par les justices subalternes, il n'était pas encore fixé sur le système qu'il adopterait. Il permettait à chaque province de suivre provisoirement ses anciens errements sur la matière, recommandant aux juges de s'acquitter de leurs devoirs de telle manière qu'ils pussent en répondre devant Dieu, devant les hommes et devant tout le monde [2]. Mais, par rapport à ces coutumes notoirement *déraisonnables* et *abusives*, dont nous avons parlé plus haut, que l'erreur de droit et l'ignorance des juges avaient introduites, et que l'on voulait parfois assimiler à des priviléges, l'*ordonnance* parlait d'autorité. Elle les abolissait expressément, et défendait aux officiers et aux juges de les alléguer à l'avenir, sous peine de correction [3].

Il avait fallu pourvoir encore à ce que force restât toujours à la loi, et à ce que les justiciers ne se vissent plus, comme il était fréquemment arrivé, dans l'impossibilité physique d'appréhender les criminels ou de les retenir après leur arrestation. Dans ce dessein, l'*ordonnance criminelle* invitait les officiers criminels à faire connaître au gouvernement le nombre de sergents dont ils avaient raisonnablement besoin, pour qu'on pût les leur donner. Elle rappelait aux *gildes* et aux *serments* l'obligation étroite qui leur incombait de prêter main-forte à la justice. Elle ordonnait aux villes d'imposer un devoir analogue à leurs employés communaux, et aux seigneurs hauts justiciers, de donner à leurs officiers un nombre convenable d'auxiliaires. Elle enjoignait, sous des peines sévères, à tous les sujets du pays, de venir au secours des justiciers quand ils en seraient requis, et menaçait des mêmes peines que le délinquant, les personnes qui, par clameurs, voies de fait ou autrement, auraient empêché

[1] Articles 72 et 73.
[2] Article 78.
[3] Article 61.

son arrestation ou l'auraient délivré. Pour que personne ne craignît de remplir ces devoirs sociaux, elle mettait les officiers et leurs auxiliaires, permanents ou d'occasion, sous la sauvegarde du souverain : tout ce qui serait commis contre eux, dans l'exercice de leurs devoirs, devait être considéré comme *fait capital* [1].

Dans le but d'amener, autant que possible à cette époque, l'uniformité dans le droit pénal, et de restreindre dans ses plus strictes limites le pouvoir arbitraire des tribunaux, le gouvernement ordonnait expressément à ces derniers :

1° De punir partout les auteurs de *crimes communs,* d'après la teneur des placards, édits, mandements du souverain ;

2° A défaut de placards, de les punir conformément aux lois écrites et au droit civil, c'est-à-dire au droit romain, sans avoir égard aux statuts, priviléges, ordonnances municipales, coutumes locales ou usances particulières;

3° D'estimer et d'arbitrer équitablement et justement la peine des *délits extraordinaires,* et celle des contraventions dont le châtiment était expressément abandonné à leur arbitrage.

Dans ce dernier cas, le gouvernement recommandait aux juges subalternes de prendre, s'il s'agissait de crimes graves, l'avis « de gens de bien doctz et » literez, non suspectz, qui jureront donner advis à leur meilleur jugement, » selon Dieu, droict et leur conscience, n'ayans donné advis à l'une ny » l'autre des parties, et de peser les délictz et contraventions selon leurs qualitez, circonstances et exigence des cas, et en cecy user d'une telle sorte » que la paine n'excède la qualité des délictz, ny aussi que iceulx demeu» rent impuniz, ou le chastoy illusoire [2]. »

La forme du serment, que désormais les juges devaient prêter au renouvellement des *lois*, comportait en substance la promesse : « de faire bonne » et droicturière justice, et juger (aultant que en eulx sera) selon noz ordon» nances, éditz et mandemens, s'aulcuns en y a, sinon punir les crismes selon » les loiz escriptes, et toute justice à leur escient. [3] »

[1] Articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

[2] Articles 56, 57, 58 et 59.

[3] Article 58. Voir au surplus la *forme du serment* dans l'ordonnance spéciale publiée à la suite de l'*ordonnance criminelle*.

L'ordonnance criminelle ne contenait qu'une seule disposition pénale proprement dite : c'est celle de l'art. 60. Cet article voulait qu'on punît rigoureusement, selon la forme des placards et du droit, un certain nombre d'infractions qui « par commune observance ou plustôt abuz procédé d'igno-» rance ou corruption de meurs, ne sont chastiez du moins selon la grandeur » d'iceux. Si comme, ajoutait-il, sortilèges, devins, enchanteurs, cher-» meurs, adultères, stupres, incestes, sollicitateurs de vierges sacrées, » subornateurs de ieunes et honnestes filles, macquereaux et macquerelles, » ceux ou celles qui exposent leurs enfants, ceulx ou celles qui estans » mariez se remarient autresfoiz, calomniateurs, faulx accusateurs ou tes-» moings, usuriers, monopoliers, et aultres plusieurs crismes. » Il enjoignait en particulier de punir le *crime de bigamie,* ou bien d'une peine corporelle en dessous de la mort, ou bien du bannissement perpétuel et de la confiscation partielle des biens; partant, « en cas que les juges ecclésiastiques » préviennent pour cognoistre du sacrement de mariage, et après en avoir » prononcé par eulx, » les officiers temporels devaient « empoignez sur le » champ telz délinquans, et leur faire promptement leurs procès, pour les » punir selon la paine susdite. »

Nous ne croyons plus nécessaire de nous appesantir sur l'article 79, relatif à la confiscation des biens, ni sur l'article 63, relatif aux conséquences de certaines condamnations par contumace : il en a été parlé plus haut. Nous mentionnons seulement pour mémoire l'article 60, qui annonçait la publication de l'*ordonnance sur le style,* et l'article 51, qui ordonnait aux *officiers extraordinaires,* tels que les prévôts des maréchaux « et semblables », de continuer à suivre leurs *instructions,* en attendant que le gouvernement ait pu les revoir et les redresser comme il se le proposait.

Nous parlerons plus loin des dispositions prises par l'*ordonnance criminelle* elle-même, à propos du régime des prisons. Mais, en terminant l'analyse de cette ordonnance, nous appellerons l'attention sur l'article 62 et sur une disposition remarquable du préambule, reproduite par quelques dispositions éparses. L'article 62 annonçait que le gouvernement préparait un *code,* un *recueil* méthodique des édits, ordonnances et placards criminels, qui devaient être considérés comme édits perpétuels, c'est-à-dire qui devaient

encore être appliqués à l'avenir. L'exécution de ce projet aurait été d'une bien grande utilité pour les tribunaux, et aurait singulièrement facilité la régularisation du système pénal. En effet, il était presque impossible, surtout pour les juges inférieurs, de se reconnaître au milieu des placards de toute nature, se confirmant, se complétant, se contredisant les uns les autres, qui avaient été publiés coup sur coup pendant les règnes de Charles-Quint et de Philippe II. A peine si les conseils de justice eux-mêmes en possédaient une collection méthodique et complète. C'était seulement en 1569 que le duc d'Albe avait prescrit au conseil de Brabant d'enregistrer les édits au fur et à mesure de leur publication [1].

Quant à la disposition du préambule, dont nous voulons parler, elle témoignait de sentiments de modération auxquels le gouvernement du duc d'Albe n'avait pas habitué nos ancêtres. Tous les articles de l'ordonnance devaient être appliqués dans les Pays-Bas tout entiers, « nonobstant usances » coutumes, stilz, priviléges, statutz ou ordonnances particulières, de pro- » vinces, contrées, villes ou lieux au contraire, soyent décretez ou non » décretez; » mais ces coutumes, ces priviléges, ces usances n'étaient pas *abolis* par le gouvernement; ils étaient simplement *suspendus* dans leurs effets « tant que iceux mis par escript, à nous présentez, veuz, visitez et de » nouveau approuvez et décretez par nous (pour le regard de ceulx qui » requerront d'en user) en soit aultrement permis et ordonné. » De même l'article 69 *suspendait* spécialement les usages et les coutumes de droit pénal, divergentes des stipulations des placards et du droit romain, et ouvrait un délai de trois mois au profit des villes et des localités qui les revendiquaient, pour les faire examiner et approuver, le cas échéant, par le pouvoir central.

Dès lors, s'il existait çà et là des priviléges et des usages particuliers, réellement utiles à la bonne administration de la justice ou simplement chers à l'esprit local sans être nuisibles, ni à l'ordre public, ni aux justiciables, le gouvernement promettait implicitement de les consacrer, si les intéressés le demandaient. En tout cas, il maintenait, par cette manière d'agir, l'ordonnance criminelle dans la sphère de la plus complète consti-

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 125.

tutionnalité. Le souverain des Pays-Bas n'avait pas le droit de renverser ni de supprimer, sans l'intervention des États du pays, des *priviléges* réels accordés par ses ancêtres; mais il possédait incontestablement le pouvoir législatif le plus complet, ainsi que le droit de faire vérifier si les priviléges exorbitants du droit commun, qu'on invoquait contre lui, étaient réels ou usurpés.

Passons maintenant à l'étude de *l'ordonnance sur le style*. Avant d'en commencer l'analyse, nous devons déclarer que nous ne rechercherons pour le moment qu'une seule chose : la *pensée* et les *vues* du législateur. Plus tard nous aurons l'occasion de montrer combien, dans la pratique, cette pensée et ces vues furent dénaturées par les tribunaux. C'est dire assez que, dans ce chapitre, nous ne pourrons guère nous appuyer sur les écrits des *praticiens* belges des derniers siècles. Tous, Zypæus, Wynants, et même le Hollandais Van Leeuwen, ont décrit ce qu'ils voyaient faire sous leurs yeux. Aucun d'eux n'a fait de l'ordonnance de 1570 l'objet d'un véritable travail scientifique. Nous prendrons pour guide les *textes mêmes* de l'ordonnance, en les éclairant, au besoin, par les écrits des commentateurs qui les ont étudiés au point de vue de la théorie pure. Il en est un, parmi ces commentateurs, que nous plaçons au tout premier rang : c'est Voorda. Mieux que personne il a su s'élever jusqu'à l'interprétation juridique et scientifique des textes, pris en eux-mêmes, et se dégager des opinions que la pratique avait généralement enracinées. Nous croyons pouvoir adopter sa manière de voir par rapport à presque tous les points que nous aurons à traiter; et c'est surtout à son remarquable traité que nous renverrons, tant pour les détails dans lesquels il nous est impossible d'entrer, que pour la justification des interprétations que nous adoptons [1].

L'ordonnance sur le style est un véritable code de procédure, savant et méthodique. Elle règle les formes à suivre en matière répressive, depuis le moment de l'appréhension ou de l'ajournement de l'accusé jusqu'à l'exécution de la sentence portée contre lui. Elle prescrit les formalités à remplir pour

[1] On comprendra facilement que, dans un mémoire où nous devons toucher à tant de points importants, nous ne puissions nous appesantir sur une question particulière, quelque intéressante qu'elle soit.

vider certains incidents qui se présentent fréquemment dans le cours d'une poursuite. Elle proclame, enfin, un certain nombre de règles générales en connexion intime avec la procédure, notamment avec l'exécution des sentences criminelles.

Les dix-sept premiers articles de l'édit, mis en rapport avec le 52me, s'occupent des actes qui précèdent tout procès criminel proprement dit : ils traitent de l'arrestation préventive, de l'ajournement personnel, et de l'interrogatoire de l'accusé.

Toute infraction donne lieu à une poursuite d'office de la part des officiers criminels [1]. Mais ceux-ci ne dominent plus, comme dans les temps féodaux, la marche de la procédure. Le justicier doit, de son propre chef, appréhender le criminel surpris en état de flagrant délit, pour le livrer « incontinent ès-mains des iuges compétents. » Hors de ce cas spécial il n'a, en principe, le droit de procéder à une arrestation préventive, ni de lancer un ajournement personnel, que dans les deux cas suivants : 1° s'il existe une *partie formée,* poursuivant à ses risques et périls [2]; 2° si les juges ont rendu un *décret de prise de corps* ou *d'ajournement.* Les juges n'accordent ces *provisions de justice* que si de l'*information préliminaire* faite par eux, soit à la requête de l'officier, soit sur dénonciation, soit d'office, il résulte *demi-preuve ou véhémente suspicion* contre le *diffamé* ou accusé. Ils choisissent l'une ou l'autre selon les « qualitez des crimes ou personnes » : *le décret de prise de corps* n'est généralement usité qu'en matière d'accusations pouvant entraîner une peine capitale. Quand il s'agit d'un crime emportant la confiscation des biens, le *décret de prise de corps* doit ordonner l'annotation et la saisie des propriétés du délinquant. Si l'appréhension a eu lieu en flagrant délit, l'annotation des biens suivra immédiatement l'appréhension [3]. Ces règles doivent être mises en rapport avec celles que proclame, sur les mêmes objets, l'ordonnance criminelle dont nous venons de parler.

Lorsqu'un individu est appréhendé préventivement, il doit être *interrogé,* dans les vingt-quatre heures, et, en cas d'obstacle, au plus tard dans les

[1] Article 7.
[2] A moins qu'il ne s'agit de *partie civile,* l'accusation privée n'existait plus en Brabant.
[3] Articles 2, 3, 4, 5, et Voorda, ouv. cité, pp. 188, 281 et suivantes.

trois jours, par le juge assisté de son greffier. *Il prête serment de dire la vérité;* puis il répond de bouche, simplement, par oui ou par non, aux questions qu'on lui pose. Il peut incontinent ajouter ce qui lui semble bon pour sa défense. Les complices doivent être entendus séparément, quoique le juge ait le droit, le cas échéant, de les *confronter*. Dans le cours de l'interrogatoire il est interdit à l'accusé « de parler par conseil, » de se faire assister d'un avocat ou d'un procureur, à moins que le juge, « pour certaines évi» dentes considérations, » n'en ordonne autrement. Tout usage contraire est expressément aboli « comme chose empeschant la voye et chemin d'expédi» tion de justice, et donnant lieu à plusieurs cavillations. » Comme complément à ces dispositions, qui tendent à soustraire l'accusé à toute influence extérieure, il est enjoint aux *chepiers* de ne le laisser communiquer avec personne, sans permission du juge, et de séparer complétement les complices les uns des autres [1].

Le juge ou le greffier est obligé de tenir un procès-verbal régulier de l'interrogatoire du détenu. Ce procès-verbal contient tout au long, sans surcharges ni ratures, les questions posées et les réponses faites. Il mentionne en outre la contenance de l'accusé pendant la durée des opérations, sa cons« tance et vacillation. » Quand l'interrogatoire est terminé, on donne lecture du procès-verbal au détenu, pour qu'il « entende et considère le tout » bien; » et ce qu'il ajoute, ôte ou change à ses réponses primitives, est incontinent consigné par écrit. On lui demande ensuite de signer sa confession ou sa dénégation, ou du moins d'y apposer sa marque. S'il ne le peut pas, le juge signe pour lui. Enfin, après avoir fait mention expresse au procès-verbal, de ce que « la dicte response a esté releute audict prisonnier, » et qu'il a persisté en icelle, sans y avoir voulu adjouster ou diminuer » chose quelconque, » les juges et le greffier clôturent l'instrument en le *soubsignant*. L'accomplissement de ces diverses formalités est prescrit à peine « d'amende au juge et greffier ou secrétaire qui auront obmis ce que des» sus [2]. » Il est à remarquer que, durant l'interrogatoire du détenu, le justicier et les juges peuvent, de leur côté, continuer à recueillir, dans une infor-

[1] Articles 6, 8, 13, 15 et 16.
[2] Articles 9, 10, 11 et 12.

mation préliminaire, des charges contre lui [1]. Quant à l'individu frappé d'un ajournement personnel, il est interrogé, au jour de sa comparution, dans les mêmes formes qu'un criminel appréhendé. Puis les juges, d'après la nature de ses réponses, et d'après la qualité de la personne et l'importance de l'infraction, décident s'il doit rester prisonnier ou s'il doit être mis en liberté provisoire [2].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des formes de l'interrogatoire, voyons quels peuvent en être les effets. Si l'accusé se reconnaît et s'avoue pleinement coupable du fait criminel qui lui est imputé, et si d'ailleurs le fait est matériellement constant, tout est dit : *l'aveu suffit*. L'officier criminel prend aussitôt des conclusions écrites : et, sur ces conclusions, jointes aux informations préliminaires et au procès-verbal de la confession du criminel, les juges rendent leur sentence sans débats et sans retards [3].

Si, au contraire, l'accusé ne se reconnaît pas coupable, il peut, dans les prévisions du législateur, prendre deux attitudes tout à fait différentes : soulever une *question préalable*, ou se défendre *au principal*.

L'accusé soulève une question préalable, quand, par exemple, au lieu de répondre sur le fait même qui lui est imputé, il oppose à l'exercice de l'action publique une exception *dilatoire* ou *déclinatoire*. Dans ce cas, *l'ordonnance sur le style* veut que les juges vident sur-le-champ l'incident, conformément aux dispositions de l'*ordonnance criminelle*. Les articles auxquels elle renvoie sont les articles 64 à 77, relatifs aux conflits de juridiction. D'après Voorda, la décision des juges doit être prise sur les observations du justicier et du détenu, sans plaidoiries d'avocats, sans recours au *chef-sens ;* et, dans aucun cas, elle ne peut être frappée d'appel [4].

L'accusé, au contraire, qui se défend au principal, allègue ordinairement un *alibi*, invoque en sa faveur le droit de légitime défense, ou soulève toute autre excuse péremptoire. Alors il y a lieu à un véritable procès contradictoire et régulier entre lui et l'officier criminel, procès qui, selon

[1] Article 6.
[2] Article 52.
[3] Article 17, et Voorda, ouvr. cité, dans ses *Aenmerkingen* sur le même article.
[4] Article 19, et Voorda, ouvr. cité, p. 313.

les circonstances, est poursuivi dans la *forme ordinaire* ou dans la *forme extraordinaire*.

En principe, le législateur veut que tous les procès criminels soient poursuivis à l'*extraordinaire*. Il n'admet l'emploi de la *procédure ordinaire* que dans les cas de grande *importance, difficulté* et *obscurité*. Alors, « les parties » oïes en jugement sur les playdoyes, l'on ordonne qu'elles seroient reçues » en procès ordinaire, et distribuées de conseil ou admises à se servir d'avo- » cats et procureurs. » Il faut donc un *dispositif* exprès du juge pour qu'on puisse recourir à cette forme de procédure, qui est la seule dans laquelle il est permis à un accusé de s'aider d'un conseil [1]. En règle générale, ce dispositif est accordé quand une *question de droit* est soulevée dans le procès. Toutefois, prenons garde de ne pas outre-passer la pensée des rédacteurs de l'ordonnance. Il n'entre pas dans leur pensée de faire poursuivre à l'*extraordinaire* un individu, par exemple, qui ne pourrait être condammé qu'à une *minime amende*. Ils ne s'occupent que de régler le mode à suivre pour convaincre les véritables criminels, les accusés qu'on a le droit de *détenir préventivement*. Tous les autres font naturellement l'objet d'un procès, dit *civilisé*, qui se développe au rôle des tribunaux civils [2].

Ici il importe de donner quelques explications préliminaires.

Au XVIe siècle, lorsqu'on employait la *procédure ordinaire*, on tendait à établir la culpabilité de l'accusé uniquement par la *preuve* extrinsèque des faits *contradictoirement* discutée. Mais dans les procès, criminellement intentés, lorsqu'on employait la *procédure extraordinaire*, on en appelait toujours à la *torture*. On cherchait principalement à arracher à l'accusé un *aveu* de culpabilité [3]. L'*ordonnance sur le style*, au contraire, veut que dans les deux formes de procéder les juges poursuivent le même but immédiat : la constatation de la culpabilité du criminel par des *preuves extrinsèques* [4].

La *procédure ordinaire* a suivi toutes les vicissitudes de la *procédure civile*. Au commencement du XVIe siècle, la *procédure civile* comportait en-

[1] Article 32, et Voorda, ouvr. cité, p. 356.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. II. — Voorda. ouvr. cité, chap. II, § 11, p. 188.
[3] Nous renvoyons à ce que nous avons dit au chapitre Ier.
[4] Voorda, ouvr. cité, p. 174, et aussi p. 357, sur l'article 32.

core çà et là un *débat oral;* à l'époque où se rédige l'*ordonnance sur le style,* au contraire, le *débat oral* a, dans une foule d'endroits, disparu dans les consistoires de justice civile; il est remplacé par l'échange d'interminables mémoires [1]. La *procédure ordinaire,* dont parle l'édit, est donc toujours une procédure *écrite,* qui se développe au *rôle* ordinaire des tribunaux [2].

Quant à ce *système mixte,* dont nous avons parlé et que nous croyons avoir été d'un fréquent usage dans certains consistoires de justice échevinaux, il n'est l'objet d'aucune mention expresse dans l'*ordonnance sur le style.* Cependant les législateurs lui ont emprunté un de ses principaux caractères : l'éloignement pour l'emploi de la torture, tant qu'il existe un moyen extrinsèque de convaincre l'accusé. D'autre part, comme nous le verrons, ils n'admettent plus ni les débats publics, ni l'intervention des avocats, que le système mixte comportait.

Ces observations préliminaires nous permettront de mieux saisir l'organisation de la *procédure ordinaire* et de la *procédure extraordinaire,* telle que l'*ordonnance sur le style* voulait l'établir. L'édit ne songe pas même à décrire les formalités à suivre en matière de *procédure ordinaire.* Cela se comprend; chacun savait qu'il ne s'agissait d'autre chose que de la procédure civile. L'officier criminel déposait des conclusions écrites dans lesquelles il *posait les faits de charge,* et à la suite desquelles il réclamait l'application d'une peine, comme s'il avait demandé le payement d'une dette. L'accusé laissait passer le *dach van berade* et, au *dach van rechte,* il déposait à son tour, après s'être concerté avec son avocat, des conclusions contradictoires. Puis, les deux parties étaient également *réglées à preuve* pour établir le fondement de leurs soutenements respectifs. Enfin, elles étaient admises à les discuter sous forme de *demande,* de *réponse,* de *réplique,* de *duplique,* dans les mémoires écrits présentés au tribunal [3]. Le législateur se borne ici à corriger quelques abus, et à prendre quelques mesures spéciales destinées à

[1] Déjà, par l'article 4 de l'addition à la Joyeuse-Entrée accordée par Philippe le Bon, on avait voulu faire renaître le débat oral qui tendait à disparaître.

[2] L'ordonnance ne fait mention que d'une procédure écrite. La meilleure preuve que le débat oral a disparu, c'est qu'elle n'en dit plus un seul mot.

[3] Voorda, ouvr. cité, pp. 165 et 170.

écarter des formalités inutiles en matière criminelle, et à hâter la marche des débats.

L'accusé, poursuivi au *rôle,* conserve le droit de s'aider des conseils d'un avocat ou d'un procureur; mais l'ordonnance défend absolument à ces praticiens de faire des écritures inutiles. « Ils poseront, dit-elle, les faitz et ar-» ticles iustificatifz, briefvement et simplement, sans user de répétition ny » position de faitz calumnieux ou non véritables, comme aulcuns font, pour » confondre lesdictes matières et delayer les procès [1]. »

Toutes les écritures, versées au procès, doivent être signées soit des parties, soit de leur fondé de pouvoirs. L'original en est déposé aux mains des juges, et l'officier criminel, ainsi que l'accusé, n'en reçoivent que des copies [2]. Les *délais* de la procédure doivent, au criminel, être brefs et péremptoires : en principe, chaque délai est de *trois jours,* mais le juge, pour cause légitime, peut en disposer autrement [3]. L'officier criminel ou l'accusé, qui use d'évidentes calomnies ou qui avance sciemment des faits controuvés, est punissable [4]. Aussitôt que l'enquête, les *reproches,* les *salvations* sont faits, les juges sont obligés de déclarer, « à la requête des parties ou ex officio, » le procès conclud en droit, » et s'ils trouvent la matière à ce disposée, de prononcer une sentence définitive [5]. Les tribunaux doivent, en règle générale, terminer les procès poursuivis à l'*ordinaire,* dans l'année de l'appréhension de l'accusé. Toutefois, si le cas est exceptionnellement compliqué et obscur, ils ont deux ans devant eux pour rechercher la vérité et pour prononcer la sentence. S'ils laissent passer ce dernier terme, ils sont sans excuse; et les juges qui les composent sont livrés aux poursuites des fiscaux [6]. Quelle que soit, au reste, la procédure employée, *ordinaire* ou *extraordinaire,* les procès criminels doivent être diligemment « instruitz, visitez et jugez » toutes affaires cessantes [7]. Nous avons déjà signalé des dispositions analogues dans

[1] Article 33.
[2] Article 34.
[3] Article 35.
[4] Article 36.
[5] Article 37.
[6] Article 71.
[7] Article 61.

l'ordonnance criminelle, tant Viglius et ses collaborateurs étaient préoccupés du désir de mettre fin aux tristes lenteurs de la justice criminelle du temps.

Laissons maintenant la forme de procéder *au rôle* et parlons de cette *procédure extraordinaire* dont l'*ordonnance sur le style* voulait généraliser l'emploi [1]. Ici les législateurs entrent dans les détails les plus circonstanciés. Ils le devaient : leur système tendait à modifier et à adoucir ce qui était reçu dans la pratique, puisque, au lieu d'en appeler presque d'emblée à la *torture,* ils se bornaient à poursuivre, dans des formes rapides, la réunion de *preuves extrinsèques* suffisantes.

Nous remontons de nouveau au moment de l'interrogatoire du *détenu.* Si celui-ci se borne à dénier purement et simplement les faits qui lui sont imputés, il n'a qu'à rester momentanément dans l'inaction. S'il allègue, au contraire, une *exception péremptoire* et que les juges n'ont pas décidé de procéder à l'*ordinaire,* il doit *promptement,* sur-le-champ, nommer les témoins à décharge qu'il veut faire entendre [2]. Les délais du *dach van berade* et du *dach van rechte,* dont il aurait joui dans un procès *ten rolle,* n'existent pas pour lui.

Aussitôt le juge verse au procès un acte écrit, fixant un *terme commun* à l'officier criminel et à l'accusé, pour que chacun d'eux « puisse prouver par » *tesmoings* ou *escriptures* ce que bon lui semble [3]. » Puis, l'on donne à l'accusé *insinuation* et *notification* des noms des témoins que le justicier se propose de faire entendre contre lui, pour qu'il songe d'avance à ce qu'il pourra objecter contre leur audition [4].

Au jour fixé, l'enquête commence. Les juges, ou des commissaires désignés, plus un adjoint spécial, ont seuls qualité pour la faire. Ils tiennent un procès-verbal écrit de toutes les opérations et signent, avec les témoins, chaque déposition en particulier [5]. Le rôle du juge est considérable : d'une part, il

[1] Voorda prouve que cette procédure était comprise dans les articles 20 à 27. Il était en désaccord sur ce point avec les *praticiens,* décrivant ce qui se passait sous leurs yeux, plutôt qu'avec les *théoriciens.*

[2] Article 20.

[3] Article 22.

[4] Article 21, et Voorda, ouvr. cité, p. 344.

[5] Article 27.

entend les témoins à décharge; de l'autre, soit d'office, soit à la requête de l'officier criminel ou de la partie poursuivante, il prend plus ample information des charges qui pèsent sur l'*accusé*, en *récolant* les témoins entendus dans l'information préliminaire, et en les confrontant, au besoin, avec les autres témoins. Ces opérations *se font, en principe, en présence du détenu qui peut requérir le juge de poser des questions aux témoins, et signaler les contradictions ou les erreurs dans lesquelles ils tombent* [1]. Le juge, au reste, est expressément chargé d'interroger d'office les témoins, quels qu'ils soient, aussi bien sur ce qui peut être favorable à l'accusé que sur ce qui peut le charger [2]. Tous les témoins, sans aucune espèce d'exception, doivent être entendus séparément [3]. Ils sont provisoirement indemnisés par la partie qui les a produits; cependant, si l'accusé ne possède rien, la partie poursuivante, le souverain ou la commune, sont obligés de faire les débours [4].

L'enquête terminée, on ne donne pas à l'accusé copie des dépositions des témoins. On lui délivre simplement une cédule contenant les noms et les surnoms des personnes entendues contre lui, ainsi que la désignation spéciale des *faits de charge* sur lesquels elles ont déposé. L'accusé doit alors *promptement*, c'est-à-dire non pas *stante pede* comme en France, mais après un délai de trois à quatre jours, énoncer les *reproches* qu'il prétend faire valoir entre les témoins [5]. Le juge prend note de ces reproches, pour que, le cas échéant, il puisse admettre l'accusé à les justifier. L'ordonnance ne permet cependant cette preuve que « quand telles reproches sont péremp- » toires pour destruyre la foy des tesmoingnages. » L'incident est jugé en même temps que le fonds du procès.

C'est ici que se termine, dans la pensée du législateur, le véritable *procès à l'extraordinaire*. Il est réglé par les articles 20 à 27 exclusivement. En ce moment les juges se trouvent exactement dans la même position que s'ils avaient assisté au développement d'un procès ordinaire *ten rolle*. On

[1] Voorda, ouvr. cité, p. 344, sur l'article 21. Ici la position des détenus est plus favorable que dans la procédure ordinaire. En pratique le prévenu n'était présent qu'à la *confrontation*.

[2] Article 24.

[3] Article 25.

[4] Article 26.

[5] Article 23, et Voorda, ouvr. cité, p. 350.

leur met entre les mains les procès-verbaux des enquêtes, les reproches formulés par l'accusé contre les témoins, les conclusions écrites de l'officier criminel; et ils doivent, sans se préoccuper encore de la *confession* à arracher au criminel par la torture, rechercher si les éléments de preuve recueillis leur permettent de porter une sentence définitive [1]. Jusqu'à l'exécution de la sentence, ils sont, au surplus, obligés d'admettre l'accusé à fournir toutes les preuves de son innocence qu'il prétend être en état de produire [2].

L'examen des pièces du procès peut conduire le tribunal à quatre résultats différents. Il peut l'amener à constater : 1° qu'il n'existe aucune espèce de preuve contre l'accusé; 2° que la preuve de sa culpabilité est complète; 3° que sans qu'il existe une preuve complète, il y a des charges exceptionnellement graves qui militent contre lui; 4° enfin que les charges, sans être cependant graves, laissent planer un doute sérieux sur son innocence. Dans tous ces cas les devoirs des juges sont tracés par le législateur.

S'il n'existe pas de preuves contre l'accusé, ou si son innocence est directement démontrée, les juges sont obligés de l'absoudre et de le faire mettre immédiatement en liberté [3].

Si la preuve de la culpabilité de l'accusé est complète, les juges appliqueront aussitôt les peines prononcées par les édits; à leur défaut, les peines comminées par le droit écrit, et tout à fait subsidiairement, des *peines arbitraires,* déterminées, dans les cas graves, de l'avis de gens instruits [4]. Leur devoir est le même, quelle que soit la forme dans laquelle le procès a été instruit [5].

Si la preuve n'est pas complète, mais que les juges trouvent la matière disposée « selon les termes de droit (romain) et de justice à question extraordinaire, » ils peuvent ordonner, par sentence écrite, de mettre l'accusé à la *torture,* et faire mettre incontinent leur sentence à exécution [6].

[1] Ce point est parfaitement expliqué dans Voorda, ouvr. cité, aux pages 171, 176, et résumé dans son *tableau.*

[2] Article 46.

[3] Voir ce que nous avons dit plus haut à propos de l'ordonnance criminelle.

[4] Même remarque, et article 38 de l'*ordonnance sur le style.*

[5] Voorda, ouvr. cité, chap. II, § VI, p. 173.

[6] Article 39.

Dès lors commence un drame tout spécial, qui, sans faire partie de la procédure ordinaire ni de la procédure extraordinaire, telle que la comprennent les législateurs, peut suivre et accompagner l'une et l'autre [1]. Mais, dans tous les cas, l'*ordonnance sur le style* défend expressément de mettre un accusé à la question, à moins de concours des deux circonstances suivantes : 1° que la preuve extrinsèque acquise contre lui ne soit pas *certaine* et *indubitable ;* 2° que cependant il y ait *pleine demi-preuve,* c'est-à-dire des indices de culpabilité assez apparents pour qu'il ne semble rien manquer à la conviction de l'accusé que son aveu [2]. Tout autre emploi de la torture est déclaré abusif et aboli d'autorité, et encore est-il recommandé aux juges d'avoir toujours égard à la qualité des personnes et à la nature des délits [3]. Les accusations capitales seules comportent l'usage de la question.

Le patient, mis judiciairement à la *torture,* peut ou bien laisser échapper des aveux, ou bien nier ce qu'on lui impute, ou bien se taire avec obstination. Quand il avoue, il doit, dans les vingt-quatre heures, être interrogé de nouveau, mais loin du banc de douleur, « pour veoir s'il demeure en sa confession » pour en faire note et approbation de sa dicte question. » Celui qui révoque des aveux faits au milieu des tourments peut être réappliqué à la question, si les juges le trouvent convenable [4].

Quand, au contraire, le patient se tait ou n'avoue rien dans la *question,* il ne peut plus être torturé, à moins qu'il ne surgisse contre lui de nouveaux indices de culpabilité. Dès lors les moyens de rechercher la vérité que la loi met à la disposition du juge sont épuisés. Le tribunal délibère sur les résultats obtenus par la question et prononce, selon les circonstances, soit l'absolution de l'accusé qui n'a rien avoué, soit la condamnation de celui qui a fini par confesser *librement* son crime [5].

[1] Voorda, ouvr. cité, *loco citato,* pp. 173, 174.

[2] Article 42. — Voorda, sous cet article, fait une étude approfondie du *vrai sens* des expressions du législateur, ainsi que des diverses *leçons,* vraies ou erronées, qui existent du texte de cet article.

[3] Article 42.

[4] Article 40.

[5] Article 41. — Voorda examine ici une longue controverse, p. 366. On conçoit que, sous peine d'allonger démesurément notre travail, nous ne puissions la reproduire.

Reste le quatrième cas dont nous avons parlé plus haut. Le cas où les juges, en étudiant les documents du procès et, en particulier, les enquêtes, ne trouvent la matière disposée ni à une condamnation définitive, ni à l'emploi de la question, mais où cependant il existe trop de charges contre l'accusé pour l'absoudre. On ne s'est pas encore élevé jusqu'à la connaissance du principe moderne en vertu duquel tout accusé, qui n'est pas complétement reconnu coupable, doit être acquitté. Les juges, « pour les suspicions véhé- » mentes résultans dudict procès » peuvent donc prononcer une sentence *suspensive*, c'est-à-dire « eslargir ledict prisonnier iusque au remand, » sous caution, en ayant égard à la qualité des personnes et à la nature du délit [1]. Cependant les effets de cette sentence ne subsistent pas indéfiniment. Aussitôt que l'*année* est révolue, depuis le jour de l'appréhension, il semble que l'accusé peut demander son *absolution d'instance* et que les juges sont contraints de l'accorder [2].

Revenons maintenant un instant aux sentences condamnatoires définitives. Ces sentences doivent prononcer, avec la peine principale, la confiscation des biens du criminel « ès cas ou elle y chiet, soit de droit commun, ou par noz » ordonnances, ou de coutume des lieux, à applicquer selon lesdictes ordon- » nances et placcars [3]. » Elles doivent être prononcées à deux reprises différentes au condamné : la première fois, en *jugement*, en présence de l'officier criminel, et toutes portes du consistoire de justice ouvertes; la seconde fois, au lieu de l'exécution, « et ce afin que chascun saiche la cause de ladicte » exécution, et que icelle puist servir d'exemple au peuple [4]. » Les sentences condamnatoires doivent être exécutées dans les vingt-quatre heures [5].

Le législateur recommande de préparer le mieux possible les condamnés à mort, « les faisant bien admonester de leur salut, aussi de mourir en la » religion chrestienne et catholique, et d'endurer en pacience le chastoy » mérité [6]. »

[1] Article 44.
[2] Voorda, ouvr. cité, pp. 376, 377. Nous trouvons cependant qu'ici subsiste un certain doute.
[3] Article 50.
[4] Article 45.
[5] Article 56.
[6] Article 47.

Les prêtres, *apostats*, et gens d'église, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été dégradés et remis par la justice ecclésiastique, comme gens laïques, aux mains du juge temporel [1]. Enfin, les cadavres de tous les suppliciés doivent rester exposés aux lieux patibulaires; il n'est pas permis de les ensevelir « sinon par congié ou licence des juges supérieurs de la province, ce que ne » se fera que rarement, et pour personnes plus honnestes ès cas moins exor- » bitans [2]. »

Nous sommes ainsi arrivé au dernier terme des procès criminels les plus importants : résumons maintenant le système de l'*ordonnance sur le style* en matière de mise en liberté provisoire, et retraçons la marche qu'elle entend imprimer aux *procès criminels par contumace*.

Aucun accusé, détenu préventivement, ne peut être mis en liberté provisoire avant d'avoir été interrogé [3]; et c'est au juge, et non pas à l'officier criminel, à disposer par décret sur sa demande, après avoir entendu la partie adverse [4]. L'élargissement du détenu n'est accordé « qu'à la charge de se » représenter tout prisonnier, au iour d'oyr droit, ou toutes les foiz que sera » ordonné à faire, soubs paine d'estre convaincu des crismes à luy imposez, » et d'amende sur la caution qui sera partant tous iours arbitrée et liquidée, » en recevant ladicte caution [5]. » Mais, selon la qualité de la personne et la nature des infractions, le juge peut disposer de différentes manières sur la requête des détenus : « déterminer si lesdicts prisonniers debvront estre » détenuz en prison publicque et serrée, ou s'ilz seront commis à la garde de » quelque officier et ministre de iustice, ou tenir leurs logiz, ou bien estre » relaxez ou eslargis de prison estroite, soubs cautions fideiiussoires, ou à » leurs cautions juratoires [6]. »

Quant aux poursuites *par contumace*, elles commencent par un *décret de prise de corps* lancé, soit contre le criminel fugitif ou latitant, soit contre l'in-

[1] Article 48.

[2] Jadis c'étaient les officiers criminels eux-mêmes qui accordaient ces autorisations moyennant finance.

[3] Articles 33 et 28.

[4] Article 31.

[5] Article 29.

[6] Article 28.

dividu personnellement ajourné qui fait défaut. Ce décret, au cas où la matière et les circonstances y sont disposées, ordonne, d'une part, de saisir et d'annoter les biens de l'absent, de l'autre, de l'ajourner lui-même par édits et par cris publics [1]. L'ajournement se réitère trois fois, de quinzaine en quinzaine. La dernière proclamation est *péremptoire;* cependant les juges peuvent en ordonner une quatrième *de surabondant* [2]. A chaque fois, l'exécuteur affiche un exemplaire de l'exploit qu'il vient de publier, mentionnant et la nature du crime, et la cause de la proclamation, et le chiffre du défaut donné contre l'absent [3]. Si celui-ci comparait, il est immédiatement appréhendé et exécuté dans ses biens, pour les frais de défaut et d'ajournement [4]. S'il n'a pas encore comparu au terme fixé par le dernier ajournement, le procès proprement dit commence.

Le procureur général, ou l'officier criminel poursuivant, expose les faits et les charges qu'il a recueillis dans l'information préliminaire; il fournit la preuve des ajournements et des défauts; remet les pièces du procès aux juges, et conclut par écrit « à bannissement, confiscation des biens ou autrement » qu'il trouvera convenir à la qualité du délit [5]. »

L'*ordonnance sur le style,* en effet, voulant corriger ce qui se pratiquait s'exprime ainsi : « La sentence contre lesdicts contumaces sera telle, et sur » mêmes peines, que le criminel eust souffert, s'il fust esté présent, avec tous » dépens et non tousiours de la hart ou d'autres peines corporelles [6]. »

Les juges statuent à bref délai, mais non sans avoir sérieusement recherché le fondement de l'accusation. Ils sont tenus d'interroger les témoins produits par la partie poursuivante, tant à charge qu'à décharge de l'accusé, et de les *récoler* en due forme, comme dans un procès contradictoire [7]. La fuite seule de l'accusé ne peut pas, en effet, être considérée comme une preuve assez forte pour motiver une sentence afflictive quelconque contre un absent. Il faut

[1] Articles 51 et 52.
[2] Article 53.
[3] Article 54.
[4] Article 55.
[5] Article 56.
[6] Article 58.
[7] Article 57.

de plus que la culpabilité de celui-ci conste, au moins par *demi-preuve*, de telle sorte que, s'il eût été détenu, il eût pu être mis à la question [1]. Le *contumax* est toujours recevable, jusqu'à la sentence exclusivement, à purger les défauts rendus contre lui, en payant les frais [2]. S'il revient après le prononcé du jugement, et qu'il se présente en justice, il n'est pas forclos dans sa défense. La condamnation portée contre lui tombe, mais cependant la preuve régulièrement acquise au profit du ministère public reste bonne et valable. Le contumax peut procéder, si bon lui semble, à la preuve contraire; mais, de son côté, l'officier criminel est admis à prendre de plus amples informations. Quant à la confiscation des biens et aux peines pécuniaires, elles doivent, par exception, sortir tous leurs effets, même au cas de nouveau débat, à moins que le contumax ne se présente en justice endéans l'année [3].

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire plus haut : la plupart de ces principes sur la purge ne sont pas applicables aux individus condamnés par contumace du chef des crimes d'hérésie, de lèse-majesté, ou d'autres crimes énormes. La sentence portée contre ceux-ci est définitive; elle doit être exécutée sur eux, même s'ils offrent de se soumettre à un nouveau débat, dès qu'ils mettent le pied sur le territoire des Pays-Bas [4]. La seule considération qui puisse atténuer un peu la réprobation méritée par la sévérité cruelle de ce principe, c'est la précaution avec laquelle le jugement par *contumace* est rendu dans le système de l'ordonnance.

Pour terminer l'analyse de cet important monument de notre ancienne législation criminelle, il ne nous reste plus qu'à signaler un petit nombre de dispositions, réglant ou confirmant, par voie d'autorité, des principes généraux soit d'administration judiciaire, soit de droit répressif proprement dit.

Ainsi, par exemple, le législateur veut que tout accusé mineur soit assisté, dans sa défense, par son tuteur ou par son curateur quand il en a un, sinon par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge [5]. Il décide que le pourvoi

[1] Article 57.
[2] Article 56.
[3] Article 59.
[4] Article 60.
[5] Article 61.

en grâce n'est pas suspensif. Les tribunaux doivent poursuivre l'instruction du procès jusqu'à l'exécution de la sentence définitive, ou jusqu'à celle de la sentence qui ordonne de mettre l'accusé à la question, lors même que le gouvernement a demandé avis aux autorités locales sur les requêtes en grâce qui lui ont été présentées [1]. Par rapport à l'appel, il réitère les déclarations déjà faites dans l'*ordonnance criminelle :* en attendant que le gouvernement ait pris une décision, chaque province peut suivre sa coutume; cependant, il est entendu que nulle part la voie de l'appel ne peut être ouverte au condamné par contumace [2]. Il ordonne aux conseils de justice, ainsi qu'aux tribunaux subalternes, de dresser des tableaux détaillés des frais de justice accoutumés et de les envoyer au gouvernement, pour que celui-ci puisse « les » veoir tauxer et modérer particulièrement comme de raison [3]. » Conformément, encore une fois, aux principes émis dans l'ordonnance précédente, il défend aux officiers criminels de s'immiscer désormais dans l'administration des biens confisqués, saisis, et annotés ou des amendes. Avant la sentence, les biens saisis doivent rester sous la main de la justice, et être régis par des délégués spéciaux, nommés à charge de rendre compte et de se dessaisir au profit de qui de droit. Après la sentence, les biens confisqués, de même que les amendes perçues, doivent être remis aux mains du receveur des exploits ou du receveur des domaines de la localité [4]. Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux seigneuries particulières. L'*ordonnance sur le style* enjoint de conserver dans les greffes les pièces de tous les procès criminels, au lieu de les brûler ou de les remettre aux parties comme cela s'est fait quelquefois [5]. Elle maintient et consacre formellement le principe antique du droit germanique et du droit romain, rappelé du reste par plusieurs édits, *qui non habet in aere, luet in pelle :* tout criminel, condamné à une peine pécuniaire qu'il ne peut acquitter, doit être châtié dans son corps [6]. Enfin en

[1] Article 63.
[2] Articles 64, 65 et 66.
[3] Article 67.
[4] Articles 69 et 70.
[5] Article 72.
[6] Article 68. — Ceci avait déjà été statué par l'article 27 de l'édit du 28 novembre 1541, et fut encore confirmé par l'article 50 de l'édit du 1er juillet 1616.

abolissant, par voie d'autorité les coutumes *contraires* et en enjoignant aux juges de se conformer, pour les cas « non compris » dans l'*ordonnance sur le style,* aux théories du droit romain, le législateur se borne à *suspendre* l'empire des coutumes et des priviléges, non pas *contraires,* mais simplement *différents* des formes dont il ordonne l'observance, « tant que iceux, à nous » présentez, veuz et examinez, en conseil, les ayons approuvé, émologué et » décreté comme dit est cy-dessus [1]. » « Veullans au surplus, ajoute-t-il, » toutes noz autres ordonnances, mandemens et éditz, faitz et publiez, sur » le dict des crimes (si avant qu'elles ne sont contraires à ce qu'est ici statué), » s'observer et se garder : et signamment se gardera (comme dict est [2]) celle » présentement édictée et statuée sur la réformation de la justice criminelle, » pour y avoir recours en cas de besoing [3]. »

Passons maintenant à l'examen de l'ordonnance spéciale sur le régime des prisons, et mettons-la en rapport avec certains articles de l'ordonnance criminelle dont nous nous sommes réservé de parler en cet endroit.

Le régime des prisons était assurément, au XVIe siècle, une des branches de l'administration de la justice qui réclamait le plus impérieusement la sollicitude du pouvoir. L'intérêt de l'humanité exigeait une réforme sévère, plus encore que l'intérêt de la répression. Tout le monde, docteurs, praticiens, juges et justiciers, s'accordait à reconnaître que les prisons étaient établies, en règle générale [4], non pour *punir* des criminels, mais pour *garder* des accusés. Cette notion légale excluait, par elle-même, toutes les rigueurs qui ne tendaient pas directement à empêcher les évasions; et cependant, même dans la plupart des villes, les lieux de détention étaient des bouges infects où régnaient la brutalité, la spéculation ignoble et la barbarie. Dans quelques puissantes communes, les *bourgeois* avaient le choix de la prison dans laquelle ils voulaient être enfermés [5]. Dans d'autres, on leur réservait

[1] Articles 73, 74 et 75.
[2] Article 1er.
[3] Article 75.
[4] Au XVI siècle, cependant, l'emprisonnement commençait à être appliqué à titre de châtiment, mais dans des cas de minime importance.
[5] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité.

une *chambre* à peu près convenable [1]. Mais partout les détenus vulgaires étaient jetés dans des « tannières, cavernes, forses et spélunques plus horri- » bles, obscures, hideuses que celles des plus vénimeuses et farouches bestes » brutes; » on les y faisait « roidir de froid, enrager de malefaim, hanner » de soif et pourrir de vermine et de pôvreté [2]. »

Comme le disait naïvement Damhouder : « Il y a plusieurs géolliers pour » le jour d'hui (ce que je ne puis escrire sans regret) qui sont si infâmes, et » si souillez de vices et meschancetez, qui plutôt devroyent estre liez et ga- » rottez que ceulz qu'ilz enchaînent cruellement de grosses chaînes [3]. » Les uns accablaient les détenus de mauvais traitements et spéculaient lâchement sur leurs besoins les plus impérieux. D'autres faisaient de la geôle une maison de débauche, tantôt au profit de leurs passions personnelles, tantôt au profit de leur bourse. D'autres encore y établissaient de véritables brelans clandestins. D'autres, enfin, connivaient avec les malfaiteurs qu'ils étaient chargés de garder, et favorisaient leur évasion [4]. Les législateurs de 1570 attribuaient en grande partie le mal à ce que les juges n'avaient pas « prins » des chepiers le chastoy et correction qu'il convenait d'en prendre. » Ils essayèrent de le combattre, d'abord en déterminant avec autant de précision que possible, les droits et les devoirs des geôliers; ensuite, en exigeant d'eux des garanties personnelles de moralité et de capacité; enfin, en les soumettant à une surveillance hiérarchique incessante. *L'ordonnance criminelle* elle-même organisait les ressorts de cette surveillance : nous en parlerons tantôt. *L'ordonnance sur le régime des prisons* traçait les règles organiques de l'administration des lieux de détention, et déterminait les conditions requises pour pouvoir en obtenir la direction. Nous allons nous occuper immédiatement de ses dispositions.

Le législateur n'appelle les geôliers à fournir le vivre et l'entretien qu'aux *prisonniers pauvres*. Les prisonniers *aisés* s'entretiennent à peu près à leur guise : c'est la conséquence du principe qui fait de la détention une mesure

[1] *Coutume d'Anvers*,
[2] Loiseleur, *Les délits et les peines*, p. 266.
[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. XVII.
[4] *Idem, idem* et chapitre XVIII.

avant tout préventive. Au juge seul incombe le devoir de classer, par ordonnance, le détenu dans l'une ou l'autre catégorie. Il doit arbitrer en même temps la quantité de « pain, potaige, cervoise, paille, etc., » que, au prix de trois sols par jour (en attendant le décrétement d'un tarif complet), le geôlier doit procurer à chacun des détenus indigents. Ces trois sous journaliers tombent à charge de la *partie formée,* s'il en existe une dans l'espèce, ou subsidiairement à charge du souverain ou de la commune. Si le prisonnier n'est pas pauvre, mais s'il est étranger, « le juge ordinera quy luy donnera à manger, et y mettra la tauxe telle qu'il trouvera propre au regard » du prisonnier, et autrement ne pourra le chepier recouvrer les despens » par luy faictz. »

Les geôliers ne peuvent percevoir à l'entrée et à la sortie des prisonniers qu'un droit minime, fixé d'avance, et dont les indigents sont exempts. Il leur est interdit : 1° d'imposer directement ou indirectement aucune espèce de contribution à leurs pensionnaires; tout au plus peuvent-ils, au taux fixé par le juge, fournir un lit à un prisonnier dans l'aisance qui n'a pas le sien;

2° De s'approprier, en tout ou en partie, les *aumônes* destinées aux prisonniers indigents;

3° De retenir aucun détenu après son acquittement, ni aucune portion « de son accoustrement, » sous prétexte de poursuivre le remboursement de prétendus frais de nourriture et de garde;

4° De tenir dans la prison une taverne ou un cabaret, « ou autres conversations deshonnêtes. » « Mesmes, ajoute l'ordonnance, que les chepiers ne mangent, boivent ou iouent aux cartes ou autrement avec les » prisonniers; aussi qu'ilz ne leur vendent vin, chair, ou autres vivres. »

Dans chaque prison il doit exister un registre d'écrou et un registre de sortie; et, dans un but que l'on saisit aisément, le geôlier est obligé de faire inventaire de tous les objets que le détenu porte sur lui au moment de son incarcération.

Les prisonniers ne peuvent pas conserver de la lumière la nuit, « si ce » n'est en aucun lieu commun; » ni conserver en leur possession une arme ou un instrument quelconque dont ils puissent s'aider pour s'évader ou pour délinquer. Ils ont droit à ce que le geôlier tienne « nettement les lieux de

» la prison, ostans les ordures et immondices, affin que la prison ne soyt » ni puante ni infecte. » Ils doivent être séparés les uns des autres, autant que possible, « ayant regard à la qualité des délictz et des personnes; » et *signamment les hommes doivent être séparés des femmes* [1]. Enfin, ceux d'entre eux, qui sont accusés d'un crime capital, sont mis aux fers jusqu'à ce qu'une ordonnance du juge en dispose autrement.

Les geôliers sont tenus de parcourir la prison, de nuit et de jour, autant de fois que les circonstances l'exigent. Il leur est interdit de laisser communiquer un détenu, avec n'importe qui, avant son interrogatoire; mais, après l'interrogatoire, ils peuvent permettre aux prisonniers de parler « par les fenêtres et treillis en fer de la prison, » et même, *sur l'ordonnance du juge*, de recevoir des visites. Il leur est enfin défendu d'élargir ou d'incarcérer personne sans ordonnance du juge : cependant, si de nuit ou à une heure indue l'officier criminel leur amène un malfaiteur ou un délinquant qu'il vient de saisir, ils peuvent le recevoir [2].

Pour que ces règles d'administration ne demeurent pas à l'état de lettre morte, l'ordonnance sur le régime des prisons pourvoit elle-même à l'épuration du personnel des geôliers.

Elle ordonne que désormais personne n'y sera incorporé « qui ne soit » cogneu fidel, diligent et bien qualiffié pour telle charge. »

Elle impose à chaque nouveau titulaire une double obligation à remplir avant d'entrer en charge : celle de déposer un cautionnement en argent, et celle de prêter le serment « de se régler selon l'instruction et l'ordonnance. » Elle soumet les *serviteurs* des geôliers au même serment, et exige qu'ils soient préalablement agréés par les officiers et par les juges. Elle déclare les geôliers *responsables* de l'évasion des détenus « ou qu'il en advienque aul- » cune faulte par nonchaillance, » sous peine d'être rigoureusement punis » selon la forme du droict; » et même, pour éviter toute équivoque et toute incertitude, elle rappelle expressément : qu'ils sont tenus « pour la malver-

[1] Ce principe était déja proclamé par le Droit romain.

[2] Voir pour tous ces points l'ordonnance spéciale sur le régime des prisons. Les articles n'en sont pas cotés par numéros.

» sation, nonchaillance, ou coulpe de leurs serviteurs et domesticques ès » termes de la disposition du droict. »

Désormais nous allons sortir du domaine de l'ordonnance spéciale sur le régime des prisons et nous allons entrer dans celui de l'*ordonnance criminelle* proprement dite. On a compris que c'est peu de consacrer, avec une certaine solennité, le principe ancien de la responsabilité des geôliers, et même de recruter avec plus de soin que jadis cette catégorie importante de suppôts de la justice répressive, si on ne la tient en haleine par une incessante surveillance. L'ordonnance enjoint donc aux officiers criminels royaux, et seigneuriaux, ou à leurs lieutenants, ainsi qu'aux procureurs généraux des conseils ou à leurs substituts, de visiter *tous les mois* les prisons immédiatement dépendantes de leur ressort. Les premiers doivent toujours être accompagnés de deux juges et d'un greffier; les autres, quatre fois par an, doivent être assistés d'un conseiller délégué *ad hoc*. Dans ces visites les officiers et les magistrats inspecteurs « parleront à chascun des prisonniers, leur demandant ce qu'ils trouveront convenir pour advancer leur procès; ainsi verront si les prisons sont bonnes et les détenus bien gardez; s'ils ont leurs nécessitez de vivres et de pailles, selon nos taux et ordonnances; si lesdictes prisons ne sont infectes, ny puantes, et choses semblables [1]. »

Mais l'inspection de magistrats, immédiatement supérieurs aux geôliers, laisse encore entrevoir la possibilité de l'incurie ou même de la collusion. Le législateur ne s'en contente pas. Il veut que l'œil du pouvoir central lui-même pénètre périodiquement jusqu'au fond de la plus obscure geôle du plus mince échevinage. Il invite donc tous les magistrats à vider, autant que possible, les prisons de leur ressort, en terminant les procès des détenus qui y sont enfermés, avant de sortir de charge [2]. Puis, il prescrit aux *commissaires*, chargés du *renouvellement des échevinages*, de se faire présenter, dans chaque localité, un rôle exact des détenus qu'on n'a pu ni élargir ni condamner. Ce rôle doit mentionner le nom des détenus, la nature des accusations qui pèsent sur eux, et les raisons qui ont empêché le consistoire de justice de terminer leur procès. Si les commissaires constatent l'existence de quelque abus, ils ont le droit de

[1] Articles 39 et 40 de l'*ordonnance criminelle*.

[2] On sait que tous les ans la plupart des échevinages étaient renouvelés.

le redresser de suite; s'ils ne sont pas à même de le redresser, ils doivent en faire rapport au gouvernement [1]. Dans les endroits où il n'est pas d'usage de renouveler les échevins par commissaires, le magistrat sortant est tenu d'expédier, lui-même, au représentant du souverain dans les Pays-Bas un rôle analogue à celui dont nous venons de parler [2].

Outre ce rôle annuel, les juges subalternes doivent, quatre fois par an, à l'époque des Quatre-Temps, envoyer au tribunal qui leur est immédiatement supérieur, un rapport détaillé sur la situation des prisons. Ces rapports sont réunis, sous forme de registres, et remis aux *fiscaux*, de manière à ce qu'ils puissent être soumis au souverain, ou à son lieutenant général, toutes les fois qu'on le demandera [3]. Entretemps, les fiscaux doivent étudier ces registres et faire rapport aux conseils des abus dont ils auront trouvé la trace, « pour y estre pourvus. » Les conseils, sur la réquisition des fiscaux, peuvent alors disposer de deux manières différentes : ils peuvent, ou bien mander aux juges ou aux officiers en défaut, « de faire justice déans certain temps » préfix, et où ils seroyent négligens de les adjourner et calenger selon les » circonstances du faict; » ou bien, évoquer eux-mêmes les procès en souffrance, et les vider aux frais des magistrats coupables. Les conseils sont tenus d'user du droit d'évocation quand les juges subalternes ne terminent pas les procès, abusivement en suspens, au temps qui leur a été fixé et qu'ils ne donnent pas de motifs plausibles de leur conduite. Cependant, quand le cas en souffrance est un cas *extraordinaire*, ils peuvent encore ordonner de remettre le détenu, qui languit en prison, aux mains du drossart ou du prévôt des maréchaux [4].

Les fiscaux et les conseils sont ainsi les agents de surveillance habituels du gouvernement sur les justices subalternes, et le législateur a soin de charger « leur honneur et leur conscience » de l'accomplissement de leurs devoirs. Mais, dans l'exercice de leur propre juridiction criminelle, les fiscaux et les conseils sont sous le contrôle direct du souverain. On ne veut pas qu'ils se

[1] Article 32.
[2] Article 33.
[3] Article 34.
[4] Articles 35 et 36.

permettent plus que d'autres « quelque faulte, tardance ou négligence ès dictes » matières criminelles. » Ils doivent donc, chaque fois qu'ils n'ont pu terminer endéans une année le procès d'un détenu, ou même d'un délinquant ajourné personnellement, justifier les retards mis à la procédure, au souverain ou à son lieutenant général [1]. Enfin, comme couronnement à ce système hiérarchique de surveillance, le législateur établit un contrôle financier ingénieux. Il invite la chambre des comptes, lorsqu'elle examinera les bordereaux de frais de justice qui lui seront envoyés, à avoir particulièrement égard à la durée de la détention préventive. Quand la durée de cette détention lui semblera être exagérée, elle n'en mettra pas les frais à charge du fisc, et les laissera à charge des geôliers. Si cependant le geôlier a été de bonne foi, elle les mettra à charge des officiers et des juges coupables, en invitant les fiscaux à se charger de la poursuite [2]. Au reste, la chambre des comptes ne peut, en aucun cas, passer au débit du fisc d'autres frais de détention que : 1° les frais de nourriture simple et de garde du prisonnier n'ayant eu « puissance de payer les despens dont il appère suffisamment par la certi- » fication des juges; » 2° les frais au payement desquels le fisc a été condamné [3].

Telles sont, dans leurs principales dispositions, les célèbres ordonnances de 1570. Nous les avons analysées avec soin ; et quels que soient les détails dans lesquels nous sommes entrés, nous ne croyons pas être tombés dans d'inutiles longueurs. D'une part, l'étude que nous venons de faire abrégera notre tâche quand il s'agira d'exposer la situation *de fait* des institutions criminelles du Brabant jusqu'aux réformes de Marie-Thérèse et de Joseph II ; d'autre part, elle permettra à nos lecteurs de se prononcer, en connaissance de cause, tant sur le mérite intrinsèque de l'œuvre de Viglius et de ses émules, que sur les appréciations dont elle a été l'objet.

Chose remarquable, tous les écrivains néerlandais qui ont étudié les ordonnances de Philippe II, Grotius, Bor, Voorda, Bilderdyck, M. Van Hall, sont unanimes à en parler dans les termes les plus favorables. De même, dans

[1] Article 38.
[2] Article 41.
[3] Article 42.

les Pays-Bas catholiques, Zypæus, Wynants, le président de Fierlant, sont d'accord pour en proclamer la prudence et la sagesse [1]. Cependant, au milieu de ce concert d'appréciations élogieuses, il s'élève çà et là une voix discordante. Un écrivain belge, entre autres, dans un ouvrage du reste plein d'érudition, s'exprime comme suit : « L'homme de loi, ami de son pays et ennemi » de toute innovation brusque et extra-légale, doit porter un jugement plus » sévère sur ces célèbres ordonnances qui annulèrent toute notre législation » nationale, et nous livrèrent à la merci des lois criminelles des Romains, lois » barbares au plus haut degré [2]. » Puis, après avoir analysé l'opinion du professeur Voorda, il ajoute : « le bon protestant aime beaucoup la liberté » de conscience, et il s'occupe fort peu des dispositions révoltantes qui an» nihilent toutes les libertés inscrites dans nos lois fondamentales. » Nous ne pensons pas qu'après avoir étudié le texte même des édits, après avoir pris connaissance de la situation juridique qui en avait motivé la publication, ainsi que du droit public de l'époque, on s'arrête longtemps à cette manière de voir.

« J'avoue franchement, dit M. Nypels, que je n'ai pas trouvé dans les » ordonnances *ces dispositions révoltantes qui annihilent toutes nos libertés.* » Je m'imagine que Voorda ne les a pas trouvées davantage, et que c'est là la » raison pour laquelle il ne s'en occupe pas [3]. » « La liberté de conscience, » dit à son tour Meyer, n'était nullement garantie par aucun de ces privi» léges [4]; » Voorda écrit enfin, à propos d'objections analogues : « Il serait » bien absurde (dwaes) et risible de rejeter les ordonnances entières, à l'occa» sion de certains articles qui, comme les 1er, 3e, 4e, 7e, 26e de l'*ordonnance* » *criminelle,* et 48e de l'*ordonnance sur le style,* maintiennent à la religion

[1] Grotius, *Annales et historia de rebus Belgicis*, édition de 1658; liv. II, p. 32. — Bor, *Tractaet van crimineele saken.* – Voorda, Bilderdyck, Van Hall, ouvr. cités. — Zypæus, *Notitia juris Belgici*, lib. II, *De modo procedendi in criminalibus*, § 2. — Wynants, *Commentaire manuscrit sur les ordonnances de 1604 du conseil de Brabant*, sous l'article 455. — Le même, *De publicis judiciis*, titre I. — De Fierlant, manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 15406.

[2] Britz, *Mémoire sur l'ancien Droit belgique*, tome I, p. 390, § 39. — Rapedius de Bergh, traite aussi les ordonnances avec une sévérité injustifiable.

[3] Nypels, ouvr. cité, p. 44 en note.

[4] Meyer, *Institutions judiciaires*, liv. V, chap. IX.

» catholique romaine sa position de culte public de l'État [1]. » En effet, c'est commettre un flagrant anachronisme que de juger les *lois criminelles* du XVI[e] siècle, d'après les idées sociales et politiques qui ont cours dans notre Belgique moderne. Tout ce qu'on peut leur demander, c'est d'être en rapport avec l'état social auquel elles étaient destinées, et de constituer un progrès relativement à ce qui existait avant elles.

Pour nous, nous sommes pleinement convaincu que les ordonnances de Philippe II avaient des défauts, mais aussi qu'elles répondaient aux deux conditions que nous venons d'indiquer. Comme le dit M. Defacqz, à propos de l'ordonnance criminelle proprement dite, « cette ordonnance à travers ses » imperfections était destinée à réaliser de grandes améliorations [2]. » C'est là un jugement auquel nous souscrivons parfaitement; un jugement que nous n'hésitons pas à porter sur l'ensemble des lois de réformes faites par le gouvernement au XVI[e] siècle. Expliquons notre pensée.

L'ordonnance criminelle allait peut-être trop loin dans les mesures qu'elle décrétait pour réagir contre les abus du droit de grâce. Le nombre des juridictions qui jugeaient au criminel était considérable. L'appel n'existait pas en Brabant, et il était impossible de l'introduire, parce qu'il heurtait les traditions du pays, et même, à ce que disaient les États à l'empereur Charles-Quint, l'esprit de la Joyeuse-Entrée [3]. Les communications étaient matériellement lentes et difficiles. Les relations du pouvoir central avec les juridictions inférieures étaient loin d'être bien établies. En présence de tous ces faits, il pouvait être dangereux de déclarer le pourvoi en grâce *non suspensif*, même de la procédure, et d'imposer au pouvoir souverain lui-même, un ensemble de conditions déterminées d'avance, pour qu'il pût exercer le droit de grâce.

Quelque bien qui dût résulter de l'unité du système pénal, nous sommes disposé à penser que l'ordonnance voulait obtenir trop à la fois, en ordonnant aux juges de ne plus appliquer les peines *coutumières*, et de punir les délinquants conformément au droit romain en cas de silence des édits. Ce n'est

[1] Voorda, ouvr. cité, *Inleiding*, VIII, p. 20.
[2] Defacqz, ouvr. cité, p. 56.
[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité.

pas que, dans tous les cas, les peines du droit romain fussent plus sévères que les peines comminées par les *keures* et par les *coutumes;* il suffit de parcourir le texte des *keures* et des coutumes pour s'en convaincre [1]. Mais le gouvernement devait s'attendre à d'invincibles résistances, en cherchant à renverser des traditions locales qui reposaient sur un des sentiments les plus vivaces de l'ancien régime. Il eût été plus prudent, pensons-nous, d'exiger seulement que les juges se conformassent avant tout aux *édits,* puis aux *coutumes décrétées* ou *constantes,* et de ne renvoyer au droit écrit que d'une manière subsidiaire.

A coup sûr l'ordonnance s'abusait sur les vrais principes du droit criminel, quand elle ordonnait de punir avec une sévérité redoublée les *sorciers* et les individus qui se mêlaient de divination. Elle consacrait, nous l'avons déjà constaté, un principe exorbitant en matière de *contumace,* quand il s'agissait de délinquants bannis à l'occasion du crime de lèse-majesté et du crime d'hérésie. Elle commettait une grave faute politique, en étendant outre mesure la peine odieuse de la confiscation des biens. Mais, à part ces dispositions, l'ordonnance du 5 juillet était certainement « une bonne loi de réforme dans » la vraie acception du mot. » Elle tendait « à faire disparaître des abus » réels qui souillaient l'administration de la justice, et si elle avait pu être » exécutée, les justiciables en auraient ressenti les bons effets [2]. » « En dernière analyse, elle était faite pour réformer les abus dont se rendaient coupables les juges et les officiers, et non pour porter préjudice aux habitants, » pour lesquels elle devait être au contraire un soulagement [3]. » Au surplus, dans un grand nombre de ses articles, elle ne faisait que prescrire un retour aux anciens principes des édits ou de la Joyeuse-Entrée [4], ou bien même elle étendait les garanties que la Joyeuse-Entrée elle-même avait introduites [5].

[1] Nous aurons l'occasion de nous en convaincre plus tard, quand nous parlerons des *peines*.

[2] Nypels, ouvr. cité, p. 45.

[3] Voorda, ouvr. cité, *Inleiding*, p. 19 et suivantes.

[4] Notamment par rapport à la collation des offices et par rapport à la manière de les desservir. Voir le *Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant*, cité, *passim*.

[5] Notamment en matière d'arrestation préventive. Pour éviter de surcharger le texte de phrases incidentes, nous avons ordinairement rappelé, en note, les édits antérieurs auxquels l'ordonnance se rapportait.

Nous serons bref en ce qui concerne l'ordonnance sur le régime des prisons. Elle n'épuisait pas, il est vrai, la matière; mais tout le monde conviendra que ses dispositions étaient, en général, fort remarquables pour l'époque. Si elle avait été sérieusement observée, si l'ingénieux système de surveillance, prescrit par l'*ordonnance criminelle*, avait fonctionné, nul doute que la plupart des lamentables abus dont on se plaignait en matière de détention n'eussent été rendus radicalement impossibles.

Quant à l'*ordonnance sur le style*, « il va de soi qu'elle ne doit pas être » appréciée avec nos idées modernes sur la procédure criminelle; sans cela » il faudrait la condamner dans son principe même. Mais, en se plaçant au » point de vue des rédacteurs, en admettant pour un moment un système de » procédure que l'Europe entière (sauf l'Angleterre) avait adopté, on ne peut » s'empêcher d'y reconnaître une œuvre législative remarquable par sa mé- » thode et sa clarté [1]. »

Les rédacteurs de l'*ordonnance sur le style* disaient sincèrement qu'ils n'avaient pas voulu introduire dans les Pays-Bas un droit nouveau : « A rai- » son que entendons que au fait des procédures criminelles, se use de très- » grande diversité et façons de faire, en quoy ne peult qu'il n'y en ait de bien » exorbitantes, injustes et impertinentes, nous désirant y remédier, et veul- » lant le tout reduyre au plus près du droit commun et escript, conséquam- » ment à l'équité et justice, et de ce qu'avons trouvé ès formes de procéder de » par deçà le meilleur et plus clair, praticable et équitable, avons fait faire et » dresser ung stil en forme de procéder général, en icelles matières, que vou- » lons doresnavant estre gardé [2]. » En effet, ils s'étaient bornés « à recon- » naître, à homologuer en quelque sorte un système de procédure que l'usage » avait consacré depuis longtemps [3]. » La plupart des innovations, assez légères du reste qu'ils introduisaient, étaient conçues dans le dessein d'améliorer la position des accusés, de hâter l'instruction et le jugement des procès, et de contrebalancer l'ancienne puissance des officiers criminels, *qui étaient parties* [4],

[1] Nypels, *loco citato*.
[2] Préambule de l'*Ordonnance sur le style*.
[3] Nypels, ouvr. cité, p. 41.
[4] Ce sont les expressions mêmes de l'ordonnance.

par l'influence des corps de judicature. On ne peut, notamment, pas oublier qu'ils proscrivaient ces *voies de fait* en matière de procédure criminelle politique, que Damhouder ne craignait pas de préconiser [1].

Ce n'est pas l'*ordonnance sur le style* qui a abrogé dans les conseils de justice, et dans les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des échevinages, l'usage de l'ancienne procédure *accusatoire* orale. Ce n'est pas elle qui a introduit la *torture ;* bien au contraire, une de ses préoccupations principales était d'en limiter l'usage, de mettre un frein aux tristes abus auxquels elle donnait lieu. Par là, l'*ordonnance sur le style* visait à adoucir singulièrement la *procédure extraordinaire* telle qu'elle était pratiquée. Nous ne croyons même pas qu'elle innovât, au moins en Brabant, en ordonnant l'emploi de la procédure extraordinaire dans tous les procès criminels proprement dits. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire voir, la procédure ordinaire *au rôle* n'était généralement employée que lorsque le procès avait été *civilisé* dès son origine [2].

En un mot, puisque le système existant s'imposait en quelque sorte par la force même des choses à la commission de réforme, nous croyons qu'on ne peut guère faire à l'*ordonnance sur le style* que trois reproches graves. Le premier, c'est d'être, comme on l'a dit, trop savante pour l'immense majorité des juges qui devaient l'appliquer, tout en étant encore trop peu explicite pour certaines circonstances [3]. Le second, c'est d'avoir prétendu faire disparaître ce système de *procédure mixte*, combinant le débat oral et l'intervention des avocats avec l'interrogatoire et, au besoin, la torture, qu'employaient certains échevinages, système qui, évidemment, sauvegardait mieux les intérêts de l'accusé qu'une procédure tout à fait secrète. Le troisième enfin, c'est d'avoir imposé à l'accusé, au début de son interrogatoire, un serment dont son sort pouvait dépendre, c'est-à-dire d'avoir fatalement provoqué au parjure. Cependant, en ce qui concerne les deux derniers reproches, devrons-nous peut-être accorder aux rédacteurs de l'ordonnance le bénéfice des circonstances atténuantes. D'une part, le système mixte qu'ils condamnaient n'était en usage que dans de rares endroits; il n'était pas connu

[1] Voir ce que nous avons dit au paragraphe qui traite des poursuites de *lèse-majesté.*

[2] Voyez ce que nous avons dit au chapitre I[er].

[3] Voorda et Nypels, ouvr. cités. — Wynants, *Commentaire sur les ordonnances de 1604.*

dans le style des conseils de justice qui avait, par la force des choses, dû fixer particulièrement l'attention du gouvernement. D'autre part, puisqu'il était admis qu'on pouvait condamner un accusé sur l'aveu fait dans un interrogatoire, les législateurs avaient été assez naturellement amenés à imposer à l'accusé la pression morale du serment, alors que, en dernière analyse, la société se croyait le droit de lui imposer la pression physique de la torture.

Laissons maintenant les considérations juridiques et voyons, dans un nouveau paragraphe, l'accueil que les corps de judicature du pays firent aux ordonnances promulguées par le duc d'Albe.

§ III. — *De l'accueil fait aux ordonnances par les autorités chargées de les appliquer, et de leur force obligatoire pendant les derniers siècles.*

Les ordonnances criminelles avaient été publiées à Bruxelles et imprimées à Anvers. Il s'agissait désormais de les rendre exécutoires dans toute l'étendue des Pays-Bas. Or, point de loi obligatoire dans notre ancien régime, comme dans notre régime moderne, sans une publication préalable [1].

Le duc d'Albe envoya donc une circulaire, en date du 30 octobre, aux gouverneurs de province et aux conseils de justice, pour leur enjoindre de faire publier les ordonnances dans leurs ressorts respectifs. « Après la dicte » publication, disait-il, envoyerez certiffication pertinente des jours et lieux » ou icelle aura été faicte, ès mains de l'audiencier de S. M....., en gardant » au surplus, et faisant garder et observer les ordonnances, instruction et » forme des serments dessus mentionnez, selon leur forme et teneur, et quant » au *stil*, quarante jours après la publication d'icelluy [2]. »

Le moment décisif était donc arrivé. Mais, tandis que dans les sphères mêmes du gouvernement il se manifestait des symptômes d'hésitation, des réclamations et des doléances arrivèrent bientôt à Bruxelles de toutes les provinces, avec les certificats de publication exigés par le duc [3]. Le pouvoir lui-

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 125.

[2] Nypels, ouvr. cité, p. 17. — *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances ;* procès-verbaux des séances, tome I, p. 319.

[3] Il paraît certain que les ordonnances ont été publiées presque partout; mais, dans un certain nombre de localités, avec un *reservatum*.

même, au moment de réaliser sa pensée, éprouvait une véritable difficulté à appliquer un des articles importants de l'*ordonnance criminelle*. L'article 11, comme nous l'avons vu, enjoignait de reviser, *endéans les six semaines*, les *commissions* de tous les officiers qui tenaient leur charge en ferme; et le conseil des finances, chargé de cette révision, avait reculé devant l'énormité de la tâche qui lui était imposée. « Il serait mal possible, avait-il écrit au duc » d'Albe, en sy petit espace de temps, satisfaire à tout, ny donner l'ordre » qu'il conviendrait, et moins estre bien informé des qualitez et suffisances » de tant d'officiers qu'il seroit besoing commettre [1]. » On se trouvait évidemment en présence d'un cas de force majeure, aussi le duc d'Albe répondit-il au conseil : « Pour ces causes, et affin que cependant la justice ne » cesse, et que les instructions qu'il conviendra faire pour l'administration » des dicts nouveaux officiers seront tant mieulx dressées, nous, pour et au » nom de sa dicte Majesté, déclarons par ceste que ceulx qui sont ordonnés » à l'administration des dicts offices et estats, pourront et auront à continuer » l'exercice d'iceux, suyvant leur dicte commission, tant que le temps de » leur ferme soit finy ou expiré, ou que sa dicte Majesté y ait aultrement » ordonné, en général ou en particulier, ce qui sera faict le plus tost que se » pourra commodément [2]. »

Quant aux réclamations et aux doléances des provinces, il nous est malheureusement impossible de signaler avec précision les articles sur lesquels elles portaient. Viglius rapporte, en termes généraux, que les conseils de justice s'élevèrent contre les articles provenant de l'initiative du Conseil des troubles, ou dérogeant à certaines coutumes et à certains priviléges [3]. L'opposition qui s'était produite dans le conseil privé aurait ainsi été renouvelée par les corps de la magistrature. Ces données générales ne nous apprennent au fond rien, par rapport au mérite politique, juridique ou moral, des réclamations locales. Quelques-unes de celles-ci pouvaient être fondées, d'autres parfaitement déraisonnables, tout en s'appuyant en apparence sur une base commune, la revendication des priviléges. Certains usages, réputés privi-

[1] *Commission pour la publication des anciennes lois*, etc., procès-verbaux cités, pp. 320 et 321.
[2] *Idem*, p. 321.
[3] Nypels, ouvr. cité, p. 17, note 27.

léges, n'étaient après tout que des abus, commodes peut-être pour les fonctionnaires, mais déplorables au point de vue des justiciables et de la société. Nous avons eu l'occasion de le constater nous-mêmes [1]. L'histoire ne peut donc procéder encore une fois que par conjectures. Cependant, elle sait exactement ce qui s'est passé en Gueldre à propos de la publication des ordonnances; et les détails, qui nous ont été conservés à ce sujet par un écrivain néerlandais [2], ne sont pas de nature à modifier l'opinion que nous avons exprimée plus haut à propos des discussions du conseil privé. Bien au contraire, ils tendent directement à prouver que les résistances des autorités gueldroises partaient, non pas d'un véritable désir du bien public, mais principalement de l'intérêt égoïste qu'elles avaient à maintenir d'anciens errements.

D'abord, les États de Gueldre s'obstinèrent à présenter, contre l'ensemble des ordonnances, des réclamations vagues et générales, sans vouloir déterminer avec précision les articles qu'ils considéraient comme attentatoires à leurs priviléges. Cette attitude était notoirement déraisonnable et inconstitutionnelle. Le célèbre docteur Leoninus, Gueldrois, professeur à l'université de Louvain, qu'ils avaient consulté, leur disait en substance : « que les États » n'étaient pas fondés dans leur prétention de contester au souverain du pays » le droit de promulguer de nouvelles ordonnances, sans l'intervention des » États; que ces ordonnances ne pouvaient pas, à la vérité, être contraires » aux coutumes de la province; mais que, si cela se présentait comme dans » l'espèce, il était du devoir des États de produire la preuve des priviléges » ou coutumes, et de désigner spécialement les dispositions des ordonnances » qui y étaient contraires [3]. »

D'autre part, le comte de Meghem, gouverneur de la Gueldre, faisait connaître au duc d'Albe, dans un mémoire spécial, quels étaient au fond les griefs de la province contre les ordonnances. Les principaux d'entre eux étaient les suivants : l'obligation de résidence imposée aux officiers; l'abo-

[1] Voir au § Ier de ce chapitre. — Nypels, ouvr. cité, p. 31, note 40.
[2] Van Spaen. Sa brochure est analysée dans l'ouvrage de M. Nypels, dont elle forme le premier appendice.
[3] *Idem, idem.*

lition des fermes d'office; la défense faite aux officiers de s'immiscer dans l'administration des biens confisqués et des amendes; l'abolition du droit de composition et l'abolition du droit de grâce qui compétait en pratique à certains officiers, etc. [1]. Il suffit de signaler ces griefs pour en montrer la véritable portée. A notre sens, l'opposition des Gueldrois n'était justifiable, au point de vue des vrais intérêts de la justice, que sur un seul point : quand ils s'élevaient contre l'obligation qui leur était imposée de juger selon le droit romain, en laissant de côté leurs vieilles chartes dites *landbrieven*.

De ce que les choses se sont ainsi passées dans une province déterminée, on ne peut pas en conclure, avec certitude, que les autres provinces des Pays-Bas n'ont pas été plus raisonnables. Mais, il faut l'avouer, il y a de graves présomptions qui militent en faveur de cette manière de voir, présomptions que la suite des événements vient encore corroborer. Quelles sont, en effet, dans le Brabant, les dispositions des ordonnances qui sont toujours restées en souffrance? Ce sont précisément les articles qui abolissaient les compositions et les sauf-conduits, qui défendaient le cumul des charges, qui ordonnaient aux justiciers de résider, qui prescrivaient le rachat des seigneuries engagées, qui organisaient la surveillance des prisons, qui mettaient fin aux abus de la torture, etc. Nous aurons plus tard l'occasion de le constater en détail.

Ce n'est pas, au reste, que nous prétendions désapprouver en bloc toutes les remontrances qui purent être présentées contre tel ou tel point particulier des ordonnances. Celles-ci n'étaient pas parfaites, tant s'en faut. Mais les faits que nous venons de citer nous permettent, pensons-nous, de réduire à trois les causes générales de l'opposition soulevée contre l'œuvre de réforme du XVI[e] siècle, si sage dans son ensemble.

La première a été donnée avec une grande justesse de vues, par un contemporain, H. Grotius. La réforme criminelle, dit celui-ci, a été repoussée, parce qu'elle a été présentée au pays par le duc d'Albe; *solo auctoris odio peritura* [2]. L'impopularité du créateur du Conseil des troubles et du promoteur de l'impôt du dixième et du vingtième denier a rendu suspectes les amé-

[1] Voir le deuxième appendice à l'ouvrage de M. Nypels.

[2] H. Grotius, ouvr. cité.

liorations mêmes, présentées par ses mains. Grande leçon politique que l'histoire retrouve à plus d'une de ses pages.

La seconde réside dans l'esprit de tradition, souvent louable, mais aussi souvent trop étroit de nos pères, et dans leur attachement trop exagéré à leurs anciennes coutumes. « Entre un usage reçu par la généralité et un » abus qui s'est introduit furtivement, il y a une différence énorme que nos » ancêtres n'ont pas voulu reconnaître. Ils réclamaient le maintien des abus » avec la même énergie qu'ils mettaient à la défense de leurs coutumes no- » toires et de leurs priviléges [1]. »

La troisième, enfin, c'est l'égoïsme des intérêts privés. L'opposition contre les ordonnances ne partait pas de la nation, des justiciables; « elle provenait » de la noblesse et de la magistrature, principalement des conseils provin- » ciaux, les uns et les autres intéressés au maintien des anciens abus [2]. »

Quoi qu'il en soit, raisonnables ou non, chacune en particulier, les réclamations locales constituaient un embarras des plus sérieux pour le gouvernement. Les innombrables fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui auraient dû être les agents de sa volonté, se tournaient comme un seul homme contre lui, en lui opposant une invincible force d'inertie. Le duc d'Albe, paralysé dans ses efforts, négocia avec les différentes provinces. Il leur accorda des délais pour mettre à exécution certains articles; il promit même d'en soumettre d'autres à un nouvel examen. Mais il comprit qu'il fallait ajourner ses projets de réforme ultérieurs [3]. On ne parla plus d'exécuter cette utile codification des édits en matière pénale, qui avait été promise. On ne parla plus de reviser les instructions des grands officiers criminels, les prévôts et les drossarts; ceux-ci continuèrent à suivre les règles de conduite qui leur avaient été anciennement imposées. On ne parla plus d'entreprendre la rédaction d'un nouveau code de procédure civile. En dernière analyse, le duc d'Albe quitta les Pays-Bas sans avoir pu forcer la main des corps de judicature. Requesens eut le même sort. Enfin, en 1576, lors de la pacification de Gand, les États Généraux *suspendirent* formellement les ordonnances crimi-

[1] Nypels, ouvr. cité, p. 30.
[2] *Idem.*
[3] *Idem*, p. 17, note 27.

nelles de 1570, en même temps que les anciens placards contre les hérétiques. L'article 5 de la Pacification disposait en ces termes : « Et afin que cependant » personne ne soit légièrement exposé à quelque reprinse, captation ou dan- » gier, tous les placards ci-devants faicts et publiez sur le faict de l'hérésie » ensemble les *ordonnances criminelles faictes par le duc d'Albe,* et la suite » et exécution d'icelles, seront surceyz et suspenduz jusqu'à ce que par les » Estatz Généraux, aultrement en soit ordonné [1]. »

Cet article de la Pacification de Gand nous amène à toucher une dernière question relative aux ordonnances de 1570. La suspension prononcée par les États Généraux a-t-elle, oui ou non, fait sortir définitivement de la législation des Pays-Bas l'œuvre de Viglius et de ses collègues?

Si nous ne nous trouvions qu'en présence du texte de la Pacification de Gand, la solution du problème serait extrêmement facile. Les États Généraux dans cet acte stipulaient au nom du souverain, il est vrai, mais sans mandat de sa part. Ils ne possédaient, en aucune façon, le pouvoir législatif en vertu de notre ancienne constitution nationale. Ils n'avaient donc pas *le droit* de suspendre ou d'abroger, au nom du roi, une loi qu'ils n'auraient pas pu faire.

Mais à côté de l'article de la Pacification de Gand, il faut placer l'article 2 de l'édit perpétuel de 1577 [2]. Lors de la réconciliation de don Juan avec les provinces Belgiques, le souverain avait fait siennes toutes les stipulations de la *Pacification;* il s'était engagé à les observer et à les faire observer dans leur forme et teneur. Dès lors, il faut considérer l'article 5 décrété par les États Généraux comme s'il était émané du souverain lui-même, et lui reconnaître une portée juridique permanente. Le souverain, en effet, après avoir ratifié une suspension irrégulière dans son origine, n'avait pas, par un acte postérieur, rendu aux ordonnances la force obligatoire qu'elles avaient perdue.

L'interprétation de la disposition qui nous occupe a donné lieu, dans l'ancien régime, à la naissance de deux systèmes radicalement opposés, prétendant cependant, l'un et l'autre, saisir la véritable pensée des États Généraux de 1576. Le premier soutenait que les états avaient voulu *suspendre* les ordonnances dans leur entier et que, par conséquent, celles-ci ne faisaient plus partie

[1] *Placards de Brabant,* tome I, p. 586.
[2] *Idem,* tome I, p. 595.

de la législation du pays ; le second, que les États avaient eu seulement en vue les articles des ordonnances se rapportant aux poursuites dirigées contre les hérétiques, et que, dès lors, les autres articles étaient encore obligatoires.

Le premier de ces systèmes était adopté par Zypæus [1] et par Anselmo [2]. Il semble également avoir été celui des archiducs Albert et Isabelle et des magistrats qui les entouraient. L'édit perpétuel de 1611, en effet, dont nous parlerons bientôt, ne faisait pas mention des ordonnances et n'en tenait aucun compte. « Et pour ce qu'entendons, disait-il, que le styl au fait des procé» dures criminelles est fort différent et diversement pratiqué ès sièges subal» ternes, nous ordonnons que tous juges inférieurs n'ayant styl arrêté, sont » tenus d'en suivre le style décrété du conseil provincial sous lequel ils » ressortissent [3]. » Cette disposition, à notre sens, constatait deux choses : d'abord que l'*ordonnance sur le style*, en particulier, n'était pas observée à la lettre; en second lieu, que le gouvernement des archiducs ne pensait pas qu'elle dût être observée; au lieu d'un style unique pour les Pays-Bas entiers, il se contentait d'un style par ressort de conseil.

Le deuxième système avait des partisans beaucoup plus nombreux. Les principaux d'entre eux étaient les deux Chrystynen, père et fils, Bor, Van Leeuwen, de Ghewiet, Wynants, Sohet, Verlooy, Loovens, Voorda, le président de Fierlant, et, chose étrange, Anselmo lui-même dans son *Codex belgicus* [4]. Wynants et Voorda défendaient théoriquement leur opinion. La plupart des autres jurisconsultes que nous venons de nommer la soutenaient en praticiens. En indiquant la manière dont il fallait procéder au criminel, ils en appelaient presque exclusivement aux textes de l'*ordonnance sur le style*. Wynants

[1] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, liber II; *De modo procedendi in criminalibus*, § 10.

[2] Anselmo, *Commentaire sur l'Édit perpétuel*, sous l'article 46. — *Tribonianus belgicus*, chap. X, § 1er.

[3] *Édit perpétuel*, article 46.

[4] Chrystinen, *Ad leges Mechlin. prælud.*, n° 54 et titre V, art. 10. — Bor, ouvr. cité, titre V, n° 61. — Van Leeuwen, ouvr. cité, *passim*. — De Ghewiet, *Institutes*, 4, 6, 1, art. 3. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre Ier. — *Commentaire sur les ordonnances de 1604*, cité, Préface. — Sohet, *Institutes*, liv. V, titre XLII, n° 15. — Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *judicia criminalia*. — Loovens, *Styl ende manier*, etc., tome II, p. 402 et suivante. — Voorda, ouvr. cité, *Inleiding*, § 5. — De Fierlant, manuscrit cité, n° 15406. — Thielen, *Forme et manière de procéder au criminel*, année 1783. — Manuscrit anonyme de Droit criminel de la fin du dernier siècle, etc.

essayait de combattre le sérieux argument que ses adversaires tiraient de l'édit perpétuel. Peu importe, disait-il, que cet édit ne fasse pas mention des ordonnances, son silence ne prouve pas leur abrogation. Il le prouve d'autant moins que ces ordonnances sont en général raisonnables, d'accord avec les préceptes du droit écrit, et conformes à la pratique des tribunaux. Mais dans certains endroits, ajoutait-il, l'esprit coutumier a apporté à quelques-unes de leurs dispositions des modifications de détail, et c'est à ces modifications seulement que l'édit perpétuel fait allusion, quand il enjoint aux juges subalternes de suivre le style des conseils de justice auxquels ils ressortissent [1].

Cette argumentation ne nous paraît pas très-concluante. Cependant le gouvernement lui-même, au XVIII[e] siècle, tint pour maxime constante que les ordonnances de 1570 étaient encore obligatoires. Il attribuait même à la négligence qu'on mettait à les suivre, une partie des abus dont fourmillait de nouveau l'administration de la justice criminelle [2].

Il est fort difficile aujourd'hui de prendre parti dans la controverse. Nous croyons toutefois que le premier système, défendu en général par des autorités contemporaines des événements, cadre mieux avec la *lettre* de la Pacification de Gand, ainsi qu'avec la *volonté probable* des États Généraux. Ces derniers ont vraisemblablement entendu profiter du moment, où ils disposaient en fait de la toute-puissance, pour écarter des lois qui constituaient encore un sujet de conflit entre le gouvernement et une foule de corps importants du pays.

D'autre part, le second système, il est impossible de le méconnaître, répond à la nécessité même des choses. Admettre en principe l'abrogation absolue des ordonnances, c'était en réalité constater la légalité du chaos en matière de justice criminelle [3]. Aussi, quand les passions politiques soulevées contre le gouvernement du duc d'Albe furent calmées, les jurisconsultes et le gouvernement se trouvèrent naturellement d'accord pour soutenir que les lois de réforme de 1570 avaient conservé toute leur autorité.

[1] Wynants, *De Publicis judiciis.*

[2] Nypels, ouvr. cité, p. 19, note 28. — Defacqz, ouvr. cité, p. 206. — Britz, ouvr. cité, tome I, p. 390.

[3] Nous verrons bientôt ce que Wynants pense des ordonnances de 1604 du conseil de Brabant.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ni l'un ni l'autre des systèmes que nous venons de développer ne dominait la pratique des tribunaux d'une manière absolue. Wynants déclare, il est vrai, que le conseil de Brabant se prononçait toujours, quand la question lui était soumise, en faveur de la force obligatoire des ordonnances. Mais il se charge lui-même de rectifier ce que sa proposition a de trop absolu. A chaque page de son traité de *Publiciis judicis,* il écrit : *tel article s'observe, tel autre ne s'observe pas ;* et parmi les articles qu'il signale comme étant tombés en désuétude, il en est plusieurs parfaitement étrangers aux poursuites à diriger contre les hérétiques.

L'examen attentif de la *pratique* de Loovens confirme en tous points ce qu'écrit le conseiller de Brabant. Il en résulte, selon nous, *qu'en fait,* un grand nombre d'articles des ordonnances, et notamment de l'*ordonnance sur le style,* ont été observés dans les tribunaux du Brabant jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle ; mais qu'ils ont été observés sans uniformité par les diverses juridictions, comme *usages* plus ou *moins constants,* et non comme *droit écrit,* comme expression de la volonté du législateur [1]. Nous aurons encore l'occasion de le constater par nous-même plus tard.

Après cette longue étude, nous croyons pouvoir passer à une matière nouvelle. Reprenant l'ordre chronologique des événements, nous allons nous occuper des essais de réforme qui suivirent les ordonnances de 1570. Ce sera l'objet du dernier paragraphe de ce chapitre.

§ IV. — *Des tentatives ultérieures de réforme criminelle faites par le gouvernement au XVI[e] et au XVII[e] siècle.*

L'accueil fait aux ordonnances de 1570 n'était pas de nature à engager le gouvernement à reprendre ultérieurement de grands projets de réforme ; et, en eût-il conservé le désir, l'état du pays après la mort de don Juan d'Autriche lui en aurait enlevé le moyen. Toutefois, la fin du règne de Philippe II ne fut pas aussi stérile qu'on pourrait le croire, en fait d'améliorations apportées à l'administration de la justice criminelle. Obligé de réserver pour des

[1] M. Nypels arrive à peu près aux mêmes conclusions; voir ouvr. cité, note 28.

temps meilleurs les travaux d'ensemble, le pouvoir central sut porter son attention sur certains ressorts spéciaux des institutions répressives. Il apporta, à l'exercice des juridictions prévôtales, des tempéraments, et il donna à la juridiction militaire une organisation nouvelle, dont il convient de parler dans ce paragraphe.

Nous avons montré dans le premier chapitre de cet essai ce qu'étaient, au commencement du XVI[e] siècle, le drossart de Brabant et le prévôt des maréchaux. Ces officiers avaient continué « à purger les provinces et plat » pays des dits vagabondes, des gens oysifs, et vivant à la charge du povre » peuple, et suppléer à la négligence des ordinaires [1]. » Ils pourchassaient, de la même manière que jadis, cette classe de personnes que les pouvoirs constitués, d'accord avec l'opinion publique, considéraient comme étant en état de guerre ouverte avec la société.

D'une part, le drossart de Brabant exerçait encore ses fonctions en se conformant à la *coutume*, à la teneur de la *commission* qui lui était remise à son entrée en charge, et à l'ordonnance de 1478 adressée par l'archiduc Maximilien à tous les officiers du Brabant [2]. D'autre part, le prévôt général des maréchaux se réglait d'après l'instruction qui lui avait été remise le 8 juin 1526 par Charles-Quint, lorsque sa charge avait été agrandie et réunie à celle de prévôt ou alcade de la cour, juge des courtisans. La commission de ce dernier justicier lui permettait de poursuivre, d'arrêter, de juger, de faire exécuter « partout aux pays de par deçà hors des lieux saints et des villes closes, les » larrons, robeurs, vacabondes, non ayant service, soient-ils été gens de » guerre ou non ou d'autre estat. » Comme le drossart, il jugeait seul « ès » cas notoires et sans double. » Mais, ce qui n'avait jamais été ordonné à son collègue, il était tenu de consulter l'office fiscal du pays où les délinquants avaient été arrêtés, « en cas difficiles ou doubtifs. » Si les fiscaux eux-mêmes étaient embarrassés, il fallait soumettre l'affaire au conseil de la province [3].

Or, sans calomnier les gentilshommes qui exercèrent successivement la charge de prévôt des maréchaux, il est permis de croire que, bien rarement,

[1] *Ordonnance criminelle*, article 52.
[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, tome IX, p. 379.
[3] De Robaulx de Soumoy, ouvr. cité, p. 30.

ils croyaient nécessaire d'aller au loin consulter les fiscaux ou les conseils. Eux et les drossarts avaient assez l'habitude, en pratique, de courir sus aux gens suspects, de les saisir, d'informer contre eux, de les juger et de les faire exécuter, le tout avec une rapidité dont le souvenir s'est conservé dans le dicton populaire : *sitot pris, sitot pendu* [1]. C'était encore la tradition du moyen âge et de la monarchie carlovingienne.

Peut-être, dans l'état social du XVI[e] siècle, aurait-il encore été bien difficile d'accorder aux *outlaws* de la civilisation les mêmes garanties judiciaires qu'aux populations pacifiques attachées au sol et à l'industrie. Cependant les jurisconsultes éminents qui entouraient le gouvernement de l'époque comprenaient fort bien ce qu'il y avait d'exorbitant à investir un même homme du droit de poursuivre et du droit de juger. Leur manière de voir s'était clairement manifestée dans les ordonnances criminelles. Ils avaient pris soin de proclamer que les officiers criminels étaient *parties intéressées* dans le procès; et ils avaient cherché à contrebalancer partout leur influence par celle des corps de judicature, plus impartiaux par leur nature. Nul doute que, s'ils avaient eu à réorganiser les juridictions prévôtales, ils n'eussent porté remède au vice radical qu'elles portaient en elles-mêmes. Mais, on le sait, la révision des instructions des drossarts et des prévôts avait été enrayée par l'opposition même soulevée contre les ordonnances. Les jurisconsultes durent se contenter d'obtenir du gouvernement qu'il donnât à ces grands justiciers un *assesseur*. Cet *assesseur*, chargé, dès 1577 [2], d'aider le drossart de Brabant et le prévôt des maréchaux dans l'information, et surtout dans le jugement des affaires de leur ressort, était désormais pour eux un auxiliaire indispensable. En cas de dissentiment entre lui et le justicier auquel il était attaché, sa voix n'était pas prépondérante; cependant, comme il devait au moins être entendu, et qu'il était généralement choisi parmi les magistrats de rang élevé et de science reconnue, son influence ne pouvait manquer d'être considérable.

Cette innovation, qui introduisait l'élément juridique comme contre-poids à un élément presque militaire dans la juridiction prévôtale, fut donc un

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 96.

[2] De Robaulx de Soumoy, ouvr. cité, p. 30, d'après les archives.

frein, faible peut-être, mais réel, mis à l'exorbitant pouvoir discrétionnaire dont disposaient les prévôts des maréchaux et le drossart de Brabant.

La seconde réforme dont nous devons nous occuper, à propos des dernières années du règne de Philippe II, fut plus radicale. Pour en comprendre toute la portée, il importe aussi de jeter un regard en arrière. Il faut rappeler ce qu'était devenue, pendant le cours du XVI[e] siècle, cette institution des tribunaux militaires, si simple dans ses éléments constitutifs à l'époque où nous l'avons caractérisée [1]. Nous n'insisterons, du reste, dans ce paragraphe, que sur l'organisation judiciaire proprement dite, nous réservant de parler en détail dans le chapitre suivant de la question de compétence, ainsi que des conflits de juridiction entre le juge militaire et le juge civil.

L'institution des tribunaux militaires s'était développée en raison directe des accroissements qu'avait pris l'armée régulière. Par la force des choses, elle avait acquis une place de plus en plus considérable dans l'ensemble des institutions judiciaires du pays. Pendant les guerres de Charles-Quint, les bandes d'ordonnance avaient été réorganisées et augmentées. Des corps réguliers avaient été recrutés dans le pays, à diverses reprises, pour les besoins de la défense des frontières ou de la guerre offensive dans les pays limitrophes. Des corps étrangers, levés dans la plupart des États de cette vaste monarchie *sur laquelle le soleil ne se couchait jamais,* étaient venus résider sur notre sol. L'armée des Pays-Bas était devenue une véritable population cosmopolite, de plus en plus distincte de la population civile par ses idées, ses mœurs, ses besoins, ses intérêts; et la nécessité impérieuse où le gouvernement se trouvait d'y faire régner l'ordre et la discipline n'avait pas été un de ses moindres soucis.

L'Empereur avait donc publié successivement plusieurs ordonnances relatives à la discipline et à l'administration de la justice criminelle et civile dans son armée. Le régime des bandes d'ordonnance, notamment, avait fait l'objet des instructions de 1517, 1520, 1521, adressées à la gouvernante Marie de Hongrie, ainsi que des grandes ordonnances du 12 octobre 1547 et du 21 fé-

[1] Cette esquisse des tribunaux militaires emprunte ses principaux éléments : 1° à l'ouvrage cité de M. de Robaulx; 2° à l'ouvrage de M. Defacqz; 3° à l'ouvrage dit : *Code militaire des Pays-Bas,* de l'auditeur Clérin, publié, en 1721, à Maestricht, sans nom d'auteur.

vrier 1552. Le régime des corps étrangers, tout en demeurant principalement réglé par leurs usages nationaux, avait aussi fait l'objet d'une ordonnance générale : celle du 2 juin 1555 relative aux corps d'armée en campagne.

Dans cet état de choses, les Wallons relevaient d'autres juges que les Espagnols et les Allemands. Les soldats des corps momentanément levés étaient justiciables d'autres magistrats que les cavaliers des bandes d'ordonnance. Les mêmes tribunaux n'étaient pas compétents en temps de paix et en temps de guerre. En un mot, le système des tribunaux militaires comportait une agrégation de juridictions hétérogènes, fondées sur des principes différents, agissant avec des formes diverses, sans lien commun, sans homogéneité, sans ensemble. Il faudrait un long chapitre pour le décrire dans tous ses détails; aussi n'en signalerons-nous que les ressorts principaux.

Les colonels des régiments hauts et bas allemands avaient, en vertu de leurs commissions, le droit de justice sur tout le corps soumis à leurs ordres. Ils en déléguaient l'exercice à un magistrat, nommé *juge* ou *écoutête*, lequel procédait, assisté de huit ou de douze hommes, *gerichtsleute*, ou d'un conseil composé d'officiers de tout grade.

Les cavaliers des bandes d'ordonnance étaient justiciables tantôt de leurs chefs militaires immédiats, tantôt de leurs *prévôts* particuliers, tantôt des gouverneurs des places fortes, tantôt du juge provincial lui-même, mais de « l'advis des chiefs et capitaines [1]. »

Les soldats des compagnies wallones devaient être jugés, en garnison ou en marche, par leurs commandants, par les gouverneurs, par les colonels [2]; au camp ou en campagne, par le maréchal de l'ost, ou, en son absence, par le maréchal des logis général, assisté d'un conseil d'officiers.

Les soldats étrangers, quels qu'ils fussent, sauf les Allemands, devaient toujours, en campagne, être traduits devant le tribunal du maréchal de l'ost dont nous venons de parler.

Les justiciers prévôtaux ordinaires étaient, à l'égard de tout ce qui appartenait à l'armée, les auxiliaires naturels des juges militaires proprement dits. Ils pouvaient connaître, privativement à tous autres juges, des crimes et des

[1] Ici le juge civil agit comme juge militaire en vertu d'une délégation spéciale.

[2] Il n'y eut de colonellies wallones que depuis 1556.

délits commis par les gens de guerre au camp ou à l'armée. Ils les jugeaient, assistés de quatre personnes notables du lieu, lorsqu'ils les trouvaient « tenant » champs et pillant le populaire [1]. »

En 1548, lors de la première visite de l'infant Philippe dans les Pays-Bas, l'Empereur avait expressément attribué juridiction à l'alcade de sa cour et à l'alcade de l'infant, non-seulement sur les courtisans, mais même sur tous les soldats étrangers, Allemands, Italiens, Espagnols, suivant la cour et établis à Bruxelles [2].

Enfin, en 1553, pour les besoins de l'armée en campagne dans les Pays-Bas, Charles-Quint avait créé deux grands offices de judicature militaire, destinés jusqu'à un certain point à centraliser la répression : l'*auditorial* du camp et la *capitainerie générale de justice* du camp et de l'armée.

L'auditeur du camp donnait avis et conseil au capitaine général de l'armée, en ce qui concernait le fait de la justice. Il avait juridiction sur toutes les troupes, sauf sur les soldats allemands, à moins de négligence de leur colonel. Il faisait les informations relatives aux crimes et aux délits, prenait part au jugement avec les principaux officiers des bandes; et même, dans certains cas, il avait le droit de juger seul. Le *capitaine de justice* avait juridiction sur toutes les troupes indistinctement, mais surtout comme officier de police. Il faisait des patrouilles, accompagné par les prévôts particuliers et par les barizels des régiments. Il remettait au prévôt du maréchal de camp des Allemands les délinquants de cette nation qu'il saisissait dans le camp, retenait les autres et donnait avis de leur arrestation aux colonels ou au maréchal de l'armée chargés d'en faire justice. Toutefois, il avait le droit de juger lui-même et de faire exécuter les soldats trouvés en état de flagrant délit dans le camp.

Ces charges, l'auditorial et la capitainerie du camp, ne formaient pas encore à cette époque, ni même pendant les premières années du règne de Philippe II, des ressorts permanents de la juridiction militaire. Elles étaient ordinairement créées à l'époque de l'entrée en campagne, et elles cessaient avec la dispersion ou le licenciement de l'armée.

[1] De Robaulx, ouvr. cité, p. 31.
[2] *Ordonnance de 1548* sur les rapports de l'alcade de la cour et de l'amman de Bruxelles, republiée avec les ordonnances de 1570.

Après l'abdication de l'empereur Charles-Quint, les choses restèrent à peu près sur le même pied que pendant la période précédente. Les ordonnances de 1570 désignent, comme justiciers militaires des soldats nationaux, les *colonels* et les *prévôts* des *maréchaux* [1]; comme justiciers des soldats étrangers, dans le lieu où réside la cour ou le gouvernement, le *prévost de la court,* ou l'*auditeur du camp,* « ou autre personne qui par le gouverneur général » sera commis [2]; » comme justiciers des soldats étrangers, « au dehors de » la dicte court, l'auditeur de la garnison, le maistre du camp ou les capi- » taines [3]. »

Mais peu à peu, au milieu de la guerre civile, la justice militaire se désorganisa comme plusieurs autres services publics. Les chefs de corps, livrés à eux-mêmes, ne furent pas toujours des juges assez sévères pour des soldats dont ils partageaient presque toutes les passions. De fer, quand il s'agissait de maintenir la subordination militaire, la discipline était à peu près nulle quand il s'agissait de protéger le bourgeois et le paysan contre l'homme de guerre. Une foule de régiments restèrent sans *prévôts.* La charge de maréchal de l'ost, supprimée sous l'administration de Granvelle, ne fut pas rétablie; et c'est seulement en 1576, depuis l'administration momentanée des États Généraux, qu'on vit reparaître, cette fois comme offices permanents, les charges d'auditeur général du camp et de capitaine de justice [4].

Dans cet état de choses il serait bien rigoureux, pensons-nous, d'attribuer uniquement à l'incurie des justiciers militaires en fonctions les épouvantables désordres commis par les armées. Il faut tenir compte, et largement, de leur insuffisance numérique ainsi que de la rudesse des mœurs de l'époque, de la séparation complète de l'élément militaire et de l'élément civil, de la suspension périodique de la solde. Quoi qu'il en soit, ce fut Alexandre Farnèse, prince de Parme, l'un des plus grands hommes de guerre du XVI[e] siècle, qui eut l'honneur de rétablir l'ordre et la discipline dans les armées des Pays-Bas. Profitant de l'expérience de ses devanciers, habile à redresser leurs

[1] Article 68.
[2] Article 69.
[3] Article 70.
[4] De Robaulx, ouvr. cité, pp. 60, 61, 62 et 63.

erreurs, il réorganisa la justice militaire sur des bases à certains égards nouvelles.

Avant lui les juges militaires étaient des fonctionnaires, trop souvent considérés comme d'un ordre accessoire, attachés aux états-majors de troupe sous des noms et avec des pouvoirs différents; Farnèse les réunit en une hiérarchie régulière et permanente, existant par elle-même à côté de l'armée, mais en dehors d'elle. Avant lui l'élément militaire pur et, qui plus est, l'élément prévôtal dominaient généralement dans l'administration de la justice des gens de guerre; Farnèse les contrebalança l'un et l'autre en leur adjoignant un élément juridique. Mais pour accomplir ces deux réformes essentielles, il ne crut pas nécessaire de créer des ressorts radicalement nouveaux; il se servit de l'ancien *auditoriat*, et en fit la base de tout le système introduit par le célèbre édit du 15 mai 1587 [1].

L'édit de 1587, une des sources les plus importantes de notre ancien droit militaire, substituait d'une manière générale des *auditeurs permanents*, aux colonels et aux prévôts des maréchaux, en qualité de juges, dans tous les corps de l'armée, sauf dans les régiments allemands. Ces auditeurs devaient être docteurs ou du moins licenciés en droit.

A la tête de l'administration de la justice militaire se trouvait un *auditeur général*, qui représentait, au point de vue judiciaire, le capitaine général gouverneur des Pays-Bas. Cet auditeur, qui était en même temps alcade de la cour et juge des courtisans, possédait le droit de juridiction suprême, tant au criminel qu'au civil, sur toutes les personnes attachées à l'armée. Il connaissait de toutes les causes portées devant lui pour déni de justice des autres juges; de toutes celles qu'il devait poursuivre d'office en vertu de l'édit; de celles dont il était saisi par voie d'appel; enfin de toutes les affaires *capitales*. Ses arrêts étaient sans appel et ne pouvaient être attaqués que par la voie de la révision. Dans certains cas graves, cependant, les sentences portées par l'auditeur général ne recevaient leur exécution qu'après avoir obtenu l'assentiment du capitaine général. Celui-ci seul avait le droit de grâce.

[1] Cet édit, publié en langue espagnole, langue de l'armée, dans les *Placards de Brabant*, est traduit dans l'ouvrage de Clerin que nous avons cité plus haut.

A l'auditeur général étaient subordonnés les *auditeurs particuliers*. Il y en avait de plusieurs espèces : les auditeurs de district, les auditeurs des régiments d'infanterie et l'auditeur de la cavalerie. Les uns et les autres instruisaient les causes criminelles et civiles, soit de leur régiment, soit de leur circonscription; mais ils ne pouvaient les juger que conjointement avec les mestres de camp, les colonels et les gouverneurs dont ils étaient les assesseurs. Lorsqu'il s'agissait de la vie ou de l'honneur d'un capitaine « enseigne » ou autre personne principale, » les procédures faites devant eux étaient transmises au capitaine général. La sentence définitive, arrêtée par ce dernier sur l'avis de l'auditeur général, était ensuite renvoyée à l'auditeur particulier compétent pour la prononcer en son nom. Dans les cas graves, enfin, qui demandaient une prompte répression comme les mutineries et les révoltes, les officiers commandants et les auditeurs étaient autorisés à prononcer la peine de mort et à faire exécuter les coupables. Cependant il fallait encore recourir à l'autorité du capitaine général, quand l'accusé était de qualité notable ou quand il y avait dissentiment entre les juges.

Les auditeurs particuliers ordonnaient l'arrestation des délinquants, soit d'office, soit sur la plainte des officiers commandants. Ils avaient pour auxiliaires les prévôts et les capitaines de justice. Ceux-ci arrêtaient les criminels de concert avec les *barizels* ou sergents, soit d'office, soit sur l'ordre des officiers, et veillaient à la garde des détenus, mais ils devaient sans retard avertir de l'arrestation qu'ils avaient opérée les officiers, mestres de camp, colonels ou auditeurs. Ces derniers décidaient si l'arrestation devait ou non être maintenue.

Comme nous l'avons dit plus haut, les régiments allemands [1] seuls ne relevaient pas de la juridiction des auditeurs. Ils restaient soumis à celle de leurs colonels et de la *guémine*, espèce de conseil de guerre. L'édit déplorait cette situation, mais il avait été obligé de respecter les *capitulations* faites. Il avait toutefois restreint le privilége au cas où les régiments seraient réunis, et, de plus, avait fort sagement établi en principe que si les colonels négli-

[1] Il ne s'agit plus ici que des *hauts allemands*, et non plus des corps dits : *bas allemands*, levés dans les provinces septentrionales des Pays-Bas.

geaient leurs devoirs de judicature, les auditeurs auraient le droit d'agir en leur lieu et place.

L'édit de 1587 consacrait, enfin, un autre principe, que nous devons rappeler ici en passant, quoiqu'il concernât surtout les matières civiles. Il voulait que les juges militaires se conformassent dans leurs jugements « aux lois » et droits communs et aux ordonnances, bans, coutumes, priviléges et cons» titutions de guerre, sans s'arrêter aux lois municipales, coutumes et con» stitutions particulières d'aucune province ou lieu, auxquels les soldats ne » sont assujettis ni tenus. »

On sait que, dans l'ancien régime, la question de la force obligatoire de l'édit de 1587 a été fort controversée. Cependant deux choses n'ont jamais pu sérieusement être mises en question : l'application continuelle du dernier principe que nous avons mentionné, et l'organisation de la hiérarchie des auditeurs. Cette organisation continua à subsister après la mort du prince de Parme avec de légères modifications. Depuis le règne d'Albert et Isabelle, l'*auditeur général* dut reconnaître un supérieur dans le *surintendant de la justice militaire*, auquel, entre autres attributions, fut conféré le droit d'évocation, tant au civil qu'au criminel. Vers la même époque, en 1613, on fit une nouvelle répartition de pouvoirs entre les auditeurs particuliers et l'auditeur général. Celui-ci devint juge en premier ressort des gens de cour et des militaires qui n'appartenaient ni aux *tercios* ni aux garnisons; les auditeurs particuliers le furent de tous les autres militaires. En même temps, il fut statué que toutes les causes criminelles seraient soumises à la *consulte préalable* du capitaine général, qui jugerait lui-même les causes graves de l'avis du surintendant et de l'auditeur général. Enfin, en 1617, on trouva bien de revenir aux prescriptions de l'édit de 1587, et, « afin d'accélérer la marche » des procédures, les auditeurs furent autorisés à ne faire relation au surin» tendant et à l'auditeur général que des sentences prononcées à charge d'offi» ciers, ou de celles portant peine de mort ou des galères; ils soumettaient » les autres à l'officier commandant au lieu de leur résidence [1]. »

Telles furent les institutions militaires qui subsistèrent pendant tout le

[1] De Robaulx de Soumoy, ouvr. cité, pp. 80 et 81.

XVII[e] siècle jusqu'à l'avénement de Philippe V d'Anjou. Pendant cette période, l'*audience,* ou *auditoriat* général, fut transformée en siége de justice en forme et à résidence fixe. « Elle eut son *avocat fiscal,* son barreau familier, son greffe, ses nombreux procureurs, ses agents solliciteurs, ses alguazils ou huissiers, son style ou règlement de procédure et son tarif d'épices et de frais [1]. »

Bien plus, des plaintes ayant été faites sur la négligence avec laquelle on faisait l'instruction des procès criminels dans les tribunaux militaires, l'archiduc Léopold, par décret du 3 mars 1649, enjoignit à ces derniers de suivre désormais, et dans tous les cas, les formalités prescrites par le *droit écrit* [2]. L'archiduc sacrifiait ainsi à la tendance dominante de l'époque; les jurisconsultes du XVII[e] siècle voyaient dans l'application du *Digeste* et du *Code* le remède à tous les vices de la jurisprudence et de la pratique [3]. A notre sens, cependant, l'introduction du droit romain dans la procédure militaire était une faute fort grave; c'était le dernier coup porté à la simplicité, à la clarté et à la rapidité des formes, si nécessaires dans les juridictions militaires. Elles ne tendaient déjà que trop à disparaître par les développements mêmes du tribunal de l'auditoriat.

Nous avons été naturellement amené à dépasser, dans nos considérations sur les tribunaux militaires, le règne de Philippe II et le gouvernement de Farnèse. Revenons une dernière fois au commencement du XVII[e] siècle, et voyons ce qu'ont fait, en matière de réforme criminelle, les archiducs Albert et Isabelle.

Le règne d'Albert et Isabelle forme dans nos annales une véritable ère de rénovation politique, sociale et morale. La guerre civile, sans tarir complétement les sources de notre ancienne prospérité, avait suspendu pendant de trop longues années l'essor magnifique qu'avaient pris les Pays-Bas pendant le règne de Charles-Quint [4]. En présence de difficultés inouïes, si les

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 82.
[2] *Placards de Brabant,* tome IV, p. 196.
[3] Nous aurons encore l'occasion de revenir sur cette tendance.
[4] Pendant les guerres civiles les fortes études juridiques ne cessèrent de fleurir. On peut en trouver des preuves nombreuses dans l'ouvrage de M. Britz.

princes souverains se trompèrent peut-être quelquefois, ils eurent au moins la gloire de se dévouer au bonheur du pays et de chercher à rétablir l'ordre « plus par les lois que par la force [1]. » Le droit criminel et les institutions répressives eurent naturellement une large part à leur sollicitude.

Nous n'examinerons pas ici tous les édits, portant sur des points particuliers de droit répressif, qui furent publiés pendant leur règne; il faut autant que possible éviter les répétitions fastidieuses [2]. Mais nous étudierons avec soin trois actes qui embrassaient des matières générales et qui partaient tous d'une pensée de réorganisation et de réforme : l'instruction donnée aux officiers fiscaux le 19 juillet 1603 [3]; les ordonnances sur le style du conseil de Brabant du 13 avril 1604 [4]; enfin l'*édit perpétuel* du 12 juillet 1611 [5].

Les instructions données aux *officiers fiscaux* des différentes provinces leur enjoignaient de s'informer « avec la diligence et dextérité requises, sur » tous crimes et mesus commis en leur district. » « Et les trouvant *surannez* » ou autrement *privilégiez*, ou bien *dissimulez* ou *négligez* par trop grande » nonchalance de l'officier du lieu, » ajoutaient-elles, « les procureurs fis- » caux feront devoir de poursuivre la deue punition d'iceux, obtenans à ce » la provision de justice que le juge trouvera convenir. » Cette disposition ne mettait pas aux mains des officiers fiscaux des pouvoirs plus étendus que jadis; mais, au sortir d'une ère de désordre, elle consacrait de nouveau le rôle éminent que ces fonctionnaires devaient remplir en matière répressive.

Insistant, d'autre part, sur un des devoirs les plus importants au point de vue politique qui leur incombassent, les instructions de 1603 ordonnaient aux fiscaux de surveiller attentivement les officiers royaux et seigneuriaux de leur ressort. Mais, pour prévenir les excès de zèle, elles ne leur permettaient pas de commencer d'emblée une poursuite contre ces derniers. Les fiscaux devaient au préalable communiquer les *charges* recueillies aux conseils de justice, et en obtenir une autorisation expresse d'intenter l'action.

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 140.
[2] Nous en rencontrerons les principales dispositions dans le chapitre suivant.
[3] Loovens, *Styl en manieren van procedeeren*, tome III, p. 240.
[4] *Placards de Brabant*, tome I, p. 709.
[5] *Idem*, tome IV, p. 459.

Les instructions, enfin, essayaient encore une fois d'établir, entre le pouvoir central et les officiers fiscaux, des relations périodiques qui permissent de soumettre ceux-ci à une surveillance permanente et à une impulsion uniforme. Elles voulaient que de six mois en six mois les officiers fiscaux envoyassent des rapports détaillés des devoirs auxquels ils s'étaient livrés à un maître des requêtes de l'hôtel du prince spécialement désigné à cet effet [1].

Ces mesures générales doivent être mises en rapport avec les prescriptions des ordonnances du conseil de Brabant dont nous allons nous occuper.

On le sait, quand en 1578 le pouvoir central avait fait rédiger l'*ordonnance sur le style,* c'était la première fois, depuis des siècles, qu'il prenait sur lui de régler dans tous ses détails la procédure des tribunaux subalternes. Les rédacteurs des *keures* du XIII[e] siècle avaient tout au plus édicté sur ce point quelques dispositions éparses. La situation était tout autre en ce qui concerne les conseils des provinces. Du jour où les princes avaient créé et organisé ceux-ci, ils avaient été obligés de leur prescrire une règle complète d'action. Nulle tradition antique assez bien établie ne suppléait en effet, dans les nouveaux consistoires de justice, à l'expression de la volonté du législateur; et des juges jurisconsultes, imbus déjà des idées romaines, ne se seraient pas pliés aux formes sorties des anciennes pratiques germaniques.

Le conseil de Brabant avait donc reçu, à diverses reprises, des règlements de procédure de la main du souverain. Parmi les principaux d'entre ceux-ci, nous citerons les ordonnances du 7 juin 1522 et du 11 mars 1530 émanées de Charles-Quint, et le règlement de 1557 dressé par le conseil lui-même, vu au conseil privé, approuvé par le gouverneur général du pays, et ensuite agréé et signé par Philippe II [2].

Soit que les prescriptions de ces ordonnances ne fussent plus régulièrement observées à la suite des désordres des vingt dernières années, soit qu'elles ne fussent plus en rapport avec les données de l'expérience et les progrès des idées, les archiducs invitèrent, en 1604, le conseil de Brabant

[1] Nous n'avons pris dans les *Instructions* que les dispositions principales qui concernent le droit criminel.

[2] Loovens, ouvr. cité, tome I, pp. 208, 333, et tome III, p. 139. — Wynants, *Commentaire manuscrit sur les ordonnances de 1604 du conseil de Brabant;* Préface, n° 103, etc.

tout entier à délibérer sur la réforme de son *style*. Ils le chargèrent particulièrement de rechercher les moyens d'accélérer le cours de la procédure, et d'écarter les vexations et les frais inutiles [1]. C'est de cette délibération que sortit l'ordonnance du 13 avril homologuée par les princes et publiée en leur nom.

Deux chapitres presque entiers de cet acte, plus quelques articles épars, concernent le droit répressif : la majeure partie du chapitre V, qui traite de l'office fiscal, et le chapitre XIV, qui s'occupe de la procédure criminelle.

Le chapitre V mettait la dernière main à l'organisation de l'office fiscal et décrétait la plupart des principes qui dirigèrent son action jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Seulement, chose assez singulière, il ne parlait que de l'avocat fiscal et du procureur général, sans faire mention du substitut de ce dernier [2]. Le rôle que, dans la pensée commune du gouvernement et du conseil, l'office fiscal devait remplir, était de la plus haute importance. Pour le faire comprendre dans son ensemble, nous croyons pouvoir céder la parole à Wynants; ce sera le moyen d'éviter une sèche analyse d'articles. « L'employ du conseiller et avocat fiscal, » dit cet écrivain, « est très-considérable. Il doit être le surveillant, non-seulement de » tous les officiers et de tous les magistrats subalternes, mais aussi du chancelier, des conseillers et de tous les officiers et suppôts du conseil. C'est à » lui à se plaindre et à faire corriger les abus que les uns et les autres pourraient commettre dans l'exercice de leurs charges. Il en répondra devant » Dieu, si en cela il est timide, indulgent, négligent. Il doit veiller à l'observation des édits, de la bonne police des villes et de l'administration de la » justice et des causes publiques. Il doit observer soigneusement les officiers » des petites villes, des quartiers et des juridictions particulières des seigneurs. Il doit faire faire des édits convenables et propres à corriger les » excès qui règnent selon les occurrences. En un mot, il est l'œil et l'homme » du prince pour tout ce qui concerne le bien public. Il lui est libre de faire » à cette fin les remontrances, représentations et requêtes, tant au gouver-

[1] Préambule de l'ordonnance.

[2] D'après Wynants, Loovens, etc., la position de substitut du procureur général était cependant regardée comme fort considérable.

» neur général qu'au conseil, qu'il trouve bon, et le procureur général doit » les poursuivre et faire les diligences convenables. Le premier est comme » le mari et le second comme la femme. Et lorsque, par la quantité d'affaires, » le dernier ne peut faire les devoirs, le substitut doit y estre employé » sans les retarder ou les différer, pour son empêchement ou pour son ab- » sence [1]. »

Comme il importait d'empêcher les conflits de juridiction, d'autorité et de compétence, l'ordonnance avait également pris soin de régler les rapports réciproques de l'avocat fiscal et du procureur général.

La fonction et le ministère de l'avocat fiscal, continue Wynants, sont : « 1° de donner avis et conseil au procureur général, en étant requis; 2° de » former toutes les requêtes, motifs, écrits, etc.; 3° de proposer et de dé- » fendre toutes les causes fiscales; 4° et finalement de faire pour le roy, » pour la conservation et pour la défense de ses droits, tout ce qu'un avocat » des personnes privées doit faire pour la cause de son client. » La fonction du procureur général est : « 1° de prendre toutes informations préparatoires » concernantes les droits, hauteurs et domaines, par advis et ordonnances » de l'avocat fiscal; 2° de faire tous exploits et appréhensions personneles; » 3° de diriger les enquêtes fiscales; 4° et finalement de faire tout ce qu'un » procureur des particuliers peut et doit faire pour les intérêts de son » maître [2]. » Malheureusement, comme a soin de nous l'apprendre l'écrivain que nous citons, ces précautions ne suffisaient pas à empêcher les dissentiments entre les deux branches de l'office fiscal; et, d'autre part, il arrivait souvent que le procureur général, par une susceptibilité mal entendue, tenait son substitut dans l'inaction [3].

Après ces explications de Wynants, nous nous bornerons à analyser les quelques articles dans lesquels il est question de l'action criminelle exercée par les fiscaux; mais, par contre, pour n'avoir plus à y revenir dans la suite, nous indiquerons brièvement les points sur lesquels la pratique se séparait de la théorie.

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, au préambule du chapitre XIV.
[2] *Idem*, sous l'article 124.
[3] *Idem*, au préambule du chapitre XIV.

L'article 109 attribuait formellement au procureur général le droit de prendre *seul* les informations préliminaires que, dans les tribunaux subalternes, l'officier criminel devait prendre de concert avec les juges. Il lui ordonnait de communiquer l'information faite à l'avocat fiscal, chargé de dresser la requête aux fins d'obtenir du conseil telle provision de justice que de raison, et statuait que si le conseil voulait prendre lui-même connaissance de l'information avant de statuer sur la requête, les fiscaux étaient tenus de la lui accorder. Le procureur général se prévalait de cet article, et surtout de l'article 565, dans les procès par contumace, pour soutenir qu'il pouvait requérir sentence définitive sans être obligé de faire *récoler* les témoins entendus dans l'information préliminaire. Au point de vue du texte de la loi, ses prétentions étaient fort discutables, mais l'usage lui donnait raison [1].

A la différence de ce que statuaient les *styles* des autres conseils de justice, le procureur général du Brabant avait le droit, en vertu de l'article 103, d'introduire de sa propre autorité toutes espèces de causes fiscales, civiles ou criminelles. Il ne devait avoir d'ordre ni du gouverneur général, ni du conseil, ni de la chambre des comptes; c'était assez qu'il fût d'accord avec l'avocat fiscal [2].

Par contre, si le procureur général succombait dans une poursuite intentée de son privé chef, l'article 110 voulait qu'il fût condamné *personnellement* aux dépens. Les dépens ne tombaient à la charge du fisc (au cas où il était impossible de les compenser) que si l'action avait été introduite par ordre supérieur. L'article 110 était un correctif nécessaire mis à l'article 103. Il avait été maintenu dans les anciennes ordonnances du conseil sur les vives remontrances des États de Brabant, qui redoutaient de voir l'homme du prince abuser de ses pouvoirs. Cependant il n'était pas rigoureusement observé dans la pratique. En 1692, les fiscaux avaient obtenu du gouverneur des Pays-Bas un acte qui les déchargeait personnellement des frais, dès qu'ils obtiendraient du conseil un *appointement à communication,* ou des *lettres d'ajournement.* Cet acte avait été confirmé en Espagne, et, quoiqu'il eût été rendu irrégulièrement, les fiscaux s'en prévalaient depuis cette

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 109.
[2] Article 98 de l'*Ordonnance,* combiné avec l'article 103.

époque. Le conseil s'en vengeait en refusant d'appointer les requêtes des fiscaux quand les faits de charge ne lui semblaient pas très-bien établis; ou tout au moins, avant d'accorder sur des charges douteuses des provisions de justice, il demandait s'il existait un dénonciateur solvable contre lequel l'accusé pourrait en cas d'acquittement exercer son recours, ou si le procureur général voulait prendre l'engagement de payer éventuellement les frais. Wynants, tout en avouant que le remède n'était pas *méchant,* aurait voulu qu'on revînt à la stricte pratique de l'ordonnance sainement interprétée. Il était évident, par exemple, qu'en matière criminelle proprement dite, il aurait été absurde de condamner personnellement aux dépens le procureur général, quand il avait eu des motifs raisonnables de croire à la culpabilité de l'accusé renvoyé absous [1].

La question des dépens faisait encore l'objet des articles 111 et 118. D'une part, l'article 111, assez bien observé en pratique, exigeait que les délinquants graciés restassent en tout état de cause chargés des dépens faits contre eux, notamment des vacations de l'office fiscal et du coût de l'information préliminaire. D'autre part, aux termes de l'article 118, le procureur général devait informer aux frais du dénonciateur lui-même qui accusait soit un officier, soit une autre personne justiciable en première instance du conseil. On ne considérait, il est vrai, comme dénonciateurs véritables que « ceux qui se signaient tels au registre du procureur général, qui lui don» naient billet ou qui s'obligeaient aux dépens, *suam suorumque injuriam* » *prosequentes;* » et non ceux qui dénonçaient par devoir de profession, comme les sergents, ou par zèle pour le bien public [2].

Les articles 112, 114 et 120 enjoignaient, en substance, d'instruire les procès criminels avec toute la diligence possible et sans longs délais; de donner aux causes fiscales, criminelles ou civiles, la priorité sur toutes les autres; de vider les causes criminelles aussitôt qu'elles étaient en état. Malheureusement ces prescriptions étaient loin d'être observées à la lettre, surtout en ce qui concerne le tour de rôles des affaires criminelles. Wynants fait même à ce sujet une réflexion assez triste : « Je l'attribue, dit-il, au

[1] Wynants, *Commentaire,* cité, sous l'article 110.
[2] *Idem,* sous l'article 118.

» défaut de payement; la règle : point d'argent, point de suisses, y faisant » assez souvent son opération ordinaire[1]. »

Enfin l'article 117, concernant à la vérité moins l'office fiscal que le conseil de Brabant lui-même, accordait à celui-ci un pouvoir extrêmement important. Il permettait au conseil, qui par l'examen des pièces d'un *procès civil* acquérait la preuve de la perpétration d'une infraction, d'en punir dans certains cas l'auteur, sans qu'il fût nécessaire de lui intenter un procès criminel spécial. Pour donner lieu à l'application de cet article il fallait la réunion des conditions suivantes : 1° que la preuve de l'infraction commise fût complète; 2° que l'infraction eût été commise dans le procès civil même, par tromperie, fausseté ou autrement, soit par une des parties, soit par un des témoins en cause, ou du moins que l'infraction, étrangère au procès, fût par sa nature ou par la qualité de son auteur justiciable en première instance du conseil; 3° que la peine, éventuellement encourue par le délinquant, fût au plus une amende.

Quand ces conditions n'étaient pas réunies, le conseil était simplement tenu d'avertir les fiscaux des faits dont il avait trouvé la trace, et de leur communiquer les pièces du procès civil, pour qu'ils pussent intenter un procès criminel régulier.

Ces dernières considérations nous amènent à parler du chapitre XIV de l'ordonnance où, dans les articles 454 à 464, il est parlé de la procédure à suivre en matière criminelle devant le conseil. Nous pouvons résumer les différents articles sans aucun commentaire, car, à vrai dire, ils ne proclament aucun principe que nous ne connaissions déjà.

Quand un délinquant était appréhendé ou ajourné personnellement, les fiscaux étaient tenus, endéans les trois jours, de fournir les faits de charge sur lesquels ils voulaient le faire interroger, et d'en remettre le libellé à un conseiller commissaire désigné par le conseil. Ce commissaire devait procéder à l'interrogatoire, assisté d'un secrétaire chargé de tenir un procès verbal des opérations.

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sous ces divers articles.

Il lui était recommandé de rechercher soigneusement la vérité, et de faire tenir note de la *constance* et de la *vacillation* de l'accusé [1].

Aussitôt après l'interrogatoire, le procès-verbal qui en avait été dressé devait être communiqué aux fiscaux [2]; si ceux-ci trouvaient la confession de l'accusé suffisante, ils pouvaient requérir immédiatement droit contre lui; autrement il y avait lieu de procéder au *récolement* des témoins entendus dans l'enquête préliminaire et, au besoin, à leur confrontation, endéans un terme unique fixé par l'arbitrage du juge [3].

Il était défendu d'élargir un délinquant appréhendé ou ajourné personnellement, avant de l'avoir interrogé, d'avoir obtenu les conclusions des fiscaux, et d'avoir décidé comment on poursuivrait le procès. Alors même que toutes ces formalités étaient remplies, le conseil ne pouvait accorder la mise en liberté provisoire que *sous caution* ou *promesse déterminée,* et en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire après avoir examiné l'interrogatoire et les réponses du délinquant. Enfin, dans les cas où il y avait lieu à *confrontation,* l'accusé ne devait être élargi qu'après l'accomplissement de cette formalité [4].

Au moment de procéder à la *confrontation* le juge était tenu de demander, au préalable, à l'accusé s'il voulait reprocher les témoins produits contre lui et obtenir un délai pour s'aider de ses reproches. Quand l'accusé s'élevait contre un témoin, on avait tel égard que de conseil à ses soutènements pendant la confrontation; mais, quand il se taisait en ce moment, il n'était plus admis à soulever une exception contre un témoin dans le cours ultérieur du procès [5].

Les témoins devaient être *récolés* avant d'être *confrontés,* et être mis en présence les uns des autres par rapport à la partie de leur déposition primitive dans laquelle ils avaient persisté [6]. L'accusé qui alléguait ou des faits tendant à établir son innocence d'une manière péremptoire, ou des reproches

[1] Article 454.
[2] Article 455.
[3] Article 456.
[4] Articles 457, 458 et 459.
[5] Article 460.
[6] Article 461.

fondés en droit, était tenu de nommer promptement les témoins qu'il désirait produire à l'appui de ses allégations [1]. Ces témoins devaient être entendus, devant le commissaire, aux frais de l'accusé lui-même obligé de consigner d'avance une somme suffisante; toutefois, si l'accusé était pauvre, le devoir d'indemniser les témoins à décharge incombait à la partie civile, ou, à son défaut, au fisc [2].

Lorsque, dans le cours d'un procès, il y avait lieu d'employer la torture, les juges qui l'ordonnaient devaient prononcer leur sentence devant le détenu, et aussitôt la faire exécuter [3]. Mais si la torture n'arrachait pas au patient des aveux complets, de telle sorte qu'elle ne produisît pas des éléments suffisants pour baser une condamnation contre lui, il fallait l'absoudre sur-le-champ, sans le *travailler* par une plus longue détention. L'ordonnance, au surplus, réservait formellement à l'individu absous l'*action d'injure* contre son calomniateur, et lui permettait de l'intenter directement devant le conseil [4].

Il nous reste à parler des articles, épars dans l'ordonnance, qui concernent directement le droit répressif. Ce sont les articles 536, 565 et 618. L'article 536 s'occupait de l'individu arrêté, *impétrant,* ou personnellement ajourné, qui était interné par ordre du conseil dans un lieu déterminé, après avoir promis d'y rester *sub pœna convicti;* ainsi que de l'individu mis en liberté provisoire après avoir promis de se présenter en justice quand il en serait requis. Il décidait que l'un et l'autre seraient tenus pour dûment convaincus de l'infraction qui leur était imputée, s'ils violaient leur parole. L'article 565 s'occupait des contumaces. Il ordonnait d'appréhender sur-le-champ le délinquant qui n'obéissait pas à un ajournement personnel. Si l'appréhension était impossible, il voulait qu'on citât, à deux reprises différentes et par édit le fugitif à comparaître, sous peine d'encourir, en cas de non-comparution, une peine déterminée par le conseil selon les circonstances; et qu'ensuite le conseil, ayant examiné l'information préliminaire et vérifié

[1] Article 462.
[2] Article 463.
[3] Article 464.
[4] Article 465.

les exploits de proclamation, condamnât sans autre procédure le *contumax* aux peines dont il avait été menacé.

L'article 618, enfin, traitait de la *purge criminelle*. On appelait ainsi une procédure par laquelle une personne, *accusée* par un justicier ou par un seigneur d'avoir commis une infraction, mais non poursuivie par eux, appelait elle-même un débat pour faire établir son innocence. L'article voulait que l'*impétrant* présentât requête au conseil de Brabant avec l'exposé des faits, et qu'il vînt en même temps se constituer volontairement prisonnier. Puis, on devait assigner l'officier ou le seigneur accusateur, et, qu'il comparût ou non, le conseil *purgeait* l'impétrant de ses *mesus* ou disposait autrement comme il appartenait.

On le voit, l'ordonnance du conseil de Brabant reproduisait à peu près les mêmes dispositions que l'*ordonnance sur le style* de 1570. Elle faisait cependant deux innovations principales que nous considérons comme malheureuses. La première, en permettant au procureur général, lequel après tout n'était qu'un officier criminel important, de faire *seul* des informations préliminaires; la seconde en *tolérant* [1], dans les procès par contumace, qu'on ne *récolât* pas les témoins entendus dans l'information préliminaire. De plus elle avait le tort immense de ne pas décréter des règles précises et inflexibles par rapport à tout ce qui concernait l'emploi de la torture.

Mais, d'autre part, on doit l'approuver d'avoir maintenu le principe éminemment libéral, quoique capable de produire des abus, décrété par l'article 26 de l'*ordonnance sur le style;* principe en vertu duquel l'indemnité des témoins à décharge, produits par l'accusé, demeurait en dernière analyse à la charge du fisc. On doit encore la louer d'avoir permis expressément à l'individu, acquitté par le conseil, d'attraire son calomniateur devant le conseil lui-même. C'était le vrai moyen de donner à la réparation un théâtre aussi élevé, et, jusqu'à un certain point, aussi retentissant qu'à l'offense.

En résumé, prise dans son ensemble et considérée comme *code de procédure*, l'ordonnance de 1604 était notoirement inférieure à celle de 1570.

[1] Nous disons *en tolérant*, parce que, après tout, le texte était sujet à controverse.

Cette dernière avait déjà encouru le reproche de laisser trop de marge au pouvoir discrétionnaire des tribunaux [1]. Or, le règlement dont nous nous occupons était encore bien moins explicite. Il ne s'attachait pas à diriger, pas à pas, la marche d'un procès criminel depuis son début jusqu'à sa solution. Il ne cherchait pas à régler les divers incidents de procédure qui pouvaient être soulevés dans la moindre affaire. Il méritait en un mot le jugement que porte Wynants sur le chapitre XIV : « cette matière est fort mal » digérée, et on y trouve peu de secours [2]. »

On peut croire qu'il y avait dans un corps comme le conseil de Brabant des traditions judiciaires parfaitement établies. On peut croire que le conseil, d'accord avec le gouvernement, avait voulu seulement en 1604 fixer par écrit quelques points douteux ou modifier quelques pratiques reçues. Mais on comprend aussi comment le conseil lui-même, effrayé et géné de l'immense pouvoir discrétionnaire que son *style* lui laissait, alla bientôt, malgré la controverse, chercher des règles et des préceptes dans l'œuvre des réformateurs de 1570 [3]. C'est même là ce qui explique pourquoi les règlements de procédure du 16 juin 1668, du 10 juillet 1681 [4], et du 6 mars 1691, faisaient à peine mention de la procédure criminelle [5].

En 1703, il est vrai, pendant la courte administration de Philippe V, il y eut une grande délibération au conseil de Brabant où l'on agita la question de la réforme générale du style. Mais rien ne fût arrêté [6]; et, jusque vers la fin du XVIIIe siècle, les ordonnances de 1604 continuèrent à faire règle dans le premier corps de justice du Brabant. Il est vrai qu'on en combinait les dispositions avec celles des ordonnances de 1570, avec celles du Code français de 1670, avec les prescriptions du droit romain et avec celles de l'édit perpétuel [7].

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, préambule du chapitre XIV.

[2] *Idem, idem.*

[3] *Idem, idem.* — Voir ce que nous avons dit plus haut sur les ordonnances de 1570.

[4] Ces ordonnances furent immédiatement tenues en surséance.

[5] Loovens, ouvr. cité, tome I, p. 383. Il y a certaines ordonnances que nous ne mentionnons ici que pour mémoire, parce qu'elles ne concernent pas directement la matière dont nous nous occupons; ce sont celles du 21 mai 1653, 13 juillet 1675, 24 août 1742, 28 septembre 1759.

[6] Wynants, ouvr. cité, sous l'article 3.

[7] Manuscrit de Droit criminel de la fin du XVIIIe siècle.

Ceci nous conduit à parler de ce dernier acte législatif, et d'abord à dire un mot des conditions dans lesquelles il fut décrété.

Dans le courant de l'année 1611, les archiducs réunirent à Bruxelles une commission de magistrats et de jurisconsultes pour faire un travail d'ensemble sur les institutions juridiques du pays. Le projet du souverain était considérable : il ne s'y agissait de rien moins que d'une réforme civile et d'une réforme criminelle. Toutes les deux étaient également nécessaires, parce que la première n'avait jamais été faite, et que la seconde avait été imparfaitement acceptée ; et, cette fois, il était permis de croire que le moment d'y procéder était venu. Les Pays-Bas catholiques étaient indépendants [1]. Ils pouvaient espérer une paix prochaine ainsi qu'un bel avenir. Le pouvoir qui leur présentait une réforme n'était pas impopulaire. Enfin, on possédait une base sur laquelle on pouvait s'appuyer : d'une part, on pouvait reprendre les points saillants de la réforme de 1570 ; d'autre part, pendant l'administration de l'archiduc Ernest, un projet d'édit général avait été élaboré, examiné au conseil privé et soumis aux *consaux*. Il ne s'agissait donc plus, pensait-on, que de continuer, de reprendre, d'étendre et de contrôler des travaux déjà commencés.

Cependant, malgré les conditions de succès dans lesquelles on se trouvait, l'œuvre entreprise était réellement trop vaste pour réussir pleinement. Après avoir tenu quatre séances, la commission de réforme se dispersa et cessa son travail [2]. Quarante-sept dispositions seulement étaient arrêtées, quand les difficultés de la tâche qui lui était imposée avaient lassé sa patience. Heureusement que ces dispositions étaient sages ; et, quoiqu'elles fussent loin d'embrasser le cercle entier des intérêts et des relations qui avaient attiré l'attention des souverains, ceux-ci purent à bon droit les faire recueillir et publier. Elles formèrent l'édit du 12 juillet 1611, connu par excellence sous le nom d'*édit perpétuel*. Cet édit, pour le caractériser en un mot, pèche en général, non par ce qu'il ordonne, mais par ce qu'il néglige ; et il constitue, *surtout en matière civile,* un des monuments les plus remarquables de notre ancienne législation édictale.

[1] Au moins dans leur régime intérieur.

[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* tome II, p. 20, d'après Foppens.

En ce qui touche la matière qui nous occupe, l'édit perpétuel est certainement loin d'avoir l'importance intrinsèque des ordonnances de 1570. Parmi ses quarante-sept articles il en est à peine une quinzaine qui, directement ou indirectement, concernent les matières répressives. On voit clairement que les réformateurs de 1611 ont été absorbés surtout par une pensée de réforme civile, et que, en matière de droit criminel, ils ont cru pouvoir se borner à reprendre en sous-œuvre quelques points saillants du travail de leurs devanciers. C'est même en rapprochant les articles de l'édit perpétuel des articles des ordonnances de Philippe II, que nous parviendrons à faire des premiers un classement méthodique. Bien peu d'entre eux, en effet, peuvent être considérés comme originaux. Un seul accentue, dans un sens plus radical et plus progressif, une réforme déjà prescrite par les ordonnances. D'autres reproduisent à peu près mot pour mot le système de ces dernières. D'autres, enfin, transigent en quelque sorte entre l'idée absolue, poursuivie par les réformateurs de 1570, et les résistances qu'ils avaient rencontrées. Au reste, si l'édit perpétuel ne peut être considéré comme une loi complète de réforme criminelle, il a au moins le mérite de ne soulever que de rares critiques à propos des prescriptions qu'il a édictées. Nous allons en juger par nous-mêmes.

Les articles originaux sont les articles 6, 7, et 21 [1]. Il suffit de les signaler et de les analyser sans aucun commentaire. Le premier permettait aux magistratures locales d'*informer*, sur la plainte des intéressés, contre les huissiers, sergents et officiers des conseils de justice qui avaient commis des abus de pouvoir dans leur juridiction. L'information étant faite et le prévenu interrogé, il leur enjoignait d'envoyer les pièces du procès au conseil lui-même, seul compétent pour juger et pour punir.

Le second défendait à tous les juges, soit des conseils, soit des tribunaux subalternes, « de prendre part ou portion ès biens tombés en commise, ou » amendes pécuniaires qui s'adjugent pour délicts et crimes communs, con- » traventions à nos placards ou autres à ce disposez. » Le troisième, enfin, statuait que désormais la preuve de la réception de la tonsure, de l'admis-

[1] Nous ne nous occupons, bien entendu, que du Droit criminel.

sion au vœu monacal ou aux ordres sacrés, devrait se faire par *lettres* et non par témoins; disposition des plus importantes pour le cas où un délinquant invoquait le privilége de cléricature.

Nous ne pouvons négliger de faire ici mention de l'article 10 et de la controverse qu'il a soulevée. Cet article statuait, en *termes généraux,* que les procès-verbaux des enquêtes devaient être *publiés,* c'est-à-dire échangés entre parties, conformément au droit commun. De là la question de savoir si cet article devait être appliqué aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile. On sait que d'après les ordonnances de 1570, et d'après la pratique constante d'une foule de tribunaux du pays, l'accusé recevait simplement communication des noms des témoins produits contre lui, et quelquefois des faits sur lesquels ils étaient interrogés. Les archiducs furent consultés et, par un décret interprétatif du 28 novembre 1611, ils déclarèrent expressément que l'édit ne devait pas déroger aux usages reçus en matière criminelle. Un peu plus tard la ville de Lille, ayant demandé ce qu'il fallait faire lorsque le procès criminel était *civilisé,* reçut une réponse analogue [1].

La disposition dont nous avons parlé, comme accentuant davantage un principe déjà posé dans les ordonnances de 1570, est celle de l'article 40. Elle constitue un progrès important dans le sens le plus absolu du mot. Les réformateurs de 1570 avaient cru devoir accorder aux différentes juridictions un délai d'*un an*, et quelquefois même de *deux ans,* pour terminer les procès en matière criminelle. L'édit perpétuel allait beaucoup moins loin. Il enjoignait aussi de procéder en matière criminelle rapidement, à brefs et péremptoires délais, en instruisant aussi bien à décharge qu'à charge de l'accusé, mais il ajoutait : que, dans aucun cas, les juges ne pouvaient faire durer un procès plus de *six mois,* même en matières des plus douteuses et des plus difficiles. Les six mois écoulés, il permettait au juge immédiatement supérieur d'évoquer l'affaire en souffrance, et même de punir les juges et les officiers négligents.

Les articles 38, 39, 41, 43, 45 et même l'article 47 étaient ceux que

[1] *Placards de Brabant,* loco citato. — Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel* sub dictis articulis.

les réformateurs de 1611 avaient littéralement puisés dans les ordonnances de Philippe II. Les deux premiers réglaient les devoirs que devaient remplir les officiers criminels, tant en matière *d'annotation* des biens qu'en matière de poursuite, au moment même où ils apprenaient qu'une infraction venait d'être perpétrée; ils déterminaient les conditions dans lesquelles ces officiers pouvaient lancer un ajournement personnel ou appréhender un délinquant *ayant fixe domicile,* ainsi que les circonstances requises pour que les juges accordassent des provisions de justice de prise de corps ou d'ajournement. Leurs dispositions étaient le résumé substantiel et fidèle de celles des articles 30 et 50 de l'*ordonnance criminelle* et des articles 2, 3, 4, 5 de l'*ordonnance sur le style.*

L'article 41 disposant que le justicier, après avoir proposé « le faict du » crime dont il veut charger le prisonnier, ensemble les informations, con- » fession et preuves qu'il a contre lui, » pouvait se contenter de prendre des conclusions générales, était conforme à l'article 54 de l'*ordonnance criminelle.*

L'article 43, comme l'article 58 de l'ordonnance de 1570, enjoignait aux juges de bien peser et de bien proportionner la peine des délits extraordinaires et des infractions dont la punition était laissée à leur arbitrage, et de prendre, en matières importantes, l'avis de gens instruits et versés dans la pratique.

L'article 45, conformément à l'article 29 de l'*ordonnance criminelle,* défendait absolument aux officiers et aux vassaux d'accorder, en aucune circonstance, des sauf-conduits aux criminels [1].

L'article 47, enfin, reproduisait encore au fond le système des réformateurs de l'époque de Philippe II, en matière de lettres de grâce. Il prescrivait à tous ceux qui obtiendraient des lettres de rémission ou de pardon d'en demander l'entérinement au conseil de la province; de tenir *prison fermée* pendant le débat auquel ces lettres donneraient lieu, jusqu'à ce que le procureur général en ait décidé autrement en connaissance de cause; d'accomplir, en outre, toutes les formalités décrétées par les édits du 24 octobre 1541,

[1] Ceci avait déjà été ordonné par les édits du 2 mai 1500, 13 août 1518, etc. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* titre IX, *De abolitionibus.*

et du 22 juin 1589. Plus tard, nous aurons l'occasion de dire un mot de ces deux édits.

Pour le moment, il ne nous reste plus qu'à parler des articles de l'édit perpétuel auxquels nous avons attribué un caractère transactionnel. Nous mettons dans cette catégorie générale les articles 42 et 44, relatifs à des points spéciaux, et les articles 3, 4, 5 et 46, combinés, relatifs au *style* de procédure.

Les ordonnances de 1570, nous l'avons déjà dit, poussaient jusque dans ses dernières conséquences le principe vrai, qu'il faut séparer le droit de poursuivre du droit de juger. Elles avaient donc radicalement aboli dans le chef des justiciers le droit d'admettre les criminels à *composition*.

Cette prescription, qui enlevait aux officiers criminels une source féconde de profits, avait rencontré des résistances très-vives. L'édit perpétuel crut bon de ne pas la maintenir, et de revenir aux principes décrétés pendant le règne de Charles-Quint. Il reconnut aux officiers le droit de composer, mais seulement il défendit d'en faire usage en matières de crimes punissables de mort, de bannissement perpétuel, ou d'autres peines corporelles [1]. Nous pensons que c'était faire un pas rétrograde dangereux. L'usage de la *composition* n'offrait presque aucun avantage réel au point de vue de la bonne administration de la justice. Il ne servait guère que les justiciers eux-mêmes. Or, le laisser subsister dans certains cas et le proscrire dans d'autres, c'était inévitablement donner lieu à des discussions de fait, à des subtilités, à des abus colorés d'un semblant de légalité. Si l'action du procureur général, comme le croyait l'édit perpétuel, était assez efficace pour empêcher les justiciers de composer en matière *capitale*, elle l'aurait été tout autant pour les empêcher de *composer* n'importe dans quelles circonstances. Avec de l'énergie et de l'adresse on serait parvenu à déraciner une pratique mauvaise, quelque ancienne qu'elle fût. Il aurait suffi de réprimer impitoyablement les premiers abus, et surtout d'opposer aux justiciers les échevinages eux-mêmes, que l'exercice du droit de composition privait du droit de juger.

Mais si nous croyons devoir critiquer l'article 42, nous croyons, au con-

[1] Zypæus, *loco citato*. — Édit du 20 décembre 1527, etc.

traire, n'avoir à donner que des éloges à l'article 44. Les ordonnances de 1570, nous l'avons vu, avaient visé à obtenir l'unification complète du système pénal. Elles avaient défendu d'appliquer les peines statuées par les coutumes et par les ordonnances locales, et, au contraire, ordonné d'appliquer toujours, en cas de silence des placards et des édits du souverain, les dispositions du droit romain. L'édit perpétuel était plus modéré. En cas de silence des placards et des édits du souverain, il voulait qu'on se conformât avant tout aux pénalités reçues dans les usages du pays, et qu'on ne recourût au droit romain que d'une manière tout à fait subsidiaire. Les archiducs prenaient ainsi, à notre avis, une attitude aussi politique que raisonnable. Certes l'unification du droit pénal, prise en elle-même, eût été un immense progrès; mais on avait suffisamment expérimenté qu'il était impossible d'y arriver tout d'un coup. En tenant compte de l'esprit du pays, il ne fallait plus songer à imposer l'application du droit romain, inconnu, après tout, à la majorité des juges subalternes, au préjudice des vieilles coutumes; tandis que, en acceptant l'empire de ces dernières, en leur adjoignant simplement le Digeste et le Code comme sources *subsidiaires,* on pouvait jusqu'à un certain point espérer de faire cesser l'arbitraire.

Il est permis de croire, pensons-nous, que les leçons de l'expérience n'avaient pas non plus été étrangères à la rédaction des articles 3, 4, 5 et 46 relatifs au style. D'une part, ces articles ordonnaient aux conseils de justice de suivre le *style* qui leur avait été spécialement donné [1]; et aux juges subalternes, qui n'avaient pas de style décrété et homologué, de suivre celui du conseil auquel ils ressortissaient [2]. D'autre part, ils invitaient chaque conseil en particulier à proposer au gouvernement telle modification à son code de procédure qui lui semblerait utile [3]; ils autorisaient les juges subalternes qui avaient un *style homologué* à le suivre; et si le style qu'ils pratiquaient ne l'était pas encore, à le faire reviser au conseil de la province, pour en obtenir le décrétement et l'homologation [4].

[1] Article 3.
[2] Article 46.
[3] Article 3.
[4] Article 5.

On voit aussitôt combien le système de l'édit perpétuel diffère du système des ordonnances de 1570. Celles-ci avaient voulu donner un *style* uniforme à toutes les juridictions des Pays-Bas; mais, quelque sage que fût ce projet, elles n'avaient pas réussi à le faire accueillir par le pays. L'édit perpétuel, pour obtenir quelque chose, transigeait encore une fois entre la science, le progrès et la tradition. Il se bornait à proscrire l'incertitude et l'arbitraire, les formes de procéder que la coutume seule avait introduites. Il se contentait d'exiger, pour tous les *styles*, un examen et une approbation du pouvoir central, sans poursuivre, au moins ostensiblement, une unification complète [1].

En résumé, il poursuivait un but intrinsèquement moins parfait que celui des ordonnances, mais il avait plus de chances de l'atteindre.

Nous terminons ici le chapitre IV de notre essai, le plus important peut-être de tous. Après le règne des archiducs Albert et Isabelle, les souverains du pays firent encore publier bien des placards, bien des ordonnances, qui concernent le droit criminel; seulement, jusqu'à l'époque de Marie-Thérèse, il n'est plus question de véritables réformes. Recherchons donc, dans le chapitre suivant, ce qu'était devenue la *pratique du droit criminel* après les grands travaux de 1570 à 1611. Voyons en quoi elle différait de la théorie qui avait été décrétée; en quoi elle valait mieux que les prescriptions du législateur, en quoi elle y était inférieure. Ce sera l'occasion d'étudier les *coutumes* des principales localités brabançonnes, de rencontrer une foule d'édits spéciaux, dont jusqu'à présent nous n'avons pas même eu l'occasion de faire mention, de voir enfin en quoi le droit brabançon proprement dit se séparait du droit belgique général.

[1] *Ostensiblement*, car il est plus que probable que, dans l'homologation des coutumes, il avait l'intention de poursuivre cette unification. — L'ordonnance sur la procédure de Bruxelles, au XVII[e] siècle, est pour ainsi dire calquée sur les ordonnances de 1570; le gouvernement y aurait-il mis la main?

CHAPITRE V.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU BRABANT, DEPUIS LES RÉFORMES DU XVIe ET DU XVIIe SIÈCLE, JUSQU'AUX RÉFORMES DE MARIE-THÉRÈSE ET DE JOSEPH II.

---

§ Ier. — *Des institutions criminelles.*

Un des traits les plus saillants de la physionomie générale de l'ancien régime, c'est la stabilité de ses institutions. Elles se transformaient lentement, sous la main du temps et des circonstances, mais elles survivaient à tous les bouleversements politiques et à tous les orages. Au sortir du XVIe siècle, si fécond en luttes, nous retrouvons encore dans le duché de Brabant cette organisation judiciaire que nous avons étudiée dans le chapitre Ier de cet essai. Les mêmes officiers criminels et les mêmes tribunaux exerçent la juridiction répressive, à peu près dans la même forme que jadis. Les officiers et les juges sont nommés comme autrefois; ils doivent réunir, comme autrefois, les conditions de capacité et d'éligibilité que nous avons énumérées[1]. Ce sont encore les justiciers qui exerçent l'action publique et qui, en même temps, convoquent et président les tribunaux, y dirigent les débats, possèdent le droit de semonce, et pourvoient à l'exécution des sentences. Le jugement des échevins des villes et des villages est toujours irrévocable, surtout en matière capitale. Le conseil de Brabant est resté le premier corps de justice du duché, et est demeuré fidèle aux traditions de son origine. Le grand conseil de Malines, les tribunaux épiscopaux, les tribunaux militaires, le tribunal universitaire, les justiciers prévôtaux, les tribunaux de justice exceptionnelle, agissent tous comme jadis dans la sphère qui leur est propre, non sans luttes et sans conflits avec les tribunaux ordinaires qui existent à leurs côtés.

[1] On se rappelle que, depuis les troubles religieux du XVIe siècle, tous les dignitaires de l'autorité publique étaient astreints à faire une profession publique de catholicisme.

L'aspect extérieur des choses, en un mot, n'a guère changé; et il est inutile d'en refaire ici le tableau.

Cependant, les institutions brabançonnes méritent encore d'attirer notre attention à plusieurs points de vue. D'abord, par le cours des temps et par l'intervention du législateur, il s'est opéré çà et là des transformations; et ces transformations, pour ne pas être toujours fort apparentes, n'en sont ni moins réelles, ni moins profondes. En second lieu, plusieurs des abus qu'on avait essayé de corriger ont reparu et ont été périodiquement l'objet de réformes nouvelles, aussitôt violées que proclamées. Enfin, les rapports réciproques des divers ressorts de la justice répressive, flottants et incertains dans la période de transition, se sont fixés dans une mesure qu'il importe de déterminer. Nous devons donc, sous peine de laisser dans notre essai une inexplicable lacune, signaler les principales modifications apportées aux institutions que nous connaissons déjà, dire un mot en passant des abus, et surtout exposer les grands principes de la compétence en matière criminelle, avec les conflits auxquels leur application continuait à donner lieu.

Ainsi que nous l'avons fait dans le premier chapitre, nous nous occuperons des officiers criminels avant de parler des tribunaux. Le premier fait général, sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention, c'est l'augmentation toujours croissante du nombre des officiers seigneuriaux. Cette augmentation avait sa source dans une pratique financière, connue dès avant le XVe siècle, et dont l'usage se perpétua jusque dans les dernières périodes du XVIIIe siècle [1]. Les ordonnances de Philippe II, comme nous l'avons dit, avaient prescrit d'opérer le retrait des seigneuries, engagées à des particuliers moyennant finance, et de les réunir au domaine en remboursant le montant de l'*engagère*. Cette mesure, si sage qu'elle fût, n'avait jamais été exécutée. Bien au contraire. Le gouvernement, assailli de difficultés financières, continua, pour se procurer de l'argent, à démembrer le domaine. Il *engagea* la seigneurie et la haute justice d'une foule de villages, notamment en Brabant. Ces seigneuries constituèrent des enclaves nouvelles, de jour en jour

[1] Il existe aux Archives de la Chambre des comptes, un curieux registre coté au n° 435, contenant les engagères des diverses seigneuries brabançonnes. Il doit être mis en rapport avec les listes données par Butkens.

plus nombreuses, au milieu des juridictions ducales. Les engagistes, usant de leurs droits, y établirent à leur gré des justiciers territoriaux; et, de la sorte, en même temps que se restreignit le cercle d'action des grands officiers ducaux, les nouveaux justiciers, qui se partageaient une partie de leur ressort, échappèrent à tout contrôle supérieur, au moins préalablement à leur nomination. On ne pouvait exiger du seigneur qu'une seule chose : qu'il nommât un justicier réunissant les conditions d'éligibilité requises par les principes généraux du droit public du pays.

Or, par la force même des choses, l'engagiste, acquéreur de ses droits *à prix d'argent*, était assez porté à tirer de sa situation le plus grand revenu possible. S'il ne se laissait pas aller jusqu'à vendre les offices de judicature qui dépendaient de lui, il s'étudiait au moins à les faire desservir au plus bas prix possible. L'intérêt privé était chez lui trop fortement en jeu pour qu'il préférât, en tout état de cause, le candidat le plus capable, s'il n'était en même temps le moins exigeant [1].

La multiplication des seigneuries, et, par conséquent, des offices seigneuriaux, était donc un danger et très-souvent un mal; mais, à vrai dire, c'était un mal dont nous ne devons pas aujourd'hui nous exagérer l'importance relative. En principe abstrait, c'eût été un progrès évident que d'attribuer au souverain *seul* le droit de nommer les officiers de justice, si on avait pu le faire; en fait, le résultat qu'on aurait atteint par cette mesure serait resté bien au-dessous des espérances de la théorie. En effet, le corps des justiciers *royaux* [2] était loin d'être choisi toujours avec des vues plus désintéressées et un soin plus minutieux que celui des officiers seigneuriaux. En dépit de la réforme de 1570, en dépit de la Joyeuse-Entrée confirmée et jurée à l'avénement de chaque nouveau prince, tous les anciens abus reparaissaient périodiquement, tant dans les juridictions du prince que dans celles des seigneurs *bassains* [3]. La vénalité des charges, et toutes ses conséquences directes

[1] On peut voir, dans le préambule de certains articles de l'ordonnance de 1570, ce que le gouvernement pensait du choix des officiers seigneuriaux; les mêmes idées reparaîtront dans les édits postérieurs.

[2] *Royaux;* c'était l'expression consacrée, quoiqu'elle ne fût pas exacte.

[3] Expression légale de la *Joyeuse-Entrée.*

ou indirectes : la non-résidence, le cumul, l'habitude de faire desservir les offices par des substituants, les concussions, étaient des maux endémiques. Les édits du 26 mars 1576, du 2 mai 1626, du 27 avril 1642, du 16 mars 1658, du 7 juillet 1660, du 8 mai 1746 et du 4 novembre 1784 [1], s'en occupèrent successivement. Ils proscrivirent, sous des peines sévères, toutes les pratiques contraires au droit public du pays; prononcèrent la déchéance *ipso facto* de tous les officiers qui s'y livreraient ou y auraient participé, et leur incapacité absolue à desservir désormais une charge publique quelconque. Rien n'y fit. Ni les édits émanés sous le régime espagnol, ni les édits publiés pendant le régime autrichien, ne produisirent des résultats décisifs. Le gouvernement lui-même, malgré les plaintes du pays [2], ne réalisa jamais jusqu'au bout les réformes qu'il proclamait les plus nécessaires. Était-ce de sa part mauvais vouloir? Nous ne le pensons pas. Nous inclinons à croire qu'il se trouvait dans la triste impuissance de rompre avec des expédients financiers qui, quoique reconnus pernicieux, soulageaient momentanément sa détresse. Cependant, on est en droit de faire au gouvernement espagnol surtout un reproche fort grave : celui d'avoir trop souvent *éludé* lui-même ses propres prescriptions, et d'avoir ainsi provoqué par son exemple aux abus qu'il flétrissait. Au lieu de vendre les offices il en donna en *engagère,* pour sûreté et en considération de sommes d'argent qu'on lui prêtait. Il inventa le *médianat,* impôt obligatoire que l'impétrant de presque toutes les charges de judicature devait verser au trésor, sous peine de ne pas obtenir sa commission et de ne pas être admis au serment [3]. Il permit parfois, à ceux qui étaient pourvus d'un office, de le résigner sous réserve d'une pension. Il conféra des charges à des enfants, tout en les faisant desservir provisionnellement, en leur nom, ou à des filles, à charge d'épouser des maris capables, etc. [4]. Quant au gouvernement autrichien, s'il n'a pas eu le

[1] *Placards de Brabant,* tome I, liv. Ier, tit. XIV, chapitres I et II; tome II, liv. II, tit. III, chap. Ier; tome VI, liv. II, tit. Ier; tome X, liv. II, tit. IX, chapitres I, II et III; tome VII, liv. Ier, tit. II, chapitre I, II, III, etc.; tome IV, liv. II, tit. Ier, chapitres XIV, XV et XVI.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e série, tome VII, p. 100.

[3] Voir l'intéressante notice de M. Defacqz, *Sur la vénalité des offices,* BULLETINS DE L'ACADÉMIE, 2e série, tome VI, p. 96.

[4] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, pp. 189, 169 et 171.

tort grave d'inventer les pratiques que nous venons de signaler, il a eu celui de ne pas rompre avec elles quand il le pouvait, notamment en matière de *médianat* [1].

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur cette question des abus, qu'il importait seulement de toucher en passant, et nous poursuivons l'étude de ce qui concerne les officiers brabançons.

Depuis la fin du XV[e] siècle, un principe nouveau avait passé dans le droit public brabançon : le principe de l'inamovibilité des charges constituées en titre d'*office*. Les conseillers de Brabant, les maïeurs, ammans, baillis et écoutètes, royaux et seigneuriaux, et une foule d'autres fonctionnaires qu'il serait trop long d'énumérer, avaient revendiqué comme un privilége la *permanence* de leurs offices; et leurs prétentions, quoiqu'elles ne pussent s'établir sur des titres péremptoires [2], avaient été très-tôt admises en fait. Le 30 avril 1649, un arrêt de règlement, rendu par le conseil de Brabant, leur donna une véritable consécration légale [3]. Cet arrêt proclama, comme un usage immémorial du duché (tant le souvenir du temps où les charges étaient essentiellement amovibles s'était perdu), que nul *officier* ne pouvait être privé de sa charge, sinon en vertu du droit écrit et par un jugement régulier [4]. En ce qui concerne les conseillers au conseil de Brabant l'innovation était excellente; mais nous n'en dirons pas autant en ce qui concerne les justiçiers proprement dits. Par le fait même de leur inamovibilité, ceux-ci acquéraient, vis-à-vis du pouvoir qui aurait dû leur donner l'impulsion, une indépendance et une liberté d'action qui n'étaient déjà que trop grandes.

Heureusement pour les justiciables que ces mêmes justiciers n'avaient conservé ni leur omnipotence, ni leur isolement complet d'autrefois. D'une part, ils avaient été astreints à se conformer, dans la plupart des circonstances, à la volonté manifestée par les échevinages et par les autres corps

[1] Joseph II diminua le taux des *médianats*. Peu importe la quotité de l'impôt au point de vue des principes; c'était le principe même de la perception qui était abusif.

[2] De Pape, *Traité de la Joyeuse-Entrée*. A rapprocher de ce que nous avons dit au chapitre I[er].

[3] Ces arrêts étaient considérés comme ayant force de loi.

[4] *Placards de Brabant*, tome IV, liv. II, titre IV, chap. XIII.

de judicature. D'autre part, ils avaient été soumis à la surveillance incessante et à l'action répressive des fiscaux.

Au premier abord, et à ne considérer que l'aspect extérieur des choses, les justiciers territoriaux semblaient encore être des *chefs de justice;* mais, en réalité, combien leur position avait changé depuis la fin du XVe siècle? A part les circonstances où ils agissaient comme juges prévôtaux, ils ne pouvaient jamais plus juger seuls [1]. Ils ne dominaient plus la marche de la procédure. Sauf dans les cas de flagrant délit, ils étaient tenus d'agir dans les termes précis des *provisions de justice* données par les échevinages. En un mot, le droit d'exercer l'action publique était seul resté intact entre leurs mains; le droit de prendre toutes espèces de décisions définitives ou interlocutoires, par rapport aux accusés, leur avait été enlevé.

Il est vrai, ils pouvaient encore laisser *composer* les délinquants dans les limites fixées par l'édit perpétuel; et comme nous l'avions prévu, l'exercice de ce droit conduisait, comme jadis, à de graves abus [2]. Cependant les justiciers conservèrent le dernier vestige de leur ancienne puissance jusqu'au règne de Marie-Thérèse. A cette époque un règlement, du 31 octobre 1753, restreignit considérablement leurs prérogatives. Il leur fut défendu, en principe, de *composer,* même à l'égard de délits passibles d'amendes, sinon à l'*intervention et par ordonnance des juges,* sauf dans deux cas déterminés: si l'amende encourue par le délinquant était fixée par une ordonnance, ou s'il s'agissait d'un délit caché dont la preuve aurait été difficile. Ils étaient tenus de donner à tous les délinquants, admis à composition, une quittance régulière, de faire connaître au plus tôt à la chambre des comptes l'import de la somme perçue, et de tenir des recettes de l'espèce un registre spécial qui pût, en toutes circonstances, être communiqué à l'*office fiscal* [3].

Quant à l'action répressive et à la surveillance que l'office fiscal exerçait sur le corps des justiciers territoriaux, nous ne devons plus y insister : nous en avons parlé suffisamment au chapitre précédent. Tout le monde comprend

[1] La *Coutume de Tirlemont,* cependant, permettait encore au maïeur d'exécuter certains délinquants convaincus : *op syn conscientie.*

[2] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXIV, n° 1.

[3] *Placards de Brabant,* tome X, liv. II, tit. IX, chap. IV.

combien elles étaient utiles, et combien la menace permanente d'une poursuite criminelle, suspendue sur la tête des officiers de justice, contribuait à maintenir ceux-ci dans la ligne de leurs devoirs. Nous pouvons donc nous borner à montrer ici en quoi l'organisation des rapports des fiscaux avec les justiciers subalternes laissait encore à désirer.

D'abord les fonctionnaires à surveiller et à punir éventuellement étaient si nombreux, et parfois si peu sûrs, qu'un ou deux agents supérieurs avaient peine à être suffisamment au courant de leur conduite. Ensuite, les officiers étaient, comme nous l'avons dit, inamovibles; et les fiscaux, armés contre eux s'ils délinquaient dans l'exercice de leurs fonctions, étaient presque sans action s'ils se bornaient à se montrer insuffisants et inertes. Le seul remède sérieux qui existât pour parer à la négligence des justiciers territoriaux, c'était le *droit de prévention* attribué aux officiers du conseil. On attendait tout de la crainte; on n'attendait rien du jeu naturel des institutions pour faire passer dans les rangs du corps des justiciers un « souffle d'honneur et » de probité. » En effet, il n'existait pas de hiérarchie réelle, pas de rapports suivis et continus entre le ministère public du conseil de Brabant et les officiers territoriaux. On avait souvent essayé d'établir ces rapports [1], mais jamais on n'avait complétement réussi. Vainement les édits accumulaient-ils les menaces [2] contre les justiciers prévaricateurs ou désobéissants; pour connaître les excès ou les fautes commises, le fiscal était ordinairement réduit à attendre une plainte des intéressés. Dans tous les cas, il était impuissant à donner, ce qui eût été si désirable, l'impulsion et la direction aux divers agents des justices territoriales; et jusque dans les derniers temps de l'ancien régime, l'action de la police judiciaire se montra insuffisante, parce qu'elle manqua ainsi de concentration et d'unité.

Si maintenant des officiers du ministère public et de la police judiciaire nous passons aux tribunaux criminels, nous aurons à dire quelques mots des tribunaux militaires, du chapitre de la Toison d'or, de la juridiction aulique, du conseil de Brabant et des échevinages.

[1] L'article 25 de l'édit souvent cité du 1er juillet 1616 oblige notamment les officiers subalternes à des rapports permanents avec le procureur général.

[2] C'est la formule ordinaire de tous les édits qui imposent des devoirs aux officiers.

Le système des tribunaux militaires, dont les bases avaient été régularisées par Farnèse, fut presque entièrement renversé pendant le règne éphémère de Philippe d'Anjou dans les Pays-Bas. Les ministres du nouveau souverain donnèrent à nos régiments nationaux une organisation calquée en partie sur les anciens usages du pays, en partie sur les règlements français. Des *conseils de guerre* furent appelés à connaître de toutes les infractions commises par les sous-officiers et par les soldats; et le surintendant de la justice militaire fut donné pour juge unique, au criminel et au civil, à tous les officiers. Les auditeurs ne furent plus que les juges civils des soldats et des personnes qui leur étaient assimilées.

D'après les nouveaux règlements, les poursuites à diriger contre un militaire devaient être autorisées : en garnison, par le gouverneur militaire ou par le commandant de la place; en campagne, par le général de la cavalerie, le mestre de camp général de l'infanterie, ou le colonel du régiment. Devant les conseils de guerre, les fonctions d'officier criminel étaient exercées par le major ou par l'aide-major. Celui-ci était chargé, en outre, de faire les informations préliminaires, et, dès qu'il les avait terminées, de demander, dans les vingt-quatre heures, la convocation de la cour martiale. Le conseil de guerre se composait de douze ou de quinze capitaines; mais au besoin, on pouvait remplacer quelques-uns de ceux-ci par des lieutenants ou des sous-lieutenants.

Les règlements de juridiction militaire, introduits par les Bourbons, tombèrent avec l'avénement de la maison d'Autriche. Dans les premiers temps du régime nouveau, l'administration de la justice militaire fut fort imparfaitement organisée. En attendant que le gouvernement eût pris une décision définitive, les régiments nationaux firent l'*examen*, la *guémine* et la *sentence*, à charge de remettre la sentence au commandant de l'armée pour la faire ratifier. Les charges d'auditeur de province, d'auditeur de la cavalerie, d'auditeur général, de surintendant de la justice militaire cessèrent en même temps d'exister, entre les années 1708 à 1725. Enfin, le gouvernement établit un lieutenant auditeur général, des auditeurs de régiment et la jointe militaire, tout en laissant subsister la *guémine* régimentaire.

Tel était l'état des choses, quand parurent l'édit du 15 novembre 1732

publié et déclaré exécutoire dans les Pays-Bas le 3 mars 1736, le règlement de 1737 et l'édit complémentaire du 20 mars 1739. Ces actes législatifs divisaient les militaires, et les personnes qui leur étaient assimilées, en deux classes distinctes. La première comprenait les officiers, sous-officiers et soldats, attachés *aux régiments,* et payés par la caisse impériale de la guerre; la seconde les officiers supérieurs, les officiers de place, les canonniers, les invalides, payés par le conseil des finances. Les militaires appartenant à cette catégorie étaient justiciables d'un conseil de guerre formé spécialement pour chaque cause par le gouverneur général. Le lieutenant auditeur général dirigeait les débats de ce conseil, dont les sentences n'étaient exécutoires qu'après approbation du gouverneur général du pays, s'il s'agissait de délits ordinaires, de l'Empereur, s'il s'agissait de délits militaires proprement dits.

Les militaires attachés aux régiments n'étaient justiciables que de la *guémine.* La composition de celle-ci différait selon le grade de l'inculpé. Pour juger un simple soldat, un sous-officier, un officier jusqu'au grade de capitaine inclusivement, elle comprenait un major, deux capitaines, deux lieutenants, deux sous-lieutenants, deux caporaux, deux appointés, deux soldats et l'auditeur du régiment. Pour juger un officier d'un grade plus élevé que celui de capitaine, elle devait être présidée par un officier d'un grade immédiatement supérieur à celui de l'inculpé. Le nombre des assesseurs qui, dans ce cas, entouraient le président pouvait monter jusqu'à trente-deux.

Les informations à charge des sous-officiers et des soldats se faisaient par l'auditeur du régiment assisté d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un appointé et d'un simple soldat. La guémine entière faisait l'instruction préalable, si l'inculpé était un officier.

Quand l'audience de la guémine était ouverte, le prévôt introduisait l'accusé, déposait la plainte et prononçait la formule de la semonce. L'auditeur dirigeait les débats, plaidait s'il y avait lieu, et appliquait le *droit au fait.* Il va sans dire que l'usage de la torture était admis dans les tribunaux militaires comme dans les tribunaux *paganiques.* Enfin la guémine délibérait et votait hors de la présence de son président et de l'auditeur qui, à leur tour, votaient séparément *par un seul et même suffrage.* La sentence portée

devait être ratifiée par le colonel propriétaire, ou, si le colonel propriétaire avait délégué ses droits, par le colonel commandant du régiment. Ces personnages ne pouvaient rien changer à la décision de la guémine, mais ils pouvaient faire grâce.

L'édit de 1732 maintenait la force obligatoire de la *Caroline* de Charles-Quint, depuis longtemps considérée dans les Pays-Bas comme le véritable code pénal de l'armée. Le gouvernement avait promis d'en faire faire une traduction, mais il négligea d'accomplir sa promesse. Il en résulta pour les auditeurs, chargés d'expliquer le texte latin de la loi aux guémines, « une » influence immense, et un pouvoir d'autant plus dangereux que leur choix, » abandonné au caprice des colonels, laissait singulièrement à désirer[1]. »

L'organisation judiciaire, dont nous venons de retracer les principaux traits, souleva des plaintes et des réclamations assez vives. Cependant elle se maintint en Belgique jusqu'à l'introduction du régime français. La révolution brabançonne, en effet, n'y apporta d'autres changements que l'attribution d'un pouvoir presque dictatorial à un général étranger, et la publication d'un code pénal d'une excessive sévérité[2].

Les destinées du chapitre de la Toison d'or furent tout autres que celles des tribunaux militaires. Le chapitre ne subit aucun bouleversement ni aucune transformation dans son organisation; mais il eut la singulière fortune de se voir, en moins d'un demi-siècle, élevé au rang du plus haut tribunal criminel des Pays-Bas, par la qualité de ses justiciables, et bientôt rejeté en dessous même de sa position judiciaire d'autrefois.

Nous avons vu, dans le premier chapitre, que l'ordre de la Toison d'or n'avait encore, au commencement du XVIe siècle, qu'une juridiction purement disciplinaire et chevaleresque sur ses membres. Or, en 1513, un de ceux-ci, le chevalier don Juan Manuel, accusé d'avoir commis un crime de lèse-majesté, avait été poursuivi avec un grand déploiement de rigueur devant le conseil privé. Ses confrères, qui prétendaient déjà, quoiqu'à tort, selon nous, à l'immunité de juridiction, avaient pris fait et cause pour lui. Ils avaient gagné à leurs vues le jeune archiduc Charles encore mineur;

[1] Voir les ouvrages cités de MM. de Robaulx de Soumoy, Defacqz et Clerin.

[2] *Idem*, ainsi que Neny, ***Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens.***

aussi celui-ci, dès qu'il fut chef et souverain de l'ordre, en 1516, profita-t-il de la première réunion du chapitre pour porter un *décret interprétatif et amplificatif des statuts de la Toison d'or*. Ce décret, œuvre de réaction contre ce qui s'était passé, ne se bornait pas à soustraire les chevaliers et les officiers de l'ordre à toute autre juridiction criminelle que celle du chapitre; il défendait encore de les appréhender préventivement, si ce n'est après qu'on eût lancé contre eux une citation solennelle, scellée du sceau de l'ordre, et qu'ils fussent restés en défaut de comparaître pour présenter leur justification.

C'était là désarmer le souverain à l'égard des principaux seigneurs de ses États. Désormais celui des membres de l'ordre qui commettait un crime quelconque avait vingt fois le temps de quitter les États de la monarchie, avant que les formalités préalables à la prise de corps pussent être remplies. Charles-Quint se rendit compte de l'exagération dans laquelle il était tombé. Cependant, avec cette modération de caractère dont il se départit si rarement, il ne voulut pas revenir sans l'assentiment de ses confrères sur les concessions qu'il avait faites. Lors de la réunion du chapitre de 1531, il *proposa* d'annuler l'ordonnance rendue dans le chapitre précédent (1516), « attendu, disait-il, qu'elle préjudiciait à ses droits et hauteurs; qu'elle était » contraire à la dignité de l'ordre, qui requérait de la part de ses membres » une pratique de vertu et d'honneur à toute épreuve; qu'enfin, des dispo- » sitions trop favorables pourraient donner occasion, à ceux qui ne seraient » pas bien affermis dans leur devoir, de s'en éloigner avec plus de facilité.

Les chevaliers tinrent la proposition impériale en délibéré; et, après deux jours de réflexion, ils durent convenir qu'elle était raisonnable. De leur avis unanime, Charles-Quint remplaça l'ancien statut par les dispositions suivantes destinées à être tenues pour *lois perpétuelles :* « que lui et ses suc- » cesseurs chefs de l'ordre, et point d'autres, connaîtraient, de l'avis des » chevaliers leurs confrères ou de la plupart d'entre eux assemblés en cha- » pitre, des fautes et des méfaits des chevaliers et des officiers de l'ordre; » que le chef et souverain, ou son commissaire chevalier du même ordre, » autorisé par une ordonnance expresse, pourraient poursuivre ceux qui, » après due information, seraient trouvés coupables de quelque cas notoire,

» par voie d'arrêt et de détention de leurs personnes, de l'avis toutefois de » dix chevaliers, ou de tel autre nombre que les circonstances des temps et » l'exigence des cas pourraient permettre, en mettant le coupable, dès qu'on » s'en serait saisi, sous la garde du collége et amiable compagnie de l'ordre, » pour être pris connaissance de leur cas, par le chef et souverain, ou, en » son absence, par son commissaire, chevalier du même ordre et les che» valiers ses confrères; bien entendu néanmoins que ledit commissaire qui, » en l'absence du souverain, aurait instruit avec ses confrères le procès du » coupable, serait tenu, avant de le juger, de l'envoyer au souverain, avec » leur avis, pour par celui-ci et les autres chevaliers, au moins au nombre » de six assemblés en chapitre, et après y avoir entendu aussi l'avis des » absents, qui seraient les plus instruits du cas, être examiné et décidé » comme en justice il serait trouvé appartenir [1]. »

Il n'est pas nécessaire de mettre minutieusement en relief toutes les prérogatives et toutes les garanties que cet acte réservait aux chevaliers de l'ordre, pour prouver que désormais une seule juridiction était compétente pour juger ces derniers en matière criminelle : celle du souverain, non pas seul, mais entouré des confrères de l'accusé. Au fond, cette immunité, quoique nouvelle [2], cadrait parfaitement avec les mœurs et les institutions de l'époque, ainsi qu'avec l'esprit qui avait présidé à la création de l'ordre de la Toison d'or. Les princes avaient voulu faire des chevaliers leurs véritables frères d'armes, leurs conseillers intimes, les censeurs mêmes de leurs défauts; ils les avaient élevés à une hauteur incomparable au-dessus des plus hauts barons de leurs États. N'était-il pas naturel de donner à ces mêmes chevaliers leurs *pairs*, leurs égaux, pour juges exclusifs, quand à l'égard du plus pauvre gentilhomme, on respectait l'ancien principe *major a minori judicari non potest* [3]?

Il est certain, du reste, que les contemporains comprenaient l'acte de 1531 comme nous le comprenons. En 1566, Marguerite de Parme n'osa

[1] Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, pp. 283 et suivantes et pp. 372 et suivantes.

[2] Depuis 1516.

[3] Les conseils des provinces étaient presque partout les juges des gentilshommes.

ni faire arrêter ni poursuivre par la justice ordinaire Nicolas de Hammes, roi d'armes de la Toison d'or, activement mêlé à tous les complots dirigés contre le gouvernement, parce qu'il était couvert par les immunités de l'ordre [1]. Quelques années auparavant, il est vrai, en 1554, un greffier de la Toison d'or avait été poursuivi du chef de concussions devant le conseil de Brabant, de l'avis de l'Empereur et du conseil privé; mais ce fait ne pouvait pas tirer à conséquence. Il y avait dans la cause des circonstances si spéciales, qu'il eût été radicalement impossible de la faire juger, sinon devant une juridiction brabançonne [2].

Les priviléges octroyés par Charles-Quint restèrent donc intacts jusque pendant le règne de Philippe II. Philippe II lui-même en promit l'observance. On sait cependant comment, dans le procès du comte d'Egmont, ces privilèges furent méconnus. Vainement, pour justifier au point de vue légal la conduite du duc d'Albe et du Roi, dirait-on que le comte était accusé d'un crime de *lèse-majesté,* et que, devant une accusation de cette nature, les immunités de juridiction devaient être suspendues; cette objection ne nous semblerait pas péremptoire. Sans rentrer dans la discussion du chapitre III de cet essai, nous appellerons l'attention sur les faits suivants :

Ni l'acte de 1516, ni celui de 1531, ne faisaient de distinction entre les crimes ordinaires et les crimes d'État. Le statut de 1516, auquel remontait, en dernière analyse, le droit de juridiction criminelle du chapitre, avait été porté précisément pour empêcher que des chevaliers ne fussent désormais traités comme l'avait été don Juan Manuel; et don Juan Manuel était accusé d'un crime de *lèse-majesté*. Nicolas de Hammes, que Marguerite de Parme n'avait pas osé faire arrêter, était dans une situation analogue. Les chevaliers de l'ordre, confrères du comte d'Egmont, revendiquèrent en grand nombre, en sa faveur, le respect de leurs immunités, sur la portée desquelles ils n'élevaient aucun doute. Enfin, si l'on trouve que ces chevaliers n'étaient pas bons juges dans leur propre cause, ne voit-on pas le duc d'Albe, et Philippe II lui-même, hésiter avant de passer outre sur la question de forme? Ne les voit-on pas un moment, « pour faire cesser les clameurs de ces chevaliers »

[1] Baron de Reiffenberg, ouvr. cité, p. 497. — Altmeyer, *La prise de la Brielle*, p. 161.
[2] Baron de Reiffenberg, ouvr. cité, p. 440. L'auteur expose le cas avec tous ses détails.

songer à priver d'Egmont de son collier, à l'intervention des chevaliers, avant de lui intenter son procès [1] ? Ces considérations suffisent amplement, pensons-nous, pour mettre à néant l'objection que nous avons rapportée.

Quoi qu'il en soit, la condamnation du comte d'Egmont par un autre tribunal que celui du chapitre de la Toison d'or fut un coup fatal porté à la juridiction criminelle de celui-ci. Elle ne s'en releva plus. L'ordre perdit en fait, quoi qu'en dise Loovens [2], toute espèce de juridiction répressive sur ses membres. Nous avons vu, à une autre occasion, comment le chevalier Albert de Ligne-Barbançon avait été traduit devant une *jointe,* composée de conseillers au grand conseil de Malines; et désormais, quelles que fussent les accusations qui pesassent sur les membres de l'ordre, ils furent généralement traduits devant ce grand consistoire de justice, auquel ils ressortissaient déjà en matière civile [3].

Laissons la juridiction du chapitre de la Toison d'or et rappelons brièvement les vicissitudes subies, du XVIe au XVIIIe siècle, par la juridiction aulique, jadis exercée par le tribunal des maîtres d'hôtel et par le prévôt ou alcade de la cour.

Pendant le règne de Charles-Quint, le prévôt ou alcade n'était plus une espèce d'auxiliaire des maîtres d'hôtel; c'était le véritable justicier de l'entourage subalterne, civil et militaire du souverain. A l'époque où le jeune infant Philippe visita pour la première fois les Pays-Bas, il avait à sa propre cour un alcade spécial investi de pouvoirs identiques à ceux de l'alcade de l'Empereur [4]. Après le départ du roi Philippe II pour l'Espagne, bien que les gouverneurs généraux entretinssent une espèce de cour dans les Pays-Bas, ils n'eurent pas d'alcade proprement dit. La juridiction propre à cet officier fut attribuée, au gré du gouverneur, à l'un ou à l'autre haut fonctionnaire, ordinairement militaire, tel que le prévôt général de l'hôtel et des maréchaux ou l'auditeur du camp. Cet état de choses subsistait à l'époque de la rédac-

[1] Lettre du 9 octobre 1567, avec l'apostille de Philippe II.

[2] Loovens, ouvr. cité, *Practyke, stil, ende manier van procederen.*

[3] Van Maanen, *Dissertation inaugurale* DE MAGNO CONCILIO. — Neny, ouvr. cité, tome II, chapitre XIV, article 3.

[4] Ordonnance de 1548 publiée à la suite des grandes ordonnances.

tion des grandes ordonnances de 1570 [1]. Pendant le gouvernement du prince de Parme, l'édit de 1587 chargea, comme nous l'avons vu, l'auditeur général de rendre la justice à « ceux qui suivent la cour, et y sont entretenuz, ou en » l'armée, avec leurs valetz et leur suite [2]. » L'auditeur resta juge des courtisans pendant une partie du règne d'Albert et Isabelle, mais bientôt il partagea ses pouvoirs avec le conseil privé des souverains [3]. Un peu plus tard, la juridiction aulique fut de nouveau remise aux mains d'un alcade spécial; et, malgré les réclamations de certains corps de l'État [4], cette situation subsista jusqu'à l'époque de Marie-Thérèse. En 1750 l'impératrice réunit provisionnellement, au tribunal du grand maréchal de la cour, l'ancienne juridiction de l'alcade, pour former le *tribunal aulique*. Le nouveau consistoire de justice se composait du maréchal-président et de deux assesseurs pris dans le conseil privé. Ces derniers seuls avaient voix délibérative; s'ils étaient en désaccord, on leur enjoignait un troisième membre du conseil privé. Le grand maréchal devait prononcer la sentence qui lui était dictée par ses assesseurs. Cependant, il pouvait juger seul et sommairement les querelles et les débats qui s'élevaient entre les domestiques subalternes du palais.

Le 5 mai 1762, un règlement définitif, publié sur la matière, maintint et compléta les dispositions provisionnelles de 1750. Il fut établi que le conseiller commis aux causes fiscales dans le conseil privé exercerait les fonctions d'officier criminel devant le tribunal aulique, ferait les informations préliminaires et demanderait les provisions de justice convenables. Toutefois, s'il se présentait des causes qui dussent être traitées au *grand criminel,* le tribunal aulique n'était plus compétent. Il fallait, comme cela s'était pratiqué autrefois, que le gouverneur général constituât une *commission de justice* spéciale [5]. Supprimé pendant la Révolution brabançonne, le tribunal aulique fut momentanément rétabli le 8 mai 1787.

Ces particularités sont plus curieuses qu'importantes; aussi n'y insisterons-

[1] Article 69. Cet article distingue l'alcade du prévôt de l'hôtel, devenu justicier prévôtal.

[2] De Robaulx, ouvr. cité, p. 67. Article 28 de l'édit.

[3] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, tome VII, p. 100.

[4] *Idem, idem.*

[5] Neny, ouvr. cité, tome II, p. 345. — *Placards de Brabant,* tome X, liv. II, titre XXIII, chapitre Ier.

nous pas, et passerons-nous immédiatement à ce que nous croyons devoir dire par rapport au conseil de Brabant. Parlons d'abord des vicissitudes subies par son personnel.

La Joyeuse-Entrée voulait que le conseil de Brabant se composât de sept conseillers; mais, comme on le comprend, un nombre aussi restreint de magistrats ne suffit pas longtemps aux besoins du service. Pendant tout le cours du XVIe siècle le conseil comprit, outre les fiscaux et les secrétaires, dix conseillers aux gages et six conseillers commis aux enquêtes. Au XVIIe siècle, le nombre de ses membres monta jusqu'à vingt et un. Sur les plaintes des États de Brabant, il fut réduit à dix-sept, y compris le chancelier et l'avocat fiscal. Le comte de Monterey créa derechef une nouvelle chambre de sept conseillers qui, malgré les réclamations des intéressés, subsista jusqu'en 1680. A cette époque, la grande réforme économique des fonctionnaires des Pays-Bas intervint, et rétablit les choses sur le pied où elles se trouvaient avant les innovations de Monterey [1]. Depuis ce moment il n'y eut plus guère de variations dans le personnel du conseil de Brabant, sauf pendant la période de lutte et de désordre qui précéda la révolution brabançonne. Le conseil de Brabant se divisait en deux chambres, l'une de neuf, l'autre de huit conseillers désignés par le chancelier chef du corps [2]. Ces chambres se partageaient l'examen et la décision des causes soumises au conseil, sauf en ce qui concernait certaines matières spéciales. Les affaires criminelles, notamment, qui pouvaient aboutir à une condamnation capitale ou tout au moins afflictive, devaient, d'après un usage qui subsista jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, être rapportées aux deux chambres réunies [3].

Depuis le XVIe siècle, les règlements du conseil l'invitaient, chaque fois qu'une vacature se produirait dans son sein, à désigner au souverain quelques candidats capables de la remplir [4]. C'était un moyen excellent d'éclairer le choix du gouvernement; et, quand le conseil négligeait de prendre l'initiative des présentations, le gouverneur général ne manquait pas de lui envoyer

[1] Wynants, *Commentaire sur les ordonnances de 1604 du conseil de Brabant*, Préface.
[2] *Idem, idem*, sous l'article 16.
[3] *Idem, idem.*
[4] Article 33 du règlement de 1522. Article 5 des ordonnances de 1604.

une lettre de rappel [1]. Cependant, les présentations du conseil ne liaient pas le souverain, comme le faisaient celles du grand conseil de Malines. Ce fut seulement en 1736 que l'empereur Charles VI, par une ordonnance concernant à la fois les conseils de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Namur, promit formellement de ne nommer qu'un des trois candidats que chaque conseil lui présenterait, le cas échéant [2]. L'Empereur, dans l'acte que nous citons, reconnaissait expressément qu'une expérience de plus de deux siècles, faite dans le grand conseil de Malines et dans le conseil de Hainaut, avait appris au gouvernement combien il est utile de laisser aux grands corps de magistrature une influence considérable dans leur propre recrutement [3].

Le conseil de Brabant était *souverain;* ses arrêts, inattaquables par voie d'appel, ne pouvaient être réformés qu'en suivant la voie de la *grande révision.* Il avait le pas sur tous les autres conseils de justice des Pays-Bas, à l'exception du grand conseil de Malines; et même il possédait « plusieurs » beaux fleurons d'authorité et de preéminence » que ce dernier n'avait pas [4].

Ainsi, par exemple, le conseil de Brabant faisait grâce de vie et de mort. Il accordait des octrois de toutes espèces, des lettres de répit, des lettres de sûreté de corps, qui rentraient dans les attributions du conseil privé. Il avait une grande chancellerie où se dépêchaient les expéditions de ces divers octrois, sous le grand sceau de Brabant et par le chancelier, tandis que les autres conseils n'avaient qu'une petite chancellerie avec un scel pour les petites causes. Il continuait même, malgré la réforme de la Joyeuse-Entrée de Philippe II ménagée par Charles-Quint, à faire des édits, des ordonnances et des règlements. Le conseil privé et les gouverneurs généraux essayaient souvent de mettre obstacle à l'*émanation* d'actes de cette nature; mais, dit Wynants, « malgré leur opposition, on en forme, on les publie, » et on les fait observer encore tous les jours [5]. »

Nous ne pouvons oublier de rappeler ici que le conseil du duché partici-

[1] Wynants, ouvr. cité, sous l'article 5.

[2] *Placards de Brabant,* tome VI, pp. 56 et 57.

[3] Cet acte contient une foule de stipulations intéressantes; nous n'y insistons pas pour abréger.

[4] Wynants, ouvr. cité, Préface.

[5] *Idem, idem.*

pait *indirectement* à l'exercice du pouvoir législatif, en vertu de la Joyeuse-Entrée elle-même. L'article 5 de cet acte obligeait le prince, ou son lieutenant général, à faire traiter et expédier *toutes les affaires brabançonnes ayant trait au fait de la justice et des choses qui en dépendent, comme provisions ordinaires de justice, statuts, placards, édits, ordonnances, mandements et choses semblables, par avis de son conseil de Brabant;* et, pour empêcher que le contrôle constitutionnel de ce corps de justice ne fût éludé, l'article 4 voulait que tous les actes énumérés plus haut fussent signés d'un secrétaire du conseil et munis du grand sceau du duché dont le chancelier disposait seul. Le conseil, en vertu du serment politique qu'il prêtait aux États du Brabant, ne pouvait ni laisser sceller ni publier une ordonnance en contradiction avec les priviléges du pays. A la rigueur, les dispositions législatives ou judiciaires qui n'auraient pas subi les formalités que nous venons d'indiquer ne seraient pas devenues exécutoires en Brabant. Cependant la pratique avait légèrement tempéré l'application des principes, de manière à contenter à la fois les susceptibilités du conseil privé, organe ordinaire du pouvoir législatif des Pays-Bas, et les droits essentiels de la constitution brabançonne [1].

Il nous reste maintenant, avant de parler des règles de la compétence, à dire un mot des *échevinages*. Nous avons déjà vu comment les échevinages subalternes eux-mêmes jugeaient par arrêt, en matière criminelle, dans le duché du Brabant, et comment l'ignorance habituelle des juges des campagnes était un des vices capitaux de l'ancienne organisation judiciaire. Les inconvénients de cet état de choses étaient devenus de plus en plus sensibles depuis la fin du XVI[e] siècle. En présence de l'attitude prise par les corps judiciaires et par les États de Brabant, le gouvernement avait renoncé à introduire l'appel [2]. Les échevinages ruraux, exerçant la haute justice, s'étaient multipliés par suite de l'engagère des seigneuries du domaine; et,

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 355. — Neny, ouvr. cité, tome II, p. 122. — Defacqz, ouvr. cité, p. 124. — Procès-verbaux de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, tome II, p. 167; notice de M. Gachard.

[2] *Placards de Brabant*, tome I[er], liv. II, tit. II, chap. IV. — Wynants, *De Publicis judiciis*, tit. XXV, n° 1.

à mesure qu'avait grandi l'influence du droit romain, leur rôle s'était hérissé de difficultés nouvelles.

Pendant le siècle qui venait de s'écouler, et par l'action continue des florissantes et célèbres écoles de Louvain [1], la législation nouvelle tout entière s'était imprégnée du droit romain. Les ordonnances criminelles de 1570 avaient prescrit de recourir dans certaines circonstances à ce droit, non-seulement en ce qui concernait les pénalités et les formes de procédure, mais encore pour déterminer les cas dans lesquels la confiscation des biens devait être appliquée. Les écrivains jurisconsultes ne commentaient guère que le Digeste et le Code [2]; et ceux qui faisaient du *jus novissimum* [3] des édits contemporains l'objet de leurs études, puisaient à ces mêmes sources l'*esprit* de leurs commentaires et les principes mêmes sur lesquels ils basaient leurs déductions.

Les arrêts des cours provinciales, considérés comme ayant force de loi parce qu'ils étaient rendus au nom du souverain [4], étaient fondés sur les textes de Justinien. L'opinion publique, enfin, travaillée par toutes les sommités intellectuelles du pays, imposait aux corps judiciaires l'obligation de juger, en matière criminelle, conformément à des principes vraiment juridiques. Or si les coutumes et les *keures* avaient souvent un système pénal qui leur était propre, elles ne disaient rien ou presque rien par rapport à toutes ces questions fondamentales que soulève la répression de la moindre infraction : celles de la culpabilité morale de l'agent, du dol, de la faute, de la tentative, de la complicité, des excuses, des causes de justification, etc. [5]. Dès qu'on sortait du droit romain, on tombait dans le vague et dans l'arbitraire.

Dans cet état de choses, les échevins des villes eurent plus fréquemment que jamais recours aux lumières de leurs *pensionnaires;* mais les juges des villages, n'ayant pas à leurs côtés ces utiles fonctionnaires, furent réduits, quand ils ne voulaient pas aller à *chef sens,* à solliciter les *avis pro judice* de quelque avocat, bientôt appelé *aviseur*.

[1] Britz, mémoire cité.
[2] Wesembeke, Tuldenus, Burgundus, etc.
[3] Zypæus, Christynen, Wynants, Clerin, etc.
[4] Defacqz, ouvr. cité. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. II, *De jurisdictione.*
[5] Britz, ouvr. cité, pp. 153 et suivantes. — Rapedius de Berg, ouvr. cité, pp. 70 et suivantes, pp. 89 et suivantes, etc.

Ce dernier moyen, vers lequel les juges brabançons inclinaient visiblement, avait certains avantages incontestables; mais il donna bientôt lieu à de nouveaux abus. Les *aviseurs* étaient choisis au gré du tribunal qui sollicitait leur intervention. Or, les greffiers et les secrétaires des échevinages, ordinairement plus lettrés que les juges eux-mêmes, augmentèrent encore l'influence tout à fait abusive qu'ils exerçaient sur l'administration de la justice. C'était par leur intermédiaire que les *sacs de procédure* contenant les pièces des procès étaient remis aux *aviseurs*, et, en réalité, c'étaient eux qui choisissaient ces derniers. On comprend ce qui en résultait, quand un greffier ou un secrétaire prenait parti pour ou contre un des plaideurs, pour ou contre un accusé. « Ce qui est allé à tel excès, affirmait Wynants, que aiant » été chez un aviseur et celui-ci aiant été contraire à leurs amis, ils en ont » supprimé l'avis et ont été ailleurs jusqu'à ce qu'ils trouvassent un aviseur » qui leur serait favorable, dont ils remirent l'avis à la loy et à la justice [1]. »

Le conseil de Brabant intervint. Par deux arrêts de règlement successifs, en date du 20 décembre 1659 et du 10 mars 1693, il décida que, lorsque les tribunaux subalternes ne jugeraient pas seuls et n'iraient pas à *chef sens*, ils devraient, sous peine de nullité de la procédure, remettre les pièces du procès à *des aviseurs nommés par le chancelier et par le conseil*, et se conformer strictement à la teneur de leur avis [2].

Les dispositions de ces arrêts ne restèrent pas longtemps en observance. Vers la fin du XVIIe siècle, les seigneurs de village usurpèrent insensiblement les pouvoirs du conseil de Brabant, en ce qui concernait la nomination des *aviseurs*. Pour empêcher que leurs échevinages ne dussent, dans chaque cause spéciale, présenter requête au conseil, ils établirent pour leurs juridictions des *aviseurs* permanents. Ceux-ci prirent le nom d'*échevins jurisconsultes*, et, sans être assujettis à résidence, ils attirèrent bientôt à eux toute l'administration de la justice.

Dès lors, on ne put plus se plaindre des maux causés par l'ignorance des

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, Préface. — Préambule de l'édit de 1693. — *Placurds de Brabant*, tome VI, livre I, tit. II, chap. VIII.

[2] *Idem.* — Loovens, ouvr. cité, tome III, p. 308. Il y a entre les deux arrêts certaines divergences sur lesquelles il est inutile d'insister.

juges de campagne : ces juges n'avaient, en réalité, presque plus aucun pouvoir quand ils avaient des collègues *aviseurs*. Mais on se plaignit, et à bon droit, de ce que, dans les proportions qu'il avait prises, le remède ne valait pas mieux que les anciens maux [1]. Les échevins jurisconsultes étaient le plus souvent, au dire des auteurs, choisis parmi les avocats sans cause. Ils n'avaient du jurisconsulte que le nom. Leur intervention continuelle dans les moindres incidents d'instruction et dans tous les détails du procès occasionnait des longueurs et des frais exorbitants. Enfin, dans les procès criminels, ils disposaient à deux ou à trois de la vie ou de l'honneur d'un homme, tandis que les grands conseils de justice ne jugeaient les affaires capitales qu'avec le concours de sept magistrats au moins, sinon chambres réunies. Nous verrons, plus tard, comment cet état de choses fut l'objet des préoccupations du gouvernement autrichien. Pour le moment, nous croyons avoir épuisé ce qu'il y a d'essentiel à dire des tribunaux brabançons depuis le XVIe jusqu'au XVIIIe siècle, et nous passons à l'étude des grands principes de compétence, dont nous avons fait l'objet d'un paragraphe spécial.

§ II. — *De la compétence.*

Pour rendre l'exposé des principes généraux de la compétence aussi clair que possible, nous chercherons avant tout à déterminer le cercle d'action des tribunaux canoniques et des tribunaux militaires. Ensuite, nous verrons dans quels cas des tribunaux *ordinaires* des Pays-Bas, mais étrangers aux institutions brabançonnes, avaient consolidé leur juridiction soit dans le duché, soit sur ses habitants. Nous terminerons enfin notre étude en esquissant les rapports réciproques des tribunaux de juridiction exceptionnelle, du conseil de Brabant et des différents échevinages.

La compétence des tribunaux canoniques avait été définitivement réglée par le concordat de 1542 [2]. Cet acte, conclu entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, ne faisait loi, à l'origine, que pour la

[1] Loovens, ouvr. cité, tome II, p. 27.

[2] *Placards de Brabant,* tome II, liv. 1er, titre I, chap. VIII. — *Voir* Defacqz, p. 240, pour la date.

partie du duché dépendante du prélat contractant. Il fut accepté par l'évêque de Cambrai, et plus tard par les évêques des nouveaux siéges créés sous Philippe II; et ainsi, combiné avec certains articles des ordonnances de 1570 et de l'édit perpétuel, il forma, à part les divergences de détail, le droit commun des Pays-Bas en matière de juridiction ecclésiastique.

La compétence criminelle, que le concordat reconnaissait aux tribunaux canoniques, avait une double base. Elle était déterminée tantôt par la qualité du délinquant, tantôt par la nature de l'infraction à réprimer. A raison de la qualité du délinquant, les officialités diocésaines avaient juridiction sur toutes les personnes qui possédaient le *privilége de cléricature*, même quand elles avaient commis des crimes punissables d'après le droit commun d'une peine corporelle ou de la peine de mort [1]. Mais le *privilége* de cléricature ne pouvait pas, comme nous allons le voir, être revendiqué par tous les gens d'église dans la même mesure.

Les prêtres et, sous l'empire de l'acte de 1542, les clercs revêtus des ordres sacrés même mineurs, jouissaient en Brabant de l'immunité la plus complète à l'égard de la justice séculière. Tandis que le conseil de Flandre, à l'instar du parlement de Paris, s'attribuait juridiction sur ceux d'entre eux qui commettaient des *crimes énormes*, le conseil de Brabant les abandonnait, dans tous les cas, aux tribunaux canoniques [2]. La pratique brabançonne était d'accord avec l'esprit du concordat, qui faisait loi pour les deux parties [3], et avec le texte et l'esprit de l'article 68 de l'*ordonnance sur le style* de 1570. « Que prebstres, apostatz ou gens d'église criminelz, » disait cet article, « ne seront exécutez par le dernier supplice, que premièrement ne soyent » *degradez* et délivrez comme personnes layes ès-mains des juges séculiers. » La sentence de dégradation, par laquelle un clerc était déclaré déchu de son caractère et privé des fonctions dont il était revêtu, ne pouvait être prononcée que par les juges spirituels [4].

[1] *Concordat*, titre VI.

[2] Zypæus, *loco citato*, n° 37. — Van Espen, liv. III; *De jurisdictione*, n°s 47-49.

[3] Le concordat n'établissait de restrictions que par rapport aux *cleri primæ tonsuræ*. S'il avait voulu en établir à propos des *prêtres* il l'aurait dit en termes exprès.

[4] Defacqz, ouvr. cité, p. 242.

Le concordat reconnaissait aux clercs *primae tonsurae*, même mariés en premières noces *cum virgine*, le *privilége du for*, mais à certaines conditions et dans les limites déterminées. Il exigeait des simples tonsurés, qui voulaient ressortir à la juridiction ecclésiastique, qu'ils portassent habituellement l'habit clérical, modeste de forme et de couleur [1], qu'ils vécussent paisiblement, ne s'occupassent pas de travaux manuels, ne portassent pas d'armes, ne fissent pas partie de corporations militaires, enfin n'exerçassent point d'offices civils [2].

Le concile de Trente vint ajouter à ces conditions des conditions nouvelles, dont l'*ordonnance criminelle* de 1570 prescrivit l'observation [3]. Il ne maintint le privilége *du for* en faveur des simples tonsurés, mariés ou non, et même des clercs initiés aux ordres mineurs, que lorsqu'ils possédaient un bénéfice ecclésiastique, ou bien lorsqu'ils étaient attachés par l'évêque au service effectif d'une église, ou envoyés par lui dans un séminaire ou une université pour s'y préparer à recevoir les ordres majeurs [4]. Ces précautions, prises par le concordat et par le concile, étaient nécessaires pour prévenir l'abus que faisaient parfois de leur position privilégiée des gens qui n'avaient du clerc que le nom ou l'extérieur [5].

C'était au juge d'église qu'il appartenait de juger, le cas échéant, de la légitimité de la tonsure que portait un délinquant; seulement, depuis l'*édit perpétuel*, il était obligé d'exiger une preuve littérale de sa collation [6]. C'était au juge civil, au contraire, qu'incombait ordinairement la mission de trancher la question du port de l'habit clérical [7]. Lorsqu'un clerc était appréhendé pendant la nuit, par un officier criminel du prince, il demeurait entre les mains de celui-ci jusqu'à ce qu'il eût établi son droit de jouir du privilége du for [8].

[1] Une bulle de Léon X des ides de juin 1515 disposait d'une manière analogue.

[2] *Concordat*, titre VI. Ils pouvaient être quelquefois apothicaires, et toujours avocats, procureurs, chantres, notaires, des églises et des personnes ecclésiastiques.

[3] Zypæus, *loco citato*. — Defacqz, ouvr. cité, p. 241. Voir plus haut les ordonnances.

[4] Zypæus, *loco citato*, n° 38.

[5] Un synode de Tournai avait déjà décidé à peu près la même chose. — Defacqz, p. 241.

[6] Zypæus, *idem*. — Defacqz, ouvr. cité, pp. 240-241.

[7] Defacqz, ouvr. cité, *ibid*.

[8] Zypæus, *ibid*., n° 46.

Nous disions, plus haut, que les simples tonsurés n'étaient couverts du *privilége de cléricature* que dans des limites déterminées. En effet, vécussent-ils même dans les conditions requises, les tribunaux séculiers avaient juridiction sur eux aux termes de l'article 8 du concordat, quand ils avaient commis des *crimes énormes;* ou bien, aux termes de l'article 10, quand il constait de la négligence qu'avaient mise les officialités épiscopales à réprimer leurs excès de toute nature [1]. L'article 8 considérait comme *crimes énormes* l'hérésie, la désobéissance directe aux ordres du prince, l'homicide prémédité ou avec guet-apens, le rapt, l'incendie, le brigandage, le vol qualifié et *autres semblables,* ainsi que les infractions commises par les clercs dans l'exercice des fonctions qu'ils pouvaient remplir [2]. L'application de ces deux dispositions, dont l'une était trop peu précise, et dont l'autre donnait prise à des discussions de fait, souleva souvent des conflits entre les juges séculiers et les juges d'église.

Les officialités ne pouvaient prononcer contre les clercs ou contre les laïques qui, par exception, devenaient leurs justiciables, que les peines du droit canonique ou du droit commun, et non les peines comminées par les édits [3]. En Brabant, ils ne pouvaient jamais condamner les laïques à l'amende ni à la relégation [4]. Enfin, il était statué par une bulle du pape Léon X, datée du 3 des nones de juillet 1515, que nul habitant des Pays-Bas ne pouvait être attrait en justice ecclésiastique, en première instance, hors du territoire national. En ce qui concerne le for séculier, les Brabançons seuls possédaient un privilége analogue en vertu de la *Bulle d'or* [5]. Conformément à l'esprit de cette bulle, les évêques de Liége et de Cambrai eurent des officialités foraines, en Brabant, jusqu'à la création des nouveaux évêchés [6].

Il nous reste à parler de la seconde base attribuée par le concordat à la juridiction canonique. A raison de la nature de l'infraction, les officialités épiscopales connaissaient, à l'exclusion des juges séculiers, tant par rapport

[1] *Concordat,* titre VIII, articles 8 et 10. — Van Espen, *loco citato,* n° 41.
[2] *Concordat*, article 8.
[3] Anselmo, *Tribonianus*, chap. 53, § 10.
[4] Stockmans, *Opera,* decisio 106. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXII.
[5] Zypæus, *loco citato*, n° 30. — Anselmo, *Tribonianus*, chap. II.
[6] Mémoire sur le Droit pénal dans le duché de Brabant cité, p. 114.

aux laïques qu'aux clercs, du crime d'hérésie [1], du schisme *sentant l'hérésie* [2], du sortilége accompagné d'invocation du démon ou d'abjuration de la foi, de l'impureté, de l'invasion et de la rapine des biens appartenant notoirement à l'Église, des délits commis par les officiers ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, du commerce avec un excommunié, du mariage clandestin, du mariage contracté contrairement aux préceptes de l'Église, de l'usure notoire, en ce qui concernait les peines canoniques et les censures encourues, du sacrilége à raison du lieu ou de la chose, aussi en ce qui concernait les peines canoniques, etc. [3].

Les mêmes officialités connaissaient, en concurrence avec les tribunaux séculiers, des crimes dits *mixti fori*, tels, par exemple, que la violation de la juridiction et de l'immunité ecclésiastique; les violences infligées à un clerc, l'effraction ou la *pollution* d'une église, la falsification des lettres apostoliques ou des lettres épiscopales, le concubinage notoire, le proxénétisme, l'incontinence des moines, l'inceste, etc. A l'égard de quelques-unes de ces infractions, il y avait lieu à *prévention :* celle des deux justices qui avait la première commencé la poursuite appliquait seule la peine. A l'égard de quelques autres, les deux justices faisaient le procès au délinquant, et chacune d'elles le punissait *selon la qualité de sa juridiction* [4].

D'après les usages brabançons, le juge d'église n'avait pas le droit d'appréhender un laïque, même s'il était coupable d'un crime ressortissant au for ecclésiastique, sans le consentement du magistrat séculier. Mais celui-ci était tenu d'accorder son consentement et même de prêter main-forte à l'official, à la première réquisition. Son droit se bornait à constater que réellement l'infraction dont il était question était de la compétence des juges d'église [5].

On peut, jusqu'à un certain point, considérer comme un tribunal canonique le tribunal rectoral de l'université de Louvain; aussi en dirons-nous un mot ici avant de nous occuper des tribunaux militaires.

[1] Nous avons déjà vu les stipulations spéciales du concordat sur ce point.
[2] *Sapiens hæresim.*
[3] *Concordat*, titre IX.
[4] *Concordat*, passim.
[5] Stockmans, *Opera*, decisio 106. — Wynants, *De Publicis judiciis*, n° 26.

La Visite de l'université, promulguée par les archiducs Albert et Isabelle, le 5 septembre 1617 [1], avait reconnu les immunités séculaires de l'*Alma Mater* en matière criminelle; mais elle y avait apporté certains tempéraments basés sur l'expérience.

Aux termes de cet acte le tribunal rectoral restait, en principe, seul compétent pour punir, même de peines corporelles, les infractions commises par les suppôts académiques. Il faisait, comme autrefois, exécuter ses sentences par ses propres officiers ou bedeaux, et ne devait livrer *au bras séculier* que les délinquants ayant mérité la peine de mort.

Mais la *Visite* avait mis un terme à l'incompétence trop absolue de la justice séculière à l'égard du corps académique. Elle avait déterminé certaines circonstances spéciales dans lesquelles les suppôts de l'université se priveraient en quelque sorte eux-mêmes du privilége de leur for exceptionnel, et se rendraient ainsi justiciables des tribunaux ordinaires, moins paternels et plus sévères que le tribunal du recteur.

Quand, par exemple, un délit nocturne avait été commis à Louvain, sans qu'on en connût l'auteur, le recteur devait inviter celui-ci, par proclamation publique affichée *ad valvas*, à l'église Saint-Pierre, à comparaître, s'il était étudiant, devant son tribunal dans les vingt-quatre heures. Si le coupable était suppôt de l'*Alma Mater* et s'il obéissait à la citation en se dénonçant lui-même, on devait lui infliger une correction académique. Si, au contraire, il faisait défaut, le maïeur de Louvain acquérait le droit de le rechercher, et, quand il l'avait saisi, de le traduire, écolier ou bourgeois, devant les échevins de la ville pour le faire punir conformément au droit commun.

D'autre part, tout étudiant pris et puni trois fois en une année par la juridiction rectorale du chef d'infractions nocturnes, était de plein droit, en cas de nouvelle infraction, soumis à l'action du maïeur et à la juridiction des échevins. La justice universitaire n'avait plus à son égard que le droit de *prévention*.

Enfin, on avait fort sagement statué que *de nuit* et dans tous les cas de flagrant délit, le maïeur de Louvain pourrait appréhender les suppôts uni-

[1] *Placards de Brabant*, tome III, liv. I[er], tit. V, chap. 24.

versitaires, sauf à les remettre au plus tôt aux mains de leur juge compétent, le recteur.

Les tribunaux militaires étaient, comme les tribunaux canoniques, des juges d'exception par excellence. Ils n'avaient juridiction habituelle que sur une catégorie spéciale de personnes : les militaires; mais, par contre, depuis l'organisation des armées régulières dans les Pays-Bas, ils étaient les juges à peu près exclusifs de tous les gens de guerre proprement dits [1]. Ce n'était que dans des circonstances rigoureusement déterminées que ces derniers étaient justiciables, en matière criminelle, des tribunaux dits *paganiques* [2]. Ces circonstances ne sont pas toujours restées les mêmes. Les rapports respectifs des tribunaux militaires et des tribunaux paganiques ont subi des vicissitudes qu'il importe de signaler, parce que les conflits auxquels elles ont donné lieu semblent, plus que tous autres, avoir passionné nos pères.

L'histoire de ces vicissitudes peut se diviser en trois périodes distinctes. La première s'étend jusqu'à l'édit de 1587 ; la seconde comprend la fin du XVIe siècle et le XVIIe siècle tout entier jusqu'à l'avénement momentané des Bourbons d'Anjou; la troisième se termine à l'annexion de la Belgique à la république française.

Les règles de compétence admises pendant la première de ces périodes, éparses dans les diverses ordonnances de Charles-Quint, étaient méthodiquement réunies dans les articles 68, 69, 70 et 71 de l'*ordonnance criminelle* de 1570 [3]. Ces articles proclamaient eux-mêmes qu'ils n'innovaient rien en matière de juridiction militaire : ils statuaient, disaient-ils, « comme diverses » foiz a esté statué [4]. » D'après leur système, il fallait faire une distinction entre les soldats étrangers et les soldats nationaux.

Les soldats étrangers relevaient exclusivement des juges auliques et des juges militaires. Ils n'étaient justiciables des tribunaux paganiques du pays que s'ils s'étaient enrôlés pour échapper à une poursuite criminelle déjà

[1] Ils n'avaient pas de juridiction sur les milices communales. — Defacqz, ouvr. cité, p. 91.

[2] Les juges militaires appelaient *paganiques* tous les tribunaux du pays non militaires. Nous adoptons leur expression pour la facilité de l'exposition de notre sujet.

[3] Voir pour les édits antérieurs, de Robaulx, ouvr. cité, pp. 33 et suivantes, 37 et suivantes, et surtout les notes où il donne des textes inédits.

[4] Article 68.

ouverte au profit de ces derniers. Quelquefois, cependant, quand ils pouvaient être considérés comme vagabonds, ils étaient soumis à la juridiction sommaire des juges prévôtaux ordinaires [1]. D'autre part, les domestiques ou servantes qui « étaient en service actuellement desdits soldats étrangiers, » tant en la dicte court que hors d'icelle, » suivaient de plein droit le for militaire, tandis qu'aucune décision analogue n'était encore prise par la loi en ce qui concernait la famille et la domesticité des soldats nationaux [2].

Les soldats nationaux étaient à la fois justiciables des juges militaires et des juges ordinaires du pays. A leur égard, la compétence respective des deux justices était déterminée, à la fois, et par la nature de l'infraction qu'il fallait réprimer, et par la position de fait du soldat au moment de la poursuite et de l'arrestation.

L'ordonnance distinguait les délits militaires des délits communs. Le délit militaire était « celui qui blessait les règles du service ou de la discipline. » « Le délit commun était celui qui n'était pas caractérisé par la qualité de » soldat chez le coupable [3]. » Elle faisait en même temps une distinction fort rationnelle entre le cas où le soldat était sous la main et sous la surveillance de ses chefs, et le cas où, légalement ou illégalement absent de son corps, il était abandonné à lui-même.

Conformément à ces distinctions les juges militaires devaient connaître, à l'exclusion de tous autres, en ce qui concernait les gens de guerre nationaux : 1° de tous délits militaires, n'importe où et comment ils étaient commis; 2° de tous crimes quelconques, capitaux ou non, commis au camp, ou en garnison, ou quand les soldats allaient « par champs et sous enseignes, » ou quand le coupable et la victime étaient tous les deux militaires.

Le juge paganique n'avait juridiction sur les soldats qu'en matière de *délits communs capitaux,* lorsque ces délits avaient été commis hors du camp, de la garnison, « ou autrement que dict est, » c'est-à-dire loin de l'enseigne, ou bien avant que le soldat se fût régulièrement enrôlé [4].

[1] Article 70, principes généraux, édits sur les vagabonds, *passim*.
[2] Article 71.
[3] Defacqz, ouvr. cité, p. 81.
[4] Texte de l'article 68.

Notre manière de voir, par rapport à l'article 68 de l'*ordonnance criminelle*, s'écarte légèrement de celle de M. de Robaulx et de celle de M. Defacqz. Cependant nous croyons devoir y persister : d'abord parce qu'elle cadre mieux avec le texte de l'ordonnance rapproché du texte des édits antérieurs; ensuite, parce qu'elle est confirmée par le témoignage non suspect du comte de Wynants [1].

L'ordonnance de 1570 prenait, en ce qui concernait les *cas mixtes*, des dispositions qui avaient leur source dans l'ordonnance de 1548 portée par Charles-Quint sur l'*alcadie*. Lorsqu'il se commettait soit à la cour, soit ailleurs, une infraction à la perpétration de laquelle des bourgeois et des courtisans ou des soldats étrangers avaient été mêlés, la justice militaire et la justice ordinaire pouvaient appréhender les délinquants, sans distinction de qualité, sauf à les remettre au plus tôt à leur juge naturel. Elles informaient ensuite de concert et gardaient copie des pièces du procès; mais elles rendaient séparément leur sentence, chacune à l'égard de ses propres justiciables. La sentence ne devait être rendue de commun accord que lorsque les délinquants étaient étrangers au lieu où le délit avait été commis [2].

Tel était l'état des choses quand Alexandre Farnèse porta l'édit de 1587. Sauf en ce qui concernait les crimes commis avant l'enrôlement [3] et les *cas mixtes*, à propos desquels il n'était guère fait d'innovations, la législation nouvelle renversa complétement le système des ordonnances de 1570. Elle effaça implicitement la distinction séculaire des *délits communs* et des délits *militaires ;* et elle enleva complétement les soldats, quels qu'ils fussent, nationaux ou étrangers, à la juridiction des tribunaux paganiques [4] : « Attendu » que ce seroit sans raison et contre lois et privilèges militaires, et que par » là pourraient naistre de grands inconvénients et confusion et les ministres » de guerre viendroient à estre mal obéiz et peu respectés. »

Le prince de Parme alla même jusqu'à rendre justiciables des tribunaux

[1] De Robaulx, ouvr. cité, pp. 67 et 68 et suivantes pour les rapprochements. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre : *De Foro competenti.*

[2] Articles 69, 70.

[3] Ces principes furent encore confirmés par l'article 51 de l'édit du 1er juin 1616.

[4] Articles 2 et 3. — Defacqz, ouvr. cité, p. 82. — De Robaulx, ouvr. cité, p. 66.

militaires, dans certaines circonstances, les bourgeois et les paysans accusés de trahison ou de complot contre la sûreté publique [1]. « Si marchant en cam-
» pagne, disait-il, ou estans dans les places et garnisons, il arrivoit et se
» descouvrit quelque trahison, ou cas atroce contre le service de S. M. et la
» sécurité de sa milice, dont les délinquans seroient bourgeois et paysans,
» sujets à la juridiction ordinaire du territoire de la province, ceux-là estans
» decouverts et saisis, les maistres de camp et auditeurs en pourront con-
» naître, porter sentence, et châtier tels délinquans, s'ils ne sont requis de la
» part de la justice ordinaire de la province de les leur délivrer, dont ils nous
» adviseront auparavant, pour par nous estre ordonné la dessus, ainsi qu'il
» conviendra au service de Sa Majesté. »

Si cet édit, qui donnait une si grande extension à la juridiction militaire, avait été également accepté par tous les corps de justice des Pays-Bas, la source d'une foule de conflits aurait au moins été tarie. Mais, pendant le cours du XVIIe siècle, les grands corps de justice paganique en contestèrent avec chaleur la force obligatoire. Ils se plaignaient de ce qu'il avait été rendu en langue espagnole, contrairement aux usages du pays, et surtout de ce qu'il émanait de l'autorité seule du gouverneur général et avait été publié sans que les conseils et les ministres du pays eussent été consultés [2].

Assurément il serait difficile, et peut-être présomptueux, de vouloir trancher aujourd'hui, au point de vue de la théorie pure, une controverse qui partageait les contemporains. Aussi n'insisterons-nous que sur le côté pratique du débat, sur les rapports plus tendus que jamais qu'il produisit entre les juges paganiques et les juges militaires.

Ceux-ci, généralement soutenus par les gouverneurs généraux, et quelquefois par le conseil privé, défendaient à outrance les droits qui leur avaient été attribués par l'édit de Farnèse. Ils cherchaient même à les étendre encore à la faveur d'interprétations doctrinales ou législatives, et surtout à la faveur de l'état de guerre.

Les tribunaux paganiques, de leur côté, unis au milieu de leurs différends contre des adversaires communs, forts de leur ancienne influence, de

[1] Article 31. — De Robaulx, ouvr. cité, p. 77.
[2] De Robaulx, ouvr. cité, p. 133. — Defacqz, ouvr. cité, p. 85.

leurs fortes traditions, de la science et de l'inamovibilité de leurs membres, agissaient comme si l'édit de 1587 n'existait pas. Ils maintenaient, quand ils en avaient l'occasion, les principes de l'édit de 1570 et notamment la vieille distinction des *délits communs* et des *délits militaires*. De part et d'autre, malgré les défenses expresses, faites en 1509 et en 1652, on procédait par mandements de justice, déclarations de nullité, lettres de cassation, dès qu'on se trouvait en conflit [1].

Une consulte de 1678, signée du chef président du conseil privé, du chancelier de Brabant, de l'archevêque de Malines et du président du grand conseil, résume parfaitement les griefs principaux que les grands corps de justice élevaient contre les tribunaux militaires. Nous en extrayons ce qui concerne les matières criminelles.

« Quant au criminel de la justice militaire, » disaient les hauts fonctionnaires, que nous avons cités, au gouverneur duc de Villa-Hermosa, « il y a » aussi de l'abus et extension de juridiction qu'il convient de remédier, parce » que aux juges militaires touche seulement la connaissance et recherche des » délits militaires, selon qu'ils sont spécifiés par le droit escript, et le crime » de lèse-majesté, perfidie et trahison, n'y est compris que pour autant qu'il » est purement militaire, et commis en campagne ou dans les garnisons; » mais estans commis hors de campagne et de garnison, et ne regardans pas » précisément l'armée ni la discipline militaire, sont à la cognaissance des » juges du pays, qui font droit et justice sous le nom du Roy, et ont le pou- » voir de confisquer les corps et les biens des condemnez. Ils en sont aussi » en possession selon les ordonnances de nos princes, et les exemples en sont » infinis. »

« C'est aussy un excès des juges militaires de rendre ceux du pays leurs » justiciables sous prétexte de la connexité de la cause, et qu'estans juges » d'un soldat prévenu d'un crime de lèse-majesté, le seroyent aussy des » complices qui ne sont pas militaires : car quand la juridiction de quelque » juge se proroge à raison de la connexité de la cause, il faut que ce juge » soit commun à tous deux; autrement, quand il n'est pas commun et qu'il

[1] *Code militaire des Pays-Bas*, sous l'article 2, pp. 19 et 20.

» n'a pas de jurisdiction sur la personne qui a cause connexe, il ne la peut » exercer sur lui, beaucoup moins quand la cause contre militaires seroit » jugée, et la sentence exécutée, les officiers ou juges militaires n'ayant » jamais admis telle connexité pour assujettir les militaires à la justice ordi- » naire...... [1] »

« Pour ce qui est du delict commun, la prévention y doit nécessairement » avoir lieu, sans renvoyer au juge militaire des délinquants prévenus pour » semblables délits par les juges du pays. L'on en a vu les inconvénients, » et que par ce moyen la justice a esté retardée non sans scandale, et des » délits énormes commis hors de l'armée et garnison sont demeurez impunis, » si comme faulsetez, crime de faulse monnaye, des viols et meurtres faits » aux grands chemins, des larcins qualifiez commis dans les églises, rues et » maisons, dans les villes et villages, violement et force des femmes et autres » de semblable nature, ce qu'il convient nécessairement éviter...... »

Ces griefs n'étaient pas les seuls. Les juges ordinaires voyaient avec déplaisir les juges militaires, se basant surtout sur le droit romain [2], étendre leur juridiction sur les femmes et les veuves des militaires, leurs enfants, leurs serviteurs, *nationaux ou non*, sans même distinguer s'ils suivaient l'armée ou s'ils avaient une résidence territoriale fixe [3]. On prétendait même qu'ils favorisaient la fraude de ceux qui, pour acquérir le privilége militaire, contractaient des enrôlements fictifs [4]. On s'irritait de ce que les auditeurs contestassent aux juges civils toute compétence, même à l'égard des soldats qui avaient accepté leur juridiction et renoncé à leur *for* exceptionnel [5].

Ces différends, que nous ne pouvons ici qu'esquisser, ont laissé des traces profondes dans les écrits de presque tous les magistrats et hommes d'État de l'époque. Dans le *Code militaire des Pays-Bas* de l'auditeur général Clerin, supprimé par le conseil royal en 1704 ou en 1705 et réimprimé, sans nom

[1] *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3me série, tome VIII, p. 100.

[2] *Code militaire des Pays-Bas*, passim.

[3] Defacqz, ouvr. cité, p. 84. — Wynants, *De Publicis judiciis, de Foro competenti.*

[4] Wynants, *loco citato.*

[5] Defacqz, ouvr. cité, p. 83. — *Code militaire des Pays-Bas*, pp. 26, 30, 222. — Wynants sur Legrand, décision 296.

d'auteur, à Maestricht, en 1721, on trouve l'exposé le plus complet du système soutenu par les auditeurs [1]. Dans les œuvres du comte de Wynants, éditées ou manuscrites, on trouve la réfutation la plus vive et souvent la plus aigre des vues et des arguments de ses adversaires [2]. Mais, au moment même où Clerin et Wynants luttaient en quelque sorte personnellement, l'objet principal de la controverse, l'édit de 1587, disparaissait devant les nouveaux édits militaires publiés en 1701, par Philippe d'Anjou.

La législation bourbonienne attribua formellement aux conseils de guerre une juridiction aussi étendue que celle que réclamaient naguère les auditeurs espagnols. Elle ne permit aux tribunaux *paganiques* du pays de juger les gens de guerre qu'en matière de crimes capitaux commis avant l'enrôlement [3].

De son côté, le gouvernement autrichien, qui succéda à Philippe d'Anjou, adopta un système analogue en matière de compétence. Le procès plaidé par les juges militaires pendant plus d'un siècle était donc gagné par eux!

Aux termes de l'édit de 1732-36, les gens de guerre, payés par la *caisse impériale,* relevaient exclusivement de la justice militaire en matière criminelle. La justice ordinaire pouvait les faire appréhender quand ils se trouvaient en état de flagrant délit, mais pour les livrer immédiatement aux prévôts des régiments [4].

Les gens de guerre, payés par le conseil des finances, n'étaient eux-mêmes justiciables des tribunaux paganiques que pour certains crimes *limitativement* spécifiés : le crime de fausse monnaie, l'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, la subornation de témoins, les contraventions en matière de chasse et de pêche, et les contraventions en matière héraldique [5]. La distinction des *délits communs* et des *délits militaires*, maintenue en

[1] Cet exposé ne brille pas par la connaissance des anciens règlements nationaux.

[2] De Robaulx, ouvr. cité, pp. 152-153. — Manuscrit n° 12294 de la Bibliothèque de Bourgogne. — Wynants sur Legrand, *loco citato.*

[3] Defacqz, ouvr. cité, p. 86. — De Robaulx, ouvr. cité, p. 88.

[4] Defacqz, ouvr. cité, p. 89. — Article 8 de l'édit.

[5] Article 8. — De Robaulx, ouvr. cité, pp. 94-95. — Édits du 21 novembre 1640 et du 21 décembre 1649.

fait par les tribunaux paganiques malgré l'édit de 1587, cessait donc complétement d'exister [1].

L'édit stipulait que le *privilége militaire* continuerait pendant un an après la démission acceptée, ou le congé obtenu [2]. Il ne pouvait, il est vrai, être invoqué par celui qui s'enrôlait pour se soustraire à une poursuite criminelle [3]; mais, en revanche, il était octroyé à la femme, à la veuve et aux enfants des militaires [4]. « Enfin les officiers retirés ou réformés et les mili-
» taires au service d'États étrangers réclamèrent aussi la faveur de l'exemp-
» tion, mais elle fut restreinte, par décret du 13 mars 1769, pour les pre-
» miers, à ceux qui, par grâce spéciale, conserveraient le caractère militaire
» et la faculté de porter l'uniforme, et elle fut refusée aux militaires étran-
» gers, par décret du 27 avril 1772, conforme à la jurisprudence que le
» conseil de Brabant avait adoptée sur ce point en 1709, et à laquelle le
» conseil d'État avait adhéré [5] »

En 1783, par édit du 29 décembre, le gouvernement crut bon de revenir en partie au système de 1570, et de renvoyer de nouveau les militaires prévenus de *délits communs,* devant les tribunaux ordinaires. Mais la durée de l'expérience ne fut pas longue : soit pression des juges militaires sur le pouvoir, soit constatation d'inconvénients réels, dès le 31 mars 1784 on revint au système qu'on venait d'abandonner. Ce système subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime en Belgique [6].

Les tribunaux paganiques qui, quoique étrangers aux institutions brabançonnes, avaient conservé et consolidé leur juridiction à l'égard de certains Brabançons ou en Brabant, étaient le grand conseil de Malines et l'alcadie de la cour. Cela s'explique tout naturellement. Le duché, comme les autres principautés belges, avait conservé son autonomie nationale; et, aux termes de la Joyeuse-Entrée, ses habitants ne devaient connaître d'autre juge que le prince en son conseil de Brabant. D'autre part, le célèbre privilége de la

[1] Defacqz. ouvr. cité, p. 89.
[2] Article 19.
[3] Articles 17 et 18.
[4] Article 13. — De Robaulx, ouvr. cité, p. 96.
[5] Defacqz, ouvr. cité, p. 84. — Verlooy, *Codex brabanticus,* verbo : *Militia.*
[6] Defacqz, ouvr. cité, p. 91.

Bulle d'or avait expressément soustrait la personne et les biens des Brabançons à la juridiction de toutes les justices étrangères, qui dépendaient de l'Empire, même au cas où les Brabançons avaient délinqué hors du pays [1]. Mais il y avait dans les Pays-Bas, depuis leur réunion dans les mains d'une même dynastie, une classe nombreuse de dignitaires et de hauts fonctionnaires qui, par leurs pouvoirs, leurs attributions, leur rang officiel, étaient plutôt Belges que Brabançons, Flamands ou Namurois. La nature des choses, et le vieux principe *major a minori judicari non potest,* voulaient qu'ils ressortissent tous à un tribunal placé en dehors des conseils des provinces et qui fût, en même temps, le consistoire de justice le plus élevé en rang du pays. Le grand conseil de Malines seul réunissait ces conditions. Il y avait d'autres personnes qui allaient librement s'engager dans ce petit monde neutre et cosmopolite qui, de toute antiquité, formait la cour du souverain. Celles-ci, comme les anciens *autrusions* des rois Francs, devenaient évidemment justiciables des juges de ce monde spécial, c'est-à-dire de l'alcadie.

Il est probable que si le grand conseil et l'alcadie n'avaient jamais voulu sortir des limites que nous venons d'assigner à leur compétence, leurs attributions n'auraient guère été contestées, même des Brabançons. Le regnicole du duché, qui se faisait suivant de la cour ou qui acceptait les hautes charges de l'État, savait à quoi il s'engageait, et le conseil de Brabant lui-même n'aurait pu élever des réclamations raisonnables. Mais d'une part, l'alcadie, résidant généralement à Bruxelles, éleva certaines prétentions contradictoires aux droits naturels du magistrat de la ville [2]. D'autre part, le grand conseil, obéissant à cette tendance instinctive qui pousse les corps constitués à étendre sans cesse leur action, empiéta véritablement sur les droits de la nationalité brabançonne et sur les prérogatives du conseil souverain du duché.

En vain Philippe le Bon et Maximilien d'Autriche avaient-ils été contraints à mettre des bornes à ses prétentions; le grand conseil, pendant le XVI[e] et le XVII[e] siècle, fut de nouveau et fréquemment en conflit avec le conseil de

[1] Voir, pour l'explication détaillée de la *Bulle d'or,* Defacqz, ouvr. cité, p. 257. Ce privilége exorbitant fut au reste assez souvent restreint en fait.

[2] On se rappelle qu'en 1548 Charles-Quint avait dû régler par une ordonnance les droits respectifs des alcades et des magistrats.

Brabant. La déclaration impériale du 14 mai 1530, rendue sur les instances des États, ne parvint pas elle-même à tarir la source de toutes les difficultés. Cependant, à part certains points de détails, elle fixa les bases de la compétence du grand conseil, par rapport aux Brabançons et aux personnes qui habitaient le duché, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le grand conseil dut abandonner la compétence qu'il voulait s'attribuer sur les marchands des nations étrangères qui résidaient en Brabant, mais il resta le juge naturel, en première instance, au civil comme au criminel, des princes du sang, des chevaliers de la Toison d'or [1] et des officiers de l'ordre, des commensaux du souverain *comptés parmi les escroues*, des ambassadeurs et des autres étrangers reçus à la cour, des pensionnaires du prince assignés sur la recette générale, etc. On considérait, entre autres, comme étant des *escroues*, les seigneurs et les gentilshommes de l'hôtel, les membres des conseils collatéraux [2], leurs femmes et leurs veuves, les membres de la chambre des comptes de Flandre, ainsi que les capitaines et les lieutenants des archers et des hallebardiers de la cour. Il va sans dire que le grand conseil avait juridiction exclusive sur ses propres membres et sur ses suppôts, quelle que fût leur origine nationale, et quel que fût le lieu où ils avaient délinqué [3].

Nous ne dirons ici qu'un mot, en passant, de la juridiction qu'à diverses époques le conseil privé avait prétendu s'attribuer tant en Brabant qu'ailleurs. Le conseil privé était un corps consultatif. Les instructions qu'il avait reçues en 1517, 1520, 1521, 1530, lui avaient formellement enjoint de ne pas s'occuper d'affaires contentieuses. Mais il n'avait jamais tenu compte de cette restriction mise à ses pouvoirs, et, à chaque instant, favorisé par les gouverneurs généraux, il s'était trouvé en conflit avec le grand conseil de Malines et avec le conseil de Brabant. Le dernier de ces corps, ordinairement soutenu par les États du duché, avait eu, moins que le premier, à souf-

[1] Au moins depuis la chute des priviléges de l'ordre.

[2] Ces membres du conseil étaient quelquefois appelés ministres.

[3] *Placards de Brabant*, tome IV, liv. IV, titre Ier, chap. VII. — Loyseau, *Des offices*, chapitre IX, n° 48. — Loovens, ouvr. cité, pp. 206-208. — Steur, *Mémoire sur le gouvernement autrichien*, année 1828, MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE. — De Pape, *Traité de la Joyeuse-Entrée*. — Butkens, *Supplément aux trophées du Brabant*, tome II, p. 289.

frir de ces empiétements. Néanmoins, lors de la conférence de 1659, tenue devant l'ambassadeur Cardenas, on n'avait pu se mettre d'accord sur tous les points en litige. Le conseil privé continua à connaître de certaines affaires jusqu'au règlement nouveau qui lui fut donné, en 1725, par l'empereur Charles VI. Il fut définitivement statué alors que toutes les personnes, qui ressortissaient jusque-là au conseil privé, plaideraient ou seraient traduites désormais au grand conseil de Malines : « à moins que il ne s'y agirait des » affaires concernantes nos hauteurs, domaines et droits ou bien public, et » de si grande importance que il semblât à notre gouvernante générale, de » l'avis du conseil d'État, qu'elles y doivent être traitées et réglées, ce qui » en ce cas se fera sommairement et sans forme de procès [1]. »

Pour ce qui concerne la compétence des *tribunaux brabançons de juridiction exceptionnelle,* nous renvoyons à ce que nous avons dit au chapitre premier. Nous pouvons nous borner à dire un mot de la juridiction du warant-maître, qui avait été réorganisée par Charles-Quint en 1545 (28 février).

Le warant-maître était l'officier auquel l'Empereur, comme duc de Brabant, déléguait l'exercice des devoirs d'avouerie et de défense qui lui incombaient, de temps immémorial, à l'égard des abbayes et maisons-Dieu du duché.

Cet officier avait, en principe, à l'exclusion de tous autres justiciers, le droit de poursuivre, de faire corriger et de laisser composer les délinquants qui avaient commis des infractions soit dans l'intérieur des maisons-Dieu, soit dans les fermes de leur enclos (*byvang*), soit même dans celles de leurs propriétés *amorties* avant l'année 1473, et quelle que fût la condition de la victime de l'infraction. Cependant, quand il s'agissait de réprimer un délit punissable de la peine de mort ou de la confiscation des biens, et qu'un grand officier territorial en avait appréhendé l'auteur, cet officier pouvait continuer le procès au lieu et place du warant-maître, par commission spéciale du souverain.

En ce qui concerne les délits commis dans des propriétés ecclésiastiques, autres que celles que nous venons d'indiquer, la compétence du warant-maître était moins absolue. Il n'avait que le droit de *prévention,* à l'égard

[1] De Pape, ouvr. cité, p. 117. — Wynants, *Commentaire sur l'ordonnance de 1604,* préface du chapitre XIV. — Verlooy, *Codex brabanticus,* verbo : *Consilia.*

des officiers locaux, si la victime de l'infraction était un religieux ou un commensal de l'Église. Il était même tout à fait incompétent, si la victime de l'infraction était de toute autre condition.

Les amendes encourues par les personnes qui délinquaient dans les maisons-Dieu et leurs dépendances, ou dans les biens amortis, étaient de plein droit doubles de celles auxquelles elles auraient été condamnées dans la chef-ville la plus proche.

Nous rappellerons, en terminant, que le warant-maître avait, en matière de chasse, des droits de juridiction analogues à ceux du grand veneur. Quand il agissait comme collègue de ce dernier, il citait les délinquants devant les tribunaux du *consistoire de la trompe;* quand il agissait comme avoué des églises, il les citait devant le conseil de Brabant. La deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, octroyée par Charles-Quint, avait pris soin de défendre au warant-maître de sortir de ses attributions précises et d'empiéter sur les droits des justiciers territoriaux [1].

La compétence du *conseil de Brabant* était déterminée, en matière criminelle, tantôt par la qualité du délinquant, tantôt par la nature de l'infraction, tantôt par le lieu où elle avait été commise, tantôt par le laps de temps écoulé depuis le moment de sa perpétration sans que l'auteur en eût été poursuivi, tantôt même par l'activité plus ou moins grande de l'office fiscal.

A raison de la qualité du délinquant, le conseil de Brabant connaissait, à l'exclusion des échevinages, des crimes et des délits commis par les nobles du duché, à l'exception des nobles d'Anvers; des crimes et des délits commis par les officiers de justice brabançons dans l'exercice de leurs fonctions; des crimes et des délits commis par les conseillers, les avocats, les procureurs, les huissiers et les autres suppôts du conseil, leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques.

A raison de la nature de l'infraction, il connaissait des crimes de lèse-majesté et tous les cas *royaux* ou *réservés*, sédition, fausse monnaie, assemblées illicites, violences armées; des violences infligées aux clercs, aux moines et autres personnes placées « dans la warande du souverain; » des infrac-

[1] *Placards de Brabant*, tome II, liv. Ier, tit. V, chap. Ier. — Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, pp. 143, 332.

tions commises contre les officiers royaux ou seigneuriaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions; des actions *ex lege diffamari;* du *brûlement* ou de l'incendie, de l'assassinat et du meurtre *plus qu'ordinaire,* dans certains cas; des contraventions en matière héraldique, etc.

A raison du lieu où l'infraction avait été perpétrée, il connaissait des crimes commis sur les voies publiques royales, en certains cas, et des crimes commis dans les prisons soit par les détenus, soit par les geôliers.

A raison du temps qui s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction sans que l'auteur en eût été poursuivi, il connaissait des *crimes surannés,* c'est-à-dire des infractions que les officiers territoriaux, par faveur, dissimulation ou négligence, n'avaient pas poursuivies endéans l'année : *overjaerde delicten* [1].

A raison de l'activité que ses fiscaux déployaient, il connaissait des infractions commises par les vagabonds et les non domiciliés saisis par le procureur général par *prévention* à l'égard des juges prévôtaux; et il connut peu à peu de toutes les infractions, passibles d'une peine corporelle, dont le procureur général avait commencé à poursuivre les auteurs avant les officiers territoriaux. La pratique, en effet, avait fini par attribuer à l'office fiscal un *droit de prévention général* [2], indispensable pour contrebalancer l'incurie et la négligence des justiciers seigneuriaux qui reculaient souvent devant les frais d'un procès criminel.

Enfin, le conseil de Brabant avait une juridiction toute spéciale qui lui avait été donnée par les empereurs. Il était gardien de la *Bulle d'or* et chargé de réprimer les infractions qui y avaient été faites [3].

Le conseil de Brabant avait le droit d'évocation, au criminel, quand il constait de la négligence des juges subalternes à vider les procès pendants devant eux; quand il s'agissait de punir plusieurs délinquants, coprévenus, ressortissant chacun à des juridictions différentes; quand enfin, il y avait

[1] Loovens, ouvr, cité, tome II, pp. 9 et suiv., 401 et suiv. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* tome II, p. 493. — Britz, ouvr. cité, p. 299. — Steur, ouvr. cité, p. 128. — Defacqz, ouvr. cité, p. 245. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. II, *De jurisdictione,* §§ 39, 40.

[2] Mémoire sur le Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant cité, pp. 139 et 169.

[3] Verlooy, *Codex brabanticus,* p. 172.

conflit de juridiction entre deux ou plusieurs juges subalternes de son ressort[1].

Ce grand corps de justice, qui se plaignait si amèrement des empiétements que se permettaient sur ses droits les tribunaux militaires ou le grand conseil de Malines, ne respectait pas toujours lui-même les droits des échevinages du pays. « Le conseil, » dit Wynants, « a eu de tous temps des » disputes à cet égard avec les juges subalternes, avec les gens de loi des » seigneurs et avec les chefs-villes, lorsque par un penchant qu'on trouve » partout dans tous juges et corps de justice, on s'est attribué la connais- » sance et juridiction des causes qui, en première instance, auraient dû être » instituées devant des magistrats subalternes[2]. » L'écrivain que nous citons rapporte même que, sur la plainte des États, le prince a plusieurs fois forcé le conseil à faire des *redressements*.

Les échevinages ou *loys du pays*, considérés dans leur ensemble, connaissaient des infractions de lèse-majesté divine, de certaines infractions contre l'ordre public de moindre importance que le crime de lèse-majesté au premier chef, ainsi que des attentats contre les personnes privées et contre les propriétés. Cependant, mis en regard les uns des autres, les échevinages n'avaient pas tous les mêmes pouvoirs. Ceux des grandes communes, toujours présidés par un justicier ducal de haute justice[3], connaissaient des *infractions capitales*, elles-mêmes, quand leur répression n'appartenait ni aux tribunaux de juridiction exceptionnelle ni au conseil de Brabant. Il en était de même des échevinages seigneuriaux, présidés par l'officier criminel d'un seigneur haut justicier, et des échevinages ducaux du plat pays, quand c'était le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, le maïeur de Tirlemont, etc., qui les semonçaient.

Au contraire, les échevinages ruraux semoncés par un officier de moyenne justice seigneuriale ou par un maïeur ducal du plat pays, connaissaient seulement des infractions de *moyenne justice*[4].

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XIV et *passim*. — Zypæus, *loco citato*.

[2] Wynants, *Commentaire* cité, sous l'article 5.

[3] Maïeur de Louvain, margrave d'Anvers, amman de Bruxelles, etc.

[4] Voir au chapitre Ier. — Mémoire sur le Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant cité, pp. 168, 169.

Trois échevinages de même rang [1] pouvaient, en principe, prétendre à la répression de toute infraction ressortissant *in genere* à leur juridiction : l'échevinage du lieu où le délinquant avait son domicile; l'échevinage du lieu où le délinquant avait été appréhendé; enfin l'échevinage du lieu où l'infraction avait été commise.

Celui de ces trois tribunaux, dont l'officier détenait l'accusé en état d'arrestation ou avait le premier cité ce dernier à comparaître, retenait ordinairement la décision de la cause par droit de prévention. Cependant, quand il y avait conflit entre le tribunal du lieu du délit et le tribunal du lieu du domicile, celui-ci l'emportait, à moins que le premier n'eût effectivement mis la main sur le délinquant. Quant au fait d'avoir commencé une instruction préliminaire, il n'était jamais attributif de juridiction.

Au reste, d'une part l'officier criminel, qui surprenait un délinquant quelconque en état de flagrant délit, pouvait le saisir et l'appréhender, dût-il même le poursuivre hors de son propre ressort, et, moyennant certaines formalités le ramener au lieu où le délit avait été commis. D'autre part, le juge du lieu où l'infraction avait été perpétrée avait le droit de demander, dans certains cas, qu'on lui livrât le délinquant déjà appréhendé par le juge de son domicile ou par tout autre. Sur tous ces points les ordonnances criminelles de 1570 étaient assez bien observées. Enfin, les bourgeois des grandes villes privilégiées, traduits devant un tribunal autre que celui de leur commune, pouvaient en règle générale demander, sous forme de *déclinatoire*, le *renvoi* devant leurs juges naturels. Il est vrai qu'en matière réellement grave le renvoi ne devait pas être accordé [2].

Il nous reste à parler de la compétence des justiciers prévôtaux. Ces justiciers étaient, comme on le sait, le drossart de Brabant et le prévôt général des maréchaux. Tous les deux avaient à leurs ordres un certain nombre de cavaliers et de fantassins, formant une espèce de maréchaussée ambulante. Le prévôt des maréchaux avait juridiction sur les grands chemins, le plat pays et les villes ouvertes, dans toute l'étendue des Pays-Bas. Il était lui-

[1] C'est-à-dire : soit de haute, soit de basse justice.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis, de Foro competenti.* — Thielen, *Forme et manière de procéder*, pp. 29 et suivantes. — *Coutume de Bruxelles*, article 215.

même justiciable du grand conseil, mais, pour les excès qu'il commettait en Brabant, il devait être attrait devant le conseil souverain du duché [1]. La juridiction du drossart ne s'étendait que sur le Brabant et ses appartenances.

Les deux grands justiciers avaient pour auxiliaires, dans l'exercice de leur mission spéciale, le procureur général du conseil et les officiers criminels territoriaux.

Le procureur général avait, comme nous l'avons vu, *le droit de prévention* à l'égard de tous autres officiers. Les officiers de basse justice eux-mêmes devaient appréhender les justiciables de la juridiction prévôtale et les livrer soit au procureur général, soit au drossart ou au prévôt, soit aux grands officiers criminels territoriaux. Ceux-ci avaient le choix, ou bien de les punir *prévôtalement* eux-mêmes, ou bien de les remettre à qui de droit [2].

La juridiction prévôtale était en principe sans action dans les villes fermées, et sur les habitants du pays, quelle que fût leur condition, pourvu qu'ils eussent *fixe domicile*. Elle était compétente seulement pour connaître des excès, crimes et délits commis par les vagabonds et les gens sans aveu.

On considérait légalement comme tels les individus capables de travailler qui, mendiant par paresse ou exerçant une industrie suspecte, n'avaient ni habitation ni domicile fixe dans les Pays-Bas, et erraient d'habitude, de lieu en lieu, de village en village [3]. Des édits spéciaux assimilaient les Égyptiens ou zingares aux vagabonds d'origine nationale [4]. Enfin, pendant le XVIIe siècle, on considéra comme vagabonds les soldats maraudeurs qui pressuraient le paysan, et ceux qui étaient absents de leurs corps sans congé régulier. Pendant le régime autrichien, tous les officiers criminels avaient encore le droit d'arrêter ces derniers, mais à charge de les livrer à la juridiction militaire dans la plus prochaine ville de garnison [5].

Nous verrons plus loin, comment, pendant tout l'ancien régime, la classe

[1] Neny, ouvr. cité, tome II, p. 337.

[2] Loovens, ouvr. cité, tome II, pp. 401, 402. — *Placards de Brabant*, tome VII, fol. 57, Placard de 1677.

[3] Anselmo, *Tribonianus*, chap. XIX, etc.

[4] Addition à la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint. — Édits du 15 fév. 1537, 2 septembre 1560, 15 février 1597, 31 octobre 1623. — Anselmo, *Tribonianus*, chap. XXXI.

[5] Verlooy, ouvr. cité, verbo : *Militia*.

malheureusement nombreuse des justiciables des juridictions prévôtales demeura exclue du bénéfice de la loi commune. Pour le moment, nous signalerons seulement un grave conflit de juridiction, soulevé entre le conseil souverain et le drossart de Brabant, et soumis au gouvernement au commencement du XVIII[e] siècle. Le drossart de Brabant se souvenant de l'époque où il était le justicier suprême du duché, prétendait connaître des *crimes surannés* commis au plat pays, même par les individus ayant *fixe domicile.* Il se basait sur une instruction donnée en 1474 au comte Engelbert de Nassau, un de ses prédécesseurs : « Laquelle instruction tous les drossarts » de Brabant auraient toujours régulièrement suivie quant à leur juridiction, » sans qu'aucune autre leur aurait été donnée depuis. » Il s'appuyait encore sur un arrêt de règlement rendu par le conseil, en 1645, par lequel aurait été réglée la procédure qu'il devait suivre, tant à l'égard des domiciliés que des non domiciliés.

Le conseil de Brabant, au contraire, soutenait « que le drossart n'aurait » aucune juridiction criminelle au plat pays sur les criminels tenant fixe » domicile, nonobstant que leurs crimes fussent surannez et que les offi- » ciers ordinaires auraient négligé d'agir criminellement à leur charge. »

Il disait que, de tout temps, il avait obligé le drossart de remettre les *fidèles sujets* de Sa Majesté à leurs juges naturels, quand il s'était « advancé » à les en soustraire contre les loys fondamentales du pays. » Il invoquait le témoignage du président Hovine, qui, dans sa consulte au gouvernement en 1660, disait : « que le drossart n'a pas sinon une juridiction limitée sur » les malfaiteurs vagabonds qui n'ont pas de domicile. » Enfin, il tirait encore argument du droit qu'avait le procureur général de faire corriger les officiers territoriaux négligents; du serment que prêtaient les drossarts d'observer l'ordonnance générale de 1478 sur les officiers de justice; de l'extinction des instructions de 1474 qui, depuis la disparition de cette branche des Nassau qui les avaient reçues, n'avaient plus été renouvelées; des placards du 22 juin 1589 et du 10 juillet 1603 qui attribuaient à l'office fiscal le droit de poursuivre les délits dont la répression était négligée; de l'article 40 de l'édit perpétuel, et de l'article 36 de l'*ordonnance criminelle* de 1570.

Le conseil privé conclut à ce que le drossart fût débouté de ses prétentions,

et à ce qu'il restât simplement juge prévôtal dans l'avenir. « Mais cependant, » ajoutait-il, comme il convient que les crimes et délits qui se commettent » par les malfaiteurs soient sévèrement châtiés, et qu'ils ne demeurent impu- » nis, nous croions que V. A. I. pourrait encore prescrire aux conseillers » fiscaux de Brabant, un terme de trois mois, après la pérennation desdicts » crimes et délicts, pour poursuivre les malfaiteurs et criminels fixement » domiciliés en Brabant, et les faire condignement châtier et punir par ledict » conseil de Brabant; faute de quoy elle pourrait être servie de permettre au » drossart de Brabant de les poursuivre, punir et châtier, en observant ladite » instruction générale des officiers de justice de l'an 1478 [1]. »

La consulte du conseil privé fut approuvée par la gouvernante et convertie en ordonnance le 10 juin 1727 [2].

Pour terminer ce paragraphe, relatif aux principes de compétence, nous ferons une dernière remarque. En 1509 sous Marguerite d'Autriche, en 1570 sous le duc d'Albe, en 1652 sous l'archiduc Léopold [3], le gouvernement avait fort sagement enjoint, aux corps de justice qui se trouvaient en conflit, de se pourvoir par-devant lui quand ils n'avaient pas de *ressort commun*. Ces prescriptions ne furent pas observées à la lettre. Aussi, à chaque instant pendant l'ancien régime, voyait-on s'échanger entre les divers ordres de juges, des mandements de justice, des lettres de cassation, des déclarations de nullité, qui, bien loin de trancher le différend, aigrissaient les esprits au détriment des justiciables.

Après ces explications nous pouvons aborder une matière nouvelle, et nous occuper de la procédure pratique usitée devant les tribunaux brabançons au XVII[e] siècle et dans la première moitié du XVIII[e]. Dans le chapitre suivant, nous rassemblerons ce qu'il y a de plus saillant à dire de l'action privée des parties et de l'action publique du justicier.

[1] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, tome IX, p. 379. — Consulte du 20 mars 1727.

[2] *Placards de Brabant*, tome VII, liv. I[er], tit. IV, chap. IV. — Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 199.

[3] Verlooy, *ibid.*, verbo : *Forum*, p. 115.

CHAPITRE VI.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Nous avons parlé dans le premier chapitre des rapports respectifs de l'action publique et de l'action privée, et nous avons insisté sur les caractères particuliers que présentait cette dernière dans l'ancien droit brabançon. Nous ne serons plus obligé. de revenir sur ce que nous avons déjà expliqué; les caractères et les rapports d'autrefois étaient restés les mêmes pendant les trois derniers siècles. Seulement, avant de parler de la procédure criminelle proprement dite, nous ne pouvons nous empêcher d'examiner les dispositions éparses des coutumes locales sur les *trêves* et sur le *soen*, ou *paix du sang*. Nous allons nous en occuper dans les deux paragraphes suivants.

En ce qui concerne les *trêves* nous aurons à consulter les coutumes de Louvain, de Grimberghe, d'Anvers, de Lierre, de Santhoven, de Herenthals, de Berg-op-Zoom, de Deurne et de Malines [1]; en ce qui concerne le *soen* nous trouverons des renseignements dans celles d'Anvers, de Lierre, de Casterlé, de Grave, de Malines, de Gheel, de Herenthals, de Bois-le-Duc et de Deurne [2]. Le plus simple exposé de la matière démontrera à l'évidence que les usages locaux, en matière de *trêve* et de *paix*, n'étaient que le développement graduel des principes de l'ancien droit germanico-brabançon. Les législateurs des trois derniers siècles ne s'étaient guère occupés de pratiques qui touchaient de plus en plus exclusivement aux intérêts privés; et les

[1] Louvain, chap. II. — Grimberghe, articles 36 et suiv. — Anvers, titres XVIII et XXI. — Lierre, titre IV. — Santhoven, article 185. — Herenthals, titre X. — Berg-op-Zoom, titre X. — Bois-le-Duc, titre VI. — Malines, titre IV. — Deurne, article 740.

[2] Anvers, XXII. — Lierre, titre II, article 61. — Casterlé, titre XIII. — Grave, article 26. — Malines, titre II. — Deurne, article 567. — Bois-le-Duc, titre III, article 3. — Herenthals, titre XIX, articles 16, 17, 18. — Gheel, titre XXI. Dans les notes suivantes nous nous bornerons pour abréger, à citer l'article, sans reproduire toujours la citation du titre.

principes posés par leurs prédécesseurs s'étaient maintenus d'âge en âge, fort peu modifiés grâce à l'esprit conservateur de la société d'autrefois [1].

§ Ier. — *De la trêve.*

Dans le système des *keures* du XIIIe siècle, les trêves légales, judiciaires et conventionnelles, n'avaient guère pour but que d'empêcher les parties, lésées par une infraction contre les personnes, de se livrer à l'exercice de la vengeance privée. A l'époque où les coutumes avaient remplacé les *keures*, la vengeance privée n'était plus dans les mœurs; le droit ne la reconnaissait plus; et les trêves, quelles qu'elles fussent, servaient avant tout à empêcher les simples différends et les simples querelles de dégénérer en violences et en voies de fait au grand détriment de l'ordre public.

Au XIIIe siècle, on ne connaissait guère qu'une seule espèce de trêve, au point de vue des effets légaux : la *vrede* proprement dite, appelée souvent *greve vrede*, en souvenir de l'ancien pouvoir des comtes de Louvain [2]. Pendant les trois derniers siècles, quelques coutumes distinguèrent la simple *trêve* ou *hand vrede,* paix de la main [3], de la *hoir vrede*, à la fois plus onéreuse et plus solennelle. On a parfois traduit l'expression de *hoir,* ou *oir vrede* par les mots français : paix d'oreille. C'est, pensons-nous, une erreur grave. La *hoir vrede* c'était la *trêve de parenté ;* et, en effet, presque partout les familles entières de l'offenseur et de l'offensé y étaient expressément comprises.

Partout, comme autrefois, on reconnaissait l'existence de trêves *légales*, ou existant de plein droit; *judiciaires*, ou imposées soit par l'autorité, soit en son nom; *conventionnelles*, ou accordées par les parties. Ces deux dernières s'enchaînaient toujours étroitement et conduisaient l'une à l'autre.

La Joyeuse-Entrée elle-même accordait *trêve légale* de vingt-quatre heures, d'un jour et d'une nuit, à tout homme qui avait pris part à une rixe suivie de mort d'homme, sans l'avoir provoquée [4]. Ce laps de temps écoulé, il

[1] Nous avons vu plus haut que cet esprit conservateur était même parfois exagéré.

[2] Archives judiciaires des villes.

[3] La *Coutume de Lierre* dit en termes exprès: *comme s'il avait donné trêve avec la main.*

[4] Mémoire sur le Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant cité, p. 177.

n'avait qu'à veiller à sa sécurité dans les formes ordinaires. Une disposition analogue se trouvait dans la coutume d'Anvers. Tout homme injustement battu ou blessé avait *trêve légale* de vingt-quatre heures; et si, durant ce laps de temps, il était maltraité encore par son adversaire, celui-ci encourait les peines de l'infraction de la paix [1]. Les personnes qui plaidaient, même au civil, l'une contre l'autre, étaient également en état de *trêve légale*, depuis le moment de la *litis contestation* jusqu'après la décision du procès ou jusqu'à la péremption de l'instance [2].

Les coutumes de Lierre, de Herenthals et de Grimberghe, comme les anciennes *keures* auxquelles elles avaient succédé, obligeaient celui qui avait maltraité ou blessé quelqu'un de demander trêve à sa victime soit le jour même, soit au moins dans les vingt-quatre heures. Si l'agresseur et l'homme attaqué étaient tous les deux blessés, l'obligation incombait à l'agresseur seul [3].

Beaucoup de coutumes allaient plus loin. Comme nous l'avons dit en commençant, elles visaient à empêcher, au moyen de la trêve, les premières violences de se produire. Celles de Louvain, de Lierre, de Deurne, de Santhoven, de Bois-le-Duc, de Malines, exigeaient que les bourgeois, dès qu'ils avaient lieu de craindre d'être molestés, injuriés, bousculés, battus, forçassent leur adversaire à leur accorder trêve. A Malines, le demandeur devait affirmer sous serment qu'il avait de sérieux motifs d'inquiétude [4].

Dans les localités où l'on distinguait la *hand vrede* de la *hoir vrede*, la crainte de violences à venir suffisait pour réclamer la première, mais non pour réclamer la seconde. Un homme ne pouvait être contraint de jurer la *hoir vrede*, que s'il avait commencé ou essayé des violences effectives, ou s'il se présentait à sa charge un concours de circonstances d'une gravité exceptionnelle. A Louvain et à Lierre, par exemple, la coutume exigeait que le demandeur en *hoir vrede* justifiât d'une agression dont il avait été objet, ou tout au moins d'embûches qui lui avaient été dressées ou de menaces qui

[1] Anvers, XXI, article 8. — Deurne, article 743.
[2] Anvers, XXI, article 9. — Deurne, article 744.
[3] Lierre, article 4. — Grimberghe, article 36. — Hérenthals, X, article 1er.
[4] Louvain, article 1er. — Lierre, article 1er. — Santhoven, article 183. — Bois-le-Duc, VI, article 1er. — Malines, II, article 1er. — Deurne, article 740.

lui avaient été faites [1] : à Anvers et à Berg-op-Zoom, que le demandeur eût été injustement assailli *dans sa maison,* ou que, *hors de sa maison,* il eût été bousculé, battu, blessé jusqu'à effusion de sang [2]. Les usages anversois ne permettaient jamais à l'agresseur, eût-il été le battu, de demander *hoir vrede.* Mais, en revanche, tout homme se trouvant en état de *hand vrede,* qui était simplement menacé par son adversaire, pouvait imposer à celui-ci la trêve la plus onéreuse [3].

Dans la plupart des localités, c'était l'officier criminel de l'endroit qui imposait les trêves judiciaires soit d'office, soit à la requête des parties [4]. Cependant, la *hand vrede* elle-même donnait quelquefois lieu à l'intervention de l'échevinage ou des magistrats communaux. A Louvain, celui qui voulait demander *hand vrede* était obligé d'obtenir le consentement d'un bourgmestre, et de citer son ennemi devant le bourgmestre ou devant le conseil [5].

A Berg-op-Zoom, la demande devait être portée devant l'écoutète et deux échevins; à Bois-le-Duc, devant le magistrat tout entier [6]. A Malines, à Santhoven, à Grimberghe, la trêve imposée par le justicier n'était que provisoire. Elle cessait de plein droit d'exister si, au prochain jour d'audience, le plaignant n'avait pas cité son adversaire devant le tribunal, pour la voir déclarer bonne et valable [7].

Dans les endroits où le justicier seul disposait définitivement de la *trêve,* l'homme auquel on l'avait imposée et qui se croyait lésé, pouvait faire décider la question par le magistrat entier [8].

A Anvers, on tenait procès-verbal des trêves conclues ou imposées sur deux registres dont l'un était aux mains de l'officier de la verge longue,

[1] Louvain, article 5. — Lierre, article 16.
[2] Anvers, XXI, articles 1 et 2. — Berg-op-Zoom, article 1er.
[3] Anvers, *idem,* article 3.
[4] Grimberghe, article 36. — Santhoven, article 1er. — Malines, article 1er. — Lierre, article 1er. — Anvers, etc.
[5] Louvain, article 1er.
[6] Bois-le-Duc, article 1er. — Berg-op-Zoom, article 1er.
[7] Malines, article 1er. — Santhoven, article 185. — Grimberghe, article 43.
[8] Anvers, articles 2 et 10.

l'autre aux mains d'un secrétaire de la ville. A Berg-op-Zoom, il n'y avait qu'un registre destiné à cet objet [1].

Partout, en l'absence des officiers de justice et des sergents, les bourgeois qui voyaient des gens se quereller ou se battre pouvaient, devant témoins, leur imposer une *trêve* au nom du seigneur, sauf à avertir au plus tôt les autorités compétentes [2].

Dans les communes où l'on distinguait entre les deux espèces de *trêves*, la *hoir vrede* donnait lieu à un procès régulier et solennel [3]. Les faits sur lesquels se basait le demandeur, pour requérir le serment de *hoir vrede* de son ennemi, devaient, en principe, être prouvés soit par l'aveu de ce dernier, soit par toute autre preuve [4]. A Anvers, le procès se plaidait en *vierscare*, comme un procès criminel, et sans que, au moins en général, les parties pussent se faire représenter par des procureurs [5]. Si le défendeur refusait de reconnaître les faits allégués, ou s'il prétendait qu'ils n'étaient pas suffisants pour l'obliger à donner *hoir vrede*, il devait demeurer en *état de détention* pendant toute la durée du débat. A Anvers, il fallait l'autorisation du plaignant pour qu'on lui permît de rester en liberté provisoire sous caution ou autrement. Par contre, le plaignant lui-même était toujours obligé de déposer un cautionnement, destiné à couvrir éventuellement les frais de détention du défendeur et les dommages-intérêts qui pouvaient lui être adjugés [6].

Le défendeur avait le droit, à Anvers, d'*anticiper* le jour du *vierscare*, et de faire décider, par les magistrats réunis en chambre du conseil, s'il y avait lieu à un procès solennel [7].

La mauvaise volonté de celui auquel on demandait *trêve* ne causait aucun préjudice au plaignant, ni en matière de *hand*, ni en matière de *hoir vrede*.

[1] Anvers, article 19. — Berg-op-Zoom, article 2.

[2] Louvain, article 10. — Herenthals, article 5. — Malines, article 2. — Anvers, article 6. — Bois-le-Duc, article 2.

[3] Louvain, article 5. — Lierre, article 6.

[4] *Idem, idem.*

[5] Anvers, tit. XVIII, articles 4 et 6.

[6] Louvain, article 6. — Anvers, article 7. — Lierre, article 16.

[7] Anvers, article 7.

S'il ne comparaissait pas devant le justicier ou devant le magistrat lorsqu'il était cité; si, comparaissant, il refusait soit au magistrat, soit au justicier, soit aux bourgeois agissant au nom du prince, d'accorder trêve, la *trêve* existait malgré lui, tantôt en vertu de la loi, tantôt en vertu de la décision que prenaient les magistrats. Pour lui, il encourait des amendes répétées ou des pèlerinages lointains, et toujours il était mis *aux arrêts*, en état de *détention*, ou surveillé par des *garnisaires*, jusqu'à ce qu'il se fût mis en règle [1].

Une amende spéciale était comminée dans beaucoup de localités contre ceux qui injuriaient une personne qui demandait trêve [2]. Les obligations qu'engendrait celle-ci étaient, du reste, mutuelles : celui qui demandait *hand* ou *hoir vrede* devait accorder la même trêve à son adversaire [3].

C'est dans le serment, imposé à l'homme obligé d'accorder une trêve, que nous devons chercher les obligations légales que la trêve engendrait. Ce serment comportait ordinairement la promesse : « de ne *pas* injurier et de ne » pas maltraiter son adversaire, par des actions ou par des paroles; et de » poursuivre par voies de droit, et non autrement, ce qu'on pourrait avoir à » réclamer contre lui : le tout à la correction de la ville. » Il n'engageait, semble-t-il, que la personne même qui le prêtait [4].

Le serment de *hoir vrede* avait une tout autre portée. Il comprenait l'engagement « de ne *plus* injurier, menacer, provoquer ou maltraiter son » adversaire, en actions ou en paroles, soit par soi-même, *soit par quel-* » *que autre de sa part*, de l'*avertir* si l'on apprenait qu'on machinât quelque » chose contre lui, d'*empêcher* le mal qu'on voudrait lui faire, si l'on en avait » le pouvoir, etc., le tout sous peine d'encourir les peines de l'infraction à » la paix. » Le serment de *hoir vrede* engageait *toute la famille* [5] de l'offen-

[1] Louvain, articles 1, 5 et 10. — Anvers, XXI, article 1er. — Malines, article 1er. — Lierre, article 1er. — Santhoven, article 185. — Bois-le-Duc, article 1er. — Berg-op-Zoom, article 3. — Grimberghe, articles 37, 38 et 40.

[2] Entre autres, Anvers, XXII, article 6. — Grimberghe, article 41.

[3] Louvain, article 2. — Malines, article 4. — Santhoven, article 186. — Anvers, XXI, article 7. — Grimberghe, article 42. — Deurne, article 742.

[4] Louvain, article 8. — Lierre, article 16.

[5] Louvain, article 7. — Lierre, article 15. — Santhoven, article 189. — Berg-op-Zoom, article 1er.

seur et profitait à toute la famille de l'offensé. La coutume d'Anvers le prouve[1].

Dans quelques localités on ne se contentait pas de la promesse jurée du défendeur. On forçait souvent celui-ci à *cautionner* l'exécution loyale de sa promesse. Quand un campagnard, par exemple, était obligé d'accorder trêve à un bourgeois, l'autorité municipale l'invitait à constituer une *caution bourgeoise*. Par contre, un bourgeois suffisamment *adhérité* était d'ordinaire dispensé de donner des gages à un autre bourgeois [2].

La rupture d'une trêve entraînait des conséquences extrêmement graves pour celui qui s'en rendait coupable. Partout l'homme, qui injuriait ou qui maltraitait l'ennemi avec lequel il était en état de trêve simple, encourait des amendes très-fortes ou des pèlerinages à l'étranger. A Louvain et à Lierre, les échevins étaient obligés de tripler au moins l'amende ordinaire comminée contre le fait délictueux commis par l'infracteur de la trêve [3]. Presque partout l'homme qui se livrait envers son adversaire à des violences graves, ou qui lui infligeait des blessures, encourait la peine de mort [4]. La coutume de Grimberghe parlait même de l'écartèlement. Dans les localités où l'on distinguait les deux espèces de trêves, la simple injure, proférée pendant la *hoir vrede*, entraînait de plein droit la peine capitale ou du moins une forte pénalité arbitraire [5].

Dans certaines juridictions la trêve était perpétuelle quand elle avait été jurée ou imposée; dans d'autres, elle devait être renouvelée de six semaines en six semaines, ou d'année en année, sous peine d'amende. Elle prenait fin par une décharge mutuelle que se donnaient les parties, ou même, par le seul fait qu'elles se fréquentaient assidûment, ou qu'elles mangeaient et buvaient ensemble [6]. La vie commune n'était pas, néanmoins, un obstacle à la continuation de l'état de trêve entre mari et femme. Quant à la *hoir*

[1] Anvers, XVIII, article 8.
[2] Anvers, XVIII, article 8. — Herenthals, article 3. — Lierre, Santhoven, etc.
[3] Louvain, article 3. — Lierre, article 9. — Bois-le-Duc, article 4. — Malines, II, article 7.
[4] Malines, article 8.
[5] Louvain, article 7. — Anvers, article 8. — Berg-op-Zoom, article 4. — Lierre, article 18.
[6] Louvain, article 9. — Santhoven, article 188. — Malines, article 6. — Anvers, article 10. — Lierre, article 6. — Herenthals, article 7. — Berg-op-Zoom, article 1er.

vrede, elle ne cessait nulle part d'exister sans que les parties l'eussent elles-mêmes annulée par une *décharge solennelle*, donnée mutuellement devant le magistrat [1].

C'est pendant l'état de trêve que les parties, le cas échéant, débattaient les conditions auxquelles la *paix du sang* devait être conclue. Voyons donc ce que les coutumes disaient de cette paix.

§ II. — *Du* SOEN, *paix du sang, ou paix à partie.*

On se rappelle que l'action privée tendait en général à un double but : 1° à obtenir la réparation du préjudice matériel causé par un attentat contre les personnes; 2° à obtenir la réparation du préjudice moral infligé à une famille par ce même attentat. Mais si tout attentat contre les personnes donnait ouverture à une action en réparation [2], la paix à partie proprement dite n'était jamais réclamée que lorsqu'il y avait eu mort d'homme [3]. Commençons par dire quelques mots de l'action en réparation simple. Plusieurs coutumes s'occupaient de la réparation et des dommages et intérêts exigibles en matière de coups et blessures. Celles de Herenthals, de Casterlé et de Grimberghe se bornaient à attribuer aux parents et au mari le produit de la réparation accordée à la suite de mauvais traitements infligés à des enfants, sous puissance paternelle, ou à une femme mariée [4].

L'ordonnance pénale de Santhoven déterminait les principales circonstances auxquelles les juges devaient avoir égard en arbitrant le taux de la réparation. Elle obligeait le coupable, avant tout, à payer les frais de chirurgien, de médecin et d'apothicaire faits par sa victime, et ensuite à lui tenir compte de ses souffrances (*smarte*), des dommages qu'elle avait éprouvés, des mutilations qui lui avaient été infligées, le tout à la discrétion du tribunal. Elle invitait enfin le tribunal à accorder au moins le double du montant

[1] Louvain, article 9. — Anvers, XVIII, article 8. — Lierre, article 16.

[2] Diest, VI, article 9. — Grimberghe, article 12. — Bois-le-Duc, III, articles 31 et suiv. — Santhoven, etc.

[3] Deurne, article 367. — Argument de ce qu'est le *mondsoender*.

[4] Casterlé, article 6. — Herenthals, XIX, article 23. — Grimberghe, article 93. — Berg-op-Zoom, IX, article 31.

des frais médicaux à titre de réparation au blessé, et le triple, si ce dernier avait été atteint à la tête. La coutume de Bois-le-Duc contenait quelques prescriptions analogues [1]. Il est, au reste, probable que les mêmes principes étaient appliqués dans les autres localités.

Les textes relatifs à la paix à partie proprement dite étaient beaucoup plus nombreux; nous allons nous en occuper.

Les coutumes de Lierre, de Casterlé, de Bois-le-Duc, de Gheel, de Herenthals, énonçaient, en matière de paix à partie, une règle que presque toutes les autres admettaient implicitement : *soen voor een soen voor allen.* Lors donc qu'un homme avait été tué dans une rixe, la réparation morale et pécuniaire, accordée par l'un des coupables à la famille du mort, éteignait l'action de celle-ci à l'égard de tous les autres. Chacun des coupables était *solidairement* tenu des conséquences du fait commis en commun, sauf son *recours* contre ses complices [2].

D'autre part, la famille entière du mort étant intéressée à réclamer une réparation morale, on se demandait lequel de ces membres avait le droit de la représenter, de dicter les conditions de la paix, de se porter *mondsoender?* Ici il se présentait des divergences très-grandes entre les usages locaux.

Le *mondsoender* n'était pas choisi d'après les règles du droit héréditaire, mais d'après les principes spéciaux empreints d'une forte couleur germanique ou féodale.

Dans une foule de localités, il était de règle qu'un père ne pouvait pas être *mondsoender* de son fils décédé [3]; là même où il pouvait l'être, il ne venait qu'en troisième rang, après les enfants et après les frères du mort [4]. Nous avons vainement cherché à nous expliquer la raison de cette règle. La plupart des coutumes décidaient que le plus proche parent mâle, paternel, *ou du côté de l'épée*, avait le droit de représenter la famille entière [5].

[1] Santhoven, ordonnance de 1665, articles 39, 40, 41, 42. — Bois-le-Duc, III, article 32.

[2] Casterlé, article 2. — Lierre, II, article 61. — Bois-le-Duc, III, article 33. — Gheel, XXI, article 2. — Herenthals, XIX, article 16. — Santhoven, ordonnance citée, article 42.

[3] Lierre, II, article 61. — Malines, II, article 35.

[4] Deurne, articles 372, 373, 374, 375. — Casterlé, XIII. — Herenthals, XIX, article 17. — Gheel, XXI, article 3.

[5] Bois-le-Duc, III, 34. — Lierre, article 62. — Malines, article 34.

Les fils du mort passaient donc avant les fils de ses frères; et souvent le fils aîné excluait tous les autres [1]. Généralement les femmes, incapables jadis d'exercer la vengeance du sang, étaient privées du droit de faire la paix. Cependant, à Lierre et à Malines, à défaut de fils de frère, le fils de la sœur était *mondsoender* [2]. A Deurne, la fille passait même avant les neveux [3].

Quand il y avait contestation entre plusieurs parents mâles du même degré, le droit du plus âgé primait le droit de tous les autres [4].

L'état de minorité, où pouvait se trouver le représentant légal de la famille, n'éteignait pas son droit. Ses tuteurs agissaient en son nom. Mais le pupille, en atteignant sa majorité, avait le droit de ratifier ou de rejeter la paix faite. S'il la rejetait, il était tenu de restituer l'argent qui lui avait été payé à titre de réparation matérielle. La paix conclue par les tuteurs d'un mineur n'était définitive que lorsqu'elle avait été approuvée par les magistrats agissant comme chefs-tuteurs de leur ressort [5].

A la rigueur, la paix conclue par le *mondsoender* obligeait sa famille entière. Cependant, il était d'usage, en Brabant, d'appeler le plus de parents possible au contrat, de manière à ce que le consentement des membres de la famille, qui étaient présents, pût réellement être censé comprendre le consentement des absents [6]. La jurisprudence du conseil de Brabant tendait même à permettre à chacun des intéressés de débattre isolément les conditions, au moins pécuniaires, de sa réconciliation [7].

Lorsqu'un *mondsoender* unique avait dicté les conditions de la paix, au nom d'une famille, la rançon payée par les coupables lui appartenait ordinairement dans son intégrité. Il n'était pas même tenu de déterminer d'avance

[1] Bois-le-Duc, III, 34. — Deurne, article 572. — Herenthals, XIX, article 17. — Gheel, XXI, article 3.

[2] Malines, article 35. — Lierre, article 62.

[3] Deurne, article 573.

[4] Deurne, article 576.

[5] Lierre, article 65. — Malines, article 37. — Casterlé, article 5. — Bois-le-Duc, article 35. — Herenthals, XIX, article 19. — Gheel, XXI, article 5.

[6] Defacqz, *Belgique judiciaire*, p. 978, 1866 : *La paix à partie*. — Damhouder, ouvr. cité chapitre CXLV.

[7] Wynants, *De Publicis judiciis*, tit. XXVII. — Zypæus, *Noticia juris Belgici, de Abolitionibus.*

l'emploi qu'il en ferait [1]. A Malines, il ne gardait que la moitié de cette rançon; l'autre moitié se partageait en parties égales entre les parents paternels les plus proches, d'une part, et les parents maternels, de l'autre [2].

A Bois-le-Duc, et, paraît-il, à Louvain, la rançon payée était acquise aux enfants du mort, sauf le droit d'usufruit de la veuve [3]. Ces principes au reste pouvaient être modifiés par les clauses du contrat.

Lorsque le *mondsoender* n'était pas l'héritier du défunt, il profitait de l'argent de la paix, sans être tenu de contribuer aux dettes du mort, sauf dans quelques endroits l'obligation de payer, le cas échéant, le chirurgien et le médecin qui avaient soigné ce dernier. D'autre part, la simple acceptation des fonctions de représentant légal de la famille, dans un contrat de paix à partie, n'emportait pas acceptation d'hérédité [4].

La réparation de l'homicide ne comportait pas seulement le payement d'une somme d'argent, elle comportait presque toujours des œuvres pies, des pèlerinages, des messes, des aumônes faites au profit de l'âme de la victime, l'érection de croix ou de monuments expiatoires, enfin une amende honorable plus ou moins solennelle [5].

Les conditions de la paix se débattaient ordinairement entre le *mondsoender,* entouré de ses parents, *maghen en vrienden,* et l'offenseur, assisté de sa famille, devant des délégués du magistrat ou devant des arbitres. A Anvers, la coutume requérait expressément l'intervention de fonctionnaires spéciaux nommés *kiesluyden* [6]; à Deurne, la présence du drossart et des échevins eux-mêmes [7].

En principe la transaction était tout à fait libre. Chacun mettait au sang d'un membre de sa famille le prix qu'il voulait. Cependant, l'ordre public ne

[1] Casterlé, article 13. — Lierre, articles 63, 64. — Deurne, article 376. — Herenthals, XIX, article 17. — Gheel, XXI, article 3.

[2] Malines, article 34.

[3] Bois-le-Duc, article 34. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, pp. 182, 183.

[4] Lierre, article 64. — Casterlé, article 4. — Malines, article 36. — Gheel, XXI, article 4. — Herenthals, XIX, article 18.

[5] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 184.

[6] Anvers, XXII.

[7] Deurne, article 367.

pouvait pas tolérer les abus, sous prétexte de protéger l'exercice d'un droit. La coutume de Grave statuait donc que si la paix n'était pas faite endéans les six semaines, il appartiendrait au magistrat d'en déterminer les conditions, d'autorité [1]. Quand les familles ennemies ne s'entendaient pas pour se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, il y avait lieu à l'ouverture d'une action judiciaire [2]. Le juge avait alors un pouvoir presque discrétionnaire. « S'il y avait, dit Damhouder, devant lui des parties endurcies, lesquelles » difficilement, par toutes raisons et persuasions, il ne pourrait induire à » paix et accord; lors peut le juge interposer et entremettre son authorité, » les deux parties par sentence contraindre à demeurer en certain lieu et » place, nuit et jour, sans en sortir, jusques à ce qu'elles soyent d'accord, » et jusques à ce et si longuement qu'elles auront mis et donné caution, » pleige ou répondant, que l'un ne blessera ou offensera l'autre, mais qu'à » tous deux sera ostée la voye de faict, c'est l'occasion de grever ou endom- » mager l'autre [3]. » Il pouvait même, au dire de Wynants, régler lui-même les conditions de la paix, eu égard à la qualité des personnes, aux circonstances du fait, aux intérêts en jeu, soit en déclarant satisfactoires les offres faites par l'offenseur, soit en disposant autrement [4]. L'intervention des magistrats dans les réconciliations entre familles ennemies subsista jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Elle s'exerçait tantôt dans le cours d'une action judiciaire, tantôt même lors du débat qui avait lieu à l'occasion de l'entérinement des lettres de rémission. Le principe en vertu duquel le prince ne pouvait, en règle générale, faire grâce de l'homicide qu'après la conclusion de la *paix à partie* était mitigé dans la pratique : les magistrats passaient outre à l'entérinement, quand on leur demandait indirectement de se faire les instruments « d'une haine aveugle ou d'une odieuse » cupidité [5], » soit en réglant d'office ce qui avait trait à la paix, soit en laissant la question de la paix en suspens.

[1] Grave, article 26.
[2] Berg-op-Zoom, IX, 16.
[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXLV.
[4] Wynants, *De Publicis judiciis*, tit. XVIII.— Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel*, sub articulo 44, § 11. — Berg-op-Zoom, IX, article 16.
[5] Defacqz, *Belgique judiciaire*, loco citato.

Quand les conditions de la paix avaient été réglées, soit par voie arbitrale, soit par voie judiciaire, il ne s'agissait plus que de conclure la *paix du sang* proprement dite, c'est-à-dire de procéder à la demande de *pardon*, *voetval*, et à la collation du baiser de paix, *soen*, *mondsoen*. Les formalités qui entouraient cet acte solennel sont minutieusement décrites dans la coutume d'Anvers. Nous croyons inutile de les reproduire [1]. Il importe seulement de remarquer qu'à la fin de l'ancien régime on semble avoir renoncé partout au *pardon* et au baiser, « comme nuisibles au rapprochement par l'humi-
» liation imposée d'une part, et par l'abnégation exigée de l'autre. On se
» bornait donc souvent à présenter le compromis aux échevins qui, pour
» l'authentiquer, en faisaient lecture à chacune des parties, ou bien celles-ci,
» après la demande faite et l'assurance donnée du pardon, s'obligeaient, par
» un serment réciproque, à l'oubli du passé; elles se serraient la main et
» parfois il arrivait qu'elles scellaient la paix en trinquant ensemble [2]. »

Après ces explications, nous croyons pouvoir passer à l'examen de la procédure criminelle proprement dite.

§ III. — *Considérations générales sur l'état de la procédure criminelle en Brabant.*

Nous avons déjà montré, plus haut, comment l'édit perpétuel avait renoncé à poursuivre l'unification absolue du *style* dans les Pays-Bas. Ses rédacteurs avaient cru plus facile d'obliger les différents tribunaux à faire homologuer leur style propre, ou à suivre le style décrété du conseil auquel ils ressortissaient. Leurs espérances, bien que raisonnables, furent trompées. Une foule de *coutumes* ne furent jamais présentées à l'homologation du souverain; et, au commencement du XVIIIe siècle, il n'y avait peut-être pas, dans tout le Brabant, dix tribunaux qui suivissent à la lettre un même style officiellement décrété.

Les dispositions relatives à la procédure criminelle des coutumes de Lou-

[1] Elles ont été publiées par M. Van Coetsem dans son *Traité du Droit pénal au XIIIe siècle dans l'ancien duché de Brabant.*

[2] Defacqz, *loco citato.*

vain, de Tirlemont, d'Anvers, de Malines, de Sichem, de Léau, de Bruxelles, de Nivelles, de Santhoven, de Herenthals, de Gheel, de Lierre, de Berg-op-Zoom, de Bréda, de Casterlé, etc., s'écartaient toutes, tantôt plus, tantôt moins, de celles qui avaient été prises par les ordonnances de 1604 ou de 1570. Les coutumes, même les plus complètes, décrétées ou non, constataient certains principes, réglaient certaines formalités, consacraient certaines garanties; aucune d'elles, sauf peut-être celle d'Anvers, n'offrait aux juges ni aux praticiens un véritable code de procédure.

La diversité, l'incertitude, et un certain arbitraire régnaient donc, comme jadis, malgré les efforts du gouvernement, dans les tribunaux criminels du duché. Il est permis d'appliquer au Brabant ce qu'écrivait le conseil de Flandre, au milieu du XVIII[e] siècle, à propos de la controverse sur la force obligatoire des ordonnances de 1570. « Cette diversité d'opinions a été la » cause que le style n'ait pas été exactement suivi, et qu'enfin on ait intro- » duit des styles *particuliers* et *arbitraires*. La chose a été portée au point » que, l'an 1680, il n'y avait plus aucun style fixe dans la Flandre.... Ce » mal, auquel il était si nécessaire de remédier, a donc continué et subsiste » encore aujourd'hui, en sorte *qu'à l'égard de la justice criminelle, où il* » *s'agit de la fortune, de l'honneur et souvent de la vie du citoyen, nous* » *n'avons pas d'autres règles que celles qu'un prétendu usage, toujours incer-* » *tain, aurait introduites :* ce qui conduit souvent à des interlocutions très- » dispendieuses aux parties, et laisse trop d'arbitraire dans une matière qui » devrait être déterminée [1]. »

Wynants constatait aussi la situation que nous venons de caractériser; il la déplorait, et en appelait de tous ses vœux la réforme. « Il conviendrait, » disait-il, même il est absolument nécessaire, qu'on travaillât et qu'on fît » une nouvelle instruction criminelle, comme le Roy de France régnant en » a fait une l'an 1670, qu'on nomme le *code criminel;* qu'on réglât par » cette instruction la forme et le pied de la jurisprudence criminelle non- » seulement pour les compagnies souveraines et autres conseils, mais aussi » pour toutes autres judicatures subalternes, même pour le drossart de Bra-

[1] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances,* Procès-verbaux des séances, tome III, p. 138.

» bant, prévost de l'hôtel, et tous autres juges, soit ordinaires, soit extraor-
» dinaires, aïant juridiction ou connaissance du criminel. »

« Cette matière est tout autrement importante que la civile; ce qui se » conçoit sans autres preuves. Les juges ne se trouveraient pas si souvent » embarrassés; ceux qui, en qualité d'officiers ou d'accusateurs publics, » doivent agir, et tous autres qui doivent assister aux jugements et à la pro- » cédure, en quelconque façon que ce puisse être, auraient des règles selon » lesquelles ils pourraient se conduire; et quoiqu'on ne puisse former des » lois et des articles pour tous les cas particuliers, du moins le gros et les cas » ordinaires étans réglés, l'habileté et la prudence du juge consulteur ou de » l'officier pourraient suppléer le reste [1]. »

Cependant, au milieu de cette diversité et de cette incertitude, on peut signaler un certain nombre de faits et de principes généraux qui font corps, en quelque sorte, avec la procédure criminelle de l'ancien régime. C'est de ces faits et de ces principes que nous allons nous occuper, abandonnant d'ordinaire aux monographies locales les singularités de procédure qui n'étaient usitées que dans de rares tribunaux.

§ IV. — *Des procès criminellement intentés et des procès dits civilisés.*

[illegible] admettait dans toutes les juridictions que l'action publique, introduite con[illegible] délinquant, pouvait être ou *criminellement* ou *civilement* intentée. Elle [illegible]tait *criminellement* quand elle avait pour but de faire appliquer au coup[illegible]e peine corporelle grave, ou une peine infamante; elle s'intentait *civil*[illegible]uand elle ne tendait qu'à le faire condamner à l'amende ou à toute [illegible]tr[illegible] légère [2]. C'est à l'action criminelle, criminellement intentée, que [illegible]teront les formalités déduites dans les paragraphes suivants.

L[illegible]que la poursuite était *civilement* intentée, elle était conduite dans les mêmes formes qu'un procès civil, à cela près que l'accusé ne recevait pas partout communication des dépositions des témoins [3]. L'accusé, après avoir

[1] Wynants, *Commentaire sur l'ordonnance de 1604*, préface du chapitre XIV.
[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire.
[3] Nous avons déjà vu ce que disait, à propos des enquêtes, l'édit perpétuel.

été interrogé, était mis en état de liberté provisoire; il se faisait représenter par un procureur et défendre par des avocats, et jouissait, avant d'avoir à répondre à l'acte d'accusation du justicier, d'un délai de huit ou de quinze jours [1]. Dans les endroits où l'on traitait les affaires de grand criminel en *vierscare*, les *procès civilisés* étaient vidés sans éclat en chambre du conseil [2].

La répression des infractions punies d'une peine légère donnait donc de plein droit lieu à une action civilement intentée. La *Coutume d'Anvers* défendait même de *traiter en vierscare* les procès qui ne pouvaient aboutir qu'à l'amende, au bannissement temporaire, à l'exposition, à la flagellation. Mais, en outre, les tribunaux avaient le pouvoir de *civiliser* les poursuites qui, à la rigueur, auraient dû donner lieu à une procédure *criminellement intentée*. Ils en usaient lorsque les circonstances concomitantes de l'infraction en atténuaient notablement la criminalité, et surtout lorsque la faiblesse des preuves recueillies écartait d'avance l'éventualité d'une condamnation corporelle sérieuse. Le juge, au surplus, pouvait revenir sur sa décision par un nouveau *jugement*. Wynants rapportait au *procès civilisé* de son temps les articles de l'*ordonnance sur le style* de 1570 qui concernaient l'ancien procès criminel *ordinairement* intenté [3].

§ V. — *Des divergences de style à propos des procès criminellement intentés.*

C'était surtout en matière de poursuites *criminellement intentées* que se produisaient les divergences de style entre les tribunaux brabançons.

Au conseil de Brabant on procédait tantôt *ordinairement*, tantôt *extraordinairement*, comme autrefois. Mais ces mots n'avaient plus dans les écrits de Wynants la même signification que dans les ordonnances de 1570. De même que le procès *ordinaire* de ces ordonnances était, au commencement du XVIII[e] siècle, considéré comme une sorte de procès *civilisé*, de même le

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre X. — Thielen, ouvr. cité, pp. 76, 81. — *Coutume de Tirlemont*, chapitre VI, article 2.
[2] *Coutume d'Anvers*, titre XII, article 4.
[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, Préface. — Thielen, ouvr. cité, pp. 74 et suivantes.

procès *extraordinaire*, réglé par elles, était devenu la base de la procédure *ordinaire* du conseil. La base : car, comme nous l'avons déjà vu et comme nous le verrons encore, on était loin de suivre à la lettre toutes les prescriptions du législateur. Le procès, qu'en *pratique* on nommait encore *extraordinaire*, comportait une procédure sommaire, que les grands conseils de justice croyaient pouvoir se permettre dans certains cas soi-disant pour maintenir l'ordre public, et dans laquelle ils faisaient abstraction d'une foule de formalités légales. Nous en avons parlé au paragraphe des poursuites de *lèse-majesté* [1].

Dans les consistoires de justice des villes et des villages, on ne connaissait guère qu'une seule procédure en matière de poursuites criminellement intentées; mais chaque consistoire avait la sienne, divergente de celle des autres, sinon au point de vue des principes, au moins quant à certains détails. Le plus grand nombre des échevinages avaient pris l'habitude de procéder à *huis clos*, comme on procédait au conseil de Brabant. A Bruxelles, le magistrat *pouvait*, à la demande de l'accusé, accorder la publicité des débats, mais il le faisait rarement [2]. Quelques tribunaux enfin, malgré les idées dominantes chez les praticiens, malgré les ordonnances de 1570, malgré l'exemple des conseils souverains, avaient conservé l'antique et louable usage de traiter les affaires criminelles en *vierscare*, au grand jour de la publicité. Wynants n'en cite nominativement que deux, les échevinages d'Anvers et de Louvain [3]. Nous nommerons en outre ceux de Nivelles [4], de Herenthals [5], de Lierre [6], de Santhoven [7], de Deurne [8], et de Tirlemont [9], au moins s'ils étaient fidèles aux prescriptions de leurs *coutumes*, ce qu'il est impossible de constater aujourd'hui.

Qu'on ne croie pas, cependant, retrouver dans ces débats publics l'ancienne

[1] Wynants, ouvr. cité, *loco citato*.
[2] *Coutume*, article 57.
[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre *De interrogatorio*.
[4] *Coutume*, article 72.
[5] *Coutume*, chapitre XIV, article 4.
[6] *Coutume*, article 53.
[7] *Coutume*, article 53.
[8] *Coutume*, titre VI, articles 18 et 20.
[9] *Coutume*, chapitre III, article 8.

procédure *accusatoire* germanique. Publique ou secrète, la procédure usitée dans les derniers siècles avait toujours le même esprit, comportait les mêmes éléments constitutifs, les mêmes formalités essentielles. Partout on se servait de la torture. Partout on commençait par exiger de l'accusé une réponse personnelle. Partout l'aveu libre et complet, fait par lui dans cette *réponse*, faisait preuve contre lui; dans les lieux mêmes où l'on procédait en *vierscare*, le magistrat condamnait, presque sans délai, le délinquant qui avait confessé son crime avant l'ouverture d'un débat régulier [1]. Enfin, il y avait des coutumes qui permettaient formellement de ne pas employer ce débat public en matière d'infractions, que le droit commun ou les placards ordonnaient de réprimer d'une manière sommaire [2].

Nous croyons inutile de retracer ici, une seconde fois, la marche d'un procès criminel dans les tribunaux où l'on suivait plus ou moins les ordonnances de 1570. Mais nous devons esquisser la physionomie d'un procès *en vierscare*. Voici comment ce procès est conduit au siècle dernier à Anvers.

Tous les vendredis un *colfdrager* ou sergent juré de la ville va, de grand matin, aux portes du *Burght* et dans les carrefours, proclamer au son du cor que le magistrat tiendra *vierscare*, et inviter le public à assister à l'audience pour constater que tout se passe sans *dissimulation*. A l'heure fixée, le margrave ou écoutète, les bourgmestres et les échevins d'Anvers, précédés de leurs sergents, quittent l'hôtel de ville pour aller au *vierscare*, rendre publiquement droit et sentence au nom du duc de Brabant [3].

Quand les magistrats sont assis, l'écoutète se lève et s'adresse au bourgmestre : « Le jour est-il assez avancé pour ouvrir l'audience? (littéralement : *tendre* le vierscare, *bannen de vierscare*). » « Le sonneur de trompe a-t-il » fait sa tournée? » répond le bourgmestre; et, sur la réponse affirmative du sergent, il ajoute : « Le jour est assez avancé; vous pouvez ouvrir l'audience » pour faire droit à tout le monde comme il appartient [4]. »

[1] *Coutume de Nivelles*, article 75. — *Coutume de Deurne*, articles 18 et 20. — *Coutume d'Anvers*, titre XV, article 16, etc.

[2] *Coutume de Santhoven*, article 38.

[3] *Coutume d'Anvers*, titre XV, articles 2, 3, 4 et 6. — Les mêmes formalités sont mentionnées dans la *Coutume de Deurne*.

[4] *Idem*.

C'est à l'un des avocats présents qu'il appartient d'ouvrir la séance. « J'ouvre l'audience, dit-il, au nom du duc, pour faire justice selon le droit » du *vierscare* à ceux qui le demanderont. Défense de parler sans permis- » sion et sans droit, sous peine d'être mis en contravention. » Puis, s'adressant au magistrat : « l'audience est ouverte : » et au public : « que chacun » qui requiert droit s'avance et parle! »

Aussitôt, comme les causes des détenus passent avant toutes les autres, l'écoutète se lève. Il montre, de la verge rouge qu'il tient à la main, le délinquant prisonnier debout devant lui. « Je me présente, dit-il, contre » cet homme. » — « Sire écoutète, répond l'avocat du délinquant, il est » représenté, » et le débat commence [1].

L'écoutète expose verbalement son accusation et développe les preuves qu'il a recueillies soit dans l'information préliminaire, soit dans l'interrogatoire que l'accusé a subi devant lui et devant les échevins [2]. Tout se passe en public. La procédure n'est secrète que si les parties le demandent ou si les échevins l'ordonnent [3].

Si l'écoutète désire être plus amplement informé de la réalité de l'infraction, ou s'il veut arriver à connaître les complices du délinquant, il termine son plaidoyer en concluant à ce que le détenu soit mis à *la question*. Si, au contraire, il croit les éléments de preuve qu'il a recueillis suffisants pour amener une condamnation, il conclut incontinent au principal [4].

Le détenu ne doit répondre *sur-le-champ* à l'écoutète que s'il est accusé d'un crime énorme et *s'il a déjà confessé sa culpabilité devant les échevins*, lorsqu'il a été pour la première fois interrogé par eux ; s'il n'a rien confessé jusque-là, on doit lui accorder *dach van berade, jour de conseil,* à trois ou huit jours, au moins, pour se concerter avec son avocat et préparer sa défense. Au reste, dans l'un et dans l'autre cas, il a le droit de se faire assister d'un ou de plusieurs praticiens [5]. Si le délinquant, tenu de répondre sur-

[1] *Coutume d'Anvers*, titre XV, articles 5 et 7.
[2] *Idem*, articles 1, 5 et 12.
[3] *Idem*, article 12.
[4] *Idem*, articles 13, 14 et 15.
[5] *Idem*, articles 16 et 17.

le-champ, répète ses aveux, tout est dit; si, au contraire, quoique ayant déjà laissé échapper une confession, il répond par une dénégation formelle à l'acte d'accusation du justicier, celui-ci semonce de nouveau les échevins pour savoir comment il doit prouver le fondement de son action.

« Vous ferez votre preuve, dit le bourgmestre, avec l'aide de personnes » légitimes (que Dieu assiste!), qui jureront de dire la droite vérité des » choses dont elles ont connaissance pour les avoir vues et entendues, ou » pour y avoir été présentes, ou pour y avoir pris part; et si ce sont des » échevins d'Anvers, vous les semoncerez, par le serment qu'ils ont prêté » en entrant en charge, de faire connaître le résultat des informations aux» quelles ils ont assisté [1]. »

L'écoutète semonce les échevins qui ont été présents aux opérations préliminaires du procès. Ceux-ci remettent la confession du prisonnier au bourgmestre, qui la fait lire publiquement par le greffier, mais n'en donne pas copie; et quand l'écoutète leur demande : « cela vous est-il connu? ils répondent : « oui [2]. »

Sur cette déclaration l'écoutète soutient que la preuve est parfaite et que ses conclusions doivent lui être adjugées. L'accusé est admis à plaider, soit par son avocat, soit par lui-même, et contre la preuve et contre la portée de sa confession. L'écoutète réplique, et enfin il semonce le magistrat de rendre un jugement [3].

Le bourgmestre et les échevins ne délibèrent pas en public. Ils se retirent dans une chambre, à proximité du *vierscare*, et si, après mûr examen, ils trouvent que l'action de l'écoutète est suffisamment établie, ils viennent reprendre leur place en séance publique. « Vous voulez qu'on vous réponde » sur ce dont vous nous avez semoncés? » dit le bourgmestre à l'écoutète. » — Oui. » — « Vos conclusions vous sont adjugées, demandez si les éche» vins me suivent! » Et chacun des échevins, successivement et individuellement interpellé par ses noms et prénoms, de répondre « oui. »

[1] *Coutume d'Anvers*, titre XV, article 18.
[2] *Idem*, articles 18 et 19.
[3] *Idem*, article 21.

Le criminel est ainsi condamné. Il est reconduit en prison et exécuté le lendemain [1].

Lorsque l'accusé n'a rien avoué dans son interrogatoire et que, par conséquent, il a droit au jour de conseil, la procédure est naturellement plus compliquée. Après que, au jour fixé, il a répondu par la bouche de son avocat à l'accusation de l'écoutète, les deux parties sont *réglées à preuve* par *témoins vivants*. Ces témoins, tant à décharge qu'à charge, sont assignés à comparaître en *vierscare* par un sergent juré. Ils prêtent, à visage découvert et en présence de l'accusé, le serment qui leur est déféré par l'écoutète. Le greffier consigne leurs noms et prénoms sur son registre, puis on les renvoie à l'hôtel de ville pour déposer devant des échevins commissaires.

L'enquête étant terminée, les dépositions de tous les témoins sont lues publiquement *en vierscare*: et même, depuis 1582, on en donne copie aux parties intéressées, pour faciliter les *reproches* et les *salvations*. Après ces dernières opérations le débat est clos, l'officier criminel et l'accusé demandent tous les deux *droit*, et l'écoutète *semonce* le magistrat pour obtenir une sentence définitive [2].

Quel que soit le moment du procès où, pour parfaire sa preuve, l'écoutète requiert la mise à la question de l'accusé, sa demande est publiquement discutée, s'il s'agit d'un bourgeois d'Anvers, une première fois au *breedenraedt* de la commune; une seconde fois, devant les échevins assis au *vierscare*. Si l'accusé n'est pas bourgeois, il peut être mis à la question avec le consentement des bourgmestres et des échevins, donné en connaissance de cause, mais sans débat préalable et public [3].

Ce débat public, solennel, où l'accusé, qui n'avait rien avoué, combattait à armes presque égales contre le justicier, devant des juges relevant de l'opinion publique, présentait encore bien des imperfections. Cependant il offrait des garanties mille fois plus sérieuses qu'une procédure secrète, fût-elle conduite avec une impartialité et un soin minutieux par des magistrats

[1] *Coutume d'Anvers*, titre XV, article 22.
[2] *Idem*, articles 23 et 24.
[3] *Idem*, titre XIV, articles 1 et 2.

de longue robe. La science et l'expérience ont désormais tranché la question [1]. Mais ni les coutumes criminelles de Louvain, ni celles d'Anvers, n'avaient l'approbation des hommes de loi de l'époque, dont Wynants nous semble être l'interprète fidèle [2]. Il est même certain que la procédure publique ne gagna de terrain, quoi qu'en dise un auteur moderne [3], ni pendant le XVII[e], ni pendant le XVIII[e] siècle. Au contraire, tout ce qu'elle put faire, ce fut de se maintenir dans quelques-uns des consistoires de justice où on l'avait suivie de temps immémorial. En voici une double preuve. Loovens dit que le *récolement des témoins* ne se faisait plus de son temps, en public, sinon peut-être au *vierscare* d'Anvers [4]. *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, à son tour, parlant en 1783, écrivait, à propos de la manière dont on procédait au grand criminel à Anvers : « L'usage abusif, qu'on peut même qualifier de » tyrannique et de barbare, d'instruire secrètement les procès criminels, » qu'on suit *dans toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens* ainsi qu'en » France, ne s'observe pas ici [5]. » Puis, après avoir sommairement indiqué les formes de procédure que nous avons décrites, il ajoutait : « Ces détails » m'ont paru nécessaires pour faire connaître combien la manière d'administrer la justice à Anvers est préférable à la nôtre, dont nous osons nous » prévaloir. Ce qui m'étonne, c'est que M. Boucher d'Agis n'en ait pas parlé » dans ses observations sur les abus de notre jurisprudence criminelle, et » que les Jousse, les Vouglans, les Lacombe, les Serpillon, qui ont tant et » tant écrit sur l'administration de notre justice criminelle, n'aient pas dit » un mot de l'avantage et même de la justice qu'il y aurait à changer notre » manière d'instruire clandestinement les procès criminels. Mais ce qui » m'étonne le plus, c'est que cette manière d'instruire les procès criminels à » Anvers n'ait pas encore été adoptée dans tous les Pays-Bas autrichiens [6]. » Ces lignes écrites par un témoin oculaire, sans grande portée intellectuelle il

[1] Au moins en règle générale.

[2] Voir ce qu'il a dit à propos de l'interrogatoire. Nous verrons plus loin qu'au XVIII[e] siècle presque aucun jurisconsulte ne réclamait la publicité des débats.

[3] Britz.

[4] Loovens, ouvr. cité, p. 421.

[5] *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, tome III, p. 211.

[6] *Idem*, pp. 213, 214.

est vrai, mais curieux et généralement exact quand il parle *de visu,* forment, en faveur de notre opinion, un témoignage péremptoire qui nous permet de ne pas nous étendre davantage.

Revenons maintenant aux faits et aux principes généraux de l'ancienne instruction criminelle, et occupons-nous, aussi brièvement que possible, de l'ouverture de l'action publique et de l'information préliminaire, des provisions de justice, de l'appréhension et de la citation, de l'interrogatoire ou *réponse personnelle* de l'accusé, du *récolement des témoins*, des preuves en matière criminelle, de la torture, de la sentence, ainsi que de la mise en liberté provisoire et de la contumace. Dans l'intérêt de la clarté, nous ferons de chacune de ces matières l'objet d'un paragraphe particulier. Il va sans dire que nous supposerons généralement connu ce que nous avons déjà exposé, et que nous insisterons surtout sur les innovations introduites depuis les ordonnances de 1570 et l'édit perpétuel, et sur ce qui se rattache aux *principes juridiques* d'autrefois plus qu'aux édits spéciaux.

§ VI. — *De l'ouverture de l'action publique.*

L'exercice de l'action publique n'appartenait qu'aux officiers criminels et à l'office fiscal du conseil de Brabant. La partie privée n'avait plus le droit de conclure à l'application des peines, sauf en matière d'injures. Elle ne pouvait que se joindre, le cas échéant, au justicier, pour l'aider à instruire le procès et sauvegarder ses propres intérêts [1].

L'officier criminel était tenu d'agir dès qu'il apprenait, fût-ce par la rumeur publique, la perpétration d'une infraction; s'il restait dans l'inaction soit par ignorance, soit par négligence, le juge local ou le conseil avaient le droit de lui donner l'impulsion [2]. Son premier devoir était de s'assurer de l'existence du corps du délit, de *commisso crimine,* sauf en matière d'infractions qui ne laissent pas de traces [3].

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre II. — *Coutume de Berg-op-Zoom,* titre V, articles 3 et 4. — *Coutume d'Anvers,* titre XIII, articles 1, 4, 5, etc.

[2] Wynants, *idem.* — Voorda, ouvr. cité. — Ordonnances criminelles de 1570.

[3] Thielen, ouvr. cité, p. 13.

L'existence du délit étant constatée, le justicier en recherchait l'auteur par une information générale, ou bien il commençait les poursuites contre l'individu qui en était l'auteur présumé [1]. Il n'avait pas, à moins d'ordre supérieur, le droit d'informer directement contre une personne déterminée jouissant *de bon nom et de bonne renommée,* si elle n'était pas surprise en flagrant délit, si sa culpabilité n'était pas rendue probable par certains indices, ou si elle ne lui était pas régulièrement dénoncée [2].

Le droit de dénonciation appartenait à tout le monde. Il était ordinairement exercé soit par les victimes de l'infraction (plainte), soit par les *colf-dragers, vorsters, sergents,* en acquit de leur serment. Il l'était souvent aussi par des personnes désireuses d'obtenir les récompenses pécuniaires promises par les édits et par les coutumes à certains délateurs [3]. Le justicier pesait toujours la valeur des allégations du dénonciateur, et il pouvait n'en tenir aucun compte si ce dernier était une personne vile, infâme ou de peu de créance [4]. Le simple dénonciateur n'était passible des frais du procès qu'au cas d'évidente calomnie. Il en était autrement du dénonciateur qui se portait *partie formelle* [5] et qui se joignait au justicier. En pratique, les officiers criminels traitaient ordinairement d'avance de *quota sumptuum,* surtout avec les *dénonciateurs salariés* [6].

Dans certaines communes, lorsqu'un crime grave avait été commis et qu'on ne parvenait pas à en connaître les auteurs, le magistrat faisait proclamer, à son de trompe, que ceux-ci eussent à comparaître devant lui, sous le couvert d'un sauf-conduit. Il promettait alors l'impunité à celui des délinquants qui livrerait ses complices, et déclarait *fauteurs* des criminels ceux qui, les connaissant, ne les dénonceraient pas [7]. Plusieurs édits généraux avaient imposé aux personnes qui avaient eu le malheur de commettre un

[1] Thielen, ouvr. cité, p. 13, et article 16 de l'ordonnance du 10 juillet 1628.

[2] Wynants, ouvr. cité, titres II et III. — Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel,* sous les articles 38 et 39, §§ 2, 3, 16, 19, etc.

[3] *Coutume d'Anvers,* titre XIII, article 18. — Wynants, ouvr. cité, titre II.

[4] Wynants, *idem.*

[5] La partie formelle était à peu près ce que nous appelons *partie civile.*

[6] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre II. — Thielen, ouvr. cité, pp. 23 et 24.

[7] *Coutume d'Anvers,* titre XIII, articles 19, 20, 21, etc.

homicide dans un lieu écarté l'obligation de remettre aux justiciers une *confession circonstanciée*, sous peine de devenir passibles des peines du *meurtre qualifié* [1].

Hors le cas de flagrant délit, le justicier ne pouvait ni citer en justice, ni appréhender un délinquant, sinon en vertu d'un décret, ou provision de justice, obtenu après une information préliminaire [2].

§ VII. — *De l'information préliminaire.*

L'information préliminaire était faite, au conseil de Brabant, par le procureur général *seul* [3]. Dans les tribunaux subalternes, elle était faite par des échevins commissaires, en présence du justicier qui les avait convoqués [4]. Lorsque le délinquant avait été appréhendé en flagrant délit, l'information préliminaire devait être faite incontinent après l'appréhension [5], ou du moins dans les vingt-quatre heures.

Cette information comportait toujours une enquête, souvent la visite du corps de délit ou du cadavre, une visite domiciliaire, la réunion de preuves littérales, etc.

L'enquête était faite dans les formes les plus simples. Officier et échevins interrogeaient les témoins cités, non sur des faits limités d'avance, mais en général sur tout ce qui pouvait jeter une lumière quelconque sur la perpétration de l'infraction, ou sur la personne du criminel. Tout était dûment consigné par écrit, signé et paraphé [6]. Toutefois, l'enquête préliminaire servait seulement à préparer le procès et non à l'instruire. Les témoins qui y avaient été entendus devaient nécessairement être *récolés* plus tard *coram*

[1] Article 13 de l'édit de 1589. — Article 10 de l'édit du 10 juillet 1628. — Article 14 de l'édit du 1er juin 1616.

[2] Wynants, ouvr. cité, titre Ier. — Thielen, ouvr. cité, p. 37.

[3] Nous l'avons expliqué plus haut, à propos de l'ordonnance de 1604.

[4] Loovens, ouvr. cité, p. 417. — *Coutume de Lierre*, article 35. — Thielen, ouvr. cité, p. 12.

[5] *Coutumes de Deurne*, article 8; *de Berg-op-Zoom*, titre VI, article 1er; *d'Anvers*, XV, article 1er; *de Nivelles*, article 68; *de Gheel*, titre XX, n° 1. — *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, article 145.

[6] Loovens, ouvr. cité, p. 417.

judice. S'ils mouraient avant le débat, leur témoignage disparaissait en général du procès, à moins qu'ils n'eussent déposé en faveur du prévenu [1].

Quant aux visites domiciliaires, l'article 10 de la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint voulait qu'on ne les fît, chez un Brabançon, qu'après *bonne, pleine et préalable information.* Elles devaient donc *suivre* et jamais *précéder l'enquête,* et n'avoir lieu que lorsqu'il y avait déjà un prévenu. Cet article 10 ordonnait en outre de respecter les priviléges plus larges d'Anvers, de Louvain et de Bois-le-Duc. Ces priviléges exigeaient le consentement et la présence des bourgmestres ou des échevins, chaque fois que le justicier désirait pénétrer dans le domicile d'un bourgeois. Plusieurs coutumes, non citées par la Joyeuse-Entrée, proclamaient le même principe; et nous croyons que son application s'était généralisée, avec l'usage de ne plus jamais permettre aux officiers criminels d'*enquérir* seuls. Bien entendu, l'officier criminel entrait, quand il le voulait, dans les tavernes, dans les cabarets et dans les lieux déshonnêtes [2].

En matière d'homicide, l'acte le plus important de l'information préliminaire était la visite du cadavre. C'était la constatation même du corps de délit. Pour y procéder, l'officier et les échevins-commissaires devaient se faire accompagner de médecins et de chirurgiens *jurés,* légitimement admis par le magistrat, et d'un greffier. On dressait procès-verbal exact de l'état dans lequel se trouvait le cadavre, et on recueillait, en même temps, tous les renseignements possibles relatifs à l'*advenue du fait.* L'acte dressé était tenu secret et déposé au greffe, en attendant qu'on pût s'en servir. Ces formalités avaient été prescrites par les édits du 1er juillet 1616 et du 13 juin 1626 pour le comté de Flandre, mais elles avaient été insensiblement acceptées dans les autres principautés [3].

[1] Wynants, ouvr. cité, titre III. Il en était autrement des témoins entendus en *enquête valétudinaire*. Celle-ci se faisait au domicile du témoin malade avec des formes spéciales.

[2] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 319. — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre IV. — *Coutumes d'Anvers,* titre XIII, articles 7 et 8; *de Berg-op-Zoom,* titre V, article 7; *de Gheel,* titre XX, article 33. A plus forte raison ce principe était-il vrai, là où il était défendu d'arrêter un bourgeois dans sa maison. En 1783, cependant, par décret du 25 avril, les gouverneurs généraux permirent à l'amman et au lieutenant amman, à Bruxelles, de visiter le domicile des gens soupçonnés d'avoir acheté des effets volés, sans avoir de preuve de culpabilité.

[3] *Placards de Flandre,* tome II, pp. 180 et 778. — Wynants, ouvr. cité, titre II.

Conformément aux prescriptions des ordonnances de 1570, on rejetait absolument du procès les *attestations* et les *informations* qui étaient prises, pendant l'information préliminaire, par des notaires, des tabellions, etc., à la requête de l'accusé. Ce dernier pouvait, en revanche, inviter et pour ainsi dire obliger le justicier à faire entendre les témoins à décharge qu'il désignait [1]. Cependant, il n'assistait jamais aux opérations, fût-il même appréhendé, et ne recevait pas copie de la déposition des témoins entendus, mais simple *insinuation* de leurs noms et des *faits* sur lesquels ils avaient déposé, quand tout était terminé.

Nous ne dirons qu'un mot des preuves littérales. Si l'officier criminel avait besoin d'un plan des lieux, il le faisait dresser par un expert quelconque, et le joignait aux autres pièces du procès [2].

L'information préliminaire étant achevée, le procureur général en remettait les pièces à l'avocat fiscal qui dressait la requête aux fins d'obtenir *provision de justice* du conseil. Dans les échevinages, le justicier ne présentait pas requête. Comme il avait opéré avec les délégués du tribunal, il requérait les juges « au pied de l'information, de lui accorder telle provision » de justice qu'eu égard au cas, au crime, ou à l'excès, et aux preuves résul» tantes des informations préparatoires, ils trouveront convenir [3]. »

§ VIII. — *Des provisions de justice.*

Les principales provisions de justice étaient le *décret de prise de corps* et le *décret d'ajournement personnel* soit au *rôle,* soit devant commissaires.

Pour qu'il y eût lieu de décréter de prise de corps une personne *domiciliée, jouissant de bon nom et de bonne renommée,* il fallait la réunion de plusieurs conditions : 1° Il fallait que l'infraction fût assez grave pour entraîner éventuellement une peine « afflictive de corps, ou du moins de bannissement. » « Les cas, disait Wynants, où il n'échoit qu'une amende ou flétrissure de » réputation comme d'infamie, suspension, etc., ne demandent et ne souf-

[1] Wynants, ouvr. cité, titres II et III et *Decisiones*, décis. 255. — Thielen, ouvr. cité, pp. 10 et 11.
[2] Wynants, *Commentaire sur les ordonnances de 1604*, sub articulo 454, n°s 15 et 16.
[3] *Idem.*

» frent une provision si rude que celle de prise de corps, parce qu'on peut » les imposer et exécuter sans avoir la personne [1]; »

2° Il fallait qu'il y eût au moins *demi-preuve*, c'est-à-dire qu'il y eût, par exemple, *un* témoin irréprochable qui chargeât l'accusé, ou qu'il y eût contre ce dernier des *présomptions véhémentes* [2].

Lorsqu'un délinquant était déjà en état d'appréhension, il pouvait être *recommandé* au geôlier, dans des conditions qui n'eussent pas permis de décerner un premier décret de prise de corps. Plusieurs coutumes, entre autres celle de Bruxelles, le disaient en termes exprès [3]. D'autre part, le décret d'ajournement personnel était de plein droit converti en décret de prise de corps, si l'ajourné faisait défaut [4].

Wynants admettait, au reste, qu'il y avait des cas où le juge avait un pouvoir discrétionnaire pour lancer un décret de prise de corps, sur la simple rumeur publique, même contre un domicilié honorable. Il approuvait, par exemple, les principes émis par le Code français de 1670. Celui-ci permettait au juge de rendre un décret d'appréhension, sur la simple notoriété, contre les duellistes; sur la simple accusation du justicier, contre les vagabonds; sur la dénonciation du maître, contre les auteurs de vols domestiques [5].

Le décret de prise de corps ordonnait, le cas échéant, l'*annotation* des biens de l'accusé, conformément aux prescriptions de l'*ordonnance criminelle* de 1570.

Le décret d'*ajournement personnel* était employé dans le cas d'excès « où » il *pouvait* échoir flétrissure ou autre grosse peine; même on l'*accordait* » souvent pour des cas de mort, lorsque la preuve qu'on *tirait* des informa- » tions *était* faible et insuffisante pour donner matière à l'emprisonnement » de l'accusé [6]. » L'*ajournement personnel au rôle*, c'est-à-dire à l'audience

[1] Wynants, *loco citato*. — *Coutume d'Anvers*. — Ordonnance du 16 août 1785.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre II. — Thielen, ouvr. cité, p. 26. — *Ordonnance sur le style* de 1570, article 4. — Édit perpétuel, article 38. — *Coutume de Louvain*, chapitre I, article 23.

[3] *Coutume de Bruxelles*, article 68. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre III.

[4] *Idem*. Voir cependant ce que nous dirons de la contumace.

[5] Wynants, *loco citato*.

[6] Wynants, *Commentaire*, cité, sub articulo 434.

publique du tribunal, était le seul décret d'ajournement personnel qui fût, à proprement parler, légal. Cependant, au conseil de Brabant, on avait introduit l'ajournement devant commissaires, « pour épargner la réputation des » personnes et pour ne pas les exposer au déplaisir de comparaître ainsi » publiquement au rôle, à la vue de tous ceux qui s'y trouvent. » L'ajournement devant commissaires ne s'accordait du reste qu'à des personnes « de rang et d'honneur, » et encore fallait-il que les preuves recueillies fussent fort légères, et l'infraction commise peu grave en elle-même [1].

Les *provisions de justice* étant obtenues, le justicier ou le procureur général procédait à la citation ou à l'appréhension de l'accusé.

§ IX. — *De la citation et de l'appréhension.*

La citation était faite soit par un ou plusieurs huissiers du conseil de Brabant, soit par un sergent de justice dans les tribunaux subalternes. D'après la coutume du conseil on n'en laissait pas copie à l'assigné; bien plus, la lettre de citation était *close* pour l'huissier lui-même en ce qui concerne les faits de charges, « afin que l'accusé ne *pût* d'avance former ses réponses sur » les faits y contenus. » Le délai de comparution était ordinairement de deux quinzaines, au moins, au conseil de Brabant [2].

En cas de flagrant délit, l'officier criminel, ses sergents, et même un simple particulier pouvaient appréhender le délinquant, sauf à le remettre au plus tôt entre les mains de la justice [3]. Anselmo définissait le flagrant délit : « qui » in ipso actu deprehensus est, vel antequam venerit ad locum destinatum, » vel cum latitaret, non longe post delictum, alio actu *extraneo* non inter- » veniente [4]. »

Hors le cas de flagrant délit, l'officier criminel lui-même ne pouvait citer ou appréhender un accusé domicilié, qu'en exécution d'un décret d'ajournement ou d'un décret de prise de corps rendu à la suite d'une information pré-

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sub articulo 434.
[2] *Idem*, sub articulo 432.
[3] *Coutumes d'Anvers*, titre XIII, article 3, et *d'Herenthals*, titre V, article 2.
[4] Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel*, sub articulo 38, 39, n° 15.

liminaire. Dans certaines communes puissantes, il était obligé de demander le consentement des bourgmestres et du corps échevinal entier [1] pour appréhender un bourgeois.

Ces dernières règles souffraient exception, en pratique, dans une foule de cas, surtout en matière d'arrestation. Nous avons vu plus haut que le *décret* n'était pas obligatoire quand il s'agissait d'appréhender un individu accusé d'un crime de lèse-majesté [2]. Le procureur général appréhendait les faux monnayeurs, qu'il découvrait, en vertu de *lettres générales de prises de corps*, sans qu'il fût astreint à informer préliminairement contre chacun d'eux en particulier. Il agissait de même à l'égard des auteurs de crimes *surannés*. Les officiers des justices subalternes n'attendaient pas non plus des provisions de justice quand ils avaient à faire à des vagabonds, quand il y avait péril évident de fuite, ou quand il y avait lieu de craindre un soulèvement populaire ou une résistance à main armée, s'ils laissaient au délinquant le temps de se reconnaître.

Dans tous ces cas, les justiciers et le procureur général lui-même étaient cependant tenus, dans les vingt-quatre heures, d'avertir le juge compétent de la prise qu'ils avaient opérée, et de la soumettre à sa sanction [3].

Il n'y avait pas appel, en Brabant, d'un décret de prise de corps, non plus que d'une sentence capitale définitive [4]. Si le décrété opposait l'exception de sauf-conduit à l'exécuteur, celui-ci pouvait provisoirement passer outre, sauf à en référer au juge supérieur dûment averti. On se rappelle que le prince et le conseil privé pouvaient seuls accorder des sauf-conduits. Cependant, dans le duché et ses appartenances, le conseil de Brabant exerçait la même prérogative [5]. Les officiers criminels ordinaires avaient, à diverses reprises, reçu l'injonction formelle de s'abstenir de délivrer des

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre Ier. — Article 50 de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint. — *Coutumes d'Anvers*, titre III, article 6; *de Louvain*, chapitre Ier, article 2; *de Bruxelles*, article 64; *de Gheel*, titre XX, article 13; *de Berg-op-Zoom*, titre XX, article 13. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, liv. IX, tit. Ier. — *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, article 144.

[2] La Joyeuse-Entrée disait parfois *crime privilégié*.

[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre Ier. — Thielen, ouvr. cité, pp. 36 et 37.

[4] Wynants, ouvr. cité, titre IV.

[5] *Idem*, *idem*.

actes de l'espèce [1]. Les lettres de sauf-conduit émanées du prince lui-même devaient, pour sortir tous leurs effets, avoir été dûment entérinées au conseil de la province [2].

Le décret d'appréhension ne pouvait, dans certains endroits, être mis à exécution à l'intérieur des maisons bourgeoises que moyennant des formalités spéciales. Les coutumes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Herenthals, de Berg-op-Zoom, voulaient que l'officier criminel demandât, à cet effet, un consentement particulier aux bourgmestres et échevins de la localité [3]. On exigeait même, dans les chefs-villes du duché, que l'officier criminel se fît accompagner dans la maison par deux échevins. Cette dernière formalité fut longtemps observée en ce qui concernait les maïeurs, écoutètes ou ammans, à peine de nullité de l'appréhension; mais quant au procureur général de Brabant, il refusa toujours de demander le concours des magistrats locaux, et le conseil le soutint dans ses prétentions [4]. Dans les derniers temps de l'ancien régime, les échevins de Louvain prirent eux-mêmes la mauvaise habitude de se faire représenter par le concierge de l'hôtel de ville [5].

En règle générale, un délinquant ne pouvait pas être enlevé par la force d'un *lieu consacré* dans lequel il s'était réfugié. Il était couvert par le *droit d'asile* dont jouissaient les églises, les cimetières et certains autres édifices ou lieux ecclésiastiques.

Cette immunité, toutefois, n'était pas absolue. Déjà, au XVI[e] siècle, elle n'affranchissait plus que de menues infractions [6], et, depuis lors, elle avait été successivement restreinte tant par les constitutions pontificales que par les édits des souverains. Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire la bulle de 1418, octroyée par Pie II à la ville d'Anvers, et celle de 1459, octroyée par Martin V à la ville de Bruxelles. Leur importance ne fut que locale. La

[1] Wynants, *loco citato*. — Article 44 de l'édit du 28 mars 1651, article 26 de l'édit du 17 juillet 1616. — La *Coutume d'Anvers* faisait cependant des exceptions à ces principes.

[2] *Idem*, et édit du 13 août 1518.

[3] *Coutume de Louvain*, chapitre I[er], article 24; *de Bruxelles*, article 65; *d'Anvers*, titre XIII, articles 7 et 8; *de Herenthals*, chapitre XX; *de Berg-op-Zoom*, chapitre V, article 6.

[4] Wynants, ouvr. cité, titre IV.

[5] *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, tome II[me], p. 215.

[6] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XV, §§ 19 et 20.

constitution générale de 1591, émanée de Grégoire XIV, et l'article 66 des ordonnances criminelles de 1570, confirmé par les édits du 22 juin 1589, du 1er juillet 1616 et du 10 juillet 1628, au contraire, réglèrent, jusque vers la fin du XVIIIe siècle, l'étendue du droit d'asile dans les Pays-Bas. Aussi nous allons coordonner leurs données principales.

La constitution pontificale refusait le bénéfice de l'immunité seulement aux voleurs publics, aux agresseurs de chemins, aux ravageurs des campagnes, aux délinquants qui osaient commettre un homicide ou une mutilation dans les églises ou dans les cimetières, aux homicides avec guet-apens (*proditoriè*), aux assassins, aux hérétiques, aux criminels de lèse-majesté qui s'étaient attaqués à la personne même du prince [1]. Les édits des souverains des Pays-Bas en privaient les voleurs publics, les brigands et les agresseurs de chemins, les assassins, les voleurs sacriléges, les hérétiques, les criminels de lèse-majesté, les séditieux, les homicides avec préméditation ou guet-apens, les ravisseurs, les banqueroutiers, etc. [2]. Les principes généraux du droit, confirmés par plusieurs coutumes, refusaient enfin le bénéfice de l'immunité ecclésiastique aux individus qui croyaient pouvoir s'appuyer sur le droit d'asile pour délinquer impunément, par exemple, à ceux qui commettaient une infraction dans un lieu sacré [3].

Pour que le magistrat séculier pût extraire du lieu sacré un délinquant, exclu du bénéfice de l'immunité, il devait en principe en demander l'autorisation à l'évêque diocésain. Mais, comme on peut le voir en comparant les dispositions de la constitution de Grégoire XIV avec celles des édits séculiers, il y avait certaines divergences entre le droit national et le droit canonique. Les effets de l'asile étaient beaucoup plus étroitement restreints par celui-là que par celui-ci.

De là des difficultés assez fréquentes entre les magistrats séculiers et les évêques. Dans les rapports nécessaires qu'ils avaient les uns avec les autres, à propos du *droit d'asile*, chacun d'eux s'appuyait exclusivement sur la

[1] *Placards de Brabant*, tome I, titre Ier, chapitre XII.

[2] Voir le résumé de ces édits dans Wynants, ouvr. cité, titre IV.

[3] Voir, entre autres, la *Coutume d'Anvers*, titre XVI, article 10. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chapitre 53.

législation propre à l'ordre auquel il appartenait; et les uns et les autres voulaient juger souverainement si le cas particulier, sur lequel ils avaient à s'entendre, était un cas d'immunité ou non.

Au commencement du XVIIIe siècle, pendant l'administration du comte de Harrach, le gouvernement autrichien prit sur lui de trancher la controverse à son profit. Il envoya en 1742 aux différents tribunaux une lettre impériale, écrite en 1732 à l'archiduchesse Marie-Christine, dont nous croyons utile de reproduire ici la teneur : « Quant à la question qui doit » décider « si le cas est ou n'est pas de réserve, » je veux bien faire con- » naître que, suivant les sacrés canons, de même qu'en vertu des édits » observés constamment en mes Pays-Bas, toutes les fois qu'il conste au » juge séculier que le délit est de ceux qui sont exceptés de l'immunité, il » lui est permis de tirer le délinquant de l'église, quoique l'ordinaire, après » en avoir été requis, ferait difficulté de le délivrer. »

« Et comme ma volonté est que l'on observe exactement les édits et » l'usage suivi jusqu'ici, il en résulte que le juge, à qui la connaissance du » crime appartient, doit aussi juger si le délinquant a commis, ou non, un » crime de ceux qui sont exceptés de l'immunité [1]. »

Cette dépêche considérait encore, au moins implicitement, comme un acte de nécessité juridique, la démarche à faire par le magistrat civil auprès de l'évêque, pour obtenir la délivrance d'un délinquant exclu du bénéfice de l'immunité. Le gouvernement ne tarda pas à y voir une simple formalité de déférence due au caractère épiscopal.

Un décret du 31 octobre 1753 décida que les évêques devraient obtempérer immédiatement aux réquisitions du juge séculier, faute de quoi ces derniers seraient autorisés à arrêter sur-le-champ le délinquant. Un édit du 24 mai 1768 autorisa les gouverneurs militaires à enlever du lieu d'asile les déserteurs, après s'être adressés aux juges d'église, et malgré le refus de ces derniers [2]. Un édit du 20 juin 1770 priva absolument du bénéfice du droit d'asile les soldats délinquants, déserteurs ou non. Il invitait, il est vrai, le juge militaire à demander à l'autorité ecclésiastique la remise du fugitif; mais

[1] Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 22. — *Placards de Brabant*, tome VIII, liv. Ier, titre Ier, chapitre III.

[2] *Placards de Brabant*, tome VIII, *idem*. — *Placards de Flandre*, tome VI, p. 1494.

il l'autorisait, en même temps, à considérer le moindre retard comme un refus, et à passer outre à l'appréhension dans le lieu sacré sans plus amples formalités. L'édit recommandait seulement d'éviter le scandale et de choisir, autant que possible, un moment où les fidèles ne seraient pas à l'église [1]. Il est vrai que, dès le 8 octobre, Charles de Lorraine avertissait les magistrats subalternes, par le canal des conseils de justice, que les *déserteurs* enlevés des lieux d'asile *ne seraient pas punis de mort* à moins qu'ils n'eussent commis des crimes qui méritassent cette peine.

Le 5 décembre 1774, enfin, parut un nouveau décret conçu dans le même esprit. Il enjoignait au juge séculier, chargé d'appréhender dans un lieu d'asile un délinquant privé par les édits du bénéfice de l'immunité ecclésiastique, d'en demander la permission à l'évêque diocésain. Celui-ci ou, en son absence, son vicaire général, était obligé d'obtempérer à la réquisition du magistrat, immédiatement, lorsqu'elle était faite de vive voix; dans les vingt-quatre heures de sa réception, si elle était faite par lettre. Tout délai devait être considéré comme un refus, et autorisait le magistrat à faire enlever le réfugié sans formalités. Le décret lui permettait même, dans les endroits où l'évêque ne résidait pas, de faire arrêter le délinquant *par provision* et, à cet effet, de faire visiter et fouiller le lieu d'asile [2].

L'officier ou les sergents chargés de l'exécution d'un décret de prise de corps devaient, au besoin, requérir main-forte. L'édit du 27 mars 1548 leur permettait de tuer impunément un délinquant résistant à *main armée;* mais, comme de raison, les tribunaux prétendaient au droit de juger, dans chaque cas particulier, s'ils n'avaient pas dépassé les bornes d'une juste modération. Dans aucun cas, cependant, la théorie de la *résistance légale* n'était admise. L'exécuteur était cru sur parole par rapport à l'exécution du mandat judiciaire qui lui avait été confié, mais pas en ce qui concernait les violences ou la résistance dont il se plaignait [3].

[1] Verlooy, ouvr. cité, p. 22. — *Placards de Flandre,* tome VI, p. 1530.

[2] *Placards de Brabant,* tome VIII, livre Ier, titre Ier, chapitre II. — Thielen, ouvr. cité, p. 35. — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre IV. — Anselmo, *Tribonianus belgicus,* chapitre X. Ce dernier entre dans une foule de détails. — *Messager des sciences,* 1866-67 : Proost, *Du droit d'asile.* — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. I, § 2.

[3] Wynants, ouvr. cité, titre IV. — Zypæus, *Noticia juris Belgici.*

La plupart des coutumes défendaient expressément de *transporter hors de la commune* un bourgeois appréhendé, et la Joyeuse-Entrée défendait de faire sortir un Brabançon arrêté du duché ou de ses appartenances. Ces deux principes étaient, à bon droit, extrêmement populaires; presque toujours ils ont été défendus à outrance par les États de Brabant [1].

Quand le décret de prise de corps était exécuté, le premier devoir du juge était d'obtenir la *réponse personnelle* de l'accusé. Mais c'était au moment où l'on allait procéder à son interrogatoire que l'accusé lui-même avait l'obligation de produire ses *exceptions préjudicielles*. Nous dirons donc un mot de ces dernières avant de parler de l'interrogatoire proprement dit.

§ X. — *Des exceptions préjudicielles.*

Comme le disait Wynants, l'accusé pouvait *exciper* contre le juge, contre l'officier criminel, contre les témoins et contre les instruments produits à sa charge; mais il ne s'agit ici que des exceptions soulevées contre les juges, contre l'officier criminel ou contre l'action publique elle-même.

Ces exceptions préjudicielles pouvaient être de trois espèces : déclinatoires, dilatoires ou péremptoires.

Les exceptions déclinatoires étaient celles d'incompétence, de récusation ou de litispendance. Celles-ci devaient nécessairement être soulevées par le détenu avant de répondre au juge, et par l'individu personnellement ajourné au jour de sa première comparution. La plupart des auteurs soutenaient qu'elles n'étaient plus admissibles à un moment subséquent du procès. On discutait la question de savoir si un accusé, personnellement ajourné, avait le droit de faire soulever une exception déclinatoire par un fondé de pouvoir spécial, sans comparaître lui-même. Wynants disait oui, un auteur inédit du siècle dernier disait non.

Les exceptions dilatoires pouvaient être fondées sur une double base : ou bien sur une nullité commise dans la procédure, ou bien sur une incapacité

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 202. — *Placards de Brabant*, tome V, livre II, titre Ier, chapitre II. Ordonnance de 1716.

ou une indignité spéciale au juge ou à l'officier criminel saisis du procès. Dans les deux cas elles donnaient lieu à l'annulation de l'*instance*, sans atteindre l'action publique elle-même. Ces exceptions, par la nature même des choses, pouvaient se produire à toutes les phases du procès.

Les exceptions péremptoires, enfin, étaient l'exception de chose jugée et celle qui résultait de l'obtention de lettres de grâce ou d'abolition. Elles ne demandent pas d'explication [1].

Lorsque l'accusé, au lieu de soulever l'un ou l'autre de ces moyens de défense, reconnaissait expressément ou tacitement la juridiction du tribunal, on passait immédiatement à l'interrogatoire.

§ XI. — *De l'interrogatoire de l'accusé.*

D'après les stipulations de la plupart des coutumes brabançonnes, ainsi que d'après le style du conseil du duché, l'interrogatoire de l'accusé devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures, ou tout au plus tard dans les trois jours de l'appréhension. Malheureusement, à ce que disait Wynants lui-même, la pratique n'était pas toujours, surtout au conseil, conforme aux prescriptions légales quelque sages qu'elles fussent [2].

L'accusé détenu et l'accusé personnellement ajourné étaient interrogés avec le même appareil extérieur. Tous les deux étaient tenus de répondre *pede ligato,* c'est-à-dire en état de détention, tête nue, debout, sans armes, sans gants, et sans le secours d'un défenseur [3]. « Accusatis, disait Zypæus, jure » advocati dantur, sed mores patrocinia non admittunt nisi reus ante ore suo » responderit [4]. »

Au conseil de Brabant l'interrogatoire était fait par un ou deux conseillers commissaires, assistés d'un greffier, et en présence des officiers fiscaux. Ces

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre V, et *Commentaire*, cité, sous les articles 452 et 454. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXII. — Allard, *Histoire de la justice criminelle au XVIe siècle*.

[2] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 454. — *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, article 145. — *Coutumes de Nivelles*, article 68; *de Gheel*, XX, article 1er, etc.

[3] Wynants, *Commentaire*, cité, sous les articles 454, 455 et 457; *De Publicis judiciis*, titre XV.

[4] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, titre : *De accusatione,* in fine.

derniers ne pouvaient pas poser eux-mêmes des questions, ils devaient les faire poser par le commissaire instructeur [1].

Dans la plupart des tribunaux subalternes, l'interrogatoire était fait par des échevins commissaires en présence du justicier local et d'un greffier [2]. Il y avait cependant des endroits où le justicier n'était pas présent aux opérations [3]. A Bruxelles, en revanche, l'amman interrogeait seul les détenus avec l'assistance d'un greffier, quand il s'agissait de faits de peu d'importance [4].

La doctrine, d'accord avec les ordonnances de 1570, considérait l'interrogatoire comme une formalité servant à la fois à la poursuite et à la défense. Le juge devait donc entendre l'accusé dans tout ce qu'il voulait dire pour se disculper du fait qu'on lui imputait, ne pas chercher à l'intimider par des menaces, et réitérer l'interrogatoire chaque fois que se produisaient, dans le cours du procès, des circonstances nouvelles d'une certaine importance. Il ne devait pas poser de questions captieuses, bercer le délinquant de fausses espérances, lui promettre l'impunité; mais il pouvait user d'adresse, pourvu que l'artifice fût innocent et surtout exempt de mensonge [5].

L'interrogatoire se faisait à *huis clos*, même dans les localités où l'on avait conservé l'usage du *vierscare*. Wynants dit avoir appris qu'à Louvain et à Anvers on interrogeait les accusés en public; cela est vrai au fond, mais son assertion demande à être expliquée [6].

A Anvers, à Louvain, et généralement dans tous les endroits où le débat public existait encore, il y avait, à vrai dire, *deux* interrogatoires au moins lorsque l'accusé était détenu. Tout détenu, en effet, était interrogé une première fois, à huis clos, dans les vingt-quatre heures de l'appréhension, par les échevins et par l'officier criminel [7]. Puis, le jour où le détenu était produit en *vierscare*, ce premier interrogatoire était en quelque sorte *récolé*. En réponse

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, et *Commentaire*, cité, sous l'article 454.

[2] *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, article 145. — *Coutumes de Nivelles, Gheel, Breda, Berg-op-Zoom*, etc. — Loovens, ouvr. cité, p. 424.

[3] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 455.

[4] *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, article 145.

[5] Thielen, ouvr. cité, pp. 66, 67, 68, etc.

[6] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XV.

[7] Voir, par exemple, *Coutume d'Anvers*, titre XV, article 1er.

à l'acte d'accusation du justicier, le prévenu pouvait expliquer sa première *confession*, plaider contre sa portée, mais il ne pouvait pas l'anéantir; elle avait produit *connaissance scabinale*. La coutume de Bruxelles, au surplus, constatait formellement l'usage de l'interrogatoire à huis clos et du récolement qui devait en être fait soit en *vierscare*, le cas échéant, soit même en chambre du conseil [1].

L'interrogatoire *public* n'était principal, dans les tribunaux où il était usité, que dans deux cas : le cas où un individu était poursuivi par la voie de l'ajournement personnel; le cas où le détenu, qu'on ne pouvait *obliger*, d'après la coutume, à parler avant sa production en *vierscare*, était demeuré dans un mutisme absolu [2].

A propos de l'interrogatoire, la pratique criminelle brabançonne s'était fort sagement écartée, sur un point important, des prescriptions de l'*ordonnance sur le style* de 1570. L'article 6 de cette ordonnance prescrivait, nous l'avons déjà vu, de faire prêter *serment* à l'accusé, avant de l'admettre à répondre aux questions du juge. Tous les tribunaux indistinctement avaient refusé d'admettre l'emploi de cette contrainte morale; et plusieurs coutumes avaient cru nécessaire de stipuler expressément que ni l'officier criminel, ni les échevins, ne pourraient jamais forcer un accusé à déposer contre lui-même ou contre ses complices, particulièrement sous la foi du serment [3]. Ni nos magistrats, ni les rédacteurs de nos coutumes n'étaient guidés ici par l'esprit d'opposition. Ils savaient bien que l'article 14 de l'ordonnance de 1670 avait légalement maintenu en France le serment qui depuis près de deux siècles y était accepté par la pratique. Ils étaient parfaitement au courant de la longue et remarquable controverse, agitée à Paris, surtout entre Pussort et Talon, d'une part, et Lamoignon, de l'autre; et, en pleine connaissance de cause, ils avaient répudié la manière de voir de la majorité des jurisconsultes français, pour se ranger de l'avis de Carpsow, des jurisconsultes et des praticiens allemands, des canonistes et de Lamoignon : « Qui donc, disait Wynants, » pourra-t-on contraindre à s'accuser soi-même par la religion du serment ?

[1] *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, citée, articles 145 et 146.
[2] *Coutume d'Anvers*, XV, article 1er.
[3] *Ibid.* et *Coutumes de Berg-op-Zoom*, VI, article 1er; *de Gheel*, XX, article 1er, etc.

» N'y a-t-il pas là péril évident de parjure [1]? » « L'accusé est-il coupable
» ou ne l'est-il pas? écrivait à son tour Thielen; s'il est innocent le serment
» ne servira de rien, sauf que ce serait un motif de plus de ne pas avouer
» contre la vérité le crime dont on l'accuse; si c'est un scélérat, aura-t-il la
» conscience assez délicate pour ne pas faire un parjure pour sauver sa
» vie [2]? » Tous nos jurisconsultes se servaient en substance des arguments que fit valoir plus tard Beccaria.

Mais que fallait-il faire si, lors de son interrogatoire, un accusé refusait de répondre, ou bien s'il contrefaisait le muet ou le fou? Les coutumes, comme nous l'avons dit, défendaient parfois de *forcer* un accusé à parler lors de l'interrogatoire à *huis clos*, quand il était d'usage de répéter cet interrogatoire en *vierscare*. Cette prescription, au reste, ne faisait que déplacer la question que nous venons de poser. On était généralement d'accord que le silence de l'accusé, lors de son interrogatoire définitif, ne constituait pas pleine preuve contre lui; mais on était porté à admettre que sa mauvaise volonté, dûment constatée, était une forte présomption de culpabilité qui pouvait servir à corroborer d'autres preuves. D'habitude les juges passaient donc outre aux formalités subséquentes du procès, en tenant bonne note de la contenance de l'accusé. Cependant, s'il importait à la décision de la cause que ce dernier s'expliquât catégoriquement, sans qu'on le fît appliquer *à la question* on le mettait au cachot pour y demeurer au pain et à l'eau, sans accès pour personne, « jusqu'à ce qu'il fût réduit à la raison [3]. »

Lorsque l'accusé se déclarait prêt à répondre, les commissaires instructeurs l'interrogeaient sur les *faits de charge* dressés par les officiers criminels, d'après les données fournies par l'instruction préliminaire. Au conseil, les fiscaux laissaient quelquefois aux commissaires le soin d'étudier cette instruction; mais c'était un abus contre lequel ceux-ci protestaient avec vivacité [4]. Le greffier, présent à l'interrogatoire, en tenait un procès-verbal régulier sans lacunes, surcharges ni ratures. Quand tout était terminé, les commissaires

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XV. — *Commentaire*, cité, sous l'article 454.
[2] Thielen, ouvr. cité, pp. 47 et suivantes. — *Criminaliste inédit*, cité.
[3] *Idem*, pp. 68 et suivantes. — Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 454.
[4] Wynants, *idem*, sous l'article 454.

faisaient relire à l'accusé les réponses qu'il avait faites, lui demandaient s'il y persistait, faisaient tenir note de ce qu'il désirait ajouter ou retrancher, etc., à peu près dans la forme qui avait été établie par les ordonnances de 1570 [1].

Au conseil de Brabant les fiscaux, présents à la *réponse personnelle* de l'accusé, prenaient immédiatement leurs conclusions *définitives,* s'ils croyaient la confession faite suffisante et si le corps de délit était d'ailleurs constant. Ils demandaient à être admis à preuve ultérieure, et, avant tout, au *récolement* des témoins entendus dans l'enquête préliminaire, si l'accusé avait nié les faits, ou s'il avait invoqué un *alibi,* une cause de justification, une excuse, etc. [2]. Dans les consistoires de justice subalternes, le *récolement* des témoins avait presque toujours lieu, quelle que fût la nature de la confession faite par le délinquant [3].

D'après les coutumes de Louvain, de Tirlemont, de Sichem, de Léau, de Bruxelles, de Nivelles, de Santhoven, de Herenthals, de Gheel, de Lierre, d'Anvers, le justicier était obligé d'intenter l'action criminelle, c'est-à-dire de formuler son acte d'accusation et ses conclusions contre un détenu *bourgeois,* dans les trois jours de l'appréhension [4]. Quelques-unes d'entre elles disaient même expressément qu'en cas de retard, auquel le détenu n'avait pas consenti, celui-ci avait le droit d'exiger l'absolution d'instance et vingt-quatre heures de liberté [5]. D'autres permettaient aux juges de proroger, par de justes motifs, le délai fatal imposé au justicier [6].

Entre l'interrogatoire et le récolement des témoins, venaient se placer plusieurs incidents fort importants. C'était à ce moment que, dans la plupart des cas, les juges étaient appelés à se prononcer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé, dont nous parlerons plus tard; sur la manière dont le

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 454, et *De Publicis judiciis*, titre V.

[2] Ibid., *De Publicis judiciis*, titre XV, n° 22, et *Commentaire*, cité, sous l'article 451.

[3] Loovens, ouvr. cité, p. 425.

[4] *Coutumes de Louvain*, chapitre Ier, article 27; *de Tirlemont*, chapitre III, article 1er; *de Sichem*, article 14; *de Léau*, chapitre IV, article 1er; *de Nivelles*, article 70; *de Santhoven*, article 53; *de Herenthals*, XIX, article 3; *de Gheel*, XX, article 2; *de Lierre*, article 50; *d'Anvers*, XV. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, articles 146 et 147.

[5] *Coutumes de Santhoven, d'Anvers, de Herenthals, de Gheel, de Lierre.*

[6] Idem *de Nivelles, de Bruxelles.*

procès criminel serait poursuivi, soit *criminellement*, soit *civilement;* enfin sur la demande que faisait souvent l'accusé de pouvoir se faire défendre par un avocat et par un procureur. L'accusé en aveu, au lieu de demander un avocat, demandait ordinairement grâce, et le commissaire instructeur se chargeait lui-même de rédiger sa requête [1].

Les savantes dissertations de Tuldenus sur le point de savoir s'il était permis de plaider par procureur au criminel, selon le droit romain, étaient sans objet en Brabant. Le délinquant détenu, obligé d'assister en personne aux diverses phases de son procès, n'avait pas besoin de procureur; on ne lui en donnait jamais. Il en était autrement de l'accusé ajourné personnellement, pourvu que, après son interrogatoire, il eût été remis en liberté provisoire. Celui-ci pouvait toujours plaider par procureur, tant qu'il n'était pas remis en état de détention [2].

Quant à l'intervention d'un avocat, d'un défenseur proprement dit, il y avait certaine divergence entre la pratique du conseil de Brabant et celle des juridictions inférieures.

Au conseil de Brabant on suivait les prescriptions des ordonnances de 1570. Pour qu'un *détenu* pût se faire assister par un avocat, il devait obtenir la permission expresse de ses juges, représentés par le premier commissaire instructeur. Celui-ci faisait rapport au conseil lui-même dans tous les cas où les officiers fiscaux, qu'on devait toujours consulter, s'opposaient à la demande de l'accusé.

« Le procureur général, dit Wynants, s'y oppose ou se rapporte simplement à la cour selon la diversité des délits. Il s'y oppose, lorsque le procès » se fait extraordinairement à l'accusé et pour des délits criants. Je n'ai » jamais vu donner d'avocats, ajoute-t-il, aux accusés de fausse monnaie, » de crime d'État, de meurtre, d'incendie; mais si ce sont cas ou délits » ordinaires, quoique peine de mort y puisse avoir lieu, il ne s'oppose pas, » mais se rapporte à la cour [3]. » La jurisprudence du conseil était en contradiction flagrante avec le dispositif d'un décret du capitaine général des

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 456.
[2] Idem, *De Publicis judiciis*, titre XI.
[3] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 455.

Pays-Bas, du 18 juillet 1685. Ce décret enjoignait au conseil de donner un avocat *à tous les accusés qui le demandaient après leur interrogatoire*, et de transmettre la même injonction aux juridictions subalternes [1].

Lorsque l'accusé obtenait la permission de se faire assister, il avait le choix de son défenseur et, au besoin, la cour lui en désignait un parmi les plus habiles avocats qui fréquentaient son barreau. Puis il *pouvait* obtenir, s'il le demandait, un délai de *trois jours* pour préparer sa défense et répondre ensuite aux conclusions des fiscaux. Cependant, dans l'instruction sommaire, à ce que dit Wynants, on *allait* aussi vite que les « circonstances le per» mettaient, et cela dépendait de l'arbitrage et de la direction des juges [2]. »

Dans certaines juridictions subalternes, on imitait la pratique du conseil de Brabant. A Bruxelles, par exemple, les échevins accordaient ou refusaient aux prisonniers l'assistance d'un avocat [3].

Dans le plus grand nombre des échevinages, on admettait cependant que tout accusé avait le droit absolu de se faire assister, dans sa défense, par un homme de loi [4]. On sentait qu'il était souverainement injuste de condamner à l'isolement un malheureux déjà privé d'une partie de ses moyens naturels et de sa présence d'esprit, par le sentiment même de sa position. A Berg-op-Zoom, à Gheel, à Deurne, à Lierre on allait plus loin : la coutume imposait à l'officier criminel, ou aux juges, l'obligation de procurer un défenseur, fût-ce aux frais du seigneur, à l'accusé qui n'en avait pas [5]. A Tirlemont, un antique et louable usage voulait que le bourgmestre de la ville lui-même allât s'asseoir auprès de l'avocat d'un bourgeois accusé, pour le conseiller et pour l'aider à défendre son client [6]. Enfin, à Louvain, à Anvers, à Gheel, à Berg-op-Zoom, à Lierre, l'accusé jouissait d'un *délai légal*, et non de tolérance, de trois jours, avant d'être obligé de répondre à l'accusation du

[1] Archives du conseil privé, registre n° 406, folio 127.
[2] Wynants, *Commentaire*, cité, sub articulo 455.
[3] *Ordonnance de procédure*, article 151.
[4] Voir plus loin, et *Coutume d'Anvers*, titre VI.
[5] *Coutumes de Berg-op-Zoom*, VI, article 12; *de Santhoven*, article 39; *de Gheel*, XX, article 6; *de Deurne*, article 19; *de Lierre*, article 56.
[6] *Coutume de Tirlemont*, chapitre Ier, article 13.

justicier [1]. Il n'est cependant pas inutile de rappeler ici que si l'accusé avait fait des *aveux pertinents* dans sa réponse personnelle, il pouvait encore se faire assister par un avocat, mais il devait répondre *sur-le-champ* dès sa première comparution en *vierscare* [2].

Les incidents dont nous venons de nous occuper étant vidés, le juge passait à l'enquête proprement dite et aux devoirs de preuve ultérieurs qu'elle pouvait comporter.

§ XII. — *De l'enquête.*

L'enquête comprenait le récolement des témoins entendus dans l'information préliminaire, l'audition des témoins nouveaux produits par l'officier criminel, celle des témoins à décharge produits par l'accusé, et la confrontation. La confrontation était, au dire des criminalistes du XVIII[e] siècle, « un acte » judiciel par lequel le juge, pour mieux s'assurer d'un fait, ordonnait qu'on » mît en présence de celui qu'on voulait en convaincre les choses et les per- » sonnes qui pouvaient en attester la vérité [3]. » Cette confrontation pouvait être de trois espèces : personnelle, virtuelle, réelle. La première avait lieu lorsqu'on faisait comparaître des personnes en présence les unes des autres; la seconde, lorsqu'on rapportait à l'accusé les dires des témoins qui avaient déposé contre lui; la troisième, lorsqu'on lui mettait sous les yeux les instruments dont il s'était servi pour commettre le crime [4]. On sait quels étaient les témoins qui devaient être *récolés*. Si l'officier criminel voulait en faire entendre de nouveaux, il donnait leurs noms au commissaire sur un billet appelé *intendit.* Nous n'avons à entrer dans quelques détails qu'à propos des témoins à décharge.

En principe, le juge devait interroger tous les témoins indistinctement, tant sur ce qui pouvait être favorable que sur ce qui pouvait être défavorable à l'accusé [5].

[1] *Coutumes de Louvain*, chapitre I[er]; *de Gheel*, XX, article 4; *de Berg-op-Zoom*, II, article 35; *d'Anvers*, XVI, article 16; *de Lierre*, article 50.

[2] Voir ce que nous avons dit à propos du procès en *vierscare.*

[3] *Criminaliste inédit.*

[4] *Idem.*

[5] *Ordonnance de procédure de Bruxelles*, article 155. — Thielen. — Ordonnance de 1570.

Puis, à la fin de l'interrogatoire, il devait inviter ce dernier à désigner *promptement* les témoins et les instruments qu'il croyait utile de produire, à l'appui de son système de défense. Si ce système était sérieux, l'accusé avait intérêt à obtempérer à la réquisition du magistrat, pour hâter la marche de son procès. Cependant son silence et son inaction, en ce moment, ne lui causaient pas un préjudice irréparable. Jusqu'au moment où une sentence définitive allait être portée contre lui, il était en droit de produire ses moyens de défense [1]. Dans les cas où l'accusé avait un délai, légal ou de tolérance, pour se concerter avec son défenseur, ce récolement des témoins, même à charge, ne commençait jamais avant son expiration.

Une seule coutume statuait, en termes formels, que si l'accusé le voulait, il pouvait produire ses témoins à décharge avant que le justicier fît entendre les siens. C'était celle de Herenthals [2]. Beaucoup d'autres, notamment celles de Bois-le-Duc, de Malines et de Gheel, statuaient simplement que les témoins produits par l'accusé devaient être entendus, sauf au cas où les échevins eux-mêmes décidaient le contraire [3]. Ce principe était, au reste, admis au conseil de Brabant comme dans ces tribunaux subalternes [4].

La forme extérieure du récolement des témoins ou de l'enquête variait dans les différents tribunaux. Au conseil de Brabant et dans les consistoires de justice où l'on procédait selon les ordonnances de 1570, l'enquête avait lieu à huis clos, devant des commissaires du tribunal et généralement en présence des officiers fiscaux ou des officiers criminels [5]. L'accusé n'y était cependant pas présent [6]. Quand les opérations étaient terminées, on lui donnait un billet portant les noms des témoins entendus contre lui ainsi que les faits sur lesquels ils avaient déposé, pour faciliter l'exercice du droit de *reproche*, mais on ne lui communiquait pas le texte même des dépositions [7].

[1] Thielen, ouvr. cité, p. 30. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XV, et *Commentaire*, cité, sub articulo 462.

[2] *Coutume de Herenthals*, chapitre XIX, article 4.

[3] *Coutumes de Gheel*, XX, article 7; *de Malines*, II, article 44; *de Bois-le-Duc*, III, article 39.

[4] Wynants, *Commentaire*, cité, sub articulo 462.

[5] *Idem*, sub articulo 456. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 148.

[6] Il semble que les ordonnances de 1570 requéraient sa présence.

[7] *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, articles 153 et 154.

A Tirlemont, à Sichem, à Louvain, l'enquête se faisait en public en *vierscare* [1]. A Anvers et à Lierre, les témoins prêtaient serment en *vierscare* en présence de l'inculpé; ils déposaient à huis clos; enfin le greffier donnait lecture publique de leur déposition au prévenu. A Lierre, on communiquait le procès-verbal de l'enquête au défenseur du prévenu, mais à charge expresse de taire le nom de l'auteur de chaque déposition spéciale à son client. A Anvers, on communiquait le même procès-verbal, mais sans prendre les mêmes précautions [2].

Dans les consistoires où l'enquête avait lieu en public et dans ceux où les procès-verbaux d'enquête étaient lus en public, le récolement et la confrontation ne constituaient donc qu'une seule opération. L'accusé pouvait immédiatement dire lui-même ou faire dire par son avocat tout ce qu'il croyait nécessaire pour infirmer les témoignages qui le chargeaient; produire ses reproches contre leurs auteurs; prier même le juge de poser ou de faire poser aux témoins des questions nouvelles [3].

Dans tous les autres tribunaux la confrontation formait un acte spécial de la procédure. Elle suivait le *récolement* et n'avait lieu qu'à l'égard des faits et des circonstances que les témoins avaient de nouveau révélés pendant cette opération [4].

Au conseil de Brabant on ne *confrontait* que s'il pouvait être question d'appliquer au moins la peine du bannissement [5]. Cette négligence était d'autant plus étrange que tous les criminalistes du XVII[e] et du XVIII[e] siècle voyaient dans la confrontation le plus sûr moyen de convaincre un inculpé qui niait obstinément ses méfaits.

C'était seulement au moment de la *confrontation* que, dans les tribunaux où l'on procédait à huis clos, l'accusé pouvait faire valoir ses reproches contre les témoins. S'il n'en articulait pas, en ce moment, il était déchu de son droit d'après l'article 460 de l'ordonnance de 1604. Cependant la jurisprudence

[1] *Coutumes de Tirlemont*, chapitre VII, article 8; *de Sichem*, XIV; *de Louvain*, chapitre I[er], article 27.

[2] Voir plus haut pour Anvers. — *Coutume de Lierre*, articles 53, 54, 55 et 56.

[3] *Coutume de Lierre*, article 57.

[4] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVIII.

[5] *Idem. Commentaire*, sub articulo 461, 462 et 456. — *Criminaliste inédit*, cité.

du XVIII[e] siècle tendait à s'écarter de la rigueur de cette doctrine [1]. S'il en articulait quelques-uns il pouvait obtenir du juge un délai pour en établir le fondement [2]. C'était aussi pendant la confrontation qu'il pouvait signaler les contradictions dans lesquelles les témoins tombaient, requérir des explications plus amples, prier même le juge de leur faire des interpellations. Quand il n'y avait pas matière à confrontation, les *reproches* étaient fournis soit immédiatement avant, soit immédiatement après le *récolement*. Dans aucun cas ils ne mettaient obstacle à l'audition du témoin, sauf au juge à avoir tel égard que de raison aux déclarations de ce dernier [3].

Les causes de reproches admises par le droit ancien étaient fondées sur l'âge, l'inimitié, la familiarité, l'amitié, la cohabitation, la parenté, le service domestique, l'intérêt, l'infamie, la démence et même jusqu'à un certain point, la pauvreté, lorsqu'elle laissait soupçonner la vénalité. Il est inutile d'entrer dans des détails. Nous nous bornerons à rappeler que l'on considérait généralement comme n'étant pas témoins *omni exceptione majores*, à raison de l'âge, les jeunes gens au-dessous de vingt ans; à raison de la parenté, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement; à raison de l'infamie, les femmes publiques, les individus déjà condamnés criminellement, les parjures, les faussaires; à raison de l'intérêt, les délateurs, *les mouchards de police*, etc. Les personnes malades ou infirmes faisaient pleine foi, pourvu qu'elles possédassent le sens naturel par lequel la connaissance de l'infraction, par rapport à laquelle elles déposaient, avaient dû nécessairement leur arriver [4].

La doctrine accordait au juge un pouvoir discrétionnaire fort étendu pour peser la valeur des dépositions d'après lesquelles il devait former sa conviction. Elle prévoyait aussi des cas dans lesquels le juge devait avoir certain égard aux allégations de témoins qui, en principe général, étaient inhabiles à faire foi; ainsi, par exemple, en cas de crime de lèse-majesté, de crime commis par un vagabond, de crime commis dans un lieu désert, dans un bois,

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sub articulo 461. — Thielen, ouvr. cité, p. 129.
[2] *Idem*, sub articulo 462. — Thielen, ouvr. cité, p. 120.
[3] *Idem*, *idem*.
[4] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XX. — *Criminaliste inédit.*

dans un *lupanar,* dans le secret de la maison, et dans tous les cas où il était impossible de se procurer des témoins *omni exceptione majores* [1].

Il était généralement admis, en théorie, que le juge pouvait d'office suppléer les reproches omis par l'accusé, soit que celui-ci n'en eût pas connu l'existence, soit qu'il n'eût pas voulu les faire valoir. Plusieurs auteurs voulaient même que le reproche formulé par un seul accusé profitât à tous les autres [2].

Aussitôt après la production des *reproches* l'officier criminel devait faire valoir les *salvations,* c'est-à-dire les arguments propres à infirmer les reproches. Puis la cause était en état, et le juge n'avait plus qu'à délibérer.

Ceci nous conduit à parler de la preuve en matière criminelle dans l'ancien régime.

§ XIII. — *De la preuve.*

Aujourd'hui que le juge ne doit, et avec raison, compte qu'à Dieu seul des éléments qui ont concouru à former sa conviction, on a peine à comprendre comment, il y a moins d'un siècle, il était encore astreint à ne les chercher que dans un système savant et périlleux de preuves légales.

Le principe de ce système se rattachait intimement à la *procédure écrite.* Il consistait « à matérialiser la preuve, de manière à ce qu'elle fût attachée » au fait lui-même, et non à l'appréciation que le juge en pouvait faire; » cette appréciation lui était en quelque sorte interdite; il n'était qu'un instru- » ment impassible chargé de vérifier chaque élément, chaque circonstance » du fait et d'évaluer, suivant des prescriptions doctrinales, sa valeur pro- » bante. Il importait peu que cette évaluation fût ou non conforme à sa con- » viction intime; il ne jugeait pas; il se bornait à spécifier, en les caractéri- » sant, les aveux, les témoignages, les présomptions et les indices; chacune » de ces circonstances avait un effet légal; il y avait à cet égard une sorte » de tarif; c'était une opération toute mathématique; la sentence n'était » qu'une déduction des preuves établies par l'instruction. » Cependant,

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XX. — Thielen, ouvr. cité, pp. 136, 137 et 138. — Albéric Allard, *Histoire de la justice criminelle au XVI[e] siècle,* chapitre I[er] du titre IV.

[2] Thielen, pp. 132 et 133.

comme le disait Duport à la Constituante, en 1791 : « La vérité peut-elle » être réduite en formules? La loi peut-elle déterminer à l'avance comment » on prouvera des faits qu'elle ne connaît pas et dont les combinaisons varient » à l'infini [1]? »

Il n'y a pas de matière, dans l'ancien droit criminel, qui ait plus exercé la sagacité des jurisconsultes que celle des preuves légales. Menochius seul a consacré un gros *in-folio* à étudier les *indices;* aussi ne pourrons-nous dans ce mémoire, déjà bien long, que toucher en passant les points capitaux du sujet.

Les principaux moyens de preuve, communs à tous les crimes et admis dans l'ancien régime, étaient : 1° la déposition jurée et judiciairement reçue des témoins; 2° la déposition qualifiée des complices; 3° les indices et les présomptions; 4° les documents; 5° la notoriété publique; 6° l'aveu.

Avant d'étudier chacun d'entre eux en particulier, qu'on nous permette de faire une remarque générale appelée par leur énumération même. Au fur et à mesure que le droit romain avait substitué ses théories aux théories germaniques, en matière criminelle, on avait vu s'effacer un principe inscrit dans presque toutes les anciennes *keures* [2] : le principe en vertu duquel un homme, chargé mais non convaincu par un accusateur honorable, était contraint de laver la tache qui lui avait été faite, avant de pouvoir être acquitté. Depuis le XVIe, et peut-être depuis le XVe siècle, les tribunaux brabançons acquittaient d'emblée les accusés qui n'étaient pas convaincus; tout au moins, ils les absolvaient momentanément d'instance *quoùsque*. Ils ne leur imposaient plus, à titre d'obligation générale, un serment justificatif. Bien au contraire, l'admission au serment justificatif était devenue, d'après leur jurisprudence, une faveur rare réservée aux inculpés honorables, faiblement suspects et passibles tout au plus d'une peine peu grave [3]. Rien n'avait remplacé les anciens modes de justification tels que le *duel judiciaire* et les *ordalies*.

La purge criminelle, pour le dire en passant, ne peut pas être considérée

[1] Albéric Allard, ouvr. cité, p. 244. — Beccaria, *Des délits et des peines*, édition Faustin Hélie, p. 36.

[2] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, chapitre IV, § 6.

[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI, *De Purgatione*. — *Criminaliste inédit*, cité.

comme un véritable *mode de justification*. Au moyen des *ordalies* et du *duel*, un inculpé se justifiait d'avoir commis un crime, du chef duquel il était judiciairement poursuivi : au moyen de la purge, il ne pouvait se mettre à couvert, contre une action criminelle, que si celle-ci n'était pas encore intentée.

Nous n'avons pas voulu négliger ces réflexions incidentes, parce qu'elles portent sur une des transformations les plus radicales qu'ait subies l'esprit de la procédure criminelle en Brabant depuis la publication des *keures ;* mais il suffit de les avoir indiquées, et nous passons aussitôt à l'examen des *preuves légales*.

1° *De la preuve testimoniale.* — La preuve testimoniale était, dans l'ancien régime comme dans notre régime moderne, d'une importance capitale. Mais, au lieu de laisser à la conscience et à l'intelligence du juge le droit d'en interpréter et d'en peser les données, les criminalistes avaient soigneusement distingué le cas où elle tendait à établir directement la culpabilité de l'accusé, et le cas où elle n'avait pour effet que d'en établir quelque *indice*.

La déposition jurée des témoins ne donnait autrefois la *certitude légale* de la culpabilité d'un accusé que moyennant le concours des conditions suivantes :

a. Que tous les témoins, sur la déposition desquels on voulait s'appuyer, fussent irréprochables, *omni exceptione majores ;*

b. Qu'ils fussent, au moins, au nombre *de deux* à affirmer le même fait : *testis unus testis nullus*, disait l'antiquité tout entière, quand même le témoin unique eût été « le pape ou l'Empereur ; »

c. Qu'ils fussent *contestes*, c'est-à-dire qu'ils déposassent précisément des mêmes circonstances principales;

d. *Que leur déposition portât sur le fait constitutif du crime lui-même et sur la part que l'accusé avait prise à sa perpétration.*

e. Qu'enfin leur déposition fût fondée sur des motifs suffisants de science, c'est-à-dire qu'ils parlassent *de visu* ou *de auditu*, et non sur ce que de vagues rumeurs leur avaient appris [1].

Quant à la force probante de la déposition des témoins lorsque, au lieu d'établir *le fait constitutif du crime et la part qu'avait prise l'accusé à sa per-*

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XX. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XLIX. — Albéric Allard, ouvr. cité, p. 249. — *Criminaliste inédit*, cité.

pétration, elle établissait simplement un *indice* de culpabilité, elle dépendait de la valeur de cet indice même; nous le verrons plus tard.

2° *La déposition qualifiée des complices.* — La simple déclaration, par laquelle un accusé faisait connaître au juge qu'un tiers avait été son complice, ne formait pas même un *indice* suffisant pour mettre ce dernier à la torture. Mais si cette déclaration était *qualifiée*, elle produisait, sinon une *preuve complète*, au moins une forte *présomption de culpabilité* apte à corroborer d'autres preuves. Pour que la déposition d'un criminel contre ses complices pût être considérée comme qualifiée, il fallait : 1° qu'elle fût faite de gré et sans suggestions; 2° qu'elle fût accompagnée de la narration des principales circonstances du crime; 3° qu'elle ne fût provoquée par aucun motif de haine; 4° qu'elle chargeât un homme suspect d'ailleurs; 5° qu'elle fût enfin persistante, et, selon quelques auteurs, confirmée par le déclarant au moment de sa mort [1].

3° *Les indices et les présomptions.* — On appelait indices et présomptions des faits judiciairement établis qui permettaient au juge de conclure par voie de raisonnement et de déduction à la culpabilité de l'accusé. *Indicia*, disait Wynants, *sunt media intellectiva veritatis elicienda ex circumstanciis* [2]. Les auteurs, qui disséquaient le plus minutieusement la matière, prétendaient que les indices portaient surtout sur l'*infraction* et les présomptions sur *la personne*. Nous les rangerons ici sous la même rubrique, parce que les uns comme les autres forçaient le juge à un même effort de raisonnement, inutile en présence d'une *preuve directe* ou *préconstituée*.

Les indices et les présomptions pouvaient être fournis par la réputation mauvaise, les mœurs décriées, les relations suspectes de l'accusé; par le lieu où il s'était trouvé, au moment de la perpétration du crime; par la fuite qu'il avait prise vers la même époque; par la nature des habitudes vicieuses qu'on avait déjà pu constater dans son chef; par la haine qu'il nourrissait contre la victime ou par les menaces qu'il avait proférées contre elle; par l'intérêt qu'il pouvait avoir à commettre le crime; par la dénonciation asser-

[1] Wynants, ouvr. cité, titre XVIII. — Caroline de Charles-Quint, § 31. — Allard, ouvr. cité, § 148. — *Criminaliste inédit*, cité.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVI.

ment ée de sa victime; par sa contenance devant les magistrats instructeurs; en un mot, par une foule de circonstances qu'il était impossible de prévoir dans leur détail et qui, par conséquent, restaient jusqu'à un certain point soumises à l'arbitrage du juge [1]. On considérait comme un *indice grave*, dans tous les tribunaux, l'affirmation jurée d'un témoin *unique*, irréprochable, déposant qu'il avait vu commettre le crime [2].

Le simple bon sens enseignait que tous les indices n'avaient pas la même importance. La doctrine les divisait en indices généraux ou lointains, indices prochains et indices péremptoires. Elle rangeait dans les *indices lointains*, ce qu'elle appelait les conjectures, les soupçons, les adminicules, etc. Éclaircissons cette division par l'exemple stéréotypé des anciens criminalistes. En matière d'homicide qualifié, on considérait comme un indice éloigné le fait que l'accusé avait déjà commis un homicide simple; comme un indice prochain, le fait constant de sa haine contre le mort; comme un indice péremptoire, le fait qu'il avait été vu, le poignard ensanglanté à la main et les traits décomposés, sortant du lieu où peu après le cadavre [3] était découvert, et prenant sa fuite vers une église.

Un indice, quel qu'il fût, n'était légalement acquis au procès que si son existence était établie par la déposition de deux témoins irréprochables et *contestes;* cependant, quand son existence devait simplement autoriser un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, elle était suffisamment établie par un seul témoin digne de foi [4].

Il est évident que la preuve par indices est infiniment moins sûre, dans une foule de circonstances, que la preuve directe; mais il est certain, d'autre part, que tantôt un seul indice d'une importance capitale, tantôt plusieurs indices graves, précis et concordants peuvent entraîner aussi irrésistiblement la conviction du magistrat que la déposition de deux témoins disant : *nous avons vu!* Les docteurs d'autrefois n'en pensaient pas tous ainsi.

Tous étaient d'accord pour proclamer qu'une condamnation ne pouvait

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVI. — Allard, ouvr. cité, pp. 262 et suivantes.
[2] *Idem.* — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXVI.
[3] *Idem.* — Damhouder, chapitre XXXVI.
[4] *Idem, idem.* — Thielen, ouvr. cité, p. 171.

jamais être basée sur des indices *éloignés* ou même *prochains*. La plupart d'entre eux ajoutaient, en ayant en vue les indices mêmes *péremptoires : nemo ex indiciis perfecte convinci potest*. Ceux-ci admettaient bien que le concours de certains indices péremptoires pouvait établir la culpabilité d'un accusé, et entraîner une condamnation à une peine extraordinaire; mais ils refusaient d'y voir une preuve assez complète et assez forte pour autoriser le juge à appliquer la peine *ordinaire* du crime, surtout si celle-ci était capitale. Ils ne faisaient d'exception que si les indices étaient textuellement prévus par le législateur, ou bien, s'il s'agissait d'un crime occulte ou particulièrement atroce. La Caroline de Charles-Quint, par son article 22, consacrait leur opinion.

D'autres criminalistes, beaucoup moins nombreux, enseignaient que la preuve par indices *indubitables* permettait, aussi bien que la preuve *directe*, d'appliquer la peine capitale. Wynants se rangeait parmi ces derniers; il disait qu'un juge pouvait condamner sur une preuve par *indices*, pourvu que les indices donnassent naissance à une présomption *juris et de jure*.

Au surplus, comme l'enseignait cet écrivain lui-même, la célèbre et intéressante controverse sur la force probante des indices n'avait aucune importance pratique en Brabant : *sed vix est ut haec quaestio apud nos ita definiretur* [1]. L'accusé qui devait éventuellement encourir une condamnation à la peine de mort était *toujours*, d'après les usages du pays, mis à la *question* pour qu'on pût le condamner sur son aveu [2].

4° *Les documents*. — Les documents qui pouvaient intervenir comme éléments de preuve, dans un procès criminel, étaient : la carte figurative du lieu du délit, des lettres missives écrites par l'accusé, une transaction faite par lui avec l'officier criminel, un plan d'attaque envoyé à une troupe de voleurs, etc. Parfois même, par exemple en matière de libelles injurieux ou de faux en écriture, les documents constituaient le corps même du délit.

Les anciens jurisconsultes étaient loin d'être d'accord sur leur force pro-

[1] *Decisiones*, déc. 229.

[2] Voir pour l'ensemble de tout ce qui concerne la preuve par indices : Damhouder, ouvr. cité, chapitre 54. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVI. — Thielen, ouvr. cité, pp. 167 et suivantes. — *Criminaliste inédit*, cité. — Allard, ouvr. cité, § 142.

bante en matière criminelle. Le plus grand nombre d'entre eux soutenaient que les écrits d'un accusé contenaient tout au plus un aveu extrajudiciaire de son crime, et ne faisaient preuve contre lui que lorsqu'il s'en avouait l'auteur et lorsqu'il les reconnaissait régulièrement en justice. Ils croyaient même que les résultats les plus concluants de la vérification d'écritures devaient être corroborés par la confession de l'accusé, lorsque l'acte écrit était le véritable corps du délit. Nous pensons qu'en Brabant la preuve résultant de la vérification d'écriture constituait, en dernière analyse, un *indice* suffisant pour faire mettre l'accusé à la torture [1].

5° *La notoriété. — Loco probationis cedit notorium.* Ce qui est notoire n'a pas besoin de preuves, disaient les docteurs, et ils distinguaient trois espèces de *notoriétés : notorium facti, notorium juris* et *notorium praesumptionis.*

La notoriété de fait existait : « quand le cas et delict est commis si publi- » quement en la présence du peuple que le malfaiteur ne peut le nyer; » la notoriété de droit : « quand le délinquant confesse en jugement le cas hors » de toute crainte..... ou qu'il en appert au juge par tesmoings ou autres » bonnes et suffisantes preuves. » La notoriété de présomption : « quand, » par exemple, un malfaiteur tient mesnage avecques une femme mariée, le » droict présume et tient notoire qu'ils vivent en adultère. »

Ces définitions, que nous empruntons à Damhouder et qui sont acceptées par Wynants, nous autorisent à dire avec M. Allard : « Il est facile de se con- » vaincre que le premier membre de la division présente seul un intérêt spé- » cial, puisque la notoriété de droit est formée de preuves légales apportées » en justice, avec l'observation des solennités ordinaires, et que les *juriscon-* » *sultes* entendent par *notorium praesumptionis,* les présomptions édictées » par la loi [2]. »

La notoriété de fait elle-même ne tenait, à vrai dire, lieu de preuve que dans un seul cas spécial : le cas où il s'agissait de réprimer un délit commis à l'audience : « quand le cas advient par devant le juge, assis en jugement, et

[1] Allard, ouvr. cité, § 140. — *Criminaliste inédit.* — Wynants ni Zypæus ne disent absolument rien de la question.

[2] Allard, ouvr. cité, § 132. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XI. — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XVI.

» en présence de dix ou douze personnes au plus. » Dans toutes autres circonstances, il fallait dire avec Damhouder : « si le cas se commet présent le » juge non assis pour juger et hors du lieu du jugement, l'on doit procéder » par inquisition et former procès, pour ce que le cas ne luy serait cogneu » comme juge, ains comme personne privée. » Le juge alors se trouvait en présence du dilemne suivant : ou bien le crime, représenté comme notoire, était prouvé par la déposition de deux témoins, ou bien il ne l'était pas. Dans le premier cas, la preuve complète était formée par la déposition des témoins, sans qu'il fallût recourir à la notoriété ; dans le second cas, la notoriété elle-même n'était pas tout à fait établie.

Cependant nous croyons que, lorsqu'il s'agissait de réprimer des infractions *notoires*, le juge se mettait assez facilement au-dessus des règles étroites dans lesquelles la doctrine emprisonnait son intelligence en matière de preuve testimoniale et de preuves par indices. Peut-être même la théorie de la notoriété se rattachait-elle à ces voies de fait, à propos de la répression des séditions, dont Wynants et Damhouder nous parlent dans leurs écrits [1].

6° *L'aveu.* — L'aveu de l'accusé, fait dans certaines conditions, constituait une preuve tout à fait décisive ; ou plutôt, c'était un fait juridique entrainant si irrésistiblement la conviction du juge, que l'accusateur était dispensé de produire des preuves ultérieures. « Quelque certaine que paraisse » la preuve testimoniale, disait Jousse et après lui Thielen, quand elle est » composée de plusieurs témoins, on peut néanmoins dire avec raison que » cette preuve est sujette à erreur, puisque ce n'est qu'une certitude phy- » sique, qui est souvent défectueuse par elle-même, indépendamment des » motifs de vengeance et de haine qui peuvent animer les témoins ; au lieu » que celle qui naît de l'aveu et de la science de l'accusé est incontestable, » étant fondée sur l'*évidence* même, qui est de toutes les certitudes la plus » parfaite et la plus infaillible [2]. »

Les conditions dans lesquelles devait se produire l'aveu, pour qu'il établit légalement la culpabilité de l'accusé, étaient soigneusement déterminées par

[1] Allard, ouvr. cité, § 132. — Voir ce que nous avons dit au paragraphe concernant les crimes de lèse-majesté.

[2] Thielen, ouvr. cité, pp. 83 et 84.

la doctrine universelle. Il fallait : 1° qu'il constât, au préalable, de l'existence *du corps de délit*, excepté en matière d'infractions *facti transeuntis* qui ne laissaient pas de traces; 2° qu'il constât de *commisso crimine*, car *perire volens non est audiendus;* 3° que la confession elle-même fût faite par une personne en pleine possession de ses facultés intellectuelles, agissant *librement*, en connaissance de cause, et non sous l'empire de menaces ou de fallacieuses promesses; 4° que la confession fût claire, circonstanciée, vraisemblable, et sans aucune restriction qui tendît à la détruire; 5° qu'elle fût certaine, c'est-à-dire d'accord avec les principales circonstances acquises par l'instruction préliminaire, ou du moins non contradictoire avec celle-ci; 6° enfin, qu'elle fût faite *en jugement*, et devant le juge compétent.

La confession *imparfaite*, c'est-à-dire celle qui manquait à l'une ou à l'autre des conditions que nous avons énumérées, ne formait qu'une espèce d'*indice*. Jointe à d'autres preuves, non péremptoires, elle pouvait au plus entraîner l'application d'une peine inférieure à la peine *ordinaire* du crime [1].

Ce que nous venons de dire nous conduit à parler de la torture. La torture n'était pas une peine, comme le croient encore aujourd'hui et avec obstination certaines personnes même lettrées; ce n'était pas un moyen de preuve, comme le disent quelques criminalistes; c'était un *moyen de procédure* dont se servait le juge pour obtenir une preuve : pour obtenir indirectement de l'accusé un *aveu libre* de sa culpabilité, en lui arrachant d'abord, par la violence et par les tourments, une première confession difficile à rétracter. Nous allons en parler dans le paragraphe suivant.

§ XIV. — *De la torture.*

Nous avons vu, dans un des chapitres précédents, comment plusieurs articles des ordonnances de 1570 avaient limité avec soin les cas dans lesquels il devait être permis au juge de se servir de la torture. Mais ces articles, les plus progressifs peut-être des édits de réforme, étaient de ceux que l'esprit

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XLIX. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI. — Thielen, ouvr. cité, pp. 14, 15, 83 et 84. — Allard, ouvr. cité, § 133.

de routine et d'obstination des tribunaux avaient le plus vivement repoussés.

Viglius et ses collaborateurs, en maintenant légalement l'usage séculaire de la question, avaient défendu d'y recourir tant quand les preuves réunies contre l'accusé étaient faibles, que lorsqu'elles étaient péremptoires. Ils avaient : 1° *limité* le droit du juge, quand la torture était appelée à arracher à l'accusé un aveu *nécessaire* pour le convaincre; 2° ils l'avaient *aboli*, quand la torture ne devait servir qu'à obtenir l'aveu *surabondant* d'un accusé dûment convaincu [1].

Or, les tribunaux brabançons respectaient assez bien (au moins à la fin du XVII[e] siècle) la première des volontés exprimées par le législateur, mais ils ne tenaient aucun compte de la seconde. Quand il s'agissait de condamner un délinquant, *dûment convaincu*, à la peine de mort, tous les échevinages brabançons prétendaient avoir le droit de le mettre à la torture pour lui arracher un aveu [2]. Wynants lui-même ne blâmait, dans leur conduite, qu'une certaine exagération; il ne repoussait pas le principe qui leur servait de base. Il croyait illicite, au point de vue des vrais principes, de torturer un délinquant convaincu par des preuves *préconstituées* ou directes; mais il croyait que les coutumes nationales obligeaient de torturer celui qui n'avait contre lui qu'une preuve par indices, fussent-ils *indubitables*. Dans ces limites il proclamait, comme les juges subalternes, la maxime brabançonne : nul délinquant qui n'a avoué son crime ne peut être mis à mort [3].

On saisit aussitôt la distance immense qui séparait la théorie légale de la pratique judiciaire. Dans l'esprit des réformateurs du XVI[e] siècle, la torture était l'*ultimum adjutorium* qui ne devait intervenir que dans de rares circonstances. Dans la pratique des tribunaux brabançons, et sous l'empire de coutumes pénales qui prodiguaient la peine de mort, la torture était employée à chaque instant.

[1] D'accord avec Faber, Voet, a Sande, l'article 69 de la Caroline, etc. — Thielen, ouvr. cité, p. 181.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVII. — REVUE BELGE, tome II, p. 304 : Vischers, *De la jurisprudence criminelle en Belgique, avant 1789.* — Groenewegen, ouvr. cité, Code, titre XI. — Mémoire manuscrit du président de Fierlant, titre XLVII.

[3] Wynants, *loco citato*, et décision 229.

Au reste, il n'y avait pas uniformité complète dans l'illégalité elle-même. Par rapport à la question, chaque tribunal avait *son style.* C'est Wynants lui-même qui le dit [1]. Tout ce que nous pourrons donc faire ici, ce sera d'exposer les principes généraux de la matière tels qu'ils étaient appliqués presque partout, sans entrer dans les divergences locales.

En Brabant on reconnaissait qu'une personne, *jouissant de bon nom et de bonne renommée,* ne pouvait être mise à la question par un officier criminel sans une décision préalable des magistrats. La Joyeuse-Entrée elle-même en avait décidé ainsi. Au conseil de Brabant, il fallait une *sentence* rendue après délibération par les deux chambres réunies; dans la plupart des échevinages, une *sentence* des échevins. A Malines, il suffisait du consentement des communemaîtres, donné en connaissance de cause; à Deurne, d'un appointement échevinal donné après une information sommaire. Nulle part la *question* ne pouvait être donnée qu'en présence de deux juges commissaires, au moins, qui en déterminaient la forme et la durée, et d'un greffier qui en rédigeait un procès-verbal régulier. L'officier criminel était présent aux opérations, en vertu d'une coutume générale que Zypæus aurait voulu voir disparaître. Au conseil de Brabant et dans les grands échevinages un médecin et un chirurgien jurés accompagnaient les commissaires, pour s'assurer du degré de souffrance que le patient pouvait supporter, sans nuire à l'intégrité de sa personne et à la sûreté de sa vie. Enfin, dans plusieurs communes, le *large conseil* dégradait les *bourgeois* de leur bourgeoisie, avant de les laisser mettre aux mains du bourreau [2].

Presque partout, conformément à la doctrine des criminalistes, les juges,

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité.

[2] Article 110 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne qui passe dans les Joyeuses-Entrées postérieures. — *Coutume de Louvain*, chapitre Ier, article 28; *de Tirlemont*, chapitre III, article 3; *de Sichem*, article 14; *de Léau*, chapitre IV, article 2; *de Bruxelles*, article 62; *de Herenthals*, chapitre XIX, article 9; *de Berg-op-Zoom*, titre VI, article 6; *de Lierre*, article 52; *de Gheel*, chapitre XX, article 8; *de Bois-le-Duc*, chapitre II, article 17; *de Malines*, chapitre Ier, article 7; *de Deurne*, article 13. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, articles 158, 159. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVIII, et *Commentaire sur les ordonnances de 1604*, cité, sous l'article 464. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, titre *De Quæstionibus.* — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 223.

avant d'ordonner la torture, s'assuraient par l'inspection des pièces du procès du concours des conditions suivantes :

1° Qu'il constât de l'existence du *corps de délit*, sauf en matière de crimes *facti transeuntis* qui ne laissent pas de traces, et, selon quelques auteurs, en matière de crimes exceptionnellement atroces;

2° Qu'il constât de *commisso crimine*, c'est-à-dire qu'il fût, par exemple, avéré que le cadavre découvert n'était pas celui d'un homme mort par accident;

3° Que le crime fût capital, c'est-à-dire passible de la peine de mort, d'une peine corporelle grave, ou tout au moins d'un bannissement perpétuel, *op het lyf;*

4° Que les *indices*, militant contre l'accusé, formassent une preuve presque complète;

5° Que la personne de l'accusé ne fût pas soustraite par sa position même à la question [1].

Les deux dernières de ces conditions exigent seules quelques développements. Il était évidemment impossible de déterminer, *à priori*, les indices suffisants pour permettre l'usage de la torture. Le juge possédait sur ce point un pouvoir discrétionnaire, quoique réglementé par le droit et par la doctrine. Il devait peser attentivement les circonstances du fait, la nature du délit et la condition des personnes. Il pouvait user de moins de ménagements à l'égard d'un vagabond ou d'un individu mal famé qu'à l'égard d'un homme domicilié, jouissant d'ailleurs de bonne renommée; se décider plus facilement en matière de crimes atroces qu'en matière de crimes ordinaires. Tous les praticiens brabançons décidaient néanmoins, de commun accord, que ni la déposition d'un seul témoin irréprochable, ni un seul indice dûment acquis par la déposition de deux témoins ne suffisaient pour autoriser une sentence de torture, à moins de circonstances particulières [2]. Voici comment le président de Fierlant résumait, à la fin du XVIIIe siècle, les données de la jurisprudence brabançonne sur la matière :

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVII, et *Commentaire*, cité, sous l'article 464. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XLI. — Thielen, ouvr. cité, chapitre VIII, pp. 172 et suivantes. — *Criminaliste inédit*, cité. — Van Espen, *Jus eccles. univ.*, partie VIII, titre VIII, chapitre III.

[2] Wynants, *locis citatis*. — Thielen, ouvr. cité, p. 170.

« Le crime capital étant constaté, on commence par épuiser tous les » moyens de convaincre l'accusé, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on » se sert de la torture, persuadé qu'on est que ce moyen violent de découvrir » la vérité est illicite aussi longtemps qu'il n'est pas absolument impossible » de parvenir à la démêler, par la voie ordinaire de la recherche des preuves » en tout genre, quelque difficile et épineuse qu'elle soit.

» Cette impossibilité étant démontrée, on examine jusqu'où va la preuve » commencée à charge de l'accusé. S'il a contre lui la déposition d'un témoin » irréprochable, appuyée de plusieurs indices pressants, dont chacun soit » complétement prouvé par le témoignage uniforme de deux témoins, on » examine si la preuve serait complète en cas que l'accusé y joignît un aveu » circonstancié de son crime.

» Les juges étant convenus qu'en ce cas la conviction serait complète, on » examine, avant que d'opiner pour ou contre la torture, si la procédure » criminelle contient des *circonstances secrètes*, c'est-à-dire des circonstances » qui ont immédiatement précédé, accompagné ou suivi la consommation du » crime, dont chacune est complétement prouvée aux juges et dont aucune » ne peut être connue à l'accusé, à moins que ce ne soit lui qui ait commis le » crime.

» S'il se trouve de pareilles circonstances dans l'instruction du procès, on » examine quel degré d'évidence il résultera de l'aveu que le criminel en » pourrait faire sur la torture; et dans le cas que la pluralité des juges con- » vient qu'elle aurait tout son apaisement à l'effet de tenir l'accusé pour » convaincu, on porte la sentence qui le condamne à la question. »

Le savant magistrat constatait au reste que les juges peu éclairés faisaient un singulier abus de ce terrible mode de procédure [1].

A la rigueur les coutumes brabançonnes n'exemptaient personne de la torture. Cependant on n'avait pas l'habitude d'y soumettre les enfants de moins de quatorze ans, les vieillards retombant en enfance et les femmes enceintes. Le privilége antique des docteurs et des chevaliers n'était pas

[1] *Revue belge*, tome II, p. 306, article cité de M. Vischers, d'après le manuscrit n° 15406 de la bibliothèque de Bourgogne.

reconnu. Wynants croyait qu'on devait en restreindre la portée aux chevaliers de la Toison d'or et, peut-être, aux grands seigneurs du pays. En matière de lèse-majesté et, selon quelques auteurs, en matière de faux, de sortilége, etc., il n'y avait de faveur pour personne [1].

Il n'y avait pas appel de la sentence qui ordonnait la question. Cette sentence était immédiatement lue à l'accusé et mise à exécution. Lorsque le tribunal croyait équitable de n'avoir recours qu'à une *question modérée*, il ne communiquait pas cette restriction au patient. Au surplus, avant de commencer les opérations contre celui-ci, on essayait toujours de l'effrayer par le seul appareil extérieur des instruments [2].

C'était au juge, comme nous l'avons vu, de déterminer le mode de torture, et de le modérer selon l'âge, le tempérament et l'état de santé du patient, « afin qu'il puisse en la cause faire et desservir l'office d'un bon, vray et » sage juge, et non l'office d'un tyran [3]. » En cas d'accident, sa négligence et sa faute étaient présumées.

Chaque localité avait une manière de donner la question qu'elle suivait d'habitude. Voici ce qu'on faisait au conseil de Brabant : « Il y a, dit Wynants, » question ordinaire et extraordinaire. La dernière est plus rude que la pre- » mière ; mais je n'en ai vu qu'une sorte chez nous. C'est un trépied. On » asséoit le prisonnier sur une croix de Bourgogne de fer, les mains liées » sur le dos et les pieds attachés à la sellette, qui est plus ou moins rude » selon qu'on retire les pieds plus ou moins vers le haut où on les attache. » Il y a un collier garni de pointes autour du col du prisonnier, attaché par » quatre cordes tendues aux quatre coins de la chambre. Ce collet oblige le » prisonnier à se tenir droit, et si la force du mal le met dans une espèce » d'assoupissement, le maître des hautes œuvres a soin de l'en tirer par un » coup ou deux donné sur les cordes tendues aux quatre coins de la chambre, » qui par leur mouvement serrent le collier et font entrer les pointes si avant

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVII. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, titre *De Quæstionibus*. Il disait : « Mores nostri legibus derogant, quæ personas honestas ac nobiles ab » eculeo eximunt. » — Van Espen, *loco citato*.

[2] Wynants, *loco citato*. — *Criminaliste inédit*.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXVII.

» dans le col du patient que l'assoupissement lui passe d'abord. On le met » à certaine distance d'un petit feu qui l'affaiblit et diminue la force et le » courage. Il n'a sur son corps que sa chemise, étant assis nud sur la croix, » et le maître des hautes œuvres le couvre de son manteau. Cette question » semble n'avoir rien de rude, sa force et son tourment consistent en la situa- » tion contrainte et difficile en laquelle le prisonnier se trouve sans la pou- » voir changer. Cette situation n'empêche pas la circulation du sang, mais » l'embarrasse fort ; et il faut que le prisonnier soit bien résolu et bien déter- » miné à souffrir pour ne pas confesser [1]. »

Cette torture, qui nous semble aujourd'hui atroce, n'était rien auprès de celles dont Damhouder nous a laissé la description, et auprès de l'*estrapade*, généralement usitée en Hainaut. Elle était employée à Louvain avec certains *perfectionnements*, consistant en un système de ficelles serrées autour des orteils et des doigts des mains. Lorsque le patient se soulevait sur son séant, il était « piqué au col, et, en toutes positions, il éprou*vait* un tiraillement » aigu par les ficelles qui lui ser*raient* les petits doigts des mains, avec » d'autant plus de force que le poids des jambes augmen*tait* cet effet qui se » répé*tait* sur les orteils [2]. »

Lorsque plusieurs complices devaient être soumis à la question, le juge commençait par celui d'entre eux dont il espérait le plus facilement obtenir un aveu. Dans tous les cas, il interrogeait lui-même le patient pendant les opérations, en ayant soin de ne poser que des *questions générales* [3]. Ceci nous conduit à parler des résultats de la question.

Ou bien l'accusé avouait le crime qui lui était imputé, ou bien il persistait dans son mutisme ou dans ses dénégations. S'il se taisait ou s'il niait, pendant toute la durée de l'opération, il ne pouvait plus être remis une seconde fois sur le banc d'épreuve, sans la survenance de *nouveaux indices* tout à fait différents des premiers. Comme le disait Damhouder : « Avec la dicte géhenne

[1] Wynants, *Commentaire*, cité, sous l'article 465.

[2] *Revue belge*, tome II, p. 317, article de M. Vischers.

[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVII, et *Commentaire*, cité, sous les articles 465, 466. — Thielen, ouvr. cité, p. 182.

» les premiers indices sont purgez [1]. » On retenait alors l'accusé pendant quelques jours en prison pour voir si de nouveaux indices ne se produiraient pas, puis le tribunal procédait au jugement du procès. Remarquons en passant que, en pratique, celui qui avait triomphé de l'épreuve de la *question* n'était pas nécessairement acquitté. Il échappait seulement à la peine *ordinaire* du crime [2].

Lorsqu'il s'agissait d'un inculpé *pleinement convaincu au préalable*, et qui n'avait été mis à la torture que pour se voir arracher un aveu d'après la coutume brabançonne, les juges réitéraient jusqu'à trois et quatre fois « la » géhenne » sans s'inquiéter de la survenance de nouvelles preuves [3]. C'était déjà la doctrine de Damhouder : « Si les indices sur lesquels la torture a été » décrétée sont si clairs et si bien approuvez par deux tesmoings suffisants de » veoir et bien scavoir, que le juge sentirait signamment l'obstination du » pacient, « en ce cas » pour la malice du pacient le juge le pourrait regé- » henner et réitérer sur le bancq sur lesdicts premiers indices [4]. »

Dans ce cas, évidemment, il y avait une lutte atroce entre le patient, rassemblant toutes ses forces et tout son courage pour échapper au moins à la peine de mort, et le juge convaincu de sa culpabilité et décidé à vaincre son obstination. Cet abus subsistait encore en 1771, à l'époque où le président de Fierlant écrivait le mémoire dont nous aurons à parler plus tard [5].

Lorsque l'accusé avouait, on le détachait du banc dès qu'il avait fait une confession circonstanciée dont le greffier dressait procès-verbal. Ce premier aveu ne faisait pas encore preuve légale contre lui, mais il préparait l'aveu libre requis en matière criminelle. La doctrine universelle était unanime à proclamer, en effet, que l'aveu fait dans les tourments ne causait aucun préjudice [6].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXVII.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre VII. — Loovens, ouvr. cité, tome II, p. 411.

[3] *Revue belge*, tome II, p. 304, article de M. Vischers, en note. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XL et L.

[5] *Revue belge*, tome II, article de M. Vischers, *loco citato*.

[6] Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre IV. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXIX, etc. — Van Espen, *loco citato*, n° 36.

Nous ne connaissons dans tout le Brabant qu'un seul échevinage, celui de Tirlemont, où l'aveu arraché était considéré comme suffisant et définitif. A Anvers, cependant, par des motifs de morale publique, on ne faisait pas répéter en *vierscare* l'aveu d'un crime d'impureté contre nature [1].

Les ordonnances criminelles voulaient qu'on laissât un *jour entier* entre le moment où l'inculpé avait fait ses premières déclarations, et le moment où on lui demandait de les répéter librement. Cet intervalle n'était pas observé en Brabant. Tout dépendait de l'arbitrage du juge. Au conseil, on se contentait souvent de laisser le patient reprendre ses esprits pendant une heure. Dans les tribunaux, où l'on procédait à huis clos, la réitération de l'aveu était faite en chambre du conseil; là où l'on procédait en *vierscare,* elle devait être faite en public, ou, comme le disaient plusieurs coutumes, *onder den blauwen hemel* [2]. Presque partout le tribunal entier y assistait. Au conseil de Brabant, les commissaires instructeurs ne quittaient pas la chambre de torture, et ne conduisaient pas le patient au conseil; ils se bornaient à faire retirer le maître des hautes œuvres et son « appareil désagréable [3]. »

Quand l'accusé avait *librement,* et détaché *de tous lyens de fer,* réitéré l'aveu qui lui avait été arraché au préalable, il y avait pleine preuve contre lui. Il ne pouvait plus être restitué contre ses déclarations qu'en *prouvant* leur erreur [4].

Très-rarement un accusé refusait de répéter la confession qu'il avait faite pendant la torture. Il savait trop bien d'avance ce qui l'attendait. « Qui une fois » en la géhenne a confessé son délict, et après le nye, on le peut regéhenner » pour le faire persister et demeurer en sa cognoissance et confession [5]. »

Il était admis néanmoins que, dans ces circonstances, la *question* ne pouvait être réitérée que trois fois [6]. Dans les échevinages, c'était le tribunal

[1] *Coutumes de Tirlemont,* chapitre III, article 3; *d'Anvers,* titre XIV, article 4.

[2] *Coutumes d'Anvers,* titre XIV, article 4; *de Herenthals,* chapitre XIX, article 9; *de Berg-op-Zoom,* titre VI, article 6; titre VII, article 3; *de Gheel,* XX, article 8, etc.

[3] Wynants, *Commentaire,* cité, sous l'article 464; *De Publicis judiciis,* titre XVIII. — Coutumes citées.

[4] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XVIII. — Groenewegen, ouvr. cité, *loco citato.*

[5] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXIX.

[6] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XVIII.

entier qui ordonnait le renouvellement des tortures; au Conseil de Brabant, c'étaient les conseillers commissaires seuls.

Si, contrairement à toute attente, l'inculpé supportait les trois épreuves successives et ne prétendait pas maintenir librement ses déclarations arrachées, il se trouvait enfin dans la même position que s'il avait obstinément nié depuis le commencement.

Jusqu'ici nous n'avons encore parlé que de la *question* dite *préparatoire*, dans l'ancien régime. On connaissait encore, en Brabant, la *question* dite d'*inquisition*, dont nous dirons un mot plus tard à propos des vagabonds, et la *question préalable* destinée à arracher à un criminel le nom de ses complices. Zypæus croyait qu'on ne pouvait employer cette dernière qu'à l'égard de *personnes viles;* Wynants, au contraire, admettait qu'on pouvait y soumettre toutes espèces de délinquants, s'il était certain qu'ils avaient eu des complices. Néanmoins, la *question préalable* cessa insensiblement d'être en usage, et le président de Fierlant constate déjà sa disparition [1].

Malgré certains enseignements de la doctrine et du droit romain, on ne mettait jamais à la torture des témoins pour les obliger à parler [2].

La *question* était le dernier acte d'instruction du procès. Quand elle était terminée, les juges n'avaient plus qu'à délibérer et à porter leur sentence. Cependant, jusqu'au moment où cette dernière était prononcée, l'officier criminel et l'inculpé pouvaient tous les deux fournir des preuves nouvelles, tant à l'appui de l'attaque qu'à l'appui de la défense. Ils ne pouvaient même pas renoncer à cette faculté [3].

§ XV. — *De la sentence.*

Les sentences définitives que portaient les tribunaux brabançons, après la *conclusion du procès en droit,* n'étaient pas seulement *condamnatoires* ou *absolutoires,* elles pouvaient encore être *suspensives.*

[1] Wynants, *loco citato.* — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXIX. — *Revue belge,* loco citato, p. 305.

[2] Wynants, *idem.* — Groenewegen, ouvr. cité : *Digeste,* liv. XLVII, titre XVIII.

[3] Wynants, ouvr. cité, titre XXIV.

Si, par exemple, l'instruction du procès sans fournir des preuves positives laissait planer des soupçons véhéments de culpabilité sur un inculpé, le juge avait le droit de renvoyer ce dernier *avec ses charges.* Il prononçait une simple *absolution d'instance*, ou bien il mettait l'accusé en liberté provisoire sous caution ou autrement, selon les circonstances, la qualité des personnes ou la nature de l'infraction. L'officier criminel restait alors entier dans tous ses droits pour reprendre plus tard une poursuite.

Ce détestable système qui jetait dans la société, sous le coup d'un soupçon permanent, un homme qu'on n'avait pas osé condamner, avait l'assentiment non-seulement des ordonnances de 1570 et de la doctrine nationale, mais, on peut le dire, de la doctrine et de la pratique universelles [1].

Les sentences condamnatoires devaient être écrites et motivées. Elles devaient préciser, à la fois, l'infraction qu'elles punissaient et la peine qu'elles ordonnaient d'infliger au délinquant [2]. C'est probablement pour briser d'anciennes traditions de la Campine anversoise, que la coutume de Santhoven consacrait expressément le principe que nous venons d'émettre [3].

A Anvers, en effet, malgré les textes précis de l'ordonnance criminelle, les échevins, au lieu de prononcer la peine de mort, se bornaient encore, au XVIIIe siècle, à mettre le délinquant à la merci du seigneur. Le margrave avait alors le droit de choisir lui-même le mode du supplice [4]. La coutume de Berg-op-Zoom, décrétée en 1627, prenait un terme moyen. Elle autorisait les échevins à prononcer un premier jugement de *mise à la merci du seigneur,* après lequel le marquis devait user immédiatement de son droit de grâce; s'il n'en usait pas, les échevins prononçaient une seconde sentence qui déterminait le genre de supplice à infliger au délinquant [5].

Nous ne pouvons nous empêcher de transcrire ici une remarque étrange

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI. — Allard, ouvr. cité, § 175. Il cite un docteur qui est fort contraire à cet usage. — *Criminaliste inédit.*

[2] Wynants, *idem.* — Damhouder, ouvr. cité, chapitre 55. — *Criminaliste inédit.*

[3] *Coutume de Santhoven*, article 40.

[4] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, § *de Pœnis.* — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXIII.

[5] *Coutume de Herenthals*, titre VIII.

d'un criminaliste inédit de la fin du dernier siècle, à propos de l'obligation de motiver les sentences. « Observez bien rigoureusement, dit-il, que si le fait » pouvait causer un grand scandale, si la narration pouvait jeter quelque » blâme sur le cabinet ou sur la cour, ou si l'on craignait que si le peuple » connaissait le fait pour lequel on le (le délinquant) supplicie, il pourrait se » porter à la révolte, dans tous ces cas il ne faut pas l'exprimer. »

Enfin, conformément aux prescriptions des ordonnances criminelles, il était admis partout que les sentences condamnatoires devaient être lues deux fois : une fois au tribunal même, *portes ouvertes* ou en *vierscare;* une fois au lieu de l'exécution. Le condamné et les officiers criminels devaient être présents [1].

On se rappelle que les ordonnances de l'édit perpétuel contenaient des injonctions précises à propos du laps de temps que pouvait durer un procès criminel. Ces règles étaient fort peu observées, tant au conseil de Brabant que dans les consistoires de justice subalternes [2]. Une foule de coutumes ordonnaient, il est vrai, de procéder en matière criminelle de trois jours en trois jours, et par délais péremptoires [3]; mais il n'y en avait guère qui eussent pris des précautions pour hâter la délibération du corps échevinal. La coutume d'Anvers était, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la meilleure des coutumes brabançonnes. Elle permettait aux échevins, semoncés par le margrave, de tenir la cause en délibéré, mais à charge de déterminer d'avance le jour où ils rendraient sentence. Ce jour ne pouvait être prorogé que deux fois. Le troisième délai expiré, les échevins étaient tenus de prononcer leur décision, quelle qu'elle fût [4].

Conformément à la doctrine des criminalistes et aux textes du droit romain, le conseil de Brabant avait pris la louable habitude de diminuer la

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 161.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire et titre XX. Ajoutez-y ce que nous avons dit plus haut à l'occasion des ordonnances de 1604.

[3] *Coutumes de Tirlemont*, III, article 6; *de Sichem*, XIV; *de Léau*, IV, article 1er; *de Santhoven*, articles 33 et 36; *de Gheel*, XX, article 2; *de Berg-op-Zoom*, VI, article 4. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 146.

[4] *Coutume d'Anvers*, titre XV, articles 16 et 17.

peine, lorsque le délinquant avait eu à subir une détention préventive un peu longue [1].

La sentence était habituellement formée à la majorité des voix. En cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévalait. Néanmoins, dans certains échevinages il était nécessaire, au moins au XVI[e] siècle, que les échevins fussent *unanimes* [2].

Si le délinquant mourait pendant la délibération du tribunal, le crime était éteint; il n'y avait pas de sentence à prononcer. S'il mourait après le prononcé de celle-ci, mais avant l'exécution, la confiscation des biens seule passait en force de chose jugée, et les peines corporelles tombaient de plein droit. Ces derniers principes, cependant, ne recevaient pas leur application en matière de lèse-majesté, ni en matière de certains crimes énormes [3]. Les ordonnances nationales n'avaient pas réglé la procédure à suivre pour faire *le procès au cadavre* ou à la mémoire d'un délinquant. Wynants croyait que, le cas échéant, les tribunaux auraient bien fait de suivre les prescriptions du Code français de 1670, dit le *Code Louis*, et notamment de faire nommer au délinquant décédé un curateur [4].

Nous sommes arrivé ainsi au terme final d'un procès criminel, car nous nous occuperons des peines et de leur exécution dans le chapitre suivant. Il nous reste à dire quelques mots de la mise en liberté provisoire, de la contumace et de la procédure contre les vagabonds. Ce sera l'objet des paragraphes suivants.

§ XVI. — *De la mise en liberté provisoire.*

La jurisprudence brabançonne observait assez étroitement sur ce point les ordonnances de 1570. Jamais un détenu n'était mis en liberté provisoire que par un décret du juge; et ce décret n'intervenait jamais qu'après la *réponse personnelle* de l'accusé faite, soit dans un interrogatoire à huis clos,

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire.
[2] Guichardini, ouvr. cité, chapitre I[er].
[3] Wynants, ouvr. cité, titre XX.
[4] *Idem, idem.*

d'un criminaliste inédit de la fin du dernier siècle, à propos de l'obligation de motiver les sentences. « Observez bien rigoureusement, dit-il, que si le fait » pouvait causer un grand scandale, si la narration pouvait jeter quelque » blâme sur le cabinet ou sur la cour, ou si l'on craignait que si le peuple » connaissait le fait pour lequel on le (le délinquant) supplicie, il pourrait se » porter à la révolte, dans tous ces cas il ne faut pas l'exprimer. »

Enfin, conformément aux prescriptions des ordonnances criminelles, il était admis partout que les sentences condamnatoires devaient être lues deux fois : une fois au tribunal même, *portes ouvertes* ou en *vierscare;* une fois au lieu de l'exécution. Le condamné et les officiers criminels devaient être présents [1].

On se rappelle que les ordonnances de l'édit perpétuel contenaient des injonctions précises à propos du laps de temps que pouvait durer un procès criminel. Ces règles étaient fort peu observées, tant au conseil de Brabant que dans les consistoires de justice subalternes [2]. Une foule de coutumes ordonnaient, il est vrai, de procéder en matière criminelle de trois jours en trois jours, et par délais péremptoires [3]; mais il n'y en avait guère qui eussent pris des précautions pour hâter la délibération du corps échevinal. La coutume d'Anvers était, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la meilleure des coutumes brabançonnes. Elle permettait aux échevins, semoncés par le margrave, de tenir la cause en délibéré, mais à charge de déterminer d'avance le jour où ils rendraient sentence. Ce jour ne pouvait être prorogé que deux fois. Le troisième délai expiré, les échevins étaient tenus de prononcer leur décision, quelle qu'elle fût [4].

Conformément à la doctrine des criminalistes et aux textes du droit romain, le conseil de Brabant avait pris la louable habitude de diminuer la

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 161.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire et titre XX. Ajoutez-y ce que nous avons dit plus haut à l'occasion des ordonnances de 1604.

[3] *Coutumes de Tirlemont*, III, article 6; *de Sichem*, XIV; *de Léau*, IV, article 1er; *de Santhoven*, articles 33 et 36; *de Gheel*, XX, article 2; *de Berg-op-Zoom*, VI, article 4. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 146.

[4] *Coutume d'Anvers*, titre XV, articles 16 et 17.

peine, lorsque le délinquant avait eu à subir une détention préventive un peu longue [1].

La sentence était habituellement formée à la majorité des voix. En cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévalait. Néanmoins, dans certains échevinages il était nécessaire, au moins au XVI[e] siècle, que les échevins fussent *unanimes* [2].

Si le délinquant mourait pendant la délibération du tribunal, le crime était éteint; il n'y avait pas de sentence à prononcer. S'il mourait après le prononcé de celle-ci, mais avant l'exécution, la confiscation des biens seule passait en force de chose jugée, et les peines corporelles tombaient de plein droit. Ces derniers principes, cependant, ne recevaient pas leur application en matière de lèse-majesté, ni en matière de certains crimes énormes [3]. Les ordonnances nationales n'avaient pas réglé la procédure à suivre pour faire *le procès au cadavre* ou à la mémoire d'un délinquant. Wynants croyait que, le cas échéant, les tribunaux auraient bien fait de suivre les prescriptions du Code français de 1670, dit le ***Code Louis***, et notamment de faire nommer au délinquant décédé un curateur [4].

Nous sommes arrivé ainsi au terme final d'un procès criminel, car nous nous occuperons des peines et de leur exécution dans le chapitre suivant. Il nous reste à dire quelques mots de la mise en liberté provisoire, de la contumace et de la procédure contre les vagabonds. Ce sera l'objet des paragraphes suivants.

§ [illegible] *De la mise en liberté provisoire.*

La [illegible] vait assez étroitement sur ce point les ord[illegible] nu n'était mis en liberté provisoire que [illegible] t n'intervenait jamais qu'après la *répo*[illegible] dans un interrogatoire à huis clos,

[illegible] aire.

d'un criminaliste inédit de la fin du dernier siècle, à propos de l'obligation de motiver les sentences. « Observez bien rigoureusement, dit-il, que si le fait » pouvait causer un grand scandale, si la narration pouvait jeter quelque » blâme sur le cabinet ou sur la cour, ou si l'on craignait que si le peuple » connaissait le fait pour lequel on le (le délinquant) supplicie, il pourrait se » porter à la révolte, dans tous ces cas il ne faut pas l'exprimer. »

Enfin, conformément aux prescriptions des ordonnances criminelles, il était admis partout que les sentences condamnatoires devaient être lues deux fois : une fois au tribunal même, *portes ouvertes* ou en *vierscare;* une fois au lieu de l'exécution. Le condamné et les officiers criminels devaient être présents [1].

On se rappelle que les ordonnances de l'édit perpétuel contenaient des injonctions précises à propos du laps de temps que pouvait durer un procès criminel. Ces règles étaient fort peu observées, tant au conseil de Brabant que dans les consistoires de justice subalternes [2]. Une foule de coutumes ordonnaient, il est vrai, de procéder en matière criminelle de trois jours en trois jours, et par délais péremptoires [3]; mais il n'y en avait guère qui eussent pris des précautions pour hâter la délibération du corps échevinal. La coutume d'Anvers était, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la meilleure des coutumes brabançonnes. Elle permettait aux échevins, semoncés par le margrave, de tenir la cause en délibéré, mais à charge de déterminer d'avance le jour où ils rendraient sentence. Ce jour ne pouvait être prorogé que deux fois. Le troisième délai expiré, les échevins étaient tenus de prononcer leur décision, quelle qu'elle fût [4].

Conformément à la doctrine des criminalistes et aux textes du droit romain, le conseil de Brabant avait pris la louable habitude de diminuer la

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 161.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire et titre XX. Ajoutez-y ce que nous avons dit plus haut à l'occasion des ordonnances de 1604.

[3] *Coutumes de Tirlemont*, III, article 6; *de Sichem*, XIV; *de Léau*, IV, article 1er; *de Santhoven*, articles 33 et 36; *de Gheel*, XX, article 2; *de Berg-op-Zoom*, VI, article 4. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 146.

[4] *Coutume d'Anvers*, titre XV, articles 16 et 17.

peine, lorsque le délinquant avait eu à subir une détention préventive un peu longue [1].

La sentence était habituellement formée à la majorité des voix. En cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévalait. Néanmoins, dans certains échevinages il était nécessaire, au moins au XVI[e] siècle, que les échevins fussent *unanimes* [2].

Si le délinquant mourait pendant la délibération du tribunal, le crime était éteint; il n'y avait pas de sentence à prononcer. S'il mourait après le prononcé de celle-ci, mais avant l'exécution, la confiscation des biens seule passait en force de chose jugée, et les peines corporelles tombaient de plein droit. Ces derniers principes, cependant, ne recevaient pas leur application en matière de lèse-majesté, ni en matière de certains crimes énormes [3]. Les ordonnances nationales n'avaient pas réglé la procédure à suivre pour faire *le procès au cadavre* ou à la mémoire d'un délinquant. Wynants croyait que, le cas échéant, les tribunaux auraient bien fait de suivre les prescriptions du Code français de 1670, dit le *Code Louis*, et notamment de faire nommer au délinquant décédé un curateur [4].

Nous sommes arrivé ainsi au terme final d'un procès criminel, car nous nous occuperons des peines et de leur exécution dans le chapitre suivant. Il nous reste à dire quelques mots de la mise en liberté provisoire, de la contumace et de la procédure contre les vagabonds. Ce sera l'objet des paragraphes suivants.

§ XVI. — *De la mise en liberté provisoire.*

La jurisprudence brabançonne observait assez étroitement sur ce point les ordonnances de 1570. Jamais un détenu n'était mis en liberté provisoire que par un décret du juge; et ce décret n'intervenait jamais qu'après la *réponse personnelle* de l'accusé faite, soit dans un interrogatoire à huis clos,

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire.
[2] Guichardini, ouvr. cité, chapitre I[er].
[3] Wynants, ouvr. cité, titre XX.
[4] *Idem, idem.*

le disait déjà Damhouder : « *blistres*, coquins, brigands, voleurs de nuict, » vagabonds et semblables villaynes et oysives personnes, peuvent être » prinses pour le seul bruit et vent, parce qu'ils ont leur diffamation quant » à eux [1]. »

Tandis qu'on ne pouvait appréhender préventivement un domicilié non surpris en flagrant délit, sans décret de prise de corps, l'officier criminel avait le droit d'arrêter toujours et partout le vagabond, même dans un lieu d'asile, sauf à avertir ensuite le juge de la capture qu'il avait opérée [2]. Les coutumes les plus rigides en matière de détention préventive ne stipulaient de garanties qu'au profit des *bourgeois* et tout au plus au profit des habitants *domiciliés* dans la localité.

Tandis qu'un domicilié pouvait, sauf en cas de crimes atroces, demander généralement son *renvoi* devant ses juges naturels, le vagabond était toujours sous l'empire de la maxime *ubi te invenio, ibi te punio* [3].

Tandis que l'officier criminel devait, presque partout, intenter l'action publique à un domicilié dans les trois jours de son interrogatoire, plusieurs coutumes lui permettaient de ne produire le vagabond en justice que dans les huit jours, ou même quand il en aurait le loisir [4].

Tandis qu'une foule de personnes étaient incapables de fournir des témoignages valables contre un domicilié, toutes espèces de témoins pouvaient contribuer à établir la culpabilité d'un vagabond [5].

Tandis qu'un domicilié ne pouvait être mis à la *question*, sinon dans certaines conditions déterminées et à la suite d'une décision préalable des magistrats, les vagabonds étaient, à l'égard de la torture, dans une position toute spéciale. Nous allons le montrer.

L'édit du 11 avril 1540 avait soumis les gens sans aveu à ce que nous avons appelé la *torture d'inquisition*. Charles-Quint, en effet, avait ordonné aux officiers criminels d'appréhender indistinctement tous les fainéants et

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XV. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire. — Loovens, ouvr. cité, tome II, p. 402.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire.

[3] *Idem*, titre XV. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XXXIII, § 8.

[4] *Coutumes de Gheel*, XX, article 5; *de Sichem*, XIV.

[5] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XX.

vagabonds, de les interroger sur leurs moyens d'existence et, s'ils ne donnaient pas de réponse suffisante, de les mettre à la question pour voir s'ils n'avoueraient pas avoir commis l'un ou l'autre crime. Ces dispositions, reproduites en 1542, 1556 et 1563, furent suspendues par les articles généraux des ordonnances de 1570 relatifs à la torture, mais renouvelées en 1595, 1599, 1607, 1609, 1611 et 1615. Le fait seul du vagabondage, indépendamment de tout indice de la perpétration d'un crime déterminé, constituait donc, sous l'empire de ce système, une cause suffisante pour mettre un individu à la question [1].

L'édit du 28 septembre 1617 émit des principes plus raisonnables, au moins en ce qui concernait la *torture* [2]. Le fait même du vagabondage était déclaré punissable de la marque, du fouet et du bannissement; mais il fallait du moins, pour mettre un vagabond à la question, l'existence d'un indice quelconque faisant soupçonner qu'il avait commis un crime. Malgré tout, la jurisprudence des tribunaux persévéra longtemps dans ses anciens errements. Wynants admettait encore que les vagabonds pouvaient être *torturés* en vertu de leur seule qualité. Il voulait seulement, avec Zypæus, que cette torture d'inquisition fût fort modérée, *ad eruendam noticiam et ad minas potius et terrorem inferendum* [3].

A l'époque où écrivait le président de Fierlant, la torture d'inquisition avait heureusement disparu [4]; mais tous les tribunaux brabançons étaient d'accord pour reconnaître qu'un vagabond pouvait être soumis à la question, *ob vilem personarum qualitatem*, sur des preuves et sur des indices infiniment trop faibles pour qu'on y soumît un domicilié [5].

Les gens sans aveu ne jouissaient même pas, en tous lieux, de la garantie qu'offrait aux autres inculpés la nécessité d'une décision préalable des magistrats ordonnant la torture. Les coutumes de Sichem et de Léau, et même

[1] *Revue belge*, tome II, *loco citato*, p. 505. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Bedelaer*, etc.

[2] Édit du 28 septembre 1617, article 14, aux *Placards de Flandre*, tome II, p. 162.

[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVIII. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *De Quæstionibus*.

[4] *Revue belge*, tome II, *loco citato*.

[5] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XVIII. — *Criminaliste inédit.* — Thielen, ouvr. cité, etc.

d'un criminaliste inédit de la fin du dernier siècle, à propos de l'obligation de motiver les sentences. « Observez bien rigoureusement, dit-il, que si le fait » pouvait causer un grand scandale, si la narration pouvait jeter quelque » blâme sur le cabinet ou sur la cour, ou si l'on craignait que si le peuple » connaissait le fait pour lequel on le (le délinquant) supplicie, il pourrait se » porter à la révolte, dans tous ces cas il ne faut pas l'exprimer. »

Enfin, conformément aux prescriptions des ordonnances criminelles, il était admis partout que les sentences condamnatoires devaient être lues deux fois : une fois au tribunal même, *portes ouvertes* ou en *vierscare;* une fois au lieu de l'exécution. Le condamné et les officiers criminels devaient être présents [1].

On se rappelle que les ordonnances de l'édit perpétuel contenaient des injonctions précises à propos du laps de temps que pouvait durer un procès criminel. Ces règles étaient fort peu observées, tant au conseil de Brabant que dans les consistoires de justice subalternes [2]. Une foule de coutumes ordonnaient, il est vrai, de procéder en matière criminelle de trois jours en trois jours, et par délais péremptoires [3]; mais il n'y en avait guère qui eussent pris des précautions pour hâter la délibération du corps échevinal. La coutume d'Anvers était, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la meilleure des coutumes brabançonnes. Elle permettait aux échevins, semoncés par le margrave, de tenir la cause en délibéré, mais à charge de déterminer d'avance le jour où ils rendraient sentence. Ce jour ne pouvait être prorogé que deux fois. Le troisième délai expiré, les échevins étaient tenus de prononcer leur décision, quelle qu'elle fût [4].

Conformément à la doctrine des criminalistes et aux textes du droit romain, le conseil de Brabant avait pris la louable habitude de diminuer la

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXI. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 161.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire et titre XX. Ajoutez-y ce que nous avons dit plus haut à l'occasion des ordonnances de 1604.

[3] *Coutumes de Tirlemont*, III, article 6; *de Sichem*, XIV; *de Léau*, IV, article 1er; *de Santhoven*, articles 33 et 36; *de Gheel*, XX, article 2; *de Berg-op-Zoom*, VI, article 4. — *Ordonnance sur la procédure de Bruxelles*, article 146.

[4] *Coutume d'Anvers*, titre XV, articles 16 et 17.

peine, lorsque le délinquant avait eu à subir une détention préventive un peu longue [1].

La sentence était habituellement formée à la majorité des voix. En cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévalait. Néanmoins, dans certains échevinages il était nécessaire, au moins au XVIe siècle, que les échevins fussent *unanimes* [2].

Si le délinquant mourait pendant la délibération du tribunal, le crime était éteint; il n'y avait pas de sentence à prononcer. S'il mourait après le prononcé de celle-ci, mais avant l'exécution, la confiscation des biens seule passait en force de chose jugée, et les peines corporelles tombaient de plein droit. Ces derniers principes, cependant, ne recevaient pas leur application en matière de lèse-majesté, ni en matière de certains crimes énormes [3]. Les ordonnances nationales n'avaient pas réglé la procédure à suivre pour faire *le procès au cadavre* ou à la mémoire d'un délinquant. Wynants croyait que, le cas échéant, les tribunaux auraient bien fait de suivre les prescriptions du Code français de 1670, dit le *Code Louis*, et notamment de faire nommer au délinquant décédé un curateur [4].

Nous sommes arrivé ainsi au terme final d'un procès criminel, car nous nous occuperons des peines et de leur exécution dans le chapitre suivant. Il nous reste à dire quelques mots de la mise en liberté provisoire, de la contumace et de la procédure contre les vagabonds. Ce sera l'objet des paragraphes suivants.

§ XVI. — *De la mise en liberté provisoire.*

La jurisprudence brabançonne observait assez étroitement sur ce point les ordonnances de 1570. Jamais un détenu n'était mis en liberté provisoire que par un décret du juge; et ce décret n'intervenait jamais qu'après la *réponse personnelle* de l'accusé faite, soit dans un interrogatoire à huis clos,

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire.
[2] Guichardini, ouvr. cité, chapitre Ier.
[3] Wynants, ouvr. cité, titre XX.
[4] *Idem, idem.*

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN BRABANT.

---

§ I[er]. — *De la base même des jugements et des règles générales à observer par les tribunaux.*

Nous avons montré dans notre premier chapitre comment, pendant le moyen âge, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux brabançons était double : d'une part, il comprenait le droit d'*incriminer* les actes humains en dehors des prescriptions du législateur ; d'autre part, le droit d'*arbitrer* la peine applicable à certains faits déclarés délictueux par un texte de loi.

Le dangereux pouvoir d'incrimination, attribué aux juges, semble avoir été restreint insensiblement avec le progrès des idées juridiques. Tuldenus déjà ne croyait plus devoir défendre le principe qu'il énonçait : *Numquam pœnae locum esse, nisi ubi a lege dissertè constituitur*. Cependant, comme les incriminations des édits, des coutumes, du droit romain et des ordonnances municipales étaient souvent fort peu précises, les tribunaux conservèrent toujours un pouvoir fort large pour interpréter la volonté du législateur et pour l'appliquer aux cas particuliers qui se présentaient devant eux. Mais le droit d'*arbitrer* les peines résista à toutes les tentatives faites par le gouvernement pour l'abolir [1].

Tout en modifiant les prescriptions des ordonnances de 1570 sur le choix des pénalités, l'article 42 de l'édit perpétuel avait tracé de strictes limites au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Le législateur avait voulu que les juges appliquassent avant tout les peines comminées par les édits des souverains ; à leur défaut les peines coutumières ; enfin, en cas de silence des coutumes, les peines *légales* statuées par le Digeste et par le Code. Il ne

[1] Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XLVI, n° 1, *de Pœnis*. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, etc.

leur avait permis d'*arbitrer* les châtiments que dans deux cas déterminés : si la loi leur en attribuait expressément le droit; si ni les édits, ni les coutumes, ni le droit romain n'édictaient des peines précises par rapport au fait illicite qu'ils devaient réprimer.

D'accord avec ces principes, la théorie des criminalistes distinguait deux espèces de peines : les peines *ordinaires* et les peines *extraordinaires*. Les premières étaient celles qui étaient établies par un texte légal quelconque; les secondes, celles qui dépendaient uniquement de l'arbitrage des magistrats.

A la rigueur, la doctrine défendait aux tribunaux d'augmenter ou de diminuer les *peines ordinaires*. Mais aussitôt elle sapait elle-même par la base le principe qu'elle proclamait. D'une part, elle autorisait le juge à ajouter quelque chose (*iets*) au supplice légal, si le délinquant avait fait preuve d'une perversité exceptionnelle; d'autre part, elle lui permettait de modérer le châtiment comminé par le législateur toutes les fois qu'il se présentait, dans la cause, une ou plusieurs des circonstances que la doctrine des auteurs considérait comme favorables à l'inculpé.

Quant aux peines *extraordinaires*, il était de principe qu'elles devaient être arbitrées avec soin, *ex causa*, *persona*, *loco*, *tempore*, *qualitate*, *quantitate*, *eventu* : d'après la qualité et la *quantité* du crime [1]; d'après les circonstances de temps et de lieu qui en avaient accompagné la perpétration; d'après les instruments qui avaient servi à le commettre; d'après la qualité du délinquant et la perversité plus ou moins grande qu'il avait montrée; d'après la qualité de la victime de l'infraction; enfin, d'après l'*événement* ou les suites mêmes qu'avait entraînées cette dernière [2].

Cependant, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui dans la pensée du législateur et dans les vœux de la doctrine ne devait s'exercer qu'exceptionnellement, domina le système répressif tout entier jusqu'à la fin de l'ancien régime. On devait s'y attendre. Le gouvernement était privé de tout moyen de coaction sérieux à l'égard de tribunaux jugeant presque toujours

[1] Par exemple, en matière de *vol*, l'importance du *corps de délit*.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXII. — Carpzow, question 143. — Chamart, *Institutes*, lib. IV, titre XVIII. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XX, §§ 2, 3, 4. — Thielen, ouvr. cité, chapitre X, pp. 206, 304, etc.

sans appel en matière criminelle. La doctrine la plus rigide ouvrait la porte à l'arbitraire en tolérant dans certains cas, sous le couvert d'une prétendue équité, l'augmentation et la diminution des *peines ordinaires*, abstraction faite de toute prescription de la loi. La législation, enfin, était elle-même dans un état réellement déplorable [1].

Les édits statuaient presque tous relativement aux mêmes objets : l'homicide, le vol, le blasphème, le vagabondage, le brigandage, etc. Ils étaient loin de former un code pénal complet, même en matière de *grand criminel*. Le droit romain, source de principes juridiques admis par tout le monde en matière de criminalité, n'était jamais parvenu nulle part à se faire accepter comme source de pénalités. Un grand nombre des peines qu'il comminait n'étaient en rapport ni avec le système général du droit répressif du pays, ni avec l'organisation de la vie sociale des derniers siècles. Le droit romain frappait la plupart des *delicta privata* de peines civiles, parce qu'il les rattachait au système des *obligationes*. Le droit national, au contraire, considérait un grand nombre des *delicta privata juridiques* comme des infractions lésant directement l'ordre social. En matière de vol, par exemple, le droit romain comminait souvent une peine civile du *double* ou du *quadruple*, tandis que, de temps immémorial, le droit national comminait une peine corporelle. D'un autre côté, comment, dans une société qui ne connaissait ni gladiateurs, ni cirques, ni arènes, ni mines exploitées au nom du souverain, aurait-on exécuté une condamnation *ad bestias* ou *ad metalla?* Zypæus constate la répugnance des tribunaux à appliquer les *peines légales* [2]. Groenewegen a pu faire un *in-quarto* tout entier, intitulé : *De legibus abrogatis* [3]; et, quoi que en puisse dire Wynants, l'examen même cursif des archives criminelles donne raison à Zypæus et à Groenewegen [4].

Les coutumes, la seule de toutes les sources légales où les tribunaux puissent sans aucune répugnance [5], étaient elles-mêmes fort loin de déterminer

[1] Cette remarque est faite par le *Criminaliste inédit* que nous avons cité.
[2] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *de Pœnis*.
[3] Nous l'avons plusieurs fois cité.
[4] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXII.
[5] Zypæus, *loco citato*, « prœsertim in casibus in quibus desunt pœnæ statutariæ. »

avec précision les peines à appliquer à chaque infraction. Plusieurs d'entre elles, surtout celles qui avaient été publiées ou décrétées au XVIIe siècle [1], après avoir incriminé certains faits et déterminé certaines circonstances aggravantes, faisaient un appel direct au pouvoir discrétionnaire des tribunaux (*aen d'arbitragie van den rechter.... naer die gelegentheyd van den saken*, etc.). L'ordonnance pénale de Santhoven, dressée en 1665, autorisait formellement le banc des hommes de fief à augmenter ou à diminuer, selon les circonstances, les pénalités qu'elle comminait [2].

De Ghewiet pouvait donc dire avec vérité, au commencement du dix-huitième siècle, que de son temps *la plupart des peines étaient arbitraires* [3]. La situation qu'il caractérisait ne se modifia plus après lui. Jusque dans les derniers temps de l'ancien régime, certaines peines coutumières ou édictales furent appliquées à la lettre, mais, dans la plupart des cas, ces peines furent considérées par les tribunaux uniquement comme un *maximum* qu'il ne leur était pas permis de dépasser, à moins de circonstances d'une gravité exceptionnelle. Il est, au reste, à remarquer que la pratique ne permettait guère d'étendre une *peine arbitraire* jusqu'à la peine de mort [4].

Lorsqu'un édit incriminait des faits qui, jusque-là, n'avaient pas été considérés comme délictueux, ou lorsqu'il ordonnait de punir plus sévèrement des infractions que la coutume réprimait par des peines légères, le juge ne pouvait pas l'appliquer rétroactivement. « Il ne faut pas, disait-on, » faire subir d'autre peine que celle que la loi avait prononcée lorsque le » crime a été commis. Si donc le législateur change la jurisprudence criminelle, le changement n'aura lieu que pour la suite et pas pour les crimes » commis avant [5]. »

Un tribunal n'avait pas le droit de changer une sentence lorsqu'il l'avait

[1] Celle de Berg-op-Zoom, décrétée en 1627, est la plus remarquable à ce point de vue.

[2] *Ordonnance pénale de Santhoven*, article 7.

[3] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 536. — Chamart, *Institutes juris scripti et non scripti*, lib. IV, titre XVIII. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XLVII, § 1er.

[4] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXII. — Sohet, *loco citato*. — Tuldenus, *loco citato*. A moins cependant qu'il n'y ait eu *concours* de délits.

[5] *Criminaliste inédit*, cité. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XLVI, *de Pœnis*, § 9. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 235.

prononcée. La chose jugée devait être maintenue; les anciennes *keures*, la Joyeuse-Entrée et la doctrine le voulaient de commun accord. Avant le prononcé, les docteurs permettaient au juge de revenir sur sa décision; après le prononcé, ils ne lui reconnaissaient que le droit de recourir au prince [1].

On connaissait aussi la maxime *non bis in idem*. Un individu, acquitté *définitivement* ou puni du chef d'une infraction déterminée, ne pouvait plus être recherché une seconde fois à l'occasion de cette infraction. C'était encore le vœu de la Joyeuse-Entrée et des anciennes *keures*. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, on éludait la maxime en prononçant des sentences *suspensives*, qui éteignaient l'instance commencée sans mettre fin à l'action publique elle-même [2].

Lorsqu'un délinquant était convaincu d'avoir commis plusieurs infractions *différentes*, il était parfois passible d'une peine spéciale à l'occasion de chacune d'elles [3]. Le criminaliste inédit que nous avons cité disait : « Lorsqu'un criminel a commis différents crimes, il doit être puni pour chacun » d'eux. Cependant ce principe est tellement modifié par les exceptions, qu'il » n'a lieu que très-rarement. En général nous tenons pour principe que : » *Poena major absorbet minorem*. En conséquence si quelqu'un a commis » un crime qui mérite la fustigation et un autre la hart, il ne sera que » pendu; mais si les deux crimes sont également atroces, que tous les deux » méritent la mort, comme alors une peine ne peut absorber l'autre, le » supplice de la mort sera accompagné d'une autre souffrance telle que les » tenailles [4]. »

Toute condamnation criminelle, prononcée par un tribunal brabançon, était *définitive;* il n'y avait appel qu'en cas de condamnations pécuniaires et en matière de dépens. Nous nous bornons à énoncer le principe que nous

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 235. — Mémoire sur la Joyeuse-Entrée cité, p. 244. — Thielen, ouvr. cité, pp. 93, 94. — Tuldenus, ouvr. cité, *loco citato*, § 5.

[2] Tuldenus, *loco citato*. — Mémoire sur la Joyeuse-Entrée cité, p. 361. — *Criminaliste inédit*.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXVII, § 2. — Voir ce que nous avons dit des ordonnances criminelles de 1570 sur cet objet.

[4] *Criminaliste inédit*. — Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 236. — Sohet, *loco citato*, dit aussi que la peine de mort absorbe les autres.

avons déjà rencontré antérieurement [1]. Remarquons, en passant, que si l'exécution d'une sentence capitale avait été notoirement injuste, les membres du tribunal qui avaient prononcé la condamnation pouvaient être condamnés à des dommages et intérêts au profit de leur victime ou de la famille de celle-ci [2].

La prescription de l'action publique était admise par la doctrine et par la pratique. Elle était acquise au bout de *vingt ans,* à compter depuis le moment de la perpétration de l'infraction. Cependant l'action publique ne se prescrivait *jamais* à l'égard des criminels de lèse-majesté, des parricides, des sodomites, etc. La doctrine débattait la question de savoir si une sentence interlocutoire suffisait pour interrompre cette prescription; la plupart des auteurs penchaient pour la négative, et croyaient qu'il fallait au moins une *sentence par contumace* [3].

La prescription de l'action publique ne touchait en rien aux intérêts civils de la victime de l'infraction. Celle-ci avait trente ans pour réclamer la réparation qui lui était due [4].

L'ancienne doctrine avait également déterminé les cas dans lesquels le civil tenait le criminel en échec et *vice versâ.*

Chaque fois que la solution d'un procès civil dépendait de la solution d'un procès criminel incident, l'action criminelle avait le pas sur l'action civile ou du moins marchait de concert avec elle. Chaque fois, au contraire, que la décision d'un procès criminel dépendait de ce qui serait statué dans un procès civil, ce dernier devait être terminé avant qu'on instruisît définitivement le procès criminel. Si les mêmes parties étaient engagées à la fois dans un procès civil et dans un procès criminel, sans que les questions débattues se rattachassent l'une à l'autre, les deux procès suivaient l'un et l'autre leur cours [5].

Un condamné pouvait avoir à payer à la fois, une amende, des dommages

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXVI, *de Appellationibus,* et décision 223.

[2] *Idem,* décision 254.

[3] Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, *de Appellationibus.* — Thielen, ouvr. cité, chapitre XI, d'après Matthæus, Voet, Farinacius, etc. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 536. La sentence par contumace impliquait dès lors la nécessité de prescrire la peine.

[4] Thielen, ouvr. cité, p. 32 à 321.

[5] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXVIII, d'après Tuldenus, Faber, etc.

intérêts alloués à titre de réparation civile, et les frais de son procès. Le fisc avait alors un privilége pour les frais de justice, mais la réparation civile primait l'amende [1].

Enfin, il était généralement admis que les parents étaient responsables pécuniairement des infractions commises par leurs enfants en puissance paternelle, et devaient, à moins que ceux-ci n'eussent une fortune personnelle, payer les amendes encourues par eux [2].

§ II. — *De la culpabilité de l'agent criminel et des causes de justification.*

Les théories modernes sur les conditions d'existence de la culpabilité dans le chef d'un agent criminel ne sont pas nouvelles. Elles procédent presque entièrement de l'ancienne doctrine à laquelle elles ont emprunté, notamment, la distinction rationnelle du *dol* et de la *fraude,* des *delicta culposa* et *dolosa* [3].

L'agent d'un fait délictueux n'était réellement coupable de ce fait que s'il avait agi en connaissance de cause, intentionnellement, de propos délibéré. C'était alors seulement qu'il encourait la *peine ordinaire* statuée par la loi ou par la coutume. Les anciens textes ne croyaient pas toujours nécessaire d'appeler spécialement l'attention des juges sur l'élément *intentionnel,* constitutif de la culpabilité; mais quand ils voulaient l'exprimer, ils se servaient en général des mots : *willens ende wetens...*, *in fellen moede...*, *uit ernst...*, *in quade wille ende proposte,* etc.

Le *dol général* suffisait pour constituer la *culpabilité* [4]. Il n'était pas requis que le délinquant eût *voulu* d'avance toutes les conséquences de son fait. Ainsi, par exemple, on punissait comme *homicide,* l'homme qui avait infligé des blessures ayant causé la mort [5]; on attendait l'*événement,* pour savoir

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXIII. — *Ordonnance pénale de Santhoven,* article 5.

[2] *Coutumes de Diest,* VI, article 13; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 31.

[3] *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne,* et toutes les Joyeuses-Entrées, depuis celle de Philippe II, article 28. — *Caroline,* § 152. — Carpzow, *Practica nova, quest. prima,* n° 27. — Thielen, ouvr. cité, p. 171. — Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre Ier, § 1er, etc.

[4] Je pense que le *dol spécial* n'était guère connu de l'ancienne doctrine, sauf, peut-être, en matière de *faux.*

[5] *Coutume de Grimberghe,* article 16.

s'il fallait punir l'auteur d'un délit de coups et blessures, comme coupable d'une *mutilation* ou d'une blessure simple [1]. C'était même un caractère de l'ancien droit germanico-brabançon de punir les *infractions intentionnelles*, plutôt d'après leurs *résultats* que d'après la volonté qu'avait eue le délinquant en les perpétrant. Nous n'en voulons pour preuve que les minutieuses tarifications des lois barbares, des *keures* du XIIIe siècle et des coutumes qui leur succédèrent.

L'agent criminel qui avait commis un fait délictueux, sans intention de nuire, mais par une imprudence ou par une négligence *imputable*, ne commettait qu'un *délit culpeux*. Conformément à la doctrine, aux coutumes, à la Joyeuse-Entrée, il n'encourait pas la *peine ordinaire* de l'infraction qu'il avait perpétrée. Il était punissable d'une peine inférieure, toujours moindre que la peine capitale, à arbitrer par le juge d'après les circonstances et d'après la nature de la *faute* [2].

On distinguait en matière criminelle trois espèces de fautes : la faute grossière, *culpa lata*, la faute légère, *culpa levis*, et la faute très-légère, *culpa levissima*. La première existait lorsqu'on négligeait les précautions que tout le monde a coutume de prendre. La seconde lorsque, tout en prenant certaines précautions, on n'en prenait pas assez. La troisième, lorsqu'on s'abstenait seulement de prendre ces précautions qu'un homme *très-prudent* ne néglige jamais. D'après Carpzow, quand la *faute grossière* approchait du *dol*, l'homicide involontaire pouvait être puni du fouet et du bannissement [3].

Les docteurs se refusaient, comme aujourd'hui, à reconnaître l'existence du dol ou de la fraude criminelle autre part que dans le chef d'un agent intelligent et libre. L'*insanité complète d'esprit* ainsi que le *cas fortuit* et la *force majeure*, formaient donc des causes de justification.

« Les fous, disait Thielen, ne pèchent ni devant Dieu ni devant les

[1] *Coutume de Bois-le-Duc*, chapitre III, article 1er.

[2] *Caroline*, § 146. — Joyeuse-Entrée de Philippe II et de ses successeurs, article 28. — Thielen, ouvr. cité, pp. 271 et suiv. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XIX, n° 7. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXVIII, § 7. — *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 4; *de Grimberghe*, article 48, etc.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXV, § 7. — Carpzow, ouvr. cité, quest. 27, n°s 29, 30, 31 et 32. — Thielen, ouvr. cité, p. 274.

» hommes; la règle générale est qu'ils ne sont pas punis pour les crimes » commis pendant leur folie. » C'était à l'accusateur, lorsqu'il prétendait que le crime avait été commis pendant un *intervalle lucide*, de le prouver; mais c'était également aux défenseurs ou aux amis de celui qu'on prétendait être *insensé*, d'établir le fondement de leur exception. Si la folie survenait après la perpétration de l'infraction, il fallait, pensait-on, surseoir à toute procédure : l'accusé était hors d'état de se défendre. Si la folie survenait après la clôture de l'instruction du procès, il y avait controverse par rapport aux devoirs du juge. L'opinion commune, cependant, se prononçait vivement en faveur de l'école qui défendait de punir et surtout d'exécuter un insensé [1].

La doctrine innocentait, à l'instar des insensés, les individus qui délinquaient *en dormant*, c'est-à-dire les *somnambules*. « Pareillement, disait » Damhouder, sont à excuser d'homicide dormeurs qui tuent en dormant; » car en tel dormir ils n'ont nuls sens, entendement ou vouloir pour occire, » ce que toutefois ils font. A cette cause, en tels faicts qu'ils commettent en » dormant, ils sont comparez aux enragez et gens insensez. » Cependant, il y avait une restriction raisonnable à cette théorie : « Ce que nous disons, » ajoutait le criminaliste flamand, que les dormeurs ou dormans sont à » excuser de delictz, est à entendre quand auparavant il ne leur est oncques » advenu et qu'auparavant ils ne scavaient pas que telle faute ou dangier » leur voulait advenir; car si auparavant ils les scavaient, et aussi cogneus- » sent leur nature, ils seraient punissables : car alors ils doivent préveoir et » contre garder, et eulx tellement enclorre et enfermer, qu'ils ne facent à » personne aucun empeschement mal ou dangier [2]. » D'autres auteurs refusaient d'admettre la non-culpabilité de celui qui avait exécuté, pendant son sommeil, un dessein criminel formé à l'état de veille [3]. Nous croyons que, dans tous ces cas, ces agents criminels ne commettaient qu'un *délit culpeux*.

Le *cas fortuït* et la *force majeure* (*onversienlyk ende onvermoghens*) produisaient les mêmes résultats que l'insanité complète d'esprit. Ce n'était

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV, §§ 6, 85. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 536. — Thielen, ouvr. cité, pp. 240, 241, d'après Farinace, Faber.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV, § 8 à 12.

[3] Allard, ouvr. cité.

pas seulement la doctrine qui le disait, mais encore la Joyeuse-Entrée et les coutumes [1]. La coutume de Grimberghe, à l'instar des anciennes *keures*, défendait de punir celui qui, sans intention de nuire et sans faute imputable, avait blessé quelqu'un avec sa charrette, ses chevaux, sa charrue, son moulin [2]. La coutume d'Anvers portait des dispositions analogues [3]. La Joyeuse-Entrée, dès l'époque de Marie de Bourgogne, avait voulu mettre un terme à certains abus que commettaient les officiers criminels, et avait formellement déclaré que les Brabançons étaient *non coupables*, « en tout » cas de *malheur notoire*, de quelque manière que leur personne, ou celle » de leurs enfants, commensaux ou serviteurs passât de vie à trépas [4]. »

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que de circonstances qui détruisaient l'*imputabilité* de l'agent; disons un mot des circonstances qui détruisaient la criminalité intrinsèque du fait perpétré lui-même. Les principales de ces circonstances étaient l'exercice d'un droit, le consentement de la partie lésée, l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime, la légitime défense. Elles avaient toutes pour effet direct et immédiat de soustraire l'agent non-seulement à la *responsabilité pénale,* mais encore à la *responsabilité civile* [5].

L'exercice d'un droit. — L'homme qui procédait à un acte licite, *si dederit operam rei licitae,* ne pouvait commettre une infraction, même si cet acte portait préjudice à autrui [6]. La loi romaine disait déjà : *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur..... nemo damnum facit, nisi qui id fecit, quod facere jus non habet;* seulement il fallait tempérer ces maximes par cette autre : *maliciis hominum, non est subveniendum* [7].

Le consentement de la partie lésée. — Cette circonstance ne détruisait la criminalité du fait que dans certains cas. Elle était inopérante, par exemple, en matière d'*homicide* ou de *mutilation.* « L'État, disait-on, doit à ses sujets la

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV, § 13. — Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel*, sub articulo 47. — Carpzow, ouvr. cité, quest. 27. — Thielen, ouvr. cité, pp. 271, 273.

[2] *Coutume de Grimberghe*, article 48.

[3] *Coutume d'Anvers*, XVI, article 4.

[4] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée cité, pp. 279, 294 et 296.

[5] Carpzow, ouvr. cité, quest. 27, et *Coutumes*, passim.

[6] Thielen, ouvr. cité, p. 271, pourvu qu'il ne fasse pas d'imprudence.

[7] Haus, *Cours de droit criminel*, 2me édition, p. 85.

» conservation d'eux-mêmes, il doit les préserver de leurs propres faiblesses; » enfin, un particulier ne peut consentir à perdre la vie que lorsque l'État en » exige le sacrifice [1]. » Elle était, au contraire, décisive en matière de *viol* et de *rapt* d'une personne pubère [2] : et presque toujours relativement aux faits qui, en son absence, eussent constitué des infractions contre les propriétés [3].

L'ordre de la loi ou de l'autorité légitime. — L'homicide et les mutilations infligées par des soldats à la guerre, l'homicide et les mutilations infligées par l'autorité du juge « ainsi que font les bourreaux et officiers des » hautes œuvres, » ne constituaient pas des infractions. Il en était de même des homicides commis par les sergents de justice qui « en appréhendant, » ou exécutant les malfaiteurs en tuent aucun, non de propos délibéré, mais » estans à ce par les malfaiteurs contraincts par force, ou autrement ils » eussent mesmes demeuré et les malfaiteurs non appréhendés ou exécutez. » Il en était de même enfin, selon Damhouder, de l'homicide d'un banni « ou » autre ennemy du pays lequel le juge a ordonné d'estre tué.... combien » que tel homicide.... n'est partant fort louable ni à priser [4]. »

La légitime défense. — L'homme qui avait commis un homicide ou infligé des blessures, *servato moderamine inculpatae tutelae,* pour défendre sa vie et, jusqu'à un certain point, ses biens, son honneur, sa personne ou l'honneur de ses amis et de ses proches, ne commettait pas d'infraction. Les anciens docteurs exigeaient le concours des mêmes circonstances que les docteurs modernes pour que la défense fût strictement légitime. En matière de vol, par exemple, ils permettaient assez facilement de tuer le *larron nocturne*, tandis qu'ils refusaient de justifier le meurtre d'un *voleur de jour* s'il n'était pas armé [5].

Une foule de coutumes exprimaient, en toutes lettres, la cause de justi-

[1] *Criminaliste inédit.*

[2] « Tegen haren willè met cragte namen verforschte.... »

[3] Par exemple, en matière de vol, de déplacement de bornes. — *Coutumes de Grimberghe*, article 65; *de Santhoven*, article 58.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV, §§ 25, 81, 86, 87. — Allard, ouvr. cité, p. 317. — *Caroline,* articles 145, 146.

[5] Damhouder, ouvr. cité, chapitres LXXVII, LXXIX, LXXX, LXXVI. — Anselmo, *loco citato.* — Allard, pp. 313 et suiv. — Carpzow, ouvr. cité, questions 27, 28, 29, 30, 31, 32. — Thielen, ouvr. cité, pp. 280 et suiv.

fication puisée dans la légitime défense : celle d'Anvers, de Gheel, de Grimberghe, de Diest, à propos de l'homicide et du guet-apens; celle de Grimberghe, à propos des coups infligés à des parents; celle d'Anvers, à propos du meurtre d'un incendiaire ou d'un voleur de grand chemin [1]. Leur système était même, sur certains points, beaucoup plus large que le système moderne. Il légitimait de plein droit l'acte de celui qui avait tué ou blessé *dans son domicile, ou dans son enclos,* un individu y ayant pénétré contre son gré et l'y ayant assailli ou frappé [2].

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, par son article 37, déclarait aussi que les faits analogues étaient justifiés; mais elle permettait à l'officier criminel de *prouver,* contre le maître de la maison, que l'homicide ou les blessures infligées par lui n'avaient pas été nécessaires à sa défense [3].

Remarquons, en terminant, que la jurisprudence, beaucoup plus rigide que les textes coutumiers et que la doctrine des auteurs, admettait fort difficilement l'existence de la légitime défense. Au XV[e] siècle, les officiers criminels forçaient presque toujours ceux qui s'en prévalaient à payer une *composition.* Plus tard, il fut prudent pour eux de demander au prince une lettre de rémission [4].

C'est au droit de légitime défense que se rattache le droit attribué par les anciens jurisconsultes au père et au mari en matière d'adultère. « Les droits, » disait Damhouder, accordent et permettent à l'homme, au mary, de tuer » l'adultérant qu'il trouve avec sa femme empesché, et en l'œuvre, en cas » que l'adultérant soit vilain et ignoble. Et s'il est noble et l'occist, l'homme » ou mary est à punir modérément, non comme homicide, corporellement, » ains par bannissement. Les droicts permettent aussy au père d'occire l'adultère qu'il trouve empesché avec sa fille. Mais pour ce faire, sans en estre » puny, sont requis plusieurs et diverses choses : premièrement qu'il les » trouve ensemble et non séparez l'un de l'autre... Secondement qu'il les

[1] *Coutumes d'Anvers,* XVI, article 5; *de Gheel,* XXI, article 7; *de Grimberghe,* articles 29, 32; *de Diest,* VI, article 3.

[2] *Coutumes d'Anvers,* XVI, article 7; *de Grimberghe,* article 52; *de Bois-le-Duc,* III, article 30; *de Berg-op-Zoom,* IX, articles 17, 18, etc.

[3] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée cité, p. 378.

[4] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 242. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, *De abolitionibus.* — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXVIII, article 59.

» trouve adultérant en sa maison, ou en la maison de son beau-fils.... Tier-
» cement qu'il les tue tous les deux n'espargnant nul d'eux... Quartement
» est requis que le père ait sa fille en sa protection et sous sa puissance;
» autrement si elle était émancipée, c'est-à-dire mise hors de son pain ou
» pouvoir ou extrait de la protection de son grand-père, en ce cas ne serait
» loisible et permis en nulle manière de tuer sa fille, la trouvant adultérant...
» Quintement que sa fille soit mariée et non vefve ou pucelle [1]. »

Ces principes, puisés dans le droit romain, étaient en rapport étroit avec la peine de mort que ce droit comminait contre l'adultère; mais ils n'étaient acceptés ni par les sacrés canons, ni par les mœurs d'un pays où l'adultère n'était réprimé que par des châtiments pécuniaires ou plus ou moins infamants. Groenewegen et Zypæus le constatent. *Plane,* ajoute cependant Groenewegen, *cum sit difficillimum justum dolorem temperare, quin justus dolor factum ejusque pœnam relevet dubium non est.* Nous croyons qu'en pratique les juges, sans justifier le meurtre de la femme ou de la fille adultère, accordaient fort largement au père et au mari le bénéfice des circonstances atténuantes. Zypæus lui-même rapporte que les homicides de l'espèce obtenaient très-facilement grâce [2].

C'en est assez des causes de justification; disons un mot des *excuses.* La seule *excuse* dite aujourd'hui *péremptoire,* dont nous ayons trouvé la trace dans les anciens édits, était formulée par ceux-ci en faveur de *certains* délinquants qui dénonçaient ou livraient leurs complices [3]. Nous pouvons en revanche signaler parmi les *excuses simples* reconnues par l'ancien droit national, l'âge, la provocation et l'ivresse, quoique, à la rigueur, ces circonstances se rapprochassent beaucoup de ce que nous appelons aujourd'hui des circonstances atténuantes. Étudions-les successivement.

L'*âge* était considéré par les tribunaux du pays, tantôt comme une cause de justification, tantôt comme une cause d'excuse. « Les impubères délin-
» quants, disait-on, surtout s'ils n'approchent pas encore de l'âge de pu-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIX.

[2] Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, *De raptu virginum.* — Groenewegen, ouvr. cité, p. 730. — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXVII.

[3] Édit du 12 février 1739 sur les libelles. — Édit de 1786 relatif aux jeux de hasard. — Anciens édits *sur le faict de l'hérésie.*

» berté, et que l'on ne remarque en eux une malice anticipée, ne sont pas » punissables. » On ne punissait donc et l'on ne poursuivait même pas, au moins en général, les enfants *de moins de sept ans*. L'absence complète de discernement était présumée dans leur chef. Cependant, si les enfants approchaient de l'âge de raison et qu'ils faisaient preuve d'une méchanceté précoce, on était en droit de dire *malicia supplet œtatem* [1].

Thielen croyait que, à raison de l'*âge*, les juges pouvaient toujours mitiger la peine d'un délinquant mineur de vingt-cinq ans. Son système est trop large. La pratique ne considérait généralement comme excusables que les adolescents âgés tout au plus de seize ans, ou, comme on le disait autrefois, les adolescents *n'ayant pas encore eu l'occasion de se raser la barbe* [2].

La vieillesse ne formait jamais qu'une cause d'excuse, à moins qu'elle n'eût ramené le délinquant à l'état d'enfance. Damhouder excusait « toutes » anciennes gens, qui perpètrent aucuns homicides, qui ont toutefois autre- » ment tout leur vivant esté reputez pour gens de bien, et hanté avec gens » de vertu, de bonne renommée et bonne vie : car justice a de tels pitié et » compassion : et par ce les relâche et excuse de la mort. » Carpzow était de l'avis du criminaliste flamand; mais ni l'un ni l'autre n'enseignaient la justification des vieillards [3].

L'excuse résultant de la *provocation* n'est mentionnée, que nous sachions, dans aucun texte d'une manière très-précise. Elle tendait à se confondre avec la légitime défense [4]. Elle avait cependant une importance reconnue en matière de *tréves :* comme nous l'avons vu, l'individu qui avait pris part à une rixe suivie de mort d'homme, *mais qui ne l'avait pas provoquée*, jouissait du bénéfice de la *trêve légale*.

Quant à l'excuse puisée dans l'*ivresse*, elle donna lieu à des débats fort vifs entre les anciens criminalistes. L'article 44 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne excusait, en termes exprès, le meurtre commis en état

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV. — Carpzow, ouvr. cité, question 143.— Thielen, ouvr. cité, pp. 247, 250, etc.

[2] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 145. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV, § 22. — Allard, ouvr. cité, p. 319. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 530. — Thielen, ouvr. cité, pp. 250-251.

[3] *Idem.* — Carpzow, ouvr. cité, question 144.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXIX.

d'ivresse, ou sans réflexion; il ordonnait de le punir d'une amende et non de la peine capitale. Damhouder, de son côté, disait aussi un peu plus tard : « Sont à excuser d'homicide yvrognes, non ceux qui un petit sont embeuz » et enivrez; mais qui sont si outrez et enivrez de boire, qu'ils ne scavent » ce qu'ils font. Ce qui faut entendre, s'ils n'ont cherché et faict telle yvro- » gnerie, afin de pouvoir mieux nuyre, ou tuer un autre. Une telle yvrognerie » n'excuse point du tout, mais seulement en partie et de la mort : car autre- » ment ils sont à punir arbitrairement. Et en cas qu'ils ne fussent du tout » enyvrez, et hors cognoissance de raison, mais moyennement yvres, ou » seulement plaisans : tels seroient de droict punissables de tous délicts [1]. » Mais, en 1531, Charles-Quint, voulant mettre un terme aux innombrables homicides qui se commettaient après boire dans les Pays-Bas, défendit de considérer désormais l'état d'ivresse comme diminuant la criminalité. Il décida, en effet, par l'édit du 7 octobre [2], qu'on n'accorderait pas légèrement grâce à un délinquant ayant commis une infraction en état d'ivresse; et que, chaque fois que le cas se présenterait, on punirait à part et l'ivresse et l'infraction. Des édits de 1545, 1549, 1616, 1628 reproduisaient en substance les dispositions de celui de 1531. L'article 11 de l'édit du 1er juillet 1616 déclara même, en termes formels, que l'*ivresse n'était pas une excuse* [3]. Mais ces édits ne furent jamais complétement admis par la jurisprudence des tribunaux. Le but qu'ils poursuivaient était louable, mais leur esprit heurtait de front les principes les plus élémentaires de l'imputabilité. Zypæus, Kinschot, de Ghewiet, sont tous d'accord pour reconnaître que, en pratique, on n'appliquait presque jamais *la peine ordinaire* de l'infraction à ceux qui délinquaient en état d'ivresse. Groenewegen et Anselmo citent toutefois des cas spéciaux où l'ivresse même complète de l'agent criminel ne parvint pas à le soustraire au dernier supplice [4].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIV.
[2] Édit du 7 octobre 1531, article 32.
[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Doodslach*. — *Placards de Flandre*, tome II, p. 180.
[4] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *De abolitionibus*. — Kinschot, *De remissionibus*, § 9, n° 3. — Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chapitre LV. — De Ghewiet, ouvr. cité, pp. 536, 537. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, lib. XLIX, titre XVI, loi 6, § 7. — Wynants, *De Publicis judiciis*, XXVII, n° 19.

§ III. — *De la complicité.*

En parlant de la complicité, beaucoup d'anciens docteurs invoquaient les enseignements de la théologie sur les *péchés d'autrui*. Au point de vue théologique, l'homme se rend coupable des péchés d'autrui : 1° en les conseillant; 2° en protégeant ou en aidant ceux qui les commettent; 3° en les commandant; 4° en les approuvant; 5° en en tirant profit; 6° en y consentant; 7° en se taisant lorsqu'on doit parler pour les empêcher; 8° en ne les empêchant pas quand on y est tenu; 9° en ne le déclarant pas à ceux qui doivent les empêcher. La théorie criminelle se rapprochait de ces principes, comme nous allons le voir, sans toutefois se confondre avec eux : la nature des choses se refuse à faire de toutes les obligations de conscience des obligations civiles.

Damhouder enseignait assez clairement qu'on pouvait être complice d'un délinquant par *participation morale* et par *participation physique;* et qu'il fallait distinguer les coauteurs des complices proprement dits. Les coauteurs étaient ceux qui avaient donné au délinquant « aide, soulas, confort, con- » seil, advis, ou quelque commission ou charge, pour commettre aucun » crime » en tant que ce fût ce mandat, conseil ou aide, qui avait donné « cause et occasion du mal; *par lequel secours et assistance le crime » commis et perpétré est ensuivy, et sans lequel n'eust esté commis et per- » pétré.* »

Les complices proprement dits étaient les personnes qui avaient aidé ou conseillé les auteurs de l'infraction, de manière à en faciliter la perpétration, sans cependant y avoir pris une part indispensable ou principale [1].

En règle générale, les coauteurs par participation morale ou par participation physique étaient tous punis de la même peine. L'homme qui avait donné l'ordre, le mandat, salarié ou gratuit, de commettre un homicide, encourait comme le meurtrier de fait la peine de mort [2]. Il était même

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXXIII, §§ 2, 3, 4, etc.

[2] *Idem* — Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre Ier, § 6. — Wynants, *De Publicis judicis*, titre XXVII, n° 27.

admis, en jurisprudence, que les coauteurs d'un crime pouvaient être poursuivis séparément et chacun de son côté[1].

Les complices proprement dits devaient, pensait-on, être châtiés selon les circonstances; on recherchait si le concours matériel ou moral qu'ils avaient prêté à l'agent criminel principal était antécédent, concomitant ou subséquent à la perpétration de l'infraction. Les complices par concours concomitant étaient *souvent* punis comme l'agent criminel principal. Les autres, d'une peine inférieure. Les fauteurs d'un criminel, par *recel* de sa personne ou par *recel* des produits de l'infraction pouvaient cependant encourir la même peine que lui, à moins qu'ils n'eussent été poussés par des sentiments naturels d'affection de famille[2].

Les coutumes brabançonnes contiennent plusieurs dispositions éparses sur la complicité, qui se rapprochent fortement du système des docteurs. La coutume de Grimberghe punissait de la même peine l'auteur d'un *viol*, ou l'auteur d'une violation de domicile, et leurs complices, par concours concomitant[3]. Par contre, tandis qu'elle comminait la peine de mort contre celui qui avait commis un homicide dans une rixe, elle comminait une simple amende contre ses complices[4]. La coutume de Malines traitait avec une rigueur uniforme tous ceux qui avaient pris part à une rixe, suivie de mort d'homme, ceux qui avaient fui avec les délinquants, et ceux qui les avaient cachés[5]. La coutume de Grimberghe punissait de mort ceux qui avaient aidé à commettre un rapt, comme le ravisseur lui-même; elle ne frappait que d'une peine *arbitraire* ceux qui s'étaient bornés à faciliter le crime par leurs conseils[6]. La coutume d'Anvers assimilait à l'incendiaire l'individu qui avait porté ou affiché sciemment des *lettres minatoires ou incendiaires*[7]. Les coutumes de Malines et d'Anvers punissaient d'amendes ou de pèlerinages

[1] Wynants, titre XXVII, n° 27.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitres CXXXIII, CXXXIV, CXXVI. — Sohet, *loco citato*.

[3] *Coutume de Grimberghe*, article 34.

[4] *Idem*, article 47.

[5] *Coutume de Malines*, II, article 33.

[6] *Coutume de Grimberghe*, articles 7, 72. En pratique, cependant, ils encouraient une peine moindre. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 557.

[7] *Coutume d'Anvers*, XVI, article 9.

ceux qui *sciemment* logeaient, secouraient on entretenaient des bannis [1]. La coutume de Grimberghe, que nous avons déjà plusieurs fois citée, punissait comme *maraudeurs* les parents et les maîtres qui ordonnaient ou toléraient le maraudage perpétré par leurs enfants ou serviteurs, ainsi que les personnes qui achetaient sciemment les produits du maraudage [2].

Le système des édits nationaux, en matière de complicité, était pris dans la doctrine que nous avons exposée plus haut. Il est inutile d'y insister. Nous signalerons toutefois une peine assez ingénieuse, comminée par le placard de 1540 contre les complices d'un banqueroutier frauduleux; ils devaient être condamnés à payer ses dettes [3]. Nous rappellerons encore les dispositions de l'édit du 22 juin 1589 en matière d'homicide : tous les individus qui avaient infligé des blessures à la victime devaient être bannis ou arbitrairement châtiés, tandis que l'auteur de la blessure mortelle devait être puni de mort.

Lorsque les tribunaux du pays avaient à punir un crime de sodomie bestiale, ils avaient coutume de faire brûler à la fois et l'animal, instrument du scandale, et la personne coupable : « *Ut omnis tam nefandae libidinis ex hominum mentibus tollatur.* [4] » Au XV[e] siècle on punissait encore, en Brabant, les *animaux* qui avaient tué un enfant, ou qui l'avaient blessé. Mais cette pratique absurde disparut insensiblement. Au XVIII[e] siècle on en parlait comme d'une chose antique et peu recommandable [5].

§ IV. — *De la tentative.*

Une véritable théorie de la *tentative* ne se retrouve chez aucun criminaliste belge de l'ancien régime, non plus que chez aucun criminaliste français ou allemand. Damhouder disait bien, au chapitre LXVII de son traité : « Les

[1] *Coutumes d'Anvers*, XVIII, article 8; *de Malines*, II, article 24. — De Ghewiet, ouvr. cité, pp. 531, 553, 557.

[2] *Coutume de Grimberghe*, articles 61, 62.

[3] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 569. — Van Leeuwen, ouvr. cité, 32[me] partie, pp. 421 et suiv. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Dootslagen*.

[4] Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes*, IV, lib. XVIII, § 4.

[5] Manuscrit annoté du traité de Wynants, *De Publicis judiciis*.

» droits tiennent pour une règle que quand par aucun ne tient que l'œuvre » n'est accomplie, le desseing et commencement avec le vouloir est et se » tient pour le faict, comme s'il fust parfait; » mais c'était à propos d'un crime spécial, de l'homicide; et au chapitre LXXIV il se chargeait lui-même de réfuter la trop grande généralité de son assertion. « Le jourd'huy, écri- » vait-il, en tous maléfices et méfaits, est plus regardée et considérée la fin » d'iceux que *l'intention du délinquant sans effet.* »

Cette lacune de l'ancienne doctrine s'explique par les caractères mêmes du droit romain et du droit germanique, sources du droit criminel national. M. Haus dit, à propos du droit romain : « On comprend que les *privata* » *delicta*, qui appartiennent au système des *obligationes*, ne pouvaient » donner naissance à un engagement, ni, par conséquent, à une action, que » lorsque le fait avait porté préjudice à autrui, ce qui excluait nécessairement » la poursuite et la punition de la tentative. Une règle générale sur cette » matière n'aurait donc pu recevoir son application qu'à l'égard des *publica* » et des *extraordinaria crimina.* » Or, en ce qui concerne ces crimes, les lois qui les punissaient avaient pris soin d'incriminer spécialement une foule d'actes qui prouvaient l'intention de les commettre ou qui constituaient un commencement d'exécution [1]. D'autre part, nous avons montré nous-même, quelques pages plus haut, comment le droit germanico-brabançon réprimait les infractions plus d'après leurs résultats que d'après l'intention de l'agent criminel. Ce système, comme le système romain, excluait aussi, au moins en général, « la poursuite et la punition de la tentative. »

Le mot de *tentative* n'avait donc pas d'équivalent technique dans la doctrine des criminalistes. Ceux-ci ne purent cependant se résoudre à laisser toujours impuni le dessein de nuire, manifesté extérieurement; et ils firent, par *analogie* avec le système romain, une distinction entre les *crimes atroces* et les *crimes ordinaires.* Ils enseignèrent qu'en matière de *lèse-majesté,* d'*assassinat,* de *viol,* d'*empoisonnement,* et de quelques autres infractions *déterminées,* le dessein suivi de quelque machination ou attentat devait être puni, quoique l'effet ne s'en fût pas suivi. Ils demandèrent seulement que

[1] Haus, ouvr. cité.

le délinquant fut parvenu « à l'acte prochain et immédiat, sans qu'il eût pu « exécuter son crime. » A l'égard des *crimes ordinaires*, ils demeurèrent généralement d'accord que le dessein, non suivi d'effets, n'était pas punissable. Zypæus donne plusieurs exemples à l'appui de cette doctrine, notamment en ce qui concerne le vol [1].

Les mêmes auteurs débattaient encore la question de savoir *comment* ce dessein de commettre un crime atroce, formé et manifesté mais non suivi d'effets, devait être réprimé. Les uns soutenaient que c'était le cas d'appliquer la peine ordinaire, la peine capitale; les autres, qu'on ne pouvait jamais prononcer qu'une *peine arbitraire*, inférieure à la peine de mort. De part et d'autre on citait, à l'appui de son opinion, des autorités et des exemples. Van Leeuwen, dans son ouvrage dit *Proces crimineel,* se prononçait fortement en faveur de l'application d'une peine arbitraire, et Wynants partageait sa manière de voir d'accord, semble-t-il, avec le conseil de Brabant lui-même [2].

Au reste, les textes coutumiers avaient soin, à l'instar du droit romain, d'incriminer spécialement certains faits que nous considérons aujourd'hui comme des *délits manqués*, ou bien comme des actes préparatoires ou d'exécution assez éloignés. Voici quelques exemples remarquables à l'appui de cette assertion. L'acte de tirer un coup de feu ou de lancer une flèche *après* quelqu'un était spécialement prévu et puni comme un homicide prémédité par les coutumes de Grimberghe, de Bois-le-Duc et de Malines [3]. La coutume de Berg-op-Zoom comminait contre le même fait une amende qui pouvait être doublée dans certaines circonstances [4]. La coutume de Lierre incriminait le fait de jeter une pierre ou un objet quelconque *après* quelqu'un [5]; les coutumes de Lierre et de Grimberghe, le fait de *suivre* quelqu'un dans sa maison, avec l'*intention*, non réalisée cependant, de l'y maltraiter ou de l'y

[1] Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XLVI, n° 11. — Zypæus, ouvr. cité, *Ad legem Juliam Majestatis.* — Van Leeuwen, ouvr. cité, p. 442, § 2. — Thielen, ouvr. cité, p. 232. — Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes*, IV, titre XVIII, § 5.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXIII, n° 25.

[3] *Coutumes de Grimberghe*, article 24; *de Bois-le-Duc,* III, article 27; *de Malines,* II, article 28.

[4] *Coutume de Berg-op-Zoom,* IX, article 22.

[5] *Coutume de Lierre*, II, article 20.

tuer [1]; les coutumes de Grimberghe, de Bois-le-Duc, de Lierre, de Malines, le fait d'attendre quelqu'un, de lui dresser un guet-apens, de le *suivre* avec une arme chargée, n'importe où, avec l'intention de le tuer [2].

Nous pensons même que le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, fort largement compris, les conduisait en pratique à punir des actes que la théorie pénale se résoudrait difficilement à qualifier d'actes de tentative [3].

§ V. — *De la récidive et des principales circonstances qui peuvent accompagner la perpétration d'une infraction.*

L'ancien droit ne tenait compte que de la *récidive spéciale*, et il n'en admettait l'existence que si le délinquant avait déjà été *puni* à l'occasion d'une infraction de même nature [4]. La coutume de Grimberghe parlait de la récidive à propos du fait délictueux de suivre quelqu'un avec une arme chargée, du vol, de l'usage de faux poids et de fausses mesures, du maraudage, de l'adultère [5]; la coutume d'Anvers à propos de l'adultère [6]; la coutume de Santhoven à propos du blasphème [7]; les édits du souverain à propos du blasphème, de la mendicité illicite, du vagabondage, etc. [8].

La récidive avait quelquefois pour effet de doubler de plein droit la peine pécuniaire comminée contre le délinquant, quelquefois de substituer une peine corporelle à une peine pécuniaire [9].

Les dispositions que nous venons de signaler sommairement ne doivent pas être considérées comme limitant les cas dans lesquels le droit national admettait l'influence de la récidive. Ce sont des manifestations éparses d'un

[1] *Coutumes de Grimberghe*, article 33; *de Lierre*, VI, article 11.

[2] *Coutumes de Grimberghe*, article 77; *de Bois-le-Duc*, III, article 26; *de Malines*, II, article 28; *de Lierre*, II, article 44.

[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 247.

[4] Thielen, ouvr. cité, p. 208, d'après Mathæus, Faber, Serpillon.

[5] *Coutume de Grimberghe*, articles 23, 49, 52, 60, 61, etc.

[6] *Coutume d'Anvers*, XX, article 7.

[7] *Ordonnance pénale de Santhoven*, article 8.

[8] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Bedelaers*, §§ 1, 12; *Blasphemien*, §§ 1, 7. Voir les paragraphes suivants de ce Mémoire.

[9] Voir les textes indiqués aux notes précédentes.

principe profondément raisonnable, établi par la doctrine, et s'imposant en toutes matières aux tribunaux pour les guider dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

Les autres circonstances aggravantes, qui pouvaient accompagner la perpétration d'une infraction, étaient fort rarement prévues par les coutumes ou par les édits. Elles étaient aussi fournies par la doctrine. Chaque infraction comportait naturellement un système particulier de circonstances aggravantes : nous ne signalerons ici que celles qui influaient sur la répression des infractions en général.

Les enseignements des criminalistes, et quelquefois les textes légaux, exigeaient l'application d'une peine plus sévère, ou l'adjonction de quelque chose (*iets*), au supplice ordinaire, lorsque l'agent criminel avait délinqué la nuit, ou un jour de marché franc; dans un lieu qu'il devait plus particulièrement respecter, comme une église ou un cimetière [1]; dans un lieu qui pouvait rendre plus graves les résultats de son infraction [2]; à propos de choses confiées à la foi publique [3]; contre des personnes auxquelles il devait le respect, telles que ses parents, les nobles, les prêtres et les religieux, les personnes constituées en dignité [4]; contre des personnes dont il avait la confiance, ou auxquelles il était tenu de prêter aide, secours et protection [5]. Comme le disait l'auteur inédit que nous avons plusieurs fois cité : « Les » causes qui, en général, doivent augmenter les peines, sont les fréquentes » répétitions d'un crime, un grand scandale, une insigne témérité, l'incor- » rigibilité du délinquant qui a déjà été puni pour ce genre de crime ou qui » a été pardonné par le prince, si le crime a été suggéré par celui-là même » qui pouvait et devait l'empêcher; si le délinquant a bravé le respect et la » reconnaissance qu'il devait à celui qu'il a lésé; si la personne en qui le » crime a été commis aurait dû inspirer une grande commisération; si le

[1] *Coutumes de Grimberghe*, article 35; *de Malines*, II, article 18.

[2] Thielen, ouvr. cité, p. 214, à propos de l'exposition de part.

[3] *Idem*, p. 213, à propos du vol dans les champs. — *Coutume de Lierre*, II, articles 1 et 2.

[4] *Coutumes de Santhoven*, articles 10, 11 et 13; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 5; *de Deurne*, article 27; *de Grimberghe*, article 35. — Thielen, ouvr. cité, p. 227. — Voir ce que nous avons dit à propos du *warant-maître*.

[5] Thielen, ouvr. cité, pp. 222, 223.

» crime est accompagné d'un abus de confiance, comme lorsqu'un tuteur » commet un crime en la personne de son pupille, un précepteur en la per- » sonne de son disciple; si l'on remarque que le délinquant avait envie de » nuire plus qu'il ne l'a fait effectivement; si le crime a eu besoin d'une » association pour être commis; dans un lieu dont la majesté devait l'arrêter, » par exemple, dans l'église, à la cour, en présence du prince; si le crime » a causé de grands dommages; s'il a été commis dans le temps que l'État » souffrait d'un fléau, par exemple en temps d'un incendie notable, dans le » temps d'une peste, d'une sédition, d'un grand naufrage [1]. »

Les circonstances atténuantes n'étaient pas non plus prévues par les textes; cependant, en matière de vol, les édits et les coutumes appelaient l'indulgence du juge sur les voleurs qui n'avaient soustrait que des objets de minime importance [2]. Les auteurs s'accordaient à considérer comme circonstances atténuantes: la *spontanéité* du délinquant lorsqu'il avait succombé à une tentation violente qu'il n'avait pas recherchée; la détresse extrême qui l'avait poussé à commettre une infraction; le peu d'intelligence qu'il avait eue de la criminalité de son fait; l'emportement d'un premier mouvement de colère; le jeune âge, dont nous avons dit un mot plus haut, parce qu'aujourd'hui il constitue une excuse; l'ordre d'un supérieur auquel le délinquant s'était cru obligé d'obéir; l'impulsion d'une violence extérieure; l'impresssion d'une crainte qui, sans le dominer complétement, avait influencé sa volonté; l'existence d'une provocation immédiate et violente; l'honnêteté parfaite de la vie antérieure de l'agent criminel; les bons sentiments, le repentir qu'il manifestait; l'existence d'une maladie grave qui lui avait aigri le caractère; la confession spontanée qu'il avait faite de ses méfaits; la révélation des complices; enfin, quelquefois, la *noblesse* de race du coupable ou la *dignité* dont il était revêtu [3].

Cette dernière circonstance doit nous arrêter un instant. L'égalité *absolue*

[1] *Criminaliste inédit*, cité.

[2] *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 2; *de Bois-le-Duc*, III, article 1er; *de Herenthals*, XIX, article 24; *de Gheel*, XXI, article 6; *de Malines*, II, article 1er; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 37.

[3] *Criminaliste inédit*, cité. — Tuldenus, ouvr. cité, *Codex*, lib. IX, titre XLVI, *de Pœnis*. — Carpzow, *Pratique*, question 145 à 150, etc.

de tous les sujets d'un même prince devant la loi pénale est un principe moderne [1]. L'ancien régime tenait pour une maxime irréfragable *que les peines devaient être proportionnées à la qualité des personnes ;* et cette maxime était énoncée non-seulement dans les écrits des docteurs, mais encore dans les textes des coutumes et des édits [2]. Il faut cependant se garder de lui attribuer une portée trop grande.

D'abord, ni la qualité de gentilhomme, ni la jouissance d'une dignité considérable, ne pouvaient pas, du moins en règle générale, soustraire quelqu'un à la peine *ordinaire* comminée par la loi [3]. Si ce n'était la crainte d'allonger inutilement ce travail, nous pourrions citer maint exemple de gentilshommes roués ou brûlés vifs comme de simples paysans.

D'autre part, lorsque le juge avait le droit d'*arbitrer* une peine, il ne châtiait pas l'homme de qualité comme l'obscur délinquant perdu dans la foule. Il ne considérait pas le premier comme moins coupable que le second : c'eût été profondément absurde; mais en matière de châtiments corporels il se guidait d'après cette pensée, qu'un homme en possession de la considération publique est aussi fortement atteint par une peine peu grave en elle-même qu'un délinquant inconnu ou vulgaire par un châtiment sévère. Souvent aussi, en frappant le coupable, il cherchait à ménager la *race*, ou le corps auquel il appartenait. En matière de châtiments pécuniaires, au contraire, le juge se disait qu'une amende n'est sensible qu'en proportion de l'état de fortune du condamné; et, en conséquence, il taxait plus fortement l'homme riche et l'homme de qualité que le pauvre ou l'homme dans la gêne.

Enfin, lorsqu'une même peine était susceptible d'être exécutée de diverses manières, la qualité du délinquant influait toujours sur le mode d'exécution. Bien qu'aucun principe légal ne s'opposât, en Belgique, à ce qu'on appliquât aux grands les mêmes supplices qu'aux hommes du peuple [4], la pratique criminelle n'admit jamais une assimilation complète. Lorsque deux hommes,

[1] Sa première ébauche, très-incomplète du reste, se trouve dans les *landkeuren* de 1292.

[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXII. — Tuldenus, ouvr. cité, *loco citato.*

[3] Carpzow, *loco citato.*

[4] Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XLVII, l. 3. — L'édit de 1688 sur les *blasphèmes*, applique ces principes.

l'un simple paysan, l'autre bourgeois d'une grande ville, gentilhomme ou officier du prince, avaient encouru la peine de mort simple, le premier était toujours *pendu*, l'autre était décapité [1]. La décollation était le privilége coutumier des classes supérieures : elles ne le perdaient que si elles avaient commis un crime bas et vulgaire, tel, par exemple, qu'un vol. Le même fait qui eût entraîné contre un délinquaut ordinaire la flagellation publique ou une autre peine plus grave était souvent puni du *fouet sous la custode*, si le coupable était un homme constitué en dignité [2].

Nous pensons même, sans cependant en avoir de preuve, qu'on n'avait guère l'habitude de *mutiler*, de *marquer* ou d'*exposer* les *gens de qualité*. Il semble que ces différentes peines fussent réservées, au moins dans les derniers siècles, aux gens de la lie du peuple qui se rapprochaient de la condition des vagabonds [3].

Ces dernières considérations nous amènent à parler du système pénal.

§ VI. — *Des peines, de leur exécution et de la prescription des peines.*

Le système pénal brabançon ne s'était guère modifié depuis le commencement du XVI[e] siècle. Cependant, pendant le règne d'Albert et Isabelle, le gouvernement avait interdit d'employer désormais le supplice *de la fosse* ou de l'enfouissement [4]. La peine des galères n'avait plus été appliquée depuis l'avénement de la maison d'Autriche, qui ne possédait pas de marine dans les Pays-Bas. Les tribunaux n'avaient plus eu l'occasion, pensons-nous, depuis la fin du XVI[e] siècle, de prononcer la peine de l'*écartèlement*, supplice ordinaire des traîtres [5]. Enfin, il paraît que les *mutilations* et le *percement de la langue* étaient devenus d'une application beaucoup moins fréquente que jadis. Ces

[1] Tuldenus, *loco citato*. — Wynants, *ibid.* — Chrystinen. — Voir ce que nous avons dit à propos du crime de lèse-majesté. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, pp. 250 et suivantes.

[2] Thielen, ouvr. cité, pp. 197, 198.

[3] Il n'en était pas ainsi dans les temps anciens. Voir ce que nous dirons de l'*amende de rémission*.

[4] Cannaert, *Bydragen*, pp. 13, 14.

[5] Un des derniers exemples que nous connaissions est l'écartèlement du capitaine Bus, au milieu du XVI[e] siècle. — MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES, année 1854, *Mémorial de Gérard le Prince*, pp. 228 à 231.

peines étaient souvent remplacées, au moins comme *peines subsidiaires*, par quelques jours ou quelques semaines d'emprisonnement au pain et à l'eau [1].

Nous croyons inutile de décrire ici la forme et la nature des diverses pénalités que nous avons énumérées au chapitre premier. Il nous suffira de donner quelques détails à propos de la marque, de la confiscation des biens, du bannissement, et de signaler en passant ce qu'était devenu le système des prisons depuis les ordonnances de 1570.

La *marque*, qui dans les temps antérieurs s'appliquait souvent sur le visage des condamnés, ne s'appliquait plus que sur le dos. L'instrument de ce supplice variait de forme selon les diverses localités; mais presque partout c'était une espèce de clef [2].

La confiscation des biens était la conséquence habituelle et naturelle de la peine de mort et de la plupart des peines capitales. Comme le disaient Wynants et Stockmans, on admettait en Brabant la maxime : « qui con- » fisque le corps confisque le bien; » mais on voulait que la confiscation fût expressément ordonnée par la sentence [3]. Cependant, la coutume de Herenthals prohibait toute espèce de confiscation des biens, même au cas où le criminel avait été condamné à la peine de mort [4]. Les *landkeures* du XIII[e] siècle avaient statué qu'un délinquant, ayant femme et enfants, ne pourrait forfaire au profit du prince que *la moitié* de son patrimoine. Cette sage restriction était tombée en désuétude dans le duché; elle n'était plus guère admise que dans les ressorts d'Anvers et de Berg-op-Zoom [5]. Partout ailleurs on se bornait à tenir compte des droits des créanciers du criminel, en vertu du principe *bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno* [6].

Nous avons déjà eu l'occasion de faire voir que les tribunaux subalternes ne pouvaient *bannir* les délinquants que des terres de leur ressort, excepté en matière de lèse-majesté, de vagabondage et jadis d'hérésie. Cependant les

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 255.

[2] Zypæus, *Noticia juris belgici*, § *de Pœnis*. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXII.

[3] Wynants, *idem*. — Stockmans, décision 105.

[4] *Coutume de Herenthals*, XIX, article 12.

[5] Wynants, ouvr. cité, titre XXVI. — *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 1[er]; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 2.

[6] Wynants, ouvr. cité, titre XXVI.

échevinages d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles avaient coutume de bannir hors du Brabant, sauf à faire ratifier leur sentence par le conseil du duché [1].

Lorsqu'un tribunal bannissait un délinquant, soit à perpétuité, soit à temps, il avait toujours soin de déterminer expressément la peine corporelle qu'il encourrait en cas de *rupture de ban*. Cette peine était, en cas de bannissement perpétuel, la mort par le glaive ou la corde; en cas de bannissement temporaire, une mutilation, la marque ou la flagellation. Plusieurs coutumes voulaient que l'officier criminel fît exécuter dans les vingt-quatre heures de l'appréhension, et sans aucune forme de procès, le banni en état de rupture de ban dont il avait constaté l'identité [2]. Mais le principe qu'elles énonçaient n'était pas généralement admis.

Dans le courant du XVIII[e] siècle, le gouvernement eut l'intention de promulguer une règle uniforme sur la matière. Il consulta les conseils de justice sur le point de savoir ce qu'il fallait faire lorsqu'un individu, banni *sur la peine de la hart,* était saisi en état de rupture de ban. Le conseil privé, après avoir pris connaissance des réponses faites par quelques tribunaux supérieurs, fut d'avis de laisser les choses dans le *statu quo;* et chaque juridiction persévéra dans ses anciennes traditions [3].

L'emprisonnement, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, n'occupait dans l'ancienne échelle pénale qu'un rang bien modeste. Emprunté au système pénal du droit canonique, il avait cependant fini par pénétrer insensiblement dans les textes des coutumes et des édits séculiers, moins à titre de peine qu'à titre de correction et de châtiment. Malheureusement les sages prescriptions des ordonnances de 1570, sur le régime des prisons, n'étaient pas observées. Aucune loi ne les avait abrogées, mais la négligence, l'incurie et l'esprit de routine des corps judiciaires les avaient laissées tomber en désuétude.

Malgré les condamnations rigoureuses prononcées par le conseil de Bra-

[1] Zypæus, *De jurisdictione*, lib. II, titre XXXIV. — *Coutume d'Anvers*, XVII, article 2.

[2] *Coutumes de Malines*, II, articles 25, 26; *de Herenthals*, XIX, articles 13, 14, 15; *d'Anvers*, XVII, articles 1, 2, 3, 5, etc.

[3] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux des séances, tome I[er], p. 322.

bant contre des geôliers qui négligeaient leurs devoirs ou qui abusaient de leur position avec trop de scandale, l'inobservation des règlements et des mesures préventives laissa renaître tous les abus d'autrefois [1].

L'emprisonnement commençait à se rattacher, en matière de légers délits, à l'application de la maxime : *qui non habet in aere luet in pelle.* Les individus qui ne possédaient pas de quoi payer une minime amende prononcée contre eux étaient quelquefois mis en prison, au lieu d'être flagellés ou mutilés [2].

Nous ne dirons qu'un mot, en passant, des exécutions militaires. Les soldats condamnés à mort étaient déjà *fusillés* au XVIIe siècle, quand ils avaient commis un *crime professionnel ;* autrement ils étaient décapités ou pendus [3]. Les Espagnols les premiers avaient fusillé les soldats.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les classifications faites par les criminalistes des peines usitées dans l'ancien régime. Ces classifications avaient leur importance. Cependant, comme elles étaient établies par la doctrine, toujours plus ou moins mouvante, et non par la volonté du législateur, il faut se garder de leur attribuer une portée exagérée.

On divisait avant tout les peines en peines criminelles proprement dites et en peines civiles. Les principales de ces dernières étaient l'*amende,* appelée dans le langage coutumier *civiele boete, keure, breuke,* les *pèlerinages,* la détention à temps, la *relégation* que nous assimilons au bannissement temporaire, et le *port des pierres pénales* [4].

Les peines criminelles proprement dites étaient, à leur tour, ou *capitales,* ou non capitales mais *afflictives.* On appelait peines *capitales* non-seulement celles qui privaient le criminel de la vie physique, ou qui lui infligeaient une mutilation ou une effusion de sang considérable, mais encore celles qui

[1] Zypæus, *Noticia juris Belgici,* § *de Custodia reorum.* — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XX, n° 25, titre VII.

[2] Wynants, ouvr. cité, titres VII et XXVII. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, IX, titre XLVI, § 9, et Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste,* XLVII, titre XIX. La maxime est encore mentionnée dans un édit de 1749, inséré dans Verlooy, *Codex brabanticus,* p. 26.

[3] Henne, ouvr. cité, titre III, p. 219. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. XII, titre VIII, *De re militari.*

[4] Carpzow, ouvr. cité, quest. 130. — *Coutumes brabançonnes,* passim. — *Comptes des officiers judiciaires,* passim. — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXII, *De Pœnis.*

entrainaient la mort *civile* (*dum caput de civitate eximitur*). C'étaient 1° la peine de mort simple et la peine de mort qualifiée, avec son accessoire ordinaire la confiscation des biens; 2° la *mutilation,* souvent accompagnée de la confiscation; 3° la *fustigation,* lorsqu'elle était unie à la *marque* et au *bannissement;* 4° le *bannissement perpétuel;* 5° jadis les *galères.* La fustigation qualifiée et le bannissement perpétuel pouvaient être unis à la confiscation des biens, mais ils ne l'étaient pas toujours [1].

La *flagellation,* l'*exposition* et la *marque* simples, ainsi que l'*amende honorable,* étaient considérées comme des peines simplement *afflictives* [2].

Quelques auteurs considéraient encore le *blâme* comme une peine simplement *infamante.* Le blâme était une réprimande faite par le juge à une partie qui y avait été condamnée en chambre du conseil. Cette peine était prononcée « pour prévarication, concussion ou autre crime commis par un » officier de justice, ou par un autre particulier, dans un cas qui ne mérite » pas la peine du bannissement, ou une autre peine plus forte [3]. »

Du reste, de même que les peines capitales entraînaient la *mort civile,* de même toutes les peines afflictives étaient *infamantes* et entraînaient l'*infamie de droit.* Cette infamie ne résultait, en général, ni de la perpétration de l'infraction, ni du jugement de condamnation, mais uniquement de l'exécution de la *peine* [4].

Dans l'ancien droit national la *mort civile* ne privait pas le condamné de tous ses droits de citoyen; en réalité elle n'avait d'autres conséquences que celles que la loi ou le jugement y avaient attachées. Quant à l'*infamie de droit,* elle rendait inhabile aux emplois et incapable de porter un témoignage en justice, de faire un testament valable, d'assister comme témoin à celui d'autrui [5].

Les principes que nous avons exposés plus haut d'une manière sommaire, à propos de l'exécution des peines, étaient demeurés en vigueur. Les grands

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXII. — Carpzow, ouvr. cité, questions 128, 129. — Defacqz, ouvr. cité, p. 265. — Thielen, ouvr. cité, p. 188.

[2] Thielen, ouvr. cité, pp. 185, 186, 187. — Wynants, *idem.*

[3] Thielen, ouvr. cité, p. 203.

[4] Nous verrons plus tard que le *fait* de se battre en duel entrainait aussi *l'infamie.*

[5] Defacqz, ouvr. cité, pp. 265, 270. — Wynants, *Decisiones,* décision 177. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste,* lib. III, titre II, loi 22; lib. XXIII, titre II, loi 43, § 10.

officiers du prince avaient, comme jadis, le droit exclusif de faire procéder à l'exécution de la peine de mort dans le Brabant tout entier, sauf dans quelques antiques et puissantes baronnies. On continuait à entourer les exécutions d'un appareil imposant destiné à impressionner les masses. La coutume de Gheel, par exemple, ordonnait de sonner le glas funèbre au moment où le condamné était conduit au lieu patibulaire, et elle voulait qu'un homme au moins par habitation vînt en armes assister au supplice [1].

Les personnes, condamnées à mort par le conseil de Brabant, étaient conduites par le procureur général *à cheval,* depuis la chancellerie jusqu'au marché situé devant l'hôtel de ville. Cet usage subsista jusqu'en 1786. A cette époque un procureur général, qui ne savait pas monter à cheval, jugea inutile de l'apprendre pour l'occurrence. Mais il fallut une autorisation du gouverneur général et une délibération du conseil privé pour qu'il pût se faire transporter en voiture au *Broodhuys,* avec le fiscal et un greffier, et assister d'une fenêtre à l'exécution des sentences [2].

On respectait encore, au XVIII[e] siècle, l'usage antique d'exposer les cadavres des suppliciés sur une roue on sur une fourche *pour l'exemple.* Cependant les juges n'étaient pas aussi avares des *permis d'inhumation* que l'auraient voulu les ordonnances de 1570. C'était le résultat d'une décision prise par le synode de Malines de 1607. De tout temps, dans les juridictions brabançonnes, on avait procuré un confesseur aux condamnés à mort [3]; les ordonnances criminelles de 1570 avaient prescrit aux officiers criminels de les faire bien admonester de leur salut; mais le synode avait pris des dispositions plus précises. Il avait statué que les condamnés à mort recevraient la sainte communion et le viatique [4]. Depuis ce moment les juges permirent fort souvent d'enterrer les criminels munis du viatique, *in honorem illius* [5].

[1] *Coutume de Gheel,* XX, article 17.

[2] *Bulletins de l'Académie,* 1[re] série, tome XX, 1°, p. 449.

[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 264. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CL.

[4] On sait que les décrets de ce synode furent rendus obligatoires au for séculier par un édit subséquent.

[5] Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, *De cadaveribus.* — Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXIII.

Vers l'époque même du synode de Malines, le soin des intérêts scientifiques vint aussi contribuer à dégarnir les lieux patibulaires des cadavres livrés jadis en si grand nombre à la merci des oiseaux du ciel.

A la suite de la Visite de l'Université, un édit des archiducs permit au professeur d'anatomie de Louvain de se faire livrer tous les ans, par les officiers criminels, un certain nombre de cadavres de suppliciés. Le professeur était même obligé d'en réclamer au moins trois tous les ans. Les droits de la Faculté ne firent nécessairement que grandir avec le cours des temps. Ils furent confirmés et régularisés par des édits ou des ordonnances successives, en date du 1er février 1661, 27 octobre 1750, 27 janvier 1752, 26 janvier 1753, 18 juillet 1754, 11 février 1756, 28 janvier 1765. A la fin de l'ancien régime le gouvernement livrait à l'amphithéâtre de Louvain les restes des condamnés militaires eux-mêmes, mais il défendait encore d'enlever le cadavre d'un supplicié quelconque, sinon deux heures après la mort de ce dernier [1].

Tant que l'antique coutume de prononcer contre tous les accusés *contumaces* un bannissement perpétuel avait subsisté, il n'avait pu être question en Brabant de la *prescription des peines*. Cette prescription fut admise par les criminalistes, à l'époque où les juges commencèrent à prononcer des sentences afflictives contre les criminels fugitifs ou latitants, à l'époque où ils firent procéder à des exécutions en *effigie* [2]. Toutefois, ces règles demeurèrent assez douteuses. « Lorsque la condamnation a été prononcée par un jugement défi-
» nitif, disait Thielen, le seul criminaliste national qui parle de la prescription
» des peines, la *peine* ne se prescrit que par le laps de 30 ans, à compter du
» jour de la prononciation de la sentence, pourvu que la sentence, si elle a
» été rendue en contumace, ait été exécutée en effigie, ou du moins publiée
» et affichée, les jugements ne pouvant avoir d'effets que lorsqu'ils ont été
» signifiés et publiés [3]. »

[1] *Liste chronologique des édits de 1700 à 1750*, p. 439. — *Liste chronologique des édits de 1751 à 1796*, 1er volume, pp. 12, 13, 28, 45, 75, 158, 191. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, lib. XLVIII, titre XXIV.

[2] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 208.

[3] Thielen, d'après divers auteurs, p. 319.

La prescription d'une *peine capitale* ne réintégrait pas le condamné *mort civilement* dans son état primitif. La réhabilitation ne pouvait résulter que de lettres de grâce ou d'abolition; et ces dernières, à moins qu'elles ne statuassent en termes exprès pour le passé, n'avaient d'effets que pour l'avenir [1].

Nous avons déjà vu, dans un précédent chapitre, comment la mort du condamné, survenue immédiatement après la sentence, éteignait *ordinairement* mais non pas toujours l'exécution de la peine.

Nous nous bornons donc ici à renvoyer à ce que nous avons dit plus haut, et nous passons aussitôt à l'étude d'un dernier mode d'extinction des peines: *le droit de grâce.*

§ VII. — *Du droit de grâce.*

La théorie du droit de grâce est une des plus compliquées et des plus difficiles de l'ancienne jurisprudence criminelle; aussi chercherons-nous seulement à en exposer avec clarté les principes fondamentaux.

On sait déjà comment les réformateurs du XVIe siècle avaient revendiqué pour le prince seul le droit de faire grâce, et comment ils avaient enjoint aux corps et aux seigneurs qui y prétendaient, de produire leurs *titres* dans un délai déterminé. L'édit du 22 juin 1589 reproduisit une seconde fois les injonctions des ordonnances de 1570 qui avaient été méconnues. Enfin, les archiducs, par l'édit du 1er juillet 1616 [2], posèrent de nouveau en principe que le droit de grâce était un attribut exclusif de l'autorité souveraine, et défendirent à tous corps ou officiers quelconques de l'exercer, sous peine de correction arbiraire, surtout en matière d'homicide.

Ces prescriptions légales, quelque sages et impératives qu'elles fussent, eurent le sort de toutes celles qui heurtaient des intérêts privés unis à des traditions antiques. Elles ne furent pas uniformément acceptées. D'un côté, un certain nombre de seigneurs hauts justiciers se maintinrent, avec ou sans l'autorisation du gouvernement, en possession du droit de remettre les

[1] Thielen, ouvr. cité, p. 318. — Defacqz, ouvr. cité, p. 265, etc.
[2] *Placards de Flandre,* tome II, p. 180, et tome II, p. 169.

peines encourues qu'ils exerçaient jadis; d'un autre côté, le conseil de Brabant continua à accorder des octrois de grâce et de rémission, en concurrence avec le gouverneur général et avec le conseil privé. Cet abus était si enraciné que le conseil de Brabant ne plia définitivement, devant la volonté du gouvernement, qu'à la suite d'une dépêche impérieuse datée de 1764 [1].

Tandis qu'un nombre assez grand de principes relatifs au droit de grâce étaient énoncés par les anciennes Joyeuses-Entrées, il en était seulement deux qui avaient résisté à l'action des temps et à l'agrandissement continu du pouvoir central : le principe qui défendait de gracier un *homicide*, avant qu'il eût conclu la paix à partie, et le principe qui refusait au prince le droit de gracier un *traître*, ayant porté les armes contre le pays, sans la participation des États de Brabant [2]. Cette dernière restriction de la prérogative souveraine était même fort peu respectée lorsque le coupable était des *escroues* ou un militaire. En revanche, quoique les Joyeuses-Entrées des trois derniers siècles ne s'occupassent pas des lettres de *rappel de ban*, le gouvernement continuait à n'accorder ces dernières que de l'avis du conseil de Brabant, après avoir entendu les parties intéressées, et sans préjudice des droits des tiers [3].

Les lettres de grâce, dans l'ancien régime, étaient de diverses espèces. Le droit du moyen âge ne connaissait guère que les *lettres de grâce* proprement dites et les lettres de *rappel de ban.* Au XVIII[e] siècle, au contraire, on faisait une distinction fort nette entre les lettres de rappel de ban, les lettres d'abolition, les lettres de pardon et les lettres de rémission. Les lettres de rappel de ban n'ont pas besoin d'explication.

Les lettres d'abolition étaient générales ou spéciales. Les premières constituaient de véritables décrets d'amnistie : elles étaient octroyées par le souverain, soit à l'occasion de son inauguration, soit à l'occasion d'une autre circonstance solennelle, à toute une catégorie de délinquants condamnés ou poursuivis. Les secondes étaient accordées soit par le souverain, soit par

[1] Defacqz, ouvr. cité, 37, 265, 266. — *Coutume de Diest*, VI. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 335.

[2] Mémoire cité, p. 270. — Wynants, *De Publicis judiciis*, tit. XXVII.

[3] Wynants, *loco citato.*

le gouverneur général, soit par le conseil de Brabant au moins jusqu'en 1764, à un délinquant déterminé qui les avait sollicitées. Les lettres d'abolition pouvaient intervenir *avant* ou *après* une condamnation, sauf en matière d'homicide. Un délinquant, simplement *poursuivi* du chef d'homicide, devait solliciter une *lettre de rémission;* il n'obtenait une lettre d'*abolition* qu'après avoir été condamné.

Les lettres d'abolition spéciales n'étaient habituellement délivrées que sur avis de l'office fiscal du conseil de Brabant, et même, le cas échéant, sur avis de l'officier criminel subalterne qui avait dirigé la poursuite. Elles imposaient à l'impétrant l'obligation de payer une amende au fisc ou de se soumettre à une peine légère, et comportaient ainsi, à la rigueur, plutôt une commutation de peine qu'une grâce proprement dite.

Dans tous les cas, elles ne préjudiciaient en rien aux intérêts de la partie civile [1].

On appelait aussi lettres d'abolition : 1° la lettre que demandait encore au souverain, mais fort rarement, un accusateur pour se soustraire aux conséquences pénales du sénatus-consulte Turpilien; 2° la lettre du souverain qui imposait *silence perpétuel* à un justicier, lorsqu'une poursuite avait été commencée, puis suspendue, de manière à laisser planer sur un inculpé un doute injurieux [2]. Mais, comme on le voit, les unes et les autres avaient peu de rapports avec les lettres de grâce proprement dites.

Les *lettres de pardon* n'étaient accordées que par le souverain ou par le gouverneur général. Le conseil de Brabant lui-même n'avait jamais prétendu au droit de les octroyer. Ces lettres intervenaient *avant* ou *après* la condamnation, indistinctement, et en toutes matières. Elles présupposaient, comme les lettres de rémission dont nous parlerons tantôt, la conclusion de la paix à partie, mais, à la différence des lettres d'abolition, elles comportaient en général une grâce pleine et entière. Le délinquant qui les obtenait ne demeurait chargé que des frais de procédure qu'il avait occasionnés [3].

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVII. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 271. — Loovens, ouvr. cité, tome II, pp. 436, 437, 438.

[2] *Idem*, pp. 447, 448.

[3] *Idem, idem.*

Les *lettres de rémission*, octroyées jadis pour toutes espèces de crimes, n'étaient plus en usage au XVIIIe siècle qu'en matière d'homicide. Elles intervenaient toujours *avant* le jugement, dans le courant d'une procédure, et avaient pour effet d'empêcher la prononciation d'une condamnation.

Pour qu'il fût permis d'accorder en Brabant des lettres de rémission, il fallait le concours des circonstances suivantes :

1° Que l'homicide ne fût pas qualifié ;

2° Que l'impétrant eût préalablement conclu la paix à partie, à moins que, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, les parties lésées ne se montrassent trop déraisonnables ;

3° Qu'il se fût écoulé au moins un an depuis la perpétration de l'infraction. Cette dernière condition n'était plus requise lorsque le délinquant était détenu, ou lorsque les circonstances concomitantes de l'infraction écartaient l'application de la peine de mort [1].

Les lettres de rémission, comme les lettres d'abolition, frappaient d'ordinaire le délinquant d'une peine légère ou tout au moins d'une amende. Au XVIIe siècle, l'amende habituelle était de trente-six florins, plus une aumône de six florins à l'autel de Sainte-Anne du conseil de Brabant. Cette amende était beaucoup plus forte lorsque le délinquant était un gentilhomme ou un homme riche [2].

La controverse débattue entre les anciens auteurs par rapport aux conséquences de la grâce *plena* ou *minusplena* était sans objet en Brabant. Lorsqu'il s'agissait d'interpréter des lettres de rémission, d'abolition ou de pardon, les jurisconsultes suivaient la maxime : *Verba diplomatis legem faciunt,* et, en cas de doute, ils voulaient qu'on adoptât l'interprétation la plus favorable à l'impétrant. Les termes du diplôme décidaient donc s'il fallait rendre au délinquant gracié ses biens qui avaient été confisqués ; s'il fallait le remettre en possession de ses offices ou dignités ; s'il était réhabilité pour le passé ou seulement pour l'avenir. Wynants rapporte que dans la plupart des cas la

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVII. — Loovens, ouvr. cité, tome II, *locis citatis.* — Édits du 20 octobre 1541, article 1er ; du 9 juillet 1570, article 15, et du 1er juillet 1616, articles 27 et 18.

[2] Article 49 de l'édit du 10 juillet 1628, et 48 de l'édit de 1616. — Wynants, *loco citato.*

grâce comportait une sorte de *restitutio in integrum*. Le prince rendait à l'impétrant les biens confisqués, existant encore en nature, et lui permettait d'exercer de nouveau les charges dont il avait été provisoirement suspendu. On sait, par exemple, qu'en vertu de l'article 17 de l'édit du 1er juillet 1616, un officier de justice, accusé d'homicide, ne pouvait plus exercer ses fonctions tant qu'il ne s'était pas justifié ou qu'il n'avait pas été réhabilité. Les jurisconsultes discutaient la question de savoir si la grâce pouvait ou non annuler les effets d'une confiscation *exécutée*, au préjudice des droits régulièrement acquis par des tiers [1].

On se rappelle que les ordonnances de 1570 avaient déterminé, *à priori*, un certain nombre de principes qui devaient régler l'usage du droit de grâce, alors même qu'il était exercé par le souverain. Nous n'y reviendrons plus. Au temps de Wynants ces règles, reproduites en partie par l'édit du 10 juin 1628 [2], étaient encore plus ou moins respectées; cependant on admettait comme de raison que le prince, en vertu de *sa toute-puissance*, avait le droit de gracier toutes espèces de délinquants, même ceux auxquels on refusait communément la *grâce ordinaire* : les *criminels de lèse-majesté*, les *incendiaires*, les *assassins*, les *empoisonneurs*, les délinquants coupables de *viol*, etc., en un mot les délinquants coupables d'un crime qualifié [3].

De son côté l'édit perpétuel avait prescrit de faire *entériner solennellement* toutes les lettres de grâce, et d'observer étroitement les dispositions des édits du 20 octobre 1541 et du 22 juin 1589 relatives à la teneur des suppliques et aux formes de l'entérinement lui-même [4]. L'édit du 1er juillet 1616 avait même reproduit et rajeuni les articles de ces derniers actes législatifs.

Au commencement du XVIIIe siècle, il était toutefois admis en pratique que les lettres de pardon n'avaient pas besoin d'être entérinées. Les lettres d'abolition l'étaient fort rarement, au moins d'une manière solennelle. Les lettres de rémission seules étaient encore assujetties à toutes les formalités

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVII. — Loovens, ouvr. cité, tome II, *locis citatis*.
[2] *Placards de Brabant*, tome II, p. 163.
[3] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre *de Abolitionibus*. — Article 29 de l'édit du 22 juin 1589 et article 30 de l'édit du 10 juillet 1628.
[4] *Placards de Flandre*, tome I, p. 776.

prescrites par les anciens édits pour sortir leurs effets [1]. Essayons de caractériser ces formalités en quelques mots.

La supplique, aux termes des édits de 1541, 1589, 1616, 1628, devait contenir le récit exact, fidèle et détaillé de la manière dont l'infraction avait été perpétrée et des circonstances qui l'avaient amenée. Elle ne pouvait passer sous silence aucune circonstance aggravante, ni invoquer des circonstances atténuantes mensongères, à peine d'être tenue pour *sub* ou *obreptice* [2].

Jadis il était même requis, en matière d'homicide, que la supplique déclarât en termes exprès si l'infraction avait été commise en état d'ivresse, ou bien au quantième jour d'une kermesse. Ces dernières énonciations avaient insensiblement disparu des requêtes en grâce [3]. Les lettres de rémission, octroyées sur la présentation d'une supplique, devaient être levées par l'impétrant dans les six semaines et présentées à l'entérinement endéans les six mois à peine de *nullité*. L'impétrant détenu devait agir le plus tôt possible, et ne jouissait pas des délais précités de six semaines et de six mois [4].

L'*entérinement* était une sorte d'enregistrement solennel des lettres de rémission obtenues auquel procédait le conseil de la province. Il était précédé d'un débat public où intervenaient : l'impétrant comme demandeur, et le procureur général, les parties lésées mêmes satisfaites, les seigneurs justiciers ayant un intérêt éventuel à la confiscation des biens, comme opposants s'ils le voulaient, sinon comme se référant à justice. L'impétrant devait se constituer prisonnier et rester en état de détention jusqu'à l'accomplissement des solennités requises et jusqu'à l'entier acquittement de l'amende de rémission et des frais de son procès. Il pouvait cependant être mis en liberté provisoire sous caution, du consentement du procureur général et de la partie lésée. Au jour fixé pour le débat dont ses lettres étaient l'objet, il

[1] Wynants, *loco citato*. — Loovens, ouvr. cité, tome II, *loco citato*. — Article 12 de l'édit de 1541 ; articles 35, 36 et 38 de l'édit du 1er juillet 1616.

[2] Articles 14, 31 et 32 de l'édit de 1628 ; articles 9, 10, 24, 26, 30 et 31 de l'édit de 1589 ; articles 21 et 22 de l'édit de 1541.

[3] Article 32 de l'édit du 7 octobre 1531 ; article 30 de l'édit de 1545. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVII.

[4] Article 33 de l'édit de 1616 ; articles 33, 34, 35 de l'édit de 1589 ; article 35, 36, 37, 38 et 40 de l'édit de 1628.

comparaissait dans le prétoire du conseil, portes ouvertes, en présence du public; et là, son diplôme en main, nu-tête, sans ceinture, sans gants il se tenait à genoux jusqu'à ce que le procureur général et l'avocat fiscal eussent pris leurs conclusions, et jusqu'à ce que le chancelier, après avoir prononcé l'*entérinement,* lui eût adressé une sévère mercuriale [1].

Le but que le gouvernement avait voulu atteindre par l'entérinement est facile à saisir. Il avait voulu soumettre à un débat judiciaire et à une enquête contradictoire et publique le contenu des requêtes en grâce, et s'assurer ainsi, dans chaque cas spécial, que les lettres de rémission n'avaient pas été extorquées en dehors des conditions légales, soit à lui-même, soit aux pouvoirs inférieurs qui les octroyaient.

A la fin de l'ancien régime les inculpés, pour éviter l'entérinement des lettres de rémission, préféraient souvent solliciter des lettres de pardon du souverain [2]. Rappelons en passant que les tribunaux militaires ne procédaient pas à l'*entérinement*, même en matière d'homicide.

Comme nous le disions plus haut, les lettres d'abolition et de pardon pouvaient intervenir *avant* la condamnation, et il était même de l'essence des *lettres de rémission* de mettre fin à une procédure pendante. De là naissait la question de savoir si le pourvoi en grâce formé par un inculpé était suspensif? Les ordonnances criminelles se prononçaient pour la négative la plus absolue, même dans le cas où le gouvernement avait demandé un avis aux magistrats, saisis du procès, sur la requête de l'inculpé.

Un édit subséquent du 27 octobre 1623, rendu pour le ressort du conseil de Flandre, avait légèrement adouci la rigueur de ces principes. C'était cet édit que suivait la pratique brabançonne. Lorsque les juges, saisis du procès, donnaient un avis favorable au pourvoi en grâce, ils suspendaient pendant *un mois* la procédure; lorsqu'ils donnaient un avis défavorable, ils s'abstenaient pendant quinze jours de prononcer au moins une sentence soit interlocutoire, soit définitive. Ce laps de temps écoulé, s'il n'était pas intervenu de

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVII. — Articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'édit de 1541; articles 37 à 48 de l'édit de 1589; articles 45 à 50 de l'édit de 1628; articles 38 à 47 de l'édit de 1616.

[2] Wynants, *ibid.* — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 273.

lettres de grâce ou d'ordre de surseoir, ils passaient outre au jugement et faisaient procéder à l'exécution [1].

Les docteurs admettaient que, à la différence d'une transaction à titre onéreux (*composition*), le pourvoi en grâce ou en rémission n'impliquait pas l'aveu de la culpabilité : *quia*, disait Wynants, *eam* (*gratiam*) *petat ut liberetur, non ut magis oneretur* [2]. »

Nous ne pouvons nous empêcher, avant de passer à une autre matière, de signaler encore quelques particularités caractéristiques de l'ancien régime relatives au droit de grâce. Tous les ans, le chancelier de Brabant avait le droit en vertu d'un usage immémorial, maintenu malgré les ordonnances de 1570, de délivrer un prisonnier, le vendredi saint, à *titre de pardon* [3]. Au XVIIe siècle les jurisconsultes se demandaient encore si un condamné, que l'on conduisait au supplice, n'avait pas le droit de réclamer sa grâce lorsqu'il était demandé en mariage par une jeune fille se trouvant sur son passage. Zypæus croyait que sinon le droit positif au moins les mœurs se prononçaient en faveur du condamné, et il citait une décision du grand conseil de Malines à l'appui de son opinion. Nous croyons fort qu'au XVIIIe siècle les pouvoirs publics se seraient refusés à admettre la doctrine de notre écrivain [4]. Les jurisconsultes se demandaient enfin si la négligence ou la maladresse du bourreau ne devait pas profiter au délinquant au cas, par exemple, où la *hart* se rompait, ou bien au cas où la décollation n'avait pas lieu du premier coup. Ils se prononçaient pour la négative. Cependant, ils suggéraient aux juges l'idée d'insérer dans leurs sentences capitales la formule : « jusqu'à ce que mort s'en suive, » et cette formule en réalité entra dans le libellé des sentences de mort, jusqu'à la fin de l'ancien régime [5].

Il nous reste, dans les paragraphes suivants, à parler de la répression des principales infractions au point de vue de la jurisprudence brabançonne. Qu'on ne s'étonne pas de nous voir citer à tout instant, au moins en note, les dispo-

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XI.
[2] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVII.
[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 271.
[4] Carpzow, ouvr. cité, question 88. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 264. — Henne, de Robaulx, Zypæus, *Notitia juris Belgici*, § *de Abolitionibus*.
[5] *Idem, idem*.

sitions de la Némésis Caroline de Charles-Quint. Cette charte célèbre n'avait jamais été ni loi commune à toutes nos provinces, ni loi brabançonne; mais elle avait constitué, pendant presque tout l'ancien régime, la base du code pénal militaire du pays, et c'est à ce point de vue surtout que nous avons cru devoir nous en occuper.

§ VIII. — *De la division des infractions.*

Les infractions punissables dans l'ancien régime se divisaient de plusieurs manières, selon les divers points de vue auxquels les docteurs ou les praticiens se plaçaient.

Au point de vue des actions, auxquelles les infractions donnaient naissance, on distinguait les infractions publiques, les infractions privées et les infractions mixtes. Les premières étaient celles que poursuivait le justicier seul, dans le but de faire appliquer une peine au délinquant; les secondes, celles qui donnaient uniquement ouverture à une action en réparation au profit de la partie lésée; les dernières, celles qui donnaient lieu, à la fois, et à l'action publique et à l'action privée.

Cette première division avait peu d'importance pratique. Le système romain des *delicta privata* était sorti des mœurs. Il n'y avait guère que les infractions *legis aquiliae* et l'infraction *injuriarum* qui ne donnassent lieu qu'à une action privée en réparation; et encore, en matière d'*injures* soit par *paroles*, soit par *faits*, si l'infraction était quelque peu grave, ou si un fonctionnaire public en avait été la victime, il y avait lieu pour le justicier de poursuivre d'office l'application d'une peine [1].

Au point de vue du droit rigoureux du juge, en tant qu'il s'agissait pour lui de déterminer la peine d'une infraction, on distinguait les infractions en *ordinaires* et *extraordinaires*; celles-ci, punissables d'une peine arbitraire; celles-là, d'une peine fixée par l'édit, la coutume ou le droit. Cette seconde division était également plus théorique que pratique : nous en avons expliqué les raisons quelques paragraphes plus haut [2].

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre préliminaire. — Stockmans, *Decisiones*, décision 108. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, lib. XLVII, titre Ier.

[2] Wynants, *loco citato*.

Au point de vue de la criminalité intrinsèque ou sociale des infractions, on distinguait les crimes de lèse-majesté divine et humaine de tous les autres crimes[1].

Enfin, au point de vue de la nature même des pénalités, on distinguait les infractions punissables d'une peine criminelle proprement dite, des infractions punissables d'une peine dite civile : *saken waer lyf of let aen cleeft, ende geldelyke saken*. Les anciens comptes des officiers criminels et, dans les derniers siècles, la coutume de Bois-le-Duc[2] caractérisaient très-nettement cette dernière division. Ils rangeaient dans la première catégorie : l'homicide, le viol, le vol, la violation de domicile à force ouverte, le rapt, l'incendie, le brigandage, etc.; et dans la seconde : les menaces, les injures, les coups, les blessures, le port d'armes illicite.

Les considérations que nous avons fait valoir dans les précédents chapitres nous dispensent d'insister de nouveau sur l'importance réelle des deux dernières divisions. Nous rappellerons seulement que les crimes de lèse-majesté étaient en principe justiciables du seul tribunal du prince, que l'individu inculpé d'une infraction de l'espèce se trouvait dans une position exceptionnellement défavorable, et que, par contre, les *geldelyken saken* ne donnaient naissance qu'à un *procès civilisé*.

Nous avons déjà consacré un chapitre entier au crime de lèse-majesté humaine; nous n'y reviendrons plus. Dans les paragraphes suivants nous nous occuperons successivement : des crimes de *lèse-majesté divine*, des infractions d'ordre public qui ne constituaient pas des crimes de lèse-majesté et des infractions contre les personnes et contre les propriétés. Il va sans dire que nous n'avons pas la prétention de présenter un code pénal complet; ce code n'existait pas, et il faudrait l'édifier pièce à pièce, ce qui est impossible.

Nous tâcherons, cependant, d'entrer dans des détails assez circonstanciés pour faire comprendre les caractères principaux d'un droit répressif qui régissait encore nos ancêtres il y a moins d'un siècle.

[1] Voir plus haut le chapitre spécial sur la *lèse-majesté*.

[2] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 119. — *Coutume de Bois-le-Duc*, VIII, IX, XI.

§ IX. — *Des infractions de lèse-majesté divine.*

Les crimes de lèse-majesté divine étaient considérés théoriquement comme les plus graves que l'homme pût commettre. « Le plus énorme et pernicieux » crime, disait Damhouder, est le crime ou offense contre la divine souve- » raineté et majesté [1]. » Toutefois les échevinages avaient le droit d'en connaître aussi bien que le conseil de la province; et les principes exposés plus haut, à propos des crimes de lèse-majesté humaine, étaient loin d'y être tous applicables. Les crimes de lèse-majesté divine étaient en général *mixtifori*. Le juge ecclésiastique et le juge séculier les punissaient, chacun de son côté, suivant la nature de leur juridiction [2].

Les principales infractions de l'espèce, dont s'occupent les auteurs de droit criminel séculier, sont l'hérésie, le sacrilége, le blasphème et la sorcellerie. En ce qui concerne l'hérésie, nous renvoyons à ce que nous avons dit au chapitre II.

Le sacrilége. — Le crime de sacrilége se commettait par la profanation de la sainte hostie. Il entraînait l'amende honorable et la section du poing, suivies de la mort qualifiée par le feu [3]. La profanation d'objets consacrés au culte, ou les irrévérences graves commises contre les images de la divinité ou des saints, exposés à la vénération des fidèles, n'étaient pas de véritables sacriléges. Elles étaient presque toujours réprimées par des pèlerinages, l'amende honorable, ou des peines pécuniaires [4].

La doctrine des auteurs assimilait jusqu'à un certain point au *sacrilége* les vols commis dans une église au préjudice de personnes particulières, et le *vol d'église* proprement dit, c'est-à-dire la soustraction délictueuse d'objets consacrés au culte ou ayant reçu une destination religieuse, tels que les ornements et les vases sacrés, et même les offrandes déposées dans les troncs [5].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXI.
[2] Concordat de 1541 cité.
[3] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 537. — Mémoire sur l'ancien droit pénal cité, p. 276.
[4] Mémoire cité. — *Ibid.*
[5] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 536. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre VI.

Le vol commis *dans* une église entraînait une peine arbitraire, toujours plus forte que s'il avait été perpétré dans un autre endroit. La Caroline le disait expressément, et la doctrine nationale avait accepté ses dispositions [1].

Le *vol d'église* proprement dit avait été souvent l'objet de dispositions législatives spéciales. Le placard du 24 mars 1562 l'avait déclaré punissable de la peine de la roue ou de la peine du feu; et celui du 25 août 1566, de la peine de la *hart* et de celle de la confiscation des biens [2]. Ces édits, reproduisant en substance des prescriptions de la Némésis Caroline, n'étaient pas observés en pratique. On pendait simplement les voleurs d'église et même, lorsque le corps du délit n'était pas fort considérable, on se contentait de les *marquer* et de les *bannir* [3].

Pendant le règne de Marie-Thérèse, l'infraction dont nous parlons devint momentanément si commune, que le gouvernement crut devoir s'en occuper dans deux édits successifs : ceux du 4 juin 1741, et du 1er juillet de la même année [4]. Ces édits confirmaient le placard de 1562, ordonnaient de rompre ou de brûler vifs les voleurs d'église, leurs complices, les recéleurs qui les avaient favorisés; ils défendaient aux officiers de justice de mitiger les peines légales sous peine d'être poursuivis eux-mêmes, et promettaient enfin des récompenses pécuniaires à tous ceux qui livreraient à la justice un voleur de l'espèce.

La *violation de sépulture* participait également de l'infraction de sacrilége. « Quiconques rompt la sépulture du trespassé et desrobbe le linceau, bière, » cercueil, ou autre bien, il commet sacrilége, et est puny par le gibet. » Cependant, au dire de Groenewegen, la peine usitée contre les violateurs de sépulture était insensiblement devenue arbitraire [5].

Du blasphème. — Le blasphème était anciennement puni en Brabant par l'exposition, l'amende honorable, des pèlerinages, et même par le percement de la langue; en un mot, selon les circonstances et à l'arbitrage du

[1] *Caroline*, chapitres CLXXIV, CLXXV. — Tuldenus, ouvr. cité, *Codex*, lib. II, titre XXIX, n° 2. — De Ghewiet, ouvr. cité, *loco citato*.

[2] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Kerckroovers*. — *Placards de Brabant*, tome II, p. 438.

[3] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 537. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre III. — *Caroline*, CLXXII, CLXXIII.

[4] *Placards de Brabant*, tome IX, p. 27. — *Placards de Flandre*, tome V, p. 1062.

[5] Damhouder, ouvr. cité, chap III. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, liv. XLVII, titre XII.

juge [1]. Au XVI[e] siècle, plusieurs édits spéciaux s'en occupèrent, notamment ceux du 30 novembre 1517, 5 janvier 1518, 7 octobre 1531, 27 mars 1596, etc. Ces édits, d'accord avec les coutumes locales, étaient unanimes à graduer les peines qu'ils comminaient à raison de la réitération plus ou moins fréquente de l'infraction. L'édit de 1518 punissait les blasphémateurs de fortes amendes, de la détention au pain et à l'eau, de l'exposition au pilori. L'édit de 1531, de l'amende, de la marque, de l'exposition, du percement de la langue, de la flagellation suivie du bannissement. L'édit de 1596, exclusivement destiné à l'armée, frappait le soldat qui blasphémait : une première fois, de la privation de deux mois de solde; une seconde fois, de l'incapacité d'obtenir un grade; une troisième fois, de la peine de mort [2]. La coutume de Diest comminait une même amende contre le délinquant qui avait infligé une mutilation à autrui, et contre celui qui avait blasphémé. La coutume de Grimberghe menaçait le blasphémateur récidiviste du *percement de la langue* [3].

Ces édits ne semblent pas avoir été observés à la lettre. Nous croyons qu'au XVI[e] et au XVII[e] siècle les juges usaient, dans l'espèce, d'un large pouvoir discrétionnaire et appliquaient, selon les circonstances, tantôt des peines pécuniaires, tantôt l'amende honorable, tantôt le *percement de la langue* avec un fer rouge [4]. Cette dernière peine disparut même, en matière de blasphème, au XVIII[e] siècle. L'édit du 11 avril 1688 n'en faisait plus mention. Il ordonnait de punir les blasphémateurs : la première fois, d'une amende à arbitrer selon les circonstances et la condition des personnes, ou, subsidiairement, d'une détention de trois semaines au pain et à l'eau; la seconde fois, d'une amende double ou de six semaines de détention; la troisième fois, d'un bannissement de six ans et de la privation de toute charge honorable, ou bien, pour les *personnes de condition inférieure,* de deux heures d'exposition [5].

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 277.

[2] Anselmo, *Codex belgicus,* verbo : *Blasphemien.*

[3] *Coutumes de Diest,* VI, article 21; *de Grimberghe,* article 3; *de Berg-op-Zoom,* IX; *Ordonnance pénale de Santhoven,* article 8.

[4] *Caroline,* § 186. — De Ghewiet, ouvr. cité, pp. 538, 539.

[5] *Placards de Brabant,* tome V, p. 14.

Les clercs blasphémateurs étaient soumis aux dispositions des bulles de Léon X et de Pie V, renouvelées par le synode de Cambrai en 1586. Quant aux laïques, en vertu du concordat de 1541, ils n'étaient en général justiciables, en matière de blasphème, que du juge séculier [1].

De la sorcellerie. — L'usage des *sortiléges* était puni aux Pays-Bas de peines sévères, aux XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, bien avant la bulle adressée par le pape Innocent VIII, le 5 décembre 1484, à quelques diocèses allemands [2]. Les individus qu'on déclarait convaincus d'avoir nui à autrui par la pratique des arts magiques étaient tantôt frappés de fortes amendes, tantôt envoyés en pèlerinage, tantôt même *brûlés vifs :* la *keure* de la Hulpe, au commencement du XIII[e] siècle, comminait la peine du feu contre la femme qui se faisait avorter *mala arte.* En règle générale, les délinquants de l'espèce étaient châtiés selon l'étendue du préjudice qu'on jugeait avoir été causé par leurs machinations diaboliques [3]. C'était la théorie de la somme rurale de Jean Bottelgier; c'était encore la théorie de Damhouder au XVI[e] siècle. Ce dernier auteur enseignait qu'il fallait condamner à mort les criminels coupables d'avoir à l'aide de sortiléges commis un homicide, noué le nœud de l'aiguillette, rendu une femme stérile, arrêté un accouchement, tari le lait d'une nourrice, etc.; et punir d'une peine inférieure ceux dont les maléfices avaient eu des résultats moins graves [4].

Depuis la *keure* de la Hulpe, les législateurs nationaux ne s'étaient plus occupés du sortilége et en avaient abandonné la répression au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, lorsque, à la fin du XVI[e] siècle, ils crurent bon d'intervenir de nouveau. On se rappelle que les réformateurs de 1570 ordonnèrent, par l'article 70 de l'*ordonnance criminelle,* de punir plus grièvement que par le passé : « les sorciers, devins, enchanteurs, et chermeurs, » et de leur appliquer les peines statuées par le droit écrit. Vingt ans après,

[1] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chapitre VIII.

[2] La magie et le sortilége étaient punis dans l'antiquité tout entière; voir Thonissen : *Un procès de magie sous Rhamsès III,* et *Études sur l'organisation judiciaire de l'Égypte ancienne.*

[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 278, d'après les comptes des anciens officiers judiciaires. — Jean Bottelgier, *Summe ruyrael*, chapitre CLVI, etc.

[4] Damhouder, ouvr. cité, édition latine, chapitre LXI.

parurent les lettres du 20 juillet 1590 [1] conçues dans le même esprit. Ces lettres furent suivies du mandement royal du 8 novembre 1592, adressé aux conseils de justice des provinces. Ce mandement réprouvait certaines preuves non légales admises dans les procès de sorcellerie; demandait des éclaircissements sur les pratiques observées; recommandait de punir rigoureusement tous les vrais coupables, mais engageait les magistrats à se garder « de faire tort facilement aux simples et innocentes et personnes délirantes, » infatuées d'ignorance et vieillesse, comme souvent sont vieilles femmes » décrépites. » Enfin, le 10 août 1606, les archiducs publièrent un rescrit qui confirmait de nouveau les lettres de 1590, ordonnait de les appliquer dans leur forme et teneur, et forçait les juges subalternes à consulter toujours leurs *chefs-sens,* ou des *aviseurs* nommés par le conseil de la province, dans tous les procès de sorcellerie [2].

A l'époque où parurent ces diverses ordonnances, la sorcellerie préoccupait singulièrement l'opinion publique [3]. Déjà, depuis le règne de Charles-Quint, les tribunaux supérieurs et subalternes condamnaient en foule, non plus seulement les gens qui avaient nui à autrui par leurs maléfices, mais encore des *sorcières* véritables, vassales de Satan, pour avoir, disait-on, assisté au sabbat et entretenu un commerce criminel avec le diable. Dans ces conjonctures, nous croyons que l'attitude prise par le gouvernement et par les pouvoirs publics était loin d'être heureuse. Au lieu de restreindre cette étrange *contagion* de la sorcellerie qu'ils voulaient combattre, ils contribuèrent peut-être à la répandre, par l'éclat même des injonctions légales, des procédures et des supplices. Van Espen fait à cet égard une remarque frappante. Il était fort rare qu'un fait de sorcellerie se produisît isolé; mais, dans les endroits où il y avait eu une poursuite et surtout une condamnation, des faits nouveaux se produisaient infailliblement. Aussitôt des femmes s'exaltaient l'imagination et ne tardaient pas à croire qu'elles éprouvaient et

[1] Zypæus leur donne la date du 20 juillet 1592.

[2] Cannaert, *Olim* ou *Procès des sorcières en Belgique sous Philippe II et le gouvernement des archiducs.*

[3] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, *loco citato :* pour l'origine *probable* de cette recrudescence de propension vers les sciences occultes dans le peuple, qui donnait nécessairement lieu à une recrudescence de poursuites.

qu'elles faisaient ce que leurs compagnes exécutées comme sorcières avaient fait et éprouvé [1].

Il nous est impossible d'entrer ici dans tous les détails que le sujet comporte. Nous devons cependant caractériser les distinctions fort nettes que faisaient les anciens praticiens en matière de sorcellerie et de maléfices. Ces distinctions sont aujourd'hui assez peu connues. Nous les tirons de Carpzow, dont les enseignements sont indirectement confirmés par Van Espen et par un édit des archiducs.

On distinguait le cas où le délinquant avait conclu un *pacte exprès* avec le démon, et le cas où il s'était contenté de faire avec lui un *pacte tacite*. Le *pacte exprès* était celui par lequel un individu vendait son âme aux puissances infernales, et se constituait leur vassal. La simple conclusion de ce pacte constituait le *crime de sorcellerie* proprement dit, et entraînait toujours la peine du feu [2].

Le *pacte tacite* existait par là même qu'une personne se livrait à la pratique des sciences occultes. Il comportait des degrés divers de criminalité [3].

Les individus qui s'occupaient des arts magiques n'étaient pas, en effet, placés tous sur la même ligne. Il y avait d'abord les *devins* qui prédisaient l'avenir et qui découvraient les choses cachées : *waerseggbers ende toovenaers*. Carpzow voulait les punir de mort. Les archiducs, par un édit du 31 août 1608, se contentèrent de les bannir [4].

Il y avait ensuite les *malefici* qui, à l'aide de *sortiléges*, nuisaient aux hommes et aux animaux. Carpzow les assimilait aux *empoisonneurs* et les vouait également à la mort [5]. Nous croyons qu'en pratique on suivait à leur égard le système de Damhouder; qu'on les punissait selon l'*eventus* attribué à leurs pratiques. Ils pouvaient donc éventuellement encourir la peine du feu.

[1] Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, partie III, titre IV, chapitre III, § 53.

[2] Cannaert, *Olim*, Zypæus, etc.

[3] Carpzow, ouvr. cité, questions 48, 49, 56. — Van Espen, ouvr. cité, partie III, titre IV, chapitre III, *loco citato*, §§ 7, 10.

[4] Carpzow, ouvr. cité, question 50. — Zypœus, *Noticia juris Belgici*, § *de Maleficiis*. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Waerzegghers*.

[5] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 540. — Louis XIV, en 1682, faisait un édit commun contre les empoisonneurs et les *malefici*. — Van Espen, *loco citato*, § 8.

Il y avait enfin les individus qui vendaient, donnaient ou composaient des *philtres*, des *amulettes*, se servaient de paroles et de remèdes cabalistiques, pratiquaient des incantations, non pour nuire, mais pour rendre service. Ceux-ci, d'après Tuldenus, devaient être châtiés par la prison ou par le fouet [1].

Il est presque superflu de faire remarquer que les infractions en matière de sortilége, et surtout le crime de sorcellerie proprement dit, comportaient un système de preuves particulier. Ce système était dressé, non par la loi, non par le droit, non par la doctrine ordinaire, mais par certains démonologues en renom, Sprenger, Del Rio, Jean Bodin, Pierre de l'Ancre, etc., dont les écrits étaient aux mains de tous les magistrats et avaient, dans l'espèce, force de loi. En matière de sortilége et de sorcellerie, l'officier criminel ne pouvait évidemment, comme en matière d'autres crimes, produire des témoins déposant de science personnelle et certaine. Il recherchait donc, avant tout, les *indices* de criminalité que les démonologues avaient établis. L'indice capital dans l'espèce c'était l'existence de la *marque diabolique*. Cette marque, *stigma diabolicum*, n'avait ni forme, ni couleur, ni caractères, ni position, ni figure invariables. Le bourreau en constatait souvent l'existence là où les médecins ne voyaient rien. Cependant, lorsque les experts avaient dûment déclaré que l'inculpé était marqué, il y avait *demi-preuve* de culpabilité contre lui, et, partant, il pouvait être mis à la *torture*. Or, l'accusé torturé était souvent perdu, car les tourments le contraignaient d'ordinaire à *avouer* et à persévérer dans ses *aveux*. La *question* faisait ici son effet habituel. Dès lors, la coexistence de la *marque* et de l'*aveu* suffisaient pour baser une condamnation. Pendant le règne de Charles-Quint, on faisait parfois subir l'épreuve de l'eau froide aux individus accusés de sorcellerie. Si ceux-ci surnageaient, ils étaient déclarés coupables. L'ordonnance de 1572 défendit de recourir à cette pratique. Dans certains endroits des Pays-Bas, on *pesait* les mêmes inculpés pour savoir s'ils avaient ou non le poids d'un honnête homme. En un mot, laissant à part la question du surnaturel, le système absurde et odieux des preuves admises en matière de sorcellerie condamne sévèrement les anciens errements de la jurisprudence. Il est difficile de dire

[1] Van Espen, ouvr. cité, *loco citato*, §§ 36, 37, 38. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XVIII, § 4. — Au point de vue ecclésiastique, ces derniers étaient coupables de superstition.

quand les tristes pratiques que nous venons de signaler disparurent. Mais il est certain qu'à la fin du XVIIIe siècle, le peuple releva encore tumultuairement des bûchers que la justice se refusait à faire allumer [1].

§ X. — *Des infractions contre la chose publique, qui ne constituaient pas des crimes de lèse-majesté.*

Parmi les infractions qui, sans constituer le crime de lèse-majesté proprement dit, lésaient les intérêts collectifs de la société, la paix et l'ordre publics plus que les intérêts individuels, on peut signaler les suivantes : les *concussions* et les *abus d'autorité* commis par les dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions; la *rébellion à justice*, et les *outrages* infligés aux officiers et aux fonctionnaires, avec les infractions qui s'y rattachent; *le refus de service* légalement dû; *le crime de faux*, dans ses diverses manifestations; le fait de s'être livré à des *jeux de hasard* défendus; le crime dit du *libelle fameux;* le *monopole* ou *accaparement;* le *pillage* des grains; l'*usure;* l'*exercice illégal* de l'art de guérir; le *duel;* le *port d'armes prohibées;* le *vagabondage;* l'*émigration* non autorisée.

Des concussions et des abus de pouvoirs. — Les concussions et les abus de pouvoirs perpétrés par les fonctionnaires publics constituaient un mal endémique de l'ancien régime. La Joyeuse-Entrée les déclarait punissables d'une *peine arbitraire,* à modérer selon les circonstances par le conseil de Brabant lui-même [2]. Cette peine pouvait comporter un blâme solennel, une forte amende, et même, le cas échéant, la *suspension* ou la *privation* de l'office. Le crime de *péculat* proprement dit entraînait quelquefois la peine du fouet ou celle du bannissement, outre la restitution des deniers détournés, voire même la peine de mort [3].

L'officier criminel qui, *dolo malo* et sciemment, intentait une poursuite

[1] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, § *de Maleficiis*. — Cannaert, *Bydraegen*, passim. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXI de l'édition latine, etc. Voir encore, sur l'absurdité de la procédure suivie, l'ouvrage du célèbre jésuite Spée, *Cautio criminalis*.

[2] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 322.

[3] Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes,* lib. IV, titre XVIII. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXV.

calomnieuse, encourait une forte amende ou une peine corporelle et la privation de sa charge. Comme de raison, l'acquittement seul du prévenu ne prouvait pas la mauvaise foi de la partie publique; cette mauvaise foi devait être prouvée par celui qui entendait s'en prévaloir. Si la poursuite avait été intentée à la légère, le tribunal condamnait le justicier personnellement aux frais du procès [1].

Nous n'avons rien trouvé en ce qui concerne le déni de justice commis par un tribunal entier. Par contre, nous avons eu l'occasion de montrer, un peu plus haut, comment les échevinages pouvaient devenir éventuellement responsables, *in œre,* des jugements absurdes qu'ils avaient fait exécuter.

De la rébellion à justice. — On sait que les ordonnances criminelles de 1570, ainsi que plusieurs édits antérieurs et postérieurs, avaient mis les officiers sous la *sauvegarde* du souverain. Il résultait de ce fait que, selon l'expression de *de Ghewiet* « les excès commis en leur personne regardaient en quelque façon la personne de Sa Majesté. » La rébellion à justice avec violence contre des agents pouvait donc entraîner éventuellement ou la peine de la section du poing ou même la peine de mort [2].

D'après l'*ordonnance criminelle* et divers autres placards, on devait appliquer aux personnes qui par force, clameurs, ou autrement enlevaient un délinquant aux officiers qui le détenaient, les peines que ce délinquant avait encourues, ou tout au moins une *peine arbitraire* [3].

Quelques coutumes s'occupaient soit de la rébellion à justice proprement dite, soit des outrages par paroles, gestes ou menaces, ou des violations dirigées contre les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. A Anvers, ceux qui attaquaient les officiers de justice ou leur résistaient avec violence encouraient en principe la peine de mort aggravée par la confiscation des biens. A Diest, les outrages par paroles, gestes ou menaces, et les violences étaient punies soit d'un pèlerinage à l'étranger, soit d'une amende, soit du

[1] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre XXIV. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre Ier, *De His.*

[2] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 373. — Anselmo, *Codex belgicus,* verbo : *Magistraeten,* nos 40, 34; *Officieren,* n° 8.

[3] Wynants, *De Publicis judiciis,* titre III. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 376. — Zypæus, ouvr. cité, lib. II, *de Jurisdictione,* n° 30.

dernier supplice, selon les circonstances et à l'arbitrage du juge. A Grimberghe, le fait de frapper ou de blesser un officier ou un sergent entraînait la section de la main ou l'amende de soixante réaux; le fait de les injurier ou de les menacer, dans l'exercice de leurs fonctions, une amende; le fait de tirer contre eux une arme quelconque, une amende plus forte. Ces amendes devaient être doublées quand l'infraction avait eu lieu à l'audience. Les coutumes de Malines et de Santhoven contenaient des dispositions analogues. A Berg-op-Zoom, on graduait l'amende selon la qualité de la victime du délit; on doublait la peine si l'outrage avait été infligé à un justicier au lieu de l'être à un sergent. A Bois-le-Duc, l'outrage par paroles ne méritait qu'une amende, mais la moindre menace avec un couteau ou avec une arme offensive devait être reprimée par un châtiment corporel [1]. On ne retrouve plus guère, dans les coutumes des trois derniers siècles, ces dispositions des anciennes *keures* qui réprimaient expressément les outrages faits à un tribunal entier. Cependant la coutume de Deurne frappait encore d'une amende le fait d'avoir contredit les échevins, *wederseggheñ*, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'avoir *maudit ses juges* ou attaqué méchamment leur jugement [2].

L'infraction commise par un prisonnier qui s'évadait de prison, et l'infraction de ceux qui procuraient cette évasion par adresse ou par violence, se rattachaient jusqu'à un certain point au crime générique de rébellion à justice.

Il y avait des auteurs qui voulaient punir d'une peine arbitraire la simple évasion d'un prisonnier, *sans effraction*, et d'autres qui refusaient au juge le droit de lui appliquer une peine quelconque. En pratique, les tribunaux jugeaient le fait de l'évasion concurremment avec la poursuite principale. Si l'inculpé était trouvé coupable du délit du chef duquel il avait été incarcéré, on ajoutait quelque chose à la peine de ce délit à raison de l'évasion; s'il était trouvé innocent de ce délit, on ne le punissait pas du tout. L'évasion *avec effraction* était toujours punie d'une peine *arbitraire*, mais non d'une *peine capitale* comme le voulait le droit romain. La jurisprudence n'admettait

[1] *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 7; *de Diest*, VI, article 10; *de Grimberghe*, articles 8 à 12; *de Malines*, II, article 21; *de Santhoven*, articles 14, 15, 16; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 5; *de Bois-le-Duc*, III, article 22.

[2] *Coutume de Deurne*, article 6.

l'application d'une peine capitale que si le délinquant, pour s'évader, avait commis des violences graves contre son geôlier [1].

Lorsque l'évasion était procurée soit par un tiers, soit par le geôlier, il y avait toujours lieu d'appliquer à ces derniers une peine à arbitrer selon les circonstances, et surtout selon la nature du crime dont le délinquant délivré était accusé. Le geôlier était responsable non-seulement de son dol, mais encore de sa faute. Les coutumes d'Anvers et de Berg-op-Zoom allaient jusqu'à comminer la peine de mort contre l'individu qui, par force ou par adresse, avait procuré l'évasion d'un prisonnier accusé d'un crime capital [2].

Du crime de faux. — L'ancienne doctrine faisait du faux un crime générique, dont elle rattachait les diverses espèces à la doctrine de la loi *Cornelia de falsis*. Elle enseignait que les faux pouvaient se commettre de cinq manières différentes : par abus, par consentement, par paroles, par écrits, par silence; et dans ces cinq rubriques elle parvenait à faire rentrer presque toutes les *tromperies* et presque tous les *mensonges punissables* que comportait l'état social du temps [3].

Il est impossible de suivre ici toutes les déductions des jurisconsultes, et de mettre tous leurs enseignements en rapport avec le droit édictal. Nous serons obligé de nous borner à dire quelques mots du parjure et de la dénonciation calomnieuse, du faux en écritures, de l'usage de faux poids et de fausses mesures, de l'usage de faux dés et des tricheries au jeu, enfin de la falsification des livres des particuliers et de la supposition de part, qui tous participaient de la nature du crime de faux. Nous avons déjà parlé du crime de fausse monnaie au paragraphe du crime le lèse-majesté; aussi, ne nous en occuperons-nous plus ici.

Le *parjure* ou *faux serment* était considéré comme une espèce de faux. Suivant un placard du 7 octobre 1531 le délinquant, qui s'en rendait cou-

[1] Wynants, *De Publicis judiciis*, titre VI. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, lib. XLVII, titre XVIII. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XVIII. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *de Custodia reorum* et *de Jurisdictione*, lib. II, § 30.

[2] Wynants, ouvr. cité, titre V. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre IV. — *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 7; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 6; *de Santhoven*, article 9. — De Ghewiet, ouvr. cité, pp. 579, 580, 582.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CIX. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IX, *de Falsis*, etc.

pable, devait être puni corporellement à l'arbitrage du juge. Tuldenus voulait même que la peine corporelle fût une peine capitale. En pratique, on châtiait parfois les parjures par le percement de la langue, ou par la *marque dans le visage*. Ce dernier supplice n'avait pas l'approbation de Damhouder. Les délinquants condamnés du chef du crime du parjure encouraient l'infamie de fait et, généralement, l'infamie de droit ainsi que la forfaiture des charges qu'ils exerçaient [1].

Quelques coutumes brabançonnes contenaient, à propos du faux serment, des dispositions conformes aux enseignements des auteurs. A Berg-op-Zoom, par exemple, les usages locaux forçaient celui qui avait fait un faux serment en justice à réparer le préjudice qu'il avait causé; de plus, ils le rendaient passible de la peine de la *marque dans le visage* et de celle de la confiscation générale des biens. La coutume déclarait les parjures à jamais infâmes : seulement, par exception aux règles ordinaires en matière de preuve, elle voulait que le crime fût établi par *trois témoins* [2].

Au parjure se rattachait, à certains égards, la *dénonciation calomnieuse*. A Grimberghe, celui qui sciemment (*willens ende wetens*) avait formulé une *plainte* fausse contre autrui, encourait une amende plus ou moins forte, suivant que sa plainte comportait une accusation de crime capital ou non. En général, la dénonciation calomnieuse était *arbitrairement punie;* et, partout et toujours, les frais du procès intenté tombaient à la charge du calomniateur [3].

Le *faux en écritures* était prévu par l'édit du 30 janvier 1525. Cet édit punissait de la peine de la *hart* ceux qui, avec *mauvaise intention* et au *préjudice d'autrui*, avaient sciemment commis un faux dans les diplômes privilégiés, soit dans d'autres instruments, cédules, contrats ou obligations. A la rigueur cette disposition législative ne concernait que les fonctionnaires, délinquant dans l'exercice de leur charge; mais, dans ces termes mêmes, elle ne fut pas complétement acceptée par la jurisprudence. En pratique les

[1] *Placards de Flandre*, tome I, 761. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IV, titre Ier, livre II. — Tuldenus, *loco citato*. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 744. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXIV, etc. — Mémoire sur l'ancien droit pénal cité, pp. 320, 321.

[2] *Coutume de Berg-op-Zoom*, IX, article 8.

[3] *Coutume de Grimberghe*, articles 7, 9. — Wynants, ouvr. cité, titre Ier. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *de Accusationibus*. — Tuldenus, *loco citato*.

tribunaux réprimaient les faux commis, tant par les fonctionnaires que par les particuliers, au moyen de peines discrétionnairement graduées : la flagellation, la marque, la section de la main, le bannissement. Ils n'appliquaient la peine de mort que dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle [1].

Au XVIIIe siècle, le gouvernement prit derechef des mesures législatives par rapport au crime de faux en écritures et au crime de parjure. L'édit du 5 février 1744 commina de nouveau la peine de mort contre : 1° les individus coupables d'avoir méchamment (*kwadelyck*) fabriqué un ou plusieurs actes faux, de quelque nature qu'ils fussent, au préjudice notable d'autrui; 2° les individus coupables d'avoir méchamment, à dessein, ou pour de l'argent, accusé quelqu'un d'un crime capital; 3° les individus coupables d'avoir fait un faux témoignage en justice, soit en matière criminelle soit en matière civile, après avoir prêté serment; 4° les individus coupables d'avoir soit par haine, soit autrement, poussé un tiers à faire un faux, à formuler une accusation calomnieuse ou à porter un faux témoignage.

L'édit autorisait les juges à condamner à mort les délinquants qui, aux termes du droit écrit ou des anciens placards, n'auraient pas encouru le dernier supplice en matière de faux, si le préjudice causé était notable et s'il se rencontrait dans la cause des circonstances aggravantes [2].

L'usage des faux poids et des fausses mesures était prévu par les ordonnances municipales et par un certain nombre de coutumes. A Grimberghe, à Lierre, à Malines, etc., on punissait la simple détention d'instruments de l'espèce, d'une amende et de la confiscation du corps de délit; l'usage des mêmes instruments, de la section du pouce ou d'une forte amende, doublée et augmentée d'un châtiment arbitraire en cas de récidive. A Louvain, les mêmes faits étaient passibles d'amendes graduées; mais on pouvait encourir ces dernières en négligeant simplement de faire poinçonner les poids et les mesures qu'on possédait [3].

[1] *Placards de Flandre*, tome I, 782. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *de Falsis*. — Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes*, IV, titre XVIII, § 7. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 748.

[2] Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 349.

[3] *Coutumes de Grimberghe*, articles 52, 53; *de Lierre*, articles 15, 26, 27; *de Malines*, II; — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXIII. — Archives de la Chambre des comptes, *Comptes des officiers de justice*, registre n° 12665 du XVIIe siècle (fin).

Au temps de Charles-Quint, les épiciers qui falsifiaient leur marchandise, les orfévres qui vendaient de faux bijoux, les frélateurs de vins, les bouchers et les poissonniers qui vendaient des viandes ou des poissons gâtés, étaient ordinairement mis à l'amende, quelquefois bannis, quelquefois même cloués au pilori [1].

Des édits datés de 1749, 1759, 1779 s'occupèrent particulièrement des tromperies commises par les personnes qui faisaient le commerce d'objets d'or et d'argent. Ils comminèrent des amendes contre les orfévres et les bijoutiers qui fabriquaient des objets d'un titre moindre que le titre légal. Tout artiste ou industriel de l'espèce était obligé de donner aux acheteurs une cédule avec la déclaration du titre, du poids et de la valeur de la chose vendue. S'il était trouvé en défaut, il devait être condamné à subir une peine arbitraire, et à restituer le prix qu'il avait perçu. Le conseil de Brabant était investi d'un droit de juridiction exclusive par rapport aux infractions de ce genre [2].

L'usage de *faux dés*, ainsi que les *friponneries* commises au jeu, étaient punis par l'ancienne jurisprudence de peines fort sévères. Une charte de 1459, émanée de Philippe le Bon, punissait les individus coupables d'une infraction de cette nature de la *mutilation du pouce*. Au temps de Charles-Quint on les *fouettait* et souvent ou les *piloriait*, entourés des instruments dont ils s'étaient servis. Damhouder voulait qu'on leur infligeât un châtiment arbitraire, et la jurisprudence des siècles postérieurs suivit sa doctrine [3].

Damhouder considérait comme des infractions participant des caractères du faux par *silence :* 1° le fait de brûler, de recéler et de supprimer les testaments; 2° le fait de brûler, de raturer, de déchirer les livres des marchands, lorsque dans l'un et dans l'autre cas l'agent criminel avait agi *dolo malo* et *in detrimentum alterius*. Ces infractions entraînaient, d'après lui, outre l'obligation de réparer le dommage causé, la peine arbitraire du faux [4].

La *supposition de part*, variété du crime de faux *par abus*, était punis-

[1] Henne, *Histoire de Charles-Quint*, tome VII, p. 153.

[2] Verlooy, ouvr. cité.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Teerlingen*. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXVI. — Henne, ouvr. cité, tome V, p. 177.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXIV.

sable d'une peine à arbitrer selon les circonstances et selon la qualité des personnes. Le châtiment le plus usité, en pratique, était l'*exposition au pilori;* quelquefois cependant on condamnait le criminel à la *fustigation* ou au *bannissement.* Tuldenus était d'avis que la supposition de part méritait une peine capitale. Nous ne croyons pas que son opinion fût acceptée par la jurisprudence des Pays-Bas[1].

Du jeu. — Jusqu'au commencement du XVIIe siècle le jeu, du moins quand il était loyal, semble n'avoir été l'objet d'aucune mesure coercitive. Le gouvernement se bornait à exiger qu'on se servît de cartes fabriquées dans le pays et dûment estampillées[2]. Mais depuis 1699 jusqu'à la fin de l'ancien régime, une foule d'édits condamnèrent la triste coutume de se livrer à des jeux de hasard, qui exerçait une funeste influence sur la moralité publique. Nous citerons entre autres les placards de 1699, 1704, 1713, 1730, 1745, 1764, 1765, etc. Ils défendaient d'une façon absolue de jouer soit avec des cartes, soit avec des dés, à la bassète, au pharaon, au lansquenet, au trente et quarante, au quindici, au molina, au vingt et un, au passe-dix ou à d'autres jeux semblables, *inventés ou à inventer,* non-seulement dans les lieux publics, mais encore dans les maisons particulières, sous peine d'encourir une amende de cinq cents florins pour chaque contravention. Le cabaretier qui tolérait le jeu chez lui était passible de la même peine, et devait être condamné à fermer son établissement pendant un an. Ceux qui avaient fourni les cartes ou les dés, sachant à quel usage ils devaient servir, encouraient une amende inférieure. Le législateur déclarait en termes exprès : que les dettes de jeu n'engendraient ni une action civile, ni une obligation d'honneur. Enfin, le gouvernement, pour mieux assurer la répression du jeu, attribuait les deux tiers des amendes encourues aux dénonciateurs, et abandonnait le troisième tiers aux officiers criminels.

L'électeur de Bavière rendit ces ordonnances applicables à l'armée en en modifiant légèrement les peines. Le soldat, mis une première fois en contra-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXIII, § 16, et chapitre CXXV, § 22, de l'édition latine. — De Ghewiet, ouvr. cité, 554, 555. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, titre IX, lib. XXII. — Thielen, ouvr. cité, 253; mais il rapporte surtout la jurisprudence française.

[2] Anselmo, *Codex belgicus,* verbo : *Kaertspelen.*

vention, encourait la privation d'un mois de solde; la seconde fois, une peine double; la troisième fois, la privation de son grade et la déchéance de son rang militaire.

Pendant le règne de Marie-Thérèse le gouvernement, sachant qu'il y avait à Bruxelles des individus qui subsistaient au moyen de tripots clandestins, ordonna à l'amman et au lieutenant amman de visiter leurs habitations, de les interroger sur leurs moyens d'existence et, s'ils ne donnaient pas de réponses satisfaisantes, de les forcer à quitter la ville dans les vingt-quatre heures. A l'époque de Joseph II un dernier édit, confirmatif des précédents et surtout de celui de 1745, parut le 9 janvier 1786. Enfin, le 10 février 1793, les représentants provisoires de la République ordonnèrent encore aux procureurs de la commune de faire observer les lois portées contre les jeux de hasard et d'agir avec rigueur contre les contrevenants [1].

Du crime de libelle fameux. — Le crime de libelle fameux était une forme particulière du crime de diffamation. « Livrets fameux ou diffamatoires, disait Damhouder, « sont billets lesquels l'on sème, on chante par les rues et che- » mins, ou lesquels on fiche ou fait attacher aux portes, murs ou à l'huys, à » fin par iceux de mesdire, blasmer et diffamer aucun. Ou ce sont chansons » diffamatoires faites et chantées au deshonneur et blasme d'autrui. » De droit, ajoutait le criminaliste flamand, il fallait punir de mort les auteurs de ces libelles et peut-être aussi ceux qui se bornaient à les répandre, à moins qu'ils ne se présentassent à vérifier et à prouver leurs affirmations en jugement : « car hors jugement personne ne doit accuser l'autre [2]. »

Ce crime fut à diverses reprises l'objet de dispositions législatives. Les édits du 1er mai 1566 et du 19 février 1593 comminèrent la peine de la *hart* et celle de la confiscation des biens contre toutes les personnes qui *faisaient, écrivaient, répandaient, distribuaient, publiaient* des *pasquilles* ou des libelles contre la religion, le prince, le bien public et même contre les simples particuliers; et une correction arbitraire contre ceux qui, trouvant de

[1] Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Ludi*. — *Placards de Flandre*, tome VI, p. 1754. — *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, tome II, p. 317. — Archives de l'État, tome XXII des ordonnances imprimées, à sa date.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXV.

pareils écrits, les remettraient à d'autres. Ces édits dirigèrent plus ou moins la jurisprudence des tribunaux jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle [1]. Le 12 février 1739 parut un nouveau placard, renouvelé le 18 août 1784, dont les dispositions quoique d'une sévérité excessive étaient moins draconiennes que celles des édits du XVI[e] siècle. Il réservait la peine de mort aux délinquants coupables d'avoir *répandu, composé, débité* ou *vendu* des poésies et des écrits contre la religion, le bien et le repos public, les hauteurs et la souveraineté du prince. Il comminait la confiscation des biens et un châtiment corporel arbitraire (cinq ans de détention dans une maison de force et une amende de mille florins, disait l'édit de 1792), contre ceux qui par des libelles avaient outragé une personne constituée en dignité ecclésiastique ou civile, et la confiscation de la moitié des biens, avec le bannissement, contre ceux qui avaient lésé un simple particulier. La vérité des faits allégués ne constituait pas une excuse : seulement, en matière de libelle contre un particulier, la peine pouvait devenir corporelle, si les faits étaient entièrement controuvés. Enfin les personnes qui communiquaient à autrui un libelle qu'elles avaient trouvé encouraient une amende arbitraire [2].

Pendant la révolution brabançonne on publia, coup sur coup, les édits du 25 juillet et du 22 novembre 1787 relatifs à la même matière; et, le 28 avril 1792 le gouvernement autrichien, qui ne se sentait pas si près de sa fin, donna encore l'ordre aux officiers fiscaux de les faire exécuter. L'esprit de ces édits était le même que celui des placards de 1739 et 1784; nous n'y insisterons pas. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'ils comminaient contre les délinquants les peines du bannissement à perpétuité, de la fustigation, de la détention à temps dans une maison de force, et que le placard du 22 novembre contenait la disposition suivante, à propos de la complicité : « Ceux qui, en quelque manière que ce soit, auront prêté sciemment » leur secours ou ministère pour faciliter la distribution ou la publicité des » libelles, ... encourront respectivement les mêmes peines [3]. »

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Pasquillen.* — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XVIII, dit que dans les Provinces-Unies la peine n'était pas capitale.

[2] *Placards de Brabant*, tome II, p. 464. — Thielen, ouvr. cité, pp. 216 et suivantes.

[3] Archives de l'État, tome XXII des ordonnances imprimées, à sa date.

Le monopole. — Le crime de monopole ou d'*accaparement* était défini par Damhouder : « Monopole n'est autre chose que quand, en la puissance de » quelcun, ou peu d'autres seuls est et gist toute la puissance de pouvoir » vendre aucune chose : ou c'est quand certaine espèce de marchandise est » toute entre les mains d'un seul homme, et n'en peut on avoir que par ses » mains. » Il était défini par Sohet d'une manière plus juridique : « Une » convention frauduleuse, expresse ou tacite, entre plusieurs marchands ou » ouvriers, faite afin d'obliger ceux qui auront besoin d'eux de passer à telles » conditions qu'ils voudront [1]. » En réalité, les éléments constitutifs de ce crime étaient très-peu caractérisés; et le juge avait le droit de réprimer, à titre de *monopole,* toute opération commerciale qui lui semblait préjudiciable au bien public. Les fausses notions économiques qui dominaient la théorie gouvernementale de l'ancien régime, et peut-être aussi l'existence d'abus réels dont nous ne nous rendons pas bien compte aujourd'hui, donnèrent naissance à un grand nombre de placards relatifs au crime qui nous occupe. Les principaux d'entre eux sont les édits du 6 octobre 1531, 14 octobre 1540, 11 octobre 1573, 4 octobre 1585, 22 août 1586, 10 septembre 1597, 12 octobre 1598, 20 avril 1665, etc. Ils comminaient contre les accapareurs de toutes espèces de marchandises la confiscation des objets monopolisés, et en outre une peine arbitraire même de bannissement. Ces édits étaient encore en observance à l'époque de de Ghewiet.

Les édits relatifs au *monopole* statuaient, en principe, qu'on ne pouvait acheter le grain qu'au marché, après l'heure fixée, et défendaient d'aller au-devant des paysans sous peine d'amende. Quelquefois même ils défendaient l'*exportation* des grains, sous peine d'amende et de confiscation [2].

Du pillage des grains. — Le pillage, en général, était jadis considéré comme tenant de la sédition et du vol. Nous n'avons trouvé ni dans les auteurs, ni dans les recueils d'édits, des dispositions spéciales qui le concer-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXXII. — Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre XVIII; d'après de Ghewiet, la Hamaïde, etc.

[2] Verlooy, ouvr. cité, p. 17. — *Placards de Flandre*, tome Ier, p. 751. — *Placards de Brabant*, tome Ier, liv. III, titre III, chapitre VIII; tome IV, liv. Ier, titre II, chapitre IV; tome III, liv. III, chapitre Ier. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Monopoliers.* — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 571.

nent; et l'édit du 10 mai 1740, émané de l'empereur Charles VI et relatif au pillage des grains, assimile les pillards à des voleurs, perturbateurs du repos public. Ce placard rendait passibles de la peine de mort : 1° ceux qui attaquaient ou qui insultaient les paysans, lorsqu'ils venaient conduire leurs denrées dans les villes; 2° ceux qui pillaient, ou qui par force ou par menaces *tentaient* de piller les maisons ou les boutiques, alors même qu'ils n'avaient rien emporté. Il comminait l'amende de cent florins et subsidiairement un châtiment arbitraire contre les voisins des personnes menacées qui ne venaient pas en armes à leur secours, et contre ceux qui, en simples curieux, venaient grossir les attroupements. Il permettait à chacun de tuer les pillards dès qu'ils faisaient résistance. Il rendait passibles de la peine de mort les individus qui formaient un complot ou qui tenaient des discours séditieux tendant au pillage, quand même ni complots, ni discours, n'avaient été suivis d'effets. Il déclarait complices des pillards ceux qui, connaissant leurs projets, ne les avaient pas dénoncés, et organisait enfin tout un système de patrouilles, dans le plat pays, pour prévenir les desseins des malintentionnés [1].

De l'usure. — L'usure, si fatale aux populations pauvres pendant le moyen âge, était définie par le synode de Cambrai de 1586 : « *Quoties ex mutuo aliquid recipitur, præter sortem, modo pecunia æstimari possit, est usura.* » Le crime d'usure était punissable par le juge civil et par le juge ecclésiastique. Au for *ecclésiastique*, l'homme qui avait commis un acte isolé d'usure n'était guère astreint qu'à la réparation du dommage causé; mais l'*usurier de profession* était exclu de l'usage des sacrements et des honneurs de la sépulture religieuse, tant qu'il ne revenait pas à résipiscence. Au for *séculier*, les *usuriers publics* devaient être punis, aux termes de l'*ordonnance criminelle* de 1570, selon le droit écrit et les placards et non selon les coutumes locales, fussent-elles même décrétées. Toute espèce de prêt à intérêt n'était pas indistinctement proscrit. Les placards permettaient le *prêt* entre commerçants, au taux de 12 p. %, et pour un an tout au plus. Le prêt à un taux plus élevé était *usuraire*, et, partant, la stipulation d'intérêts que le pacte comportait

[1] *Placards de Brabant*, tome IX, liv. Ier, titre V, chapitre Ier.

était frappée de nullité. Mais un individu non marchand et n'ayant pas « société de perte ou de gain avec un marchand » qui prêtait son argent « pour avoir gain chascun an, » même à un commerçant, commettait le crime d'usure. Il encourait la confiscation des sommes prêtées, et devait être arbitrairement châtié par le juge comme *usurier public*.

Pendant le moyen âge, il y avait toute une catégorie de personnes nommées Lombards, Caorsins, etc., qui, au prix d'une profonde déconsidération sociale, avaient acquis la tolérance de *prêter* de l'argent à un fort intérêt. Charles-Quint essaya de détruire leurs priviléges. Par un placard de 1510, il abolit toutes les *tables de prêt* ou lombards qui existaient dans les Pays-Bas, et défendit absolument d'exercer l'*usure publique,* sous peine d'encourir la confiscation des biens. Bientôt le commerce réclama, et l'Empereur ne put maintenir la mesure radicale qu'il avait prise. L'édit du 15 janvier 1545 revint à peu près au système reçu pendant le moyen âge. Il défendit d'ériger des tables de prêt *sans* l'autorisation du gouvernement, qui se réservait le droit de fixer les conditions générales de l'entreprise et le taux de l'intérêt à percevoir. Dès lors les *prêteurs* ou *lombards autorisés* ne tombèrent plus sous le coup des édits séculiers portés contre l'usure. Les individus qui, sans autorisation, prêtaient secrètement sur gages, continuèrent seuls à être traités comme usuriers publics, et à être exclus de la fréquentation des églises par le texte des édits du pouvoir *séculier* lui-même.

Enfin, en 1742, l'impératrice Marie-Thérèse reprit en sous-œuvre le projet de 1510. Elle défendit à tout autre établissement qu'au mont-de-piété de Louvain, de prêter à intérêt sur gage. Les personnes qui contrevenaient à son ordonnance devaient être frappées de la confiscation des biens, et des peines comminées par les anciens édits [1].

De l'exercice illégal de l'art de guérir. — La première disposition législative qui concerne l'exercice de l'art de guérir émane, pensons-nous, de Charles-Quint. Au moins nous ne connaissons pas de placard antérieur à celui du

[1] Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre XVIII. — *Placards* du 4 octobre 1540, du 15 janvier 1545. — Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Foenus*. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Woecker*. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, § *de Usuris*. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IV, titre XXXII, n° 9, etc.

8 octobre 1540. Ses prescriptions furent successivement confirmées par la Visite de l'université de Louvain de l'année 1617, par les édits des 4 avril 1628, 24 mars 1681 et 27 août 1696, par le décret du 6 mai 1720, et par le placard du 28 août 1732.

A l'origine, le droit d'exercer la médecine et de se porter comme médecin était réservé aux personnes qui avaient pris leur *licence* ou leur doctorat dans une *université fameuse;* à l'époque d'Albert et Isabelle, aux licenciés et aux docteurs d'une université des Pays-Bas; après la conquête de Douai par la France, aux licenciés et aux docteurs de Louvain. Cependant, s'il était indispensable de protéger les populations contre l'ignorance d'aventuriers étrangers, il eût été absurde de priver le pays, par un point d'honneur national mal entendu, des lumières des savants formés au delà des frontières. Le législateur l'avait compris.

Par la Visite de l'université, il avait permis aux médecins étrangers de se faire examiner et approuver par les médecins de la maison des archiducs, et par les édits postérieurs, de se faire examiner et approuver par la Faculté de Louvain.

Les personnes qui, en dehors des conditions légales, pratiquaient l'art de guérir encouraient de fortes amendes. Celles-ci montaient, pendant le XVIIIe siècle, à deux cents florins pour la première contravention, à quatre cents pour la seconde, à six cents pour la troisième.

En ce qui concerne l'exercice de la chirurgie, on se montrait moins difficile. On exigeait seulement, sous peine d'une amende de vingt-cinq florins pour chaque contravention, que le chirurgien, qui voulait exercer au plat pays, eût obtenu un certificat de capacité des jurés de la corporation des chirurgiens de la plus prochaine chef-ville, et se fut fait agréger à leur collége [1].

Du duel. — Il ne faut pas confondre le *duel* avec les provocations au combat judiciaire dont s'occupaient les anciennes Joyeuses-Entrées. Le *duel* proprement dit semble être né seulement vers le XVe siècle, et bientôt il fut

[1] Loovens, ouvr. cité, tome Ier, p. 247. — Verlooy, ouvr. cité, p. 264. — *Placards de Brabant,* tome V, liv. Ier, titre III, chapitre X; tome III, liv. II, titre V, chapitre II; tome V, liv. Ier, titre III, chapitres III, IV, VIII; tome III, liv. Ier, titre V, chapitre XXIV; tome X, liv. II, titre XVIII, chapitre Ier; tome VII, liv. II, titre III, chapitre IX.

frappé des anathèmes de l'Église. Les papes Léon X, Clément VII, Pie IV, Grégoire XIII, et le concile de Trente comminèrent successivement contre les duellistes la confiscation des biens, l'infamie perpétuelle, l'excommunication avec réserve au saint-siége, et la privation de la sépulture ecclésiastique. Les souverains des Pays-Bas, de leur côté, s'occupèrent de la même infraction dans les ordonnances des 22 juin 1589, 27 février 1610, 11 juillet 1624, 26 août 1626, 14 mai 1636, 14 juin 1638, 1660, 23 novembre 1667, ainsi que dans celles des 2 novembre 1596, 31 mai 1669 et 13 avril 1671, plus particulièrement adressées à l'armée.

Toutes ces ordonnances se confirmaient les unes les autres. Elles comminaient contre les *provocateurs* la dégradation des armes et de la noblesse, l'infamie de droit et de fait, la privation de toutes charges, offices, pensions, priviléges quelconques, et la confiscation de la moitié du patrimoine à convertir en œuvres pies; contre ceux qui *comparaissaient* sur le terrain et contre ceux qui se *battaient* effectivement, la peine de mort et la confiscation générale des biens; contre les parrains, témoins et complices des combattants, les mêmes pénalités. Enfin, elles ordonnaient aux tribunaux de procéder, le cas échéant, contre le cadavre et contre la mémoire des délinquants.

Le souverain avait soin, en même temps, de prendre sous sa sauvegarde particulière l'honneur de ceux qui refusaient une provocation, et de menacer de sa disgrâce et d'une peine arbitraire ceux qui osaient faire un grief à autrui d'avoir obéi aux ordonnances. Il permettait aussi au gouverneur général, aux gouverneurs particuliers et aux conseils des provinces de se constituer en tribunal d'honneur, de recevoir les plaintes des personnes qui se prétendaient gravement lésées dans leur honneur; de forcer sommairement l'insulteur à une réparation convenable, même au moyen de la détention; et, par contre, de renvoyer avec honte et de châtier arbitrairement les personnes qui faisaient preuve d'une susceptibilité exagérée.

En 1667 le Roi, insistant particulièrement sur la déclaration d'infamie, prenait l'engagement de n'accorder ni grâce, ni abolition aux duellistes, et ordonnait d'avance aux tribunaux de tenir pour non avenues, comme *ob* et *subreptices*, les lettres de grâce ou de surséance qui leur seraient présentées par eux.

Bien que, en principe, les édits relatifs au duel obligeassent tout le monde, le gouvernement mitigea parfois les peines comminées, en tant qu'il s'agissait de militaires. Un peu avant 1669, par exemple, un ban publié par le surintendant de la justice militaire remplaça, en ce qui les concernait, la peine de la forfaiture du corps et des biens, par un bannissement de deux ans et la privation du grade. L'ordonnance de 1671 ajouta à ces peines celle de la confiscation des biens, mais sans parler de la peine de mort.

Au reste, de Ghewiet constate que les édits sur le duel étaient beaucoup moins bien observés dans les Pays-Bas autrichiens que l'ordonnance de Louis XIV sur le même objet ne l'était en France [1].

Du port des armes prohibées. — D'après les coutumes de Grimberghe, de Malines, de Berg-op-Zoom, le port des armes prohibées était puni d'une amende et, dans les temps anciens, de la section d'une phalange. A Lierre, il était défendu de porter une arme quelconque à la rue, le soir après dix heures, à moins d'être muni d'une lanterne, sous peine d'encourir une amende outre la confiscation de l'arme [2].

Un certain nombre d'édits généraux s'occupèrent de cette matière : nous signalerons notamment ceux du 11 avril 1541, du 22 juin 1589, du 21 janvier 1614, du 16 février 1627, du 16 octobre 1640 et du 23 mars 1734. Ils furent provoqués, d'une part, par la vulgarisation des armes à feu, et, d'autre part, par les innombrables homicides commis après boire, à l'aide de couteaux que les paysans avaient l'habitude de porter.

En 1541 le gouvernement défendait, sous peine d'amende, à tous ceux qui n'étaient ni militaires ni auxiliaires de l'autorité publique, le port des armes à feu. En 1614 et en 1627, il défendait le port et même la simple détention de pistolets de poche, à moins qu'ils n'eussent une certaine longueur, sous peine d'encourir une amende de 500 florins et le bannissement perpétuel.

L'individu, trouvé sur la voie publique porteur d'une arme prohibée,

[1] Verlooy, ouvr. cité, p. 74. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, § *de Pugnantibus in duello*. — *Placards de Brabant*, tome IV, p. 220; III, p. 280. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Beroepers*. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 550.

[2] *Coutumes de Grimberghe*, articles 25, 26; *de Malines*, II, articles 19, 20; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 30; *de Lierre*, II, article 25.

pouvait être mis en prison à la discrétion du juge; et celui qui, à l'aide d'une arme à feu quelconque avait tiré *après* quelqu'un *sans toucher* la personne visée, encourait la forfaiture du corps et des biens.

En 1589 et en 1640, on défendait sous peine d'amende, surtout dans le plat pays, le port de couteaux à pointe. Les officiers criminels des villages étaient expressément invités à visiter les tavernes pour signaler les contraventions et les réprimer immédiatement.

L'édit de 1734, qui demeura en observance jusqu'à la fin de l'ancien régime, s'occupait à la fois et des couteaux et des armes à feu. Il défendait le port des pistolets de poche, des armes à feu cachées ou se démontant, sous peine d'encourir une amende de cent florins ou subsidiairement un emprisonnement de trois mois, au pain et à l'eau, outre la confiscation du corps de délit. La simple menace, avec une arme à feu, entraînait un bannissement de vingt ans et la confiscation de la moitié des biens, ou, si l'import de la confiscation ne montait pas à cinq cents florins, la fustigation et le bannissement perpétuel; le fait de tirer après quelqu'un, même sans le toucher, la marque, la confiscation et le bannissement perpétuel; le fait d'atteindre quelqu'un, sans l'avoir visé, et d'avoir causé une effusion de sang, le fouet, la marque, la confiscation des biens et le bannissement perpétuel *sur la hart.*

Les derniers articles du placard interdisaient, d'une manière absolue, le port de couteaux à pointe, de stylets, de baïonnettes au plat pays, sous peine d'une amende de cent florins. Cette amende, doublée en cas de récidive, devait, à la troisième contravention, être portée à trois cents florins, et être accompagnée d'un bannissement de cinq ans. Le simple fait de tirer un couteau à pointe, dans une rixe, était déclaré punissable de la confiscation de la moitié des biens et de dix ans de bannissement, ou bien du fouet et du bannissement à perpétuité; la moindre blessure faite avec une arme de l'espèce, à la fois du fouet, de la marque, de la confiscation et du bannissement à perpétuité; le fait de tirer un couteau *sans pointe,* dans une rixe, de cinq ans de bannissement; le fait, enfin, de faire une blessure avec un couteau sans pointe, du bannissement perpétuel et de la confiscation des biens.

Les édits sur le port des armes prohibées avaient soin, en général, d'attribuer aux dénonciateurs un tiers des amendes encourues [1].

Du vagabondage et de la mendicité. — La liste des édits publiés par les souverains des Pays-Bas pour extirper le fléau du vagabondage et de la mendicité des gens valides est tellement longue qu'il est, pour ainsi dire, impossible de la dresser d'une manière complète. Depuis la grande ordonnance de 1459, émanée de Philippe le Bon, qui commence la série des mesures générales sur la matière, on vit paraître successivement les placards de 1506, 1515, 1527, 1530, 1531, 1532, 1537, 1540, 1542, 1544, 1556, 1558, 1560, 1563, 1570, 1572, 1576, 1583, 1585, 1599, 1605, 1607, 1609, 1611, 1615, 1617, 1626, 1671, 1685, 1692, 1696, 1697, 1698, 1699, 1702, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1713, 1718, 1719, 1725, 1734, 1740, 1749, 1755, 1765, etc. [2].

On comprend qu'il ne nous appartienne pas de les analyser un à un. Nous tâcherons d'exposer, en peu de mots, l'esprit général qui les anime. Les placards qui concernent les vagabonds sont tous d'une sévérité draconienne. Leur rigueur s'explique, cependant, pour peu que l'on connaisse la situation des campagnes dans l'ancien régime. Malgré tous les efforts des pouvoirs publics, des bandes de vagabonds, ordinairement armés, exploitaient le plat pays, pillaient les fermes isolées, assiégeaient même les châteaux et les abbayes. La difficulté des communications, la faiblesse de la police judiciaire et de la police administrative rurale, l'absence d'un corps suffisant de maréchaussée dispersé d'une manière permanente sur tous les points du territoire, rendaient la répression de leurs excès extrêmement difficile. De là les primes offertes à ceux qui arrêtaient ou dénonçaient les vagabonds; l'organisation d'un système de patrouilles qui date du XVIe siècle; l'usage de sonner le tocsin de village en village dès qu'on apercevait un rassemblement de gens *oiseux;* la défense de loger, d'héberger et d'entretenir les vagabonds, sous peine d'en-

[1] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chapitre LIII. — *Placards de Brabant*, tome I, liv. Ier, titre XIX; tome VII, titre Ier, chapitres II et III. — Verlooy, ouvr. cité, verbo : *Arma vetita.* — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Verbodene wapens.*

[2] Voir la table insérée à la fin du tome X des *Placards de Brabant.* — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, *§ de Mendicantibus.* — Verlooy, verbo : *Mendici.* — Sohet, ouvr. cité, liv. Ier, titre XCVII. — *Placards de Flandre*, tome Ier, II, etc.

courir les conséquences de la complicité; de là, enfin, la rigueur des peines comminées. Le gouvernement était d'autant plus porté à sévir qu'il était moins certain d'atteindre le plus grand nombre des délinquants à punir.

Le système légal de l'ancien régime, à propos du vagabondage et de la mendicité, reposait sur les bases suivantes :

1° La mendicité n'était licite que pour les vieillards et les infirmes, qui avaient obtenu une autorisation *ad hoc* des magistratures communales, du curé de la paroisse et des maîtres de la table du Saint-Esprit, et qui portaient une marque distinctive selon les localités. Tout homme valide, mendiant sans autorisation, commettait un délit;

2° Aucun indigent, à moins de circonstances exceptionnellement calamiteuses, telles qu'une inondation, une peste, une guerre, ne pouvait quitter le lieu de son domicile et chercher fortune à l'aventure, sous peine d'être considéré comme *vagabond;*

3° Le vagabondage était une *circonstance aggravante* qui, en matière de crimes passibles de la peine de mort, par exemple, entraînait toujours l'application de la mort qualifiée, par la roue ou le feu, et qui souvent entraînait l'application de la peine de mort dans les cas punis communément d'une peine inférieure;

4° La mendicité et le vagabondage, en eux-mêmes, étaient punis de certaines peines, déterminées soit par les coutumes locales, soit par les édits, et qui varièrent selon les époques [1].

La mendicité illicite entraînait, selon la coutume de Grimberghe, la peine du pilori, le bannissement en cas de récidive, et le bannissement perpétuel *sur la main* à la troisième contravention aux règlements locaux [2]. Le système de cette coutume était généralement admis; cependant, depuis le XVIIe siècle, on substitua dans quelques endroits la détention temporaire oisive, mais au pain et à l'eau, aux peines corporelles.

Le vagabondage proprement dit, aux termes des édits du XVIe et du

[1] *Placards de Flandre*, tome I, édit de 1531. — Verlooy, ouvr. cité, p. 266. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, § *de Mendicantibus*. — *Placards de Brabant*, tome II, liv. II, p. 438, etc.

[2] *Coutume de Grimberghe*, article 113.

XVII[e] siècle, était puni de la flagellation, de la *marque*, de la *mutilation*, suivies du *bannissement* ou des travaux publics; et, dès qu'il était aggravé par la perpétration de la moindre violence ou insolence, de la peine *de la hart*. Seulement les édits avaient coutume d'accorder aux vagabonds inoffensifs un délai de trois, de huit ou de quinze jours pour quitter le pays, s'ils étaient étrangers, pour regagner leur domicile de secours s'ils étaient nationaux [1].

Les vagabonds *zingares* ou *égyptiens* étaient toujours passibles de la peine de mort, s'ils ne quittaient pas le pays au terme fixé.

Au XVIII[e] siècle, les édits généraux ordonnaient aux vagabonds indigènes de rentrer dans leur domicile, et aux vagabonds étrangers de quitter le pays, endéans les quinze jours, sous peine d'être *fouettés*, et, en cas de récidive, d'être arbitrairement châtiés.

Le vagabond indigène qui obtempérait aux prescriptions de l'édit n'était plus qu'un mendiant valide. Si dans le mois de sa rentrée à son domicile il n'avait pas cessé sa vie oisive, il encourait un mois de détention au pain et à l'eau; après quoi, s'il ne s'amendait pas, il devait être banni, marqué en cas de rupture de ban, et arbitrairement châtié s'il reparaissait une troisième fois dans le pays [2]. Nous aurons encore l'occasion de dire un mot du vagabondage à propos de la prison de Vilvorde; notons, en passant, qu'avant la fin du XVIII[e] siècle la peine d'être employé aux travaux publics ne fut jamais que très-imparfaitement exécutée.

De l'émigration. — C'est pendant le règne de Marie-Thérèse que l'émigration constitua pour la première fois une infraction en Brabant. L'impératrice, par ses édits du 12 mai 1764 et du 21 novembre 1765, commina la peine de la flagellation, celle de la confiscation générale des biens et celle du bannissement perpétuel, contre les individus qui provoquaient ses sujets à l'émigration, et contre ceux de ces derniers qui se laissaient séduire; et la peine de la confiscation des biens avec le bannissement perpétuel, ainsi que l'incapacité absolue de recueillir une succession dans les Pays-Bas, contre ceux qui, spontanément, allaient s'établir à l'étranger sans permission. La

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Bedelaers, Egyptiaenen*. — *Placards de Flandre*, tome I et tome II.

[2] Verlooy, ouvr. cité, p. 266.

non-révélation du dessein formé par des gens qui se proposaient d'émigrer était déclarée constituer un acte de complicité.

Toutefois, sur les réclamations des États du Limbourg, le gouvernement déclara, le 18 mars 1766, que les édits sur l'émigration ne devaient s'appliquer que par réciprocité et à l'égard des États ou pays où semblables lois existaient [1].

§ XI. — *Des infractions contre les personnes et contre les propriétés.*

Les principales infractions contre les personnes et contre les propriétés étaient : l'infraction à la trêve, l'homicide avec ses diverses modifications et les faits qui y étaient assimilés, l'avortement, l'exposition de part, le plagiat, la sodomie, le viol, le rapt, le proxénétisme, l'inceste, la bigamie, la corruption de pupille, le concubinage notoire et le stupre, l'adultère, les menaces, les injures et la calomnie, les injures réelles ou les coups et les blessures, la violation de domicile, l'incendie, le vol, la banqueroute, l'expilation d'hérédité, le maraudage, l'abigéat, le mauvais gré, le déplacement de bornes.

De l'infraction à la trêve. — Le crime d'infraction à la trêve était commis par celui qui, se trouvant en état de trêve légale, conventionnelle ou judiciaire, injuriait ou maltraitait son adversaire. Nous avons exposé plus haut les peines comminées contre ce crime par les diverses coutumes; aussi n'y insisterons-nous plus ici.

De l'homicide. — La jurisprudence distinguait l'homicide simple de l'homicide qualifié, depuis les temps les plus reculés. Elle considérait comme homicide simple, *doodslach*, le fait d'avoir donné injustement la mort à autrui par un acte volontaire; et comme homicide qualifié le *murdre* ou *latrocinium*, l'*empoisonnement*, l'*assassinat* et le *parricide* [2].

L'homicide simple était punissable de la peine de mort par le glaive ou par la corde et de la confiscation des biens [3]. Comme nous l'avons dit plus haut,

[1] Verlooy, ouvr. cité, p. 81.

[2] Carpzow, ouvr. cité, question 8. — Damhouder, ouvr. cité, chapitres LXXVII, LXXVIII, LXXXVI. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XI. — *Coutumes*, passim.

[3] *Coutumes de Diest*, VI, article 7; *de Grimberghe*, article 46; *de Gheel*, XXI, article 7; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 3. — Damhouder, ouvr. cité, chapitres LXXVIII, LXXIX. — *Caroline*, chapitre CXXXVII, § I[er].

il importait peu que l'agent criminel eût prévu ou voulu d'avance les résultats derniers de l'acte volontaire qu'il avait perpétré. Les résultats de cet acte déterminaient la nature du crime. Il était généralement admis, cependant, que lorsque le blessé mourait plus de *quarante jours* après le crime, ou que, ayant reçu des blessures *non mortelles par elles-mêmes*, il succombait aux suites de son imprudence ou de sa négligence, l'agent criminel qui l'avait frappé ne pouvait pas être accusé d'*homicide* [1]. Les officiers criminels devaient néanmoins tenir provisoirement ce dernier en état de détention [2].

Les délinquants qui avaient commis un homicide simple, dans un premier mouvement de colère, obtenaient assez facilement des *lettres de rémission* et de commutation de peine, qu'on refusait le plus souvent en matière d'homicide qualifié.

Le *murdre* ou *latrocinium, moorde,* était l'homicide commis en cachette, avec préméditation ou avec guet-apens, ou avec le dessein de voler ou de dépouiller le mort. « *Latrocinium,* disait Carpzow, *est homicidium spolii vel » lucri causâ commissum.* » *Latrocinium,* disait Damhouder, c'est : « prendre » à quelqu'un le sien couvertement ou par force, et outre ce le tuer, ce qu'on » nomme détroussement, ou l'assaillir avec vouloir et intention de le tuer » hors les voyes publiques et grands chemins; en bois loings des gens; ou » l'occire traictreusement par derrière, ou de nuit sans crier ni advertir. »

Le *murdre* ou *latrocinium* entraînait d'ordinaire la peine de mort qualifiée par le *feu* ou la *roue*.

D'après la coutume de Berg-op-Zoom, l'homme qui avait commis un homicide simple et qui ne se faisait pas connaître dans les vingt-quatre heures, était considéré comme coupable de *moorde*. Nous avons déjà rappelé que les édits généraux de 1589, 1616 et 1628 contenaient une disposition analogue [3].

[1] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 306. — Thielen, ouvr. cité, pp. 296-297. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXV. — Carpzow, ouvr. cité, question 26.

[2] Article 61 de l'ordonnance de 1570, et article 17 de l'édit du 22 juin 1589.

[3] Carpzow, ouvr. cité, question 22. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXVI. — *Coutumes d'Anvers,* XVI, article 9; *de Berg-op-Zoom,* IX, article 33. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 535. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Dootslagen.* — Tuldenus, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre XVI, *Ad legem Corneliam de Sicariis.*

L'empoisonnement était puni, dans l'ancienne législation brabançonne, de la *peine du feu*. L'homme qui avait fait prendre à autrui des substances nuisibles, avec l'intention de donner la mort, était considéré comme empoisonneur quand même l'effet prévu n'avait pas été produit. En pratique, les empoisonneurs, même dans les derniers siècles, étaient presque toujours roués ou brûlés vifs, parce qu'on était unanime à considérer l'empoisonnement comme un crime plus grave qu'un autre homicide, et à le regarder comme compliqué de *maléfices* [1].

L'assassinat était l'homicide commis par ceux qui « se louent ou vendent » pour tuer un autre. » D'après l'opinion des docteurs, disait Damhouder, sont assassins : « gendarmes, soldats sans gages, aventuriers ou autres mal» heureux qui se louent eux-mesmes pour occir un autre, ou prennent de » ce charge et commission à la requête et pourchas d'autruy pour le salaire » ou la prière d'un autre. » En général ils étaient passibles du supplice de la roue [2].

Le crime de *parricide* était l'homicide d'un ascendant par des descendants et *vice versâ*. Les individus qui s'en rendaient coupables étaient ordinairement roués vifs, « après avoir subi quelques autres peines préparatoires, » comme d'être traînés dans une claye jusqu'au lieu du supplice, et d'avoir » un œil percé, ou le poing coupé, d'être tenaillé, etc. » Quelquefois on se bornait à les décapiter, après les avoir traînés ignominieusement jusqu'au lieu du supplice, et à confisquer leurs biens. Mais, disait Damhouder, « que » si le crisme requiert plus grieve punition, selon l'énormité des cas, il est » remis à la discrétion du juge, à qui il est permis adjouster quelque chose » auxdites punitions, à fin que les autres effroyez de si griéves peines y » prennent exemple et s'abstiennent de mal faire [3]. »

[1] Carpzow, ouvr. cité, question 20. — Thielen, ouvr. cité, p. 257. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXIV. — Tuldenus, *loco citato*. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XI, n° 15. — *Caroline*, chapitre CXXX.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIII. — *Caroline*, chapitre CXXXVII, § 1er. — Sohet, ouvr. cité, livre V, titre XI, nos 23, 24.

[3] Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes*, IV, titre XVIII, n° 6. — Carpzow, ouvr. cité, question 8. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 550. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXVII. — Sohet, ouvr. cité, livre V, titre XI, § 67. — *Caroline*, chapitre CXXXVII, § Ier.

Les femmes qui commettaient ce que nous appelons aujourd'hui un *infanticide*, c'est-à-dire qui tuaient leur enfant *nouveau-né*, encouraient des peines particulières. La Caroline voulait qu'elles fussent ou bien tenaillées et noyées, ou bien empalées et enfouies. L'ancienne jurisprudence du pays les vouait tantôt à la peine de la fosse, tantôt à la peine du feu. Pendant les derniers siècles elles encoururent généralement la mort simple par le glaive ou la corde; et même, s'il n'était pas constant que l'enfant fût venu au monde vivant, la fustigation [1].

L'ancienne doctrine assimilait à l'homicide le *suicide* ou meurtre de soi-même, et, jusqu'à un certain point, la *castration*. Le cadavre du suicidé était jeté sur une claie, ignominieusement traîné jusqu'aux lieux patibulaires, fixé sur une fourche, et les biens du mort étaient confisqués.

Ni Zypæus, ni Tuldenus n'approuvaient ces pratiques, mais Wynants, utilitaire et praticien s'il en fût, leur répondait : « *terror ignominiæ quâ cadaver afficitur multos deterret.* »

Personne n'était présumé s'être ôté la vie de sang-froid. Il en résultait que l'officier criminel était ordinairement obligé de prouver le *suicide* contre l'héritier naturel du mort. Cependant, s'il y avait de graves présomptions ou une quasi-notoriété de crime, l'officier criminel était en droit d'agir sauf le droit d'opposition des héritiers. C'était à ceux-ci, en effet, qu'incombait alors l'obligation de prouver que les biens du défunt n'étaient pas sujets à confiscation, ou parce que le défunt était mort par accident, ou parce qu'il s'était donné la mort dans un moment de *folie* [2].

Les anciens principes furent renversés par un édit du 12 octobre 1782. L'empereur Joseph II ne se borna pas à déclarer qu'il était inhumain de sévir contre des cadavres, mais il prit sur lui de décider que les suicides ne pouvaient jamais être attribués qu'à des égarements d'esprit soit continuels,

[1] Groenewegen et De Ghewiet, *locis citatis*. — *Caroline*, chapitre CXXXI. — Henne, ouvr. cité, tome VII, pp. 170 et suivantes. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 307.

[2] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, § *de his qui sibi mortem*. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 307. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XX. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXVIII. — Tuldenus, ouvr. cité. — *Placards de Flandre*, tome VI, p. 205. — *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 1er.

soit momentanés. Il ordonna, en conséquence, de nommer des curateurs à la mémoire des suicidés, et de les faire absoudre par sentence du juge.

Le crime de *castration* était déclaré passible de la peine de mort et de celle de la confiscation des biens par Damhouder. Cet écrivain ne distinguait pas si l'agent avait porté une main criminelle sur autrui ou sur lui-même. Avec le temps, les auteurs de ce crime encoururent seulement une *peine arbitraire*. Nous pensons, cependant, que cette peine était d'ordinaire fort sévère. Personne, disait-on, n'est maître de son corps et de ses membres au point de les perdre ou de les prodiguer, sinon au service de la chose publique. Le sentiment du respect dû à l'intégrité de la personnalité humaine était même si vivace, qu'il conduisait à des pratiques vraiment singulières. Ainsi, par exemple, au XVII[e] siècle, les chirurgiens quelque peu formalistes n'auraient jamais osé faire l'opération de la pierre ou couper un membre, sans avoir au préalable consulté la famille du malade et le magistrat local [1].

De l'avortement. — L'avortement était quelquefois appelé dans les anciens auteurs *crime d'encise*. Il était puni d'une manière différente, non plus comme jadis chez les barbares selon le sexe du *fœtus*, mais selon que ce dernier était considéré comme vivant ou comme mort. Pendant les derniers siècles on présumait vivant tout fœtus ayant au moins quarante-cinq jours. L'avortement d'un *fœtus* vivant était punissable de la peine capitale; l'avortement d'un fœtus mort, de la fustigation, du bannissement, ou de toute autre peine arbitraire.

La personne tierce, ou le médecin qui *sciemment* avait procuré ou facilité l'avortement d'une femme, encourait généralement la peine de mort. L'accusation d'avortement était très-souvent mêlée à une accusation de *maléfices*. D'après Damhouder, la tentative *d'avortement* était punissable au moins d'une peine arbitraire [2].

De l'exposition de part. — Ce crime était puni d'après les circonstances,

[1] Zypæus, *loco citato*. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXVIII. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IV, titre XLII.

[2] Carpzow, ouvr. cité, question 11. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXIV. — Thielen, ouvr. cité, p. 210, 211. — Voet, ouvr. cité, lib. XLVII, titre II, n° 5. — *Caroline,* chapitre CXXXIII. — Sohet, ouvr. cité, livre V, titre XI, n° 10.

et d'après le danger plus ou moins grand qu'avait dû courir la vie de l'enfant exposé. Si l'agent criminel avait exposé l'enfant dans un lieu désert, ou si par *l'exposition* il avait causé la mort de l'enfant, il pouvait encourir la peine de mort. Dans toutes autres circonstances il encourait les peines de la fustigation et du bannissement.

Au crime d'exposition de part se rattache plus ou moins le placard du 20 décembre 1762. Ce placard comminait la peine de la flagellation, et la peine de la flagellation et du bannissement en cas de récidive, contre les personnes qui, pour se défaire de leurs enfants, les transportaient hors des Pays-Bas, et contre leurs complices [1].

Du plagiat. — Celui qui volait un enfant, qui supprimait une personne libre, commettait le crime de plagiat. S'il avait agi réellement *celandi animo,* il encourait la peine de mort, sinon, la peine de la fustigation et du bannissement [2].

De la sodomie. — Le crime de sodomie, jadis assimilé au crime d'hérésie et confondu avec lui sous le nom commun de *bougrerie, buggerye,* était depuis longtemps de la compétence des tribunaux séculiers. Il entraînait presque toujours la peine du feu, surtout lorsqu'il était compliqué de *bestialité* [3].

Du viol. — Le viol, anciennement puni en Brabant d'un supplice horrible, la décollation au moyen d'une planche, entraîna jusqu'à la fin de l'ancien régime la peine de *mort simple* accompagnée de la confiscation des biens. La coutume d'Anvers, se séparant en ce point des autres coutumes, le déclarait punissable du supplice du feu. Les complices étaient punis comme l'auteur principal du crime.

Il semble que le viol d'une *jeune fille impubère* était anciennement puni *moins* grièvement. Damhouder, en effet, après avoir dit que le viol est puni de mort, ajoute: « qui s'efforce de ravir le pucellage à une pucelle de dix ou

[1] Carpzow, ouvr. cité, question 10. — Thielen, ouvr. cité, p. 214. — Tuldenus, ouvr. cité, Code, liv. VIII, titre LII, n° 2. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 552. — Pycke, Mémoire couronné, p. 189.

[2] Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes,* lib. IV, titre XVIII, § 10. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 554.

[3] Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes,* liv. IV, titre XVIII, § 4. — *Caroline,* chapitre CXVI. — Henne, ouvr. cité, tome VII, pp. 170 et suivantes. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCVI. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 328.

» unze ans, n'estant encore meure, mais impuissante à soustenir home: » iceluy est à punir par bannissement, ou autrement arbitrairement, selon » sa qualité et condition, quand ce serait qu'il ne luy eust seu mesfaire. » Au temps de de Ghewiet, le *viol* d'une impubère entraînait la peine de mort comme le viol d'une jeune fille nubile.

Le viol d'une courtisane n'était puni qu'à l'arbitrage du juge; la tentative de viol également, mais le plus souvent de la fustigation et du bannissement. Il était de principe que la fille, qui se plaignait d'un viol, ne devait pas être crue sur sa parole si sa déclaration n'était pas corroborée par des circonstances apparentes [1].

Du rapt. — Le rapt, *ontschaking,* et le viol, *vrouwencracht,* étaient confondus par la doctrine sous le nom générique de *raptus.* Le rapt proprement dit se divisait en *rapt par séduction* et *rapt par violence.*

Le rapt par violence entraînait la peine de mort et celle de la confiscation des biens contre l'auteur principal; et, sinon en théorie au moins en pratique, une peine arbitraire inférieure contre les complices.

Le rapt par séduction n'était pas toujours puni. L'homme qui, *odiosis artibus,* séduisait une *jeune fille* et l'arrachait ainsi à ses protecteurs naturels, encourait un châtiment arbitraire. S'il l'enlevait, *nullis sinistris artibus,* il n'était pas punissable. Le rapt par séduction ou le détournement d'une *femme mariée* était toujours criminel; il entraînait une peine arbitraire d'amende ou de bannissement; et si la femme mariée ravie enlevait quelque chose à son mari, elle encourait en outre la peine du vol.

La Joyeuse-Entrée assimilait au *rapt par violence* le *rapt par séduction d'une jeune fille impubère.* Cette charte prenait même des mesures fiscales pour forcer la *femme ravie* à cesser la cohabitation illicite. Elle ordonnait de séquestrer les biens d'une femme ravie qui restait *volontairement* auprès de

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCII, § 5, 6, 7. — Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes,* lib. IV, titre XVIII; Code, lib. IX, titre IX, p. 729. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 557. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 523. — *Caroline,* chapitre CXIX. — Sohet, ouvr. cité, livre V, titre XIII, nos 6 et 35. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, *Ad legem Juliam de adulteriis.* — Thielen, ouvr. cité, p. 254. — *Coutumes de Grimberghe,* article 68; *d'Anvers,* XVI, article 9; *de Herenthals,* XIX, article 5; *de Gheel,* XXI, article 1er; *de Berg-op-Zoom,* VIII, article 8; IV, article 43.

son ravisseur, ou qui retournait auprès de lui lorsque la violence avait cessé, et excluait de tout droit successoral les enfants qu'elle aurait eus du coupable.

Il était admis, en pratique, que le mariage contracté du consentement des parents, postérieurement au rapt, empêchait d'appliquer au coupable une peine corporelle [1].

C'est ici le cas de signaler ce fait singulier, que les attentats et les outrages à la pudeur semblent avoir peu occupé l'ancienne doctrine. Il est probable que ces infractions entraînaient une peine arbitraire à la discrétion du juge : « Quiconques, disait simplement Damhouder, sollicite inhonnestement femmes » mariées, ou les touche de la main voluptueusement et lascivement, et » qu'elles s'en plaignent, iceluy est à punir par bannissement ou autrement » à la discrétion du juge quand autrement ne serait mesfait. » Nous croyons que ce texte était étendu par analogie, d'autant plus que l'ancienne jurisprudence était extrêmement sévère pour tout ce qui touchait à la morale. On voit parfois des gens *piloriés* et même *fouettés*, pour avoir seulement chanté des chansons déshonnêtes ou tenu publiquement des propos obscènes; et des femmes, pour s'être habillées en homme [2].

Du proxénétisme.—Le crime de proxénétisme, *lenocinium*, était « commis » par celui ou celle qui faisait publiquement pourchas et prenait argent, » prouffit et gaing de la vie impudique des femmes legières, soit de leurs » propres femmes, filles ou autres. » D'après l'ordonnance brabançonne de 1459, émanée de Philippe le Bon, les proxénètes encouraient la section de la main et un bannissement de dix ans. Les coutumes de Malines et de Berg-op-Zoom comminaient contre eux la peine du bannissement *op het lyf*. Presque partout ils étaient *piloriés* ou bien *fouettés*, avant d'être bannis. L'excitation à la débauche était réprimée par des châtiments analogues.

[1] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 556. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, IX, titre XVIII, §§ 1 et 2. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 328. — Article 21 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCV. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XIII, §§ 7 et suivants. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, *Ad legem Juliam*. — *Coutumes de Grimberghe*, LXIX, article 13; *d'Anvers*, XVI, article 9; *de Herenthals*, XIX, article 15; *de Gheel*, XXI, article 3; *de Berg-op-Zoom*, VIII, articles 8, 20; *de Malines*, II, article 12.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIX. — Henne, ouvr. cité, tome V, pp. 187, 179.

Le crime de proxénétisme ressortissait à la fois au for séculier et au for ecclésiastique [1].

De l'inceste. — « *Incestus,* disait de Ghewiet d'après la loi romaine, *est venerea peragere cum consanguineis vel affinibus.* » Il constituait en principe un crime capital, puni plus grièvement que l'adultère, à proportion de la proximité du degré de parenté des deux coupables et des autres circonstances du fait.

En pratique, les gens qui se rendaient coupables d'un inceste étaient *piloriés, bannis,* ou condamnés à une *amende honorable* solennelle. Ils pouvaient, dans des cas d'une gravité exceptionnelle, encourir la peine de mort [2].

De la bigamie. — Le crime de bigamie, qualifié jadis de crime de *polygamie,* était puni de mort par la Caroline. L'article 60 de l'*ordonnance criminelle* de Philippe II était moins sévère. Il ordonnait cependant de punir les bigames d'une peine corporelle moindre que la mort, ainsi que du bannissement et de la confiscation d'une partie de leurs biens.

Ce crime était considéré comme beaucoup plus grave que le crime d'adultère, parce qu'il renfermait une contemption *publique* et *délibérée* du sacrement de mariage.

En pratique, les bigames encoururent fort longtemps la peine du fouet et celle du bannissement. A la fin de l'ancien régime, on les condamnait le plus souvent à l'*exposition* entre deux quenouilles si le coupable était un homme, entre deux bonnets si la coupable était une femme.

Conformément à l'*ordonnance criminelle*, le crime de bigamie était punissable au for séculier, même lorsque les juges d'Église avaient déjà infligé un châtiment aux délinquants [3].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCI. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX; lib. VII. — Henne, ouvr. cité, tome V, pp. 180, 182. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XIII, §§ 26, 27. — *Caroline,* chapitre CXXII. — *Coutumes de Malines,* II, article 14; *de Berg-op-Zoom,* IX, article 42. — *Comptes des officiers de justice du Brabant,* passim.

[2] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 563. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCIV. — Henne, ouvr. cité, tome VII, pp. 170 et suivantes. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XIII, n° 3. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. V, titre V, loi 6.

[3] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 564. — *Ordonnance criminelle* de 1570. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, § *Ad legem Juliam de Adulteriis.* — *Caroline,* chapitre CXXI. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. V, titre V, loi 2. — Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre XIII, n° 2.

De la corruption de pupille. — « Un tuteur, disait Damhouder, qui ravist » le pucellage à son orpheline, quand ce serait du gré d'elle, sera banni » par le juge séculier, et tous ses biens jugez confisquez. La raison est : car » le tuteur est donné à l'orpheline pour luy succéder en affection de père » et mère trépassez, afin de la traiter, entretenir, nourrir et enseigner toutes » bonnes et honnestes coutumes et manière de vivre, et soigneusement » garder et défendre tous ses biens, et non pour déflorer et deshonorer » celle qu'il a prins à garder et défendre comme sa propre fille. »

Dans les derniers siècles, la peine du crime de corruption de pupille était généralement considérée comme arbitraire. Elle comportait parfois la fustigation et le bannissement [1].

Du concubinage et du stupre. — Ni le concubinage, c'est-à-dire « la con- » junction habituelle illicite d'homme et de femme libre » ni le *stupre*, c'est-à-dire « la simple défloration, » n'étaient pas ordinairement réprimés au for séculier.

Le concubinage était cependant considéré comme un délit *mixti fori*, s'il était public ou notoire.

Le *stupre* devenait criminel au point de vue séculier : 1° s'il était commis par un tuteur sur sa pupille, nous avons eu l'occasion de le voir ; 2° s'il était commis par un homme de condition vile sur une femme de condition élevée ; 3° s'il était commis par un homme sur plusieurs femmes, avec promesse de mariage ; 4° s'il avait été commis sur une jeune fille impubère.

Au for séculier le concubinage notoire entraînait d'ordinaire une simple amende ; le stupre qualifié, au contraire, était puni arbitrairement selon les circonstances, même d'une peine *corporelle* ou du *bannissement* [2].

De l'adultère. — Les coutumes brabançonnes n'étaient pas très-sévères en matière d'adultère. La plupart de celles qui s'occupaient de cette infraction, se bornaient à la réprimer par des amendes : et c'est seulement en cas de réci-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCII. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre X.

[2] Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XIII, n[os] 13, 24, 25, 26. — Concordat de 1541. — Chrystyn, *Notes sur les lois abrogées de Bugnion*, liv. IV, § 46. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 560, d'après plusieurs autres. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre XCII. — Groenewegen, *Institutes*, liv. IV, titre XVIII, § 4. — Cannaert, *Bydragen*, pp. 58 et suivantes.

dive, ou même de troisième chute, qu'elles élevaient la peine jusqu'au bannissement ou jusqu'à toute autre correction arbitraire. La coutume de Berg-op-Zoom cependant déclarait que l'homme, condamné pour adultère, était désormais inhabile à exercer un emploi communal, et frappé de l'infamie de fait; et la coutume de Malines, outre l'amende de cinq escalins pour chaque jour qu'avaient duré les relations adultérines, comminait toujours contre les délinquants de l'espèce une correction arbitraire [1].

L'article 60 de l'*ordonnance criminelle* avait enjoint de punir l'adultère autrement que par amende civile, c'est-à-dire d'une peine corporelle. Mais la volonté du législateur ne parvint pas à s'imposer d'une manière uniforme à la jurisprudence des tribunaux brabançons. Zypæus disait que, de son temps, le crime dont nous nous occupons était ordinairement réprimé par des amendes, mais quelquefois aussi par l'exposition, l'amende honorable ou une correction arbitraire. On avait coutume, en cas d'amende honorable, de faire trancher la robe de la femme adultère au-dessus du genou, en signe d'ignominie.

En dernière analyse le système pénal, signalé par l'official d'Anvers, subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Tantôt on appliqua aux coupables les peines coutumières, tantôt les peines usitées du temps de Zypæus, tantôt même le bannissement ou une peine corporelle afflictive. Au dire de Wynants, l'opinion publique applaudissait aux juges qui se montraient les plus rigoureux.

Le crime d'adultère était *mixti fori* et donnait lieu à *prévention*. Ordinairement le juge séculier ne s'en occupait que s'il y avait eu scandale public, ou si les peines ecclésiastiques n'avaient pas corrigé les délinquants [2].

En droit romain, il n'était pas permis de poursuivre dans un même procès les deux codélinquants, l'homme adultère et sa complice. Ce principe n'était pas accepté par l'ancienne jurisprudence.

L'action publique appartenait *au justicier*, mais elle se prescrivait par cinq

[1] *Coutumes de Grimberghe*, 74, 75; *d'Anvers*, XX, article 7; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 11; IX, article 41.

[2] Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XIII. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 561. — Thielen, ouvr. cité, p. 238. — Groenewegen, ouvr. cité, Code, lib. IX, titre IX et titre XXII: *Institutes*, liv. IV, titre XVIII, § 4. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, § *Ad legem Juliam de Adulteriis*, et *de Jurisdictione*, lib. I, chapitre XLVIII. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXXXIII.

ans. La plainte préalable du mari ou de la femme outragée n'était pas nécessaire pour autoriser le justicier à poursuivre. On admettait cependant en pratique que, *nisi res liqueat non facile turbanda sunt quieta matrimonia*.

Le dernier principe, que nous signalons, recevait surtout son application lorsqu'il s'agissait de punir les relations illicites d'un homme marié avec une courtisane. Ni les coutumes, ni les mœurs n'avaient admis les théories romaines qui ne considéraient pas ces relations comme adultérines. Ces théories étaient trop ouvertement en désaccord avec les enseignements de la morale religieuse. Le magistrat avait donc le droit de punir l'homme marié trouvé dans une maison publique, de nuit dans tous les cas, de jour s'il était déshabillé. Seulement, l'amende comminée par la coutume, dans l'espèce, était moindre que s'il y avait eu cohabitation adultérine; et le magistrat ne poursuivait guère le délinquant que s'il y avait eu déjà une certaine publicité, un certain scandale [1].

Des menaces. — La jurisprudence distinguait soigneusement les menaces faites à quelqu'un pour lui extorquer de l'argent ou pour le contraindre à faire quelque chose, des menaces simples proférées ou faites dans un mouvement de colère. Les premières participaient du crime générique de *violence publique*, et portaient en pratique le nom de crime de *sommation;* les autres faites soit par gestes, soit par paroles, participaient de l'infraction générique *d'injures de fait.*

Le crime de *sommation* ordinairement perpétré par des menaces d'incendie, par l'envoi de lettres incendiaires ou minatoires, par la menace de violences *imminentes,* entraînait toujours la *peine du feu*. Les coutumes d'Anvers, de Malines, de Lierre, de Herenthals, de Gheel, de Bois-le-Duc, de Grimberghe, d'accord avec des édits de 1530, 1532, 1556, etc., avec la Némésis Caroline et avec la doctrine des auteurs le disaient expressément. La coutume de Berg-op-Zoom parlait seulement d'une peine arbitraire [2].

[1] Henne, ouvr. cité, tome V, p. 182. — Louvain, ordonnance de 1542. — *Coutumes d'Anvers,* XX, articles 6, 7; *de Grimberghe*, article 75. — Mémoire sur l'ancien droit pénal cité, p. 327.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitres XCVII, CIII, CXXXVII. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XII, nos 38, 39, 35, 36. — *Coutumes d'Anvers,* XVI, articles 6, 9; *de Malines*, II, article 30; *de Lierre*, II, article 48; *de Herenthals,* XIX, article 15; *de Gheel*, XXI, article 1er; *de*

Les édits du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle appelaient *brandstichters* ou *brandschatters* les individus qui pressuraient les campagnes au moyen de menaces d'incendie. Ils défendaient de les loger et de les entretenir ou de porter leurs messages, sous peine d'encourir la forfaiture du corps et des biens; accordaient des primes et même des lettres de grâce aux malfaiteurs qui les dénonçaient ou qui les livraient; permettaient aux simples particuliers de les arrêter, et de les tuer à la moindre résistance [1].

Les menaces simples, par gestes ou par paroles, assimilées aux injures de fait, n'entraînaient jamais la peine capitale quelque terribles qu'elles fussent. Elles étaient généralement réprimées par des amendes. A Grimberghe, l'amende était doublée s'il y avait eu menace de mort; à Santhoven et à Bois-le-Duc, elle se transformait dans le même cas en châtiment arbitraire. A Diest, le fait de tirer le couteau contre quelqu'un était considéré comme aussi grave que le fait de donner un coup avec un pot; à Louvain, comme aussi grave que le coup simple ayant causé effusion de sang. A Berg-op-Zoom, l'amende comminée contre les menaces était tantôt deux fois, tantôt quatre fois moindre que celle édictée contre l'infraction réellement perpétrée [2].

« Lorsque les menaces sont grandes, disait Sohet d'après Damhouder, Voet, etc., et que celui qui les a faites est un méchant homme, de qui il y » a à craindre, on peut exiger de lui d'autorité de justice une assurance ou » caution de *non offendendo :* et même, lorsque le péril est imminent, ou que » cet homme a déjà contrevenu à sa promesse, il peut être décrété de prise » de corps, et détenu en prison..... jusqu'à ce qu'il ait déposé sa haine ou son » animosité et qu'il ait donné caution de *non offendendo*..... et prêté serment » de ne point exécuter ses menaces ni se venger, sous peine d'amende, de » bannissement ou d'avoir les doigts coupés comme parjure [3]. »

Bois-le-Duc, III, article 32; *de Grimberghe*, article 76; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 15. — De Ghewiet, ouvr. cité, pp. 572, 573.

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo: *Brantstichters* et *Straetschenders*. — Verlooy, verbo : *Latrones*.

[2] Sohet, *loco citato*. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXXVII. — *Coutumes de Diest*, VI, articles 3, 12; *de Grimberghe*, IV, articles 5, 6, 18; *de Bois-le-Duc*, III, article 1er; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 6; *de Malines*, II, article 21. — *Ordonnance pénale de Santhoven*, article 13.

[3] Sohet, *loco citato*, § 36. — *Caroline*, chapitres CXCV, CXCVI.

La coutume de Grimberghe permettait à l'homme menacé de demander l'intervention de l'autorité publique. Le justicier ordonnait alors à celui qui avait proféré les menaces de se tenir tranquille, sous peine d'encourir la section d'une phalange. Si le coupable ne tenait pas compte de cette injonction il était banni à temps, et si, à son retour, il recommençait ses menaces, il encourait la forfaiture du corps et des biens. Les communes envoyèrent très-longtemps en pèlerinage ceux de leurs bourgeois qui se permettaient des menaces à l'égard de leurs concitoyens [1].

Des injures simples. — Les injures simples, auxquelles on assimilait la calomnie et la diffamation par paroles, étaient généralement punies d'amendes tarifées, différentes selon les localités. A Grimberghe, la coutume comminait une amende double lorsque l'injure comportait l'allégation d'un fait qui aurait pu donner lieu à une poursuite criminelle. A Santhoven, on assimilait l'injure écrite à l'injure verbale, mais on exigeait une plainte de la personne outragée pour commencer une poursuite; on substituait toutefois un châtiment arbitraire à l'amende, si l'injure était exceptionnellement grave, ou si elle avait été proférée contre une personne constituée en dignité ou contre un ascendant.

A Berg-op-Zoom, la coutume ne s'occupait que des injures dites en public; elle doublait l'amende si le coupable avait provoqué un rassemblement, ou s'il avait insulté ses parents ou ses tuteurs; elle substituait à l'amende un châtiment arbitraire, si l'injure comportait accusation d'un crime capital; elle permettait de soumettre à l'amende honorable en chemise celui qui avait injurieusement allégué contre quelqu'un un fait honteux controuvé; elle disposait enfin que les *femmes* n'encourraient jamais en matière d'injures qu'une peine moitié moindre que les hommes.

Il était de principe de ne pas se montrer trop sévère en matière d'injures, à moins que la victime ne fût une personne constituée en dignité séculière ou ecclésiastique. La vérité du fait reproché dispensait de la *palinodie*, ou de la *rétractation solennelle*, mais non pas, au moins d'ordinaire, de l'amende.

[1] *Coutumes de Grimberghe*, article 6. — Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 311.

Nous renvoyons, en terminant, à ce que nous avons dit plus haut de l'action publique en matière d'*injures*, ainsi que du tribunal d'honneur en matière d'*injures atroces* de nature à occasionner un duel [1].

Des coups et blessures. — Le fait d'infliger des coups ou des blessures à autrui constituait jadis l'infraction d'*injures réelles.*

Dans l'ancien droit brabançon on distinguait les *violences légères*, coup de pied, soufflet, coup de poing, des *blessures* proprement dites, et les *blessures*, des *mutilations*. Cette distinction s'était plus ou moins conservée avec les tarifications minutieuses des anciennes *keures* et des lois barbares.

A Diest, les violences légères étaient passibles d'une minime amende; les blessures, d'une amende plus que doublée; les mutilations et les blessures qui avaient eu pour résultat d'estropier la victime, d'une amende au moins quintuple.

A Grimberghe, l'amende comminée contre celui qui donnait un soufflet ou un coup de pied était plus forte si la victime avait été renversée; elle était double, s'il y avait eu effusion de sang, ou si le coup avait été porté *avec un pot*. Cette amende augmentait encore lorsque le coup porté avec un pot avait fait tomber la victime; lorsque le coup avait été porté avec une arme; lorsque l'homme frappé d'une arme était tombé; lorsqu'il avait saigné; lorsque le coup avait été porté avec une arme prohibée. Toute violence qui avait causé une mutilation, ou à la suite de laquelle quelqu'un avait été estropié, entraînait la peine du *talion*. Il est vrai que, depuis le XVe siècle, le *talion* n'était plus appliqué à la rigueur; il était *rachetable* à un prix arbitré par le juge selon les circonstances.

Les coutumes de Malines et de Berg-op-Zoom disposaient à peu près comme la coutume de Grimberghe. A Louvain, le *keurboek* doublait l'amende du coup simple lorsque celui-ci avait produit une effusion de sang; il taxait le fait de jeter quelqu'un à l'eau, à l'égal de trois coups de poings, et le fait d'infliger la moindre blessure, à l'égal de six.

A Lierre, il y avait des amendes spéciales pour le coup simple, le coup de

[1] *Coutumes de Grimberghe*, articles 1, 2; *de Berg-op-Zoom*, IX, articles 3, 4, 5; IX, article 123. — *Ordonnance pénale de Santhoven*, articles 9, 10, 11, 12. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, XLVII, titre X. — Sohet, *loco citato*, §§ 51 et suivantes.

bâton, le coup de couteau, le coup d'épée, le coup de poignard ou de dague, le coup de rapière, le coup de bâton ferré, le coup de massue à pointes, le coup d'armes prohibées, le coup de chandelier, le coup d'assiette d'étain, etc. A Santhoven, les usages locaux étaient à peu près les mêmes. On considérait le fait de tirer un homme par sa barbe comme plus grave que le fait de le tirer par les cheveux, et, comme extrêmement grave, le fait de blesser quelqu'un à la *tête* en lui jetant un *pot*. Damhouder déclarait aussi que les blessures à la tête étaient plus graves que toutes les autres. A Bois-le-Duc, l'amende différait si les coups avaient été portés avec la main ou avec un instrument, s'il y avait eu blessure ou effusion de sang, si la victime avait été estropiée ou mutilée [1].

Lorsque, au moment de la perpétration de l'*injure réelle,* on ne savait pas si la victime serait estropiée ou mutilée, on attendait le bout de l'an pour punir le délinquant selon les résultats produits par son infraction. C'est ce qu'on appelait *bejaeren die quetsuere* [2].

Dans certains endroits il était de principe que si le blessé ne faisait pas sa plainte endéans les trois jours, il n'avait plus le droit de réclamer une réparation pécuniaire [3].

Partout on considérait comme plus sévèrement punissables les blessures ou les coups infligés dans une église, sur un cimetière, de nuit, un jour de marché ou dans le foyer domestique. Partout, enfin, les coups simples portés à des parents étaient regardés comme une *infraction capitale.* Les coutumes de Berg-op-Zoom et de Santhoven les déclaraient punissables de la peine de mort [4].

[1] Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre XII, passim. — Zypæus, *Noticia juris Belgici*, § *De injuris.* — *Comptes des officiers de justice*, registre n° 12665. — *Coutumes de Diest*, VI, articles 1 à 5 et à 9; *de Grimberghe,* articles 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 27, 28; *de Malines,* II, articles 5, 6, 7; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 25; *de Lierre*, II, articles 9, 18, 19, 20; *de Bois-le-Duc,* III, articles 6, 8, 9, 10, 16. — *Ordonnance pénale de Santhoven,* articles 19, 24, 25.

[2] *Coutume de Bois-le-Duc*, chapitre III, article 14.

[3] *Coutume de Berg-op-Zoom,* IX, article 34.

[4] *Coutumes de Grimberghe*, article 28; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 5; *de Deurne*, article 33; *de Malines,* II, article 10; *de Grimberghe,* articles 34, 55. — *Ordonnance pénale de Santhoven*, article 33.

Il va sans dire que, lorsque l'infraction d'*injures réelles* présentait des caractères exceptionnellement graves, le tribunal ajoutait à l'amende un châtiment arbitraire, ou envoyait le coupable en pèlerinage [1].

De la violation du domicile. — L'inviolabilité du foyer domestique était protégée dans l'ancien système coutumier par des peines fort sévères. A Diest, l'homme qui brisait une clôture pour entrer dans le domicile d'autrui, ou qui pénétrait dans ce domicile par violence et contre le gré du propriétaire, encourait une amende trois fois plus forte que s'il avait infligé à quelqu'un une mutilation. Si le fait avait eu lieu la nuit, l'amende était doublée de plein droit et elle devait être accompagnée d'un châtiment corporel [2].

Le fait de frapper sur les portes ou sur les fenêtres d'une maison, avec colère, ou pour y entrer contre le gré du propriétaire, était puni d'amendes ou de peines arbitraires par les coutumes de Berg-op-Zoom, de Bois-le-Duc, de Lierre, de Grimberghe et de Malines, et de la forfaiture du corps et des biens par la coutume d'Anvers.

Le fait de commettre des violences quelconques dans une maison, après y être entré de force, entrainait partout la peine de mort [3].

Nous ne rappellerons ici que pour mémoire la latitude extrême accordée par l'ancien droit, et surtout par les coutumes nationales, au chef de maison pour la défense de son domicile. Quant à la *violation de domicile* commise par un *justicier*, elle constituait une infraction de l'ordre politique et donnait lieu au *ces van wet* jusqu'à due réparation. Le *ces van wet* était une sorte d'*interdit* jeté par les échevins locaux sur l'officier du prince qui avait violé les priviléges des bourgeois [4].

De l'incendie. — Le crime d'incendie était considéré comme un des plus graves que l'homme pût commettre. Aux termes des coutumes d'Anvers, de Herenthals, de Gheel, de Berg-op-Zoom, des édits généraux du 21 août 1532 et du 29 novembre 1530, il entrainait la peine du feu. Conformément à une

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXL.

[2] *Coutume de Diest*, VI.

[3] *Coutumes de Grimberghe*, article 32; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 4; IX, articles 13, 14; *de Bois-le-Duc*, III, article 28; *d'Anvers*, XVI, article 6; *de Malines*, II, article 29; *de Lierre*, II, article 5. — Groenewegen, ouvr. cité, *Institutes*, liv. IV, titre VIII.

[4] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, pp. 318 et suivantes.

jurisprudence constante, on attachait les incendiaires à un poteau et on les y brûlait tout vifs. La tentative d'incendie était punie comme le crime consommé si le délinquant était parvenu aux *actes prochains*.

Nous avons déjà signalé plus haut les mesures générales prises contre les *brantschatters* ou *brantstichters*, presque toujours recrutés dans la redoutable population flottante des vagabonds. Il est inutile d'y insister de nouveau.

L'incendie causé par imprudence ou par négligence entraînait une amende ou un châtiment arbitraire, outre l'obligation de réparer le dommage causé. Damhouder permettait d'en jeter l'*auteur dans le feu*, s'il était saisi au moment même. Il va sans dire que sa doctrine singulière n'était pas reçue par la jurisprudence.

Le 20 juin 1727 un édit spécial, rendu à la requête des États de Brabant, défendit sous peine d'amende, et de correction arbitraire en cas de troisième infraction, de fumer du tabac dans les granges, écuries, cours de ferme et sur les toitures de chaume. Les États prétendaient que la plupart des incendies, qui désolaient le plat pays, avaient pour cause l'imprudence des fumeurs [1].

Du vol. — Le vol se divisait en vol simple et en vol qualifié. Le *vol simple*, appelé quelquefois *larcin*, comportait la soustraction ou l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui. C'était l'acte de prendre à aucun le sien « secret- » tement ou doleusement sans armes, » ou de manier et employer les biens » meubles d'autruy contre son gré avec intention d'en avoir prouffit en gains. » La doctrine assimilait au vol simple « les filouteries qui se commettaient par » les coupeurs de bourses, dans les foires, marchés ou autres assemblées » publiques, ou dans les boutiques sous prétexte d'y acheter des marchan- » dises. »

La peine du vol simple était anciennement la mort, lorsque le corps du délit valait plus de cinq ou de dix sols. Les ordonnances criminelles s'élevèrent contre cette sévérité outrée; aussi les coutumes d'Anvers, de Bois-le-Duc,

[1] *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 9; *de Herenthals*, XIX, article 15; *de Gheel*, XXI, article 1er; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 8. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, liv. XLVII, titre XIV. — Carpzow, ouvr. cité, question, 38. — Thielen, ouvr. cité, p. 263. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Brantstichters*. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 573. — Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre XV. — Damhouder, ouvr. cité, chapitres CIII, CIV. — Verlooy, ouvr. cité, p. 392, — *Placards de Brabant*, tome VII, liv. II, titre III, chapitre X.

de Herenthals, de Gheel, de Malines, de Berg-op-Zoom, tout en proclamant que le voleur méritait la corde, permettaient au magistrat de mitiger la peine selon les circonstances. Pendant les derniers siècles, les individus qui se rendaient coupables d'un vol simple étaient ordinairement fouettés, marqués ou bannis; ils n'encouraient la peine de mort que s'ils se montraient incorrigibles et se faisaient punir une troisième fois, ou si le premier vol était d'une importance considérable.

La restitution spontanée de l'objet volé, après que l'infraction avait été consommée, ne détruisait pas la criminalité du fait. En Allemagne, néanmoins, et peut-être en Belgique, elle exerçait une certaine influence sur l'application de la peine.

Le vol commis par des enfants au préjudice de leurs parents était punissable, mais d'une peine inférieure. Seulement, ceux qui en avaient recélé les produits ne méritaient, pensait-on, aucune indulgence [1].

Le vol était *qualifié* lorsqu'il avait été commis de nuit, avec effraction, avec escalade, à main armée, avec menaces, sur les grands chemins, etc. Il portait alors le nom de *détroussement, roef, transenceringe, straetschenderije, latrocinium*, etc., et entraînait toujours la *peine de mort*.

Aux termes des coutumes d'Anvers, de Berg-op-Zoom, de Gheel, de Herenthals, de Malines, de Bois-le-Duc et des édits généraux du 8 mars 1562 et du 18 novembre 1585, maintenus en vigueur par les ordonnances subséquentes, les *voleurs de grand chemin*, et ceux qui levaient des contributions à main armée, encouraient même la peine de mort qualifiée par la roue ou par le feu [2].

[1] Zypæus, *Noticia juris Belgici*, lib. IX, § *de Furtis*. — *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 2; *de Bois-le-Duc*, III, article 1er; *de Herenthals*, XIX, article 14; *de Gheel*, XXI, article 6; *de Malines*, II, article 1er; *de Berg-op-Zoom*, IX, article 37; *de Grimberghe*, articles 49, 50, 51. — Voet, ouvr. cité, *Digeste*, XLVII, titre Ier. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 568. — Thielen, ouvr. cité, pp. 207 et 208. — Carpzow, ouvr. cité, question 80, § 66. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, lib. XLVII, titre VIII; titre IV; *Institutes*, lib. IV, titre Ier, § XII. — Thielen, ouvr. cité, pp. 227, 228. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre CX.

[2] *Coutumes d'Anvers*, XVI, article 9; *de Herenthals*, XIX, article 5; *de Gheel*, XXI, article 1er; *de Berg-op-Zoom*, VIII, article 8; VII, article 8. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 567. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, lib. XLVII, titre XIX. — Thielen, ouvr. cité, p. 215 et suivantes. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Straetschenders*.

On considérait encore comme *vol qualifié* le vol d'objets confiés à la foi publique, le vol domestique, et le vol d'église participant du sacrilége, dont nous avons déjà parlé. La coutume de Lierre comminait la peine de mort contre ceux qui volaient une charrue ou un *coutre* de charrue dans les champs. L'édit du 12 janvier 1586 comminait la peine de mort contre ceux qui volaient dans les champs les bestiaux ou les instruments de culture des laboureurs. Les dispositions de cette coutume et de ces édits servirent de règle à la jurisprudence des tribunaux jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Le *vol domestique*, déjà qualifié de trahison par les *établissements* de saint Louis, fut l'objet d'un édit spécial porté par Marie-Thérèse, le 31 juillet 1767. L'impératrice commina de nouveau la peine de la potence contre les domestiques ou employés qui voleraient leurs maîtres; mais elle permit cependant de ne les condamner qu'au fouet, à l'amende honorable et au bannissement, si des circonstances notablement atténuantes militaient en leur faveur [1].

Il était généralement admis dans les Pays-Bas que chacun pouvait reprendre son bien volé, sans indemnité, sauf à prouver devant le magistrat son droit de propriété; et que tout le monde pouvait arrêter un voleur, saisi en état de flagrant délit, lui lier sur le dos le corps du délit, et le conduire au justicier. Pour mettre fin à certains abus commis par les officiers criminels, la Joyeuse-Entrée statuait que les objets volés n'étaient pas *confisqués* au profit des justiciers, et que ceux-ci devaient les rendre aux propriétaires, moyennant un salaire convenable [2].

De la banqueroute frauduleuse. — Le crime de banqueroute frauduleuse avait été l'objet des édits des 15 novembre 1531, 4 octobre 1540 et 4 juin 1759. Les placards de Charles-Quint assimilaient, à certains égards, les banqueroutiers frauduleux aux voleurs de grand chemin, les rendaient passibles de la peine de la *hart*, et, d'accord avec les constitutions pontificales, les privaient du droit d'asile. Le placard de 1759, plus méthodique et plus précis, était conçu dans le même esprit que les précédents. Il confirmait le

[1] Verlooy, ouvr. cité, verbo : *Furta.* — Thielen, ouvr. cité, p. 215. — *Coutume de Lierre*, II, articles 1, 2. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Straetschenders*, et verbo : *Soldaeten.*

[2] Pycke, Mémoire couronné, p. 194. — *Coutumes de Grimberghe*, articles 50, 51, 52; *de Lierre*, II, p. 3. — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste*, liv. IV, titre II, loi 56. — Mémoire sur la Joyeuse-Entrée cité.

placard de 1540 dans les points où il n'y dérogeait pas en termes exprès. Il déclarait banqueroutiers frauduleux : 1° ceux qui cachaient ou divertissaient leur avoir, ou qui se cachaient eux-mêmes hors du lieu de leur résidence, sans payer leurs dettes et sans satisfaire leurs créanciers; 2° ceux qui, sans quitter leur résidence, dissimulaient leurs biens en fraude de leurs créanciers, simulaient de faux créanciers, ou exagéraient leurs dettes réellement existantes; 3° ceux qui, après avoir présenté requête aux fins d'obtenir des lettres d'induction, d'atermoiement ou de cession de biens, avaient transporté, cédé, ou aliéné quelque portion de leur patrimoine; 4° ceux qui, après avoir présenté semblables requêtes, avaient signé des lettres de change ou des billets, ou avaient emprunté de l'argent sans faire connaître d'avance leur position; 5° les négociants ou marchands, en gros ou en détail, qui, au temps de leur faillite, n'apportaient pas leurs registres, livres, papiers au magistrat, ou qui malicieusement les changeaient, les faussaient, ou les raturaient, au préjudice de leurs créanciers. L'édit ordonnait de poursuivre les banqueroutiers à l'*extraordinaire*, et de leur appliquer la peine de mort; il rendait l'officier criminel négligent dans l'espèce responsable de tout le montant de la banqueroute; mais il permettait, si le préjudice causé par l'infraction était peu considérable, ou s'il se présentait dans la cause des circonstances très-atténuantes, de condamner les délinquants à un châtiment corporel, à l'exposition, au bannissement perpétuel, au lieu de les condamner à la potence.

Les fauteurs et les complices des banqueroutiers frauduleux devaient encourir toujours une pénalité double; 1° être déclarés responsables des dettes du délinquant; 2° être frappés d'une amende de deux mille florins, ou subsidiairement de l'exposition et du bannissement perpétuel [1].

De l'expilation d'hérédité. — L'expilation d'hérédité était considérée comme une sorte de larcin. « Quiconque, disait Damhouder, desrobbe » aucuns ès-maisons mortuaires dont n'est faicte séparation et partage, com» met pillement d'hoirie, ou de succession d'un trespassé, et est à punir, à » la discretion du juge, par bannissement perpétuel ou autrement arbitraire» ment, selon la qualité de la personne et circonstance du cas. » Dans plu-

[1] Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Banqueroutiers.* — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 569. — Verlooy, ouvr. cité, p. 63. — *Placards de Brabant*, tome IX, pp. 10 et 16.

sieurs endroits, l'auteur d'un délit de l'espèce, ou celui qui était convaincu d'avoir « récelé et caché volontairement, sciemment par industrie et de » propos délibéré aucune chose de la succession, » perdait « les biens ainsi » retenuz et célez, et le droit qu'il prétendait en iceux. »

D'après la Caroline l'infraction qui nous occupe entraînait une peine civile ou une peine criminelle selon les circonstances; mais elle ne pouvait être l'objet d'une poursuite sans une plainte préalable des parties intéressées [1].

Du maraudage. — Cette infraction, variété du vol simple, était l'objet de dispositions particulières dans la coutume de Grimberghe.

L'homme qui coupait le bois sur pied, les fruits ou les récoltes d'autrui, encourait une amende et était tenu de payer des dommages et intérêts à la partie civile. En cas de récidive, il devait être pilorié un dimanche ou un jour de marché, chargé des produits de son infraction. En cas de troisième chute, il devait être banni pour trois ans, sous peine d'encourir la section de l'oreille. Les personnes qui vendaient les produits du maraudage d'autrui encouraient les mêmes pénalités. L'édit du 6 mai 1560 contenait des dispositions analogues. Aux termes de la coutume de Grimberghe et aux termes des édits du 7 septembre 1536 et du 10 novembre 1605, chacun pouvait mettre le maraudeur en contravention sur sa propre terre, et devait être cru sur son témoignage [2]. Un édit du 30 juillet 1740 ordonnait de sévir contre les maraudeurs de grains, et déclarait ces derniers passibles, *dans les cas graves*, de la peine de mort, à titre de voleurs qualifiés et de violateurs de la foi publique [3]. Un dernier édit, du 27 juillet 1789, comminait contre les voleurs de grains et contre ceux qui commettaient des dégâts dans les champs une peine de trois ans d'emprisonnement et, en cas de récidive, la détention perpétuelle.

Il existe dans les anciens placards une foule de dispositions relatives aux dommages causés aux bois et aux plantations. Ces dispositions appartiennent à une matière trop spéciale pour qu'il nous appartienne d'y insister ici. Nous

[1] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXII. — Sohet, ouvr. cité, lib. V, titre XIV, n° 15. — *Caroline*, chapitre CLXV.

[2] *Coutume de Grimberghe*, articles 59, 60. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Dieven*.

[3] *Placards de Brabant*, tome IX, p. 127. — Archives de l'État, tome XXII des ordonnances imprimées, à sa date.

dirons cependant un mot, en passant, de l'édit du 3 février 1753 porté par Marie-Thérèse.

Cet édit déclarait punissables d'amendes une foule d'infractions forestières, telles que celle de mener paître ou de laisser paître, ou brouter, ou divaguer les animaux dans les bois; de combler les fossés, de rompre les haies ou les clôtures; de couper l'herbe, les épines, les ronces ou les buissons; de couper ou de hacher du bois, etc.

Il comminait la peine du carcan contre le délinquant *récidiviste* qui avait *coupé du bois;* et la peine du fouet, de la marque et du bannissement, contre celui qui commettait une troisième infraction de l'espèce. Il punissait d'une amende de cinquante florins et d'un bannissement de dix ans, ceux qui coupaient ou faisaient périr un seul *arbre montant,* et de la marque, du fouet et du bannissement, les délinquants en état de récidive. Il déclarait que les personnes trouvées une troisième fois dans les bois ou plantations d'autrui, hors voies et chemins, et munies d'instruments propres à couper du bois, devaient être bannies pour dix ans; statuait que les officiers, *vorsters,* gardes champêtres, dûment assermentés, seraient crus sur leur serment relativement aux contraventions forestières qu'ils dénonçaient sans qu'il fût besoin d'autres preuves; enfin, prévoyant le cas où les voleurs de bois se réuniraient à trois ou à quatre pour délinquer, il les déclarait passibles, dans cette circonstance, du fouet, de la marque et du bannissement perpétuel, et de la mort par la corde s'ils se défendaient avec des armes à feu [1].

De l'abigéat. — On considérait jadis comme un vol d'une nature particulière *l'abigéat,* ou détournement frauduleux du troupeau ou du cheval d'autrui. Ce crime entraînait la peine de mort. Mais quiconque dérobait coqs, « gelines, ou poulles, poucins, chappons, oyes, oysons, paons, mouches à » miel, pigeons, conyns, ou autres animaux et bestes domestiques, il com- » met*tait* larcin : et est*ait* arbitrairement puny, pour la legiereté et modicité » du larcin, selon la qualité de la personne et circonstances du cas. » Depuis le XVIII[e] siècle, les criminalistes et la jurisprudence s'accordaient à punir *l'abigéat* comme un vol ordinaire, d'après les circonstances [2].

[1] *Placards de Brabant,* tome IX, p. 3. — Anselmo, ouvr. cité, verbo : *Plantagien, Boschen,* etc.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXIII. — Zypæus, *Noticia juris Belgici,* lib. IX, *de Abigeatu.* — Groenewegen, ouvr. cité, *Digeste,* liv. XLVII, titre XIV.

Du mauvais gré. — Le crime de mauvais gré était devenu si fréquent dans quelques parties du pays, à la fin du siècle dernier, que le gouvernement en fit l'objet d'un édit spécial du 27 août 1778.

Les individus qui faisaient du tort à un propriétaire, parce qu'il avait changé de fermier ou haussé ses baux, devaient être, ainsi que leurs complices, fouettés, marqués et bannis à perpétuité. Ceux qui avaient fait seulement des menaces, soit directes soit indirectes, ou contre le propriétaire ou contre le nouveau fermier, ne devaient être punis que du fouet et d'un bannissement de dix ans.

La coutume de Santhoven comminait, depuis le XVII[e] siècle, une *peine corporelle* arbitraire et le bannissement contre ceux qui méchamment coupaient l'arbre d'autrui, non par esprit de lucre, mais pour abîmer un jardin ou une avenue [1].

Du déplacement de bornes. — Le fait de déplacer indûment les bornes, dans une intention frauduleuse, participait à la fois du larcin et du faux. Il était, d'après Damhouder, punissable d'une peine arbitraire, ou du bannissement à temps. D'après les coutumes de Santhoven, celui qui déplaçait les bornes d'un héritage, et celui qui se bornait lui-même sans le concours de ses riverains, encouraient une amende ou une peine arbitraire, et pouvaient même, le cas échéant, être traités comme voleurs. Nous pensons que dans les derniers siècles la peine appliquée aux auteurs d'une infraction de l'espèce était complétement arbitraire [2].

Après avoir essayé de caractériser ainsi l'état dans lequel se trouvaient pendant les derniers siècles, et au sortir des grandes tentatives de réforme, les institutions criminelles du Brabant, la procédure et le droit répressif, il nous reste à étudier les réformes tentées ou opérées pendant les règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II dans ces divers ordres d'idées; nous allons nous en occuper dans un dernier chapitre.

[1] Thielen, ouvr. cité, p. 232. — *Ordonnance pénale de Santhoven,* article 49.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chapitre CXXVII. — *Ordonnance pénale de Santhoven,* articles 50, 64.

CHAPITRE VIII.

DES RÉFORMES DU XVIIIe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

---

§ I. — *Des vices principaux des anciennes institutions criminelles, et des causes qui empêchèrent un mouvement radical de réforme de prendre naissance dans les Pays-Bas autrichiens.*

Au moment de nous engager dans la période des réformes tentées ou opérées au XVIIIe siècle, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les imperfections des institutions, du droit et de la procédure criminelle que nous venons d'étudier en détail. Comme de raison, nous ne nous arrêterons qu'aux choses les plus saillantes, et nous aurons toujours particulièrement en vue ce qui se passait en Brabant.

Ce que nous avons dit des institutions judiciaires suffit à montrer combien elles étaient encore imparfaites. Le morcellement des juridictions allait à l'infini; les limites de la compétence n'étaient pas toujours définies d'une manière assez nette; à chaque instant il s'élevait, entre les différents juges, des conflits dont souffraient à la fois et l'accusé et l'ordre public.

Les tribunaux investis d'une portion de la juridiction criminelle étaient trop nombreux. Il était impossible de les composer tous d'hommes suffisamment impartiaux, probes et intelligents. Pour remédier à l'ignorance habituelle des juges de campagnes, on avait souvent transporté leurs pouvoirs effectifs aux *aviseurs, apprentis jurisconsultes,* qui à deux ou à trois décidaient souverainement de la vie et de la mort d'un accusé. Dans les juridictions prévôtales, le droit de poursuivre et le droit de juger n'étaient pas encore complétement séparés; il y régnait des traditions qui participaient plus de la violence que de la justice. Toute espèce d'appel était interdit en matière criminelle proprement dite. Le ministère public, malgré d'immenses progrès depuis le XVIe siècle, n'existait encore qu'à l'état d'ébauche. Il ne comportait encore ni hiérarchie véritable, ni subordination réelle, ni rapports

réguliers et suivis entre les différents agents qui le composaient. Son insuffisance nécessitait la provocation, toujours dangereuse et souvent immorale, aux délateurs salariés; le vice de son organisation, un luxe de pénalités et de menaces fulminées par les édits contre les officiers négligents, qui devait finir par humilier ceux-ci à leurs propres yeux.

Dans la procédure régnaient partout la diversité, l'incertitude et l'arbitraire. Les ordonnances de 1570 et l'ordonnance de 1604 n'étaient pas uniformément observées. Dans certains endroits la pratique les avait corrigées, il est vrai, dans un sens progressif; mais les progrès opérés ainsi par la jurisprudence avaient le tort de constituer, jusqu'à un certain point, des illégalités, chose toujours dangereuse en matière criminelle; et de ne reposer, en dernière analyse, que sur la seule volonté des hommes, variable de sa nature. Dans d'autres endroits, l'inobservation des volontés du législateur n'avait conduit qu'à conserver ou à faire renaître les abus d'autrefois. Au reste, les ordonnances de 1570 et de 1604, qui, sauf certains détails, avaient constitué un progrès relatif, partaient sur plusieurs points de principes radicalement faux. Elles consacraient, en matière criminelle, le système de la *procédure écrite* et du jugement rendu sur l'*inspection d'instruments muets,* dont procédaient « la théorie des preuves légales, les qualités d'idonéité exigées des témoins, » les classes distinctes des témoignages, et les degrés infinis de probabilité » attachés à chaque classe [1]. » Elles privaient l'accusé de cette précieuse garantie de la publicité des débats qui constitue, à moins de circonstances exceptionnelles, la première condition d'une justice sérieuse et loyale. Elles tronquaient le droit naturel de la défense : en permettant au juge d'accorder ou de refuser à son gré un avocat à l'inculpé; en refusant à ce dernier une copie des réponses qu'il avait faites dans son interrogatoire; en l'empêchant d'assister à l'audition des témoins; en lui refusant communication des enquêtes; en l'obligeant à fournir des reproches souvent avant d'avoir été confronté avec les personnes entendues contre lui; en consacrant, enfin, quoique dans des limites restreintes, l'emploi de la *torture*.

En ce qui concerne les infractions et les pénalités, les pouvoirs des juges

[1] *Traité des délits et des peines,* édition de M. Faustin Helie. Introduction, p. XLIII.

comportaient un dangereux arbitraire, tantôt pour faire entrer les faits particuliers dans les incriminations trop peu précises du législateur, tantôt pour appliquer des peines qui n'avaient pas été expressément comminées par ce dernier. La notion de *lèse-majesté* conduisait à des pratiques qui relevaient plus de la raison d'État que des véritables principes du droit.

Enfin, le système pénal était défectueux dans son essence même. Il ne respirait que l'*intimidation* et la *vengeance publique* [1]. La peine de mort était souvent accompagnée d'un cortége de cruautés révoltantes, par là même qu'elle était prodiguée et que les juges cherchaient à graduer le supplice capital d'après les divers degrés de criminalité des délinquants. En dessous de la peine de mort on ne connaissait que les peines corporelles, souvent irréparables, toujours dégradantes. On ne faisait rien pour amender le condamné et pour chercher à lui inculquer des sentiments meilleurs, avant de le rendre à la vie sociale. La détention n'était employée qu'à titre de châtiment et en matière de légers délits. Elle n'avait aucune place dans le système pénal proprement dit; jamais elle n'était prononcée lorsque le juge devait réprimer une infraction d'une gravité réelle.

Tel était, en résumé, l'état des choses quand, avec la seconde moitié du XVIII[e] siècle, Montesquieu, Voltaire, et à leur suite les encyclopédistes, commencèrent leur croisade contre les anciennes institutions criminelles de la France. Presque tous les coups portés au droit pénal de la monarchie pouvaient retomber sur le droit pénal des principautés belges. Le système répressif et la procédure avaient pris, sous l'action du droit romain, une véritable couleur européenne. Ses caractères principaux étaient partout les mêmes. Cependant aucune voix ne s'éleva pendant fort longtemps, en Belgique, pour se joindre à Montesquieu et à ses émules. Personne, parmi nous, ne signala avec énergie les abus et les vices du système existant; personne ne demanda une réforme radicale en matière criminelle. Le fait est là, sans

[1] On en était encore à Damhouder et à Wynants. Damhouder disait dans sa préface : « Il faut » doncques punir les malfaicts, afin que la peine d'un donne crainte à plusieurs, et que ceux » qui, par exemples domestiques, ne sont meuz ou incitez à bien faire, soient contraincts par » la médécine de correction. » Préface n° 10. — Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXIII : « Pœna nihil aliud est quam legitima criminis vindicta. »

contradiction possible. La seule question qu'on puisse soulever est celle de savoir si le fait lui-même peut être expliqué? Pour nous, sans vouloir dogmatiser sur un sujet aussi compliqué et aussi délicat, il nous semble qu'on peut l'expliquer par une double raison.

D'abord, la lutte des encyclopédistes contre les anciennes institutions criminelles n'était qu'un épisode de leur lutte contre l'ancien régime tout entier, tombant en dissolution autour d'eux, et en Belgique on n'était pas encore fatigué de l'ancien régime national, bien différent de celui de nos voisins. Ensuite, la classe même des hommes de lettres, où se recrutaient les encyclopédistes, n'existait pas dans nos provinces. Notre magistrature, comme la magistrature française, ne songeait à rien moins qu'à bouleverser et à renverser les lois qu'elle pratiquait; et, du moment où elle se taisait, d'où serait parti le mouvement?

On n'était pas encore fatigué de l'ancien régime en Belgique : c'est là une affirmation qui ne demande guère de preuves. Comme on l'a dit, au moment même où la révolution française travaillait à tout détruire, nos ancêtres faisaient la révolution brabançonne pour tout conserver. Si le parti Vonckiste avait certaines affinités avec le parti modéré de la révolution française, ce parti n'avait grandi qu'au seuil des réformes de Joseph II, et encore s'était-il trouvé en minorité devant les partisans de l'ancienne constitution. On sait ce que disait M. Raoux à la Convention nationale : « Si la France avait joui des » institutions observées dans la Belgique, elle n'aurait certainement pas fait » sa révolution, qui a été amenée et pour ainsi dire nécessitée par les grands » abus dont fourmillait son ancien régime..... Je ne dis pas qu'il n'y eût » quelques abus fâcheux que l'on pourrait réformer dans les constitutions de » la Belgique; mais ces abus étaient tempérés par les mœurs, qui ont plus » d'empire que les lois; *et on ne s'est aperçu de ces abus que depuis la* » *révolution* [1]. »

Cette dernière phrase ne doit pas être prise à la lettre. Des esprits éminents, Vilain XIIII par exemple [2], avaient bien signalé des abus existants avant la

[1] Cité par le baron de Gerlache dans son *Histoire des Pays-Bas*.

[2] *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, etc.; nouvelle édition, par le vicomte Ch.-Hipp. Vilain XIIII, pp. 5 et suivantes.

conquête du pays par la France, mais ils l'avaient fait avec autant de modération que de clairvoyance; ils en avaient réclamé le redressement, sans songer un seul instant à démolir l'antique édifice. Or, du moment qu'il ne se produisait pas en Belgique d'attaques contre l'ensemble de l'ancien régime, il ne pouvait guère s'en produire contre les institutions criminelles en particulier. Le droit pénal et la procédure sont certainement, de toutes les institutions politiques, celles qui touchent de plus près aux intérêts vitaux des citoyens; et néanmoins, en fait, qui s'en préoccupe, sinon les personnes qui vivent dans le monde judiciaire ou qui y touchent? Il faut, pour en parler d'une manière *exclusive et principale,* des connaissances techniques qui ne sont guère du domaine public; et tel qui eût pu, dans une œuvre de démolition générale, lancer quelque trait sanglant ou lumineux contre l'un ou l'autre principe, contre l'une ou l'autre pratique judiciaire, se trouve condamné au mutisme, s'il veut s'occuper uniquement de choses juridiques [1].

D'ailleurs, comme nous le disions plus haut, il n'y avait pas de véritables hommes de lettres en Belgique. Nous ne connaissions pas cette classe d'écrivains si bien décrite par Tocqueville : rois de la pensée du XVIII[e] siècle, mais sans rang officiel dans l'État, discutant de tout sans mission, réformant la société du fond de leur cabinet ou dans une ruelle avec d'autant plus d'audace qu'ils n'avaient ni le frein de la responsabilité ni le *critérium* de l'expérience, donnant à leurs pensées généreuses ou frivoles, profondes ou erronées, une forme brillante et séduisante qui les faisait lire par tout le monde.

On écrivait peu en Belgique au XVIII[e] siècle. Les seuls Belges, pour ainsi dire, qui écrivissent, étaient des *hommes spéciaux :* des praticiens ou des magistrats; et, comme nous l'avons déjà fait entendre, la magistrature ne pensait pas à réclamer en matière criminelle plus qu'ailleurs des réformes radicales. Conservatrice par tradition elle n'était pas loin de croire, avec Jousse et avec l'immense majorité de la magistrature française, que les idées nouvelles « si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les

[1] Beccaria n'a garde de se placer sur le terrain de l'expérience; il remonte à des théories générales et nouvelles. Beccaria était publiciste plus que jurisconsulte.

» lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées, et donneraient atteinte » à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement [1]. » Chrétienne dans ses croyances et austère dans ses mœurs, elle se méfiait des *spéculations nouvelles* apportées dans des œuvres respirant trop souvent l'impiété et la licence. Quelque peu routinière, par habitude, elle avait le tort de ne pas faire d'*éclectisme;* de ne pas accepter ce qu'il y avait de bon dans les écrits de l'école philosophique. Elle était d'autant moins disposée à se mettre à la remorque des encyclopédistes qu'elle les voyait, en France même, aux prises avec les Jousse et les Muyard de Vouglans, dont elle consultait les œuvres récentes à l'égal de celles des Damhouder, des Mathæus, des Tuldenus et des Carpzow [2].

Les chefs de notre magistrature, et déjà le comte de Wynants lui-même, voyaient bien qu'il y avait des réformes à opérer; mais ils n'apercevaient pas les vices capitaux du système, surtout en matière de procédure [3]. Il y a plus : la plupart de ces vices, dans leur conviction intime et raisonnée, auraient dû être maintenus dans un nouveau code d'instruction criminelle. Comme nous aurons l'occasion de le constater plus tard, les colonnes d'Hercule de leurs désirs de progrès étaient les ordonnances de 1570 avec quelques modifications. Personne d'entre eux ne songeait à critiquer la procédure secrète en matière criminelle. L'accusé, pensaient-ils, trouvait une garantie suffisante dans l'impartialité notoire de son juge; et la publicité aurait pu intimider les témoins, enlever son calme et sa présence d'esprit à l'accusé lui-même, peut-être égarer la justice [4]. S'il dépendait de l'arbitrage du juge de donner un avocat au prévenu, n'était-ce pas une chose toute naturelle? L'intervention d'un avocat pouvait *retarder le cours de la justice;* et, après tout, l'accusé lui-même ne savait-il pas mieux que personne s'il avait commis le crime qu'on lui imputait; ne pouvait-il pas mieux que personne expliquer le mobile

[1] Jousse, *Traité de la justice criminelle,* Préface, p. LXIV.

[2] On n'a qu'à consulter sur ce point l'ouvrage de Thielen, notre dernier criminaliste national. Comme le dit M. Nypels, son œuvre contient le droit français aussi bien que le droit criminel belge.

[3] Nous avons signalé plus haut un passage de ses manuscrits juridiques, remarquable à ce point de vue.

[4] Voir Wynants, à propos de l'*interrogatoire,* dans son traité *De Publicis judiciis.*

de son action [1]? Quand on lui refusait copie des réponses qu'il avait faites dans son interrogatoire, c'était parce que : « s'il est sincère dans ses réponses, » si elles sont dictées par la vérité, elles doivent être invariables. Qu'on lui » demande les mêmes faits de cent différentes manières, sa réponse doit être » nécessairement et constamment la même, aussi immuable que la vérité. Il » est donc inutile de lui donner copie de ses réponses puisqu'il en trouve » l'original en lui-même [2]. »

Quand on lui refusait communication des enquêtes, c'était parce que cette communication aurait allongé les procès et augmenté les frais; qu'elle aurait ôté aux témoins la liberté de déposer et les aurait exposés à une haine implacable; que cette communication avait toujours été refusée, et qu'il serait « dangereux d'introduire des nouveautés dont on ne saurait prévoir tous les » effets et les mauvaises suites, etc. [3]. »

Nos jurisconsultes et nos praticiens savaient ce que saint Augustin, Mathæus, Nicolas, vingt autres esprits supérieurs avaient écrit de la torture. Cependant, tout en avouant ses *imperfections* comme moyen de preuve, ils l'employaient sans remords et sans répugnance, et, en dernière analyse, ils croyaient à son efficacité. Damhouder s'était borné à avertir le juge de ne pas se laisser prendre aux ruses des malfaiteurs, qui se rendaient insensibles à l'aide de *sortiléges* ou qui s'endurcissaient contre la douleur en se « gehennant les uns les autres. » Wynants, qui trouvait les raisons des adversaires de la *question* très-fortes, disait : « Tout ce qu'on doit tirer des auteurs de l'opinion con- » traire et de quelques exemples où ce moyen a mal réussi, est de se servir » avec grande précaution et de gouverner *ce rasoir, bon, en effet, mais extrê-* » *mement tranchant*, d'une main ferme et délicate qui n'en mésuse point [4]. » Van Espen seul était plus éclairé : et encore avec quelle prudence il procédait! avec quelle crainte de heurter les traditions antiques! Il se bornait à recommander au juge de se servir de la torture avec des précautions minutieuses,

[1] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux des séances, tome III, p. 147, *Réponse du conseil de Flandre.*

[2] *Idem*, p. 143.

[3] *Idem*, p. 147.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chapitres sur la torture. — Wynants, *Commentaire sur les ordonnances de 1604*, cité.

tandis qu'au fond il condamnait la torture comme injuste et comme absurde. Sa pensée tout entière se révèle dans un fait unique : il prend la torture comme un mode d'enquête existant, dont il explique le mécanisme, il ne donne aucun argument pour en justifier l'emploi, et il développe au contraire, avec une complaisance marquée, tous les arguments capitaux qui ont servi à la combattre.

Le canoniste Van Espen est, pensons-nous, un des premiers écrivains *belges* qui montre ce qu'il y a d'inique à arracher à un accusé des preuves contre lui-même; ce qu'il y a d'incertain dans les résultats d'une *question,* supportée parfois sans peine par un criminel robuste, extorquant par contre des aveux mensongers à un innocent faible ou craintif; ce qu'il y a d'injuste et de révoltant à infliger un véritable supplice [1] corporel à un homme qui n'est pas reconnu coupable; ce qu'il y a d'absurde à considérer comme vrais des aveux réitérés peu de temps après la *question,* alors que le patient est encore sous l'impression des tourments qu'il a subis, et qu'il sait pertinemment que ces tourments seront renouvelés s'il se rétracte.

Mais Van Espen écrivait en latin; Van Espen produisait ces énormes in-folio, chers à l'homme d'étude, redoutables à l'homme du monde et presque inutiles à l'homme d'État. Van Espen raisonnait juste, mais il n'avait pas ces accents chaleureux qui émeuvent l'opinion publique. Van Espen n'affirmait pas : et qui peut espérer de former une école, de créer des disciples, sans affirmer hautement sa pensée?

Van Espen avait vu ce que vit plus tard Beccaria; mais il ne peut évidemment être considéré comme un réformateur. Tout ce qu'il y eut de radical dans les réformes tentées ou opérées en matière criminelle, notamment en ce qui concerne la *torture*, fut donc, en Belgique, un produit des influences extérieures; et lorsque le gouvernement autrichien, sous la pression de ces influences, voulut agir, il se heurta contre l'opposition presque unanime des corps constitués du pays.

Est-ce à dire qu'il n'y eût aucun progrès tout à fait national opéré chez

[1] Van Espen, *Jus ecclesiasticum,* partie III, titre VIII, chapitre III, n°s 29 et suivants. — Les magistrats disaient : la torture n'est pas un supplice. C'est vrai, *en droit*, mais *en fait*, c'en était un, et un supplice terrible.

nous, pendant la première moitié du XVIII[e] siècle? Évidemment non. Nous allons nous en rendre compte dans le paragraphe suivant.

§ II. — *Des réformes de détail opérées ou tentées pendant la première moitié du XVIII[e] siècle.*

Si l'opinion publique du pays se montrait assez indifférente en matière de réformes criminelles, et si le monde judiciaire se montrait opposé en principe à tout ce qui sentait une révolution radicale, personne ne repoussait les perfectionnements qui sortaient du développement naturel des institutions existantes.

Les mœurs, encore très-barbares au XV[e] et au XVI[e] siècle, s'étaient peu à peu adoucies et policées; et cet adoucissement même avait eu une influence immédiate sur les pénalités. Les juges appliquaient de moins en moins les supplices horribles du percement de la langue et de la mutilation sous toutes ses formes. Les seules peines corporelles, dont parlaient les édits de Charles VI et de Marie-Thérèse : l'exposition, la flagellation et la marque, étaient aussi presque les seules qui fussent demeurées en usage dans la jurisprudence des tribunaux [1]. La *mort qualifiée,* sans tomber en désuétude, était elle-même appliquée avec plus de circonspection que jadis. A côté de ses vices, le pouvoir arbitraire des tribunaux présentait au moins cet avantage de leur permettre de suivre le développement des principes d'humanité dans le choix des châtiments, lorsque le législateur demeurait dans l'inaction. Sohet signale à la fois la tendance à laquelle obéissaient les juges du XVIII[e] siècle et le mobile qui la produisait, à propos du crime de *bigamie.* « Comme c'est la seconde » fois dans deux ans, disait-il, que le parlement prononce une pareille peine » contre les *bigames* (la peine de l'exposition), on peut en conclure que le » supplice capital, usité ci-devant en ce cas, est regardé comme abrogé, et » qu'ainsi l'adoucissement de nos mœurs opérera insensiblement l'abolition de » toutes les peines disproportionnées, qui sont restées dans les codes crimi- » nels de la plupart des nations depuis les siècles de la barbarie [2]. »

[1] Mémoire de M. de Fierlant, manuscrit n° 15406 de la bibliothèque de Bourgogne.
[2] Sohet, ouvr. cité, livre V, titre XIII, n° 2.

D'autre part Rapedius de Bergh, qui écrivait en 1788, nous apprend que dès le milieu du siècle l'autorité de la jurisprudence romaine avait singulièrement baissé. Rapedius faisait à certains égards de la *science politique;* aussi ses assertions reçoivent-elles, çà et là, d'éclatants démentis des découvertes historiques récentes que nous examinerons tantôt. Il se trompait en prétendant : que la procédure était devenue si simple et si peu compliquée qu'il n'était plus aucunement nécessaire « d'être jurispérite romain pour la diriger d'une » manière satisfaisante pour l'accusé et pour le juge; » nous en verrons bientôt la preuve [1]. Il exagérait encore la portée du mouvement philosophique, quand il donnait, comme une chose neuve, le refus des tribunaux d'appliquer les supplices comminés par le droit romain, lorsqu'ils n'étaient pas statués par les lois nationales. Nous avons déjà constaté, grâce au témoignage de Groenewegen et de Zypæus, que jamais le droit romain n'avait été accepté comme corps de pénalités par la jurisprudence du pays. Mais nous croyons que Rapedius disait vrai, quand il représentait le système des *preuves légales*, en ce qu'il avait parfois d'exorbitant, comme battu en brèche. « En vain, » disait-il, par des considérations iniques tirées de la nature des crimes » secrets et de la difficulté d'en obtenir la preuve, le droit romain a déclaré » suffisant tel ou tel genre de preuves : presque partout aujourd'hui, chez » les Belges, le juge déclare ces preuves insuffisantes si elles ne satisfont pas » sa raison et sa conscience [2]. »

Mais ce n'est là qu'un côté de la situation. En parcourant les archives politiques du pays, et surtout celles du duché de Brabant, on s'aperçoit comment la société commençait à sentir l'insuffisance de son système pénal, et comment elle voulait y apporter des modifications partielles, sans songer encore ni à le transformer ni à le détruire.

A mesure que les mœurs s'adoucissaient, les corps constitués, organes de l'opinion publique, plaidaient plus vivement en faveur de tout ce qui contribuait à donner la sécurité sociale. En même temps ils constataient avec étonnement et avec chagrin que les supplices *corporels*, conservés par la jurisprudence, ne parvenaient pas à l'établir.

[1] Voir plus loin les *Réponses des conseils de justice* à propos de la torture et de la marque.
[2] Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, pp. 92 et suivantes.

La plupart des grands criminels se recrutaient dans les rangs des vagabonds; et le fléau du vagabondage grandissait de jour en jour. L'amende, l'emprisonnement, le carcan, le bannissement ne pouvaient rien contre lui. On n'osait pas condamner en masse les gens sans aveu à des châtiments corporels comme l'auraient voulu les édits; on ne pensait plus même à appliquer la peine de mort à ceux qui avaient été bannis, et qui rompaient leur ban. Les bannis ne craignaient pas de reprendre leur ancienne résidence et leur ancienne vie, en face même de leurs juges. Que fallait-il donc faire [1]?

Déjà, en 1753, nous voyons les États de Brabant prier leurs députés permanents de s'aboucher avec les conseillers Saenen et de Wilde et le fiscal de Cock, délégués du conseil de la province, pour préparer de commun accord un projet de remontrance au gouvernement, relativement à l'administration de la justice criminelle en général. Les États et le conseil se plaignaient de l'insuffisance et de l'inaction des justiciers du plat pays. Ils en trouvaient la cause dans la charge énorme des frais de justice et surtout des frais d'exécution qui retombaient souvent sur ces derniers [2]; et ils se demandaient s'il ne serait pas convenable de payer un traitement fixe au bourreau de chaque chef-ville, à charge qu'il remplît son office dans le plat pays moyennant un *tarif* modéré réglé d'avance. Mais ce n'était pas là l'objet principal de leurs préoccupations.

Une expérience journalière, disaient-ils, prouvait que les délinquants condamnés au fouet, à la marque, au bannissement, retombaient tous une seconde et même une troisième fois aux mains de la justice. Ils se demandaient donc s'il ne serait pas plus opportun d'envoyer aux *galères* les délinquants qui avaient mérité le bannissement; et, comme on ne pouvait pas employer de galères aux Pays-Bas, *de les livrer aux chiourmes du roi de France;* ou bien, de les condamner simplement *à travailler dans une*

[1] Mémoire de Vilain XIIII, édition citée, pp. 65, 66.

[2] Sans doute par suite de contrats faits avec les seigneurs. Nous verrons plus loin la confirmation de notre pensée dans les *Réponses du conseil de Hainaut* aux dépêches de 1765 et 1766, dont nous parlerons.

maison de force ou prison, qui pouvait parfaitement être établie dans le château de Vilvorde [1]!

Peut-être l'un ou l'autre membre de la commission mixte entrevoyait-il l'idée de corriger les délinquants par le travail. Mais l'ensemble même de la proposition mise en avant prouve que ni les États ni le conseil n'élevaient encore leurs pensées aussi haut. Au fond, ce que les États et le conseil voulaient, en 1753, c'était *de se débarrasser à jamais* des délinquants récidivistes et des vagabonds dont fourmillait la province. Ce n'était pas un sentiment d'humanité à l'égard des criminels qui les guidait. C'était encore le système de l'intimidation et de la vindicte à outrance, exercée dans l'intérêt de la société, qu'ils professaient.

L'idée de livrer des bras aux galères françaises ne pouvait évidemment pas avoir de suites. Elle était à la fois bizarre et cruelle; bizarre, parce que, à part toute considération d'équité, les Habsbourg ne pouvaient pas un seul moment songer à fournir des engins de guerre aux Bourbons, fussent-ils même leurs alliés momentanés; cruelle, parce que le supplice des galères, un des plus terribles dont l'histoire du droit criminel fasse mention, se rapprochait plus, en fait, de la peine de *mort qualifiée* que du bannissement dont on ne voulait plus. L'idée d'établir une maison de force à Vilvorde échoua par des considérations financières [2]. Mais ici au moins un germe était posé qui devait se développer avec le temps. On commençait à comprendre que la détention était appelée à prendre une place considérable dans le système pénal, et qu'elle produirait des effets plus efficaces que toutes ces pénalités corporelles inutilement enfantées par l'imagination de l'antiquité.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de ce que faisait la magistrature et de ce que voulait l'opinion publique. Mais que faisait donc le gouvernement lui-même? Nous avons déjà eu l'occasion de faire voir, dans le cours de ce mémoire, une foule de matières sur lesquelles il avait porté, au XVIIIe siècle,

[1] Archives de l'État : registres aux délibérations des États de Brabant; registre de l'année 1753, séance du 30 janvier.

[2] Pour le supplice des galères on peut voir Damhouder, Loiseleur, *Les crimes et les peines;* le Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, etc. — Quant aux considérations financières qui firent échouer l'érection de la maison de Vilvorde, nous les verrons plus tard rappelées par les États de Brabant.

une main organisatrice : la juridiction militaire, la juridiction aulique, la procédure par contumace, le droit de composition des officiers criminels; la poursuite des crimes surannés et le droit de prévention du procureur général. Dans toutes les sphères, sans songer encore à un bouleversement radical, il cherchait à procurer l'exacte application des lois existantes, souvent meilleures que la pratique, et à perfectionner les anciens ressorts de la répression. Il nous reste à dire quelques mots de la lutte qu'il soutint contre un certain nombre de tribunaux, les tribunaux brabançons en particulier, à propos de l'usage abusif qu'ils faisaient de la *torture*, usage déjà condamné par les ordonnances de 1570; et sur la réforme des juridictions prévôtales qu'il opéra à peu près vers la même époque.

On se rappelle qu'à l'instar de la Caroline, les ordonnances de 1570 avaient absolument défendu aux juges de soumettre à la *torture* les délinquants contre lesquels il y avait *preuve complète*. La volonté du législateur heurtait sur ce point un préjugé fort répandu; presque partout on refusait de considérer une condamnation à mort comme légitime, si elle n'avait pas été précédée de l'*aveu* du condamné. Aussi, si les tribunaux de la Gueldre, du Hainaut, du Namurois [1] avaient obéi, ceux des autres provinces avaient persévéré dans leur ancienne jurisprudence : en Flandre jusqu'en 1574, en Luxembourg jusqu'en 1629; en Brabant et à Malines jusqu'en plein XVIII[e] siècle.

Dès l'année 1728 le gouvernement se préoccupa de cette situation. Par les circulaires du 6 juin et du 2 août, il consulta les divers offices fiscaux sur les pratiques usitées en matière de torture, devant les siéges respectifs auxquels ils étaient attachés. Les fiscaux du grand conseil et les fiscaux du conseil de Brabant furent les seuls à représenter comme bon et raisonnable l'usage abusif suivi dans leurs consistoires. Le gouvernement ne partagea pas leur manière de voir. Un bourgeois de Malines, dûment convaincu d'avoir assassiné son frère et blessé grièvement son père, avait été quatre fois soumis à une question illimitée sans avouer son crime. Le magistrat n'osait pas le condamner et ne voulait pas l'absoudre. Une requête de la femme du délin-

[1] Sans doute parce que la coutume y était moins enracinée.

quant mit le gouvernement sur la trace de ce qui se passait : et, le 27 janvier 1731, il ordonna au magistrat de Malines de passer outre à une condamnation capitale si les preuves indépendamment de l'aveu étaient complètes. Le 13 juin 1752, il prescrivit une règle analogue au prévôt de l'hôtel, qui l'avait consulté dans un cas particulier; et, en toutes circonstances, il montra la ferme volonté de ne plus tolérer d'infraction aux ordonnances de 1570 en matière de torture [1].

A la longue le grand conseil et le conseil de Malines finirent par se soumettre (vers 1770); mais le président de Fierlant doutait fort que les tribunaux inférieurs de leur ressort suivissent leur récente jurisprudence. Le motif auquel il attribuait la répugnance des justices subalternes à observer les prescriptions des réformateurs du XVI[e] siècle, en matière de torture, est assez curieux pour être rapporté : « Cet abus des justices inférieures, dit le » président, provient en partie de ce que les *échevins jurisconsultes* sont des » apprentis qui *ignorent* la disposition de l'édit du 5 et de l'instruction du » 9 juillet 1570. La plupart ont ces lois en horreur parce qu'elles ont été » publiées pendant le gouvernement du duc d'Albe, et cette prévention ne » contribue pas peu à faire croire que l'article 61 de l'une et l'article 42 de » l'autre, par lesquels l'abus dont il s'agit se trouve abrogé, n'ont jamais été » reçus en cette province [2]. »

La réforme des juridictions prévôtales fut commencée seulement en 1765, et elle fut continuée peu à peu pendant les années subséquentes. L'organisation des *compagnies* du prévôt de l'hôtel ou des maréchaux et du drossart avait déjà été l'objet des règlements des 12 avril 1749, 1[er] mars 1755, 29 décembre 1764, sur lesquels il serait trop long d'insister, quand parurent les ordonnances du 13 octobre 1764 et du 11 mars 1765 relatives aux offices eux-mêmes. Ces dernières ordonnances, copiées l'une sur l'autre, bouleversaient complétement les pouvoirs exorbitants qu'avaient si long-

[1] Ces détails sur la torture sont tirés d'un manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 15406, rédigé par le président de Fierlant, dont nous parlerons plus loin. — Voir aussi : *Revue nationale*, article cité de M. Visschers; Archives du conseil privé, recueil n° 406, en tête du registre; et *Annales de l'Académie d'archéologie*, tome XV, article de M. Galesloot, p. 306.

[2] *Idem, idem.*

temps possédé les grands justiciers d'épée du pays. Elles défendaient au drossart et au prévôt, ou à leurs conseillers assesseurs, de procéder isolément sinon « afin d'établir la qualité des vagabonds ou, au contraire, de » reconnaître s'ils étaient domiciliés et, par conséquent, renvoyables à leur » juge domiciliaire. » Toutes les autres opérations de procédure criminelle devaient être faites de concert par le justicier et par son assesseur, en présence du greffier de l'office, qui *seul* pouvait rédiger par écrit les réponses du prisonnier, les dépositions des témoins, et accomplir les autres devoirs.

Le justicier était tenu de communiquer à son assesseur tous les faits qu'il voulait imputer aux prisonniers, ainsi que les pièces qu'il croyait pouvoir employer à leur conviction, *afin d'être en état d'opérer convenablement et de reconnaître si les devoirs que le drossart ou prévôt exigeaient étaient relevans ou non.*

Enfin, chaque fois que le drossart et son assesseur ou le prévôt ou son assesseur étaient en *désaccord* sur la sentence à prononcer, et chaque fois *qu'il pouvait être question de la peine de mort,* il fallait appeler au délibéré et au vote un troisième juge pour vider le débat : l'assesseur du prévôt, si le cas se présentait dans la juridiction du drossart, l'assesseur du drossart, si le cas se présentait dans la juridiction du prévôt.

A la suite de ces ordonnances le droit de juger et le droit de poursuivre n'étaient pas encore radicalement séparés dans les juridictions prévôtales; mais au moins le justicier d'épée n'avait plus une action prépondérante dans la direction du procès qu'il intentait, et la décision de ces mêmes procès ne dépendait plus en aucun cas de sa volonté unique. C'était un progrès considérable [1].

Le drossart de Brabant se montra extrêmement mécontent d'innovations qui limitaient les antiques prérogatives de sa charge : il fit diverses observations au gouvernement, mais elles furent infructueuses. Le 24 septembre 1766, Charles de Lorraine lui ordonna itérativement d'obéir aux règlements

[1] Verlooy, verbo : *Præter equestris.* — *Placards de Brabant,* tome IX, liv. I[er], titre VI, chapitre IV.

qu'il critiquait, et de s'abstenir d'ultérieures remontrances [1]. Bien plus, il finit par établir une sorte de collége de *cinq assesseurs*, chargé de prêter son ministère à la fois au drossart de Brabant et au prévôt de l'hôtel, et de juger tous les délinquants poursuivis par ces justiciers.

A cette époque, le duché de Brabant avait été soustrait à la juridiction du prévôt de l'hôtel; aussi, le gouvernement prit-il soin de statuer que, lorsque les assesseurs siégeraient avec le drossart de Brabant, ils jugeraient exclusivement d'après les lois qui avaient été publiées dans le duché [2].

Avant de passer à un autre ordre d'idées, qu'on nous permette une dernière réflexion. Il y avait eu, pendant l'ancien régime, un certain doute sur la position des personnes qui avaient commis un crime *hors du pays*. Par ordonnance du 2 janvier 1760 il fut enjoint au prévôt et, par ordonnance du 2 avril 1772, au drossart, d'envisager les délinquants de l'espèce comme des vagabonds et de les traiter comme tels [3].

Au moment où le gouvernement des Pays-Bas commençait la réforme des juridictions prévôtales et méditait encore des modifications de détail, dont nous parlerons bientôt, de grands événements, au point de vue du droit criminel, se passaient en Europe. La Prusse venait d'abolir la *torture*, en principe dès 1740, en fait en 1754. La Russie l'avait abolie en 1763. Beccaria publiait à Naples, en 1764, son *Traité des délits et des peines*. Malesherbes le faisait immédiatement traduire en langue française par l'abbé Morellet, et sept éditions françaises se succédaient en six mois. Voltaire commentait l'œuvre du réformateur italien, à Londres, en 1766, et Rey, à Amsterdam, en 1767. Butscheck l'avait déjà traduite en langue allemande, en 1765, presque à la même heure où Sonnenfels, professeur à l'université de Vienne, qui ne connaissait pas le *Traité des délits et des peines*, développait à peu près les théories qu'il contenait [4].

De grands États despotiques réalisaient donc une pensée, un vœu, que les

[1] Conseil privé, carton n° 2054. — Pycke, mémoire couronné.

[2] *Idem*, n° 2062.

[3] *Idem*, n° 2074.

[4] *Revue nationale*, article cité de M. Vischers, p. 324. — Mais surtout le précieux ouvrage de M. Nypels, *Bibliothèque choisie de Droit criminel*, passim.

hommes *pratiques* des Pays-Bas et de la France considéraient encore comme une dangereuse utopie. Toutes les attaques éparses dans les œuvres de cent écrivains prenaient corps et s'imposaient avec éclat à l'attention de l'Europe entière, dans un mince volume qui volait de main en main. Les arguments et les idées de Beccaria n'étaient pas tous neufs; mais Beccaria écrivait dans une forme à la portée de tout le monde; il venait à son heure; il ne rencontrait pas d'indifférents; il soulevait ou des protestations virulentes, ou des adhésions passionnées. Qu'allaient faire Charles de Lorraine et Cobentzl; qu'allait faire notre magistrature?

Hélas! notre magistrature se détourna avec dédain de ce qu'elle appelait des *spéculations nouvelles;* et cependant, en regardant à ses côtés, elle eût pu voir comment les officialités nationales savaient déjà se passer de la *question* [1]. Charles de Lorraine, Cobentzl et leur entourage prirent une autre attitude. Emportés à la fois et par les accents chaleureux de Beccaria, et par l'appui que prêtait à ce dernier l'école philosophique, dont eux-mêmes étaient quelque peu adeptes, et par l'influence du mouvement allemand, ils se demandèrent pourquoi l'on ne pourrait pas faire dans les Pays-Bas ce qu'on faisait en Prusse et en Russie. Aussitôt, comme l'expérience des siècles passés leur avait appris qu'aucune réforme n'avait chance de s'implanter sérieusement dans nos provinces, si elle n'avait eu au préalable l'assentiment des corps constitués du pays, ils se mirent en rapport avec les conseils de justice; et, par la circulaire du 16 avril 1766 dans laquelle ils rappelaient celle du 7 août 1765 [2], ils soulevèrent le débat mémorable dont nous allons parler au paragraphe suivant.

[1] Zypæus, *De jure ecclesiast.*, livre Ier, chapitre VII, nos 3 et 4, disait, en parlant des officiaux : « Quin etiam levis seu moderata tortura eisdem permissa creditur. » Van Espen, au contraire, partie III, titre VIII, chapitre III, n° 48, s'exprimait ainsi : « Quia tortura prout » hodie in curiis secularibus adhibetur, ad judicium sanguinis non parum accedit; non solet » in curiis ecclesiasticis in his partibus nec contra laïcos adhibere, ne ecclesiastici judices » videantur judicium sanguinis exercere. »

[2] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux, tome I, pp. 323, 324.

§ III. — *Le gouvernement et la magistrature.*

Quoique les deux dépêches que nous venons de citer se référassent l'une à l'autre, elles présentaient des caractères essentiellement différents. La première n'avait trait qu'à des perfectionnements de détail à apporter au système existant; la seconde comportait déjà un projet de réforme radicale. Nous croyons cependant pouvoir les étudier ensemble, parce que la plupart des conseils de justice y répondirent par une seule et même missive.

La dépêche circulaire de 1765 débutait par les considérations suivantes : « Chers et bien amés, si l'administration de la justice en général exige les » attentions continuelles du gouvernement, la justice criminelle en particu- » lier doit faire l'objet le plus essentiel de ses soins, puisque, d'un côté, le » repos et la sûreté publique en dépendent, et que, d'un autre côté, la forme » à observer dans les procédures criminelles, et les précautions à prendre » dans leurs jugements, intéressent de près non-seulement la fortune, mais » aussi la vie et l'honneur des citoyens. » Elle demandait aux conseils de justice un avis raisonné : 1° sur les moyens pratiques qu'on pourrait employer pour remédier aux abus produits dans les justices seigneuriales par l'omnipotence de deux ou trois « aviseurs ou échevins jurisconsultes, souvent peu » capables et nullement instruits de la jurisprudence criminelle; » 2° sur le point de savoir s'il ne serait pas convenable d'ordonner à tous les tribunaux de suivre à la lettre l'ordonnance du 9 juillet 1570, pour remédier aux irrégularités qui se commettaient en matière de procédure et établir l'unité du *style*.

La dépêche de 1766 rappelait aux tribunaux supérieurs les demandes qui leur avaient été faites l'année précédente, et auxquelles ils n'avaient pas encore répondu, et elle voulait qu'ils s'expliquassent en même temps sur ce qu'ils pensaient de *l'abolition éventuelle de la torture et de la marque.*

Les réponses des conseils se firent attendre : le conseil de Brabant répondit le 16 mars 1767; le grand conseil le 21 mars et le 20 juin 1766; les conseils de Gueldre et de Hainaut respectivement le 30 juin et le 17 juillet de la même année; le baillage de Tournai-Tournaisis le 3 juin 1768, et le conseil de Namur le 30 juin 1768. Le conseil de Flandre ne répondit pas

du tout. Son président, pressé par plusieurs lettres de rappel successives, donna plus tard une explication assez singulière de son silence : il prétendit que les questions soulevées lui avaient semblé assez graves pour être débattues en assemblée générale, et que, chaque fois qu'un jour avait été fixé, l'un ou l'autre conseiller avait été malade ou empêché [1].

Cependant, nous ne croyons pas que la lenteur des conseils de justice doive être attribuée à une sorte d'indifférence ou de mauvaise volonté. Il avait été entendu que, avant de répondre, les conseils s'entendraient avec les États des provinces [2]; or, les habitudes mêmes des États, réunis deux fois par an au plus en assemblée générale, empêchaient de prendre des résolutions promptes.

Quoi qu'il en soit, nous allons étudier les opinions émises par les conseils des différentes provinces, en insistant plus particulièrement sur ce qui s'est passé, à propos des dépêches gouvernementales, dans le duché de Brabant.

Dès le 4 septembre 1765, le conseil de Brabant avait transmis aux députés permanents des États, avec demande d'avis, la lettre du comte de Cobentzl du 7 août précédent; et cette lettre, transcrite au registre des États le 8 octobre, avait été lue à l'assemblée générale des trois ordres, le 12 novembre.

A la suite d'une première discussion, les États de Brabant se décidèrent à ne pas agir à la légère ; les questions soulevées, disaient-ils, touchaient à la fois à la vie et à l'honneur des sujets de Sa Majesté et aux anciens usages ainsi qu'à la constitution du pays, et méritaient un examen approfondi. Sachant en outre que les conseils des autres provinces n'avaient pas encore donné leur avis, ils chargèrent leurs députés permanents, plus trois commissaires spéciaux : le comte de Lannoy de Liberchies, le baron d'Hoogvorst, et le prélat de Dilighem, de préparer un projet d'avis, et de s'abou-

[1] Conseil privé, recueil 406, *passim*. — *Revue nationale*, article de M. Vischers cité. — *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux des séances, tome III, pp. 99 à 195. — Les *Réponses du conseil de Flandre*, insérées dans ce dernier recueil, seront l'objet de quelques remarques postérieures.

[2] Conseil privé, recueil 406, folio 14, « et qu'il se peut que les *états* et tribunaux de justice qu'on a cru devoir entendre en cette matière. »

cher, au besoin, avec les délégués du conseil de Brabant, comme on avait fait en 1753.

L'assemblée générale du 15 avril 1766 n'avait fait que confirmer le mandat des commissaires désignés et les résolutions prises le 22 novembre quand le conseil de Brabant revint à la charge. Le 2 mai, il écrivit aux États une lettre de rappel, à laquelle était jointe la dépêche de Charles de Lorraine du 16 avril. Dès le 3 mai, les députés permanents firent convoquer les commissaires désignés l'année précédente pour le surlendemain.

Le 5 mai, les députés permanents et les commissaires : les prélats d'Heylissem et de Dilighem, le comte de Lannoy, les barons vander Linden d'Hoogvorst, vander Meeren de Bautersem et de Varick de Bonlez, messieurs d'Udekem, Claes, Van Langendonck, étaient réunis. Le greffier des États tenait la plume. Après avoir remémoré tous les rétroactes de l'affaire en question, ils se mirent d'accord pour appeler l'attention de la prochaine assemblée générale des États sur les points suivants :

S'il ne serait pas utile de nommer, dans chaque chef-ville, *cinq aviseurs* permanents pour juger toutes les causes criminelles poursuivies par les officiers des hauts justiciers?

S'il ne serait pas convenable que la nomination de ces aviseurs se fît par les États de Brabant eux-mêmes?

S'il ne serait pas opportun de faire publier une nouvelle ordonnance criminelle, mais moins longue que la première?

S'il ne serait pas utile, enfin, puisque Sa Majesté semblait avoir l'intention d'abolir la marque, d'élever dans le pays une maison de force ou rasphuis. C'était le nom qu'on donnait en Hollande à certaines maisons dans lesquelles on occupait les délinquants à *râper du bois de Campêche* [1].

Puis les députés permanents ordonnèrent à leur greffier d'écrire au conseil de Brabant que les États n'avaient pas encore donné l'avis antérieurement demandé, parce qu'ils avaient voulu faire étudier mûrement par une commission spéciale les questions soulevées, et parce qu'ils désiraient avoir une conférence préalable avec des délégués du conseil lui-même.

[1] Il semble que la *détention laborieuse* était déjà entrée dans les mœurs des Provinces-Unies à cette époque.

Le conseil de Brabant s'empressa de déléguer le fiscal Cuylen et les conseillers de Wilde et de Merville, qui, le 18 et le 19 juin, se réunirent aux députés permanents et aux commissaires des États. Tous furent unanimes à se prononcer *contre l'abolition de la torture*, mais en même temps *à proposer l'érection d'une maison de force dans le pays.*

Les idées de la commission mixte furent discutées dans l'assembléè générale des États du 7 et du 8 novembre 1766; et aussitôt on rédigea le mémoire, que nous allons analyser, pour être présenté au conseil de Brabant. Les deux premiers ordres donnèrent aux conclusions du mémoire une approbation définitive. Les représentants des chefs-villes ne purent que les approuver en principe, parce qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants de leurs commettants pour engager pécuniairement ces derniers.

Le mémoire des États de Brabant traitait successivement les quatre questions soulevées par les dépêches circulaires de 1765 et 1766. Il s'occupait d'abord des ordonnances de 1570. Les États trouvaient que dans ces ordonnances il y avait un grand nombre de dispositions excellentes, régulièrement observées dans la province, mais qu'il y en avait aussi d'autres inutiles ou tombées en désuétude, parce qu'elles avaient été prises en considération des circonstances du temps. Ils croyaient donc qu'on pourrait sans inconvénients publier de nouveau l'ordonnance du 9 juillet, en y apportant de légères modifications [1]. Ils désiraient, par exemple : 1° qu'on mît le droit d'accord avec le fait, en supprimant de l'article 6 la mention du serment à faire par l'accusé, avant son interrogatoire, serment que la jurisprudence avait justement rejeté; 2° qu'on éclaircît l'article 27 relatif à la procédure par contumace, *sur le pied* de l'interprétation de 1735 [2]; 3° qu'on supprimât enfin les articles 60, 64, 65 et 67, le premier comme constituant un anachronisme, parce qu'il avait rapport aux troubles religieux du XVI[e] siècle, les autres comme inutiles en tant qu'ils s'occupaient de tableaux de frais de justice à dresser, et de l'appel qui n'existait pas en matière criminelle.

En ce qui concerne la *torture*, les États disaient : *il ne semble pas qu'il soit*

[1] « Gelooven wy dat de selve sonder moeyelyckheid op nieuws soude konnen uitgegeven » worden. »

[2] Nous en avons dit un mot plus haut.

convenable de l'abolir [1]; et ils fondaient leur opinion sur ce que la *question* se donnait avec des précautions minutieuses, qu'elle était absolument nécessaire pour parvenir à la conviction des crimes capitaux, qui, sans cela, demeureraient impunis, qu'elle servait enfin admirablement pour *tranquilliser la conscience et le cœur des juges.*

En ce qui concerne les *aviseurs,* les États ne méconnaissaient pas les abus auxquels leur intervention donnait lieu; mais ils croyaient qu'il était difficile d'y pourvoir sans diminuer les droits de justice des seigneurs bassains, et sans tomber dans de nouveaux inconvénients. Ils avaient cependant recherché les moyens de diminuer le poids intolérable des frais de justice, et de faire en sorte que la décision des causes criminelles fût attribuée à un nombre convenable de juges. Ils proposaient de recourir, *à titre d'essai* et pendant une période de trois ans, à la combinaison suivante. Au lieu de consulter des aviseurs, les échevinages seigneuriaux iraient à *rencharge, hoofleeringhe,* aux chefs-villes. Les procès criminels continueraient à être instruits par les officiers des seigneurs, mais ce seraient les échevins des chefs-villes qui, à cinq ou à sept, dicteraient les provisions de justice à prendre et les sentences à prononcer. Les seigneurs supporteraient les frais de rencharge. Ils donneraient un florin par heure à chaque échevin, le double au rapporteur, trente sols par heure à celui qui serait obligé de vaquer hors de sa résidence, et un escalin par lieue pour la voiture, tant pour aller que pour revenir. Le ressort de chaque chef-ville s'étendrait sur tous les villages qui payaient les *vingtièmes* avec elle et sur les terres franches adjacentes, mais uniquement en ce qui concerne la rencharge et sans préjudice des droits du plat pays.

Le point sur lequel les États s'étendaient le plus longuement c'était l'abolition de la *marque.* Ils n'étaient pas d'avis d'y procéder immédiatement : la question, disaient-ils, avait déjà été discutée; mais bien que la peine de la marque *enlevât pour ainsi dire au condamné le moyen d'embrasser à l'avenir une profession honnête,* on n'avait jamais osé en défendre l'application, parce que l'on n'avait pas trouvé de peine intermédiaire entre la flagellation et la mort. Cependant, ils revenaient à l'idée entrevue dès 1753, et qui pendant

[1] « Het schynt dat het niet en soude convenieren de torture af te breken. »

douze ans avait eu le temps de mûrir. Ils pensaient que le meilleur moyen d'arriver à la suppression de la marque, sans aucun inconvénient, et de diminuer en même temps le nombre des délinquants, c'était d'établir dans le pays une *maison de force*. On pourrait alors enfermer dans cette maison les délinquants condamnés à une peine moindre que la mort, après qu'ils auraient subi leur peine, *ou bien même se borner à les y détenir au lieu de leur infliger un châtiment corporel.*

Il existe bien peu d'esprits assez pervers, disaient les États, pour se porter d'emblée à de graves excès. La plupart des délinquants tombent dans des fautes légères, avant de commettre des infractions considérables. Si l'on avait une maison de force, on pourrait y enfermer pour un certain temps les délinquants dès leurs premiers méfaits; on les mettrait ainsi hors d'état de nuire, au moins pendant un certain laps de temps; peut-être même parviendrait-on à *corriger pour l'avenir leurs mauvais instincts, par le travail,* ou du moins à les éloigner de nouvelles infractions, par la crainte qu'ils auraient d'être emprisonnés de nouveau soit à temps, soit même à perpétuité. Une foule de vagabonds, en effet, préfèrent de beaucoup être fouettés et bannis que d'être forcés à travailler dans une prison. Les gens sans aveu, dont on est tourmenté, s'empresseraient de quitter le pays de peur d'être incarcérés, et les vagabonds étrangers n'auraient garde de s'y présenter. D'autre part, ni les officiers de justice ni même les patrouilles n'osent toujours arrêter les délinquants, de peur d'être en butte aux vengeances de ces derniers, remis en liberté après l'application d'une peine corporelle. Ces craintes disparaîtraient évidemment, si les gens honnêtes savaient que les criminels seraient mis pour longtemps hors d'état de les molester. En un mot, grâce à l'érection d'une maison de force, le gouvernement pourrait procurer la sécurité du duché, avec la seule compagnie du drossart de Brabant, et supprimer peut-être celle du prévôt de l'hôtel. Nous croyons donc, avisaient les États de Brabant en terminant leur mémoire, qu'il conviendrait absolument de faire élever une maison de force dans le pays. Les frais d'érection d'un établissement analogue, *qui jusqu'ici ont tout arrêté,* seront sans doute considérables. Mais en présence des résultats qu'on peut espérer, on aurait tort de se laisser dominer par des considérations financières. D'ailleurs, les détenus ne tomberont pas

entièrement à la charge du pays; ils ne vivront pas oisifs, mais ils gagneront par le travail une partie de leur entretien. Il sera toujours temps de parler de l'emplacement, du plan, des règlements, lorsqu'on se sera mis d'accord sur le moyen de se procurer les fonds nécessaires. Ces fonds, on pourrait les prendre par moitié sur les *impôts et subsides*, moyens naturels employés de tout temps pour payer les charges communes du souverain et du pays, et par moitié sur la *généralité* du Brabant. Les chefs-villes payeraient un quart de cette dernière moitié, et les petites villes, le plat pays et les terres franches, les trois autres quarts. Les seigneurs hauts justiciers n'interviendraient pas dans la dépense, d'abord parce que leur quote-part serait très-modique, ensuite parce qu'ils auraient à supporter déjà les frais nouveaux de la *rencharge*.

Le long et remarquable mémoire, que nous venons d'analyser, fut arrêté le 8 novembre 1766 et envoyé aussitôt au conseil de Brabant. Certainement les États n'émettaient que des idées stationnaires en matière de torture et de procédure criminelle; mais ils proposaient un remède assez praticable pour corriger les principaux inconvénients produits par l'intervention des *aviseurs* arbitrairement choisis, et surtout ils exprimaient, à propos de l'érection d'une maison de force, des idées déjà élevées et assez complètes. Ils entrevoyaient déjà le système *pénitentiaire;* aussi, dans l'ordre rigoureux des dates, c'est évidemment à eux qu'appartient l'honneur d'avoir les premiers, dans les Pays-Bas autrichiens, mis en avant le projet de faire de la *détention laborieuse* une peine criminelle principale et d'essayer même de la substituer aux anciens châtiments corporels [1].

Le conseil de Brabant n'envoya au gouvernement sa réponse aux circulaires de 1765 et de 1766 que le 16 mars 1767 [2]. Cette réponse concordait sur tous les points avec les conclusions des mémoires des États, même

[1] L'histoire de la rédaction du mémoire des États est tirée des Archives des États de Brabant, registres aux délibérations des années 1765-1766, aux dates respectives de chacune des séances dont nous avons parlé. — Le mémoire lui-même est inséré dans ces mêmes registres. Il y en a une copie dans le recueil n° 406 du conseil privé.

[2] M. Vilain XIIII, dans l'introduction de l'édition moderne du mémoire cité de son aïeul, établit que *Mabillon*, au XVII[e] siècle, avait entrevu le *système pénitentiaire*, et que ce système avait déjà été essayé dans la *Rome* des papes, au moins dans une certaine mesure.

pour l'érection d'une maison de force. Seulement elle contenait, à propos de la torture et de la marque, quelques arguments plus développés.

La légitimité de la torture, disait le conseil, a déjà été discutée et « rebattue » vers la fin du dernier siècle, et il n'y a peut-être eu personne qui y ait » mieux écrit qu'Augustin Nicolas, conseiller au parlement de la Franche-» Comté de Bourgogne. Mais nonobstant toutes les raisons qu'il ait pu allé-» guer, et qui certainement étaient de grand poids, contre l'usage de la » torture, il est néanmoins demeuré subsister dans ce pays. Ce serait, par » conséquent, réveiller les *anciens scrupules et spéculations* si l'on entrait » plus avant dans la discussion de cette matière. »

En supprimant la marque, disait-il d'autre part, avant de posséder une maison de force, on supprimerait un échelon nécessaire dans l'échelle pénale, on priverait le juge du moyen d'infliger une peine efficace aux délinquants récidivistes; et, de plus ajoutait-il, « la marque a cela de bon que, lorsque » ceux qui la portent continuent leur vie vagabonde et déréglée, et retombent » entre les mains de la justice, elle décèle l'endroit où ils ont reçu cette puni-» tion, et met l'officier de justice sur la voie pour prendre avec plus de fruit » ses informations et enquêtes. »

Le conseil de Brabant terminait sa missive par une observation relative à l'article 14 de l'ordonnance de 1570, ainsi qu'au décret du capitaine général des Pays-Bas, daté du 18 juillet 1685, dont nous avons parlé au chapitre précédent. Ce décret inconnu du public, et méconnu du reste par la jurisprudence au moins au commencement du XVIII[e] siècle et à l'époque du procès d'Anneessens, ordonnait, comme on le sait, de donner un avocat aux accusés qui le demandaient. Le conseil, mû par un sentiment plus éclairé que jadis des droits naturels de la défense, demandait à la *haute prudence* de Charles de Lorraine s'il ne serait pas convenable de rendre ce décret public, pour qu'il parvînt à la connaissance de chacun.

Résumons maintenant le contenu des avis envoyés au gouvernement par les conseils des autres provinces [1], et parlons d'abord de ce que ceux-ci pensaient de l'*ordonnance sur le style* de 1570. Le grand conseil de Malines

[1] On les trouve tous au volume III, cité, des Procès-verbaux de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances.*

constatait que cette ordonnance était observée dans son ressort, sauf en ce qui concernait certains articles spéciaux, notamment : l'article 6, qui imposait à l'accusé l'obligation de prêter serment avant sa *réponse personnelle;* l'article 49 relatif à l'exposition du corps des suppliciés; les articles 53 et 54 relatifs aux procès par contumace. Sur ces deux derniers points, on suivait l'*éclaircissement* de 1735 et de l'édit de 1623 dont nous avons déjà parlé.

Néanmoins, le grand conseil trouvait l'ordonnance trop savante pour des juges de village. Il croyait qu'on ne pourrait en ordonner l'observance exacte, sans révoquer implicitement tout ce que le gouvernement avait fait depuis 1570, mais peut-être qu'on ferait bien de la publier de nouveau avec certaines modifications explicatives et interprétatives. Il considérait cependant comme plus opportun de publier une ordonnance nouvelle, puisque le gouvernement avait en vue l'uniformité du style, le redressement des irrégularités et des abus et la diminution des frais de justice. Cette ordonnance serait rendue commune aux conseils et aux compagnies souveraines, ainsi qu'aux justices subalternes, et contiendrait les articles encore observés de l'ordonnance de « 1570 et tels autres que le gouvernement pourrait trouver les plus propres » à la bonne administration de la justice en cette partie. »

Le conseil de Luxembourg ne donnait qu'une sorte de réponse dilatoire. L'ordonnance de 1570, disait-il, était observée à la lettre dans son ressort. Peut-être conviendrait-il de faire une ordonnance nouvelle qui accélérât le cours de la justice et diminuât le fardeau des frais; mais avant de présenter ses vues sur ce point, le conseil désirait s'entendre avec les États de la province, auxquels il venait d'envoyer la lettre du gouvernement.

Le conseil de Gueldre faisait remarquer que l'ordonnance de 1570 avait été jusqu'à un certain point remplacée, dans la province, par le *droit statutaire* en partie calqué sur elle et *homologué* en 1619. Il annonçait qu'il avait fait une étude comparée des deux textes législatifs, avec des notes et des remarques, et émettait « sous correction » l'avis de publier une ordonnance nouvelle « qui comprendrait celle du 9 juillet 1570, avec les ajoutes, retranchements, modifications ou corrections qui pourront être trouvés nécessaires. »

Le conseil de Hainaut déclarait que l'ordonnance de 1570 ne pouvait être

exactement observée dans son ressort, parce que sur beaucoup de points tels, par exemple, que la contumace, la confiscation et l'annotation des biens, les frais de justice, elle était contraire aux *usages* et aux *maximes* qui avaient force de loi dans le pays. « Et quant aux autres dispositions, disait-il, qui » concernent la forme et la manière de procéder extraordinairement contre » les accusés, l'état des prisons et la garde des prisonniers, ce serait inuti- » lement qu'on en ordonnerait l'observation, puisqu'il y est pourvu par les » chapitres 108 et 136 de nos coutumes générales, qui contiennent à peu » près les mêmes dispositions, et prescrivent la même forme de procéder à » l'extraordinaire. »

Le conseil de Hainaut trouvait nécessaire la publication d'une nouvelle ordonnance de procédure, qui établit des règles *plus détaillées* en matière d'instruction des procès, mît des bornes au pouvoir arbitraire des juges, réglât nettement la compétence des tribunaux et spécifiât les crimes dont le conseil seul devait connaître, tranchât la question des frais de justice faits contre les vagabonds et même contre les autres délinquants, etc. Il témoignait le désir que les dispositions légales sur l'entérinement des lettres de grâce fussent observées à la rigueur, et réclamait indirectement contre l'extension indue qu'avait prise le droit de grâce lui-même.

Nous remarquons dans sa missive une phrase caractéristique, qui met à nu un des vices les plus graves de l'ancienne administration criminelle. « Nous » croyons devoir observer qu'il serait inutile de songer à faire de nouvelles » ordonnances ou règlements au fait de la police et de l'administration de la » justice criminelle, avant qu'il soit pourvu d'une manière efficace à l'exact » et prompt payement des frais qui sont indispensables pour la manutention » du bon ordre et l'instruction des procédures criminelles. »

Le conseil de Namur disait que l'*ordonnance sur le style* était observée dans la province « jusque-là que l'omission de la moindre formalité pourrait » rendre la procédure nulle et vicieuse par rapport à la grandeur de l'objet » dont il s'agit toujours. » Il n'y réclamait ni addition ni changement.

Le bailliage de Tournai-Tournaisis faisait connaître au gouvernement que, dans son ressort, on observait l'*ordonnance sur le style* combinée avec le règlement du grand conseil, le règlement de Philippe II du 8 août 1559,

et les usages du conseil de Flandre avec certaines modifications. Il demandait cependant la publication d'un édit réglant un certain nombre de points généraux, par exemple, la compétence des différents juges; abolissant le serment prescrit par l'article 6, qui, par exception aux usages du pays, avait été conservé par la jurisprudence du Tournaisis; restreignant, enfin, les pouvoirs exercés par les officiers municipaux ou seigneuriaux, qui prenaient seuls les informations préliminaires sur lesquelles on décernait les provisions de justice.

Il trouvait aussi que l'article 17 de l'*ordonnance sur le style* était trop dur et sentait trop l'*inquisition;* et il faisait connaître que, même quand l'accusé avait *avoué* dans la réponse personnelle, il ordonnait le récolement des témoins ouïs dans l'enquête préliminaire.

Passons à la question des *aviseurs*. Le grand conseil croyait que pour remédier, autant que possible, aux abus constatés dans l'espèce, il conviendrait : 1° d'attribuer au président du grand conseil le droit de nommer les aviseurs dans le ressort, ainsi que la faculté d'en déterminer le nombre dans chaque cas particulier; 2° d'ordonner qu'un des *aviseurs* désignés intervînt, avec les commissaires de l'échevinage, à tous les devoirs de procédure postérieurs au décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.

Dans le ressort du conseil de Namur les abus visés par le gouvernement n'existaient pas. Les avocats aviseurs étaient toujours nommés par le conseil, et les sentences rendues à leur intervention étaient sujettes à appel devant lui. Le conseil de Namur croyait cependant qu'il serait utile de défendre *préventivement* aux seigneurs du comté d'imiter l'usage suivi en Brabant où les seigneurs nommaient des échevins jurisconsultes.

Le conseil de Hainaut rembrunissait encore le tableau des inconvénients signalés par le gouvernement : « Comme le choix des avocats qui sont » employés, soit pour instruire, soit pour juger les procès criminels, dépend » entièrement de la volonté du seigneur ou de son bailli, il est ordinaire que, » sans prendre autrement égard à la capacité, on fait choix de ceux qui sont » parents, amis ou autrement dans les intérêts du bailli ou du seigneur, et » qui occasionneront moins de frais, que les seigneurs cherchent toujours à » épargner parce qu'ils restent à leur charge, sans pouvoir les répéter sur

» personne..... C'est dans la même vue d'éviter les frais qui surpassent souvent le produit des petites seigneuries que la plupart des seigneurs hauts justiciers font tout ce qui dépend d'eux pour se dispenser d'administrer la justice en matière criminelle, soit en dissimulant les crimes, soit en facilitant la fuite ou l'évasion de ceux qui en sont coupables, et que dans les commissions qu'ils donnent à leurs bailli ou greffier, ou par des conventions secrètes, ils conditionnent qu'ils ne pourront rien demander ni prétendre pour les vacations qu'ils font aux informations, instruction des procédures criminelles et autres devoirs dont les frais resteront à charge des seigneurs..... »

Les principaux remèdes que proposait le conseil pour mettre un terme à tous ces abus étaient : la déclaration de nullité des conventions secrètes relatives aux frais dont il venait de parler; l'attribution d'un droit de compétence au conseil, lorsque les officiers subalternes négligeraient pendant huit jours d'informer et lorsqu'ils traîneraient le cours des procès criminels; la nomination des avocats aviseurs par le conseil exclusivement; l'obligation pour tous les tribunaux de suivre, à peine de nullité, les prescriptions de l'*ordonnance nouvelle sur le style* qu'on pourrait publier; enfin l'attribution au conseil du droit de confirmer ou d'infirmer les sentences rendues par les juges ordinaires ou seigneuriaux, lorsqu'elles portaient condamnation à la peine de mort, à une peine corporelle, au bannissement perpétuel, ou même à la torture.

Le bailliage de Tournai-Tournaisis ne s'occupait pas directement des *aviseurs*, mais il réclamait pour toutes les provinces l'introduction de l'appel *en matière criminelle* qui existait dans le Tournaisis.

Le conseil de Gueldre, à son tour, après avoir exposé les différents usages suivis par les tribunaux subalternes de son ressort, dont les uns se servaient d'aviseurs même étrangers aux Pays-Bas et les autres allaient à *rencharge,* proposait un remède analogue à celui que le conseil de Hainaut avait indiqué. « Le remède le plus propre à ces abus si manifestes, disait-il, remède qui » n'est pas appel ou révision, mais qui lui équivaut, nous paraît pouvoir être » qu'il fût statué qu'avant de faire exécuter aucune sentence en matière criminelle, dont ci-devant il n'y a pas eu d'appel ou révision au conseil, les

» siéges subalternes de justice devront en envoyer audit conseil le projet,
» avec les pièces du procès, pour y être ladite sentence confirmée ou
» redressée, ainsi qu'il sera trouvé appartenir. »

Les avis de la magistrature sur la question relative à la *marque* étaient fort partagés. Le grand conseil ne se prononçait pas. Il exposait successivement le pour et le contre, et constatait que trois de ses membres croyaient opportun de conserver l'usage de la marque et six de l'abolir. Sans entrer dans le détail des arguments développés à l'appui des deux opinions, nous signalerons l'idée suivante émise par les abolitionistes du grand conseil : « On peut juger, par » les différentes sortes de peines, des diverses vues des législateurs qui les ont » ordonnées..... les vues communes à toutes les peines sont de punir et de » venger le crime par la satisfaction publique imposée au criminel, et de » retenir par l'exemple des châtiments ceux qui n'ont pas de meilleurs » motifs pour s'abstenir des crimes;..... une autre vue des législateurs, qui » ne convient qu'aux peines qui ne sont pas le dernier supplice, *est celle de* » *la correction des criminels ;..... si ces sortes de peines ont toujours en vue la* » *correction, il convient de faire cesser les obstacles de parvenir à cette fin ;...* » l'expérience fait assez connaître que ceux qui ont une fois été flétris de » la marque, loin de se corriger, se plongent d'abord dans de nouveaux » crimes et paraissent même n'avoir plus de répugnance à les commettre....; » enfin,..... *si l'intérêt public peut exiger que ceux qui sont récidifs portent* » *la marque, pour qu'ils soient connus, ce même intérêt semble exiger bien* » *davantage que les criminels se corrigent et qu'ayant changé de vie ils ne* » *portent plus la marque d'infamie, qui puisse être, en quelque manière, la* » *cause de les faire retomber dans les mêmes crimes.* »

On ne connait pas la manière de voir du conseil du Luxembourg[1]. Le conseil de Namur prenait une attitude analogue à celle du grand conseil de Malines. Il exposait aussi le pour et le contre sans se prononcer formellement. Au fond, toutefois, on sent qu'il redoutait de voir détruire l'économie de l'ancienne échelle pénale.

Le bailliage de Tournai-Tournaisis et le conseil de Hainaut opinaient avec

[1] M. Gachard dit qu'il résulte cependant de certaines indications, trouvées aux Archives, que le conseil de Luxembourg avait répondu.

chaleur pour le maintien de la flétrissure. Le premier ne se dissimulait pas que cette peine avait des inconvénients, mais il disait : « Nous croyons qu'on » doit sacrifier l'avantage apparent d'un particulier, qui a si grandement dé- » mérité envers ses semblables, au bien général de la société. »

Le second allait jusqu'à invoquer le droit des gens à l'appui de son opinion. « La marque ou flétrissure n'a pas été introduite comme une peine, mais » plutôt comme un signe ou une marque qui fait connaître que celui qui la » porte est coupable de quelque crime ou excès considérable, et qui le rend » plus criminel, s'il est en récidive. Cet usage presque général est fort ancien; » il paraît d'ailleurs fondé en raison et sur le droit des gens : n'est-il pas du » bon ordre et de l'intérêt de tous les peuples que les malfaiteurs soient » connus et punis, surtout ceux qui sont coupables d'entreprises criminelles » qui troublent l'ordre et la tranquillité publique, qui par leur mauvaise con- » duite ont mérité d'être chassés et bannis du pays où ils étaient, et se sont » rendus en quelque manière indignes de la confiance et de la société des » hommes..... N'est-il pas de l'intérêt de toutes les nations que les juges ou » autres préposés à la police dans les différents États se fassent connaître réci- » proquement ceux qu'ils ont condamnés à être bannis de leurs États ou juri- » dictions, comme dangereux et pernicieux à la société, afin que, s'ils conti- » nuent dans leurs crimes ou leurs désordres, on puisse s'en défaire ou les » punir plus sévèrement suivant leur démérite et l'exigence du cas? » Le conseil de Hainaut demandait cependant qu'on abolit toute autre marque que celle imprimée sur l'épaule, et qu'on établit au moins deux formes de marque : l'une à infliger aux individus *chargés et presque convaincus d'un crime méritant la peine de mort*, l'autre à infliger à ceux qui n'étaient coupables que de délits moins considérables.

Le conseil de Gueldre se prononçait en sens contraire avec non moins d'énergie. En parlant de l'homme qui a subi la *flétrissure*, il s'exprimait ainsi : « Les étrangers où va ce malheureux se trompent en lui, en le pre- » nant pour un homme de bien, tandis qu'il porte la marque authentique, » mais cachée, qui dénote de s'en défier. Pour lui la *marque fatale empêche* » *seule son amendement ou correction, contre l'intention de la loi cependant* » qui ne l'a pas privé de la société des hommes; mendiant et vaguant d'un

» pays à l'autre, il est arrêté, visité, marqué encore et chassé plus loin, où » peu après il subit la même peine; on en a trouvé portant cinq à six différentes marques; il devient scélérat par désespoir, hait tous les hommes, » avec lesquels il ne sait plus vivre, et après quelques malheurs qu'il cause » aux gens de bien, il finit par le dernier supplice les jours qui lui pesaient » depuis qu'il reçut la première marque. »

Il nous reste à parler des opinions des conseils relatives à la torture. Le grand conseil commençait par exposer les principaux arguments des abolitionistes; puis, après en avoir fait la réfutation, à son sens péremptoire, il se prononçait pour le maintien de la question dans les limites posées par les ordonnances de 1570 [1]. « Nous ne pouvons douter, » disait-il, évidemment guidé par l'esprit de routine, « que les raisons détaillées de ces deux opinions » n'aient été mûrement pesées depuis des siècles en ces pays, et que celles de » la dernière, fondées sur le bien et le repos public, n'aient pas fait pencher » la balance de son côté. Les édits et ordonnances de nos augustes souverains ont reçu l'usage de la torture en ces pays, et il nous paraît qu'on » ne saurait l'abolir sans tomber dans tous les désordres que l'*impunité des* » *crimes* entraînerait naturellement avec elle. »

Le conseil de Namur trouvait « superflu de déduire ici ce que les écrivains » ont dit touchant l'abolition ou l'exercice de la torture; » mais, comme le grand conseil, il croyait nécessaire d'en maintenir l'usage : « pour ne pas » tomber dans des inconvénients préjudiciables à la vindicte publique, à » l'extirpation des crimes, et aux moyens de parvenir à la conviction des » coupables. » Il ne voulait pas non plus de la question employée pour arracher un aveu à un coupable dûment convaincu.

Le bailliage de Tournai-Tournaisis déclarait considérer la *question*, donnée avec les précautions voulues, comme un moyen *utile* et *nécessaire* pour parvenir à la conviction des criminels. Il n'en proposait néanmoins ni la suppression ni le maintien d'une manière formelle. Si le gouvernement la laissait subsister, il croyait convenable de rendre sujettes à *appel* les sentences des

[1] C'est-à-dire pour convaincre un accusé, et non pour arracher un aveu à celui qui était déjà convaincu.

juges subalternes qui condamnaient un accusé à être mis à la torture, et de supprimer l'usage de mettre derechef sur le banc d'épreuve un accusé qui se rétractait. Si le gouvernement croyait devoir l'abolir, le bailliage estimait utile de faire une exception pour les crimes de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, et pour la révélation des complices d'un accusé dûment convaincu.

Le conseil de Hainaut distinguait soigneusement la *question préparatoire* de la question définitive. Ses membres étaient unanimes à déclarer qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser subsister cette dernière, exercée sur les condamnés à mort pour avoir la révélation des complices. Ils étaient partagés par rapport à la question préparatoire. Ceux qui voulaient la conserver étaient les plus nombreux. Ils mettaient en avant les nécessités de la procédure, l'impunité des crimes, l'intérêt social, les traditions antiques, et jusqu'au droit constitutionnel du pays. L'usage de la question, disaient-ils, est approuvé « par la disposition expresse et formelle des chartes et coutumes particulières » de ce pays, article 26, chapitre CXXXVI, auxquelles les souverains se » sont imposé la loi de ne point déroger sans l'avis et participation des » trois ordres qui composent les États du pays. »

La minorité, qui opinait pour l'abolition de la torture, faisait elle-même une exception pour les cas extraordinaires comme, par exemple, les crimes de lèse-majesté au premier chef, et ceux qui intéressaient la sûreté de l'État.

Le conseil en corps était d'avis que si l'usage de la torture était maintenu par le gouvernement, il ne fallait le permettre qu'aux tribunaux supérieurs, ou du moins ordonner : « que les sentences des juges subalternes portant con- » damnation à la question ne pourraient être exécutées qu'après avoir été » confirmées par arrêts des cours supérieures, et en présence des commis- » saires de la même compagnie. »

Au conseil de Gueldre, il y avait un certain nombre de conseillers qui, tout en étant convaincus des dangers de la torture, craignaient les suites de son abolition. Ceux-ci proposaient de soumettre à la confirmation du conseil toutes les sentences, condamnant à la *question*, prononcées par les juges subalternes. La majorité de leurs collègues, au contraire, déclarait que la torture était injuste en elle-même et incertaine dans ses effets, et ils moti-

vaient fortement leur avis. Ils faisaient remarquer avec raison que l'ancienneté d'un moyen d'enquête ne prouvait rien ni en faveur de sa légitimité, ni en faveur de sa nécessité : on avait pu renoncer sans inconvénients aux ordalies et au combat judiciaire, pourquoi n'en serait-il pas de même de la torture? La Prusse et l'Angleterre s'en passaient, pourquoi ne pas faire comme elles? Cependant, telle est l'influence de l'habitude sur les esprits les plus justes et les plus clairvoyants, que le conseil de Gueldre, à l'unanimité de ses membres, disait au gouvernement : « Quant à celle (la torture) qu'on » fait subir aux condamnés à la mort pour des crimes atroces, comme de » lèse-majesté au premier chef, de trahison, de rébellion ou sédition à main » armée, au cas des bandes ou associations des incendiaires ou des assas- » sins, ou pour d'autres crimes également énormes contre la sûreté publique, » et qui, de leur nature, ou selon qu'on les découvre, supposent qu'il y a des » complices, et cela afin que le condamné nomme ses complices : cette tor- » ture, souvent nécessaire n'a aucun inconvénient et n'a rien que de légi- » time. Déjà le condamné se trouve privé par la sentence de ses droits à la » société des hommes, et il ne faut pas souffrir qu'il meure en gardant un » secret que, pour la sûreté ou la conservation de la société qu'il quitte, il » importe de connaître. Si sa déposition ne mérite pas tant de croyance, elle » met au moins le juge à portée de faire des perquisitions ultérieures, et de » prendre des précautions que le salut du public peut exiger. »

Il soumettait aussi au gouvernement une idée qui jette un jour tout particulier sur les procédés suivis par l'ancienne jurisprudence à l'égard des *vagabonds soupçonnés d'un crime mais non convaincus:* c'était l'idée d'ériger, si l'on *abolissait la torture* [1], une maison de force « où on remettrait » les vagabonds et gens sans aveu, ou indistinctement, ou du moins les » appréhendés *soupçonnés d'un crime commis et point convaincus;* dans » laquelle ils seraient gardés toute leur vie, traités durement, livrés aux » travaux publics et pénibles, etc. » « On sait, ajoutait-il, que rien, souvent » la mort même, n'est si terrible aux vagabonds qu'une telle maison; son

[1] Au conseil de Brabant on rattachait, comme nous l'avons vu, l'érection d'une maison de force non à l'abolition de la torture, mais à l'abolition des peines corporelles.

» établissement seul aurait la vertu de les éloigner. Nous laissons à la direc-
» tion supérieure de Votre Altesse Royale, si elle approuve cet expédient,
» qui en outre serait un des plus utiles contre les malfaiteurs habitants con-
» damnés à une peine afflictive, plus que d'un bannissement simple et
» moindre que la mort, comment le mieux il pourrait y être pourvu dans ce
» pays, soit qu'il y ait une telle maison établie pour cette province seule ou
» pour celle-ci et le pays voisin du Limbourg, soit que d'ici on pourrait
» envoyer des condamnés pareils *dans quelqu'une des maisons de force*
» *établies en Brabant ou autrement.* »

Cette dernière phrase est assez difficile à comprendre. Le conseil de Gueldre avait-il déjà appris que les États de Brabant avaient l'intention d'établir une maison de force? Voulait-il faire allusion à l'existence d'une prison à Anvers, dont Howard dit un mot en passant, mais dont il constate l'abandon. Nous n'osons rien affirmer. Cependant nous croyons que la première supposition est vraie. La prison d'Anvers, si tant est qu'elle ait jamais constitué une maison de force, avait eu une existence si éphémère que *jamais* les États de Brabant n'y firent allusion. D'autre part, la première proposition des États datait, sinon de 1753, du moins du 4 et du 5 mai 1766; le conseil de Gueldre datait son avis du 30 juin, et, dans la préoccupation générale de la magistrature, il ne fallait pas deux mois pour que l'idée brabançonne fût connue à Ruremonde.

En dernière analyse, nous croyons pouvoir trouver dans les réponses des divers conseils de justice une confirmation formelle de ce que nous avons dit, au paragraphe premier de ce chapitre, des tendances de la magistrature. Celle-ci redoutait toute espèce de changement radical. Elle était en masse opposée à l'abolition de la torture. Elle était au moins partagée en ce qui concernait l'abolition de la marque. Elle ne trouvait rien à reprendre au système général de l'ordonnance de 1570, ni à la procédure extraordinaire, ni au huis clos, ni à la plupart des entraves mises au droit de défense. Elle voulait une ordonnance nouvelle, il est vrai, mais seulement pour perfectionner certains détails, pour mettre un terme à certaines divergences existant entre la loi et la pratique, et pour trancher certaines questions demeurées jusque-là incertaines. Le conseil de Brabant seul disait un mot en faveur de

la défense des accusés. C'était enfin d'un corps politique, la députation permanente des États de Brabant, et non d'un corps judiciaire, que provenait l'idée première de substituer la *détention laborieuse* aux peines corporelles en dessous de la peine de mort.

Les résultats de l'enquête faite par le gouvernement contrariaient évidemment ses vues en ce qui concernait la *torture*. Mais, d'autre part, ils lui ouvraient des horizons nouveaux en matière de pénalités; et, avant tout, ils le confirmaient dans le dessein, déjà formé depuis quelque temps, de faire publier un nouveau *code criminel*, comprenant une ordonnance de procédure obligatoire dans toute l'étendue des Pays-Bas [1].

Pour le moment, il ne fut donc plus question de pourvoir par voie d'autorité ni aux irrégularités ni aux divergences de style, ni aux abus occasionnés par l'intervention des aviseurs [2]. Tout l'effort de Charles de Lorraine, de son entourage et du conseil privé tendit à faire revenir la magistrature de ses préjugés en faveur de la torture, et à faire accepter par toutes les provinces l'idée neuve émise par les États de Brabant et le conseil du duché et confirmée par le conseil de Gueldre en matière de pénalité.

§ IV. — *Des mémoires du conseiller de Fierlant, et de l'accueil qu'ils reçurent.*

C'est par un billet du secrétaire d'État et de la guerre, daté du 24 février 1771, que le prince Charles de Lorraine mit de nouveau l'abolition de la torture à l'ordre du jour du conseil privé. Parmi les membres de ce dernier corps il en était un qui s'était particulièrement occupé du droit criminel, et qui avait adopté les idées progressives. C'était Goswin-Anne-Marie de Fierlant, créé plus tard conseiller d'État et président du grand conseil de Malines [3].

Fierlant fut, sans doute, chargé par ses collègues d'étudier spécialement les moyens de satisfaire aux désirs du prince Charles. En effet, dans la séance

[1] Nous en parlerons plus loin.
[2] M. Galesloot, article cité, arrive aux mêmes conclusions, p. 306.
[3] Britz, ouvr. cité.

du 13 avril 1771, où la question de la torture fut discutée, il donna lecture de deux mémoires faits par lui. Le premier était intitulé : *Observations sur la torture*[1]; le second, *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives, et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force.*

La question *des maisons de force* avait déjà fait, soit dit en passant, l'objet d'une consulte du conseil privé en date du 17 septembre 1770. Les mémoires de Fierlant furent agréés par le conseil, et celui-ci, par résolution prise dès le 13 avril, proposa au gouvernement de les envoyer l'un et l'autre aux conseils de justice pour les éclairer, et pour provoquer de leur part de nouvelles discussions et de nouvelles réponses. Une dépêche du gouverneur général, du 22 juin 1771, mit presque aussitôt ce vœu à exécution [2].

Un mois auparavant, le 21 mai, Charles de Lorraine, frappé sans doute de quelques observations faites par le conseil de Hainaut, avait déjà invité les États des provinces à rechercher un moyen de décharger les seigneurs hauts justiciers des frais de la justice criminelle [3]. Cette question était de la plus haute importance. Le gouvernement disait avec raison : « L'expérience » de tous les siècles a fait voir qu'on ne doit rien attendre des lois qui oppo- » sent trop fortement les intérêts des hommes à leurs devoirs; l'importance » des frais et mises de justice, jointe au peu de rapport de beaucoup de sei- » gneuries, fait qu'au lieu de zèle et d'activité dans les officiers des vassaux » de S. M. toujours dépendants, à certains égards, de leurs seigneurs, on » doive s'attendre constamment à la plus grande nonchalance de leur part, » et à voir employer des moyens plus propres à se mettre à couvert des pour- » suites des fiscaux qu'à parvenir à la punition des coupables. » Malheureusement on ne parvint pas à se mettre d'accord sur la charge des frais de justice : et, le 14 juillet 1783, le conseil privé pouvait encore écrire : « C'est » l'embarras de pourvoir aux dépenses qu'occasionnerait une instruction des

[1] Ce mémoire existe deux fois à la bibliothèque de Bourgogne, section des manuscrits, n[os] 15406 et 15407. Il est possible qu'il ait été imprimé, mais seulement à quelques exemplaires.

[2] Articles cités de MM. Galesloot et Visschers.

[3] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux, tome I, p. 326.

» causes plus régulière, et dirigée par des employés plus habiles et plus sûrs, » et qui résulteraient d'un jugement de procès criminel à porter par un » nombre suffisant de juges éclairés et bien qualifiés, qui a fait constamment » la pierre d'achoppement contre laquelle ont échoué ou se sont arrêtés tous » les projets imaginés pour faire cesser les abus qui choquent également » l'humanité et le bon ordre. »

Nous n'avons voulu dire qu'un mot de cette question toute spéciale, à la fois financière et juridique. Revenons aux mémoires du conseiller de Fierlant et donnons-en une idée sommaire.

Dans ses *Observations sur la torture,* le magistrat examinait successivement la *question* infligée à l'accusé convaincu, pour lui arracher un aveu, la *question préparatoire* destinée à lui arracher l'aveu de ses complices, la *question* d'*inquisition* jadis usitée contre les vagabonds, et la *question* infligée pour convaincre, par son aveu, un accusé contre lequel il n'y avait pas de preuve complète. Il s'attaquait surtout à Voet, qui s'était constitué l'apologiste de la question, et il détruisait un à un les principaux arguments sur lesquels se basaient ses partisans. Il rappelait les doutes soulevés par Ulpien, Quintilien et Cicéron sur la justice et sur l'efficacité de ce moyen d'enquête, et les attaques dont il avait été l'objet de la part de Gravius, Louis Vivès, Ramirez de Prado, Sègla, Antoine Mathæus, Augustin Nicolas, Paul Risi, Saint-Augustin, Van Espen. Il ne faisait mention *qu'une seule fois,* en termes exprès, de l'œuvre de Beccaria, et nous verrons tantôt dans quel esprit. Il signalait les abus commis en matière de torture par des juges peu éclairés, et finissait en exhortant les conseils de justice à peser attentivement la question suivante : « Si la torture, telle que les tribunaux les plus éclairés de ces pays en font » usage, ne présente pas les inconvénients suivants :

» 1° Qu'elle est contraire à la deffense naturelle, en forçant le prisonnier, » non-seulement de s'accuser, mais encore de fournir lui-même les preuves » qui manquent pour le condamner à mort?

» 2° Qu'elle est contraire à la justice et à l'équité, en ce qu'elle fait subir » un supplice à un homme qui n'est pas encore reconnu coupable?

» 3° Que, considérée sous ce point de vue, elle présente une injustice à » l'égard des coupables, et une barbarie à l'égard des innocents?

» 4° Qu'elle n'offre aucune certitude morale au juge de découvrir la vérité, » c'est-à-dire de convaincre le coupable et de reconnaître l'innocence du » calomnié?

» 5° Qu'elle cause un tort irréparable à l'innocent en le mettant dans le cas » de ne pouvoir être renvoyé absous qu'après avoir été flétri par les mains » du bourreau, et avoir subi des tourments cruels sans avoir mérité la peine » la plus légère? »

Nous disions plus haut que Fierlant ne mentionnait qu'une seule fois, en termes exprès, *le traité des délits et des peines*. Voici dans quelles conditions. Il reproduisait un des arguments de Beccaria dans la forme suivante : « Le délit est certain ou incertain. S'il est certain il ne doit être puni que de » la peine fixée par la loi, et la torture est inutile aussi parce que la con- » fession du coupable est inutile. Si le délit n'est pas certain, on ne doit pas » tourmenter l'accusé par la raison qu'on ne doit pas tourmenter un accusé » et que, selon les lois, celui-là est innocent dont le crime n'est pas prouvé. » Puis aussitôt il ajoutait : « Ce raisonnement est des plus justes; *il fait sans » contredit beaucoup d'honneur à celui qui en est l'auteur, mais ce n'est » assurément pas celui du traité des délits et des peines; car je trouve le » dilemme presque mot pour mot dans Van Espen* [1]. »

Serait-ce trop hardi de voir, dans le fait que nous citons, toute une révélation sur l'origine des idées du conseiller au conseil privé? Assurément ni Charles de Lorraine, ni Cobentzl, ni les neuf dixièmes des hommes du monde *abolitionistes* n'avaient pas *lu* Van Espen; peut-être même n'avaient-ils jamais *vu* ses œuvres. Mais n'est-il pas évident que Fierlant, homme de loi, homme de robe, a été converti plutôt par les raisonnements précis du canoniste belge, que par les accents un peu déclamatoires et les théories générales de l'homme du monde? Nous le croyons.

Dans son second mémoire, Fierlant partait de l'idée suivante: « On ne » retient point par la crainte de l'infamie des gens sans honneur; on ne corrige » les dérèglements qui ont leur source dans la paresse et dans l'oisiveté, ni » par l'échafaud, ni par la marque; c'est en forçant le fainéant au travail

[1] Van Espen, *Jus ecclesias.*, partie III, titre VIII, chapitre IV, n[os] 31 à 36.

» qu'on parvient à le corriger. » Il condamnait en principe l'application de la marque, de l'exposition, de la fustigation et du bannissement. Cependant il ne croyait pas bon d'abroger ces peines par édit public. Il valait mieux, selon lui, aller de la sévérité à la douceur par une voie qui ne frappât point la populace : commencer par élever des *maisons de force* où l'on ferait travailler les condamnés, et alors, dans un *nouveau code d'instruction criminelle,* donner au juge la faculté de ne plus condamner les coupables qu'à la détention laborieuse, dans l'une ou l'autre de ces maisons [1].

Les conseils de justice saisis, par dépêche du 25 avril, des travaux que nous venons d'analyser, ne mirent pas tous de l'empressement à faire connaître le résultat de leurs méditations. Les conseils de Gueldre, de Malines, de Namur et de Luxembourg envoyèrent respectivement leurs avis dès les 23 juillet, 5 novembre, 18 novembre et 20 décembre. Mais le bailliage de Tournai-Tournaisis ne répondit que le 11 février 1772; le conseil de Flandre, le 11 novembre 1772 et le 28 décembre 1773; le conseil de Brabant, le 29 mars 1774; le conseil de Hainaut, enfin, le 28 juillet 1781, et son fiscal, le 25 août de la même année [2] !

Il est à peine nécessaire de le dire, le mémoire de Fierlant sur la torture, quoique bien pensé et bien ordonné, n'avait opéré presque aucune conversion. C'étaient la routine, l'esprit traditionnel et le préjugé, et non l'ignorance de ce qu'on pouvait objecter contre l'usage de la torture, qui dominaient la magistrature.

Les vieilles institutions, dont elle se considérait comme la gardienne, « s'étaient d'ailleurs fortifiées depuis trois siècles par le travail incessant et » patient des légistes qui, dans cette matière comme dans la matière des » fiefs, en s'étayant tantôt des textes des lois romaines, tantôt des usages et » coutumes, tantôt de la jurisprudence et de la doctrine les uns des autres, » étaient parvenus à constituer au profit du pouvoir public un véritable corps » de droit, dont toutes les parties se tenaient étroitement serrées, et qui

[1] Ce second mémoire, nous ne sommes pas parvenu à nous le procurer. Nous en parlons d'après M. Visschers qui, malheureusement, n'a pas indiqué où il l'a trouvé.

[2] *Revue nationale,* article cité de M. Visschers. — Il ne faut pas confondre ces réponses-ci avec celles qui sont insérées dans les volumes des Procès-verbaux.

» déployait par l'unité de son esprit et l'autorité de ses maximes une puis-
» sance irrésistible [1]. » Elle ne voulait pas prendre sur elle la responsabilité de l'inconnu dans lequel on allait se lancer.

Le grand conseil de Malines demandait, comme en 1766, par des motifs de bien public, le maintien de la torture pour *convaincre* les criminels, lorsqu'il n'y avait pas preuve complète contre eux. Le conseil de Brabant persévérait dans sa manière de voir, et ajoutait aux arguments produits par lui en 1767 les considérations suivantes : « En un mot le bien public, d'accord avec
» la pureté de nos mœurs, veut que le fait du crime ou de l'innocence soit
» éclairci avec impartialité par l'officier accusateur et surtout par le juge, et
» celui-ci étant chargé de chercher d'office son apaisement parfait, il faut bien
» qu'il prescrive et qu'il emploie les devoirs au moyen desquels il croit pou-
» voir y parvenir...... En matière criminelle, ce n'est pas tant pour avoir la
» preuve conforme aux lois que pour parvenir à la conviction et à l'apaise-
» ment du juge que la torture a été inventée; par conséquent, elle sert prin-
» cipalement à éclaircir le doute qui se présente assez souvent, si l'accusé
» n'est peut-être pas innocent malgré qu'il y eût une preuve apparente contre
» lui. C'est donc l'*humanité* qui y a donné lieu et qui en recommande la con-
» servation. »

Le conseil de Gueldre, pas plus que jadis, n'osait demander l'abolition complète de la torture. Il était encore d'avis de la conserver pour la recherche des complices d'un homme condamné à mort, lorsque le crime avait une gravité exceptionnelle ou touchait à la sûreté publique.

Le conseil de Hainaut était dans les mêmes sentiments qu'autrefois. Son fiscal, tout en condamnant l'*estrapade*, croyait aussi que la *question* était un moyen de procédure nécessaire; et il allait jusqu'à prédire l'augmentation des crimes, résultat direct de l'impunité amenée par sa suppression.

Le conseil de Flandre émettait un avis analogue; il proposait seulement de soumettre la décision des affaires criminelles, dans les tribunaux subalternes, à sept avocats nommés d'office par lui.

Le conseil de Luxembourg voulait conserver la torture pour *convaincre*

[1] *Des délits et des peines*, par Beccaria, édition de Faustin Hélie; préface, pp. IX et X.

l'accusé, et aussi pour arriver à la connaissance des complices du criminel en matière de crimes atroces.

Le conseil de Namur prenait à partie Beccaria lui-même. « Pas un prisonnier sur cent, disait-il, qui, mis à la torture, n'avoue son crime. C'est en » vain que Beccaria, dans son *Traité des délits et des peines,* s'est élevé contre » la torture : cet écrivain a été suffisamment réfuté dans une brochure de » Muyard de Vouglans (Utrecht, 1768). » D'ailleurs, ajoutait-il en substance, l'utilité de la torture se justifie encore par l'avantage particulier qu'y trouve l'accusé lui-même, en ce qu'on le rend par là juge dans sa propre cause, et maître d'éviter la peine capitale attachée au crime dont il est prévenu. Il y a impossibilité d'y suppléer par d'autres moyens; l'ancienneté et l'universalité de cet usage prouvent en sa faveur, et l'on ne peut rien trouver à établir avec plus de sagesse que ce qui est prescrit par les articles 54 et 61 de la Caroline de Charles-Quint.

MM. Morel et Mailliet, l'un lieutenant général, l'autre avocat général du bailliage de Tournai-Tournaisis, concluaient *seuls* à l'abolition complète de la torture [1].

Les idées sur l'abolition des peines afflictives et sur l'érection des maisons de force avaient mieux fait leur chemin, et cependant elles rencontraient encore des contradicteurs passionnés. On sait qu'avant la dépêche du 23 avril, au mois de février 1771, les députés des États de Flandre avaient demandé à Vilain XIIII un avis sur les moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage; et que, dans un mémoire daté du mois d'avril, le célèbre homme d'État avait fortement conseillé l'établissement d'une maison de détention, dont il donnait les plans et les règlements provisoires [2]. Le conseil de Flandre, dans ses réponses à la dépêche du 23 avril, reconnaissait donc que les peines afflictives ne produisaient aucun des effets qu'on devait en attendre; que, loin de corriger le délinquant, elles l'exposaient à retomber de nouveau entre les mains de la justice. En conséquence, d'accord avec les États de la province, il approuvait la création d'une maison de force, et demandait que la peine de la détention fût établie dans un nouveau *style* criminel.

[1] *Revue belge*, article cité de M. Visschers.
[2] Mémoire cité de Vilain XIIII, p. 59.

Le grand conseil, et le conseil de Luxembourg, MM. Morel et Mailliet du bailliage de Tournai étaient dans les mêmes sentiments. Le conseil de Brabant et le conseil de Gueldre, qui avaient déjà devancé les vues du gouvernement, restaient naturellement d'accord avec eux-mêmes. MM. Morel et Mailliet allaient jusqu'à réfuter sérieusement l'objection suivante : la maison de force étant construite, on ne trouvera plus de criminels à y enfermer. Le conseil de Brabant repoussait les peines afflictives, « qui ne produisent » guère la correction des coupables, et contribuent assez souvent à les » rendre plus criminels, ou du moins et à coup sûr plus malheureux dans » la suite. » « C'est en vue de ces inconvénients, ajoutait-il, que nous évi- » tons autant que possible de condamner les criminels à la marque, qui est » un témoignage ineffaçable, qui dépose perpétuellement contre eux, et qui » les engage, en quelque façon, à rester criminels par nécessité et par la » persuasion où ils sont que nulle part ils ne pourront être regardés pour » honnêtes gens à l'avenir. » Cependant le conseil croyait utile de conserver aux tribunaux la faculté de prononcer, outre l'emprisonnement dans une maison de force, la fustigation ou le carcan, lorsqu'ils le jugeraient absolument nécessaire *pour l'exemple.*

Le conseil de Gueldre allait jusqu'à émettre le vœu, remarquable pour l'époque, que le gouvernement substituât la peine de la détention à la peine de mort en matière d'infractions qui n'étaient pas *atroces*.

Quant aux conseils de Hainaut et de Namur et au bailliage de Tournai-Tournaisis, ils repoussaient de toutes leurs forces les idées émises par le président de Fierlant.

Le conseil de Namur déclarait que l'institution de maisons de force serait inefficace, et que, du reste, la province à laquelle il appartenait ne serait en état ni d'en établir, ni d'en entretenir.

Le conseil de Hainaut disait : « La punition des crimes a deux objets : » la correction ou amendement des coupables, l'exemple pour le public. La » maison de correction ne remplira pas le second objet. Peu de personnes, » les juges peut-être seuls, seront instruits de la détention à laquelle le cou- » pable sera condamné. Point d'exemple pour le public. Quel espoir d'ail- » leurs de convertir le coupable par cette peine de la détention? L'expérience

» ne démontre que trop que ceux enfermés dans de pareilles maisons de
» force [1] sont plus pervertis quand ils en sortent que lorsqu'ils y sont entrés.
» Rien de surprenant, puisqu'ils s'y trouvent habituellement dans la compa-
» gnie de scélérats. Ils en contractent les inclinations et les habitudes : au
» lieu qu'en usant des peines établies, les criminels qui n'ont point encouru
» la peine de mort peuvent revenir à résipiscence, passer d'un pays à un
» autre et y devenir de bons citoyens : *on en a vu des exemples.* »

Le bailliage de Tournai-Tournaisis exprimait à son tour les idées les plus singulières. Le projet d'ériger des maisons de force lui semblait « imprati-
» cable dans son objet, et dangereux dans la pratique ainsi que dans ses
» suites. » Il faudrait, pour le réaliser, avoir à sa disposition des sommes immenses. Si l'on fait travailler les détenus, cela produira dans certaines branches d'industrie une concurrence qui fera baisser les prix des objets, et aussi les salaires, et l'on alimentera indirectement la mendicité. La détention laborieuse ne sera pas un frein contre la cupidité; les voleurs se diront que, s'ils sont pris, ils trouveront en prison ce qui est nécessaire à la vie. Le bailliage conseillait donc d'employer les condamnés à l'exploitation des mines d'or, d'argent, de cuivre et de fer de la Hongrie, et de leur donner, à l'expiration de leur peine, des terres incultes à défricher [2]. Ce dernier vœu peut être mis à peu près sur la même ligne que celui, qu'avaient émis en 1753 les États de Brabant, d'envoyer les vagabonds aux galères françaises.

En présence des avis envoyés par les principaux corps judiciaires du pays, le gouverneur général et le conseil privé n'osèrent pas prendre sur eux de donner une solution radicale et d'autorité aux deux questions qu'ils venaient de soulever. D'un côté, ils ne forcèrent aucune province à élever une maison de force contre son gré, et, partant, ils n'abolirent pas les peines afflictives en dessous de la mort. D'autre part, sans renoncer à leur idée concernant l'abolition de la torture, ils prirent un biais pour la réaliser. C'est ce que nous allons voir dans le paragraphe suivant.

[1] Le conseil basait son jugement sur ce qu'il voyait dans les prisons ou geôles existantes.
[2] Voir encore l'article de M. Visschers.

§ V. — *De l'attitude prise par le gouvernement en présence des tendances manifestées par la magistrature, des réformes opérées, et de l'érection de la maison de correction de Vilvorde.*

Le gouvernement voulait forcer les tribunaux à faire une expérience concluante de l'inutilité de la torture, de manière à leur dessiller les yeux avant de leur soumettre un projet complet de code criminel. A cet effet, il arrêta en principe qu'il ne permettrait plus l'usage de la *question quand il aurait le moyen de l'empêcher*. Pendant les années 1774 et 1775 ayant eu à diverses reprises connaissance de sentences de torture, rendues par des tribunaux subalternes, il envoya chaque fois à ceux-ci la défense formelle de mettre leur sentence à exécution [1].

Les choses étaient dans cet état quand Kaunitz envoya, le 3 janvier 1776, au ministre plénipotentiaire Starhemberg, le célèbre billet de l'impératrice Marie-Thérèse de la même date. Ce billet abolissait complétement la torture dans tous les États héréditaires d'Allemagne des Habsbourg et invitait, en même temps, le tribunal de justice supérieur à examiner s'il ne serait pas possible « d'abolir successivement la peine capitale, au moins » dans la plupart des cas, en la bornant uniquement aux crimes les plus » atroces [2]. » Kaunitz désirait savoir si les réformes opérées ou méditées en Allemagne seraient praticables dans les Pays-Bas. Peu de jours après, le conseil aulique de la guerre adressa au général, commandant les troupes de la monarchie en Belgique, un rescrit pour l'informer de l'abolition de la torture en Autriche. Nous ne savons pas ce que Charles de Lorraine répondit à Kaunitz; mais le 19 février, le gouverneur consulta le conseil privé sur le point de savoir s'il convenait de communiquer le rescrit du conseil de la guerre aux juges militaires du pays, pour lui donner force de loi. Le conseil privé répondit : « que, quoique relativement à la législation de ce pays-ci l'aboli- » tion de la torture, dont le gouvernement s'occupe déjà depuis quelques

[1] Article cité de M. Galesloot.

[2] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux, tome I, pp. 328 et suivantes.

» années, ne puisse pas être décidé encore, cet objet, sur lequel les tribu-
» naux supérieurs ont fait quantité d'observations, avait *été remis pour faire*
» *partie du nouveau code criminel qu'il s'agit d'émaner;* rien n'empêche
» cependant que, pour le militaire, qui fait un ordre entièrement isolé dans
» la société, et dont la jurisprudence n'a, d'aucun chef, rien de commun
» avec notre législation, la loi reprise audit rescrit n'ait lieu même dans ce
» pays-ci [1]. »

La torture fut donc abolie dans les tribunaux militaires, et les choses restèrent dans le *statu quo,* en ce qui concerne les tribunaux *paganiques,* jusque pendant le règne de l'empereur Joseph II.

On travaillait laborieusement à l'élaboration des nouveaux codes criminels, dans lesquels il ne devait plus être fait mention de la question, sinon pour prononcer son abolition complète, lorsque, en 1784, une sentence de torture, portée par les hommes de fief du pays de Waes, donna lieu à une mesure provisoire mais radicale. Le conseil privé, informé du jugement qui venait d'être rendu, l'avait aussitôt porté à la connaissance des gouverneurs généraux. « Ceux-ci, dans leur réponse, firent observer au conseil que la
» torture restait en usage chez les juges inférieurs, dans tous les cas où on
» ne recourait pas au gouvernement, tandis que ce dernier ne manquait pas
» de l'interdire quand ces cas parvenaient par hasard à sa connaissance. Ils
» lui firent comprendre la contradiction qui résultait de cet état de choses,
» qu'il était sage de faire cesser. Ils le chargèrent, en conséquence, de s'ex-
» pliquer sur ce que, en attendant une disposition générale et publique, il
» convenait de faire pour mettre les juges d'accord avec les vues du gouver-
» nement. Le conseil sut à la fois remplir celles-ci et respecter le texte des
» lois qui n'avaient pas été légalement abrogées. Il proposa aux gouverneurs
» généraux de déclarer par un décret qu'aucun juge ne pourrait exécuter
» une sentence portant condamnation à la torture, sans en avoir référé au
» gouvernement et sans avoir attendu ses ordres [2]. »

Cet avis du conseil privé fut suivi de la circulaire du 3 février 1784, rendue au nom de l'Empereur et roi, et *à la délibération des gouverneurs*

[1] Galesloot, article cité.
[2] Galesloot, article cité, pp. 510, 511.

généraux. Elle était adressée aux conseils de justice, au drossart de Brabant et au prévôt de l'hôtel et disposait comme suit : « Voulant pourvoir à ce que » la question ou torture ne soit employée à charge des accusés qu'avec beau- » coup de circonspection, et prévenir tout abus à cet égard, nous vous » faisons la présente..... pour vous dire que par provision et jusqu'autre dis- » position, c'est notre intention que tout juge, tant supérieur que subalterne, » avant que de prononcer ou de faire exécuter un jugement portant con- » damnation à la torture ou question, devra dorénavant nous envoyer le » projet de la sentence avec son avis contenant les circonstances du cas, et » attendre nos ordres. De quoi nous vous chargeons d'informer les magis- » trats et justices subalternes de votre ressort; *au surplus vous tiendrez cette* » *disposition secrète et vous enjoindrez aux dites cours subalternes de la* » *tenir également secrète*[1]. »

Cette dernière phrase nous montre combien, au milieu de ses tendances humanitaires et de ses pensées de réforme, le gouvernement redoutait les conséquences immédiates de l'abolition qu'il préparait. Il ne voulait pas reculer; mais il avait évidemment peur lui-même de l'expérience à laquelle il se livrait. Tant la croyance était encore générale que la terreur était le seul moyen de prévenir les crimes!

Quoi qu'il en soit, le gouvernement resta conséquent avec lui-même. Il refusa constamment aux juges qui la lui demandèrent la permission d'appliquer la question, même quand les crimes commis étaient des plus atroces. Il défendit aux juges de l'office du prévôt de l'hôtel, non-seulement d'appliquer la question, mais encore d'en menacer les accusés. Enfin, dans l'édit du 1er janvier 1787, Joseph II inscrivit la disposition suivante : « (Article 63) » *Nous avons aboli et abolissons, dans tous les tribunaux de justice de nos* » *dites provinces des Pays-Bas, l'usage de la torture ou question extraor-* » *dinaire*[2]. »

Nous verrons, dans le paragraphe suivant, que l'édit du 1er janvier fut

[1] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux, tome I, p. 331. — *Revue belge*, article cité de M. Visschers, p. 322.

[2] Collection imprimée des Archives, tome XXII, à sa date. — Galesloot, article cité, p. 311. — Visschers, article cité, p. 323.

révoqué avant d'avoir été mis à exécution. On se retrouva donc, en matière de torture, sous l'empire du décret de 1784; et chose étrange, le gouvernement lui-même, sur l'avis du conseil privé, permit *en 1792* au magistrat d'Anvers de mettre un délinquant à la *question!* Kaunitz s'en montra peu satisfait [1]. Mais en dernière analyse, l'antique moyen d'enquête, enraciné dans nos provinces par les jurisconsultes romanistes, accepté par la jurisprudence, sanctionné par les ordonnances de 1570, défendu à outrance par la magistrature, ne disparut de nos mœurs judiciaires qu'après la réunion de la Belgique à la France [2].

Avant de nous occuper de la maison de force de Vilvorde, nous croyons utile de rappeler sommairement quelques actes publiés, pendant les dernières années du règne de Marie-Thérèse, en matière de droit criminel. Ils portent tous un caractère plus ou moins tranché d'humanité, d'ordre et de progrès.

Une ordonnance, rendue pour le Brabant le 24 février 1772, essaya l'organisation d'une sorte de maréchaussée sédentaire, dispersée dans le plat pays à l'instar de nos brigades modernes de gendarmerie. Elle permit aux communautés d'habitants de se décharger du service onéreux des patrouilles, à condition d'entretenir chez elles, avec l'assentiment des États, un nombre déterminé de *soldats surnuméraires* de la compagnie du drossart de Brabant [3].

Une ordonnance du 18 novembre 1774 mit un terme aux abus, commis par certains tribunaux, en matière de détention prononcée pour simple *inconduite* « voor onregeltheid van zeden. » Elle voulut que les juges déterminassent toujours d'avance la durée, au moins *provisionnelle*, de l'emprisonnement, lorsqu'ils accordaient à une famille l'autorisation de colloquer un de ses membres; leur réservant, au reste, le droit de prolonger cette durée, si les circonstances dûment constatées l'exigeaient [4].

[1] Galesloot, article cité, p. 315.

[2] Il nous est impossible de déterminer la date exacte de cette disparition.

[3] *Placards de Brabant*, tome IX, liv. Ier, titre VI, chapitre IV. La décision des communautés devait se prendre à la majorité des voix, d'après une ordonnance du conseil de Brabant.

[4] Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Carceres*.

Une ordonnance du 27 juillet 1774 enjoignit aux juges de donner des ordres convenables à l'exécuteur des hautes œuvres pour que le criminel, condamné au supplice de la roue ou du feu, expirât à l'instant même de l'exécution [1].

Une ordonnance du 6 décembre 1779, enfin, répondant à un doute élevé par le conseil de Namur et rendue sur le rapport de M. de Fierlant, défendit de prononcer, en aucune circonstance, la peine de la section du poing, quoique expressément inscrite dans les coutumes de la province [2].

Passons enfin à la maison de force de Vilvorde. Si, dans l'ordre des dates, l'idée d'introduire la détention laborieuse et le système pénitentiaire dans l'échelle pénale surgit pour la première fois en Belgique dans le sein des États de Brabant, ce ne furent cependant pas ceux-ci qui, les premiers, eurent l'honneur de réaliser leur pensée. La Flandre avait son Vilain XIIII; elle sut devancer le Brabant. Dès 1772, la construction de la maison de force de Gand était commencée. Dès 1775 elle était ouverte, alors qu'à peine on avait pu mettre la main aux travaux de celle de Vilvorde. Il est vrai que le gouvernement appréciait Vilain XIIII à sa juste valeur, et désirait voir prendre pour modèle, dans les autres provinces, l'établissement élevé sous sa direction intelligente. La postérité a ratifié la manière de voir de Charles de Lorraine et de son entourage. L'Amérique elle-même salue dans la maison de force de Gand le véritable berceau du système pénitentiaire, et reconnaît hautement que ses propres législateurs ont trouvé dans le gentilhomme flamand un initiateur et un guide [3].

Ce fut seulement en 1771 que les négociations commencées entre l'impératrice Marie-Thérèse et les États de Brabant aboutirent. Une dépêche du 11 novembre apprit aux États que Marie-Thérèse consentait à leur céder le château ducal de Vilvorde, à condition d'élever sur son emplacement une maison de correction. Les États, ayant consenti à se charger de la dépense, reçurent de Vienne, le 24 juillet 1773, des lettres d'amortissement pour

[1] Registre aux consultes du conseil de Brabant, n° 56, folio 92.

[2] Archives du conseil privé, carton n° 1964. — *Revue belge*, article cité de M. Visschers.

[3] Lucas, *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, tome II, p. 242. — Mémoire de Vilain XIIII cité, Introduction de l'édition donnée par le vicomte Vilain XIIII, p. 29.

l'acquisition du château et, le 30 juillet de la même année, l'octroi d'érection proprement dit [1]. Cet octroi autorisait les États à acquérir les autres terrains qui leur seraient nécessaires, à dépenser pour les travaux une somme de quatre cents mille florins, à recevoir des legs en faveur du nouvel établissement, à y établir des manufactures, à en conserver la direction, sauf le concours du gouvernement dans les questions d'administration générale, etc. Il statuait aussi que la prison et ses habitants seraient exempts des accises communales [2].

L'architecte Dewez, alors à l'apogée de sa réputation, se chargea, par contrat du 8 novembre 1773, de faire les plans de la nouvelle construction et d'en diriger les travaux. Il ne put achever son œuvre que le 15 février 1779. Des difficultés considérables avaient surgi entre lui et les États; et ceux-ci, de leur côté, avaient eu à soutenir avec les nations de Bruxelles une lutte fort caractéristique dont nous empruntons le récit sommaire à M. Wauters. Lorsque en 1775 les députés des États « demandèrent de nouveaux fonds pour » achever l'édifice, les nations de Bruxelles refusèrent obstinément d'émettre » un vote favorable, parce que les gens de métiers craignaient la concur- » rence du travail des prisonniers; elles demandèrent que l'on n'exerçât dans » la prison aucune industrie, sinon de leur consentement, sous peine d'une » amende de cent écus, et que l'on n'y admît aucune personne travaillant à » la journée, sauf les domestiques. Mais vainement le prince Charles les fit » rassurer par le chancelier de Brabant, toutes, sauf deux, restèrent inébran- » lables, et il fallut que les deux premiers ordres se contentassent du con- » cours incomplet du troisième. Ils furent alors autorisés à lever cent vingt » mille florins en trois ans (octroi du 25 octobre 1777). A l'expiration de ce » terme, les prélats, les nobles et les villes de Louvain et d'Anvers votèrent » encore un emprunt de cent septante et un mille quatre cent vingt-huit flo- » rins, afin de solder les dépenses de construction de la prison. A Bruxelles, » le premier membre de la commune, c'est-à-dire le magistrat, adopta aussi » cette proposition; mais cette fois le large conseil et les nations émirent tous » deux un vote contraire, et ce fut inutilement qu'on les convoqua à plu-

[1] Registre aux consultes du conseil de Brabant, n° 55, folio 96.
[2] Voir aussi Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, tome II, p. 485.

» sieurs reprises afin de parvenir à vaincre leur opposition. En 1785, les » nations étaient encore dans les mêmes sentiments [1]. »

Cependant, dès le 11 février 1779, l'impératrice avait promulgué les premiers règlements d'ordre de la prison de Vilvorde; et le même jour, le conseil de Brabant avait décrété un règlement d'administration intérieure en soixante articles [2]. Ce serait entrer dans trop de détails que d'analyser le règlement du conseil. Quant au premier, que promulgua l'impératrice, nous devons en faire connaître les dispositions principales. Elles nous feront comprendre l'influence qu'a exercée sur le système pénal brabançon l'érection d'une maison de force, et l'organisation générale de cette dernière.

L'impératrice ordonnait d'incarcérer à Vilvorde :

1° Les délinquants condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux brabançons, par ceux des terres franches du duché qui contribuaient à l'entretien de la maison, et par les offices du drossart et du prévôt, pour autant que le délinquant avait été appréhendé par eux dans la province;

2° Les délinquants dont la peine avait été commuée en détention à titre de grâce par le gouverneur général;

3° Les personnes qui, sans avoir commis d'infractions, méritaient cependant par leur conduite déréglée d'être soumises à une détention temporaire;

4° Les mendiants de l'un et de l'autre sexe qui, en état de gagner leur vie, feignaient des infirmités ou refusaient de travailler;

5° Elle substituait expressément la peine de la détention dans la maison de Vilvorde aux peines corporelles en dessous de la mort, en matière de dommages causés aux bois et plantations, de vol de bois, de vol de taillis, de dégâts commis dans les vergers, jardins et propriétés d'autrui, de contraventions aux édits sur la chasse et sur la pêche, ainsi que pour tous les délinquants de l'espèce, condamnés à l'amende, qui étaient insolvables.

Les peines corporelles n'étaient donc pas abolies; seulement elles allaient être d'une application infiniment moins fréquente.

Les tribunaux, ayant la faculté de condamner à l'emprisonnement, n'étaient

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles.*

[2] Verlooy, ouvr. cité, verbo : *Ergastulum.* — *Collection imprimée des archives,* tome XIX.

plus contraints de recourir à la flagellation et à la marque; et le règlement d'ordre réformait lui-même, par une déclaration générale, les édits qui donnaient le plus souvent lieu à des condamnations afflictives.

La maison de Vilvorde devait être à la fois une prison et un dépôt de mendicité. Les États de Brabant étaient chargés d'y établir un *atelier* où tous les mendiants de bonne volonté trouveraient de l'ouvrage. Cette mesure changea considérablement la position des mendiants valides et des vagabonds, en Brabant. Désormais, les officiers de justice qui trouvaient dans leur ressort un mendiant valide devaient lui indiquer de l'ouvrage dans la localité, sinon lui donner une *feuille de route* et l'envoyer à l'atelier de Vilvorde. Le mendiant qui s'écartait de l'itinéraire qui lui était tracé, ou qui ne se rendait pas au *dépôt de mendicité,* pouvait être sommairement condamné à une *détention* plus ou moins longue, selon les circonstances. La détention laborieuse remplaçait donc, en matière de vagabondage, le bannissement et les châtiments corporels.

Les anciens principes relatifs à la manière d'entretenir les détenus étaient consacrés de nouveau. Les indigents seuls étaient nourris et vêtus aux frais de la province; les autres devaient s'entretenir à leurs frais, sur le pied d'une taxe, *kostgeld,* établie par les États de Brabant.

La prison était confiée à un directeur, assisté d'un conseil d'administration nommé par les États, et placée sous la surveillance et dans la juridiction exclusive du conseil de Brabant [1]. Ce dernier corps était invité à déléguer spécialement un de ses membres « au fait de la justice dans la maison de » Vilvorde. »

Le directeur ne pouvait, sous peine d'amende et de tous dommages-intérêts, écrouer personne sans qu'on lui produisît une copie authentique du jugement de condamnation, ou l'original de l'ordre du gouverneur général en cas de commutation de peine. Le gouvernement, à cette occasion, prescrivait les diverses énonciations que devaient contenir les jugements criminels : les noms, prénoms et âge des condamnés, leur lieu de naissance, leur métier ou profession, le méfait, délit ou excès qu'ils avaient commis, l'endroit

[1] Il y avait cependant un certain nombre de cas dans lesquels il y avait lieu à renvoi.

où ils avaient délinqué, la durée de l'emprisonnement prononcé contre eux. L'officier, qui avait poursuivi l'affaire, était invité à joindre à la copie du jugement une note énonciative des maladies et des infirmités des délinquants envoyés à Vilvorde. Les pièces de l'espèce devaient être conservées en liasse et mises sous clef par le chef de la police de la maison.

Tout délinquant devait être visité par un chirurgien, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, et il n'était conduit au quartier qu'après avoir été visité, rasé et revêtu du costume de la maison. On ne pouvait pas recevoir les fous, et l'on devait renvoyer les détenus qui étaient frappés de démence postérieurement à leur incarcération. Les uns et les autres devaient être enfermés dans un hospice (*simpel huis*) aux frais de ceux qui auraient dû les entretenir en prison.

Le chef de la police de la maison était tenu de transcrire sur un registre spécial : les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, signalement, profession ou métier de chaque détenu qui entrait; la copie du jugement de condamnation ou du décret de commutation de peine; une note sommaire des données fournies par la visite du chirurgien; l'indication du quartier dans lequel le détenu devait être enfermé. C'était sur ce même registre qu'on inscrivait, le cas échéant, les ordonnances de prolongation de détention, et les décisions de mise en liberté.

Les détenus, condamnés à l'emprisonnement pour avoir commis une infraction, ne pouvaient être mis en liberté qu'à l'expiration du terme fixé par la sentence portée contre eux, ou à la suite d'un décret de grâce du gouverneur général. Ceux, qui avaient été incarcérés pour cause d'inconduite, pouvaient être relâchés à la suite d'un nouveau décret du même juge qui les avait fait incarcérer. Ce dernier devait toujours avoir libre accès auprès d'eux.

La discipline de la maison faisait l'objet d'un règlement spécial. Les États de Brabant avaient le droit de déterminer eux-mêmes les peines que le *directeur* pouvait prononcer seul contre les détenus délinquants, et celles qu'il ne pouvait prononcer qu'à l'intervention du conseil d'administration. L'impératrice établissait cependant comme *maximum* des pénalités disciplinaires les châtiments suivants : la privation momentanée de l'argent qu'on

donnait aux détenus pour leurs nécessités particulières, ou de leur part dans les *aumônes;* la mise aux fers (*gekruyste yzere boeyen*)*;* la mise au cachot (*rubben huys*)*;* l'exposition au piquet ou sur le cheval de bois pendant deux heures; la mise au pain et à l'eau pendant quelques jours; la séquestration complète et le travail isolé et pénible; enfin l'application de vingt-cinq coups de nerf de bœuf, deux ou trois jours de suite. Dans les circonstances graves le conseiller de Brabant, commissaire préposé à la maison de détention, avait le droit de condamner le délinquant à une prolongation de détention de *six mois* au plus. S'il arrivait qu'un détenu ou un employé de la prison commît un crime, le directeur devait en informer immédiatement le procureur général, et la poursuite devait se faire devant le conseil tout entier.

L'intention des États de Brabant était d'introduire à Vilvorde le système de travail qui réussissait si bien à Gand. Malheureusement l'intérêt privé et surtout, croyons-nous, les réclamations des nations de Bruxelles parvinrent à paralyser leurs louables intentions. On sait du reste comment Joseph II détruisit, par des motifs analogues, l'ordre admirable établi par Vilain XIIII dans la prison flamande [1]. Les États de Brabant n'introduisirent donc à Vilvorde que le travail du tissage pour les hommes et, pour les femmes, le filage du lin et la confection des lacets. On obtint cependant que tous les vêtements destinés aux détenus fussent confectionnés dans la maison [2].

Il est superflu de dire qu'on n'appliquait pas encore à Vilvorde le système cellulaire. On se bornait à séparer complétement les sexes, et, jusqu'à un certain point, les diverses catégories de délinquants. « Ceux qui n'y sont » renfermés que pour un temps, disait Howard, y sont absolument séparés » de ceux qui le sont pour leur vie entière. Les femmes sont aussi séparées » des hommes, non-seulement dans leurs appartements, dans les chambres » de travail, dans les réfectoires, mais encore elles ont une autre chapelle [3]. » Le dépôt de mendicité était aussi séparé de la maison proprement dite.

[1] Mémoire de Vilain XIIII cité, édition citée, Introduction, pp. 37-38.

[2] Wauters, *loco citato.* — De Rival, *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens,* tome IV, pp. 202-203. — Howard, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force,* tome I, pp. 327 et suivantes.

[3] Howard, *ibid.*

Le travail se faisait en commun dans un certain nombre d'ateliers ou de salles de travail, mais la nuit chaque détenu rentrait dans sa propre cellule.

Ces cellules, au reste, étaient assez mal construites. « J'ai été révolté de » voir, disait de Rival, que ces cases qu'occupe chaque prisonnier dans la » maison de Vilvorde étaient d'une *exiguïté* que rien ne pouvait excuser : » ces cases sont exactement des guérites renversées, chacune d'elles a un » peu plus de six pieds de Brabant de longueur sur quatre environ de lar- » geur; on ne peut y entrer ni s'y tenir debout, et il faut être de côté pour » pouvoir y pénétrer : l'estrade sur laquelle le prisonnier se couche, occupe » la majeure partie de la largeur de la case. Ces cases sont éclairées et » aérées au moyen d'une meurtrière pratiquée dans l'épaisseur du mur exté- » rieur de quatre à six pouces de hauteur sur huit à dix de largeur, et par » une ouverture à peu près semblable exécutée dans la première porte qui » donne dans la galerie servant de débouché à cinquante ou soixante de ces » petites cases. Cette galerie, beaucoup trop basse, est pestilentielle comme » les cases [1]. »

Quand Howard vint en Belgique, il n'eut que des éloges à donner à Gand, au moins lors de ses premières visites, mais il se montra fort sévère en ce qui concerne Vilvorde. La règle qui y était établie était, selon lui, excellente, et méritait « d'être consultée dans tous les lieux où l'on veut élever » un semblable établissement. » Mais malheureusement son esprit était peu respecté : » L'aspect des prisonniers annonçait, selon le même philanthrope, » l'inattention et la négligence des directeurs. »

Howard semble attribuer le mal à la rareté des visites faites à l'établissement par les magistrats qui y exerçaient la juridiction, les conseillers de Brabant.

Il est certain que l'ordinaire de la prison était assez maigre. « Les pri- » sonniers recevaient par jour une livre et demie ou deux livres de pain de » seigle et une soupe aux légumes; le dimanche et le jeudi on ajoutait à leur » pitance une demi-livre de viande; la gratification qu'on leur accordait pour » leur travail leur permettait d'acheter tous les jours un pot de bierre [2]. »

[1] De Rival, tome IV, pp. 204-205.
[2] Wauters, ouvr. cité, p. 459.

Nous ne savons si, dans le calcul qui précède, il a été tenu compte des aumônes faites aux prisonniers par les particuliers et par les monastères. D'après Howard, ces aumônes étaient fort larges. « Les prisonniers, dit-il en parlant en général des prisons des Pays-Bas autrichiens, « sont mal » nourris dans quelques-unes des villes comme à Anvers où ils n'ont qu'une » livre et demie de pain par jour, et une livre de beurre par semaine; mais » les monastères suppléent à cette parcimonie du gouvernement [1]. »

Pendant le règne de Joseph II, le conseil des finances fut saisi du projet d'employer les détenus de Vilvorde à la préparation du tabac. Ce projet échoua, parce que « le but de son auteur était que le souverain s'attri- » buât, comme en France, la vente exclusive du tabac, ce qui aurait nui » considérablement au commerce général des sujets de S. M. dans les Pays- » Bas [2]. »

En 1793 Vilvorde cessa momentanément d'être une prison pour devenir un hôpital militaire, d'abord autrichien, ensuite français. Enfin, le 8 frimaire an VII, la maison fut rendue à sa destination primitive, et prit le nom de maison centrale de détention [3].

Nous sommes arrivé au terme des réformes effectivement réalisées par le gouvernement autrichien, à la fin de l'ancien régime. Il nous reste à parler des projets de codes criminels préparés sous Joseph II, de l'esprit général des édits de 1787 en tant qu'ils avaient rapport au droit criminel, enfin des modifications immédiates introduites par les autorités révolutionnaires. Nous le ferons dans un dernier paragraphe.

§ VI. — *Des projets de codes criminels, des édits de 1787, et des mesures prises par les autorités révolutionnaires immédiatement après l'occupation française.*

A l'époque où le gouvernement consultait les conseils de justice à propos des ordonnances de 1570 et de l'institution des aviseurs, il nourrissait déjà

[1] Howard, ouvr. cité, p. 318.
[2] De Rival, ouvr. cité, pp. 202-203.
[3] Wauters, ouvr. cité, *loco citato.*

un vague désir de publier une nouvelle ordonnance criminelle [1]. Ce désir devint une volonté lorsqu'il eut reçu les réponses de la magistrature. Comme nous l'avons vu, les tribunaux ne s'apercevaient guère des défectuosités capitales du système des anciens édits et de l'ancienne pratique; mais ils étaient presque tous d'accord pour demander que le législateur rajeunit, précisât et complétât, dans une sorte de code, les dispositions légales ou juridiques existantes.

Dès l'année 1771 Charles de Lorraine put annoncer aux États des provinces *qu'il s'était fait présenter* les projets d'une *nouvelle instruction criminelle et d'un édit général sur la matière*. Nous avons déjà constaté que le prince comptait bien profiter de la circonstance pour abolir la torture. Il nous reste à faire connaître l'esprit général dans lequel il entendait que les nouvelles lois fussent conçues. Les vues de Charles de Lorraine et du conseil privé concordaient assez bien avec celles des conseils de justice. Nous en trouvons l'expression très-nette dans la circulaire du 21 mai 1771, dont nous avons déjà parlé, et dont nous citons ici un fragment :

« Très révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, » il n'est guère d'objet plus intéressant pour la société civile que l'administration de la justice criminelle. Les défectuosités qu'on y rencontre sont » de la plus grande conséquence : ou elles attaquent violemment la liberté » civile des sujets aussi chère à Sa Majesté qu'à eux-mêmes, ou elles empêchent la vindicte publique de pouvoir remplir l'objet de la destination. » Cette matière importante ayant paru digne des attentions les plus sérieuses » de notre part, nous avons reconnu que tout dépend de la *sagesse* et de la » *suffisance* des règles auxquelles on astreint les officiers accusateurs et les » juges, ainsi que de leur observation exacte et invariable; mais que l'un et » l'autre de ces articles laissent bien des choses à désirer dans ces provinces. » Les édits émanés sur la matière criminelle sous le règne de Charles-Quint » et de Philippe II contiennent assurément des dispositions très-sages; mais » outre qu'on ne saurait se dissimuler qu'ils en renferment aussi qui se » ressentent des malheurs du temps, non-seulement les lois criminelles de

[1] Il existe des traces du désir du gouvernement dès 1765, dans le carton du conseil privé n° 755.

» ces princes, mais aussi celles de leurs successeurs, ne présentent en gé-
» néral qu'une *législation ébauchée*. Les officiers accusateurs n'y trouvent
» *point de règles de direction assez étendues*, abandonnés à eux-mêmes à
» plusieurs égards, et continuellement obligés de marcher sans guide, ils
» sont sujets à s'égarer, tantôt au préjudice de la cause publique, et tantôt
» aux dépens du malheureux qu'ils accusent. D'un autre côté, *quantité*
» *d'omissions dans la partie qui concerne les peines* laissent tant d'*arbi-*
» *traire* dans cette matière délicate, que l'un juge condamne au dernier
» supplice pour le crime que l'autre ne punit que d'une peine afflictive.
» Quantité d'autres objets *essentiels*, absolument négligés dans les édits,
» donnent inévitablement matière à des *disparates révoltantes* et à une
» *instabilité dangereuse* dans la façon d'exercer la vindicte publique, à des
» *incertitudes* et à des embarras de la part des juges, à des *conflits* entre les
» tribunaux et à d'autres inconvénients sans nombre [1]..... »

A cette époque le conseil de Flandre n'avait pas encore répondu à la dépêche de 1765 concernant les aviseurs et les ordonnances de 1570. Ses réponses, qui sont datées du 9 avril 1777 et du 4 mars 1778 [2], ne furent guère de nature à donner au gouvernement des idées nouvelles. Le conseil réclamait pour lui-même le droit exclusif de nommer les *aviseurs*, auxquels seraient envoyés les procès pendants devant les tribunaux subalternes. Cinq de ses membres se prononçaient *pour*, et sept *contre* l'introduction de l'appel en matière criminelle. Il examinait, article par article, l'ordonnance du 9 juillet 1570 et y proposait diverses modifications de détail, dont nous consignons ici les principales [3].

Il voulait introduire une nouvelle espèce de *provision de justice*, analogue au décret d'*ajournement devant commissaires* adopté par la jurisprudence du conseil de Brabant, pour le cas où le crime était grave, mais où les preuves recueillies contre une personne méritant des égards étaient faibles [4].

[1] *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, Procès-verbaux, tome I, p. 326.
[2] Ce sont celles qui ont été insérées par M. Gachard au tome III de la collection citée.
[3] Les idées du conseil de Flandre différaient très-peu des idées des autres conseils de justice.
[4] Sous l'article 4.

Il demandait, comme tous les autres tribunaux supérieurs, la suppression du serment imposé à l'accusé par l'article 6. Il voulait qu'on donnât à l'accusé copie des questions qui lui avaient été posées dans son interrogatoire; mais il était partagé sur le point de savoir s'il fallait aussi donner copie des réponses qu'il avait faites. Huit de ses membres disaient *non,* quatre disaient *oui.* Six conseillers demandaient qu'on accordât toujours un avocat à l'inculpé, six autres croyaient qu'il fallait laisser subsister à cet égard le pouvoir discrétionnaire du juge [1]. Cinq conseillers croyaient qu'il était juste de communiquer l'*enquête écrite* à l'accusé; les sept autres trouvaient inutile et dangereux de changer sur ce point les anciens principes [2], etc. Il est inutile, croyons-nous, d'entrer dans plus de détails, car nous ne pourrions que tomber dans des redites.

Jusqu'en 1777 et 1778 ce fut à M. de Fierlant, promu au rang de président du grand conseil, qu'aboutit tout le travail de la magistrature [3]. Le président composa lui-même un mémoire sous le titre modeste de : « *Premières idées sur la réformation des lois criminelles.* »

En 1777 le gouvernement nomma encore à Tournai une commission pour la rédaction d'un nouveau *style* judiciaire, qui n'avança guère le travail. Le 11 mars 1782, il établit à Bruxelles une *Jointe* pour travailler à la réformation de l'ordre judiciaire, et pour s'occuper de différents autres objets relatifs à l'administration de la justice. Le président de la *Jointe* devait être M. de Fierlant. Mais tout à coup il se produisit un revirement complet.

L'empereur décida que les quatre tribunaux *jugeant par arrêt,* c'est-à-dire le grand conseil, le conseil souverain de Brabant, le conseil souverain de Hainaut, et le nouveau conseil souverain de Luxembourg, remplaceraient la *Jointe.* M. de Fierlant, qui sans doute ne partageait pas les vues politiques du nouveau souverain, fut relégué au second plan; et par dépêche du 4 novembre 1782, le chancelier de Brabant, de Crumpipen, fut chargé de préparer les objets à soumettre à la délibération des tribunaux supérieurs.

Le chancelier de Brabant se mit aussitôt à l'œuvre. Il conserva la direc-

[1] Sous l'article 14.
[2] Sous l'article 23.
[3] On peut consulter sur ce point le carton n° 755 des Archives du conseil privé.

tion générale du travail, mais en chargeant le conseiller de Brabant, comte de Robiano, de la rédaction proprement dite. L'un et l'autre prirent pour base de leurs études les travaux du président de Fierlant. Dès le mois d'août 1783 ils transmirent au gouvernement, avec un long mémoire à l'appui, la première partie de leur œuvre intitulée: *Projet d'une nouvelle ordonnance criminelle*. Ce projet fut envoyé, le 26 août, au conseil privé et transmis par lui, le 27 octobre, aux tribunaux supérieurs. Les réponses et les remarques de ceux-ci datent des mois de mai et juin 1784 [1].

Nous allons indiquer les points caractéristiques de l'œuvre de MM. de Crumpipen et de Robiano. N'ayant jamais été convertie en loi, elle ne demande pas une analyse complète. Mais il n'est pas possible de passer sous silence le dernier monument consultatif émané des *magistrats brabançons*, dans lequel ils ont formulé les théories qui, d'après eux, constituaient le terme extrême du progrès en matière criminelle.

Le travail présenté comprenait deux cent vingt-trois articles divisés en *cinq chapitres*, dont voici les titres: 1° *Des actions publiques ;* 2° *De la compétence des tribunaux et juges en actions publiques ;* 3° *Des officiers de justice ;* 4° *De l'ordre judiciaire à observer en général dans la procédure criminelle ;* 5° *Des plaintes et des dénonciations et des devoirs qui en résultent.*

Le premier chapitre tranchait, par voie d'autorité, un certain nombre de controverses débattues par les jurisconsultes, et formulait des principes généraux qui jusque-là reposaient exclusivement sur l'assentiment de la doctrine ou de la jurisprudence. Il attribuait aux justiciers seuls le droit d'intenter l'action publique. Il conservait l'antique séparation de la procédure criminelle proprement dite ou *extraordinaire* et de la procédure *civile* ou *ordinaire*. La première devait être employée lorsque l'infraction à poursuivre pouvait donner lieu à l'application d'une peine criminelle; la seconde, lorsque l'inculpé ne devait être éventuellement condamné qu'à une peine civile. Le chapitre premier réputait peines civiles : « celles qui n'imprimaient aucune note » d'infamie, et se bornaient à une amende, à la suspension ou à la destitution » d'office, de même que les arrêts, une détention à temps dans un lieu de

[1] *Revue belge*, articles cités de M. Visschers, p. 383.

» correction, la confiscation, la relégation d'un citoyen ou l'ordre de sortir » du pays. »

D'autres articles du même chapitre exprimaient les principes suivants : les punitions *arbitraires* ne pouvaient comporter que l'application d'une peine civile; la volonté, la pensée, l'intention seules de commettre une infraction n'étaient pas punissables : il fallait au moins que la volonté ou l'intention fût accompagnée d'un acte *extérieur* qui tendît à l'accomplissement du dessein criminel.

Les enfants de moins de quatorze ans ne devaient *jamais* être poursuivis par action publique. Toutefois, le délinquant de plus de douze ans pouvait être enfermé dans une maison de correction, pour un terme de trois ans au plus, sauf à renouveler ce terme le cas échéant.

La minorité de vingt ans constituait une excuse péremptoire. Les délinquants, qui avaient le droit de s'en prévaloir, encouraient au plus la peine de la détention laborieuse dans une maison de force : à temps, dans les circonstances ordinaires, à vie, s'ils avaient commis un crime passible de la peine de mort. Les insensés et les somnambules ne devaient pas être punis, s'ils délinquaient en état de démence ou pendant leur sommeil. Ni l'ivresse, ni la colère, qu'invoquait un délinquant pour se justifier, ne pouvaient arrêter l'action publique. L'ignorance ou l'erreur de droit n'excusaient personne. Les infractions commises hors des Pays-Pas n'y étaient punissables que dans deux cas : 1° si elles avaient été commises contre l'Empereur, ses États ou un de ses sujets; 2° si les tribunaux avaient été requis, de la part des juges étrangers compétents, de faire des poursuites à charge d'un accusé réfugié ou domicilié dans nos provinces; et jamais la poursuite ne pouvait commencer, à moins que l'inculpé ne fût dans le pays. Plusieurs articles du premier chapitre s'occupaient, enfin, de l'extradition, matière qui n'avait jamais été très-nettement réglée, surtout en Brabant, où elle était en contradiction flagrante avec l'article 17 de la Joyeuse-Entrée.

Les articles du chapitre II attribuaient juridiction en matière criminelle au juge du lieu du délit, à l'exclusion du juge du lieu de l'appréhension et du juge du domicile de l'inculpé. Ils *spécifiaient* les *cas privilégiés* dont les conseils de justice devaient connaître à l'exclusion des juges subalternes. Ces

cas étaient : le crime de lèse-majesté, les assemblées illicites, les séditions, les autres infractions qui troublaient le repos public; la fabrication de fausse monnaie; les infractions et les malversations commises par les officiers et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions; le crime générique de violation de la sauvegarde royale, dont une des espèces était l'attentat commis contre les officiers ou sergents de justice dans l'exercice de leurs charges; l'effraction de prison; les infractions dans lesquelles la souveraineté était partie lésée, lorsqu'elles n'étaient pas de nature à ressortir à un tribunal de juridiction exceptionnelle; *les infractions punissables de la peine de mort commises par les gens d'église;* les infractions commises par les personnes justiciables en première instance des conseils; les crimes surannés; les crimes dont les conseils trouvaient la trace en étudiant un procès civil; les cas de purge criminelle etc. Ils consacraient expressément l'*immunité* des ambassadeurs et de leur suite. Ils abolissaient les juridictions prévôtales : le drossart et les prévôts, réduits au rôle d'officier de police judiciaire, devaient traduire les vagabonds et les gens sans aveu devant les juges ordinaires.

Le chapitre III, qui concernait les officiers de justice, maintenait comme tels les fiscaux des conseils et tous les anciens justiciers. Il se bornait à demander que ces derniers possédassent les qualités voulues par l'article 953 de l'ordonnance de procédure civile [1], ou, tout au moins, qu'ils eussent les conditions nécessaires pour exercer comme *avocats* devant les tribunaux supérieurs.

Le chapitre IV, qui s'occupait de la procédure proprement dite, versait dans les anciens errements. Il consacrait l'existence de la procédure devant *commissaires* et, par conséquent, de la *procédure écrite*, du *huis clos*, et du jugement rendu sur l'inspection d'*instruments muets*. Il est vrai *qu'il ne faisait plus mention de la torture*, et qu'il accordait à l'accusé l'assistance d'un défenseur. L'article 162 disait : « Tout accusé qui aura subi ses interrogatoires et contre lequel l'officier acteur aura pris conclusions criminelles, aura un avocat pour se défendre; nous n'en exceptons que les vagabonds et mendiants lorsqu'ils ne seront accusés d'aucun autre délit. »

L'avocat avait le droit de réclamer libre communication avec son client

[1] En voie d'élaboration.

prisonnier, pendant le jour. L'article 137 statuait que, en matière criminelle, chaque tribunal devait être composé au moins de cinq juges.

Nous ne détachons du chapitre V que la teneur des articles 221 et 222. Si le crime était de nature à exiger un décret de prise de corps, et qu'il existait matière suffisante de craindre que l'accusé n'échappât aux poursuites, le juge pouvait, à la réquisition de l'officier ou d'office, ordonner que l'accusé fût par provision *arrêté civilement*.

Si l'accusé avait son domicile dans l'endroit il devait être gardé dans sa maison, sinon dans un lieu décent, dans un cabaret ou dans un corps de garde, bourgeois ou militaire, mais jamais dans une prison criminelle. On ne pouvait non plus lui mettre des fers, le garrotter ou le lier, à moins qu'il n'eût fait des tentatives pour s'évader, ni enfin donner de l'éclat à cet arrêt ou au transport de sa personne.

Ce que nous venons de dire du travail de MM. de Crumpipen et de Robiano suffit, croyons-nous, pour le faire apprécier. Il avait le mérite incontestable d'exprimer des idées fort justes et souvent fort élevées à propos des théories générales du droit criminel; de préciser les principales règles de compétence, de manière à mettre un terme aux innombrables conflits d'autrefois; de restreindre dans d'étroites limites le pouvoir discrétionnaire des tribunaux; de ne plus parler de la torture; d'accorder à l'accusé des facilités plus grandes pour sa défense; d'imposer aux justiciers une extrême réserve en matière de détention préventive, avant l'obtention des provisions de justice; d'apporter en un mot des perfectionnements minutieux au système existant. Mais il avait le tort d'avoir conservé ce système lui-même, notamment en matière de procédure, et d'avoir prétendu consacrer pour l'avenir des formes et des principes déjà sérieusement battus en brèche par les publicistes.

La seconde partie du travail des deux magistrats du conseil de Brabant devait traiter des délits et des peines, des faits réputés criminels et des châtiments que les juges pourraient infliger à leurs auteurs. On ne sait si ce travail a jamais vu le jour; en tout cas, nous n'en avons point trouvé de traces, pas plus que M. Visschers [1].

[1] Ce projet, avec les mémoires à l'appui, est conservé dans le carton 735 du conseil privé, d'où nous l'avons tiré. — Il est analysé, en partie, dans les articles de M. Visschers.

Le gouvernemect de Joseph II, sans perdre de vue la réforme du droit criminel, visa bientôt à la destruction complète de l'ancien ordre judiciaire qu'avait respecté le projet Crumpipen. En 1787, il porta les deux fameux décrets du 1er janvier et du 3 avril, qui devaient être exécutés la même année dès le 1er mai [1]. Ces diplômes touchaient en deux points aux institutions criminelles : d'abord, en ce qu'ils abolissaient formellement la torture [2]; ensuite, en ce qu'ils renversaient toutes les antiques juridictions du pays, *sauf les tribunaux militaires.*

Les conseils des provinces, les justices municipales et seigneuriales, les officialités ecclésiastiques, les tribunaux de juridiction exceptionnelle devaient tous disparaître; voulant, disait l'Empereur, « que tous nos sujets, sans dis- » tinction, soient traitables devant les tribunaux ordinaires qui seront éta- » blis [3]. » Ils étaient remplacés par un *conseil souverain* de justice siégeant à Bruxelles, par deux *conseils d'appel* siégeant à Bruxelles et à Luxembourg, et par soixante-quatre tribunaux de première instance, répandus sur toute la surface des Pays-Bas. Les juges de ces tribunaux de première instance continuaient à être éligibles par les *communes* : mais ils devaient être *jurisconsultes*, réunir les conditions de capacité exigées par l'article 444 de l'ordonnance de procédure civile, et être pourvus d'un certificat d'éligibilité délivré par le gouvernement. Ils avaient droit à un traitement fixe, et ne changeaient pas tous les ans. Les grands officiers prévôtaux gardaient leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, mais ils devaient livrer, au tribunal de première instance le plus proche, les vagabonds et même les domiciliés saisis en flagrant délit, qu'ils avaient appréhendés.

Au lieu de l'appel hiérarchique, les diplômes introduisaient en matière criminelle le système suivant :

Toutes sentences criminelles, rendues par un tribunal de première instance et portant condamnation à une peine afflictive, à un bannissement perpétuel ou à temps, ou à un emprisonnement de plus d'un an, devaient être soumises au conseil d'appel pour être ou confirmées ou réformées,

[1] *Collection imprimée des archives*, tome XXII, à leur date. — Article 50 du décret d'avril.
[2] Article 63 du décret d'avril.
[3] Articles 8 du décret du 1er janvier et 58 du décret du 3 avril.

comme en droit et justice il appartenait. Les sentences portant condamnation à la peine de mort devaient être transmises par les conseils d'appel au conseil souverain de justice, avec leur propre avis et avec les actes originaux du procès [1]. Les tribunaux de première instance étaient tenus de remettre tous les trois mois, au conseil d'appel de leur ressort, une *tabelle* contenant le nom de tous leurs *prisonniers*, le nombre et la teneur des sentences qu'ils avaient rendues, et l'état des causes criminelles qu'ils n'avaient pu vider [2].

Enfin, le 20 avril, une nouvelle ordonnance impériale constitua les tribunaux de justice civile et criminelle dans les provinces de Brabant et de Malines. Elle les fixait à Bruxelles, à Louvain, à Anvers, à Malines, à Tirlemont, à Lierre, à Nivelles, à Diest, à Turnhout et à Wavre [3].

Certainement la nouvelle organisation judiciaire pouvait présenter de nombreux avantages. Mais elle était impopulaire, spoliatrice d'une foule de droits acquis à titre onéreux sous la protection même du gouvernement, inconstitutionnelle, despotiquement présentée au pays, en connexion intime avec les autres mesures qui renversaient toute l'ancienne organisation de l'État. Aussi, par suite de l'attitude prise par les États de Brabant, par le conseil du duché, par le pays tout entier, le gouvernement fut obligé de tenir d'abord en surséance l'exécution des diplômes du 1er janvier et du 3 avril, et enfin de les annuler définitivement [4].

Les institutions criminelles que nous avons étudiées restèrent donc debout. Elles traversèrent sans encombre la révolution brabançonne et virent le jour où les armées de la république envahirent le Brabant. Mais alors commença pour le pays une ère de désordre et d'incertitude judiciaire qui dura jusqu'à la réunion de la Belgique à la France, l'an IV de la République (1795).

Les anciennes lois criminelles et les anciennes pratiques subsistèrent, en tant qu'elles n'étaient pas trop directement en contradiction avec les vues des autorités nouvelles. L'ordre judiciaire tout entier, au contraire, fut aboli par la proclamation des représentants provisoires de Bruxelles en date du

[1] Articles 59 et 60 du décret du 3 avril.
[2] Article 67 *ibid.*
[3] *Collection imprimée des archives,* tome XXII, à sa date.
[4] Actes du 7 mars et du 21 septembre 1787.

20 novembre 1792 [1]. Le lendemain on érigea à Bruxelles un tribunal provisoire de la commune [2]. Le surlendemain les représentants provisoires désignèrent quatre procureurs pour remplir auprès de ce tribunal les fonctions d'officiers accusateurs [3]. Le 28 novembre ils ordonnèrent à ces procureurs, ainsi qu'au drossart de Brabant, maintenu dans ses fonctions, d'envoyer tous les jours à l'assemblée un rapport sur la situation de la ville [4]. Le 29 novembre les représentants provisoires de la ville de Malines maintinrent en fonctions l'ancien magistrat municipal [5]. Le 2 decembre 1792 les représentants de Bruxelles ordonnèrent de remettre aux mains du drossart les personnes arrêtées par le *ci-devant* prévôt de l'hôtel [6]. Le 18 ils statuèrent que les accusateurs du tribunal de la commune se conformeraient à l'ancienne jurisprudence, quant aux frais de procédure [7]. Le 16 janvier 1793 ils statuèrent que la peine de mort se bornerait dorénavant à la seule décapitation, et ils supprimèrent toute exposition de cadavres aux lieux patibulaires [8], etc.

Pendant la courte restauration de 1793, tout ce qui avait été fait par les autorités républicaines fut annulé.

Enfin, après le décret de réunion on introduisit successivement en Belgique les lois des 19-22 juillet 1791, 25 septembre-6 octobre 1791, 28 septembre-6 octobre 1791, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Une ère nouvelle était commencée.

[1] *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas, de 1751 à 1795*, tome II, p. 243.
[2] *Ibid.*, p. 244.
[3] *Ibid.*, p. 245.
[4] *Ibid.*, p. 252.
[5] *Ibid.*, p. 254.
[6] *Ibid.*, p. 257.
[7] *Ibid.*, p. 272.
[8] *Ibid.*, p. 300.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE IV.

DES ESSAIS DE RÉFORME ET DE RÉORGANISATION FAITS PAR LE POUVOIR CENTRAL, EN MATIÈRE CRIMINELLE, AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLE.

CHAPITRE V.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU BRABANT, DEPUIS LES RÉFORMES DU XVIe ET DU XVIIe SIÈCLE, JUSQU'AUX RÉFORMES DE MARIE-THÉRÈSE ET DE JOSEPH II.

CHAPITRE VI.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS, ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN BRABANT.

CHAPITRE VIII.

DES RÉFORMES DU XVIIIe SIÈCLE JUSQU'À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Z.

SUR LA DIVISION

DE L'ÉTAGE DE LA

CRAIE BLANCHE DU HAINAUT

EN QUATRE ASSISES,

PAR

MM. F.-L. CORNET ET A. BRIART,

INGÉNIEURS CIVILS.

—

(Présenté à la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, dans la séance du 7 novembre 1868.)

SUR LA DIVISION

DE L'ÉTAGE DE LA

CRAIE BLANCHE DU HAINAUT

EN QUATRE ASSISES.

Les faits stratigraphiques, paléontologiques et pétrographiques qui ont servi de base à l'établissement des divisions que nous avons admises dans le *terrain crétacé du Hainaut,* ne nous avaient pas permis de considérer notre cinquième étage, malgré sa grande puissance qui atteint 326 mètres à Nimy, autrement que constitué par une masse de craie blanche, avec ou sans silex, et indivisible par des lignes de démarcation de quelque valeur géologique. Mais, depuis la publication de nos premières études sur le terrain crétacé [1], de nouvelles recherches, facilitées par l'ouverture récente de longues et profondes tranchées de chemin de fer, nous ont prouvé que de semblables lignes de démarcation existent dans notre *craie blanche* et permettent de la diviser en niveaux bien distincts. C'est le résultat de ces nouvelles études que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'examen de la classe des sciences.

[1] *Description minéral. et stratig. de l'étage inférieur du terrain crétacé du Hainaut,* MÉM. COURONNÉS ET MÉM. DES SAVANTS ÉTRANGERS, publiés par l'Académie royale de Belgique, t. XXXIII; et *Description du terrain crétacé du Hainaut,* MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DU HAINAUT, 2me série, t. I.

Nous diviserons notre travail en deux parties. Dans la première nous donnerons les caractères principaux qui distinguent chaque assise. Dans la seconde nous indiquerons sur quelles preuves stratigraphiques nous nous appuyons pour établir la succession des assises depuis la craie glauconifère (*gris des mineurs*) qui termine notre quatrième étage, jusqu'à la *craie brunâtre* de Ciply qui commence le sixième.

1° Caractères des assises.

Les assises que nous établissons dans la craie blanche du Hainaut sont les suivantes, en commençant par le dessous :

1° *Craie de Saint-Vaast.* — C'est au point de vue géographique l'assise la plus importante. La partie inférieure n'existe que sur le versant septentrional du bassin crétacé de Mons, mais les couches supérieures s'étendent sur les deux versants en débordant les assises suivantes. Elle repose sur la craie glauconifère (*gris des mineurs*). Le contact présente des dénudations et de petits amas de glauconie.

On peut considérer la craie de Saint-Vaast comme divisée en deux sous-assises qui passent insensiblement de l'une à l'autre. La partie inférieure est constituée par une craie blanche, légèrement grisâtre, traçante, douce au toucher, un peu marneuse, stratifiée irrégulièrement en bancs épais peu fissurés, avec de très-nombreux et peu volumineux rognons de silex, de formes très-irrégulières, bigarrés de blanc, de gris et de noir, disséminés dans la masse ou gisant en bancs continus. Les fossiles y paraissent rares; nous n'avons rencontré, malgré l'importance des fouilles ouvertes à Saint-Vaast pour la fabrication de la chaux, que des fragments d'un grand *Inoceramus* et quelques valves de l'*Ostrea sulcata,* Blum, espèce qui caractérise par son abondance les gris des mineurs.

Dans la partie supérieure la craie de Saint-Vaast est blanche, traçante, douce au toucher, pas marneuse, stratifiée irrégulièrement en bancs peu épais, très-fissurés et *sans silex.* On y rencontre d'assez nombreux sphéroïdes de pyrite souvent altérée et transformée en ocre rouge. Vers la sur-

face du sol cette matière ferrugineuse, entraînée dans les fissures par les eaux pluviales, a quelquefois coloré la roche en jaune.

Sans être très-riche en fossiles, la partie supérieure de la craie de Saint-Vaast renferme cependant beaucoup plus d'espèces que les couches inférieures. Mais la faune en est presque entièrement constituée par des polypiers qui atteignent souvent une grande taille. Vers le haut de l'assise ces polypiers sont souvent transformés en une substance brune, très-dure, dans la composition de laquelle il entre du phosphate de chaux. Au même niveau nous avons rencontré l'*Ostrea sulcata*, Blum.

Nous connaissons à la craie de Saint-Vaast une puissance de 51 mètres à l'est du village de Trivières. Son épaisseur semble augmenter vers l'ouest et diminuer vers le sud. Sur le versant méridional du bassin elle ne dépasse pas 15 à 20 mètres.

Notre première assise est exploitée pour la fabrication de la chaux à Saint-Vaast, Trivières, Mont-Sainte-Aldegonde, Péronnes, Battignies, Ville-sur-Haine, Bray et Givry. Les carrières de Saint-Vaast, de Trivières et de Mont-Sainte-Aldegonde, ouvertes dans les couches à silex, fournissent de la chaux un peu hydraulique.

2° *Craie d'Obourg*. — La craie d'Obourg s'étend sur les deux versants du bassin crétacé en débordant les deux assises supérieures. Elle est constituée par une craie blanche quelquefois légèrement grisâtre, traçante, douce au toucher, non marneuse, stratifiée irrégulièrement en bancs peu épais et très-fissurés. On y rencontre en certains points des rognons disséminés, souvent volumineux, de beau silex noir; mais la présence de cette substance ne nous semble pas imprimer un certain caractère à l'assise, car nos observations nous ont prouvé que le silex ne se trouve qu'en quelques endroits dans la partie N.-E. du bassin [1].

L'assise d'Obourg repose sur la craie de Saint-Vaast. Au contact on trouve un banc d'épaisseur irrégulière, variant de quelques centimètres à un mètre,

[1] Il est remarquable que c'est dans cette partie du bassin que la silice est au maximum de proportion dans les couches crétacées depuis la meule de Bracquegnies jusqu'à la craie blanche.

constitué par un conglomérat très-tenace de fragments de craie, de nombreux débris d'inocérames, d'huîtres, de poissons et de coprolites avec des spongiaires et des nodules semblables à ceux que l'on trouve dans les couches supérieures de la craie de Saint-Vaast.

Vers le milieu de sa hauteur la craie d'Obourg présente une zone de craie durcie et jaunie passant à la craie tendre inférieure. Sur cette surface irrégulière durcie se trouve un banc d'épaisseur peu considérable formé de fragments de craie tendre et de craie durcie réunis par une pâte cohérente très-fossilifère. Ce conglomérat étant continu comme celui de la base divise naturellement la craie d'Obourg en deux sous-assises. La ressemblance dans les caractères minéralogiques et paléontologiques de ces deux sous-assises nous a engagés à les réunir en une seule division; mais de nouvelles découvertes feront peut-être plus tard séparer de la partie supérieure, qui conserverait le nom de *craie d'Obourg*, la sous-assise inférieure à laquelle il conviendrait de donner le nom de *craie de Strépy*.

Les caractères paléontologiques de la craie d'Obourg sont remarquables. Plusieures espèces y apparaissent pour la première fois dans notre province, et d'autres n'ont été rencontrées qu'à ce niveau.

Dans le conglomérat de la base on rencontre principalement :

Belemnitella mucronata, d'Orb.	*Ostrea sulcata*, Blum.
— *quadrata*, d'Orb.	— *vesicularis*, Lmk.
Ostrea flabelliformis, Nils.	

Sur toute la hauteur de la sous-assise inférieure on trouve avec assez d'abondance :

Belemnitella mucronata, d'Orb.	*Terebratula Heberti*, d'Orb.
Pecten cretosus, Defr.	*Ananchites gibba*, Lmk.
Ostrea vesicularis, Lmk.	— *conoidea*, Goldf.

La *Belemnitella quadrata* et un *Cardiaster nov. sp.* y sont rares; mais ces deux fossiles se rencontrent avec assez d'abondance dans le conglomérat qui sépare les deux sous-assises. Ce conglomérat nous a fourni un grand

nombre d'espèces dont beaucoup nous paraissent nouvelles. Nous avons pu déterminer :

Ostrea lateralis, Nils.
— *vesicularis*, Lmk.
— *flabelliformis*, Nils.
Pecten cretosus, Defr.
Terebratula carnea, Sow.
— *Heberti*, d'Orb.
Terebratulina striata, Walh.
Rhynchonella octoplicata, d'Orb.
Belemnitella mucronata, d'Orb.
— *quadrata*, d'Orb.
Ananchites conoidea, Goldf.
— *gibba*, Lmk.
Cardiaster Heberti, Cott.

Ces espèces se rencontrent dans la sous-assise supérieure, mais elles paraissent assez rares.

L'assise d'Obourg présente son maximum de puissance sur le versant septentrional du bassin, où elle atteint 150 mètres d'épaisseur dont 120 mètres pour la sous-assise inférieure. Elle s'amincit considérablement sur le versant méridional, où elle ne dépasse pas 30 mètres. Des exploitations de craie pour la fabrication de la chaux sont ouvertes à Obourg, Strépy, Trivières, Haulchin, Givry et Cuesmes.

3° *Craie de Nouvelles.* — Au point de vue géographique notre troisième assise a très-peu d'importance. Elle nous est inconnue sur le versant septentrional du bassin, et n'occupe sur le versant du sud qu'une bande de 4 à 5 kilomètres de longueur sur 1/2 kilomètre de largeur.

Quoique la craie de Nouvelles soit, comme les assises inférieures, constituée par de la craie blanche, traçante, douce au toucher, stratifiée irrégulièrement en bancs épais très-fissurés, elle possède un caractère minéralogique qui permet de la distinguer facilement. Elle est d'un blanc si parfait qu'il fait paraître grisâtre le blanc des craies inférieures quand on rapproche des échantillons des diverses assises, surtout lorsqu'on les expose à une vive lumière.

La craie de Nouvelles est la plus pure de nos craies. Elle est presque entièrement soluble dans les acides, tandis que celles des assises inférieures laissent toujours un résidu notable d'argile et de silice.

Le silex de l'assise de Nouvelles est d'un beau noir et forme des rognons

souvent volumineux; mais ils sont quelquefois rares et toujours isolés dans la masse.

Comme nous le prouverons plus loin, il ne peut y avoir de doute sur la superposition de la craie de Nouvelles à l'assise d'Obourg; mais jusqu'à ce jour il ne nous a pas été possible de découvrir un point où le contact fût bien visible. Nous sommes portés à croire qu'il y a passage insensible d'une assise à l'autre.

Les espèces suivantes ont été rencontrées par nous dans l'assise :

Belemnitella mucronata, d'Orb.
Ostrea vesicularis, Lmk.
— *lateralis*, Nils.
Terebratula carnea, Sow.
Rhynchonella octoplicata, d'Orb.
— *subplicata*, d'Orb.
Magas pumilus, Sow.
et *Ananchites ovata*, Lmk.

Ces fossiles ne sont pas très-abondants, excepté le *Magas pumilus* qu'on ne rencontre qu'à ce niveau, et l'*Ananchites ovata* qui ne descend pas plus bas ainsi que le *Rynchonella subplicata.*

L'assise de Nouvelles a une puissance d'environ 20 mètres en moyenne. Elle est exploitée pour la fabrication de la chaux et du blanc d'Espagne à Harmignies, Spiennes et Nouvelles. Elle est aussi employée à la production d'acide carbonique par les sucreries.

4° *Craie de Spiennes.* — Sous tous les rapports la craie de Spiennes diffère considérablement des autres assises. Les caractères minéralogiques qui la distinguent s'accentuent de plus en plus comme on s'éloigne du contact avec la craie de Nouvelles. Elle est constituée par une craie blanche, légèrement grisâtre, non traçante, rude au toucher, à cassure subgrenue, stratifiée régulièrement en bancs épais peu fissurés. On y rencontre abondamment du silex gris-brun en gros rognons disséminés et en bancs massifs et continus de 10 à 60 centimètres d'épaisseur.

La craie de Spiennes repose sur l'assise de Nouvelles dont la partie supérieure est profondément ravinée, durcie, jaunie et perforée par des coquilles lithophages. Des nodules phosphatés, des spongiaires, des débris d'huîtres, d'inocérames, d'ananchites, etc., forment, avec des fragments de craie, un conglomérat peu épais qui commence l'assise.

Nous nous sommes procuré dans la craie de Spiennes les fossiles suivants :

ESPÈCES ABONDANTES.	ESPÈCES RARES.
Belemnitella mucronata, d'Orb.	*Baculites Faujasii*, Lmk.
Ostrea flabelliformis, Nils.	*Avicula cœrulescens*, Nils.
— *larva*, Lmk.	*Terebratulina striata*, Walh.
— *vesicularis*, Lmk.	*Fissurirostra Palissi*, Woodwards.
Janira substriatocostata, d'Orb.	*Crania antiqua*, Defr.
Terebratula carnea, Sow.	*Cardiaster granulosus*, Forbes.
Rhynchonella subplicata, d'Orb.	*Cristellaria rotulata*, d'Orb.
— *octoplicata*, d'Orb.	
Ananchites ovata, Lmk.	
Nodosaria Zipii, Reuss.	
Bulimina variabilis, d'Orb.	

Cet ensemble de fossiles constitue évidemment une faune de la *craie blanche*.

Cependant toutes les espèces que nous venons de citer, sauf l'*Ananchites ovata* et peut-être les *Nodosaria zipii* et *Bulimina variabilis*, se rencontrent dans la *craie brunâtre* de Ciply que nous avons, à l'exemple de tous les géologues qui l'ont étudiée, placée à la partie inférieure de l'étage de la *craie de Maestricht*. Mais le principal caractère paléontologique de cette *craie brunâtre*, c'est de renfermer une très-grande abondance des espèces précédentes et d'une foule d'autres que l'on n'a pas rencontrées dans la *craie de Spiennes*.

L'assise de Spiennes a une puissance que nous évaluons à environ 150 mètres; mais son extension en surface paraît peu considérable. Elle ne se montre que sur une longueur de 3 à 4 kilomètres et une largeur de $\frac{3}{4}$ de kilomètre entre Ciply et la partie septentrionale du territoire d'Harmignies. Au nord de cette bande elle disparaît sous des dépôts postérieurs crétacés ou tertiaires, sous le *tufeau* dans le village de Spiennes et sous la *craie brunâtre* à l'est de Ciply.

Au nord-est de la ville de Mons la craie de Spiennes durcie et jaunie a été rencontrée, à 130 mètres de profondeur, sous le *calcaire grossier de Mons* par un sondage dit sondage Lebreton [1].

[1] *Sur l'extension du calcaire grossier de Mons dans la vallée de la Haine*, Bull., 2me série, t. XXII, n° 12.

Aucune exploitation pour la fabrication de la chaux n'est ouverte dans notre quatrième assise. La roche qu'elle fournit, quoique étant du calcaire presque pur, exige pour sa cuisson une quantité de combustible bien plus grande que pour la craie blanche ordinaire. Quelques constructions peu importantes ont été élevées avec des blocs équarris extraits aux environs de Spiennes, mais aucune carrière n'est encore ouverte dans ce but.

Dès l'époque quaternaire le silex de Spiennes a été employé à la fabrication des armes; mais c'est principalement au commencement de la période actuelle, à l'*âge de la pierre polie,* qu'il a été exploité pour cet usage [1]. Il y a un demi-siècle le silex était employé à Spiennes et à Ciply pour la fabrication des *pierres à fusil,* industrie que le perfectionnement des armes à feu a fait abandonner. Enfin de nos jours il est utilisé pour la confection des produits céramiques.

2° PREUVES DE LA SUPERPOSITION DES QUATRE ASSISES.

Nous allons maintenant faire connaître les faits stratigraphiques locaux sur lesquels nous nous sommes appuyés pour établir la succession de nos quatre assises. Comme pour les descriptions que nous venons de donner, nous commencerons par la partie inférieure.

Lorsqu'on se rend de la Louvière à Saint-Vaast, on remarque le long du chemin, près de ce dernier village, à 200 mètres environ à l'ouest du moulin, un haut talus envahi en grande partie par des ronces. Le haut de ce talus est occupé par le limon; plus bas on voit une craie blanche, légèrement grisâtre, renfermant de nombreux rognons de silex bigarrés. A un niveau un peu plus bas, près d'un petit aqueduc qui traverse la chaussée, on peut constater la superposition de la craie blanche à la craie glauconifère friable ou *gris des mineurs.* Nous avons décrit ailleurs [2] les ravinements que nous avons observés en cet endroit entre cette dernière assise et la craie blanche

[1] *Sur l'âge des silex ouvrés de Spiennes* (BULLETIN, 2me série, t. XXV, n° 2); et *Rapport sur les découvertes géologiques et archéologiques faites à Spiennes en 1867* (MÉMOIRES ET PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DU HAINAUT, 3me série, t. II).

[2] *Description du terrain crétacé du Hainaut,* pp. 130 et 131.

qui la recouvre. C'est cette surface dénudée que nous avons admise comme la limite inférieure de la craie blanche dans le Hainaut.

Au point où la superposition peut être observée, les couches crétacées plongent au S.-S.-O. sous un angle faible. En marchant dans cette direction on arrive bientôt aux carrières de Saint-Vaast qui sont ouvertes au nord du chemin, dans le flanc d'un escarpement crayeux courant de l'est à l'ouest. La craie y est mise à découvert sur une longueur d'environ 200 mètres et une hauteur de 20 à 30 mètres. Les silex bigarrés y sont nombreux et forment des lits continus montrant la stratification inclinée vers le S.-S.-O.

Les couches les plus élevées mises à découvert dans les carrières de Saint-Vaast arrivent au niveau du pied de l'escarpement à l'ouest du village, près de la limite du territoire de Trivières. On remarque dans deux carrières ouvertes en cet endroit (carrières Pourbaix et Loth), la partie supérieure de la craie de Saint-Vaast sans silex avec ses spongiaires et ses sphéroïdes de pyrite altérée. On la voit recouverte par le conglomérat tenace à *Belemnitella quadrata* que nous avons admis comme la limite entre l'assise de Saint-Vaast et celle d'Obourg. Outre la *B. quadrata* le conglomérat nous a fourni le *B. mucronata*, les *Ostrea vesicularis* et *flabelliformis*, de nombreux fragments de *Catyllus* et une grande quantité de spongiaires, de nodules phosphatés et de débris de poissons.

Un sondage de houillère, pratiqué en 1867 près de la carrière Pourbaix, a traversé 51 mètres de craie de Saint-Vaast, au-dessus des *gris des mineurs*.

Si de Saint-Vaast nous continuons à avancer vers l'ouest, nous verrons partout la craie affleurer à la surface du sol, et, l'inclinaison se faisant vers le S.-S.-O., nous marcherons sur des couches de plus en plus élevées dans la formation. A peu de distance de la carrière Pourbaix, au nord et près du village de Trivières, on exploite une craie très-fissurée sans silex dans laquelle nous avons rencontré :

Belemnitella mucronata, d'Orb.	*Pecten cretosus*, Defr.
— *quadrata*, d'Orb.	*Ananchites gibba*, Lmk.
Spondylus A. [1].	— *conoidea*, Goldf.

[1] Nous désignerons par des lettres certaines espèces nouvelles ou que nous n'avons pu déterminer, quand elles sont communes à plusieurs localités.

Entre la carrière de Trivières et le village de Strépy aucune fouille n'est ouverte dans la craie blanche; mais, dans cette dernière localité, d'importantes exploitations l'ont mise à découvert sur une assez grande épaisseur. Elle gît en bancs irréguliers, très-fissurés, et renferme en quelques points des rognons disséminés, assez volumineux, de silex noir. Ici l'inclinaison des couches, concordant avec l'allure générale du bassin crétacé, a passé de S.-S.-O. au sud. Si nous nous avançons vers le nord, nous trouverons à peu de distance du village, dans les champs cultivés, une ancienne carrière qui a servi à exploiter les bancs voisins de la base de l'assise, comme l'atteste la présence de blocs de conglomérat sur les talus de la carrière. Plus au nord encore, le puits Saint-Alphonse du charbonnage de Strépy-Bracquegnies a traversé 32 mètres de craie avec silex bigarrés appartenant à l'assise de Saint-Vaast.

Nous avons rencontré dans les carrières de Strépy :

Belemnitella mucronata, d'Orb. (Assez abond.)
— *quadrata*, d'Orb. (Rare.)
Ostrea vesicularis, Lmk.
Janira A.
Pecten cretosus, Defr.
Spondylus A.
Terebratula Heberti, d'Orb.
Rhynchonella A.
Ananchites gibba, Lmk.
— *conoidea*, Goldf.
Cardiaster A.

L'escarpement dans le flanc duquel les carrières de Strépy sont ouvertes se dirige vers l'O.-O.-N. parallèlement au cours de la Haine jusqu'au nord du village de Boussoit. Interrompu là par la vallée du ruisseau de Thieu, il reparaît sur la rive opposée de ce petit cours d'eau où il est coupé par une profonde tranchée de chemin de fer creusée sur toute sa hauteur dans une craie que nous rapportons, d'après la position topographique de la tranchée, à la craie de Strépy.

Entre cette tranchée et le village d'Obourg nous trouvons peu d'indications précises sur la composition des couches crayeuses. A 700 mètres au nord du chemin de fer de Mons à Manage, la carrière du four à chaux de Ville-sur-Haine exploite une craie sans silex, avec sphéroïdes de pyrite, que nous plaçons à la partie supérieure de l'assise de Saint-Vaast en nous basant sur la position de la carrière relativement à l'affleurement septen-

trional des *gris des mineurs*, et sur les renseignements fournis par des sondages voisins qui ont traversé la formation crétacée.

Près de la station d'Havré trois puits de mines en creusement ont à traverser 122 mètres de craie blanche dont la partie supérieure, très-fissurée, doit appartenir à la craie de Strépy.

Enfin, en continuant à marcher vers l'ouest, nous arrivons au village d'Obourg où nous avons observé les faits suivants dans les carrières des fours à chaux, près de la chapelle de Saint-Macaire.

Au nord du chemin, une carrière actuellement abandonnée et presque remblayée, servait à exploiter une craie sans silex renfermant les espèces que nous avons citées plus haut comme se trouvant dans la craie de Strépy, avec la même abondance de la *B. mucronata*. C'est de cette carrière que doit provenir le spécimen de *B. quadrata* qui se trouvait dans la collection de feu A. Toilliez.

Vers la partie supérieure, la craie blanche tendre passe insensiblement à une craie souvent jaunie et qui a acquis la dureté du marbre. Cette zone de craie durcie se termine brusquement à une surface ondulée recouverte par un lit irrégulier, de $0^{m},20$ d'épaisseur, formé de débris de craie durcis et perforés, mélangés à de nombreux fossiles et à des masses brunes, très-dures, qui ont quelquefois le volume du poing et renferment, suivant M. Le Hardy de Beaulieu, du phosphate de chaux et du fluorure de calcium [1]. Nous avons rencontré dans ce conglomérat les fossiles suivants :

Baculites A.
Hamites A.
Belemnitella quadrata, d'Orb. (Très-rare.)
— *mucronata*, d'Orb. (Tres-abond.)
Ostrea vesicularis, Lmk.
Pecten cretosus, Defr.
Pecten A.
Janira A.
Arca A.
Nucula A.
Avicula A.
Inoceramus A.
Spondylus A.
Spondylus B.
Spondylus C.
Lima A.
Pleurotomaria A.
Terebratula Heberti, d'Orb.
Rhynchonella A.
Ananchites conoidea, Goldf.
— *gibba*, Lmk.
Ananchites A.
Cardiaster A.

[1] *Guide minéralogique et paléontologique dans le Hainaut et l'Entre-Sambre-et-Meuse.*

Ce conglomérat fossilifère s'incline au sud et passe en dessous d'une carrière ouverte de l'autre côté du chemin et où l'on exploite, pour la fabrication de la chaux grasse, une craie blanche tendre, traçante, douce au toucher, stratifiée irrégulièrement en bancs fissurés et renfermant d'assez nombreux rognons de silex noir disséminés dans la masse. Les fossiles sont peu abondants. Nous n'avons rencontré que les

Belemnitella mucronata, d'Orb.
Rhynchonella A.
Ananchites conoidea, Goldf.
Ananchites gibba, Lmk.
et *Cardiaster* A.

La craie qui renferme ces fossiles est identique, minéralogiquement, à celle de Strépy. Cependant nous n'hésitons pas à la placer à un niveau supérieur à celle-ci. Nous établissons notre opinion sur les faits suivants :

Les couches exploitées à Strépy doivent avoir, d'après l'allure générale de l'affleurement des *gris des mineurs*, une direction telle qu'elles passent au nord d'Obourg. Les renseignements fournis par les sondages tendent à confirmer cette manière de voir. Ainsi, un forage exécuté en 1838, à quelques mètres des carrières d'Obourg, a rencontré les *gris des mineurs* à 176 mètres de la surface, tandis que le sondage n° 5 de Bois-du-Luc, près de la station d'Havré, a atteint la même couche à 136 mètres. Les deux sondages se trouvent à peu près sur la même ligne dirigée de l'est à l'ouest, et leurs orifices sont sensiblement au même niveau. De plus, nous savons que la surface du bassin, formé par le relèvement des *gris*, ne présente pas de brusques variations dans l'inclinaison. De l'ensemble de ces faits nous devons conclure que la différence de 40 mètres dans les profondeurs auxquelles la base de la craie blanche a été rencontrée à Havré et à Obourg est due à ce que le sondage pratiqué dans cette dernière localité a traversé des couches supérieures à celles d'Havré.

Nous considérons donc la craie exploitée à Strépy comme inférieure à celle des carrières d'Obourg; mais, à cause de l'identité des caractères minéralogiques et paléontologiques, nous réunissons ces deux craies dans notre seconde assise, tout en admettant l'existence de deux sous-divisions séparées par le conglomérat fossilifère d'Obourg.

L'absence de coupes naturelles ou artificielles ne nous a pas permis de continuer nos études des couches de la craie blanche sur le versant septentrional du bassin à l'ouest d'Obourg. Au nord de cette localité la *craie de Saint-Vaast*, les *gris des mineurs* et les *rabots* affleurent près du village de Saint-Denis. Au sud la craie avec silex noir se montre, à peu de distance du village, dans les talus de la route de Mons, mais elle disparaît bientôt sous les sables tertiaires et quaternaires qui recouvrent l'ondulation de sol faisant le partage des eaux de la Haine et de la Trouille.

A peu de distance du point où la craie s'enfonce sous les terrains postérieurs, près du parc de M. Goffint, un sondage creusé en 1857 a atteint le terrain houiller, à 301 mètres de la surface, après avoir traversé :

	Mètres.
1. Sables quaternaires et tertiaires	15,00
2. Craie blanche avec des bancs de silex de $0^m,15$ à $0^m,30$ d'épaisseur	28,80
3. Craie blanche avec ou sans silex	213,00
4. Gris des mineurs, rabots, etc.	44,20
TOTAL.	301,00

La nature minéralogique de quelques échantillons de roche de la couche n° 2 qui nous ont été fournis nous fait croire que la *craie de Spiennes* existe dans cette localité sous le terrain tertiaire.

Pour rechercher les relations stratigraphiques existant entre la *craie d'Obourg* et les assises supérieures de la craie blanche, nous reviendrons à notre point de départ, au village de Saint-Vaast, nous traverserons la vallée de la Haine en nous avançant à travers la plaine ondulée vers le village de Givry. Les alluvions modernes, le limon quaternaire et les sables tertiaires masquent la plus grande partie de la surface de la craie. Cependant quelques talus naturels ou artificiels et quelques fouilles pratiquées pour l'exploitation de la chaux nous montrent que, dans cette partie du bassin, les creux des ondulations de la surface sont occupés par la partie supérieure de la *craie de Saint-Vaast*, tandis que les reliefs sont formés par les couches inférieures de l'assise d'Obourg, montrant en divers points le conglomérat à *Belemnitella quadrata* qui recouvre la première assise dans la carrière du sieur

Pourbaix à Saint-Vaast. Nous avons constaté la présence de ce conglomérat à l'est de Péronnes, entre Binche et Bray, à l'ouest des Estinnes-au-Val et au N.-E. de Veillereille-le-Sec. De ce dernier point un relief prononcé du sol, formé de craie blanche recouverte de quelques centimètres de terre végétale, se prolonge jusqu'au nord et près de Givry, où de vastes exploitations de craie ont été ou sont actuellement ouvertes à droite et à gauche de la route de Mons à Chimay.

Dans la plus vaste et la plus profonde de ces carrières, celle du sieur Rossignol, nous retrouvons, à quatre mètres de la surface du sol, le conglomérat fossilifère de la base de notre seconde assise avec des caractères minéralogiques identiques à ceux que nous lui avons trouvés à Saint-Vaast, mais bien plus développé, car il atteint en certains points une puissance de 1 mètre à $1^{m},50$. Il repose, comme à Saint-Vaast, sur une craie blanche sans silex, renfermant des sphéroïdes de pyrite de fer souvent altérée, des nodules phosphatés et des spongiaires, et abonde, comme le conglomérat de la carrière Pourbaix, en *Belemnitella quadrata, B. mucronata, Ostrea vesicularis,* en fragments d'*Inocerames* et en restes de poissons.

Le synchronisme entre les conglomérats fossilifères à *B. quadrata* de Saint-Vaast et de Givry nous semble tellement démontré par la continuité et l'identité minéralogique et paléontologique, qu'il ne peut y avoir de doute sur la place à assigner à la craie exploitée dans cette dernière localité. Le fond de la carrière Rossignol se trouve dans la craie de Saint-Vaast et le dessus à la base de notre seconde assise.

Le conglomérat de Givry s'incline faiblement vers le nord. En suivant la route de Mons à Chimay vers Harmignies, on se dirige vers le N.-N.-O., c'est-à-dire à peu près dans le sens de l'inclinaison des couches crétacées. Partout la route est tracée sur la craie blanche, excepté dans le village d'Harmignies où le sol est formé par le limon. Au delà du village la craie reparaît et la route s'élève par une montée rapide, sur le flanc du coteau connu sous le nom de *Tierne d'Harmignies*. Comme nous allons le démontrer, la partie inférieure de ce coteau est formée par la *craie d'Obourg,* la partie moyenne par la *craie de Nouvelles* et le plateau par la *craie de Spiennes*.

La coupe fig. 1 représente l'allure des couches de craie entre les carrières de Givry et le Tierne d'Harmignies.

Le Tierne d'Harmignies a, sur une carte, la forme d'un V. La route de Chimay le gravit par la pointe, et les branches, qui sont très-ouvertes, se dirigent l'une vers le N.-N.-E., l'autre vers le N.-O. Celle-ci est parallèle à la Trouille qui coule au pied de l'escarpement jusqu'au sud du village de Spiennes où son cours s'infléchit brusquement vers le nord.

Le chemin de fer de Frameries à Chimay traverse obliquement la route presque à la pointe du V. A l'est il s'éloigne de l'ondulation, mais à l'ouest il est tracé, parallèlement à la rivière, sur le flanc de l'escarpement même, dans lequel on a creusé de longues et profondes tranchées qui ont mis à découvert, de la manière la plus évidente, toute la constitution des assises supérieures de notre craie blanche, comme nous l'avons représenté dans la coupe d'ensemble fig. 3.

La première tranchée que l'on rencontre à partir de la route est celle dite d'Harmignies (n° 1 de la carte fig. 4). Elle a 400 mètres de longueur, 5 à 6 mètres de profondeur et est creusée entièrement dans la craie qui en occupe toute la hauteur. A 25 mètres de l'extrémité orientale on voit se dessiner, sur le talus de droite, une ligne inclinée vers l'ouest qui tranche par sa coloration sur la craie sus et sous-jacente. A peu de distance elle s'enfonce en dessous du niveau de la voie ferrée, mais une faille la ramène à la surface, comme on peut le voir sur la coupe fig. 2.

Cette ligne est constituée par un conglomérat formé de nodules phosphatés, de blocs de craie durcis, jaunis et perforés avec de nombreux fragments de fossiles, le tout empâté dans une craie très-fissurée dure comme le marbre.

Ce conglomérat, qui a 0^m,50 à 1^m,00 de puissance, est très-fossilifère. Il nous a fourni les espèces suivantes :

+ *Aptycus crassus*, Hébert.
+ *Nautilus*.
+ *Ammonites*.
Hamites A.
Baculites A.
Belemnitella mucronata, d'Orb.
— *quadrata*, d'Orb.
Pleurotomaria A.
+ *Turbo*.
+ *Capulus*.
+ *Dentalium*.
Arca A.
Nucula A.
+ *Cardium*.
Spondylus A.
— B.
— C.
Lima A.

Pecten A.
Pecten cretosus, Defr.
Janira A.
Avicula A.
Inoceramus A.
Ostrea vesicularis, Lmk.
Terebratula Heberti, d'Orb.
Rhynchonella A.
+*Terebratulina striata*, Walh.
Ananchites gibba, Lmk.
— *conoidea*, Goldf.
— A.
+*Cardiaster Heberti*, Cott.
— A.

Toutes ces espèces ont été rencontrées dans le conglomérat des carrières d'Obourg, sauf celles marquées d'un astérique. Elle sont au nombre de vingt-trois et constituent toute la faune de cette dernière localité. Il ne nous semble donc pas douteux que les conglomérats d'Obourg et d'Harmignies ne soient synchroniques.

Nous avons dit plus haut que la ligne dessinée par le conglomérat sur le talus septentrional de la tranchée d'Harmignies s'incline vers l'ouest. Mais celle-ci est creusée obliquement à la direction des couches, et l'on voit, par la position du conglomérat sur le talus méridional, que la pente réelle se fait vers le N.-O. En suivant le chemin de fer on s'élève de plus en plus dans la formation crétacée. La craie que l'on observe d'abord au-dessus du conglomérat est tendre, blanche, irrégulièrement stratifiée en bancs très-fissurés et sans silex. On y rencontre quelques fossiles, principalement la *B. mucronata*, l'*Ostrea vesicularis*, l'*Ananchites gibba* et l'*A. conoidea*. Vers l'extrémité occidentale de la tranchée une nouvelle ligne de craie durcie se montre sur les talus. Comme on peut le voir sur la coupe fig. 2, cette ligne est ondulée et nous semble indiquer l'existence de ravinements dans la craie sous-jacente. Les nodules phosphatés, les spongiaires et autres fossiles s'y rencontrent, mais ne sont pas abondants. Nous n'avons trouvé à ce niveau que la *B. mucronata* et l'*Ostrea vesicularis*.

On pourrait considérer cette ligne de craie durcie, noduleuse et ondulée comme la limite supérieure de la *craie d'Obourg*. Cependant nous ne voulons pas nous prononcer à ce sujet, n'ayant pas la preuve que cette ligne est continue et n'est pas un accident local.

Quoi qu'il en soit, si l'on continue à suivre la tranchée d'Harmignies dans la direction de l'ouest, on voit apparaître sur la zone de craie durcie des couches de craie que nous considérons comme la partie inférieure de la *craie de*

Nouvelles. On n'aperçoit d'abord aucun changement dans la nature minéralogique; mais avec la *Belemnitella mucronata* et l'*Ostrea vesicularis* quelques espèces que nous n'avons pas encore rencontrées à un niveau inférieur commencent à se montrer. Ce sont les *Rhynchonella subplicata* et *octoplicata* et le *Magas pumilus*.

En continuant à marcher, on sort bientôt de la tranchée. Les couches de craie qui forment l'escarpement à droite sont cachées par des éboulements ou par la végétation, mais à 300 mètres de la tranchée d'Harmignies on entre dans la tranchée du sud-est de Spiennes (n° 2 de la carte) creusée sur une longueur de 500 mètres et une profondeur maximum de 12 à 14 mètres. L'extrémité orientale de cette tranchée se trouve entièrement dans la *craie de Nouvelles*, et, au même endroit, l'on a ouvert récemment une exploitation pour la fabrication de la chaux et du blanc d'Espagne. La blancheur éclatante de la craie que l'on y exploite frappe l'observateur. La différence avec la craie de la tranchée d'Harmignies devient très-évidente quand on rapproche deux échantillons.

La *craie de Nouvelles* se montre sur toute la longueur de la tranchée du sud-est de Spiennes où elle ne renferme que quelques rognons de silex noir. Elle nous a fourni les fossiles suivants :

Belemnitella mucronata, d'Orb.	*Terebratula carnea*, Sow.
Ostrea vesicularis, Lmk.	*Rhynchonella octoplicata*, d'Orb.
— *lateralis*, Nils.	— *subplicata*, d'Orb.
Spondylus.	*Magas pumilus*, Sow.
Pecten.	*Ananchites ovata*, Lmk.
Janira substriatocostata?, d'Orb.	*Cidaris.*
Inoceramus B.	

Le *Magas pumilus* est très-abondant. On peut le considérer comme caractéristique de l'assise.

A 50 mètres environ de l'extrémité orientale de la tranchée du sud-est de Spiennes on voit apparaître, à la partie supérieure du talus de droite, une craie qui tranche, par sa teinte grisâtre, par les nombreux rognons de silex disséminés qu'elle renferme et par son aspect général, sur la craie d'un

blanc éclatant, avec peu de silex, de l'assise de Nouvelles. Elle appartient à l'assise de Spiennes dont elle constitue la partie inférieure.

Au contact avec cette quatrième assise, la *craie de Nouvelles* est durcie et jaunie sur une profondeur de plusieurs décimètres et perforée par des coquilles lithophages. La ligne jaune dessine sur le talus de la tranchée de profondes ondulations qui indiquent évidemment qu'un ravinement des couches sous-jacentes a précédé le dépôt de la *craie de Spiennes*. Sur cette surface dénudée on voit un conglomérat peu épais, formé de débris de coquilles, de nodules phosphatés gris et de fragments de craie durcie. Au-dessus vient une craie bien différente de la craie blanche ordinaire. Elle est moins blanche, grisâtre, peu traçante, rude au toucher et stratifiée en bancs réguliers. On y voit de très-nombreux silex gris-brun en rognons volumineux et disséminés.

Cette partie inférieure de la craie de Spiennes renferme, avec assez d'abondance, la *Belemnitella mucronata*, l'*Ostrea vesicularis*, la *Terebratula carnea*, le *Rhynchonella subplicata* et l'*Ananchites ovata*, mais nous n'avons pu y rencontrer le *Magas pumilus*.

La superposition de la *craie de Spiennes* sur la *craie de Nouvelles* peut aussi se voir dans une carrière creusée au sommet du Tierne d'Harmignies le long de la route de Chimay (n° 4). La quatrième assise constitue le sous-sol du plateau depuis ce point jusqu'au village de Spiennes.

Les caractères qui distinguent la *craie de Spiennes* diffèrent de ceux de la craie des assises inférieures d'autant plus qu'on s'élève dans la formation. Dans la tranchée du sud de Spiennes (n° 3), ouverte à 200 mètres à l'ouest de la tranchée du sud-est (voir la coupe fig. 3), dans des couches évidemment supérieures à celles dont nous venons de parler, la quatrième assise est constituée par des bancs très-régulièrement stratifiés, peu fissurés, de craie légèrement grisâtre, rude au toucher, à texture subgrenue, alternant avec des bancs nombreux et épais de silex massif et en rognons. Ce silex a une teinte grisâtre qui permet de le distinguer facilement du silex noir des assises inférieures.

La tranchée du sud nous a fourni les espèces suivantes :

Belemnitella mucronata, d'Orb.
Baculites Faujasii, Lmk.
Ostrea larva, Lmk.
— *lateralis*, Nils.
— *vesicularis*, Lmk.
— *flabelliformis*, Nils.
Inoceramus B.
Pecten (deux espèces).
Janira substriatocostata, d'Orb.
Terebratula carnea, Sow.
Terebratulina striata, Walh.
Fissurirostra Palissi, Woodwards.
Rhynchonella subplicata, d'Orb.
— *octoplicata*, d'Orb.
Ananchites ovata, Lmk.
Cardiaster granulosus, Forbes.
Nodosaria Zipii, Reuss.

avec des bryozoaires et des échinodermes que nous n'avons pu déterminer.

Ces fossiles sont disséminés dans les bancs de craie on empâtés dans le silex qui a souvent rempli l'intérieur des coquilles d'échinodermes même quand elles sont enveloppées complétement par la craie. Nous n'avons jamais rencontré, dans les assises inférieures à la *craie de Spiennes*, de coquilles d'oursins présentant ce mode de remplissage.

A l'extrémité occidentale de la tranchée du sud, la Trouille change brusquement la direction de son cours, passe en dessous du chemin de fer et coule vers le nord dans un profond et étroit ravin qui coupe perpendiculairement l'escarpement que nous avons suivi depuis Harmignies. Au point où la voie ferrée traverse la rivière, les fouilles ouvertes pour la construction du pont ont mis à découvert les bancs de la *craie de Spiennes* jusqu'en dessous du niveau de l'eau. En combinant l'inclinaison apparente des couches dans ces fouilles avec celle de la tranchée, on trouve que la pente réelle se fait vers le N.-N.-O. sous un angle de 8° environ.

Les coteaux escarpés qui s'élèvent des deux côtés de la rivière, au nord du pont jusqu'au village, sont formés par la *craie de Spiennes*. Ce fait n'est pas douteux, quoique des éboulis recouvrent partout la roche en place. Ce silex de la craie a été ou est encore exploité sur les deux rives de la rivière, jusque dans le village de Spiennes.

Le seul point où la quatrième assise peut être observée à la surface se trouve à 500 mètres au nord du chemin de fer près du moulin à eau (n° 5). On y voit, obstruée en partie par des éboulements, l'entrée d'une galerie

d'exploitation de silex. Au même point les couches de craie ont été mises récemment à découvert par une fouille ouverte pour les fondations d'une grange. Les caractères minéralogiques de la craie et des bancs de silex qu'elle renferme sont identiques à ceux que nous avons trouvés dans la tranchée du sud. Il en est de même des caractères paléontologiques. Cependant à la liste donnée plus haut des espèces rencontrées dans la tranchée, nous devons ajouter les suivantes pour avoir la faune des couches du moulin que nous considérons comme placées à la partie supérieure de la *craie de Spiennes :*

Pecten pulchellus? Nils. (Très-rare).
Avicula cœrulessens, Nils. (Très-rare).
Crania antiqua, Defr. (Très-rare).
Bulimina variabilis, Reuss. (Abond.)
Cristellaria rotulata, d'Orb. (Abond.)

A peu de distance au nord du moulin on voit sur la berge d'un chemin creux, dans le village de Spiennes (n° 6), le *tufeau de Ciply* avec ses fossiles principaux : *Cassidulus Marmini*, Ag., *Thecidea papillata,* Bronn, *Thecidea hippocrepis,* Goldf., et des bryozoaires. Il ne peut y avoir stratigraphiquement de doute sur le passage de la *craie de Spiennes* en dessous du tufeau, quoique le contact ne puisse plus s'observer dans la localité. Mais, il y a quelques années, une fouille ouverte dans la cour d'une ferme voisine a montré le tufeau reposant sur un poudingue peu épais identique à celui que l'on voit dans la même position aux environs de Ciply. Ce poudingue recouvre la *craie de Spiennes* durcie et jaunie. La distance est d'ailleurs si peu grande entre la fouille du moulin à eau et le point où s'observe le *tufeau* dans le chemin creux, qu'il serait impossible de placer une assise d'une certaine épaisseur entre celui-ci et la *craie de Spiennes.*

Nous pourrions nous arrêter ici dans notre démonstration puisque nous avons prouvé la superposition de nos assises de craie blanche et leur passage en dessous d'un dépôt que l'on considère comme le plus récent de la formation crétacée du Hainaut. Mais nous savons qu'il existe à Ciply, intercalée entre l'étage de la *craie blanche* et le *tufeau,* une assise de *craie brunâtre* que tous les géologues placent à la partie inférieure du système maestrichtien. Notre démonstration ne sera donc complète que lorsque nous

aurons prouvé que cette *craie brunâtre* est superposée à la *craie de Spiennes.*

A l'ouest du pont établi sur la Trouille, au sud de Spiennes, le chemin de fer traverse le ravin sur un haut remblai, puis pénètre dans une profonde tranchée ouverte dans la colline qui sépare la Trouille de la rivière de Nouvelles (n° 7). Nous avons donné ailleurs [1] la description de la coupe si remarquable de cette tranchée où l'on voit la craie blanche, percée par de nombreuses galeries creusées pour l'exploitation du silex à l'époque de la pierre polie, passer en dessous du sable glauconifère landénien et d'un épais dépôt quaternaire à ossements d'éléphant et de rhinocéros. La craie se montre sur une longueur de 200 mètres environ et elle appartient aux couches inférieures de l'assise de Spiennes.

Cependant si les bancs de craie que nous avons étudiés sur la rive droite de la rivière, dans la tranchée du sud, passaient sur la rive gauche sans modification dans leur allure, la craie mise à découvert dans la tranchée du sud-ouest appartiendrait à des couches supérieures de la *craie de Spiennes.* Il n'en est pas ainsi. Le caractère minéralogique de la roche et l'absence des bancs continus de silex nous prouvent que la tranchée du sud-ouest est creusée dans la partie inférieure de la quatrième assise, c'est-à-dire dans des couches correspondant à celles qui recouvrent la *craie de Nouvelles* dans la tranchée du sud-est.

Cette irrégularité apparente dans l'allure des couches de la *craie de Spiennes* ne peut s'expliquer que par l'existence d'une faille importante qui a soulevé et poussé vers le nord les masses de craie de la rive gauche de la Trouille. Cette faille correspond précisément au profond ravin dans lequel la rivière coule au sud de Spiennes [2].

Les couches supérieures à bancs de silex continus de la craie de Spiennes se montrent à la surface du sol sur la rive droite de la rivière de Nouvelles,

[1] *Bulletins*, 2me série, t. XXV, n° 2.

[2] N'est-ce pas à cette faille qu'il faut attribuer l'existence, dans le ravin de Spiennes, de sources nombreuses et importantes, dont les deux principales connues sous les noms de *Trou de souris* et de *la Vallière* vont être captées pour l'alimentation de la ville de Mons. Elles débitent des volumes d'eau qui, suivant la saison, varient de 12.000 à 18.000 mètres cubes par vingt-quatre heures. Cette eau est limpide, excellente, et elle ne renferme que très-peu de calcaire.

où elles ont été mises à découvert par les fouilles opérées pour le détournement de la rivière et la construction du pont du chemin de fer (n° 8). Elles sont, comme à Spiennes, inclinées vers le N.-N.-O. sous un angle de 8° environ.

La voie ferrée franchit, sur un haut remblai, le profond ravin de la rivière de Nouvelles et pénètre dans la tranchée de Mesvin creusée dans des couches tertiaires et quaternaires (n° 9). Pour continuer à suivre les couches crayeuses, nous devons remonter la vallée vers le village de Nouvelles. Les éboulements de limon envahis par la végétation recouvrent totalement les couches sous-jacentes sur l'escarpement de la rive gauche. A droite de la rivière la *craie de Spiennes* se montre jusqu'à 300 mètres au sud du pont (n° 10), où elle passe sur notre troisième assise caractérisée, comme nous l'avons vue dans la tranchée du sud-est, par la blancheur de la craie et l'abondance du *Magas pumilus*. La présence de ce fossile caractéristique a, pour la première fois, été signalée en cet endroit par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu qui l'avait rencontré dans une carrière, encore ouverte actuellement au N.-E. et près du village de Nouvelles [1].

A l'est de la carrière, la *craie de Nouvelles* s'étend comme une bande qui occupe le versant de la colline et se relie à la craie de la tranchée du sud-est de Spiennes. Cette bande se prolonge à l'ouest de Nouvelles en se montrant partout à la partie inférieure des coteaux et des escarpements. Elle passe au sud de Ciply et entre les villages de Cuesmes et de Frameries, où elle a été mise à découvert par la tranchée du chemin de fer de Mons à Hautmont qui se trouve au sud du viaduc de la route de Cuesmes. A l'ouest de ce point la craie à Magas disparaît sous le terrain tertiaire, et ne se montre plus sur le versant méridional du bassin crétacé.

A partir de Nouvelles, la craie à Magas n'est plus recouverte par la *craie de Spiennes,* mais par la *craie brunâtre* qui forme l'assise inférieure du système maestrichtien du Hainaut. Cette craie brunâtre commence à se montrer près du village de Nouvelles dans les talus du chemin de Mesvin (n° 11). De ce point elle peut être suivie, toujours en contact avec

[1] *Guide minéralogique et paléontologique.*

la craie à Magas durcie, jusqu'à l'extrémité orientale du petit bois de Ciply (n° 12) et à travers ce bois jusqu'au chemin creux où elle a surtout été étudiée (n° 13). Nous avons dit ailleurs [1] que, non loin de ce chemin creux, on peut voir l'assise supérieure du système maestrichtien, c'est-à-dire le *tufeau,* recouvrir la *craie brunâtre* durcie et ravinée sans autre intermédiaire qu'un poudingue fossilifère peu épais. Plus à l'ouest, la *craie brunâtre* s'amincit tellement qu'à peu de distance de Ciply, le tufeau avec le poudingue reposent sur la *craie de Nouvelles* durcie et ravinée (n° 14). La superposition à Spiennes du tufeau sur l'assise supérieure de la craie blanche, à Ciply sur la craie brunâtre et au sud-ouest de ce village sur la craie de Nouvelles, démontre l'indépendance d'allure existant entre l'assise la plus récente de notre formation crétacée et les assises sous-jacentes.

Pour faire mieux comprendre cette indépendance d'allure à laquelle nous donnons une grande importance, nous avons dressé la carte figure 4.

Le point où la *craie brunâtre* de Ciply se montre sur la craie à Magas, à l'ouest du village de Nouvelles, se trouve à plus de 300 mètres au sud du point où cette dernière assise est recouverte par la *craie de Spiennes* sur la rive droite de la rivière. Les deux points se trouvent sensiblement à la même altitude, et la craie brunâtre étant, comme la craie de Spiennes, inclinée vers le N.-N.-O., on pourrait croire, d'après les positions topographiques relatives des deux assises sur les deux rives de la rivière, que les couches de la craie de Spiennes doivent passer, dans leur prolongement sur la rive gauche, au-dessus de la *craie brunâtre.* Il en devrait être ainsi, en effet, si une grande faille n'avait relevé et poussé vers le nord tout le terrain compris entre la rivière de Nouvelles et la Trouille. Cette faille correspond au ravin dans lequel coule la rivière de Nouvelles, depuis le village jusqu'au delà du pont du chemin de fer. Elle est parallèle à celle de Spiennes, dont nous avons parlé plus haut, et elle est probablement de la même époque [2].

[1] Terrain crétacé du Hainaut.

[2] Les failles de Spiennes et de Nouvelles sont évidemment postérieures au dépôt de la *craie de Spiennes* et de la *craie brunâtre* de Ciply, mais nous avons certaines raisons de croire qu'elles sont antérieures au dépôt du *tufeau.*

Deux faits nous prouvent l'existence de cette faille : 1° la direction suivie par la craie de Nouvelles à l'est du ravin ne correspond pas à celle qu'elle suit à l'ouest. Le rejet horizontal est de plusieurs centaines de mètres; 2° la craie brunâtre de Ciply est, sans aucun doute, superposée à la *craie de Spiennes*. Or, nous venons de dire que le contraire devrait être admis si la faille n'existait pas.

La preuve de cette superposition nous est fournie à Ciply même. Les galeries connues sous le nom de *Trous des Sarrasins,* dont on voit les entrées ouvertes dans la *craie brunâtre* à l'est de Ciply, sont généralement dirigées et inclinées vers le nord. Elles pénètrent, à une certaine distance de leurs orifices, dans une craie blanche, légèrement grisâtre, rude au toucher renfermant abondamment du silex gris en bancs massifs et en rognons. Il y a peu d'années les *Trous des Sarrasins* servaient à l'exploitation du silex pour les faïenceries. Ils ont probablement servi à l'extraction de la même roche dès l'époque de la pierre polie.

A peu de distance au nord de l'escarpement où l'on voit les entrées de ces anciennes galeries, un puits d'extraction du silex a traversé la *craie brunâtre* (n° 15) avant d'atteindre, à une profondeur qui nous est inconnue, la craie à silex exploitée par les *Trous des Sarrasins.* D'après ses caractères minéralogiques, cette craie est évidemment la *craie de Spiennes.* Il ne peut y avoir pour nous aucun doute à ce sujet.

Nous n'avons pu étudier en aucun point le contact de la *craie de Spiennes* avec la *craie brunâtre* de Ciply. Nous ne pourrions donc dire s'il y a passage insensible d'une assise à l'autre ou si elles sont séparées par une ligne de démarcation, analogue à celle que nous avons trouvée à la base de la *craie de Spiennes* dans la tranchée du sud-est.

FIN.

D

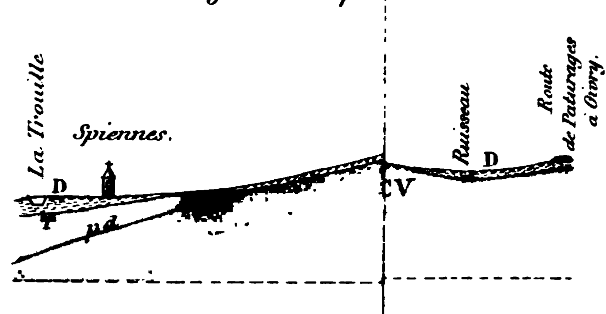
Tranchée du Sud-Ouest de Spiennes

Tranchée

faille d'Harmignies

Route de chimay.

Fig. 1 — Coupe



Légende.

D	Dépôts modernes ou quaternaires
T	Tufeau de Ciply
pd.	Poudingue de la Malogne
Cb	Craie brunâtre de Ciply
CS	Craie de Spiennes
CN	Craie de Nouvelles
C	Craie durcie et souvent jaunie
B	Conglomérat d'Obourg
CO	Craie d'Obourg
A	Conglomérat de Saint-Vaast
CV	Craie de St Vaast

1000

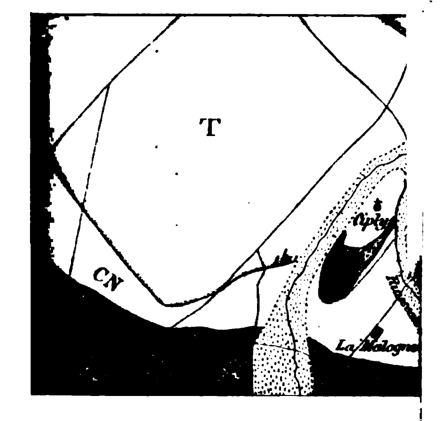


Fig. 4. — Carte géognos

NB. Sur les fig. 3 et 5 les lettres CS' désignent la partie inférieure de la Craie de Spiennes

La faille F, fig. 3 et 5, est remplie de blocs de craie qui ont acquis la dureté du marbre. Ce durcissement a pénétré de plusieurs décimètres dans la Craie de Nouvelles qui forme la paroi gauche de cette faille.

Dressé par F. L. Cornet.

Lith. par G. Severeyns lith. de l'Acad. Royale de Belgique

RECHERCHES

SUR

LES CRUSTACÉS D'EAU DOUCE

DE BELGIQUE,

PAR

FÉLIX PLATEAU,

docteur spécial en sciences zoologiques, professeur à l'Athénée royal de Bruges.

DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES [1].

GENRES *Daphnia*, *Bosmina*, *Polyphemus*, *Cyclopsina*, *Canthocamptus* et *Cyclops*.

(Mémoire présenté à la classe des sciences le 11 mai 1869.)

[1] Voir, pour la 1re partie, *Mém. des savants étrangers de l'Acad. roy. de Belgique*, t. XXXIV; 1868.

RECHERCHES

SUR LES

CRUSTACÉS D'EAU DOUCE DE BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

Genres *DAPHNIA*, *BOSMINA* et *POLYPHEMUS*.

Genre *DAPHNIA*.

§ I.

Peu de genres de crustacés ont été plus étudiés que le genre *Daphnia ;* depuis l'*Algemeene Verhandeling van de bloedeloose Dierkens* de J. Swammerdam, publié à Utrecht en 1669, jusqu'au dernier travail de M. G. O. Sars, imprimé en 1867, on compte le nombre considérable de cinquante et un ouvrages, mémoires et notices traitant incidemment ou spécialement de ce genre [1].

[1] Voici, par ordre de dates, les noms des principaux auteurs qui se sont occupés du genre *Daphnia :*

Swammerdam	1669	O.-F. Müller	1785	Rathke	1834
Redi	1684	Sulzer	1786	Milne-Edwards	1834 à 1840
Leuwenhoek	1699	Olivier	1792	Koch.	1835 à 1841
Swammerdam.	1737	Fabricius	1792 à 1793	Baird	1838
Bradley	1739	Pauzer	1798 à 1801	Von Siebold	1839
Linné.	1744	Donovan	1802	Zaddach	1844
Trembley	1744	Bosc	1804	Lievin	1848
Baker.	1753	Latreille.	1805	Baird.	1850
Joblot.	1754	Ramdohr	1805	Fischer	1851
Schaeffer	1755	Blumenbach	1814	Lilljeborg	1853
Poda	1761	Straus d'Urkheim	1819	Lubbock	1857
Geoffroy	1762	Jurine	1819 à 1820	Smitt	1859
Ledermuller	1764	Desmarest	1825	Leydig	1860
O.-F. Müller	1771	Gruithuisen	1828	Lucas	1862
Goeze.	1775	Bosc et Desmarest	1830	Sars	1862 à 1867
De Geer	1778	Perty.	1832		

Straus d'Urkheim, puis les naturalistes qui, après lui, ont fait des *Cladocères* l'objet d'importantes recherches, ayant donné successivement des historiques soignés, j'ai cru convenable de ne plus répéter ce qui avait déjà été dit tant de fois, et de renvoyer simplement aux différents mémoires cités dans cette deuxième partie.

Aujourd'hui que la science s'est enrichie des admirables travaux de Séb. Fischer [1], de MM. W. Lilljeborg [2], Fr. Leydig [3] et G. O. Sars [4], on peut encore étudier les daphnies, avec fruit, comme exercice zootomique, mais il est difficile de découvrir quelque fait physiologique ou anatomique important qui n'ait été déjà analysé dans ses moindres particularités.

Je ne pourrais donc faire usage ici de la plupart des nombreuses observations que j'ai réunies pendant plusieurs années d'études, sans reproduire ce que l'on trouve amplement décrit ailleurs. Il y a cependant quelques détails qui ont échappé aux naturalistes les plus habiles; ainsi, chose singulière, aucun d'entre eux n'a songé à appliquer au dermato-squelette des Daphnoïdes la méthode descriptive si ingénieuse employée par M. Milne-Edwards et modifiée quelque peu, depuis cet auteur, par les carcinologistes anglais.

La forme des crustacés du genre *Daphnia* et des genres voisins est tellement singulière, elle paraît, au premier abord, s'écarter si notablement du facies classique et typique des crustacés décapodes, qu'on éprouve un véritable intérêt à retrouver, dans ce dédale apparent, le plan général qui régit la subdivision du système cutané et à peser la valeur des modifications plus ou moins grandes qu'il peut avoir subies.

Mais avant de développer les résultats auxquels je suis parvenu, on me

[1] *Ueber die und der Umgebung von St-Petersburg vorkommenden Crustaceen aus der Ordnung Branchiopoden und Entomostraceen* (MÉM. ACAD. IMP. DE St-PÉTERSBOURG, SAVANTS ÉTRANGERS, t. VI.); 1851.

[2] *De Crustaceis ex ordinibus tribus Cladocera, Ostracoda et Copepoda in Scania occurrentibus.* Lund, 1853.

[3] *Naturgeschichte der Daphniden.* Tübingen, 1860.

[4] *Norges Ferskvandskrebsdyr* (BRANCHIOPODA, CLADOCERA, CTENOPODA) *forste Afsnit.* Christiania, 1865. (Ce mémoire, quoique ayant rapport à d'autres genres que le genre *Daphnia*, donne cependant tant de détails sur les Cladocères en général que je n'ai pu me dispenser de le citer ici.)

permettra d'exposer brièvement la manière dont quelques naturalistes ont interprété le squelette du genre de Cladocères qui nous occupe.

§ II. — Division du squelette des Daphnoïdes d'après quelques naturalistes.

Straus d'Urkheim [1], qui le premier nous a donné une description quelque peu raisonnée du squelette des daphnies, fidèle aux méthodes employées à son époque, voit, dans ce squelette, une *tête* recouverte par un bouclier triangulaire et un *abdomen* formé de huit segments dont le premier, remplaçant le *tronc*, donne attache aux valves.

W. Baird n'a pas de système qui lui soit propre; dans son étude, du reste fort remarquable, du genre *Daphnia*, il s'est laissé guider entièrement par le mémoire de Straus [2].

M. Leydig [3] divise le corps de la façon suivante : la portion antérieure qui porte l'œil, les petites et les grandes antennes ainsi que les pièces buccales (mâchoires comprises) est la *tête*. Puis vient un anneau (*Brutstück oder Thorax*) qui renferme le cœur à sa partie supérieure. D'après l'auteur, cet anneau appartient encore à la tête, il ne porte pas de membres, et les valves en sont une dépendance. Tout ce qui suit reçoit le nom général de *Leib*. M. Leydig considère comme *abdomen*, la région à laquelle les pattes sont suspendues; enfin l'extrémité du corps, comptée depuis les soies caudales jusqu'aux crochets terminaux, est appelée *Hinterleib* ou *postabdomen*.

M. Lilljeborg envisage la composition du squelette d'une façon différente [4]; la méthode qu'il a suivie a été adoptée, plus tard, par M. Sars [5]; pour ces deux auteurs, la partie antérieure du corps qui porte les antennes et les organes de la mastication est considérée comme la *tête*, la partie suivante qui porte les pattes comme *le thorax*, et la partie postérieure dépourvue de

[1] *Mémoire sur les Daphnies* (Mém. du Muséum, t. V), pp. 392 à 395; 1819.

[2] *The natural history of the British Entomostraca* (Ray Society), pp. 69 et suiv. London, 1850.

[3] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 9.

[4] *De Crustaceis*, etc., op. cit., pp. 1 à 4.

[5] *Norges Ferskvandskrebsdyr*, etc., op. cit., p. v du Résumé.

pattes comme *abdomen;* ils ont également conservé le nom de *postabdomen* à la partie terminale armée de crochets.

Je ne discuterai pas la valeur de ces divers systèmes; je me bornerai à faire remarquer combien certaines portions du squelette, telles que le thorax et l'abdomen, ont été interprétées de façons différentes. Ainsi, pour M. Leydig, le thorax ne présente pas d'organes appendiculaires locomoteurs ; tandis que, pour MM. Lilljeborg et Sars, le thorax est, au contraire, la partie du corps à laquelle les pattes sont suspendues. Dans l'opinion de M. Leydig et de Straus, il faut nommer *abdomen* l'ensemble des anneaux munis de membres et de tous ceux qui suivent; dans la manière de voir de MM. Lilljeborg et Sars, l'abdomen n'est représenté que par quelques anneaux postérieurs.

Il m'a paru que pour trancher ces questions principales, et même pour comprendre nettement le squelette des Daphnoïdes dans ses détails et apprécier l'importance des modifications par où a dû passer le système cutané des crustacés supérieurs pour arriver graduellement à une forme aussi singulière, il fallait prendre le squelette des Décapodes comme type et y comparer celui des daphnies.

« Toute vraie science se construit sur des observations comparatives, » a dit J. Virey [1]; cette maxime doit être celle des naturalistes qui veulent parvenir à des résultats exacts.

Je me suis donc efforcé d'appliquer au dermato-squelette des crustacés du genre *Daphnia* la méthode analytique dont J.-C. Savigny [2] et V. Audouin [3] ont posé les principes et que M. Milne-Edwards [4] a complétée, il y a quelques années, par des considérations importantes et une nomenclature simple et ingénieuse. J'ai admis, de plus, certains termes proposés récemment par M. Spence Bate [5] et qui ont le mérite de ne permettre aucune ambiguïté.

[1] *Philosophie de l'histoire naturelle* (Introduction), p. 7. Bruxelles, 1835.

[2] *Mémoires sur les animaux sans vertèbres*, 1re part., 1er fasc., p. 53. Paris, 1816.

[3] *Recherches anatomiqnes sur le squelette des animaux articulés.* (Ann. des sc. nat., 1re sér., t. I, p. 96; 1824.)

[4] *Observations sur le squelette tégumentaire des crustacés décapodes et sur la morphologie de ces animaux.* (Ann. des sc. nat., 3me sér., t. XVI, p. 221; 1851.)

[5] *On British Edriophthalm. Crust.* (Ann. and mag. of nat. hist., vol. XIX, sec. sér., p. 152. London, 1857.)

§ III. — Analyse du squelette.

La partie dorsale du squelette des crustacés décapodes comprend la *carapace*, le *thorax*, l'*abdomen*; ces trois portions bien caractérisées existent aussi chez les daphnies, mais avec des degrés de développement différents, ainsi qu'on pourra s'en assurer par ce qui suit.

A. *De la carapace.* — Je considère comme correspondant à la *carapace* des crustacés supérieurs, l'ensemble du test qui recouvre la tête apparente des daphnies (*Head*, Baird, *Kopf*, des auteurs allemands) et les valves (*Manteau*, Straus, *Valves*, Baird, *Schalen*, Leydig). Je vais tâcher de faire entrer, petit à petit, la conviction à cet égard dans l'esprit du lecteur, en étudiant ces parties dans leurs moindres détails.

Les valves des daphnies qui recouvrent tout le reste du corps ont un bord libre du côté ventral (pl. I, fig. 1 α) et ne sont nullement réunies à la face dorsale par une charnière apparente (pl. II, fig. 7); elles se comportent simplement comme une grande lame cutanée qui aurait été pliée en deux, en son milieu, le pli correspondant à la ligne médiane dorsale.

La *carapace* des Décapodes est formée, suivant M. Milne-Edwards [1], de deux portions nettement séparées : l'*arceau céphalique*, ou portion antérieure, l'*arceau scapulaire*, ou portion postérieure; un sillon transversal, *sillon cervical*, les sépare. A l'exemple du savant carcinologiste, étudions d'abord l'*arceau scapulaire*.

Celui-ci, chez les crustacés supérieurs, est formé de trois pièces, deux latérales très-grandes qui, recouvrant les branchies, correspondent à la *région branchiale*, une médiane, en forme de coin ou de triangle, enchâssée entre les deux premières, chez les Birgues et les Cénobites, et protégeant le cœur; c'est la *région cardiaque*. Le sillon qui sépare la pièce médiane des pièces latérales a reçu le nom de *sillon branchio-cardiaque* [2].

Si le test de la tête des daphnies et les valves répondent à la *carapace*, il est hors de doute que les valves représentent les parties latérales de l'*ar-*

[1] *Observations sur le squelette*, etc., op. cit., p. 230.
[2] *Ibid.*, pl. 8, fig. 1 et 2.

ceau scapulaire, comme elles, elles dépassent plus ou moins les pièces sous-jacentes, et possèdent un bord antérieur qui, par sa position et sa forme (pl. I, fig. 1 *a'*), ne peut être assimilé qu'à la limite postérieure du *sillon cervical.*

Quant à la pièce médiane, nous la retrouvons (fig. 1 β) dans le prolongement angulaire qui, partant de la partie postérieure de la tête apparente des daphnies, recouvre le cœur (pl. II, fig. 7) et vient s'enchâsser entre les deux valves, en avant et en haut. Un sillon parfaitement tracé qui marque les limites de cette portion est évidemment l'analogue du *sillon branchio-cardiaque.*

Chez les *D. pulex, D. longispina* et quelques autres, la pièce médiane est si intimement soudée à la partie postérieure de l'*arceau céphalique,* que le *sillon cervical* paraît manquer, mais on rencontre ce même sillon bien dessiné, et souvent très-profond, chez les *D. sima* (pl. I, fig. 2 *a*), *D. quadrangula* et *D. mucronata*. La partie médiane du sillon est ouverte chez quelques espèces et livre passage à la sécrétion d'un organe glandulaire (*Haftorgan* Leydig [1]); cette substance sécrétée sert, par exemple chez la *D. sima,* à fixer la carapace de l'animal à des plantes aquatiques ou à des corps submergés.

A. G. Desmarest [2] a signalé, dans l'ensemble de la *carapace* des Décapodes, cinq régions principales; quatre sont localisées dans l'*arceau scapulaire*, ce sont : au milieu, les régions *génitale* et *cordiale*, latéralement les régions *branchiale* et *hépatique.*

L'*arceau scapulaire* des daphnies nous en montre nettement trois : au milieu la *région cordiale* (*cardiaque* Milne-Edwards) représentée par la pièce triangulaire qui recouvre le cœur (pl. I, fig. 1 *a*), latéralement, à droite et à gauche, la *région branchiale* très-développée, représentée par les valves qui recouvrent, comme on le sait, l'ensemble des organes respiratoires (fig. 1 *b*); puis, au milieu encore, la *région génitale* indiquée, jusqu'à un certain point, par la cavité dorsale (*Matrix* Lilljeborg) dans laquelle se fait le développement des œufs chez les femelles (fig. 1 *c*). Quant à la *région hépatique*, elle ne peut exister, les daphnies n'ayant pas de foie distinct.

Tout ce que je viens d'exposer se trouve, en quelque sorte, approuvé

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 23.

[2] Brongniart et Desmarest, *Histoire des crustacés fossiles*, p. 72. Paris, 1822.

d'avance pour cette phrase de M. Milne-Edwards : « Chez les limmadies..... l'espèce de coquille bivalve, qui tient lieu d'une carapace ordinaire, me paraît due au développement excessif de la portion scapulaire [1]. »

Passons actuellement à l'étude de l'*arceau céphalique*. L'arceau céphalique des Décapodes peut être divisé en six portions; une médiane très-large, deux régions latérales refoulées en bas, trois petites régions faciales en avant. Chez les daphnies, la *région médiane* est bien développée; recouvrant la partie antérieure du tube digestif, elle peut être assimilée à la *région stomacale* de Desmarest (fig. 1 *d*); sur les côtés elle se trouve limitée par un sillon ou plutôt par un pli qui, partant de l'œil, se dirige en arrière et se perd insensiblement. Les deux *régions latérales* sont mieux indiquées encore, et situées entre le pli dont je viens de parler et un sillon oblique qui se dirige, à partir de l'organe visuel, vers l'angle latéral de la *région cardiaque* de l'arceau scapulaire (fig. 1 *e* et *b'*).

Les *régions faciales* des Décapodes sont : la *région frontale* au milieu, les *régions orbitaires* de chaque côté [2]. La région frontale est souvent développée en forme de *rostre*.

En partant de ces données, nous voyons déjà que c'est bien à tort que certains auteurs ont assigné le nom de *rostre* (*Rostrum*) [3] au prolongement antérieur, simulant un bec que présente la tête apparente des Daphnoïdes; c'est tout simplement l'*épistome* (fig. 1 *B*). Une seule espèce de daphnie, la *D. mucronata*, porte, à l'extrémité de la région frontale, une corne de grandes dimensions, un peu courbée en arrière, et assimilable au rostre des crustracés supérieurs (pl. I, fig. 3), des *Palæmon*, par exemple.

Les deux yeux des daphnies étant, en grande partie, confondus sur la ligne médiane, il ne peut être question d'une région frontale qui les *sépare;* mais cette région existe cependant : en effet, chez quelques Décapodes, la Langouste frontale, entre autres, « une dent impaire (naissant du milieu du front)..... s'avance au-dessus de l'anneau ophthalmique, de façon à cacher

[1] *Observations sur le squelette*, etc., op. cit., p. 234.

[2] *Ibid.*, p. 238.

[3] W. Lilljeborg, *De Crustaceis*, etc., op. cit., p. 31. — Fr. Leydig, *Naturgeschichte*, etc., op. cit., p. 9

entièrement ce segment lorsqu'on examine l'animal par-dessus [1]. » Il en est de même pour le genre *Daphnia;* la *région frontale* qui, il est vrai, n'a pas de limites bien distinctes (fig. 1 *f*), recouvre l'œil complétement, et c'est pour cela que l'appareil visuel est situé sous le système cutané. Quant aux régions orbitaires, elles sont placées latéralement, comme chez les Décapodes, « au-dessus de la base des antennes [2], » (fig 1 *g*).

Après avoir passé ainsi en revue les différentes régions dont se composent les arceaux scapulaire et céphalique de la carapace des daphnies, il nous faut examiner quels sont les somites dont la réunion forme ces arceaux; et, dans ce but, il est absolument nécessaire que nous étudiions, avec plus ou moins de détails, les organes appendiculaires qui seuls peuvent nous guider sûrement.

B. *Organes appendiculaires de la tête, somites céphaliques.* — Dans tout crustacé supérieur, l'appareil visuel caractérise le premier somite. « L'*anneau ophthalmique,* dit M. Milne-Edwards, est parfaitement distinct et se présente sous la forme d'une pièce sclérodermique impaire.... située en avant du bord frontal de la carapace et au-dessus de l'anneau antennulaire [3]. »

Admettons, pour le moment, fait que je démontrerai quelques lignes plus bas, que les *rames* ou grandes antennes ramifiées des daphnies sont les analogues des *antennules* des Décapodes; n'est-il pas évident alors que le somite ophthalmique se trouve fort bien indiqué? Il porte l'organe de la vision au milieu, le front ainsi que je l'ai déjà signalé, le dépasse et le recouvre, et, de même que chez les crustacés les plus élevés dans la série, il est placé au-dessus de l'anneau antennulaire. La partie tergale du zoonite semble exister seule.

J'ai dit que les rames (*antennes de la deuxième paire,* Lilljeborg, Sars, *Ruderantennen,* Leydig, *Ruderfüsse,* Fischer) sont les *antennules.* Plusieurs considérations importantes permettent de le montrer : chez les crustacés supérieurs, les *antennes* seules portent l'appareil auditif et paraissent aussi avoir le toucher dans leurs attributions. Or, si nous examinons les deux paires d'organes de ce genre que possèdent les daphnies, nous ne tarderons pas à

[1] Milne-Edwards, *Observations sur le squelette*, etc., op. cit., p. 254.
[2] *Ibid.*, p. 254.
[3] *Ibid.*, p. 253.

constater, ainsi du reste que l'a montré fort bien M. Leydig [1], que les facultés sensorielles, auditives et tactiles, sont localisées dans les petites antennes situées au voisinage de l'*épistome* et non dans les rames.

En second lieu, je puis invoquer certaines analogies qui ne sont pas sans importance. Des naturalistes éminents, M. P.-J. Van Beneden [2], entre autres, donnent le nom d'*antennules* aux deux grands organes appendiculaires multiarticulés de la tête des Copépodes (*cornes*, Müller). Or, une étude soignée du système musculaire de quelques-uns de ces animaux [3] m'a montré que le *coxocerite* de l'*antennule* d'un *Cyclops* ou d'une *Cyclopsina* est toujours mis en mouvement par une série de muscles rayonnants qui vont se fixer en éventail à la partie supérieure de la tête; ces muscles ressemblent beaucoup, quant à la disposition, à ceux des rames des daphnies.

En troisième lieu, les rames des Daphnoïdes, comme les *antennules* des *Copépodes*, sont presque exclusivement les organes de la locomotion.

On me fera, peut-être, deux objections auxquelles je tiens à répondre d'avance :

1° Les *antennules* des *Copépodes* sont simples et ont bien l'aspect des antennules ordinaires des crustacés, tandis que les organes, que je regarde comme tels chez les daphnies, sont ramifiés et affectent une forme branchue des plus singulières qui a fait donner, par Swammerdam, le nom de *Pulex aquaticus arborescens* à ces animaux [4].

Mais dans les rames des daphnies (pl. I, fig. 1 *A*, 2 et 3), le *coxocerite*, le *basicerite* et l'*ischiocerite* sont simples; seuls, les trois ou quatre articles suivants sont doubles; leur apparence ramifiée tient uniquement aux longues soies souvent plumeuses qu'ils portent, et je ne sache pas que l'existence de soies puisse être un obstacle à l'interprétation d'un organe tel que celui-ci.

Quant à la duplicature des articles terminaux, elle est loin d'être propre aux Daphnoïdes; il me suffira de citer les genres *Scyllarus* et *Palinurus*, dont

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 41.
[2] *Recherches sur la faune littorale de Belgique. Crustacés* (MÉM. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXIII, 1861), p. 123.
[3] Voyez la 3me partie au § III.
[4] *Biblia naturae*, t. I, p. 86.

les antennules sont bifides, les genres *Palemon* et *Squilla*, qui les ont trifides, etc.

2° On m'objectera la position des rames sur les côtés de la tête, en dehors, tandis que les petites antennes sont très-voisines de la ligne médiane. Cette objection n'a pas plus de valeur que la première, car le lecteur a déjà pu se convaincre que l'ensemble de la tête des Cladocères a subi une courbure considérable qui éloigne certains appendices et en rapproche d'autres. Chez les Décapodes, une partie du bord de l'*anneau antennulaire* circonscrit, avec la *région frontale*, le cadre orbitaire; or, bien que ce cadre manque, la situation de la base des *antennules* satisfait à la condition citée. Il me paraît donc absolument évident que les rames sont les *antennules* (fig. 1 *A*) des daphnies; elles caractérisent la position du deuxième somite, ou *somite antennulaire*, qui ici, comme chez les crustacés supérieurs, manque d'*arceau tergal*, la portion sternale de ce zoonite étant seule développée.

Le troisième somite, ou *somite antennaire*, est indiqué par les *antennes* (*petites antennes*, Straus, *antennes de la 1re paire*, Lilljeborg, Sars, *Tastantennen*, Leydig, *Fühlhorn*, Fischer) et par l'*épistome*.

Si l'on étudie les *antennes*, avec un grossissement suffisant (fig. 1 *C*), on ne tarde pas à distinguer dans l'intérieur une série de nerfs parallèles, renflés en ganglions sur leur trajet, et émanant de la masse nerveuse sus-œsophagienne. Ce sont des nerfs sensoriels. A l'extrémité tronquée du tube antennaire se trouvent de petits refoulements sacciformes de la cuticule; un nerf aboutit à chacune de ces fossettes dont le fond donne toujours naissance à une colonnette à contours délicats qui se termine par un petit bouton nettement marqué. J'ai vérifié cette structure dans les antennes des *D. pulex*, *D. sima* et *D. quadrangula*. Suivant M. Leydig, qui a, déjà depuis longtemps, décrit et figuré avec soin toutes ces parties, « les colonnettes ont une parenté, qu'on ne saurait méconnaître, avec les bâtonnets terminaux du nerf acoustique des orthoptères [1]. » En admettant que le rapprochement indiqué par cet auteur soit fondé, les *antennes* des Cladocères seraient des organes auditifs. D'un autre côté, le nom de *Tastantennen* que M. Leydig leur assigne indique assez qu'il y voit des organes du toucher [2].

[1] *Traité d'histologie comparée*, traduit par Labillonne, pp. 241 et 321. Paris, 1866.

[2] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 41.

Nous pouvons donc compter, chez les daphnies, un troisième somite, *somite antennaire*, dont la partie sternale est bien développée, et, pour indiquer ses limites (fig. 1 *B*), il me suffira de transcrire ce que dit M. Milne-Edwards du sternum antennaire des Décapodes : « Le sternum antennaire..... constitue au-devant de l'appareil buccal un espace que Latreille a nommé *épistome;* sur la ligne médiane il s'avance jusqu'entre la base des antennules; .... il porte à son bord antérieur les antennes, et, par ses extrémités externes, il s'unit de chaque côté à l'angle antéro-inférieur du segment céphalique de la carapace [1]. » Toute cette phrase est applicable aux Cladocères.

Le bord postérieur du troisième somite porte le *labre* ou lèvre supérieure (fig. 1 *D*) (*Labrum,* Fischer, Lilljeborg, Sars, *Oberlippe,* Leydig), volumineux prolongement mou et charnu, muni de faisceaux musculaires et de grandes cellules sécrétoires dans son intérieur, décrit pour la première fois par Straus [2] et analysé dans ses moindres détails par M. Leydig [3].

Le quatrième somite offre, comme organes appendiculaires, une paire de *protognathes* (*mandibules,* Straus, Baird, Lilljeborg, Sars, Fischer, *Oberkiefer,* Leydig). Chacune de ces *protognathes* est réduite à la mandibule seule; l'extrémité interne, terminée par une couronne dure hérissée de saillies, est cachée sous le *labre* (fig. 1 *E*). Il n'y a jamais de palpe mandibulaire.

Pendant longtemps les carcinologistes ont ignoré l'existence d'une lèvre inférieure chez les Cladocères, lorsque M. O. G. Sars, étudiant soigneusement une espèce appartenant au genre *Holopedium,* Zaddach, voisin des *Sida,* découvrit chez le *H. gibberum* une lèvre inférieure, ou *labium* sous forme d'une petite saillie sphérique couverte de soies [4].

Bien qu'il soit impossible de l'apercevoir chez une daphnie, nous pouvons cependant admettre, par analogie, que, là aussi, le bord antérieur du quatrième somite constitue la lèvre inférieure.

Si l'on fait bien attention aux limites antérieures des valves, dans le

[1] *Observations sur le squelette,* etc., op. cit., p. 261.
[2] *Mémoire sur les daphnies,* op. cit., p. 399, pl. 29, fig. 6 *k.*
[3] *Naturgeschichte der Daphniden,* op. cit., pp. 11 et suiv.
[4] *Norges Ferskvandskrebsdyr,* op. cit., pl. 4, fig. 6 *a* et 6 *d.*

genre *Daphnia* et les genres voisins, on ne tarde pas à être convaincu que les valves sont une dépendance du quatrième somite ou somite mandibulaire; l'angle antéro-supérieur de chaque valve correspond exactement au point d'insertion de la *protognathe;* du reste, en cela, comme dans toutes les autres parties, le squelette des daphnies se montre analogue à celui des Décapodes, puisque M. Milne-Edwards dit : « L'arceau scapulaire doit...... être considéré comme étranger au troisième zoonite céphalique, et comme appartenant à l'anneau mandibulaire [1]. »

Si nous voulons pousser l'analyse plus loin, nous pourrons admettre, sans peine, que l'*arceau scapulaire*, l'ensemble de valves, répond, ainsi que M. Milne-Edwards le donnait déjà à entendre dans son *Histoire naturelle des crustacés* [2], aux *épimères* hypertrophiées d'un anneau qui, pour nous, est le quatrième somite céphalique. M. O. G. Sars considère aussi les valves comme des épimères; il s'exprime ainsi : « Le test bivalve....... qui, chez la plupart des Cladocères, enveloppe....... la plus grande partie du corps..... se montre par des formes distinctes..... identique à la carapace des Décapodes, et ne doit sa naissance qu'au développement des parties latérales libres de celle-ci [3]. »

Passons actuellement à l'examen du *thorax*.

C. *Thorax, organes appendiculaires, somites.* — Toutes les parties du corps que je vais passer en revue sont renfermées entre les valves; leur étude devient conséquemment difficile; on peut les isoler artificiellement, mais, pour les observer en place, il est à peu près impossible de faire autrement que d'utiliser, autant que possible, la transparence imparfaite des *épimères* du quatrième somite.

Tous les auteurs ont signalé, depuis Straus, une seule paire de *pattes-mâchoires* (*mâchoires*, Straus, Sars, *maxillae*, Lilljeborg, *Unterkiefer*, Leydig), en arrière des mandibules; ces organes, qui sont foliacés et ter-

[1] *Observations sur le squelette tégumentaire*, etc., op. cit., p. 234.

[2] Tome I, p. 29. (Cette origine des valves a été très-bien mise en lumière par une excellente figure de la *Nebalia Geoffroii*, dans le *Règne animal* illustré de Cuvier; *Crustacés*, par M. Milne-Edwards, pl. 72, fig. 1 *a*.)

[3] *Norges Ferskvandskrebsdyr*, etc., op. cit., p. v du Résumé.

minés par une rangée de soies pennées, répondent aux *deutognathes* et indiquent la présence du cinquième somite (fig. 1 *G*).

Existe-t-il plus d'une paire de pattes-mâchoires, ou, en d'autres termes, pouvons-nous interpréter, dans le sens de *gnathopodes*, quelques-uns des organes appendiculaires qui suivent?

Les auteurs signalent cinq paires de pattes dans le genre daphnie; mais on sait combien ce terme de pattes (*Legs*, Baird, *Beine*, Fischer, *Füsse*, Leydig) est élastique. Nous ne devons pas nous laisser guider par la présence ou l'absence de prolongements branchiaux, puisque, entre tant d'exemples que nous pourrions choisir, les *Décapodes*, d'une part, et les *Ostracodes*, de l'autre, portent des branchies sur des pattes-mâchoires véritables.

Cependant, si l'on a égard à la forme toute particulière de la paire de membres qui suit les *deutognathes* (fig. 1 *H*), surtout dans les deux genres *Daphnia* et *Lynceus*, et si l'on fait attention que plusieurs naturalistes y ont signalé, pour les lyncées mâles, un crochet analogue à celui que présente une des mâchoires des Cyproïdes [1], on pourra attribuer aux organes appendiculaires placés en arrière des mâchoires proprement dites, le nom de *tritognathes*. Cette interprétation se trouve confirmée par la dénomination de *processus maxillaris* que M. Sars [2] donne au prolongement foliacé (*Blattformigen Fortsatz*, Leydig) que porte le *basipodite* chez les *Sida*.

La *tritognathe* caractérise le sixième somite qui doit ainsi constituer, lorsqu'on accepte la subdivision proposée par M. Spence Bate, la limite du *péréon antérieur* (fig. 1 γ).

Le *péréon postérieur* (fig. 1 δ) porte les *péréipodes*, et ces membres nous permettront seuls de savoir combien le thorax des daphnies compte de somites. Le nombre de péréiopodes varie d'un groupe à l'autre chez les Cladocères; le genre *Daphnia* en porte quatre paires comme les *Copépodes* que

[1] W. Zenker, *Physiologischen Bemerkungen über die Daphnoïden* (ARCHIV. VON MÜLLER, 1851), pl. III, fig. 2 et 3. — A. Norman et G.-S. Brady, *A. monograph of the Brit. Entomostraca* (NATUR-HISTOR. TRANSACT. OF NORTHUMBERLAND AND DURHAM), p. 19. London, 1867. — *Anatomisch-Systematische Studien über die Krebsthiere*, par W. Zenker, pl. III *B*, fig. 3. Berlin, 1854.

[2] *Norges Ferskvandskrebsdyr*, op. cit., pl. I, fig. 9.

j'étudierai plus loin (§ II de la troisième partie). Comme chez les *Copépodes* aussi, les trois premières paires sont à peu près semblables, la dernière est très-réduite et très-modifiée (fig. 1 *I*).

La progression, dans le genre *Daphnia,* s'exécutant à peu près exclusivement à l'aide des antennules, les membres ne méritent guère l'appellation de *péréiopodes*. Ils sont d'une délicatesse extrême et si difficiles à isoler qu'il n'y a aucun des auteurs anciens ou récents que j'ai consultés qui ait pu donner le dessin de leur portion basilaire.

Dans tout le groupe des Cladocères, on ne rencontre de *péréiopodes* analogues à ceux des crustacés supérieurs que parmi les deux genres *Polyphemus,* Müller, et *Bythotrephes*, Leydig [1]; aussi, à l'exemple de M. Leydig, serai-je obligé de me baser, en partie, sur la forme des extrémités dans les deux genres ci-dessus pour arriver à une interprétation de celles des daphnies.

On réussit à voir (pl. I, fig. 4) dans un *péréiopode* une tige, ou axe principal, terminée en bas par un élargissement en forme de main portant quelques grosses soies pennées biarticulées. Du côté interne existe un grand repli membraneux semilunaire bordé d'un nombre énorme de longues soies, et sur la face externe s'observe une vésicule creuse d'un volume variable.

Dans le genre *Polyphemus* [2], on trouve, dit M. Leydig, « une portion basilaire, *coxa*, un grand article principal, *fémur,* et quelques articles terminaux que nous pouvons assimiler à un tarse, *tarsus.* » D'après la figure qu'il donne, c'est la partie qu'il nomme *fémur* qui porte, au côté externe, la vésicule renflée. Quant au dernier article du tarse, il est muni de grosses soies qui garnissent l'extrémité des *péréiopodes* des daphnies.

La portion basilaire des membres du polyphème, portion que nous pouvons admettre chez les daphnies, nous permet de compter un *coxopodite.*

Comme l'appareil respiratoire des crustacés, lorsqu'il a la forme de branchies ou de vésicule respiratoire, n'est jamais porté par le *méropodite* (fémur ou cuisse des auteurs), mais par le *basipodite,* je nommerai *basipodite* la por-

[1] *Naturgeschichte der Daphniden,* op. cit., pl. IX et X.
[2] *Naturgeschichte der Daphniden,* etc., op. cit., p. 13.

tion allongée principale d'un *péréiopode* de daphnie. Elle a reçu différents noms (*deuxième article,* Straus, *Truncus,* Lilljeborg, Sars, *Stamm,* Leydig), mais elle est toujours caractérisée par la vésicule respiratoire à l'extérieur et la membrane bordée de soies en dedans (*processus maxillaris,* Sars, *appendix laminosa,* Lilljeborg, *Blattformigen Fortsatz,* Leydig).

Tous les articles suivants sont confondus chez les daphnies, et nous devons nous abstenir, par prudence, de pousser plus loin l'analyse.

Il y a quatre paires de *péréiopodes*, par conséquent quatre somites pour le *péréon postérieur,* et six anneaux, en tout, pour le thorax. Les somites thoraciques des Décapodes manquent de pièces tergales; on remarquera que cette condition est également satisfaite chez les daphnies.

D. *Abdomen.* — Nous sommes arrivés à la portion du corps des daphnies dont l'étude est la plus difficile; en effet, il n'y a plus, en apparence, d'appendices distincts qui puissent nous servir de guides.

L'abdomen est mou comme celui des pagures, surmonté, à certains endroits, de mamelons coniques, et terminé, en arrière, par un prolongement bifide muni de crochets, faisant souvent saillie entre les valves, et que plusieurs carcinologistes ont nommé *postabdomen.*

L'abdomen offre d'abord trois somites dont les limites sont assez visibles à la région dorsale (fig. 1 *K, L, M*); le somite suivant porte les mamelons coniques dont le premier ferme, chez les femelles, la cavité incubatrice comprise entre la suture des valves et l'abdomen; on compte quatre mamelons plus ou moins développés, mais il n'y a, en réalité, qu'un seul somite très-nettement terminé en arrière, chez quelques individus de grande taille, par un bord bien marqué. Les renflements qu'on observe à la face ventrale de ce zoonite et du suivant ne sont que des plis de la peau destinés à faciliter l'extension. Un grand muscle fléchisseur s'insérant sans se diviser sur les limites antérieures et postérieures du somite prouve aussi, me paraît-il, que cet article est simple (fig. 1 *N*).

Le cinquième somite abdominal est caractérisé par une paire de soies caudales plumeuses (*setae abdominales*, Lilljeborg) (fig. 1 *O*), portées par un renflement spécial et auxquelles se rendent deux cordons musculaires parallèles. Ce somite, rectiligne du côté tergal, est plissé au côté ventral; sa

limite inférieure est peu tranchée, il possède aussi un muscle fléchisseur propre.

Le sixième somite se bifurque en arrière, l'anus fait saillie dans la fente ainsi produite. Le rectum est muni d'une rangée de petits muscles qui lient son bord antérieur à la surface interne du zoonite. Chaque moitié de cet article terminal est bordée d'une rangée d'épines et porte à son extrémité un crochet volumineux que tous les auteurs ont figuré (fig. 1 *P*). Il est impossible de ne pas trouver, dans l'ensemble du dernier somite, une analogie frappante avec le *telson* de certains *isopodes* appartenant, par exemple, aux genres *Cirolana, Anilocra, Nicippe,* etc., sur lesquels M. A. Merle Norman [1] a publié récemment une notice intéressante; je n'hésite donc pas à donner le nom de *telson* au dernier somite abdominal des daphnies.

La partie du corps que les auteurs récents ont nommée *postabdomen* répond, par conséquent, au pénultième somite et au *telson.*

Les considérations qui précèdent me conduisent à admettre six somites pour l'ensemble du *pléon* antérieur et du *pléon* postérieur.

Le corps entier d'un crustacé du genre *Daphnia* comprend, sauf erreur de ma part, seize somites dont on peut retrouver les limites; il y en a peut-être plus; je ne crois pas qu'il soit possible de démontrer qu'il y en a moins. Ce nombre restreint paraît bien faible, mais M. Milne-Edwards a exposé lui-même, ainsi que je le montrerai plus loin, à propos des *Copépodes* (§ II de la troisième partie), comment il se fait que les crustacés inférieurs sont composés de moins de segments que ceux qui occupent la tête de la série.

J'ai condensé, dans le tableau suivant, les résultats auxquels je suis parvenu :

[1] *On two Isopods belonging to the genera Cirolana and Amilocra.* (ANN. AND MAG. OF NAT. HIST., vol. II, 4me sér., p. 421; 1868.)

CARAPACE .	Arceau céphalique.	Régions orbitaires .	1r somite .	*ophthalmique.*	organe visuel . .	Tête.
		Région frontale . .	2e somite .	*antennulaire.*	rames.	
		Région médiane . .	3e somite .	*antennaire* .	antennes. . . .	
					épistome. . . .	
		Régions latérales .			labre	
	Arceau scapulaire.	Région cardiaque .	. . . .		cœur	
			4e somite .	*mandibulaire.*	mandibules. . .	
		Régions branchiales.	. . . .		valves.	
THORAX			5e somite .	*maxillaire* .	labium	Péréon antérieur.
					mâchoire. . . .	
			6e somite .	*maxillaire* .	tritognathe . . .	
			7e somite .	. . . . . .	1e paire de pattes.	Péréon postérieur.
			8e somite .	. . . . . .	2e — —	
			9e somite .	. . . . . .	3e — —	
			10e somite .	. . . . . .	4e — —	
ABDOMEN			11e somite .	. . . . . .	. . . .	Pléon.
			12e somite .	. . . . . .	. . . .	
			13e somite .	. . . . . .	. . . .	
			14e somite .	. . . . . .	mamelons . . .	
			15e somite .	. . . . . .	soies caudales. .	
			16e somite .	. . . . . .	telson	

L'essai que j'ai tenté, en m'efforçant d'assimiler, mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent, le squelette des daphnies à celui des crustacés *décapodes,* est fort probablement imparfait; mais j'espère qu'il pourra servir de base à des travaux exacts et qu'il aura montré, une fois de plus, l'uniformité du plan qui préside à l'organisation des crustacés en général.

§ IV. — EXAMEN DE QUELQUES PARTIES SPÉCIALES DU SQUELETTE.

La ligne médiane des valves d'un certain nombre d'espèces, *D. pulex* et *D. longispina,* par exemple, se trouve munie, en arrière, d'une pointe raide épineuse; ce n'est pas un organe particulier; l'examen le plus attentif n'y montre autre chose qu'un simple prolongement.

Un fait assez digne de remarque, c'est que cette pointe est relativement plus longue chez les jeunes que chez les adultes, et qu'elle reste stationnaire tandis que l'individu croît. Lorsque les jeunes daphnies sont encore renfermées dans la poche incubatrice, le prolongement des valves est très-mou et recourbé vers le bas comme une queue de cheval (pl. I, fig. 5). On remarquera que c'est là une prévoyance de la nature, car si le prolongement était rigide, les jeunes risqueraient fort de se blesser mutuellement.

La *cuticule* (épiderme des auteurs) qui revêt l'ensemble des arceaux céphalique et scapulaire de la carapace montre à sa surface des lignes nombreuses qui s'entre-croisent de manière à former des dessins qui ont été très-utilement employés comme caractères spécifiques. Ces lignes sont déterminées par des bords nettement distincts de portions épaissies et chitinisées qui constituent de véritables écailles. Lorsque ces écailles s'allongent en s'imbriquant, elles forment les dentelures que l'on observe, au bord des valves, chez les *D. pulex*, *D. longispina*, *D. sima*, etc. Elles peuvent ainsi se modifier jusqu'à devenir de vraies épines, comme celles qui revêtent le prolongement des valves dont je parlais plus haut.

Mais c'est sur les antennules que les écailles se transforment de la façon la plus curieuse; là elles sont alternes et imbriquées comme des écailles de poissons, et leur bord devient frangé (pl. I, fig. 1 *A* et pl. II, fig. 7). Leur forme et leur disposition rappellent ainsi, au plus haut degré, l'aspect des *phanères* des lépidoptères et des coléoptères, parmi les insectes. Ces écailles des antennules des daphnies ont été figurées avec exactitude par M. Leydig [1]; mais il m'a paru qu'il fallait appeler l'attention sur une disposition si intéressante qui montre que le revêtement de l'épiderme des insectes se retrouve chez quelques crustacés inférieurs. La surface de la carapace est parfaitement lisse chez les jeunes au moment de la naissance dans la poche incubatrice.

§ V. — De la mue.

Tous les carcinologistes qui se sont occupés des Cladocères savent que ces animaux muent périodiquement et à des intervalles très-rapprochés. M. Lubbock a parlé de ce phénomène à propos de la formation de l'*ephippium* [2], et M. Smitt, en étudiant les mêmes productions, a dit aussi quelques mots du changement de peau [3].

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, etc., op. cit., pl. I.

[2] *An account of the two methods of reproduction in Daphnia.* (Phil. trans., vol. 147, 1re part.; 1857.)

[3] *Sur les éphippies des Daphnies* (Nova acta Reg. Societ. scient. Upsal., 3me sér., vol. III). Upsal, 1859.

Cependant je ne crois pas qu'aucun naturaliste ait été témoin oculaire de la façon curieuse dont une daphnie sort de la vieille enveloppe cutanée.

J'avais déposé un individu femelle de *D. mucronata* sur le porte-objet du microscope; l'animal était vivant. Je remarquai bientôt qu'il était comme gêné dans ses mouvements et que le test présentait une opacité inaccoutumée. Tout à coup, je vis se former une large fente suivant le sillon branchio-cardiaque, tandis que le bouclier scapulaire se scindait le long de la ligne médiane; la tête s'abaissa en avant et une nouvelle extrémité céphalique se fit jour, du côté du dos, par la fente transversale. La daphnie se secouait, et ses mouvements, rendus en apparence plus rapides encore par le grossissement microscopique, ressemblaient à des vibrations. Je vis sortir les rames (antennules) nouvelles des anciennes comme d'un véritable étui; puis l'animal, effectuant quelques derniers efforts, se dégagea finalement de la vieille peau par l'ouverture longitudinale des valves.

Toutes les parties appendiculaires visibles jusqu'aux soies des antennules sortaient des pièces correspondantes de l'ancien revêtement cutané, et cela avec une vitesse à peine croyable; le phénomène entier ne dura, au plus, que deux secondes. J'ai essayé de représenter, autant que possible, dans la figure 3 de la planche I, l'instant où la *D. mucronata* sort de ses enveloppes.

La peau vide que l'animal abandonne conserve très-sensiblement sa forme, et l'on y retrouve tous les étuis des membres, et même, sur la tête, la place qu'occupait l'appareil visuel indiquée par une enveloppe membraneuse à peu près sphérique et qui n'est probablement que la cornée commune, la cornée chez les Arthropodes étant une dépendance de la peau.

Le lecteur remarquera combien la manière de muer des daphnies est analogue à celle des crustacés supérieurs, des *Astaciens*, par exemple, décrite par Réaumur; seulement, chez l'écrevisse, c'est le sillon qui sépare l'arceau scapulaire des pièces tergales du premier zoonite abdominal qui se fend le premier, tandis que, chez les daphnies, le test s'ouvre entre l'arceau scapulaire et l'arceau céphalique.

§ VI. — Remarques sur l'appareil circulatoire.

Gruithuisen [1] a décrit avec soin l'appareil circulatoire de la *D. sima.* M. Leydig a repris ce sujet avec la hauteur de vues qui lui est habituelle, et j'ai donné moi-même quelques détails sur le système sanguin des lyncées [2]; je crois donc pouvoir me dispenser de revenir sur l'appareil dans son ensemble.

Lorsqu'on parvient à enlever les valves de la carapace d'une daphnie et qu'on isole le corps avec soin, on voit, fait unique chez les crustacés, le cœur faire saillie de tout son diamètre au-dessus du dos. Au premier abord, on croirait que l'organe pulsatile est à l'extérieur du squelette, mais on peut se convaincre qu'il est entouré par un repli très-mince de l'arceau tergal correspondant qui se moule sur le sac du sinus veineux.

M. Leydig ne représente que le sinus veineux entourant le cœur de la *D. macrocopus* [3] et lui donne une forme circulaire. Telle n'est pas, à beaucoup près, la forme de ce sinus chez d'autres espèces : ainsi, chez la *D. pulex*, où j'ai pu l'observer attentivement à la face dorsale (pl. II, fig. 7), je lui ai trouvé une forme polygonale; son contour offre sept côtés, un antérieur, quatre latéraux, deux postérieurs. Ces sept côtés deviennent concaves à chaque systole du cœur et repassent à l'état rectiligne à chaque diastole.

Jusqu'à présent, on s'est fort peu occupé des globules sanguins des Daphnoïdes. Ces globules, qui sont cependant quelquefois très-faciles à observer chez l'animal vivant, parce que la circulation devient très-lente lorsque celui-ci est sur le porte-objet du microscope, se rapprochent beaucoup des globules du sang des autres crustacés et des insectes (pl. I, fig. 6). Chez la *D. pulex,* par exemple, où je les ai surtout étudiés à cause de la transparence des téguments de l'animal, ils sont un peu aplatis et leur contour est celui d'un fuseau; ils renferment un noyau clair plus rapproché d'une des faces du globule que de l'autre et paraissant correspondre à une petite dépression.

[1] *Ueber die Daphnia sima und ihren Blutkreislauf* (Nova acta. Acad. natur. curios., t. XIV, 1re part., p. 397 et suiv.). Bonnae, 1828.

[2] Voyez la 1re part., *Mémoire des savants étrangers*, t. XXXIV, p. 18; 1868.

[3] *Naturgeschichte der Daphniden*, pl. IV, fig. 39.

La face de la cellule sanguine où s'observe le noyau semble presque plane, l'autre est convexe, la couleur, par transparence, est le bleu pâle.

Ces globules existent en petit nombre dans le sang des daphnies, et se suivent à des intervalles égaux de $\frac{1}{20}$ de millimètre environ, chez une *D. pulex* de 2^{mm} de longueur. Ce qu'il y a de vraiment surprenant, c'est qu'ils semblent, presque toujours, cheminer dans une position transversale, leur grand axe étant perpendiculaire au courant du plasma. Leur diamètre est très-considérable relativement à celui de l'animal; chez la *D. pulex*, ils mesurent à peu près $\frac{1}{150}$ de millimètre.

Avant de passer à l'énumération des espèces du genre *Daphnia*, que j'ai rencontrées en Belgique et dont le nombre s'élève à sept, on me permettra de rappeler en quelques mots, ainsi que je l'ai fait pour les autres genres, ce que les paragraphes précédents renferment de neuf à mes yeux. Une étude attentive m'a permis de retrouver chez les daphnies toutes les parties *principales* du squelette des *Décapodes*, et je crois avoir éclairci, autant que possible, à ce sujet, les points laissés obscurs dans les travaux antérieurs. J'ai décrit, probablement pour la première fois, le phénomène de la mue et je suis parvenu à observer nettement les éléments sanguins.

Dans mes recherches sur le genre *Lynceus*, j'annonce, pour un mémoire ultérieur, une étude de l'*ephippium* des daphnies et l'exposé des résultats de mes expériences sur la *parthénogenèse* apparente des Cladocères; des motifs importants m'ont obligé à publier ce qui concerne ces deux sujets dans ma thèse de doctorat spécial en sciences zoologiques intitulée : *Études sur la Parthénogenèse* [1].

§ VII. — Daphnia rencontrées en Belgique.

La synonymie qui accompagne les espèces suivantes est loin d'être complète; mais, de même que pour les genres examinés dans la première partie,

[1] Gand, 1868, pp. 90 et suiv.

je n'ai cité, à dessein, que les ouvrages : 1° de l'auteur auquel est dû le nom spécifique; 2° des naturalistes qui ont publié les meilleures figures :

1. **Daphnia pulex.** *Straus.*

Daphnia	**pulex.**	Straus, *Mém du Museum*, t. V, pl. 29, fig. 1 à 20.
—	—	Baird, *British Entomostraca*, p. 89, pl. VI, fig. 1 à 3.
—	**magna.**	Fischer, *Mém. Acad. St-Pétersbourg (sav. étr.)*, t. VI, pl. VII, fig. 12 à 16.
—	**pulex.**	Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 30, pl. II, fig. 2 et 3.
—	—	Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 117, pl. I, fig. 1 à 7.

Cette espèce, décrite par les auteurs comme la plus commune, n'est cependant pas celle qu'on rencontre le plus abondamment en Belgique; on la trouve dans les eaux stagnantes de tout le pays. Vers la fin de l'été, elle disparaît presque entièrement; cependant j'ai pris des femelles isolées au mois de février.

J'ai plusieurs fois remarqué dans les Flandres, au printemps et surtout en été, des accumulations prodigieuses d'individus, dans des espaces relativement restreints. Je rappellerai, à ce propos, que, d'après des observations déjà anciennes, des daphnies réunies en nombre considérable auraient fait croire à des pluies de sang, en colorant en rouge l'eau de mares ou de fossés. Swammerdam [1] cite un cas de ce genre rapporté par Florentius Schuyl, professeur à Leyden. Straus d'Urkheim admet qu'une grande quantité de daphnies puisse rendre l'eau trouble, mais ne pense pas qu'elle puisse lui donner une teinte rouge (car, dit-il, en tout temps leur corps est très-peu coloré) [2].

M. Milne-Edwards s'exprime ainsi : « On assure que quelquefois elles donnent à l'eau une couleur rouge, mais ce fait ne paraît pas bien avéré [3] ».

Baird affirme, au contraire, qu'il a plusieurs fois été témoin de ce curieux phénomène; il le décrit avec assez de détails [4].

Baird est parfaitement dans le vrai; j'ai été assez heureux pour répéter la même observation dans les conditions suivantes : En cherchant des crustacés dans le courant du mois de juillet 1866, je remarquai, non sans

[1] *Biblia naturae*, t. I, p. 86. Leyden, 1737.
[2] *Mémoire sur les Daphnies*, etc., op. cit., p. 149.
[3] *Hist. nat. des crustacés*, t. III, p. 378.
[4] *Nat. histor. of the British Entomostraca*, p. 78.

étonnement, que l'eau d'un petit fossé bordant la route de Gand à Courtrai était, par places d'une étendue assez considérable, colorée en rouge orangé. Un examen plus attentif me prouva que ces taches étaient produites par des troupes de *D. pulex*. Lorsqu'on puisait une certaine quantité d'eau, à l'aide d'une poche en toile, on retirait une gelée épaisse rougeâtre, entièrement formée de crustacés. Tous les individus étaient exceptionnellement très-colorés, même au microscope; la coloration résidait surtout dans les valves.

J'ai répété les mêmes observations pendant les mois de mai et de juin des années 1867 et 1868, dans des localités très-éloignées les unes des autres, aux environs de Gand et à Selzaete, près de la frontière hollandaise, et toujours l'espèce de daphnie était la *D. pulex*.

Je crois pouvoir assurer que les troupes de Cladocères qui produisaient le phénomène en question n'étaient composées que de femelles.

2. **Daphnia magna.** *Straus.*

Daphnia magna. Straus, *Mém. du Museum*, t. V, pl. 29, fig. 21 et 22.
— — Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 24, pl. 1 et 1*a*, fig. 7 à 9, 1 à 13.
— — Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 154, pl. II, fig. 21 et 22, pl. III, fig. 23.

La *D. magna*, ainsi nommée parce qu'elle atteint trois millimètres et plus de longueur, ressemble beaucoup à la *D. pulex*, et des auteurs, dont la liste est considérable, ont confondu les deux espèces qui sont cependant assez faciles à distinguer; en effet, ainsi que M. Leydig le fait observer, le profil antérieur de la tête, du *rostre*, comme disent fautivement quelques carcinologistes, est fortement concave chez la *D. pulex*, tandis qu'il est droit chez la *D. magna* [1].

Voilà quant au facies général; mais il y a plus; les antennes proprement dites des mâles diffèrent totalement; relativement courtes et terminées par un crochet à deux pointes chez la *D. pulex*, elles sont très-longues et, au lieu d'un crochet, portent une soie plumeuse chez la *D. magna*.

La véritable *D. magna* est assez rare; je ne l'ai rencontrée que dans les fossés des prairies des environs de Gand, aux mois de mars et septembre.

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 80.

3. **Daphnia longispina.** *Müller.*

Daphnia longispina. Müller, *Entomostraca*, p. 88, pl. XII, fig. 8 à 10.
— — Straus, *Mém. du Museum*, t. V, pl. 29, fig. 23 et 24.
— — Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 140, pl. II, fig. 13 à 20.

La *D. longispina* est toujours très-reconnaissable, à l'état adulte, par la faible courbure de la face [1] et la longueur de la pointe épineuse des valves. Cette espèce a des formes plus élancées que les *D. magna* et *D. pulex*. Je l'ai rencontrée dans tout le pays, depuis le Luxembourg jusque dans la Flandre occidentale; elle ne se réunit presque jamais en grandes troupes.

4. **Daphnia sima.** *Müller.*

Daphnia sima. Müller, *Entomostraca*, p. 91, pl. XII, fig. 11 et 12.
— **vetula.** Baird, *British Entomostraca*, p. 95, pl. X, fig. 1, 1*a*.
— **sima.** Fischer, *Mém. Acad. St-Pétersbourg* (*sav. étr.*), p. 177, pl. V, fig. 10, pl. VI, fig. 1 à 4.
— — Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 42, pl. III, fig. 2 à 4.
— — Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 153, pl. I, fig. 11 et 12, pl. III, fig. 26 à 29.

La *D. sima*, espèce parfaitement caractérisée, et l'une des plus grandes, est excessivement commune; c'est, je crois, la plus commune en Belgique.

5. **Daphnia macrocopus.** *Straus.*

Daphnia macrocopus. Straus, *Mém. du Museum*, t. V, pl. 29, fig. 30.
— **brachiata.** Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 37, pl. II, fig. 4 et 5.
— — Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 166, pl. IV, fig. 39, pl. V, fig. 40 et 43.

La *D. macrocopus*, si remarquable par la brièveté de la face, par les dimensions considérables des antennes des femelles et les belles soies plumeuses de ses énormes antennules, est assez rare dans notre pays; j'en ai capturé quelques individus dans l'Escaut et dans les bassins du Jardin botanique de Gand.

6. **Daphnia quadrangula.** *Müller.*

Daphnia quadrangula. Müller, *Entomostraca*, p. 90, pl. XIII, fig. 3 et 4.
— **rotunda.** Straus, *Mém. du Museum*, t. V, pl. XXIX, fig. 27 et 28.
— **reticulata.** Fischer, *Mém. Acad. St-Pétersbourg* (*sav. étr.*), t. VI, p. 180, pl. VI, fig. 5 à 13.
— **quadrangula.** Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 35, pl. III, fig. 1.
— — Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 178, pl. IV, fig. 30 à 33.

[1] Straus a exagéré cette courbure.

Cette jolie petite espèce, d'un millimètre à peu près de longueur, a été, de la part des auteurs les plus récents, l'objet de discussions nombreuses; les figures données par Müller, Jurine, Straus et Baird ne permettent pas, en effet, de savoir, au juste, si les *D. rotunda*, *D. reticulata* et *D. quadrangula* constituent trois espèces distinctes ou une seule un peu variable.

Comme tous les individus que j'ai pu examiner, jusqu'à présent, se rapportent nettement à la forme qui a reçu de M. Leydig le nom de *quadrangula*, je ne puis signaler qu'une espèce.

Koch a donné le nom de *D. ephippiata* (Panzer, fasc. 185, n° 16) à des individus de *D. quadrangula* portant un *ephippium*; l'*ephippium* de cette daphnie est effectivement très-grand et d'une couleur foncée.

La *D. quadrangula* est assez abondante en été dans les anciennes tourbières de la Flandre orientale.

7. Daphnia mucronata. *Müller*.

Daphnia mucronata. Müller, *Entomostraca*, p. 94, pl. XIII, fig. 6 à 7.
— — Fischer, *Mém. Acad. St-Pétersbourg (sav. étr.)*, p. 183, pl. VII, fig. 1 à 6.
— — Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 44, pl. III, fig. 6 à 7.
— — Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 187, pl. IV. fig. 37 et 38.

Cette espèce a été observée, pour la première fois, par De Geer [1], qui l'appelait *Monocle à coquille à deux pointes*. J'en ai décrit la mue au § V (pl. I, fig. 3).

La *D. mucronata*, commune en Suisse d'après Jurine [2], l'est aussi en Belgique; on en rencontre, dans les Flandres, de nombreux individus pendant les mois de juillet, août et septembre.

Genre *BOSMINA*.

§ VIII.

Le genre *Bosmina* a été créé, en 1845, par Baird [3], pour des Cladocères voisins des lyncées, offrant le facies général du genre *Lynceus*, c'est-à-dire

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire des insectes*, t. VII, p. 463, pl. XXVIII, fig. 3 et 4. Stockholm, 1778.

[2] *Histoire des monocles des environs de Genève*, p. 137 et suiv. Genève, 1820.

[3] *The natural history of the British Entomostraca*, p. 105; 1850.

une petite taille et des formes trapues, le cœur reporté très-loin en arrière, des antennules courtes naissant sous le rebord de l'arceau céphalique de la carapace, un abdomen muni d'un énorme telson; mais différant des lyncées proprement dits par l'absence d'amas pigmentaire noir au-dessus de l'origine des antennes, par un tube digestif non contourné et manquant de cœcum et, surtout, par deux énormes prolongements du somite antennaire qui, descendant vers le bas (pl. II, fig. 8), en se recourbant légèrement, donnent à l'animal une vague ressemblance avec un éléphant ayant deux trompes parallèles. Les soies des antennes font saillie au premier tiers de la longueur de chacun des prolongements.

C'est à O.-F. Müller qu'on doit la découverte de ces singuliers crustacés; mais il les confondit avec les lyncées, comme plus tard Jurine, Fischer, Desmarest, M. Milne-Edwards les rangèrent parmi les daphnies. Koch, le premier, les sépara sous forme de genre distinct pour lequel il proposa le nom de *Eunica* qui fut adopté aussi par Liévin. Baird choisit le nom de *Bosmina*, accepté aujourd'hui par MM. Leydig, Sars, A. Norman et G.-S. Brady; il paraît destiné à être conservé.

Le travail le plus récent dans lequel il soit fait mention du genre *Bosmina* est l'excellent mémoire de MM. Norman et Brady [1] sur les bosminidées, macrothricidées et lyncéidés d'Angleterre.

La seule espèce que j'aie capturée en Belgique est la :

BOSMINA LONGIROSTRIS. *Baird.*

Bosmina longirostris.	Baird, *British Entomostraca*, p. 105, pl. XV, fig. 3.
Lynceus —	Müller, *Entomostraca*, p. 76, pl. X, fig. 7 et 8.
Monoculus cornutus.	Jurine, *Hist. des monocles*, p. 142, pl. 14, fig. 8, 9 et 10.
Daphnia cornuta.	Fischer, *Mém. Acad. St-Pétersbourg (sav. étr.)*, p. 187.
Bosmina longirostris.	Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 205, pl. VIII, fig. 60.
— —	Norman et Brady, *A monograph of the British Entomostraca*, p. 6, pl. XXII, fig. 4.

J'ai figuré cette espèce (pl. II, fig. 8). On voit que l'angle postéro-inférieur des valves est prolongé en pointe comme chez la *D. mucronata;* il m'a

[1] *A monograph of the British Entomostraca belonging to the families Bosmidae, Macrothricidae, Lynceidae* (Extrait des NATURAL HISTORY TRANSACTIONS OF NORTHUMBERLAND AND DURHAM). Londres, 1867.

paru, en comparant les dessins des auteurs cités plus haut, que l'on avait généralement exagéré ce prolongement.

L'animal n'a qu'un demi-millimètre de longueur; il est faiblement coloré en jaunâtre ou en rose, l'appareil visuel est très-grand, l'une des branches de l'antennule a quatre articles et l'autre trois. Les individus que j'ai rencontrés et qui étaient tous femelles portaient un ou deux jeunes seulement dans la cavité incubatrice.

A côté de la *B. longirostris,* M. Leydig cite la *B. laevis* qui en est excessivement voisine; à mon sens, ce n'est même qu'une variété. En effet, si je compare la *Bosmina* que j'ai étudiée, d'une part, à la *B. longirostris* type de M. Leydig, et, d'autre part, à sa *B. laevis,* je trouve que la forme que j'ai sous les yeux participe des caractères les plus importants de l'une et de l'autre et constitue, par conséquent, le trait d'union.

A l'appui de ce que j'avance, voici, en regard les uns des autres, les caractères principaux des trois variétés dont il s'agit :

	B. longirostris (Leydig pl. VIII, fig. 60).		Bosmina prise en Belgique.		B. laevis (Leydig, pl. VIII, fig. 61).
Surface des valves	Réticulée.		Lisse.	→	Presque lisse, un peu pointillée.
Profil de la tête	Ondulé.	←	Ondulé.		Formant un arc continu.
Prolongements pointus du somite antennaire.	Lisses dans le premier tiers.		Écailleux depuis la base.	→	Écailleux depuis la base.
Labre	Peu visible.		Très-gros.	→	Très-gros.
Ganglion nerveux de l'antenne.	Peu visible.		Nettement distinct.	→	Nettement distinct.
Pointes de l'angle postéro-inférieur des valves.	A peu près droites.	←	A peu près droites.		Très-courbes.
Taille	Moins d'un millimètre.	←	Un demi-millimètre.		Un millimètre.

MM. Norman et Brady signalent, du reste, la *B. longirostris* comme très-variable.

Cette espèce doit être excessivement rare en Belgique, puisque je ne l'ai rencontrée qu'une seule fois depuis près de quatre ans de recherches sur les Cladocères. Les *Bosmina* que j'ai capturées nageaient dans l'eau vive, ce qui est d'accord avec l'habitat indiqué par MM. Norman et Brady : « Frequent in lakes and other *clear water.* »

J'ai pêché ce crustacé intéressant, vers la fin de juin 1868, dans un petit ruisseau à Steenbrugge, près de Bruges; il y avait un grand nombre d'individus réunis.

GENRE *POLYPHEMUS*.

§ IX.

Ce genre ne comprend qu'une seule espèce, le *Polyphemus oculus*, Müller.

S'il fallait un exemple de la funeste tendance qu'ont eue certains naturalistes à créer gratuitement des noms nouveaux, on ne pourrait mieux choisir qu'en citant le *P. oculus*. Nom générique, nom spécifique, tout a été changé au gré de l'imagination des auteurs, et, après tant de modifications, on est revenu simplement à la dénomination adoptée par Müller.

Je ne donnerai plus ni description, ni figure de cet animal étrange qui a déjà été étudié sous tous les rapports; je rappellerai seulement qu'il a présenté, pendant longtemps, un intérêt considérable parce qu'on n'en connaissait pas les mâles et qu'on se servait de l'ignorance où les zoologues se trouvaient à cet égard, comme d'un argument en faveur de la parthénogenèse des crustacés inférieurs. Cet argument, comme tant d'autres d'une valeur analogue, ne peut plus être employé; les mâles ont été entrevus par Fischer, puis observés et décrits avec soin par M. Leydig[1]. Les Spermatozoïdes sont remarquables par leur grandeur.

POLYPHEMUS OCULUS. *Müller.*

Polyphemus	**oculus.**	Müller, *Entomostraca*, p. 119, pl. XX, fig. 1 à 5.
—	**stagnorum.**	Desmarest, *Considérations*, etc., p. 364, pl. LIV, fig. 1 et 2.
—	**oculus.**	Leydig, *Naturgeschichte der Daphniden*, p. 232, pl. VIII, fig. 63 et pl. IX, fig. 71.

Jurine et la plupart des carcinologistes qui nous parlent du *P. oculus* le signalent comme très-rare; je ne l'ai observé qu'une fois, en septembre 1866, dans la petite Lieve, près de Gand; il y avait un grand nombre d'individus réunis, mais tous femelles.

Depuis cette époque, je n'ai plus jamais pu me procurer l'espèce, ni dans le même cours d'eau que j'ai visité à dessein plus de vingt fois en 1867 et en 1868, ni dans les autres localités du pays où je me livrais à la pêche des crustacés.

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 240.

Ce phénomène singulier de la disparition du polyphème, là où il s'était montré un instant en abondance, rappelle un fait du même ordre rapporté à propos de l'*Apus* (*lepidurus*) *productus* et de l'*Apus cancriformis* qui apparaissent, tout à coup, sans cause connue, dans un ruisseau ou une mare, pour disparaître ensuite tout aussi inopinément.

TROISIÈME PARTIE.

GENRES *CYCLOPSINA*, *CANTHOCAMPTUS* ET *CYCLOPS* [1].

J'ai réuni l'ensemble de mes recherches sur ces trois genres en un seul chapitre; ils offrent, en effet, sous tous les points de vue, tant d'analogies dans la forme, la structure, le mode de reproduction, les mœurs et l'habitat, qu'il eût été difficile de présenter séparément les observations qui les concernent sans s'exposer à des redites continuelles.

§ I. — HISTORIQUE.

Les Cyclopides se rencontrent si fréquemment dans les eaux douces, leur aspect est tellement spécial qu'ils ont été étudiés dès que les sciences d'observation ont eu le microscope comme auxiliaire. Je n'ai pas la prétention de donner ici un historique détaillé qui serait sans utilité, je veux simplement retracer, aussi brièvement que possible, les phases par où a passé l'étude des Copépodes d'eau douce.

[1] Ancien groupe *Monoculus* de Linné, De Geer, Geoffroy, Fabricius, Jurine, etc. — Ordre des *Lophyropes*, Latreille; famille des *Cyclopidae*, Leach. (Desmarest, *Considérations*, etc., p. 361.) — Ordre des *Copépodes* (COPEPODA), Milne-Edwards, famille des *Monocles*, idem. (*Todd's Cyclopaedia of anatomy*, p. 751, 1836, et *Hist. nat. des crustacés*, t. III.) — Ordre des *Copépodes*, Milne-Edwards, famille des *Cyclopidae*, Leach, et des *Harpactidae*, Dana. (Dana, *Conspectus crustaceorum*, PROCEEDINGS OF THE AMERICAN ACADEMY, etc., sér. II, vol. I et II; 1847-1849.) — Genres *Cyclopsina*, Milne-Edwards, *Canthocamptus*, J.-O. Westwood, *Cyclops*, O.-F. Müller.

La plus ancienne description connue d'un crustacé copépode se rapporte au *Cyclops quadricornis;* Stephanus Blankaart, médecin à Amsterdam, dit quelques mots de cet animal et en donne une mauvaise figure dans son *Schouwburg der Rupsen, Wormen, Maden,* etc., publié à Amsterdam en 1688[1].

Leuwenhoek[2] paraît être le premier naturaliste qui ait observé les Copépodes avec quelques détails; il décrivit et figura le *C. quadricornis,* parla des œufs et de l'éclosion des jeunes. Après lui, Roesel[3] a représenté la même espèce, sous le nom de *Watervloo,* puis Baker[4], Joblot[5], et enfin Geoffroy[6], s'en sont encore occupés; Geoffroy la nomma *Monocle à queue fourchue.*

De Geer[7], l'admirable continuateur de Réaumur, choisit un autre nom, le *Monocle à quatre cornes,* et étudia le développement des jeunes d'une façon à peu près complète. Il est à remarquer que, jusqu'à l'époque de De Geer, on n'a connu qu'une seule espèce. O.-F. Müller[8], que l'on doit toujours consulter quand il s'agit de crustacés inférieurs, créa le nom générique de *Cyclops,* encore adopté aujourd'hui avec certaines restrictions; il crut pouvoir distinguer sept espèces différentes, dont plusieurs font double emploi, et poussa très-loin l'étude de l'anatomie et des mœurs de ces petits animaux[9].

Après Müller, Sulzer[10] a donné une figure très-médiocre du *C. quadri-*

[1] D'après Baird (*The nat. history of the Brit. Entom.*, p. 183).

[2] *Epistolae ad Societatem Regiam Anglicam* (lettre datée de novembre 1699). *Epistola* 121, p. 138, planche de la page 142, fig. 1, 2, 3. *Lugduni Batavorum,* 1719.

[3] *Natuurlyke historie der Insekten, Historie der Polypen,* derde deel, II stuk, p. 554, § 2, pl. XCVIII, fig. 1, 2 et 4. Haarlem et Amsterdam, 1746.

[4] *Le microscope à la portée de tout le monde,* traduit de l'anglais, p. 103, pl. IX, fig. 2. Paris, 1754.

[5] *Description et usages de plusieurs microscopes.* Paris, 1754.

[6] *Histoire abrégée des insectes des environs de Paris,* t. II, p. 656, pl. XXI, fig. 5. Paris, 1762.

[7] *Mémoires pour servir à l'histoire des insectes,* t. VII, p. 485, pl. XXIX, fig. 11 et 12. Stockholm, 1778.

[8] *Entomostraca seu insecta testacea quae, in aquis Daniae et Norvegiae, reperit, descripsit et illustravit,* pp. 101 à 114, pl. XV à XVIII. *Lipsiae* et *Haphniae,* 1785.

[9] D'après Bosc et Desmarest, Eichhorn avait connu et figuré le *Cyclops minutus* de Müller (*Canthocamptus*) dans ses *Microsc. tab,* 5 fig. *K, L.*

[10] *Abgekurzte Geschichte der Insekten,* pl. XXV, fig. 9. Winterthur, 1786.

cornis, puis viennent Olivier [1], dans l'*Encyclopédie méthodique*, et Fabricius [2], qui se sont bornés à copier ce que Müller avait écrit, Latreille [3], qui n'a fait que ranger les Copépodes sous le nom d'ordre de *Lophyropes*.

Koch s'est occupé des Cyclopides, mais pour créer de nouvelles espèces et de nouveaux noms de genres que Panzer [4] a fidèlement reproduits.

A partir de cette époque, les auteurs se sont attachés, en général, aux détails, et l'on voit paraître un grand nombre de mémoires et de notices dont quelques-uns traitent même exclusivement des Copépodes. On peut citer : Rahmdohr [5], D'Audebart de Ferussac fils [6], Jurine [7], Baird [8], MM. Von Siebold [9], Vogt [10], Dana [11], Seb. Fischer [12], Lilljeborg [13], Zenker [14], Claus [15], Leydig [16] et O.-G. Sars [17] comme ayant élucidé bien des points obscurs de l'histoire de ces crustacés intéressants.

[1] *Encyclopédie méthodique*, pl. 263 à 265. Paris, 1792.

[2] *Entomologia systematica*, t. II. *Hafniae*, 1792-1793.

[3] *Histoire générale et particulière des crustacés et des insectes*, t. VII. Paris, 1805.

[4] *Faunae insectorum Germanicae initia*, fascicules 185 et 161. Nuremberg, 1798-1801.

[5] *Beiträge zur Geschichte einiger Monoculus arten.* Halle, 1805.

[6] *Mémoire sur deux nouvelles espèces d'entomostracés et d'hydrachnes.* (Ann. du Museum, t. VII, p. 212; 1806.)

[7] *Histoire des Monocles des environs de Genève.* Genève, 1820. — Sur le *Monoculus quadricornis* (Bulletin des sciences, par la Société philomatique, t. I, p. 116. Paris). — Sur le *Monoculus castor* (*ibid.*, t. II, n° 34).

[8] *Mag. of zool. and Bot.*, t. I. Londres, 1837. — *The natural history of the British entomostraca.* Londres, 1850.

[9] *Observations sur l'accouplement du Cyclops castor.* (Ann. des sc. nat., 2me sér., t. XIV; 1840.)

[10] *Denkschriften der Algem.-Schweizer Gesellschaft für die gesammten Naturwissenschaften*, B. VII; 1843.

[11] *Conspectus crustaceorum*, op. cit.; 1847-1849.

[12] *Beiträge zur kenntniss der in der Umgegend von St-Petersburg sich findenden Cyclopiden.* (Bulletin de la Société des naturalistes de Moscou; 1851.)

[13] *De Crustaceis ex ordinibus tribus Cladocera, Ostracoda et Copepoda in Scania occurrentibus* (et plusieurs notices). Lund, 1853.

[14] *Anatomisch-Systematische Studien über die Krebsthiere*, pp. 88 à 106, pl. VI. Berlin, 1854.

[15] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte der Copepoden.* (Arch. für Naturgeschichte, von Troschel, XXIV Jahrg. IBd; 1858). — *Das Genus Cyclops.* Thèse. — *Ueber den Bau und die Entwickelung parasitischer Crustaceen.* Cassel, 1858.

[16] *Naturgeschichte der Daphniden.* Tübingen, 1860.

[17] *Oversigt af de indelandshe Ferskvand Copopoden.* (Bulletin de la Société scientifique de Christiania pour 1862; impr. 1863.)

Les dernières publications renfermant les données les plus neuves et les plus importantes sur les Copépodes d'eau douce sont donc les ouvrages de MM. W. Lilljeborg, W. Zenker, C. Claus et O.-G. Sars. Ceux qu'il m'a été possible d'analyser sont remplis de faits curieux dont je parlerai amplement dans les pages suivantes.

Enfin, on peut encore consulter avec fruit l'ensemble des recherches de Leach [1], Desmarest [2], Rathke [3] et les travaux de MM. Milne-Edwards sur les crustacés [4], Von Siebold, sur les animaux invertébrés [5], ainsi qu'une foule de mémoires que je citerai, au besoin, et qui traitent des Copépodes marins.

Il résulte de la bibliographie qui précède que les Copépodes d'eau douce ont déjà été beaucoup étudiés; mais on se méprendrait étrangement si l'on croyait que ces crustacés inférieurs sont entièrement connus. Je me suis efforcé de combler la plupart des lacunes que j'ai rencontrées, et cependant je ne me cache pas que j'ai probablement laissé échapper encore bien des détails intéressants que des observateurs plus heureux décriront après moi.

§ II. — SYSTÈME TÉGUMENTAIRE.

A. *De la forme générale du corps.* — Les Cyclopides, quant au facies général, reproduisent, sous forme permanente, à l'état adulte, un ensemble de caractères morphologiques que l'on retrouve chez les larves des crustacés supérieurs : ainsi, nous pouvons considérer les Décapodes brachyures et anomoures comme se liant aux Copépodes par le premier âge des jeunes ou zoea de *carcinus moenas* [6] et de pagures [7]. Les Copépodes eux-mêmes com-

[1] *Dictionnaire des sciences naturelles*; 1823.

[2] *Considérations générales sur la classe des crustacés.* Paris et Strasbourg, 1825.

[3] *Abhandlungen zur Bildungs und Entwickelungsgeschichte der Mensch und Thiere*, Leipzig, 1834, et dans Burdach, *Traité de physiologie*, traduit par Jourdan, t. III. Paris, 1838.

[4] *Histoire naturelle des crustacés* (suites à Buffon), t. III, 1834-1840. — *Règne animal de Cuvier* (*crustacés*). Paris, 1849.

[5] *Beiträgen zur Naturgeschichte der wirbellosen Thiere.* Danzig, 1839. — *Traité élémentaire d'anatomie comparée*, traduit par Spring et Lacordaire, t. I, 2me part. Paris, 1849.

[6] Blanchard, *Métamorphoses, mœurs, etc., des insectes*, p. 698, Paris, 1868 (figures d'après Spence Bate).

[7] Spence Bate, *On anomurous crustacea.* (CARCINOLOGICAL GLEANINGS, n° IV, p. 112, pl. IX, X, XI.) (THE ANNALS AND MAG. OF NAT. HISTORY, 4me sér., vol. II, n° 8. Août 1868.)

prennent d'abord la famille des Pontiens, formée surtout des genres *Saphirina*, Th., *Pellidium*, Phil., *Hersilia*, Phil., *Pontia*, M.-Edw., chez lesquels les deux yeux sont encore bien séparés [1], *Cetochilus*, Rous. de Vauz., dont les organes visuels paraissent, au premier abord, confondus en une seule tache oculaire [2], ensuite la famille des Monocles, dans laquelle j'étudierai spécialement les genres *Cyclopsina*, M.-Edw., *Canthocamptus*, W., et *Cyclops*, Mül. Je regarde les genres *Cyclopsina* et *Canthocamptus* comme devant occuper un rang supérieur dans la famille, parce que les femelles ne portent qu'une seule poche ovifère et parce que, dans les deux sexes, outre une protognathe munie d'un palpe bien développé, il existe des pattes-mâchoires longues et complètes.

Par le genre *Cyclops*, où la poche ovifère est double et où les organes buccaux commencent à s'atrophier légèrement, on passe, presque sans transition sensible, aux siphonostomes du genre *Ergasilius* de Nordmann [3]. L'*E. siboldii*, N., femelle surtout [4], reproduit, d'une manière frappante, l'organisation des Cyclopides. L'*E. gibbus*, N., nous conduit, principalement par la longueur des poches ovifères de la femelle [5], longueur qui, pour moi, est en général un caractère de dégradation chez les crustacés, aux Lernéides, c'est-à-dire aux crustacés les plus inférieurs, chez lesquels la reproduction est en quelque sorte la seule fonction active.

Quant aux formes successives par où passent les jeunes des Copépodes d'eau douce, je m'en occuperai au § IX.

B. *Composition histologique du squelette.* — Le squelette cutané des *Cyclopsina*, *Canthocamptus* et *Cyclops* offre fort peu d'intérêt au point de vue histologique; il est si mince que les organes appendiculaires sont d'ordinaire parfaitement transparents. La cuticule (épiderme des auteurs) est généralement jaunâtre là où elle possède le maximum d'épaisseur. M. Leydig n'y

[1] Milne-Edwards, *Hist. nat. des crustacés*, op. cit., t. III, pp. 414 et suiv., pl. XXXVII.

[2] Van Beneden, *Recherches sur la faune littorale de Belgique* (*crustacés*) (Mém. Acad. royale de Belgique, p. 123, t. XXXIII).

[3] *Micrographische Beiträge zur Naturge schichte der wirbellosen Thiere.* Zweites Heft. Berlin, 1832.

[4] *Ibid.*, p. 15, pl. II, fig. 1 à 6.

[5] *Ibid.*, p. 15, pl. III, fig. 1.

a jamais rencontré de dépôt calcaire (phosphate et carbonate de chaux) [1] et je n'ai jamais réussi à en trouver non plus. Ainsi, j'ai mis en usage un procédé employé récemment par M. Lacaze Duthiers pour rendre aussi nette que possible l'otolithe de l'organe auditif des mollusques [2], procédé qui consiste à imprégner la préparation d'une solution d'acide oxalique qui, d'une part, rend les parties organiques plus transparentes et, d'autre part, détermine l'opacité des parties calcaires par la formation d'un oxalate de chaux. Or, dans ces conditions, la cuticule des Cyclopides ne subit absolument aucun changement appréciable; l'acide oxalique ne décèle aucune trace de granulations calcaires.

La cuticule des Arthropodes est, le plus souvent, traversée de canaux nombreux, mais, chez les Copépodes, ils sont très-rares; je ne les ai vus distinctement que dans le bord postérieur du cinquième anneau thoracique de la *Cyclopsina castor*.

La membrane molle non chitinisée (chorion des auteurs, matrice, Leydig) est peu visible, à cause de l'excessive minceur de la peau; elle ne comprend, comme M. Leydig l'a montré depuis longtemps, que des noyaux transparents entourés d'une masse molle à granulations fines [3].

J'ai fait quelques recherches sur la matière colorante bleue, rouge ou verte qui donne de si jolies couleurs aux Cyclopides. Je ferai d'abord remarquer que la coloration de la peau de ces animaux ne doit jamais entrer en ligne de compte comme caractère spécifique; en effet, il ressort de mes observations que, suivant les saisons et les conditions, le *Cyclops quadricornis* peut être incolore, vert, rose ou brun, la *Cyclopsina castor* bleue, rose ou bleue et rose, le *Canthocamptus staphylinus* rose, bleu, gris, vert ou presque noir [4], et quant à cette dernière espèce, certains auteurs attribuent

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 15, et *Traité d'histologie* (traduction française), p. 122.

[2] *Sur l'organe auditif des invertébrés*, comptes rendus pour 1868, et *Journal l'Institut*, n° 1821, p. 378; 1868.

[3] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 17 (en note).

[4] Müller, *Entomostraca*, etc., op. cit., pp. 102 à 104, pl. XV et XVI, a donc fait à tort deux espèces du *Cyclopsina castor*, sous les noms de *Cyclops coeruleus* et *Cyclops rubens*. On peut dire la même chose des *Glaucea ovata*, *G. hyalina*, *G. caesia*, *G. coerulea* et *G. rubens* de

une coloration différente aux deux sexes, mais il m'est arrivé de rencontrer le mâle et la femelle accouplés, et tous les deux de la même nuance.

La matière colorante distribuée surtout au bord postérieur des anneaux du corps, et résidant, selon toute apparence, dans le chorion ou la couche molle du squelette, n'est certainement pas formée de granulations pigmentaires; car, non-seulement le microscope n'en décèle jamais, mais, de plus, on peut faire disparaître la coloration à volonté en faisant jeûner l'individu.

La matière colorante constitue quelquefois un obstacle pour l'étude de certaines parties anatomiques très-délicates; or M. Zenker conseille, dans le but d'obvier à cet inconvénient, de placer les Cyclopides dans de l'eau pure sans aucune trace de matière végétale [1]. On voit alors diminuer la coloration petit à petit et, au bout d'un temps plus ou moins long, ces petits crustacés sont entièrement blancs et aussi transparents que possible sans l'addition de réactifs chimiques. J'ai répété fréquemment cette expérience avec succès; il suffit même de conserver des *Cyclops* en hiver, dans une eau qu'on ne renouvelle pas, pour qu'ils se soient emparés bientôt eux-mêmes de toutes les substances nutritives, et pour que, quelque temps après, les différents individus soient devenus incolores.

Je déduis de tout ceci que la matière colorante du squelette cutané des Copépodes est probablement graisseuse, et que l'animal vit en partie à ses dépens dans les moments d'abstinence forcée.

Si l'on soumet un *Cyclops* ou une *Cyclopsina* de couleur bleue ou verte à l'action d'un acide, l'acide acétique, par exemple, toutes les parties colorées deviennent rouges; mais, si après avoir lavé l'individu dans l'eau pure, on le traite par une solution d'hydrate de potasse ou d'ammoniaque, la couleur rouge persiste sans changement. Si l'on soumet l'animal, seulement et de prime abord à l'action d'une base forte, on n'observe rien.

La coloration générale du corps peut encore varier considérablement par d'autres causes; ainsi il arrive fréquemment que des Copépodes d'eau douce

Koch (Panzer, fasc. 185, n[os] 4 à 9) qui ne sont que des variétés de couleur de la *C. castor*. Jurine a, du reste, fait justice des variétés apparentes du *C. quadricornis*.

[1] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., p. 92.

sont littéralement couverts d'une couche d'infusoires parasites appartenant au groupe des Vorticellines [1].

J'avais remarqué, d'un autre côté, que les Cyclopides sont généralement verts dans une eau stagnante riche en végétaux inférieurs, qu'ils sont rouges ou bruns dans l'eau ferrugineuse ou dans laquelle ont séjourné des feuilles de chêne [2], et j'en avais déduit nécessairement que, comme dans les expériences de B. Prévost sur le Chirocéphale (*Branchipus diaphanus*) [3], les crustacés qui nous occupent faisaient passer une certaine quantité de la substance colorante soit dans leurs tissus, soit simplement dans leur volumineux tube digestif.

J'ai tenté quelques expériences à ce sujet; à l'exemple de ce que B. Prévost avait fait pour le Branchipe, j'ai mis plusieurs individus de *C. quadricornis* dans de l'eau de pluie tenant en suspension une quantité notable de carmin. Au bout de six jours, ils étaient tous, à l'œil nu, d'une belle teinte rose. Voici ce que m'a révélé ensuite l'examen microscopique : le tube digestif était rempli de sphérules rouges d'apparence graisseuse, diminuant de diamètre à mesure qu'elles étaient plus près de l'ouverture anale; la membrane qui forme les poches ovifères des femelles était fortement colorée en rouge, les pattes avaient les intervalles entre les soies remplis de granulations rouges de carmin, enfin, comme accessoire, tous les infusoires parasites étaient devenus rouges.

On voit donc que le même individu peut, sous l'influence de causes extérieures, affecter des couleurs très-diverses et que, ainsi que je le disais plus haut, la coloration des Cyclopides ne doit jamais être considérée comme caractère.

Roussel de Vauzème [4], en parlant du *Cetochilus australis*, dit que des légions immenses d'individus de cette espèce produisent parfois de longues

[1] Outre mes propres observations à cet égard, je puis citer encore : Roesel, *Natuurlyke historie*, etc., op. cit., pl. XCVIII, et D'Udekem, *Description des infusoires de la Belgique.* (MÉM. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXIV, p. 22; 1864.)

[2] Geoffroy avait déjà soupçonné cette cause de coloration. *Hist. abr. des insectes*, op. cit., t. II, p. 654.

[3] *Mémoire sur un insecte ou un crustacé.* (JOURNAL DE PHYSIQUE, t. LVII, p. 107; 1803.)

[4] *Description du Cetochilus australis.* (ANN. DES SC. NAT., 2me sér., t. I, p. 334; 1834.)

bandes ensanglantées à la surface de la mer. Il m'est arrivé d'observer quelque chose d'analogue quant au *C. quadricornis;* au mois de février 1867, le nombre des jeunes de cette espèce était si énorme dans certains fossés du hameau nommé le *Rabot*, près de Gand, que l'eau en était comme laiteuse.

C. *Des parties dont le squelette se compose.* — Si l'on cherche, par la lecture des auteurs qui se sont occupés des genres *Cyclopsina, Canthocamptus* et *Cyclops*, à se faire une idée exacte des différentes parties du dermatosquelette, on est bientôt arrêté par le désaccord que l'on remarque à chaque pas dans leurs descriptions et l'on sent l'impérieuse nécessité de tout recommencer *de novo* [1]. C'est ce que j'ai voulu entreprendre; une seule méthode était applicable pour se retrouver au milieu de tous ces anneaux, de tous ces

[1] Afin de faire apprécier l'obscurité qui a régné jusqu'à présent, rien que quant au nombre des anneaux du corps et au nombre des membres locomoteurs, je donne ici un petit tableau renfermant l'énoncé des opinions des auteurs à cet égard :

ESPÈCES.	AUTEURS.	TÊTE distincte.	NOMBRE d'anneaux thoraciques ou péréiosomites.	NOMBRE d'anneaux abdominaux ou pléiosomites.	NOMBRE de pattes proprement dites ou péréiopodes.
	O. F. Müller	»	5	5	4
	D'Audebard de Ferussac .	»	6	4 ou 5	5
	Jurine	»	6	6	»
Cyclopsina castor	Milne-Edwards	1	5	?	»
	Baird.	1	5	5	5
	Lilljeborg	1	4	6	5
	Zenker	»	6	4	5
	O. F Müller	Corps composé de 9 anneaux.			4
	Jurine	— — de 10 anneaux			4
Canthocamptus staphylinus .	Baird.	— — de 10 segments. . . .			5
	Lilljeborg	»	5	6	5
	Leuwenhoek	»	»	»	4
	Geoffroy.	1	7 ou 8 anneaux		6
	Jurine	»	4	6	4
	Desmarest	»	4	7	4
Cyclops quadricornis	Milne-Edwards	1	4	5	5
	Baird.	»	4	6	5
	Lilljeborg	»	5	5	5
	Zenker	»	5	4	5
	Claus.	Corps composé de 10 segments. . . .			4

organes appendiculaires, c'est celle de M. Milne-Edwards [1] que j'ai déjà employée pour le genre *Daphnia* et dont M. P.-J. Van Beneden s'est servi d'une façon si remarquable pour les genres marins *Mysis* et *Cetochilus;* je dirai même que c'est la belle étude que ce savant a faite du *Cetochilus septentrionalis* qui m'a suggéré l'idée de tâcher d'analyser le squelette des Copépodes d'eau douce.

Suivant les termes employés par MM. Milne-Edwards et Claus, le corps des Copépodes est divisé en *tête,* en *thorax* et en *abdomen*. Dans beaucoup de cas, dit M. Claus [2], « la tête est confondue avec le premier segment thoracique et forme un céphalothorax. » M. Milne-Edwards s'exprime ainsi [3] : « ... la tête, confondue avec la portion antérieure du thorax, constitue un grand bouclier semi-ovalaire... »

A quoi peut correspondre ce grand bouclier? M. Milne-Edwards écrit encore [4] : « ... D'après cet examen comparatif de la carapace chez les *Apus,* les *Nébalies,* les *Stomapodes* et les *Décapodes,* on peut ... conclure que ce grand bouclier dorsal est un prolongement de l'arceau supérieur d'un ou de plusieurs anneaux céphaliques qui auront chevauché l'un sur l'autre. »

Cette carapace, ce bouclier, comme on voudra l'appeler, n'est donc que le résultat d'une hypertrophie des pièces tergales d'un ou de plusieurs somites céphaliques. Afin de découvrir, si faire se peut, quels sont ces somites, étudions successivement les organes appendiculaires et les somites qu'ils caractérisent. Dans la description qui va suivre, je supposerai, chose indispensable, les animaux vus par la face ventrale (pl. II, fig. 9, 10 et 11).

D. *Région céphalique.* — Cette région est composée, comme chez les *Pontiens,* de six somites bien distincts. A la vérité, il faudrait en compter sept, dont le premier serait, de même que chez les crustacés supérieurs et les daphnies, l'anneau *ophthalmique* [5]; mais ici, ce zoonite n'est nullement

[1] *Observations sur le squelette tégumentaire des crustacés décapodes.* (ANN. DES SC. NAT., 3me sér., vol. XVI, p. 221; 1851.)

[2] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte*, etc., op. cit., p. 3.

[3] *Hist. nat. des crustacés*, op. cit., t. III, p. 425.

[4] *Ibid.*, t. I, p. 16.

[5] *Observations sur le squelette tégumentaire*, etc., op. cit., p. 253.

limité, et, à l'exemple de M. Van Beneden, je nommerai premier somite celui qui porte les *antennules* (pl. II, fig. 9, 10 et 11 *a*).

Le deuxième somite, assez nettement séparé du précédent chez la *Cyclopsina castor*, porte les *antennes* (*b*), et son bord postérieur forme le *labre* (*Oberlippe*, Claus) ou lèvre supérieure (*c*). M. Milne-Edwards ne décrit pas le labre des *Cyclopsina* et des *Cyclops;* il me semble différer cependant de celui des *Pontiens*. M. Van Beneden s'exprime ainsi au sujet du Cétochile : « Le bord inférieur du deuxième segment s'échancre sur le côté et montre, sur la ligne médiane, une lamelle régulièrement arrondie comme une lèvre supérieure; on dirait un bec dans la broderie des dames [1]. »

Suivant M. Zenker, la lèvre supérieure de la *Cyclopsina castor*, membraneuse, mobile et renflée, est garnie de soies raides [2]. Je ne trouve, malgré l'examen le plus attentif, ni la lamelle médiane des Cétochilés, ni les soies décrites par M. Zenker. La lèvre supérieure de la *Cyclopsina castor* est formée de deux lobes latéraux glabres, membraneux, renflés et se touchant sur la ligne médiane.

La même disposition, ou une disposition très-analogue, a été décrite et figurée par M. Lilljeborg chez une espèce nouvelle qu'il a découverte, dans l'eau douce, près de Bergen en Norwége, le *Diaptomus* (*Cyclopsina*) *saliens;* seulement les lobes du labre sont couverts de poils courts [3].

Ces lobes manquent chez le *Cyclops quadricornis*, et la lèvre présente l'aspect d'un arc continu très-peu épaissi (pl. II, fig. 10 *c*).

Le troisième somite porte une *protognathe palpigère* (*d*) correspondant à la mandibule des auteurs; le bord postérieur forme la lèvre inférieure (*e*).

Chez le *Cetochilus septentrionalis*, décrit par M. Van Beneden, la lèvre inférieure est représentée par une petite lamelle en forme de *V;* chez la *Cyclopsina castor* et le *Cyclops quadricornis*, au contraire, cette lèvre est constituée par un gros bourrelet à peine arqué.

On trouve ensuite un quatrième, un cinquième et un sixième somite por-

[1] *Recherches sur la faune littorale de Belgique* (*Crustacés*), op. cit., p. 126, pl. XVIII, fig. 2 *e*.

[2] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., p. 97, pl. VI, fig. 13 *l*.

[3] *Beskrifning öfver två Arter Crustaceer af ordingarna Ostracoda och Copepoda.* (Extr. du Bullet. de la K. Vet. Akad. förh 1862, n° 6, p. 396, pl. III *g*, fig. 21.

tant la *deuto*, la *trito* et la *tétragnathe*, c'est-à-dire les pieds-mâchoires. La région céphalo-thoracique des *Cyclopsina*, *Canthocamptus* et *Cyclops* correspond donc à la tête et au *péréon antérieur* puisqu'elle porte les *gnathopodes*.

Revenons à présent au bouclier ou à la carapace. M. Milne-Edwards admet, comme nous l'avons dit plus haut, que, chez certains crustacés, la carapace est le résultat de la fusion et du chevauchement de plusieurs arceaux céphaliques; mais il ajoute que, chez les daphnies et les cypris, ces arceaux sont, sans doute, réduits aux *épimères*. Il doit certainement en être ainsi chez les Daphnoïdes et les Ostracodes; mais chez les Copépodes, les arceaux m'ont paru être complets. Ou bien ils sont tous soudés et intimement confondus, comme chez le *Cyclops quadricornis* et le *Canthocamptus staphylinus*, ou bien il existe encore un sillon mal défini correspondant au bord postérieur du deuxième somite, en arrière des antennes, comme chez la *Cyclopsina castor*.

Il en résulte donc, à mon avis, que le bouclier appartient à tous les somites céphaliques; en effet, sur une tête vue de profil, son bord postérieur se trouve immédiatement en arrière de la *tétragnathe* (pl. II, fig. 13 *a*). Si, de plus, nous comparons le dermato-squelette des Copépodes à celui des Décapodes, on sera forcé de reconnaître que le bouclier céphalique des premiers correspond entièrement à l'ensemble des arceaux *céphalique* et *scapulaire* de la carapace des seconds, et que, chez la *Cyclopsina castor*, le sillon qui existe en arrière des antennes représente le sillon cervical des Cénobites et des Birgues.

Dans le genre *Canthocamptus*, qui fait exception, le bouclier se recourbe en dessous, sur les côtés (pl. II, fig. 11).

E. *Région thoracique*. — La région thoracique, ou *péréon postérieur*, comprend quatre anneaux [1], ou somites, bien distincts en dessus, portant, les trois premiers, une paire d'appendices qui ne sont que des *péréiopodes* à longues soies, et le quatrième une paire de *péréiopodes* modifiés et sur lesquels je reviendrai plus loin.

[1] Et non pas cinq, comme le dit M. Claus. (*Ueber den Bau und die Entwickelung Parasitischer Crustaceen*, p. 2.)

En séparant un de ces segments des autres, chez le *Canthocamptus staphylinus,* par exemple (pl. II, fig. 14), on distingue une pièce médiane inférieure (*a*) résultant de la soudure des pièces *sternales*, les pièces *épisternales* (*b*), les *épimères* (*c*) et, entre celles-ci et les précédentes, l'insertion des pattes, puis, enfin, un arc continu constitué par la fusion des pièces tergales (*d*) qui, ici, sont relativement énormes.

F. *Région abdominale.* — La région abdominale, correspondant au *pléon* antérieur et postérieur, manque de *pléiopodes;* elle comprend six somites; l'avant-dernier porte deux lamelles caudales munies de soies; le *telson* est à peine indiqué, excepté dans le genre *Canthocamptus,* où il est très-visible sous forme d'une lamelle arrondie bordée de soies raides (pl. II, fig. 15*a*). Les lamelles caudales du *Cyclops quadricornis* sont garnies d'une petite épine courte et de quatre soies plumeuses dont les deux médianes les plus longues; celles de la *Cyclopsina castor* en portent cinq à peu près égales; enfin, celles du *Canthocamptus staphylinus* ne sont munies que de deux prolongements sétiformes et barbelés, l'un court, et l'autre énorme, égalant à peu près la longueur du corps. Les longues soies des lamelles caudales de cette dernière espèce ne sont jamais égales; l'une des deux, celle de droite, par exemple, surpasse l'autre d'un quart environ.

A quoi faut-il assimiler ces lamelles caudales? M. Lilljeborg les nomme *rami abdominales,* il les regarde comme faisant partie intégrante de l'abdomen, et les compte, par conséquent, parmi les somites de celui-ci. M. Claus appelle leur ensemble *furca*[1], et les compare aux *Schwanz-platten* des *Isopodes.* Il me semble que ce sont des *Uropodes,* sans aucun doute possible, et qu'il faut donc bien se garder de les faire entrer dans la série des somites abdominaux.

Les bords des valves des *Daphnoïdes* sont souvent garnis de soies ou, au moins, dentelés; il en est de même du bord postérieur des anneaux de la queue des *Canthocamptus staphylinus* et *Cyclops quadricornis* qui est muni de petites dents; mais il faut employer un fort grossissement pour s'en aper-

[1] *Ueber den Bau und die Entwickelung*, etc., op. cit., p. 2. — *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte der Copepoden*, etc., p. 14.

cevoir; les anneaux de la queue de la *Cyclopsina castor* m'ont paru lisses en arrière.

Passons à présent à l'examen des organes appendiculaires, *gnathopodes* et *péréiopodes;* j'y comprendrai également les *antennules* et les *antennes,* au lieu de les étudier comme organes des sens, à cause des opinions toutes spéciales des naturalistes à leur égard.

G. *Antennules.* — On pourrait écrire bien des pages sur les noms et les interprétations diverses que les auteurs ont donnés au sujet de ces organes; je me bornerai à un court résumé : les anciens naturalistes emploient souvent le nom de *rames;* Geoffroy émet une singulière hypothèse; voici ce qu'il dit du *Cyclops quadricornis :* « Les antennes de cette espèce sont tellement divisées jusqu'à leur base, qu'au lieu de former des antennes branchues, elles en représentent deux de chaque côté [1]. » Les antennules et les antennes sont donc, pour lui, le résultat de la division en deux d'un organe unique.

Jurine, Bosc, Desmarest, MM. Milne-Edwards, Lilljeborg et Claus donnent simplement le nom d'antennes antérieures.

M. Von Siebold s'exprime ainsi dans son *Anatomie comparée,* du moins d'après la traduction française : « Chez les *Cyclops, Cyclopsina,...* c'est la première paire de pattes qui s'est transformée en rames [2]. » Le mode d'insertion des antennules sur le premier somite, qui est essentiellement sensoriel, ne me semble pas permettre une pareille supposition. Assurément certaines parties peuvent se transformer profondément et changer même totalement de rôle, comme les énormes crochets des Ergasilines [3]; mais jamais un organe ne sautera d'un segment du corps à l'autre.

Les antennules des *Cyclopsina* et *Cyclops* comprennent un *coxocérite* court, un *basicérite* beaucoup plus long et puis des articles très-différents suivant les espèces et aussi les sexes.

Chez les femelles, les antennules sont longues et servent littéralement de rames, comme on le sait depuis longtemps; chaque article porte au moins

[1] *Hist. abrégée des insectes,* op. cit., t. II, p. 652.
[2] Tome I, 2me part., p. 418 (en note).
[3] Nordmann, op. cit., Zweites Heft, pp. 7 et 9, pl. II, fig. 2.

une soie raide; ces antennules ont le maximum de longueur chez la *Cyclopsina castor* et le minimum chez le *Canthocamptus staphylinus.*

Templeton aurait observé chez le *Calanus* (*Temora*) *arietis* une couple de soies à l'extrémité des antennes; d'après lui, ces soies seraient garnies de cils vibratiles [1]. Je n'ai jamais rien vu d'analogue.

Ainsi que nous l'ont appris Müller, Jurine et tous les auteurs récents, les antennules des mâles n'ont pas du tout la même conformation; elles sont beaucoup plus courtes et composées d'un moins grand nombre d'articles; elles sont, en outre, recourbées en forme de pinces et présentent, chez le *C. quadricornis,* un renflement vésiculeux dirigé en dedans et porté, non point par la base de l'organe, comme certains naturalistes le prétendent, mais par le huitième ou le neuvième article (pl. II, fig. 16)[2].

Les antennules des mâles leur servent à saisir le corps de la femelle, lors de l'accouplement; il m'est impossible de ne pas voir, dans le renflement du neuvième article, quelque chose de semblable à la pelote du pouce des mâles de certains batraciens anoures.

Les antennules du *Canthocamptus staphylinus* mâle sont remarquablement courtes et grosses, et, chez la *Cyclopsina castor* mâle, l'antennule droite est seule épaissie, ainsi que M. Von Siebold nous l'a montré depuis longtemps [3].

H. *Antennes.* — Les antennes que Jurine et Baird nommaient antennules et que M. Claus appelle *kleinen Antennen*, portées par le deuxième somite qu'elles caractérisent, sont biramées, c'est-à-dire qu'elles portent deux *procérites* dans les genres *Cyclopsina* et *Canthocamptus ;* elles sont simples dans le genre *Cyclops.* On remarquera (pl. II, fig. 9) que, sauf les dimensions, les antennes de la *C. castor* ne sont morphologiquement que la répétition de la *deuto* et de la *tritognathe,* avec lesquelles elles offrent la plus grande analogie.

[1] *Transact. of the entom. Soc.*, I, p. 195, pl. XXI, fig. 9 *a-b.* (Cité par M. Von Siebold.)

[2] Lilljeborg (*De Crustaceis*, op. cit., pl. XV, fig. 2) représente le renflement sur le dixième anneau.

[3] *Observations sur l'accouplement du C. castor.* (ANN. DES SC. NAT., 2me sér., t. XIV, p. 26; 1840.)

I. *Protognathe.* — La protognathe (*Oberkiefer*, Claus) qui correspond aux mandibules des auteurs est toujours munie d'un palpe, rudimentaire dans les genres *Cyclops* et *Canthocamptus*, et très-développé dans le genre *Cyclopsina*. M. Milne-Edwards a figuré la protognathe du *C. quadricornis* dans le *Règne animal* de Cuvier [1]; mais il a omis le bord dentelé qui seul peut faire comprendre le rôle de l'organe.

Chez la *C. castor* (pl. II, fig. 12), la mandibule est robuste, fusiforme, transverse, et bascule, à la façon d'un levier, autour d'un point situé à peu près au milieu; l'une de ses extrémités porte un bord corné et dentelé énorme si on le compare à celui figuré par M. Van Beneden pour le *Cetochilus septentrionalis;* l'autre extrémité est munie d'un palpe bifide terminé par des soies raides. La disposition générale m'a semblé la même, avec des proportions moindres, chez le *C. staphylinus.*

K. *Deuto, trito* et *tétragnathe.* — La deuto et la tritognathe (*Unterkiefer, innere Maxillarfüsse,* Claus) sont foliacées, très-délicates et munies de soies raides; elles ne peuvent évidemment avoir d'autre rôle que celui de ramener les aliments vers la bouche.

Dans les genres *Cyclopsina* et *Cyclops*, la tétragnathe (*grosser Maxillarfuss,* Claus) est très-grande et composée de nombreux articles successifs; elle égale les dimensions des antennes, et il n'est nullement étonnant qu'on ait souvent méconnu sa qualité première de patte-mâchoire pour en faire un péréiopode. C'est en comptant la tétragnathe comme patte thoracique que MM. Lilljeborg et Zenker arrivent au chiffre de cinq.

Dans le genre *Canthocamptus* (pl. II, fig. 11), la tétragnathe est simple et terminée par un fort crochet absolument comme le même organe chez certains crustacés parasites, le *Chondracanthus gibbosus* (Kroyer), par exemple [2].

L. *Péréiopodes* (*Ruderfüsse,* Claus). — Les trois premières paires sont toutes semblables, très-longues et biramées comme celles des *Mysis.* Ainsi, chez le *C. staphylinus* (pl. II, fig. 14), elles sont formées d'un *endopode* et

[1] *Crustacés*, pl. LXXII, fig. 2*b*.

[2] Claus, *Ueber den Bau ... Parasitischer Crustaceen*, op. cit., pl. I, fig. 3 et 4.

d'un *exopode;* l'*endopode,* qui est le plus court, comprend un robuste *coxopodite,* un *basipodite* très-large aussi et un *ischiopodite* suivi de deux articles semblables dont le dernier garni de cinq soies pennées. L'*exopode* est formé de quatre articles plus gros que ceux de l'*endopode* et dont le dernier est muni de sept soies. Chez la *C. castor,* l'*exopode* n'a que trois articles.

Quant à la dernière, ou quatrième paire de *péréiopodes,* styliforme chez le *C. quadricornis,* formée d'un *exopode robuste* et d'un *endopode* à peine visible chez la *C. castor,* elle s'élargit considérablement, comme une main, chez le *C. staphylinus,* et se termine par cinq longues soies pennées. Les formes bien accusées des pattes de cette paire (*Rudimentare füsse,* Claus) suffiraient pour distinguer les trois espèces (pl. II, fig. 17 *a, b, c*).

M. *Récapitulation.* — Si nous récapitulons ce qui a été dit plus haut, nous voyons que le squelette cutané des *Cyclopsina, Canthocamptus* et *Cyclops* comprend : six *somites céphaliques* dont les pièces tergales se soudent pour former un bouclier, quatre *somites thoraciques,* six *somites abdominaux, telson* compris. En ne comptant pas les lames caudales ou uropodes, on arrive ainsi, comme pour les daphnies, au total de seize somites; ce qui est bien loin des nombres vingt ou vingt et un admis par MM. Spence Bate [1], Huxley et Milne-Edwards [2], chez les crustacés supérieurs; mais le nombre de somites est infiniment moindre chez les jeunes de ces mêmes crustacés supérieurs; il croît successivement à mesure que le crustacé se développe et n'est complet que lorsque l'être a quitté définitivement son état de larve. Il est donc tout naturel que l'on trouve un nombre de somites inférieurs chez les Copépodes, dont l'organisation correspond un peu, ainsi que je l'ai fait remarquer au § II, à l'un des âges embryonnaires de certains Décapodes. M. Milne-Edwards a, du reste, posé en principe que, chez les crustacés adultes dont le corps présente ainsi moins de vingt et un somites, cette anomalie dépend toujours de l'absence de quelques-uns des anneaux les plus postérieurs du corps [3].

La récapitulation des organes appendiculaires nous donne : une paire

[1] *On Brist. Edriopthalmous Crustacea* (ANN. AND. MAG. OF NAT. HIST., 2me sér., p. 152; 1857.)
[2] *Hist. nat. des crustacés,* op. cit., t. I, p. 14.
[3] Article *Crustacea* dans la *Cyclopoedia de Todd.,* t. I, p. 753.

d'antennules, une paire d'antennes, une paire de protognathes, trois paires de pattes-mâchoires, quatre paires de pattes thoraciques ou *péréiopodes*, une paire d'*uropodes*.

N. *Des soies.* — Avant d'abandonner le squelette, je crois devoir dire quelques mots des soies raides qui le garnissent en un grand nombre de points. De même que chez les autres Arthropodes, ces soies ne sont que des prolongements creux de la cuticule dans lesquels pénètre quelque peu la couche molle du chorion [1]; mais, fait assez singulier, chez les Cyclopides, ces soies sont réellement articulées sur le squelette; leur base, examinée avec un fort grossissement, est toujours marquée par la présence d'une sorte de cupule qui n'est remplie que par une portion élastique et non épaissie de la peau.

Ces soies sont donc mobiles et, quelques-unes au moins, doivent être munies de faisceaux musculaires; en effet, si l'on assiste aux dernières convulsions d'une *Cyclopsina* ou d'un *Cyclops* près de mourir, on voit les soies des uropodes s'agiter d'une façon très-sensible.

§ III. — Système musculaire.

Quelques individus de *Cyclopsina castor* sont si transparents qu'on parvient, sans trop de peine, à étudier presque tout le système musculaire de ces animaux; je vais tâcher d'en donner une idée.

M. Zenker se borne à la seule mention suivante : « Les muscles sont histologiquement semblables à ceux des Ostracodes, et morphologiquement analogues à ceux des Décapodes [2]. »

A. *Composition histologique.* — Observés à l'aide d'un fort grossissement (550), les muscles des Cyclopides, très-nettement distincts dans certaines parties du corps, sont fortement striés en travers; ces muscles, qui sont ici d'énormes *cellules musculaires* (Leydig), offrent une enveloppe membraneuse transparente, et le contenu contractile (*Sarcode*) se compose

[1] Leydig, *Traité d'histologie*, traduc. franç., p. 121.
[2] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., p. 91.

d'éléments transversaux allongés en forme de coins régulièrement enchâssés les uns entre les autres (pl. II, fig. 18). Cette structure paraît se retrouver chez beaucoup d'articulés. Le contenu des cellules musculaires ramifiées des Branchipes présente, d'après le dessin qu'en donne M. Leydig [1], un aspect identique à celui que je viens de décrire. Les stries transversales sont déjà visibles dans les muscles des jeunes près d'éclore (pl. III, fig. 50 et 51).

B. *Musculature du corps.* — La musculature du corps a été brièvement décrite, d'une manière générale, par M. Claus [2]. Cet auteur divise les muscles en deux groupes; les muscles dorsaux et les muscles ventraux. Dans chacun de ces groupes, les faisceaux les plus courts sont les plus voisins de la ligne médiane, et, plus les muscles sont éloignés de cette ligne, plus ils sont longs. Il y a beaucoup de vrai dans cette manière d'envisager le système moteur; mais M. Claus nous donne trop peu de détails, et la seule figure où il ait représenté les muscles du corps [3] n'est qu'une esquisse trop insuffisante pour qu'on s'en forme une idée nette.

Voici ce que j'ai pu observer, quant aux détails : comme chez tous les articulés, les muscles destinés à mouvoir les anneaux successifs sont extenseurs à la région dorsale et fléchisseurs à la région ventrale.

Examinons, en premier lieu, les muscles dorsaux (pl. II, fig. 19); de chaque côté de la ligne médiane, on trouve une série de muscles larges et plats disposés comme suit :

(*c*) Muscle allant du 2e somite céphalique au milieu du bouclier [4].
(*c'*) Muscle, idem.
(*d*) Muscle allant du 6e somite céphalique au bord postérieur du 1er anneau thoracique.
(*e*) Muscle allant du 1er anneau thoracique au 2e.
(*f*) Muscle double s'insérant sur le 2e et le 3e anneau thoracique.
(*g*) Muscle double unissant le 3e anneau thoracique au 4e.
(*g' h, i*) Muscles plus petits destinés à mouvoir les anneaux abdominaux.
(*k*) Muscle double liant le 2e somite céphalique au bord postérieur du 1er thoracique.
(*l*) Muscle double s'insérant sur le 2e ann. céphalique et sur le bord postér. du 2e thoracique.

[1] *Traité d'histologie*, p. 43, fig. 25 *f*.
[2] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte*, op. cit., p. 13.
[3] *Ibid.*, pl. II, fig. 55.
[4] Je ne décris jamais que le muscle d'un seul côté du corps; il est évident qu'ils sont tous pairs.

Certains faisceaux, surtout à la queue (abdomen), sont composés, en réalité, chacun de trois petits muscles distincts s'insérant séparément sur l'un des anneaux et convergeant au bord postérieur du suivant.

Les muscles ventraux sont moins larges; on peut compter de chaque côté de la ligne médiane : 1° une série de petits muscles doubles divergeant en forme de *V* et liant le bord postérieur de chaque anneau au bord postérieur de celui qui suit; à la région thoracique ils sont cachés par les hanches des pattes (pl. II, fig. 19′); 2° une deuxième série (*N*) de muscles plus gros situés plus en dehors et liant les mêmes parties; 3° un gros faisceau double (*M*) marchant du bord postérieur du deuxième somite céphalique au bord postérieur du deuxième anneau thoracique.

C. *Muscles des organes appendiculaires de la tête.* — On observe plusieurs muscles, dont deux seuls sont bien distincts, qui, s'insérant sur le *coxocérite* de l'antennule, vont se fixer en éventail à la région céphalique supérieure (*O*); ils rappellent parfaitement les muscles des antennules des daphnies et ils prouvent que la base des antennules des Copépodes exécute des mouvements de rotation partielle.

Les antennes sont mues par un ensemble de cordons volumineux serrés les uns contre les autres et naissant de la région médiane supérieure du deuxième somite (*P*). Enfin six muscles très-larges, s'insérant à la ligne médiane du bouclier proprement dit, mettent en mouvement les pièces buccales et les pattes-mâchoires (*Q*).

D. *Muscles des péréiopodes et des articles des organes appendiculaires.* - Les faisceaux musculaires qui meuvent les *coxopodites* des péréiopodes, et que je n'ai pas représentés afin d'éviter de masquer les muscles du corps, comprennent généralement deux muscles divergents principaux; celui qui porte la patte en avant s'insère à la face interne du somite qui porte cette patte, celui qui porte la patte en arrière s'insère sur le somite suivant.

Dans les antennules, on observe des muscles bien dessinés et se rendant d'un article à l'autre (pl. II, fig. 20). Dans les antennes, les péréiopodes et les uropodes (pl. II, fig. 21) et (pl. III, fig. 22 et 23); si l'on voit, pour chaque pièce mobile, un muscle fléchisseur, on trouve, comme antagoniste, c'est-à-dire comme organe extenseur, un gros cylindre transparent, sans

aucune strie et offrant çà et là quelques noyaux brillants (fig. 23 *a*). Est-ce un muscle lisse? Mais les histologistes sont d'accord, aujourd'hui, pour nier l'existence de fibres musculaires lisses chez les Arthropodes. Est-ce un tendon? c'est plus probable; en effet, on sait que les muscles des articulés, entourés d'un *sarcolemme*, s'insèrent par ce sarcolemme seul sur le squelette cutané; le muscle peut être fort court et le prolongement du sarcolemme très-long [1] (*Chitinvorsprung*, Claus). Je n'ai cependant jamais réussi à trouver la partie musculaire proprement dite de ces antagonistes chez la *C. castor*, à cause peut-être de la trop grande transparence des pièces dont il s'agit.

Dans tous les cas, l'uropode, ou un article de péréiopode, pénètre quelque peu dans l'article précédent et bascule autour d'un point de l'ouverture, comme un levier du *premier genre* dont la puissance, insérée très-près du point d'appui, est représentée par le muscle fléchisseur strié, et la résistance, insérée relativement loin de ce point, au bout du prolongement interne, est représentée par le tendon lisse. Il résulte de cette disposition que le bras de levier de la résistance est beaucoup plus long, ce qui lui donne un avantage considérable; de là, à mon sens, la cause du petit développement de la partie musculaire proprement dite (ou contractile) de l'extenseur.

E. *Des mouvements.* — On a fait entrer dans l'énumération des caractères spécifiques certaines allures ou certaines positions affectées de préférence par les Copépodes; mais l'examen attentif auquel je me suis livré depuis longtemps m'a montré qu'on avait commis des erreurs manifestes.

Ainsi, on a dit que la *C. castor* nage toujours sur le dos. Il arrive quelquefois qu'elle se tient dans cette situation anormale; mais lorsqu'elle nage, le ventre est constamment dirigé vers le bas. Il est, du reste, facile de s'en assurer en dehors de l'observation directe : placez une *C. castor* dans une petite goutte d'eau, sur une plaque de verre, et aspirez l'eau rapidement, l'animal est couché sur le flanc; mais si vous mettez, au contraire, la *Cyclopsina* dans une grosse goutte, sur plusieurs doubles de papier à filtrer, le niveau de l'eau absorbée par le papier baisse lentement, et l'on trouve l'individu étendu sur le ventre et non sur le dos.

[1] Leydig, *Traité d'histologie*, etc., op. cit., pp. 152 et 153.

On a répété partout que le *Canthocamptus staphylinus* redresse la queue (abdomen) en nageant, comme certains coléoptères brachélytres [1]. C'est entièrement inexact; jamais, à l'état vivant et nageant en liberté, le *C. staphylinus* ne porte l'abdomen autrement que dans le prolongement même du corps, et il s'en sert très-gracieusement, ainsi que des soies qui le terminent, pour se diriger dans tous les sens, en le portant à droite et à gauche comme un gouvernail. Mais il en est tout autrement si l'animal meurt, sur le porte-objet du microscope, par exemple; les dernières contractions musculaires replient la queue vers le haut. J'ai quelquefois observé la même chose chez la *C. castor*. Quant au *C. quadricornis,* il présente, en mourant, une tendance continuelle à replier la queue sous la face ventrale.

D'après M. Claus [2], les quatre premières paires de péréiopodes servent à la locomotion en régularisant les mouvements produits par les antennules. Autant que j'ai pu en juger par des observations réitérées, les *Cyclopsina,* les *Canthocamptus* et les *Cyclops* nagent à l'aide de leurs antennules seules. J'ajouterai qu'il doit en être ainsi; car, lorsque ces animaux sont immobiles, les antennules sont étendues à droite et à gauche, mais les antennes, les gnathopodes, les péréiopodes, battent l'eau avec une grande rapidité pour produire le renouvellement de liquide nécessité par la fonction respiratoire. Si donc les mouvements des pattes pouvaient déterminer ou régulariser la progression, on ne comprendrait pas l'immobilité du crustacé dans les circonstances dont je viens de parler. Ce que l'on pourrait admettre, à la rigueur, c'est que les mouvements des péréiopodes permettent aux Cyclopides de stationner indifféremment, à toutes les hauteurs, au sein du liquide. Suivant Bosc et Desmarest « les *Cyclops* sont à peu près en équilibre avec l'eau au milieu de laquelle ils peuvent rester longtemps comme suspendus [3]; » les auteurs que je viens de citer regardent donc les Copépodes comme possédant une densité très-voisine de celle de l'eau; mais mes expériences m'ont prouvé que leur densité est, au contraire, notablement supérieure; en effet, dans l'hypothèse de Bosc et Desmarest, il faudrait qu'un *Cyclops,* récemment tué, déposé à

[1] Bosc et Desmarest, *Manuel de l'hist. nat. des crustacés,* t. II, p. 257; 1830.
[2] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte,* etc., op. cit., p. 11.
[3] *Manuel de l'histoire naturelle des crustacés,* etc., op. cit., t. II, p. 251.

la surface de l'eau, ne descendit vers le fond qu'avec une excessive lenteur; tandis que, d'après les moyennes que j'ai obtenues, un *C. quadricornis*, mort à l'instant de l'expérience, descend dans l'eau avec une vitesse de $4^{mm},76$, soit 5 millimètres environ, par seconde.

§ IV. — Système nerveux et appareil de la vision.

A. *Système nerveux.* — Le système nerveux des Cyclopides est excessivement difficile à observer. M. Leydig a réussi à voir, chez les individus très-transparents de *C. castor*, un volumineux ganglion sus-œsophagien, en avant de la bouche et fournissant latéralement de grosses commissures; mais il n'a pu parvenir à distinguer le ganglion sous-œsophagien vers lequel ces commissures concouraient vraisemblablement. D'après le même auteur, le cerveau se prolongerait en avant sous forme de pointe impaire à l'extrémité de laquelle se trouverait l'appareil visuel [1].

M. Zenker a constaté que, chez la *C. castor* et le *C. quadricornis*, la chaîne ganglionnaire se composait de cinq ganglions thoraciques et de quelques ganglions abdominaux. Ces ganglions sont réunis par des commissures plus minces, et, en réalité, ils ne se montrent que comme des épaississements d'une bande nerveuse continue. Le premier ganglion (correspondant à la tétragnathe) est le plus volumineux de la chaîne. Le système nerveux de la *C. castor* est jaunâtre, celui du *C. quadricornis* est blanc transparent comme du verre [2].

Je n'ai réussi à voir que le cerveau et ses dépendances, mais j'ai vu, outre les parties indiquées plus haut, l'origine du nerf antennaire de l'antennule et un ganglion optique assez considérable pour chaque œil. Je décrirai le ganglion optique un peu plus loin.

M. Zenker nous apprend que, pendant la nuit, la *C. castor* tombe dans une véritable léthargie, les antennules écartées, si bien qu'on peut en appro-

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, op. cit., p. 35.

[2] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., pp. 91 et 92, pl. VI, fig. 13*g*.

cher une vive lumière sans qu'elle manifeste aucun mouvement. L'animal dort, dit M. Zenker, et ce qu'il y a de singulier, c'est la profondeur de son sommeil [1].

Voici ce que j'ai observé moi-même à cet égard. Si l'on pénètre la nuit, avec une lumière, dans la pièce où se trouve le bocal de verre qui renferme les Copépodes, et si l'on a la précaution de placer la lumière à l'autre extrémité de la chambre, on trouve effectivement les crustacés immobiles, les uns fixés contre le verre, les autres suspendus verticalement contre la surface de l'eau. Il faut approcher la lampe très-près pour les éveiller, et encore n'obtient-on ce résultat qu'après un temps assez long. J'ajouterai, de plus, que j'ai constaté la même immobilité nocturne chez le *C. quadricornis* et chez différentes espèces de daphnies.

J'ai soumis les Copépodes d'eau douce à l'influence de l'électricité : un tube de verre de 7 millimètres de diamètre intérieur et de 16 centimètres de long était placé verticalement, l'orifice inférieur fermé par un petit bouchon de liége traversé par une petite tige de cuivre terminée, à l'intérieur du tube, par une boule, à l'extérieur, par un anneau auquel pendait une chaîne.

Dans l'extrémité supérieure plongeait de 3 centimètres une autre tige de cuivre remplissant presque toute la largeur du tube et terminée extérieurement par une sphère métallique. Le tube étant rempli d'eau et contenant une vingtaine de daphnies et de *Cyclops*, je mettais la chaîne en communication avec la garniture extérieure d'une bouteille de Leyde (de la capacité d'un litre environ) et je déchargeais cette dernière en approchant le bouton de la garniture intérieure de la sphère que portait la tige plongeant dans l'eau du tube. Lorsqu'il arrivait qu'un crustacé se trouvât sur le trajet de la décharge, ses mouvements cessaient tout à coup et il tombait au fond du tube.

J'ai observé la même chose en faisant éclater, entre un conducteur et la sphère du tube, les étincelles de 5 centimètres d'une forte machine électrique. Mais, ce qu'il y a de singulier dans les résultats que j'ai obtenus,

[1] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., pp. 92 et 93.

c'est que les crustacés prétendûment foudroyés n'étaient qu'engourdis, et qu'une heure après les expériences, ils nageaient de nouveau comme si aucun accident ne leur était survenu. Je me suis cependant assuré, à plusieurs reprises, que l'eau du tube était traversée par l'électricité.

B. *Organe visuel.* — Linné créa le nom de *Monoculus*, et cette dénomination s'est conservée jusqu'à nous, M. Milne-Edwards ayant formé des genres *Cyclopsina*, *Cyclops* et quelques autres, la famille des Monocles dans l'ordre des Copépodes.

Geoffroy disait, en 1757 : « .... Quelques naturalistes croient cependant que, dans la vérité, le Monocle a réellement deux yeux, mais que ces yeux sont si près l'un de l'autre qu'ils se confondent et semblent n'en faire qu'un; j'ai été moi-même porté à le croire...... Mais quelque examen que j'aie fait, je n'ai jamais pu apercevoir qu'un seul œil dans tous ces insectes, et c'est en vain qu'on voudrait se persuader qu'ils en ont deux [1]. »

De Geer, Müller, Jurine et tous les auteurs qui les ont copiés représentent, chez les Cyclopides, un seul œil au milieu de la partie antérieure et supérieure de la tête. Mais les carcinologistes qui étudièrent l'appareil visuel chez les Copépodes vivants ne pouvaient demeurer de cet avis : *Oculus plerumque unicus et sine dubio compositus,* dit M. Lilljeborg en se rapprochant déjà beaucoup de la manière de voir actuelle [2].

M. Zenker, que j'ai cité comme ayant démontré l'existence de deux yeux distincts dans le genre *Cypris* [3], fait que j'ai parfaitement pu confirmer [4], a décrit chez les genres *Cyclopsina*, *Canthocamptus* et *Cyclops* un organe visuel double [5]. Il en est de même de M. Claus [6].

Il y a, en réalité, deux yeux accolés et dirigés l'un à droite l'autre à gauche. Chez les individus dans l'œuf, chaque œil se compose d'une masse pigmentaire cupuliforme sans organe réfringent; ainsi que nous l'enseigne

[1] *Histoire abrégée des insectes*, etc., op. cit., t. II, p. 652.
[2] *De Crustaceis*, etc., op. cit., p. 130.
[3] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc.. op. cit., pp. 24 et suiv.
[4] Voyez la 1re partie de mes recherches (*Mém. cour. et des sav. étrang. de l'Acad. roy. de Belgique*, t. XXXIV, p. 47; 1869).
[5] *Anatomisch-Systematische Studien*, op. cit., p. 93.
[6] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte*, etc., op. cit., p. 16.

M. Zenker, après l'éclosion on voit saillir un corps transparent comme le verre et qui prend, petit à petit, un aspect hémisphérique. D'après l'auteur que je cite, le corps transparent représenterait le corps vitré des vertébrés et non le cristallin; ..... *Entspricht dem Glaskörper der Wirbelthiere, nicht der Linse.* Il y a beaucoup à redire sur cette manière d'interpréter le corps réfringent dans lequel Fischer, MM. Leydig et Claus persistent à voir un cristallin. Je vais, du reste, décrire ce que j'ai observé.

Si l'on examine, à l'aide d'un grossissement faible, la face supérieure de l'extrémité céphalique de la *C. castor*, on constate que l'appareil visuel a, dans son ensemble, une forme à peu près rectangulaire, fait qui a déjà été signalé, il y a longtemps, par D'Audebart de Férussac fils, chez son prétendu *C. Mulleri*, qui n'est autre chose que la *C. castor* [1].

Un grossissement plus considérable montre une masse médiane pigmentaire rouge et, à droite comme à gauche, la surface, en apparence très-convexe, d'un corps transparent enchâssé dans le pigment et au travers duquel on aperçoit quelquefois une couche argentée ou dorée qui rappelle le tapis choroïdien des Arachnides [2] et celui que j'ai signalé, après M. Leydig, chez les Ostracodes [3]. Quand on se borne à observer un Cyclopide, à la loupe, on voit souvent les yeux briller comme de petites pierres précieuses, par suite de la réflexion de la lumière sur le tapis en question.

Il suffit de regarder la figure 24 (pl. III) pour être convaincu qu'il y a là deux yeux distincts accolés par la base. Afin d'en étudier un convenablement, il est nécessaire de choisir une *C. castor* très-transparente et de l'observer de profil avec un grossissement d'au moins 500.

On constate alors (pl. III, fig. 25) que l'œil comprend une couche choroïdienne rouge formée de pigment manifestement granuleux. Cette couche n'est pas complète, elle n'existe qu'à la face supérieure et envoie, vers le bas, deux prolongements, l'un en avant, l'autre en arrière. Cette couche opaque, située à la partie supérieure seule, est évidemment destinée à protéger l'intérieur de l'œil contre les rayons lumineux qui traversent la face dorsale

[1] *Mém. sur deux nouvelles espèces d'Entomostracés*, etc., op. cit., p. 215.

[2] Leydig, *Traité d'histologie*, trad. franç., op. cit., p. 290.

[3] Voyez la 1re partie (*Mém. cour. et des sav. étrang. de l'Acad. roy. de Belgique*, t. XXXIV, p. 46; 1869).

translucide de la tête et prouve, encore une fois, que la position normale de la *C. castor* est d'être couchée sur le ventre et non sur le dos. (Voyez § III *E*.) Sous la couche choroïdienne se trouve l'organe transparent, très-convexe, presque plat du côté externe de l'œil et bombé, au contraire, du côté interne. La face externe ou cornéenne est dirigée obliquement en dehors et en haut; c'est pour cela qu'elle paraît très-convexe quand on regarde l'œil par-dessus; au premier examen, on prend le bord externe inférieur pour le profil; la figure 25 montre, du reste, fort bien quelle est la forme véritable.

L'organe réfringent n'est évidemment pas l'analogue du corps vitré des vertébrés, comme le veut M. Zenker; c'est à la fois la cornée et le cristallin. En effet, on sait, depuis longtemps, que, chez les Arthropodes, ces deux parties sont en général communes; le tégument antérieur de l'œil, peu convexe à sa face externe, joue le rôle de cornée, et, fortement bombé sur sa face opposée, quelquefois jusqu'à devenir ovoïde ou conique, constitue un corps assez réfringent pour mériter le nom de cristallin [1]. « Le cristallin des Arthropodes... se présente comme une partie épaissie et globuleuse du squelette chitinisé, » dit M. Leydig.

Je ferai remarquer, au sujet de l'existence d'une sorte de cornée aplatie et d'un cristallin très-convexe chez les Copépodes, que ce fait confirme, une fois de plus, ce que j'ai avancé dans mon travail *Sur la vision des poissons et des Amphibies*, savoir que la cornée est toujours aplatie et le cristallin constamment très-convexe chez tous les articulés [2].

Les yeux du *C. staphylinus* et du *C. quadricornis* ont exactement la même conformation que ceux des *Cyclopsina*.

Si la préparation est convenable, on s'assure facilement que l'œil repose sur le prolongement antérieur du ganglion sus-œsophagien; mais j'ai constaté, en outre, que ce prolongement qui se recourbe vers le bas, offre au-dessus de l'origine du gros nerf de l'antennule (pl. III, fig. 25 *f*) un petit renflement ovoïde (*d*) à contours tranchés. Il y a un ganglion semblable, à droite

[1] Leydig, *Traité d'histologie*, trad. franç., pp. 285, 287, 292; *Zum feineren Bau der Arthropoden* (Arch. von Müller; 1855). — Gottsche, *Beitrage zur Anatomie und Physiologie des Anges der Krebse und Fliegen* (Arch. von Müller; 1852).

[2] *Mém. cour. et des sav. étrang. de l'Acad. roy. de Belgique*, t. XXXIII, p. 33.

comme à gauche, pour chaque œil; je les considère comme des ganglions optiques du même ordre que ceux des insectes, car il en part un cordon nerveux assez large qui se rend à l'œil correspondant.

Les deux yeux m'ont paru parfaitement immobiles et je n'ai pas observé la présence de muscles pour les mouvoir.

Il est donc bien évident que les *Cyclopsina*, *Canthocamptus* et *Cyclops* ont deux yeux et non un seul; et il est probable qu'on démontrera, plus tard, l'existence de deux organes visuels chez tous les autres animaux voisins. La dénomination de Monocle, pour désigner une famille, devrait, par conséquent, disparaître puisqu'elle implique une idée essentiellement fausse.

§ V. — Appareil digestif.

Les pièces de la bouche ont été décrites au § II *K*; je n'y reviendrai donc plus.

Le canal digestif qui exécute des mouvements lents de contraction a été regardé quelquefois par les anciens auteurs comme un vaisseau dorsal [1]. Il comprend trois parties: un œsophage étroit, recourbé à peu près comme celui des Daphnoïdes et aboutissant à la bouche; une partie cylindrique très-large que Jurine considérait, avec raison, comme un estomac; cet estomac correspond à la portion thoracique du corps; puis vient enfin un intestin étroit, rectiligne, un peu étranglé au milieu de sa longueur et se terminant, comme celui des Cladocères, par un évasement anal. L'anus est situé à l'extrémité de la queue, entre les uropodes (pl. III, fig. 26). On réussit quelquefois à isoler complétement le tube digestif, de sorte qu'il est facile alors d'étudier sa structure.

M. Zenker donne, comme composition histologique des tuniques de l'appareil, une couche chitineuse, une couche intermédiaire de cellules et une couche musculaire [2]. C'est parfaitement exact, mais à la face interne de la *Chitinhäuchen* qui représente la *tunica propria* de l'intestin des Arthropodes

[1] Bosc et Desmarest, *Manuel de l'hist. nat. des crustacés*, op. cit., t. II, p. 249.

[2] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., p. 98.

en général, j'ai toujours constaté une couche de cellules épithéliales; ces cellules, qui manquent, comme d'habitude, dans l'œsophage [1], et qui sont relativement petites dans l'estomac, deviennent énormes dans la première partie de l'intestin; elles sont hyalines et affectent l'aspect de cylindres (pl. III, fig. 27). Cet épithélium me paraît mériter l'attention des physiologistes à un autre point de vue : il est reçu que l'intestin des articulés ne présente jamais de cils vibratiles, à moins qu'on ne considère les *Rotateurs* comme des crustacés [2]. Cependant, en observant, à l'aide d'un fort grossissement, l'intestin à peu près vide d'une *Cyclopsina castor* très-transparente, j'ai vu distinctement les petites particules de matières alimentaires qui y cheminaient exécuter des mouvements rapides de rotation, revenir en arrière en décrivant brusquement des courbes, en un mot, se comporter exactement comme si elles avaient été sous l'influence d'un épithélium vibratile (pl. III, fig. 28). Je suis certain de n'avoir pas été dupe d'une illusion et je suis très-porté à croire à la présence de cils vibratiles sur la couche épithéliale de l'intestin, bien que ces cils eux-mêmes m'aient échappé à cause de la nécessité où je me trouvais d'examiner l'intestin au travers de l'enveloppe cutanée.

La couche glandulaire ou moyenne du tube digestif est considérée, par M. Zenker, comme jouant le rôle d'organe hépatique. La masse adipeuse qui accompagne l'appareil digestif des articulés est représentée par une matière grasse liquide, semblable à de l'huile et souvent colorée en rouge. Ce sont de gros globules situés autour du canal alimentaire, surtout vers sa partie antérieure. J'ai rencontré de ces globules à côté des yeux et jusque dans l'intérieur des premiers articles des antennules du *C. quadricornis*.

Le thorax montre en avant, et de chaque côté, un organe accessoire sous forme de tube enroulé, situé sous la peau, à structure interne cellulaire; c'est évidemment une glande. M. Zenker l'a longuement décrite; je n'entrerai donc dans aucun détail à son sujet; je dirai seulement que certains auteurs récents la considèrent comme remplaçant le foie.

[1] Leydig, *Traité d'histologie*, trad. franç., p. 375.
[2] *Ibid.*, p. 375.

§ VI. — Influence de la composition de l'eau.

Je crois devoir placer ici les résultats que m'ont donnés quelques expériences concernant l'influence plus ou moins grande de la composition de l'eau sur les crustacés daphnoïdes et copépodes.

De même que beaucoup de poissons, il est des crustacés marins qui peuvent vivre impunément dans l'eau douce; je citerai, entre autres, les *Palemon serratus, P. squilla* et *P. varians* que l'on pêche en abondance dans l'Escaut [1]. Il est impossible d'émettre ici l'hypothèse que les marées déterminent un mélange d'eau douce et d'eau de mer tel que ces animaux se trouvent encore dans des conditions voisines de celles de leur existence pélagique, et que c'est là ce qui permet leur présence dans les fleuves, puisque pendant le mois d'octobre 1868 M. R. Oakes, élève à l'école du génie civil de Gand, me remit un *Palemon serratus,* adulte pêché à Gand même, dans un petit canal communiquant avec le canal de Gand à Bruges. Depuis sa capture l'animal avait vécu pendant quinze jours dans un aquarium ne contenant que de l'eau douce.

La propriété curieuse de s'accommoder ainsi de deux milieux aussi différents est cependant loin d'être la règle; M. Joly, qui a étudié avec beaucoup de soin l'*Artemia salina* Leach [2], a cherché quel serait l'effet produit sur cette espèce par une diminution dans la quantité des sels dissous dans l'eau. L'auteur a trouvé ainsi que l'*A. salina,* qui vivait très-bien dans de l'eau de mer marquant 15°, 11°, 10° et 6° à l'aréomètre de Baumé, ne resistait que quelques mois dans de l'eau qui ne marquait plus que 4° et mourait, au bout d'un ou deux jours, dans l'eau douce.

Je m'étais dit, depuis longtemps, que les petits crustacés d'eau douce, charriés à la mer par les fleuves, devaient ou bien périr peu au delà des embouchures, ou se rencontrer parmi les crustacés marins, ainsi que certains faits permettraient de le supposer au premier abord. Ainsi on lit dans une

[1] P.-J. Van Beneden, *Recherches sur la faune littorale de Belgique* (*Crustacés*), op. cit., pp. 140 et 141.

[2] *Histoire de l'Artemia salina* (Ann. des sc. nat., 2me sér., t. XIII, p. 225); 1840.

des notices de M. Stewardson Brady sur les Ostracodes : « ... les draguages exécutés dans l'Escaut (*Scheldt*) donnent, comme résultat, un curieux mélange d'espèces marines et d'eau douce... la bonne conservation des carapaces fait penser que ces espèces ont bien réellement vécu ensemble là où on les rencontre [1]. »

L'expérience principale à faire consistait évidemment à s'assurer si les daphnies et les Cyclops, par exemple, peuvent vivre, soit dans l'eau de mer, soit dans une eau dont la salure ne s'éloigne pas trop de celle de l'Océan.

J'ai réuni, dans le petit tableau suivant, le résultat de mes essais sur la *D. sima* et le *C. quadricornis* pour l'eau de mer puisée à Ostende quelques heures avant d'opérer.

Eau de mer.

Daphnia . .	1er individu meurt au bout de . . .	24′, 5″,
	2e — — — . . .	22′,30″,
	3e — — — . . .	31′,
	4e — — — . . .	16′, 5″,
	5e — — — . . .	16′, 5″,
Cyclops. . .	1er individu meurt au bout de . . .	6′,35″,
	2e — — — . . .	4′,
	3e — — — . . .	3′,10″,
	4e — — — . . .	3′,
	5e — — — . . .	2′,
	6e — — — . . .	3′,40″,
	7e — — — . . .	2′,30″,
	8e — — — . . .	5′,
	9e — — — . . .	7′,
	10e — — — . . .	6′.

Comme on le voit, les petits crustacés d'eau douce meurent dans l'eau de mer en quelques minutes. Les Cyclops sont, pour ainsi dire, comme foudroyés, ils descendent lentement au fond du vase, se placent d'abord avec l'extrémité céphalique en bas, puis tombent sur le flanc. Les mouvements des extrémités cessent très-vite. Les daphnies vivent relativement plus long-

[1] *Contributions to the study of the Entomostraca* (ANN. AND MAG. OF NAT. HIST., 4me sér., vol. III, n° 13, p. 46); janvier 1869.

temps que les Cyclops; elles vont, il est vrai, aussi rapidement au fond; mais l'instant où le mouvement des pattes branchiales cesse, et qui est aussi celui que je considère comme indiquant le moment où l'animal expire, se fait attendre un peu plus.

Quelle est la cause de la mort rapide des crustacés d'eau douce dans l'eau de mer? M. P. Bert [1] qui s'est occupé, dans une note excessivement intéressante, de l'action délétère de l'eau douce sur les poissons marins, croit qu'il faut attribuer la mort, dans ces conditions, à la différence des densités, des pouvoirs osmotiques et des solubilités de l'oxygène présentée par les deux liquides. Il a fait porter ses essais sur le *Sparus mendola* et une espèce de *Mullus*, en plongeant les individus dans l'eau douce et dans de l'eau ramenée au même degré aréométrique que l'eau de mer, au moyen de sucre ordinaire ou de gomme. Les poissons ont vécu beaucoup plus longtemps dans l'eau sucrée que dans l'eau douce et sont morts, au contraire, plus rapidement dans l'eau gommée. Il résulte des recherches de M. Bert que l'expérience nouvelle que j'avais à tenter était d'essayer l'action de l'eau sucrée et de l'eau gommée sur les Copépodes et les Cladocères d'eau douce.

J'ai donc fait dès solutions de sucre de canne et de gomme arabique dans l'eau distillée, en prenant la précaution de les amener exactement, à l'aide de l'aréomètre de Fahrenheit, à la même densité que l'eau de mer fraîchement puisée. Or, les crustacés d'eau douce placés dans la solution de sucre n'ont manifesté aucun malaise et vivaient encore après huit jours.

Il est donc impossible de regarder les différences de pouvoir osmotique et de solubilité de l'oxygène qui existent entre l'eau douce et l'eau de mer comme jouant aucun rôle pour les animaux qui font l'objet du travail actuel; puisque, si les causes ci-dessus indiquées avaient quelque influence, les Copépodes et les Cladocères auraient dû périr rapidement dans l'eau sucrée. Quant à ce qui concerne l'eau gommée, les crustacés en expérience n'y ont résisté que pendant dix heures, en moyenne; mais il y a là une cause perturbatrice spéciale; l'eau gommée, à la même densité que l'eau de mer, est

[1] *Note sur la mort des poissons de mer dans l'eau douce* (MÉM. DE LA SOC. DES SC. PHYS. ET NAT. DE BORDEAUX, 1er cahier, *suite*); 1866.

beaucoup plus visqueuse que l'eau sucrée au même titre, parce que le poids spécifique de l'arabine (principe soluble de la gomme arabique) étant 1, 4, c'est-à-dire inférieur à 1.606, qui est celui du sucre de canne cristallisé, il faut dissoudre plus de gomme que de sucre. Il résulte de là que les animaux s'y déplacent difficilement, ainsi que je l'ai fort bien constaté, et, par suite, que la respiration y devient trop lente; de sorte que, à mon avis, il ne faut pas tenir compte des résultats obtenus dans ces conditions défavorables.

Est-ce le chlorure de sodium dont l'eau de mer contient environ 2.5 p. % [1] qui agit comme un véritable poison dans l'action de l'eau de mer? Afin de m'en assurer, j'ai mis un certain nombre d'individus de *Daphnia sima* et de *Cyclops quadricornis* dans des solutions à différents titres, composées d'eau douce additionnée de quantités en poids de sel marin purifié allant de 4 p. % à 0.5 p. %. Le tableau suivant renferme ce que j'ai observé :

Eau douce additionnée de chlorure de sodium pur.

ESPÈCES.	Quantité de sel en poids.	Numéro de l'expérience.	Nombre d'individus en expérience.	Durée de la vie dans la solution.
Daphnia	4/100	1	3	0h, 3′
	4/100	2	3	0h, 7′
	3/100	3	3	0h,10′
	2/100	4	3	0h,15′
	1/100	5	4	1h, 5′
	0,5/100	6	5	8h,30′
Cyclops	4/100	1	1	0h, 4′
	4/100	2	1	0h, 7′
	3/100	3	1	0h,11′
	2/100	4	1	0h,15′
	1/100	5	1	10h,
	0,5/100	6	1	3 jours.

On voit par ce tableau qu'il suffit de 2 p. % de chlorure de sodium pour amener la mort des petits crustacés au bout de 15 minutes.

Mais l'eau de mer renferme encore 0.35 p. % de chlorure de magnésium

[1] Cahours, *Traité de chimie générale élémentaire*, 2me édit., t. II, p. 172. Paris, 1860.

et 0.58 p. % de sulfate de magnésie, plus, des traces de carbonate et de sulfate de chaux complétement négligeables.

J'ai fait aussi des solutions, dans les proportions que je viens de citer, de chlorure de magnésium et de sulfate de magnésie, et j'y ai placé des individus de *C. quadricornis* et de *D. sima*. Dans la solution de chlorure de magnésium, tous sont morts après un temps relativement assez court, mais cependant un peu plus long que pour le sel marin; les Cyclops ont vécu, en moyenne, 56 minutes et les daphnies 32 minutes.

Quant au sulfate de magnésie, son action est absolument nulle : les daphnies y vivaient encore après huit jours et les Cyclops après trois semaines.

L'action mortelle de l'eau de mer sur les daphnies et les Cyclops, que j'ai choisis comme sujets d'expérience, paraît donc due aux chlorures de sodium et de magnésium que cette eau renferme. Les petits crustacés d'eau douce ne peuvent, d'après tout ce qui précède, se rencontrer en mer parmi les espèces marines.

Il était assez intéressant de tâcher de découvrir quel était le genre d'action qu'exercent les chlorures de sodium et de magnésium sur l'organisme de ces petits êtres. L'examen microscopique montre toujours que l'effet toxique se fait sentir sur les voies digestives; en effet, on trouve la masse des matières qui remplissent le tube digestif rompue de distance en distance comme si l'intestin s'était contracté avec une extrême violence, et la lame caudale des daphnies est étendue d'une facon singulière. On n'observe rien du côté de l'appareil respiratoire.

§ VII. — Appareils circulatoire et respiratoire.

M. Zenker décrit un cœur distinct dans les genres *Cyclopsina* et *Canthocamptus;* d'après lui, le *Cyclops quadricornis* ne possède aucun organe semblable, et la circulation du sang serait déterminée, en partie, par les contractions du canal intestinal [1].

Chose singulière, M. Leydig émet, à regret, la même opinion : « Es ist

[1] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., pp. 95 et 96.

» gewiss merkwürdig, dass wie ich mit Andern behaupten muss, dem *Cyclops* » *quadricornis* ein Herz vollständig mangelt, während *Cyclopsina castor* ein » deutliches Central-organ des Kreislaufes besitzt [1]; » M. Claus non plus n'a pas vu de cœur chez cet animal [2].

Il m'était absolument impossible d'admettre qu'il existât un cœur chez les crustacés des genres *Cyclopsina* et *Canthocamptus* et non chez ceux du genre *Cyclops;* aussi ai-je concentré, pendant quelque temps, toute mon attention sur ce sujet. Plus heureux que mes devanciers, j'ai réussi dans mes investigations et j'ai découvert chez le *Cyclops quadricornis* un cœur allongé sous le bouclier céphalique, non loin de son bord postérieur (pl. III, fig. 29). Je le décrirai en le comparant à celui des *Cyclopsina* que l'on observe toujours assez facilement.

Le cœur de la *C. castor* est, d'après MM. Zenker, Leydig et suivant mes propres recherches, plus ou moins pyriforme, l'extrémité la plus étroite dirigée en avant; il est, en outre, légèrement étranglé en son milieu. M. Zenker ne lui décrit que deux ouvertures qui me semblent essentiellement artérielles, l'une, antérieure, l'autre, postérieure; j'ai constaté que la postérieure, au moins, s'ouvrait à l'extrémité d'un petit tube. J'ai observé deux ouvertures en forme de fentes au milieu de la longueur du cœur, évidemment veineuses et devant permettre la rentrée du sang lors de la diastole.

Chez le *C. quadricornis,* le cœur pyriforme aussi, et également étranglé au milieu, présente en avant son extrémité la plus large. En fait d'ouvertures, je n'ai pu déterminer qu'une fente veineuse à la partie supérieure et antérieure.

Le cœur de la *C. castor* est situé sous le premier anneau thoracique et exécute des pulsations rapides (environ 150 par minute, suivant M. Zenker); le cœur du *Cyclops quadricornis*, situé, au contraire, vers l'extrémité du sixième somite céphalique, ne bat que très-lentement, et c'est peut-être à cause de cette particularité qu'on ne l'a pas observé plus tôt.

[1] *Naturgeschichte der Daphniden*, etc., op. cit., p. 55.
[2] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte*, etc., op. cit., p. 22.

Jurine a cru remarquer, sous le cœur des *Cyclopsina*, une poche contractile spéciale qu'il regardait comme une oreillette[1]. M. Von Siebold[2], qui cite le passage de Jurine, émet des doutes sérieux à cet égard : pas plus que ce dernier savant je n'ai constaté rien de semblable. L'existence d'une oreillette dans un cœur d'articulé est, du reste, complétement inadmissible.

Les courants sanguins principaux sont au nombre de deux; l'un, qui marche du cœur vers la tête, passe au-dessous des yeux, puis retourne en arrière pour passer au-dessus des points d'insertion des pattes; l'autre, qui marche du cœur vers la queue suit l'appareil digestif et marche à la rencontre du précédent. D'après M. Zenker, ces deux courants, qu'il regarde comme artériels, conduiraient le sang dans un *sinus abdominal;* mais je n'ai pas réussi à m'assurer de l'exactitude de cette assertion. Les globules sanguins sont rares et trop petits pour pouvoir être étudiés convenablement.

Les Cypris, dont j'ai parlé dans la première partie de mes recherches, respirent à l'aide de branchies parfaitement distinctes, les Daphnoïdes, à l'aide des renflements vésiculeux de leurs pattes branchiales. Les Copépodes semblent ne posséder aucun organe spécialement affecté à l'hématose du sang.

Jurine fils a considéré les pattes munies de longues soies des argules comme remplissant les fonctions de branchies. Voici comment il s'exprime : « Nous devons soupçonner, de concert avec M. Cuvier, que les pattes natatoires de l'argule peuvent servir.... encore... à la respiration.... [3] » ; mais à l'exemple de MM. Milne-Edwards, Pikering, Dana, Zenker et Claus, me fondant sur le peu d'énergie du courant sanguin dans les membres, et sur l'absence constante de courant dans l'intérieur des soies, je reste persuadé que la respiration des Cyclopides est simplement cutanée.

Il est cependant nécessaire d'insister sur le rôle tout spécial des péréiopodes; j'ai montré, § III, que, malgré la rapidité de leurs mouvements, ils ne servent pas à la locomotion; j'en déduis qu'ils ont pour fonction particu-

[1] *Histoire des monocles des environs de Genève*, pl. V, fig. 4, p. 57.
[2] *Manuel d'anatomie comparée*, op. cit., 1er vol., IIe part., p. 448 (en note).
[3] *Mémoire sur l'argule foliacé.* (Ann. du Muséum, t. VII, p. 431 ; 1806.)

lière d'établir un tourbillon d'eau sous la face ventrale du corps parcourue par un double courant sanguin, et présentant de plus, ainsi que le prétend M. Zenker, un véritable sinus dans sa portion médiane.

Le peu d'épaisseur de la peau des Cyclopides dont le corps n'est pas protégé par des valves plus ou moins incrustées, comme celui des Daphnies et des Ostracodes, mais nu et entièrement exposé au contact de l'eau aérée, permet d'adopter, sans difficulté, la manière de voir exposée plus haut.

§ VIII. — Appareil reproducteur.

Grâce aux observations successives de Jurine, de MM. Von Siebold, Lilljeborg, Zenker, Claus et quelques autres, on peut regarder l'ensemble de l'appareil reproducteur interne, tant mâle que femelle, comme entièrement connu; il serait donc superflu de revenir sur cette matière; mais on ne peut en dire autant des organes sexuels externes; il règne, en général, une grande confusion à leur égard, et certaines parties ont passé complétement inaperçues.

A. *Organes génitaux externes femelles.* — J'ai dit, au § II, que l'abdomen des Copépodes d'eau douce comprend six somites abdominaux; quel est le somite qui porte l'ouverture génitale femelle, la *vulva* de Jurine, quelle est la composition de ses parties, quelles sont les pièces accessoires, s'il y en a? Ce sont là autant de questions que je me suis efforcé de résoudre.

Les organes génitaux externes femelles étant différents dans les genres *Cyclops*, d'une part, *Cyclopsina* et *Canthocamptus*, d'autre part, je les décrirai séparément dans ces deux groupes.

Chez le *C. quadricornis*, presque tous les auteurs sont d'accord pour indiquer l'ouverture génitale sur le premier anneau de l'abdomen; aucun d'eux ne l'a décrite convenablement. Cela tient à deux particularités curieuses : l'aspect extérieur des organes génitaux change avec le degré de développement des œufs et les orifices par lesquels se fait la ponte sont distincts de la vulve.

Voici, d'après des observations nombreuses, quelle est la disposition véritable : le dernier somite de la femelle, bien caractérisé par la dernière paire

de péréiopodes rudimentaires, est limité du côté tergal par un bord saillant, évasé et très-net. Du côté ventral ce somite se prolonge beaucoup plus en arrière et son bord postérieur est quelquefois légèrement ondulé. C'est sur la ligne médiane (pl. III, fig. 31), dans le sillon qui sépare ainsi le dernier somite thoracique du premier abdominal, que se trouve percée la vulve.

M. Claus se méprend lorsqu'il dit des Copépodes en général : « Männliche und weibliche Geschlechts-organe haben eine übereinstimmende Lage und Münden an den Ende des *ersten* Abdominal Segmentes.... [1] » ; cela n'est vrai que pour les genres *Canthocamptus* et *Cyclopsina*.

L'ouverture génitale, comme l'ouverture buccale, n'appartient donc pas à un anneau proprement dit, mais est située sur la limite de deux anneaux ; fait complétement en accord avec ce que nous connaissons de l'ensemble du squelette cutané des articulés.

L'ouverture est très-simple, en forme de fente, munie d'une lèvre supérieure renflée faisant partie du dernier somite thoracique. La lèvre inférieure est représentée par un petit bourrelet porté par le premier somite abdominal. Deux gros muscles naissant sur le pénultième anneau thoracique se terminent sur le bord supérieur de l'ouverture femelle, et, par leur contraction, doivent évidemment déterminer l'élargissement de celle-ci.

Chez le genre *Cyclops*, la vulve sert exclusivement à la copulation, à l'introduction des spermatozoïdes dans les organes reproducteurs. Les orifices pour la sortie des œufs sont au nombre de deux ; je les décrirai plus loin. Les parties accessoires de l'appareil se modifient suivant les phases de la reproduction ; je distingue dans leur développement trois états successifs :

1° *La femelle est jeune, les œufs dans les ovaires sont peu visibles.* — A cette époque, la vulve est très-distincte ; on observe toujours sous la peau du ventre une volumineuse poche pyriforme, très-longue, logée dans les premier et deuxième anneaux, et dont le col dirigé d'arrière en avant s'ouvre manifestement à la vulve (pl. III, fig. 31). Je suis disposé à croire que cette poche n'est qu'un *receptaculum seminis;* M. Claus y voit l'organe destiné à secréter les sacs ovifères et le nomme *Kittdrüse*.

[1] *Ueber den Bau und Entwickelung parasitischer Crustaceen*, p. 2.

Le bord postérieur du premier somite abdominal ainsi que les épimères ne montrent rien.

2° *La femelle est adulte et apte à être fécondée, elle ne porte pas encore de poches ovifères.* — La partie postérieure du premier somite abdominal est souvent colorée en jaune ou en brun; la coloration occupe un espace à peu près triangulaire [1]; elle peut manquer. En avant de l'espace coloré, sous la peau, on voit apparaître deux cœcums glandulaires courbes communiquant vraisemblablement l'un avec l'autre sur la ligne médiane; leurs extrémités closes sont dirigées en arrière, et leur bord concave postérieur est muni d'un certain nombre de petits *diverticula*. Ces glandes, d'abord très-peu visibles (pl. III, fig. 31), acquièrent des contours de plus en plus nets, mais conservent pendant longtemps leur aspect de tubes grêles (pl. III, fig. 32); elles renferment alors un liquide clair et réfringent.

M. Lilljeborg, qui a entrevu les glandes accessoires, leur donne le nom de *folliculi seminales* [2]; cette interprétation est inadmissible, comme le prouve le développement ultérieur des organes en question.

3° *La femelle est fécondée, elle porte des poches ovifères.* — La vulve est en partie effacée; le réceptacle du sperme, énormément gonflé, est remonté entièrement dans le premier anneau de l'abdomen qu'il remplit à peu près; il a refoulé vers le haut les glandes accessoires qui ont, au moins, centuplé de volume et ont pris une forme à peu près sphérique; latéralement ces glandes s'étendent jusqu'aux épimères, et, de chaque côté, on constate, sur la limite entre l'épimère et la pièce épisternale correspondante, une ouverture à laquelle est suspendue la poche orifère (pl. III, fig. 33).

Le réceptacle du sperme est rempli d'un contenu jaunâtre granuleux, difficile à étudier.

Chacune des glandes présente une enveloppe fort épaisse, une couche de petites cellules de sécrétion, en apparence prismatiques, et une masse interne sécrétée granuleuse; le canal excréteur, très-court, s'ouvre à l'un des orifices circulaires latéraux dont je viens de parler. Ces glandes ne sont donc

[1] Bien des auteurs se sont trompés et ont placé là l'orifice génital femelle.

[2] *De Crustaceis*, etc., op. cit., pl. XV, fig. 10, p. 215.

que les organes qui sécrètent les enveloppes membraneuses des sacs ovifères; elles produisent les deux poches en moins de dix heures. M. Claus voit dans les glandes en question deux réservoirs du sperme, et, lorsqu'elles sont gonflées, il les regarde comme renfermant chacune un spermatophore [1].

Non-seulement le développement graduel des glandes empêche que l'on ne puisse jamais accepter pareille supposition; mais, de plus, leur contenu ne ressemble nullement à ce qui représenterait l'analogue des spermatophores, chez les mâles, et, enfin, on ne comprendrait guère, alors, la présence de glandes ou de poches semblables dans les genres *Canthocamptus* et *Cyclopsina* où le spermatophore reste extérieur et suspendu, sous le ventre, en arrière de la vulve.

Les œufs, en passant donc par le premier somite abdominal, sont d'abord fécondés, puis sortent par une des ouvertures latérales et pénètrent dans la poche correspondante. Comme les ouvertures par où se fait la ponte sont percées dans la portion non incrustée des téguments qui lie l'épimère à la pièce épisternale, et que ces ouvertures sont conséquemment extensibles; comme les œufs sont très-mous et n'ont pas encore leur volume définitif, on comprend fort bien comment, au bout d'un certain temps, on trouve, dans les sacs ovifères, des œufs dont le diamètre est au moins dix fois plus grand que la largeur apparente de l'ouverture qui leur a donné issue.

Chez la *Cyclopsina castor*, Jurine [2], MM. Von Siebold [3], Lilljeborg [4] et Claus [5] décrivent ou représentent les deux premiers zoonites de l'abdomen comme fusionnés ensemble en un seul grand anneau qui porterait l'orifice femelle au milieu de sa face inférieure. M. Lilljeborg [6] admet la même chose pour le *Canthocamptus staphylinus*.

Une telle disposition aurait constitué une anomalie inadmissible; aussi ai-je cherché à m'assurer de ce qui existait réellement : il y a bien, en apparence,

[1] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte*, etc., op. cit., p. 25 et p. 35.

[2] *Histoire des monocles des environs de Genève*, op. cit., pl. VI, fig. 11 *a*.

[3] *Observations sur l'accouplement*, etc., op. cit., p. 26.

[4] *De Crustaceis*, etc., op. cit., pl. XIII, fig. 6*b* et 30.

[5] *Ueber den Bau und die Entwickelung parasitischer Crustaceen*, p. 2. — *Zur Anatomie*, etc., ... *der Copepoden*, p. 4.

[6] *De Crustaceis*, etc., op. cit., pl. 15, fig. 13.

une fusion partielle des deux premiers anneaux abdominaux à leur face tergale; mais à leur face ventrale (pl. III, fig. 30) ils sont très-nettement séparés, et l'on constate, facilement chez la *C. castor* et, avec un peu plus de peine, chez le *C. staphylinus,* que la vulve se trouve sur la limite entre les deux. C'est la position que lui assigne également M. Lilljeborg, chez une espèce marine voisine des *Cyclopsina*, le *Tachidius brevicornis* Lil.

Dans les genres *Cyclopsina* et *Canthocamptus,* la vulve est donc située au fond du sillon qui sépare le premier anneau abdominal du second; tandis que nous avons vu plus haut que dans le genre *Cyclops* elle est placée entre le dernier anneau thoracique et le premier abdominal. On aperçoit, sous l'ouverture génitale, une poche peu distincte à contenu granuleux et qui, par sa position et sa forme, nous rappelle entièrement le réceptacle du sperme des *Cyclops*. Latéralement, s'observent deux glandes transparentes destinées à produire le sac ovifère unique. Les épimères ne montrent pas d'ouvertures latérales; elles n'étaient, du reste, pas nécessaires, le sac qui renferme les œufs étant (pl. III, fig. 34) directement appendu à l'orifice vulvaire. Je ferai remarquer, encore une fois, combien il est peu juste de regarder les glandes latérales des *Cyclops* comme des sacs contenant chacun un spermatophore, puisque ces mêmes glandes existent ici dans le genre *Cyclopsina*.

Les Copépodes, ainsi que presque tous les crustacés inférieurs, portent leurs œufs, pendant un certain temps, dans une ou deux poches incubatrices dont nous avons souvent parlé déjà, espèce de *marsupium* dans lequel a lieu le développement embryonnaire proprement dit. Où et comment ces poches sont-elles réellement suspendues?

En général, les auteurs font porter les poches incubatrices par le somite muni, pour eux, de l'ouverture génitale; mais il est très-important, pour s'entendre à ce sujet, de rappeler ce fait connu depuis longtemps, qu'il n'existe qu'un seul organe d'incubation dans les genres *Cyclopsina* et *Canthocamptus,* et deux dans le genre *Cyclops*. Il résulte de cette particularité que le mode de suspension, et, peut-être, la composition même de cet organe temporaire, varient d'un genre à l'autre.

Dans le genre *Cyclopsina,* où la poche est simple (pl. III, fig. 34), celle-ci

présente un contour plus ou moins rectangulaire; les angles antérieurs sont légèrement saillants; du milieu du côté dirigé en avant part un tube membraneux court s'insérant manifestement sur l'orifice génital et, par suite, non pas sur le premier anneau, mais sur la ligne de démarcation entre le premier et le deuxième.

La matière visqueuse, coagulable au contact de l'eau sécrétée par la femelle pour la formation du sac, sort donc ici par la vulve ou par des orifices très-voisins de celle-ci. Cette matière se dépose par couches distinctes l'une *dans* l'autre. Ainsi, dans une poche incubatrice de *C. castor*, la première couche part des bords de l'ouverture vulvaire et constitue toute l'enveloppe externe; au fond, elle existe même seule, de sorte que là la paroi est très-mince. Puis on constate la présence d'une seconde couche plus foncée qui tapisse les côtés supérieurs et latéraux seulement, mais non le tube; enfin il en existe une troisième d'aspect granuleux, en dedans de la seconde et qui ne revêt que la paroi supérieure. L'ensemble des enveloppes est donc très-épais en avant et très-mince en arrière.

Dans le genre *Canthocamptus* la disposition générale est la même.

Dans le genre *Cyclops* l'enveloppe d'une poche est beaucoup plus mince, de sorte qu'on peut, jusqu'à un certain point, observer le degré de développement des œufs au travers des parois; celles-ci sont aussi formées de plusieurs couches, mais difficiles à distinguer l'une de l'autre. Les deux poches incubatrices des *Cyclops* sont, ainsi que je l'ai montré plus haut, fixées au bord des ouvertures percées entre les épimères et les pièces épisternales du premier somite abdominal.

Comment se fait la sortie des jeunes, est-ce avant ou après la chute des poches incubatrices; par quelle espèce d'ouvertures se fait cette sortie? Suivant les anciens naturalistes, Leuwenhoek [1] Geoffroy [2] et bien des contemporains, les poches se détachent avant l'éclosion et tombent au fond de l'eau. Je suis persuadé du contraire, car j'ai constaté parfaitement que les jeunes sortent du *marsupium* pendant que celui-ci est encore fixé au corps de la

[1] *Epistolae*, op. cit., p. 158.
[2] *Histoire abrégée des insectes*, op. cit., t. II, p. 657.

mère. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des femelles de *C. castor* traînant une poche vide, ridée et sans ouvertures latérales; ce qui montre que le sac s'est rompu par le fond, comme le peu d'épaisseur de cette partie permettait de le supposer *a priori*. De plus, j'ai observé des femelles de *C. quadricornis* portant encore leurs deux poches complètes, mais dont les parois étaient percées d'un certain nombre de grands trous ronds (pl. III, fig. 35). Le plus ordinairement, chez cette espèce, les œufs, qui grossissent notablement dans la poche incubatrice, distendent celle-ci de plus en plus, les parois s'amincissent sur la convexité des œufs de la périphérie, et finissent par se déchirer lorsque l'embryon est sur le point de rompre ses enveloppes. Il est, du reste, évident que les Copépodes marins ne pourraient abandonner leurs poches ovifères sans les vouer à une destruction inévitable, et il est très-probable que les naturalistes qui ont cru constater cette déhiscence, chez les espèces d'eau douce, se sont trompés.

B. *Organes génitaux externes mâles.* — Les organes génitaux internes mâles du *Cyclopsina castor* ont été surtout étudiés par M. Von Siebold [1]; ceux du *Canthocamptus staphylinus* ont été observés par M. Zenker [2] et quelques autres; MM. Zenker et Claus ont fait des recherches soignées sur les mêmes organes chez le *Cyclops quadricornis* [3].

Contrairement à l'opinion généralement admise [4], M. Zenker décrit, chez cette espèce, deux testicules et deux canaux déférents aboutissant sur les côtés du bord postérieur du premier anneau abdominal. Il donne aussi la description de spermatophores entourés d'une membrane molle et délicate.

Jusqu'à présent, on n'a pas, que je sache, donné de description ou de figure satisfaisante des organes génitaux externes mâles du *C. quadricornis*. Ainsi que je viens de le dire, M. Zenker parle de deux ouvertures latérales; mais ce naturaliste ne représente l'animal que vu de dos, sur une très-petite échelle; il ne fournit, du reste, aucun détail.

[1] *Observations sur l'accouplement, etc.*, op. cit., p. 35.

[2] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., p. 102.

[3] *Ibid.*, p. 100, pl. VI, fig. 8 et 9. — Claus, *Zur Anatomie*, etc., op. cit., p. 34, pl. II, fig. 33.

[4] Par exemple, dans Milne-Edwards, *Leçons sur la physiologie et l'anatomie comparée*, etc., t. IX, 1re part., 1868, p. 264, en note.

L'ouvrage de M. Lilljeborg contient un dessin amplifié des parties externes de l'appareil reproducteur, mais les détails manquent encore, et l'auteur n'a indiqué qu'avec doute, par une ligne pointillée, une ouverture génitale circulaire dont il suppose l'existence au milieu de la face ventrale du premier somite de l'abdomen [1].

Voici, selon moi, quelle est la disposition exacte : le bord postérieur du quatrième ou dernier somite thoracique porte une paire de péréiopodes qui le caractérise; ces péréiopodes styliformes sont les mêmes que chez la femelle, mais ils sont plus longs. Chacun d'eux recouvre et cache, en partie, comme pour le protéger, un organe allongé, de couleur jaunâtre situé sur les côtés de la face ventrale du premier somite abdominal (pl. III, fig. 36 et 37); on dirait, au premier abord, deux spermatophores que le mâle porte à l'extérieur du corps et qu'il maintient à l'aide des pattes de la dernière paire. Mais un examen plus approfondi montre que ces organes sont logés sous la peau, dans deux renflements latéraux de l'anneau correspondant; leur extrémité la plus large est dirigée vers le haut, la plus étroite vers le bas et touche le bord postérieur du somite muni, en cet endroit, de saillies garnies de soies raides. C'est là, aux angles latéro-postérieurs du premier anneau de la queue, que M. Zenker place les orifices génitaux. Remarquons, d'un autre côté, qu'on n'observe aucune ouverture au milieu du somite, comme le veut M. Lilljeborg.

La structure des deux organes renflés, protégés par les dernières pattes, est très-singulière ; tous les deux sont formés de trois enveloppes emboîtées l'une dans l'autre; la première, transparente, paraît ouverte à son extrémité postérieure, la seconde, transparente aussi, est close et fait hernie par l'ouverture de la première. La troisième, plus opaque, est légèrement plissée; elle ne renferme qu'une collection de globules jaunâtres dans lesquels il serait très-difficile de voir nettement des spermatozoïdes. L'extrémité supérieure et antérieure de chacune de ces poches reçoit un tube qui occupe la position du canal déférent que décrit M. Zenker et qui a bien, en effet, l'air de venir du testicule (pl. III, fig. 38).

Il était évident que si l'orifice génital mâle était double et correspondait

[1] *De Crustaceis*, etc., op. cit., p. 156, pl. XV, fig. 11 *c*.

aux extrémités inférieures des organes en apparence glandulaires dont je viens d'exposer la structure, une légère compression devait déterminer la sortie du contenu par les ouvertures sexuelles et déceler, par conséquent, la situation de ces ouvertures. Or, cela n'a pas lieu; toute compression, légère ou énergique, produit simplement l'épanchement d'un liquide jaune huileux dans l'intérieur même de l'anneau du corps; mais rien ne sort, et aucune fente, aucun orifice ne se montre aux endroits indiqués par M. Zenker, et encore moins au point central représenté par M. Lilljeborg.

Je ferai observer que les poches se vident, mais qu'elles ne bougent pas. Une compression, même faible, montre, chaque fois, une échancrure profonde au milieu du bord postérieur du premier somite abdominal, et cette échancrure, sous forme de longue fente longitudinale (pl. III, fig. 36) représente, pour moi, la seule et véritable ouverture externe des organes génitaux, simple comme l'ouverture femelle, et située, comme cela devait être, sur la limite de deux anneaux.

MM. Zenker et Claus regardent, avec beaucoup de raison, me semble-t-il, les organes latéraux à enveloppes multiples, comme des spermatophores [1]. Plus heureux que moi, les auteurs cités ont réussi à observer le contenu de ces appareils et à en examiner le développement graduel. Mais il y a toujours une question qui reste pendante; comment se fait le rapprochement des sexes chez le *Cyclops quadricornis*, pourquoi ne rencontre-t-on jamais de ces spermatophores fixés extérieurement au corps des femelles, alors qu'il est relativement facile d'assister à cette phase du phénomène chez d'autres genres?

§ IX. — Développement embryonnaire.

Depuis Rathke [2], qui nous a donné la première description un peu détaillée du développement embryonnaire des crustacés inférieurs, M. Claus [3] a étudié la question, pour les Copépodes, d'une façon très-approfondie, et, tout

[1] Claus, *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte der Copepoden*, op. cit., p. 36.
[2] *Abhandlungen zur Bildungs und Entwickelungsgeschichte*, t. II, pl. VII.
[3] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte der Copepoden*, op. cit., pp. 35 et suiv.

récemment, MM. Éd. Van Beneden et Bessels, puis M. Éd. Van Beneden seul, ont traité le même sujet, avec une supériorité de vues remarquable, pour les Copépodes marins. Malheureusement, au moment où j'écris ces lignes, le magnifique mémoire de M. Éd. Van Beneden n'est encore connu que par un résumé succinct et les rapports dont il a été l'objet de la part de l'Académie [1].

Mes nombreuses observations confirmant, à peu près complétement, les résultats renfermés dans les travaux que je viens de citer, je me bornerai à dire quelques mots des premiers états de l'œuf ovarien, parce que ce sont précisément les phases du développement sur lesquelles M. Claus insiste le moins; il ne leur consacre, en effet, qu'une vingtaine de lignes.

A. *OEuf ovarien.* — 1° Les œufs les plus petits, situés au fond des ovaires, à l'extrémité close qui regarde la tête, ont au plus $\frac{1}{200}$ de millimètre (pl. III, fig 39*a*). Ce sont des cellules sphériques, parfaitement incolores et transparentes, constituées par une vésicule germinative, renfermant un nucléole ou tache de Wagner entourée d'une couche de substance vitelline homogène (*Durschistigen hellen Masse,* Claus. *Protoplasma* Éd. Van Beneden [2]). Pendant quelque temps le protoplasma augmente rapidement, l'œuf grossit sans changer d'aspect et atteint ainsi $\frac{1}{70}$ de millimètre (pl. III, fig. 39*b*).

2° On voit apparaître dans les œufs du diamètre cité, mais aussi dans d'autres moins volumineux, de petits noyaux clairs à contour foncé, très-réfringents (*Dottermoleküle und Fettkornchen* Claus [3]), *M. Éd. Van Beneden y voit des cellules épithéliales de l'ovaire absorbées par le protoplasma* [4]. J'ai vu constamment les premiers noyaux réfringents se montrer en un point de la périphérie de l'œuf, serrés en un petit groupe (pl. III, fig. 39*b*). Déjà,

[1] *Résumé d'un mémoire sur le mode de formation du blastoderme dans quelques groupes de crustacés.* (Bullet. de l'Acad. roy. de Belgique, t. XXV, 2e sér., n° 5, p. 434); 1868. — Rapports de MM. Gluge, Schwann et Poelman sur le mémoire de M. Éd. Van Beneden en réponse à la question : *Faire connaître la composition anatomique de l'œuf...*, etc. (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, t. XXVI, 2e sér., n° 12, p. 307, 1868). — *Mémoire sur la formation du blastoderme chez les Amphipodes, les Lernéens et les Copépodes*, par MM. Éd. Van Beneden et Ém. Bessels. Rapports de MM. Schwann, Gluge et Poelman. (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, t. XXVI, 2e sér., nos 9 et 10, p. 252.)

[2] *Résumé d'un mémoire*, etc., op. cit., pp. 438 et 446.

[3] *Zur Anatomie und Entwickelungsgeschichte*, op. cit., p. 35.

[4] *Mémoire sur la formation du blastoderme;* rapport de M. Schwann.

alors, quoique le reste de l'œuf fût parfaitement clair, il m'était impossible de retrouver aucune trace de la vésicule germinative; l'excellent microscope de Kellner dont je me sers m'aurait certainement permis de la voir si elle avait encore existé dans son intégrité. Je n'insiste pas davantage sur ce fait, parce qu'en embryologie on ne saurait apporter trop de prudence dans ses déductions.

3° Les globules nutritifs se multipliant sans cesse finissent par farcir tout le vitellus de développement et constituent le vitellus de nutrition (*plasma*, Éd. Van Beneden) qui se trouve donc mélangé au premier (pl. III, fig. 39 *c, d, e*). Pendant longtemps on peut observer les globules du *plasma* en plus grande abondance vers le pôle de l'œuf où étaient apparus les globules primitifs.

4° L'œuf se charge de vésicules graisseuses vertes ou jaunes comme une fine poussière, il devient ainsi de plus en plus opaque tout en augmentant continuellement de diamètre (pl. III, fig. 40). Une goutte d'acide acétique dissout la graisse en respectant les globules du *plasma* qui ne sont donc pas de nature graisseuse et rend instantanément à l'œuf l'aspect primitif du n° 3. On ne voit, lors de cette expérience, aucune trace de vésicule germinative.

5° Les œufs de nouvelle formation repoussant les anciens devant eux, les œufs cheminent dans les ovaires comme dans les gaînes ovariques des insectes et se compriment mutuellement en affectant des formes souvent très-irrégulières. La compression artificielle suivie d'épanchement ne montre pas de membrane vitelline. Comme M. Éd. Van Beneden [1], je suis persuadé qu'elle fait défaut (pl. III, fig. 40').

6° Dans la dernière partie du tube ovarien l'œuf s'entoure d'un chorion très-transparent; on peut vider cette enveloppe en comprimant l'œuf : c'est même le meilleur moyen de constater la présence du chorion dès son apparition première. Il me serait impossible de dire si l'œuf est fécondé avant la formation du chorion ou après.

7° A l'instant où il passe dans la poche incubatrice l'œuf comprend un chorion et une sphère vitelline dont la périphérie est claire. On distingue dans cette zone les globules du *plasma*. Plus en dedans les couches sont

[1] *Résumé d'un mémoire*, etc., op. cit., p. 448.

obscurcies par les granules graisseux colorés; tantôt le centre même semble un peu plus clair que le reste, tantôt son opacité est aussi grande ou même plus grande. La vésicule germinative est invisible.

B. *OEuf fécondé renfermé dans les sacs ovifères.* — 1° Le chorion varie d'épaisseur suivant les genres; très-épais, comme gonflé par endosmose, chez la *Cyclopsina castor,* il reste mince chez le *Cyclops quadricornis.* Un liquide clair albumineux s'amasse entre la sphère vitelline et la membrane et repousse le chorion en dehors; les œufs gonflent donc et, se déprimant mutuellement, prennent, quant à leur enveloppe externe, une forme polygonale (pl. III, fig. 34). Le vitellus reste à peu près sphérique et ne touche le chorion qu'en quelques points;

2° La segmentation qui commence bientôt est totale, ainsi que nous l'ont déjà montré MM. Claus et Éd. Van Beneden; je ne décrirai plus ce phénomène, mais j'ai cru pouvoir en donner quelques figures (pl. III, fig. 41 à 48); ces dessins présenteront, peut-être, un certain intérêt à titre de comparaison.

C. *Éclosion et phénomènes consécutifs.* — J'ai eu la chance d'assister à l'éclosion de quelques jeunes ou larves de *C. quadricornis,* et ceux-ci m'ont rendu témoin d'un fait curieux.

A l'instant où l'individu quitte les enveloppes de l'œuf (pl. III, fig. 51), son corps et ses membres ont des contours encore indécis; on n'observe pas de segments dans les organes appendiculaires, et l'animal entier paraît avoir, comme téguments, une peau molle, jaunâtre et granuleuse. Tout à coup et, quelques minutes à peine après l'éclosion, la larve se secoue, agite rapidement ses membres locomoteurs, la peau molle se détache et le jeune Copépode en sort. On constate alors que sa structure rudimentaire n'était qu'apparente et que le corps et les membres sont très-nettement divisés en segments successifs. Les Cyclops subissent, par conséquent, une première mue au moment de l'éclosion. Jurine était donc dans l'erreur lorsqu'il assurait que la première mue n'avait lieu que le vingt-huitième jour. Peut-être ne s'agit-il là cependant que d'une membrane transitoire analogue à celle qui recouvre les pièces buccales des jeunes aranéides qui sortent de l'œuf [1].

[1] Voyez mes *Observations sur l'argyronète aquatique.* (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 2e sér., t. XXIII, n° 2, p. 15, 1867.)

A cet instant, la larve que Müller nommait *Nauplius* est divisée en trois parties par des sillons assez distincts, l'antérieure, qui est la plus considérable, répond à l'ensemble des arceaux céphalique et scapulaire; la deuxième et la troisième, très-courtes, sont les premiers vestiges du thorax et de l'abdomen (pl. III, fig. 51). L'abdomen est terminé par deux soies divergentes qui ne se transforment pas, comme on l'a cru, en uropodes ou lamelles caudales; on verra plus loin quelle est l'origine de celles-ci.

Ainsi que De Geer [1] et Rathke [2] l'ont très-bien observé, le *Nauplius* de Müller n'a d'abord que trois paires d'organes appendiculaires. Ces organes étant insérés sur la partie céphalique du corps sont : ceux de la première paire, les *antennules,* ceux de la deuxième paire, les *antennes,* ceux de la troisième paire, les *tétragnathes.*

Au moment de la naissance, alors que ces extrémités sont très-simples, il est difficile de leur donner leurs véritables noms; mais plus tard, lors du développement ultérieur, le doute n'est plus permis; par exemple, chez le jeune *Canthocamptus staphylinus,* âgé de quelques jours, le troisième appendice est déjà terminé par le crochet recourbé qui distingue la tétragnathe de cette espèce [3] (voyez, § II *K*).

Lorsque la larve du *C. quadricornis* a sept jours (pl. III, fig. 52), le *telson* se dessine à l'extrémité de l'abdomen d'une façon beaucoup plus marquée que chez l'adulte, et, de chaque côté, on voit saillir un renflement qui s'allonge peu à peu pour former les *uropodes.* Ces uropodes portent les quatre soies caractéristiques, plus, chacun, une des soies qui garnissaient l'abdomen lors de l'éclosion; cette soie caduque disparaît bientôt.

Plus tard, se montrent, sous la partie thoracique, d'abord deux, puis quatre paires de péréiopodes, les pièces buccales se dessinent, etc. Ces phases du développement sont trop connues pour que je m'y arrête plus longtemps.

D. *Parthénogenèse.* — La parthénogenèse réelle ou apparente des Daph-

[1] *Mémoire pour servir à l'histoire des insectes,* t. VII, pp. 483 et suiv.

[2] *Icones zootomicae,* de J.-V. Carus, pl. X, fig. 18. Leipzig, 1857.

[3] D'après Lilljeborg, *De crustaceis,* pl. XVI, fig. 6.

noïdes a fait l'objet d'un grand nombre de discussions et de recherches [1]; mais je ne sache pas qu'on ait jamais songé à étendre ces investigations aux Copépodes. Eux aussi se reproduisent avec une rapidité prodigieuse et, *a priori*, on aurait pu les accuser des mêmes anomalies que les Cladocères. L'expérience seule devait trancher la question.

J'ai donc isolé des femelles de *C. quadricornis* munies de poches ovifères; lorsque l'éclosion des jeunes avait eu lieu, j'isolais, de même, quelques-uns des jeunes dans des vases séparés et je mettais la femelle elle-même à part, absolument comme dans mes expériences sur les Daphnies [2].

Or, jamais les jeunes n'ont rien donné et jamais, non plus, les femelles séquestrées après leur première ponte n'ont produit de nouveaux œufs et de nouvelles poches ovifères; l'absence de mâles paraissait même leur être funeste, car elles sont toutes mortes après un certain temps; celle qui a résisté le plus a vécu vingt-huit jours.

La parthénogenèse n'existe donc pas chez les Copépodes d'eau douce, et, en effet, à l'état de nature elle ne peut être nullement nécessaire, les mâles étant ordinairement assez communs pour suffire amplement à la fécondation des femelles.

E. *Affinités qui existent entre les larves de Copépodes et celles des autres crustacés inférieurs.* — J'ai rappelé dans les premières pages de cette troisième partie (§ II *A*), comment les Copépodes adultes se lient insensiblement aux crustacés décapodes par les larves de ces derniers. Un autre fait digne de remarque, c'est que les caractères morphologiques que présentent les jeunes Copépodes, au sortir de l'œuf, sont communs à un nombre immense de crustacés inférieurs, comme si tous, au début, étaient jetés dans le même moule.

Ainsi, si nous remontons la série, nous constatons déjà une forme rapprochée des *Nauplius* de Müller dans les larves des *Cirrhipèdes*, celles du *Bolanus balanoïdes* figurées par M. Spence Bate [3], par exemple :

Chez les crustacés suceurs nous pouvons citer les larves de *Pachybdella* [4]

[1] *Études sur la Parthénogenèse*, p. 90. Gand, 1868.

[2] *Ibid.*, p. 96.

[3] Reproduit par M. Lilljeborg, *Mémoire sur les genres Liriope et Peltogaster* (Nova acta Reg. Soc. Scienc. Upsal., sér. 3, vol. III, pl. III, fig. 47). Upsala, 1859.

[4] *Ibid.* (d'après Cavolini), pl. III, fig. 51.

Achtheres percarum, Nordmann [1], *Tracheliastes polycolpus,* Nordmann [2], *Lernea branchialis,* L. [3], *Sacculina carcini,* Rathke [4], et *Peltogaster microstoma,* Lilljeborg [5], excessivement voisines de celles des *Cyclops* et qui n'en diffèrent guère que par quelques détails dans la composition des organes locomoteurs.

Quant aux larves de *Caligus gracilis,* Van Beneden [6], *Chondracanthus gibbosus,* Kroyer [7], *Lerneocera cyprinacea* auctorum [8] et *Ergasilius Sieboldii,* Nordmann [9], elles offrent avec celles des Copépodes une identité presque parfaite.

Plusieurs naturalistes, entre autres, MM. Zenker [10] et Claus [11], se sont déjà efforcés de montrer que les Copépodes se rapprochent intimement des crustacés parasites. M. Zenker veut même réunir les Cyclopides aux véritables suceurs sous le nom commun d'*Entomostraca.*

Si l'anatomie des crustacés qui nous occupent permet déjà d'entrevoir ces affinités, l'étude des embryons et des jeunes fournit la meilleure et la plus convaincante des preuves que ces affinités existent bien réellement.

Dans les crustacés maxillés, outre les Copépodes, nous voyons encore les jeunes de l'*Apus cancriformis,* Schaeffer [12], du *Branchipus diaphanus,*

[1] *Mikrographische Beiträge zur Naturgeschichte der Wirbellosen Thiere*, II, pl. IV, fig. 5, 6 et 7. Berlin, 1832.

[2] *Ibid.*, pl. VII, fig. 7.

[3] Van Beneden, *Recherches sur la faune littorale de Belgique* (*Crustacés*), op. cit., pl. XIX, fig. 7 et 8.

[4] *Ibid.*, pl. XX, fig. 9, et Lilljeborg. (*Supplément au mémoire sur les genres Liriope et Peltagaster.* Nova acta Reg. Soc. Scienc. Upsal., sér. III, vol. III, pl. VI, fig. 13. Upsala, 1860.)

[5] Lilljeborg, premier Mémoire sur les genres *Liriope*, etc., op. cit., pl. III, fig. 46.

[6] Van Beneden, *Recherches sur quelques crustacés inférieurs.* (Ann. des sc. nat., 3me sér., t. XVI, pl. II, fig. 4 à 7, 1851.)

[7] Claus, *Ueber den Bau, etc., parasitischer Crustaceen*, op. cit., pl. I, fig. 2.

[8] Nordmann, *Mikrographische Beiträge*, op. cit., II, pl. VI, fig. 5 et 6.

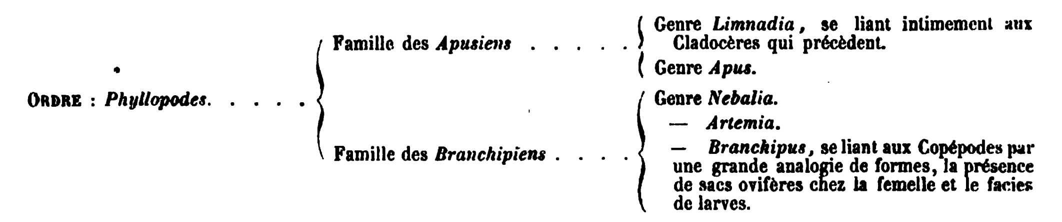
[9] *Ibid.*, pl. II, fig. 7, 8 et 9.

[10] *System der Crustaceen dans Anatomisch-Systematische Studien,* etc., op. cit., pp. 112, 113 et 129.

[11] *Ueber den Bau*, etc., ... *parasitischer Crustaceen*, p. 29.

[12] Schäffer, *Der Krebsartige Kiefenfuss*, pl. V, fig. 5, 6 et 7. Regensburg, 1756. — Baird, *Natural history of the British Entomostraca*, pl. I, fig. 2 et 3.

Milne-Ewdards [1] et de l'*Artemia salina*, Leach [2], présenter un facies un peu analogue, mais cette forme disparaît totalement chez d'autres Branchiopodes (les Cladocères) et les Cyproïdes, de sorte que, s'il m'était donné de modifier la classification des crustacés de M. Milne-Edwards, je placerais la légion des Entomostracés (Ostracodes) avant celle des Branchiopodes dans laquelle je mettrais les Cladocères en tête; je les ferais suivre des Phyllopodes, dont je rangerais les familles comme suit :



ORDRE : *Phyllopodes*. . . . .
- Famille des *Apusiens* . . . . .
  - Genre *Limnadia*, se liant intimement aux Cladocères qui précèdent.
  - Genre *Apus*.
- Famille des *Branchipiens* . . . .
  - Genre *Nebalia*.
  - — *Artemia*.
  - — *Branchipus*, se liant aux Copépodes par une grande analogie de formes, la présence de sacs ovifères chez la femelle et le facies de larves.

Rien ne s'oppose, me semble-t-il, à cette modification, car on peut et on doit même ranger les Entomostracés (Cyproïdes, Ostrapodes, Ostracodes des auteurs) avant les Branchiopodes, depuis les travaux importants dont ces animaux ont été l'objet et qui ont montré l'existence de deux yeux simples, distincts, *pédiculés*, d'un appareil masticateur puissant, d'un appareil respiratoire sous forme de branchies véritables et d'organes reproducteurs, mâles et femelles, plus compliqués que ceux des Daphnoïdes.

§ X. — Classification des Copépodes d'eau douce.

M. Milne-Edwards, après avoir divisé les Copépodes en général en deux familles, celle des *Pontiens* et celle des *Monocles*, admet, dans cette dernière, trois genres seulement : *Cyclops, Cyclopsina, Arpacticus*, et emploie comme caractères différentiels, la forme des pattes-mâchoires et des antennes. Il en résulte que les genres d'eau douce sont les genres *Cyclops* et *Cyclopsina* et

[1] Benedict Prévost, *Mémoire sur un insecte ou un crustacé*. Journal de physique, t. LVII : 1803. — Baird, *Natural history*...., op. cit., pl. V, fig. 1 à 7.

[2] Baird, *Natural history*......, op. cit., pl. II, fig. 4.

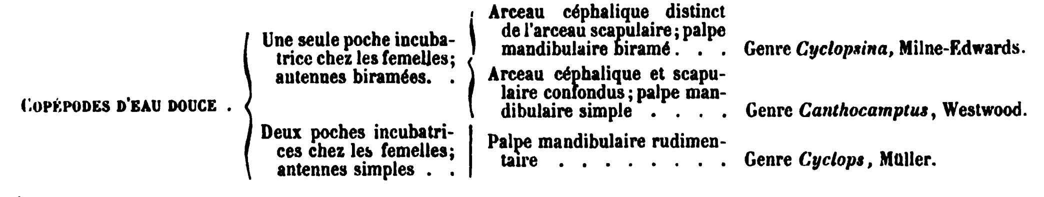
que ce dernier comprend la *Cyclopsina castor* et la *Cyclopsina staphylinus* qui se distinguent cependant par des caractères de haute importance [1].

M. Dana, prenant l'ordre des Copépodes dans son ensemble, le partage en cinq familles : *Cyclopidae, Harpactidae, Calanidae, Corycaeidae* et *Miracidae;* les trois genres d'eau douce appartiennent alors aux trois premières familles et sont les genres *Cyclops, Harpacticus* et *Cyclopsina* qui ont été adoptés par M. Zenker [2].

Enfin, M. Lilljeborg nous donne encore une autre classification et introduit des noms génériques proposés par Baird et Westwood. Si nous éliminons du tableau qu'il donne les genres exclusivement marins, il reste [3] :

Copépodes d'eau douce .	Palpe mandibulaire biramé .	Tête distincte du thorax . . .	Genre *Diaptomus*, W.
	Palpe mandibulaire simple .	Palpe grand et de 3 articles ; antennes de la 2e paire biramées.	Genre *Canthocamptus*, W.
		Palpe très-petit, rudimentaire, formé d'un tubercule portant deux soies ; antennes de la 2e paire simples	Genre *Cyclops*, Müller.

Comme je ne comprends nullement la nécessité de remplacer, pour le premier genre, le nom de *Cyclopsina* proposé par M. Milne-Edwards, par celui des *Diaptomus,* je conserverai celui de *Cyclopsina,* et l'on a ainsi pour les trois genres de Copépodes d'eau douce dont il existe des représentants en Belgique :



Copépodes d'eau douce .	Une seule poche incubatrice chez les femelles ; antennes biramées. .	Arceau céphalique distinct de l'arceau scapulaire ; palpe mandibulaire biramé . . .	Genre *Cyclopsina*, Milne-Edwards.
		Arceau céphalique et scapulaire confondus ; palpe mandibulaire simple	Genre *Canthocamptus*, Westwood.
	Deux poches incubatrices chez les femelles ; antennes simples . .	Palpe mandibulaire rudimentaire	Genre *Cyclops*, Müller.

Voici, en quelques mots, ce que je crois neuf dans les études qui précèdent : Le corps des Copépodes d'eau douce comprend seize somites : six céphaliques, quatre thoraciques, six abdominaux, telson compris. J'analyse

[1] *Hist. nat. des Crustacés*, t. III, p. 423.
[2] *Anatomisch-Systematische Studien*, etc., op. cit., p. 88.
[3] *De Crustaceis*, etc., op. cit., p. 132.

le squelette au point de vue de la méthode descriptive de M. Milne-Edwards. Je donne une idée du système musculaire et je rectifie certaines notions fausses : la *C. castor* nage sur le ventre, la *C. staphylinus* ne replie l'abdomen vers le haut qu'en mourant, etc. Puis viennent quelques observations sur l'anneau nerveux œsophagien et l'influence des décharges électriques; les décharges faibles n'engourdissent les Copépodes que pendant peu de temps. Je donne une description nouvelle de l'œil; la cornée est plate, le cristallin très-convexe vers l'intérieur de l'organe visuel. Observations sur le sommeil des crustacés inférieurs. J'examine le tube digestif dans ses détails histologiques; je crois y voir un épithélium vibratile. De nombreuses expériences me montrent qu'il faut attribuer l'influence mortelle de l'eau de mer aux chlorures de sodium et de magnésium. Le *C. quadricornis* possède un cœur comme les autres Copépodes. Je décris les organes génitaux externes mâle et femelle. Enfin, je signale certaines particularités du développement embryonnaire et l'absence de parthénogenèse.

---

§ XI. — Copépodes d'eau douce rencontrés en Belgique.

Malgré de nombreuses recherches, je n'ai jamais rencontré que les trois espèces suivantes :

1. **Cyclopsina castor.** *Milne-Edwards.*

Cyclopsina castor.		Milne-Edwards, *Hist. nat. des Crustacés*, t. III, p. 427.
Cyclops cæruleus.		Müller, *Entomostraca*, p. 102, pl. XV, fig. 1 à 9.
Monoculus castor.		Jurine, *Hist. des monocles*, p. 50, pl. IV, fig. 1.
Diaptomus	—	Baird, *British Entomostraca*, pl. XXVI, fig. 1 et 2*a*.
—	—	Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 134, pl. XII, fig. 10, pl. XIII, fig. 1 à 10, pl. XIV, fig. 1 à 4.

La *Cyclopsina castor* est moins commune que les espèces suivantes, elle est même presque rare dans la partie accidentée du pays où je ne l'ai vue qu'une fois à Celles, près de Dinant. Dans les Flandres, on la rencontre surtout au printemps et en automne; en hiver elle devient introuvable. Cette espèce paraît préférer les eaux stagnantes.

2. **Canthocamptus staphylinus.** *Baird.*

Canthocamptus staphylinus.	Baird, *Transact. Berw. Natur. Club*, II, p. 154.
Monoculus staphylinus.	Jurine, *Hist. des monocles*, p. 74, pl. VII, fig. 1, 2 et 3.
Canthocamptus minutus.	Baird, *British Entomostraca*, p. 204, pl. XXV, fig. 4 à 8, pl. XXX, fig. 3.
— —	Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 145, pl. XIV, fig. 7 à 12, pl. XV, fig. 13 à 17, pl. XVI, fig. 1 à 6.

Très-commun en Belgique, le *C. staphylinus* se montre quelquefois en troupes considérables, même en plein hiver, ainsi que je l'ai constaté dans les premiers jours de février 1869, à Sainte-Croix, près de Bruges.

3. **Cyclops quadricornis.** *Müller.*

Cyclops quadricornis.	Müller, *Entomostraca*, p. 109, pl. XVIII, fig. 1 à 14.
Monoculus quadricornis.	Jurine, *Hist. des monocles*, p. 1, pl. I, fig. 1 à 5.
Cyclops vulgaris.	Desmarest, *Considérations*, etc., p. 362, pl. LIII, fig. 1 à 4.
— **quadricornis.**	Baird, *British Entomostraca*, p. 198, pl. XXIV, fig. 1 à 10.
— —	Lilljeborg, *De Crustaceis*, p. 150, pl. XIV, fig. 3 et 6, pl. XV, fig. 1 à 12, pl. XVI, fig. 19.

Le plus commun des Copépodes d'eau douce: se trouve indifféremment dans les eaux stagnantes ou courantes. Excessivement variable quant à la taille et à la coloration. Jurine, Koch et Baird ont décrit les principales variétés existantes; elles n'ont, suivant moi, comme cause possible, que l'âge et la composition de l'eau dans laquelle on les rencontre (voyez § II).

§ XII. — Remarques sur la distribution des crustacés d'eau douce en Belgique.

Les recherches pratiques auxquelles je me livre depuis longtemps, pour me procurer les différentes espèces qui habitent le pays, m'ont conduit à constater les deux faits suivants :

1° *Les espèces les plus communes se rencontrent, isolées, en toute saison; mais elles n'apparaissent en grand nombre, et les espèces rares ne se montrent qu'à certains moments de l'année.*

Ainsi, par exemple, dans les premiers jours de février 1867, j'observe à Melle, près de Gand, la *Cypris elongata* en quantité prodigieuse, puis, dans

le courant de l'été, elle échappe à mes perquisitions. Le 2 février 1869, je trouve à Sainte-Croix, près de Bruges, des troupes nombreuses de cypris qui étaient toutes formées de *Cypris elongata.*

Je puis citer le même fait pour la *C. puber,* observée en grand nombre, dans des localités différentes, le 2 avril 1866 et le 20 avril 1867.

Je rappellerai le cas consigné au § VII de la seconde partie, où je cite la *D. pulex* comme ayant été vue, par moi, en masses énormes teintant l'eau en rouge aux mois de mai, de juin et de juillet des années 1866, 1867 et 1868. Il me serait aisé de multiplier ces exemples.

2° *A part quelques espèces exceptionnelles, les petits crustacés d'eau douce vivent dans les eaux stagnantes et riches en végétaux aquatiques.*

En effet, toute recherche dans les ruisseaux limpides des provinces de Namur, de Liége, et surtout du Luxembourg belge, est ordinairement stérile. Si, dans la partie accidentée du pays, on réussit à capturer quelques espèces, ce n'est que dans les mares, et encore ces espèces n'y sont-elles représentées, excepté le *Cyclops quadricornis,* que par un très-petit nombre d'individus. Au contraire, dans les tourbières, les marais et les fossés des pâturages des Flandres, là où la flore aquatique est des plus riches, un seul coup de filet donne souvent au naturaliste, non-seulement plusieurs espèces, mais de nombreux individus de chacune d'elles.

Voilà pourquoi, dans les pages qui précèdent, on trouve presque toujours des localités flamandes citées comme habitat. J'ai cru un instant qu'en parcourant l'est de la Belgique je découvrirais beaucoup d'espèces inconnues dans les parages où je cherchais d'habitude, mais j'ai dû forcément revenir de mon illusion, et, je le répète encore, pour se procurer des Cladocères, des Ostracodes et des Copépodes en abondance, il faut faire ses recherches dans le pays flamand.

OUVRAGES CONSULTÉS [1].

SWAMMERDAM . . . . . . *Algemeene Verhandeling van de bloedelose Dierkens;* Utrecht, 1669.

LEUWENHOEK . . . . . . *Epistolae ad societatem Regiam Anglicam;* Lugduni Batavorum, 1719.

SWAMMERDAM . . . . . . *Biblia naturae;* Leyden, 1737.

BAKER . . . . *Le microscope à la portée de tout le monde,* traduit de l'anglais; Paris, 1754.

JOBLOT . . . . *Description et usages de plusieurs microscopes;* Paris, 1754.

SCHÄFFER . . . . *Der krebsartige Kiefenfuss;* Reginsburg, 1756.

SULZER . . . . *Abgekurzte geschichte der Insekten;* Winterthur, 1786.

OLIVIER . . . . *Encyclopédie méthodique;* Paris, 1792.

B. PRÉVOST . . . . . . *Mémoire sur un insecte ou un crustacé.* (JOURNAL DE PHYSIQUE, 1803.)

JURINE (fils) . . . . . . *Mémoire sur l'argule foliacé* (ANNALES DU MUSÉUM, t. VII.); Paris, 1806.

D'AUDEBART DE FÉRUSSAC (fils). *Mémoire sur deux nouvelles espèces d'entomostracés et d'hydrachnes* (ANNALES DU MUSÉUM, t. VII.); Paris, 1806.

SAVIGNY . . . . *Mémoire sur les animaux sans vertèbres,* 1re part., 1er fascicule; Paris, 1816.

AUDOUIN . . . . *Recherches anatomiques sur le squelette des animaux articulés* (ANN. DES SC. NAT., 1re sér., t. I.); Paris, 1824.

NORDMANN. . . . . . . *Mikrographische Beiträge zur Naturgeschichte der Wirbellosen Thiere;* Berlin, 1832.

[1] De nombreux ouvrages qui avaient servi à la rédaction de la première partie (*Mém. de l'Acad. roy. de Belgique, sav. étr.,* t. XXXIV, 1868) ont encore été consultés pour les deux parties actuelles; on les trouvera cités au bas des pages. La liste bibliographique ci-dessus ne renferme donc que les travaux qui ont été, depuis lors, l'objet de mes recherches. Les deux listes se complètent ainsi l'une l'autre.

ROUSSEL DE VAUZÈME. *Description du Cetochilus australis* (ANN. DES SC. NAT., 2e sér., t. I.); Paris, 1834.

JOLY . . . . . *Histoire de l'Artemia salina* (ANN. DES SC. NAT., 2e sér., t. XIII.); Paris, 1840.

VON SIEBOLD . . *Observations sur l'accouplement du Cyclops castor* (ANN. DES SC. NAT., 2e sér., t. XIV.); Paris, 1840.

BAIRD. . . . . *The natural history of the British Entomostraca* (Ray Society); Londres, 1850.

MILNE-EDWARDS . *Observations sur le squelette tégumentaire des crustacés décapodes et sur la morphologie de ces animaux* (ANN. DES SC. NAT., 3e sér., t. XVI); Paris, 1851.

P.-J. VAN BENEDEN. *Recherches sur quelques crustacés inférieurs.* (ANN. DES SC. NAT., 3e sér., t. XVI; 1851.)

FISCHER . . . . *Ueber die und der Ungebung von St-Petersburg vorkommenden Crustaceen aus der Ordnung Branchiopoden und Entomostraceen.* (MÉM. ACAD. ST-PÉTERSBOURG, SAV. ÉTR., t. VI; 1851.)

LILLJEBORG . . . *De Crustaceis ex ordinibus tribus Cladocera, Ostracoda et Copepoda, in Scania occurrentibus;* Lund, 1853.

SPENCE BATE. . . *On British Edriophthalmous crustacea* (ANN. AND MAG. OF NAT. HISTOR., vol. XIX, 2e sér.); Londres, 1857.

CLAUS. . . . . *Zur Anatomie und Entwickelunsgeschichte der Copepoden* (ARCHIV FÜR NATURGESCHICHTE VON TROSCHEL, XXIV Jahrg., I Bd.); Berlin, 1858.

— *Ueber den Bau und die Entwickelung parasitischer Crustaceen;* Cassel, 1858.

LILLJEBORG . . . *Mémoire sur les genres Liriope et Peltogaster de Rathke* (NOVA ACTA REG. SOC. UPSAL., ser. 3, vol. III.); Upsal, 1859.

LEYDIG . . . . *Naturgeschichte der Daphniden;* Tübingen, 1860.

LILLJEBORG . . . *Supplément au mémoire sur les genres Liriope et Peltogaster* (NOVA ACTA REG. SOC. UPSAL., ser. 3, vol. III.); Upsal, 1860.

P.-J. VAN BENEDEN. *Recherches sur la faune littorale de Belgique* (*Crustacés*) (MÉM. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXIII.); Bruxelles, 1861.

LILLJEBORG . . . *Beskrefning öfver två Arter Crustaceer af Ordingarna Ostracoda och Copepoda.* (K. VET. AKAD., n° 6; 1862.)

O.-G. SARS . . . *Norges Ferskvandskrebsdyr, Branchiopoda, Cladocera, Ctenopoda,* 1re part.; Christiania, 1865.

P. BERT . . . . *Note de la mort des poissons de mer dans l'eau douce.* (MÉM. DE LA SOC. DES SC. PHYS. ET NAT. DE BORDEAUX, 1er cah. (*suite*); 1866.)

NORMAN ET BRADY . *A monograph of the British Entomostraca belonging to the families Bosminidae, Macrothricidae and Lynceidae* (NAT. HISTOR. TRANSACT. OF NORTHUMBERLAND AND DURHAM.); London, 1867.

BLANCHARD . . . *Métamorphoses, mœurs et instinct des insectes;* Paris, 1868.

SPENCE BATE . . . . . *On anomurous Crustacea* (ANN. AND MAG. OF NAT. HISTOR., sér. 4, vol. II, n° 8; août); Londres, 1868.

LACAZE DUTHIERS . . . . *Sur l'organe auditif des invertébrés* (JOURNAL L'INSTITUT, n° 1821, p. 378); Paris, 1868.

ÉD. VAN BENEDEN et BESSELS. *Résumé d'un mémoire sur le mode de formation du blastoderme dans quelques groupes de crustacés* (BULL. ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXV, 2e sér., n° 5); Bruxelles, 1868.

F. PLATEAU . . . . . . *Études sur la Parthénogenèse;* Gand, 1868.

NORMAN . . . . *On two Isopods belonging to the genera Cyrolana and Anilocra* (ANN. AND MAG. OF NAT. HISTOR., 4e sér., vol. II); Londres, 1868.

MILNE-EDWARDS . . . . *Leçons sur la physiologie et l'anatomie comparée de l'homme et des animaux,* t. IX, 1re part.; Paris, 1868.

G.-S. BRADY . . . . . *Contributions to the study of the entomostraca* (ANN. AND MAG. OF NAT. HISTOR., 4e sér., vol. III, n° 13; janvier); Londres, 1869.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE I.

Grossissements linéaires.

FIG. 1. *Daphnia pulex* femelle, vue de profil. La transparence des valves a été exagérée à dessein, pour faire ressortir les différentes parties du squelette avec plus de netteté. On voit dans la cavité incubatrice un œuf qui vient d'y passer et qui n'a pas encore repris la forme sphérique : 380

a. Région cardiaque } de l'arceau scapulaire.
b. — branchiale }
c. — génitale }
d. — stomacale } de l'arceau céphalique.
e. — latérale }
f. — frontale } de la face.
g. — orbitaire }
a'. Limite postérieure du sillon cervical.
b'. Sillon qui limite inférieurement la région latérale de l'arceau céphalique.
c'. Sillon branchio-cardiaque.
α. Valve droite, partie latérale de l'arceau scapulaire.
β. Pièce médiane de l'arceau scapulaire.
γ. Limite du péréon antérieur.
δ. Limite du péréon postérieur.
A, antennule; *B*, épistome; *C*, ~~antenne~~; *D*, labre; *E*, protognathe (mandibule); *G*, deutognathe; *H*, tritognathe; *I*, péréiopodes; *K*, premier somite abdominal; *L*, deuxième; *M*, troisième; *N*, quatrième; *O*, cinquième; *P*, sixième (telson).

— 2. Portion antérieure du corps d'une *Daphnia sima* femelle : *a*, sillon cervical . 80
— 3. *Daphnia mucronata*, changeant de peau 80
— 4. *Péréiopode* de la deuxième paire, côté interne : *a*, basipodite (*Daphnia pulex*). 380
— 5. Prolongement épineux des valves d'une jeune *D. pulex* encore renfermée dans la cavité incubatrice 380
— 6. Globules sanguins de *D. pulex*. 380

PLANCHE II.

FIG. 7. *Daphnia pulex*, vue de dos : *a* sinus veineux 300
— 8. *Bosmina longirostris* femelle 380
— 9. Extrémité antérieure du corps de la *Cyclopsina castor*, vue par dessous : *a*, antennule; *b*, antenne; *c*, lèvre supérieure; *d*, protognathe; *e*, lèvre inférieure; *f*, deutognathe; *g*, tritognathe; *h*, tétragnathe 100

Fig.		Grossissements linéaires.
Fig. 10.	Même partie du corps du *Cyclops quadricornis* (les mêmes lettres indiquent les mêmes organes)	100
— 11.	Même partie du corps du *Canthocamptus staphylinus*	100
— 12.	Protognathe (mandibule) de *Cyclopsina castor* : *a*, palpe mandibulaire. . .	380
— 13.	Extrémité antérieure du corps d'une *Cyclopsina castor*, vue de profil : *a*, tétragnathe.	80
— 14.	Un anneau thoracique de *Canthocamptus staphylinus* : *a*, pièce sternale; *b*, épisternale; *c*, épimère; *d*, pièces tergales; *e*, exopode; *f*, endopode.	100
— 15.	Extrémité postérieure du corps du *Canthocamptus staphylinus* : *a*, telson; *b*, uropodes (les soies médianes sont tronquées à dessein).	100
— 16.	Antennule de *Cyclops quadricornis*, mâle	40
— 17.	Dernière paire de péréiopodes chez les femelles : *a*, de *Canthocamptus staphylinus*; *b*, de *Cyclopsina castor*; *c*, de *Cyclops quadricornis* . . .	300 et 100
— 18.	Portion de muscle de *Cyclops quadricornis*.	550
— 19.	*Cyclopsina castor*. Muscles du corps : *a*, *b*, la tête; *c*, muscle allant du deuxième somite céphalique au milieu du bouclier de la carapace; *c'*, muscle idem; *d*, muscle allant du sixième somite céphalique au bord postérieur du premier thoracique; *e*, muscle se rendant du premier anneau thoracique au deuxième; *f*, muscle double du deuxième thoracique au troisième; *g*, idem du troisième au quatrième; *g' h i*, muscles plus petits de l'abdomen; *k*, muscle double du deuxième somite céphalique au bord postérieur du premier anneau thoracique; *l*, muscle double du deuxième somite céphalique au bord postérieur du deuxième anneau thoracique; *M*, gros faisceau double se rendant du bord postérieur du deuxième somite céphalique au bord postérieur du deuxième anneau thoracique; *N*, série de muscles latéraux ventraux; *O*, muscles de l'antennule; *P*, muscles de l'antenne; *Q*, muscles des pièces buccales et des pattes-mâchoires	80
— 19'.	Un anneau de la queue du *C. quadricornis* pour montrer les muscles extenseurs en forme de *V*	80
— 20.	Muscles de deux articles de l'antennule, *Cyclopsina castor*.	300
— 21.	Muscle fléchisseur et antagoniste d'un article de la tétragnathe, *Cyclopsina castor*.	300

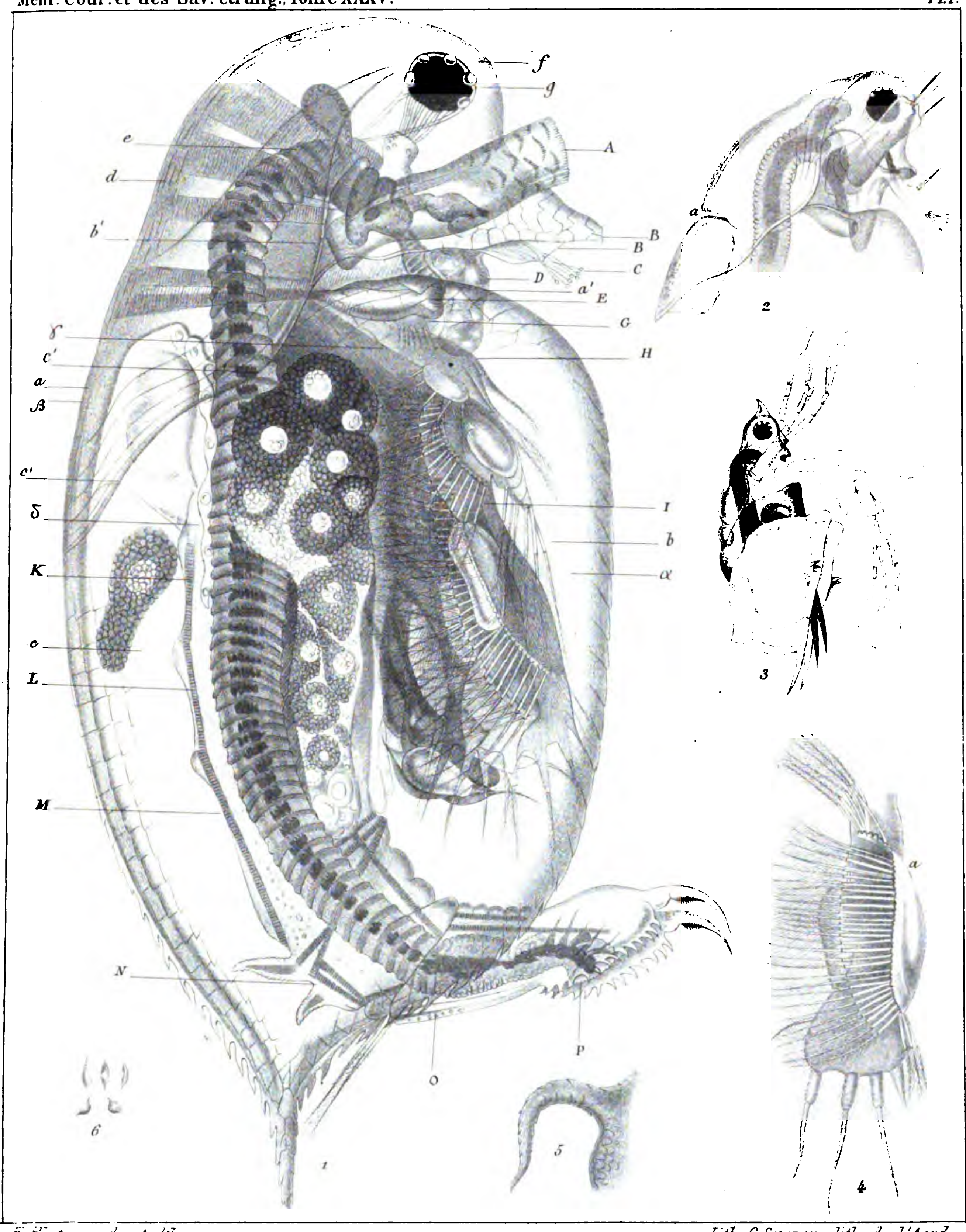
PLANCHE III.

Fig.		Grossissements linéaires.
Fig. 22.	Muscle et antagoniste d'un article de l'antenne *Cyclopsina castor*.	300
— 23.	Muscle fléchisseur et antagoniste extenseur *a* des uropodes, *Cyclopsina castor*.	300
— 24.	Les yeux d'un *Cyclops quadricornis* vus par dessus	380
— 25.	Appareil visuel et masse nerveuse sus-œsophagienne de *Cyclopsina castor* (profil et perspective) : *a*, cornée de l'œil gauche vue de face; *b*, cornée de l'œil droit vue en perspective et montrant la faible convexité de la surface; *c*, masse pigmentaire; *d*, ganglion optique gauche; *e*, ganglion sus-œsophagien; *f*, nerf antennulaire	380
— 26.	Tube digestif de la *Cyclopsina castor*, isolé	80

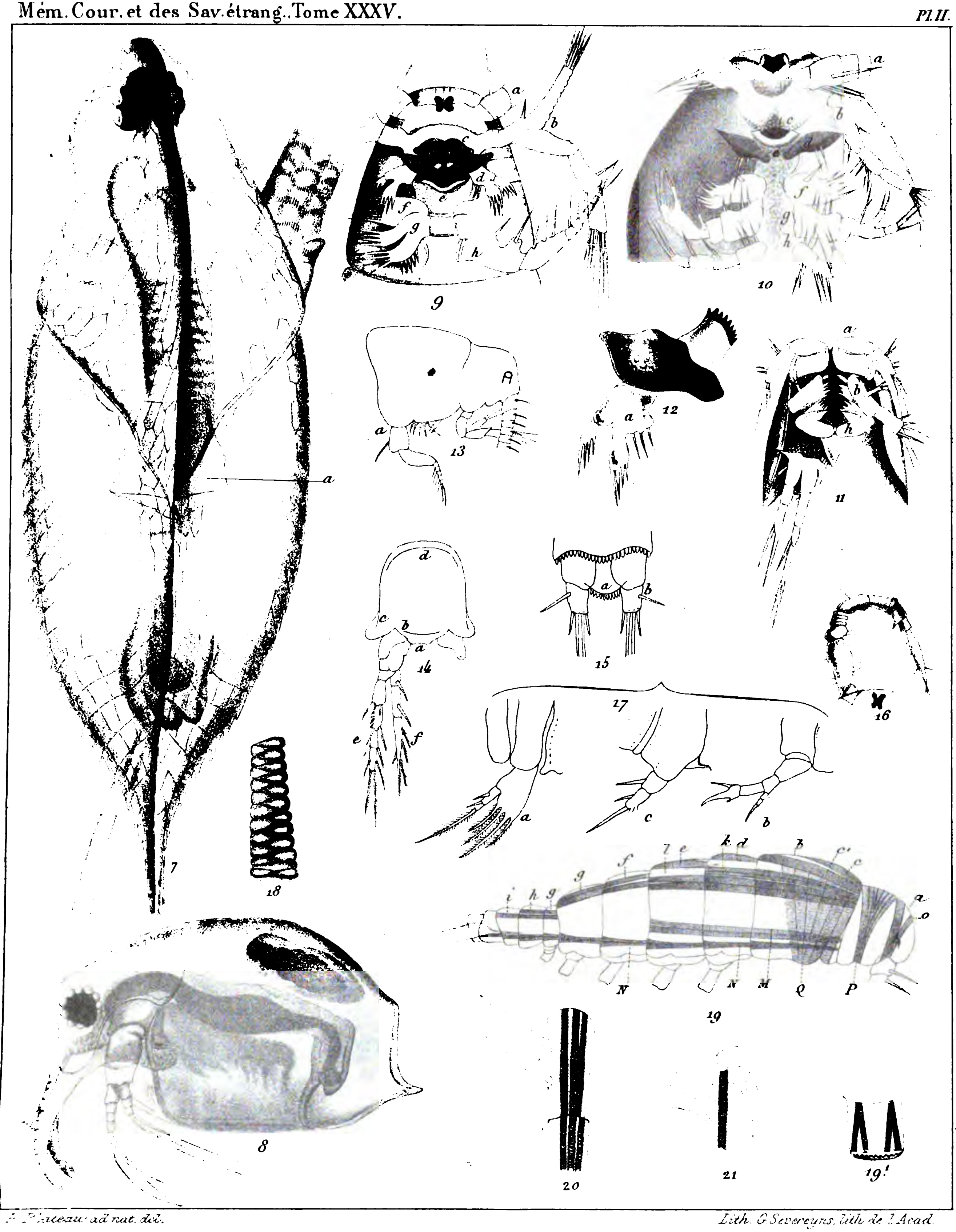
	Grossissements linéaires.
FIG. 27. Portion du même tube fortement grossie et montrant les cellules épithéliales.	550
— 28. Portion de l'intestin de la même espèce : des flèches indiquent les mouvements de rotation affectés par les particules de matières alimentaires	
— 29. Cœur de *Cyclops quadricornis* sous le bouclier	300
— 30. Organes génitaux externes femelles de *Cyclopsina castor*. On voit que la vulve est située sur la limite entre le premier et le second somite abdominal. .	300
— 31. Ouverture génitale femelle (vulve), glandes accessoires et réceptacle du sperme chez un *Cyclops quadricornis* femelle non fécondé.	300
— 32. Les mêmes parties chez un *Cyclops quadricornis* femelle. Les glandes sont plus visibles	300
— 33. Organes génitaux externes femelles d'un *Cyclops quadricornis* fécondé. On y voit les glandes sécrétoires énormes; entre celles-ci et en dessous le réceptacle du sperme. Une partie de la poche ovifère gauche	300
— 34. Poche ovifère de *Cyclopsina castor*. On y observe, vers le haut, les trois couches et, à l'intérieur, la forme polygonale des œufs	80
— 35. Poche ovifère de *Cyclops quadricornis* encore suspendue au corps de la mère, mais flétrie et vide. On remarque les ouvertures par où les œufs sont sortis.	80
— 36. Représente le premier somite abdominal du *Cyclops quadricornis* mâle; au milieu du bord postérieur, la fente qui constitue l'orifice génital unique .	300
— 37. Le premier somite abdominal d'un *Cyclops quadricornis*, vu de côté et montrant le spermatophore gauche.	80
— 38. Un spermatophore de *Cyclops quadricornis* isolé.	100
— 39. *a*. OEuf ovarien, diamètre réel $0^{mm},02$: *b*; œufs ovariens, diamètre réel $\frac{1}{10}$ de millimètre, apparition des granules réfringents; *c*, *d*, *e*, les globules réfringents augmentent et constituent le *plasma*[1]	550
— 40. L'œuf augmente de diamètre et se charge d'une fine poussière graisseuse . .	550
— 40'. OEufs cheminant dans l'ovaire et se comprimant mutuellement	100
— 41. OEuf fécondé, segmentation en deux lobes	300
— 42. Idem, segmentation, l'objectif du microscope étant aussi éloigné que possible; on voit l'irrégularité des lobes	300
— 43. Idem, six lobes sont visibles; le centre paraît clair	300
— 44. Idem, huit lobes	300
— 45. La segmentation est complète, formation du blastoderme	300
— 46. Division de l'embryon en trois somites	300
— 47. Apparition des premiers rudiments des yeux	300
— 48. Le même œuf vu de côté.	300
— 49. L'embryon déjà très-développé.	300
— 50. L'embryon près d'éclore	300
— 51. L'embryon éclos; phénomène de la première mue	300
— 52. Larve de *Cyclops quadricornis*, âgée de sept jours	100

[1] Cette figure et toutes les suivantes se rapportent au *Cyclops quadricornis*.

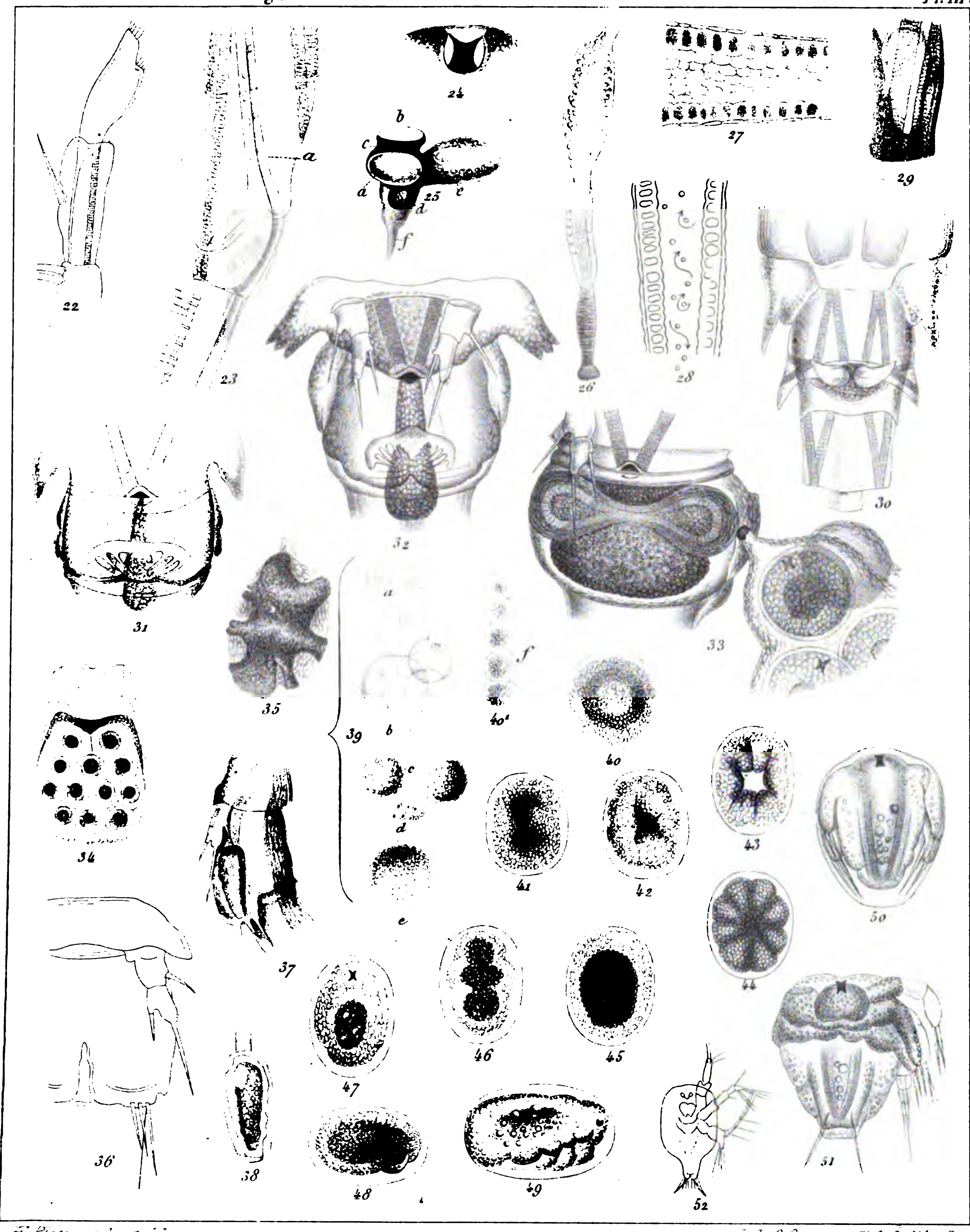
FIN.



F. Plateau ad nat. del. Lith. G. Severeyns. lith. de l'Acad.



F. Plateau ad nat. del. Lith. G. Severeyns, lith de l'Acad.



F. Plateau, ad nat. del.

Lith. G. Severeyns lith. de l'Acad.



